

CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 18 décembre 2017

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	51	24

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction des
Finances - Budget principal - Décision
Modificative n°2.

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.172

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 21 DEC. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAQUI, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Elisabeth PILLARD à Marie-Claude MOITRY, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Lors de la séance du 27 mars 2017, le Conseil Communautaire a procédé au vote du budget primitif du budget principal avec reprise de résultat.

En juin dernier, une décision modificative a été approuvée afin d'effectuer des ajustements liés à la reprise du résultat antérieur.

Aujourd'hui, il convient d'inscrire une dépense liée à l'extension des locaux du site des Genêts, extension rendue nécessaire pour l'accueil des compétences transférées.

Cette dépense correspondant au dépôt de garantie liée aux locaux sera compensée par une annulation de crédits en investissement.

Les ouvertures de crédits sont équilibrées et détaillées ci-après :

Chap	Nature	Objet	Montant
21	2182	Matériel roulant	- 40 000,00 €
27	275	Cautions à verser	40 000,00 €
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	- €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°2 du budget principal tel qu'il ressort du document budgétaire annexé à la présente ;
- autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal tel qu'il ressort du document budgétaire annexé à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

DECISION MODIFICATIVE N°2

2017

Budget Principal

SOMMAIRE		
Pages		
	I - Informations d'ordre général	
	A - Informations statistiques, fiscales et financières	
3	B - Modalités de vote du budget	
	II- Présentation générale du budget	
4	A1- Vue d'ensemble - Sections	
5	A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	
6	A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	
8	B1- Balance générale du budget - Dépenses	
9	B2- Balance générale du budget - Recettes	
	III - Vote du budget	
10	A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses	
15	A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes	
18	B1- Section d'investissement - Détail des dépenses	
22	B2- Section d'investissement - Détail des recettes	
	B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles	
	B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles	
IV - ANNEXES		
		Jointes
		Sans objet
	A - Eléments du bilan	
	A1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement)	X
	A1- Présentation croisée par fonction (investissement)	X
	A2- Etat de la dette	X
	2.1- Détail des crédits de trésorerie	
	2.2- Répartition par nature de dettes	
	2.3- Répartition des emprunts par structure de taux	
	2.4- Typologie de la répartition de l'encours	
	2.5- Détail des opérations de couverture	
	2.6- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	
	2.7- Autres dettes	
	A3- Méthode utilisée pour les amortissements	X
	A4- Etat des provisions	X
	A5- Etalement des provisions	X
	A6- Equilibre des opérations financières	X
	A7- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement	X
	1.1- Fonctionnement	
	1.2- Investissement	
	A7.2- Etat des dépenses, recettes services assujettis à TVA	X
	A8- Etat des charges transférées	X
	A9- Détail des opérations pour le compte de tiers	X
	B - Engagements hors bilan	
	B1- Etat des engagements donnés et reçus	X
	1.1- Etat des emprunts garantis	
	1.2- Calcul du ratio d'endettement	
	1.3- Etat des contrats de crédit – bail	
	1.4- Etat des contrats de partenariat public – privé	
	1.5- Etat des autres engagements donnés	
	1.6- Etat des engagements reçus	
	1.7- Liste des concours attribués à des tiers (subventions)	
	B2- Etat des autorisations de programme, crédits de paiement	X
	B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X
	C - Autres éléments d'information	
	C1.1 - Etat du personnel	X
	C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris	X
	C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement	X
	C3.2- Liste des établissements publics créés	X
	C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe	X
	C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget	X
	D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures	
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes	X
26	D2- Arrêté et signatures	X

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
 - avec les programmes d'équipement,
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - ~~avec~~ vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement).

IV - La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice.

V - Le présent budget a été voté :

- ~~avec~~ reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Mention complétée ou rayer la mention inutile

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET		

+

+

+

REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		
---	--	--

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)		

+

+

+

REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		

=

=

=

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		
--	--	--

TOTAL

TOTAL DU BUDGET		
-----------------	--	--

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 625 540.97			18 625 540.97
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 450 000.00			24 450 000.00
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	112 503 395.00			112 503 395.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	22 667 915.00			22 667 915.00
Total des dépenses de gestion courante		178 246 850.97			178 246 850.97
66	CHARGES FINANCIERES	5 213 000.00			5 213 000.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	380 006.72			380 006.72
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 770 000.00			1 770 000.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		185 609 857.69			185 609 857.69
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 729 983.71			2 729 983.71
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 562 165.00			8 562 165.00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		11 292 148.71			11 292 148.71
TOTAL		196 902 006.40			196 902 006.40

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	196 902 006.40
--	----------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	260 000.00			260 000.00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 785 800.00			1 785 800.00
73	IMPOTS ET TAXES	159 066 000.00			159 066 000.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	23 483 884.72			23 483 884.72
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 768 756.42			2 768 756.42
Total des recettes de gestion courante		187 364 441.14			187 364 441.14
76	PRODUITS FINANCIERS	1 055 693.51			1 055 693.51
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Total des recettes réelles de fonctionnement		188 420 134.65			188 420 134.65
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		188 420 134.65			188 420 134.65

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	8 481 871.75
---	--------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	196 902 006.40
--	----------------

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 292 148.71
---	---------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 184 841.04			3 184 841.04
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 022 783.21			20 022 783.21
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 941 170.74	-40 000.00	-40 000.00	19 901 170.74
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 983 496.99			17 983 496.99
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement	61 132 291.98	-40 000.00	-40 000.00	61 092 291.98
1068	Excédents de fonct. capitalisés	1 204 576.40			1 204 576.40
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 997 100.00			7 997 100.00
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	1 619 810.30			1 619 810.30
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	18 000.00	40 000.00	40 000.00	58 000.00
	Total des dépenses financières	10 839 486.70	40 000.00	40 000.00	10 879 486.70
45x1	Total des opérations pour compte de tiers	3 391 093.53			3 391 093.53
	Total des dépenses réelles d'investissement	75 362 872.21			75 362 872.21
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000.00			1 000 000.00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 000 000.00			1 000 000.00
	TOTAL	76 362 872.21			76 362 872.21

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	1 204 576.40
---	--------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	77 567 448.61
---	---------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	9 255 866.68			9 255 866.68
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	39 006 842.52			39 006 842.52
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	424 200.00			424 200.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87			12 473.87
	Total des recettes d'équipement	48 699 383.07			48 699 383.07
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	1 787 774.00			1 787 774.00
1068	Excédents de fonct. capitalisés	1 204 576.40			1 204 576.40
165	Dépôts et cautionnements reçus				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 900 000.00			4 900 000.00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	5 100 000.00			5 100 000.00
	Total des recettes financières	12 992 350.40			12 992 350.40
45x2	Total des opérations pour compte de tiers	3 583 566.43			3 583 566.43
	Total des recettes réelles d'investissement	65 275 299.90			65 275 299.90
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 729 983.71			2 729 983.71
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 562 165.00			8 562 165.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000.00			1 000 000.00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	12 292 148.71			12 292 148.71
	TOTAL	77 567 448.61			77 567 448.61

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	77 567 448,61
Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 292 148,71

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Dépenses de fonctionnement - Total			

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	
--	--

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	-40 000.00		-40 000.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)			
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	40 000.00		40 000.00
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers			
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES			
	Dépenses d'investissement - Total			

+

D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	
---	--

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES			
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
	Recettes de fonctionnement - Total			

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	
--	--

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45x-2	Total des opérations pour compte de tiers			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	Recettes d'investissement - Total			

+

R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	
-----------------------------------	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	
---	--

SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 625 540.97		
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	1 863 590.75		
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
	FOURNITURES NON STOCKABLES			
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	23 850.00		
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	348 350.00		
	FOURNITURES NON STOCKEES			
60622	CARBURANTS	657 520.00		
60623	ALIMENTATION	48 150.00		
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	214 485.78		
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT			
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	32 000.00		
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	108 406.29		
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	141 896.48		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	29 700.00		
6065	LIVRES, DISQUES, CASSETTES (BIBLIO., MEDIATHEQUE)	258 632.20		
6067	FOURNITURES SCOLAIRES	500.00		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	3 100.00		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	14 096 136.47		
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	8 827 194.37		
	LOCATIONS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	937 050.00		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	325 242.58		
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	612 175.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS			
61521	TERRAINS	79 420.00		
615221	BATIMENTS PUBLICS	250 016.00		
615228	AUTRES BATIMENTS	44 737.50		
615231	VOIRIES	1 800.00		
615232	RESEAUX	6 800.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBILIERS			
61551	MATERIEL ROULANT	645 670.50		
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	179 070.00		
6156	MAINTENANCE	451 573.85		
6161	MULTIRISQUES	194 238.97		
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	150 838.00		
6168	AUTRES	1 382.00		
617	ETUDES ET RECHERCHES	972 350.80		
	DIVERS			
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	179 942.23		
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	139 896.75		
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	6 000.00		
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	90 737.92		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 622 300.67		
6225	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES			
6226	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	12 000.00		
6226	HONORAIRES	199 600.00		
6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	2 000.00		
6231	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	299 627.19		
6232	FETES ET CEREMONIES	9 440.00		
6233	FOIRES ET EXPOSITIONS	20 160.00		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	278 340.49		
6237	PUBLICATIONS			
6238	DIVERS	187 750.00		
6241	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS			
6241	TRANSPORTS DE BIENS	38 000.00		
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS			
6251	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	81 500.00		
6255	FRAIS DE DEMENAGEMENT	19 700.00		
6257	RECEPTIONS	30 300.00		
6261	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	77 000.00		
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	307 000.00		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	104 150.00		
6281	DIVERS			
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	386 128.00		
6282	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS)	229 631.76		
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	339 973.23		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	43 513.08		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
63512	IMPOTS DIRECTS			
63512	TAXES FONCIERES	36 013.08		
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	7 500.00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 450 000.00		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	182 400.00		
6217	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE			
6217	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COMMUNE MEMBRE DU GFP	182 400.00		
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	456 100.00		
6331	IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUN. (AUTRES ORGANIS.			
6331	VERSEMENT DE TRANSPORT	190 300.00		
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	63 100.00		
6336	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	113 300.00		
6336	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUNERATIONS	89 400.00		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	23 811 500.00		
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
64111	PERSONNEL TITULAIRE			
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	9 978 646.46		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	364 400.00		
64118	AUTRES INDEMNITES	3 420 900.00		
64131	PERSONNEL NON TITULAIRE REMUNERATIONS NON TITULAIRES	2 472 400.00		
64168	EMPLOIS D'INSERTION AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	140 000.00		
6417	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	74 000.00		
6451	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	2 551 200.00		
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	3 392 100.00		
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	197 200.00		
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	272 300.00		
6456	VERSEMENT AU F.N.C. DU SUPPLEMENT FAMILIAL	25 653.54		
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	7 000.00		
6474	AUTRES CHARGES SOCIALES VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	6 600.00		
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	66 200.00		
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	758 000.00		
6488	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL AUTRES CHARGES	84 900.00		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	112 503 395.00		
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	112 503 395.00		
	REVERSEMENTS ET RESTITUTIONS SUR IMPOTS ET TAXES			
73921	PRELEVEMENTS POUR REVERSEMENTS DE FISCALITE			
739211	PRELEVEMENTS POUR REVERSEMENTS DE FISCALITE ENTRE ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	55 395 268.00		
739212	DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	6 000 000.00		
73922	PRELEVEMENTS POUR REVERS. DE FISCAL. PAR L'INTERMEDI			
739221	FNGIR	23 008 127.00		
739223	FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES COMMUNALES ET REVERSEMENTS SUR FNGIR	2 800 000.00		
73923				
73925	FONDS DE PEREQUAT. DES RESSOURCES COMM. ET INTERCO			
73928	AUTRES PRELEVEMENTS POUR REVERSEMENTS DE FISCALITE			
73942	REVERS. DE TAXES ET PARTIC. LIEE A L'URBANIS. ET E REVERS. SUR TAXE DE VERSEMENT DE TRANSPORT	25 300 000.00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	22 667 915.00		
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	22 667 915.00		
651	REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES...	25 000.00		
6521	DEFICIT OU EXCEDENT BUDGETS ANNEX. ADMINISTRATIFS DEFICIT DES BUDGETS ANNEXES ADMINISTRATIFS	2 952 402.00		
6531	INDEMN. FRAIS DE MISSION ET DE FORM. MAIRES ET ADJ IMDEMNITES	590 000.00		
6532	FRAIS DE MISSION	1 000.00		
6533	COTISATIONS DE RETRAITE	40 000.00		
6534	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE - PART PATRONALE	150 000.00		
6535	FORMATION	116 000.00		
	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	60 000.00		
6554 65548	CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUTRES CONTRIBUTIONS	15 632 400.00		
657341 657362 657364 65737 65738	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES SUBV. FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS COMMUNES MEMBRES DU GFP CCAS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AUTRES ORGANISMES PUBLICS	263 900.00 25 000.00		
6574	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	2 635 713.00		
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	176 500.00		
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65+656		178 246 850.97		
66	CHARGES FINANCIERES	5 213 000.00		
- 66 - 66111 66112	CHARGES FINANCIERES CHARGES D'INTERETS INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES INTERETS REGLES A ECHEANCE INTERETS - RATTACHEMENT DES IONES	5 213 000.00 5 213 000.00		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	380 006.72		
- 67 - 6711 6712 6714 673 678	CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERAT. DE GESTION INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES AMENDES FISCALES ET PENALES BOURSES ET PRIX TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	380 006.72 171.07 450.00 80 000.00 22 488.04 276 897.61		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 770 000.00		
- 68 - 6815 6865	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT DAP - PR RISQUES ET CHARGES DE FONCTION. COURANT DAP - CHARGES FINANCIERES DOT. AUX PROV. POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS	1 770 000.00 100 000.00 1 670 000.00		
TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022		185 609 857.69		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 729 983.71		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 729 983.71		
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 562 165.00		
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	8 562 165.00		
6811	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT DAP - IMMO. INCORPORELLES ET CORPORELLES	8 562 165.00		
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		11 292 148.71		
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		11 292 148.71		
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		196 902 006.40		
RESTES A REALISER N-1				
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	260 000.00		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	260 000.00		
6419	REMUNERATIONS DU PERSONNEL REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	75 000.00		
6459	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE REMBOURSEMENTS SUR CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	185 000.00		
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 785 800.00		
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES	1 785 800.00		
7018	VENTES DE PRODUITS FINIS AUTRES VENTES DE PRODUITS FINIS			
7062	PRESTATIONS DE SERVICES REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE AUTRES PRODUITS	55 000.00		
70845	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	191 800.00		
70848	AUX AUTRES ORGANISMES	350 000.00		
70872	REMBOURSEMENTS DE FRAIS PAR LES BUDGETS ANNEXES ET LES REGIES MUNICIPALES	1 154 000.00		
70875	PAR LES COMMUNES MEMBRES DU GFP			
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	35 000.00		
73	IMPOTS ET TAXES	159 066 000.00		
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	159 066 000.00		
	IMPOTS LOCAUX			
73111	CONTRIBUTIONS DIRECTES TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	66 881 000.00		
73112	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	18 784 000.00		
73113	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	2 542 000.00		
73114	IMPOSITION FORFAIT. SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU	709 000.00		
7318	AUTRES IMPOTS LOCAUX OU ASSIMILES	1 500 000.00		
7328	FISCALITE REVERSEE AUTRES FISCALITES REVERSEES	2 000 000.00		
7331	TAXES PR UTILISAT. SERVICES PUBLICS ET DU DOMAINE TAXE D'ENLEVEMENT DES OORDUMES MENAGERES ET ASSIMI	37 150 000.00		
7342	TAXES ET PARTICIPAT. LIEES A L'URBANISAT. ET L'ENV VERSEMENT DE TRANSPORT	29 500 000.00		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	23 483 884.72		
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	23 483 884.72		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	D.G.F.			
74124	DOTATION D'AMENAGEMENT	150 006.72		
74126	DOTATION D'INTERCOMMUNALITE			
	DOTATION DE COMPENSAT. GROUP. DE COMMUNES	19 300 000.00		
743814	DUCSTP			
746	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION			
	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION			
	PARTICIPATIONS			
	ETAT			
74718	AUTRES	566 441.00		
7472	REGIONS	244 937.00		
7473	DEPARTEMENTS	86 000.00		
7477	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	60 000.00		
7478	AUTRES ORGANISMES	59 500.00		
	AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS			
748311	ATTRIBUTIONS DE PEREQUATION ET DE COMPENSATION			
748314	COMPENS. DES PERTES DE BASES D'IMP. A LA CET	900 000.00		
74833	DOTAT. UNIQUE DES COMPENS. SPECIFIQUES A TAXE PROF			
	ETAT - COMPENS. DE LA CONTRIB. ECO. TERR. (CVAE ET	150 000.00		
74835	ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXE HABITATION	1 967 000.00		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 768 756.42		
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 768 756.42		
752	REVENUS DES IMMEUBLES	267 635.00		
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	2 426 321.42		
7588	FRAIS FACTURES A D'AUTRES REDEVABLES	74 800.00		
	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=70+73+74+75+013	187 384 441.14		
76	PRODUITS FINANCIERS			
- 76 -	PRODUITS FINANCIERS			
761	PRODUITS DE PARTICIPATIONS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 055 693.51		
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 055 693.51		
7711	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION			
	DEDITS ET PENALITES PERCUES	1 993.51		
7714	RECOUR. SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	500.00		
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GEST.			
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	530 000.00		
775	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	523 200.00		
	TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78	188 420 134.65		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		188 420 134.65		
RESTES A REALISER N-1				
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 184 841.04		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 184 841.04		
202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	102 136.00		
	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT			
2031	FRAIS D'ETUDES	2 427 058.66		
2033	FRAIS D'INSERTION	29 087.76		
	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			
2051		446 578.62		
	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	180 000.00		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 022 783.21		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	20 022 783.21		
+204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 022 783.21		
	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS			
204112	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	140 000.00		
2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	110 000.00		
2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	8 513 701.85		
204172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 470 000.00		
204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	363 194.01		
204183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	390 887.35		
	SUBVENT. D'EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE			
20421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	35 000.00		
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	7 000 000.00		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 941 170.74	-40 000.00	-40 000.00
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 941 170.74	-40 000.00	-40 000.00
	TERRAINS			
2111	TERRAINS NUS	7 864 200.00		
2115	TERRAINS BATIS	6 098 800.00		
2118	AUTRES TERRAINS	220 000.00		
	CONSTRUCTIONS			
	BATIMENTS PUBLICS			
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS			
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	897 959.79		
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI			
2145	CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	796 259.64		
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
	MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE CIVILE			
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	1 000.00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
21571	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE			
21578	MATERIEL ROULANT	1 316 514.56		
	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 360 162.88		
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	33 000.00		
2168	COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART			
	AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	12 000.00		
21745	IMMOB. CORPORELLES RECUES AU TITRE MISE A DISPOS.			
	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI			
	CONST.SOL AUTRUI - INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	418 354.40		
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	180 367.47	-40 000.00	-40 000.00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	518 564.13		
2184	MOBILIER	147 687.87		
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	76 300.00		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 983 496.99		
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 983 496.99		
2312	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS			
	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	64 168.00		
2313	CONSTRUCTIONS	2 904 196.48		
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	11 885 121.28		
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 308 011.23		
237	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. INCORP.	843 500.00		
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	-21 500.00		
	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	61 132 291.98	-40 000.00	-40 000.00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 204 576.40		
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 204 576.40		
1068	RESERVES			
	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	1 204 576.40		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 997 100.00		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	7 997 100.00		
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
	EMPRUNTS EN EUROS	7 988 100.00		
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	9 000.00		
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	1 619 810.30		
- 26 -	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PART.	1 619 810.30		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
261	TITRES DE PARTICIPATION	1 619 810.30		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	18 000.00	40 000.00	40 000.00
- 27 - 275	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	18 000.00 18 000.00	40 000.00 40 000.00	40 000.00 40 000.00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		10 839 486.70	40 000.00	40 000.00
45811	DEPENSE MEDIATHEQUE DE BIOT	7 428.53		
45812	DEPENSES PAVILLON BLEU			
45813	DEPENSE COHESION SOCIAL	125 000.00		
45815	CREDIT AMELIORATION			
45816	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 297 200.00		
45817	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		
458181	DEPENSES ETUDES SIVL	76 000.00		
458182	DEPENSES ETUDES BASTIDE LONGUE	51 300.00		
458183	DEPENSES ETUDES FERRAYONES	41 040.00		
458184	DEPENSES ETUDES ISSOURDADOU	120 000.00		
458185	DEPENSES ETUDES BEAL	121 125.00		
458186	DEPENSES ETUDES ROQUEFORT	32 000.00		
458187	DEPENSES ETUDES LAVAL ANTIBES	160 000.00		
458188	DEPENSES ETUDES BRAGUE AVAL	120 000.00		
TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		3 391 093.53		
TOTAL DES DEPENSES REELLES		75 362 872.21		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000.00		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2051	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
21578	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE			
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	985 734.66		
2313	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS	985 734.66		
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	14 265.34		
2762	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA	14 265.34		
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		1 000 000.00		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		76 362 872.21		
RESTES A REALISER N-1				
D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	9 255 866.68		
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	9 255 866.68		
1311	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT TRANSFERABLES ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 641 233.00		
1312	REGIONS	2 009 800.00		
1313	DEPARTEMENTS	1 200 000.00		
13141	COMMUNES MEMBRES DU GFP	162 751.68		
1318	AUTRES	2 800 000.00		
1321	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	538 233.00		
1322	REGIONS	20 400.00		
1323	DEPARTEMENTS	883 449.00		
1328	AUTRES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	39 006 842.52		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	39 006 842.52		
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EUROS	39 006 842.52		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	424 200.00		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	424 200.00		
2111	TERRAINS TERRAINS NUS	424 200.00		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87		
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87		
2314	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI			
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	12 473.87		
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		48 699 383.07		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 992 350.40		
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 992 350.40		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	DOTATIONS ET FONDS D'INVESTISSEMENT			
10222	FONDS D'INVESTISSEMENT F.C.T.V.A.	1 787 774.00		
	RESERVES			
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	1 204 576.40		
165	Dépôts et cautionnements reçus			
- 16 - 165	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 900 000.00		
- 27 - 275	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	4 900 000.00		
2762	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA			
276351	CREANCES SUR LES COLLECTIVITES ET ETS PUBLICS GFP DE RATTACHEMENT	4 900 000.00		
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	5 100 000.00		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 100 000.00		
2111	TERRAINS TERRAINS NUS	5 100 000.00		
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		7 892 350.40		
45821	RECETTES MEDIATHEQUE DE BIOT	141 390.04		
45822	RECETTES PAVILLON BLEU	34 431.28		
45823	RECETTES COHESION SOCIAL	149 080.11		
45825	CREDIT AMELIORATION			
45826	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 297 200.00		
45827	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		
458281	RECETTES ETUDES SIVL	76 000.00		
458282	RECETTES ETUDES BASTIDE LONGUE	51 300.00		
458283	RECETTES ETUDES FERRAYONES	41 040.00		
458284	RECETTES ETUDES ISSOURADOU	120 000.00		
458285	RECETTES ETUDES BEAL	121 125.00		
458286	RECETTES ETUDES ROQUEFORT	32 000.00		
458287	RECETTES ETUDES LAVAL ANTIBES	160 000.00		
458288	RECETTES ETUDES BRAGUE AVAL	120 000.00		
TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		3 583 566.43		
TOTAL DES RECETTES REELLES		60 175 299.90		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap.Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 729 983,71		
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	2 729 983,71		
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 562 165,00		
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	8 562 165,00		
2802	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	3 670 000,00		
28031	FRAIS ETUDES, RECH. ET DE DEVELOP. ET D'INSERT. FRAIS D'ETUDES	1 500 000,00		
2804112	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804132	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
28041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
28041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 115 330,00		
28041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	150 085,00		
2804172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804181	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
2804182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	122 650,00		
2804183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL			
280421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
280422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS,LICENCES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28135	CONSTRUCTIONS INSTALL.GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS			
28145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI INSTALLATIONS GALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS			
281568	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES AUTRE MATER. ET OUTIL. D'INCENDIE, DEFENSE CIVILE			
281571	MATERIEL ROULANT	4 100,00		
281578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE			
28158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.			
28181	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES INSTAL. GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS			
28182	MATERIEL DE TRANSPORT			
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE			
28184	MOBILIER			
28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	16 392 148,71		
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000,00		
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000 000,00		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
2033	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT FRAIS D'INSERTION	1 000 000.00		
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS			
2313	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS			
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		17 392 148.71		
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)		77 567 448.61		
RESTES A REALISER N-1				
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)				

Présenté par le Président,
A ANTIBES, le 18/12/2017

Nombre de membres en exercice : 75
Nombre de membres présents : 51
Nombre de suffrages exprimés : 60

Délibéré par l'assemblée délibérante, réunie en session ordinaire
A ANTIBES, le 18/12/2017

VOTES : Contre 0
Pour 60
Abstentions 0

Les membres du conseil communautaire,

Date de convocation : 12/12/2017

Nom-Prénom	Signature	Nom-Prénom	Signature
LEONETTI Jean		GRESP Roger	
SALUCKI Michelle		ARZIARI Alain	
LUCA Lionel		TAULANE Gilbert	
ETORE Christophe		HUGUES Gilbert	
DEBRAS Guilaine		ARNAUD Jean-Paul	
MION Jean-Bernard		THIERY Richard	
RÖSSI Michel		BERENGER Claude	
BAGARIA Damien		TRASTOUR René	
LOMBARDO Gérard		VALETTE Joseph	
MAURIN Jean-Pierre		ROUAZE Thérèse	
LE CHAPELAIN Joseph		CREPIN Robert	
RIBERO Richard		GANNARD Henri	
OCELLI Thierry		SYLVESTRE Christine	
MELE Eric		MURATORE Michèle	
MASCARELLI Jean-Pierre		SEITHER André-Luc	
BLAZY Marguerite		MOITRY Marie-Claude	
DULBECCO Patrick		DUMONT Anne-Marie	
GENTE Jacques		KAÇA Afrim	

IV. ANNEXES			
ARRETE ET SIGNATURES			
Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
MURATORI Angèle		RAMBAUD Audouin	
GIRAUD Guy		DAUNIS Marc	
ZALMA Colette		TORRES FORET DODELIN Simone	
BENASSAYAG Marie		DERMIT Jean-Pierre	
JANIN Elisabeth		VIANO Michel	
BOUSQUET Anne-Marie		DUPLAY Eric	
MONIER Bernard		AMAR Serge	
MAURY Claudine		BONNEAU Martine	
PUGNAIRE Cléa		BERTRAND Michel	
DARTOIS Thérèse		VIGNOLO Béatrice	
GASTAUD Nadine		SAVALLI Martine	
CALAMUSO Albert		SALOUH Abderrazak	
CHAGNEAU Patrick		THOMEL Françoise	
DAHAN Yves		DEPETRIS Nathalie	
LONVIS Marina		PILLARD Elisabeth	
TIERAN-GNONI Valérie		MINEI Debórah	
COLLIN Laurent		CHEVALIER Anne	
LANCE Barbara		BADAoui Khéra	
PONTOIRE-COLOMB Patrice		TIVOLI Lionel	
GILLI Matthieu			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en sous-préfecture,
le _____ et de la publication le _____

AANTJIBES, le _____

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_172
Nature : DE - Deliberations
Objet : Budget principal - Décision Modificative n.2
Matière : 7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : wjkazLd

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_172-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_172
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 1
Objet : Budget principal - Décision Modificative n.2
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_172-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_172-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_172-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

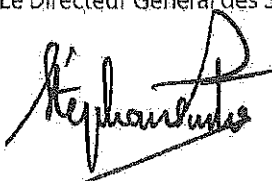
Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	51	24

N° de la séance : 26

Objet de la délibération: Direction des
Finances - Budget Principal - Admissions
en non-valeur 2017

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.173

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESPI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Marie-Claudé MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martiné SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAoui, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Elisabeth PILLARD à Marie-Claude MOITRY, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Monsieur l'Administrateur des finances publiques adjoint du Centre des Finances Publiques d'Antibes Municipale a émis la demande d'admission en non-valeur de titres de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notamment pour l'accès aux déchetteries entre 2009 et 2016 dont le montant s'élève à 3 928,15 € selon la répartition suivante :

Exercice	Montant du principal en €
2016	39,71
2015	1 090,91
2014	1 371,44
2013	909,05
2012	307,04
2009	210
Total général	3 928,15

Ces états de produits dont il ne lui a pas été possible d'effectuer le recouvrement par les voies de droit dont il dispose, doivent être soumis à l'examen du Conseil Communautaire.

L'admission en non-valeur a pour but de relever le receveur de sa responsabilité dans le recouvrement de ces titres de recettes mais n'exclut pas un éventuel recouvrement des sommes dues en cas de retour à meilleure fortune du créancier.

Toutefois, suite à l'arrêté du 29 décembre 2011 portant modification de l'instruction budgétaire et comptable M14, une distinction a été établie sur le compte « pertes sur créances irrécouvrables ».

En effet, ce compte a été subdivisé en deux :

- ✓ Créances admises en non-valeur,
- ✓ Créances éteintes qui enregistrent les pertes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

L'état produit par le Trésorier concerne des créances admises en non-valeur dont le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'accepter la demande d'admission en non-valeur selon l'état récapitulatif transmis par le Trésorier pour un montant de 3 928,15 € selon l'état joint en annexe,
- d'imputer cette dépense sur l'exercice 2017, sur les imputations suivantes :
 - . 6541, service gestionnaire DED, fonction 812, pour un montant de 3 697,15 €,
 - . 6541, service gestionnaire DFI, fonction 321, pour un montant de 21 €,
 - . 6541, service gestionnaire DFI, fonction 01, pour un montant de 210 €.
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'accepter la demande d'admission en non-valeur selon l'état récapitulatif transmis par le Trésorier pour un montant de 3 928,15 € selon l'état joint en annexe,
- d'imputer cette dépense sur l'exercice 2017, sur les imputations suivantes :
 - . 6541, service gestionnaire DED, fonction 812, pour un montant de 3 697,15 €,
 - . 6541, service gestionnaire DFI, fonction 321, pour un montant de 21 €,
 - . 6541, service gestionnaire DFI, fonction 01, pour un montant de 210 €.
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Catégories et natures juridiques de déb	Personne physique - Inconnue	2	20,00 €
	Personne physique - Particulier	290	3 008,90 €
	Personne physique - Artisan Commerçant Agriculteur	10	85,76 €
	Personne morale de droit privé - Société	44	580,04 €
	Personne morale de droit privé - Association	1	9,38 €
	Personne morale de droit public - Inconnue	1	210,00 €
	Personne morale de droit public - Etat ou organisme d'Etat	1	6,70 €
	Personne morale de droit public - Etablissement public nation	1	7,37 €
Catégories de produits	DIVERS	144 Pièces pour	1 794,47 €
	PRESTATION SERVICE AUTRES	9 Pièces pour	160,00 €
	PRODUITS DE GESTION COURANTE	145 Pièces pour	1 444,68 €
	PRODUITS EXCEPTIONNELS AUTRES	52 Pièces pour	529,00 €
Motifs de présentation	RAR inférieur seuil poursuite	350 Pièces pour	3 928,15 €
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	349 Pièces pour	3 718,15 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	1 Pièces pour	210,00 €
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	- €
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	- €
Exercice de P.E.C	2016	4 Pièces pour	39,71 €
	2015	104 Pièces pour	1 090,91 €
	2014	134 Pièces pour	1 371,44 €
	2013	81 Pièces pour	909,05 €
	2012	26 Pièces pour	307,04 €
	2009	1 Pièces pour	210,00 €

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2014	T-13127	758-812-	ABC ATTIA BATI CONCEP	102	22,11 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-4146	7788-812-	ABRAHAMSEN EINAR Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9065	758-812-	ACKERMANN DUCHEMIN SY	300	3,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-2081	7788-812-	ADISSON MARIE-FRANCOI	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-13794	758-812-	AGUETTANT Xavier	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-3236	7788-812-	AIMAR LAURE	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-13154	758-812-	AJ PLOMBERIE	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-6795	758-812-	AKHRASS Ayman	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9072	758-812-	AKHRASS AYMAN Nc	300	2,68 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015	T-338	758-812-	ALPAH	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9077	758-812-	AMMARI FARID	300	28,14 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9453	758-812-	ANTELME PATRICK	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-3520	758-812-	AQUA MIDI	300	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5676	758-812-	ARNSTAD Kaare	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2012	T-8253	758-812-	ASSOCIATION SOPHIA TE	300	28,81 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5678	758-812-	ASTIER Yorick	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-5320	758-812-	ATTAL REMY	300	41,54 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015	T-401	758-812-	AZUREENNE DE SERVICES	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9090	758-812-	BAIZET BETTINA	300	4,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6306	758-812-	BARAL Patrick	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9103	758-812-	BEDRAN ELIE Nc	300	2,68 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	T-43	7088-812-	BELLAICHE Jean Luc	94	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5885	7788-812-	BELLANGER GUILLAUME N	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6310	758-812-	BELMOND RENE	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-7609	758-812-	BEN AMIDA MOHAMED Nc	300	13,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-1851	758-812-	BENBENEK LUKASZ Nc	300	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-13832	758-812-	BENHAMOUDA Wahid	102	16,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3731	758-812-	BENSA PAUL Nc	102	10,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-4255	758-812-	BERT ELISABETH	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-15385	758-812-	BERTIN MARIE JOSE Nc	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3179	7788-812-	BETZ Steve	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3739	758-812-	BIAGI Christophe	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4542	758-812-	BISCAYE Timothy	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6928	758-812-	BISCAYE Timothy	102	10,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	T-199	758-812-	BISCAYE Timothy	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11526	7788-812-	BITTER Sebastien	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5107	758-812-	BLANC Francois	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12951	7788-812-	BOUDAYA NOUREDDINE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2014	T-10716	758-812-	BOULANGER PHILIPPE	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-7130	758-812-	BOURGEOIS COLETTE	300	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-9180	758-812-	BOURGEOIS COLETTE	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-1581	758-812-	BOUTAHRA PHILIPPE Nc	300	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-3235	7788-812-	BOWIE PAUL Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-17389	7788-812-	BOYER CAROLINE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1077	758-812-	BRENTI PIERRE	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4564	758-812-	BRIERE Armelle	102	10,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6759	7788-812-	BRUNET Olivier	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5927	7788-812-	CALICE Alessandro	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-13885	758-812-	CAMBRIA FRANCESCA Nc	300	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-7427	758-812-	CAMPI JARDINS	102	17,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3124	7788-812-	CAMPLAN Armelle	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-7430	758-812-	CANNES PAYSAGES	102	17,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-7431	758-812-	CAP ALU MIROITERIE	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4420	7788-812-	CAPARROS Jean-Louis	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2488	758-812-	CAPO George	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-8205	7788-812-	CAPPADONA PATRICK Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-11821	758-812-	CEGELEC MAINTENANCE T	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-10097	758-812-	CERADEL SOCOR	102	28,81 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8537	7788-812-	CHACONNE Franck	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-3291	7788-812-	CHAMBENOIT ALAIN	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5916	7788-812-	CHAQUET Jean-Francois	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2014	T-110	7788-812-	CHAREF MOHAMED .	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6975	758-812-	CHATEL Steeve	102	17,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-3242	7788-812-	CHAVY DANIEL Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-10758	758-812-	CHEVALLAY EVELYNE	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-4296	758-812-	CHEVALLAY EVELYNE	300	18,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12529	758-812-	CHIVET SEVERINE	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-4302	758-812-	CLARET MICHEL	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6749	7788-812-	COLAPIETRO Giovanni	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Etablissement public nat	2015	T-6266	758-812-	COLLEGE CESAR	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Etat ou organisme d'Etat	2014	T-6232	758-812-	COLLEGE PABLO PICASSO	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1130	758-812-	COLLIAT Maguelonne	102	10,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-13913	758-812-	CORONEL Anne Marie	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5156	758-812-	COULAUD YANN -ANGE GA	102	18,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-13309	758-812-	COULEURS SOLEIL RESID	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-2927	758-812-	COYNE SARAH Nc	300	13,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12926	7788-812-	CRESPI EVELYNE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-3691	758-812-	CROIX ROUGE FRANCAISE	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Association	2014	T-6256	758-812-	CROIX ROUGE FRANCAISE	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-7000	758-812-	CROPPI Gilles	102	10,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-2374	758-812-	C.S.F REALISATIONS/	300	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-2099	7788-812-	C.T.R BATIMENT	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-6175	758-812-	DAHMOUL Mohamed Badre	102	16,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-3232	7788-812-	DALMASSO PHILIPPE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-4316	758-812-	DAPOIGNY CEDRIC	300	18,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1152	758-812-	DAUCE Michel	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-11242	7088-812-	DE MUSSET RICHARD Nc	300	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1162	758-812-	DELACROIX ANNE Nc	102	22,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9218	758-812-	DESBORDES MARC Nc	300	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5800	758-812-	DESCORMES Frederic	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5436	758-812-	DESLANDES ANTHONY Nc	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-5076	758-812-	DESVEAUD VERONIQUE Nc	300	14,07 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9220	758-812-	DEVALEZ OLIVIER Nc	300	2,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-7020	758-812-	DEVOUASSOUX Michael	102	10,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-718	758-812-	DHILLON STEFAN Nc	300	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-76	7788-812-	DIDIER STEPHANE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12601	758-812-	DONAT Marguerite	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5853	7788-812-	DOS SANTOS Gilles	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-7208	758-812-	DROZDOVS DMITRIJS Nc	300	10,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1812	758-812-	DUBOIS Guy	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-13977	758-812-	DUBOIS LISA Nc	300	22,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-7031	758-812-	DUHAMEL Geoffrey	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2012	T-1977	758-812-	EDIL CASA 06/	300	18,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-10916	758-812-	EL MAZARI SOUFYANE Nc	300	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-15515	758-812-	EL MAZARI SOUFYANE Nc	300	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8768	7088-812-	ELKAIM CLAUDE Nc	94	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-13363	758-812-	EMA -ESPACE MIROITERI	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-9055	758-812-	ENERGIE PISCINES	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015	T-555	758-812-	ENTREPRISE CALDARA	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-4346	758-812-	ESKENAZI JACQUES Nc	300	11,39 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-10920	758-812-	ESPEDAL HARALD Nc	300	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2201	7788-812-	ESTRADA DE TOURNIEL G	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4402	7788-812-	ESTRADA-TOURNIE DE TO	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-3761	758-812-	FACON RENOV GENERAL	300	16,08 €	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2014	T-5462	758-812-	FANO FRANCO	300	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1974	758-812-	FAVRAUD Bernard	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-8260	7788-812-	FAYN BERNARD	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2013	T-10213	758-812-	FENA MACONNERIE	300	26,13 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3878	758-812-	FERNADEZ Sebastien	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-6066	758-812-	FIDUCIA SEBASTIEN STO	300	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-10448	758-812-	FIEVET CYRIL .	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5507	7788-812-	FILIPPONE Rocco	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-8239	7788-812-	FONTANA KLYTIA	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-13400	758-812-	FONTANILI Alain Orest	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2016	T-2166	758-812-	FONTANILI Alain Orest	102	1,34 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-4145	7788-812-	FORESTIER ALEXANDRE	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4425	7788-812-	FOURNIER Thomas	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-92	7088-812-	GABRIELE Christophe E	94	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-15546	758-812-	GARINO GAEL Nc	300	19,43 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-10851	758-812-	GARRONE Augustin	102	15,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-14011	758-812-	GAUTHIER Emmanuel	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-7237	758-812-	GELBARD-ROBERT MICHEL	300	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8197	758-812-	GENTILINI FLORIAN	102	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-14013	758-812-	GENTNER Denis	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2013	T-2510	758-812-	GES-GENERALE ELECTRON	300	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-13421	758-812-	GES-GENERALE ELECTRON	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2013	T-5725	758-812-	GESTION EXPLOITATION	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2013	T-7153	758-812-	GESTION EXPLOITATION	300	15,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12659	758-812-	GHIBAUDO Cyrille	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5952	7788-812-	GHIO Catherine	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12661	758-812-	GIANESE Franco	102	16,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-10982	758-812-	GIOE PAUL Nc	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-9347	758-812-	GIOE PAUL Nc	300	11,39 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-9350	758-812-	GIRAUD LAURENT	300	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2239	7788-812-	GIUNTA Patrick	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8209	758-812-	GOBET EUGENIE Nc	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8214	758-812-	GONANO AGOSTINIS Dori	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1257	758-812-	GORRIERI JEAN BAPTIST	102	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11987	758-812-	GORRIERI RENE Nc	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9606	758-812-	GOUJON RACHIDA Nc	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12919	7788-812-	GOUTTE JEAN PIERRE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2887	758-812-	GROSJEAN SCHEEN Marie	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12880	7788-812-	GUERRA VERONIQUE Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3925	758-812-	GUEYE ASSANE	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4710	758-812-	GUEYE ASSANE	102	19,43 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4446	7788-812-	GUILLEMAIN Philippe	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12905	7788-812-	HECKEL JEAN PIERRE Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-6732	7788-812-	HENRARD GERALDINE Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-8232	7788-812-	HEUGUET PATRICK Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5852	7788-812-	HEUZEY Francois	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-7323	758-812-	HEUZEY Francois	102	13,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5500	758-812-	HOFFMANN CLIFF Nc	300	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1289	758-812-	HOFFMANN CLIFF Nc	102	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-11023	758-812-	HOULLIER CHRISTIAN	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-7640	758-812-	IDEAL CREATIONS	102	22,11 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-13447	758-812-	IMAGE DE MARQUES	102	28,75 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5905	758-812-	ISMARD Marc	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12933	7788-812-	JAEGY MICHELINE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5870	7788-812-	JEANNOT Violette	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-15606	758-812-	JENSEN OVE STEFFEN Nc	300	13,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-5139	758-812-	JONES JONES Nc	300	19,43 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-6746	7788-812-	KELBERG JOSETTE	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	T-2018	7718-321-	KELKAR Venugopal	107	21,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-17015	758-812-	KERSSERLIAN NOUVART N	300	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8262	758-812-	KLEIN Jacky	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9348	758-812-	KLEIN BRIGITTE Nc	300	3,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-11059	758-812-	KUEHN FERNANDE MARCEL	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5859	7788-812-	KVASKOFF Michel	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015	T-677	758-812-	LA RENAISSANCE	102	15,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12512	758-812-	LABESSE PASCAL	300	13,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5925	758-812-	LADEMANN Mai	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-14087	758-812-	LAHMADI Mohamed Ouail	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9362	758-812-	LAING PETER .	300	3,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-17034	758-812-	LAMBERT CYRIL	300	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-14096	758-812-	LANGLADE Gerald	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4248	7788-812-	LARABI Mohamed	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12909	7788-812-	LAROSE YANICK Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-2075	7788-812-	LAULOM GILLES Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-11087	758-812-	LEDUN AUDREY	300	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8551	7788-812-	LEE David	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2014	T-14110	758-812-	LEFORT Raphael	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-6585	7088-812-	LEGROS JEAN-MARC Nc	300	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4764	758-812-	LEPOUTRE PATRICE Nc	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-7158	758-812-	LEROY Mario	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-12073	758-812-	LES BASTIDES DE SAINT	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-17055	758-812-	LESNY FREDERIC	300	16,75 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-6371	758-812-	LOGHMARI MOURAD Nc	300	10,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-357	758-812-	LONGUET VINCENT Nc	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-14119	758-812-	LOPEZ Remi	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2290	7788-812-	MAGAUD Sandrine	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-850	758-812-	MAGNIENT CHRITOPHE Nc	300	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-14151	758-812-	MAGNIER BRUNO	300	11,39 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11431	7788-812-	MAILLOT Jean	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3996	758-812-	MAIRE Joanny	102	10,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2009	T-30	7788-01-	MAIRIE D'ANTIBES JUAN	300	210,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-1024	7788-812-	MALINGE CLAUDE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12551	758-812-	MANGIN PATRICK	300	28,14 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4419	7788-812-	MANGLANO Michel	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-14572	7788-812-	MAZEL CHRISTOPHE	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12571	758-812-	MAZZA LUIGI Nc	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12802	758-812-	MAZZUCHELLI BERNARD	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-6529	758-812-	MEHDIBAT	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-17428	7088-812-	MERLE ISABELLE	300	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-11199	7788-812-	MERZOUK HEDI Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11475	7788-812-	MEYSSONNIER Chantal	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-3167	758-812-	MIGLIORE MICHEL	300	16,75 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9709	758-812-	MIGNARI ALEXANDRE	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5349	758-812-	MINEI Deborah	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6544	758-812-	MINEI Deborah	102	24,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5356	758-812-	MONTINI ERIC Nc	102	15,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-17380	7788-812-	MORANVILLE STEVE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015	T-773	758-812-	MOREAU	102	9,66 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11541	7788-812-	MORRAN Peter Et Natha	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5992	758-812-	MOSER Bernard	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-2996	7788-812-	MOSER EMMANUELLE Nc	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5993	758-812-	MOUHOT Rachel	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-7787	758-812-	MP MACONNERIE	102	24,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2013	T-5917	758-812-	MULTITEC/	300	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4817	758-812-	NAHUM Fabien	102	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2237	7788-812-	NAIGEON WILLIAM Nc	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-11788	758-812-	NEGROMI SERGE .	300	10,05 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-895	758-812-	NEGROMI SERGE .	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9453	758-812-	NESPOLI MARC	300	2,68 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6561	758-812-	NGUYEN Carole	102	22,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-11184	7788-812-	NICOLAS EDGARD	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4394	7788-812-	NITSCHKEK Regina	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-1962	758-812-	NOBREGA DA CUNHA DANI	300	18,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6761	7788-812-	ORLANDINI Catherine	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2012	T-12295	758-812-	ORSINI PEINTURE DECOR	300	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-11795	758-812-	ODDY MOUNIA Nc	300	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2234	7788-812-	OUGNOU Abdellaziz	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1436	758-812-	PALENCIA Nieva	102	22,11 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6741	7788-812-	PALON Magali	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-1967	758-812-	PANNETIER CHARLY	300	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-11196	758-812-	PAQUIS STEPHANE Nc	300	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-9549	758-812-	PAQUIS STEPHANE Nc	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12622	758-812-	PARLDI ANNIE Nc	300	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-7961	758-812-	PATFOORT EVELYNE PAR	300	16,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11495	7788-812-	PATRIZIO Yves	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2987	758-812-	PATURLE Laurent	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-14555	7788-812-	PAYELLE VINCENT	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-11702	758-812-	PAYOUX Patrick	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-8844	758-812-	PAYOUX Patrick	102	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015	T-281	758-812-	PEINTURE EMBELLISSEME	102	8,28 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-2085	758-812-	PEROTTO GIAN LUIGI Nc	300	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1454	758-812-	PERRIN Eric	102	14,07 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2015	T-815	758-812-	PESTANAS Pearly	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-82	7788-812-	PETIT ANNE	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-7967	758-812-	PETITJEAN CAROLINE Nc	300	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4449	7788-812-	PFEIFFER Raymond Et C	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-4041	758-812-	PH 06/	300	8,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-3233	7788-812-	PIACITELLI DOMINIQUE	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5387	758-812-	PICCICELLI Robert	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-14192	758-812-	PIGOTT DAPHNE Nc	102	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-11818	758-812-	PISHVAIE ALI .	300	14,65 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1464	758-812-	PISTOLESI Lucien	102	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2013	T-14245	758-812-	PITZALIS GIOVANNI Nc	300	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4067	758-812-	PORTOGHESE CARMELO	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2014	T-8603	7788-812-	POUILLAUDE JEAN-CHRIS	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-12314	758-812-	POULIQUEN MICHEL	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-7850	758-812-	POULIQUEN MICHEL	102	10,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-7127	758-812-	PUJOL Pascal	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-180	7788-812-	RAVARY Alexandre	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11514	7788-812-	RAYE Christian	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6046	758-812-	REMOND Emmanuel	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5504	7788-812-	RENARD Cyril	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4861	758-812-	REYES Sylvain Et Anne	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1489	758-812-	RIGUELLE Michel	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12920	758-812-	RODIER Guy	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12684	758-812-	ROLI GEORGES Nc	300	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12921	758-812-	ROLLES Christophe	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5635	758-812-	ROSFELDER ISABELLE	300	5,97 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9771	758-812-	ROSFELDER ISABELLE	102	3,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3122	7788-812-	ROSTAGNO Michel Et Pa	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1503	758-812-	ROUSSEAU Elsa	102	12,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4214	7788-812-	RUYANT Sebastien	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12695	758-812-	SACRE JEAN MARIE Nc	300	11,39 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12934	758-812-	SACRE JEAN MARIE Nc	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11535	7788-812-	SAID Saber	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6073	758-812-	SAIDI SAMIR Nc	102	17,42 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-17228	758-812-	SAIEB AHMED Nc	300	21,44 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-196	7788-812-	SALAM Rachid	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-102	7788-812-	SALLA LEON Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12938	758-812-	SAMPOL Veronique	102	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5430	758-812-	SAMRAY PIERRE Nc	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6077	758-812-	SANTOS Victor	102	4,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2012	T-10227	758-812-	SAPEUR POMPIER VALBON	300	19,43 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11445	7788-812-	SAVONITTO Christophe	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2677	758-812-	SAVONITTO Christophe	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2012	T-8227	758-812-	SCI SHAUN	300	25,46 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1529	758-812-	SCOTTO Sonia	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-8382	758-812-	SECKLER CLAUDE -AERCO	300	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2685	758-812-	SEFIANE Karim	102	22,11 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9790	758-812-	SEMO David	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9794	758-812-	SESTITOT Nicolas	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11340	7088-812-	SIMON Sophie	94	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-6627	758-812-	SMITH Robert	102	8,71 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8628	7788-812-	SOLER Denis	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-2100	7788-812-	STEINLING CLAUDINE Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2695	758-812-	STRAUSS Christian	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-3049	758-812-	STRAUSS Christian	102	10,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-13730	758-812-	STYL MODERN	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11118	758-812-	SUBRERO VALERIE	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9805	758-812-	SUBRERO VALERIE	102	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-8764	7088-812-	SUNYOL Alain	94	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12969	758-812-	SVENSSON Goran	102	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-12970	758-812-	TALAYRACH Christine	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2298	7088-812-	TALIS Marie Et Gilles	94	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12735	758-812-	TALON PATRICK Nc	300	18,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2015	T-3119	7788-812-	TERRA BATI SUD	107	8,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-80	7788-812-	TESIO STEPHANE	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5887	7788-812-	THEMELIDIS Philippe	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2254	7788-812-	THEURER CHICA JEAN CH	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-1046	7788-812-	THILOT ROLAND Nc	300	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-10554	758-812-	TMD SERVICE MAINTENAN	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-89	7088-812-	TOCHEPORT Laurent	94	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-9643	758-812-	TORRANCE NATHALIE Nc	300	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-9573	758-812-	TOUATI GEORGES Nc	300	2,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Commerçant Agr	2014	T-6279	758-812-	TOULOUSE Didier	102	6,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11449	7788-812-	TREINS GERARD	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-9823	758-812-	TROUSSELLE Raymonde	102	22,78 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-11196	7788-812-	TURIN JEAN-CHRISTOPHE	300	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-1576	758-812-	TURNER Yan	102	5,36 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-9660	758-812-	UYTTERSPOORT DIDIER Nc	300	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2013	T-4958	758-812-	V.A.M.S COTE D AZUR	300	13,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2012	T-10680	758-812-	VAN BRANDHOF EVERT Nc	300	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-14345	758-812-	VAN DE WALLE XAVIER N	300	23,45 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-12775	758-812-	VELLA PHILIPPE Nc	300	18,76 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-2714	758-812-	VERKAÏK Teunis	102	24,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-12373	758-812-	VERTECH ASCENSEURS	102	8,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-5699	758-812-	VILLEJUBERT SUZANNE	300	7,37 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11346	7088-812-	VIOT Julien	94	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2014	T-8593	7788-812-	VOURIOT Stephanie	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2014	T-11283	7088-812-	WAGUET FABIENNE Nc	94	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-4951	758-812-	WALDMANN Herbert	102	14,74 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-7309	758-812-	WHITMARSH James	102	9,38 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2014	T-13791	758-812-	WOOD BOX CREATION	102	15,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2013	T-15914	758-812-	YAROSHENKO YEVGEN	300	28,14 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-5510	7788-812-	YTA Joseph	107	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2015	T-6153	758-812-	ZEGHOUANE Sidali	102	6,70 €	RAR inférieur seuil poursuite
					TOTAL		3 928,15 €

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_173
Nature : DE - Deliberations
Objet : Budget Principal - Admissions en non-valeur 2017
Matière : 7.1 - Decisions budgetaires

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : LZMemID

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_173-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_173
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 1
Objet : Budget Principal - Admissions en non-valeur 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_173-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_173-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	51	24

N° de la séance : 27

Objet de la délibération: Direction des
Finances - Ouverture anticipée des crédits
de l'exercice 2018.

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>

N° Enregistrement : CC.2017.174

<p>Date de la convocation : Le 12/12/2017</p> <p>Certifié exécutoire compte tenu</p> <p>de l'affichage en date du 21 DEC. 2017</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p>  <p>Stéphane PINTRE</p>

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Gullaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBÉCCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DÉRMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAoui, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Elisabeth PILLARD à Marie-Claude MOITRY, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

L'élaboration budgétaire des collectivités locales est étroitement liée au projet de Loi de Finances qui établit les concours financiers de l'Etat vers les collectivités et aux notifications des bases fiscales par les services fiscaux.

Aussi, afin d'établir son budget sur la base de notifications et non d'évaluation, la CASA votera son Budget Primitif de l'année 2018 au plus tard le 15 avril de cette même année.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public tant en matière de fonctionnement que d'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1, prévoit ce cas de figure.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En matière de dépenses de fonctionnement, il convient notamment de prévoir les versements d'avance sur subventions pour les organismes dépendant de la CASA avant l'établissement du montant définitif des attributions qui interviendra après le vote du budget primitif 2018.

S'agissant des dépenses d'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 1612-1, autorise l'exécutif de la collectivité à engager et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits dans la limite du quart du montant de ceux ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette possibilité permettra d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant par ailleurs que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le Budget Primitif 2018 de la CASA et que les reports de l'exercice 2017 sur 2018 pourront être exécutés.

Ces ouvertures anticipées de crédits, et ces autorisations de versement, concernent les budgets suivants de la CASA : Budget Principal, Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes, Budget Annexe des Télépépinières et Budget Annexe de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus ».

BUDGET PRINCIPAL

Le montant des crédits d'investissement (chapitres 20-21-204-23-26-27) hors dette ouverts au budget 2017 hors reports sur 2018 du Budget Principal s'élève à 52 572 095,17€. En conséquence, l'autorisation d'ouverture des crédits s'établit dans la limite de 25 % de cette somme, soit 13 143 023,79€.

Ce montant de 13 143 023,79€ se répartit de la manière suivante :

Chapitre:	Article	Montant
20	202	42 500,00
	2031	539 626,25
	2033	7 000,00
	2051	87 625,00
Chapitre 20		676 751,25
204	2041411	15 000,00
	2041412	1 544 617,50
	204172	850 000,00
	204182	112 048,50
	204183	97 471,84
	20421	8 750,00
	20422	1 725 000,00
Chapitre 204		4 352 887,84
21	2111	2 575 000,00
	2115	675 000,00
	2135	181 024,59
	2145	145 000,00
	21568	250,00
	21571	350 000,00
	21578	318 750,00
	2158	8 250,00
	2168	3 000,00
	2181	27 250,00
	2182	15 000,00
	2183	68 500,00
	2184	26 034,65
	2188	17 525,00
Chapitre 21		4 410 584,24
23	2312	15 250,00
	2313	255 097,97
	2314	3 011 452,50
	2315	386 500,00
Chapitre 23		3 668 300,47
26	261	30 000,00
Chapitre 26		30 000,00
27	275	4 500,00
Chapitre 27		4 500,00
	TOTAL	13 143 023,79

BUDGET DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE ENVIBUS

Le montant des crédits d'investissement hors dette ouverts au budget 2017 hors reports sur l'exercice 2018 du budget de la régie s'élève à 2 527 941,07 €. En conséquence, l'autorisation d'ouverture des crédits s'établit à 631 985,27 €.

Ce montant de 631 985,27 € se répartit de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant
20	2031	5 000,00
	2033	1 250,00
	2051	75 750,00
Chapitre 20		82 000,00
21	2135	137 500,00
	2145	12 500,00
	2155	5 000,00
	2157	37 500,00
	2182	167 381,37
	2183	135 103,90
	2184	3 750,00
	2188	3 750,00
Chapitre 21		502 485,27
23	238	47 500,00
Chapitre 23		47 500,00
TOTAL		631 985,27

BUDGET ANNEXE DES TELEPEPINIERES

Le montant des crédits d'investissement hors dette ouverts au budget 2017 hors reports sur l'exercice 2018 du Budget Annexe des Télépépinières s'élève à 364 365,76 €. En conséquence, l'autorisation d'ouverture des crédits s'établit à 91 091,44 €.

Ce montant de 91 091,44 € se répartit de la manière suivante :

Chap.	Nature	Montant
20.	2051	2 000,00
Chapitre 20		2 000,00
21	2135	25 000,00
	2181	7 500,00
	2183	13 500,00
	2184	8 250,00
	2188	23 591,44
Chapitre 21		77 841,44
27	275	11.250,00
Chapitre 27		11 250,00
TOTAL		91 091,44

BUDGET ANNEXE DU THEATRE COMMUNAUTAIRE

La période allant de décembre 2017 à avril 2018 étant caractérisée par une programmation artistique importante, il est nécessaire de prévoir le montant des acomptes prévisionnels de Rémunération Fixe Forfaitaire à verser à la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » de sorte à ce qu'elle puisse faire face à ses dépenses propres jusqu'à cette date. Ainsi, il convient de prévoir le versement d'acomptes à hauteur de 1.800.000 € HT.

Le montant définitif de la Rémunération Fixe Forfaitaire à verser au titre de l'exercice social ayant débuté le 1^{er} septembre 2017 et devant s'achever le 31 août 2018 sera arrêté par le Conseil Communautaire au moment où ce dernier sera amené à se prononcer sur le quitus de gestion à accorder à la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » au titre de la saison artistique « 2017/2018 » s'étendant sur la même période.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le versement d'une subvention sur les attributions de l'année 2018 qui seront déterminées au moment du vote du Budget Primitif de l'année 2018 au bénéfice du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes qui supporte l'activité de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » pour un montant de 1.800.000 € ;
- d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6521, fonction 313 du budget principal ;
- d'autoriser le versement d'acomptes de subventions aux associations à hauteur de 50 % du montant attribué en 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal dans la limite d'un montant de 13 143 023,79 € selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Annexe de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus » dans la limite d'un montant de 631 985,27 € selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Annexe des Télépépinières dans la limite d'un montant de 91 091,44 € selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser le versement d'acomptes sur la Rémunération Fixe Forfaitaire de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » à hauteur de 1.800.000 € HT ;
- d'imputer cette dépense sur le chapitre 011, compte 611, fonction 330 du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser le versement d'une subvention sur les attributions de l'année 2018 qui seront déterminées au moment du vote du Budget Primitif de l'année 2018 au bénéfice du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes qui supporte l'activité de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » pour un montant de 1.800.000 € ;
- d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6521, fonction 313 du budget principal ;

- d'autoriser le versement d'acomptes de subventions aux associations à hauteur de 50 % du montant attribué en 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Principal dans la limite d'un montant de 13 143 023,79 € selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Annexe de la Régie à autonomie financière des Transports « Envibus » dans la limite d'un montant de 631 985,27 € selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du Budget Annexe des Télépépinières dans la limite d'un montant de 91 091,44 € selon le détail ci-dessus ;
- d'autoriser le versement d'acomptes sur la Rémunération Fixe Forfaitaire de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » à hauteur de 1.800.000 € HT ;
- d'imputer cette dépense sur le chapitre 011, compte 611, fonction 330 du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_174
Nature : DE - Deliberations
Objet : Ouverture anticipée des crédits de l'exercice 2018
Matière : 7,10 - Divers

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : OkBvrQQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_174-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_174
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Ouverture anticipée des crédits de l'exercice 2018
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_174-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606.ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	51	24

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction des
Finances - Dotation de Solidarité
Communautaire de l'année 2017

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.175

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 19 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 19 DEC. 2017

Pour le Président,

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux



L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Elisabeth PILLARD à Marie-Claude MOITRY, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts et l'article 1609 nonies C,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 185,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) constitue l'un des outils à la disposition d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour lui permettre de mettre en œuvre la solidarité entre ses Communes membres, au même titre que la prise en charge d'une partie du prélèvement prévu par l'Etat au titre de la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ou la politique de fonds de concours destinée à conforter et appuyer les projets d'investissement.

A la suite de l'adoption de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, la DSC ne correspond plus, pour un EPCI, à un reversement facultatif mais obligatoire dans le cas où il est signataire d'un contrat de ville, ce qui est le cas de la CASA.

La vocation de la DSC est donc d'organiser un reversement complémentaire de ressources par la CASA à ses Communes membres, correspondant à une partie de la croissance du produit fiscal communautaire, selon des critères à dominante péréquatrice.

En effet, à la suite de la loi du 21 février 2014, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a été modifié en ce sens qu'il prévoit dorénavant que l'EPCI institue « une dotation de solidarité communautaire dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les Communes ». Ces critères sont les suivants :

- Critères légaux
 - Ecart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale,
 - Insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- Critères complémentaires qui peuvent être choisis par l'organe délibérant.

Le législateur a donc souhaité que la dotation de solidarité communautaire s'inscrive dans un processus de réduction des inégalités sociales et économiques constatées dans le périmètre du groupement des Communes en mentionnant, à titre prioritaire mais non exclusif, les deux critères légaux tels que détaillés ci-dessus comme devant obligatoirement être pris en compte dans le mode de répartition de la DSC.

La CASA s'inscrit totalement dans cette démarche et, à l'occasion de la répartition de la DSC de l'année 2017, a souhaité faire évoluer la méthodologie utilisée afin de tenir compte encore plus précisément de l'ensemble des caractéristiques de ses Communes membres.

Ainsi, la DSC de l'année 2017 comprend un ensemble simplifié de 3 sous-dotations particulièrement lisibles :

I- « Dotation de Solidarité Urbaine »

Dans un souci de prendre tout d'abord en compte de façon prépondérante les critères légaux de répartition, la CASA fait le choix de renforcer le poids de ces derniers, notamment en les pondérant par la population de chaque Commune membre. Il en ressort un premier niveau de dotation, de type « Dotation de Solidarité Urbaine », qui représente 52% de la DSC et met en jeu les critères suivants :

- Insuffisance de potentiel financier par habitant de la Commune par rapport au potentiel financier moyen par habitant des Communes membres, ce critère étant pondéré à hauteur de 40%
- Faiblesse des revenus par habitant de la Commune par rapport aux revenus moyens par habitant des Communes membres, ce critère étant pondéré à hauteur de 40%
- Insuffisance de logements sociaux sur la Commune par rapport au taux moyen des Communes membres, ce critère étant pondéré à hauteur de 20%

En outre, un coefficient de 1,2 est appliqué à la population « DGF » des Communes concernées par un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville.

II- « Dotation de Solidarité Rurale »

Par ailleurs, la CASA souhaite rendre plus visible la solidarité s'adressant notamment aux Communes rurales et/ou les moins peuplées, à travers une seconde composante de la DSC de type « Dotation de Solidarité Rurale », représentant 24% de la DSC.

Cette dotation comprend tout d'abord une dotation initiale fixe de 15 000 Euros pour les Communes dont la population est inférieure à 1 500 habitants. Puis, le reliquat est ventilé selon les critères suivants :

- Part des enfants de 3 à 16 ans au sein de la population de la CASA, ce critère étant pondéré à hauteur de 60%
- Longueur de la voirie communale par habitant de chaque Commune membre par rapport à la voirie moyenne par habitant des Communes de la CASA, ce critère étant pondéré à hauteur de 40%

De plus, la longueur de la voirie est doublée pour les Communes concernées par la Loi « Montagne »,

III- « Dotation Intéressement »

Enfin, la CASA souhaite fortement appuyer le développement de ses Communes membres caractérisées par un tissu économique particulièrement dynamique au moyen d'une dotation représentant 24% de la DSC.

Cette dotation est répartie au *pro rata* du poids de chaque Commune dans la croissance cumulée des recettes fiscales de la CASA depuis le transfert des recettes économiques des Communes à l'EPCI.

Cette démarche s'inscrit globalement dans un contexte de raréfaction des ressources financières communautaires, qui conduit à ramener le montant global de la DSC de l'année 2017 à un montant de 6,07 millions d'Euros, sachant que son niveau était de 3,25 millions d'Euros en 2002 et que les EPCI comparables du Département ont fixé un niveau de DSC par habitant nettement inférieur à celui de la CASA.

La refonte de la méthodologie de répartition de la DSC, qui est assise sur des critères de stabilité, a pour but de limiter les évolutions les plus erratiques dans le temps et de rendre les parts communales prévisibles dans le temps.

Le mécanisme de lissage, introduit à l'occasion de la répartition de la DSC de l'année 2017, est amené à favoriser également la stabilité des dotations communales dans le temps.

Par son biais, les dotations s'inscrivent dans un « tunnel » avec plancher et plafond doté des caractéristiques suivantes :

- aucune Commune ne peut se voir attribuer une DSC inférieure de plus de 10% à la dotation perçue l'année précédente
- toute Commune dont la progression annuelle de la DSC est supérieure à 5% sera assujettie à un écrêtement dont le montant dépend du besoin de garantie des Communes dont la baisse de DSC est potentiellement supérieure à 10%

Mathématiquement, les montants affectés à la garantie ne peuvent être égaux aux montants écrêtés. Le solde disponible est donc réparti au *pro rata* de la dotation calculée après garantie et écrêtement.

Le montant de l'enveloppe de DSC à répartir se décompose ainsi en trois parties :

- Une « Dotation de Solidarité Urbaine », prépondérante (52% soit 3,12 millions d'Euros) pour tenir compte des prescriptions législatives ;
- Une « Dotation de Solidarité Rurale », (24% soit 1,44 millions d'Euros) notamment destinée à tenir compte des charges particulières des Communes peu peuplées ;
- Une « Dotation Intéressement » (24% soit 1,44 millions d'Euros) destinée à conforter le dynamisme économique du territoire de la CASA.

La part liée à la solidarité communautaire, correspondant notamment aux critères légaux et aux indicateurs fiscaux et de charges, s'élève à 4,56 millions d'Euros, soit 76% de la DSC, tandis que la part ayant vocation à appuyer les efforts des Communes membres en matière économique représente 1,44 millions d'Euros, soit 24% de la DSC.

De façon synthétique, les critères retenus pour la répartition de la DSC de l'année 2017 sont les suivants :

SOLIDARITE	76%	Dotation de Solidarité Urbaine	52%	Ecart au potentiel fiscal (40%)	Ecart du potentiel fiscal de la commune/ potentiel fiscal moyen des Communes de la CASA
				Faiblesse des revenus (40%)	Ecart du revenu par habitant de la commune / revenu par habitant moyen des Communes de la CASA
				Insuffisance des logements sociaux (20%)	Taux des logements sociaux de la Commune / taux moyen des Communes de la CASA
				NB	<i>Coefficient de 1,2 appliqué à la population DGF des Communes en zone prioritaire</i>
	Dotation de Solidarité Rurale	24%	Part des enfants de 3 à 16 ans (60%)	Part des enfants de 3 à 16 ans de la Commune / part moyenne des enfants de 3 à 16 ans des Communes de la CASA	
			Longueur de voirie (40%)	Voirie communale par habitant / voirie moyenne par habitant de l'ensemble des Communes de la CASA	
NB			<i>La longueur de la voirie des Communes concernées par la Loi "Montagne" est doublée</i>		
ECONOMIE	24%	Dotation Intéressement	24%	Croissance historique	Cumul des recettes fiscales encaissées par la CASA entre 2002 et 2016

Il ressort du cumul de chaque composante de la DSC la répartition par Commune membre suivante :

Communes	DSC de 2017 (montants en Euros)
Antibes	1 853 781
Le Bar-sur-Loup	341 487
Bézaudun-les-Alpes	39 782
Biot	642 247
Bouyon	40 020
Caussols	42 833
Châteauneuf-Grasse	108 445
Cipières	38 874
La Colle-sur-Loup	183 498
Conségudes	34 248
Courmes	28 469
Coursegoules	43 968
Les Ferres	36 997
Gourdon	38 421
Gréolières	47 252
Opio	84 394
Roquefort-les-Pins	144 820
La Roque en Provence	33 377
Le Rouret	94 617
Saint-Paul-de-Vence	85 682
Tourrettes-sur-Loup	110 352
Valbonne	466 973
Vallauris	847 371
Villeneuve-Loubet	685 059
Total	6 072 967

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe de la DSC de la manière suivante :

Thématiques	Proportions	Dotations	Proportions	Montant
SOLIDARITE	76%	Dotation de Solidarité Urbaine	52%	3 120 000 €
		Dotation de Solidarité Rurale	24%	1 440 000 €
ECONOMIE	24%	Dotation Intéressement	24%	1 440 000 €

- d'approuver la DSC de l'année 2017, telle qu'elle découle de la répartition par critère pour les 24 communes de la manière suivante :

Communes	DSC de 2017 (montants en Euros)
Antibes	1 853 781
Le Bar-sur-Loup	341 487
Bézaudun-les-Alpes	39 782
Biot	642 247
Bouyon	40 020
Caussols	42 833
Châteauneuf-Grassé	108 445
Cipières	38 874
La Colle-sur-Loup	183 498
Conségudes	34 248
Courmes	28 469
Coursegoules	43 968
Les Ferres	36 997
Gourdon	38 421
Gréolières	47 252
Opio	84 394
Roquefort-les-Pins	144 820
La Roque-en-Provence	33 377
Le Rouret	94 617
Saint-Paul-de-Vence	85 682
Tourrettes-sur-Loup	110 352
Valbonne	466 973
Vallauris	847 371
Villeneuve-Loubet	685 059
Total	6 072 967

- d'imputer les dépenses liées au versement de la DSC sur le compte 739212, chapitre 014 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances à signer l'ensemble des documents concourant à la bonne exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe de la DSC de la manière suivante :

Thématiques	Proportions	Dotations	Proportions	Montant
SOLIDARITE	76%	Dotation de Solidarité Urbaine	52%	3 120 000 €
		Dotation de Solidarité Rurale	24%	1 440 000 €
ECONOMIE	24%	Dotation Intéressement	24%	1 440 000 €

- d'approuver la DSC de l'année 2017, telle qu'elle découle de la répartition par critère pour les 24 communes de la manière suivante :

Communes	DSC de 2017 (montants en Euros)
Antibes	1 853 781
Le Bar-sur-Loup	341 487
Bézaudun-les-Alpes	39 782
Biot	642 247
Bouyon	40 020
Caussols	42 833
Châteauneuf-Grasse	108 445
Cipières	38 874
La Colle-sur-Loup	183 498
Conségudes	34 248
Courmes	28 469
Coursegoules	43 968
Les Ferrés	36 997
Gourdon	38 421
Gréolières	47 252
Opio	84 394
Roquefort-les-Pins	144 820
La Roque en Provence	33 377
Le Rouret	94 617
Saint-Paul-de-Vence	85 682
Tourrettes-sur-Loup	110 352
Valbonne	466 973
Vallauris	847 371
Villeneuve-Loubet	685 059
Total	6 072 967

- d'imputer les dépenses liées au versement de la DSC sur le compte 739212, chapitre 014 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances à signer l'ensemble des documents concourant à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

2017	Montant	%
ENVELOPPE TOTALE DSC	6 000 000	100,0%
Dotation 1 "DSU"	3 120 000	52,0%
Dotation 2 "DSR"	1 440 000	24,0%
Dotation "Intéressement"	1 440 000	24,0%

2

	Pop. DGF	Dotation 1 "DSU"	Dotation 2 "DSR"	Dotation "Intéressement"	TOTAL DSC 2017 spontanée	DSC 2016 hors garantie)	Ecart DSC 2017-2016	Evol'/2016	DSC / hab.
Antibes	96 017	1 359 957	383 945	109 879	1 853 781	1 844 829	8 951	0,5%	19,3
Le Bar-sur-Loup	3 239	40 122	35 805	203 203	279 130	310 672	-31 542	-10,2%	86,2
Bézaudun-les-Alpes	322	7 940	24 538	653	33 131	44 202	-11 071	-25,0%	102,9
Biot	10 793	146 389	62 640	410 708	619 737	697 083	-77 346	-11,1%	57,4
Bouyon	644	13 031	24 409	876	38 316	43 696	-5 380	-12,3%	59,5
Caussols	425	7 950	35 447	799	44 196	40 793	3 404	8,3%	104,0
Châteauneuf-Grasse	3 617	45 065	32 481	30 898	108 445	104 925	3 520	3,4%	30,0
Cipières	474	9 278	29 378	218	38 874	38 081	793	2,1%	82,0
La Colle-sur-Loup	8 524	111 047	57 879	27 122	196 047	168 123	27 924	16,6%	23,0
Conségudes	165	4 623	28 771	92	33 485	38 053	-4 568	-12,0%	202,9
Courmes	153	2 875	23 954	0	26 829	31 632	-4 803	-15,2%	175,4
Coursegoules	643	13 852	30 489	824	45 166	41 622	3 544	8,5%	70,2
Les Ferres	148	3 888	26 687	96	30 671	39 992	-9 320	-23,3%	207,2
Gourdon	461	6 834	26 103	5 483	38 421	36 309	2 112	5,8%	83,3
Gréolières	1 132	21 081	36 609	587	58 278	44 774	13 503	30,2%	51,5
Opio	2 496	23 527	23 493	33 290	80 310	83 780	-3 470	-4,1%	32,2
Roquefort-les-Pins	7 295	88 518	47 954	23 346	159 818	137 924	21 894	15,9%	21,9
La-Roque-en-Provence	116	2 633	30 622	123	33 377	33 699	-322	-1,0%	287,7
Le Rouret	4 333	57 250	37 866	7 505	102 621	90 111	12 510	13,9%	23,7
Saint-Paul-de-Vence	4 035	39 052	34 013	12 617	85 682	89 217	-3 536	-4,0%	21,2
Tourrettes-sur-Loup	4 732	56 666	83 919	14 431	155 016	104 331	50 686	48,6%	32,8
Valbonne	14 289	259 856	66 809	140 308	466 973	483 555	-16 582	-3,4%	32,7
Vallauris	32 218	589 646	166 187	130 751	886 584	807 020	79 564	9,9%	27,5
Villeneuve-Loubet	18 298	208 920	90 001	286 191	585 112	645 576	-60 463	-9,4%	32,0
TOTAL	214 569	3 120 000	1 440 000	1 440 000	6 000 000	6 000 000	0	0,0%	28,0

MECANISME DE GARANTIE ET D'ECRETEMENT ET DSC TOTALE EN 2017

	DSC 2017 spontanée	DSC mini	DSC maxi	Seuil de garantie		DSC répartie	Evol'/2016	Réserve		DSC versée	Evol'/2016 hors garantie
				90%	Seuil écartement 105%			Montants réversés	Repartition		
Antibes	1 853 781	1 660 347	1 937 071	0	0	1 853 781	0,5%	37 219	31,5%	1 853 781	0,5%
Le Bar-sur-Loup	279 130	279 605	326 206	475	0	279 605	-10,0%	5 614	4,8%	941 487	9,9%
Bézaudun-les-Alpes	33 131	39 782	46 412	6 651	0	39 782	-10,0%	799	0,7%	39 782	-10,0%
Biot	619 737	627 375	731 937	7 638	0	627 375	-10,0%	12 596	10,7%	642 247	-7,9%
Bouyon	38 316	39 326	45 881	1 011	0	39 326	-10,0%	790	0,7%	40 020	-4,4%
Caussols	44 196	36 713	42 832	0	1 364	42 832	5,0%	860	0,7%	42 833	5,0%
Châteauneuf-Grasse	108 445	94 433	110 172	0	0	108 445	3,4%	2 177	1,8%	108 445	3,4%
Cipières	38 874	34 273	39 985	0	0	38 874	-2,1%	780	0,7%	38 874	-2,1%
La Colle-sur-Loup	196 047	151 311	176 530	0	19 518	176 530	5,0%	3 544	3,0%	183 498	9,1%
Conségudes	33 485	34 248	39 956	762	0	34 248	-10,0%	688	0,6%	34 248	-10,0%
Courmes	26 829	28 469	33 213	1 640	0	28 469	-10,0%	572	0,5%	28 469	-10,0%
Coursegoules	45 166	37 459	43 703	0	1 463	43 703	5,0%	877	0,7%	43 968	5,6%
Les Ferres	30 671	35 993	41 991	5 321	0	35 993	-10,0%	723	0,6%	36 997	-7,5%
Gourdon	38 421	32 678	38 124	0	296	38 124	5,0%	785	0,6%	38 421	5,8%
Gréolières	58 278	40 297	47 013	0	11 265	47 013	5,0%	944	0,8%	47 252	5,5%
Opio	80 310	75 402	87 969	0	0	80 310	-4,1%	1 612	1,4%	84 394	0,7%
Roquefort-les-Pins	159 818	124 132	144 820	0	14 998	144 820	5,0%	2 908	2,5%	144 820	5,0%
La-Roque-en-Provence	33 377	30 329	35 384	0	0	33 377	-1,0%	670	0,6%	33 377	-1,0%
Le Rouret	102 621	81 100	94 617	0	8 004	94 617	5,0%	1 900	1,6%	94 617	5,0%
Saint-Paul-de-Vence	85 682	80 296	93 678	0	0	85 682	-4,0%	1 720	1,5%	85 682	-4,0%
Tourrettes-sur-Loup	155 016	93 897	109 547	0	45 469	109 547	5,0%	2 199	1,9%	110 352	5,8%
Valbonne	466 973	435 200	507 733	0	0	466 973	3,4%	9 376	7,9%	466 973	-3,4%
Vallauris	886 584	726 318	847 371	0	39 213	847 371	5,0%	17 013	14,4%	847 371	5,0%
Villeneuve-Loubet	585 112	581 018	677 854	0	0	585 112	-9,4%	11 747	9,9%	685 059	6,1%
TOTAL	6 000 000	5 400 000	6 300 000	23 498	141 591	5 881 907	308,5%	118 093	100,0%	6 072 966	321,7%
Réserve disponible						118 093					

DOTATION 1 de TYPE DSU

2

Pop. DGF	Ecart Pot. financier	Ecart revenus	Logts sociaux	Indice synthétique	Coef. Majorat* pop. Retenu	Population pondérée		Dotation 1	
	40%	40%	20%			Nbre	%	Montants	€/hbt
Antibes	96 017	0,40307	0,41706	0,21254	1,00	99 154	43,6%	1 359 957	14,2
Le Bar-sur-Loup	3 239	0,35892	0,48176	0,06247	1,00	2 925	1,3%	40 122	12,4
Bézaudun-les-Alpes	322	1,03825	0,70003	0,05957	1,00	579	0,3%	7 940	24,7
Biot	10 793	0,32944	0,37489	0,28456	1,00	10 673	4,7%	146 389	13,6
Bouyon	644	0,91603	0,55920	0,00000	1,00	950	0,4%	13 031	20,2
Caussols	425	0,82634	0,53758	0,00000	1,00	580	0,3%	7 950	18,7
Châteauneuf-Grasse	3 617	0,42959	0,36026	0,11855	1,00	3 286	1,4%	45 065	12,5
Cipières	474	0,75133	0,62765	0,04811	1,00	676	0,3%	9 278	19,6
La Colle-sur-Loup	8 524	0,51188	0,34803	0,08992	1,00	8 096	3,6%	111 047	13,0
Conségudes	165	0,86328	0,77845	0,40090	1,00	337	0,1%	4 623	28,0
Courmes	153	0,69213	0,63817	0,03971	1,00	210	0,1%	2 875	18,8
Coursegoules	643	0,79964	0,62887	0,14221	1,00	1 010	0,4%	13 852	21,5
Les Ferres	148	0,97795	0,93757	0,00000	1,00	283	0,1%	3 888	26,3
Gourdon	461	0,52269	0,55818	0,00000	1,00	498	0,2%	6 834	14,8
Gréolières	1 132	0,72518	0,57665	0,05594	1,00	1 537	0,7%	21 081	18,6
Opio	2 496	0,36094	0,32631	0,00000	1,00	1 715	0,8%	23 527	9,4
Roquefort-les-Pins	7 295	0,48945	0,30919	0,08605	1,00	6 454	2,8%	88 518	12,1
La-Roque-en-Provence	116	0,74165	0,91335	0,00000	1,00	192	0,1%	2 633	22,7
Le Rouret	4 333	0,55594	0,37663	0,03076	1,00	4 174	1,8%	57 250	13,2
Saint-Paul-de-Vence	4 035	0,36578	0,32293	0,01693	1,00	2 847	1,3%	39 052	9,7
Tourrettes-sur-Loup	4 732	0,46481	0,37098	0,03730	1,00	4 131	1,8%	56 666	12,0
Valbonne	14 289	0,23883	0,44589	0,64119	1,00	18 946	8,3%	259 856	18,2
Vallauris	32 218	0,47721	0,44834	0,18643	1,20	42 991	18,9%	589 646	18,3
Villeneuve-Loubet	18 298	0,38884	0,33120	0,11242	1,00	15 232	6,7%	208 920	11,4
TOTAL	214 569					227 478	100,0%	3 120 000	14,5

Nombre de communes	24
--------------------	----

DOTATION 2 de TYPE DSR

	Pop. DGF retenue	Part fixe	Enfants 3- 16 ans		Indice synthétique	Population pondérée		DSC hors part fixe		Dot 2 yc part fixe	
			60%	40%		Nbre	%	Montants	€/hbt	Montants	€/hbt
Antibes	96 017	0	0,5208	0,1638	0,6846	65 735	30,1%	383 945	4,00	383 945	4,00
Le Bar-sur-Loup	3 239	0	0,7150	1,1776	1,8926	6 130	2,8%	35 805	11,05	35 805	11,05
Bézaudun-les-Alpes	322	15 000	0,8467	4,2245	5,0712	1 633	0,7%	9 538	29,62	24 538	76,20
Biot	10 793	0	0,7066	0,2870	0,9937	10 725	4,9%	62 640	5,80	62 640	5,80
Bouyon	644	15 000	0,8249	1,6766	2,5015	1 611	0,7%	9 409	14,61	24 409	37,90
Caussois	425	15 000	0,7735	7,4634	8,2369	3 501	1,6%	20 447	48,11	35 447	83,40
Châteauneuf-Grasse	3 617	0	0,6317	0,9059	1,5375	5 561	2,5%	32 481	8,98	32 481	8,98
Cipières	474	15 000	0,6345	4,5590	5,1934	2 462	1,1%	14 378	30,33	29 378	61,98
La Colle-sur-Loup	8 524	0	0,7022	0,4604	1,1625	9 909	4,5%	57 879	6,79	57 879	6,79
Conségudes	165	15 000	0,7118	13,5774	14,2892	2 358	1,1%	13 771	83,46	28 771	174,37
Courmes	153	15 000	0,4154	9,6041	10,0194	1 533	0,7%	8 954	58,52	23 954	156,56
Coursegoules	643	15 000	0,7283	3,3959	4,1242	2 652	1,2%	15 489	24,09	30 489	47,42
Les Ferres	148	15 000	0,3878	13,1325	13,5202	2 001	0,9%	11 687	78,97	26 687	180,32
Gourdon	461	15 000	0,7428	3,3808	4,1236	1 901	0,9%	11 103	24,09	26 103	56,62
Gréolières	1 132	15 000	0,7663	2,5020	3,2683	3 700	1,7%	21 609	19,09	36 609	32,34
Opio	2 496	0	0,6761	0,9353	1,6115	4 022	1,8%	23 493	9,41	23 493	9,41
Roquefort-les-Pins	7 295	0	0,7497	0,3758	1,1255	8 210	3,8%	47 954	6,57	47 954	6,57
La-Roque-en-Provence	116	15 000	0,3033	22,7535	23,0568	2 675	1,2%	15 622	134,67	30 622	263,98
Le Rouret	4 333	0	0,8188	0,6774	1,4962	6 483	3,0%	37 866	8,74	37 866	8,74
Saint-Paul-de-Vence	4 035	0	0,5786	0,8646	1,4432	5 823	2,7%	34 013	8,43	34 013	8,43
Tourrettes-sur-Loup	4 732	0	0,6066	2,4297	3,0363	14 368	6,6%	83 919	17,73	83 919	17,73
Vaibonne	14 289	0	0,7272	0,0733	0,8005	11 438	5,2%	66 809	4,68	66 809	4,68
Vallauris	32 218	0	0,5562	0,1797	0,7359	28 453	13,0%	166 187	5,16	166 187	5,16
Villeneuve-Loubet	18 298	0	0,6501	0,1921	0,8421	15 409	7,1%	90 001	4,92	90 001	4,92
TOTAL	214 569	165 000				218 293	100,0%	1 275 000	5,94	1 440 000	6,71

Part fixe

Communes de moins de 1 500 habitants	Montant part fixe
	15 000

Nombre de communes	24
--------------------	----

DOTATION INTERESSEMENT

	Population DGF	Croissance cumulée recettes fiscales		Dotation Intéressement	
		Nbre	%	Montants	€/hbt
Antibes	96 017	1 772 914	7,6%	109 879	1,14
Le Bar-sur-Loup	3 239	3 278 726	14,1%	203 203	62,74
Bézaudun-les-Alpes	322	10 544	0,0%	653	2,03
Biot	10 793	6 626 853	28,5%	410 708	38,05
Bouyon	644	14 131	0,1%	876	1,36
Caussols	425	12 889	0,1%	799	1,88
Châteauneuf-Grasse	3 617	498 553	2,1%	30 898	8,54
Cipières	474	3 523	0,0%	218	0,46
La Colle-sur-Loup	8 524	437 621	1,9%	27 122	3,18
Conségudes	165	1 480	0,0%	92	0,56
Courmes	153	0	0,0%	0	0,00
Coursegoules	643	13 302	0,1%	824	1,28
Les Ferres	148	1 546	0,0%	96	0,65
Gourdon	461	88 470	0,4%	5 483	11,89
Gréolières	1 132	9 477	0,0%	587	0,52
Opio	2 496	537 137	2,3%	33 290	13,34
Roquefort-les-Pins	7 295	376 695	1,6%	23 346	3,20
La-Roque-en-Provence	116	1 977	0,0%	123	1,06
Le Rouret	4 333	121 091	0,5%	7 505	1,73
Saint-Paul-de-Vence	4 035	203 576	0,9%	12 617	3,13
Tourrettes-sur-Loup	4 732	232 851	1,0%	14 431	3,05
Valbonne	14 289	2 263 894	9,7%	140 308	9,82
Vallauris	32 218	2 109 695	9,1%	130 751	4,06
Villeneuve-Loubet	18 298	4 617 752	19,9%	286 191	15,64
TOTAL	214 569	23 234 695	100,0%	1 440 000	6,71

Nombre de communes	24
--------------------	----

RECETTES DE REFERENCE

	Produit TP	Comp.salaires	Comp. créat° établissements	S/TOTAL RECETTES	Produits rôles sup. validés par la CLET	TOTAL RECETTES DE REFERENCE
AMTBES	15 920 123 €	5 898 252 €	197 612 €	22 015 987 €	776 912 €	22 792 899 €
LE BAR-SUR-LOUP	1 306 795 €	54 211 €	0 €	1 361 006 €	8 342 €	1 369 348 €
BIOT	4 301 442 €	632 435 €	0 €	4 933 876 €	109 303 €	5 043 179 €
CHATEAUNEUF-GRASSE	363 643 €	135 272 €	1 345 €	500 210 €	18 624 €	518 834 €
LA COLLE-SUR-LOUP	532 941 €	193 000 €	2 657 €	728 598 €	39 538 €	768 137 €
GOURDON	144 373 €	20 825 €	0 €	165 198 €	1 447 €	166 645 €
OPLO	508 606 €	190 516 €	0 €	694 122 €	12 130 €	706 252 €
ROQUEFORT-LES-PINS	265 595 €	97 262 €	4 104 €	366 961 €	4 377 €	371 338 €
LE ROURET	189 409 €	72 108 €	539 €	262 056 €	7 811 €	269 867 €
SAINT-PAUL DE VENGE	358 706 €	188 381 €	6 088 €	553 176 €	6 282 €	559 458 €
TOURRETTES-SUR-LOUP	127 199 €	67 367 €	616 €	195 182 €	9 582 €	204 764 €
VALBONNE	13 029 455 €	2 476 697 €	0 €	15 506 141 €	1 073 844 €	16 579 985 €
VALLAURIS	3 375 625 €	1 435 460 €	23 596 €	4 834 681 €	155 695 €	4 990 377 €
VILLENEUVE-LOUBET	3 229 670 €	1 002 372 €	0 €	4 231 992 €	105 928 €	4 338 920 €
CAUSSOLS	8 134 €	1 555 €	0 €	9 689 €	0 €	9 689 €
COURMES	27 813 €	2 345 €	0 €	25 168 €	330 €	25 498 €
BEZAUDUN-LES-ALPES						20 552 €
BOUYON						56 028 €
CIPIERES						57 234 €
CONSEGLUDES						11 990 €
COURSEGOULES						66 696 €
LES FERRES						12 397 €
GREOLIERS						163 383 €
ROQUESTERON-GRASSE						9 234 €
TOTAL COMMUNES	43 679 529 €	12 467 949 €	236 557 €	56 384 035 €	2 331 136 €	59 112 689 €

TAXE D'HABITATION - TH

	Taux communal 2010	Taux 2010 de référence	Taux 2011	Réduction de taux	Taux déréférence 2012	Taux communal 2010	Taux 2010 de référence	Taux 2011	Réduction de taux	Taux déréférence 2012
BEZAUDUN-LES-ALPES	5,87%	13,56%	13,56%	7,69%	5,87%	26,35%	27,63%	27,63%	1,28%	26,35%
BOUYON	14,17%	22,09%	22,53%	7,37%	14,56%	75,61%	79,28%	80,86%	3,67%	77,19%
CIPIERES	8,20%	15,96%	15,96%	7,76%	8,20%	47,85%	44,93%	44,93%	2,08%	42,85%
CONSEGLUDES	13,37%	21,31%	21,31%	7,94%	13,37%	30,16%	31,62%	31,62%	1,46%	30,16%
COURSEGOULES	10,00%	17,83%	17,83%	7,83%	10,00%	22,63%	23,73%	23,73%	1,10%	22,63%
LES FERRES	11,10%	18,96%	18,96%	7,86%	11,10%	47,13%	49,42%	49,42%	2,29%	47,13%
GREOLIERS	10,53%	16,19%	16,19%	7,84%	10,53%	109,12%	114,41%	114,41%	5,29%	109,12%
ROQUESTERON-GRASSE	4,56%	10,04%	10,04%	5,48%	4,56%	25,86%	27,11%	27,11%	1,25%	25,86%

FONCIER NON BATI - FNB

	Taux communal 2010	Taux 2010 de référence	Taux 2011	Réduction de taux	Taux déréférence 2012
BEZAUDUN-LES-ALPES	26,35%	27,63%	27,63%	1,28%	26,35%
BOUYON	75,61%	79,28%	80,86%	3,67%	77,19%
CIPIERES	47,85%	44,93%	44,93%	2,08%	42,85%
CONSEGLUDES	30,16%	31,62%	31,62%	1,46%	30,16%
COURSEGOULES	22,63%	23,73%	23,73%	1,10%	22,63%
LES FERRES	47,13%	49,42%	49,42%	2,29%	47,13%
GREOLIERS	109,12%	114,41%	114,41%	5,29%	109,12%
ROQUESTERON-GRASSE	25,86%	27,11%	27,11%	1,25%	25,86%

RECETTES FISCALES

	TH		FNB			
	Bases 2011	Taux référence	Produit	Bases 2011	Taux référence	Produit
BEAULIEN-LES-ALPES	181 000	7,69%	13 919	4 100	1,28%	52
BOUYON	510 400	7,97%	40 679	2 800	3,67%	103
CIPRIERES	484 800	7,76%	37 620	6 700	2,08%	139
CONSEGUDES	112 900	7,94%	8 964	2 900	1,46%	42
COURSEGOULES	606 600	7,85%	47 497	7 600	1,10%	84
LES FERRIES	108 000	7,86%	8 489	1 100	2,29%	25
GREOUERES	1 360 000	7,84%	106 624	12 800	5,29%	677
ROQUESTERON-GRASSE	85 700	5,48%	4 696	3 000	1,25%	38

COMPENSATIONS FISCALES

	RECETTES ECONOMIQUES ET DE SUBSTITUTION A LA TP, transférées à la CASA				Compensations fiscales transférées à la CASA				TOTAL RECETTES
	TH sur taux départemental	FNB sur frais de gestion	CFE	FNB additionnel	Dotation SPPS	Comp. TH	RCE	Comp ZRR	
BEAULIEN-LES-ALPES	13 919	52	2 221	443	254	1 215	4	0	20 552
BOUYON	40 679	103	6 489	214	5 553	2 256	47	107	56 029
CIPRIERES	37 620	139	7 300	476	5 176	2 111	96	384	57 234
CONSEGUDES	8 964	42	770	35	709	490	17	0	11 980
COURSEGOULES	47 497	84	7 175	551	4 978	2 278	77	113	66 699
LES FERRIES	8 489	25	487	797	1 184	384	23	0	12 397
GREOUERES	106 624	677	23 539	797	12 038	9 945	313	1 961	163 383
ROQUESTERON-GRASSE	4 696	38	784	0	3 711	5	0	0	9 234

au lieu de 106K

397 518

DECOMPOSITION DES RECETTES DE SUBSTITUTION DE LA TP

Année : 2016

	TH		FNB		CFE	
	Bases nettes	Taux appliqués	Bases nettes	Taux appliqués	Bases nettes	Taux appliqués
ANTIBES	223 846 123 €	7,96%	17 818 151 €	0,88%	34 844 535 €	25,27%
LE BAR-SUR-LOUP	5 201 086 €	7,96%	414 006 €	0,88%	300 €	0,00%
BEAUDUN-LES-ALPES	239 186 €	7,96%	19 039 €	0,88%	34 €	0,00%
BIOT	21 104 334 €	7,96%	1 679 905 €	0,88%	1 622 €	0,00%
BOUYON	672 845 €	7,96%	53 588 €	0,88%	29 €	0,00%
CAUSSOLS	418 546 €	7,96%	33 316 €	0,88%	8 445 €	25,27%
CHATEAUNEUF-GRASSE	9 851 955 €	7,96%	784 216 €	0,88%	760 €	0,00%
CIPIERES	519 194 €	7,96%	41 328 €	0,88%	59 €	0,00%
LA COLLE-SUR-LOUP	17 983 860 €	7,96%	1 431 515 €	0,88%	689 €	0,00%
CONSEGLIODES	119 592 €	7,96%	9 520 €	0,88%	35 €	0,00%
COURMAYEURS	132 334 €	7,96%	10 534 €	0,88%	13 €	0,00%
COURSEGOULES	677 358 €	7,96%	53 918 €	0,88%	86 €	0,00%
LES FERRES	110 277 €	7,96%	8 778 €	0,88%	11 €	0,00%
GOURDON	606 652 €	7,96%	48 289 €	0,88%	57 €	0,00%
GROUILLERES	5 894 140 €	7,96%	463 774 €	0,88%	717 €	0,00%
ROQUEFORT-LES-PINS	15 583 301 €	7,96%	1 240 431 €	0,88%	2 079 €	0,00%
ROQUEVERON-GRASSE	92 954 €	7,96%	7 389 €	0,88%	29 €	0,00%
LE ROURET	9 069 181 €	7,96%	721 907 €	0,88%	375 €	0,00%
SAINT-PAUL DE VENCE	13 738 146 €	7,96%	1 093 586 €	0,88%	1 324 €	0,00%
TOURNETTES-SUR-LOUP	13 421 787 €	7,96%	1 068 374 €	0,88%	1 113 €	0,00%
VALBONNE	22 938 734 €	7,96%	1 825 923 €	0,88%	1 007 €	0,00%
VALLAURIS	72 917 732 €	7,96%	5 804 251 €	0,88%	2 836 €	0,00%
VILLENEUVE-LOUBET	45 078 551 €	7,96%	3 588 251 €	0,88%	772 €	0,00%
TOTAL COMMUNES	482 678 180 €		38 421 183 €		2 920 495 €	
						24 756 386 €

	TA FNB	DCRTP-GIR	CVAE	IFER	TASCOM 2016	Dotation comp TP	Compensations	
							TH	Dotation unique TP (part recettes)
ANTIBES	192 956 €	-14 138 129 €	4 334 888 €	369 904 €	1 321 617 €	4 947 614 €	780 428	121 712 €
LE BAR-SUR-LOUP	4 239 €	1 863 810 €	736 827 €	8 632 €	522 151 €	16 101	1 462 €	0 €
BEAUDUN-LES-ALPES	382 €	0 €	4 702 €	1 226 €	233 €	39 245	1 260	0 €
BIOT	26 652 €	-1 018 717 €	4 337 247 €	76 073 €	21 619 €	3 336 952 €	2 182	10 866 €
BOUYON	278 €	0 €	1 363 €	1 071 €	5 087 €	866	0 €	0 €
CAUSSOLS	635 €	-36 033 €	14 287 €	2 758 €	875 €	22 967	5 171	0 €
CHATEAUNEUF-GRASSE	11 908 €	-319 196 €	138 591 €	4 465 €	10 365 €	146 264 €	4 435	9 104 €
CIPIERES	430 €	0 €	1 132 €	3 179 €	4 751 €	1 425	0 €	0 €
LA COLLE-SUR-LOUP	11 504 €	-1 257 309 €	236 899 €	9 107 €	150 947 €	81 270 €	367	0 €
CONSEGLIODES	40 €	0 €	782 €	1 071 €	1 627 €	4 589	0 €	0 €
COURMAYEURS	19 €	-12 247 €	1 600 €	4 548 €	2 494	0 €	0 €	0 €
COURSEGOULES	517 €	0 €	3 435 €	6 964 €	1 087 €	250	0 €	0 €
LES FERRES	2 €	0 €	2 352 €	1 071 €	4 152 €	4 163	0 €	0 €
GOURDON	408 €	74 429 €	13 151 €	12 866 €	17 157 €	251 928 €	14 319	2 280 €
GROUILLERES	833 €	0 €	4 422 €	14 464 €	42 160 €	49 871 €	18 921	6 126 €
OPIO	11 255 €	-151 838 €	132 974 €	13 393 €	3 406 €	316	0 €	0 €
ROQUEFORT-LES-PINS	38 162 €	-1 010 942 €	112 698 €	8 190 €	60 952 €	17 917	4 188	0 €
ROQUEVERON-GRASSE	5 989 €	-620 010 €	63 677 €	9 214 €	177 554 €	31 274	3 844	0 €
LE ROURET	21 933 €	-986 567 €	121 125 €	13 437 €	56 408 €	20 303 €	27 896	3 011 €
SAINT-PAUL DE VENCE	16 316 €	-985 215 €	55 220 €	13 457 €	6 722 849 €	36 748	2 263 851 €	1 0%
TOURNETTES-SUR-LOUP	16 590 €	1 339 535 €	4 243 578 €	55 411 €	75 649 €	1 107 479 €	284 322	20 571 €
VALBONNE	45 354 €	-4 039 092 €	1 346 721 €	73 136 €	610 636 €	2 277 317 €	93 497	13 248 €
VALLAURIS	10 252 €	-1 212 416 €	1 173 024 €	59 607 €	2 476 885 €	19 730 899 €	1 441 229	221 953 €
VILLENEUVE-LOUBET	414 555 €	-23 008 128 €	17 070 645 €	793 220 €	2 476 885 €	19 730 899 €	1 441 229	221 953 €
TOTAL COMMUNES	414 555 €	-23 008 128 €	17 070 645 €	793 220 €	2 476 885 €	19 730 899 €	1 441 229	221 953 €

RECETTES DE REFERENCE	RECETTES TOTALES 2016	Ecart /reference	%
22 732 889 €	24 565 813 €	1 772 914 €	7,6%
1 369 348 €	4 648 074 €	3 278 726 €	14,1%
10 552 €	31 096 €	10 544 €	0,0%
5 043 179 €	11 670 035 €	6 626 853 €	28,5%
156 028 €	70 160 €	14 131 €	0,1%
9 669 €	22 578 €	12 889 €	0,1%
16 824 €	1 017 376 €	496 553 €	2,1%
57 234 €	60 758 €	3 523 €	0,0%
7 681 137 €	1 205 758 €	437 621 €	1,9%
11 990 €	13 470 €	1 480 €	0,0%
25 488 €	22 517 €	0 €	0,0%
66 699 €	80 000 €	13 302 €	0,1%
12 397 €	13 943 €	1 546 €	0,0%
166 645 €	255 115 €	88 470 €	0,4%
153 353 €	172 860 €	19 507 €	0,0%
706 252 €	1 243 388 €	537 137 €	2,3%
371 338 €	748 033 €	376 695 €	1,6%
9 234 €	11 211 €	1 977 €	0,0%
259 857 €	390 958 €	121 091 €	0,5%
559 458 €	763 033 €	203 576 €	0,9%
16 579 985 €	18 843 880 €	2 263 894 €	9,7%
4 990 377 €	7 100 072 €	2 109 695 €	9,1%
1 338 920 €	8 956 672 €	4 617 752 €	19,9%
59 112 689 €	82 344 414 €	23 231 695 €	103,0%

CALCUL DE LA COMPENSATION RECETTES

	Bascs recettes suppr. avc 16%	Bascs recettes suppr. après 16%	Comp. recettes TP	Comp. Rec. TP corrigées	%
ANTIBES	2.136.142 €	1.794.359 €	297.211 €	329.824 €	54,8%
LE BAR-SUR-LOUP	25.551 €	21.547 €	3.569 €	3.061 €	0,7%
BIOT	187.726 €	157.690 €	26.119 €	28.985 €	4,9%
CAUSSOLS	0 €	0 €	0 €	0 €	0,0%
CHATEAUNEUF-GRASSE	90.759 €	76.238 €	12.628 €	14.013 €	2,3%
LA COLLE-SUR-LOUP	159.789 €	134.215 €	22.231 €	24.670 €	4,1%
COURMIES	32 €	27 €	4 €	5 €	0,0%
GOURDON	3.909 €	3.276 €	543 €	602 €	1,1%
OPIO	40.010 €	33.608 €	5.567 €	6.178 €	1,0%
ROQUEFORT-LES-PINS	107.554 €	90.345 €	14.984 €	16.607 €	2,8%
LE ROURET	73.680 €	61.891 €	10.281 €	11.376 €	1,9%
SAINTE-PAUL-DE-VEYRE	67.473 €	56.677 €	9.388 €	10.418 €	1,7%
TOURNETTES-SUR-LOUP	52.844 €	44.389 €	7.352 €	8.159 €	1,4%
VALBONNE	356.327 €	299.315 €	49.577 €	55.018 €	9,1%
VALLAURIS	361.044 €	303.277 €	50.234 €	55.746 €	9,3%
VILLENEUVE-LOUBET	232.513 €	195.311 €	32.351 €	35.900 €	6,0%
TOTAL COMMUNES	3.895.435 €	3.272.165 €	541.989 €	601.462 €	100,0%

Taux référence	10,23%
Coefficient actualisation	1,0193

Répartition comp TH	Comp SPPS brute	Estimation prélèvement TASCOM 2010	Estimation correction comp. France Telecom	Comp SPPS nette	%
54,2%	6.428.907 €	1.156.804 €	120.000 €	5.980.103 €	25,1%
1,1%	568.850 €	0 €	0 €	568.850 €	2,4%
0,1%	254 €	0 €	0 €	254 €	0,0%
2,7%	3.654.326 €	18.923 €	0 €	3.635.403 €	16,5%
0,2%	5.553 €	0 €	0 €	5.553 €	0,0%
0,1%	953 €	0 €	0 €	953 €	0,0%
1,6%	168.417 €	9.072 €	0 €	159.345 €	0,7%
0,1%	5.176 €	0 €	0 €	5.176 €	0,0%
2,8%	220.661 €	132.123 €	0 €	88.538 €	0,4%
0,0%	709 €	0 €	0 €	709 €	0,0%
0,0%	1.772 €	0 €	0 €	1.772 €	0,0%
0,2%	4.978 €	0 €	0 €	4.978 €	0,0%
0,0%	1.184 €	0 €	0 €	1.184 €	0,0%
0,2%	14.768 €	0 €	0 €	14.768 €	0,1%
0,3%	289.477 €	15.017 €	0 €	274.460 €	1,3%
1,0%	91.225 €	36.884 €	0 €	54.341 €	0,3%
1,4%	3.711 €	0 €	0 €	3.711 €	0,0%
0,0%	51.507 €	44.598 €	0 €	6.909 €	0,0%
1,2%	193.433 €	0 €	0 €	193.433 €	0,9%
1,9%	61.451 €	0 €	0 €	61.451 €	0,3%
2,2%	7.870.517 €	66.411 €	20.000 €	7.824.106 €	34,1%
2,5%	1.330.183 €	153.657 €	30.000 €	1.206.526 €	5,6%
19,7%	2.973.982 €	534.487 €	41.513 €	2.480.988 €	11,5%
5,5%					
TOTAL	23.452.002 €	2.167.987 €	211.513 €	21.485.528 €	100,0%

TASCOM 2016	%
1.321.617 €	53,4%
	0,0%
	0,0%
21.616 €	0,8%
	0,0%
	0,0%
10.365 €	0,4%
	0,0%
150.947 €	6,1%
	0,0%
	0,0%
	0,0%
	0,0%
	0,0%
17.457 €	0,7%
42.150 €	1,7%
50.952 €	2,1%
	0,0%
	0,0%
75.873 €	3,1%
175.549 €	7,1%
610.636 €	24,7%
2.476.865 €	100,0%

CRITERES RETENUS DANS LA DOTATION 1

	Pop. DGF	Potentiel financier 2017 /hbt	Part not financière	Revenus /hbt	Revenus sociaux	Logements sociaux	Total logements	Taux de logs sociaux	Indices logements sociaux
06004	Antibes	96 017	1 309,89	1 007,875	18 281,43	4 054	40 145	10,11%	1,063773
06010	Le Bar-sur-Loup	3 239	1 471,00	0,897810	15 826,27	36	1 213	3,0%	0,312327
06017	Bézaudun-les-Alpes	322	508,52	2,595937	10 891,49	3	106	2,8%	0,257840
06016	Blot	10 793	1 602,63	0,823911	20 337,49	560	4 142	13,5%	1,421807
06022	Boyoun	644	576,37	2,290985	13 634,45	0	211	0,0%	0,660088
06037	Causols	425	638,93	2,065986	14 182,81	0	113	0,0%	0,605980
06038	Châteaufort-Grasse	3 617	1 229,02	1,072988	21 153,86	73	1 296	5,6%	0,582271
06041	Chivères	474	702,73	1,878228	12 147,48	4	175	2,3%	0,240541
06047	La Colle-sur-Loup	8 524	1 031,44	1,279711	21 907,37	145	3 394	4,3%	0,449598
06049	Conséglades	165	611,59	2,159208	9 794,31	8	42	4,2%	0,200452
06049	Courmes	153	762,83	1,949227	11 947,28	1	53	1,3%	0,198360
06050	Coursogoules	643	660,27	1,999412	12 124,05	15	222	6,8%	0,711666
06051	Les Ferres	148	539,89	2,448686	8 132,10	0	36	0,0%	0,608083
06058	Gourdon	461	1 010,12	1,306127	13 659,43	0	173	0,0%	0,608083
06070	Gréalbanes	1 152	728,07	1,822948	13 221,97	8	301	2,7%	0,239869
06089	Opio	2 496	1 462,80	0,902840	23 865,66	0	829	0,0%	0,609000
06100	Roquefort-les-Pins	7 295	1 078,72	1,223625	24 659,31	111	2 715	4,1%	0,430259
06112	La Roque-en-Provence	116	711,90	1,894128	8 347,71	0	27	0,0%	0,600000
06117	Le Rouret	4 333	949,71	1,398640	20 243,68	23	1 574	1,5%	0,187777
06128	Saint-Paul-de-Vence	4 035	1 443,42	0,934456	23 610,38	12	1 492	0,8%	0,084641
06148	Tourrettes-sur-Loup	4 732	1 135,90	1,182081	20 552,02	33	1 862	1,8%	0,386510
06152	Valbonne	14 289	2 216,68	0,597928	17 096,14	1 529	5 019	30,5%	1,205981
06155	Vallauris	32 218	1 106,58	1,189028	17 005,81	1 228	13 864	8,9%	0,932113
06161	Villeneuve-Clobet	13 238	1 957,84	0,972093	23 020,79	431	8 069	5,3%	0,582213
MOYENNES	214 569	1 319,95	1,000000	19 060,99	1,000000	8 274	87 073	9,3%	1,000000

Communes soumises à la loi SRU

CRITERES RETENUS DANS LA DOTATION 2

	Pop. Totale	Enfants 3-16 ans	Pop 3-16 / pop tot.	Index pop 3-16 ans	Longueur voirie communale	Zone montagne	Voie retenue	Voie / pop DGF	Index voirie
06004	Antibes	76 981	10 039	0,130	0,860073	169 731	NON	1,765	0,409446
06010	Le Bar-sur-Loup	3 061	548	0,179	1,191699	20 584	OUI	41,188	12,710
06017	Bézaudun-les-Alpes	250	58	0,232	1,411189	7 341	OUI	14 682	45,596
06016	Blot	10 219	1 808	0,177	1,177713	33 437	NON	33 437	3,098
06022	Boyoun	489	101	0,207	1,374871	5 827	OUI	11 654	18,096
06037	Causols	253	49	0,194	1,289214	17 118	OUI	34 236	80,555
06038	Châteaufort-Grasse	3 250	514	0,158	1,032760	35 364	NON	35 364	9,777
06041	Cirières	384	61	0,159	1,057421	11 662	OUI	23 324	49,207
06044	La Colle-sur-Loup	8 077	1 420	0,176	1,170274	42 355	NON	42 355	4,969
06047	Conséglades	101	18	0,178	1,186917	12 090	OUI	24 380	146,545
06049	Courmes	125	13	0,104	0,692282	7 930	OUI	15 860	103,660
06050	Coursogoules	521	96	0,182	1,213767	11 784	OUI	23 568	36,653
06061	Les Ferres	103	10	0,097	0,646267	10 489	OUI	20 978	141,743
06068	Gourdon	414	77	0,186	1,238055	8 411	OUI	16 822	36,490
06070	Gréalbanes	615	118	0,192	1,277192	15 285	OUI	30 570	27,005
06089	Opio	2 286	387	0,169	1,126897	25 198	NON	25 198	10,095
06100	Roquefort-les-Pins	6 766	1 270	0,188	1,249497	29 589	NON	29 589	4,056
06112	La Roque-en-Provence	79	6	0,076	0,605561	14 244	OUI	28 488	245,586
06117	Le Rouret	4 112	843	0,205	1,364658	31 681	NON	31 681	7,312
06128	Saint-Paul-de-Vence	3 548	514	0,145	0,964337	37 655	NON	37 655	9,332
06148	Tourrettes-sur-Loup	4 069	618	0,152	1,010998	62 048	OUI	124 096	26,225
06152	Valbonne	13 720	2 498	0,182	1,211959	11 309	NON	11 309	0,791
06155	Vallauris	26 495	3 680	0,139	0,927069	62 492	NON	62 492	1,940
06161	Villeneuve-Clobet	14 002	2 279	0,163	1,083487	37 931	NON	37 931	2,073
TOTAL	179 920	27 029	0,150	1,000000	721 555	928 368	4,317		

Communes	DSC de 2016		DSC de 2017				Evolution / DSC 2016	
	Hors garantie	Avec garantie	"52 / 24 / 24"			Hors garantie	Avec garantie	
			Spontané	Après lissage	Par habitant Population DGF			Population totale
Antibes	1 844 829	1 844 829	1 853 781	1 853 781	19	24	0,5%	0,5%
Le Bar-sur-Loup	310 672	379 430	279 130	341 487	105	112	9,9%	-10,0%
Bézaudun-les-Alpes	44 202	44 202	33 131	39 782	124	159	-10,0%	-10,0%
Biot	697 083	713 608	619 737	642 247	60	63	-7,9%	-10,0%
Bouyon	43 696	44 467	38 316	40 020	62	82	-8,4%	-10,0%
Caussols	40 793	40 793	44 196	42 833	101	169	5,0%	5,0%
Châteauneuf-Grasse	104 925	114 240	108 445	108 445	30	33	3,4%	-5,1%
Cipières	38 081	38 610	38 874	38 874	82	101	2,1%	0,7%
La Colle-sur-Loup	168 123	174 760	196 047	183 498	22	23	9,1%	5,0%
Conségudes	38 053	38 053	33 485	34 248	208	339	-10,0%	-10,0%
Coursegoules	31 632	31 632	26 829	28 469	186	228	-10,0%	-10,0%
Coursegoules	41 622	41 874	45 166	43 968	68	84	5,6%	5,0%
Les Ferres	39 992	41 108	30 671	36 997	250	359	-7,5%	-10,0%
Gourdon	36 309	38 044	38 421	38 421	83	93	5,8%	1,0%
Gréolières	44 774	45 002	58 278	47 252	42	77	5,5%	5,0%
Opio	83 780	93 771	80 310	84 394	34	37	0,7%	-10,0%
Roquefort-les-Pins	137 924	137 924	159 818	144 820	20	21	5,0%	5,0%
La-Roque-en-Provence	33 699	34 240	33 377	33 377	288	422	-1,0%	-2,5%
Le Rouret	90 111	90 111	102 621	94 617	22	23	5,0%	5,0%
Saint-Paul-de-Vence	89 217	89 217	85 682	85 682	21	24	-4,0%	-4,0%
Tourrettes-sur-Loup	104 331	105 097	155 016	110 352	23	27	5,8%	5,0%
Valbonne	483 555	483 555	466 973	466 973	33	34	-3,4%	-3,4%
Vallauris	807 020	807 020	886 584	847 371	26	32	5,0%	5,0%
Villeneuve-Loubet	645 576	761 177	585 112	685 059	37	49	6,1%	-10,0%
Total	6 000 000	6 232 764	6 000 000	6 072 966	28	34	1,2%	-2,6%

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_175
Nature : DE - Deliberations
Objet : Dotation de Solidarité Communautaire de l'année 2017
Matière : 7.6 - Contributions budgétaires

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : EaRa8h7

Accusé de réception préfectureDate de réception : 19/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_175-DE**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_175
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 6
Objet : Dotation de Solidarité Communautaire de l'année 2017
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_175-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_175-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	50	25

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction des
Finances - Recueil des tarifs
communautaires - Actualisation

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017:176

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAQUI, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

La Communauté d'Agglomération, par les compétences qu'elle exerce, propose des prestations de services aux usagers.

Certains de ces prestations donnent lieu à une tarification que le Conseil Communautaire a validée par délibération spécifique puisqu'il est seul compétent pour la création de tarifs.

Au cours de l'année 2017, les services de la CASA et certaines entités disposant de règles de recettes pour le compte de la CASA ont formulé des demandes de création de modification et de suppression de tarifs.

Ainsi, le Conseil Communautaire a approuvé, par voie d'une délibération en date du 26 juin 2017, la création du titre de dépannage à 1,5 € TTC au sein de la gamme tarifaire de la Régie des Transports « Envibus ».

Par ailleurs, certains tarifs appliqués dans le cadre du service public du théâtre communautaire Anthéa doivent être ajustés. Tout d'abord, une partie des tarifs relatifs à l'activité de partenariat peuvent être supprimés, tandis que la gamme tarifaire de la brasserie nécessite d'être complétée pour conférer une plus grande souplesse de fonctionnement à la Régie dédiée à cette activité.

De plus, le Décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales ayant prévu le relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est pertinent de positionner le tarif de perte d'un badge d'accès aux déchèteries communautaires de 10 à 15 Euros.

En outre, il convient de compléter les conditions d'octroi de la gratuité d'utilisation des salles des différentes médiathèques communautaires en précisant que les Associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel d'intérêt communautaire, figurent parmi les bénéficiaires de ce dispositif.

Enfin, il est nécessaire de prévoir la grille tarifaire relative au déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables.

Le recueil des tarifs reprend à la fois les services exploités en régie et ceux exploités en délégation de service public, les services assujettis à la TVA et ceux non assujettis.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- adopter ces tarifs présentés en annexe de la présente ;
- décider que ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ou lors de la date prévue dans la délibération spécifique instituant le tarif, pour les tarifs des services publics gérés en régie directe, dans le budget principal et dans les budgets annexes ;
- décider que les présents tarifs contenus en annexe seront diffusés par tout moyen dans l'ensemble des lieux où leur application est nécessaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'adopter ces tarifs présentés en annexe de la présente ;
- que ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ou lors de la date prévue dans la délibération spécifique instituant le tarif, pour les tarifs des services publics gérés en régie directe, dans le budget principal et dans les budgets annexés ;
- que les présents tarifs contenus en annexe seront diffusés par tout moyen dans l'ensemble des lieux où leur application est nécessaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BUSINESS POLE					
ESPACE COWORKING CC.2013.014					
Entrée simple					
1/2 journée			6,67 €	8,00 €	20,00%
Journée			12,50 €	15,00 €	20,00%
Abonnement					
10 tickets 1/2 journée			41,67 €	50,00 €	20,00%
SALLE VISIO-CONFERENCE					
location de salle + l'équipement / heure			100,00 €	120,00 €	20,00%
location salle sans équipement 1/2 journée			60,00 €	72,00 €	20,00%
location salle sans équipement 1 journée			100,00 €	120,00 €	20,00%
LOCATION SALLE CC.2012.141					
SALLE A111 - 8/11 personnes (19,82 m²)					
1/2 journée			70,00 €	84,00 €	20,00%
journée			120,00 €	144,00 €	20,00%
SALLE B 102 - 6/8 personnes (15,50 m²)					
1/2 journée			60,00 €	72,00 €	20,00%
journée			100,00 €	120,00 €	20,00%
SALLE 25 personnes (45 m²)					
1/2 journée			170,00 €	204,00 €	20,00%
journée			260,00 €	316,00 €	20,00%
LOYERS, CHARGES et SERVICES CC.2012.106					
Loyer en euro par m² annuel					
CCI			133,00 €	159,60 €	20,00%
Incubateurs			85,00 €	102,00 €	20,00%
Entreprises			133,00 €	159,60 €	20,00%
Acteurs de Sophia Antipolis			133,00 €	159,60 €	20,00%
Charges en euro par m² annuel CC.2014.157					
Accompagnement entreprises en euro par m² annuel			113,20 €	135,84 €	20,00%
Accompagnement entreprises en euro par m² annuel au-delà de deux ans			32,00 €	38,40 €	20,00%
Services communs "Acteurs de Sophia" en Euros par m² annuel	CC.2014.157		35,20 €	42,24 €	20,00%
			12,00 €	14,40 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
STARTEO	CC.2012-107				
JEUNES ENTREPRISES DE MOINS DE 3 ANS D'EXISTENCE					
1 poste de 9,11 m²					
Hébergement			100,00 €	120,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
2 postes de 12,63 m²					
Hébergement			125,00 €	150,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
3 postes de 21,70 m²					
Hébergement			175,00 €	210,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
4 postes de 29,68 m²					
Hébergement			200,00 €	239,20 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	141,99 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	177,49 €	20,00%
1 poste de 9,11 m²					
Hébergement			125,00 €	150,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
2 postes de 12,63 m²					
Hébergement			150,00 €	180,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
3 postes de 21,70 m²					
Hébergement			200,00 €	240,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
4 postes de 29,68 m²					
Hébergement			225,00 €	270,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	142,46 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	178,08 €	20,00%
Salle de réunion sans tranchée de déplacement					
Salle de réunion inférieurs ou égale à 8 personnes			17,00 €	20,40 €	20,00%
Salle de réunion supérieur à 8 personnes			23,00 €	27,60 €	20,00%
Salle de réunion ou bureau sans déplacement					
Salle de réunion inférieurs ou égale à 6 personnes			56,00 €	67,20 €	20,00%
Salle de réunion supérieur à 6 personnes ou bureau de 29 m²			104,00 €	124,80 €	20,00%
Bureau de 9,11 m²			32,00 €	38,40 €	20,00%
Bureau de 12,63 m²			45,00 €	54,00 €	20,00%
Bureau de 21,70 m²			70,00 €	83,60 €	20,00%
Salle de réunion ou bureau sans déplacement, plus de 6 personnes					
Nombre de 1/2 journée					
	1		104,00 €	124,80 €	20,00%
	2		72,80 €	87,36 €	20,00%
	supérieur à 2		52,00 €	62,40 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	TAXE TVA
ENTREPRISES DE PLUS DE 3 ANS D'EXISTENCE					
1 poste de 9,11 m²					
Hébergement			150,00 €	180,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
2 postes de 12,63 m²					
Hébergement			175,00 €	210,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
3 postes de 21,70 m²					
Hébergement			225,00 €	270,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
4 postes de 29,68 m²					
Hébergement			250,00 €	300,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	142,46 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	178,08 €	20,00%
1 poste de 9,11 m²					
Hébergement			175,00 €	210,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
2 postes de 12,63 m²					
Hébergement			200,00 €	240,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
3 postes de 21,70 m²					
Hébergement			250,00 €	300,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
4 postes de 29,68 m²					
Hébergement			275,00 €	330,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	142,46 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	178,08 €	20,00%
SALLE DE RÉUNION					
Salle de réunion inférieure ou égale à 6 personnes			17,00 €	20,40 €	20,00%
Salle de réunion supérieur à 6 personnes			23,00 €	27,60 €	20,00%
ACTIVITE TELETRAVAIL					
Prix mensuel pour 1 jour par semaine					
1 poste de 9,11 m²					
Hébergement			45,55 €	54,66 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			14,58 €	17,50 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			18,22 €	21,86 €	20,00%
2 postes de 12,63 m²					
Hébergement			63,15 €	75,78 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			20,21 €	24,25 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			25,26 €	30,31 €	20,00%
3 postes de 21,70 m²					
Hébergement			108,50 €	130,20 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			34,72 €	41,66 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			43,40 €	52,08 €	20,00%
4 postes de 29,68 m²					
Hébergement			148,40 €	178,08 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			47,49 €	56,99 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			59,36 €	71,23 €	20,00%
Prix mensuel pour 1 jour par semaine					
1 poste de 9,11 m²					
Hébergement			65,59 €	78,71 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			14,58 €	17,50 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			18,22 €	21,86 €	20,00%
2 postes de 12,63 m²					
Hébergement			90,94 €	109,13 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			20,21 €	24,25 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			25,26 €	30,31 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		TAU X DE TVA
		2016	HT 2016	TTC 2016	
3 postes de 21,70 m²					
Hébergement			156,24 €	187,49 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			34,72 €	41,66 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			43,40 €	52,08 €	20,00%
4 postes de 29,60 m²					
Hébergement			213,70 €	256,44 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			47,49 €	56,99 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			59,36 €	71,23 €	20,00%
Services optionnels fournis à titre gratuit					
Salle de réunion inférieure ou égale à 6 personnes			17,00 €	20,40 €	20,00%
Salle de réunion supérieure à 6 personnes			23,00 €	27,60 €	20,00%
Autres services optionnels fournis à titre gratuit					
Badge			30,00 €	36,00 €	20,00%
Bip de parking			20,00 €	24,00 €	20,00%
Clé boîte aux lettres			60,00 €	72,00 €	20,00%
Câble Internet			20,00 €	24,00 €	20,00%
Câble téléphonie			20,00 €	24,00 €	20,00%
Téléphone			300,00 €	360,00 €	20,00%
Conseil du 15/12/2014					
Batterie ordinateur			50,00 €	60,00 €	20,00%
Ordinateur			500,00 €	600,00 €	20,00%
Vidéoprojecteur			500,00 €	600,00 €	20,00%
Câble vidéoprojecteur			50,00 €	60,00 €	20,00%
Paperboard			150,00 €	180,00 €	20,00%
Dégradation réparable Table/Chaise			200,00 €	240,00 €	20,00%
Dégradation non réparable Table/Chaise			400,00 €	480,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TAU TVA % DE TVA
CULTURE & ANIMATION					
MÉDIATHÈQUE					
cc.2013.102					
Abonnement					
Résidents CASA		gratuité			
Organismes privé		150,00 €			
Résidents hors CASA adultes (à partir du 1er août 2013)		20,00 €			
Résidents hors CASA enfants mineurs		10,00 €			
Perte de la carte abonnement		3,00 €			
Pénalités de retard (par ouvrage et par jour) et pertes					
Retards de documents		0,20 €			
Livres et CD		prix d'achat			
DVD		prix d'achat plafonné à 35 €			
boîtiers CD et DVD		1,00 €			
Housse de liseuse		20,00 €			
Câble et chargeur		10,00 €			
Liseuses numériques		Jusqu'à 200 €			
CASSE / cassation d'une liseuse					
Vitre cassée		100,00 €			
Coque Cassée déformée		100,00 €			
Housse de protection		30,00 €			
Tablette cassée		260,00 €			
Remplacement tablette		489,00 €			
IMPRESSIONS					
Photocopies et impressions					
	A4 noir et blanc	0,10 €			
	A3 noir et blanc	0,20 €			
	A4 couleur	1,00 €			
	A3 couleur	2,00 €			
Crédits de 20 unités sur carte "adhérent", selon le format		gratuité			
A4 noir et blanc = 1 unité					
A4 couleur = 10 unités					
A3 noir et blanc = 2 unités					
A3 couleur = 20 unités					
20 unités renouvelable sur carte "adhérent"		2,00 €			
Médiathèque Albert Camus à Antibes					
Auditorium					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	200,00 €			
	1/2 journée	500,00 €			
	journée	800,00 €			
Associations "Loi 1901", dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	250,00 €			
	journée	400,00 €			
Services de la CASA, Communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, EPA, Etablissements d'enseignement public, Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique et Associations "Loi 1901" dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel d'intérêt communautaire		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		800,00 €			
Salle					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	200,00 €			
	journée	350,00 €			
Associations "Loi 1901", dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	50,00 €			
	1/2 journée	100,00 €			
	journée	150,00 €			
Services de la CASA, Communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, EPA, Etablissements d'enseignement public, Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique et Associations "Loi 1901" dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel d'intérêt communautaire		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		350,00 €			

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA
Médiathèque à Vesbonne					
Salle d'activités					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	300,00 €			
	journée	500,00 €			
Associations "Loi 1901", dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	50,00 €			
	1/2 journée	150,00 €			
	journée	250,00 €			
Services de la CASA, Communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, EPA, Etablissements d'enseignement public, Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique et Associations "Loi 1901" dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel d'intérêt communautaire		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		500,00 €			
Médiathèque à Villeneuve-Loubet					
Salle d'action culturelle					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	300,00 €			
	journée	500,00 €			
Associations "Loi 1901", dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	50,00 €			
	1/2 journée	150,00 €			
	journée	250,00 €			
Services de la CASA, Communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, EPA, Etablissements d'enseignement public, Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique et Associations "Loi 1901" dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel d'intérêt communautaire		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		500,00 €			
Médiathèque de Biot					
Salle d'action culturelle					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	300,00 €			
	journée	500,00 €			
Associations "Loi 1901", dont le siège social est sur périmètre de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	50,00 €			
	1/2 journée	150,00 €			
	journée	250,00 €			
Services de la CASA, Communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, EPA, Etablissements d'enseignement public, Conservatoires de Musique et Ecoles communales de Musique et Associations "Loi 1901" dont le siège social est situé sur le territoire de la CASA et organisant des manifestations à caractère culturel d'intérêt communautaire		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		500,00 €			

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux TVA
NAUTIPOLIS					
	CG.2010.134				
ENTRÉE ESPACE AQUATIQUE / ESPACE BIEN ÊTRE / ESPACE FORME					
	CG.2015.063				
1 Entrée Adultes			5,42 €	6,50 €	20,00%
1 Entrée Adoléscent (+ 12 ans et -17 ans)			4,17 €	5,00 €	20,00%
1 Entrée Enfant (3 - 11 ans)			3,98 €	4,30 €	20,00%
1 Entrée Enfant (- 3 ans)			GRATUIT		
1 Entrée Clubs de loisirs			3,33 €	4,00 €	20,00%
1 Entrée Carte LDL			3,33 €	4,00 €	20,00%
1 Entrée Etudiant			4,18 €	5,00 €	20,00%
10 Entrées Adultes			48,75 €	58,50 €	20,00%
10 Entrées (+12 ans et -17 ans)			37,50 €	45,00 €	20,00%
10 Entrées Enfant (3 - 11 ans)			32,08 €	38,50 €	20,00%
10 Entrées Etudiant			37,50 €	45,00 €	20,00%
Entrée famille (4 personnes : max : 2 adultes et 2 enfants de 3 à 11 ans ou 3 adultes et 1 enfants de 3 à 11 ans)			14,17 €	17,00 €	20,00%
Carte communauté (justificatifs pour accès au tarif)					
1 Entrée espace aquatique, bien être (Liberté)			14,17 €	17,00 €	20,00%
10 Entrées espace aquatique, bien être (Liberté)			124,17 €	149,00 €	20,00%
Forfait anniversaire (12 enfants maximum)			141,67 €	170,00 €	20,00%
Stage de natation de 5 séances			75,00 €	90,00 €	20,00%
Prestation pédagogique			27,50 €	33,00 €	20,00%
Pass-Activité					
1 Séance activité BASIC (aquafitness-fitness-bébé nageur)			12,50 €	15,00 €	20,00%
10 Séances activité BASIC (aquafitness-fitness-bébé nageur)			105,00 €	126,00 €	20,00%
1 Séance activité PREMIUM (Aquabiking, RPM, Aquafusion, Body combat, Yoga)			15,83 €	19,00 €	20,00%
10 Séances activité PREMIUM (Aquabiking, RPM, Aquafusion, Body combat, Yoga)			137,50 €	165,00 €	20,00%
All inclusive Day (accès illimité à tous les espaces + tous les cours Basic au choix)			18,33 €	22,00 €	20,00%
10 Séances All inclusive Day (accès illimité à tous les espaces + tous les cours Basic au choix)			165,00 €	198,00 €	20,00%
Ecole de natation (septembre à juin) 30 cours			241,67 €	290,00 €	20,00%
Ecole de natation "perform"			375,00 €	450,00 €	20,00%
ABONNEMENTS OCEANE					
Oceane MASTERS : accès illimité à l'espace aquatique					
annuel			375,00 €	450,00 €	20,00%
Oceane KID'S : accès illimité à l'espace aquatique (4 à 11 ans) + Kid's meals					
annuel			287,50 €	345,00 €	20,00%
Oceane CLASSIC : accès illimité à l'espace aquatique					
trimestre			90,83 €	109,00 €	20,00%
annuel			274,17 €	329,00 €	20,00%
Oceane LIBERTE : accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme					
trimestre			166,67 €	200,00 €	20,00%
annuel			500,00 €	600,00 €	20,00%
Oceane ESSENTIAL : accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme + tous les cours Basic					
trimestre			208,33 €	250,00 €	20,00%
annuel			625,00 €	750,00 €	20,00%
Oceane EXCELLENCE : accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme + tous les cours Basic et Prémium					
trimestre			245,83 €	295,00 €	20,00%
annuel			725,00 €	870,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TYA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux TVA
SCOLAIRE		CC.2015.114			
Primaire avec pédagogie (45 minutes) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau) - CASA			27,50 €	33,00 €	20,00%
Primaire avec pédagogie (45 minutes) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau) - hors CASA			55,00 €	66,00 €	20,00%
Secondaire sans pédagogie (1 heure) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau) - CASA			27,50 €	33,00 €	20,00%
Secondaire sans pédagogie (1 heure) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau) - hors CASA			55,00 €	66,00 €	20,00%
LOCATIONS					
1 ligne d'eau (1 heure)			23,33 €	28,00 €	20,00%
1 heure avec surveillance			22,50 €	28,00 €	20,00%
Bassin avec surveillance			333,33 €	400,00 €	20,00%
Journée avec surveillance			1 500,00 €	1 800,00 €	20,00%
1/2 journée sans surveillance			1 000,00 €	1 200,00 €	20,00%
salle de réunion - journée			166,67 €	200,00 €	20,00%
salle de réunion - 1/2 journée			83,33 €	100,00 €	20,00%
privatisation d'un des deux espaces "bien être"			333,33 €	400,00 €	20,00%
privatisation du restaurant (19h00 - 01h00) sans personnel			833,33 €	1 000,00 €	20,00%
privatisation du restaurant (19h00 - 01h00) avec personnel			sur devis		20,00%
Remplacement bracelet perdu			5,83 €	7,00 €	20,00%
Frais de dossier			20,83 €	25,00 €	20,00%
Accès enfant à la structure gonflable (tarif additionnel à celui d'une entrée)			1,67 €	2,00 €	20,00%
CAMPAGNES PROMOTIONNELLES					
Réduction du tarif			limitée à 50 % du tarif plein		

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux TVA
THEATRE					
Tarif Restaurant					
Assiettes					
n°1 - découverte			10,91 €	12,00 €	10,00%
n°2 - création			15,45 €	17,00 €	10,00%
n°3 - passion			20,91 €	23,00 €	10,00%
n°4 - pala negra			20,91 €	23,00 €	10,00%
assiette n°5			9,09 €	10,00 €	10,00%
assiette n°6			6,36 €	7,00 €	10,00%
Desserts					
pâtisserie			6,36 €	7,00 €	10,00%
café gourmand			6,36 €	7,00 €	10,00%
Boissons					
Boissons non alcoolisées					
contenant (1/4L)	CC.2013.070		3,18 €	3,50 €	10,00%
contenant (1/3L)			3,64 €	4,00 €	10,00%
contenant (1/2L)			4,09 €	4,50 €	10,00%
café			1,82 €	2,00 €	10,00%
café crème			2,18 €	2,40 €	10,00%
thé / infusion			3,18 €	3,50 €	10,00%
chocolat			3,18 €	3,50 €	10,00%
supplément "stop"			0,18 €	0,20 €	10,00%
Boissons alcoolisées					
vin au verre (#1)			2,92 €	3,50 €	20,00%
vin au verre (#2)			4,17 €	5,00 €	20,00%
vin au verre (#3)			5,42 €	6,50 €	20,00%
vin au verre (#4)			6,67 €	8,00 €	20,00%
tarif cocktail maison			2,92 €	3,50 €	20,00%
coupe de champagne			7,50 €	9,00 €	20,00%
bière 25cl (#1)			3,08 €	3,70 €	20,00%
bière 25cl (#2)			3,33 €	4,00 €	20,00%
bière 33cl			3,75 €	4,50 €	20,00%
bière 50cl (#1)			6,00 €	7,20 €	20,00%
bière 50cl (#2)			6,50 €	7,80 €	20,00%
bouteille de vin 37,5cl (#1)			8,33 €	10,00 €	20,00%
bouteille de vin 37,5cl (#2)			10,42 €	12,50 €	20,00%
bouteille de vin 37,5cl (#3)			12,50 €	15,00 €	20,00%
bouteille de vin 50cl (#1)			11,67 €	14,00 €	20,00%
bouteille de vin 50cl (#2)			14,17 €	17,00 €	20,00%
bouteille de vin 50cl (#3)			16,67 €	20,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#1)			16,67 €	20,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#2)			20,83 €	25,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#3)			25,00 €	30,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#4)			30,00 €	36,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#5)			33,33 €	40,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#6)			37,50 €	45,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#7)			40,00 €	48,00 €	20,00%
bouteille de vin 75cl (#8)			50,00 €	60,00 €	20,00%
bouteille de champagne			40,00 €	48,00 €	20,00%
Cocktail					
Petits fours					
8 pièces/personne	CC.2013.088		12,73 €	14,00 €	10,00%
12 pièces/personne			18,18 €	20,00 €	10,00%
15 pièces/personne			21,82 €	24,00 €	10,00%
20 pièces/personne			29,09 €	32,00 €	10,00%
<i>Les prix de ces formules ont été établis sur la base de réception pour 50 personnes. Le personnel et le matériel nécessaires au service de ces différents cocktails sont inclus.</i>					
Boissons (prix par personne)					
soft (sodas, jus de fruits, eaux plates et gazeuses)			2,73 €	3,00 €	10,00%
tout compris (formule soft + cocktail de bienvenue + vin de base de 0,25 cl par personne)			5,00 €	6,00 €	20,00%
Champagne			7,50 €	9,00 €	20,00%
open bar (formule "tout compris" + alcool (Whisky, arak, vodka, gin...))			10,00 €	12,00 €	20,00%
Boissons supplémentaires en cas de dépassement de la dotation de base lors de cocktails					
eau en bouteille 75cl			5,83 €	7,00 €	10,00%
vin en bouteille 75 cl (#2)			15,00 €	18,00 €	20,00%
champagne en bouteille 75cl			25,00 €	30,00 €	20,00%
alcool en bouteille 75cl			30,00 €	36,00 €	20,00%
Personnels supplémentaires en cas de dépassement					
personnel par tranche de 20 personnes supplémentaires			250,00 €	420,00 €	20,00%
matériel par tranche de 20 personnes supplémentaires			150,00 €	180,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA X 20%
Club Partenaires					
Packs comprenant (places, pots et communication)					
pack "J'aime"			3 000,00 €	3 600,00 €	20,00%
pack "j'aime beaucoup"			6 000,00 €	7 200,00 €	20,00%
pack "j'aime passionnément"			8 000,00 €	9 600,00 €	20,00%
Insertion publicitaire					
Programme de la saison					
2ème de couverture (pleine page)			6 000,00 €	7 200,00 €	20,00%
3ème de couverture (pleine page)			4 000,00 €	4 800,00 €	20,00%
page voisine de la page du carré (pleine page)			5 000,00 €	6 000,00 €	20,00%
LOCATIONS DE SALLE					
Grande salle Jacques Audoubert					
plein tarif	CC.2013.070		10 000,00 €	12 000,00 €	20,00%
discount de 60%			4 000,00 €	4 800,00 €	20,00%
gratuité			0,00 €	0,00 €	-
caution (hors collectivité locale et SPA)			3 500,00 €	3 500,00 €	-
Veille de représentation montage					
plein tarif	CC.2013.068		5 000,00 €	6 000,00 €	20,00%
discount de 60%			2 000,00 €	2 400,00 €	20,00%
Petite salle Pierre Vaneck					
plein tarif			4 000,00 €	4 800,00 €	20,00%
discount de 40%			2 400,00 €	2 880,00 €	20,00%
gratuité			0,00 €	0,00 €	-
caution (hors collectivité locale et SPA)			2 000,00 €	2 000,00 €	-
Veille de représentation montage					
plein tarif	CC.2014.125		2 000,00 €	2 400,00 €	20,00%
discount de 60%			1 200,00 €	1 440,00 €	20,00%
Location de la salle à usage de loges hors location du plateau technique					
			2 100,00 €	2 520,00 €	20,00%
Plateaux techniques, scènes, loges					
Tarif journalier quand occupation inférieur à 15 jours / an			15 000,00 €	18 000,00 €	20,00%
Tarif journalier quand occupation entre 15 et 40 jours			12 000,00 €	14 400,00 €	20,00%
Restaurant + terrasse					
présente délibération					
plein tarif (entreprises- action promotion)			3 500,00 €	4 200,00 €	20,00%
plein tarif (particulier-actions non promotionnelle)			1 600,00 €	1 920,00 €	20,00%
tarif réduit (associations- collectivités- pas de but commercial)			800,00 €	960,00 €	20,00%
gratuité (critères)			0,00 €	0,00 €	-
Personnel supplémentaire lors de location de salle					
CC.2014.125					
Nbre personne = 1					
Nbre heures (1 service) = 4					
Hôte de salle			80,00 €	96,00 €	20,00%
Extra			80,00 €	96,00 €	20,00%
Régisseur général			375,00 €	450,00 €	20,00%
Régisseur (lumière, son) forfait			275,00 €	330,00 €	20,00%
Technicien			130,00 €	156,00 €	20,00%
SSAP			160,00 €	192,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis		TVA X0E TVA
		2016	HT 2016	TTC 2016		
BILLETTERIE						
Tarifs des abonnements						
Grande salle Opéra et événements exceptionnels						
	CC.2013.015					
	présente délibération					
Série 1 : orchestre						
Individuel			46,03 €	47,00 €	2,10%	
Partenaire			46,03 €	47,00 €	2,10%	
Collectivités			41,14 €	42,00 €	2,10%	
Tarif réduit			34,28 €	35,00 €	2,10%	
Scolaire Soirée			29,38 €	30,00 €	2,10%	
Série 2 : balcon						
Individuel			40,16 €	41,00 €	2,10%	
Collectivités			35,26 €	36,00 €	2,10%	
Tarif réduit			29,38 €	30,00 €	2,10%	
Scolaire Soirée			24,49 €	25,00 €	2,10%	
Grande salle hors opéra						
	CC.2012.066					
	présente délibération					
Série 1 : orchestre						
Individuel			22,53 €	23,00 €	2,10%	
Collectivités			19,59 €	20,00 €	2,10%	
Tarif réduit			14,69 €	15,00 €	2,10%	
Scolaire Soirée			7,84 €	8,00 €	2,10%	
Scolaire Matinée			7,84 €	8,00 €	2,10%	
Orchestre debout - plein tarif			15,67 €	16,00 €	2,10%	
Orchestre debout - collectivité			13,71 €	14,00 €	2,10%	
Orchestre debout - tarif réduit			10,77 €	11,00 €	2,10%	
Série 2 : balcon						
Individuel			16,65 €	17,00 €	2,10%	
Collectivités			14,69 €	15,00 €	2,10%	
Tarif réduit			10,77 €	11,00 €	2,10%	
Scolaire Soirée			7,84 €	8,00 €	2,10%	
Scolaire Matinée			7,84 €	8,00 €	2,10%	
Petite salle						
Individuel			15,67 €	16,00 €	2,10%	
Collectivités			13,71 €	14,00 €	2,10%	
Tarif réduit			10,77 €	11,00 €	2,10%	
Scolaire Soirée			7,84 €	8,00 €	2,10%	
Scolaire Matinée			7,84 €	8,00 €	2,10%	
IMMERSION						
Individuel			10,28 €	10,50 €	2,10%	
Collectivités/Partenaires			8,81 €	9,00 €	2,10%	
Tarif réduit			7,35 €	7,50 €	2,10%	
Scolaire			3,92 €	4,00 €	2,10%	
2 dates			20,57 €	21,00 €	2,10%	
4 dates			41,14 €	42,00 €	2,10%	
6 dates			61,70 €	63,00 €	2,10%	

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA
Tarifs hors abonnement					
Grande salle Opéra et événements exceptionnels					
CC.2013.015					
présente délibération					
Série 1 : orchestre					
Individuel / partenaire			61,70 €	63,00 €	2,10%
Professionnel du spectacle			13,71 €	14,00 €	2,10%
Collectivités			51,91 €	53,00 €	2,10%
Tarif réduit			51,91 €	53,00 €	2,10%
Série 2 : balcon					
Individuel / partenaire			50,93 €	52,00 €	2,10%
Professionnel du spectacle			11,75 €	12,00 €	2,10%
Collectivités			41,14 €	42,00 €	2,10%
Tarif réduit			41,14 €	42,00 €	2,10%
Grande salle hors opéra					
CC.2013.056					
présente délibération					
Série 1 : orchestre					
Individuel / partenaire			36,24 €	37,00 €	2,10%
Collectivités			26,44 €	27,00 €	2,10%
Tarif réduit			26,44 €	27,00 €	2,10%
Professionnel du spectacle			13,71 €	14,00 €	2,10%
Scolaire			9,79 €	10,00 €	2,10%
Accompagnant d'abonné de -16 ans			14,69 €	15,00 €	2,10%
Orchestre debout - tarif plein			23,51 €	24,00 €	2,10%
Orchestre debout - tarif réduit			16,65 €	17,00 €	2,10%
Série 2 : balcon					
Individuel / partenaire			25,47 €	26,00 €	2,10%
Collectivités/Partenaires			18,61 €	19,00 €	2,10%
Tarif réduit			18,61 €	19,00 €	2,10%
Scolaire			9,79 €	10,00 €	2,10%
Accompagnant d'abonné de -16 ans			11,75 €	12,00 €	2,10%
Professionnel du spectacle			11,75 €	12,00 €	2,10%
Petite salle					
Individuel / partenaire			23,51 €	24,00 €	2,10%
Collectivités			16,65 €	17,00 €	2,10%
Tarif réduit			16,65 €	17,00 €	2,10%
Scolaire			9,79 €	10,00 €	2,10%
Accompagnant d'abonné de -16 ans			11,75 €	12,00 €	2,10%
Professionnel du spectacle			11,75 €	12,00 €	2,10%
tarif LOL Festival Les Nuls d'Arènes toutes salles			14,69 €	15,00 €	2,10%
IMMERSION					
Individuel / partenaire			17,14 €	17,50 €	2,10%
Collectivités			12,24 €	12,50 €	2,10%
Tarif réduit			12,24 €	12,50 €	2,10%
Scolaire			4,90 €	5,00 €	2,10%
100% Passien (tous les spectacles)					
CC.2013.088					
cumul de tous les spectacles de la saison à tarif réduit "abonnement"					
2,10%					
formule Opéras saison 2015-16					
CC.2015.114					
3 opéras zone orchestre			117,53 €	120,00 €	2,10%
3 opéras zone balcon			102,84 €	105,00 €	2,10%
Atelier Théâtre					
CC.2015.093					
325,00 €					
325,00 €					
20,00%					
Rideau rouge					
gratuité					
Génération Virtuoses					
Symphonew - élèves du conservatoire					
Individuel			11,75 €	12,00 €	2,10%
Tarif réduit			5,88 €	6,00 €	2,10%
Les concerts sont commercialisés aux tarifs des spectacles hors opéra de la grande salle					

RECUEIL DES TARIFS 2015 DE LA C.A.S.A.

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
Tarifs du parking			<i>Base HT</i>	<i>Prix TTC</i>	
15 minutes	CC.2015.063		Franchise	0,00 €	
30 minutes			Franchise	0,00 €	0,00%
45 minutes			Franchise	0,00 €	20,00%
1 heure			Franchise	0,00 €	20,00%
1 heure 15			0,83 €	1,00 €	20,00%
1 heure 30			0,83 €	1,00 €	20,00%
1 heure 45			1,25 €	1,50 €	20,00%
2 heures			1,25 €	1,50 €	20,00%
2 heures 15			1,67 €	2,00 €	20,00%
2 heures 30			1,67 €	2,00 €	20,00%
2 heures 45			2,08 €	2,50 €	20,00%
3 heures			2,08 €	2,50 €	20,00%
3 heures 15			2,50 €	3,00 €	20,00%
3 heures 30			2,50 €	3,00 €	20,00%
3 heures 45			2,92 €	3,50 €	20,00%
4 heures			2,92 €	3,50 €	20,00%
4 heures 15			3,33 €	4,00 €	20,00%
4 heures 30			3,33 €	4,00 €	20,00%
4 heures 45			3,75 €	4,50 €	20,00%
5 heures			3,75 €	4,50 €	20,00%
5 heures 15			4,17 €	5,00 €	20,00%
5 heures 30			4,17 €	5,00 €	20,00%
5 heures 45			4,58 €	5,50 €	20,00%
6 heures			4,58 €	5,50 €	20,00%
6 heures 15			5,00 €	6,00 €	20,00%
6 heures 30			5,00 €	6,00 €	20,00%
6 heures 45			5,42 €	6,50 €	20,00%
7 heures			5,42 €	6,50 €	20,00%
7 heures 15			5,83 €	7,00 €	20,00%
7 heures 30			5,83 €	7,00 €	20,00%
7 heures 45			6,25 €	7,50 €	20,00%
8 heures			6,25 €	7,50 €	20,00%
8 heures 15			6,67 €	8,00 €	20,00%
8 heures 30			6,67 €	8,00 €	20,00%
8 heures 45			7,08 €	8,50 €	20,00%
9 heures			7,08 €	8,50 €	20,00%
9 heures 15			7,50 €	9,00 €	20,00%
9 heures 30			7,50 €	9,00 €	20,00%
9 heures 45			7,92 €	9,50 €	20,00%
10 heures			7,92 €	9,50 €	20,00%
10 heures 15			8,33 €	10,00 €	20,00%
10 heures 30			8,33 €	10,00 €	20,00%
10 heures 45			8,75 €	10,50 €	20,00%
11 heures			8,75 €	10,50 €	20,00%
11 heures 15			9,17 €	11,00 €	20,00%
11 heures 30			9,17 €	11,00 €	20,00%
11 heures 45			9,58 €	11,50 €	20,00%
12 heures			9,58 €	11,50 €	20,00%
24 heures			15,00 €	18,00 €	20,00%
Par tranche de 12 heures supplémentaires			8,33 €	10,00 €	20,00%
Abonnement par mois			50,00 €	60,00 €	20,00%
Forfait théâtre			2,50 €	3,00 €	20,00%
Perte de ticket			6,67 €	8,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA
DECHETS					
Déchèteries équipées d'un pont-bascule	CC.2013.112				
Tarifs professionnels					
<i>dont siège social sur territoire CASA</i>					
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois, bouteilles de gaz		67€/tonne			
Autres déchets (feraille, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE)		gratuité			
entreprises et particuliers extérieurs					
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois, bouteilles de gaz		138€/tonne			
Autres déchets (feraille, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE)		gratuité			
Tarifs particuliers territoire CASA					
Végétaux, gravats propres, gravats sales (jusqu'à 1,5 tonnes par an tous déchets confondus, au-delà 67€/tonne)		gratuité			
Autres déchets (feraille, DEEE, DMS, encombrants et bois, cartons, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, pneus, batteries et piles, verre, journaux)		gratuité			
Tarifs particuliers hors territoire CASA					
Végétaux, gravats propres, gravats sales		138€/tonne			
Autres déchets (feraille, DEEE, DMS, encombrants et bois, cartons, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, pneus, batteries et piles, verre, journaux)		gratuité			
Déchèteries non équipées de pont-bascule ou lorsque le pont-bascule est en panne					
Véhicule de tourisme avec ou sans remorque (de petite capacité)					
<i>non siège social sur territoire CASA</i>					
Végétaux		gratuité			
Autres		gratuité			
Véhicule utilitaire plateau < 3,5 tonnes avec ou sans remorque (de grosse capacité)					
Végétaux		30€ par passage			
Autres		50€ par passage			
entreprises extérieures					
Végétaux		gratuité			
Autres		gratuité			
Véhicule utilitaire plateau < 3,5 tonnes avec ou sans remorque (de grosse capacité)					
Végétaux		60€ par passage			
Autres		100€ par passage			
Badges perdus					
		15€ par badge			

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA 20%
ENVIBUS	CC.2013.043				
Titres particuliers					
Pass annuel avec mention CCAS dont 60€ pris en charge par le CCAS - personne née avant 1957			50,00 €	55,00 €	10,00%
accompagnateur bus coblire avec carte spécifique			gratuité		
Pass école			4,55 €	5,00 €	10,00%
Titres combinés (TER+Envibus)					
Prix Envibus mensuel : 15€ au lieu de 22€ + prix SNCF					
Prix Envibus annuel : 157€ au lieu de 206€ + prix SNCF					
Tickets magnétiques					
Ticket Unique			0,91 €	1,00 €	10,00%
Titre de dépannage exclusivement vendu à bord des bus	CC.2017.009		1,36 €	1,50 €	10,00%
Pass 10 voyages			7,27 €	8,00 €	10,00%
Pass "journée" (uniquement vendu en points de vente de DAT et valable uniquement le jour de l'achat jusqu'à midi)			3,16 €	3,50 €	10,00%
Pass 7 jours			9,09 €	10,00 €	10,00%
Ticket Azur du Syntam			1,36 €	1,50 €	10,00%
Cartes sans contact					
Création d'une carte sans contact			4,55 €	5,00 €	10,00%
Renouvellement d'une carte sans contact en cas de perte, vol ou détérioration			7,27 €	8,00 €	10,00%
PASS (Abonnement Tarif normal) - Carte sans contact					
Pass 10 voyages			7,27 €	8,00 €	10,00%
Pass Mensuel			20,00 €	22,00 €	10,00%
Pass Annuel			181,52 €	200,00 €	10,00%
PASS (Abonnements tarif réduit) - Carte sans contact					
Pass Mensuel			11,88 €	12,00 €	10,00%
Pass Annuel			99,01 €	100,00 €	10,00%
Pass Trimestriel			9,09 €	10,00 €	10,00%
Pass Liberté/école - frais de dossier			4,55 €	5,00 €	10,00%
PASS CFB	CC.2015.075				
Trois mois (pour année scolaire sept. 2017 - juin 2018)			32,73 €	36,00 €	10,00%
PASS JOKER	CC.2015.123				
Si régularisation d'une fraude sous 48 h (hors abonné scolaire) par transaction validité 2 mois			46,82 €	51,50 €	10,00%
PASS NAVETTE DES NEIGES					
1 ticket valable 1 journée pour 1 A/R pour un adulte + un mineur -18 ans	présente délibération		4,55 €	5,00 €	10,00%
Pénalités					
Voyageur muni d'un titre de transport non validé				34,50 €	
Voyageur sans titre de transport				51,00 €	
Aires d'accueil des gens du voyage	CC.2016.182				
Aire d'accueil "Le Ferrandou"			150,00 €		
Redevances de stationnement					
par caravane principale / par jour			3,00 €		
par caravane annexe / par jour			1,20 €		
Ferret journalier (y compris les fluides si benne du système)					
par caravane principale / par jour			6,00 €		
par caravane annexe / par jour			7,20 €		
Fluides					
			tarifs au réel selon la facturation par le fournisseur		
Pénalités en cas de dépassement de la durée du stationnement					
par caravane principale / par jour			30,00 €		
par caravane annexe / par jour			12,00 €		
Dégradations					
			Remboursement intégral du coût de la réparation selon facture		

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA
Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides Rechargeables	Présente délibération				
Utilisateurs occasionnels					
Abonnement mensuel					
Zone dense "littoral et moyen pays"					
Recharge en mode accéléré en journée					
Coût de la 1ère heure de recharge en journée (22kVA)		3,00 €			
Coût de la 1/2 heure suivante de recharge en journée (22kVA)		2,00 €			
Recharge de nuit					
Coût forfaitaire de recharge pendant la nuit (20h - 6h à 7kVA)		8,00 €			
Zone rurale ou de montagne					
Recharge en mode semi-acceléré en journée					
Coût forfaitaire pour une demi-journée de recharge (7kVA)		5,00 €			
Coût forfaitaire pour une journée de recharge (7kVA)		10,00 €			
Recharge de nuit					
Coût forfaitaire de recharge pendant la nuit à 7kVA		6,00 €			
Utilisateurs abonnés					
Abonnement mensuel		6,00 €			
Zone dense "littoral et moyen pays"					
Recharge en mode accéléré en journée					
Coût de la 1ère heure de recharge en journée (22kVA)		2,00 €			
Coût de la 1/2 heure suivante de recharge en journée (22kVA)		1,00 €			
Recharge de nuit					
Coût forfaitaire de recharge pendant la nuit (20h - 6h à 7kVA)		5,00 €			
Zone rurale ou de montagne					
Recharge en mode semi-acceléré en journée					
Coût forfaitaire pour une demi-journée de recharge (7kVA)		3,00 €			
Coût forfaitaire pour une journée de recharge (7kVA)		6,00 €			
Recharge de nuit					
Coût forfaitaire de recharge pendant la nuit à 7kVA		4,00 €			

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_176
Nature : DE - Deliberations
Objet : Recueil des tarifs communautaires - Actualisation
Matière : 7.10 - Divers

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : U379FLa

Accusé de réception préfectureDate de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_176-DE**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_176
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Recueil des tarifs communautaires - Actualisation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_176-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_176-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	50	25

N° de la séance : 30

Objet de la délibération: DGA / DEAD -
Fonds de concours d'équipements -
Approbation du règlement révisé

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services. Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.177

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins:

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle, qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constituent une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent réciproquement être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.*

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis attribue depuis 2004 des fonds de concours à ses communes membres, selon le principe affirmé initialement en séance du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, puis renouvelé plus récemment en séance du 2 juin 2014, au travers de la validation de principe des nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements et du Règlement.

Ce Règlement a, par la suite, fait l'objet d'une approbation en Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 et a été révisé en séances du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016 et 27 mars 2017.

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 et par délibération n°CC.2017.126 du 9 octobre 2017 la CASA prend au 1^{er} janvier 2018 la compétence « Gestion des Eaux Pluviales ».

Compte tenu de cette prise de compétence, la CASA ne peut plus attribuer de fonds de concours dans ce domaine d'intervention. Il est donc proposé de supprimer la thématique « Eau Pluviale ».

Par ailleurs, pour répondre à l'exigence de solidarité et de développement durable inscrite dans la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la CASA désire apporter son concours par une participation à hauteur de 30 % au titre de la nouvelle thématique « Réhabilitation de logements communaux conventionnés SRU ».

Enfin, la CASA souhaite renforcer son appui envers les communes de moins de 1000 habitants par une participation de 30 % a minima, pour toute opération s'insérant dans une thématique éligible. Le taux pour tout projet hors thématique reste à 30 %.

Compte-tenu des éléments évoqués, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements, telle que ci-dessus précisée et dont le projet figure en annexe à la présente délibération.

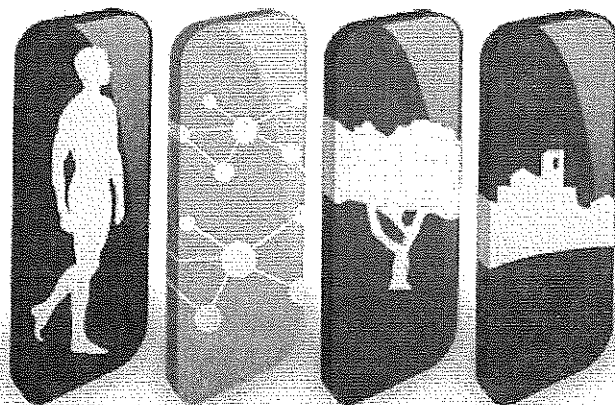
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements, telle que ci-dessus précisée et dont le projet figure en annexe à la présente délibération;

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Fonds de concours d'équipements



**C O M M U N A U T É
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

REGLEMENT

Mise à jour décembre 2017

Table des matières

I-	CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS	3
	1. Fonds de concours alloués au bénéfice de l'ensemble des communes de la CASA	3
	2. Bonification des fonds de concours selon critères énergétiques	5
	3. Fonds de concours alloués exclusivement aux communes de moins de 1 000 habitants	6
II-	MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	7
	1. Détermination du montant du fonds de concours	7
	2. Constitution des dossiers de demande de fonds de concours	8
	3. Instruction des dossiers	9
	4. Délai de validité de l'attribution	9
	5. Versement du fonds de concours	9
	6. Engagement de la commune	10
	7. Modification de l'opération financée	10
	8. Remboursement du fonds de concours	11
III-	ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA	12
IV-	ANNEXES	12



Dans le cadre de la mise en place du nouveau mandat 2014-2020, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité redéfinir son dispositif d'intervention pour l'attribution des fonds de concours d'équipements.

Ainsi, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 ayant approuvé le principe d'une révision des modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements, le présent Règlement détaille l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre en la matière.

Plusieurs principes guident la formalisation du nouveau dispositif :

- Le principe d'équité entre les communes (toutes tailles confondues)
- Le principe d'optimisation des capacités financières de l'agglomération
- Le principe d'harmonisation des différents dispositifs avec le maintien du cadre général d'intervention pour tous les fonds de concours (par exemple, les éléments de constitution des dossiers identiques pour les fonds de concours du Plan de Déplacements Urbains, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations etc ...)

Par délibération du 2 juin 2014, le Conseil Communautaire de la CASA a validé le principe de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, entré en vigueur le même jour.

Le présent Règlement a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 et sa révision a été votée en séances des Conseils Communautaires des 28 septembre 2015, 11 avril 2016, 26 septembre 2016, 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 27 mars 2017 et du 18 décembre 2017.



I- CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS

1- FONDS DE CONCOURS ALLOUES AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA CASA

Les taux alloués pour chacune des thématiques éligibles, figurant ci-dessous, concernent les 24 communes de la CASA:

Thèmes	Critères	<u>Nouveau taux maxi</u>
Patrimoine et équipements culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine : sont concernés les études et les travaux de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques classés ou inscrits. • Equipements culturels : sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des espaces extérieurs à vocation exclusivement culturelle. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	30% + <i>Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</i>
Equipements sportifs et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des terrains de sport à usage des sportifs et des bâtiments à usage de loisirs. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	30% + <i>Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</i>
Equipements scolaires et structures d'accueil pour la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension, de rénovation intérieure et/ou extérieure, et de sécurisation des bâtiments accueillant les enfants. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne</p>	30% + <i>Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</i>



	concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.	
Equipements d'hébergements de structures d'animation économique	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments communaux ayant vocation à héberger des structures d'animation économique en lien avec des structures labellisés et/ou des pôles de compétitivité. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.</p>	<p>30% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</p>
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure et la mise en place de panneaux solaires (eau chaude ou photovoltaïque) pour les lieux de culte non classés ou inscrits et faisant partis du patrimoine public. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p>10% ou 30 % pour les communes de – de 1000 hab</p>
Protection contre les risques naturels (hors PAPI)	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études et les travaux de lutte contre les incendies de forêts suivants : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de piste DFCI - mise en place de bornes incendie en secteur non urbanisé et création ou renforcement du réseau nécessaire à la mise en place de ces bornes. 	<p>25% ou 30 % pour les communes de – de 1000 hab</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • les études et les travaux de lutte contre les inondations suivants : <ul style="list-style-type: none"> - création de bassins de rétention ou écrêteur - recalibrage de vallon 	<p>50%</p>
Réhabilitation de logements communaux conventionnés SRU	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de réhabilitation, de rénovation intérieure et/ou extérieure des logements communaux conventionnés SRU. 	<p>30 %</p>



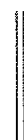
<p>Acquisition foncière liée aux thématiques des fonds de concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernées uniquement les acquisitions foncières qui feraient l'objet de travaux de construction ou d'extension (et non de rénovation) d'un équipement éligible à un fonds de concours, dans les 2 ans de la délibération d'attribution du fonds de concours par la CASA. <p>En revanche, si cette acquisition n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple: constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé.</p> <p>30% si l'acquisition a pour destination la réalisation d'équipements culturels, de loisirs, sportifs, scolaires, de la petite enfance et d'hébergements de structures d'animation économique.</p> <p>25% ou 50% si l'acquisition a pour destination des travaux de lutte contre les risques naturels (hors PAPI).</p>	<p>30%, 25% ou 50% selon destination</p> <p>et</p> <p>30% ou 50% pour les communes de – de 1000 hab</p>
---	--	--

2- BONIFICATION DES FONDS DE CONCOURS SELON CRITERES ENERGETIQUES

Le taux des fonds de concours peut être bonifié de +5% ou +10% pour les bâtiments neufs ou pour les bâtiments réhabilités selon certains critères de performance énergétique qui devront être attestés par l'obtention des certifications figurant dans le tableau ci-dessous :

BATIMENTS NEUFS

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
<p>THPE (Très Haute Performance Energétique)</p>	<p>RT 2012 - 20 % hors production d'énergie</p>	<p>+ 5 %</p>
<p>EFFINERGIE +</p>	<p>RT 2012 -20 % + autres obligations (évaluation consommations, etc.)</p>	<p>+ 5 %</p>
<p>BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)</p>	<p>Bronze et Argent</p>	<p>+ 5 %</p>



BEPOS EFFINERGIE	Production d'énergie du bâtiment supérieure à sa consommation	+ 10 %
BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Or	+ 10 %

BATIMENTS A REHABILITER

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
HPE RENOVATION (Haute Performance Energétique)	RT GLOBALE – 40 %	+ 10 %
EFFINERGIE RENOVATION	RT GLOBALE – 40 % + autres obligations	+ 10 %
BDM REHABILITATION (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Niveau Or	+ 10 %

La commune devra mentionner le label visé dans le dossier de demande du fonds de concours et le mentionner dans l'article 2 (article relatif aux engagements de la commune) de la convention entre la CASA et la Commune. Elle devra fournir l'attestation de certification du label obtenu lors de l'achèvement de l'opération.

3- FONDS DE CONCOURS ALLOUES EXCLUSIVEMENT AUX COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Selon les éléments INSEE en vigueur au 01/01/16

Communes	Population totale 2013
ANTIBES	76 716
BAR-SUR-LOUP	3 054
BEZAUDUN-LES-ALPES	250
BIOT	10 259
BOUYON	485
CAUSSOLS	258
CHATEAUNEUF	3 215



CIPIERES	379
LA COLLE-SUR-LOUP	7 958
CONSEGUDES	98
COURMES	116
COURSEGOULES	514
LES FERRES	100
GOURDON	418
GREOLIERES	605
OPIO	2 276
ROQUEFORT-LES-PINS	6 614
LA ROQUE EN PROVENCE	80
LE ROURET	4 150
SAINT PAUL DE VENCE	3 574
TOURRETTES-SUR-LOUP	4 068
VALBONNE	13 671
VALLAURIS	26 656
VILLENEUVE-LOUBET	14 546
TOTAL	180 060

Les communes de moins de 1000 habitants pourront obtenir une participation de 30% ou plus pour toute opération s'insérant dans une thématique listée en I-1.

Pour tout projet hors thématique, celles-ci pourront bénéficier d'un fonds de concours de 30% des dépenses HT.

II- MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1- DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours se détermine sur une base subventionnable, détaillée comme suit et prenant en compte :

- Pour les acquisitions :

Le coût global de l'acquisition foncière (frais de notaires inclus).



- Le coût global de l'opération HT dans la limite de l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune de sorte que dans le cas où le montant (€ HT) restant à la charge de la commune s'avèrerait supérieur à celui de la CASA, le montant du fonds de concours sera ramené à un montant au plus égal à celui de la commune.

2- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune porteuse du projet prépare et transmet le dossier à la CASA, composé des éléments suivants :

- Une note d'opportunité détaillant les objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours, et précisant si un label énergétique ou une démarche environnementale est visé.
- Un plan de financement prévisionnel en HT faisant apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs ainsi que le planning prévisionnel pluriannuel des dépenses.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012. De même, le fonds de concours ne pourra excéder la participation communale au projet.

- Un dossier technique faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspects fonciers, juridiques, énergétiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le coût estimé de l'opération 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé 3/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

- Une attestation de non commencement des travaux et toute information que le maître d'ouvrage jugerait nécessaire de porter à la connaissance de la CASA.



Le dossier de demande de fonds de concours est à adresser à :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable
Service Gestion et Coordination
Route des Crêtes BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex*

Ci-annexé un modèle de dossier de demande de fonds de concours d'équipements.

3- INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers de demande de fonds de concours se fait, une fois le dossier réputé complet, par ordre d'arrivée et en fonction des enveloppes budgétaires arrêtées.

Le Bureau communautaire décide de l'attribution et du montant du fonds de concours. Une convention passée entre la commune bénéficiaire et la CASA retrace les éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les engagements de la commune, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant prévisionnel de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

4- DELAI DE VALIDITE DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque et dans ce cas, la commune aura l'obligation de procéder au reversement intégral des fonds qui pourraient lui avoir été versés. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

5- VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS



Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue **sur demande de la commune** et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.
- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

6- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage :

- à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- à faire mention de la participation financière de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène et d'y apposer le logo CASA.

7- MODIFICATION DE L'OPERATION FINANCEE

La commune informera la CASA de toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable et au vu des pièces financières produites, listées plus haut.



Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation initiale, le fonds de concours est révisé à la baisse, à un montant au plus égal à celui de la commune (subventions déduites). Cette modification du montant du fonds de concours peut entraîner un reversement à la Communauté d'agglomération en cas de trop-perçu.

En cas d'évolution du coût du projet à la hausse, il conviendra d'adresser les éléments suivants à la CASA :

- Note détaillant les motifs des évolutions et leur nature, ainsi que le nouveau calendrier de mise en œuvre ;
- Plan de financement actualisé, mentionnant les clés de répartition des autres partenaires financeurs ;
- Délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le nouveau coût de l'opération 2/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

Au vu de ces éléments, le Bureau communautaire sera à nouveau saisi pour se prononcer sur l'attribution d'un fonds de concours actualisé.

Un avenant à la convention passée initialement entre la commune bénéficiaire et la CASA, sera établi. Il retracera les nouveaux éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant actualisé de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

8- REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La CASA se réserve le droit :

- De demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu.
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
 - . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;



- . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours ;
- . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.

Ci-annexé un modèle type de convention de fonds de concours d'équipement.

III- LE ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA

En amont du Bureau et du Conseil communautaires, les services de la CASA (Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement Economique et Direction des Finances) interviennent de la manière suivante :

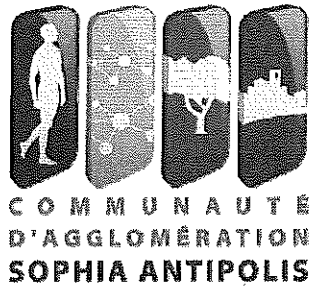
- Assurer le pilotage de la définition du nouveau dispositif de fonds de concours d'équipements et la consolidation des conditions d'attribution
- Réaliser le suivi global de la politique fonds de concours au titre de la cohérence et de l'équilibre territorial
- Instruire les dossiers de demande de fonds de concours aussi bien en amont de la présentation en Bureau communautaire que tout au long de la réalisation de l'opération financée (versements des fonds de concours).
- Veiller au suivi et à la bonne réalisation de l'opération financée.

IV- ANNEXES

1/ Dossier de demande de fonds de concours d'équipements

2/ Convention-type de fonds de concours d'équipements





Dossier de demande d'un fonds de concours d'équipements

**Vous êtes une commune de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**

Le dossier dûment complété sera transmis à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable
Service Gestion et Coordination
449 Route des Crêtes BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex*

Notice d'information

Pour être déclarée recevable, votre demande de fonds de concours doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Le présent formulaire dûment renseigné et signé du Maire de la commune ou toute personne ayant reçu son habilitation.
- Les éléments techniques faisant apparaître la faisabilité de l'opération (aspects fonciers, juridiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de l'opération identifiant l'échéancier des dépenses.
- Une attestation de non commencement des travaux.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant :
 - 1/ la nature et le coût estimé de l'opération ;
 - 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé ;
 - 3/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours, telles que définies par les Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 27 mars 2017 et du 18 décembre 2017 et inscrites dans le Règlement des fonds de concours d'équipements.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur si l'examen de l'éligibilité le nécessite.

Pour toute précision utile au renseignement de ce formulaire ou toute question relative aux fonds de concours alloués par la CASA, le Service Gestion et Coordination se tient à votre écoute : **04.89.87.71.10** ou **04.89.87.71.05**.

**Identification de la commune
sollicitant le fonds de concours**

Commune :

N° SIRET (14 chiffres):

Adresse :

Nom de l'agent en charge de la constitution et du suivi de la demande :

Fonctions occupées :

Téléphone :

E-mail :

Identification du projet

**La commune sollicite la participation financière de la CASA au titre des fonds de concours
d'équipements pour l'opération suivante :**

.....

Note d'opportunité

Cette note d'opportunité détaille les **objectifs** amenant à réaliser l'**opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours.**

Nature de l'investissement (acquisition foncière, construction, réhabilitation etc ...); description de l'équipement et sa destination, date d'achat ou de début des travaux, lieu d'implantation.

Informations calendaires et financières

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

ETAPE	DATE ESTIMEE DE REALISATION

BUDGET PREVISIONNEL (DEPENSES INVESTISSEMENT)

Nature des dépenses	Echéancier	Montant HT
Total :		€

Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est **exprimé en HT** et il fait apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012.

Partenaire financeur	Taux	Montant HT	Observations
Etat	%	€	
Conseil Régional	%	€	
Conseil Départemental	%	€	
Autre ...	%	€	
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Date :

Signature :
(Nom du signataire et cachet)

Une fois les éléments renseignés, merci de joindre un dossier technique et la délibération du Conseil Municipal (cf. page 2 du présent dossier).

<p style="text-align: center;">CONVENTION</p> <p style="text-align: center;">COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA COMMUNE DE</p> <p style="text-align: center;">ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENT</p>

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire du....

D'UNE PART

ET

La commune de représentée par Monsieur ou Madame, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

D'AUTRE PART

OBJET de la CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux communes membres.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION du PROJET

Intitulé de l'opération financée :

Annexe 1 : Note d'opportunité du projet.

Annexe 2 : Délibération de la commune faisant acte de la demande de fonds de concours.

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel.

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation identifiant l'échéancier des dépenses.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Selon le cas :

Pour cette opération, la commune s'engage dans une démarche de certification en vue de l'obtention du Label Elle devra fournir l'attestation de certification de ce Label lors de l'achèvement de l'opération.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène.

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

Coût prévisionnel du projet :	€ H.T.
-------------------------------	--------

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	Taux	Montant	Observations
Conseil Régional			
Conseil Départemental	%	€	
Autres...			
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune.

La participation de la CASA est arrêtée à la somme de euros, constituant la limite de son cofinancement. En cas de réévaluation à la baisse du projet, l'engagement de la CASA sera celui du pourcentage de participation retenu dans la présente convention à savoir..... %.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue sur demande de la commune et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.

- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

ARTICLE 5 – SUIVI DU PROJET

La commune informera par courrier la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des études et des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la commune indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération ou encore toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Auquel cas, il conviendra de se conformer aux dispositions du Règlement des fonds de concours d'équipements, approuvé en séances des Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016, 27 mars 2017 et 18 décembre 2017 (II-7 Modification de l'opération financée).

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITÉ DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque, et dans ce cas, la commune aura l'obligation de procéder au reversement intégral des fonds qui pourraient lui avoir été versés.

Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

ARTICLE 7 – DÉCOMPTES DÉFINITIFS

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la commune tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

ARTICLE 8- REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La CASA se réserve le droit :

- de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
 - . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
 - . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours :
 - . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.

ARTICLE 9 – RÉGLEMENT des LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

Pour la commune de Le Maire, 	Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président, Jean LEONETTI
--	--

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC 2017_177
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fonds de concours d'équipements - Approbation du règlement révisé
Matière : 7.10 - Divers
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : KDeYG7s

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_177-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_177
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Fonds de concours d'équipements - Approbation du règlement révisé
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_177-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_177-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_177-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_177-DE-1-1_4.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	49	26

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Environnement
Energie - Déploiement des infrastructures
de recharge pour véhicules électriques et
hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest
des Alpes Maritimes - Validation de la
tarification usagers

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.178

Date de la convocation :

Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) déploient un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Ce déploiement harmonisé à l'échelle de l'Ouest 06 a pour but de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie, de répondre aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes Maritimes et de participer à l'attractivité du territoire.

Par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.050 du 11 avril 2016, la CASA a procédé au transfert de compétence en matière de création, d'entretien et d'exploitation des Infrastructures de Recharges pour les Véhicules Electriques (IRVE), validé par arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant modification des statuts de la CASA.

Afin d'assurer la cohérence du projet et d'optimiser les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la CACPL, la CAPG et la CASA dont l'objet est la mise en œuvre des procédures de marchés publics/accords-cadres relatives à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE.

Un tarif harmonisé doit donc être proposé sur les territoires de la CASA, de la CAPG et de la CACPL. Après étude du coût de l'énergie et des coûts de fonctionnement des bornes de recharge (maintenance préventive et curative, supervision), une grille tarifaire applicable aux utilisateurs des infrastructures de recharge sur le territoire a été proposée.

Cette grille tarifaire a été élaborée en collaboration avec SODETREL, titulaire du marché et qui bénéficie d'une expertise au niveau national. Le prix proposé pour les utilisateurs abonnés recouvre le coût de l'énergie sans aucune marge. Le tarif pour les utilisateurs occasionnels, plus élevé, permet de couvrir le coût de l'énergie et de contribuer à l'entretien des infrastructures de recharge. Une tarification à la 1/2 heure après la 1^{ère} heure de recharge permet d'assurer une rotation plus importante des véhicules en évitant le phénomène de « voiture ventouse » et en permettant à l'utilisateur d'avoir récupéré une grande partie de l'autonomie de son véhicule (service de réassurance).

Cette proposition tarifaire permet à un abonné possédant une Zoé classique d'être complètement rechargé pour 3 ou 4 euros en journée. Pour un utilisateur non abonné cela reviendra de 5 à 7 euros.

Grille de tarification proposée :

	Zone dense littoral et moyen pays				Zone rurale ou de montagne		
	Abonnement	Recharge en mode accéléré en journée		Recharge de nuit	Recharge en mode semi-acceléré		
		Coût 1 ^{ère} heure recharge journée (22Kva)	Coût 1/2 heure suivant recharge journée (22Kva)		Coût forfait recharge nuit (20h-8h à 7Kva)	Coût Forfait 1/2 journée recharge (7Kva)	Coût Forfait journée recharge (7Kva)
Utilisateurs Occasionnels	-	3 €	2 €	8 €	5 €	10 €	6 €
Utilisateurs Abonnés	6 €/ mois	2 €	1 €	5 €	3 €	6 €	4 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire:

- d'approuver la grille tarifaire pour les utilisateurs du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la CASA ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la grille tarifaire pour les utilisateurs du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la CASA ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/12/2017
Numéro :	CC_2017_178
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Validation de la tarification usagers
Matière :	7.10 - Divers
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	6P6TPck
---------------	---------

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	22/12/2017
Identifiant :	006-240600585-20171218-CC_2017_178-DE

Acte reçu

Date :	18/12/2017
Numéro interne :	CC_2017_178
Code nature :	1
Code matière 1 :	7
Code matière 2 :	10
Objet :	Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Validation de la tarification usagers
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_178-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES.CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	49	26

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction des
Ressources Humaines - Ajustement du
tableau des effectifs

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.179

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORÉ, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORÉ DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le cadre d'emplois ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle autorise l'établissement à pourvoir au recrutement par un agent contractuel si le recrutement ne peut s'effectuer par voie statutaire. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu les avis préalables des Comités Techniques du 26 juin 2017, 2 octobre 2017 et 11 décembre 2017,

1/ TRANSFERTS DE COMPETENCES (fiches impacts annexées)

COMPETENCE TOURISME

Pour la Direction Economie de Proximité et Tourisme auquel est rattaché l'Office de Tourisme Intercommunal

Le Conseil Communautaire de la CASA a délibéré le 27 juin 2017 sur la prise de compétence « promotion du tourisme ». Elle regroupe les missions régaliennes des offices de tourisme : accueil, information, promotion touristique et coordination des professionnels du tourisme.

Le Conseil Communautaire de la CASA du 9 octobre 2017 a délibéré sur le transfert des postes au 1^{er} janvier 2018 :

Postes transférés

2 postes d'agent d'accueil et d'information pour le Bureau d'Information Touristique de Gourdon,

2 postes d'agent d'accueil et d'information pour le Bureau d'Information Touristique de Valbonne,

2 postes d'agent d'accueil et d'information pour le Bureau d'Information Touristique de Tournettes-sur-Loup.

Les 6 postes ont été inscrits au tableau des effectifs sur le grade d'adjoint administratif.

Il convient d'ajuster le tableau des effectifs pour transférer ces 6 agents sur leur cadre d'emploi soit :

- 4 adjoints administratifs
- 1 adjoint administratif principal 1^{er} classe
- 1 adjoint administratif principal 2^{ème} classe

COMPETENCE GEMAPI ET EAUX PLUVIALES

Pour la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie

Le Conseil Communautaire de la CASA a délibéré le 9 octobre 2017 sur la prise des compétences GEMAPI et eaux pluviales.

Le Conseil Communautaire de la CASA du 9 octobre 2017 a délibéré sur le transfert de 26 postes au 1^{er} janvier 2018. Après le travail de concertation avec les collectivités concernées, il convient d'ajuster le tableau des effectifs et le nombre d'agents transférés.

Le nombre de postes transférés est de **23** et se décompose de la manière suivante :

DELIBERATION CC 09/10/2007	MODIFICATIONS A APPORTER
<p><u>VILLE D'ANTIBES</u> 11 agents d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement 2 responsables d'équipe 2 responsables de gestion 4 responsables d'unité (dont 1 vacant) 1 responsable de service</p>	<p><u>VILLE D'ANTIBES (20)</u> 11 agents d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales (dont 1 vacant) 2 responsables d'équipe 2 responsables de gestion 4 responsables d'unité (dont 1 vacant) 1 Directeur(trice) adjoint(e)</p>
<p><u>VILLE DE VILLENEUVE LOUBET</u> 1 agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement</p>	<p><u>VILLE DE VILLENEUVE LOUBET (1)</u> 1 agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales</p>
<p><u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU LOUP</u> <u>VILLE DE VILLENEUVE LOUBET</u> 1 agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement</p>	<p><u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU LOUP</u> <u>VILLE DE VILLENEUVE LOUBET (1)</u> 1 agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales</p>
<p><u>VILLE DE BIOT</u> 1 agent d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement</p>	<p><u>VILLE DE BIOT</u> Pas d'agent transféré</p>
<p><u>VILLE DE VALLAURIS</u> 2 agents d'exploitation et d'entretien de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement</p>	<p><u>VILLE DE VALLAURIS</u> Pas d'agent transféré</p>
<p><u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS</u> 1 Responsable thématique</p>	<p><u>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS (1)</u> 1 Responsable de service</p>

Par délibération n°CC.2017.134 du 09/10/2017, il a été acté que 5 postes financés sur la base de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la CLECT seraient créés ultérieurement après étude de l'organisation du service. Après concertation avec les Communes et considérant que des transferts ne s'effectueront pas, le nombre de poste à recruter pour le fonctionnement de la Direction Adjointe est de 8. Les catégories sont définies ci-dessous.

CREATION DE LA DIRECTION ADJOINTE GEMAPI et EAUX PLUVIALES rattachée à la Direction Réseau de la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie

ORGANISATION DE LA DIRECTION ADJOINTE (32,5 postes)

REPERTOIRE DES FONCTIONS CASA / FONCTIONS ET CATEGORIE		
Fonctions	Catégories	
1 Directeur(trice) adjointe	A	Poste transféré Antibes
1 Gestionnaire de domaine	C	Poste transféré CASA Direction des Finances
SERVICE EXPLOITATION		
1 responsable de service	A	Poste vacant transféré Antibes vacant
1 responsable unité Instruction	B	Poste transféré Antibes
2 responsables de gestion	B	1 poste transféré Antibes 1 poste à créer (poste clecté)
1 responsable unité Relations communes et public	B	Poste transféré Antibes
1 contrôleur	C	1 poste à créer (poste clecté)
1 responsable unité opérationnelle	B	1 poste transféré Antibes
1 responsable d'équipe 1	C	1 poste transféré Antibes
7 agents d'exploitation et d'entretien de la voirie des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales	C	4 postes transférés Antibes 1 poste transféré SIVL 1 postes vacant transféré Antibes 1 poste à créer (poste clecté)
1 responsable d'équipe 2	C	1 poste transféré Antibes
7 agents d'exploitation et d'entretien de la voirie des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales	C	5 postes transférés Antibes 1 poste transféré Villeneuve Loubet 1 poste à créer (poste clecté)
SERVICE ETUDES STRATEGIQUES ET TRAVAUX		
1 responsable de service	A	1 poste transféré SIAQUEBA
1 responsable unité maîtrise d'œuvre et travaux	B	1 poste transféré Antibes
2,5 responsables de gestion	B	1 poste transféré Antibes 1 poste à créer (poste clecté) 1 mise à disposition 50 % Biot
1 responsable unité études et programmation	B	1 poste à créer (poste clecté)
2 responsables de gestion	B	2 postes à créer (postes clectés)

Dans le cadre de cette nouvelle organisation il convient également de :

Supprimer le poste de Chargé(e) de développement thématique "Gestion des inondations" **au profit de la création** d'un poste de Responsable de service "Etudes stratégiques et travaux"

Le poste de responsable de service relève du cadre d'emploi **des ingénieurs ou attachés territoriaux**, il sera prioritairement pourvu par un(e) titulaire de la fonction publique territoriale ou par un(e) lauréat(e) inscrit(e) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours d'ingénieur ou attaché. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un(e) agent(e) contractuel(elle). Ce(cette) dernier(ère) devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de rédacteur ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative et/ou technique au sein des collectivités territoriales.

Créer les postes suivants :

4 postes de responsable de gestion relèvent du cadre d'emploi **des rédacteurs ou techniciens territoriaux**, ils seront prioritairement pourvus par des titulaires de la fonction publique territoriale ou par des lauréats(es) inscrits(es) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours de rédacteur ou technicien. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir ces emplois selon ces dispositions, il pourra être fait appel à des agents(es) contractuels(elles). Il/elles devront être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de rédacteur ou technicien ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative et/ou technique au sein des collectivités territoriales.

1 poste de responsable d'unité relève du cadre d'emploi **des rédacteurs ou techniciens territoriaux**, il sera prioritairement pourvu par un(e) titulaire de la fonction publique territoriale ou par un(e) lauréat(e) inscrit(e) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours de rédacteur ou technicien. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un(e) agent(e) contractuel(elle). Ce(cette) dernier(ère) devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de rédacteur ou de technicien ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative et/ou technique au sein des collectivités territoriales.

1 poste de contrôleur relève du cadre d'emploi **des adjoints techniques territoriaux**, il sera prioritairement pourvu par un(e) titulaire de la fonction publique territoriale ou par un(e) lauréat(e) inscrit(e) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours des adjoints techniques. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un(e) agent(e) contractuel(elle). Ce(cette) dernier(ère) devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe d'adjoint technique ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative et/ou technique au sein des collectivités territoriales.

2 postes d'agents d'exploitation et d'entretien de la voirie des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales relèvent du cadre d'emploi **des adjoints techniques territoriaux**, ils seront prioritairement pourvus par des titulaires de la fonction publique territoriale ou par des lauréats(es) inscrits(es) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours d'adjoint technique. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à des agents(es) contractuel(elles). Ces derniers(ères) devront être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe d'adjoint technique ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative et/ou technique au sein des collectivités territoriales.

2/ REORGANISATION DES DIRECTIONS

• Direction Habitat Logement – Pôle aide à la Personne

Au regard des dispositions législatives issues de la loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et de la loi n°2017-86 du 27/01/2017 relative à l'Egalité et la citoyenneté, le Pôle Aide à la Personne se trouve confronté à la nécessité de faire évoluer ses missions.

Les enjeux majeurs liés au cadre de transparence et de simplification des démarches des demandeurs de logement social, à la mise en œuvre des actions du Plan Partenarial de Gestion de la Demande, ainsi qu'à la participation de la CASA au Groupement du SIAO 06 unique départemental, obligent le Pôle Aide à la Personne à s'engager dans une démarche de réorganisation structurelle.

De plus, le Pôle Aide est chargé d'assurer le fonctionnement du lieu d'accueil commun CASA, du nouveau service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD) et donc de mettre en place la répartition territoriale de l'accueil physique entre les partenaires de l'information du demandeur, que sont les guichets de proximité communaux, les guichets d'accueil des bailleurs, d'associations et d'action logement ainsi que l'Etat au travers de son site internet "Portail Grand Public".

Ces éléments contextuels amènent à définir les nouvelles modalités de fonctionnement du Pôle Aide à la Personne, pôle qui fonctionnera avec **10 postes** répartis sur les fonctions du répertoire des fonctions CASA suivantes :

REPERTOIRE DES FONCTIONS CASA / FONCTIONS ET CATEGORIE			
AVANT LA REORGANISATION		APRES LA REORGANISATION	
POLE AIDE A LA PERSONNE	10 postes	POLE AIDE A LA PERSONNE	10 postes
<i>Fonctions</i>	<i>Catégories</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Catégories</i>
1 responsable de service	A	1 responsable de service	A
1 responsable de gestion	B	1 responsable de secteur	B
1 responsable d'unité parcours résidentiel logement	B	1 responsable de secteur	B
1 responsable unité parcours résidentiel social	B	1 responsable de gestion	B
1 intervenante sociale	B	1 responsable de secteur	B
1 responsable d'équipe	C	1 agent d'information et/ou médiation sociale	C
1 secrétaire	C	1 agent d'information et/ou médiation sociale	C
1 agent d'information et/ou médiation sociale	C	1 gestionnaire d'un domaine	C
2 agents d'information et/ou médiation sociale	C	2 agents d'information et/ou médiation sociale	C

• **Direction Cohésion Sociale – Création d'un pôle d'accès au droit et soutien aux familles**

La Direction Politique de la Ville devenue Direction de la Cohésion Sociale en 2015 a intégré deux services supplémentaires dans cette même année : le service PLIE et le service politique de la Ville transféré de la Ville de Vallauris (loi du 21 février 2014 donnant compétence aux EPCI pour la gouvernance des contrats de ville).

La coordination de ces services a fait rapidement apparaître les possibilités de créer des passerelles organisationnelles entre les services. Les services Antennes de justice, Parenthèse et Trait d'union répondent à la même vocation de favoriser l'accès au droit des usagers. Ces 3 entités ont également en commun de lier par convention la CASA avec le Tribunal de Grande Instance de Grasse. Le pôle accès au droit et soutien aux familles aura pour objectifs :

- d'améliorer la transversalité entre les services
- de favoriser leur coordination et la lisibilité de leur action
- de permettre un engagement d'optimisation des ressources (locaux et personnels)

Pour prendre en compte ces éléments la Direction de la Cohésion Sociale fonctionnera avec **43 postes** répartis sur les fonctions du répertoire des fonctions CASA suivantes :

REPERTOIRE DES FONCTIONS CASA / FONCTIONS ET CATEGORIE			
AVANT LA REORGANISATION (42 postes)		APRES LA REORGANISATION (43 postes)	
<i>Fonctions</i>	<i>Catégories</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Catégories</i>
DIRECTION COHESION SOCIALE (4 postes)			
1 directeur(trice)	A	1 directeur(trice)	A
1 responsable unité administrative	B	1 responsable unité administrative	B
1 chargé(e) de développement thématique	A	1 chargé(e) de développement thématique	A
1 assistant(e) de direction	C	1 assistant(e) de direction	C
POLE ACCES AU DROIT ET SOUTIEN AUX FAMILLES (création) (18 postes)			
		1 chargé(e) de développement thématique (création suite à suppression responsable de service antenne de justice)	A
ANTENNES DE JUSTICE (8,5 postes)			
1 responsable de service	A	Suppression (au profit de la création du chargé de développement thématique)	
3 responsables d'unité	B	3 responsables d'unité	B
2 agents d'accueil et d'information	C	2 agents d'accueil et d'information	C
1 secrétaire	C	1 secrétaire	C
3 intervenants sociaux : coordinateurs de justice	B	2,5 intervenants sociaux : coordinateurs de justice	B
SERVICE PARENTHÈSE (5 postes)			
1 responsable de service	A	1 responsable de service	A
1 psychologue	A	1 psychologue	A
0,5 intervenant social	B	0,5 intervenant social	B
1 gestionnaire d'un domaine	C	1 gestionnaire d'un domaine	C
1 secrétaire	C	1 secrétaire	C
		0,5 intervenant social : coordinateur de justice	B

SERVICE TRAIT D'UNION (3,5 postes)			
1 responsable de service	A	1 responsable de service	A
1 psychologue	A	1 psychologue	A
1 intervenant social	B	1 intervenant social	B
0,5 intervenant social	B	0,5 intervenant social	B
SERVICE PREVENTION (9 postes)			
1 responsable de service	A	1 responsable de service	A
2 responsables d'unité	B	2 responsables d'unité	B
1 chargé de développement thématique	A	1 chargé de développement thématique	A
5 intervenants sociaux	B	5 intervenants sociaux	B
SERVICE PLIE (9 postes)			
1 responsable de service	A	1 responsable de service	A
5 intervenants sociaux : référents parcours	B	5 intervenants sociaux : référents parcours	B
1 responsable de gestion	B	2 responsables de gestion <i>(création de poste voir partie 3 de la délibération)</i>	B
1 secrétaire	C	1 secrétaire	C
SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE (3 postes)			
1 responsable de service	A	1 responsable de service	A
1 intervenant social	B	1 intervenant social	B
1 responsable de gestion	B	1 responsable de gestion	B

- **Direction Lecture Publique – Médiathèque Albert CAMUS (44 postes)**

Dans l'optique de rationalisation de l'organisation et du fonctionnement de la Médiathèque Albert Camus, il est apparu nécessaire de revoir l'organigramme très morcelé avec 7 secteurs /unités.

L'objectif est de créer 4 inter secteurs permettant de :

- générer des synergies transversales au sein de la médiathèque
- mutualiser les moyens humains disponibles
- diversifier les missions : médiation, services numériques, évaluation
- optimiser le niveau de service rendu aux publics

Ces éléments amènent à définir de nouvelles modalités d'organisation de la Médiathèque Albert Camus qui fonctionnera avec **44 postes** répartis de la manière suivante :

REPERTOIRE DES FONCTIONS CASA / FONCTIONS ET CATEGORIE			
AVANT LA REORGANISATION (45 postes)		APRES LA REORGANISATION (44 postes)	
<i>Fonctions</i>	<i>Catégories</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Catégories</i>
MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS (services rattachés au chef d'établissement)	15 postes	MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS (postes rattachés au responsable de la médiathèque)	4 postes
1 Poste vacant	A	<i>Poste transféré au service pôle collections</i>	

1 Chef d'établissement	A	1 Chef d'établissement	A
1 Conseiller en bibliothéconomie adjointé au chef d'établissement	A	1 Conseiller en bibliothéconomie adjointé au chef d'établissement	A
1,5 secrétaire	C	1 secrétaire	C
1 responsable d'équipe : accueil	C	1 gestionnaire des services aux publics	C
1 agent de gardiennage et de surveillance	C	Postes répartis sur les nouveaux secteurs	
1 agent de médiathèque : coordination action culturelle	C		
1 Intervenant social : médiateur	B		
3,5 agents de médiathèque : accueil	C		
1 responsable secteur Semboules	B		
2 agents de médiathèque Semboules	C		
SECTEUR ACTUALITE INFORMATION	6 postes		INTERSECTEUR MUSIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES
1 responsable de secteur	B	1 responsable intersecteur	B
1 adjoint au responsable de secteur	C	1 adjoint au responsable intersecteur (responsable de gestion)	B
4 agents de médiathèques	C	8 agents de médiathèque	C
SECTEUR MUSIQUES	5 postes	INTERSECTEUR JEUNESSE	12 postes
1 responsable de secteur	B	1 responsable intersecteur	B
1 adjoint au responsable de secteur	C	2 adjoints au responsable intersecteur (les semboules) (responsable de gestion)	B
3 agents de médiathèques	C	9 agents de médiathèques	C
SECTEUR JEUNESSE	8 postes	INTERSECTEUR FICTION ADULTES ET ADOLESCENTS	10 postes
1 responsable de secteur	B	1 responsable intersecteur	B
1 adjoint au responsable de secteur	C	1 adjoint au responsable intersecteur (responsable de gestion)	B
6 agents de médiathèques	C	6 agents de médiathèque	C
SECTEUR DOCUMENTATION COMMUNE	5 postes	1 Intervenant social : médiateur	B
1 responsable de secteur	B	1 agent logistique	C
1 adjoint au responsable de secteur	C	INTERSECTEUR DOCUMENTATION ET PATRIMOINE	8 postes
3 agents de médiathèques	C	1 responsable intersecteur	B
SECTEUR ADULTES	6 postes	1 adjoint au responsable intersecteur (responsable de gestion)	B
1 responsable de secteur	B	6 agents de médiathèque	C
1 adjoint au responsable de secteur	C		
4 agents de médiathèques	C		

- **Direction Lecture Publique – Service pôle collections et unité services aux publics (13 postes)** – Réorganisation des activités dans le but d'optimiser les moyens et ressources + transfert d'un poste de la médiathèque Albert CAMUS

Ces éléments amènent à définir de nouvelles modalités d'organisation du service pôle collections qui fonctionnera avec **13 postes** répartis de la manière suivante :

REPERTOIRE DES FONCTIONS CASA / FONCTIONS ET CATEGORIE			
AVANT LA REORGANISATION (12 postes)		APRES LA REORGANISATION (13 postes)	
Fonctions	Catégories	Fonctions	Catégories
SERVICE POLE COLLECTIONS	1 poste	SERVICE POLE COLLECTIONS	2 postes
1 responsable de service	A	1 responsable de service	A
		1 conseiller thématique (transfert poste médiathèque Albert CAMUS)	A
UNITE SERVICE AUX PUBLICS	4 postes	UNITE SERVICE AUX PUBLICS	4 postes
1 responsable d'unité	B	1 responsable d'unité	B
3 agents de médiathèque	C	3 agents de médiathèque	C
UNITE DOCUMENTATION	7 postes	UNITE DOCUMENTATION	7 postes
1 responsable d'unité	B	1 responsable d'unité	B
6 agents de médiathèque	C	6 agents de médiathèque	C

- **Direction des Finances**

Depuis 2016 nous avons opéré une recentralisation de la fonction financière exercée jusqu'alors au plus près de certaines fonctions opérationnelles. Après plusieurs mois de pratique, il s'avère que le renforcement de la Direction des Finances a permis de gagner en efficience.

Il semble donc souhaitable de poursuivre ce mouvement par le transfert à la Direction des Finances de 2 postes :

- 1 responsable de service de la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie en charge du budget des ordures ménagères
- 1 responsable d'unité de la Direction Envibus en charge du contrôle budgétaire.

D'autre part, dans l'objectif de redéployer les missions tout en en initiant d'autres, notamment par la modernisation des métiers et des tâches de la Direction une réorganisation est nécessaire.

REPERTOIRE DES FONCTIONS CASA / FONCTIONS ET CATEGORIE			
AVANT LA REORGANISATION (9 postes)		APRES LA REORGANISATION (10 postes)	
Fonctions	Catégories	Fonctions	Catégories
1 directeur(trice)	A	1 directeur(trice)	A
1 chargé de développement thématique	A	1 directeur(trice) adjoint(e)	A
1 responsable de service	A	1 responsable thématique "mission coordination comptable"	A

6 gestionnaires de domaine*	C	1 chargé(e) de développement thématique	A
		1 responsable d'unité	B
		5 gestionnaires de domaine	C

* Dans le cadre des mobilités internes, 1 poste de gestionnaire de domaine est transféré à la nouvelle Direction Adjointe GEMAPI et eaux pluviales.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation il convient également de :

Supprimer 1 poste de responsable de service de la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie **au profit de la création** d'un poste de directeur(trice) adjoint(e) en charge du budget à la Direction des Finances

Supprimer 1 poste de responsable de service de la Direction des Finances **au profit de la création** d'une poste de responsable thématique "missions coordination comptable" à la Direction des Finances.

3/ CREATIONS DE POSTES

- **Direction de la Communication**

L'organisation mise en place en 2016 a structuré les actions de communication de la CASA avec une direction placée sous l'autorité d'un directeur de la communication mutualisé avec la Ville d'Antibes Juan Les Pins. Cette direction est composée de 5 agents.

Cette organisation a permis de mettre en place une stratégie de communication pour la CASA.

L'équipe de la direction de la communication a :

- ✓ mis en œuvre des actions de communication autour de la création de documents, d'évènements et de médiatisations au niveau local, régional et national.
- ✓ mené un travail important pour renforcer la présence de la CASA sur les réseaux sociaux et l'attractivité de ses actions, avec des résultats conséquents sur les manifestations et opérations menées

L'objectif est de poursuivre par la mise en ligne du nouveau site internet de la CASA et intégrer les nouvelles compétences.

Pour permettre à la direction de la communication de fonctionner et d'atteindre ces objectifs, il conviendrait de renforcer l'équipe par la création d'un poste de responsable de gestion – catégorie B.

En effet, la création de ce poste permettrait de maintenir l'ensemble des missions de la direction, d'être présents sur les très nombreuses manifestations, de réaliser la mise à jour et l'écriture du site internet CASA et à terme développer les applications numériques qui seront déclinées pour chaque domaine de compétences de la CASA.

Le poste de responsable de gestion relève du cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux**, il sera prioritairement pourvu par un(e) titulaire de la fonction publique territoriale ou par un(e) lauréat(e) inscrit(e) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours de rédacteur. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un(e) agent(e) contractuel(elle). Ce(cette) dernier(ère) devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de rédacteur ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative au sein des collectivités territoriales.

• **Direction de la Cohésion Sociale**

Depuis sa création en 2015, le PLIE de la CASA concourt à l'accès et au maintien à l'emploi de ses participants. Pour atteindre ce but, il propose un accompagnement renforcé de chaque bénéficiaire. Un des outils dont il dispose pour renforcer les opportunités d'accès à l'emploi de ses bénéficiaires est le développement des clauses d'insertion.

A ce jour, le PLIE peut valoriser un taux de placement à l'emploi stable et durable de 33,7 %, l'objectif CASA était de 50 %. Lors du comité de pilotage les partenaires ont souligné la qualité des placements à l'emploi mais ont également confirmé la nécessité d'augmenter le taux de sortie à l'emploi stable et durable.

Un outil pour accroître ce taux est le développement de la relation entreprise-PLIE. La CASA dispose actuellement d'un emploi à temps complet pour assurer le suivi des clauses d'insertion et la relations aux entreprises.

Cette activité nécessite un suivi administratif important et précis, et ne permet pas à l'agent de se consacrer pleinement au développement des relations avec les entreprises locales. C'est la raison pour laquelle il est proposé **la création d'un poste de responsable de gestion** – référent PLIE – Catégorie B- dont les missions seraient :

- ✓ Collecter les offres d'emplois adaptées aux profils des publics CASA
- ✓ Rapprocher l'offre et la demande
- ✓ Optimiser le placement à l'emploi en vérifiant l'adéquation du profil du participant avec les besoins de l'entreprise
- ✓ Réduire le taux de rupture de contrats pendant la période d'essai en assurant le suivi en emploi des bénéficiaires du PLIE
- ✓ Développer les compétences des bénéficiaires du PLIE en fonction des besoins des entreprises locales
- ✓ Anticiper les besoins de main d'œuvre
- ✓ Développer la participation de la CASA sur les forums/salons réunissant les entreprises susceptibles de créer de l'emploi

Le **poste de responsable de gestion** relève du cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux**, il sera prioritairement pourvu par un(e) titulaire de la fonction publique territoriale ou par un(e) lauréat(e) inscrit(e) sur liste d'aptitude suite à réussite au concours de rédacteur. Cependant, en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un(e) agent(e) contractuel(elle). Ce(cette) dernier(ère) devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de rédacteur ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative au sein des collectivités territoriales.

4/ TRANSFORMATIONS DE POSTES AVEC MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis constate comme tout employeur public une rotation de ses personnels liés à des nominations par voie d'avancement de grade, de promotion interne ou de réussites aux concours.

Ces mouvements nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs de la façon suivante :

Suppression des emplois suivants :

1 adjoint du patrimoine

Au profit de la création des emplois relevant des grades :

1 adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le tableau des effectifs ci-après. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est précisé l'existence des crédits disponibles nécessaires à ces modifications :

EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS	Total des effectifs au 09/10/2017	GRADES OU EMPLOIS	Modifications du tableau au 18/12/2017		
			Suppression de poste	Création de poste	Total
EMPLOI FONCTIONNEL		EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur général des services	1	Directeur général des services			1
Directeur général adjoint des services	3	Directeur général adjoint des services			3
TOTAL	4	TOTAL	0	0	4
FILIERE ADMINISTRATIVE		FILIERE ADMINISTRATIVE			
Administrateur hors classe	1	Administrateur hors classe			1
Administrateur	3	Administrateur			3
Directeur	5	Directeur			5
Attaché Principal	13	Attaché Principal			13
Attaché	23	Attaché			23
Attaché hors classe	2	Attaché hors classe			2
Rédacteur principal 1e classe	5	Rédacteur principal 1e classe			5
Rédacteur principal 2e classe	5	Rédacteur principal 2e classe			5
Rédacteur	23	Rédacteur		2	25
Adjoint administratif principal 1e classe	3	Adjoint administratif principal 1e classe		1	4
Adjoint administratif principal 2e classe	50	Adjoint administratif principal 2e classe		1	51
Adjoint administratif 2e classe	35	Adjoint administratif	2		33
TOTAL (1)	168	TOTAL (1)	2	4	170
FILIERE TECHNIQUE		FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur en chef hors classe	1	Ingénieur en chef hors classe			1
Ingénieur en chef	1	Ingénieur en chef		1	2
Ingénieur principal	10	Ingénieur principal			10
Ingénieur	16	Ingénieur			16
Technicien principal de 1e classe	11	Technicien principal de 1e classe			11
Technicien principal de 2e classe	10	Technicien principal de 2e classe			10
Technicien	15	Technicien	1	5	19
Agent de maîtrise principal	14	Agent de maîtrise principal		1	15
Agent de maîtrise	22	Agent de maîtrise	1		21
Adjoint technique principal 1e classe	56	Adjoint technique principal 1e classe			56

CC.2017.179 - Direction des Ressources Humaines - Ajustement du tableau des effectifs

Adjoint technique principal 2e classe	72	Adjoint technique principal 2e classe			72
Adjoint technique 2e classe	81	Adjoint technique	3	3	81
TOTAL (2)	309	TOTAL (2)	5	10	314
FILIERE SOCIALE		FILIERE SOCIALE			
Médecin	1	Médecin			1
Psychologue	2	Psychologue			2
Psychologue hors classe	1	Psychologue hors classe			1
Assistant socio-éducatif principal	5	Assistant socio-éducatif principal			5
Assistant socio-éducatif	4	Assistant socio-éducatif			4
Moniteur-éducateur principal	1	Moniteur-éducateur principal			1
TOTAL (3)	14	TOTAL (3)	0	0	14
FILIERE ANIMATION		FILIERE ANIMATION			
Animateur principal de 1e classe	2	Animateur principal de 1e classe			2
Animateur	1	Animateur			1
Adjoint d'animation 1e classe	4	Adjoint d'animation principal 2e classe			4
Adjoint d'animation 2e classe	2	Adjoint d'animation			2
TOTAL (4)	9	TOTAL (4)	0	0	9
FILIERE CULTURELLE		FILIERE CULTURELLE			
Conservateur en chef	1	Conservateur en chef			1
Conservateur	1	Conservateur			1
Bibliothécaire	5	Bibliothécaire			5
Assistant conservation ppal 1e classe	11	Assistant conservation ppal 1e classe			11
Assistant conservation ppal 2e classe	4	Assistant conservation ppal 2e classe			4
Assistant de conservation	5	Assistant de conservation			5
Adjoint du patrimoine ppal 1e classe	11	Adjoint du patrimoine ppal 1e classe			11
Adjoint du patrimoine ppal 2e classe	29	Adjoint du patrimoine ppal 2e classe		1	30
Adjoint du patrimoine 2e classe	21	Adjoint du patrimoine	1		20
TOTAL (5)	88	TOTAL (5)	1	1	88
EMPLOIS PRIVES		EMPLOIS PRIVES			
Responsable de la régie d'exploitation	1	Responsable du Service Production			1
Responsable unité maintenance	1	Responsable maintenance			1
Chargé de clientèle	9	Chargé de clientèle			9
Responsable de projet informatique	1	Responsable de projet informatique			1
Responsable de gestion administrative	1	Responsable de gestion administrative et juridique			1
Chargé d'un domaine administratif	1	Chargé d'un domaine marketing			1
Agent de logistique	1	Agent de logistique			1
Assistant de direction	1	Assistant de direction			1
TOTAL (6)	16	TOTAL (6)	0	0	16
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)	608	TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)	8	15	615

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'approuver la création des emplois pour la direction adjointe GEMAPI et eaux pluviales ;
- d'approuver l'ajustement des emplois pour la Direction Economie Proximité Tourisme ;
- d'approuver la création des emplois pour la Direction de la communication ;
- d'approuver la création des emplois pour la Direction de la Cohésion Sociale ;
- d'approuver la réorganisation des directions de la Direction de la Lecture Publique ; Direction Habitat Logement, Direction de la Cohésion Sociale et de la Direction des Finances ;
- d'approuver les modifications des tableaux des effectifs ;
- de prévoir les crédits nécessaires liés à ces créations d'emplois.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la création des emplois pour la direction adjointe GEMAPI et eaux pluviales ;
- d'approuver l'ajustement des emplois pour la Direction Economie Proximité Tourisme ;
- d'approuver la création des emplois pour la Direction de la communication ;
- d'approuver la création des emplois pour la Direction de la Cohésion Sociale ;
- d'approuver la réorganisation des directions de la Direction de la Lecture Publique ; Direction Habitat Logement, Direction de la Cohésion Sociale et de la Direction des Finances ;
- d'approuver les modifications des tableaux des effectifs ;
- de prévoir les crédits nécessaires liés à ces créations d'emplois.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**Annexe n° 1 – Transfert de compétence GEMAPI : Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune
Impact sur la situation du personnel de la commune de : ANTIBES - 18 agents transférés (20 postes, dont 2 vacants)**

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description situation actuelle Commune d'Antibes	Description situation future CASA
	<p>1. Lieu de travail/locaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Equipes opérationnelles : Centre Technique Vieux chemin de Saint Jean / 9 avenue des Châtaigniers • Responsables et autres agents : Centre technique municipal des Terriers à Antibes 	<ul style="list-style-type: none"> • Equipes opérationnelles : idem pendant les premières années après transfert, puis regroupement dans un centre technique avec les équipes ultérieurement transférées, de l'Eau et de l'Assainissement (à définir) • Responsables et autres agents : Siège de la CASA. Les Génêts à Sophia Antipolis
Organisation/ Fonctionnement	<p>2. Culture de l'établissement</p>	<p>Agents Communaux</p>	<p>Agents de l'EPCI</p>
1.	<p>3. Fonctionnement du service/ Organigramme</p>	<p>Le service Eaux Pluviales / Lutte contre les inondations comporte 3 unités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'unité études et travaux « eaux pluviales »</u> qui assure la maîtrise d'œuvre des opérations relatives aux ouvrages publics d'eaux pluviales, travaille en relation avec le service des infrastructures pour les aménagements des voiries et espaces publics, et avec les autres maîtres d'ouvrage (CD06, Aménageurs publics ou privés, ...), - <u>L'unité Instruction réglementaire</u>, en charge de l'application de la réglementation des Eaux Pluviales et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Antibes (autorisations d'urbanisme, contrôles des chantiers, DAACT, ...), et qui intervient en matière de Police générale du Maire et de contentieux d'urbanisme lié au PPRI, - <u>L'unité Entretien Exploitation</u>, pour l'entretien courant et 	<p>La Direction Adjointe GEMAPI / Eaux Pluviales est structurée sur la base de deux services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>un service Etudes stratégiques et Travaux / Ingénierie</u>, chargé de développer la politique de gestion des risques d'inondation de la CASA au travers des documents réglementaires et techniques, de travailler avec le SMIAGE Maralpin auquel sont déléguées des missions GEMAPI et des actions du PAPI CASA, et de piloter les travaux. Ce service comporte 2 unités : <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'unité Etudes et Programmation</u>, chargée des études hydrauliques et réglementaires, du développement du SIG, de la conduite des actions du PAPI ; - <u>L'unité Maîtrise d'œuvre et Travaux</u>, chargée des opérations relatives aux ouvrages publics d'eaux pluviales, aux vallons, à la gestion des ruissellements, ... en relation avec les communes et les autres maîtres d'ouvrage (CD06, Aménageurs publics ou privés, ...).

	<p>les petites réparations, en régie ou via des marchés publics de prestataires, les interventions d'urgence (astreintes) et la participation à la gestion de crise coordonnée par la Protection Civile Urbaine d'Antibes. Cette unité est composée de 2 équipes, l'une gérant les réseaux et ouvrages enterrés, l'autre gérant les vallons et espaces verts.</p> <p><u>Un chargé de mission</u> pour la mise en œuvre des Grands projets de lutte contre les inondations assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux; inscrits ou non dans le PAPI CASA et relevant de la GEMAPI ou des risques liés aux ruissellements urbains.</p> <p>L'organigramme est joint en annexe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>un service Exploitation</u>, répondant aux obligations en matière d'entretien et de réparation du patrimoine « eaux pluviales et gestion des inondations »; d'information, de contrôles, d'autorisations, et assurant les relations de proximité avec les communes et les usagers. Il comporte 3 unités : <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'unité opérationnelle Entretien</u>, qui intervient en régie ou via des marchés publics de prestataires, effectue les interventions d'urgence (astreintes) et participe à la gestion de crise pilotée par la PCU d'Antibes. Cette unité intègre 2 équipes, l'une gérant les réseaux et ouvrages enterrés, l'autre gérant les vallons et espaces verts. - <u>L'unité Relations avec les communes et les usagers</u>, qui répond aux requêtes de proximité, réalise les diagnostics de vulnérabilité sur les parties privées, la coordination avec la Police Générale du Maire, la mise à jour du SIG Eaux Pluviales, l'interface DT/DICT. - <u>L'unité Instruction Règlementation</u>, pour l'application de la réglementation des Eaux Pluviales (autorisations d'urbanisme, contrôles des chantiers de construction, DAACT, ...); imperméabilisations, branchements, déversements de chantier, et accompagnement des services d'urbanisme sur les dossiers relevant des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). <p>L'organigramme proposé pour la période transitoire d'installation de ces compétences est joint en annexe. Il sera amené à évoluer.</p>
<p>4. Liens hiérarchiques/ Liens fonctionnels, le cas échéant</p>	<p>Le service Eaux Pluviales / Inondations fait partie de la Direction des Réseaux et Infrastructures, elle-même située dans la Direction Générale Adjointe à la Proximité.</p> <p>Compte-tenu de la transversalité des missions, des liens fonctionnels existent avec l'ensemble des services communaux d'Antibes, notamment au sein de la DGA Proximité et de la DGA Aménagement du Territoire en particulier : Protection civile urbaine pour la gestion de crise, voirie, urbanisme, assainissement, espaces verts, démocratie de proximité, environnement (qualité des eaux de baignade,...).</p> <p>Liens fonctionnels également avec le SIAQUEBA (Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses Affluents), qui assure une partie des missions</p>	<p>La Direction Adjointe GEMAPI / Eaux Pluviales fait partie de la Direction des Réseaux qui est elle-même en construction avec le transfert programmé avant le 1^{er} janvier 2020 de l'Eau et de l'Assainissement (loi NOTRE). Cette Direction est située dans la Direction Générale Adjointe Cadre de Vie. Les liens fonctionnels seront maintenus avec les services techniques de la Ville d'Antibes (urbanisme, voirie, PCU, environnement, ...). Pour les missions non transférables (Police, urbanisme, voirie, ...) un accompagnement technique sera mis en place.</p> <p>Des conventions de mise à disposition pour les interventions dans le cadre de gestion de crise et le prêt de matériels seront établies.</p> <p>Des liens fonctionnels équivalents seront développés avec les 23 autres communes de la CASA. Suite à la dissolution du SIAQUEBA et du SIVL</p>

		<p>GEMAPI sur la Brague pour la commune d'Antibes.</p>	<p>(syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup), le SMIAGE Maralpin assure une partie des missions GEMAPI sur le territoire CASA.</p>
<p>II. Technique/métier</p>	<p>5. Fiches de poste</p>	<p><u>Postes existants à Antibes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable Service Eaux pluviales – Inondations • Chargé(e) de mission Grands-projets Inondations • Responsable de l'unité Etudes et Travaux du service Eaux pluviales • Responsable d'équipe Enquêtes et travaux • Responsable unité Instruction Réglementation • Responsable d'équipe Contrôles et conformités • Responsable de l'unité Entretien Exploitation du service • Responsable de l'équipe réseaux • Responsable de l'équipe vallons • 1 Agent d'exécution chargé de l'entretien • 10 autres agents d'exécution chargé de l'entretien des vallons et ouvrages pluviaux 	<p><u>Postes correspondants à la CASA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur(trice) Adjoint(e) GEMAPI / Eaux Pluviales • Responsable du service Etudes Stratégiques et travaux • Responsable de l'unité Maîtrise d'œuvre et Travaux du Service Etudes et Travaux • Responsable de gestion travaux • Responsable unité Instruction • Responsable de gestion contrôles et conformités • Responsable de l'unité Relations avec les communes et les usagers • Responsable de l'unité Opérationnelle • Responsable de l'équipe vallons • Responsable de l'équipe réseaux du service Exploitation • 10 Agents d'exécution chargés de l'entretien des vallons et ouvrages pluviaux <p><u>Nouveaux postes (ETP transférés par les autres communes) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable d'unité Etudes et programmation • 2 responsables de Gestion Etudes et Actions PAPI • Responsable de gestion travaux • Responsable service Exploitation • Responsable de gestion Instruction • Contrôleur • 2 agents d'exécution <p><u>Postes transférés par les autres communes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable de gestion travaux mis à disposition à 50% (Biot) • 1 agent d'exécution (Villeneuve-Loubet) • 1 agent d'exécution mis à disposition du SMIAGE par le SMVL : poste vacant gelé
<p>6. Méthodologies/ processus/procédures</p>		<p>Le service comporte 20 agents, qui travaillent de manière transversale au sein du service, et avec les autres services de la</p>	<p>La Direction Adjointe GEMAPI / Eaux Pluviales comporte 31,5 agents à sa création au 1^{er} janvier 2018.</p>

	<p>Les échanges transversaux au sein de la direction seront privilégiés et favorisés, comme indiqués plus haut.</p> <p>Seule la police du règlement des Eaux Pluviales est transférable, les agents seront assermentés pour la CASA à ce titre.</p> <p>Un assistant de Prévention sera nommé pour la Direction adjointe GEMAPI / eaux Pluviales.</p> <p>Le dispositif de formation sera maintenu à la CASA, ainsi que la prévention médicale, dans des conditions statutaires.</p>	<p>Les échanges transversaux au sein de la direction seront privilégiés et favorisés, comme indiqués plus haut.</p> <p>Seule la police du règlement des Eaux Pluviales est transférable, les agents seront assermentés pour la CASA à ce titre.</p> <p>Un assistant de Prévention sera nommé pour la Direction adjointe GEMAPI / eaux Pluviales.</p> <p>Le dispositif de formation sera maintenu à la CASA, ainsi que la prévention médicale, dans des conditions statutaires.</p>
<p>7. Moyens/outils de travail</p>	<p>Ville d'Antibes, en particulier : Protection civile urbaine pour la gestion de crise, voirie, urbanisme, assainissement, espaces verts, démocratie de proximité, environnement (qualité des eaux de baignade, ...).</p> <p>Le service dispose d'agents assermentés au titre de la Police du Maire, de la Police du PPRI et du règlement des Eaux Pluviales.</p> <p>Il dispose d'un assistant de Prévention.</p> <p>Les agents suivent des formations dès leur recrutement et tout au long de leur carrière. Les agents de terrain bénéficient d'un suivi particulier de la part de la médecine préventive professionnelle, et de formations prioritaires dans le domaine de la sécurité. Le cas échéant, ils sont habilités à l'utilisation des machines-outils et à la conduite d'engins de chantier.</p> <p>Mise à disposition des moyens et outils de travail par la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Véhicules utilitaires et berlins, • Machines-outils, • EPI, • Bureautique et logiciels • Marchés publics (prestations de services, travaux, fournitures), • ... 	<p>Les moyens et outils de travail seront fournis aux agents.</p>
<p>8. Position statutaire</p>	<p>Agents titulaires</p>	<p>Agents titulaires</p>
<p>9. Affectation</p>	<p>Service Eaux Pluviales/ inondations (DGA Proximité)</p>	<p>Direction Adjointe GEMAPI Eaux Pluviales (DGA Cadre de Vie)</p>
<p>10. Liens hiérarchiques</p>	<p>Voir organigramme du service Eaux Pluviales / Inondations de la Ville d'Antibes ci-joint</p>	<p>Voir organigramme de la Direction Adjointe GEMAPI / Eaux Pluviales de la CASA ci-joint.</p>
<p>11. Liens de collaboration, le cas échéant</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>12. Régime indemnitaire</p>	<p>Prime de grade + Prime de fonction + Prime manière de servir</p>	<p>IFSE/ CIA</p>
<p>III. Statut/ Conditions de travail</p>		

			A noter que le montant est au minimum maintenu
13. NBI	NBI dessinateur NBI encadrement d'agents techniques	NBI dessinateur NBI encadrement d'agents techniques	NBI dessinateur NBI encadrement d'agents techniques
14. Temps de travail/Aménagement t du temps de travail/temps partiel	Agents à temps complet Nombre de jour travaillés par semaine : 5 jrs Agents d'entretien: Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT, pénibilité : 36h par semaine + 6 jrs ARTT + 5 jrs pénibilité Chefs équipes terrain : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT, pénibilité : 37h30 par semaine + 15 jrs ARTT + 2 jrs pénibilité Responsables d'unités et autres chefs d'équipe : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT, pénibilité : 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT + 1 jr pénibilité Responsable de service : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT, pénibilité : 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT	Agents à temps complet Nombre de jour travaillés par semaine : 5 jrs Agents d'exploitation et d'entretien: Temps de travail annuel : 1547 h dérogation pénibilité Temps de travail hebdomadaire, RTT, pénibilité : 36h par semaine + 13 jrs ARTT Responsables d'équipes terrain : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT : 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT Responsables d'unités et responsables de gestion : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT Responsables de service et Directeur(trice) Adjoint(e) : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT	Agents à temps complet Nombre de jour travaillés par semaine : 5 jrs Agents d'exploitation et d'entretien: Temps de travail annuel : 1547 h dérogation pénibilité Temps de travail hebdomadaire, RTT, pénibilité : 36h par semaine + 13 jrs ARTT Responsables d'équipes terrain : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT : 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT Responsables d'unités et responsables de gestion : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT Responsables de service et Directeur(trice) Adjoint(e) : Temps de travail annuel : 1607 h Temps de travail hebdomadaire, RTT 38h45 par semaine + 21 jrs ARTT
15. Congés	5 fois l'obligation hebdomadaire	5 fois l'obligation hebdomadaire	5 fois l'obligation hebdomadaire
16. CET	Oui - pas de monétisation	Oui - pas de monétisation	Oui - pas de monétisation
17. Action sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Ticket restaurant : oui • Association du personnel : oui • Protection sociale complémentaire : oui 	<ul style="list-style-type: none"> • Ticket restaurant : oui, idem • Association du personnel : oui • Protection sociale complémentaire : oui, idem 	<ul style="list-style-type: none"> • Ticket restaurant : oui, idem • Association du personnel : oui • Protection sociale complémentaire : oui, idem

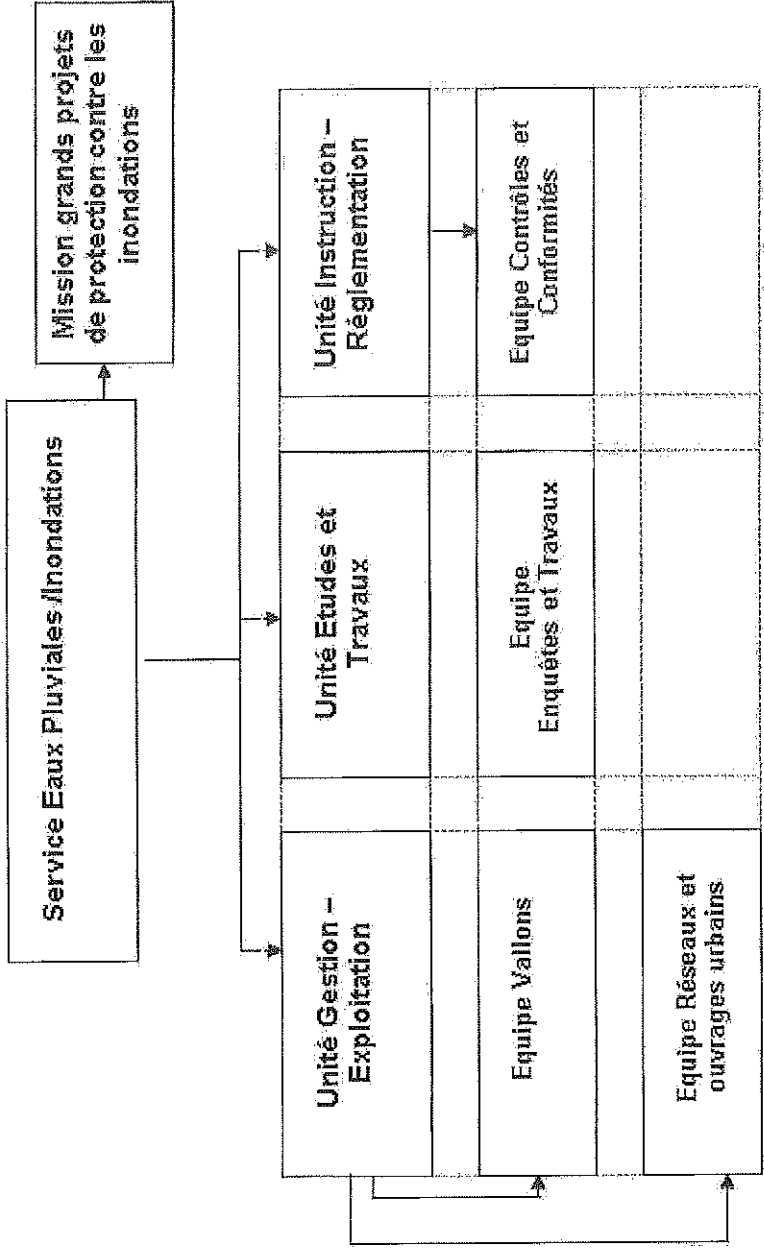
Pièces jointes :

- organigramme du service Eaux Pluviales / Inondations de la Ville d'Antibes
- organigramme de la Direction Adjointe GEMAPI Eaux Pluviales de la CASA

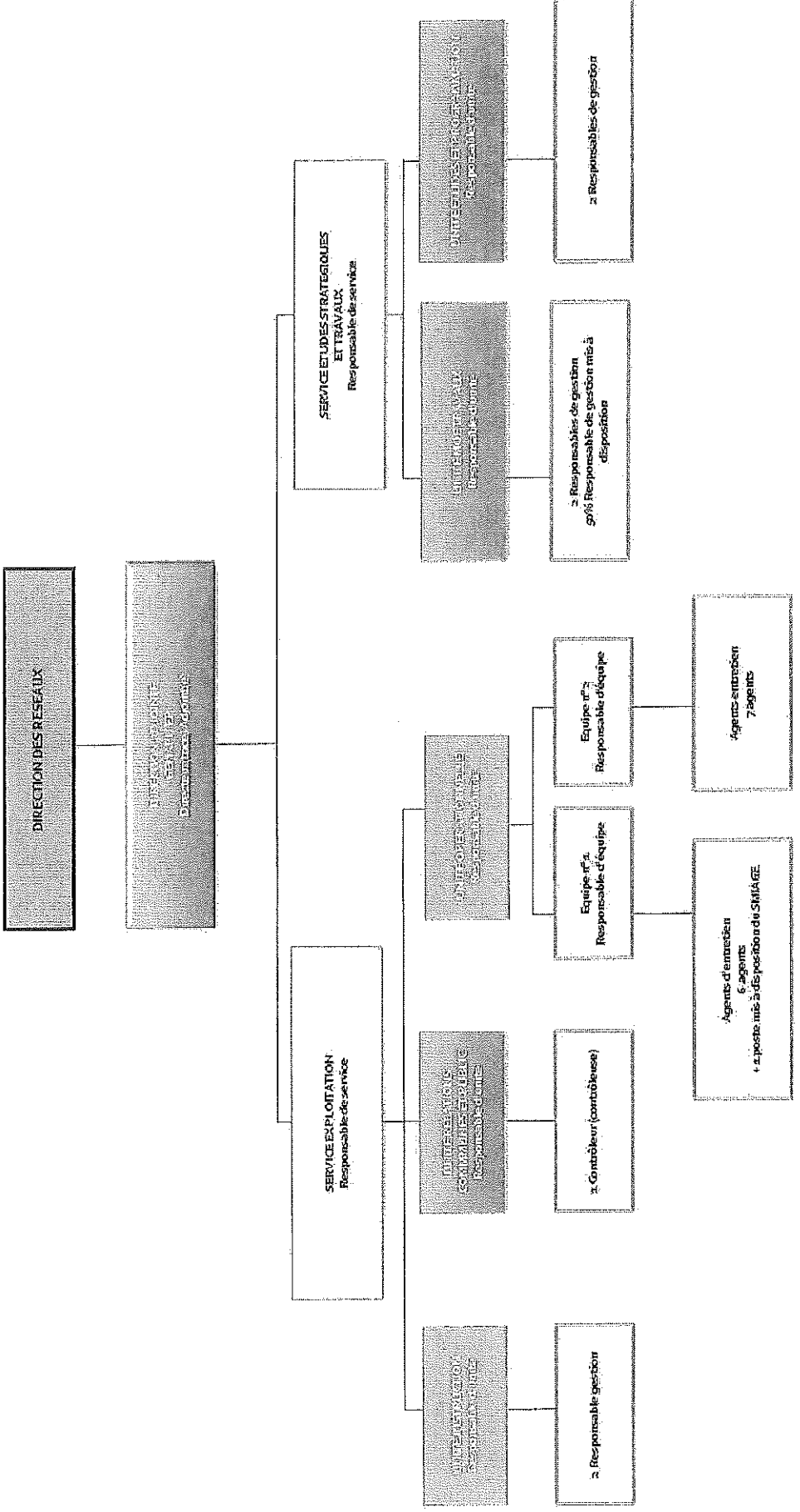
**Annexe n° 2 – Liste du personnel concerné par le transfert
Commune : ANTIBES**

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail annuel de l'agent	% de temps affecté à la compétence
Responsable Eaux Pluviales / Lutte Inondations	TITULAIRE	A	INGENIEUR EN CHEF	38h45	1607 h	100%
Chargé de mission Grands Projets Inondations	POSTE VACANT	A	INGENIEUR	38h45	1607 h	100%
Responsable Etudes et Travaux Eaux Pluviales	TITULAIRE	B	TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	38h45	1607 h	100%
Suivi chantiers Eaux Pluviales	TITULAIRE	B	TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	38h45	1607 h	100%
Responsable Exploitation	TITULAIRE	B	TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	38h45	1607 h	100%
Exploitation Réseaux	TITULAIRE	C	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	37h30	1607 h	100%
Exploitation Vaillons et bassins ouverts	TITULAIRE	C	AGENT DE MAITRISE	37h30	1607 h	100%
10 Agents Polyvalents titulaire	TITULAIRES	C	ADJOINT TECHNIQUE	36h	1607 h	100%
1 Agent Polyvalent	POSTE VACANT	C	ADJOINT TECHNIQUE	36h	1607 h	100%
Responsable Instruction Réglementation	TITULAIRE	B	TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	38h45	1607 h	100%
Contrôles conformités	TITULAIRE	B	TECHNICIEN	38h45	1607 h	100%

**ORGANIGRAMME VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS
SERVICE EAUX PLUVIALES / INONDATIONS**



ORGANIGRAMME CASA
 Période transitoire 2018
 Version établie avant diagnostic du territoire et des besoins



Annexe n° 1 – transfert de compétence GEMAPI : Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune

Impact sur la situation du personnel de la commune de VILLENEUVE-LOUBET : 1 agent transféré

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description	Description situation future CASA
I- Organisation/Fonctionnement	1) Lieu de travail/locaux	760 avenue des Ferrayones 06270 VILLENEUVE-LOUBET	idem
	2) Culture de l'établissement	Agents Communaux. ⇒ les agents deviennent agents de l'EPCI	Agent de l'EPCI
	3) Fonctionnement du service/ Organigramme	Gestion des Risques : entretien des vallons (débranchement – tronçonnage-abattage)	Gestion des Risques : entretien des vallons (débranchement – tronçonnage-abattage)
	4) Liens hiérarchiques/ Liens fonctionnels, le cas échéant	DG ▲ Directeur de l'Environnement et des Espaces Publics ▲ Agent	La Direction Adjointe GEMAPI/ Service Exploitation/ Unité opérationnelle.
	5) Fiche de poste	Agent polyvalent de la direction de l'Environnement et des Espaces Publics	Agent d'exécution chargé de l'entretien des vallons et ouvrages pluviaux
	6) Méthodologie/processus/ procédures de travail	EPI/ Balisage des chantiers – informations projections	idem
	7) Moyens/outils de travail	Véhicules utilitaires Outils (débranchement, tronçonneuse, élagueuse)	Idem
	8) Position statutaire	Titulaire	idem
	9) Affectation	Commune : direction de l'Environnement et des Espaces Publics CASA : Direction Réseaux et Voirie / Service GEMAPI/Eaux Pluviales	Direction Adjointe GEMAPI/Eaux Pluviales (DGA Cadre de Vie)
III- Statut/ Conditions de travail			

				Voir organigramme de la Direction Adjointe GEMAPI / Eaux Pluviales de la CASA ci-joint
10) Liens hiérarchiques	Cf. 1.4			Sans objet
11) Liens de collaboration, le cas échéant	Services espaces verts et propreté de la mairie			IFSE/ CIA à noter le montant est au minimum maintenu Gain CIA
12) Régime indemnitaire	commune : régime indemnitaire versé : oui CASA : IFSE/ CIA --à noter le montant est au minimum maintenu			Non
13) NBI	Commune : NON CASA : NON			
14) Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	commune : Temps de travail annuel : non renseigné <input checked="" type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non complet <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité : _____) Temps de travail hebdomadaire : 35h Nombre de jour travaillés par semaine : 5jrs L'agent bénéficie-t-il de RTT ? non CASA : cf. charte RH CASA Temps de travail à harmoniser à terme au sein du service			Agents d'entretien: Temps de travail annuel : 1547 h dérogation pénibilité Temps de travail hebdomadaire, RTT, pénibilité : 36h par semaine + 13 jrs ARTT
15) Congés	commune : non renseigné			5 fois l'obligation hebdomadaire
16) CET	CASA : 5 fois l'obligation hebdomadaire : cf. charte RH CASA commune : l'agent n'en a pas CASA : CET : oui -- pas de monétisation - cf. charte RH CASA • Ticket restaurant : commune : non renseigné / CASA : oui • Association du personnel : commune : non renseigné / CASA : oui • Protection sociale complémentaire : commune : non renseigné / CASA : oui. cf. charte RH CASA			Oui
17) Action sociale				• Ticket restaurant : oui, idem • Association du personnel : oui • Protection sociale complémentaire : oui, idem

*Document disponible sur demande auprès de la DRH

Annexe n° 2 – Liste du personnel concerné par le transfert

Commune : VILLENEUVE-LOUBET

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail annuel de l'agent	% de temps affecté à la compétence
Titulaire	C	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	35h		100%

Annexe n° 1 – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Impact sur la situation du personnel du SIAQUEBA

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description situation actuelle SIAQUEBA	Description situation future CASA
I- Organisation/ Fonctionnement	1) Lieu de travail/locaux	c/o CASA – Les Genets 449 route des crêtes 06560 VALBONNE	Idem
	2) Culture de l'établissement	Syndicat Mixte Intercommunal à vocation multiple	Communauté d'agglomération
	3) Fonctionnement du service/ Organigramme	Service technique	Direction Générale Adjointe au Cadre de Vie Direction adjointe GEMAPI / eaux Pluviales
	4) Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels, le cas échéant	Président ← → responsable technique	Responsable direction adjointe ← → responsable service
II- Technique/métier	1) Fiche de poste	Chargé de mission eau et milieux aquatiques (responsable technique)	Responsable de service
	2) Méthodologies/processus/procédures de travail	Agent mettant en œuvre la politique du SIAQUEBA en matière de gestion des cours d'eau GEMAPI : études, investigations de terrain, chantiers, réunions	Idem dans les domaines de la GEMAPI et de la gestion des eaux pluviales
	3) Moyens/outils de travail	Bureau – ordinateur portable Véhicule de service avec remisage à domicile Smartphone	Bureau – ordinateur portable Véhicule de service Smartphone
III- Statut/ Conditions de travail	1) Position statutaire	Titulaire	Idem
	2) Affectation	Idem 1.3	Idem 1.3
	3) Liens hiérarchiques	-	Direction adjointe

	4) Liens de collaboration, le cas échéant	Assistance technique / Secrétariat-comptabilité	Idem
	5) Régime indemnitaire	OUI mensuel	OUI montant à minima maintenu + gain du complément de fin d'année
	6) NBI	NON	OUI
	7) Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	Temps de travail annuel : 1607 h/an <input checked="" type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non complet <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité : _____) Temps de travail hebdomadaire : 38h45/semaine Nombre de jour travaillés par semaine : 5 jrs/semaine L'agent bénéficie-t-il de RTT ? OUI Si oui, combien ? 21,5j/an selon calcul de la CASA selon les années	21 jours à compter du 1 ^{er} janvier 2018.
	8) Congés	25 CP	Idem
	9) CET	Non	Oui
	10) Action sociale	Non	Tickets restaurant oui Comité d'entreprise oui Participation à la mutuelle oui

Annexe n° 2 – Liste du personnel concerné par le transfert

SIAOUEBA

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail de l'agent	% de temps affecté à la compétence
Chargé de mission eau et milieux aquatiques	Titulaire	A	Ingénieur	35h	38h45	100%

Nom et contact de la personne référente sur ce dossier :

Date et Signature :

Liste des pièces jointes :

- Organigramme
- Fiche de poste
- Document(s) précisant les méthodes de travail : _____
- Bulletin de paie et bulletin de paie mentionnant la prime exceptionnelle
- Arrêté d'octroi du régime indemnitaire ou du RIFSEEP et arrêté de prime exceptionnelle ou de fin d'année
- Derniers arrêtés de carrière et arrêté du PPCR ou contrat
- Arrêté de NBI, le cas échéant
- Document(s) relatif(s) au temps de travail : _____
- Document(s) relatif(s) au congés : _____
- Document(s) relatif(s) au CET : _____
- Document(s) relatif(s) à l'action sociale : _____
- Attestations formations liées au métier types AIPR (attestation d'intervention à proximité des réseaux)
- OMP attestant du droit de remisage à domicile du véhicule de service

Annexe n° 1 – Transfert de compétence GEMAPI : Fiche d'impact sur la situation du personnel du SIVL

Impact sur la situation du personnel du SIVL - 1 agent transféré

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description	Description situation future CASA	
I- Organisation/ Fonctionnement	1) Lieu de travail/locaux	Non renseigné	Idem	
	2) Culture de l'établissement	Agent du syndicat ⇒ les agents deviennent agents de l'EPCI	Agent de l'EPCI	
	3) Fonctionnement du service/ Organigramme	Non renseigné	Direction Générale Adjointe au Cadre de Vie Direction adjointe GEMAPI / eaux Pluviales	
	4) Liens hiérarchiques/ Liens fonctionnels, le cas échéant	Non renseigné	Responsable Unité Opérationnelle Entretien	
	5) Fiche de poste	Fiche de poste * Non renseigné	Agent d'exploitation et d'entretien	
	II- Technique/mét	6) Méthodologie/process/ procédures de travail	Non renseigné	Idem dans les domaines de la GEMAPI et de la gestion des eaux pluviales
		7) Moyens/outils de travail	Non renseigné	Les moyens et outils de travail seront fournis à l'agent.
	III- Statut/ Conditions de travail	8) Position statutaire	titulaire	Idem
		9) Affectation	Commune : Service technique CASA : Direction Réseaux et Voirie / Service GEMAPI/Eaux Pluviales	Idem 1.3
		10) Liens hiérarchiques	Cf. 1.4	Direction adjointe / Responsable Unité Opérationnelle Entretien
		11) Liens de collaboration, le cas échéant	Non renseigné	Idem

12)	Régime indemnitaire	<p>Commune : non CASA : IFSE/ CJA – à noter le montant est au minimum maintenu</p>	OUI montant à minima maintenu + gain du complément de fin d'année
13)	NBI	<p>Commune : non CASA : non</p>	OUI
14)	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	<p>Commune : Temps de travail annuel ; NON RENSEIGNE <input checked="" type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non complet <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité : _____) Temps de travail hebdomadaire : NON RENSEIGNE Nombre de jour travaillés par semaine : NON RENSEIGNE L'agent bénéficie-t-il de RTT ? NON RENSEIGNE ***** CASA : cf. charte RH CASA</p>	21 jours à compter du 1 ^{er} janvier 2018.
15)	Congés	<p>Commune : NON RENSEIGNE CASA : CASA : 5 fois l'obligation hebdomadaire : cf. charte RH CASA</p>	Idem
16)	CET	<p>Commune : NON RENSEIGNE ***** CASA : CET : oui -- pas de monétisation – cf. charte RH CASA</p>	Oui
17)	Action sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Ticket restaurant : commune : NON RENSEIGNE / CASA : oui • Association du personnel : commune : NON RENSEIGNE / CASA : oui • Protection sociale complémentaire : commune : NON RENSEIGNE / CASA : oui. cf. charte RH CASA 	<p>Tickets restaurant oui Comité d'entreprise oui Participation à la mutuelle oui</p>

**Document disponible sur demande auprès de la DRH*

Annexe n° 2- Liste du personnel concerné par le transfert

SIVL

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail annuel de l'agent	% de temps affecté à la compétence
TITULAIRE	C	Adjoint technique			100%
Agent mis à disposition du SMIAGE dans le cadre d'une convention de mise à disposition CASA-SMIAGE.					

Annexe n° 1- transferts compétence Tourisme - Fiche d'impact sur la situation du personnel CASA

Impact sur la situation du personnel de l'EPCI : 2 agents

Domaine d'impact	Nature de l'impact	description	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place (Acteur)
1- Organisation/Fonctionnement	1) Lieu de travail/locaux	CASA - Les Genêts - 449, route des Crêtes, BP43 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	X
	2) Culture de l'établissement	Agent de l'EPCI	X
	3) Fonctionnement du service/ Organigramme	Rattachée à la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable, la Direction Economie de Proximité et Tourisme est composée de 4 agents et exerce notamment des missions dans le domaine du développement commercial, de l'économie sociale et solidaire, de la création-reprise d'entreprises et de la promotion du tourisme. L'office de Tourisme Intercommunal de la CASA dépend de la Direction Economie de Proximité et Tourisme. En 2018, il devrait se voir transférer des communes 6 agents d'accueil touristique et devrait procéder au recrutement de 2 agents d'accueil touristique et 1 agent chargé du domaine promotion touristique. Le directeur Economie de Proximité et Tourisme, est hiérarchiquement rattaché au directeur Général Adjoint Développement Economique et Aménagement Durable. Il encadre les 4 agents de catégorie A au sein de la Direction Economie de Proximité et Tourisme. Egalement directeur de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal, il encadrera en 2018 les 9 agents transférés et/ou recrutés au sein de cette régie. Il entretient des relations fonctionnelles avec l'ensemble des directeurs et directeurs généraux de la CASA. Le Responsable Thématique « tourisme » est hiérarchiquement rattaché au directeur de la Direction Economie de Proximité et Tourisme. Il entretient en 2017 des relations fonctionnelles avec les agents sa direction, de sa DGA et de certains services de la DGARM. Il entretiendra, en outre, en 2018, des relations fonctionnelles avec les agents de l'Office de Tourisme Intercommunal.	Cf. organigramme DEPT validé par le CT du 26 juin 2017 Bilan à réaliser à 6 mois (Direction + DRH : passage en CT).
	4) Liens hiérarchiques/ Liens fonctionnels, le cas échéant		X
5) Fiche de poste		1 agent catégorie A, directeur Economie de Proximité et Tourisme 1 agent catégorie A, Responsable Thématique « tourisme ».	Cf. fiche de poste jointe pour le Responsable Thématique

			« tourisme » ; fiche de poste du directeur Economie de Proximité et Tourisme en cours de modification visant à intégrer sa fonction de directeur de l'OTI Cf. fiche de poste.*
	6) Méthodologie /process/ procédures de travail	Cf. fiche de poste.*	X
	7) Moyens/outils de travail	Cf. fiche de poste.	X
	8) Position statutaire	agents titulaires de la FPT	X
	9) Affectation	Direction Economie de Proximité et Tourisme au sein de la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable	X
	10) Liens hiérarchiques	Cf. I.4	X
	11) Liens de collaboration, le cas échéant	Cf. I.4	X
	12) Régime indemnitaire	régime indemnitaire versé : oui.	X
	13) NBI	2 agents concernés : sans objet (CASA : NBI 10 points pour les agents d'accueil)	X
III - Statut/Conditions de travail	14) Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	Temps de travail annuel : 1607h/an <input type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non-complet <input type="checkbox"/> Temps partiel : possible Temps de travail hebdomadaire : 35h/semaine (réglementaire) ; 38h45/semaine (effectué) Nombre de jour travaillés par semaine : 5 jrs/semaine Lundi au Vendredi L'agent bénéficie-t-il de RTT ? Oui Si oui, combien ? 19,5 jours en 2017 (cf. charte RH CASA)	X

15) Congés	5 fois l'obligation hebdomadaire : cf. charte RH CASA	X
16) CET	CET : oui – pas de monétisation - cf. charte RH CASA	X
17) Action sociale	Ticket restaurant : oui CDOS : oui Protection sociale complémentaire : oui. cf. charte RH CASA	X

(Ce document est proposé à titre indicatif il peut être complété ou modifié. Une fiche est à réaliser par agent ou groupe d'agents dans une situation identique)

* (document disponible sur demande auprès de la DRH – contact : o.calvano@agglo-sophia-antipolis.fr)

Annexe n° 2– Liste du personnel de l'EPCI impacté par le transfert

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail annuel de l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition, le cas échéant
Responsable Thématique « tourisme »	Fonctionnaire Territorial	A	Attaché Territorial	38h45	1607h	50% DEPT ; 50% OTI
Directeur	Fonctionnaire Territorial	A	Directeur Territorial	38h45	1607h	70% DEPT ; 30% OTI

Annexe n° 1 – transfert de compétence Tourisme : Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune de GOURDON

Impact sur la situation du personnel de la commune de GOURDON : 2 agents

Domaine d'impact	Nature de l'impact	description	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place (Acteur)
	1) Lieu de travail/locaux	Place Victoria - 06620 GOURDON ⇒ les agents ne changent pas de lieu de travail	Les agents transférés continueront d'exercer leurs fonctions au sein du Bureau d'Information Touristique de Gourdon. Des réunions de travail et de coordination seront organisées au siège de la CASA ou dans des BIT à proximité (déplacements à envisager)
	2) Culture de l'établissement	Agents Communaux ⇒ les agents deviennent agents de l'EPCI	Entretien individuel (DRH) : présentation simulation + remise règlement intérieur et chartes Entretien individuel avec la Direction Economie de Proximité et Tourisme : présentation des missions au sein des Bureaux d'Information Touristique et de l'organisation de l'OTI en 2018
1- Organisation/ Fonctionnement	3) Fonctionnement du service/ Organigramme	Un planning par cycles a été mis en place qui établit le temps de travail suivant les périodes et ce 7 jours/7 : - Novembre-Décembre-Janvier-Février-Mars (6h15 par semaine) : de 11h15 à 17h00 - Avril-Mai-Juin-Septembre-Octobre (7h15 par semaine) : de 11h15 à 18h00 - Juillet-Aout (8h30 par semaine) : de 11h00 à 19h00 Une demi-heure supplémentaire est prévue pour l'organisation « interne » de l'office de tourisme et de l'agence postale communale, théoriquement après la fermeture au public chaque soir. Cette demi-heure, peut être déplacée au matin avant l'ouverture ou encore un quart d'heure le matin et un quart d'heure le soir selon les besoins. Nous entendons bien que cette demi-heure supplémentaire quel que soit la façon dont elle est effectuée ne doit en aucun cas modifier les horaires d'ouverture au public. Organigramme :	Les deux agents exercent leur activité au sein du Bureau d'Information Touristique de Gourdon, dépendant de l'OTI. L'OTI est rattaché à la DEPT Cf. organigramme DEPT validé par le CT du 26 juin 2017

		<p>Maire</p> <p>Elu au tourisme</p> <p>Agent d'accueil</p>	
4) Liens hiérarchiques/ Liens fonctionnels, le cas échéant	<p>Les deux agents d'accueil sont en lien direct avec les élus et Monsieur Le Maire.</p>	<p>Lien hiérarchique : avec le directeur de la DEPT / OTI</p> <p>Lien fonctionnel : avec le responsable thématique « tourisme » et le chargé de « promotion touristique »</p>	
5) Fiche de poste	<p>Fiche de poste d'agent d'accueil de l'office de tourisme et de l'agence postale (cf. fiche de poste*)</p>	<p>Les fiches de poste sont en cours d'ajustement, suite aux entretiens avec les agents transférés</p> <p>Le cœur de métier des agents reste centré sur les missions régaliennes actuellement exercées au sein des offices de tourisme, à savoir l'accueil-information des visiteurs, la contribution à la promotion touristique et les relations avec les professionnels du tourisme</p> <p>Les fiches de poste seront adaptées dans leur composante organisationnelle</p>	
6) Méthodologie /process/ procédures de travail	<p>Cf. Fiches de poste, Délibération et convention d'objectifs*</p>		<p>Cf. fiches de poste en cours d'ajustement</p>
7) Moyens/outils de travail	<p>Matériel informatique</p> <p>Matériel bureautique</p> <p>Moyens de communication : téléphone, internet</p> <p>Moyens de promotion : tableau d'affichage, repose flyers, site internet, facebook</p>		<p>Les moyens et outils de travail seront opérés par le transfert à l'identique de l'existant ou développés : informatique, bureautique, mobilier, téléphonie...</p>
			<p>II- Technique/métier</p>

				Les agents auront accès au serveur CASA (intranet, internet, « sharepoint » et messagerie notamment)
8) Position statutaire		Agents titulaires de la FPT		Pas d'impact
9) Affectation		Office de Tourisme		Nouvelle affectation : Office de Tourisme Intercommunal au sein du Bureau d'Information Touristique de Gourdon
10) Liens hiérarchiques		Cf. I.4		Cf. point I.4
11) Liens de collaboration, le cas échéant		Lien avec le pôle touristique du pays de grasse		Au sein de la CASA : collaboration forte avec le responsable thématique « tourisme » de la DEPT et le chargé de « promotion touristique » de l'OTI En externe : liens fréquents avec les acteurs socio-professionnels et institutionnels du tourisme
12) Régime indemnitaire		Gourdon : régime indemnitaire versé : oui (encore anciennes primes); pour un agent, l'autre non ***** CASA : Le RI CASA permettra de maintenir à minima le RI (mensuel + annuel)		Nouveau RI (passage au RIFSEEP) montant mensuel maintenu, à minima, versé aux 2 agents. <u>Gains mensuels significatifs</u>
13) NBI		Gourdon : pas de NBI versée ***** CASA : NBI 10 points pour les agents d'accueil		En + par rapport à l'ancienne situation

III - Statut/ Conditions de travail

	<p>14) Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel</p>	<p>Gourdon : Temps de travail annuel : <input checked="" type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité : _____) Temps de travail hebdomadaire : 35h NOVEMBRE, DECEMBRE, JANVIER, FEVRIER, MARS, Ouverture Public : 11h-15 à 17h Jours travaillés 1ère semaine : lundi, mercredi, jeudi, vendredi. Repos : mardi, samedi, dimanche. Jours travaillés 2ème semaine : lundi, vendredi, samedi, dimanche. Repos : mardi, mercredi, jeudi. AVRIL, MAI, JUIN, SEPTEMBRE, OCTOBRE, Ouverture Public : 11h-15 à 18h Jours travaillés 1ère semaine : lundi, mercredi, jeudi, vendredi. Repos : mardi, samedi, dimanche. Jours travaillés 2ème semaine : lundi, vendredi, samedi, dimanche. Repos : mardi, mercredi, jeudi. JUILLET, AOUT, Ouverture Public : 11h à 19h Jours travaillés 1ère semaine : lundi, mercredi, jeudi, vendredi. Repos : mardi, samedi, dimanche. Jours travaillés 2ème semaine : lundi, vendredi, samedi, dimanche. Repos : mardi, mercredi, jeudi. Nombre de jour travaillés par semaine : 4jrs/semaine (du L au D) L'agent bénéficie-t-il de RTT ? NON ***** CASA : cf. charte RH CASA</p>	<p>Temps de travail: 1607h, 35h hebdomadaires sans RTT Périodes de travail sur 2 semaines alternées : • La basse saison (novembre à février) - 18 semaines de 4 jours (32h) • L'intersaison (mars à juin et octobre) - 22 semaines de 4 jours (36h) La période d'été (juillet à septembre) - 12 semaines de 4 jours (40h)</p>
<p>15) Congés</p>	<p>Gourdon : 5 fois l'obligation hebdomadaire Monsieur Le Maire souhaite qu'un planning définissant les congés soit établi en début d'année. Celui-ci pouvant tout de même être modifié pour raisons personnelles à condition de ne pas gêner le service (ouverture 7jours/7 et suivant les horaires définies selon les périodes). A noter : aucun congé ne pourra être accordé lors de la période estivale, soit juillet, août et septembre. Les employés s'engagent à poser leur demande de congés par écrit au minimum 2 semaines avant. Les congés ne seront acceptés qu'après validation du chef de service et du Maire. Une concertation entre collègues devra être faite préalablement pour organiser le remplacement. ***** CASA : 5 fois l'obligation hebdomadaire : cf. charte RH CASA</p>	<p>Même règle légale de 5 fois l'obligation hebdomadaire Maintien de la règle excluant la possibilité de poser des congés les mois de juillet, août et septembre.</p>	
<p>16) CET</p>	<p>Gourdon : NON ***** CASA : CET : oui – pas de monétisation - cf. charte RH CASA</p>	<p>Dispositif supplémentaire par rapport à l'ancienne situation</p>	
<p>17) Action sociale</p>	<p>• Ticket restaurant : Gourdon : NON / CASA : oui 7€</p>	<p>TR et CDOS en plus par rapport à l'ancienne situation</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>CDOS</u>: Gourdon: NON / CASA: oui • <u>Protection sociale complémentaire</u>: Gourdon: oui / CASA: oui. cf. charte RH CASA 	Protection sociale complémentaire : <i>structuration et montants différents</i> <table border="1"> <tr> <td>Participation (montant brut / mois)</td> <td>Complémentaire Santé</td> <td>Garantie Prévoyance</td> </tr> <tr> <td>GOURDON</td> <td>40€ (proratisé selon temps de travail)</td> <td>NEANT</td> </tr> <tr> <td>CASA</td> <td>Jusqu'à 30€</td> <td>Jusqu'à 10€</td> </tr> </table>	Participation (montant brut / mois)	Complémentaire Santé	Garantie Prévoyance	GOURDON	40€ (proratisé selon temps de travail)	NEANT	CASA	Jusqu'à 30€	Jusqu'à 10€
Participation (montant brut / mois)	Complémentaire Santé	Garantie Prévoyance									
GOURDON	40€ (proratisé selon temps de travail)	NEANT									
CASA	Jusqu'à 30€	Jusqu'à 10€									

*Document disponible sur demande auprès de la DRH

Annexe n° 2– Liste du personnel concerné par le transfert

Commune : GOURDON

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail annuel de l'agent	% de temps affecté à la compétence
Agent d'accueil	Titulaire	C	Adjoint Administratif	35h	1607h	100%
Agent d'accueil	Titulaire	C	Adjoint Administratif	35h	1607h	100%

Annexe n° 1 – transfert de compétence Tourisme : Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP**

Impact sur la situation du personnel de la commune de **TOURRETTES-SUR-LOUP** : 2 agents

Domaine d'impact	Nature de l'impact	description	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place (Acteur)
1- Organisation/ Fonctionnement	1) Lieu de travail/locaux	Office de Tourisme place de la Libération 06140 TSL ⇒ les agents ne changent pas de lieu de travail	Les agents transférés continueront d'exercer leurs fonctions au sein du Bureau d'Information Touristique de Tourrettes-sur-Loup. Des réunions de travail et de coordination seront organisées au siège de la CASA ou dans des BIT à proximité (déplacements à envisager)
	2) Culture de l'établissement	Agents Communaux ⇒ les agents deviennent agents de l'EPCI	Entretien individuel (DRH) : présentation simulation + remise règlement intérieur et chartes Entretien individuel avec la Direction, Economie de Proximité et Tourisme : présentation des missions au sein des Bureaux d'Information Touristique et de l'organisation de l'OTI en 2018
	3) Fonctionnement du service/ Organigramme	Accueil, orientation du public, promotion touristique et culturelle du village, gestion administrative	Les deux agents exercent leur activité au sein du Bureau d'Information Touristique de Tourrettes-sur-Loup, dépendant de l'OTI. L'OTI est rattaché à la DEPT Cf. organigramme DEPT validé par le CT du 26 juin 2017

	4) Liens hiérarchiques/ Liens fonctionnels, le cas échéant	DGS : M. SILVE Maire : M. BAGARIA	Lien hiérarchique : avec le directeur de la DEPT/OTI Lien fonctionnel : avec le responsable thématique « tourisme » et le chargé de « promotion touristique »
	5) Fiche de poste.	2 Fiches de poste* : agent d'accueil Office de Tourisme / conseiller en séjour	Les fiches de poste sont en cours d'ajustement, suite aux entretiens avec les agents transférés. Le cœur de métier des agents reste centré sur les missions régaliennes actuellement exercées au sein des offices de tourisme, à savoir l'accueil-information des visiteurs, la contribution à la promotion touristique et les relations avec les professionnels du tourisme. Les fiches de poste seront adaptées dans leur composante organisationnelle.
	6) Méthodologie /process/ procédures de travail	Cf. Fiches de poste	Cf. fiches de poste en cours d'ajustement
II-Technique/métier	7) Moyens/outils de travail	Internet Logiciels bureautique téléphone	Les moyens et outils de travail seront opérés par le transfert à l'identique de l'existant ou développés : informatique, bureautique, mobilier, téléphonie... Les agents auront accès au serveur CASA (Intranet, Internet, « sharepoint » et messagerie notamment)

		III- Statut/ Conditions de travail	
8) Position statutaire	agent stagiaire, agent en CDI (droit public)		Pas d'impact
9) Affectation	Office du tourisme/ Musée de la Bastide aux Violettes		Nouvelle affectation : Office de Tourisme Intercommunal au sein du Bureau d'Information Touristique de Tourrettes-sur-Loup
10) Liens hiérarchiques	Cf. I.4		Cf. point I.4
11) Liens de collaboration, le cas échéant	x		Au sein de la CASA : collaboration forte avec le responsable thématique « tourisme » de la DEPT et le chargé de « promotion touristique » de l'OTI En externe : liens fréquents avec les acteurs socio-professionnels et institutionnels du tourisme
12) Régime indemnitaire	TSL : régime indemnitaire versé : oui pour deux agents (anciennes primes pour un et RIFSEEP pour l'autre) ***** CASA : Le RI CASA permettra de maintenir à minima le RI (mensuel annuel)		Nouveau RI (passage au RIFSEEP) montant mensuel maintenu à minima, gain mensuel significatif
13) NBI	TSL : non ***** CASA : NBI 10 points pour les agents d'accueil		en + par rapport à l'ancienne situation
14) Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	TSL : Temps de travail annuel : 1607h - 35 h sur 5 jours <input checked="" type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non complet <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité : _____) ***** CASA : cf. charte RH CASA		Temps de travail : 1607h ; 38,5h hebdomadaires avec RTT Périodes de travail sur 2 semaines alternées de 5 jours : • Novembre/décembre/janvier (35h/semaine) • Février/mars/octobre

			(37,5h/semaine) • Avril/mai/juin/septembre (40h/semaine) Juillet/août (42,5h/semaine)												
15)	Congés	TSL : 25 jours à temps complet ***** CASA : 5 fois l'obligation hebdomadaire : cf. charte RH CASA	Règle légale de 5 fois l'obligation hebdomadaire ; pas d'impact												
16)	CET	TSL : oui ***** CASA : CET : oui — pas de monétisation - cf. charte RH CASA • Ticket restaurant : TSL : non / CASA : oui / 7€ • CDOS : TSL : NON / CASA : oui • Protection sociale complémentaire : TSL : oui / CASA : oui. cf. charte RH CASA	TSL : monétisation prévue par délibération hebdomadaire ; pas d'impact Perte de la possibilité de monétiser les jours épargnés												
17)	Action sociale		TR et CDOS en plus par rapport à l'ancienne situation Protection sociale complémentaire : <i>structuration et montants différents</i>												
			<table border="1"> <tr> <td>Participation (montant brut / mois)</td> <td>Complémentaire Santé</td> <td>Garantie Prévoyance</td> </tr> <tr> <td>TOURETTES-SUR-LOUP</td> <td>60€</td> <td>5€</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>CASA</td> <td>Jusqu'à 30€</td> <td>Jusqu'à 10€</td> </tr> </table>	Participation (montant brut / mois)	Complémentaire Santé	Garantie Prévoyance	TOURETTES-SUR-LOUP	60€	5€				CASA	Jusqu'à 30€	Jusqu'à 10€
Participation (montant brut / mois)	Complémentaire Santé	Garantie Prévoyance													
TOURETTES-SUR-LOUP	60€	5€													
CASA	Jusqu'à 30€	Jusqu'à 10€													

*Document disponible sur demande auprès de la DRH

Annexe n° 2 – Liste du personnel concerné par le transfert Commune : TOURETTES-SUR-LOUP

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail annuel de l'agent	% de temps affecté à la compétence
Conseiller en séjour	stagiaire	C	Adjoint Administratif	38,5h	1607h	100%
Agent d'accueil	cdi	C	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	38,5h	1607h	100%

Annexe n° 1 – transfert de compétence Tourisme : Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune de VALBONNE

Impact sur la situation du personnel de la commune de VALBONNE : 2 agents

Domaine d'impact	Nature de l'impact	description	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place (Acteur)
	1) Lieu de travail/locaux	Office de Tourisme Place de l'Hôtel de Ville - Valbonne ⇒ les agents ne changent pas de lieu de travail	Les agents transférés continueront d'exercer leurs fonctions au sein du Bureau d'Information Touristique de Valbonne. Des réunions de travail et de coordination seront organisées au siège de la CASA ou dans des BIT à proximité (déplacements à envisager)
	2) Culture de l'établissement	Agents Communaux ⇒ les agents deviennent agents de l'EPCI	Entretien individuel (DRH) : présentation simulation + remise règlement intérieur et chartes Entretien individuel avec la Direction Economie de Proximité et Tourisme : présentation des missions au sein des Bureaux d'Information Touristique et de l'organisation de l'OTI en 2018
1- Organisation/ Fonctionnement	3) Fonctionnement du service/ Organigramme	L'OT est rattaché au Service Animation Tourisme Spectacles qui est un des services de la Direction Solidarité et Animation Territoriale	Les deux agents exercent leur activité au sein du Bureau d'Information Touristique de Valbonne, dépendant de l'OTI. L'OTI est rattaché à la DEPT Cf. organigramme DEPT validé par le CT du 26 juin 2017
	4) Liens hiérarchiques/ Liens	Les deux agents de l'Office du Tourisme sont placés sous l'autorité hiérarchique de la responsable du Service Animation Tourisme Spectacles (ATS)	Lien hiérarchique : avec le directeur de la DEPT / OTI

	fonctionnels, le cas échéant		Lien fonctionnel: avec le responsable thématique « tourisme » et le chargé de « promotion touristique »
	5) Fiche de poste	Fiche de poste* d'agent touristique polyvalent	<p>Les fiches de poste sont en cours d'ajustement, suite aux entretiens avec les agents transférés.</p> <p>Le cœur de métier des agents reste centré sur les missions régaliennes actuellement exercées au sein des offices de tourisme, à savoir l'accueil-information des visiteurs, la contribution à la promotion touristique et les relations avec les professionnels du tourisme.</p> <p>Les fiches de poste seront adaptées dans leur composante organisationnelle.</p>
II- Technique/métier	6) Méthodologie /process/ procédures de travail	Cf. Fiches de poste	Cf. fiches de poste en cours d'ajustement
	7) Moyens/outils de travail	L'Office du Tourisme possède une banque d'accueil dotée de plusieurs postes de travail composés de PC, téléphone, photocopieuse	<p>Les moyens et outils de travail seront opérés par le transfert à l'identique de l'existant où développés: informatique, bureautique, mobilier, téléphonie...</p> <p>Les agents auront accès au serveur CASA (intranet, internet, « sharepoint » et messagerie notamment)</p>
III- Statut/ Conditions de travail	8) Position statutaire	Agents titulaires de la FPT	Pas d'impact
	9) Affectation	Les deux agents sont affectés à 100 % à l'Office de Tourisme	Nouvelle affectation : Office de Tourisme Intercommunal au sein du Bureau d'Information Touristique de Valbonne

	10) Liens hiérarchiques	Cf. I.4	Cf. point I.4
	11) Liens de collaboration, le cas échéant	x	<p>Au sein de la CASA : collaboration forte avec le responsable thématique « tourisme » de la DEPT et le chargé de « promotion touristique » de l'OTI</p> <p>En externe : liens fréquents avec les acteurs socio-professionnels et institutionnels du tourisme</p>
	12) Régime indemnitaire	<p>Valbonne : régime indemnitaire versé : oui (encore anciennes primes)</p> <p>*****</p> <p>CASA : Le RI CASA permettra de maintenir à minima le RI (mensuel + annuel)</p>	<p>Nouveau RI (passage au RIFSEEP) montant mensuel maintenus à minima</p>
	13) NBI	<p>Valbonne : NBI 10 points pour les agents d'accueil</p> <p>*****</p> <p>CASA : NBI 10 points pour les agents d'accueil</p>	Pas d'impact
	14) Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	<p>Valbonne : Temps de travail annuel :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> Temps non complet <input type="checkbox"/> Temps partiel (quotité : _____)</p> <p>Temps de travail hebdomadaire : 37h30</p> <p>Nombre de jour travaillés par semaine : 4jrs à 6 jours</p> <p>L'agent bénéficie-t-il de RTT ? NON</p> <p>*****</p> <p>CASA : cf. charte RH CASA</p>	<p>Temps de travail: 1607h ; 37,5h hebdomadaires avec enveloppe de RTT</p> <p>Périodes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • La haute saison, entre le 15 juin et le 15 septembre <ul style="list-style-type: none"> ○ 11 semaines sur un cycle sur 2 semaines de 5 jours (37,5h) ○ 2 semaines de congés d'été par agent : le temps de travail de l'agent restant en poste est de 2 semaines de 6 jours (4,5h) • La basse saison (du 16 septembre au 14 juin) sur un cycle de 2 semaines de 6 jours (4,1h) et 1 semaine de 4 jours (3,0h) <p>Pas d'impact (sauf enveloppe de RTT)</p>

	15) Congés	<p>Valbonne : Le samedi travaillé est en principe récupéré le lundi de la semaine suivante afin de permettre aux agents de se reposer 2 jours consécutifs Vacances impossibles du 14 juillet au 15 août 15 jrs de vacances accordés par agent en été, début juillet ou fin août ***** CASA : 5 fois l'obligation hebdomadaire : cf. charte RH CASA</p>	<p>Maintien de la règle excluant la période du 14 juillet au 15 août pour la pose des congés Règle légale de 5 fois l'obligation hebdomadaire</p>									
16)	CET	<p>Valbonne : oui ***** CASA : CET : oui – pas de monétisation – cf. charte RH CASA</p>	<p>Pas d'impact</p>									
17)	Action sociale	<p>• Ticket restaurant : Valbonne : oui / CASA : oui • CDOS : Valbonne : oui / CASA : oui • Protection sociale complémentaire : Valbonne : oui / CASA : oui. cf. charte RH CASA</p>	<p>TR : 6€ à Valbonne, donc plus avantageux à la CASA de 1€ Protection sociale complémentaire : <i>structuration et montants différents</i></p> <table border="1" data-bbox="655 170 971 696"> <thead> <tr> <th>Participation (montant brut / mois)</th> <th>Complémentaire Santé</th> <th>Garantie Prévoyance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>VALBONNE</td> <td>Participation calculée proportionnellement à l'indice majoré : jusqu'à 2,5€ (proratisé selon temps de travail)</td> <td>NEANT</td> </tr> <tr> <td>CASA</td> <td>Jusqu'à 30€</td> <td>Jusqu'à 10€</td> </tr> </tbody> </table>	Participation (montant brut / mois)	Complémentaire Santé	Garantie Prévoyance	VALBONNE	Participation calculée proportionnellement à l'indice majoré : jusqu'à 2,5€ (proratisé selon temps de travail)	NEANT	CASA	Jusqu'à 30€	Jusqu'à 10€
Participation (montant brut / mois)	Complémentaire Santé	Garantie Prévoyance										
VALBONNE	Participation calculée proportionnellement à l'indice majoré : jusqu'à 2,5€ (proratisé selon temps de travail)	NEANT										
CASA	Jusqu'à 30€	Jusqu'à 10€										

*Document disponible sur demande auprès de la DRH

Annexe n° 2 – Liste du personnel concerné par le transfert

Commune : VALBONNE

Fonction	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail annuel de l'agent	% de temps affecté à la compétence
agent touristique polyvalent	Titulaire	C	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	37,5h	1607h	100%
agent touristique polyvalent	Titulaire	C	Adjoint Administratif	37,5h	1607h	100%

Version 23/11/2017

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_179
Nature : DE - Deliberations
Objet : Ajustement du tableau des effectifs
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : hOqUMeK

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_179-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_179
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Ajustement du tableau des effectifs
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_179-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_179-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_179-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	49	26

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction des
Ressources Humaines - RIFSEEP et
répertoire des fonctions - Actualisation.

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.180

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 22 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Deborah MINEI, Khéra BADAoui, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 84,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Pour les ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX, VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les ATTACHES TERRITORIAUX, Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les REDACTEURS, EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ANIMATEURS TERRITORIAUX, VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS, VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS D'ANIMATION, AGENTS SOCIAUX, OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS, VU l'arrêté du 3 juin 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE, VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX, VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

VU la Délibération n°CC.2016.188 du 19 décembre 2016 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique du 26 juin 2017 relatif aux modifications des conditions d'octroi du R.I.F.S.E.E.P.,

VU la Délibération n°CC.2017.084 du 26 juin 2017 portant sur les modifications des conditions d'octroi du R.I.F.S.E.E.P.,

VU l'avis du Comité Technique du 11 décembre 2017 relatif à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P. et du répertoire des fonctions,

1 Les principes du R.I.F.S.E.E.P.

- Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composée de deux parties :
 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
 - Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Pour les agents transférés, conformément à l'article L 5211-4.1 CGCT, ils bénéficieront de la possibilité de conserver le régime indemnitaire de leur ancienne collectivité ou d'adhérer au régime de la CASA.

Les règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P. :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Les primes ci-dessous sont maintenues et cumulables avec l'I.F.S.E. :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

2 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est **réparti entre différents groupes de fonctions au sein des cadres d'emplois au vu des critères professionnels suivants :**

- **Fonctions d'encadrement, de coordination :** prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes sur l'encadrement, l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques.
 - **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** valorisation des acquisitions et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.
 - **Sujétions particulières** ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : sujétions spéciales liées à l'exercice des fonctions et qui ne font pas l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P.
- L'I.F.S.E. sera composée de deux parts :
 - Une part fixe ; prime mensuelle qui est déterminée selon les critères de fonction, d'encadrement, de coordination, de technicité ou d'expertise.
 - Une part variable fondée sur des sujétions particulières.

Article 2. – Les bénéficiaires

Seront bénéficiaires de l'I.F.S.E dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les montants maxima de l'I.F.S.E sont déterminés par l'organe délibérant en fonction du plafond global du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E plus C.I.A), afin que la somme des deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A :

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI EMPLOIS FONCTIONNELS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur (trice) Général (e) des Services Directeur (trice) Général (e) Adjoint(e)	Réf. Cadre d'emploi : - des Administrateurs Gr-1, - ou des Attachés territoriaux Gr - 1, - ou des Ingénieurs en chef Gr-1, - ou des Ingénieurs territoriaux Gr -1

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur (trice) Général (e) des Services Directeur (trice) Général (e) Adjoint(e)	57 201 €
Groupe 2	Directeur (trice)	53 601 €
Groupe 3	Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	48 201 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur (trice) Général (e) des Services	41 001€
	Directeur (trice) Général (e) Adjoint(e)	
Groupe 2	Directeur (trice)	36 201 €
	Directeur (trice) Adjoint(e)	
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	28 401 €
Groupe 4	Chargé(e) de développement thématique	22 401 €
	Chargé(e) de projet	
	Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	
	Intervenant(e) social(e)	

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS en CHEF <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur (trice) Général (e) des Services Directeur (trice) Général (e) Adjoint(e)	
Groupe 2	Directeur (trice)	
Groupe 3	Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	
Groupe 4		

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	
Groupe 4	Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	
Groupe 4	Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	
Groupe 4	Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	
Groupe 4	Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique Intervenant(e) social(e)	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO- EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	21 321 €
Groupe 2	Responsable de service / Responsable de médiathèque Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique Intervenant(e) social(e)	16 401 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	
Groupe 2	Responsable de service / Responsable de médiathèque Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	
Groupe 4	Psychologue Chargé(e) de projet	

Catégorie B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de développement thématique Conseiller(e) thématique / Responsable thématique Directeur(trice) Adjoint(e) Responsable de gestion Responsable de service / Responsable de médiathèque Responsable d'unité / Responsable de secteur	18 261€
Groupe 2		16 601 €
Groupe 3	Intervenant(e) social(e) Assistant(e) de direction générale des services	15 046 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Responsable de gestion Responsable de service Responsable d'unité	
Groupe 2	Technicien(ne) en bâtiment / voirie Technicien(ne) TIC ou usage numérique	
Groupe 3		

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE TERRITORIAUX <i> Sous réserve et selon parution du décret </i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	(PLAFONDS)
Groupe 1	Conseiller(e) thématique / Responsable thématique Responsable de gestion Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de service / Responsable de médiathèque	
Groupe 2		
Groupe 3	Intervenant(e) social(e) Agent(e) de médiathèque	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	(PLAFONDS)
Groupe 1	Chargé(e) de développement thématique Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	18 261 €
Groupe 2		16 601 €
Groupe 3	Intervenant(e) social(e)	15 046 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	(PLAFONDS)
Groupe 1	Chargé(e) de développement thématique Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	18.261 €
Groupe 2		16 601 €
Groupe 3	Intervenant(e) social(e)	15 046 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	(PLAFONDS)
Groupe 1	Responsable de service / Responsable de médiathèque Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	12 001 €
Groupe 2	Intervenant(e) social(e)	10 401 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES MONITEURS EDUCATEURS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de projet Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	
Groupe 2		
Groupe 3	Intervenant(e) social(e)	

Catégorie C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant(e) de direction Assistant(e) de direction générale des services Gestionnaire d'un domaine Intervenant(e) social(e) Responsable de gestion Responsable de service / Responsable de médiathèque Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable d'équipe	11 001 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Agent(e) d'information ou de médiation sociale Agent(e) logistique Ambassadeur(trice) du tri Chargé(e) de clientèle Contrôleur(euse) Secrétaire	10 401 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire d'un domaine Responsable d'équipe Responsable d'unité / Responsable de secteur Technicien(ne) TIC ou usage numérique	11 001 €

Groupe 2	Agent(e) de collecte. Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales Agent(e) de déchetterie Agent(e) chargé(e) de la maintenance des véhicules Agent(e) logistique Ambassadeur(trice) du tri Contrôleur(euse) Agent(e) d'accueil et d'information	10 401 €
----------	---	----------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	(PLAFONDS)
Groupe 1	Chargé(e) de projet Responsable d'équipe Responsable d'unité / Responsable de secteur Technicien(ne) TIC ou usage numérique Gestionnaire d'un domaine	11 001 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Agent(e) d'information ou de médiation sociale Agent(e) de collecte Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales Agent(e) de déchetterie Agent(e) de médiathèque Agent(e) logistique Ambassadeur(trice) du tri Contrôleur(euse) Agent(e) chargé(e) de la maintenance des véhicules	10 401 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	(PLAFONDS)
Groupe 1	Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	11 001 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Agent(e) d'information ou de médiation sociale Agent(e) de médiathèque Agent(e) logistique Secrétaire	10 401 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Intervenant(e) social(e) Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	11 001 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Ambassadeur(drice) du tri Contrôleur(euse) Chargé(e) de clientèle Agent(e) logistique Agent(e) d'information ou de médiation sociale Secrétaire	10 401 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Intervenant(e) social(e) Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	11 001 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Ambassadeur(drice) du tri Contrôleur (euse) Chargé(e) de clientèle Agent(e) logistique Agent(e) d'information ou de médiation sociale Secrétaire	10 401 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Intervenant(e) social(e) Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	11 001 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Ambassadeur(drice) du tri Contrôleur(euse) Chargé(e) de clientèle Agent(e) logistique Agent(e) d'information ou de médiation sociale Secrétaire	10 401 €

Mesure transitoire pour la détermination des plafonds : Application du dispositif dans l'attente de la parution de tous les cadres d'emplois :

Pour les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels permettant l'application de plafond ne seraient pas parus, le régime indemnitaire sera versé selon les critères définis pour tous dans la présente délibération dans la limite des plafonds des primes actuellement en vigueur pour chaque grade.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen **sans que le montant soit obligatoirement revalorisé :**

- 1- Soit **en cas de changement de fonction** suite à un changement de grade ou pas à la date effective de la prise de poste.

Il est précisé que le seul fait de changer de grade n'ouvre pas droit au réexamen de l'IFSE. Il faut que ce dernier soit obligatoirement accompagné d'un changement de fonction.

- 2- Soit **au titre de la reconnaissance de l'expérience** dans le cadre de la campagne annuelle de réexamen du régime indemnitaire.

Dans ce cas, il est précisé que les réajustements de l'I.F.S.E. individuels se fonderont sur la base de l'expérience, de l'expertise et des compétences acquises par l'agent.

Pour pouvoir bénéficier d'une augmentation à l'occasion de la campagne annuelle de réexamen du régime indemnitaire, les agents ne devront pas avoir obtenu une revalorisation du régime indemnitaire au titre d'un changement de fonction ou au titre de la reconnaissance de l'expérience au cours de l'année précédente.

Pour les nouveaux arrivants, le réexamen de l'I.F.S.E. ne pourra se faire qu'après une année pleine d'exercice au 1^{er} janvier de l'année de la campagne et au regard d'une évaluation.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.
- En cas d'absence non autorisée : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cf. tableau récapitulatif de maintien des primes en fonction du motif d'éloignement ci-après :

Tableau récapitulatif de maintien des primes en fonction du motif d'éloignement :

Motifs de l'absence	Maintien du Régime Indemnitaire (I.F.S.E. part fixe)
Congé annuel	OUI
Congé de maladie ordinaire	Dans les mêmes proportions que le traitement de base
Accident de travail / Maladie professionnelle	Dans les mêmes proportions que le traitement de base
Congé de longue maladie	NON
Congé de longue durée	NON
Mi-temps thérapeutique	Dans les mêmes proportions que le traitement de base
Congé de maternité, paternité et adoption	Dans les mêmes proportions que le traitement de base
Congé de grave maladie	NON
Autorisation non autorisée	Dans les mêmes proportions que le traitement de base

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement pour la part fixe et selon les conditions de versement fixées en Annexe 2 pour la part variable.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – Système de modulation de l'I.F.S.E.

- Pour chaque fonction identifiée dans «le répertoire des fonctions» une fourchette fixant le montant mini et maxi (cf. annexe 2) sera arrêté en prenant en compte les critères ayant servi à définir les groupes les groupes de fonctions (Cf. article 1). Ce versement correspondra à la part fixe de l'I.F.S.E., dénommée « I.F.S.E part fixe ».
- Pour chaque sujétion particulière un montant sera versé selon les conditions définies en annexe 2 : montant I.F.S.E. part variable, dénommé « I.F.S.E part variable ».
- Les montants individuels part fixe et variable seront alloués dans la limite des plafonds prévus par l'Etat et détaillés dans l'article 3.

Article 9. – La date d'effet des mises à jour

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la constitution de son caractère exécutoire,

3 Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

Article 1. – Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires

Seront bénéficiaires du C.I.A. dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents sous contrats aidés (CAE) relevant du droit privé ne sont pas concernés par les dispositions relatives au R.I.F.S.E.E.P.. Par soucis d'équité et d'égalité de traitement avec les agents publics exerçant les missions équivalentes, une prime annuelle est instaurée et versée dans les mêmes conditions que le CIA pour les agents sous contrats aidés.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les montants maxima du C.I.A sont déterminés par l'organe délibérant en fonction du plafond global du R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E plus C.I.A), afin que la somme des deux parts ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI EMPLOIS FONCTIONNELS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 2	Directeur(trice)	1 599 €
Groupe 3	Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	1 599 €
Groupe 4	Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique Intervenant(e) social(e)	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS en CHEF <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 2	Directeur(trice)	1 599 €
Groupe 3	Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €
Groupe 4		

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Général(e) des Services Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	1 599 €
Groupe 4	Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	1 599 €
Groupe 4	Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	1 599 €
Groupe 4	Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €

CC.2017.180 - Direction des Ressources Humaines - RIFSEEP et répertoire des fonctions - Actualisation

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	1 599 €
Groupe 4	Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO- EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 2	Responsable de service / Responsable de médiathèque Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 2	Responsable de service / Responsable de médiathèque Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1		
Groupe 2	Directeur(trice) Directeur(trice) Adjoint(e)	1 599 €
Groupe 3	Responsable de service / Responsable de médiathèque	1 599 €
Groupe 4	Psychologue Chargé(e) de projet	1 599 €

Catégorie B :

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de développement thématique Conseiller(e) thématique / Responsable thématique Directeur(trice) Adjoint(e) Responsable de gestion Responsable de service / Responsable de médiathèque Responsable d'unité / Responsable de secteur	1 599 €
Groupe 2		1 599 €
Groupe 3	Intervenant(e) social(e) Assistant(e) de direction générale des services	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de développement thématique Chargé(e) de projet Responsable de gestion Responsable de service Responsable d'unité	1 599 €
Groupe 2	Technicien(ne) en bâtiment / voirie Technicien(ne) TIC ou usage numérique	1 599 €
Groupe 3		

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Conseiller(e) thématique / Responsable thématique Responsable de gestion Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de service / Responsable de médiathèque	1 599 €
Groupe 2		
Groupe 3	Intervenant(e) social(e) Agent(e) de médiathèque	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1.	Chargé(e) de développement thématique Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	1 599 €
Groupe 2.		1 599 €
Groupe 3	Intervenant(e) social(e)	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de développement thématique Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	1 599 €
Groupe 2		
Groupe 3	Intervenant(e) social(e)	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service / Responsable de médiathèque Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	1 599 €
Groupe 2	Intervenant(e) social(e)	1 599 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES MONITEURS EDUCATEURS TERRITORIAUX <i>Sous réserve et selon parution du décret</i>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de projet Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable de gestion	1 599 €
Groupe 2		
Groupe 3	Intervenant(e) social(e)	1 599 €

Catégorie C :

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Assistant(e) de direction Assistant(e) de direction générale des services Gestionnaire d'un domaine Intervenante social(e) Responsable de gestion Responsable de service / Responsable de médiathèque Responsable d'unité / Responsable de secteur Responsable d'équipe	1 599 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Agent(e) d'information ou de médiation sociale Agent(e) logistique Ambassadeur(trice) du tri Chargé(e) de clientèle Contrôleur(euse) Secrétaire	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Gestionnaire d'un domaine Responsable d'équipe Responsable d'unité / Responsable de secteur Technicien(ne) TIC ou usage numérique	1 599 €
Groupe 2	Agent(e) de collecte Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales Agent(e) de déchetterie Agent(e) chargé(e) de la maintenance des véhicules Agent(e) logistique Ambassadeur(trice) du tri Contrôleur(euse) Agent(e) d'accueil et d'information	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Chargé(e) de projet Responsable d'équipe Responsable d'unité / Responsable de secteur Technicien(ne) TIC ou usage numérique Gestionnaire d'un domaine	1 599 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Agent(e) d'information ou de médiation sociale Agent(e) de collecte Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales Agent(e) de déchetterie Agent(e) de médiathèque Agent(e) logistique Ambassadeur(trice) du tri Contrôleur(euse) Agent(e) chargé(e) de la maintenance des véhicules	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	1 599 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Agent(e) d'information ou de médiation sociale Agent(e) de médiathèque Agent(e) logistique Secrétaire	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Intervenant(e) social(e) Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	1 599 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Ambassadeur(trice) du tri Contrôleur(euse) Chargé(e) de clientèle Agent(e) logistique Agent(e) d'information ou de médiation sociale Secrétaire	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Intervenant(e) social Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	1 599 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Ambassadeur(trice) du tri Contrôleur(euse) Chargé(e) de clientèle Agent(e) logistique Agent(e) d'information ou de médiation sociale Secrétaire	1 599 €

REPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Intervenant(e) social(e) Responsable d'équipe Gestionnaire d'un domaine	1 599 €
Groupe 2	Agent(e) d'accueil et d'information Ambassadeur(trice) du tri Contrôleur(euse) Chargé(e) de clientèle Agent(e) logistique Agent(e) d'information ou de médiation sociale Secrétaire	1 599 €

Mesure transitoire pour la détermination des plafonds : Application du dispositif dans l'attente de la parution de tous les cadres d'emplois :

Pour les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels permettant l'application de plafond ne seraient pas parus, le régime indemnitaire sera versé selon les critères définis pour tous dans la présente délibération dans la limite des plafonds des primes actuellement en vigueur pour chaque grade.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le C.I.A. ne sera pas versé. Il sera proratisé.

Article 5. – Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de novembre.

Le montant étant modulable en fonction de la manière de servir, il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Modalités d’attribution du C.I.A.

Les montants alloués aux agents s’appuieront sur l’entretien professionnel.

Le critère retenu sera l’appréciation générale littéraire.

Le C.I.A. sera versé sur proposition de la chaîne hiérarchique. L’évaluation du travail fourni permettra d’attribuer des montants définis selon 5 niveaux de palier conformément au tableau ci-dessous :

<p><u>Travail fourni</u> : non conforme au poste occupé Manquements importants aux obligations des fonctionnaires (entraînant des dysfonctionnements importants)</p>	Palier 1, soit 0 €
<p><u>Travail fourni</u> : inférieur aux attentes dans un ou plusieurs domaines d’activité du poste: résultats insuffisants et/ou plusieurs manquements ponctuels</p>	Palier 2, soit 483 €
<p><u>Travail fourni</u> : conforme au poste occupé L’agent a fait son travail, il a rempli sa mission consciencieusement <i>Attention le surcroît de travail généré ponctuellement par un événement type : congrès, reclassement statutaire, salon, déménagement, etc..., fait partie intégrante du poste et correspond à un travail dit « normal » par rapport aux fonctions.</i> <i>Seules des nouvelles missions permanentes ou liées à l’absence prolongée de collègue qui n’a pu être remplacé permettent d’accéder au palier supérieur.</i></p>	Palier 3, soit 1116€
<p><u>Travail fourni</u> : supérieur aux attentes, très bonne contribution aux objectifs. L’agent a fait preuve de nombreuses initiatives, d’une grande disponibilité et a dépassé le simple cadre de sa fonction.</p>	Palier 4, soit 1357,50 €
<p><u>Travail fourni</u> : participation significative à un projet nouveau impliquant un travail ou une fonction supplémentaire conséquente. Par exemple, prise en charge réussie d’un intérim mise en œuvre suite à l’absence prolongée d’un collègue qui n’a pu être remplacé</p>	Palier 5, soit 1599 €

La chaîne hiérarchique proposera un niveau de palier pour le premier semestre et un niveau de palier pour le second semestre. La combinaison de ces deux niveaux permettra d’octroyer un montant allant de « 0 » € à 1 599€ comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

choix semestre	choix 2ème semestre	choix 1er semestre		Palier 1	Palier 2	Palier 3	Palier 4	Palier 5 1599.00 €
		0 €	483.00 €					
Palier 1	0 €	0	241.5	558	678.75	799.50		
Palier 2	483.00 €	241.5	483	799.50	920.25	1041		
Palier 3	1116.00 €	558	799.50	1116	1236.75	1357.50		
Palier 4	1357.50 €	678.75	920.255	1236.75	1357.50	1478,25		
Palier 5	1599.00 €	799.50	1041	1357.50	1478.25	1599		

Une fois le montant de la prime déterminé comme ci-dessus, il sera décompté 1,52€ par jour de non-participation à l'activité. Aussi seront décomptées chaque journée de :

- Maladie ordinaire
- Accident du travail/maladie professionnelle
- Tout type de congés exceptionnels (autorisations d'absences pour enfants malades ; décès, mariage, ...)
- Absence non autorisée

Ne seront pas décomptés, les jours suivants :

- Congés annuels
- RTT
- Absences formation - concours
- Absences pour activités syndicales
- Congés maternité
- Congés paternité
- Longue maladie, maladie de longue durée qui n'ouvrent pas droit à versement

Article 7. – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet des mises à jour

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la constitution de son caractère exécutoire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, comprenant le rapport de présentation et ses annexes, comme faisant partie intégrante du dispositif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, ADOPTE l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, comprenant le rapport de présentation et ses annexes, comme faisant partie intégrante du dispositif.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ANNEXES

LE REPERTOIRE DES FONCTIONS CASA

FONCTIONS de Catégorie A⁺ et A

DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES - DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

A+. Définit et met en œuvre les orientations stratégiques de l'établissement et les modes de gestion dans une finalité de service public. Assure l'articulation et l'harmonisation des différentes politiques. Participe à l'explicitation des orientations de l'établissement et à la mise en forme, avec l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique. Pilote l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies. Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources, pilote et adapte le projet d'organisation de l'établissement en déclinant les objectifs par directions générales.

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT - DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE

A+ Participe, sous l'autorité du directeur général des services ou de la directrice générale des services et au sein d'un comité de direction générale, au processus de décision et à la définition d'une ligne stratégique de l'établissement (au service des politiques publiques). Manage les directions dans son périmètre et par délégation, met en œuvre, régule, contrôle et évalue les plans d'actions. Dans son espace de délégation, contribue à la définition des politiques publiques sectorielles. Met en adéquation et coordonne les actions des différentes directions dans le cadre des orientations stratégiques. Assure le lien, la coordination et la transversalité dans la Direction Générale. Garantit les échanges au niveau de l'établissement.

DIRECTEUR - DIRECTRICE

A+ Participe à la définition et met en œuvre les orientations stratégiques de l'établissement territorial pour la politique publique dont il a la charge et dans les thématiques y afférentes. Dirige et organise la direction sur le plan administratif, technique, ressource humaine, budgétaire. Impulse et propose des actions en cohérence avec les choix et orientations stratégiques. Participe au comité de direction en informant et en se tenant informé(e) des projets des directions.

DIRECTEUR ADJOINT - DIRECTRICE ADJOINTE

A **Sous l'autorité du directeur** : Participe à la définition et met en œuvre les orientations stratégiques de l'établissement territorial pour la politique publique dont il a la charge et dans les thématiques y afférentes. Dirige et organise la direction sur le plan administratif, technique, ressource humaine, budgétaire. Impulse et propose des actions en cohérence avec les choix et orientations stratégiques.

RESPONSABLE DE SERVICE / RESPONSABLE DE MEDIATHEQUE

A Concourt à décliner les politiques publiques en planifiant les différentes ressources allouées, en pilotant des projets et opérations, en relation et en cohérence avec les objectifs fixés par la direction. Optimise les procédures. Contrôle et évalue l'activité du service / de la médiathèque. Mobilise et fait évoluer sur un plan collectif les compétences professionnelles de l'équipe.

MEDECIN

A. Participe au parcours santé des agents en lien avec les autres acteurs de santé. Conçoit et met en œuvre des projets de santé publique, de promotion et de prévention sur son territoire d'intervention. Participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique intercommunale dans son domaine d'intervention.

PSYCHOLOGUE

A. Conçoit des actions préventives et curatives au plan individuel et/ou familial. Réalise un travail clinique et éventuellement thérapeutique auprès des enfants et parents. Propose une écoute individuelle ou collective pour une prise de distance des situations

CHARGE(E) DE DEVELOPPEMENT THEMATIQUE

A. En charge du développement d'une politique sectorielle sur un territoire. Met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement et de redynamisation d'un territoire. Assure le pilotage et la contractualisation des projets sur un mode partenarial (animation du réseau des acteurs locaux) et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles. Concourt à décliner les politiques publiques, contractuelles ou pas, en planifiant les différentes ressources allouées, en pilotant des projets et des opérations en relation et en cohérence avec les objectifs fixés par la Direction. **Management possible.**

RESPONSABLE / CONSEILLER - CONSEILLERE THEMATIQUE

A. Pilote les dossiers thématiques transversaux en relation et en cohérence avec les objectifs fixés par la direction. Apporte son conseil, son expertise, sa technicité et son analyse. Réalise et fait réaliser les analyses et études nécessaires. Force de proposition, il/elle accompagne sa hiérarchie dans la mise en œuvre des actions.

CHARGE(E) DE PROJET

A. Définit et procède, dans le cadre des orientations stratégiques fixées à l'élaboration technique d'un projet. Détermine les procédés techniques, coordonne l'ensemble des activités techniques, administratives, financières et humaines en relation avec les différents partenaires externes et internes, jusqu'à l'achèvement du projet.

FONCTIONS de Catégorie B

RESPONSABLE DE SECTEUR / D'UNITE

B. Conduit et contrôle conformément à une commande, à des prescriptions techniques, aux règles de santé et de sécurité au travail, un processus technique de réalisation d'une opération ou d'une procédure. Planifie les tâches des équipes et des agents et s'assure de la qualité des services faits. Participe aux projets de service ou direction et opérations de son unité ou secteur.

RESPONSABLE DE GESTION

B. Met en œuvre, conduit et contrôle les actions définies conformément à la réglementation en vigueur et aux contraintes de la collectivité (budgétaire, juridique et administrative...). Participe à la réalisation des projets transversaux dans son domaine.

TECHNICIEN - TECHNICIENNE TIC OU USAGE NUMERIQUE

B. Assure la gestion courante de l'exploitation dans le respect des plannings et de la qualité attendue. Surveille le fonctionnement des équipements informatiques physiques et logiques du centre de production, dans le cadre des normes, méthodes d'exploitation et de sécurité.

TECHNICIEN - TECHNICIENNE EN BATIMENT / VOIRIE

B. Conçoit, fait réaliser, en régie directe ou par des entreprises, des travaux de construction, rénovation, aménagement ou entretien concernant le patrimoine bâti ou la voirie, gère les équipements techniques de la collectivité dans le cadre des normes et des règles de sécurité.

INTERVENANTS SOCIAUX - INTERVENANTES SOCIALES (Animateurs, éducateurs, assistants de services sociaux) (Animatrices, éducatrices, assistantes de services sociaux)

B. Contribue, dans le cadre d'une démarche éthique et déontologique, à créer les conditions pour que les personnes, les familles et les groupes aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

ASSISTANT(E) DE DIRECTION GENERALE DES SERVICES

B. Assiste un directeur général des services dans son organisation au quotidien. Apporte une aide permanente au Directeur Général des Services en termes d'organisation professionnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi de dossier. Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service. Participe à l'organisation pratique du service. Assiste un ou plusieurs responsables, suit et gère administrativement et /ou techniquement des dossiers thématiques

FONCTIONS de Catégorie C

RESPONSABLE D'ÉQUIPE

C. Organise et contrôle au quotidien l'activité de son équipe. Assure le lien avec des prestataires ou partenaires (internes et externes) et les usagers. Met en œuvre les décisions et applique les procédures. Vérifie au quotidien le respect des règles d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur et le responsable comme manager de proximité.

GESTIONNAIRE DANS UN DOMAINE

C. Réalise les opérations administratives **et/ou techniques** inhérentes à un domaine d'activité donné, en appliquant les procédures et règles définies.

AGENT(E) DE MEDIATHEQUE

C. Accueille le public et entretient les collections (réception, équipement, petites réparations). Contrôle la qualité de la conservation. Gère les opérations de prêt et de retour et inscrit les usagers. Peut participer à l'acquisition et à la promotion des collections.

ASSISTANT(E) DE DIRECTION

C. Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la direction. Participe à l'organisation pratique d'une direction. Assiste un ou plusieurs responsables. Suit et gère administrativement et/ou techniquement des dossiers thématiques.

AGENT(E) D'INFORMATION OU DE MEDIATION SOCIALE

C. Accueille le public des services sociaux. Accompagne la première demande au plan administratif. Identifie et qualifie la demande sociale et oriente vers les services ou les professionnels concernés

AGENT(E) DE COLLECTE

C. Enlève, collecte et achemine les déchets ménagers et assimilés ou ceux issus de la collecte sélective jusqu'au lieu de traitement

AGENT(E) LOGISTIQUE

C. Assure un ensemble de tâches liées à l'entretien ou la maintenance d'un site et au fonctionnement logistique en tenant compte des directives et/ou d'après des documents techniques. Assure la réception, le stockage, la préparation des marchandises et matériels. Assure les opérations de manipulation des marchandises et matériels manuellement ou à l'aide d'engins spéciaux de manutention.

AMBASSADEUR - AMBASSADRICE DU TRI

C. Optimise la collecte sélective grâce à une communication orale de proximité et assure le suivi qualitatif et quantitatif des déchets valorisables.

AGENT(E) D'ACCUEIL ET D'INFORMATION (HORS SERVICES SOCIAUX)

C. Accueille, oriente, renseigne le public. Représente l'image de la collectivité auprès des usagers

CONTROLEUR - CONTROLEUSE

C. Vérifie et atteste de la conformité du service public par rapport à la politique de la collectivité. Contrôle la qualité, et assure un relais sur le terrain notamment en ce qui concerne les dysfonctionnements relatif à sa thématique.

SECRETAIRE

C. Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de l'unité.

AGENT (E) CHARGE (E) DE LA MAINTENANCE DES VEHICULES

C. Maintient le véhicule automobile dans son état d'origine, en accord avec l'homologation du constructeur et les règles de sécurité et de protection de l'environnement

AGENT(E) D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE, DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES

C. Exécute les travaux d'entretien courant pour maintenir la qualité du patrimoine de voirie afin d'assurer à l'usager des conditions de sécurité et de confort définis. Met en œuvre des actions d'exploitation du patrimoine de voirie afin de garantir la sécurité des déplacements et d'optimiser l'utilisation du réseau. Entretien les réseaux d'eaux usées et d'eau potable. Relève et change les compteurs d'eau potable. Réalise les branchements des installations privées sur le réseau public. Nettoyage et entretien des vallons et réseaux publics afin d'assurer l'évacuation des eaux pluviales.

AGENT(E) DE DECHETTERIE

C. Assure les opérations de réception des déchets, de surveillance du tri, de gardiennage et de gestion des équipements d'une déchetterie ou d'une plateforme de tri. Conseille et oriente les utilisateurs.

CONDUCTEUR RECEVEUR - CONDUCTRICE

C. Privé Assure la conduite d'un véhicule de transport en commun, l'encaissement des recettes, de la vente des titres à bord et l'entretien (propreté, niveau et gasoil) de son véhicule. Est le garant d'une qualité d'accueil au sein du Réseau.

CHARGE(E) DE CLIENTELE

C. Privé Fournit aux usagers toutes les informations relatives au réseau de transport en commun de la CASA, Envibus. Vend aux usagers tous les titres de la gamme tarifaire du réseau Envibus. Prend en charge les appels téléphoniques, se renseigne auprès du contrôleur de permanence sur les problèmes réseau. Photocopie trie et classe les dossiers et documents présents sur son lieu de travail.

LES MISSIONS

ADJOINT(E)

Missions communes aux adjoints

Informier et être informé(e) des projets et dossiers structurants de la direction, service..

En l'absence du supérieur hiérarchique et pour celui-ci

Expédier les affaires courantes

Assurer le management opérationnel de l'équipe (congrés, organisation de l'activité etc..)

Assister aux réunions

Assurer le relais et la transmission des informations

Mettre en attente ou relayer auprès du N+2 les dossiers stratégiques ou urgents

Missions propres à l'adjoint de directions - Permanentes

Conseiller le directeur dans la mise en œuvre des choix stratégiques et des projets de la direction

Apporter une expertise et impulser les choix stratégiques dans son domaine dédié

ASSISTANT(E) DE PREVENTION

Contribuer à l'amélioration du niveau de sécurité en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et, le cas échéant, les services, dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.

SSIAP

Les personnels des services de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens (arrêté du 2 mai 2005)

1. Les agents des services de sécurité incendie ont pour missions (SSIAP 1)

2. Les chefs d'équipe des services de sécurité incendie ont pour missions (SSIAP 2)

3. Les chefs de service de sécurité incendie ont pour missions (SSIAP 3)

CHEF D'ETABLISSEMENT (RESPONSABLE DE SITE)

Il prend toutes dispositions, en liaison avec l'autorité administrative compétente, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement – du site.

Il est le garant de l'ordre public dans l'établissement. Il dispose d'une compétence générale en la matière qu'il exerce pour le compte de la collectivité, nonobstant les dispositions réglementaires particulières.

Il pourra être destinataire d'instructions spécifiques décidées par l'autorité administrative face à un danger particulier (plan Vigipirate, pandémie grippale, plan canicule), dont les instructions seront formulées par l'autorité administrative de la collectivité à l'attention des responsable d'établissement et/ou des directeurs et validé en CHSCT.

FORMATEUR OCCASIONNEL / FORMATRICE OCCASSIONNELLE

Mettre en œuvre les objectifs de formation fixés par le commanditaire dans un cahier des charges. Elaborer, animer et évaluer, au plan pédagogique, des actions de formation réalisées au titre de la formation professionnelle.

TUTEUR / TUTRICE

Guider l'étudiant, l'apprenti ou le contrat d'avenir, favoriser son intégration dans le service, l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et évaluer la qualité du travail effectué. Assurer le suivi technique et optimiser les conditions de réalisation du stage, apprentissage ou travail. Le tuteur ou la tutrice s'engage à prendre de son temps de travail pour l'accompagnement.

NAVETTE DU PERSONNEL

Conduire la navette mise en place pour les agents de la CASA afin de les conduire sur leur lieu de travail.

REGISSEUR

Réaliser pour le compte du comptable public les opérations de dépenses (régisseur d'avances) et/ou d'encaissement de recettes (régisseur de recettes) pour assurer un service de proximité.

ANNEXE 2 : MONTANT de L'I.F.S.E.

Part fixe : Prime mensuelle

Circulaire Etat - Mise en place RIFSEEP - 5 décembre 2014 - Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de

REPERTOIRE DES FONCTIONS		
EMPLOIS	Catégories répertoire	Montants proposés au 01/07/2017 (dans la limite du plafond du cadre d'emploi de l'agent)
Directeur(trice) Général(e) des Services	A+	3500-4700
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e)	A+	2500-4000
Directeur(trice)	A+	1100-3000
Directeur(trice) Adjoint(e)	A	900-2500
Médecin (prime hors RIFSEEP)	A	700 - 1700
Responsable de service / Responsable de médiathèque	A	600-2100
Chargé(e) de développement thématique	A	600-2100
Conseiller(e) thématique / Responsable thématique	A	400-1200
Chargé(e) de projet	A	350-1000
Psychologue	A	300 - 431
Responsable d'unité / Responsable de secteur	B	300 - 750
Responsable de gestion	B	300 - 750
Technicien(ne) TIC (Informatique et numérique)	B	250 - 700
Technicien(ne) bâtiment / voirie	B	250 - 700
Intervenant(e) social(e)	B	250 - 600
Assistant(e) direction générale des services	B	200 - 550
Responsable d'équipe	C	200 - 500
Gestionnaire d'un domaine	C	200 - 500
Assistant(e) de direction	C	200 - 500
Contrôleur(euse)	C	200 - 500
Agent(e) chargé(e) de la maintenance des véhicules	C	200 - 450
Agent(e) de logistique	C	150 - 450
Agent(e) de médiathèque	C	150 - 400
Chargé(e) de clientèle	C	150 - 350
Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales	C	150 - 350
Agent(e) de déchetterie	C	150 - 350
Ambassadeur(trice) du tri	C	150 - 350
Agent(e) de collecte	C	150 - 350
Secrétaire	C	100 - 350
Agent(e) d'information ou de médiation sociale	C	100 - 300
Agent(e) d'accueil et d'information (hors services sociaux)	C	100 - 300

fonctions au vu des critères professionnels: 4 groupes pour la catégorie A, 3 groupes pour la catégorie B et 2 groupes pour la catégorie C

MONTANT DE L'I.F.S.E.
Part variable : Sujétion particulière

Sujétions particulières répondant aux critères définis (*)	Montant	Conditions de versement et de retrait
Assistant(e) de prévention	50€/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Etre désigné par les membres du CHSCT et exécuter effectivement les missions fixées par la lettre de cadrage - Fin : retrait de la mission par les membres du CHSCT motivé par le non exercice de l'intégralité des tâches ou démission de l'intéressé
Conduite de navette du personnel	50€/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Conduite effective de la navette destinée à transporter le personnel - Fin : retrait automatique en cas de retrait, suspension du permis ou inaptitude à la conduite pour quelque motif que ce soit - Démission de l'intéressé
SSIAP	SSIAP 1 20€/mois SSIAP 2 30€/mois SSIAP 3 40€/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Etre à jour de la formation et avoir obtenu le diplôme de SSIAP - Etre identifié comme SSIAP 1, 2 ou 3 dans la fiche de poste - Exercer effectivement les missions correspondantes - Fin : ne plus détenir le diplôme de SSIAP
CACES (grue, engin de chantier, chariot, ...)	20€/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Etre à jour des formations et avoir obtenu l'autorisation de conduite - Etre identifié comme conducteur dans la fiche de poste - Exercer effectivement les missions correspondantes - Fin : retrait automatique de la prime en cas de retrait, de suspension du permis ou inaptitude à la conduite pour quelque motif que ce soit <p style="text-align: right;">⚠ une seule prime CACES</p>

		peut être versée même si l'agent détient plusieurs autorisations
<p>Prime salubrité (**) ½ taux</p> <p>Agents concernés : Agents(es) de déchetterie avec ou sans conduite d'engins, sans encadrement Agents(es) de logistique Ambassadeurs(drices) du tri Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales Contrôleurs(euses), Responsables de gestion, Responsables d'équipe, Responsables d'unité/de secteur (selon missions exercées dans la fiche de poste)</p>	<p>Versement par jour réel de travail effectué sur la base du tableau de présence établi par la direction → 1,03€ brut/jour travaillé</p>	<p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire partie des agents concernés
<p>Prime de salubrité (**) Taux plein</p> <p>Agents concernés : Agents(es) de collecte Chauffeurs/Agents(es) de collecte Chauffeurs bennes Centre ancien / Eboueurs Agents(es) chargés(ées) de la maintenance des véhicules Agent(e) d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales Responsables d'équipe (Selon missions exercées dans la fiche de poste)</p>	<p>Versement par jour réel de travail effectué sur la base du tableau de présence établi par la direction → 2,06€ brut/jour travaillé</p>	<p>Conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire partie des agents concernés
<p>Prime de conduite (**)</p> <p>Agents concernés : Chauffeurs/Agents(es) de collecte Chauffeurs bennes Centre ancien / Agents(es) de collecte Agents(es) de déchetterie Conducteurs(trices) d'engins</p>	<p>Versement par jour réel de travail effectué sur la base du tableau de présence établi par la direction → 2,50€ brut/jour travaillé</p>	<p>Conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire partie des agents concernés

Responsables d'équipe, Responsables de gestion, Agents(es) chargés(ées) de la maintenance des véhicules, Agents(es) logistique, Contrôleurs(euses), Conducteurs(trices) de bus (Selon missions exercées dans la fiche de poste)		
Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes	Indemnité selon montant de cautionnement prévu par l'arrêté de nomination (***) Versement annuel	Conditions : - Début : nomination par arrêté, régisseur en activité - Retrait : fin de la mission régisseur titulaire
Transmission du savoir occasionnel	1 à 3 : 100€ 4 à 9 : 200€ Plus de 9 : 250€	Conditions : - Bilan au 31/12 - Versement annuel, en janvier
Chef d'établissement	300€	Conditions : - Exercice sur une année pleine - Pas de prorata - Versement en janvier pour une année pleine

(*) Rappel :

Critères retenus pour fixer les sujétions particulières :

Contraintes particulières liées à l'exercice physique ou responsabilités particulières.

Indicateurs : vigilance, risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, effort physique.

Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre du dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Les contraintes ou responsabilités ne doivent pas faire l'objet d'une prise en compte dans la part fixe de l'I.F.S.E.

()** *Les propositions tiennent compte des échanges entre la Direction concernée (DEN) et un panel d'agents représentant le personnel. Aussi 2 options sont retenues, toutes deux basées sur le versement mensuel.*

(*)** *Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes*

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 01 à 150 000	De 76 01 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_180
Nature : DE - Deliberations
Objet : RIFSEEP et répertoire des fonctions - Actualisation
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Veronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : ARR5Xo7

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_180-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_180
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : RIFSEEP et répertoire des fonctions - Actualisation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_180-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_180-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	49	26

N° de la séance : 34

Objet de la délibération: Direction des
Ressources Humaines - Indemnités des
élus communautaires - Actualisation

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement: CC.2017.181

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Deborah MINEI, Khéra BADAoui, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalié DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérié TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Richard THIERY, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne-CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil,

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées,

Monsieur MAURIN,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président, aux Vice-Présidents et aux Conseillers Communautaires, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est précisé que le montant maximum des indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires est calculé par référence, d'une part à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et d'autre part, suivant la population totale des communes composant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 2123-20-II du Code Général des Collectivités Territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

De plus, en application de l'article L. 2123-20-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par un décret en Conseil d'Etat.

Il est proposé d'approuver les modalités d'indemnisation suivantes :

- Indemnité du Président :
Théorique : Taux maximal pour une population totale de 100 000 à 199 999 habitants, 145% de l'indice brut terminal.
Réel : 112,58 % de l'indice brut terminal.
- Indemnités des Vice-Présidents :
Théorique : Taux maximal pour une population totale de 100 000 à 199 999 habitants, 66% de l'indice brut terminal.
Réel : 55% de l'indice brut terminal.
- Indemnités des Conseillers Communautaires :
Théorique : Pour les conseillers des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus, les indemnités de fonction sont plafonnées à 6 % de l'indice brut terminal lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants.
Réel : 6 % de l'indice brut terminal.
- Indemnités des membres du bureau, non Vice-Présidents, bénéficiant d'une délégation :
Théorique : Pour les seules communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du Président, délégation de fonctions, et qui font partie du bureau de la Communauté, peuvent recevoir une indemnité de fonction. Cette dernière sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale précisée ci-dessus, qui additionne les indemnités maximales du Président et des Vice-Présidents et calculée sur les effectifs hors « accord local ».
Réel : 18,60% de l'indice brut terminal.

Les montants annexés à la présente délibération sont donnés à titre indicatif. Etant calculés par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et la valeur du point d'indice de la fonction publique, le montant de ces indemnités seront mis à jour en fonction de leurs évolutions.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les modalités d'indemnisation telles que présentées ci-dessus,
- d'approuver le montant des indemnités de fonctions brutes mensuelles telles qu'annexées à la délibération, montants donnés à titre indicatif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE :

- les modalités d'indemnisation telles que présentées ci-dessus,
- le montant des indemnités de fonctions brutes mensuelles telles qu'annexées à la délibération, montants donnés à titre indicatif.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ANNEXE

Tableau récapitulatif des montants des indemnités allouées aux élus
de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Les montants ci-dessous, donnés à titre indicatif, seront mis à jour en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Fonction exercée	Nombre d'élus	Taux appliqué	Montant individuel	Montant total
Président	1	112,58 %	4 357,70 €	4 357,70 €
Vice-Président	15	55 %	2 128,86 €	31 932,90 €
Conseillers Communautaires	50	6 %	232,24 €	11 612,00 €
Membres du bureau, non Vice-Président, bénéficiant d'une délégation	9	18,60 %	720 €	6 480,00 €
			Total	54 382,60 €

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_181
Nature : DE - Deliberations
Objet : Indemnités des élus communautaires - Actualisation
Matière : 5.6 - Exercice des mandats locaux
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique.

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : YXRY01I

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_181-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_181
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 6
Objet : Indemnités des élus communautaires - Actualisation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_181-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_181-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction des
Ressources Humaines - Rapport annuel
sur la situation en matière d'égalité entre
les femmes et les hommes

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.182

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services:  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERÉNGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel depuis 1946. Il a été rappelé dans l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 ainsi que dans l'article 6 bis de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce principe a, également, été précisé dans la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique. Celle-ci dispose, en effet : le gouvernement présent devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article 50).

Chaque année, est présenté devant les Comités Techniques, un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant, notamment, des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelles, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et vie professionnelle (article 51).

Le 8 mars 2013, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique a été signé avec l'ensemble des organisations syndicales et les représentants des employeurs publics. Il comporte un ensemble de 15 mesures. La première d'entre elles rend obligatoire l'élaboration d'un rapport de situation comparée de l'égalité professionnelle, élargissant ainsi à la fonction publique une obligation qui incombée déjà aux entreprises. Son objectif est d'assurer l'égalité professionnelle en réduisant les inégalités. Ce rapport est inséré au bilan social.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a été publiée au Journal Officiel le 5 août 2014.

Son article 61 ajoute deux nouveaux articles au Code général des Collectivités territoriales (CGT). Ces articles disposent qu'il appartient aux Collectivités de présenter, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'administration, les politiques qu'elles mènent sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ces dispositions sont applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales précise le contenu et les modalités d'élaboration de ce rapport. Celui-ci fait état de la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle. Il fixe les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité. Ce décret s'applique au budget présenté par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU l'avis du Comité Technique du 11 décembre 2017,

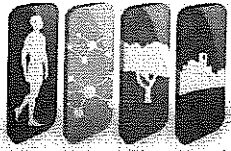
Il est demandé au Conseil Communautaire de prendre acte des éléments détaillés du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles de l'année 2016, joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE des éléments détaillés du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles de l'année 2016, joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

RAPPORT PORTANT SUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
HOMMES / FEMMES EN 2016

Introduction

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France.

Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique. En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions. »

Ce protocole a pour finalité de rendre effective cette égalité professionnelle au travers de quatre axes:

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ;
- la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

Afin de faire progresser l'égalité professionnelle, il appartient aux employeurs territoriaux d'élaborer un rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes, partie intégrante du bilan social, clairement identifiée dans un chapitre séparé et comprenant des indicateurs présentés dans l'annexe 1 du protocole d'accord du 8 mars 2013. Ceux-ci peuvent être complétés par des indicateurs éclairant la situation particulière de chaque collectivité territoriale.

Ce rapport de situation comparée relatif à l'égalité professionnelle est soumis pour avis aux comités techniques (CT). Tout comme le bilan social, il est basé sur des données récoltées à la date du 31 décembre 2016.

a) **Les effectifs**

Taux de féminisation par catégorie sur poste permanent :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Catégorie A	31	39	70	56%
Catégorie B	33	55	88	63%
Catégorie C	247	121	368	33%
Sans catégorie*	3	11	14	79%
Total	314	226	540	42%

* les agents sans catégorie relèvent du droit privé, employés par la régie directe Envibus

En catégorie A et B, les femmes sont plus présentes que les hommes.

Le faible pourcentage de femmes en catégorie C par rapport aux hommes est dû à une importante part de postes relevant de la filière technique au sein de la Direction Envinet (chauffeur et agent de collecte).

Répartition par direction :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Direction Générale des Services	9	7	16	44%
Direction des Affaires Juridiques	0	4	4	100%
Direction de la Lecture Publique	26	70	96	73%
DGA Ressources et Moyens	2	4	6	67%
Direction de la Commande Publique	1	3	4	75%
Direction des Moyens Généraux	5	2	7	29%
Direction de l'Informatique et du Numérique	7	1	8	13%
Direction des Ressources Humaines	1	11	12	92%
Direction des Finances	2	4	6	67%
DGA Aménagement Développement Economique	2	8	10	80%
Direction Déplacements Infrastructures et Risques	6	7	13	54%
Direction Architecture et Bâtiment	8	3	11	27%
Direction Aménagement Environnement et Connaissance du Territoire	6	9	15	60%
Direction Habitat Logement	3	14	17	82%
Direction Economie de Proximité et Tourisme	3	3	6	50%
Direction de la Cohésion Sociale	9	32	41	78%
DGA Services de Proximité	2	2	4	50%
Direction Envinet	207	12	219	5%
Direction Réseau Envibus	15	30	45	67%

Répartition par direction

■ % de femmes ■ % d'hommes

Direction	% de femmes	% d'hommes
Direction Réseau Envibus	67%	33%
Direction Envinet	5%	95%
DGA Services de Proximité	50%	50%
Direction de la Cohésion Sociale	78%	22%
Direction Economie de Proximité et Tourisme	50%	50%
Direction Habitat Logement	82%	18%
Direction Aménagement Environnement et Connaissance du Territoire	60%	40%
Direction Architecture et Bâtiment	27%	73%
Direction Déplacements Infrastructures et Risques	54%	46%
DGA Aménagement Développement Economique	80%	20%
Direction des Finances	67%	33%
Direction des Ressources Humaines	92%	8%
Direction de l'Informatique et du Numérique	13%	88%
Direction des Moyens Généraux	29%	71%
Direction de la Commande Publique	75%	25%
DGA Ressources et Moyens	67%	33%
Direction de la Lecture Publique	73%	27%
Direction des Affaires Juridiques	100%	
Direction Générale des Services	44%	56%

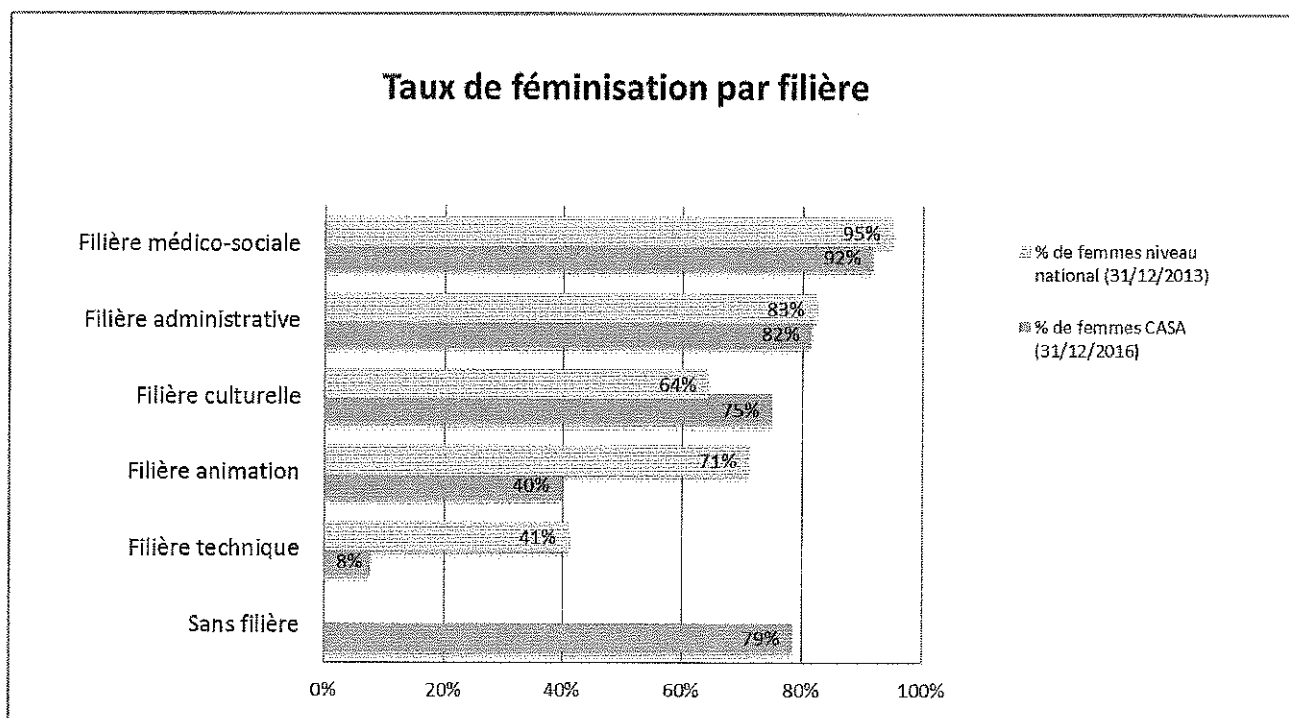
En 2016, seule la Direction des Affaires Juridiques est composée entièrement de femmes. Sur les 19 directions qui composent la CASA, 5 directions sont composés de moins de 50 % de femmes (DGS, DMG, DIN, DAB et DEN).

Répartition par filière :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes CASA
Filière administrative	27	119	146	82%
Filière technique	257	21	278	8%
Filière culturelle	20	60	80	75%
Filière médico-sociale	1	11	12	92%
Filière animation	6	4	10	40%
Sans filière	3	11	14	79%

* les agents sans filière relèvent du droit privé, employés par la régie directe Envibus

Source : « INSEE - SIASP au 31 décembre 2013 – Traitement Observatoire de la FPT »



A la CASA, 92% des agents relevant de la filière médico-sociale sont des femmes.

A l'inverse, seul 8% des agents relevant de la filière technique sont des femmes. Alors qu'au niveau national ce chiffre s'élève à 41 % de femmes.

Ces chiffres illustrent la situation inégale de la parité selon les métiers et domaines de compétences. La répartition par cadre d'emplois ci-dessous confirme ces inégalités.

Répartition par cadre d'emplois :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Administrateurs territoriaux	3	0	3	0%
Adjointes techniques territoriaux	198	4	202	2%
Agents de maîtrise territoriaux	23	2	25	8%
Techniciens territoriaux	22	4	26	15%
Emplois fonctionnels de direction (DGS/DGAS des communes et étab. de 150 et 400 000 hab)	2	1	3	33%
Adjointes territoriaux d'animation	4	2	6	33%
Ingénieurs territoriaux	14	11	25	44%

Animateurs territoriaux	2	2	4	50%
Attachés territoriaux	11	21	32	66%
Psychologues territoriaux	1	2	3	67%
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	5	13	18	72%
Adjointes territoriales du patrimoine	15	43	58	74%
Sans cadre d'emplois	3	11	14	79%
Rédacteurs territoriaux	4	27	31	87%
Adjointes administratives territoriales	7	70	77	91%
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	0	1	1	100%
Bibliothécaires territoriaux	0	3	3	100%
Assistants territoriaux socio-éducatifs	0	8	8	100%
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	0	1	1	100%

Les cadres d'emplois de catégorie C de la filière technique sont sous-représentés par les femmes. Alors que les cadres d'emplois de catégorie A de la filière culturelle et de catégorie B de la filière médico-sociale sont exclusivement féminins.

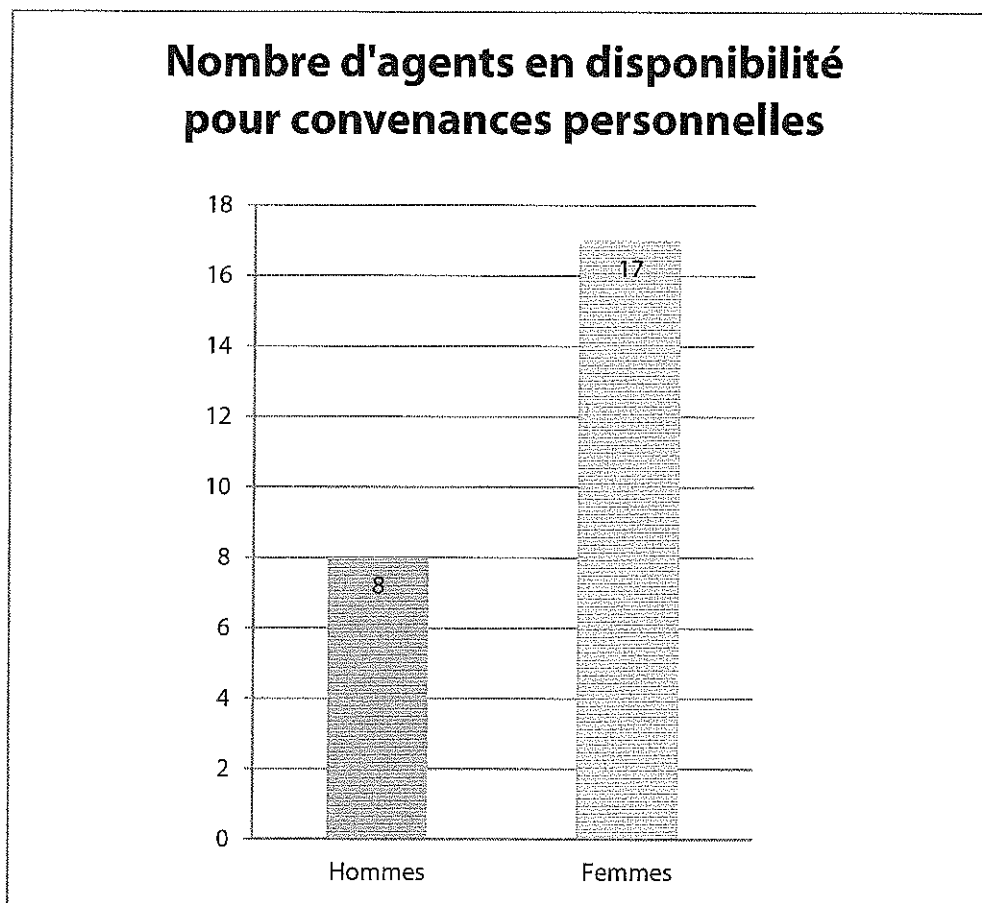
b) La durée et l'organisation du travail

Les agents travaillant à temps partiel :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
50%	1	0	1	0%
70%	0	1	1	100%
80%	1	12	13	92%
90%	1	6	7	86%
Total Temps partiel	3	19	22	86%

A la CASA, seuls 3 hommes ont exercé leurs fonctions à temps partiel contre 19 femmes.

Les agents en disponibilité pour convenances personnelles :



Les agents en congé parental :

Les femmes représentent 100% des agents en position de congé parental au cours de l'année 2016 (3 agents).

c) Le compte épargne-temps

	Hommes	Femmes	Total
agents possédant un CET	272	179	451
nombre total de jours stockés	3452.5	1907.5	5360
nombre total de jours utilisés	9	10.5	19.5
moyenne de jours stockés/agent	13	11	12
moyenne de jours utilisés/agent	0.03	0.06	0

79% des femmes de la CASA possèdent un compte épargne temps en 2016, contre 86% des hommes.

En 2016, on observe une utilisation très faible des jours stockés sur le compte épargne temps aussi bien pour les hommes que les femmes ; moins de 1%.

d) Les embauches et les départs

Répartition des départs et arrivées :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Départs	15	9	24	38%
Recrutements	4	7	11	64%

Taux de féminisation des recrutements par catégorie :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Catégorie A	3	2	5	40%
Catégorie B	0	2	2	100%
Catégorie C	1	1	2	50%
Sans catégorie*	0	2	2	100%
Total	4	7	11	64%

En 2016, la CASA a recruté plus de femmes que d'hommes à hauteur de 64 %.

Pour les emplois de catégorie B et les emplois « sans catégorie » (relevant du droit privé), la CASA a recruté exclusivement des femmes.

e) Les positionnements

Répartition par niveau de responsabilité :

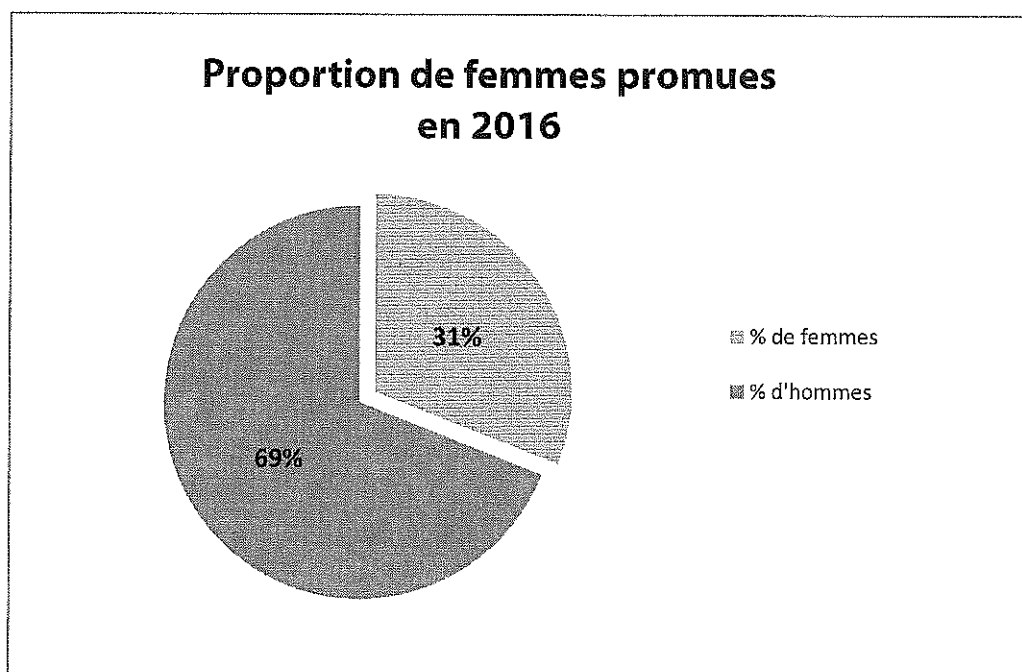
Poste occupé	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Emploi fonctionnel	2	1	3	33%
Directeur	10	5	15	33%
Poste à responsabilité*	38	36	74	49%

* responsable de service, d'équipe, d'unité, technique et chef de secteur, de projet, d'établissement (médiathèque)

f) Les promotions

Répartition par promotion interne et avancement de grade :

	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Promotions internes	3	1	4	25%
Catégorie A	1	1	2	50%
Catégorie B	0	0	0	-
Catégorie C	2	0	2	0%
Avancements de grade	26	12	38	32%
Catégorie A	4	1	5	20%
Catégorie B	2	1	3	33%
Catégorie C	20	10	30	33%
Total	58	26	84	31%



En 2016, 31% de femmes ont bénéficié d'une promotion interne ou d'un avancement de grade, contre 69% d'hommes.

Cette différence de traitement s'explique notamment par la surreprésentation des hommes dans la filière technique, dont les conditions d'avancement de grade sont plus favorables que pour les autres filières, et en particulier pour les cadres d'emplois de catégorie C (adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise).

g) La rémunération

Le temps de travail des agents exerçant leur fonction à temps partiel a été rétabli en équivalent temps plein.

Les agents en position de disponibilité, de congé parental ou de détachement, ne percevant aucune rémunération, ne sont pas comptabilisés.

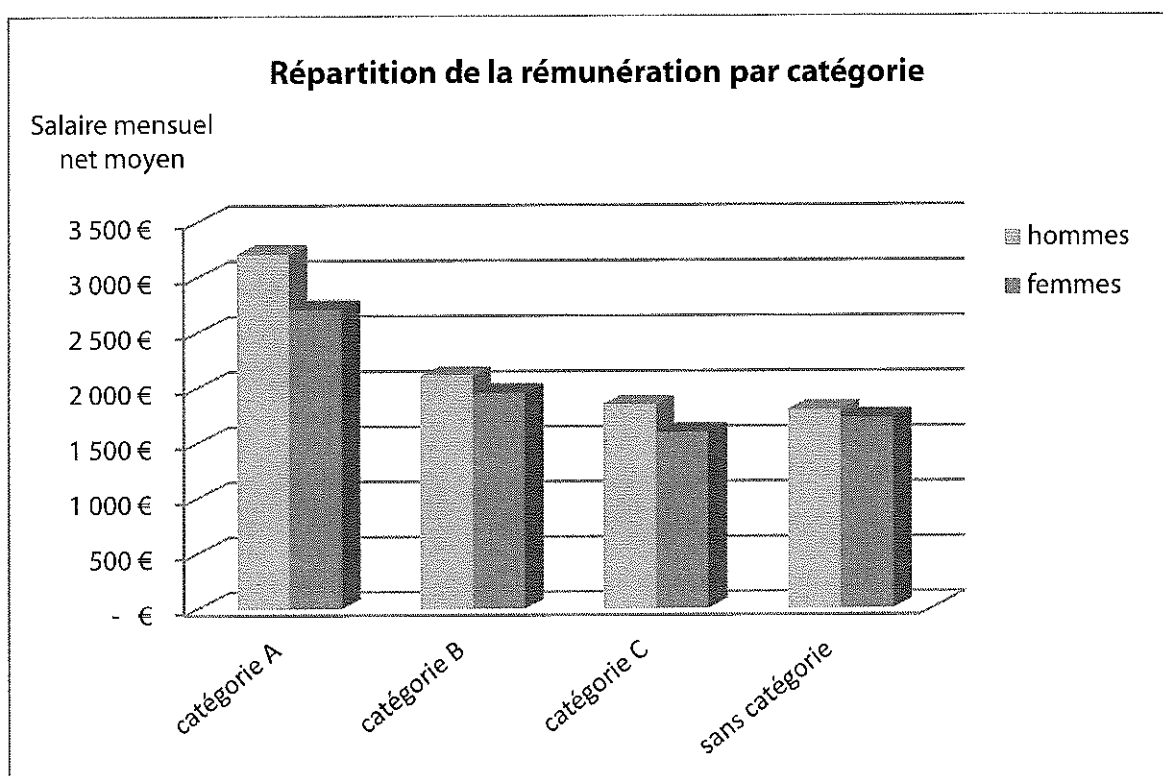
Les agents rémunérés à demi-traitement pour des raisons médicales ne sont pas pris en compte, ainsi que les agents qui n'ont pas travaillé le mois entier (départ ou arrivée en cours de mois).

Niveau de rémunération nette mensuelle par catégorie (mois de décembre 2016) :

	hommes	femmes	écart
catégorie A*	3 208 €	2 713 €	- 496 €
catégorie B	2 105 €	1 946 €	- 158 €
catégorie C	1 844,04 €	1 592 €	- 252 €
sans catégorie**	1 794 €	1 721 €	- 73 €

* hors emplois fonctionnels

** les agents sans catégorie relèvent du droit privé, employés par la régie directe Envibus



En 2016, les femmes en fonction au sein de la CASA touchent une rémunération annuelle nette inférieure à celle des hommes dans toutes les catégories statutaires. L'écart est plus particulièrement significatif pour les emplois de niveau de catégories A et C.

Certains éléments sont à prendre en compte dont notamment la répartition de ces agents dans les filières :

ZOOM SUR LES 3 FILIERES PRINCIPALES

	Filière administrative		Filière technique		Filière culturelle		Autres filières	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	11%	15%	5%	4%	0%	5%	5%	9%
catégorie B	3%	18%	8%	1%	6%	16%	9%	50%
catégorie C	5%	48%	79%	2%	19%	54%	18%	9%
Total	18%	82%	92%	8%	25%	75%	32%	68%

Au regard des 3 principales filières à la CASA (administrative, technique et culturelle), il est à noter que la répartition n'est pas équilibrée. En effet, la filière technique compte 92% d'hommes contre 8% de femmes toutes catégories confondues.

Statutairement, certaines conditions d'avancement de grade sont plus favorables dans la filière technique que dans la filière administrative. Compte tenu de l'effectif d'hommes dans la filière technique (Direction Envinet), les avancements de carrière et donc de rémunération (traitement de base indiciaire) sont plus favorables que pour les femmes de la filière administrative.

Montant du régime indemnitaire brut mensuel moyen par catégorie (mois de décembre 2016) :

	hommes	femmes	écart
catégorie A*	863 €	725 €	- 137 €
catégorie B	427 €	411 €	- 16 €
catégorie C	238 €	256 €	18 €

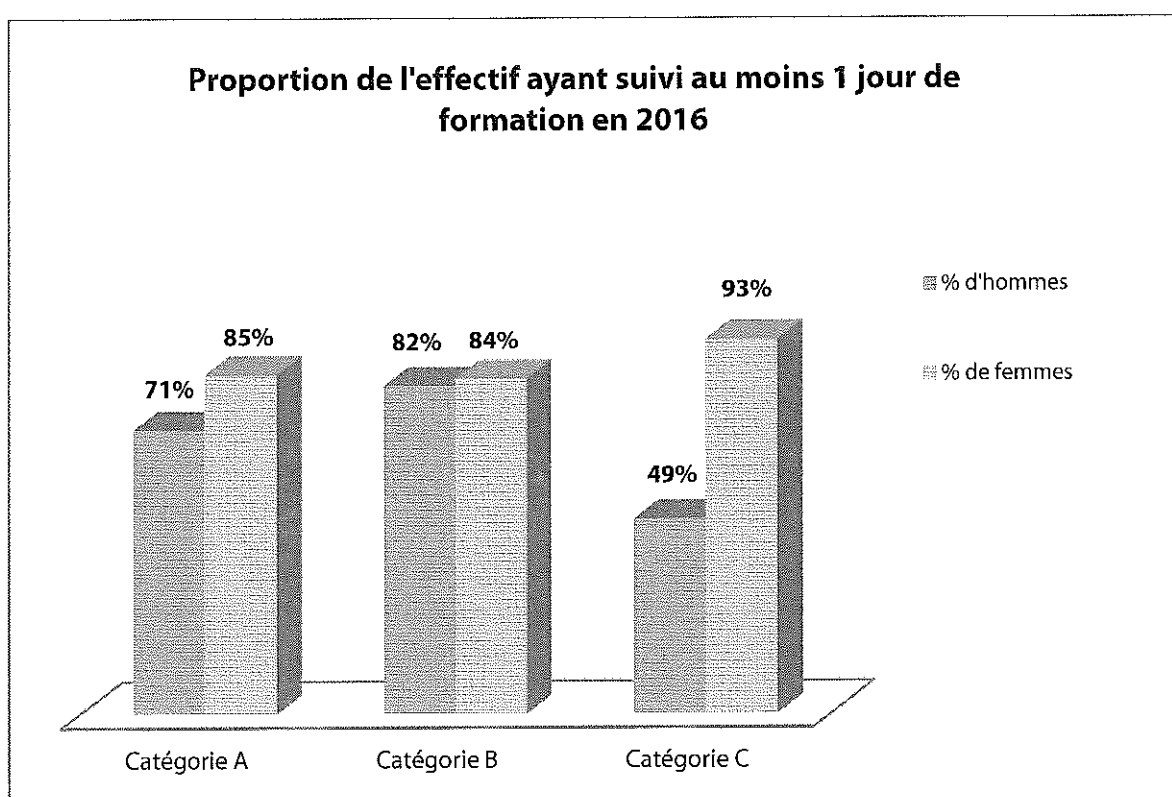
* hors emplois fonctionnels, administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs.

h) La formation

Répartition par formation :

Nombre d'agents ayant suivi au moins une journée de formation en 2016 : 361.

	Hommes	Femmes
Catégorie A	22	33
Catégorie B	27	46
Catégorie C	120	113
Total	169	192



**pourcentages calculés sur le nombre total de femme et d'hommes par catégorie.*

En 2016, les femmes sont plus nombreuses à effectuer des formations que les hommes ; 89% d'entre elles ont participé à une session de formation, contre 54% pour les hommes.

L'écart est plus particulièrement significatif pour les agents de catégorie C.

Cela s'explique par le nombre important d'hommes dans la filière technique en catégorie C, qui partent moins en formation que les femmes relevant de la filière administrative de catégorie C.

Plan d'actions pour réduire les inégalités entre les femmes et les hommes

De nombreuses entreprises et collectivités ont déjà transformé la "contrainte légale" en matière d'égalité en levier de performance de leur activité et de leur développement.

C'est la raison pour laquelle, il est important de communiquer sur les évolutions et succès en matière d'égalités hommes/femmes, en les valorisant, pour mettre en évidence les atouts de la mixité.

La communication et l'information représentent donc un des axes du plan d'actions de la Direction des Ressources Humaines en faveur de la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes tout comme les recrutements, la formation, la rémunération, ou encore l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice des responsabilités familiales.

Les recrutements :

La CASA s'engage au quotidien à évaluer les candidats lors du processus de sélection et de recrutement que sur des critères objectifs et compétences requises tels que l'expérience professionnelle, la formation et la qualification des candidats, et à proscrire toute discrimination.

Elle veille à ce que les annonces de recrutement ne comportent aucune mention sous-entendant des stéréotypes dans les offres d'emploi, ou encore dans tout autre document (internet, intranet, description des emplois et des compétences...) ; 100% des annonces de recrutement de la collectivité précisent que les offres d'emploi sont accessibles aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

La Direction des Ressources Humaines a accompagné une des directions de la collectivité à forte part d'agents masculins, dans la féminisation de certains services. Ainsi, des éléments féminins ont intégré en 2017 des déchetteries communautaires sur des postes d'accueil des usagers.

Objectif de progression :

- Diminuer les stéréotypes attachés à certains métiers : mettre en place une communication interne portant sur la politique de la collectivité auprès de l'ensemble des acteurs sur le fait de ne pas privilégier, dans le cadre du recrutement, un sexe plutôt qu'un autre, et notamment des équipes opérationnelles afin de valoriser une mixité des candidatures et assurer la mixité des recrutements.

La formation :

Dès lors que cela est possible, la collectivité privilégie le déroulement des actions de formation dans les locaux des agents et pendant le temps de travail pour limiter les déplacements en centres de formation et favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Toujours dans cet état d'esprit, la CASA a engagé une réflexion sur la mise en place d'une plateforme de formations à distance pour une mise en œuvre à titre expérimental en 2017-2018.

La Direction des Ressources Humaines a continué en 2016 de développer des sessions de formation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (SST, guides et serre-files, Habilitation Electrique, maniement des extincteurs, etc), non plus réservées à certaines typologies de métiers.

Objectifs de progression :

- Sensibiliser et former les managers de l'entreprise dans le cadre de leur parcours de formation sur le thème de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus largement de la mixité professionnelle.
- Mettre en place des actions de formation spécifiques afin de lutter contre les stéréotypes, les préjugés et certaines représentations collectives portant sur les valeurs dites féminines ou masculines, les métiers féminins ou masculins.

L'articulation de l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale :

Une souplesse peut être octroyée aux agents qui en font la demande, lorsque cela est compatible avec le temps de travail et la mission, dans la définition des horaires de travail dans un souci d'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.
Il en est de même pour l'exercice du travail à temps partiel.

La collectivité a délibéré sur la mise en place des congés de présence parentale pour les agents qui en font la demande pour maladie grave ou pour imprévisibilité totale de la maladie d'un enfant (hors autorisation d'absence « enfants malades ») sur présentation d'un justificatif du médecin.

La CASA met en place chaque année un aménagement d'horaires le jour de la rentrée scolaire pour les agents concernés, en concertation avec le responsable hiérarchique.

Objectif de progression :

Effectuer une communication ciblée pour informer les pères sur les modalités d'accès au congé paternité, et l'ensemble des salariés sur le congé parental d'éducation et le congé d'adoption.

La communication - L'information :

La collectivité dispose de nombreux outils permettant de communiquer avec l'ensemble des agents ; « Info paye », messagerie électronique, intranet et boîte à outils DRH.

Objectifs de progression :

- Intégration de l'égalité hommes femmes dans la Charte des Ressources Humaines.
- Intégrer, dans le livret d'accueil remis aux nouveaux arrivants, les actions mises en place par la collectivité en matière d'égalité professionnelle, de mixité des métiers, de formations
- Communiquer autour de "messages clés" explicitant les engagements de l'entreprise en matière d'égalité professionnelle et de mixité des métiers. Exemples : - Souligner les enjeux d'une plus forte mixité. - Remettre en cause les stéréotypes sur les métiers et les compétences "dites" féminines.

- Concevoir des actions de communication dédiées, portant sur certains métiers de l'entreprise afin d'informer les femmes et les hommes des opportunités d'emploi existantes et susciter des candidatures féminines sur des postes actuellement occupés majoritairement ou exclusivement par des hommes.

La rémunération :

Les salaires résultent des grilles salariales de la fonction publique territoriale.

Aucune discrimination n'est faite selon le sexe des agents, qui bénéficient d'un traitement salarial équivalent en fonction de leur grade et d'un régime indemnitaire fixé de manière objective en fonction de leur niveau, de leur expérience et de leurs responsabilités.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_182
Nature : DE - Deliberations
Objet : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : auIVikt

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_182-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_182
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_182-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_182-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 36

Objet de la délibération: Direction des
Ressources Humaines - Convention cadre
CDG 06 - Renouvellement

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.183

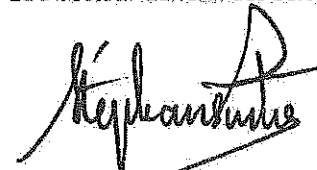
Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANÉ, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAËUI, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEJTHEY, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du chapitre II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de gestion peuvent exercer pour le compte des collectivités et établissements publics non affiliés un ensemble de missions facultatives relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents, y compris celles du « socle commun de compétences » prévu par l'article 23 IV de la loi précitée.

Par délibération n°CC.2015.010 en date du 16 février 2015, le Conseil Communautaire a autorisé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Cette convention facilite l'accès de notre collectivité aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen du seul instrument juridique et simplifie la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Ce dispositif mutualisé par le CDG 06 à l'échelle du territoire départemental assure à notre collectivité de bénéficier pour son personnel d'un service de qualité à des tarifs calibrés au plus juste en fonction des coûts produits par la compatibilité analytique de cet établissement.

La convention actuelle conclue pour une durée de 3 ans a permis à nos agents de bénéficier des missions facultatives suivantes :

- Socle commun de compétences (Comité médical, Commission de réforme, assistance juridique statutaire, conseil en retraite, assistance au recrutement et accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité) ;
- Organisation des concours et examens professionnels ;
- Médecine préventive ;
- Hygiène et sécurité au travail ;
- Accompagnement psychologique ;
- Conseil en organisation.

Cette convention venant à échéance au 28 février 2018, le CDG06, conformément à son Conseil d'Administration du 5 juillet 2017, propose sa reconduction par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de reconduire son adhésion au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;
- d'approuver la convention unique d'offre de services, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA à signer ladite convention, ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de reconduire son adhésion au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;
- d'approuver la convention unique d'offre de services, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA à signer ladite convention, ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Convention-cadre n° 2018-....

pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences »
confiées par le bénéficiaire au Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Alpes-Maritimes (CDG06)
dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – BP 169 – 06704 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, **Christian ESTROSI**, agissant en cette qualité conformément à la délibération n° 2014-48 du Conseil d'Administration en date du 1^{er} décembre 2014,

Ci-après dénommé « le CDG06 » d'une part,

ET,

Le

Siégeant

représenté(e) par

agissant en qualité de¹

conformément à la délibération lui donnant délégation en date du

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics non affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le CDG06 ainsi que du « socle commun de compétences » prévu par l'article 23 IV de la loi précitée.

La présente convention-cadre a pour objet de proposer un cadre juridique global et efficient pour l'exercice de ces missions par le CDG06 qui entend ainsi apporter aux organismes non affiliés une solution de mutualisation externe leur offrant un service de qualité au plus juste coût.

¹ Préciser : Maire, Président...

AR PREFECTURE

006-260600528-20170705-2017_16-DE
Reçu le 24/07/2017**Article 1^{er} : Objet et contenu de la convention**

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités générales d'intervention du CDG06 pour les missions que le bénéficiaire décide de lui confier dans le cadre de la section III du chapitre II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

1.1. Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention-cadre couvre deux types de missions : les missions du « socle commun de compétences » définies par l'article 23 IV de la loi de 1984 et les autres missions facultatives.

Code	Intitulé de la mission
SREF	Secrétariat de la commission de réforme (art 23 II 9°bis)
SMED	Secrétariat du comité médical (art 23 II 9°ter)
RAPO	Avis consultatif sur le recours administratif préalable obligatoire (art 23 II 13°) > <i>attente du décret nécessaire à sa mise en oeuvre</i>
AJUR	Assistance juridique statutaire (art 23 II 14°)
ARAM	Assistance au recrutement et accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine (art 23 II 15°)
RETR	Assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite (art 23 II 16°)
COEX	Concours et examens (art 23 II 1° et III)
MEDP	Médecine de prévention (art 26-1)
HYSE	Hygiène et sécurité (art 25 et 6-1)
REMP	Remplacement d'agents (art 25)
SSOC	Service social (art 25)
APSY	Accompagnement psychologique (art 25)
CREC	Conseil en recrutement (art 25)
CORH	Conseil en organisation RH (art 25)
ARCH	Archivage (art 25)

Missions du « socle commun de compétences »

Missions facultatives

Par la présente convention-cadre, le bénéficiaire pourra choisir de confier au CDG06 tout ou partie des missions énumérées dans le tableau-ci-dessus.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 23 IV de la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984, l'adhésion aux missions du « socle commun de compétences » ne pourra porter que sur l'ensemble de ces missions sans qu'il soit possible d'y adhérer de manière dissociée.

Dans les cas où le CDG06 serait conduit à exercer de nouvelles missions par suite d'extension de compétences décidées par la loi ou de nouveaux services créés par son Conseil d'Administration, la liste ci-dessus se trouvera mise à jour en conséquence sans qu'il soit besoin de modifier la convention-cadre signée entre les parties. L'adhésion à ces nouvelles missions se fera dans les conditions de l'article 2 ci-dessous.

NR PREFECTURE

006-280600523-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

1.2. Contenu de la convention

La convention-cadre comprend, outre le présent document, les annexes suivantes :

- la demande d'adhésion aux missions proposées (Annexe A) ;
- la demande de non-reconduction des missions souscrites (Annexe B) ;
- les conditions particulières de réalisation des missions : (Annexe C),
- la grille tarifaire des missions en vigueur telle qu'adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06 pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibre financier des missions (Annexe D).

La présente convention-cadre constitue un engagement du bénéficiaire à en accepter l'ensemble des termes, notamment les conditions particulières de réalisation (Annexe C) et les tarifs applicables (Annexe D),

En cas d'évolution des conditions de réalisation des missions ou de la grille tarifaire, de nouvelles annexes seront transmises au bénéficiaire pour se substituer aux annexes C ou D en vigueur.

Un espace ressources en accès extranet sera mis à disposition des collectivités non affiliées où elles pourront accéder aux formulaires des annexes A et B et aux versions actualisées des annexes C et D ci-dessus définies.

Article 2 : Adhésion aux missions

L'adhésion aux missions proposées par le CDG06 est formalisée en deux étapes :

1. *Signature de la présente convention-cadre* par les deux parties dûment autorisées à cet effet par leurs assemblées délibérantes respectives.

La collectivité choisit les missions dont elle veut bénéficier (« socle commun de compétences » ou au moins une mission facultative) au moyen de la demande d'adhésion. Elle transmet au CDG06 cette demande dûment complétée et signée en deux exemplaires par l'autorité territoriale ou son délégataire. A réception, il appartient au Président du CDG06 de l'accepter en signant les deux exemplaires. Un exemplaire est conservé par le CDG06 qui retourne le second au bénéficiaire ;

2. *Après la signature de la convention et tant que celle-ci demeure en vigueur*, la collectivité peut choisir d'adhérer aux missions non déjà souscrites selon la même procédure d'adhésion que celle utilisée à la signature de la convention.

L'adhésion au « socle commun de compétences » ouvre droit pour le bénéficiaire à la représentation, au sein du Conseil d'Administration du CDG06, par un collège spécifique pour l'exercice des missions objet de la présente convention selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les textes réglementaires prévus pour son application.

Au titre de ces adhésions et en contrepartie des missions réalisées (cf. article 4 : Dispositions financières), le bénéficiaire versera au CDG06 les sommes dues au titre des services qu'il a commandés en fonction des tarifs en vigueur tels que décidés par le Conseil d'Administration.

AR PREFECTURE

006-260600529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Article 3 : Durée de la convention-cadre et exécution des missions

3.1. Durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

3.2. Exécution des missions souscrites

- prise d'effet des demandes d'adhésion et de non reconduction :

Elles sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Missions	Adhésion	Non reconduction
« Socle commun de compétences »	A compter du 1 ^{er} janvier 2018 ou du premier jour du mois suivant l'acceptation de la demande d'adhésion à une nouvelle mission	A l'expiration de la convention-cadre suite à sa non-reconduction à l'issue de la période triennale initiale ou à sa résiliation (articles 7 et 8 de la convention)
Concours et examens		Au premier jour du mois suivant la réception au CDG06 de la demande de non-reconduction de la mission.
Remplacement d'agents		Au premier jour du mois suivant la réception de la demande de non-reconduction de la mission après fin de la dernière intervention commandée.
Service social		
Médecins de prévention		
Hygiène et sécurité		
Accompagnement psychologique		
Conseil en recrutement		
Conseil en organisation RH		
Archivage		

L'adhésion à l'ensemble des missions souscrites par le bénéficiaire prend fin de plein droit au terme de la convention-cadre.

- obligations respectives du CDG06 et du bénéficiaire :

Le CDG06 communiquera au bénéficiaire les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission à laquelle il a choisi d'adhérer. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

Les agents du CDG06 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG06 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail. Dans le cadre des règles statutaires, les agents du CDG06 font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions. Les agents du CDG06 sont également tenus au secret professionnel notamment en matière médicale ou sociale.

AR PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Le bénéficiaire communiquera au CDG06 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter ses services pour l'accomplissement des missions auxquelles il a choisi d'adhérer. Il s'engage à accorder toutes les facilités nécessaires à l'intervention des agents du CDG06 pour réaliser la mission souscrite, notamment par la mise à disposition de locaux. Il demeure responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité sur ses sites et à ce titre, il lui appartient de signaler aux agents du CDG06 les risques présents et les consignes à appliquer.

Pour les missions nécessitant une intervention récurrente (notamment : organisation des concours et examens, service social, médecine de prévention, hygiène et sécurité) :

- *le bénéficiaire* se charge d'évaluer ses besoins prévisionnels en termes quantitatif et qualitatif et de communiquer en temps utile ces informations au CDG06.
- *le CDG06* veille à planifier son activité pour répondre adéquatement aux besoins du bénéficiaire et à suivre cette activité pour disposer des éléments nécessaires à sa facturation.

Pour les missions réalisées sous la forme d'interventions occasionnelles (notamment : remplacement d'agents, conseil en recrutement, conseil en organisation RH, archivage) :

- *le bénéficiaire* définit son besoin à satisfaire dans le cadre de la mission de manière formalisée (entretien, cahier des charges, etc) ;
- à partir de l'analyse de ce besoin, *le CDG06* met au point sa proposition présentant les modalités techniques et financières d'intervention ;
- *le bénéficiaire* accepte ou refuse la proposition ;
- *le CDG06* réalise la mission conformément à la proposition d'intervention acceptée, produit les livrables convenus puis procède à la facturation au vu du coût constaté.

Pour chaque mission, la fiche technique contenue dans les conditions particulières de réalisation des missions et annexée à la présente convention-cadre pourra préciser les modalités techniques de l'intervention du CDG06. Ces modalités pourront être adaptées pour permettre la bonne réalisation de la mission compte tenu des modifications réglementaires ou des nécessités opérationnelles susceptibles de s'imposer au CDG06 et portées à la connaissance du bénéficiaire selon les modalités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 1.2.

Conformément au droit de la propriété intellectuelle, les écrits et études élaborés par le CDG06 resteront sa propriété. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une divulgation sans son autorisation écrite préalable.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Contribution au titre du « socle commun de compétences »

En application de l'article 22 premier alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le bénéficiaire contribue au financement du « socle commun de compétences » dans la limite d'un taux fixé par la loi (0,2% de la masse salariale) et du coût réel des missions.

AR PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_16-DE
Regu le 20/07/2017

A ce titre, le CDG06 calculera la contribution due par le bénéficiaire en fonction du coût réel des missions tel qu'il résulte de sa comptabilité analytique et de l'utilisation que le bénéficiaire aura fait desdites missions (nombre de dossiers instruits, heures de conseil statutaire ou retraite réalisées, abonnement au CIG Grande Couronne pour le conseil statutaire). A cet effet, les services du CDG06 chargés de ces missions tiendront à jour leurs indicateurs d'activités pour suivre précisément le service rendu au bénéficiaire.

Les modalités de facturation des différentes missions du « socle commun de compétences » sont définies par la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06 qui pourra la réviser en fonction de l'évolution des coûts constatés.

4.2. Financement des missions facultatives hors « socle commun de compétences »

Ces missions sont financées dans les conditions définies par la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06 qui pourra la réviser en fonction de l'évolution des coûts constatés.

Ce financement couvre l'ensemble des frais engagés pour la réalisation de la mission souscrite en fonction des données de comptabilité analytique.

Les modalités de facturation de chaque mission sont définies par la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06 qui pourra la réviser en fonction de l'évolution des coûts constatés.

Article 5 : Evaluation de la qualité du service apporté par le CDG06

Soucieux d'améliorer sa réponse aux collectivités et aux établissements publics, le CDG06 souhaite garantir un niveau élevé de qualité de service au meilleur coût.

A cette fin, il se réserve la possibilité de transmettre au bénéficiaire, dans toute la mesure du possible par voie dématérialisée, un formulaire d'évaluation des missions souscrites par ce dernier et réalisée par le CDG06. Le bénéficiaire s'engage à le compléter et à le transmettre au CDG06.

Article 6 : Modification de la convention-cadre

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1.2 relatif aux évolutions des conditions de réalisation des missions ou de la grille tarifaire, toute modification à la présente convention-cadre fera préalablement l'objet d'un avenant dont la signature par chacune des parties aura été autorisée par les assemblées délibérantes respectives.

En tout état de cause, un avenant ne pourra bouleverser l'économie générale de la convention-cadre.

AR PREFECTURE

006-280600526-20170705-2017_18-DE
Reçu le 20/07/2017

Article 7 : Non reconduction de la convention-cadre à l'issue de la période triennale initiale

Le bénéficiaire peut décider de ne pas renouveler la présente convention au terme de la période triennale initiale.

A ce titre, il lui appartiendra d'en informer le CDG06 par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale de reconduction. La non reconduction entraîne de plein droit, à compter du lendemain de l'échéance triennale, la fin de l'adhésion du bénéficiaire à toutes les missions antérieurement souscrites.

Article 8 : Résiliation de la convention-cadre

Dans tous les cas, le règlement des missions souscrites par le bénéficiaire en cours de réalisation ou réalisées par le CDG06 demeure dû, indépendamment de la résiliation de la présente convention-cadre.

- **en cas de manquement à l'une des obligations de la convention-cadre :**

L'autre partie peut demander la résiliation de la mission souscrite, qui devra être préalablement précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant un mois à compter de sa réception par la partie défaillante, la mission souscrite par le bénéficiaire pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet à la date de réception de ce courrier.

- **en cas de résiliation d'une ou plusieurs des missions souscrites par le bénéficiaire, fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties :**

Celle-ci devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis d'au moins six mois avant l'échéance de l'année civile en cours. Cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

AR PREFECTURE

006-2506-00529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Article 9 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, le CDG06 et le bénéficiaire font élection de domicile à l'adresse figurant en première page de la présente convention.

En cas de survenance éventuelle de désaccords, le CDG06 et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable des litiges avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Saint Laurent du Var, le ...

Dressé en trois exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire

Pour le CDG06

Le Président

Christian ESTROSI

Président de la Métropole Nice Côte d'Azur


Maire de Nice

AR PREFECTURE

006-2806 00529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Convention-cadre - Annexe A MAPF - 2018

Annexe A

	Demande d'adhésion aux missions proposées par le CDG06 aux collectivités non affiliées A transmettre par courrier à la Direction Générale du CDG06 Contact : direction@cdg06.fr
---	--

BENEFICIAIRE	
Nom de la collectivité / établissement : _____ Adresse : _____	
CONVENTION-CADRE	
N° de la convention-cadre passée avec le CDG06 : _____	
Le présent bulletin constitue : <input type="checkbox"/> l'adhésion initiale jointe à la convention-cadre <input type="checkbox"/> une adhésion complémentaire aux missions déjà souscrites	
Service du bénéficiaire assurant le suivi de la convention : _____ Personne à contacter : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____	
MISSIONS A SOUSCRIRE	
Adhésion au "socle" <i>(article 26 IV de la loi du 26/01/1984)</i>	<input type="checkbox"/> pour l'ensemble des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• secrétariat de la Commission de réforme• secrétariat du Comité médical• avis consultatif sur le recours administratif préalable obligatoire (<i>différé en attente du décret d'application</i>)• assistance juridique statutaire• assistance au recrutement et accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine• assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite
Adhésion aux missions hors "socle" <i>Choisir les missions à souscrire →</i>	<input type="checkbox"/> concours et examens <input type="checkbox"/> remplacement d'agents <input type="checkbox"/> conseil en recrutement <input type="checkbox"/> service social <input type="checkbox"/> médecine de prévention <input type="checkbox"/> hygiène et sécurité <input type="checkbox"/> accompagnement psychologique <input type="checkbox"/> conseil en organisation RH <input type="checkbox"/> archivage
DEMANDE D'ACCEPTATION	
En application de la convention-cadre référencée, le bénéficiaire demande à adhérer aux missions ci-dessus mentionnées. Fait à _____ le _____ <p style="text-align: center;">Pour le bénéficiaire</p>	En application de la convention-cadre référencée, le CDG06 accepte d'assurer pour le bénéficiaire les missions ci-dessus mentionnées. Fait à _____ le _____ <p style="text-align: center;">Pour le CDG06</p>


Dressé en deux exemplaires originaux.

AR PREFECTURE

006-2806 00529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Convention-cadre - Annexe B - NAF 2016

Annexe B

	Demande de non reconduction de missions proposées par le CDG06 aux collectivités non affiliées par courrier à la Direction Générale du CDG06 Contact : direction@cdg06.fr
---	--

BENEFICIAIRE		
Nom de la collectivité / établissement :		
Adresse :		
CONVENTION-CADE		
N° de la convention-cadre passée avec le CDG06 :		
Service du bénéficiaire assumant le suivi de la convention :		
Personne à contacter :		
Téléphone : Courriel :		
DEMANDE DE NON RECONDUCTION DE MISSIONS		
Missions hors "socle"	<input type="checkbox"/> concours et examens	<input type="checkbox"/> médecine de prévention
	<input type="checkbox"/> remplacement d'agents	<input type="checkbox"/> hygiène et sécurité
	<input type="checkbox"/> conseil en recrutement	<input type="checkbox"/> accompagnement psychologique
	<input type="checkbox"/> service social	<input type="checkbox"/> conseil en organisation RH
		<input type="checkbox"/> archivage
DEMANDE ET ENREGISTREMENT		
Le bénéficiaire demande à ne pas reconduire les missions ci-dessus mentionnées selon les modalités définies dans la convention-cadre référencée.	Le CDG06 prend acte de la demande du bénéficiaire de ne pas reconduire les missions ci-dessus mentionnées selon les modalités définies dans la convention-cadre référencée.	
Fait à	Fait à	
le	le	
Pour le bénéficiaire	Pour le CDG06	

Dressé en deux exemplaires originaux.


AR PREFECTURE

006-2006.00528-20170705-2017_18-DE
Reçu le 20/07/2017

Doc n°1 2018

12/06/2017 14:32:36

Annexe C

 **Offre de services**
actualisée au 1^{er} janvier 2017
Délibérations n° 2014-48 du 01/12/2014, 2015-25 du 22/06/2015, 2016- 33 du 27/10/2015, 2016-17 du 08/11/2016

Les modalités financières des missions figurent dans la grille tarifaire (Annexe D) telle qu'elle résulte des décisions tarifaires prises par le Conseil d'Administration du CDG06.

Missions du « socle commun de compétences »

Secrétariat de la Commission de réforme (SREF)

Textes de référence : articles 23 – II 9° bis et IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Vous accompagner dans la mise en œuvre des procédures de saisine de la commission de réforme et vous conseiller sur le choix de solutions adaptées aux situations d'incapacité au travail de vos agents.

Nos engagements

- assurer un traitement rapide de vos dossiers de saisine (une séance de Commission par mois) ;
- traiter vos dossiers de saisine dès leur réception par une étude approfondie de chaque situation ;
- être disponible au quotidien pour répondre par écrit à vos interrogations dans les 72h ;
- vous aider dans le traitement des situations délicates ou d'urgence (rendez-vous personnalisés sur demande) ;
- faciliter la veille juridique de vos gestionnaires en matière d'incapacité liée au travail et de retraite pour invalidité.

Notre action

- dès réception, le CDG instruit vos dossiers de saisine ;
- l'instruction terminée, le dossier est inscrit dans les plus brefs délais à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission de réforme ;
- après la séance, le CDG vous informe sous 72 h des avis rendus sur vos dossiers et vous conseille à votre demande sur les suites à envisager pour la mise en œuvre de ces avis ;
- au quotidien, le CDG vous apporte une assistance juridique et administrative sur toutes vos questions en matière d'incapacité temporaire ou définitive au travail (réponses par téléphone, courriel et courriers)

Modalités techniques

Pas de modalités particulières.

Votre contact au CDG06

Service Commission de réforme -- Tél : 04 92 27 31 46 ou 31 47 - Courriel : sref@cdg06.fr

Secrétariat du Comité médical (SMED)

Textes de référence : articles 23 – II 9° ter et IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Vous assister dans la prise de vos décisions individuelles portant sur la gestion du risque maladie en donnant un avis sur les questions médicales liées au renouvellement des congés de maladie et à la reprise de l'activité professionnelle à l'issue d'un arrêt de maladie, ainsi qu'aux questions de reclassement suite à une incapacité physique.

AR PREFECTURE

005-220800529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Doctmij 2018

12/06/2017 14:32:36

Nos engagements

- assurer un traitement rapide et régulier de vos dossiers pour faciliter votre GRH et limiter les périodes de perte financière subie par les agents (en moyenne, 2 réunions mensuelles du Comité) ;
- être disponible au quotidien pour vous accompagner dans la compréhension des textes en vigueur et dans la bonne application des mesures à prendre selon les situations individuelles ;
- mettre à votre disposition l'expertise d'un gestionnaire expérimenté pour apporter dans un délai rapide les réponses statutaires à vos questions ;
- vous assister, sur votre demande, dans le traitement des dossiers complexes ou délicats ;
- favoriser les échanges de bonnes pratiques.

Notre action

- le CDG instruit vos demandes sous 24 h ;
- l'instruction terminée, le dossier est inscrit dans les plus brefs délais à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Comité médical ;
- après chaque séance, le CDG vous communique sous 24 h les avis rendus par le Comité médical ;
- au quotidien, le CDG vous assure une assistance-conseil (permanence téléphonique, réponses par courriel) pour répondre à vos questions et vous aider à bien orienter vos demandes ;
- le CDG est en contact permanent avec les médecins agréés chargés d'expertiser les agents afin de réduire le délai d'instruction lié aux expertises ;
- il organise des réunions d'information avec les gestionnaires pour agir à la bonne application de la réglementation et favoriser les échanges de bonnes pratiques.

Modalités techniques

Pas de modalités particulières.

Votre contact au CDG09

Service Comité médical - Tél : 04 92 27 34 48 ou 34 36 - Courriel : smed@cdg09.fr

Avis consultatif dans le cadre du recours administratif préalable (RAPC)

Textes de référence : article 13° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 23 de la loi n° 2000-597

Mise en œuvre de la mission différée dans l'attente du décret d'application à paraître.

Assistance juridique statutaire (A.JUR)

Textes de référence : articles 23 – II 14° et IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Proposer aux gestionnaires RH des collectivités non affiliées une assistance juridique complémentaire dans la mise en œuvre du statut de la fonction publique territoriale.

Nos engagements

- une expertise assurée par des conseillers statutaires formés et expérimentés ;
- des réponses rapides à vos questions juridiques sur la mise en œuvre du statut ;
- la mise à disposition d'outils pratiques et de ressources documentaires de qualité ;
- une communication constante sur l'actualité juridique et statutaire.

Notre action

- apporter des réponses juridiques écrites et détaillées par courriel dans un délai court ;
- répondre à vos questions orales dans le cadre d'une permanence téléphonique assurée tous les matins ;
- mettre à votre disposition par notre Extranet des ressources documentaires de qualité ([option](#) ; possibilité d'abonnement à un tarif négocié par le CDG09 à la banque de données juridiques du CIG Grand Couronné et à son service de conseil juridique) ;
- vous alerter dès la parution des textes sous forme de flash infos ;
- vous proposer de participer à des réunions d'information sur l'actualité juridique statutaire ou à des rencontres permettant l'échange de pratiques RH entre collectivités sur des thématiques spécifiques ;
- vous conseiller sur les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul et de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

ÀR PREFECTURE

006-2806 00523-2 017 07 05-2017_16-DE
Regu le 20/07/2017

Dec maj 2018

12/06/2017 14:32:36

Modalités techniques

- mise à disposition d'un conseiller juridique facturé en fonction du nombre d'heures de conseil effectuées à la demande de la collectivité selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration du CDG06. La collectivité indiquera au CDG06 les personnes autorisées à solliciter ce conseil juridique ;
- en option et à la collectivité la demande ; accès à la banque de données juridiques du CIG Grande Couronne et à son service de conseil juridique moyennant le règlement du tarif d'abonnement négocié pour son compte par le CDG06.

Votre contact au CDG06

Service Conseil juridique statutaire -- Tél : 04 92 27 34 60 ou 31 41 - Courriel : ajur@cdg06.fr

Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe (ARAM)

Textes de référence : articles 23 – II 15° et IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Répondre aux besoins exprimés par les collectivités pour rechercher des candidatures et aider les agents en recherche de mobilité dans leur démarche.

Nos engagements

- faciliter vos recrutements par la transmission de candidatures adaptées à votre offre d'emploi ;
- améliorer l'efficacité de la publication de vos offres d'emplois ;
- vous aider si nécessaire à faire aboutir les projets de mobilité externe de vos agents.

Notre action

Assistance au recrutement :

- sélectionner et transmettre des candidatures adaptées à votre offre d'emploi ;
- vous assister dans la publication sur notre site cdg06.edvemploipublic.fr d'une offre d'emploi pertinente au regard de votre besoin et du référentiel métier ;
- assurer un suivi de l'offre d'emploi pendant sa durée de publication.

Aide à la mobilité externe :

- sur demande de votre service RH, réaliser un entretien individuel des agents en recherche de mobilité pour les aider dans leur stratégie de recherche de poste.

Modalités techniques

Mise à disposition d'un Conseiller Emploi facturé en fonction du nombre d'heures d'accompagnement effectuées à la demande de la collectivité selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration du CDG06. La collectivité indiquera au CDG06 les personnes autorisées à solliciter cette aide.

Votre contact au CDG06

Service Emploi -- Tél : 04 92 27 31 59 ou 34 59 - Courriel : emploi@cdg06.fr

Assistance en matière de retraite (RETR)

Textes de référence : articles 23 – II 16° et IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Assister vos gestionnaires RH sur les problématiques relatives aux droits à la retraite de vos agents en vous apportant un conseil juridique adapté.

Nos engagements

- une expertise assurée par des conseillers retraite formés et expérimentés ;
- des réponses rapides à vos questions en matière de retraite ;
- la mise à disposition d'outils pratiques et de ressources documentaires de qualité ;
- une information régulière sur l'actualité juridique en matière de retraite.

AR PREFECTURE

005-280600529-20170705-2017_16-DE
Reçu Le 20/07/2017

Docteur 2018

12/06/2017 14:32:36

Notre action

- * apporter des réponses écrites et détaillées par courriel dans un délai court ;
- * répondre à vos questions orales dans le cadre d'une permanence téléphonique ;
- * mettre à votre disposition par notre Extranet des ressources documentaires en matière de retraite ;
- * vous alerter dès la parution des textes sous forme de flash info ;
- * vous proposer de participer à des réunions d'information sur l'actualité juridique en matière de retraite ;

Modalités techniques

Mise à disposition d'un conseiller retraite facturé en fonction du nombre d'heures de conseil effectuées à la demande de la collectivité selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration du CDG06. La collectivité indiquera au CDG06 les personnes autorisées à solliciter ce conseil en retraite.

Votre contact au CDG06

Service Conseil en retraite - Tél : 04 92 27 34 52 - Courriel : retr@cdg06.fr

Autres missions facultatives

Concours et examens (COEX)

Textes de référence : article 23 - II, 1° et III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Assurer une offre maximale de concours et examens par un processus qualitatif de production de lauréats, dans des conditions optimales de sécurité juridique et technique et de maîtrise financière de l'activité, en vue de satisfaire aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics non affiliés conventionnés.

Nos engagements

- * développer un partenariat avec les collectivités permettant de définir au mieux leurs besoins ;
- * sélectionner des lauréats selon les critères professionnels attendus par les collectivités en matière de métiers territoriaux ;
- * assurer la qualité du processus d'organisation des concours et examens pour en assurer la performance et la sécurité juridique au plus juste coût.

Notre action

- * reconnaître au mieux les besoins exprimés par les collectivités en matière de concours et d'examens professionnels ;
- * y répondre en organisant les concours et examens pour ces besoins dans le cadre de la coopération régionale et nationale avec les autres Centres de gestion ;
- * mobiliser les ressources matérielles, pédagogiques et humaines nécessaires pour assurer de façon performante un volume d'activité élevé dans des conditions juridiques et financières sécurisées ;
- * participer à la définition et à l'évolution du cadre national de l'organisation des concours et examens (être membre actif des instances nationales et régionales de concertation, mise en place de partenariats nationaux et régionaux, mutualisation des organisations).

Modalités techniques

1. Recensement des besoins prévisionnels et programmation des concours et examens :
Le CDG06 recense chaque année auprès des collectivités affiliées et conventionnées leurs besoins prévisionnels en matière de concours et d'examens professionnels. Ces données sont prises en compte dans l'établissement du calendrier des concours et examens de catégorie A, B et C élaboré par les Centres de Gestion au niveau régional afin de décider des opérations à organiser et des CDG organisateurs. Cette programmation tient compte du calendrier des concours et examens élaboré au niveau national.

2. Organisation des concours et examens :

Le CDG06 prend en charge la totalité des tâches administratives et matérielles liées à l'organisation et au déroulement des concours et examens relevant de sa compétence : prise et publicité des arrêtés d'ouverture, désignation des jurys et examinateurs, inscription, instruction et admission à concourir des candidats, organisation des épreuves, correction, publication des résultats, prise des listes d'aptitude et d'admission, prise en charge pour le compte des collectivités et établissements publics adhérent à cette mission du règlement des coûts lauréats des agents qu'ils nomment suite à réussite à concours ou à examen à partir des listes d'aptitude ou d'admission établies par d'autres Centres de gestion.

3. Inscription et information des candidats :

Les candidats se préinscrivent par internet aux concours et examens organisés par le CDG06 sur le site cdg06.fr.

AR PREFECTURE

006-2806 00529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Doc.m4j 2018

12/06/2017 14:32:36

Le CDG06 met à leur disposition sur ce site diverses ressources pour les aider dans leur préparation (fiche d'information, annales de sujets, notes de cadrage) et contribue ainsi à augmenter leurs chances de réussite. Il publie les résultats sur son site internet.

Votre contact au CDG06

Service Concours - Tél : 04 92 27 31 56 ou 31 58 - Courriel : cdex@cdg06.fr

Aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité (ARED)

Textes de référence : article 23 - 7° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Répondre aux besoins des collectivités exprimés par les services des ressources humaines afin d'accompagner leurs fonctionnaires à la recherche de poste après une période de disponibilité.

Nos engagements

Conseiller, orienter et suivre le fonctionnaire de votre collectivité maintenu en disponibilité en vue d'optimiser sa recherche de poste.

Notre action

Sur demande de votre service RH :

- réaliser un entretien individuel des agents maintenus en position de disponibilité en vue de les aider dans leur stratégie de recherche de poste ;
- améliorer les outils de recherche d'emploi et engager l'agent dans l'utilisation et le suivi des outils dématérialisés de recherche de poste ;
- effectuer une simulation d'entretien de recrutement en vue d'optimiser les opportunités de retrouver un poste.

Modalités techniques

Mise à disposition d'un Conseiller Emploi facturé en fonction du nombre d'heures d'accompagnement effectuées à la demande de la collectivité selon le tarif horaire arrêté par le Conseil d'Administration du CDG06. La collectivité indiquera au CDG06 les personnes autorisées à solliciter cette aide.

Votre contact au CDG06

Service Emploi - Tél : 04 92 27 34 41 ou 31 59 - Courriel : emploi@cdg06.fr

Remplacement d'agents (REMP)

Textes de référence : article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Répondre aux besoins temporaires de personnel en cas d'absence de vos agents et cadres par une mise à disposition de ressources.

Nos engagements

- mobiliser des profils diversifiés en capacité d'assurer vos missions ;
- proposer une solution de remplacement rapide ;
- assurer pour votre compte l'intégralité du recrutement et de la gestion du salarié.

Notre action

- nous analysons avec vous votre besoin de remplacement pour rechercher la ressource la mieux adaptée à la mission ;
- nous sélectionnons la ou les ressources à vous proposer ;
- vous validez la proposition du CDG06 après entretien avec la personne retenue ;
- le CDG06 recrute la personne et prend en charge toutes les formalités incombant à l'employeur ;
- à la date prévue, l'agent remplaçant prend ses fonctions dans la collectivité qui l'accueille pour occuper son poste de travail ;

AR PREFECTURE

006-2806 00528-2017 07 05-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Doc n° 2018

12/06/2017 14:32:36

- vous validez ou pas la période d'essai de l'agent ;
- en fin de mois, nous établissons la paie en fonction des éléments que vous nous transmettez ;
- en fin de contrat :
 - vous évaluez l'agent par une fiche-bilan du CDG ;
 - le CDG établit le solde de tout compte et les divers documents obligatoires

Modalités techniques

1. Demande de mise à disposition :

Le CDG06 met à la disposition de la collectivité, un ou plusieurs agents de son service de remplacement sur demande de celle-ci. La collectivité transmet au CDG06 sa demande de mise à disposition à l'aide d'une fiche de demande (formulaire papier) qui précise les éléments suivants :

- le poste à pourvoir, son profil et la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser,
- le motif de la demande,
- le lieu précis de l'emploi,
- la date de début et date de fin de la mission,
- le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré à appliquer à l'agent,
- la durée hebdomadaire de travail et les horaires de travail de l'agent.

Le CDG06, après avoir recherché dans son vivier la ou les personnes en mesure d'assurer la mission, les propose à la collectivité. Celle-ci communique au CDG06 le nom de la personne qu'elle retient pour effectuer la mission afin que le CDG06 établisse le contrat de travail.

2. Fonctions confiées aux agents mis à disposition - durée de travail :

Les personnes mises à disposition exerceront les fonctions afférentes aux emplois désignés au sein des services de la collectivité dans lesquels ils sont affectés pour leur mission.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale (horaires, etc...) ou son représentant au sein de la collectivité bénéficiaire.

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'arriver à une durée moyenne de 35 heures par semaine.

A défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront facturées à la collectivité d'accueil.

3. Hygiène et sécurité :

La visite médicale préalable à l'emploi sera prise en charge et assurée par le CDG06 auprès d'un médecin agréé.

La collectivité s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la loi.

Le représentant de la collectivité est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux agents de la collectivité pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonctions et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

Le CDG06 est déchargé de toute responsabilité en cas d'observation de ces règles.

4. Conditions de rémunération de l'agent :

Le CDG06 assure pour sa part, la gestion administrative de l'agent mis à disposition et lui verse sa rémunération.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant au grade spécifié et il percevra, le cas échéant, le Supplément Familial de Traitement (S. F. T.).

La rémunération est établie sur la base d'un état préparatoire complet et visé par la collectivité et transmis au CDG06 au plus tard le 2 du mois suivant le mois travaillé. Cet état permet d'établir une paie correspondant au temps réellement travaillé par l'agent (jours travaillés, heures supplémentaires, stages, absences, congés...) et de respecter l'égalité de paiement sur service fait.

Pour les mises à disposition débutant avant le 5 du mois, le règlement de l'agent remplaçant se fera avant la fin du mois considéré.

En revanche, pour les mises à disposition débutant après le 5 du mois, le règlement de l'agent remplaçant sera effectué le 25 du mois suivant.

La collectivité bénéficiaire ne verse aucun complément de rémunération à l'agent.

5. Rapport d'activité - discipline :

La collectivité transmet au CDG06, à l'issue de la mission, un état détaillé, visé par l'agent et le représentant de la collectivité, indiquant précisément la nature des activités de l'agent et la qualité du travail effectué.

En cas de problème disciplinaire, le CDG06 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport écrit précis.

Le CDG06 en tant qu'employeur détient seul le pouvoir disciplinaire.

B. Remboursement au Centre de Gestion :

Pour chaque mise à disposition d'un agent, la collectivité rembourse au CDG06 le montant du traitement, indemnités diverses, charges sociales, ainsi que tous les frais auxquels le CDG06 est exposé dans la gestion du personnel mis à disposition, lorsque ceux-ci ont été engagés par ce dernier.

Ce remboursement est majoré d'une participation aux frais de gestion supportée par le CDG06 dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration du CDG06.

Pour les missions de remplacement inférieures à un mois, la facturation est établie dès que la mission est terminée et que l'agent a été payé. Pour celles d'une durée supérieure à un mois, le CDG06 établit une facturation mensuelle qui suit la mise en paiement de la paie de l'agent.

7. Congés :

Les congés annuels des agents mis à disposition seront administrés en application de l'article 138 de la loi 84-53 du 28 janvier 1984 modifiée et du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Les congés exceptionnels : Pour tous les congés liés à des événements familiaux ou des événements de la vie courante, ou pour des motifs médicaux, le Président du CDG06 étudiera les demandes au cas par cas en accordant en priorité et en fonction des nécessités de service, les congés dans les mêmes conditions que le personnel permanent du Centre. Les jours de congés exceptionnels accordés à l'agent seront pris en charge par le CDG06 sur présentation d'une pièce justificative.

Les congés pour formation : Des congés peuvent être accordés après 6 mois d'activité consécutifs si la collectivité le demande, et ce, dans les conditions de l'article 6 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité.

AR PREFECTURE

000-280806529-20170705-2017_16-DE
Reçu Le 20/07/2017

Doctmij 2018

12/06/2017 14:32:38

- Les congés maladie : Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont prises en charge par le CDG06. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Centre sous 48 heures.
- Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelles seront administrés en application du titre III du décret 88-145 du 16 février 1988 modifié. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au CDG06 sous 48 heures.

B. Renouvellement et fin de la mise à disposition :

Chaque mise à disposition d'un agent pourra être prolongée sur demande écrite du représentant de la collectivité une semaine au moins avant le terme initial.

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme de la mission, à la demande de la collectivité, en cas de faute disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle de l'agent mis à disposition, sous réserve d'un préavis donné par la collectivité au CDG06 de :

- 8 jours en cas de mise à disposition inférieure à 6 mois,
- 1 mois en cas de mise à disposition pour une période de 6 à 12 mois,
- 2 mois pour une mise à disposition d'une durée supérieure à 12 mois.

Cependant aucun préavis ne sera exigé de la collectivité en cas de faute lourde imputable à l'agent déterminée d'un commun accord entre le CDG06 et la collectivité.

Votre contact au CDG06

Service Emploi - Tél : 04 92 27 34 41 ou 31 69 - Courriel : emplbl@cdg06.fr

Conseil en recrutement (CREC)

Textes de référence : article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Notre but

Proposer une expertise pour assister les collectivités dans la conduite de certaines opérations de recrutement.

Nos engagements

- vous accompagner dans votre recherche de personnel et vous conseiller dans le recrutement des postes stratégiques ou présentant une technicité particulière ;
- vous proposer un conseil modulable en fonction de votre organisation et de vos besoins ;
- vous faciliter les démarches en termes de gain de temps et d'efficacité.

Notre action

- vous estimez qu'un recrutement nécessite une expertise particulière pour pouvoir aboutir ;
- vous contactez le service Emploi pour fixer un rendez-vous téléphonique ou physique afin d'analyser le besoin et réaliser une proposition d'intervention ;
- si elle répond à sa demande, votre autorité territoriale accepte cette proposition ;
- en fonction de vos choix :
 - nous mettons au point et rédigeons la fiche de poste ;
 - nous publions l'annonce-presse et internet ;
 - nous recherchons et présélectionnons les candidatures ;
 - nous programmons les entretiens et tests psychotechniques menés par un conseiller psychologue ;
 - nous participons au jury de la collectivité si vous nous en faites la demande ;
- à l'issue de l'intervention, vous choisissez le candidat à retenir ou pouvez décider soit de ne pas donner suite, soit de relancer la procédure de recrutement.

Modalités techniques

1. Proposition d'intervention :

La collectivité charge le CDG06 de la mise en place d'une procédure de conseil en recrutement pour répondre à un besoin spécifique. A partir de l'analyse de ce besoin, le CDG06 rédige une proposition d'intervention présentant les étapes de la procédure envisagée, les modalités d'intervention, le coût prévisionnel de la mission détaillé dans une fiche de coût et les modalités de son règlement. Ce coût prévisionnel est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité (1,1 à 1,5) dont les critères sont définis dans la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06. Le CDG06 s'engage à mettre en oeuvre la proposition d'intervention afin de satisfaire à l'obligation de moyens qui lui est dévolue pour l'opération dont il est chargé. L'acceptation de la proposition par l'autorité territoriale déclenche le démarrage de la mission et vaut engagement de la collectivité pour régler le coût final de l'opération.

2. Suivi financier :

Pendant le déroulement de l'opération, le CDG06 tient à jour la fiche financière retraçant les coûts réels de l'opération. En cas de dépassement constaté de 10% du coût prévisionnel, il en informe la collectivité. Une fois l'intervention terminée, le coût final de l'opération sera calculé par le CDG06 sur la base des coûts constatés afférents à l'opération. Pour les opérations de complexité moyenne, élevée ou supérieure, une facturation intermédiaire pourra être prévue. La fiche financière de l'opération sera transmise au client lors de la facturation clôturant l'opération.

AR PREFECTURE

006-2806 00529-20170705-2017_16-DE
Rsgu ls 20/07/2017

Doc n° 2018

12/06/2017 14:32:36

Votre contact au CDG06

Services Emploi (Conseil en recrutement) – Tél : 04 92 27 31 54 - Courriel : crec@cdg06.fr

Médecine de prévention (MEDP)

Textes de référence : article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – Décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Notre but

Vous permettre, en vous appuyant sur le médecin de prévention qui assure la fonction de conseiller privilégié de l'autorité territoriale, de préserver l'état de santé de vos agents en adaptant au mieux les postes de travail, en améliorant les conditions de travail tout en tenant compte de vos multiples contraintes.

Nos engagements

- un partenaire à votre écoute au quotidien ;
- une réponse à vos interrogations immédiates faites essentiellement par les médecins de prévention ;
- des actions personnalisées sur votre demande ou à l'initiative des médecins de prévention ;
- un accompagnement pour le traitement de situations complexes ;
- un suivi régulier des agents présentant des problèmes médicaux.

Notre action

- vérifier l'aptitude médicale au travail lors des visites médicales périodiques mais également en fonction de situations particulières nécessitant une intervention rapide ;
- vous accompagner dans la compréhension de la réglementation en vigueur selon les différents statuts (droit privé, non titulaire de droit public, fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet) ;
- animer des réunions d'information sur des thèmes précis (alcoolisme, tabagisme, ...) ;
- vous conseiller sur les questions d'hygiène et de sécurité pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les services ;
- participer à l'étude de vos projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ;
- participer à vos actions de formation ;
- vous aider à réduire les risques psychosociaux et à mettre en place des actions de prévention pour éviter les accidents de service et les maladies professionnelles ;
- vous sensibiliser aux thématiques de santé publique.

Modalités techniques

1. Champ d'intervention de la mission :

Le service de Médecins de prévention assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la législation en vigueur et notamment du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Son rôle est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Le médecin de prévention du CDG06 ne peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé. Son rôle est consultatif auprès du Comité médical et de la Commission de réforme. Il exerce son activité médicale dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, notamment celles relevant de la déontologie médicale.

2. Missions de la médecine de prévention :

Elles comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités adhérentes à la mission et l'action sur le milieu professionnel (dérivés).

2.1. Surveillance médicale des agents :

Cette surveillance complète le dispositif de santé au travail aux fins d'établir la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé actuel de l'agent. Le médecin de prévention doit surveiller l'état de santé des agents, les conditions d'hygiène et de sécurité et les risques de contagion. A cet effet, il est chargé :

- d'exercer une surveillance médicale particulière, en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux que comporte cette surveillance médicale pour des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégré, sur avis du Comité médical, après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières ;
- de recommander des examens complémentaires ;
- d'organiser des examens médicaux, à l'initiative de l'autorité territoriale (en cas d'incertitude sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent, en cas de changement de poste...)

Les visites médicales pratiquées par le médecin de prévention lui permettent d'émettre un avis ou des propositions concernant l'affectation de l'agent à son poste de travail au vu de ses particularités et au regard de son état de santé. Elles ne constituent en aucun cas des visites d'aptitude physique qui relèvent exclusivement du médecin agréé.

Le CDG06 effectue les visites médicales périodiques prévues par les textes en vigueur ainsi que des visites médicales complémentaires à la demande du médecin de prévention, des agents et de la collectivité.

Doc māj 2018

12/06/2017 14:32:56

Les examens médicaux seront effectués soit dans les locaux du COGO ou en unité mobile médicale mise à disposition de la collectivité, soit sur site dans le cas de regroupement de personnes en nombre suffisant. Le lieu de visite sera déterminé en accord avec la collectivité.

À l'issue de la visite, le médecin de prévention porte un avis sur la compatibilité des conditions de travail avec le respect de la santé de l'agent sur son poste d'affectation.

La visite médicale comporte :

- de manière systématique : un examen clinique, une biélectrie.
- à l'initiative du médecin de prévention, peuvent être réalisés, par ses soins, une analyse d'urines, un audiogramme, un visio test, des vaccinations ;
- la prescription par le médecin de prévention de différents examens médicaux réglementaires spécifiques au poste de travail (analyses biologiques, radiographies,...) ou selon l'état de santé de l'agent afin de définir son aptitude médicale en fonction des missions exercées.

Le médecin de prévention peut également prescrire des examens complémentaires pour le dépistage de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, le dépistage de maladie contagieuse, entre autres, lesquels restent à la charge de la collectivité. Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

Établissement d'une fiche de visite

Chaque visite médicale donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite », le premier feuillet est remis à l'agent et le deuxième à l'employeur. Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin. Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail selon l'état de santé de l'agent. Elle peut également porter sur un changement d'affectation dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires devenus incapables à l'exercice de leurs fonctions.

Aménagement de postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions de l'agent

S'il apparaît, à l'occasion des visites médicales assurées par le médecin de prévention, que les conditions de travail ont des conséquences néfastes pour la santé d'un agent, le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents; il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque ces propositions ne sont pas suivies par l'autorité territoriale, celle-ci doit motiver son refus et le CTP / CHS compétent doit en être tenu informé.

En cas d'aménagement, le médecin est chargé d'assurer le suivi médical nécessaire et d'exercer son rôle d'information et de conseil auprès de l'autorité territoriale, dans le strict respect du secret médical.

Visites unitaires

Des visites unitaires sont réalisées quand il est impossible d'appliquer le tarif journalier du fait d'un nombre insuffisant de visites médicales effectuées pour la collectivité et dans les cas suivants :

- collectivité employant moins de 4 agents ;
- embauche ;
- visite à la demande de l'employeur, du médecin de prévention, de l'agent ou du médecin traitant ;
- visite de reprise à l'initiative de l'autorité territoriale, de l'agent, du médecin traitant, du médecin de prévention après une interruption de travail (congé de longue maladie et de longue durée, accident de service, disponibilité, congé de maternité, congé parental, etc).

Constitution et gestion du dossier médical

La première visite médicale d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque visite ultérieure. Ce dossier de suivi médical est tenu à jour par le médecin de prévention tout au long de la carrière de l'agent. Le médecin de prévention est responsable des dossiers médicaux qu'il établit et prend toutes les dispositions matérielles assurant leur inviolabilité. En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier pourront être communiqués au nouveau service de Médecine de prévention, avec l'autorisation de l'agent.

Vaccinations

L'autorité territoriale de la collectivité établit la liste des personnes exposées à des risques de contamination en raison des fonctions qu'elles exercent, après avis du médecin de prévention. Cette liste est établie en tenant compte des éléments d'évaluation des risques. Elle est ensuite transmise au médecin de prévention et peut être consultée par les agents. Sur proposition du médecin de prévention, et après information du CTP / CHS compétent, l'autorité territoriale de la collectivité recommande les vaccinations appropriées aux risques encourus aux postes de travail dont le coût restera à sa charge. Le médecin de prévention pourra exceptionnellement procéder à ces vaccinations dans la mesure où la collectivité le demande et où l'agent en est d'accord.

2.2. Action sur le milieu professionnel (hors temps) :

Le médecin de prévention a une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, des agents et des représentants du personnel en matière d'hygiène et de sécurité, s'agissant de l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'hygiène générale des locaux et des services, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des agents contre l'exposition des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle, l'hygiène dans les restaurants administratifs et l'information sanitaire.

Par ailleurs, à ce même titre, le médecin de prévention est obligatoirement :

- associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements ;
- informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés ainsi que leurs modalités d'emploi.

AR PREFECTURE

006-260600528-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Doc.rubj.2018

12/06/2017 14:32:36

Les actions sur le milieu du travail pourront comprendre notamment la visite de locaux, les études des conditions de travail des agents, la rédaction des comptes rendus, la participation aux CTP/CHS, l'entretien avec l'autorité territoriale, les réunions d'information sur des thèmes précis proposés au personnel à la demande de l'employeur. Elles intégreront le temps de préparation de ces interventions et le temps de trajet nécessaire au médecin de prévention pour se rendre sur site.

Le médecin de prévention peut en outre demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ou en Comité Technique Paritaire (CTP) compétent étant informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin de prévention est amené à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer au mieux sa mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin de prévention dispose d'un libre accès aux locaux entrant dans son champ de compétence. Il examine les postes de travail, détecte les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité - en cas de dysfonctionnement - à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ou en Comité Technique Paritaire (CTP) compétent.

Le médecin de prévention est membre de droit du CHS / CTP compétent avec voix consultative.

Il utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-7418 du 5 novembre 2001) pour établir, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

3. Rôle du médecin de prévention :

Les missions du service de Médecine de prévention sont confiées à des médecins titulaires du Certificat d'Études Spéciales de médecine du travail ou étant admis à exercer la médecine du travail et la médecine de prévention en application du décret n°2002-1082 du 7 août 2002, ou en cours de reconversion de la médecine libérale vers la médecine du travail en application du décret n°2008-526 du 24 mai 2008. Les médecins et le personnel du service de prévention sont tenus au secret médical et au secret professionnel, prévus par les textes en vigueur.

Chaque médecin de prévention est responsable des dossiers médicaux qu'il établit.

Il peut informer le médecin traitant des agents sur ce qu'il a constaté. Toute correspondance entre le médecin de prévention et le médecin traitant doit se faire par courrier ouvert et par l'intermédiaire de l'agent, donc, avec son accord.

Le médecin de prévention ne peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé, notamment celles concernant les conditions d'aptitude physique pour l'admission dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que les visites de contrôles.

De même, sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui exerce dans un service de médecine de prévention pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celui-ci.

4. Mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

Pour les collectivités qui adhèrent aux deux missions de médecine de prévention et d'hygiène et sécurité au travail, des modalités particulières de mise en œuvre de ces missions pourront être définies dans le cadre de la démarche pluridisciplinaire menée à l'échelle du Pôle Environnement de travail du CDG06.

Votre contact au CDG06

Service Médecine de prévention -- Tél : 04 92 27 34 36 ou 34 37 - Courriel : medp@cdg06.fr

Hygiène et sécurité au travail (HYSE)

Textes de référence : articles 25 et 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Notre but

Accompagner l'autorité territoriale dans la mise en place de démarches de prévention répondant à leurs obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Proposer des méthodes et des outils adaptés aux problématiques actuelles de gestion des ressources humaines (absentéisme, coût des accidents de travail, pénibilité, vieillissement et non remplacement du personnel, amélioration des conditions de travail au sein des organisations).

Nos engagements

- être une ressource pour résoudre les problématiques de santé et de sécurité au travail des élus, cadres et agents en mettant à votre disposition des conseillers experts dans le domaine ;
- garantir un processus d'inspection neutre pour un état des lieux précis et objectif ;
- être présent sur le terrain aux côtés de vos équipes opérationnelles ;
- proposer des solutions pragmatiques intégrant vos préoccupations opérationnelles, économiques et stratégiques en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Notre action

- diagnostic, conseil et expertise des situations de travail ;
- proposition d'actions correctives à la suite de vos accidents de service ;
- accompagnement dans l'élaboration de vos documents réglementaires employeur (document unique, plans d'actions annuel, consignes ...);

AR PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Doc n°1 2018

12/06/2017 14:32:36

- actions de sensibilisation et de formation des assistants conseillers de prévention (ex ACMO), des cadres, des agents
- démarche d'inspection planifiée de vos services et de vos activités ;
- intervention pluridisciplinaire en lien avec votre médecin de prévention ;
- avis technique préalable sur vos projets d'aménagements de locaux ;
- intervention en CHSCT en appui de votre politique de prévention.

Modalités techniques

1. Champ d'intervention de la mission :

Le service Hygiène et sécurité au travail assure le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics (article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ces agents conseillent l'autorité territoriale compétente sur toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Ils contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le décret n°85-803 et notamment les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, les décrets pris pour leur application ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

2. Missions du service Hygiène et sécurité au travail :

Elles comprennent les actions d'inspection, de conseil et d'assistance pour la prévention des risques professionnels. Les interventions auront pour objectif les actions suivantes :

2.1. Actions de conseil et d'assistance pour la prévention des risques professionnels :

- conseiller et veiller en appui de l'autorité territoriale, des cadres, du responsable RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention ;
- proposer à l'autorité territoriale des solutions pragmatiques pour répondre aux obligations réglementaires dans le contexte technique, humain, économique, organisationnel et réglementaire de la collectivité ;
- participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et la sécurité, en particulier lors des réunions de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CHSCT lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée) ;
- contribuer à l'animation des réseaux des acteurs de la prévention (information, conseil, formation) ;
- animer des réunions de sensibilisation à la demande de la collectivité.

2.2. Actions d'inspection :

- évaluer la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement de la collectivité/établissement (management santé et sécurité, fonctionnement des instances consultatives, définition et suivi du programme annuel de prévention...);
- diagnostiquer les priorités d'action eu regard de la structure inspectée et des situations de travail constatées ;
- contrôler les conditions d'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail ;
- mettre en œuvre ou participer à des enquêtes spécialisées (sur les lieux d'accidents graves et en cas de danger grave et imminent...)
- en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires ;
- émettre des avis circonstanciés sur les règlements, consignes et tous documents applicables en la matière dans la collectivité.

3. Mise en œuvre des missions d'hygiène et sécurité au travail :

Le CDG08 s'oblige à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées et qui seront réalisées en application des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

3.1. Modalités particulières pour les collectivités et établissements publics agréés :

Le service rendu est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public calculé en incluant tous les personnels quel que soit leur statut de droit public ou de droit privé et constaté en fonction de la déclaration faite au CDG08 au 30 juin de l'année précédant la réalisation des jours de mise à disposition de l'ACFI :

- a) pour les collectivités et établissements publics (0 à 25 agents) y compris CCAS et Caisses des Ecoles : une offre de service économique avec un service à distance extensible sur demande :
 - Le CDG08 propose un « pack information-conseil » (PIC) incluant l'accès illimité au logiciel Document Unique, un conseil généraliste téléphonique ou par mail pour des points ne nécessitant pas une analyse spécifique ou sur site de l'activité de travail, un accès aux informations diffusées par le service et la possibilité de participer à tous les événements organisés par le CDG08 pour les acteurs de la prévention. Si besoin, une ou plusieurs visites sur place pourront être organisées à la demande du bénéficiaire ou sur proposition de l'ACFI.
- b) pour les collectivités et établissements publics de plus de 25 agents (hors CCAS et Caisses des Ecoles) : un nombre minimum de jours de mise à disposition d'un ACFI en fonction des effectifs de la collectivité.

Ce nombre de jours est défini pour assurer le niveau minimum de service à rendre en matière d'hygiène et de sécurité en fonction de la taille de la collectivité, des obligations réglementaires à respecter par la collectivité et la complexité des problématiques à traiter ;

Dec mis] 2018

12/06/2017 14:32:36

Bénéficiaires	Nombre d'agents	Service rendu (nombre minimum de jours de mise à disposition d'un ACFI)
Communes et établissements publiques (hors CCAS et Calsses des Ecoles)	de 26 à 49	2
	de 50 à 74	3
	de 75 à 99	4
	de 100 à 149	5
	de 150 à 199	6
	de 200 à 249	7
	de 250 à 349	8
de 350 à 449	8	
450 et plus	10	

- e) Pour les CCAS et Calsses des Ecoles de plus de 25 agents, un nombre minimum de jours de mise à disposition d'un ACFI en fonction des effectifs de l'établissement et de ses besoins spécifiques.

Ce nombre de jours est défini compte tenu des risques plus homogènes rencontrés par ces structures dont certaines actions peuvent être partagées ou mutualisées avec leur commune de rattachement, ce qui justifie un nombre de jours minimum moins important que pour les communes et autres établissements publics :

Bénéficiaires	Nombre d'agents	Service rendu (nombre minimum de jours de mise à disposition d'un ACFI)
CCAS et Calsses des Ecoles	de 26 à 49	1
	de 50 à 99	2
	de 100 à 149	3
	150 et plus	4

3.2. Modalités communes aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés :

Le bénéficiaire s'engage à missionner le CDG06 pour un nombre minimum de jours de mise à disposition d'un ACFI sur l'année civile :

- pour les affiliés : ce nombre de jour est déterminé selon les modalités précisées au paragraphe 3.1 ci-dessus, la collectivité conservant la possibilité de fixer un nombre minimum de jours plus élevé que celui indiqué dans ce barème.
- pour les non affiliés : ce nombre de jours sera arrêté par la collectivité concernée d'un commun accord avec le CDG06.

Ce minimum de jours de mise à disposition sera obligatoirement facturé, sauf carence manifeste du CDG06, au plus tard en fin d'année.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés souhaitant opter pour un minimum ou un maximum de jours supérieur aux barèmes définis au paragraphe 3.1, ceux-ci seront obligatoirement définis par courrier de l'autorité territoriale ou de son représentant. Sauf en cas de demande expresse ou de changement de seuil d'effectif, les minimum et maximum ainsi établis sont reconduits d'année en année pour toute la durée de convention.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, le minimum et le maximum, lorsque ce dernier est fixé, sont obligatoirement définis par courrier de l'autorité territoriale ou son représentant. Sauf en cas de demande expresse, les minimum et maximum ainsi établis sont reconduits d'année en année pour toute la durée de convention.

Chaque année, une répartition entre les actions d'inspection, de conseil, d'assistance et de participation au CHSCT sera définie par l'autorité territoriale après concertation avec l'ACFI qui sera faite de proposition. Au-delà de 5 jours/an une planification annuelle est nécessaire pour la bonne organisation du service hygiène et sécurité au travail.

Pour le décompte des jours de mise à disposition sont considérés les temps de présence sur ce site, de déplacement, de préparation, de gestion du dossier, de rédaction des comptes rendus ou rapports, de recherche de la manière suivante :

Réunion, visite terrain, étude de poste, observation, audit, groupe de travail en jours par ACFI. Ces temps ne cumulent en cas d'intervention sur plusieurs jours.	
Temps de mise en route et déplacement	Estimation de temps (en journée équivalente)
Par déplacement, il sera décompté : au minimum : 0,5 jour au maximum : 1 jour.	En fonction du besoin de restitution résultant du déplacement, l'ACFI décide de rédiger un compte-rendu (CR) ou un rapport (R) qui seront décomptés de la façon suivante : CR : entre 0,5 et 1 jour R : entre 1 et 2 jours. Si l'intervention nécessite plusieurs déplacements, les temps de rédaction des comptes rendus ou rapports seront décomptés proportionnellement.

AR PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_16-DE
Règu le 20/07/2017

Doc n°4/ 2016

12/06/2017 14:32:56

Participation au(x) réunion(s) du CHSCT en jours par ACFI	
Temps réel passé par le bénéficiaire	Nombre de documents
Par réunion, il sera décompté : au minimum : 0,5 jour au maximum : 1 jour	Si une préparation de documents est nécessaire, cette tâche sera décomptée par réunion de la façon suivante : au minimum : 0,5 jour au maximum : 2 jours
Animation de session(s) de sensibilisation ou de formation Intra en jours par ACFI	
Temps réel passé par le bénéficiaire	Nombre de jours de formation
Par journée de formation, il sera décompté : au minimum : 0,5 jour au maximum : 1 jour	La préparation / conception de documents pour une session entière quel que soit le nombre de jours de formation sera décomptée de la façon suivante : au minimum : 0,5 jour au maximum : 2 jours
Assistance téléphonique ou par courriel nécessitant ou non des recherches particulières ou approfondissements en jours par ACFI	
Temps réel passé par le bénéficiaire	Statut de la réponse
Il sera décompté : au minimum : 0,5 jour au maximum : temps réel d'instruction par l'ACFI	Une majoration de 0,5 jour sera appliquée si la collectivité demande une réponse par courrier postal.
Analyse de dossier, de plan, préparation de visite, de réunion ou de groupe de travail, étude documentaire, étude technique ou juridique particulière, diagnostics, conception de documents, modèles, supports de formation, procédures, consignes ... en jours par ACFI	
Temps réel passé par le bénéficiaire	Statut de la réponse
Il sera décompté : au minimum : 0,5 jour au maximum : temps réel d'instruction par l'ACFI	
Formation, atelier de développement et d'échange de compétences professionnelles des acteurs de la prévention en jours par ACFI	
Temps réel passé par le bénéficiaire	Statut de la réponse
Il sera décompté en fonction de la durée et du nombre de participants à la session : au minimum : 0,5 jour par participant au maximum : 2 jours par participant	

La comptabilisation du temps passé se fait au minimum par ½ journée.

Toute mission qui ne sera pas réalisée du fait de la collectivité ou non annulée 5 jours ouvrés avant la date convenue sera décomptée. Les collectivités et établissements bénéficiaires du PIC seront facturés de la totalité du montant au premier semestre de l'année.

En sa qualité de membre de droit du CHSCT, la collectivité doit convoquer systématiquement l'ACFI aux réunions du comité et lui communiquer les pièces constitutives du dossier de séances dans les délais prévus au règlement intérieur.

La collectivité s'engage à accorder toutes facilités nécessaires aux interventions des ACFI (accès aux locaux, documents ou activités, organisation de visites ou réunions, ...).

L'autorité territoriale doit également solliciter l'ACFI lors des procédures spécifiquement prévues par le décret n°85-803 (droit de retrait, médiation en cas de recours à un organisme agréé, avis sur les consignes et procédures de sécurité, participation aux visites du CHSCT...).

L'ACFI interviendra en coordination avec les acteurs de la prévention (médecin, assistant et conseiller de prévention) pour recueillir toutes les informations relatives à sa mission. Il est tenu informé par écrit (courrier ou courriel) des suites données à ses observations.

4. Mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

Pour les collectivités qui adhèrent aux deux missions de Médecine de prévention et d'hygiène et sécurité au travail, des modalités particulières de mise en œuvre de ces missions pourront être définies dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire menée à l'échelle du Pôle Environnement de travail du CDG06.

Votre contact au CDG06

Service Hygiène et sécurité au travail – Tél : 04 92 27 31 68 ou 34 64 - Courriel : hvse@cdg06.fr

AR PREFECTURE

006-2806 00528-20170705-2017_16-DE
Reçu Le 20/07/2017

Doc n°12018

12/06/2017 14:32:36

Accompagnement psychologique (APSY)

Textes de référence : article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Notre but

Proposer des interventions préventives ou curatives en vue d'aider les collectivités et leurs agents à maîtriser les situations pouvant affecter le cadre normal de la vie professionnelle.

Nos engagements

- une équipe de psychologues réactive ;
- une disponibilité et une qualité d'écoute ;
- une volonté de proposer des interventions adaptées en fonction des situations exposées ;
- un désir de maintenir une relation de confiance avec le service RH des collectivités ;
- un engagement à respecter la confidentialité ;
- une coopération pluridisciplinaire (médecins/préventeurs/assistante sociale) pour optimiser la prise en charge.

Notre action

- la collectivité contacte le service Accompagnement psychologique pour bénéficier de différentes missions ;
- organisation d'entretiens individuels au CDG ou sur site lors de permanences après prise de rendez-vous ;
- mise en place de débriefings sur site suite à un événement traumatique (dévès d'un collègue, agression physique, incendie...);
- interventions collectives auprès de groupes pour effectuer des analyses de pratiques ou des réflexions sur les relations interpersonnelles ;
- médiation interindividuelle ou collective dans le cas de conflits ;
- démarche de diagnostic des risques psychosociaux ;
- accompagnements personnalisés.

Modalités techniques

1. Champ d'intervention de la mission :

La mission d'accompagnement psychologique s'inscrit notamment, dans le dispositif prévu à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention et préventive dans la fonction publique territoriale qui dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

2. Mission :

La collectivité adhérente confie au CDG08, dans les conditions ordinaires et de droit en matière définies ci-après, le soin de mettre à disposition des psychologues et des psychosociologues afin d'assurer, au profit des agents de la collectivité, des interventions d'accompagnement psychologique et de management des ressources humaines dans les conditions suivantes :

2.1. Interventions en relation avec le milieu de travail :

A - Interventions collectives :

- groupe de réflexion formative à thème
 - ✓ accompagner les personnels en contact avec le public pour les aider dans les attitudes à adopter pour mieux gérer les situations professionnelles difficiles.
 - ✓ possibilité de bénéficier de réflexion formative à thème pour permettre aux participants d'intégrer une compréhension théorique et pratique relative à un thème de travail demandé par la collectivité.

Modalités : séances de 2h minimum avec la participation au maximum de 12 personnes volontaires, nombre et rythme de séances à déterminer avec la collectivité.

• débriefing

- ✓ intervenir rapidement à la suite d'un événement exceptionnel et grave ayant valeur de traumatisme pour les agents (agressions verbales, physiques, décès d'un usager ou d'un collègue...) afin de prévenir et d'atténuer les différentes formes de stress qui peuvent survenir et avoir des répercussions au niveau des tâches de travail et des relations inter personnelles.

Modalités : séances de 2h minimum avec l'ensemble des personnes ayant vécu de près ou de loin l'événement traumatique

B - Interventions individuelles :

- soutien psychologique individuel
 - ✓ Soutien et/ou orienter dans le cadre d'une relation d'aide et d'écoute, tout agent confronté à une situation professionnelle génératrice de difficultés psychologiques.

Modalités : entretien d'1h minimum limité à 3 entretiens - démarche volontaire.

Dec n°1 2018

12/06/2017 14:32:36

- accompagnement individualisé
 - ✓ Accompagner un Cadre d'une collectivité dans l'analyse des situations professionnelles auxquelles il est confronté, en vue de lui permettre de mieux gérer et de poursuivre avec plus de satisfaction les missions afférentes à ses fonctions.

Modalités : entretien de 2h minimum, nombre de séances à déterminer en fonction du besoin.

2.2. Risques psychosociaux :

Deux types d'intervention :

- diagnostic psychosocial
Le diagnostic psychosocial permet d'évaluer les risques et les écarts que présentent une Collectivité ou Etablissement Public, sur les plans suivants : *les expériences du travail, les exigences émotionnelles, les relations de travail, l'autonomie et marges de manœuvres, les rapports sociaux et relations de travail, les conflits de valeurs et l'insécurité socio-économique.*
- sensibilisation aux thèmes des risques psychosociaux
intervention auprès de groupes (chefs de services, agents, membres du CHS...) pour sensibiliser les personnes à la prévention des risques psychosociaux.

Modalités : Intervention faisant l'objet d'une proposition en fonction de la commande de la collectivité et du nombre d'agents.

2.3. Interventions sur mesure :

Il s'agit de proposer ou d'adapter des actions en fonction de la demande de la collectivité ou de l'établissement public. Voici listées ci-dessous quelques interventions possibles :

- cohésion d'équipe/régulation d'équipe
- anticiper le départ à la retraite des agents en leur permettant de travailler sur leur projet
- soutien individuel suite à une reprise après un arrêt maladie prolongé ou d'un congé maternité
- Intégration et l'accompagnement à la vie professionnelle des personnes ayant un handicap

La collectivité adhérente choisira les types d'interventions répondant à ses besoins. Compte tenu du caractère particulier du domaine d'intervention, la collectivité adhérente et le CDG06 pourront convenir des adaptations ponctuelles qu'ils estimeront nécessaires pour la bonne réalisation des interventions.

3. Mise en œuvre de la pluridisciplinarité :
Pour les collectivités qui adhèrent aux deux missions de Médecine de prévention et d'hygiène et sécurité au travail, des modalités particulières de mise en œuvre de ces missions pourront être définies dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire menée à du PDE Environnement de travail du CDG06.

Votre contact au CDG06

Service Accompagnement psychologique – Tél : 04 92 27 34 37 - Courriel : apav@cdg06.fr

Service social (SSOC)

Textes de référence : article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Notre but

Contribuer à la politique sociale et à la gestion des ressources humaines des collectivités en aidant les agents à concilier au mieux leur vie professionnelle et leur vie personnelle.

Nos engagements

Vis-à-vis de la collectivité :

- un partenaire à l'écoute des collectivités au quotidien ;
- un accompagnement pour le traitement de situations complexes ;
- un maillon des politiques RH en lien avec les autres acteurs du CDG ;
- un travail alliant proximité (permanences au sein de la collectivité) et neutralité (intervenant extérieur au collectif de travail) ;
- un rôle de veille sociale et d'alerte dans le cadre de la prévention des risques psycho-sociaux.

Vis-à-vis de l'agent :

- accueillir et écouter tout agent rencontrant des difficultés dans les différents domaines de sa vie (budget, logement, famille, santé, travail...);
- évaluer, avec l'agent, les causes qui compromettent son équilibre économique, social et psychologique ;
- l'informer sur les dispositifs d'aide et l'orienter auprès des organismes compétents ;
- définir avec lui, dans le cadre de l'accompagnement social, un plan d'action comprenant différentes étapes adaptés à la situation ;

AR PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Doc n° | 2018

12/06/2017 14:32:36

- Intervenir selon les besoins, et avec son accord préalable, auprès des partenaires concernés (au sein de la collectivité, du CDG 06 ou auprès de tout partenaire extérieur).

Notre action

- permanences pour l'accueil des agents au sein des collectivités ou des établissements publics dans un cadre communal ou intercommunal ;
- interventions (rendez-vous, accueil, entretiens téléphoniques,...) réalisées pendant et en dehors du temps de permanence dans le lieu le mieux approprié pour le traitement des situations concernées ;
- instruction et suivi administratif des dossiers (rédaction de rapports sociaux, relation avec les institutions compétentes dans le domaine social) ;
- actions de partenariat avec la collectivité (ressources humaines, direction, responsables de service, partenaires sociaux,...) ainsi qu'avec les interlocuteurs institutionnels et du tissu associatif local ;
- collaboration avec les autres services du CDG (santé et conditions de travail, conseil en ressources humaines) susceptibles d'aider au traitement global des situations des agents ;
- élaboration de statistiques et de bilans d'activité ;
- participation aux actions spécifiques définies avec la collectivité par rapport à des problématiques de prévention (addictions, handicap...).

Modalités techniques

La collectivité adhérente adresse une demande de mise à disposition prévoyant un nombre de permanences à l'année.

Votre contact au CDG06

Service social – Tél : 06 76 84 29 91 - Courriel : a.dequivr@cdg06.fr

Archivage (ARCH)

Textes de référence : article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Notre but

Mettre à disposition des collectivités publiques conventionnées un archiviste qualifié pour assurer ou maintenir un système d'archivage organisé en vue de leur permettre de répondre aux besoins de la vie administrative et de satisfaire aux obligations légales de conservation.

Nos engagements

- accompagner la collectivité à satisfaire à ses obligations légales.
- produire un travail de qualité dans le respect des contraintes scientifiques, techniques et réglementaires propres à la conservation des archives publiques.
- assurer la mise en place d'un système d'archivage pérenne au sein de la collectivité.

Notre action

- diagnostic comportant un état des lieux des archives et une proposition d'intervention adaptée aux besoins de la collectivité, selon qu'il dispose ou non d'un service d'archives ;
- pour les collectivités ne disposant pas d'un service d'archives :
 - tri et élimination dans le respect de la réglementation ;
 - mise en place d'un système d'archivage cohérent pour un accès rapide à l'information ;
 - maintenance annuelle ;
 - préparation du dépôt aux Archives départementales (les collectivités restent propriétaires de leurs dépôts) ;
 - recensement réglementaire des archives suite aux élections municipales ;
 - aide au déménagement d'archives ;
 - sensibilisation et formation d'agent(s) de la collectivité qui assureront le bon fonctionnement et la pérennité du système d'archivage mis en place.
- pour les collectivités disposant d'un service d'archives :
 - travaux de tri et de classement en appui aux services d'archives confrontés à une surcharge de travail ;
 - recensement réglementaire des archives suite aux élections municipales ;
 - aide au déménagement d'archives.

Modalités techniques

1. **Diagnostic préalable**
 - la collectivité contacte le service Archives du CDG06 afin de fixer un rendez-vous en vue d'identifier ses besoins en matière d'archivage ;
 - au vu des besoins exprimés et du périmètre de travail concerné par la mission, l'archiviste transmet à la collectivité une proposition chiffrée pour la réalisation du diagnostic en fonction du tarif fixé par le Conseil d'Administration du CDG06 ;

AR PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_10-DE
Régulé le 24/07/2017

Docn° 2018

12/06/2017 14:32:36

- la collectivité accepte cette proposition de diagnostic : cette acceptation vaut engagement de régler la dépense correspondante après service fait ;
 - l'archiviste se rend dans la collectivité et réalise le diagnostic ;
 - il rédige le document et l'envoie à la collectivité pour lui proposer, dans le respect des obligations légales, une intervention adaptée à ses besoins mentionnant le nombre de jours de mise à disposition de l'archiviste ainsi que son coût.
2. Proposition d'intervention
- la collectivité signe la proposition d'intervention : cette acceptation vaut engagement de régler le coût final de l'opération et débouche la planification de l'intervention selon le plan de charge préalablement établi par l'archiviste du CDG06 ;
 - celui-ci reprend contact avec la collectivité afin de planifier l'intervention ;
 - il se rend dans la collectivité et réalise l'intervention commentée ;
 - il établit un rapport de fin de mission décrivant l'ensemble des opérations réalisées et les pistes envisageables pour la poursuite de la mission ;
 - la même procédure s'appliquera si la collectivité souhaite donner suite à tout ou partie des pistes du rapport de fin de mission.
3. Détail des actions de la mission

Action	Réalisation	Collectivités	
		sans service d'archives	avec service d'archives
Diagnostic préalable	Etat des lieux. Proposition d'intervention.	X	X
Tri et préparation des éliminations	Identification des archives n'ayant plus d'utilité administrative. Rédaction du bordereau d'élimination soumis à la signature de l'autorité territoriale et au visa des Archives départementales.	X	
Classement du fonds d'archives	Mise en ordre des dossiers. Rédaction d'instruments de recherche (récollement, inventaires, bordereaux de versement) fournis en format papier ou électronique (pdf)	X	
Maintenance annuelle	Éliminations réglementaires. Classement des nouveaux versements d'archives. Mise à jour des instruments de recherche.	X	
Préparation de dépôt aux Archives départementales (article L. 212-11 et L. 212-12 du code du patrimoine)	Etat des archives à déposer soumis à la collectivité. La collectivité transmet cet état aux Archives départementales afin qu'elles se prononcent sur la demande de dépôt.	X	
Sensibilisation / formation de référents archives (tutorat)	Séances individuelles, théoriques et pratiques, s'appuyant sur des supports pédagogiques (au terme des séances, un plan de travail est défini). Le référent archives doit pouvoir assurer le bon fonctionnement du système d'archivage mis en place (prise en charge des versements, conseil aux services, communication des archives aux agents comme aux administrés). <i>Cette action n'inclut pas les actions de classement/rédaction d'inventaires sur les fonds car elles nécessitent des connaissances métiers approfondies et s'inscrivent dans la perspective de la mise en place d'un système d'archivage complet pour la collectivité.</i>	X	
Sensibilisation des agents	Séance collective s'appuyant sur des supports pédagogiques afin de sensibiliser les agents à la réglementation, aux enjeux des archives et au nouveau système d'archivage mis en place.	X	
Accompagnement et encadrement technique d'un agent en charge de la gestion des archives dans la collectivité	Accompagnement réalisé par l'archiviste du CDG06 : • dans le cadre du tutorat du référent archives : mise en œuvre et suivi des missions définies dans le plan de travail ; • dans le cadre d'un agent non archiviste : apport de solutions concrètes aux problématiques rencontrées sous forme de conseils et d'élaboration d'outils spécifiques.	X	
Travaux de tri et de classement d'archives (sous-fonds, vrac, etc)	Tri. Rédaction des bordereaux d'élimination. Mise en ordre des documents. Conditionnement. Cotation. Rédaction des instruments de recherche.		X

AR PREFECTURE

006-260600629-20170705-2017_16-DE
Regu le 20/07/2017

Doc n° 2018

26/06/2017 15:51:12

Réglement réglementaire des archives suite aux élections municipales	Etablissement du récolement, Signature du procès-verbal auquel est annexé le récolement par le maire sortant et le maire sortant, Transmission d'un exemplaire aux Archives départementales.	X	X
Aide au démantèlement d'archives	Etablissement d'un récolement, Conditionnement des archives, Elaboration d'un plan de démantèlement, Réception et rangement des archives dans la nouvelle salle, Mise à jour du récolement, Le transfert matériel des archives est réalisé par les services techniques de la collectivité sous le contrôle de l'archiviste.	X	X

Votre contact au CDG06
Service Archivage - Tél : 06 22 23 63 45 - Courriel : arch@cdg06.fr

Conseil en organisation (CORG)

Textes de référence : article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Notre but

Conseiller et assister les collectivités conventionnées dans l'élaboration et la réalisation de projets mettant en jeu la gestion des ressources humaines, en vue d'accompagner leurs autorités politiques et administratives dans la conduite des changements nécessaires à l'amélioration de la performance globale de leur organisation.

Nos engagements

- écouter et comprendre la demande exprimée par la collectivité ;
- mettre en œuvre une expertise professionnelle en mobilisant au besoin les ressources et compétences internes du CDG ;
- répondre au besoin par une démarche d'accompagnement appropriée satisfaisant à la demande exprimée.

Notre action

- à partir d'un besoin identifié, la collectivité prend contact ou est invitée à prendre contact avec le service.
- le CDG 06 analyse la demande avec le commanditaire et propose les modalités de l'intervention ;
- la collectivité accepte les modalités de l'intervention ;
- déroulement de l'intervention ;
- restauration au commanditaire et facturation

Modalités techniques


1. Proposition d'intervention :

La collectivité charge le CDG06 de la mise en place d'une procédure de conseil en organisation pour répondre à un besoin spécifique. A partir de l'analyse de ce besoin, le CDG06 rédige une proposition d'intervention présentant les étapes de la procédure envisagée, les modalités d'intervention, le coût prévisionnel de la mission détaillé dans une fiche de coût et les modalités de son règlement. Ce coût prévisionnel est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité (1,1 à 1,5) dont les critères sont définis dans la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du CDG06. Le CDG06 s'engage à mettre en œuvre la proposition d'intervention afin de satisfaire à l'obligation de moyens qui lui est dévolue pour l'opération dont il est chargé. L'acceptation de la proposition par l'autorité territoriale débouche le démarrage de la mission et vaut engagement de la collectivité pour régler le coût final de l'opération.

2. Suivi financier :

Pendant le déroulement de l'opération, le CDG06 tient à jour la fiche financière retraçant les coûts réels de l'opération. En cas de dépassement constaté de 10% du coût prévisionnel, il en informe la collectivité. Une fois l'intervention terminée, le coût final de l'opération sera calculé par le CDG06 sur la base des coûts constatés afférents à l'opération. Pour les opérations de complexité moyenne, élevée ou supérieure, une facturation intermédiaire pourra être prévue. La fiche financière de l'opération sera transmise au client lors de la facturation clôtureant l'opération.

Votre contact au CDG06
Service Conseil en organisation RH - Tél : 04 92 27 34 38 ou 06 09 55 43 48 - Courriel : corh@cdg06.fr

	Grille tarifaire des missions <i>actualisée au 1^{er} janvier 2017</i> <i>Délibérations n° 2014-46 du 01/12/2014, 2015-26 du 22/08/2015, 2015-33 du 27/10/2015,</i> <i>2016-17 du 08/11/2016</i>
---	--

Ces tarifs sont calculés sur la base du coût réel des missions tel qu'il résulte des données de comptabilité analytique, des effectifs affectés à des missions et de l'activité constatée.

[- Missions du « socle commun de compétences »

Le « socle commun de compétences » constitue, pour les collectivités non affiliées, un ensemble indivisible de missions auxquelles elles ne peuvent adhérer séparément (article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Cette adhésion intervient par la signature de la convention-cadre proposée par le CDG06.

La contribution à régler par une collectivité adhérente est calculée en fonction de l'utilisation réelle qu'elle fera des missions du « socle commun de compétences » (nombre de dossiers traités, nombre d'heures de conseil effectuées, souscription ou pas de l'abonnement CIG Grande Couronne) et de leur coût constaté dans la comptabilité analytique du CDG06.

Service facturé	Tarifs		Facturation
	Affiliés	Non affiliés	
Instances médicales départementales (Commission de réforme, Comité médical) (IMD)			
Instruction et traitement d'un dossier d'agent présenté à l'instance médicale départementale	Financé par cotisation	75 € par dossier	Trimestrielle, en fonction du nombre de dossiers traités (1)
Avis consultatif recours administratif préalable (RAPO)			
Mission différée dans l'attente de la parution du décret d'application	Financé par cotisation	Tarifification à fixer ultérieurement.	
Assistance juridique statutaire (AJUR)			
Heures de mise à disposition d'un conseiller juridique statutaire (cadre A).	Financé par cotisation	59,28 €/heure	Semestrielle, en fonction du nombre d'heures de conseil réalisées.
Accès au service du CIG Grande Couronne : • banque de données du CIG via l'extranet CDG06	Financé par cotisation	Surcoût: Abonnement selon le tarif négocié par la CDG06 (2)	Lors de la souscription de l'abonnement par le CDG06
Accès au service du CIG Grande Couronne : • conseil juridique du CIG			
Aide aux fonctionnaires en recherche d'emploi après disponibilité (ARED)			
Heures de mise à disposition d'un conseiller Emploi, sur demande de la collectivité, pour conseiller et accompagner le fonctionnaire en vue d'optimiser sa recherche de poste.	Financé par cotisation	56,84 €/heure	Semestrielle, en fonction du nombre d'heures de conseil réalisées.
Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe (ARAM)			
Assistance au recrutement : • sélection et transmission des candidatures adaptées aux offres publiées ; • suivi des offres d'emploi avec les services RH.	Financé par cotisation	56,84 €/heure	Semestrielle, en fonction du nombre d'heures de conseil réalisées.
Accompagnement à la mobilité externe : sur demande des services RH de la collectivité, entretien individuel des agents en recherche de mobilité pour les aider dans leur stratégie de recherche de poste.	Financé par cotisation		
Assistance en matière de retraite (RETR)			
Heures de mise à disposition d'un conseiller retraite (cadre A).	Financé par cotisation	72,68 €/heure	Semestrielle, en fonction du nombre d'heures de conseil réalisées.

(1) Pour faire l'objet de facturation, un dossier instruit et mis en état par le service compétent du CDG06 devra avoir fait l'objet d'une décision de l'instance médicale départementale

(2) : Conditions fixées par la CIG Grande Couronne pour l'année 2015 : forfait de base de 2.300 € avec application d'un : taux de réduction selon le nombre de non affiliés abonnés : 10% de 5 à 9 non affiliés, 20% de 10 à 14 non affiliés, 30% de 15 à 19 non affiliés, 40% pour plus de 20 non affiliés.

II - Missions facultatives

Les collectivités non affiliées ayant signé la convention-cadre peuvent bénéficier de ces missions en y adhérant soit simultanément à la signature de cette convention, soit par une demande d'adhésion ultérieure.

Mise à part la mission « Concours et examens » qui nécessite un financement permanent, l'adhésion à une mission ne donne lieu à facturation qu'à la mesure où un service est effectivement rendu à la collectivité ; à défaut, aucune somme n'est due par la collectivité au CDG08.

Les collectivités et établissements non affiliés n'ayant pas conventionné ne peuvent avoir accès aux missions proposées par le Centre.

Concours et examens (COEX)

Délibérations n° 2002-33, 2003-06, 2011-26, 2013-11 et 2015-23

Services réglés	Affiliés						Contrôle	
	Non-affiliés							
Organisation des concours et examens de catégories A, B et C.	Financé par cotisation	Concours et examens	Agents permanents ou titulaires et non titulaires	Collectivités territoriales	EPCI	CCAS et autres établissements non publics	EPCI gèrent des services mutualisés pour des collectivités et établissements non publics	L'effectif du personnel d'appréciation au 31/12 de l'année précédente au vu de la déclaration faite au CDG. L'assiette est la même salariale correspondant aux emplois permanents (titulaires et non titulaires) tels qu'ils figure dans les comptes 0411 et 0413 dans le compte administratif de l'exercice précédent dont un extrait sera transmis au CDG. Le règlement intervient en deux fois : en février pour 50% de la cotisation de l'exercice précédent, en juillet pour le solde restant à régler calculé sur la base du compte administratif de l'exercice précédent.
		Catégorie A, B et C toutes filères	Jusqu'à 2.500	0,10%	0,15%	0,10%		
			De 2.501 à 4.500	0,12%				
			De 4.501 à 6.000	0,08%				
Au-delà de 6.000				0,05%				
Le CDG prend en charge pour le compte des collectivités et établissements publics adhérent à cette mission le règlement des coûts lourds des agents qu'ils normant suite à réussite à concours ou à examen à partir des listes d'aptitude ou d'admission établies par d'autres Centres de gestion.								
Mise en œuvre des sélections professionnelles (loi du 12 mars 2012).	Financé par cotisation	Collectivité ou établissement non affilié conventionné Concours		Collectivité ou établissement non affilié non conventionné Concours		Facturation après clôture des résultats de sélection.		
		% prise en charge CDG	Coût résiduel collectivité	% prise en charge CDG	Coût résiduel collectivité			
		1/ Convention d'évaluation professionnelle organisée par la collectivité : Prise en charge par le CDG du coût moyen candidat (40 €) dans les conditions suivantes :						
		100%	0 €	0%	40 €			
2/ Convention avec le CDG pour l'organisation d'une commission d'évaluation : Prise en charge par le CDG du coût moyen candidat (168 €) dans les conditions suivantes :								
100%	0 €	0%	168 €					

AR PREFECTURE

006-280640523-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Annexe D - 2018

12/06/2017 15:14:11

Remplacement d'agents (REMP)

Délibérations n° 2007-35, 2009-11 et 2016-17

Service-mission	Frais		Facturation
	Affiliés	Non-affiliés	
Mise à disposition d'agents répondant aux besoins de remplacement de la collectivité.	Taux de frais de gestion : 12%	Taux de frais de gestion : 17%	Facturation mensuelle du coût total employeur et des frais de gestion.

Conseil en recrutement (GREC)

Délibérations n° 2007-11, 2009-07 et 2016-17

Le tarif de la mission est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité déterminé par le Conseil d'Administration du CDC06 :

Faible complexité : Opération simple - objet ou périmètre restreint - pas d'appel à des ressources internes,	1,10
Complexité moyenne : Opération de moyenne importance - objet ou périmètre limité (ex : petit service) - recours ponctuel possible à des ressources internes.	1,20
Complexité élevée : Opération complexe - objet ou périmètre étendu (ex : service d'une grande collectivité, ensemble des services d'une petite collectivité) - recours nécessaire à des ressources internes.	1,30
Complexité supérieure : Opération très complexe - objet général ou périmètre fixé à l'échelle de la collectivité - recours obligatoire à des ressources internes et externes.	1,50

Un coefficient de 1,35 sera appliqué au coût définitif des missions de conseil en recrutement effectuées pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Service-mission	Frais		Facturation
	Affiliés	Non-affiliés	
Mission de conseil en recrutement.	Coût définitif de la mission	Coût définitif de la mission multiplié par 1,35	A l'issue de la mission.

Médecine de prévention (MEDP)

Délibérations n° 2008-22, 2010-25 et 2016-17

Service-mission	Frais		Facturation
	Affiliés	Non-affiliés	
Visites médicales d'une durée de 20 minutes par agent. Nombre maximum d'agents convoqués : • par demi-journée : 8 agents • par journée : 17 agents	1.100 € par journée. 25% du prix journalier quand le nombre d'agents à examiner est égal à 4	Collectivités territoriales jusqu'à 4.000 agents 1.500 € par journée. 325 € si le nombre total d'agents à examiner est égal à 4.	Tarif journalier applicable par demi-journée (50% du prix journalier). Facturation mensuelle.
		Collectivités territoriales de plus de 4000 agents 1.100 € par journée. 275 € si le nombre total d'agents à examiner est égal à 4	
		Fonctions publiques d'Etat et hospitalière 1.400 € par journée. 350 € si le nombre total d'agents à examiner est égal à 4.	

AR PREFECTURE

006-280600520-20170705-2017_16-DE
Reçu le 20/07/2017

Annexe D - 2018

13/06/2017 15:14:11

Visite unitaire	65 €	Collectivités territoriales : 75 € Fonctions Publiques d'Etat et hospitalière : 80 €	Facturation mensuelle.
Action sur le milieu professionnel	50% du prix journalier au minimum 100% du prix journalier si la présence du médecin est nécessaire au-delà de la pause médicale		
Mise à disposition d'une unité médicale mobile		Collectivités territoriales et fonctions publiques d'Etat et hospitalière 40 € pour une demi-journée - 80 € pour une journée	
Vaccinations	Selon le coût des vaccins utilisés pour les agents de la collectivité		

Toute visite médicale qui ne sera pas effectuée du fait de la collectivité et non annulée 48 heures avant la date convenue sera facturée.

Hygiène et sécurité au travail (HYSE)

Délibérations n° 2009-08, 2011-11, 2015-33 et 2016-17

SOMMAIRE	DATE		Facturation
	ADULTE	NON ADULTE	
Journées de mise à disposition d'un ACFI afin d'assurer les missions de conseil, de contrôle et d'assistance dans le domaine de l'hygiène et sécurité au travail.	<p><u>Collectivités et tous établissements publics de 9 à 10 agents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pack-Information-conseil : 200 €/an (sans journées de mise à disposition) • 500 € par journée de mise à disposition. 	<p><u>Collectivités et établissements dont les agents travaillent dans les Alpes-Maritimes :</u></p> <p>700 € par jour</p>	<p>Un nombre minimal de jours de mise à disposition est fixé sur l'année civile. Celui-ci sera obligatoirement facturé, sauf carence manifeste du CDG06, au plus tard en fin d'année.</p> <p>Pour les affiliés, un barème détermine le nombre de jours minimum de mise à disposition en fonction de l'effectif tel que constaté en fonction de la déclaration faite au CDG06 au 30 juin de l'année précédant la réalisation des jours de mise à disposition de l'ACFI.</p> <p>La détermination du nombre d'agents correspond à l'effectif de la collectivité ou de l'établissement, quel que soit le statut de droit public ou droit privé des agents qui y sont employés.</p> <p>Pour les collectivités et établissements publics affiliés souhaitant opter pour un minimum ou un maximum de jours supérieur aux barèmes, ceux-ci seront obligatoirement définis par courrier signé de l'autorité territoriale ou de son représentant.</p> <p>Pour les non affiliés un minimum, voire un maximum, de jours seront arrêtés d'un commun accord avec le CDG06 et formalisés obligatoirement par courrier signé de l'autorité territoriale ou de son représentant. Sauf en cas de demande expresse, les minimum et maximum sont reconduits d'année en année pour toute la durée de la convention.</p> <p>Toute mission qui ne sera pas réalisée du fait de la collectivité ou non annulée 5 jours ouvrés avant la date convenue sera facturée.</p> <p>La facturation intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en juillet pour les jours réalisés au 1^{er} semestre ; - en décembre pour les jours réalisés au 2^{ème} semestre ; - en janvier de l'année suivante, le cas échéant, pour le solde des jours minimum dus par la collectivité et pour les jours effectués en décembre. <p>Le CDG06 fournira un récapitulatif des jours réalisés au cours du semestre si la collectivité en fait la demande.</p>
	<p><u>Collectivités et tous établissements publics de 11 à 25 agents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pack-Information-conseil : 250 €/an (sans journées de mise à disposition) • 600 € par journée de mise à disposition. 	<p><u>Collectivités et établissements dont les agents travaillent hors des Alpes-Maritimes :</u></p> <p>850 € par jour</p>	
	<p><u>Collectivités et tous établissements publics de 26 agents et plus</u></p> <p>500 € par journée de mise à disposition.</p>		

AR PREFECTURE

006-2806 00528-20170705-2017_16-DE
Regu le 20/07/2017

Annexe D - 2018

12/05/2017 15:14:11

Accompagnement psychologique (APSY)

Délibérations n° 2001-12, 2009-10 et 2016-17

Service/Intitulé	TARIF		Remarque(s)
	Amis	Non-amis	
Missions d'accompagnement psychologique :			
1/ TARIF HOORAIRE			
a) frais de déplacement calculés en fonction du temps réel effectué	15 € par tranche de 15 minutes (80 € de l'heure)	20 € par tranche de 15 minutes (80 € de l'heure)	Facturation mensuelle au vu des états récapitulatifs transmis à la collectivité. Les tarifs couvrent l'ensemble des frais engagés pour la réalisation des missions. Toute intervention fera l'objet d'un devis ou d'une estimation préalable. Les tarifs journaliers pourront être ramenés à la demi-journée en tant que de besoin. Toute mission qui ne sera pas réalisée du fait de la collectivité et non annulée 48 h avant la date convenus sera facturée.
b) toutes interventions psychologiques autres que celles citées au c) :	100 € l'heure	125 € l'heure	
c) intervention collective (débriefing, analyse de groupe, rétroaction formative) d'une durée de 2 heures.	280 €	320 €	
2/ TARIF JOURNEE			
d) frais de déplacement calculés en fonction du temps réel effectué	15 € par tranche de 15 minutes (80 € de l'heure)	20 € par tranche de 15 minutes (80 € de l'heure)	
e) toutes interventions psychologiques	800 €	800 €	

Service social (SSOC)

Délibération n° 2010-29 et 2016-17

Service/Intitulé	TARIF		Remarque(s)
	Amis	Non-amis	
Temps passé à la réception et l'écoute des agents, instruction et suivi administratif des dossiers et interventions.	450 € par jour	550 € par jour	Facturation trimestrielle, possible par demi-journée.

Archivage (ARCH)

Délibérations n° 2007-14 et 2016-17

Le tarif de la mission est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération.

Un coefficient de 1,35 sera appliqué au coût définitif des missions de conseil en recrutement effectuées pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Service/Intitulé	TARIF		Remarque(s)
	Amis	Non-amis	
Mission d'archivage	Coût définitif de la mission	Coût définitif de la mission multiplié par 1,35	A l'issue de la mission.

AR. PREFECTURE

006-280600529-20170705-2017_16-DE
Regu le 20/07/2017

Annexe D - 2018

12/06/2017 13:14:11

Conseil en organisation RH (CORH)

Délibération n° 2012-13 et 2016-17

Le tarif de la mission est calculé à partir d'une estimation des coûts analytiques de l'opération auquel est appliqué un coefficient de complexité déterminé par le Conseil d'Administration du CDG06 :

Faible complexité : Opération simple - objet ou périmètre restreint - pas d'appel à des ressources internes.	1,10
Complexité moyenne : Opération de moyenne importance - objet ou périmètre limité (ex : petit service) - recours ponctuel possible à des ressources internes.	1,20
Complexité élevées : Opération complexe - objet ou périmètre étendu (ex : service d'une grande collectivité, ensemble des services d'une petite collectivité) - recours nécessaire à des ressources internes.	1,30
Complexité supérieures : Opération très complexe - objet général ou périmètre fixé à l'échelle de la collectivité - recours obligatoire à des ressources internes et externes.	1,50

Un coefficient de 1,35 sera appliqué au coût définitif des missions de conseil en recrutement effectuées pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Service/opération	COSTS		Facturation
	ACTUEL	MODIFIÉ	
Mission de Conseil en organisation	Coût définitif de la mission	Coût définitif de la mission multiplié par 1,35	A l'issue de la mission.

La facturation intervient à l'issue de l'opération sur la base du coût réel constaté.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_183
Nature : DE - Délibérations
Objet : Convention cadre CDG 06 - Renouvellement
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : le4nAZL

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_183-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_183
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Convention cadre CDG 06 - Renouvellement
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_183-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_183-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 37

Objet de la délibération : Direction des
Ressources Humaines - Règlement des
astreintes et indemnités - Actualisation

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.184

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert GREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 17 juillet 2001),

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002),

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002),

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 mai 2005),

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015),

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015),

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (Journal officiel du 11 novembre 2015),

VU la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU la délibération du 26 juin 2017 portant sur l'actualisation du règlement des astreintes et indemnité d'intervention,

VU l'avis du Comité Technique réuni en date du 11 décembre 2017.

1 Le contexte légal

En application de l'article 5 du décret n°2011-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, peut déterminer après avis du Comité technique les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

En contrepartie, un dispositif d'indemnisation ou de compensation est organisé par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'État comme suit :

- Pour les agents relevant des filières autres que la filière technique par référence au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'arrêté du 3 novembre 2015,

- Pour les agents relevant de la filière technique par référence au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour, qui constituent le nouveau fondement de l'indemnisation des agents du ministère du développement durable et du logement.

2 Définitions

2-1 Astreinte et intervention

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanent et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

2-2 Permanence

Elle correspond à l'obligation faite de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

2-3 Distinction entre 3 types d'astreintes pour la filière technique

- Astreinte d'exploitation : situation de l'agent tenu pour la nécessité du service de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Astreinte de sécurité : situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- Astreinte de décision : situation d'un personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il est à noter que l'astreinte de sécurité n'est pas utilisée à la CASA.

3 Les cas de recours aux astreintes pour la CASA

L'assemblée délibérante doit déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Aussi, dès le 3 mars 2003 la CASA avait délibéré pour adopter l'indemnité d'astreinte comme mode de rémunération des permanences à domicile uniquement pour certains cadres d'emplois, en vue de répondre aux nécessités de service la nuit, le dimanche, et les jours fériés.

Le 26 juillet 2004 une nouvelle délibération relative aux indemnités d'astreinte venait compléter la première en ouvrant l'octroi à tous les grades dès lors que les personnes étaient effectivement sollicitées pour :

- Effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents dans des domaines de compétence des services.

Le 3 mars 2005 une délibération est venue préciser la nature des emplois concernés par ces indemnités et les modalités de versement selon qu'il s'agisse des personnels de la filière technique ou des personnels relevant des autres filières.

Les 23 décembre 2011 et 18 mars 2013, deux délibérations sont venues compléter la nature des emplois concernés par ces indemnités et les modalités de versement selon qu'il s'agisse des personnels de la filière technique ou des personnels relevant des autres filières.

Enfin, le 30 juin 2014 une délibération actualisait les modalités d'utilisation des astreintes, notamment pour celles relatives à la prise de décision et instaurait la possibilité de recourir aux permanences.

Aujourd'hui, un nouveau décret vient modifier les modalités d'indemnisation des astreintes de agents de la filière technique en modifiant les taux et en instaurant une indemnité d'intervention pour les agents non éligibles à l'IHTS.

Il est donc proposé d'actualiser les modalités d'indemnisation des astreintes.

Modalités d'application :

Les situations prévues à la CASA	Emplois et directions concernées	Modalités
<p>Interventions en cas d'incident, de panne, de problème technique ou commercial sur le réseau Envibus</p> <p>Interventions en dehors des horaires de travail de l'agent afin d'assurer la continuité du service publique (Intervention en cas de problème avec les caisses)</p>	<p align="center">DRE</p> <p>*Contrôleurs *Responsables de service *Responsable d'unité</p> <p>*Régisseurs principal et suppléant</p>	<p>Astreintes d'exploitation Filière technique ou non technique ou astreinte de décision (par roulement selon planification)</p> <p>Astreintes hors filière technique de nuit ou samedi (par rotation)</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Interventions en cas d'incidents sur les bâtiments communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en sécurité après effraction, sinistre, dégâts collatéraux ↳ Protection des personnes ↳ Fermeture provisoire des locaux ↳ Etablissement d'un périmètre de protection 	<p align="center">DAB</p> <p>*Personnels encadrants</p> <p>*Personnels d'exploitation</p>	<p>Planning par semaine complète ;</p> <p>1 agent par semaine en astreinte de décision (roulement sur les 4 semaines)</p> <p>1 agent par semaine en astreinte d'exploitation</p>

<p>↳ Démarches auprès des concessionnaires et des services de secours ou de police</p>		<p>(différent des personnels encadrants, roulement sur les 4 semaines).</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Intervention en cas d'incidents sur les activités de service liées au ramassage des déchets ménagers (OM, encombrants...) et aux déchetteries communautaires.</p> <p>↳ Divers accidents (moyens humains et roulants)</p> <p>↳ Pannes mécaniques sur les moyens roulants,</p> <p>↳ Réorganisation du travail (en cas d'intempéries, d'absences importantes de personnel, de pannes multiples sur les moyens roulants...)</p> <p>↳ Vandalisme, vol et intrusion dans les bâtiments communautaires affectés à la gestion des déchets (déchetteries, Centre Technique)</p>	<p>DEN</p> <p>* Responsables du service gestion des déchets et Adjoint du responsable</p> <p>* Personnels de l'unité mécanique</p>	<p>Planning par semaine complète :</p> <p>1 agent par semaine par roulement en astreinte d'exploitation</p> <p>1 agent par week-end et/ou jours fériés</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Interventions en cas d'incidents et de pannes du réseau informatique des médiathèques ...</p>	<p>Personnel informatique : DSIN</p> <p>*Personnel encadrant</p> <p>*Personnel d'exploitation</p>	<p>1 astreinte de décision par semaine, par roulement</p> <p>1 astreinte d'exploitation par semaine selon planning préétabli</p> <p>INDEMNITE</p>

<p>Interventions dans le cadre du pôle d'échange TCSP (pendant la durée des travaux)</p> <p>Interventions en cas d'incidents intervenus dans le cadre des dossiers gérés par le SYMISA (voirie)</p>	<p style="text-align: center;">DDIR</p> <p>* Direction</p> <p>* Personnel d'intervention</p>	<p>1 astreinte de décision par semaine, par roulement</p> <p>1 astreinte d'exploitation par semaine, par roulement</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Astreintes liées à la mobilisation des compétences de la direction de la communication dans le cadre de l'organisation d'évènements, de manifestations...</p>	<p style="text-align: center;">DIRECTION COMMUNICATION</p> <p>*Personnels relevant de la direction</p>	<p>1 astreinte hors filière technique ou une astreinte d'exploitation par semaine, par roulement</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>GEMAPI / PLUVIAL :</p> <p>Interventions liées au maintien de la sécurité et de la sûreté des biens et du public en réalisant des opérations en amont, pendant et à l'issue des épisodes orageux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Alerte météo, mise en sécurité du matériel et des agents, ↳ Interventions en période de pré-alerte inondation, contrôle des « points durs », ouverture des grilles d'eaux pluviales, ↳ Interventions lors des inondations, fermetures de routes, <p>Interventions liées à la mobilisation des agents dans le cadre du plan communal de sauvegarde.</p>	<p style="text-align: center;">DIRECTION ADJOINTE GEMAPI/EAU PLUVIALE</p> <p>* Personnel encadrant</p> <p>* Personnel d'exploitation</p>	<p>1 astreinte de décision par semaine, par roulement</p> <p>1 astreinte d'exploitation par semaine selon planning préétabli</p> <p>INDEMNITE</p>

<p>Astreintes liées à la prise de décision nécessaire dans le cadre de la continuité des services et/ou aux missions de communication</p>	<p>Toutes les Directions</p> <p>* Directeur</p> <p>* Adjoint au Directeur</p>	<p>Astreintes liées à la prise de décision des personnels encadrants des filières techniques et non techniques :</p> <p>- Astreintes de décision pour la filière technique,</p> <p>- Astreintes sans distinction pour les autres filières</p> <p>INDEMNITE</p>
---	--	--

4 Les modalités de compensation des astreintes communautaires

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou contractuels, des filières techniques ou autres.

A cet effet, les agents disposent éventuellement de téléphones portables.

Trois fiches de déclaration des astreintes, à l'usage des directions, sont mises en ligne sur le portail intranet :

- Fiche astreinte technique de décision
- Fiche astreinte technique d'exploitation
- Fiche astreinte hors filière technique

Les règles de compensations sont les suivantes et sont appelées à être réévaluées en fonction de l'évolution des textes réglementaires :

- Les astreintes font l'objet soit d'une rémunération, soit d'une récupération,
- Seuls les agents logés en sont exclus,
- Le décret opère une distinction entre les indemnités versées aux agents de la filière technique pour lesquels les taux applicables sont fixés par un arrêté du 14 avril 2015, et celles versées aux autres agents, qui sont définies par l'arrêté du 3 novembre 2015.

4-1 Toutes les filières hors technique

a- Astreinte

	Indemnité d'astreinte*		Repos compensateur
Semaine complète (lundi soir après service au lundi matin à la reprise du service)	149,48 €	ou	1 journée ½
Du Lundi matin au Vendredi soir	45 €		½ journée
Du Vendredi soir au Lundi matin	109,28 €		1 journée
Samedi	34,85 €		½ journée
dimanche ou jour férié	43,38 €		½ journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures

b- Interventions : lorsque l'agent se déplace et intervient en plus de l'astreinte

Période d'intervention	Indemnité d'intervention*		Repos compensateur
Nuit	24 € / h	ou	125 % du temps d'intervention
Jour de semaine	16 € / h		110 % du temps d'intervention
Samedi	20 € / h		110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié (journée)	32 € / h		125 % du temps d'intervention

4-2 Filière technique :

En application du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, les personnels appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

- D'une indemnité dite « **astreinte d'exploitation** » compensant l'obligation de demeurer, soit au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- D'une indemnité dite « **astreinte de décision** » en faveur des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale.

a - Astreintes d'exploitation

	Indemnité d'astreinte*
Semaine complète (lundi soir après service au lundi matin à la reprise du service)	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi ou suivant un jour de récupération	10,75 € si astreinte supérieure à 10h 8,60 € si astreinte fractionnée égale ou inférieure à 10h
Week-end du vendredi soir après le service au lundi matin	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

b - Astreintes de décision

	Indemnité d'astreinte*
Semaine complète (lundi soir après service au lundi matin à la reprise du service)	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi ou suivant un jour de récupération	10 €
Week-end du vendredi soir après le service au lundi matin	76,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €

c - Indemnisation des interventions

L'intervention accomplie pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif :

- pour les agents des catégories B et C l'indemnisation se fait dans le cadre de la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- pour les catégories A, l'indemnisation se fait selon le régime suivant :

	Taux d'indemnité*		Repos compensateur
Nuit	22 € / h	ou	150 % du temps d'intervention
Samedi	22 € / h		125 % du temps d'intervention
Dimanche et jour férié	22 € / h		200 % du temps d'intervention
Jour de semaine	16 € / h		-
Repos imposé par l'organisation collective du travail	-		125 % du temps d'intervention

Précisions :

Concernant les astreintes couvrant les jours de pont obligatoires déterminés par la Collectivité chaque année, une astreinte couvrant une journée de récupération (taux 37,40 € ou 25,00€ selon type d'astreinte) sera versée à l'agent en plus d'une éventuelle semaine d'astreinte couvrant les nuits et week-end.

*Tous les taux sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Dans le cadre des astreintes les directions doivent communiquer les plannings aux personnels concernés au minimum 15 jours avant le début de l'astreinte.

5 Les cas de recours aux permanences

Les situations prévues à la CASA	Emplois et directions concernées	Modalités
Permanences liées à la présence nécessaire de cadre sur les stands, foire salons et toutes manifestations auxquelles la CASA participe	Toutes les Directions	Permanences des personnels encadrants des filières techniques et non techniques

Les permanences peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Jour de permanence	Personnels techniques	Autres personnels	
		La journée	La demi-journée
Samedi	112,20 € la journée	45 €	22,50 €
Dimanche et jour férié	139,65 € la journée	76 €	38 €

6 Mise à jour automatique des montants

L'ensemble des montants des indemnités indiquées sont communiqués en l'état actuel des textes et de la réglementation. Ces derniers seront mis à jour au fur et à mesure de leur évolution réglementaire et seront appliqués conformément aux modalités d'octroi prévues ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter l'actualisation des modalités d'attribution et de compensation des permanences et des astreintes au sein de services communautaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, ADOPTE l'actualisation des modalités d'attribution et de compensation des permanences et des astreintes au sein de services communautaires.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_184
Nature : DE - Deliberations
Objet : Règlement des astreintes et indemnités - Actualisation
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : T9UMZ6k

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_184-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_184
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Règlement des astreintes et indemnités - Actualisation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_184-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 38

Objet de la délibération : Direction des Ressources Humaines - Convention de mutualisation de l'emploi partagé de Directeur Général Adjoint Vie Sociale et Culturelle - Renouveau

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services.

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.185

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Deborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

La CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins sont engagées dans un processus de mutualisation, dont les principes et les étapes ont été formalisés par le schéma de mutualisation, avec un objectif à long terme d'amélioration du service rendu aux habitants et d'efficacité de l'action publique grâce au partage des moyens et des compétences.

Dans le cadre de ce processus, l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » a été mutualisé, par convention en date du 16 janvier 2015, pour une durée de trois ans.

Cette convention arrivant à son terme le 16 janvier 2018, la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins conviennent de poursuivre cette collaboration.

Le renouvellement de la mutualisation du Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » permet de répondre à l'évolution actuelle du contexte territorial et concourt à adapter le service public aux besoins des citoyens.

La méthode retenue pour mutualiser le Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » entre la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins est la mise à disposition partielle en application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cette modalité constitue le montage le mieux adapté à cette étape de convergence des actions menées par la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins et d'harmonisation des procédures. Ce montage participe également à la volonté d'avoir une gestion partagée, efficiente et de proximité en assurant une continuité du service entre les deux structures.

Il convient donc de renouvellement la convention de mutualisation de l'emploi partagé du poste de Directeur Général Adjoint Vie Sociale et Culturelle à compter du 16 janvier 2018 pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la CASA en date du 11 décembre 2017,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes du renouvellement de la convention de mutualisation entre la CASA et la ville d'Antibes, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes du renouvellement de la convention de mutualisation entre la CASA et la ville d'Antibes, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION
POUR L'EMPLOI PARTAGE DE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES « VIE SOCIALE ET CULTURELLE »**

**MISE A DISPOSITION PARTIELLE
DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
« VIE SOCIALE ET CULTURELLE »
DE LA VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS AUPRES DE LA CASA**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA),

Représentée par son Vice-Président, M. Jean-Pierre MAURIN,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire
en date du 18 décembre 2017,

Dénommée « la CASA »,

D'une part,

ET

La ville d'Antibes Juan-les-Pins,

Représentée par son Maire, M. Jean LEONETTI,
Dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en
date du 22 décembre 2017,

Dénommée « la ville d'Antibes Juan-les-Pins »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2
et L. 5211-4-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'information du Comité Technique de la CASA réuni le 11 décembre 2017 ;

Vu l'information du Comité Technique de la ville d'Antibes Juan-les-Pins réuni le 19 décembre
2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CASA en date du 18 décembre 2017 approuvant
la présente convention relative au renouvellement de la convention de mutualisation entre la ville

d'Antibes Juan-les-Pins et la CASA pour le partage de l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Antibes Juan-les-Pins en date du 22 décembre 2017 approuvant la présente convention relative au renouvellement de la convention de mutualisation entre la ville d'Antibes Juan-les-Pins et la CASA pour le partage de l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » ;

PREAMBULE

La CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins sont engagées dans un processus de mutualisation, dont les principes et les étapes ont été formalisées par le schéma de mutualisation, avec un objectif à long terme d'amélioration du service rendu aux habitants et d'efficacité de l'action publique grâce au partage des moyens et des compétences.

Dans le cadre de ce processus, l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » a été mutualisé, par convention en date du 16 janvier 2015, pour une durée de trois ans.

Cette convention arrivant à son terme le 16 janvier 2018, la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins conviennent de poursuivre cette collaboration.

Le renouvellement de la mutualisation du Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » permet de répondre à l'évolution actuelle du contexte territorial et concourt à adapter le service public aux besoins des citoyens.

La méthode retenue pour mutualiser le Directeur Général Adjoint des Services « Vie Sociale et Culturelle » entre la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins est la mise à disposition partielle en application de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette modalité constitue le montage le mieux adapté à cette étape de convergence des actions menées par la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins et d'harmonisation des procédures. Ce montage participe également à la volonté d'avoir une gestion partagée, efficiente et de proximité en assurant une continuité du service entre les deux structures.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la mutualisation d'un Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) « Vie Sociale et Culturelle » entre la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins, notamment en ce qui concerne l'organisation courante, la situation du fonctionnaire concerné et les conditions financières de remboursement.

Pour l'interprétation et l'application de la présente convention, le mot « mutualisation » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation juridique de mise à disposition partielle du telle que prévue par les articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1983 susvisée.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MUTUALISATION

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la présente convention, le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » est mutualisé entre la ville d'Antibes Juan-les-Pins et la CASA, selon la répartition suivante :

- 80 % auprès de la ville d'Antibes Juan-les-Pins ;
- 20 % auprès de la CASA.

En conséquence, le fonctionnaire exerçant la fonction de DGAS « Vie Sociale et Culturelle » auprès de la ville d'Antibes Juan-les-Pins est partiellement mise à disposition de la CASA, à hauteur de 20 % de son temps de travail.

ARTICLE 3 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

L'objectif du DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé est d'optimiser la cohérence et la complémentarité des politiques menées par la ville d'Antibes Juan-les-Pins et la CASA en intensifiant le travail de coopération entrepris entre ces deux entités dans leur domaine de compétences respectif.

Ainsi, le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé est particulièrement chargé des fonctions suivantes :

- assurer l'information réciproque des Directions de la ville d'Antibes Juan-les-Pins et de la CASA sur les publics, les politiques menées, leur mise en œuvre et leur évaluation ;
- veiller à la cohérence des actions menées et des projets en gestation à l'échelle communale et communautaire ;
- rechercher à mutualiser des projets et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- harmoniser les pratiques internes de gestion RH et financière ;
- favoriser un climat de coopération entre les Directions de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins et de la CASA dans un souci de cohérence, d'efficacité et d'amélioration du service public rendu.

Pour ce faire, le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé saisit l'opportunité de l'évolution organisationnelle pour redéployer les politiques des deux collectivités selon les orientations stratégiques de la Direction Générale, dans une logique répondant au mieux aux attentes des administrés, aux préoccupations sociales actuelles du personnel et aux impératifs de recherche d'efficacité et d'adaptation inhérents au contexte territorial.

Au-delà de cet objectif, le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé est particulièrement chargé, dans le cadre de sa mise à disposition partielle auprès de CASA, de :

① au titre du management de la Direction Générale Adjointe « Vie Sociale et Culturelle » de la CASA :

- manager la Direction de la Lecture Publique et la Direction de la Cohésion Sociale sur lesquelles il assure l'autorité hiérarchique ;
- coordonner et participer à l'animation du collectif de cadres de la Direction Générale Adjointe « Vie Sociale et Culturelle » dans une optique de modernisation des pratiques et de décloisonnement des services ;
- mobiliser et sensibiliser les équipes aux enjeux et projets de la Direction Générale ;
- mobiliser les équipes autour des projets des Directions.

② au titre de la gestion administrative de Direction Générale Adjointe « Vie Sociale et Culturelle » de la CASA :

- veiller au suivi de la prise en compte des besoins des administrés et à la qualité des services rendus à la population ;
- contribuer au processus de décision et à la définition des orientations stratégiques de la collectivité ;

- veiller à la bonne marche des Directions qui lui sont rattachées ;
- optimiser le fonctionnement, les procédures et les ressources humaines et l'ensemble des moyens d'action ;
- porter et conduire le changement dans une logique d'efficacité du service public.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

La mise à disposition partielle du DGAS « Vie Sociale et Culturelle » de la ville d'Antibes Juan-les-Pins auprès de la CASA est prononcée après consultation de la CAP compétente et accord de l'intéressée.

A cette fin, la présente convention et, le cas échéant, ses avenants, sont transmis au DGAS « Vie Sociale et Culturelle » de la ville d'Antibes Juan-les-Pins dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiés et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

La ville d'Antibes Juan-les-Pins prend, après avis de la CASA, à l'égard du DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé les décisions relatives :

- à ses avancements ;
- aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- à l'article 60 *sexies* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

La ville d'Antibes Juan-les-Pins prend également à l'égard du DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régies par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. La ville d'Antibes Juan-les-Pins en informe la CASA.

Le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé est soumis aux conditions de travail fixées par la CASA pendant la durée de sa mise à disposition partielle.

ARTICLE 6 : RATTACHEMENT HIERARCHIQUE DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

Le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé demeure employé par la ville d'Antibes Juan-les-Pins.

Il est placé, en fonction des missions accomplies, sous la responsabilité et le contrôle du Président de la CASA ou du Maire de la ville d'Antibes Juan-les-Pins, lesquels ont autorité hiérarchique pour l'accomplissement des missions effectuées pour leur compte.

En application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président de la CASA peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé pour l'exécution des missions de direction qu'il lui confie dans le cadre de sa mise à disposition partielle.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

La ville d'Antibes Juan-les-Pins verse au DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé la totalité de la rémunération afférente à son grade et à son emploi d'origine (traitement indiciaire de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant et régime indemnitaire).

La CASA n'est pas autorisée à verser un complément de rémunération au DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé.

Toutefois, la CASA prend en charge les frais et sujétions auxquels s'expose le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé dans l'exercice de ses fonctions auprès de celle-ci.

Par ailleurs, la ville d'Antibes Juan-les-Pins rembourse, à hauteur de 80 %, la CASA pour les frais occasionnés par la mise à disposition du DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé d'un véhicule de fonctions.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

Les montants des rémunérations versées au DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé, des cotisations et contributions afférentes versées par la ville d'Antibes Juan-les-Pins sont remboursés, à hauteur de la mise à disposition partielle, soit 20 %, par la CASA.

Ce remboursement est effectué par titre de recettes à échéance annuelle (1^{er} janvier) émis par la ville d'Antibes Juan-les-Pins à l'encontre de la CASA.

ARTICLE 9 : FORMATION DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

La CASA supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé.

La ville d'Antibes Juan-les-Pins prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la CASA.

ARTICLE 10 : MODALITES D'EVALUATION DES ACTIVITES DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

Le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Directeur Général des Services mutualisé. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé qui peut y apporter ses observations.

Ce compte rendu de l'entretien professionnel est transmis à la ville d'Antibes Juan-les-Pins et à la CASA.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

Le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé est soumis aux droits et obligations des agents publics tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Le maire de la ville d'Antibes Juan-les-Pins, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute dans le cadre de la mise à disposition partielle, une procédure disciplinaire peut être engagée par la ville d'Antibes Juan-les-Pins sur saisine de la CASA.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE »

Rapport annuel au Comité Technique : un rapport annuel concernant le déroulement de la présente convention de mutualisation est transmis, pour information, au Comité Technique de la CASA et de la ville d'Antibes Juan-les-Pins.

Suivi contradictoire : un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de Suivi composé de deux représentants de chaque collectivité.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour établir un bilan financier et qualitatif succinct relatif à l'application de la présente convention. Ce rapport est transmis à la ville d'Antibes-Juan les Pins et à la CASA.

Le Comité de Suivi se réunit dans les 10 jours à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

Le DGAS « Vie Sociale et Culturelle » de la ville d'Antibes-Juan les Pins est mis à disposition partielle de la CASA, à compter du 17 janvier 2018 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 16 janvier 2021.

La présente convention ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

ARTICLE 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU DGAS « VIE SOCIALE ET CULTURELLE » MUTUALISE

La mise à disposition partielle peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 13 de la présente convention, à la demande :

- de la CASA ;
- de la ville d'Antibes Juan-les-Pins;
- du DGAS « Vie Sociale et Culturelle » mutualisé ;

en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire dans le cadre de la mise à disposition partielle, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CASA et la ville d'Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 15 : AVENANT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification n'entraînant pas un bouleversement de l'économie générale de la présente convention fait l'objet d'un avenant accepté par les deux parties. Dans le cas contraire, une nouvelle convention est conclue.

La présente convention peut être dénoncée librement, par l'une ou l'autre des parties, pour un motif d'intérêt général lié à la bonne organisation de ses services, à l'issue d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraîne, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de présente convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Chaque partie reste responsable, juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 17 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

La CASA et la d'Antibes Juan-les-Pins s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour la CASA

Pour la ville d'Antibes Juan-les-Pins

M. Jean-Pierre MAURIN
Vice-Président de la CASA

Jean LEONETTI
Maire d'Antibes Juan-les-Pins

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_185
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de mutualisation de l'emploi partagé de Directeur Général Adjoint Vie Sociale et Culturelle - Renouvellement
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : I261ok2

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_185-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_185
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Convention de mutualisation de l'emploi partagé de Directeur Général Adjoint Vie Sociale et Culturelle - Renouvellement
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_185-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_185-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 39

Objet de la délibération: Direction des
Ressources Humaines - Compétence
Tourisme - Mise à disposition de
personnel

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services:

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement: CC.2017:186

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claudé à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ÉTORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Deborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie-DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BÉRENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforçant les compétences de l'intercommunalité, la CASA, par délibérations des Conseils Communautaires des 27/06/2016 et 24/10/2016, a acté la prise de compétence « promotion du tourisme » et l'exercice de la compétence par une convention de mandat de gestion provisoire jusqu'au 31/12/2017.

Au terme de cette convention, les agents des communes membres de la CASA exerçant la totalité de leurs missions sur cette compétence seront transférés à la CASA au 1^{er} janvier 2018.

Cependant, deux agents de la commune de GOURDON transférés à la CASA au 1^{er} janvier 2018, exercent 10 % de leur temps de travail pour le compte de LA POSTE sur la commune de GOURDON, compétence non exercée par la CASA.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service postal de GOURDON, la CASA met ses 2 agents à disposition auprès de la commune de GOURDON à raison de 10% de leur temps de travail au 1^{er} janvier 2018 pour une période de 3 ans renouvelable, contre remboursement annuel par la commune à la CASA calculé sur la base mensuelle estimée à 10 % des deux temps pleins.

D'autre part, un agent de la commune de GOURDON effectue actuellement 20 % de son temps de travail sur les missions d'accueil et d'information au sein du Bureau d'Information de GOURDON.

Dans ce cadre, la commune de GOURDON met l'agent à disposition de la CASA de plein droit à raison de 20 % de son temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une période de 3 ans renouvelable, contre remboursement annuel par la CASA à la commune de GOURDON calculé sur la base mensuelle estimée à 20 % du temps plein.

Les conventions de mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du transfert de la compétence tourisme sont jointes en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du transfert de la compétence tourisme;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à signer lesdites conventions ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du transfert de la compétence tourisme ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à signer lesdites conventions ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME

Entre les soussignés

D'une part,

La Commune de GOURDON représentée par son Maire en exercice, Mr Eric MELE dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____, ci-après dénommée la Commune de GOURDON,

et

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre MAURIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 décembre 2017, ci-après dénommée la CASA,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire dans le cadre d'un transfert de compétence,

Considérant la mise en œuvre de la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 et le transfert de la compétence « TOURISME » à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant le terme de la convention de mandat de gestion provisoire au 31 12 2017,

Considérant que le temps de travail de Madame Elodie HERRERA affecté à la compétence TOURISME est de 20%,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence « TOURISME » à la CASA et en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, la Commune de GOURDON met Mme Elodie HERRERA, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - Assistante polyvalente, à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, pour exercer les missions d'accueil et d'information au sein du Bureau d'Information de Gourdon à compter du 1^{er} janvier 2018, de plein droit et pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

1) Temps de travail mis à disposition et horaires

L'agent travaille à temps complet, 35h hebdomadaire. Le temps de travail de l'agent affecté à la compétence TOURISME est de 20 %. Ainsi, l'agent est mis à disposition de la CASA pour 20% de son temps de travail.

La mise à disposition de Mme Elodie HERRERA est organisée de la manière suivante :

- L'agent communal pourvoit au remplacement des deux agents CASA situés à Gourdon en charge de l'accueil et l'information.

Les fermetures éventuelles pour congés annuels seront fixées avec accord mutuel des parties.

2) Missions de Mme Elodie HERRERA au sein de la CASA

L'agent assure les missions d'accueil et d'information au sein du Bureau d'Information Touristique à Gourdon de l'OTI CASA.

Les missions exercées sont placées sous l'autorité de la Direction Economie de Proximité et Tourisme de la CASA. La CASA organise le travail de l'agent pendant le temps CASA.

Mme Elodie HERRERA est soumise aux conditions de travail fixées par la CASA pendant la durée de sa mise à disposition.

En dehors de sa mise à disposition, l'agent continuera à exercer ses fonctions au sein de la Commune de GOURDON.

Article 3 : Situation administrative, rémunération et conditions de remboursement

La situation administrative (*toutes les décisions relatives à la carrière, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Mme Elodie HERRERA est gérée par la Commune de GOURDON. Pour la bonne gestion du service public et la concertation, l'avis de la CASA sera systématiquement sollicité.

La Commune de GOURDON verse à Mme Elodie HERRERA la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Mme Elodie HERRERA peut être indemnisée par la CASA des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

La CASA prend en charge 20% du montant de la rémunération de Mme Elodie HERRERA, les cotisations et les contributions y afférentes ainsi que les charges qui peuvent résulter (congé de maladie ordinaire, indemnité forfaitaire des actions relevant du droit individuel à la formation). L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La Commune de GOURDON supporte les charges pouvant résulter de congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle contractée dans l'exercice de ses fonctions, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire

Un rapport sur la manière de servir de Mme Elodie HERRERA sera établi par la CASA une fois par an et transmis à la Commune de GOURDON qui établira l'évaluation.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme Elodie HERRERA est de plein droit et pour une durée de trois ans renouvelable.

La fin de la mise à disposition ne peut donc intervenir :

- qu'en cas d'accord mutuel de la collectivité d'origine et de l'établissement d'accueil,
- en cas de vacance d'emploi dans l'administration d'origine correspondant au grade de l'agent, et si la Commune d'origine propose ce poste à l'agent,
- ou dans le cadre d'une mutation du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, Mme Elodie HERRERA ne peut être affectée dans les fonctions exercées auparavant au sein de la Commune de GOURDON, l'agent sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Transmission préalable de la convention au fonctionnaire

La présente convention, et le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord avant sa signature.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de GOURDON : 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON

Pour la CASA : 449, route des crêtes, BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à, le.....

En trois exemplaires

Le Vice-Président CASA
Monsieur Jean-Pierre MAURIN

Le Maire de la Commune de GOURDON
Monsieur Eric MELE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME**

Entre les soussignés

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre MAURIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 décembre 2017, ci-après dénommée la CASA,

et

D'autre part,

La Commune de GOURDON représentée par son Maire en exercice, Mr Eric MELE dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____, ci-après dénommée la Commune de GOURDON.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire dans le cadre d'un transfert de compétence,

Considérant la mise en œuvre de la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 et le transfert de la compétence «TOURISME» à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant le terme de la convention de mandat de gestion provisoire au 31 décembre 2017,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service postal de GOURDON,

Considérant que Madame Corinne HERVIER a donné son accord écrit en date du 10 novembre 2017 pour sa mise à disposition, après avoir pris connaissance dans la convention de la nature des activités qui lui sont confiées et de ses conditions d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence TOURISME et pour assurer la continuité du service postal communal de la commune de GOURDON et en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, la CASA met Mme Corinne HERVIER, Adjoint administratif, en charge de l'accueil et l'information du

Bureau d'Information Touristique à disposition de la Commune de GOURDON , pour exercer les missions d'ouverture de l'agence postale commune, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020 renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

1) Temps de travail mis à disposition et horaires

L'agent travaille à temps complet. Le temps de travail de l'agent affecté à la compétence TOURISME est de 90 %. Ainsi, l'agent est mis à disposition de la Commune de GOURDON pour 10% de son temps de travail.

La mise à disposition de Mme Corinne HERVIER est organisée de la manière suivante :

- Pour 10% de son temps de travail, l'agent assure l'ouverture de l'agence postale.

Les fermetures éventuelles pour congés annuels seront fixées avec accord mutuel des parties.

2) Missions de Mme Corinne HERVIER au sein de la commune de GOURDON

L'agent assure les missions d'ouverture de l'agence postale.

Les missions exercées sont placées sous l'autorité du Maire de la Commune de GOURDON. La Commune de GOURDON organise le travail de l'agent pendant le temps où Mme Corinne HERVIER est placée sous son autorité. Mme Corinne HERVIER est soumise aux conditions de travail fixées par la Commune de GOURDON pendant la durée de sa mise à disposition.

En dehors de sa mise à disposition, l'agent continuera à exercer ses fonctions au sein de la CASA.

Article 3 : Situation administrative, rémunération et conditions de remboursement

La situation administrative (*toutes les décisions relatives à la carrière, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Mme Corinne HERVIER est gérée par la CASA. Pour la bonne gestion du service public et la concertation, l'avis de la Commune de GOURDON sera systématiquement sollicité.

La CASA verse à Mme Corinne HERVIER la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Mme Corinne HERVIER peut être indemnisée par la Commune de GOURDON des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

La Commune de GOURDON prend en charge 10 % du montant de la rémunération de Mme Corinne HERVIER, les cotisations et les contributions y afférentes ainsi que les charges qui peuvent résulter (congé de maladie ordinaire, indemnité forfaitaire des actions relevant du droit individuel à la formation). L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La CASA supporte les charges pouvant résulter de congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle contractée dans l'exercice de ses fonctions, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire

Un rapport sur la manière de servir de Mme Corinne HERVIER sera établi par la Commune de GOURDON une fois par an et transmis à la CASA qui établira l'évaluation.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme Corinne HERVIER est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

La fin de la mise à disposition ne peut donc intervenir :

- qu'en cas d'accord mutuel de la collectivité d'origine et de l'établissement d'accueil,
- en cas de vacance d'emploi dans l'administration d'origine correspondant au grade d'adjoint administratif, et si la Commune d'origine propose ce poste à l'agent,
- ou dans le cadre d'une mutation du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, Mme Corinne HERVIER ne peut être affectée dans les fonctions exercées auparavant au sein de la CASA, l'agent sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Transmission préalable de la convention au fonctionnaire

La présente convention, et le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord avant sa signature.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la CASA : 449, route des crêtes, BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Pour la Commune de GOURDON : 263, chemin du colombier, 06620 GOURDON

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à, le.....

En trois exemplaires

Le Vice-Président CASA
Monsieur Jean-Pierre MAURIN

Le Maire de la Commune de GOURDON
Monsieur Eric MELE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME**

Entre les soussignés

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre MAURIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 décembre 2017, ci-après dénommée la CASA,

et

D'autre part,

La Commune de GOURDON représentée par son Maire en exercice, Mr Eric MELE dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____, ci-après dénommée la Commune de GOURDON.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire dans le cadre d'un transfert de compétence,

Considérant la mise en œuvre de la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 et le transfert de la compétence «TOURISME» à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant le terme de la convention de mandat de gestion provisoire au 31 décembre 2017,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service postal de GOURDON,

Considérant que Monsieur François GALLAGHER a donné son accord écrit en date du 30 novembre 2017 pour sa mise à disposition, après avoir pris connaissance dans la convention de la nature des activités qui lui sont confiées et de ses conditions d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence TOURISME et pour assurer la continuité du service postal communal de la commune de GOURDON et en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, la CASA met Mr François GALLAGHER, Adjoint administratif, en charge de l'accueil et l'information du

Bureau d'Information Touristique à disposition de la Commune de GOURDON , pour exercer les missions d'ouverture de l'agence postale à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020 renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

1) Temps de travail mis à disposition et horaires

L'agent travaille à temps complet. Le temps de travail de l'agent affecté à la compétence TOURISME est de 90 %. Ainsi, l'agent est mis à disposition de la Commune de GOURDON pour 10% de son temps de travail.

La mise à disposition de Mr François GALLAGHER est organisée de la manière suivante :

- Pour 10% de son temps de travail, l'agent assure l'ouverture de l'agence postale.

Les fermetures éventuelles pour congés annuels seront fixées avec accord mutuel des parties.

2) Missions de Mr François GALLAGHER au sein de la commune GOURDON

L'agent assure les missions d'ouverture de l'agence postale.

Les missions exercées sont placées sous l'autorité du Maire de la Commune de GOURDON. La Commune de GOURDON organise le travail de l'agent pendant le temps où Mr François GALLAGHER est placé sous son autorité. Mr François GALLAGHER est soumis aux conditions de travail fixées par la Commune de GOURDON pendant la durée de sa mise à disposition.

En dehors de sa mise à disposition, l'agent continuera à exercer ses fonctions au sein de la CASA.

Article 3 : Situation administrative, rémunération et conditions de remboursement

La situation administrative (*toutes les décisions relatives à la carrière, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Mr François GALLAGHER est gérée par la CASA. Pour la bonne gestion du service public et la concertation, l'avis de la Commune de GOURDON sera systématiquement sollicité.

La CASA verse à Mr François GALLAGHER la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Mr François GALLAGHER peut être indemnisé par la Commune de GOURDON des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

La Commune de GOURDON prend en charge 10 % du montant de la rémunération de Mr François GALLAGHER, les cotisations et les contributions y afférentes ainsi que les charges qui peuvent résulter (congé de maladie ordinaire, indemnité forfaitaire des actions relevant du droit individuel à la formation). L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La CASA supporte les charges pouvant résulter de congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle contractée dans l'exercice de ses fonctions, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire

Un rapport sur la manière de servir de Mr François GALLAGHER sera établi par la Commune de GOURDON une fois par an et transmis à la CASA qui établira l'évaluation.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mr François GALLAGHER est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

La fin de la mise à disposition ne peut donc intervenir :

- qu'en cas d'accord mutuel de la collectivité d'origine et de l'établissement d'accueil,
- en cas de vacance d'emploi dans l'administration d'origine correspondant au grade d'adjoint administratif, et si la Commune d'origine propose ce poste à l'agent,
- ou dans le cadre d'une mutation du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, Mr François GALLAGHER ne peut être affecté dans les fonctions exercées auparavant au sein de la CASA, l'agent sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Transmission préalable de la convention au fonctionnaire

La présente convention, et le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord avant sa signature.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la CASA : 449, route des crêtes, BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Pour la Commune de GOURDON : 263, chemin du colombier, 06620 GOURDON

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à, le.....

En trois exemplaires

Le Vice-Président CASA
Monsieur Jean-Pierre MAURIN

Le Maire de la Commune de GOURDON
Monsieur Eric MELE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_186
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence Tourisme - Mise à disposition de personnel
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : MP4DHOZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_186-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_186
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Compétence Tourisme - Mise à disposition de personnel
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_186-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_186-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_186-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_186-DE-1-1_4.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations+ Absents
75	47	28

N° de la séance : 40

Objet de la délibération : Direction des
Ressources Humaines - Compétences
GEMAPI et Eaux Pluviales - Mises à
disposition de personnel

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.187

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOLTRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforçant les compétences de l'intercommunalité, la CASA, par délibération n°CC.2017.125 du 9 octobre 2017, a acté la prise de compétence « GEMAPI » (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) en lieu et place des communes du territoire.

De plus, par anticipation à cette même loi qui prévoit un transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomérations au 1^{er} janvier 2020, la CASA a souhaité aussi exercer la compétence des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2018, et ce au titre de ses compétences facultatives. Cette décision a été actée par délibération n°CC.2017.126 du conseil communautaire du 9 octobre 2017.

Dans le cadre de ces transferts, les agents des communes membres de la CASA exerçant la totalité de leurs missions sur ces compétences sont transférés de plein droit au 1^{er} janvier 2018 à la CASA. Toutefois, il convient de prévoir deux conventions de mise à disposition afin de garantir une gestion efficiente des projets et travaux transférés.

La première convention de mise à disposition concerne un agent de la commune de BIOT dont les missions ne relèvent pas à 100 % de la compétence « GEMAPI-Eaux pluviales », seules 50 % y sont dédiées. Dans ce cas, l'agent est de plein droit mis à disposition auprès de la CASA à compter du 1^{er} janvier 2018 pour exercer les fonctions de Responsable de gestion au sein de la Direction adjointe GEMAPI/Eau pluviale, pour une durée d'un an.

Par conséquent, la commune de BIOT met son agent à disposition de la CASA à raison de 50% de son temps de travail, contre remboursement annuel par la CASA à la commune de BIOT calculé sur la base mensuelle estimée à 50 % d'un temps plein.

La seconde convention concerne un agent de la CASA mis à disposition à 100% de son temps de travail auprès du SMIAGE (Syndicat Mixte pour les Inondations, l'aménagement et la Gestion de l'Eau) pour y exercer les fonctions d'Agent d'entretien des cours d'eau. Cette mise à disposition fait suite à la décision de la CASA de déléguer une partie des compétences inhérentes à la GEMAPI, et notamment l'entretien des cours d'eau sur son territoire.

Pour ce faire, la CASA met un agent à disposition du SMIAGE à temps complet, pour une durée de 3 ans renouvelable, contre remboursement annuel du SMIAGE à la CASA calculé sur la base mensuelle estimée à un temps plein.

Les conventions de mise à disposition de ces 2 agents dans le cadre du transfert de la compétence « GEMAPI – Eaux pluviales » sont jointes en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI – Eaux Pluviales ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à signer lesdites conventions ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI – Eaux Pluviales ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué aux Ressources Humaines à signer lesdites conventions ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA GEMAPI – EAUX PLUVIALES

Entre les soussignés

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre MAURIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 décembre 2017, ci-après dénommée la CASA,

et

D'autre part,

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 décembre 2017, ci-après dénommée le SMIAGE.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire dans le cadre d'un transfert de compétence,

Considérant la mise en œuvre de la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 et le transfert de la compétence « GEMAPI – EAUX PLUVIALES » à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la décision de la CASA de déléguer au SMIAGE une partie des compétences inhérentes à la GEMAPI, et notamment l'entretien des cours d'eau de son territoire,

Considérant que Monsieur Denis BARRUET a donné son accord écrit en date du 19 octobre 2017 pour sa mise à disposition, après avoir pris connaissance dans la convention de la nature des activités qui lui sont confiées et de ses conditions d'emploi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert des compétences « GEMAPI – EAUX PLUVIALES » et en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, la CASA met Monsieur Denis BARRUET, Adjoint technique, Agent d'exploitation et d'entretien de la voirie, des réseaux d'eau potable et d'assainissement et des eaux pluviales, à disposition du

SMIAGE, pour exercer les missions d'Agent d'entretien des cours d'eau, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

1) Temps de travail mis à disposition

L'agent est mis à disposition du SMIAGE pour 100% de son temps de travail.

2) Missions de Monsieur Denis BARRUET au sein du SMIAGE

Dans le cadre de ses missions sein du SMIAGE, l'agent :

- Assure les travaux d'entretien des cours d'eau relevant de la compétence du SMIAGE et s'étendant sur les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Néanmoins, Monsieur BARRUET travaillera préférentiellement sur les bassins versants du Loup, de la Cagne et de la Brague et il sera parfois amené à travailler sur d'autres secteurs notamment dans le cadre d'opérations de plus grande ampleur ou lors d'intempéries.

- Participe aux sessions de formations notamment des Equipes Légères d'Intervention.

Les missions exercées sont placées sous l'autorité du SMIAGE.

Le SMIAGE organise le travail de l'agent pendant le temps où Monsieur Denis BARRUET est placée sous son autorité.

Monsieur Denis BARRUET est soumis aux conditions de travail fixées par le SMIAGE pendant la durée de sa mise à disposition.

Article 3 : Situation administrative, rémunération et conditions de remboursement

La situation administrative (*toutes les décisions relatives à la carrière, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur Denis BARRUET est gérée par la CASA. Pour la bonne gestion du service public et la concertation, l'avis du SMIAGE sera systématiquement sollicité.

La CASA verse à Monsieur Denis BARRUET la rémunération correspondante à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Monsieur Denis BARRUET peut être indemnisé par le SMIAGE des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Le SMIAGE prend en charge 100% du montant de la rémunération de Monsieur Denis BARRUET, les cotisations et les contributions y afférentes ainsi que les charges qui peuvent résulter (congé de maladie ordinaire, indemnité forfaitaire des actions relevant du droit individuel à la formation). L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La CASA supporte les charges pouvant résulter de congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle contractée dans l'exercice de ses fonctions, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Denis BARRUET sera établi par le SMIAGE une fois par an et transmis à la CASA qui établira l'évaluation.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Denis BARRUET est établie pour une durée 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

La fin de la mise à disposition ne peut donc intervenir :

- qu'en cas d'accord mutuel de la collectivité d'origine et de l'établissement d'accueil,
- en cas de vacance d'emploi dans l'administration d'origine correspondant au grade d'Adjoint technique, et si la collectivité d'origine propose ce poste à l'agent,
- ou dans le cadre d'une mutation du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Denis BARRUET ne peut être affectée dans les fonctions exercées auparavant au sein de la CASA, l'agent sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Transmission préalable de la convention au fonctionnaire

La présente convention, et le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord avant sa signature.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la CASA : 449, route des crêtes, BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Pour le SMIAGE Maralpin : 147 route de Grenoble – 06200 NICE

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à, le.....

En trois exemplaires

Le Vice-Président CASA
Monsieur Jean-Pierre MAURIN

Le représentant du SMIAGE
Monsieur Charles-Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI / EAUX PLUVIALES

Entre les soussignés

D'une part,

La Commune de BIOT représentée par son Maire en exercice, Madame Guilaine DEBRAS dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du 7 décembre 2017, ci-après dénommée la Commune de Biot,

Et

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre MAURIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 18 décembre 2017, ci-après dénommée la CASA,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire dans le cadre d'un transfert de compétence,

Considérant la mise en œuvre de la loi 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 et le transfert de la compétence «GEMAPI – Eaux Pluviales» à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que pour la gestion efficiente des projets et travaux transférés, il y a lieu de mettre à disposition une partie du temps de travail d'un cadre technique de la commune de Biot,

Considérant que le temps de travail de Monsieur Yann PASTIERIK affecté à la compétence « GEMAPI – Eaux pluviales » est de 50 %,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de la compétence « GEMAPI – Eaux Pluviales » à la CASA et en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, la Commune de BIOT met Monsieur Yann PASTIERIK, technicien principal de 1^{ère} classe - Responsable du service Réseaux et Risques Naturels, à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, pour exercer les missions de Responsable de gestion à compter du 1^{er} janvier 2018, de plein droit, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

1) Temps de travail mis à disposition et horaires

L'agent travaille à temps complet, 35h hebdomadaires. Le temps de travail de l'agent affecté sur la compétence GEMAPI – Eaux Pluviales est de 50%. Ainsi, l'agent est mis à disposition de la CASA 2,5 jours par semaine, en moyenne selon des modalités d'organisation qui seront proposées par sa hiérarchie.

La mise à disposition de Monsieur Yann PASTIERIK est organisée de la manière suivante :

Auprès de la CASA

- Conception et mise en œuvre de projets de la CASA en lien avec la prévention du risque inondation ou la gestion des eaux pluviales,
- Coordination de projets d'autres maîtres d'ouvrage, notamment pour les opérations de la commune de Biot du PAPI CASA déléguées au SMIAGE Maralpin.

Auprès de la commune de Biot

- Chargé de projets infra et superstructures
- Conseil Plan Communal de Sauvegarde

Les fermetures éventuelles pour congés annuels seront fixées avec accord mutuel des parties de la même façon que la répartition du temps de travail entre les deux collectivités.

2) Missions de Monsieur Yann PASTIERIK au sein de la CASA

L'agent assure les missions de Responsable de gestion au sein de la Direction adjointe GEMAPI/Eau pluviale de la CASA.

Les missions exercées sont placées sous l'autorité de la Direction adjointe GEMAPI/Eau pluviale de la CASA. La CASA organise le travail de l'agent pendant le temps CASA.

Monsieur Yann PASTIERIK est soumis aux conditions de travail fixées par la CASA pendant la durée de sa mise à disposition.

En dehors de sa mise à disposition, l'agent continuera à exercer ses fonctions au sein de la Commune de BIOT.

3) Autres dispositions

Le véhicule de service de Monsieur PASTIERIK sera également mis à disposition de l'agent par la commune de Biot. Ce véhicule sera habilité à intervenir sur la totalité du territoire CASA.

Article 3 : Situation administrative, rémunération et conditions de remboursement

La situation administrative (*toutes les décisions relatives à la carrière, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur Yann PASTIERIK est gérée par la Commune de BIOT. Pour la bonne gestion du service public et la concertation, l'avis de la CASA sera systématiquement sollicité.

La Commune de BIOT verse à Monsieur Yann PASTIERIK la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Monsieur Yann PASTIERIK peut être indemnisé par la CASA des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

La CASA prend en charge 50% du montant de la rémunération de *Monsieur Yann PASTIERIK* soit 17,5 heures de travail par semaine, les cotisations et les contributions y afférentes ainsi que les charges qui peuvent résulter (congé de maladie ordinaire, indemnité forfaitaire des actions relevant du droit individuel à la formation). L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La Commune de Biot supporte les charges pouvant résulter de congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle contractée dans l'exercice de ses fonctions, de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Yann PASTIERIK sera établi par la CASA une fois par an, et transmis à la Commune de BIOT qui établira l'évaluation.

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Yann PASTIERIK est de plein droit pour une durée de un an, renouvelable par reconduction expresse.

La fin de la mise à disposition ne peut donc intervenir :

- qu'en cas d'accord mutuel de la collectivité d'origine et de l'établissement d'accueil,
- en cas de vacance d'emploi dans l'administration d'origine correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe et si la Commune d'origine propose ce poste à l'agent,
- ou dans le cadre d'une mutation du fonctionnaire.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Yann PASTIERIK ne peut être affecté dans les fonctions exercées auparavant au sein de la Commune de Biot, l'agent sera affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 6 : Transmission préalable de la convention au fonctionnaire

La présente convention, et le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord avant sa signature.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de BIOT : 10 Route de Valbonne 06410 BIOT

Pour la CASA : 449, route des crêtes, BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la collectivité.

Fait à, le.....

En trois exemplaires

Le Vice-Président CASA

Jean-Pierre MAURIN

Le Maire de la Commune de BIOT

*Mme Guilaine DEBRAS ou Patrick
CHANEAU-1^{er} Adjoint au Maire, délégué
aux Ressources Humaines*

PROJET

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_187
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétences GEMAPI et Eaux Pluviales - Mises à disposition de personnel
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : k9rme63

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_187-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_187
Code nature : 1
Code matière 1 : 4
Code matière 2 : 1
Objet : Compétences GEMAPI et Eaux Pluviales - Mises à disposition de personnel
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_187-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_187-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_187-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 41

Objet de la délibération: Direction
Economie de Proximité et tourisme -
Conventions de remboursement de frais
avec les communes dans le cadre de la
compétence transférée "Promotion du
Tourisme"

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.188

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DÉPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur LE CHAPELAIN,

Par délibération n°CC.2016.058 du Conseil communautaire du 27 juin 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est dotée de la compétence tourisme, en application de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Le transfert juridique est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017. Par délibération n° CC.2016.154 du Conseil communautaire du 24 octobre 2016, les 6 communes concernées par le transfert (Bar-sur-Loup, Gourdon, Gréolières, Opio, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne) et la CASA ont convenu de la nécessité d'un mandat de gestion sur l'année 2017, en vue d'une part, de préparer précisément les éléments à prendre en compte par la Commission Localé d'évaluation des Charges Transférées et d'autre part, d'assurer dans les meilleures conditions le transfert des agents concernés par la compétence.

Le transfert opérationnel de la compétence aura donc lieu au 1^{er} janvier 2018. Or, il s'avère que le découpage décidé par la loi NOTRe entre les compétences touristiques régaliennes transférées et les compétences d'animation non transférées induisent de fait un partage de certains moyens matériels et prestations, ces dernières recouvrant un périmètre plus large que celui de la compétence transférée.

Au fil des prochains mois d'exercice réel de la compétence, la mise en œuvre de prestations mutualisées au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal entrainera de fait une séparation tranchée entre ce qui restera du domaine de la commune, et ce qui relèvera du domaine de la CASA au niveau d'un Office de Tourisme centralisé et développant une stratégie touristique à l'échelon intercommunal.

Dans l'attente, il s'avère plus avantageux au bénéfice de toutes les parties de maintenir en l'état ces contrats, minoritaires en quantité, de permettre la poursuite de leur exécution naturelle par les communes et de prévoir leur remboursement proratisé par la CASA, de façon conventionnelle.

C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les 6 conventions annexées, passées entre la CASA et les communes composant l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant à les signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les 6 conventions annexées, passées entre la CASA et les communes composant l'Office de Tourisme Intercommunal ;
- d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant à les signer.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Convention de remboursement de frais dans le cadre de la compétence transférée
« promotion du tourisme » entre la CASA et la commune de Bar-sur-Loup

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du 18 décembre 2017

D'une part,

Et

La commune de Bar-sur-Loup, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Willy GALVAIRE, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Préambule :

Le transfert de la compétence « promotion du tourisme » a eu lieu au 1^{er} janvier 2017 assorti d'un mandat de gestion d'une durée de un an.

De ce fait, le transfert opérationnel sera effectif au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de ce transfert, parmi les prestations transférées de la commune à la CASA, et reprises par cette dernière, une minorité d'entre elles soit recouvrent un périmètre plus large que celui de la compétence transférée, soit doivent être assurées par la commune.

Ainsi, ces contrats sont actuellement exécutés au bénéfice tant de la commune que de la CASA.

Il s'avère que le fait de les maintenir en l'état est plus avantageux et opérationnel pour les deux entités.

Dans l'attente d'avoir une vision véritablement opérationnelle et précise de l'exercice de la compétence transférée, il est opportun, d'un commun accord entre les parties, de poursuivre l'exécution de ces contrats par la commune et de prévoir le remboursement proratisé à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la CASA.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention prévoit les modalités de remboursement des frais annuels engagés par la commune et partiellement relatifs à l'exercice de la compétence transférée : « promotion du tourisme ».

Article 2 : Détermination des prestations et montant du remboursement par la CASA

- 2-1 : Fluides (eau et électricité)
- 2-2 : Abonnement à internet et téléphone fixe
- 2-3 : Maintenances technique et sécurité
- 2-4 : Frais d'affranchissement.

Pour tous ces postes, la commune paie une facture globale pour le bâtiment entier sis Place de la tour – 06620 BAR-SUR-LOUP, et la CASA prend à sa charge 7,8% du montant total au titre de l'occupation de la pièce accueillant le BIT.

Article 3 : Clause d'ajustement

Les prestations identifiées ayant vocation à évoluer jusqu'à disparition et intégration dans les prestations assurées par la CASA, il est convenu que leur volume peut changer en cours de convention, dans des proportions non significatives.

La commune s'engage à informer préalablement la CASA en cas de besoin d'évolution de la prestation.

La CASA, en charge de la compétence transférée, conservera la possibilité :

- soit de poursuivre sous le régime du contrat communal ;
- soit d'abandonner tout ou partie des prestations et de les reprendre dans le cadre des contrats communautaires.

Dans cette dernière hypothèse, elle informera la commune de l'arrêt de son remboursement de la prestation deux mois avant la date anniversaire de la présente convention. Les autres prestations, s'il en reste, poursuivront leur

objet, en application de l'article 2.

Article 4 : Modalités de remboursement

La commune établira semestriellement un décompte des coûts des prestations effectuées au bénéfice de la CASA qui la remboursera dans un délai maximal de deux mois, sur présentation et après obtention des pièces justificatives comptables (factures, certificats administratifs...).

Article 5 : Durée

La présente convention est établie annuellement pour une durée au plus de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même en cas d'application de l'article 3, en l'occurrence en cas d'abandon de tout ou partie des prestations énoncées à l'article 2.

Article 6 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Monsieur le Maire

Willy GALVAIRE

Pour la CASA,

Le Président

Jean LEONETTI

Convention de remboursement de frais dans le cadre de la compétence transférée « promotion du tourisme » entre la CASA et la commune de Gourdon

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du 18 décembre 2017

D'une part,

Et

La commune de Gourdon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric MELE, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Préambule :

Le transfert de la compétence « promotion du tourisme » a eu lieu au 1^{er} janvier 2017 assorti d'un mandat de gestion d'une durée de un an.

De ce fait, le transfert opérationnel sera effectif au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de ce transfert, parmi les prestations transférées de la commune à la CASA, et reprises par cette dernière, une minorité d'entre elles soit recouvrent un périmètre plus large que celui de la compétence transférée, soit doivent être assurées par la commune.

Ainsi, ces contrats sont actuellement exécutés au bénéfice tant de la commune que de la CASA.

Il s'avère que le fait de les maintenir en l'état est plus avantageux et opérationnel pour les deux entités.

Dans l'attente d'avoir une vision véritablement opérationnelle et précise de l'exercice de la compétence transférée, il est opportun, d'un commun accord entre les parties, de poursuivre l'exécution de ces contrats par la commune et de prévoir le remboursement proratisé à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la CASA.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention prévoit les modalités de remboursement des frais annuels engagés par la commune et partiellement relatifs à l'exercice de la compétence transférée : « promotion du tourisme ».

Article 2 : Détermination des prestations et montant du remboursement par la CASA

- 2-1 : Gestion du site internet : 50% des frais de maintenance totale du site
- 2-2 : Fourniture d'électricité : 50% de la facture du local sis 1 Place Victoria –06620 Gourdon
- 2-3 : Cotisation / participation à l'association « les plus beaux villages de France » : 100%
- 2-4 : Frais d'affranchissement : montant forfaitaire de 700 €.

Article 3 : Clause d'ajustement

Les prestations identifiées ayant vocation à évoluer jusqu'à disparition et intégration dans les prestations assurées par la CASA, il est convenu que leur volume peut changer en cours de convention, dans des proportions non significatives.

La commune s'engage à informer préalablement la CASA en cas de besoin d'évolution de la prestation.

La CASA, en charge de la compétence transférée, conservera la possibilité :

- soit de poursuivre sous le régime du contrat communal ;
- soit d'abandonner tout ou partie des prestations et de les reprendre dans le cadre des contrats communautaires.

Dans cette dernière hypothèse, elle informera la commune de l'arrêt de son remboursement de la prestation deux mois avant la date anniversaire de la présente convention. Les autres prestations, s'il en reste, poursuivront leur objet, en application de l'article 2.

Article 4 : Modalités de remboursement

La commune établira semestriellement un décompte des coûts des prestations effectuées au bénéfice de la CASA qui la remboursera dans un délai maximal de deux mois, sur présentation et après obtention des pièces justificatives comptables (factures, certificats administratifs...).

Article 5 : Durée

La présente convention est établie annuellement pour une durée au plus de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même en cas d'application de l'article 3, en l'occurrence en cas d'abandon de tout ou partie des prestations énoncées à l'article 2.

Article 6 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la CASA,

Monsieur le Maire

Le Président

Eric MELE

Jean LEONETTI

Convention de remboursement de frais dans le cadre de la compétence transférée « promotion du tourisme » entre la CASA et la commune de Gréolières

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du 18 décembre 2017

D'une part,

Et

La commune de Gréolières représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger CRESP, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Préambule :

Le transfert de la compétence « promotion du tourisme » a eu lieu au 1^{er} janvier 2017 assorti d'un mandat de gestion d'une durée de un an.

De ce fait, le transfert opérationnel sera effectif au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de ce transfert, parmi les prestations transférées de la commune à la CASA, et reprises par cette dernière, une minorité d'entre elles soit recouvrent un périmètre plus large que celui de la compétence transférée, soit doivent être assurées par la commune.

Ainsi, ces contrats sont actuellement exécutés au bénéfice tant de la commune que de la CASA.

Il s'avère que le fait de les maintenir en l'état est plus avantageux et opérationnel pour les deux entités.

Dans l'attente d'avoir une vision véritablement opérationnelle et précise de l'exercice de la compétence transférée, il est opportun, d'un commun accord entre les parties, de poursuivre l'exécution de ces contrats par la commune et de prévoir le remboursement proratisé à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la CASA.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention prévoit les modalités de remboursement des frais annuels engagés par la commune et partiellement relatifs à l'exercice de la compétence transférée : « promotion du tourisme ».

Article 2 : Détermination des prestations et montant du remboursement par la CASA

- 2-1 : Ménage du local sis 59 route de Font Rougière– 06620 Gréolières, effectué par une entreprise dédiée : montant forfaitaire de 1000 €
- 2-2 : Frais d'affranchissement : montant forfaitaire annuel de 200 €

Article 3 : Clause d'ajustement

Les prestations identifiées ayant vocation à évoluer jusqu'à disparition et intégration dans les prestations assurées par la CASA, il est convenu que leur volume peut changer en cours de convention, dans des proportions non significatives.

La commune s'engage à informer préalablement la CASA en cas de besoin d'évolution de la prestation.

La CASA, en charge de la compétence transférée, conservera la possibilité :

- soit de poursuivre sous le régime du contrat communal ;
- soit d'abandonner tout ou partie des prestations et de les reprendre dans le cadre des contrats communautaires.

Dans cette dernière hypothèse, elle informera la commune de l'arrêt de son remboursement de la prestation deux mois avant la date anniversaire de la présente convention. Les autres prestations, s'il en reste, poursuivront leur objet, en application de l'article 2.

Article 4 : Modalités de remboursement

La commune établira semestriellement un décompte des coûts des prestations effectuées au bénéfice de la CASA qui la remboursera dans un délai maximal de deux mois, sur présentation et après obtention des pièces justificatives comptables (factures, certificats administratifs...).

Article 5 : Durée

La présente convention est établie annuellement pour une durée au plus de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même en cas d'application de l'article 3, en l'occurrence en cas d'abandon de tout ou partie des prestations énoncées à l'article 2.

Article 6 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Monsieur le Maire

Roger CRESP

Pour la CASA,

Le Président

Jean LEONETTI

Convention de remboursement de frais dans le cadre de la compétence transférée
« promotion du tourisme » entre la CASA et la commune d'Opio

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du 18 décembre 2017

D'une part,

Et

La commune d'Opio, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry OCCELLI, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Désignée ci-après « la commune»

D'autre part,

Préambule :

Le transfert de la compétence « promotion du tourisme » a eu lieu au 1^{er} janvier 2017 assorti d'un mandat de gestion d'une durée de un an.

De ce fait, le transfert opérationnel sera effectif au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de ce transfert, parmi les prestations transférées de la commune à la CASA, et reprises par cette dernière, une minorité d'entre elles soit recouvrent un périmètre plus large que celui de la compétence transférée, soit doivent être assurées par la commune.

Ainsi, ces contrats sont actuellement exécutés au bénéfice tant de la commune que de la CASA.

Il s'avère que le fait de les maintenir en l'état est plus avantageux et opérationnel pour les deux entités.

Dans l'attente d'avoir une vision véritablement opérationnelle et précise de l'exercice de la compétence transférée, il est opportun, d'un commun accord entre les parties, de poursuivre l'exécution de ces contrats par la commune et de prévoir le remboursement proratisé à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la CASA.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention prévoit les modalités de remboursement des frais annuels engagés par la commune et partiellement relatifs à l'exercice de la compétence transférée : « promotion du tourisme ».

Article 2 : Détermination des prestations et montant du remboursement par la CASA

- 2-1 : Fluides : eau et électricité : 50 % des factures du local sis 1, Carrefour de la Font-Neuve - 06650 Opio
- 2-2 : Abonnement à internet et téléphone fixe : 50 % des factures du local visé à l'article 2-1
- 2-3 : Maintenance multi-technique : 50 % des factures du local visé à l'article 2-1
- 2-4 : Maintenance du panneau lumineux d'information : 25 % du coût total de la maintenance dudit panneau.
- 2-5 : Maintenance du site internet : 25% du coût total de la maintenance.
- 2-6 : Frais d'affranchissement : 5% des frais d'affranchissement supportés par la mairie
- 2-7 : Assurance statutaire liée à l'agent : 50 % du montant lié à l'équivalent-temps-plein.
- 2-8 : Charges de copropriété : montant forfaitaire de 500 € par an.

Article 3 : Clause d'ajustement

Les prestations identifiées ayant vocation à évoluer jusqu'à disparition et intégration dans les prestations assurées par la CASA, il est convenu que leur volume peut changer en cours de convention, dans des proportions non significatives.

La commune s'engage à informer préalablement la CASA en cas de besoin d'évolution de la prestation.

La CASA, en charge de la compétence transférée, conservera la possibilité :

- soit de poursuivre sous le régime du contrat communal ;
- soit d'abandonner tout ou partie des prestations et de les reprendre dans le cadre des contrats communautaires.

Dans cette dernière hypothèse, elle informera la commune de l'arrêt de son remboursement de la prestation deux mois avant la date anniversaire de la présente convention. Les autres prestations, s'il en reste, poursuivront leur objet, en application de l'article 2.

Article 4 : Modalités de remboursement

La commune établira semestriellement un décompte des coûts des prestations effectuées au bénéfice de la CASA qui la remboursera dans un délai maximal de deux mois, sur présentation et après obtention des pièces justificatives comptables (factures, certificats administratifs...).

Article 5 : Durée

La présente convention est établie annuellement pour une durée au plus de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même en cas d'application de l'article 3, en l'occurrence en cas d'abandon de tout ou partie des prestations énoncées à l'article 2.

Article 6 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Monsieur le Maire

Thierry OCCELLI

Pour la CASA,

Le Président

Jean LEONETTI

Convention de remboursement de frais dans le cadre de la compétence transférée « promotion du tourisme » entre la CASA et la commune de Tourrettes-sur-Loup

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du 18 décembre 2017

D'une part,

Et

La commune de Tourrettes-sur-Loup représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien BAGARIA, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du XXX,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Préambule :

Le transfert de la compétence « promotion du tourisme » a eu lieu au 1^{er} janvier 2017 assorti d'un mandat de gestion d'une durée de un an.

De ce fait, le transfert opérationnel sera effectif au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de ce transfert, parmi les prestations transférées de la commune à la CASA, et reprises par cette dernière, une minorité d'entre elles soit recouvrent un périmètre plus large que celui de la compétence transférée, soit doivent être assurées par la commune.

Ainsi, ces contrats sont actuellement exécutés au bénéfice tant de la commune que de la CASA.

Il s'avère que le fait de les maintenir en l'état est plus avantageux et opérationnel pour les deux entités.

Dans l'attente d'avoir une vision véritablement opérationnelle et précise de l'exercice de la compétence transférée, il est opportun, d'un commun accord entre les parties, de poursuivre l'exécution de ces contrats par la commune et de prévoir le remboursement proratisé à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la CASA.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention prévoit les modalités de remboursement des frais engagés par la commune et partiellement relatifs à l'exercice de la compétence transférée : « promotion du tourisme ».

Article 2 : Détermination des prestations et montant du remboursement par la CASA

- 2-1 : Fournisseur d'accès à Internet : société Orange (2 postes sur 50 soit 4% de la facture globale d'internet de la mairie)
- 2-2 : Fourniture d'électricité : EDF (50% de la facture du bâtiment sis 2, Place de la libération - 06140 Tourrettes-sur-Loup)
- 2-3 : Maintenance / hébergement onglet tourisme du site internet : SICTIAM (10% de la dépense du site internet de la Mairie)
- 2-4 : Affranchissement : La Poste (montant au réel sur la facture de prestations identifiées par la commune)
- 2-5 : Contrôle technique : société APAVE (50% des frais de contrôle du même bâtiment)
- 2-6 : Fournitures de lignes de téléphonie fixe : société SFR (1 ligne et 2 téléphones : remboursement au prorata de la consommation et de l'abonnement liés au même bâtiment d'après la facture du fournisseur.

Article 3 : Clause d'ajustement

Les prestations identifiées ayant vocation à évoluer jusqu'à disparition et intégration dans les prestations assurées par la CASA, il est convenu que leur volume peut changer en cours de convention, dans des proportions non significatives.

La commune s'engage à informer préalablement la CASA en cas de besoin d'évolution de la prestation.

La CASA, en charge de la compétence transférée, conservera la possibilité :

- soit de poursuivre sous le régime du contrat communal ;
- soit d'abandonner tout ou partie des prestations et de les reprendre dans le cadre des contrats communautaires.

Dans cette dernière hypothèse, elle informera la commune de l'arrêt de son remboursement de la prestation deux mois avant la date anniversaire de la présente convention. Les autres prestations, s'il en reste, poursuivront leur objet, en application de l'article 2.

Article 4 : Modalités de remboursement

La commune établira semestriellement un décompte des coûts des prestations effectuées au bénéfice de la CASA qui la remboursera dans un délai maximal de deux mois, sur présentation et après obtention des pièces justificatives comptables (factures, certificats administratifs...).

Article 5 : Durée

La présente convention est établie annuellement pour une durée au plus de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même en cas d'application de l'article 3, en l'occurrence en cas d'abandon de tout ou partie des prestations énoncées à l'article 2.

Article 6 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Monsieur le Maire

Damien BAGARIA

Pour la CASA,

Le Président

Jean LEONETTI

Convention de remboursement de frais dans le cadre de la compétence transférée « promotion du tourisme » entre la CASA et la commune de Valbonne

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire n° XXX en date du 18 décembre 2017

D'une part,

Et

La Commune de Valbonne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ETORÉ, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° XXX en date du 14 décembre 2017,

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part,

Préambule :

Le transfert de la compétence « promotion du tourisme » a eu lieu au 1^{er} janvier 2017 assorti d'un mandat de gestion d'une durée de un an.

De ce fait, le transfert opérationnel sera effectif au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de ce transfert, parmi les prestations transférées de la Commune à la CASA, et reprises par cette dernière, une minorité d'entre elles soit recouvrent un périmètre plus large que celui de la compétence transférée, soit doivent être assurées par la Commune.

Ainsi, ces contrats sont actuellement exécutés au bénéfice tant de la Commune que de la CASA.

Il s'avère que le fait de les maintenir en l'état est plus avantageux et opérationnel pour les deux entités.

Dans l'attente d'avoir une vision véritablement opérationnelle et précise de l'exercice de la compétence transférée, il est opportun, d'un commun accord entre les parties, de poursuivre l'exécution de ces contrats par la Commune et de prévoir le remboursement proratisé à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la CASA.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention prévoit les modalités de remboursement des frais annuels engagés par la Commune et partiellement relatifs à l'exercice de la compétence transférée : « promotion du tourisme ».

Article 2 : Détermination des prestations et montant du remboursement par la CASA

- 2-1 : Fourniture d'électricité et d'eau, ménage du local, chauffage, entretien climatisation, sécurisation par alarme, contrôle technique, maintenance alarme incendie : 1,46 % des dépenses totales du bâtiment de l'Hôtel de Ville, sis 1 Place de l'Hôtel de Ville – BP 109 - 06902 Valbonne Sophia Antipolis
- Nettoyage des vitres du local : 100 % de la prestation
- Coût d'entretien général du bâtiment : montant forfaitaire annuel de 3 300 €
- 2-2 : Contrôle des extincteurs : montant forfaitaire de 5 €/ appareil
- 2-3 : Maintenance de la porte d'entrée automatique : 25 % des dépenses liées au bâtiment référencé au 2-1
- 2-4 : Téléphone fixe :
 - 1/60ème de la facture sur la partie abonnement
 - 1/60ème de la redevance liée à la solution logicielle et d'assistance au maintien en condition opérationnelle
 - consommations : factures au réel consommé
- 2-5 : Maintenance informatique du site internet : 13 % du coût annuel de la maintenance
- 2-6 : Frais d'affranchissement : montant forfaitaire annuel de 260 €.

Article 3 : Clause d'ajustement

Les prestations identifiées ayant vocation à évoluer jusqu'à disparition et intégration dans les prestations assurées par la CASA, il est convenu que leur volume peut changer en cours de convention, dans des proportions non significatives.

La Commune s'engage à informer préalablement la CASA en cas de besoin d'évolution de la prestation.

La CASA, en charge de la compétence transférée, conservera la possibilité :

- soit de poursuivre sous le régime du contrat communal ;
- soit d'abandonner tout ou partie des prestations et de les reprendre dans le cadre des contrats communautaires.

Dans cette dernière hypothèse, elle informera la Commune de l'arrêt de son remboursement de la prestation deux mois avant la date anniversaire de la présente convention. Les autres prestations, s'il en reste, poursuivront leur objet, en application de l'article 2.

Article 4 : Modalités de remboursement

La Commune établira semestriellement un décompte des coûts des prestations effectuées au bénéfice de la CASA qui la remboursera dans un délai maximal de deux mois, sur présentation et après obtention des pièces justificatives comptables (factures, certificats administratifs...).

Article 5 : Durée

La présente convention est établie annuellement pour une durée au plus de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable par tacite reconduction.

Elle s'éteindra d'elle-même en cas d'application de l'article 3, en l'occurrence en cas d'abandon de tout ou partie des prestations énoncées à l'article 2.

Article 6 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et plus particulièrement à recourir à la mission de conciliation telle que prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative, avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la CASA,

Le

Maire

Le Président

Christophe ETORÉ

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
 Numéro : CC_2017_188
 Nature : DE - Deliberations
 Objet : Conventions de remboursement de frais avec les communes dans le cadre de la compétence transférée "Promotion du Tourisme"
 Matière : 5.7 - Intercommunalité
Interlocuteur
 Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : IF5TIVK

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
 Numéro interne : CC_2017_188
 Code nature : 1
 Code matière 1 : 5
 Code matière 2 : 7
 Objet : Conventions de remboursement de frais avec les communes dans le cadre de la compétence transférée "Promotion du Tourisme"
 Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 6

99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE-1-1_2.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE-1-1_3.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE-1-1_4.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE-1-1_5.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE-1-1_6.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_188-DE-1-1_7.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 42

Objet de la délibération: Direction
Economie de Proximité et tourisme -
Procès verbal de transfert des locaux et
des biens dans le cadre de la compétence
transférée "Promotion du Tourisme"

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.189

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claudé à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUJ, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MÔTRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur LE CHAPELAIN,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 relatifs aux compétences des Etablissements Publics de coopération intercommunale et définissant les modalités de transfert d'une compétence à un Etablissement public de coopération intercommunale et les articles L.1321-1 à L. 1321-5 fixant quant à eux les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu la délibération n°CC.2016.058 du Conseil communautaire du 27 juin 2016 sur la prise de compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis modifiés par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2016 par l'ajout d'un alinéa à l'article 1-1-1 relatif à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°CC.2016.154 du Conseil communautaire du 24 octobre 2016 donnant aux communes composant l'office de tourisme intercommunal mandat de gestion de l'exercice de la compétence tourisme ;

Considérant que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence, laquelle mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT ;

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits procès-verbaux de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence et annexés à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » ci-annexés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » ci-annexés.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU
BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE de Bar-sur-Loup
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones
d'activités touristiques »
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS**

ENTRE

La **Commune de Bar-sur-Loup**, représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017

Ci-après désignée « **la CASA** »

D'autre part,

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que la commune a transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis la compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (CASA).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune de Bar-sur-Loup met, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 à disposition de la commune d'agglomération Sophia-Antipolis qui l'accepte les biens affectés au fonctionnement du BIT, sis Place de la tour – 06620 BAR-SUR-LOUP

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions détaillées ci-après.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens, objet de la présente mise à disposition, se composent d'un bureau.

Le bien immobilier mis à disposition, d'une superficie de 35 m², est situé dans le bâtiment principal de la mairie.

Il est constitué d'une pièce d'un seul tenant.

Le local est accessible à partir de l'entrée principale, comme recevant du public au sein de l'unité immobilière constituant l'Hôtel de Ville.

Les biens transférés comprennent également les réseaux divers de toutes natures (électricité, téléphone...) ainsi que les équipements de maintenance et de sécurité nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La CASA se substitue dans les droits et obligations de la commune de Bar-sur-Loup en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours, relatifs aux biens mis à disposition. La commune constate la substitution au 1^{er} janvier 2018, et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à la CASA.

La CASA, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Article 4 : ASSURANCE

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune de Bar-sur-Loup à compter du 1^{er} janvier 2018.
Il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 6 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 : DUREE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Article 8 : LITIGES

La CASA et la commune de Bar-sur-Loup conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent procès-verbal feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un comme un accord. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires,

Pour la Commune de Bar-sur-Loup

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,**

.....

**Le président
Jean LEONETTI**

**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU
BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE de Gourdon
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones
d'activités touristiques »
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS**

ENTRE

La **Commune de Gourdon**, représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017

Ci-après désignée « **la CASA** »

D'autre part,

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que la commune a transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis la compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (CASA).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune de Gourdon met, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 à disposition de la commune d'agglomération Sophia-Antipolis qui l'accepte les biens affectés au fonctionnement du BIT, sis 1 Place Victoria –06620 Gourdon

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions détaillées ci-après.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens, objet de la présente mise à disposition se composent d'un bureau.

Le bien immobilier mis à disposition, d'une superficie de 40 m², est situé dans un bâtiment distinct de la mairie.

Il est constitué d'une pièce d'un seul tenant, dédié à une double activité, avec un accueil partagé : l'office de tourisme qui fait l'objet du transfert et l'agence postale communale qui reste de la compétence de la commune.

Le local est individualisé comme recevant du public.

Les biens transférés comprennent également les réseaux divers de toutes natures (électricité, eau potable, téléphone...) ainsi que les équipements de maintenance et de sécurité nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La CASA se substitue dans les droits et obligations de la commune de Gourdon en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours, relatifs aux biens mis à disposition. La commune constate la substitution au 1^{er} janvier 2018, et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à la CASA.

La CASA, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Article 4 : ASSURANCE

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune de Gourdon à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 6 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 : DUREE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Article 8 : LITIGES

La CASA et la commune de Gourdon conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent procès-verbal feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un comme un accord. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires,

Pour la Commune de Gourdon

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,**

.....

**Le président
Jean LEONETTI**

**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU
BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE de Gréolières
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones
d'activités touristiques »
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS**

ENTRE

La **Commune de Gréolières**, représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017

Ci-après désignée « **la CASA** »

D'autre part,

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que la commune a transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis la compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (CASA).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune de Gréolières met, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 à disposition de la commune d'agglomération Sophia-Antipolis qui l'accepte les biens affectés au fonctionnement du BIT, sis 59, route de Font Rougière - 06620 Gréolières

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions détaillées ci-après.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens, objet de la présente mise à disposition se composent d'un bureau.

Le bien immobilier mis à disposition, d'une superficie de 16 m², est situé dans un bâtiment extérieur à la mairie principale, composé de plusieurs lots attenants. Le BIT occupe un des lots.

Il est constitué d'une pièce d'un seul tenant.

Le local est individualisé comme recevant du public.

Les biens transférés comprennent également les réseaux divers de toutes natures (électricité, eau potable, téléphone...) ainsi que les équipements de maintenance et de sécurité nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La CASA se substitue dans les droits et obligations de la commune de Gréolières en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours, relatifs aux biens mis à disposition. La commune constate la substitution au 1^{er} janvier 2018, et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à la CASA.

La CASA, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Article 4 : ASSURANCE

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune de Gréolières à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 6 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 : DUREE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Article 8 : LITIGES

La CASA et la commune de Gréolières conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent procès-verbal feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un comme un accord. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires,

Pour la Commune de Gréolières

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,**

.....

**Le président
Jean LEONETTI**

**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU
BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE d'Opio
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones
d'activités touristiques »
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS**

ENTRE

La **Commune d'Opio**, représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017

Ci-après désignée « **la CASA** »

D'autre part,

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que la commune a transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis la compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (CASA).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune d'Opio met, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 à disposition de la commune d'agglomération Sophia-Antipolis qui l'accepte les biens affectés au fonctionnement du BIT, sis 1 carrefour de la Font Neuve – 06650 OPIO

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions détaillées ci-après.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens, objet de la présente mise à disposition se composent d'un bureau.

Le bien immobilier mis à disposition, d'une superficie de 30 m², est situé dans un ensemble immobilier en copropriété, la commune étant l'un des copropriétaires.

Il est constitué d'une pièce d'un seul tenant.

Le local est individualisé comme recevant du public au sein de l'unité immobilière.

Les biens transférés comprennent également les réseaux divers de toutes natures (électricité, eau potable, téléphone...) ainsi que les équipements de maintenance et de sécurité nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La CASA se substitue dans les droits et obligations de la commune d'Opio en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours, relatifs aux biens mis à disposition. La commune constate la substitution au 1^{er} janvier 2018, et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à la CASA.

La CASA, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Article 4 : ASSURANCE

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune d'Opio à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 6 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 : DUREE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Article 8 : LITIGES

La CASA et la commune d'Opio conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent procès-verbal feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un comme un accord. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires,

Pour la Commune d'Opio

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,**

.....

**Le président
Jean LEONETTI**

**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU
BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE de Tournettes-sur-Loup
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones
d'activités touristiques »
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS**

ENTRE

La **Commune de Tournettes-sur-Loup**, représentée par, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017

Ci-après désignée « **la CASA** »

D'autre part,

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que la commune a transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis la compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (CASA).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune de Tourrettes-sur-Loup met, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 à disposition de la commune d'agglomération Sophia-Antipolis qui l'accepte les biens affectés au fonctionnement du BIT, sis 2 Place de la libération –06140 Tourrettes-sur-Loup

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions détaillées ci-après.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens, objet de la présente mise à disposition se composent d'un bureau et de biens mobiliers.

Le bien immobilier mis à disposition, d'une superficie de 33 m², est situé dans un bâtiment appartenant à la mairie. Le bâtiment est constitué de 3 étages, l'office de tourisme étant situé au rez-de-chaussée, lui-même d'une superficie totale de 45 m².

Il est constitué d'une pièce d'un seul tenant.

Le local est individualisé comme recevant du public.

Les biens transférés comprennent également les réseaux divers de toutes natures (électricité, eau potable, téléphone...) ainsi que les équipements de maintenance et de sécurité nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

Le local est composé :

- d'un chariot pour dossiers suspendus,
- d'un tableau (œuvre d'art),
- de mobilier de bureau et d'accessoires,
- d'un coffre,
- d'un chevalet extérieur,
- de micro-ordinateurs pour gestion de la TV,
- d'un téléviseur et son support.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La CASA se substitue dans les droits et obligations de la commune de Tourrettes-sur-Loup en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours, relatifs aux biens mis à disposition. La commune constate la substitution au 1^{er} janvier 2018, et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à la CASA.

La CASA, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Article 4 : ASSURANCE

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune de Tourrettes-sur-Loup à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 6 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 : DUREE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Article 8 : LITIGES

La CASA et la commune de Tourrettes-sur-Loup conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent procès-verbal feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un comme un accord. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires,

Pour la Commune de Tourrettes-sur-Loup

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,**

.....

**Le président
Jean LEONETTI**

**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU
BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE de Valbonne
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones
d'activités touristiques »
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS**

ENTRE

La **Commune de Valbonne**, représentée par son maire, Monsieur Christophe ETORE, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017

Ci-après désignée « **la CASA** »

D'autre part,

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que la commune a transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis la compétence relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et de zones d'activités touristiques ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (CASA).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par le présent procès-verbal, la Commune de Valbonne met, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017, à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, qui l'accepte, les biens affectés au fonctionnement du Bureau d'Information Touristique (BIT), sis Hôtel de Ville - 1 Place de l'Hôtel de Ville – 06560 VALBONNE

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions détaillées ci-après.

Article 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens, objets de la présente mise à disposition, se composent d'un bureau et d'une réserve, ainsi que du mobilier, nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Le bien immobilier mis à disposition, est constitué d'un local d'une superficie de 58 m², situé dans l'Hôtel de Ville.

Il est constitué d'une pièce d'un seul tenant et d'une réserve de 3,7 m², à l'exclusion du bureau attenant.

Le local est individualisé comme recevant du public au sein de l'unité immobilière constituant l'Hôtel de Ville.

Les biens transférés comprennent également l'ensemble du mobilier de bureau, d'accueil et de rangement présent dans le local (une banque d'accueil, 4 chaises de bureaux, 4 présentoirs de documentation, 3 meubles de rangement bas, un banc scellé et un ilot central, un bureau pour PC public, 2 vitrines, 3 caissons de bureau, 5 armoires intégrées, 2 armoires basses, 2 étagères métalliques, un chauffage d'appoint, 2 tabourets), les réseaux divers de toute nature (électricité, eau potable, téléphone...) ainsi que les équipements de maintenance et de sécurité nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

Article 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La CASA se substitue dans les droits et obligations de la commune de Valbonne en ce qui concerne l'ensemble des contrats et marchés en cours, relatifs aux biens mis à disposition. La commune constate la substitution au 1^{er} janvier 2018, et la notifie à ses co-contractants. Un double de cette notification est adressé à la CASA.

La CASA, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Article 4 : ASSURANCE

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune de Valbonne à compter du 1^{er} janvier 2018.
Il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, les transferts sont réalisés à titre gratuit.

Article 6 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 : DUREE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

Article 8 : LITIGES

La CASA et la commune de Valbonne conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent procès-verbal feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un comme un accord. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires,

Pour la Commune de Valbonne,

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,**

**Le Maire
Christophe ETORE**

**Le président
Jean LEONETTI**

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/12/2017
Numéro :	CC_2017_189
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Procès verbal de transfert des locaux et des biens dans le cadre de la compétence transférée "Promotion du Tourisme"
Matière :	8;4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant :	tgXmXMv
---------------	---------

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	22/12/2017
Identifiant :	006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE

Acte reçu

Date :	18/12/2017
Numéro interne :	CC_2017_189
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	4
Objet :	Procès verbal de transfert des locaux et des biens dans le cadre de la compétence transférée "Promotion du Tourisme"
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 6	99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE-1-1_2.PDF
	99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE-1-1_3.PDF
	99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE-1-1_4.PDF
	99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE-1-1_5.PDF
	99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE-1-1_6.PDF
	99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_189-DE-1-1_7.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 43

Objet de la délibération : Environnement
Energie - Natura 2000 - Pérennisation de
l'aéromodélisme sur le plateau de Calern
de l'observatoire de la Côte d'Azur -
Convention de partenariat

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.190

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 21 DEC. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins,

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORÉ, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BÉRENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur RIBERO,

La pratique de l'aéromodélisme se fait depuis plus de vingt sur le plateau de Calern à Caussols à raison de 10 à 20 jours par an.

L'aéromodélisme consiste à faire voler des maquettes, telles que des avions, planeurs, hélicoptères, drones ou tout autre engin volant existant ou ayant existé et regroupe la pratique de trois disciplines telles que le « vol libre », le « vol circulaire », et le « vol radiocommandé ».

Il s'agit, en majorité, de vols non motorisés ou à moteur électrique. Par conséquent, les nuisances sonores sont particulièrement limitées.

A ce titre, le site d'aéromodélisme a été inscrit au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires. Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine.

Par conséquent, et à la demande de l'Observatoire de la Côte d'Azur, principal propriétaire des parcelles utilisées, il est proposé une convention de partenariat entre l'OCA, le Département, le Modèle Air Club de Cannes, la CASA en tant qu'animatrice du site Natura 2000 Préalpes de Grasse et la commune de Caussols.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la pratique de l'aéromodélisme inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Dans cette convention, l'Animateur Natura 2000 s'engage à assurer :

- l'information et la sensibilisation du grand public au milieu naturel notamment quant à la fragilité et l'originalité du site en participant à la conception de panneaux d'information (parking OCA) et outils de communication ;
- la mise en place de tournées ponctuelles Natura 2000 assurées par des agents assermentés sur les sites pour informer et réprimer si besoin ;
- la diffusion de la charte Natura 2000 auprès des clubs d'aéromodélisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de partenariat entre l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Département 06, le Modèle Air Club de Cannes, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Caussols, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à Natura 2000 à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention de partenariat entre l'Observatoire de la Côte d'Azur, le Département 06, le Modèle Air Club de Cannes, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Caussols, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à Natura 2000 à signer ladite convention, à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'AEROMODELISME SUR LE SITE DE CALERN DE
L'OBSERVATOIRE DE LA CÔTE D'AZUR
AUTORISATION DE PASSAGE, SANS AMÉNAGEMENT :

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, , domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P. 3007 - 06201 Nice Cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°xx en date du xxx, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'Observatoire de la Côte d'Azur, Établissement national à caractère administratif, représenté par son Directeur, Monsieur Thierry LANZ, sis à Bd de l'Observatoire, CS 34229, 06304 Nice Cedex 4, propriétaire ayant jouissance des parcelles cadastrales concernées par l'itinéraire WW, ci-après dénommé « l'OCA »,

d'autre part,

ET

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), représentée par son Vice-Président délégué à Natura 2000, Monsieur Richard RIBERO, sise à 449 route des Crêtes, 06560, Valbonne, et en tant qu'animateur Natura 2000 des sites « Préalpes de Grasse » et « Rivière et Gorges du Loup » et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017, ci-après dénommé l'« Animateur Natura 2000 »,

d'autre part,

ET

La Commune de Caussols, représentée par le Maire, Monsieur Gilbert HUGUES, sise à 76 place Derégnaucourt, 06460 Caussols, et en vertu de la délibération du Conseil municipal du XXX, ci-après dénommé « la commune »,

d'autre part,

ET

Le Modèle Air Club de Cannes, association affiliée à la Fédération Française d'AéroModélisme enregistrée sous le numéro LAMPACA-0755, représenté par son président Monsieur Paul-Eytan COHEN, sis à Les Hortensias Bât B Entresol, 17 Bd du Perier 06400 Cannes, ci-après dénommé « MACC »,

Le Département, l'OCA, l'Animateur Natura 2000, la commune et le MACC sont ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1-II ; R214-16, R214-20 à 22 ;

- Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2014 portant désignation des sites Natura 2000 référencé FR9301570 (Préalpes de Grasse) au titre de la Directive Habitats et FR93120002 (Préalpes de Grasse et Gorges du Loup) au titre de la Directive Oiseaux;
- Vu la délégation de service public accordé par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française d'aéromodélisme, en date du 31/12/2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment l'animateur du site Natura 2000 FR 9301570 « Préalpes de Grasse ».

Le site d'aéromodélisme situé sur le plateau de Calern à Caussols dont la pratique remonte à plus de 20 ans, a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour être inscrit au PDESI.

L'aéromodélisme consiste à faire voler des maquettes, telles que des avions, planeurs, hélicoptères, drones ou tout autre engin volant existant ou ayant existé et regroupe la pratique de trois disciplines telles que le « vol libre », le « vol circulaire », et le « vol radiocommandé ».

Par conséquent, et à la demande de l'Observatoire de la Côte d'Azur, principal propriétaire des parcelles utilisées, il est proposé cette convention de partenariat entre l'OCA, le Département, le Modèle Air Club de Cannes et la CASA en tant qu'animatrice du site Natura 2000 Préalpes de Grasse.

ARTICLE I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé ouvert au public afin de permettre la pratique de l'aéromodélisme inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette Convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

ARTICLE II. – BIENS CONCERNES

La Convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune	Surface m ²	Propriétaire
Le Clos de Bernard – n°390	A	Caussols	57 350	Etat
Le Clos de Bernard – n°392	A	Caussols	23 880	Etat
N°001	A	Caussols	34 946	Commune
N°389	A	Caussols	124 370	Commune

ARTICLE III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à implanter un panneau d'information afin d'assurer la publication du règlement d'usage définissant les droits et devoirs des pratiquants et du public, et de protéger la propriété des dommages pouvant être occasionnés par l'autorisation de la pratique de l'aéromodélisme.

ARTICLE IV. – ENGAGEMENT DU MACC

1) Autorisation de circulation

Aucune circulation de véhicule à moteur n'est autorisée sur le site de Calern de l'OCA, que ce soit sur les pistes ou hors-pistes.

Les véhicules devront être stationnés sur le parking d'entrée de l'OCA, ou sur les autres parkings en périphérie du site. Il est toutefois possible de déposer en voiture, sur le parking situé près de l'hôtel de l'OCA, les pratiquants d'aéromodélisme à mobilité réduite ou ayant des difficultés, en raison de leur âge avancé, à transporter à pied leur modèle réduit lourd et volumineux. Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé sera communiqué préalablement (voir Annexe 2).

Cette autorisation est accordée dans la mesure où la libre circulation à pied ou en véhicule du personnel de l'OCA n'est pas entravée. L'OCA se réserve le droit de ne pas maintenir, le cas échéant, cette autorisation.

2) Réglementation

Le MACC s'engage, à signer et respecter la Charte Natura 2000 du site, à suivre les recommandations du volet « Activités » : survol non motorisé et survol motorisé et informer les pratiquants qu'ils sont dans un espace naturel sensible, à respecter les arrêtés pris par la commune de Caussols, à faire appliquer le règlement d'usage afin de protéger l'OCA des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture de la parcelle aux pratiquants de l'aéromodélisme.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- n'emprunter les sentiers qu'à pied ;
- ne pas s'écarter du chemin d'accès ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- ne cueillir aucune plante ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter la quiétude des lieux et la faune sauvage lors des vols
- ne pas survoler d'habitations et de troupeaux à moins de 50 m du sol.

Le MACC pratique principalement le vol de pente. La motorisation électrique n'est utilisée qu'afin de reprendre de l'altitude et doit rester ponctuelle (quelques secondes). Le MACC s'interdit l'usage de Drones sur le site et veille à la sécurité de tous.

ARTICLE V. – ENGAGEMENT DE L'OCA

L'OCA autorise le MACC à pratiquer l'aéromodélisme sur les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Il autorise à cet effet :

- le passage des pratiquants d'aéromodélisme sur les parcelles visées par la Convention ;

- l'organisation de manifestations selon un planning envoyé au moins un mois à l'avance par le président du MACC et validé par l'OCA.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, l'OCA s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Département ainsi que le MACC afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Article VI. – ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR/ANIMATEUR NATURA 2000

Au travers du Document d'objectifs l'Animateur Natura 2000 s'engage à préserver la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'Animateur Natura 2000 s'engage à assurer :

- l'information et la sensibilisation du grand public au milieu naturel notamment quant à la fragilité et l'originalité du site en participant à la conception de panneaux d'information (parking OCA) et outils de communication;
- la mise en place de tournées ponctuelles Natura 2000 assurées par des agents assermentés sur les sites pour informer et réprimer si besoin;
- la diffusion de la charte Natura 2000 auprès des clubs d'aéromodélisme (Annexe 3).

ARTICLE VII. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Caussols devra donner son accord sur les terrains communaux concernés et définis à l'art 2.

ARTICLE VIII. – FINANCEMENT

La Convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE IX. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

Établissement public à caractère administratif, l'OCA applique la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur. La responsabilité civile de l'OCA ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le MACC en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de l'aéromodélisme.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé, des dégâts occasionnés aux biens et habitations s'ils survenaient.

Le MACC a souscrit auprès de la Fédération Française d'Aéromodélisme les assurances nécessaires à son activité, couvrant tous dégâts ou incidents pouvant survenir du fait de sa présence sur les lieux. Chaque année le MACC remet à l'OCA la copie de sa police d'assurance en cours de validité et garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

ARTICLE X. – DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de trois années consécutives et entières, à compter de sa notification.

Sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son échéance, la Convention est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse.

ARTICLE XI. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la Convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie lésée pourra résilier la Convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non reconduction de la Convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la Convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

ARTICLE XII. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la Convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Cette Convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre exemplaires. Les 2 annexes (dont la carte/plan de l'E/S/I) font partie intégrante de la Convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
le Président

Pour l'Observatoire de la Côte d'Azur,
le Directeur

Monsieur Charles-Ange GINESY

Monsieur Thierry LANZ

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,
le Vice- Président,

Pour la Commune de Caussols,
le Maire,

Monsieur Richard RIBERO

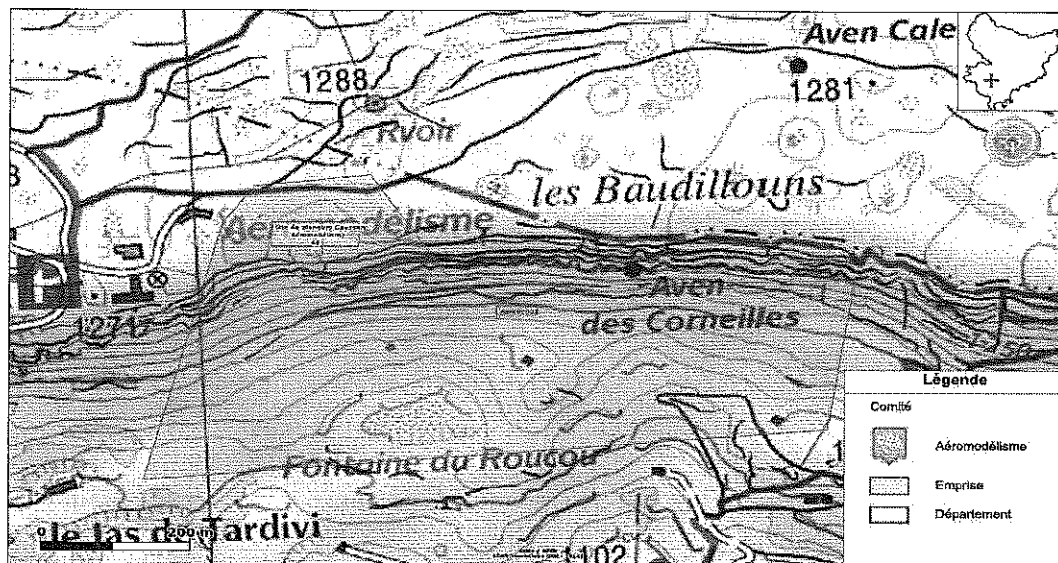
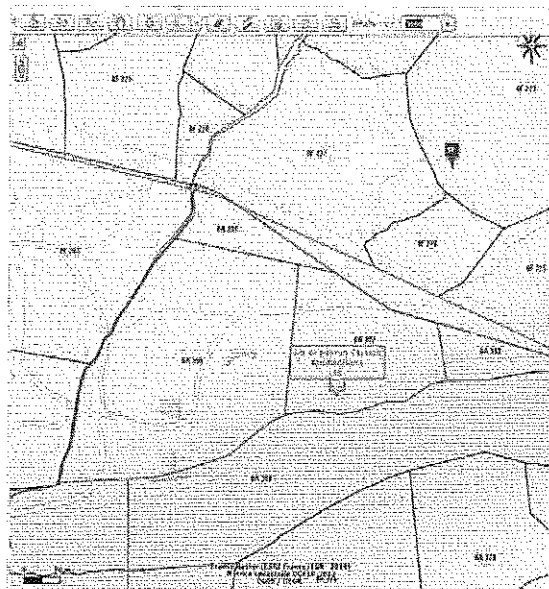
Monsieur Gilbert HUGUES

Pour le Modèle Air Club de Cannes,
le Président

Monsieur Paul-Eytan COHEN

ANNEXE 1

Carte de l'espace de pratique



ANNEXE 2

- **Demande d'accès au domaine de l'OCA sur le site de Calern et transmission des numéros d'immatriculation des véhicules:**

Jacques DEPEYRE, Responsable technique du Site de l'OCA à Calern - Tel. 04 93 40 54 13 –
contact.calern@oca.eu

- **Contact administratif pour l'OCA**

Sophie ROUZIÈRE, Secrétaire Générale – Tel. 04 92 00 30 13 – admrecherche@oca.eu

- **Contact administratif pour le MACC**

Paul-Eytan COHEN, Président du MACC - Tél. 06 76 29 65 88 –
eytan.cohen@maccannes.com

- **Contact administratif pour le Département**

Yann STREBLER, Chargé du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature – Tél. 04 97 18 72 52 - ystrebler@departement06.fr

- **Contact administratif pour la CASA, Animateur Natura 2000**

Valentine VINCENELLI, Chargée de mission Espaces naturels – Agriculture –
Tél. 04 89 87 72 28 - v.vincentelli@agglo-casa.fr

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AVIATION CIVILE
DIRECTION DU TRANSPORT AÉRIEN

DÉCISION CONJOINTE N° 15 61 DU 2 OCT. 2015

Le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et le Ministre de la Défense

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D.131-1-4,

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'État,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État,

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Décident :

Article 1^{er}

Les localisations d'activités aériennes sportives et récréatives de parachutage, de voltige, d'aéromodélisme et de treuillage répertoriées en annexe sont créées.

Article 2

Les coordonnées géographiques des localisations des activités aériennes sportives et récréatives, leurs limites verticales ainsi que les dispositions relatives à leur utilisation pendant des périodes définies, sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au Service d'Information Aéronautique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (8 avenue Roland Garros - BP 40245 - 33698 Mérignac cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/franeset_encoursMSE_fr.htm ;

- au format papier dans le document Publication d'Information aéronautique (AIP), Manuel d'Information Aéronautique, dans la partie En-Route (ENR) 5-5 – Activités aériennes sportives et de loisirs.

Article 3

La décision conjointe n° 15-0015 du 1 avril 2015 est abrogée.

Article 4

La présente décision conjointe entre en vigueur le 12 novembre 2015.

Article 5

Le Directeur des Services de la Navigation Aérienne et le Directeur de la Circulation Aérienne Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision conjointe.

Fait le 2 OCT. 2015

Le Ministre de la Défense,
Pour le Ministre et par délégation :
Le sous-directeur Espace Aérien de la direction
de la circulation
aérienne militaire,

Le Ministre de l'Ecologie,
du Développement Durable et de l'Energie,
Pour le Ministre et par délégation,
Le chef de la mission du ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne.

Lieutenant-colonel Eric ANTONIN
Sous-Directeur Espace Aérien
DIRECTION GÉNÉRALE



Gilles MANTOUX



PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Département des Alpes-Maritimes (06)

Parachutage	Voltige	Aéromodélisme	Treillage
		9503 Tende Nord 9512 Saint-Martin du Var 9568 Gréolières 9610 Levens Mont Arpasse 9615 Levens les Grands Prés 9622 Tourrette-Levens Mont-Chauve 9650 Bar sur Loup 9660 Caussois 9662 Tende 9890 Breil sur Roya-Col de Brouis 9900 La Gaude Mont Gros 9935 Mandelieu la Napoule	

Echelle 1: 3000



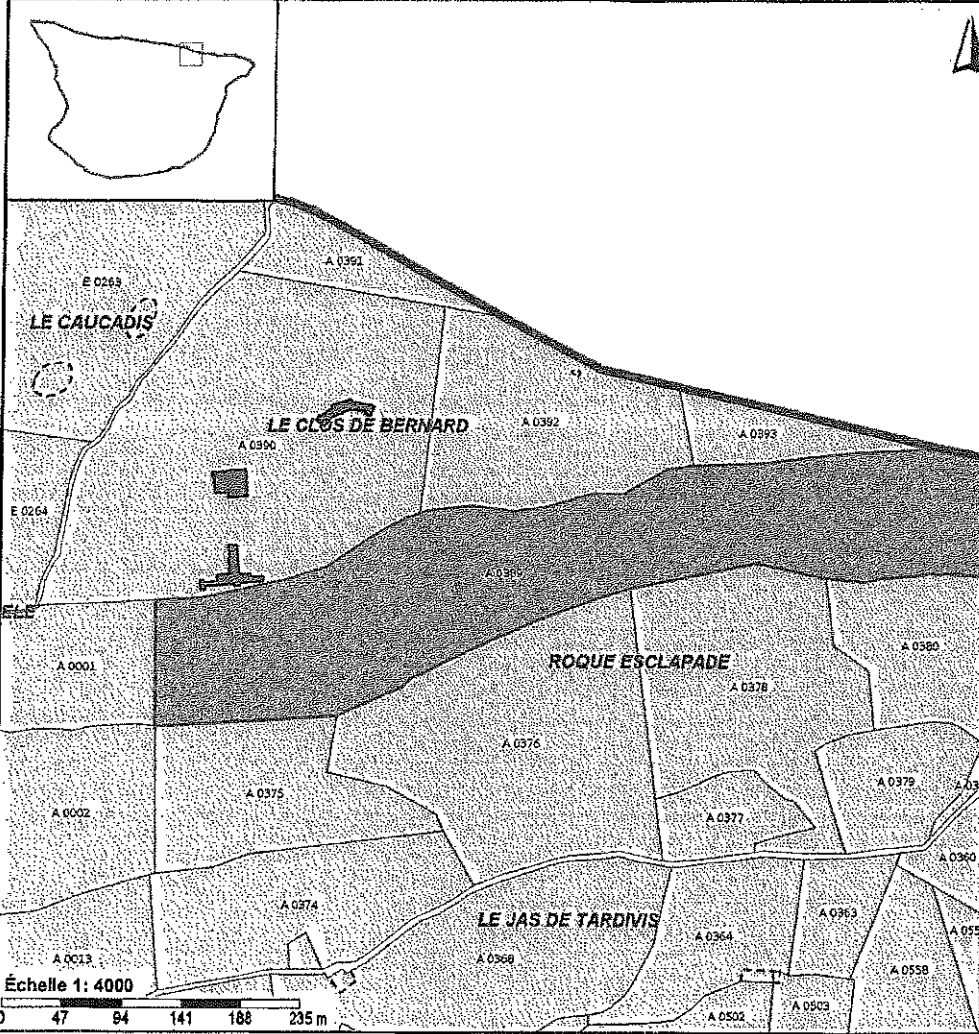


Caussols

WEBCARTO SICTIAM

Date d'édition : 14/11/2017

Cette présentation pour information, sans valeur réglementaire.



Cadastré

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Cadastré divers

Communes

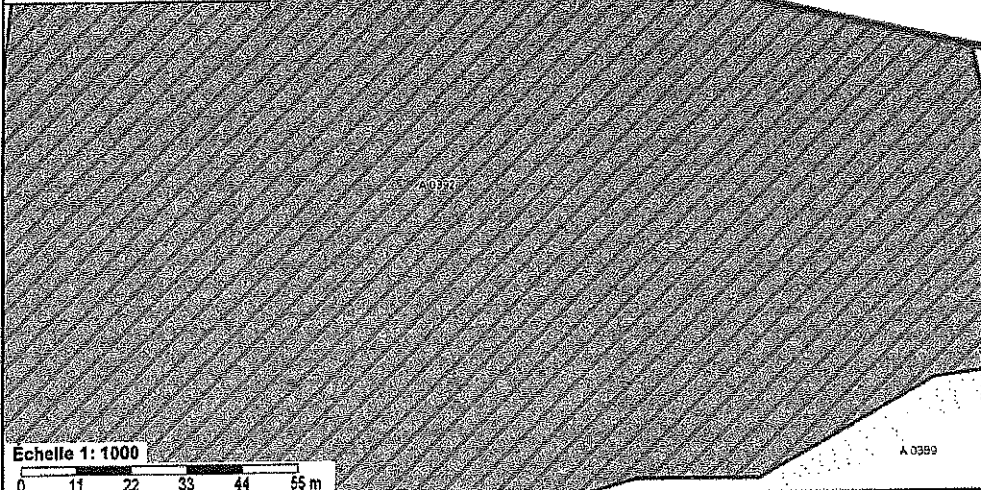
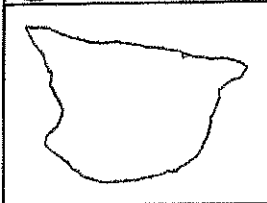


Caussols

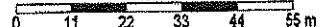
CAUSSOLS - Extrait cadastral : 0370000A039

Date d'édition : 14/11/2017

Cette prescrite pour information, sans valeur réglementaire.



Echelle 1: 1000



Année de mise à jour : 2016

Commune	Quartier	Section	Parcelle
006037	0	A	392

Informations de base	
Département	ALPES MARITIMES (08)
Commune	CAUSSOLS (006037)
Surface cadastrale	23880 m ²
Adresse	LE CLOS DE BERNARD

Propriétaire	
ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	
PROPRIETAIRE	P89999

Document n'ayant aucune valeur juridique

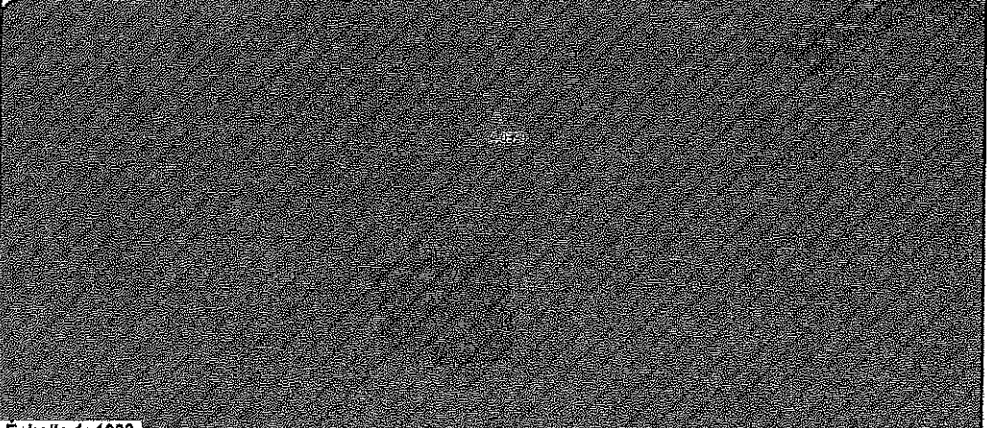


Caussols

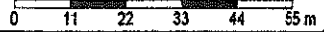
Date d'édition : 14/11/2017

CAUSSOLS - Extrait cadastral : 0370000A039

Cette planche a pour information, sans valeur réglementaire



Echelle 1: 1000



Année de mise à jour : 2016

Commune	Quartier	Section	Parcelle
006037	0	A	360

Département	ALPES MARITIMES (06)
Commune	CAUSSOLS (006037)
Surface cadastrale	57360 m ²
Adresse	LE CLOS DE BERNARD

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	
PROPRIETAIRE	P99999

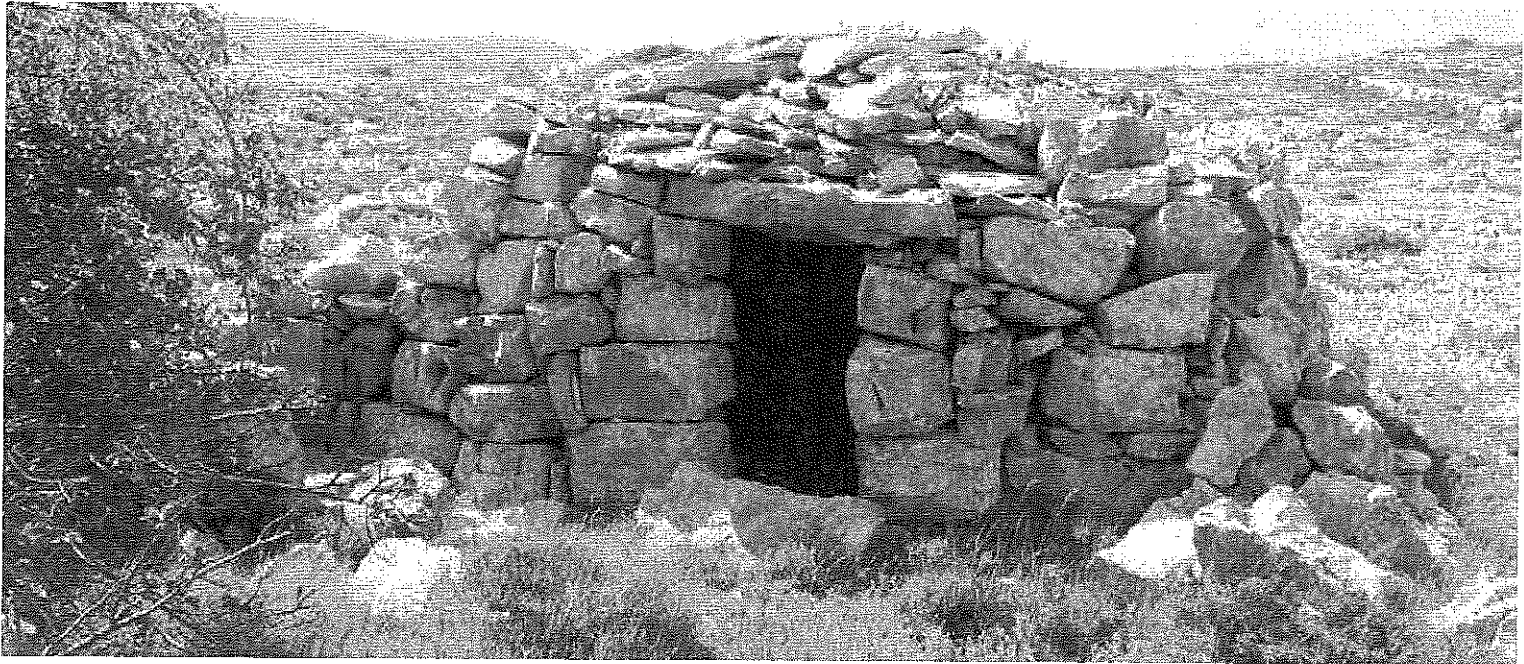
Document n'ayant aucune valeur juridique

Charte Natura 2000



Site "Préalpes de Grasse" Site "Rivière et Gorges du Loup"





Qu'est-ce que Natura 2000 ?

C'est un **réseau de sites naturels européens** créé pour préserver la rareté ou la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales, ainsi que leurs habitats.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est animatrice de **trois sites Natura 2000 terrestres** : "**Préalpes de Grasse**", "**Rivière et Gorges du Loup**" et "**Dôme de Biot**". Son rôle est de veiller à la conciliation des activités avec la préservation du patrimoine naturel.

À quoi sert la charte ?

- À informer les propriétaires et les usagers des sites sur les bonnes pratiques à adopter pour préserver la richesse naturelle des milieux.
- À conserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Devenir signataire de la charte Natura 2000 montre votre engagement en faveur du respect des milieux naturels et des espèces.



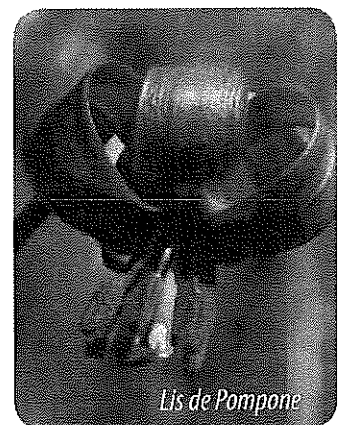
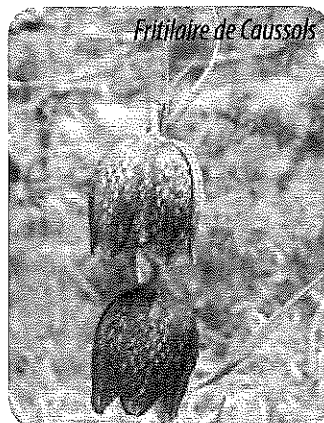
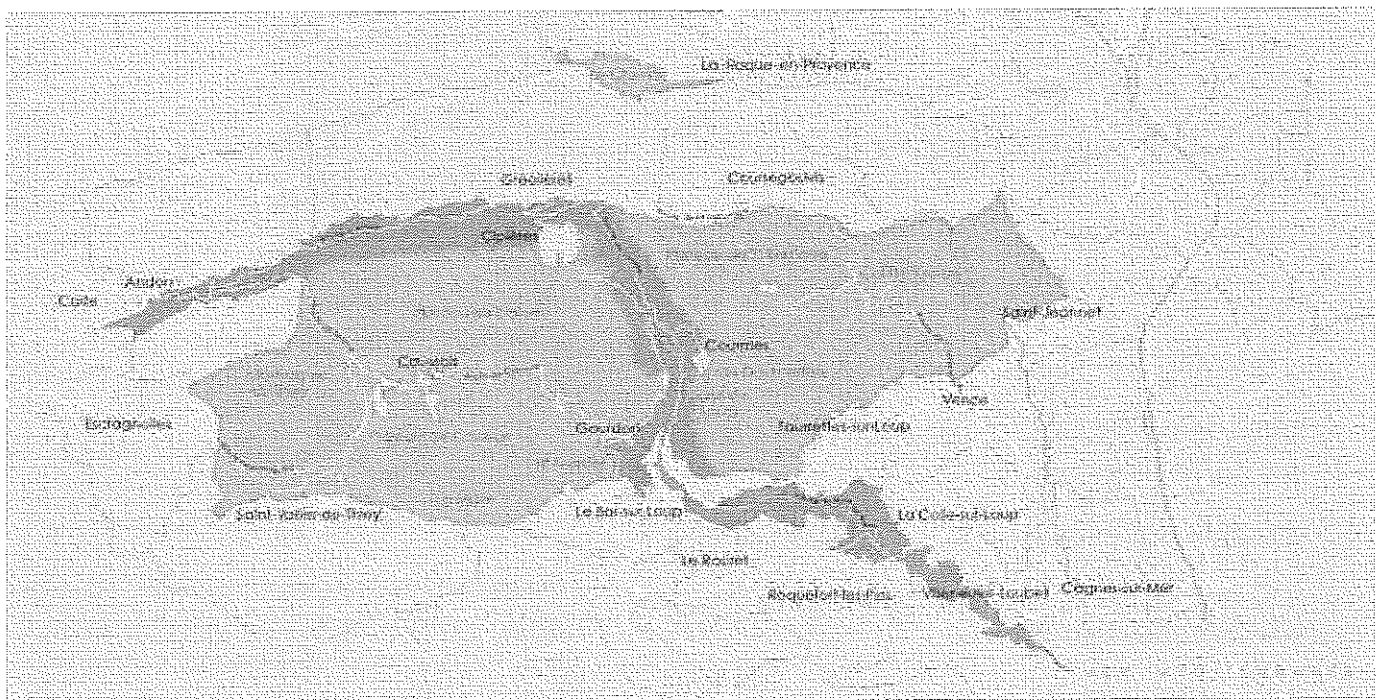
Pour qui ?

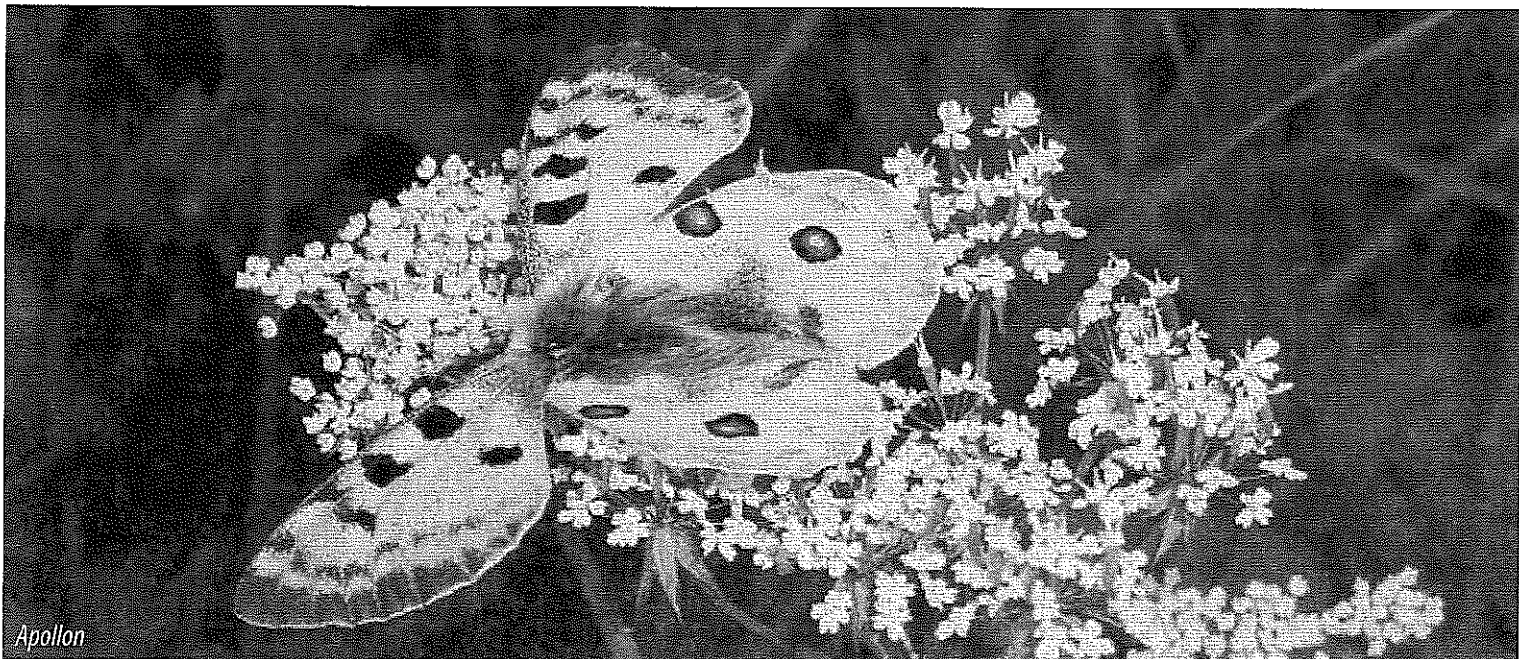
- Pour les usagers des sites dans une démarche de sensibilisation de leurs adhérents ou de valorisation de leurs pratiques.
- Pour les propriétaires et les mandataires de parcelles situées en zone Natura 2000.
- L'adhésion à la charte est de 5 ans renouvelable.

Quels avantages ?

- Des avantages fiscaux, comme l'exonération de la taxe foncière sur la propriété non bâtie.
- Une valorisation de votre activité et la satisfaction de mieux connaître et respecter les enjeux de préservation de la biodiversité.

Présentation de la charte natura 2000

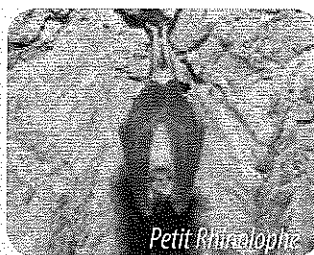
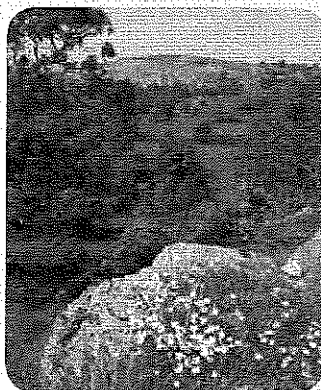




20 communes
23 000 hectares

Une centaine d'habitats naturels et espèces présents sur le site :

- 137 espèces d'oiseaux
- 76 espèces de flore protégées au niveau local, national et européen
- 15 espèces d'amphibiens et de reptiles
- 15 espèces de chauves-souris protégées au niveau national et européen
- 13 espèces de papillons d'intérêt patrimonial



Quatre objectifs prioritaires sont ainsi à poursuivre sur les sites :

- **Préserver les milieux ouverts** : les milieux agro-pastoraux abritent de très nombreux éléments remarquables du site.
- **Préserver les milieux humides et ripisylves** renfermant une richesse naturelle reconnue et constituant des habitats privilégiés.
- **Sauvegarder les îlots de forêts matures et les vieux arbres isolés** est un objectif essentiel au vu de l'intérêt des habitats et espèces qu'ils abritent et de la faible surface qu'ils représentent sur le site, les forêts y étant plutôt jeunes.
- **Maîtriser la fréquentation et ses impacts** est également une priorité sur ce site à caractère périurbain.

Quelles espèces protéger ?



Site
"Préalpes de Grasse"
**105 éléments naturels
remarquables**



Site
"Rivière et Gorges du Loup"
**101 éléments naturels
protégés**



volet "milieux naturels"

Sommaire



Mesures générales



Milieux naturels



Pelouses, prairies et landes à vocation agro-pastorale



Milieux forestiers



Habitats d'eau douce, sources, marais, tourbières et ripisylves



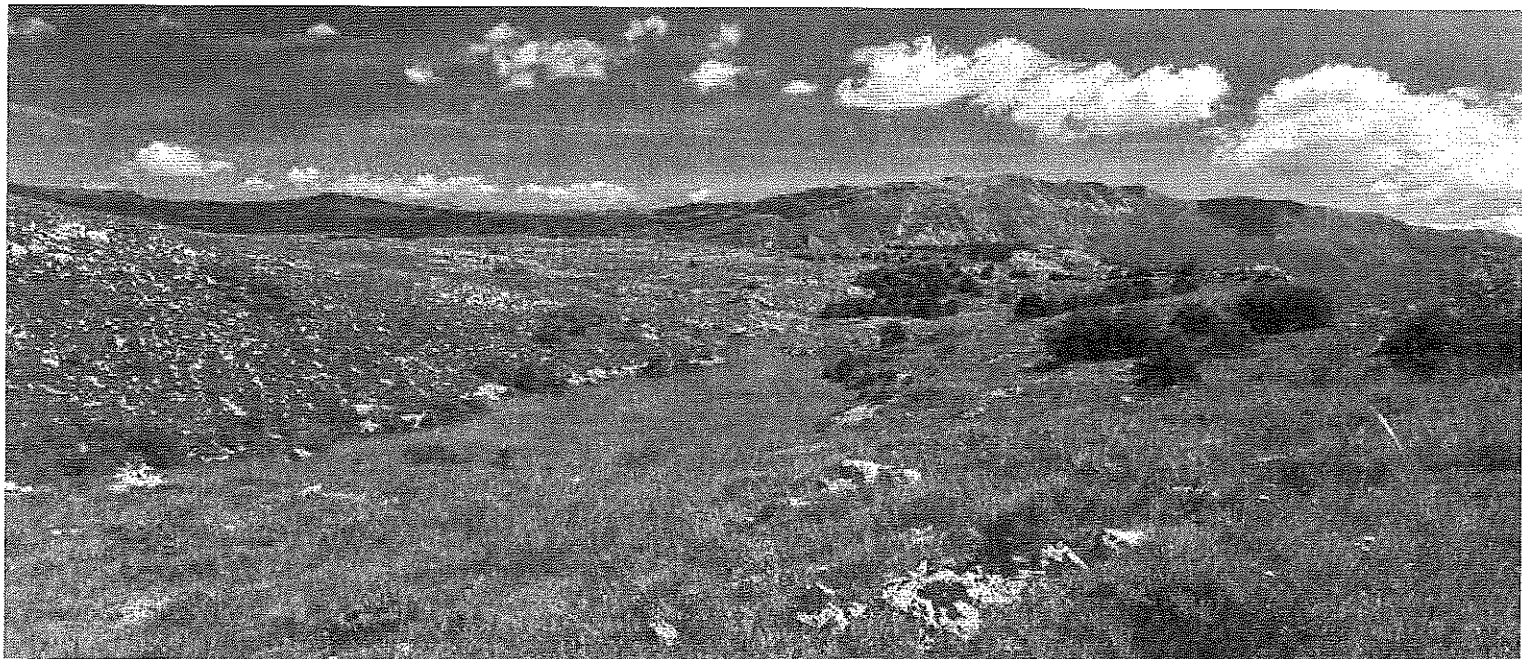
Habitats rocheux, éboulis, falaises



Milieux souterrains, grottes



Je signe la charte



ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1. Permettre l'accès aux parcelles afin de faciliter la réalisation (par la structure animatrice ou des experts associés) d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels. Je serai informé au préalable de la date de ces opérations.

Point de contrôle : confirmation par la structure animatrice de l'accès aux parcelles concernées

2. Ne pas introduire volontairement d'espèces envahissantes.

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence d'introduction volontaire d'espèces envahissantes

3. Ne pas entreposer volontairement de déchets et signaler les déchets déposés à mon insu.

Point de contrôle : absence de déchets non signalés

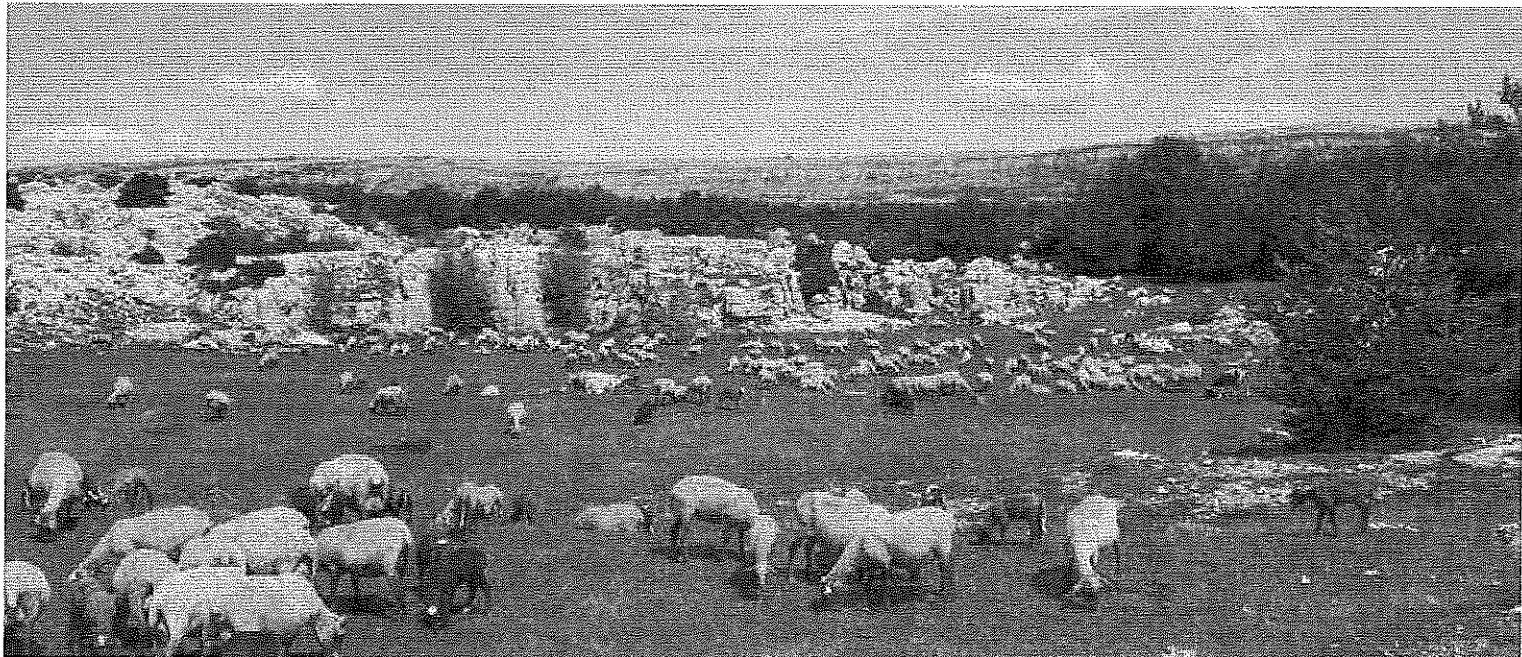
Mesures générales



RECOMMANDATIONS

Recommandations générales :

- Générer un document de gestion durable (aménagement forestier, PSG, RTG, CBPS) ou bien, s'il existe, le mettre en cohérence avec les engagements souscrits et le faire agréer par le service instructeur *ad hoc*.
- Informer la structure animatrice en amont de tout projet de manifestation sportive, d'aménagement, d'évolution de pratiques dans ou à proximité d'un habitat à préserver ou de toute dégradation (lié à des facteurs externes) des habitats présents sur les parcelles.
- Informer tout prestataire et client intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci.
- Respecter la signalétique d'information propre aux sites Natura 2000.
- Limiter au maximum la circulation des véhicules motorisés sur les parcelles.
- Limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires, pesticides et fertilisants et préférer les amendements organiques d'origine naturelle.
- Éviter de déranger les espèces patrimoniales repérées et éviter de modifier leur habitat.



Pelouses, prairies et landes à vocation agro-pastorale

Sous cette appellation sont regroupés notamment les grands plateaux d'une altitude supérieure à 950m : plateaux de Calern, Cavillone, Caussols, etc... Ces secteurs sont caractérisés par l'importance des formations végétales ouvertes, bien que la dynamique de reforestation y soit à l'œuvre.

La lutte contre la dynamique de reforestation y constitue une priorité ainsi que la maîtrise de la fréquentation.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1. Maintenir l'ouverture par différents types de gestion et éviter toute fermeture naturelle ou d'origine humaine (plantation) de l'espace.

Point de contrôle : signes d'exploitation et d'entretien de la strate herbacée

2. Ne pas détruire les pelouses, prairies et landes par retournement, mise en culture, désherbage chimique, etc.

Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence de conversion / dégradation des milieux

3. Entretien des équipements (cabanes pastorales notamment) concourant à la bonne gestion du site ou s'engager dans un programme de réhabilitation des équipements pastoraux présents sur mes parcelles.

Point de contrôle : bon état des équipements

volet "milieux naturels"



RECOMMANDATIONS

- Faciliter la mise à disposition de mes parcelles par l'adhésion à une association de propriétaires (ASL, AFP, AFA ...).
- Favoriser à chaque fois que c'est possible l'entretien par la fauche tardive des prés et des anciens prés, l'andainage, le bottelage et le transport hors de la parcelle.
- Faire réaliser, si les surfaces le justifient, un diagnostic pastoral multi-enjeux sur mes parcelles.
- Favoriser l'utilisation de traitements anti parasitaires à rémanence faible et respecter les bonnes pratiques de vermifugation sélective à spectre spécifique.



Milieux forestiers

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1. En l'absence de document de gestion, ne pas effectuer de coupes rases supérieures à 2 hectares.
Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence de coupe rase supérieure à 2 hectares
2. A conserver, s'il(s) existe(nt), au minimum 1 arbre mort ou sénéscent ou présentant des cavités par hectare (sauf risques sanitaires et sécurité). Augmenter ce seuil minimal lorsque cela est possible.
Point de contrôle : présence d'au moins 1 arbre mort ou sénéscent par hectare
3. Ne pas supprimer les haies et alignements de vieux arbres (sauf s'ils posent un problème de sécurité).
Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence de dégradation ou élimination des haies et alignements
4. Préserver la strate arbustive, hors obligation légale de débroussaillage.
Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence de dégradation ou élimination de la strate arbustive
5. Ne pas effectuer de plantation d'essences exotiques.
Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence d'introduction d'essences exotiques
6. Conserver l'intégrité et veiller au bon fonctionnement des ripisylves.
Point de contrôle : référence à l'état des lieux avant signature : absence de dégradation ou modification artificielle des ripisylves

volet "milieux naturels"

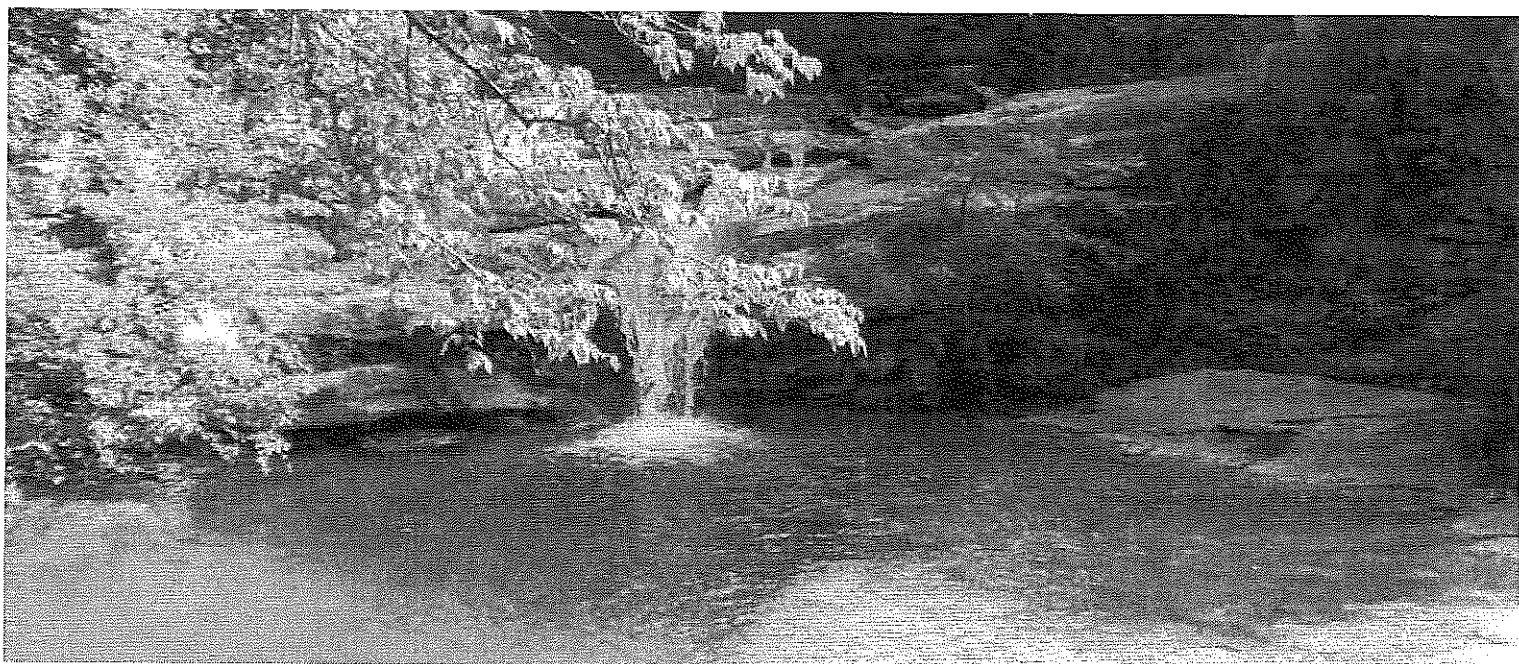


Les milieux forestiers rencontrés sur les sites renferment de nombreuses espèces à préserver. Toutes les forêts d'essences caducifoliées, en particulier dans leurs faciès les plus âgés, constituent des habitats d'espèces. Il en est de même pour les forêts âgées de pin sylvestre. Il convient d'insister sur la rareté certaine des îlots de forêts matures sur les sites. Ce type de formation est amené à se développer de façon naturelle.

La maturation des milieux forestiers rencontrés sur les sites est un phénomène qui demande généralement plusieurs dizaines d'années, voire un siècle ou plus. **La conservation des noyaux relictuels, rares à ce jour, est donc essentielle.**

RECOMMANDATIONS

- Privilégier la non-intervention sur les habitats forestiers au minimum âgés de 100 ans.
- Privilégier la régénération naturelle et le mélange d'essences, notamment celles qui sont caractéristiques des habitats présents. À défaut, reboiser avec des plants de provenance connue.
- Éviter les interventions sylvicoles pendant les périodes de nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales présentes sur la propriété.
- Adapter l'emploi d'engins mécaniques dans les milieux boisés à la portance du sol afin d'éviter le tassement des horizons superficiels.
- Contacter l'animateur en cas de questionnements concernant les arbres et autres bâtis pouvant constituer des gîtes d'hivernage, de reproduction et de repos pour les chiroptères.



Habitats d'eau douce, Sources, Marais, Tourbières et Ripisylves

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1. Ne pas laisser les troupeaux stationner (parcs de nuit ou points de chôme) à proximité immédiate des zones humides et des milieux aquatiques.
Point de contrôle : localisation des parcs à distance des zones humides
2. Conserver le régime hydrique et l'alimentation en eau de ces milieux : en particulier ne pas drainer les zones humides.
Point de contrôle : absence de signes de destruction totale ou partielle des zones humides et de travaux de nature à en modifier le régime hydrique
3. Préserver les mares et fossés.
Point de contrôle : absence de remblais et de travaux de comblement
4. Ne pas empêcher les débordements naturels (sauf risque sécuritaire) par endiguement, busage...
Point de contrôle : absence d'équipement empêchant les débordements
5. Ne pas planter d'arbres à proximité directe ou dans les zones humides sauf si un document de gestion agréé le prévoit.
Point de contrôle : absence de signe de plantation artificielle

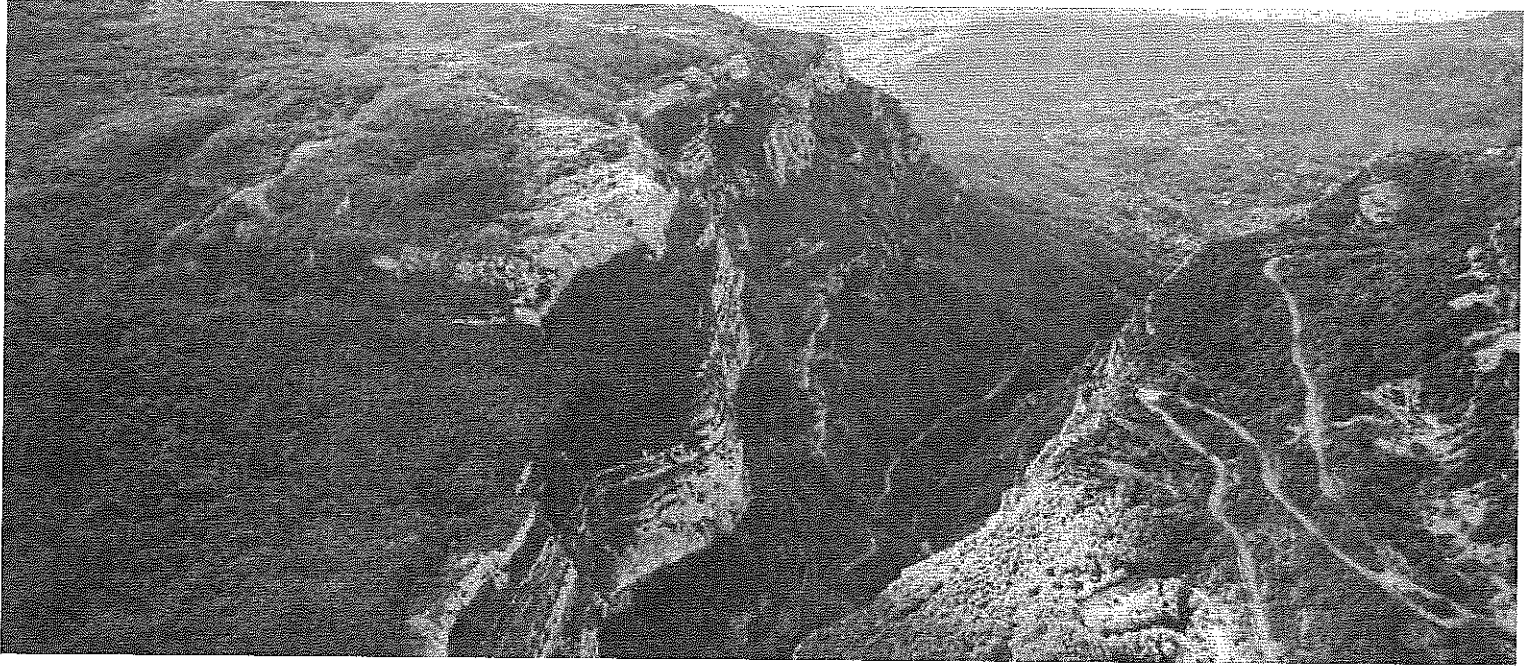
volet "milieux naturels"



Les ripisylves et formations hygrophiles associées au Loup sont relativement bien conservées et offrent une diversité d'habitats et une richesse spécifique considérable. Les forêts riveraines du Loup sont particulièrement intéressantes. Ces ripisylves sont particulièrement importantes pour l'alimentation des chauves-souris et pour un certain nombre d'oiseaux inféodés aux rivières et zones humides. Ces habitats sont menacés par les aménagements du lit majeur et des dégradations liées à la fréquentation.

RECOMMANDATIONS

- Alerter l'animateur en cas d'identification de la Jussie (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peloides*), d'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) ou d'autres espèces animales ou végétales reconnues comme envahissantes.
- Prévenir l'animateur en cas d'identification d'espèces patrimoniales telle l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).
- Limiter l'accès aux berges (fréquentation humaine, bétail, engins) pour éviter les risques de dégradation.
- Privilégier la non-intervention ou ne pas réaliser de travaux modifiant la dynamique naturelle des milieux humides. En particulier, éviter la fauche ou favoriser la fauche tardive.
- Chercher à maintenir une diversité dans l'occupation du sol aux abords des zones humides.



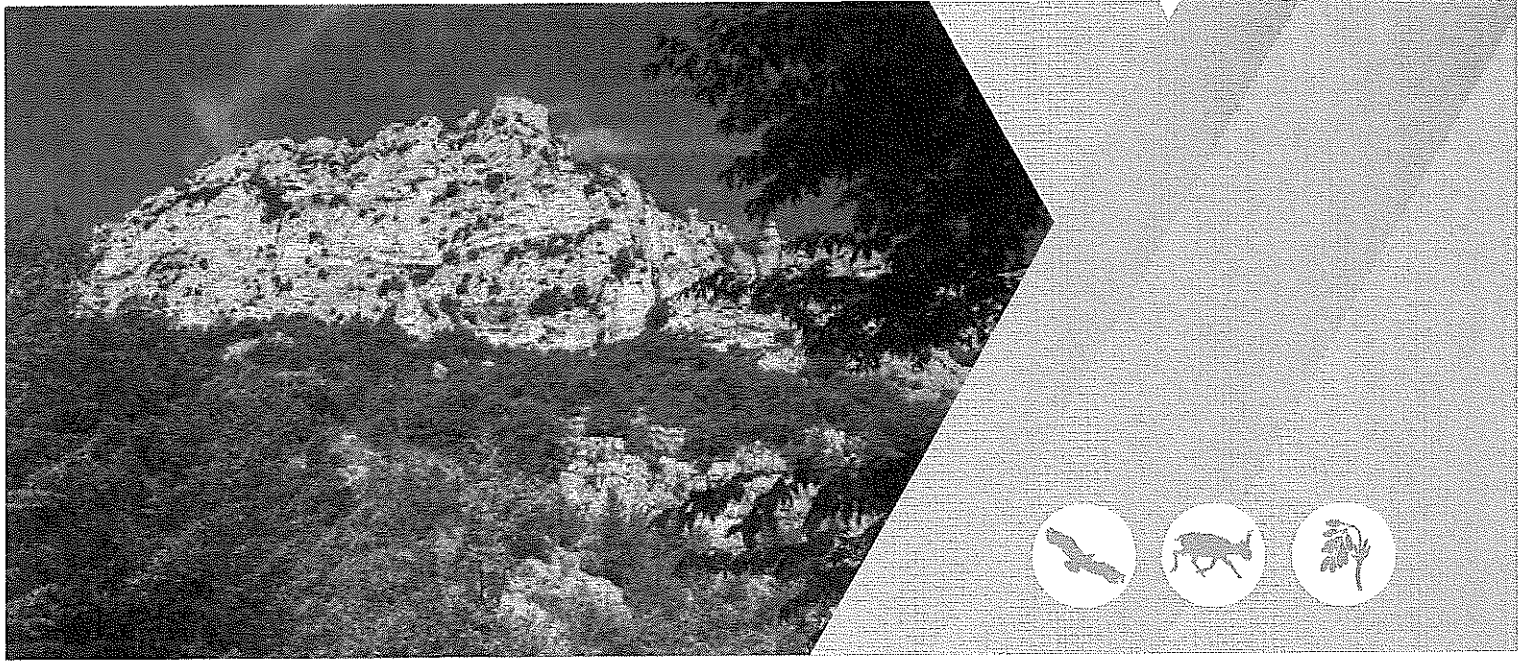
Habitats rocheux, Éboulis, Falaises

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

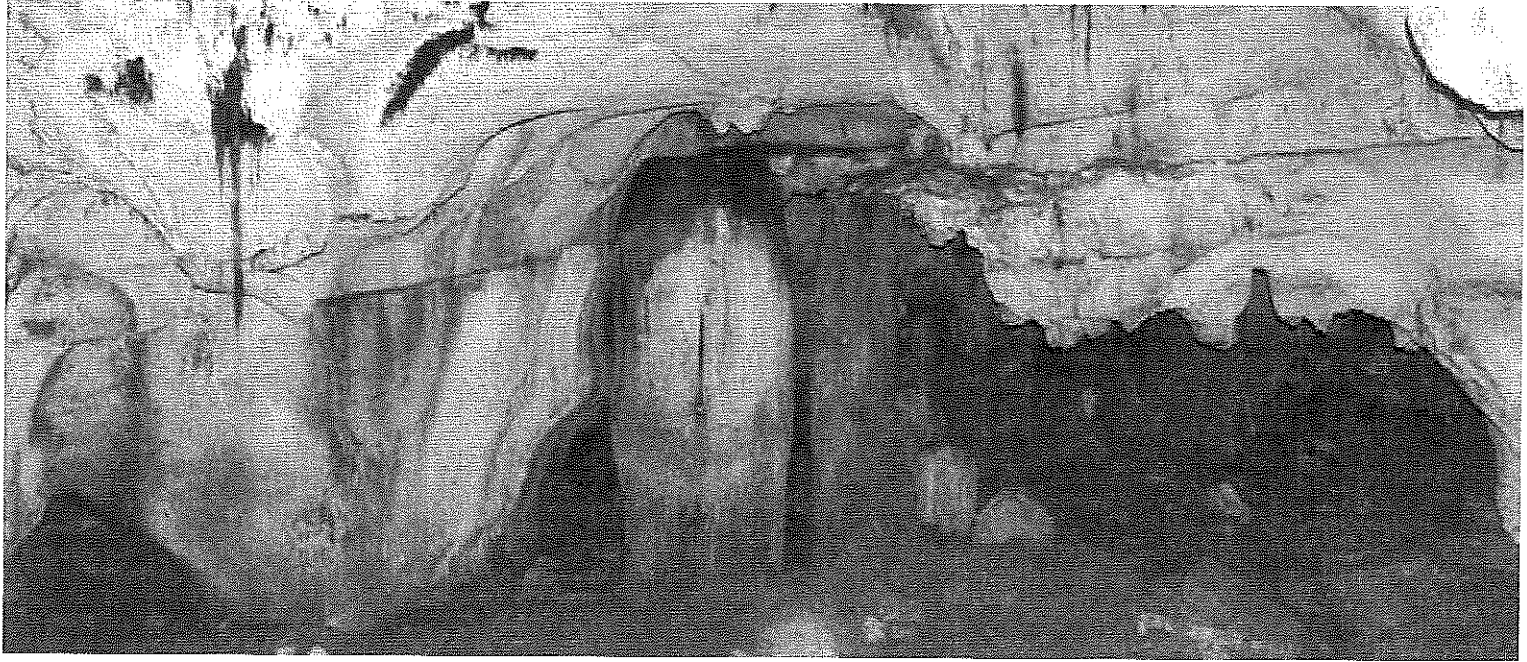
1. Ne pas exploiter la roche.
Point de contrôle : absence de trace et/ou d'équipement d'exploitation de la roche
2. Maintenir la dynamique naturelle des éboulements rocheux (sauf si problèmes de sécurité).
Point de contrôle : absence d'équipement bloquant la dynamique d'éboulement
3. Si les éboulis sont inclus dans une unité pastorale, les faire figurer en tant que défens dans le contrat de mise à disposition des parcelles et ne pas comptabiliser ces surfaces dans le calcul des montants de location.
Point de contrôle : lecture du contrat de mise à disposition des parcelles

volet "milieux naturels"



RECOMMANDATIONS

- Privilégier une protection passive évitant toute intervention si ces milieux sont hors d'une unité pastorale.
- Limiter au maximum la fréquentation de ces milieux (public, bétail, engins).
- Signaler à l'animateur la pratique d'une activité sportive dans ces milieux (escalade) et l'informer de sa volonté d'organiser ou de laisser se dérouler ces pratiques.



Milieus souterrains, Grottes

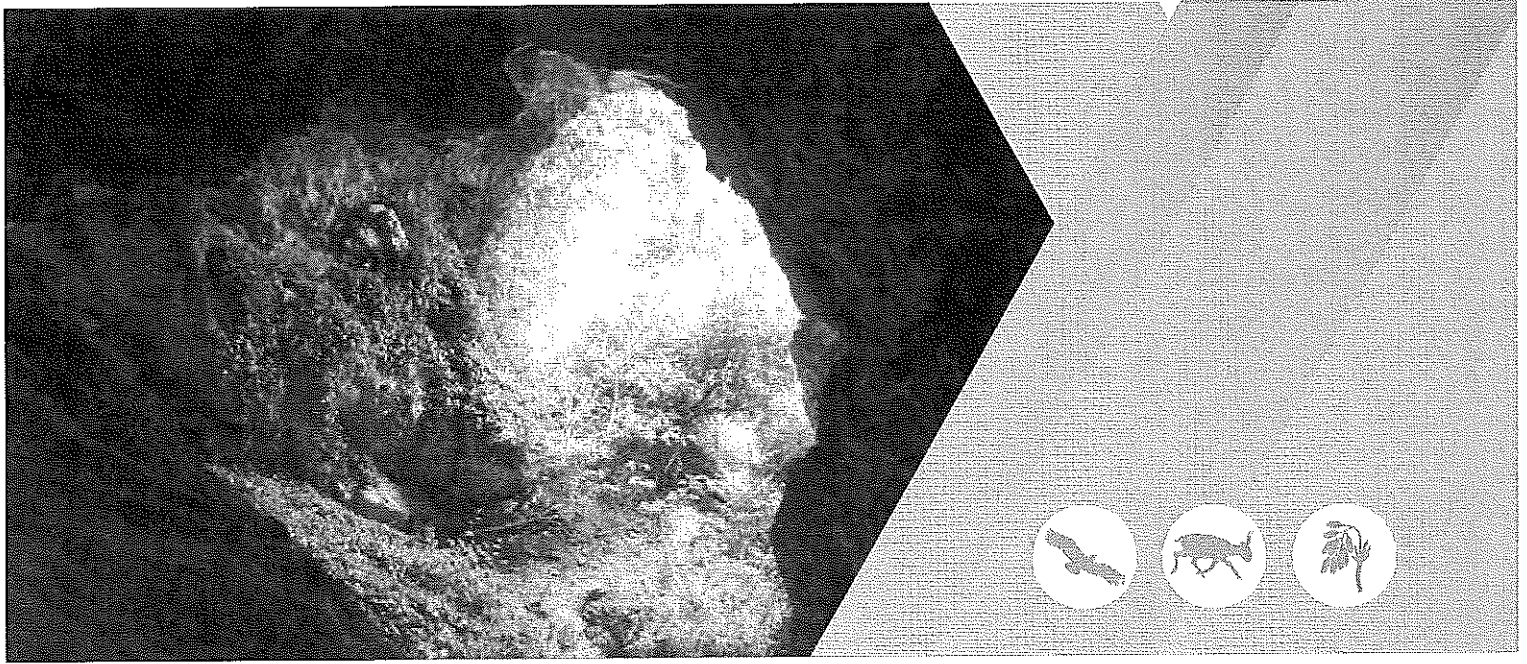
Le site présente un vaste réseau de grottes, avens et aquifères souterrains qui constituent une richesse patrimoniale remarquable. Les grottes du site abritent de nombreuses colonies de chauve-souris figurant aux annexes II ou IV de la directive "Habitats" et une faune invertébrée troglobie rare ou endémique. Les aquifères karstiques constituent une ressource en eau potable stratégique. Ces grottes sont des milieux extrêmement fragiles menacés par de nombreux facteurs : pollutions, fréquentation, aménagement pour l'accueil du public...

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

1. Ne pas bloquer de façon hermétique l'entrée des grottes (il est cependant possible de les équiper d'un grillage adapté permettant le passage des chauves-souris).
Point de contrôle : absence d'équipement hermétique à l'entrée des grottes
2. En cas de projet d'aménagement des sites souterrains, expertiser les modalités de réalisation de celui-ci auprès d'un expert chiroptérologue et informer la structure animatrice.
Point de contrôle : présentation d'une étude d'un expert

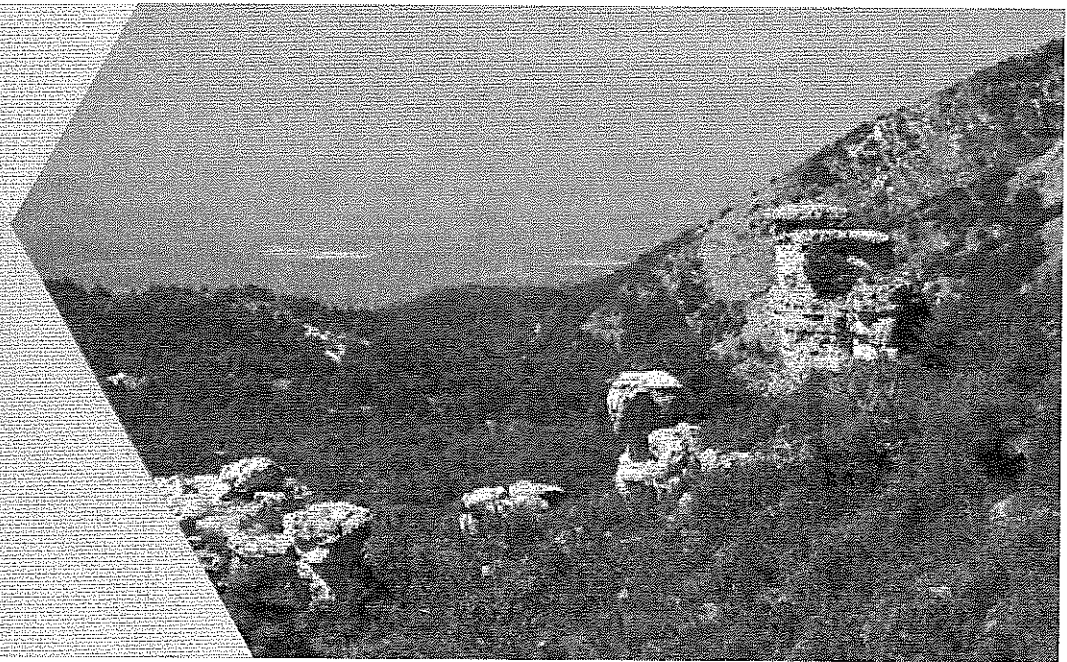
volet "milieux naturels"



RECOMMANDATIONS

- Signaler à l'animateur la pratique d'une activité sportive dans ces milieux (spéléologie) et l'informer de sa volonté d'organiser ou de laisser se dérouler ces pratiques.

Charte Natura 2000



Je signe la Charte

J'ai pris connaissance de la charte et je souhaite m'engager pour protéger les sites Natura 2000 "Préalpes de Grasse" et "Rivière et Gorges du Loup".

JE SUIS :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Propriétaire | <input type="checkbox"/> Représentant d'une association |
| <input type="checkbox"/> Mandataire | <input type="checkbox"/> Représentant d'une collectivité |
| <input type="checkbox"/> Gestionnaire | <input type="checkbox"/> Organisateur de manifestations |
| <input type="checkbox"/> Usager des sites | |

JE M'ENGAGE POUR LES MILIEUX NATURELS SUIVANTS :

- Pelouses, prairies et landes à vocation agro-pastorale
- Milieux forestiers
- Habitats d'eau douce, Sources, Marais, Tourbières et Ripisylves
- Habitats rocheux, Éboulis, Falaises
- Milieux souterrains, Grottes

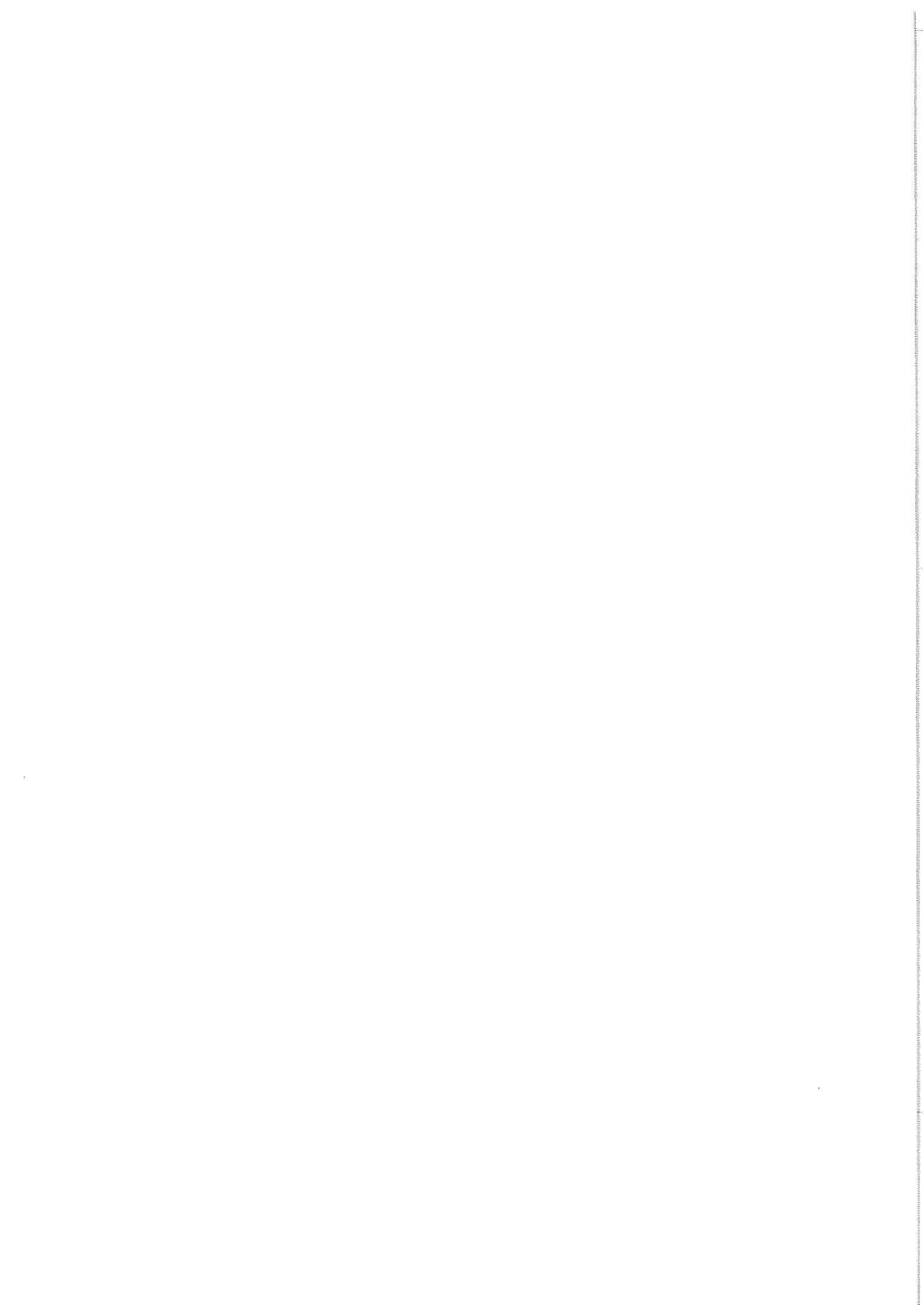
à respecter les engagements des fiches correspondantes ainsi que les engagements généraux en faveur des milieux naturels.

Fait à :

Le :

Nom :

Signature :





Sommaire



- 1 Mesures générales
- 2 Activités
 - a Sports motorisés : quads, 4x4, motos vertes,...
 - b Activités aquatiques : canyoning, kayak, canoë,...
 - c VTT
 - d Randonnées et courses équestres
 - e Randonnées et courses pédestres (orientation, cross, trail...)
 - f Spéléologie
 - g Escalade et Varappe
 - h Survols non motorisés : parapente et deltaplane
 - i Survols motorisés : avion, hélicoptère, ULM, drone
 - j Chasse
 - k Pêche
- 3 Je signe la charte



ENGAGEMENTS

Dans le cadre des activités que je souhaite pratiquer ou des manifestations que je souhaite organiser, je m'engage, à :

1. Évaluer les incidences sur les milieux dans le respect des listes nationales et locales cadrant sa nécessité.
Point de contrôle : évaluation d'incidences produite pour les activités définies dans les listes nationales et locales
2. Obtenir toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés et de l'ONF pour les terrains bénéficiant du régime forestier.
Point de contrôle : autorisation(s) écrite(s)
3. Veiller à ne pas générer de dépôt d'ordures (art. R.635-8 du Code Pénal) ou gérer leur évacuation le cas échéant.
Point de contrôle : absence de dépôt d'ordure imputable à l'activité ou la manifestation
4. Solliciter la préfecture pour obtenir les autorisations nécessaires à la tenue d'une manifestation sportive (articles R.331-3 à R.331-45 du Code du Sport).
Point de contrôle : courrier et dossier envoyés en préfecture
5. Prendre l'attache systématique de la CASA, animateur Natura 2000, pour toutes manifestations publiques organisées sur les sites.
Point de contrôle : échange avec l'animateur (mail, téléphone, courrier...)

Mesures générales



RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Éviter de déranger les espèces patrimoniales repérées et éviter de modifier leur habitat.
- Informer tout usager, sportif, prestataire et client intervenant dans le cadre des manifestations et pratiques d'activités concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci.
- Respecter et faire respecter les législations propres au milieu naturel : interdiction de feu à moins de 200 m des forêts (arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002), de dépôts d'ordures (art. R.635-8 du Code Pénal).
- Veiller à ne pas cueillir des espèces végétales protégées ou déranger des espèces animales (art. L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement) en adoptant un comportement discret (notamment pas d'utilisation d'instruments sonores ou de sources lumineuses).
- Veiller à ne pas déranger les troupeaux, et les patous en restant à distance de ses derniers. Tenir les chiens en laisse.
- Respecter l'interdiction de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (loi "Lalonde" du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes) et l'interdiction de circulations d'engins motorisés en milieu naturel (art. L.362-1 du Code de l'Environnement).
- Respecter et faire respecter le Code de la Route s'appliquant sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation du site, et par conséquent aux stationnements le long des routes (art. Article R. 417-4 du Code de la Route).
- Respecter et faire respecter la réglementation relative à la pratique du camping et du caravanning (art. R. 365-1 et 2 du Code de l'Environnement et arrêtés municipaux complémentaires).
- Respecter la signalétique d'information propre aux sites Natura 2000.



Sports motorisés : quads, 4x4, motos vertes...

Espèces/milieus concernés

Les passereaux migrateurs ou sédentaires (ex : Alouette lulu, Fauvette Pitchou, Pie-grièche écorcheur) sont particulièrement sensibles au dérangement, notamment en période de nidification (mars-juillet). L'Engoulevent d'Europe (espèce de la directive Oiseaux) niche également au sol à partir de la mi-mai.

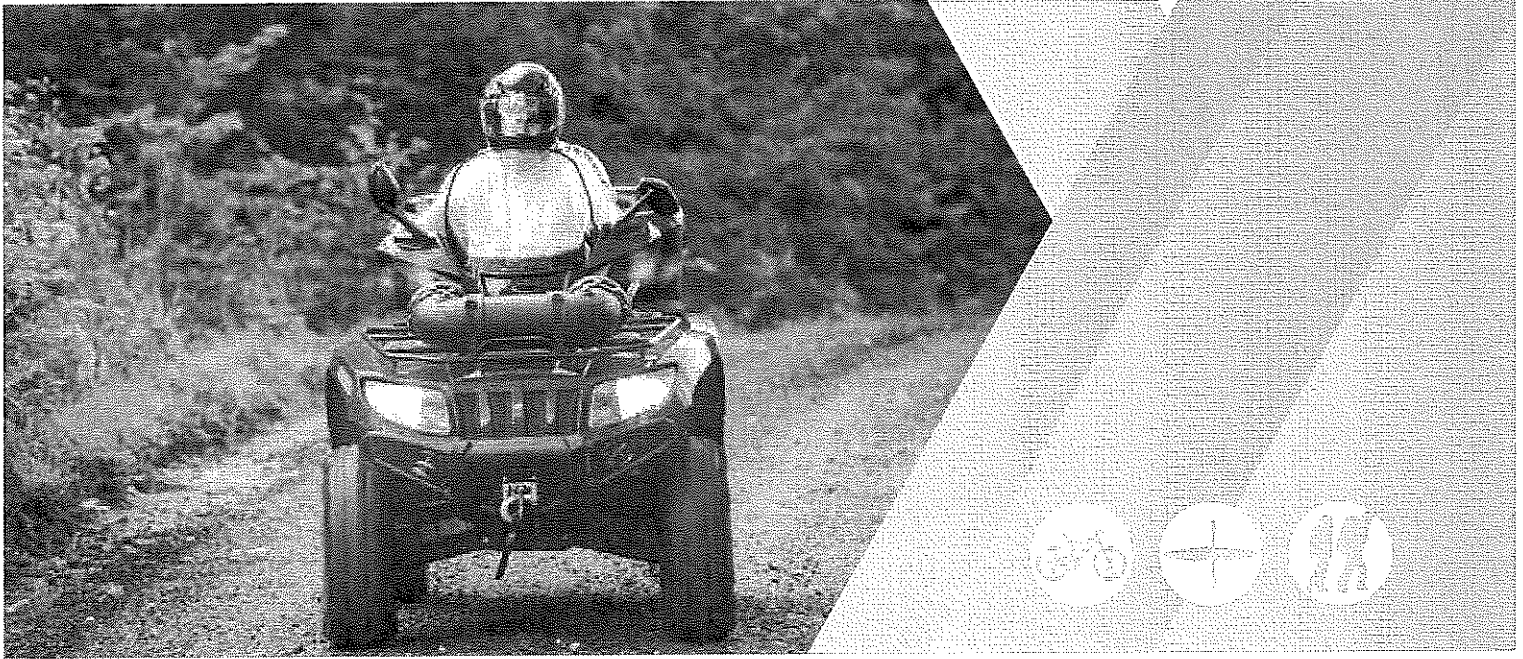
Terrains de sport motorisés

Une autorisation préalable à toute installation nouvelle de terrain de sports motorisés doit être demandée au Maire de la commune concernée. Les terrains prévus pour l'accueil du public doivent en outre faire l'objet d'une homologation préfectorale. Le Maire peut refuser l'autorisation si l'installation porte atteinte aux sites, aux paysages ou à la conservation des milieux naturels et de la flore. (R. 442-6 du Code de l'urbanisme). Ce genre d'installation réclame en outre une évaluation des incidences.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Au-delà des autorisations à obtenir auprès de la Préfecture et des propriétaires concernés, prendre l'attache des mairies pour veiller à ce que les voies empruntées ne soient pas fermées à la circulation.
Point de contrôle : courrier et dossier envoyés en mairie
2. Prendre contact avec la CASA, animateur Natura 2000, pour effectuer une reconnaissance préalable du parcours envisagé.
Point de contrôle : échange avec l'animateur (mail, téléphone, courrier,...)
3. Planifier ces sorties et manifestations hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées au niveau européen et listées dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux qui se déroule de mars à juillet.
Point de contrôle : contrôle sur place



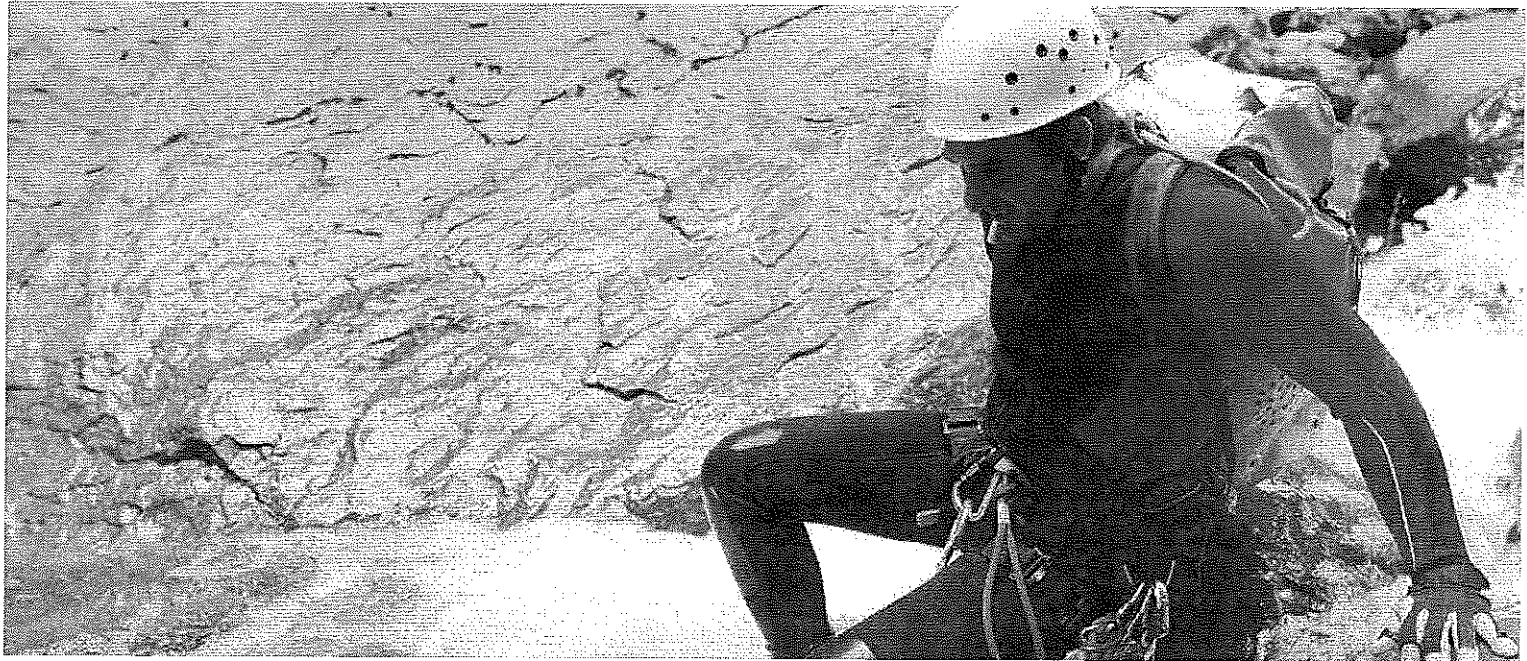
législation

L'article L.362-1 du Code de L'Environnement stipule que la **circulation des engins motorisés est interdite** en dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation, et donc a fortiori dans le milieu naturel (cf. également la circulaire Olin du 6 septembre 2005).

L'article L. 362-3 du Code de l'Environnement stipule que les épreuves ou compétitions de sports motorisés sont soumises à autorisation préfectorale (cf. également articles R. 331-18 à R. 441-45 du Code du Sport pour les dispositions réglementaires). La commission départementale de sécurité routière est alors saisie.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Veiller à limiter les excès de bruits générés par les moteurs des engins pour déranger le moins possible les espèces des sites.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Activités aquatiques : canyoning, randonnées en rivière, kayak, canoë...

Espèces/milieus concernés

- Risques de destruction des frayères du Barbeau méridional, espèce protégée qui se reproduit entre mai et juillet.
- Les fonds de rivière sont des gîtes pour les larves d'insectes et alevins.
- Risques de destruction d'Écrevisses à pattes blanches.
- Dérangement des oiseaux inféodés aux ripisylves et bords de rivières (Cincle plongeur et la Bergeronnette des ruisseaux entre autres).
- Dérangement potentiel des amphibiens et reptiles présents à proximité des rivières.
- Les sources calcaires pétrifiantes ou tufs peuvent également être sérieusement altérées par le piétinement des pratiquants.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Ne pas souiller l'eau et les abords de rivière : les dégradations sont lentes et toute pollution peut être transportée sur des kilomètres, voire jusqu'à la mer.
Point de contrôle : contrôle sur place
2. Respecter les périodes de pratique de l'activité canyon.
Point de contrôle : absence de canyoneurs aux périodes interdites.
3. Informer les pratiquants sur les bonnes pratiques à adopter dans le canyon (voir les recommandations).
Point de contrôle : échange avec l'animateur (mail, téléphone, courrier...)
4. Respecter le code de la route en ce qui concerne le stationnement de véhicules aux abords du Loup.
Point de contrôle : contrôle sur place



législation

Le canyoning est réglementé par un arrêté préfectoral du 22 décembre 1998.

Le parcours de la Cagne est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre le lundi, mercredi, vendredi et dimanche, de 9 heures à 17 heures à l'aval de la passerelle du GR51

Le parcours du Loup est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre, sauf entre le Saut du Loup et le confluent avec la cascade de Courmes

Les canyons secs ou habituellement à sec sont autorisés toute l'année.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Rester sur les sentiers d'approche et de sortie d'eau existants.
- Éviter le piétinement des frayères où les poissons se reproduisent (zones sableuses).
- Entrer et sortir de l'eau par les rochers plutôt que par les plages constituées de petits cailloux et sables.
- Préférer le déplacement dans l'eau avec une portance maximale, ou complètement hors de l'eau sur les rochers.
- Éviter de racler le fond.
- Ne pas toucher les amphibiens et les reptiles qui sont des espèces protégées.
- Rester discret : la présence de l'Homme aura tendance à déranger la faune sauvage et en particulier les oiseaux dans leur action d'alimentation et de nidification.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



VTT

Espèces/milieus concernés

- Les prairies humides, les pelouses calcicoles sèches et les landes pastorales sont des habitats d'intérêt communautaire abritant une faune et une flore remarquables qui peuvent être localement dégradées par une pratique trop intensive du VTT.
- Les habitats rocheux et éboulis (lapiasz à fougères et pavement calcaire et dalle à Orpins) sont des habitats fragiles qu'il convient de préserver. Les VTTistes, doivent rester sur les chemins autorisés.
- La période critique se situe au printemps (mars-juillet), c'est-à-dire au moment de la floraison et de la nidification.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Pratiquer le VTT sur des sentiers existants et éviter d'en créer de nouveaux.
Point de contrôle : contrôle sur place
2. Adapter son comportement en restant sur les sentiers afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.
Point de contrôle : contrôle sur place
3. Respecter les ouvrages d'art (murets, évacuations des eaux de ruissellement,...) en ne les franchissant à vitesse modérée que s'ils sont prévus à cet effet.
Point de contrôle : contrôle sur place
4. Utiliser des ouvrages de franchissement des cours d'eau et poser pied à terre lors des passages à gué pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques (turbidité).
Point de contrôle : contrôle sur place



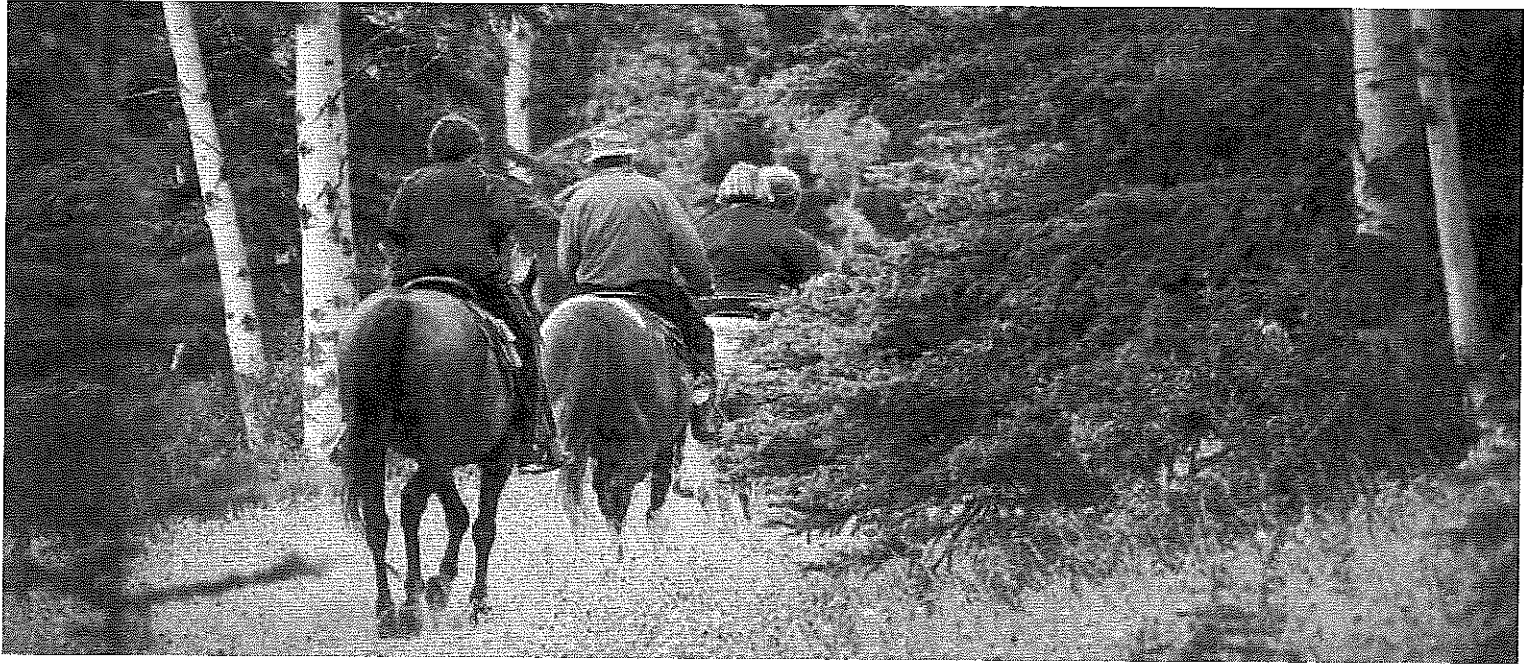
législation

La pratique du VTT est autorisée sur les voies et chemins ouverts à la circulation publique et le plus souvent tolérée sur les autres chemins.

Le vélo tout terrain étant assimilé à un véhicule, selon l'article R. 163-6 du Code Forestier, certains chemins peuvent lui être spécifiquement interdits.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Adapter sa vitesse et son comportement en fonction des autres usagers des chemins.
- Rester le plus discret possible pour éviter de déranger la faune sauvage.
- Ne pratiquer cette activité avec un animal de compagnie que s'il reste à proximité immédiate de son maître afin de limiter les perturbations causées sur la faune sauvage (code rural) et les désagréments envers les autres usagers.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Randonnées et courses équestres

Espèces/milieus concernés

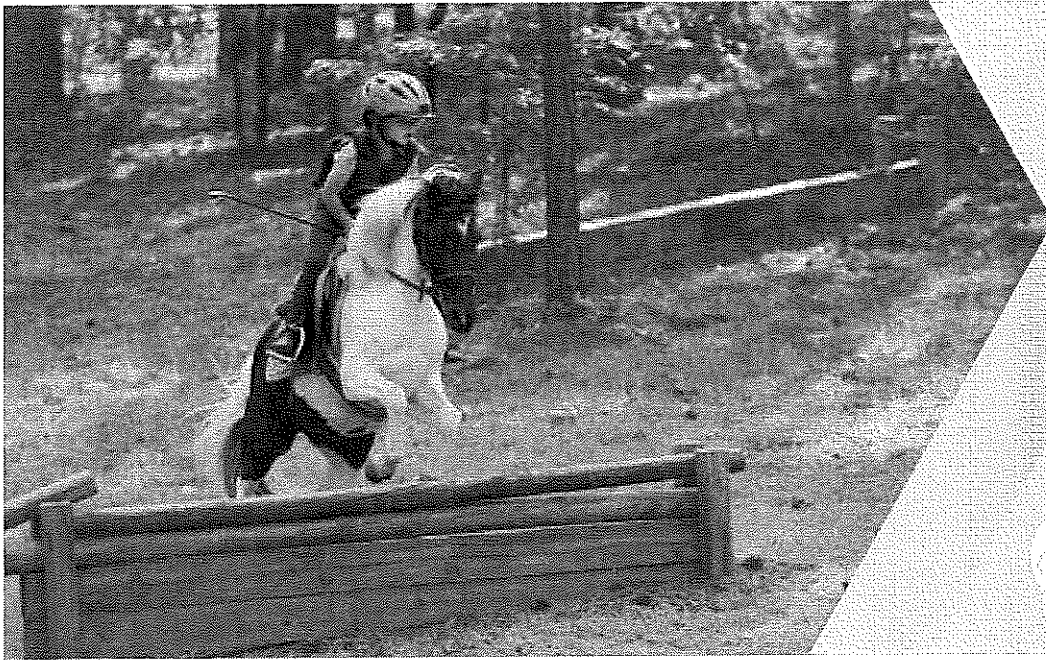
- Les milieux les plus sensibles et fragiles sont principalement les prairies humides, les pelouses calcicoles sèches et les landes pastorales.
- Elles abritent de nombreuses espèces faunistiques (passereaux, reptiles, batraciens) et floristiques (ex : Orchidées, Nivéole de Nice, Serratule à feuille de chanvre d'eau, Carex de Buxbaum...) menacées et protégées.
- La période critique se situe au printemps (mars à juillet), c'est-à-dire au moment de la floraison et de la nidification.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Pratiquer l'équitation sur des sentiers existants et éviter d'en créer de nouveaux.
Point de contrôle : contrôle sur place
2. Respecter les ouvrages d'art (murets, évacuations des eaux de ruissellement,...) en ne les franchissant que s'ils sont prévus à cet effet et éviter le franchissement de zones à forte instabilité physique (éboulis).
Point de contrôle : contrôle sur place
3. Utiliser des ouvrages de franchissement des cours d'eau.
Point de contrôle : contrôle sur place

volet "activités"



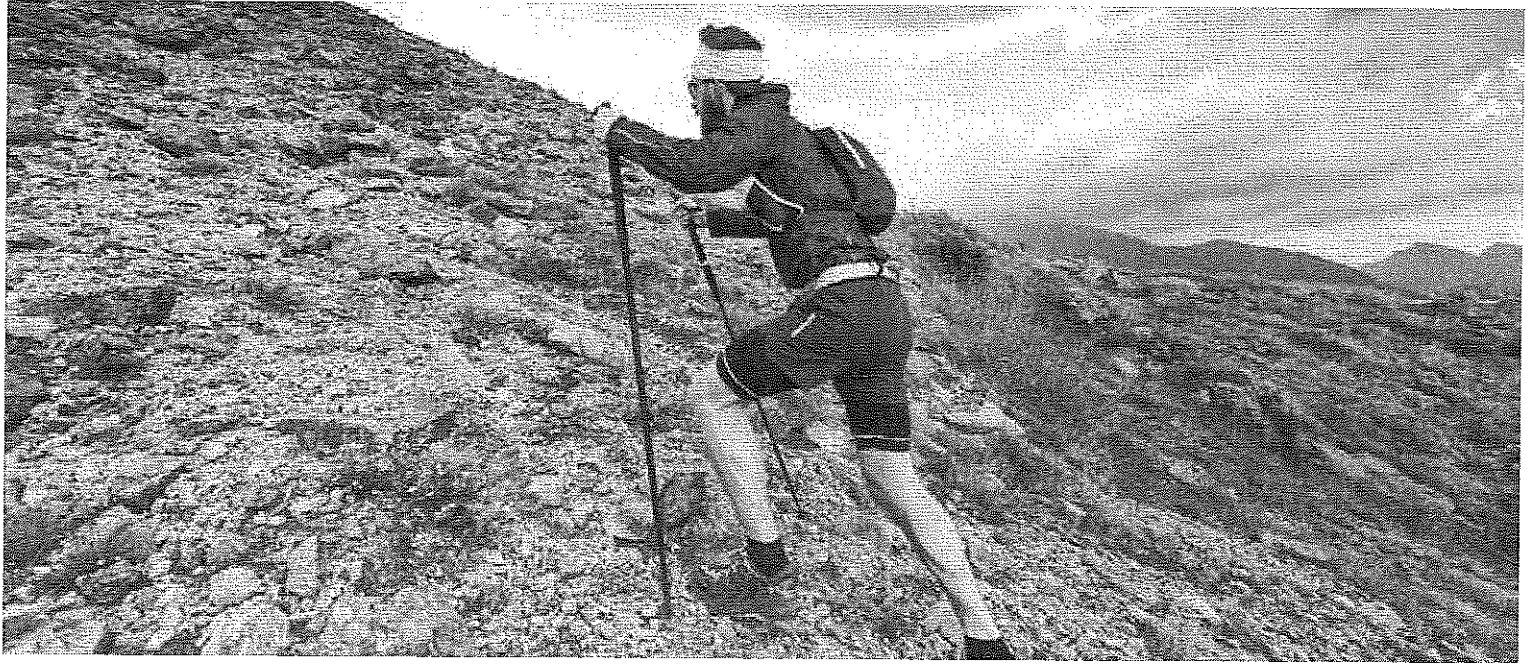
législation

La randonnée équestre est autorisée sur les voies et chemins ouverts à la circulation publique (art. R.163-6 du Code Forestier) et le plus souvent tolérée sur les autres chemins.

Le Code de la Route s'applique aux cavaliers empruntant la voie publique (art. 10 du Code de la Route)

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Adapter sa vitesse et son comportement en fonction des autres usagers des chemins.
- Rester discret pour éviter de déranger la faune sauvage.
- Changer fréquemment d'aire de stationnement et de pâturage des chevaux pour éviter un sur-pâturage néfaste à la préservation des milieux et éviter les zones présentant des espèces à forte valeur patrimoniale.
- Respecter les autres activités pratiquées.
- Éviter de circuler dans les zones à fort enjeu entomologique, notamment si les chevaux ont fait l'objet d'un traitement antiparasitaire récent.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Randonnées et courses pédestres (orientation, cross, marathon, triathlon, trail,...)

Espèces/milieus concernés

- Les milieux les plus sensibles et fragiles sont principalement les prairies humides, les pelouses calcicoles sèches et les landes pastorales.
- Elles abritent de nombreuses espèces faunistiques (passereaux, reptiles, batraciens) et floristiques (ex : orchidées, Nivéole de Nice, Serratule à feuille de chanvre d'eau, Carex de Buxbaum...) menacées et protégées.
- La période critique se situe au printemps (mars à juillet), c'est-à-dire au moment de la floraison et de la nidification.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Pratiquer ces activités sur des itinéraires balisés et autorisés à cette pratique pédestre.
Point de contrôle : contrôle sur place
2. Respecter les ouvrages d'art (murets, évacuations des eaux de ruissellement,...) et les lacets.
Point de contrôle : contrôle sur place
3. Utiliser des ouvrages de franchissement des cours d'eau.
Point de contrôle : contrôle sur place
4. Ne pas pratiquer la randonnée en raquettes dans le massif du Cheiron.
Point de contrôle : contrôle sur place

volet "activités"

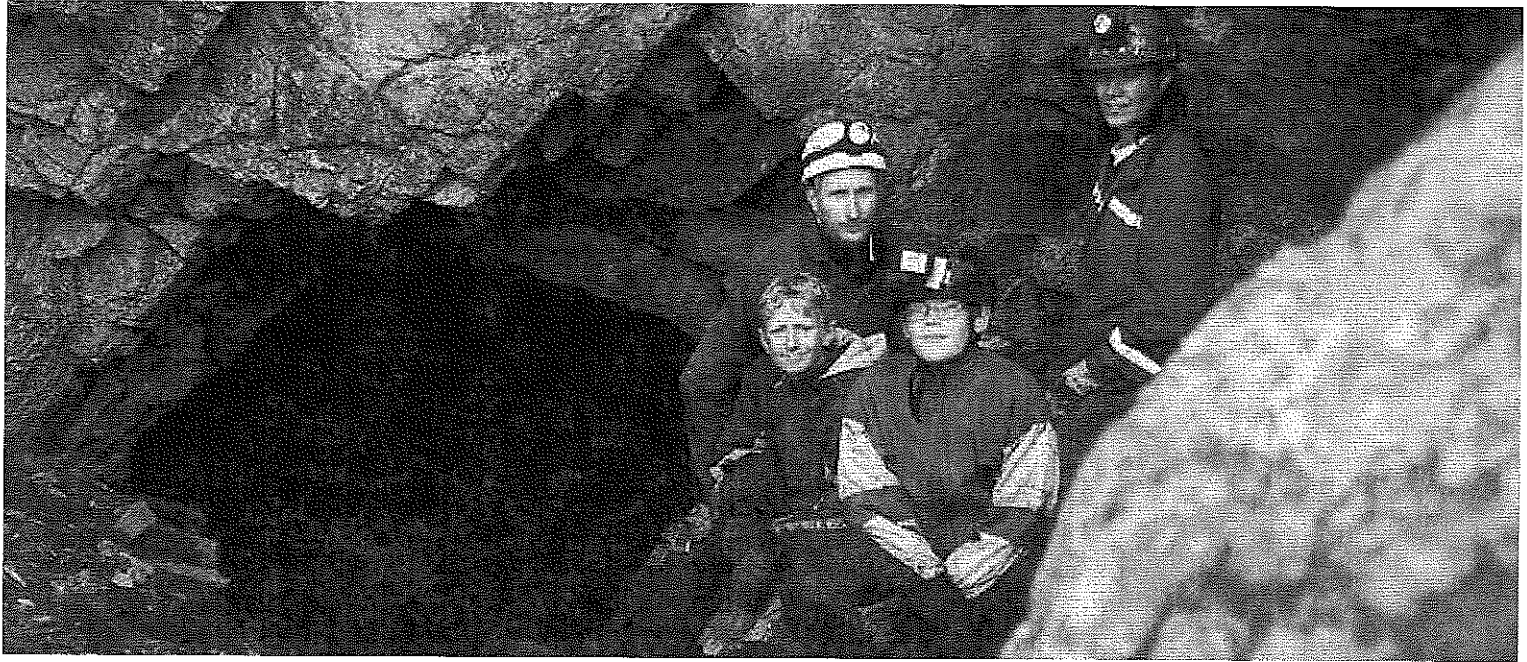


législation

Ces activités relèvent de la réglementation générale applicable à l'ensemble du site (cf. principes formulés en introduction). Les organisateurs de manifestations doivent se rapprocher des autorités préfectorales et de l'animateur pour intégrer les prescriptions des différents textes les concernant, en particulier les évaluations d'incidences exigées.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Éviter la pose de balise ou autre signalétique temporaire dans les milieux sensibles (dolines,...).
- Adapter sa vitesse et son comportement en fonction des autres usagers des chemins.
- Rester discret pour éviter de déranger la faune sauvage.
- Respecter les autres activités pratiquées.
- Tenir votre animal de compagnie en laisse afin de limiter les perturbations causées sur la faune sauvage (code rural) et les désagréments envers les autres usagers.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Spéléologie

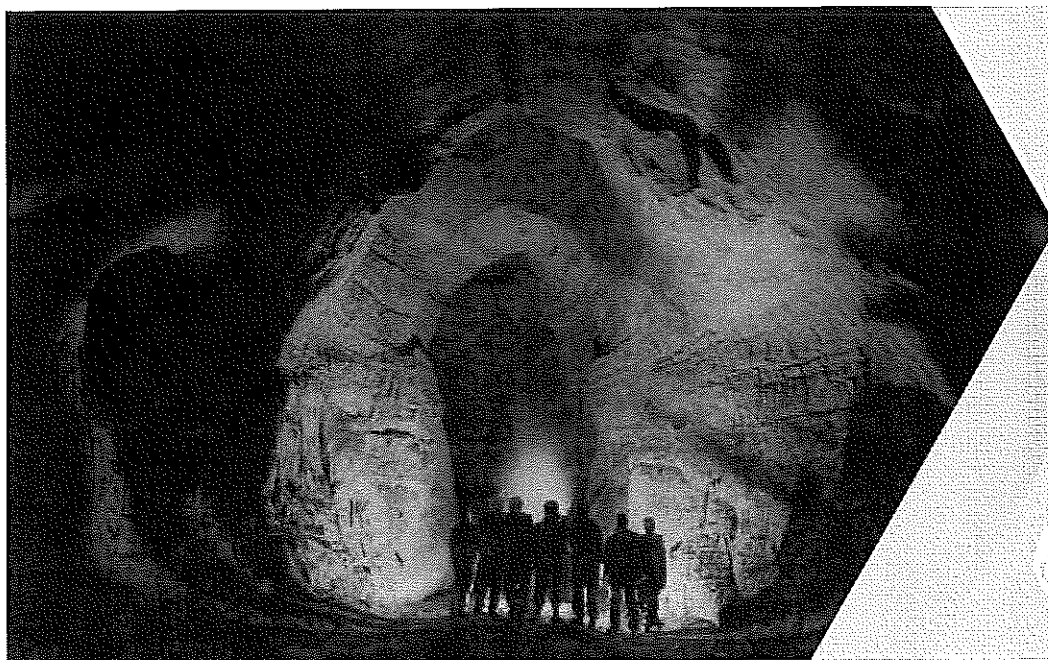
Espèces/milieus concernés

Les grottes, avens et autres cavités propres au milieu karstique abritent une faune d'une très grande richesse, notamment des chiroptères rupestres (Vespère de Savi, Vespertilion à oreilles échancrées, Petit murin, Grand Rhinolophe...). Les cavités servent de lieu d'hibernation, de reproduction et de refuge aux chauves-souris rupestres. Elles sont toutes protégées.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Prendre l'attache du comité départemental de spéléologie (CDS 06), pour toute information sur les cavités, ainsi que des clubs qui organisent la formation et la pratique de l'exploration dans des conditions adéquates de sécurité.
Point de contrôle : échanges avec le CDS06
2. Ne pas poser de balise ou autre signalétique dans ou aux abords directs des cavités.
Point de contrôle : contrôle sur place
3. Préserver les éléments physiques remarquables des grottes (stalactites, éboulis, etc.) en limitant l'impact de son passage.
Point de contrôle : contrôle sur place

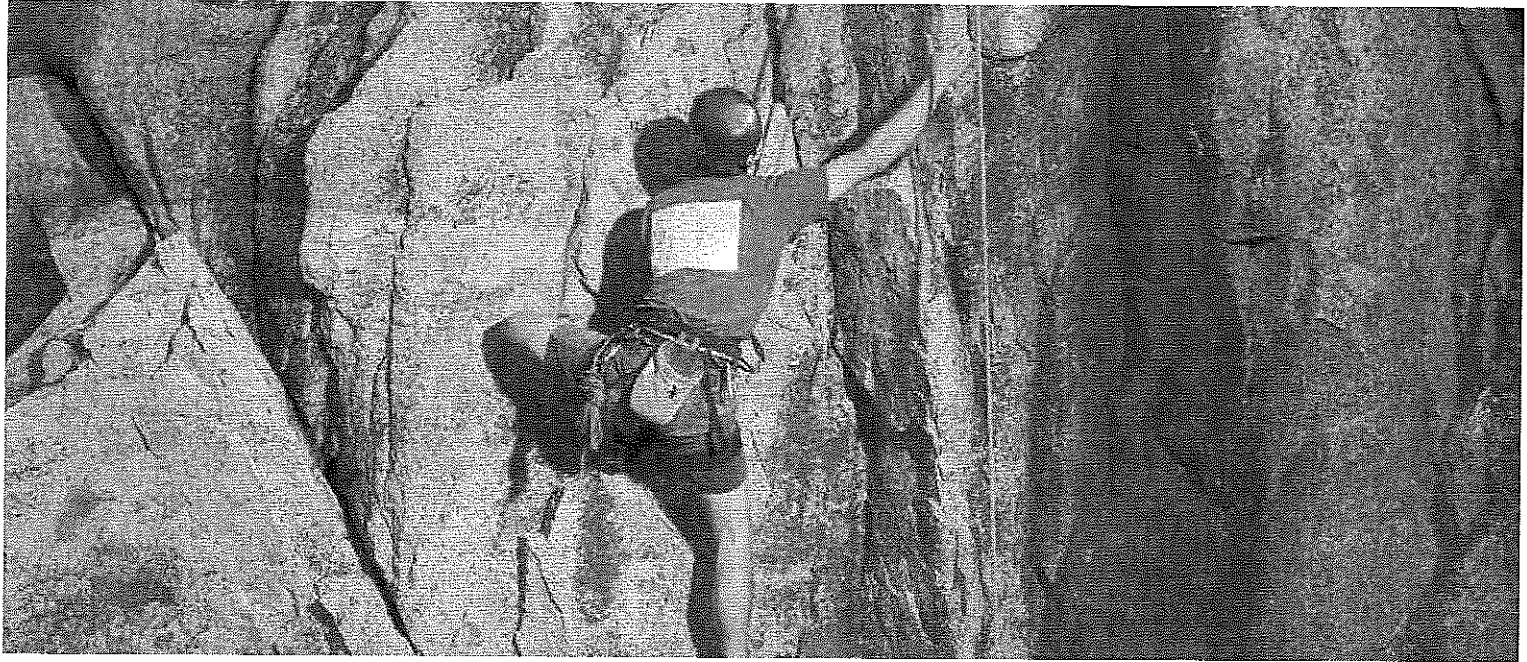


législation

En l'absence de signalisations ou de mesures de protection spécifiques (ex : grilles de protection), la pratique de la spéléologie s'effectue aux risques et périls des pratiquants. Certaines cavités peuvent exceptionnellement disposer d'une porte d'accès (ex : aven cresp-Caussols) afin d'en réserver l'accès aux spéléologues, ayant reçus une formation dans l'exploration du milieu souterrain (risques de chute dans les puits d'entrée). Ces portes sont systématiquement munies de barreaux afin que les chiroptères puissent entrer et sortir. Dans certains cas, des conventions de passage ont été signées avec le comité départemental de spéléologie (ex : plateau de Calern, propriété de l'observatoire de la Côte d'Azur).

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Signaler à la structure animatrice du site Natura 2000 la présence de chauve-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités visitées.
- À proximité des colonies de chiroptères, adopter un comportement discret (pas de bruit, pas d'éclairage puissant).
- Respecter les sentiers d'approche menant aux cavités.
- Éviter le dérangement des chauves-souris pendant leur période d'hibernation ou de reproduction (avril à octobre) dans les grottes présentant un intérêt pour la conservation de ces espèces.
- Respecter les autres activités pratiquées.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Escalade et Varappe

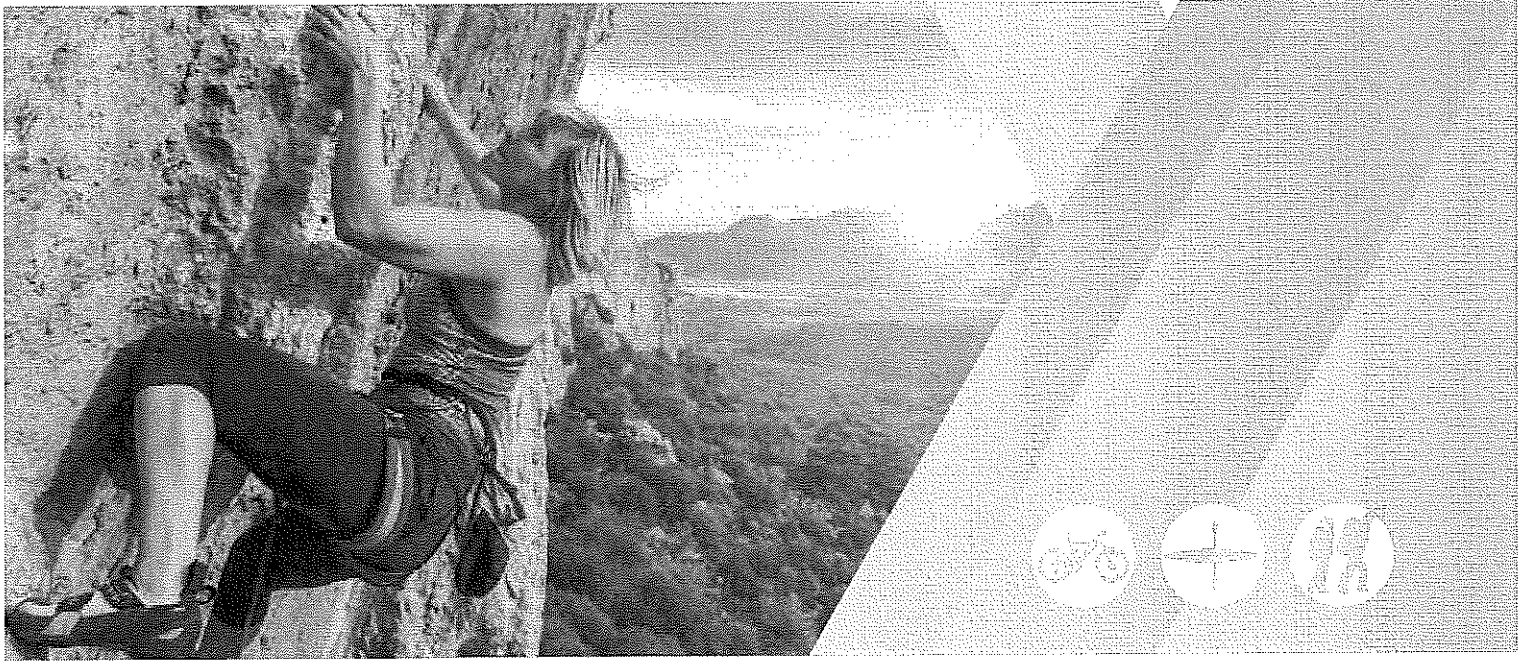
Espèces/milieus concernés

Les espèces d'oiseaux et de chiroptères associées aux milieux rocheux (Aigle royal, Faucon pèlerin, Hibou Grand Duc, Crave à bec rouge ou encore Molosse de Cestoni) sont particulièrement sensibles au dérangement, notamment en période de nidification (du 15 décembre au 15 juillet selon les espèces).

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Prendre l'attache de la FFME et/ou de l'animateur CASA pour connaître le détail des voies praticables et en cas de souhait de nouvelle implantation.
Point de contrôle : échanges avec la FFME et/ou la CASA
2. Disposer de l'autorisation du propriétaire pour poser des équipements et de la signalétique au pied et sur les voies.
Point de contrôle : autorisation écrite du propriétaire

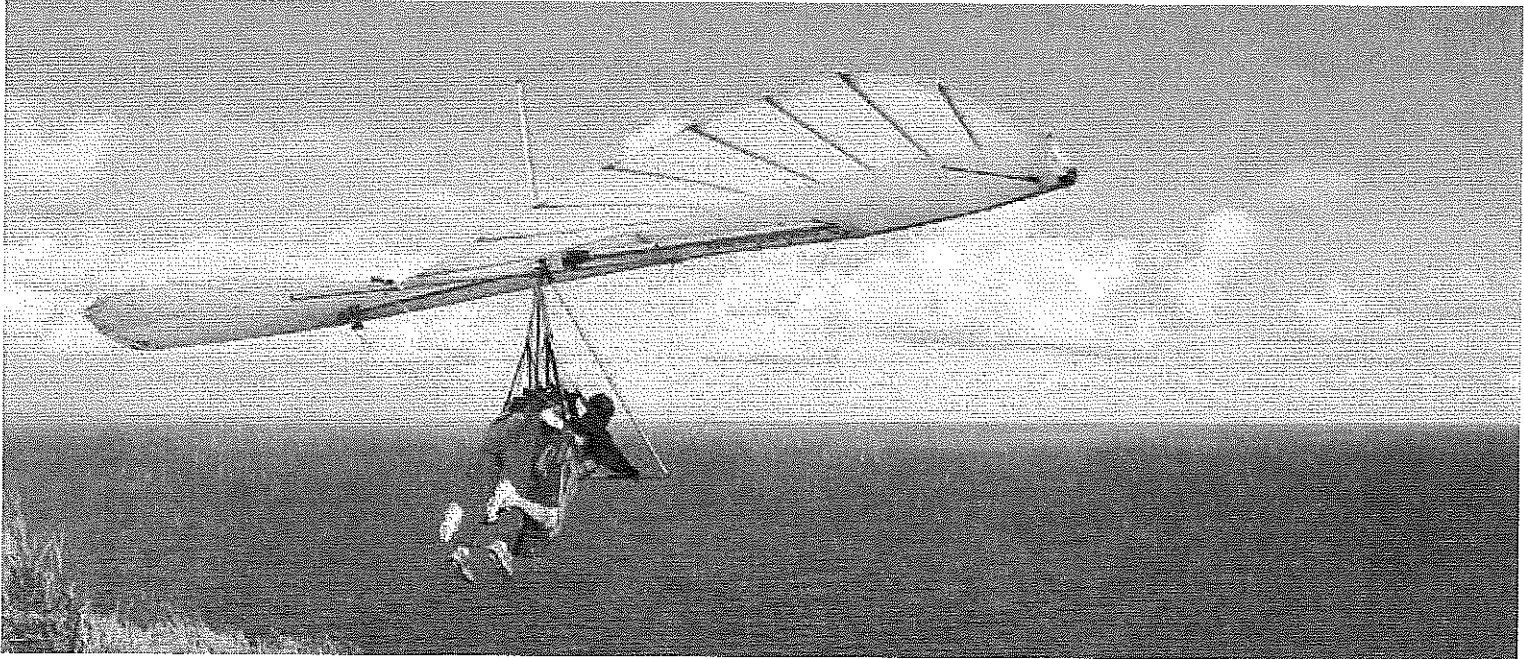


législation

Certains sites peuvent être interdits à la pratique par arrêtés municipaux (ex : Nougéret à Gourdon). Certains secteurs sensibles (ex : baous de St Jeannet, falaises de Gourdon) font l'objet de conventions entre le propriétaire et la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) pour protéger des secteurs à forts enjeux écologiques. Cette activité s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Respecter les sentiers d'approche menant au pied des voies.
- Préserver la flore et les habitats des falaises en évitant d'arracher la végétation présente sur les voies
- Rester discret, notamment en période de nidification d'espèces protégées (du 15 décembre au 15 juillet).
- Respecter les autres activités pratiquées.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Survol non motorisé : parapente et deltaplane

Espèces/milieus concernés

Les espèces associées aux milieux rocheux (Aigle royal, Faucon pèlerin, Hibou Grand Duc, Crave à bec rouge ou encore Molosse de Cestoni) peuvent être sensibles aux dérangements causés par la pratique du vol libre, notamment en période de nidification (du 15 décembre au 15 juillet selon les espèces).

Certaines pelouses remarquables (notamment pelouses calcicoles sèches) peuvent également subir un piétinement préjudiciable, localisé au niveau des aires de départ.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Décoller à partir d'aires prévues à cet effet et pratiquer le vol libre sur les secteurs répertoriés dédiés à cette activité.

Point de contrôle : contrôle sur place

volet "activités"



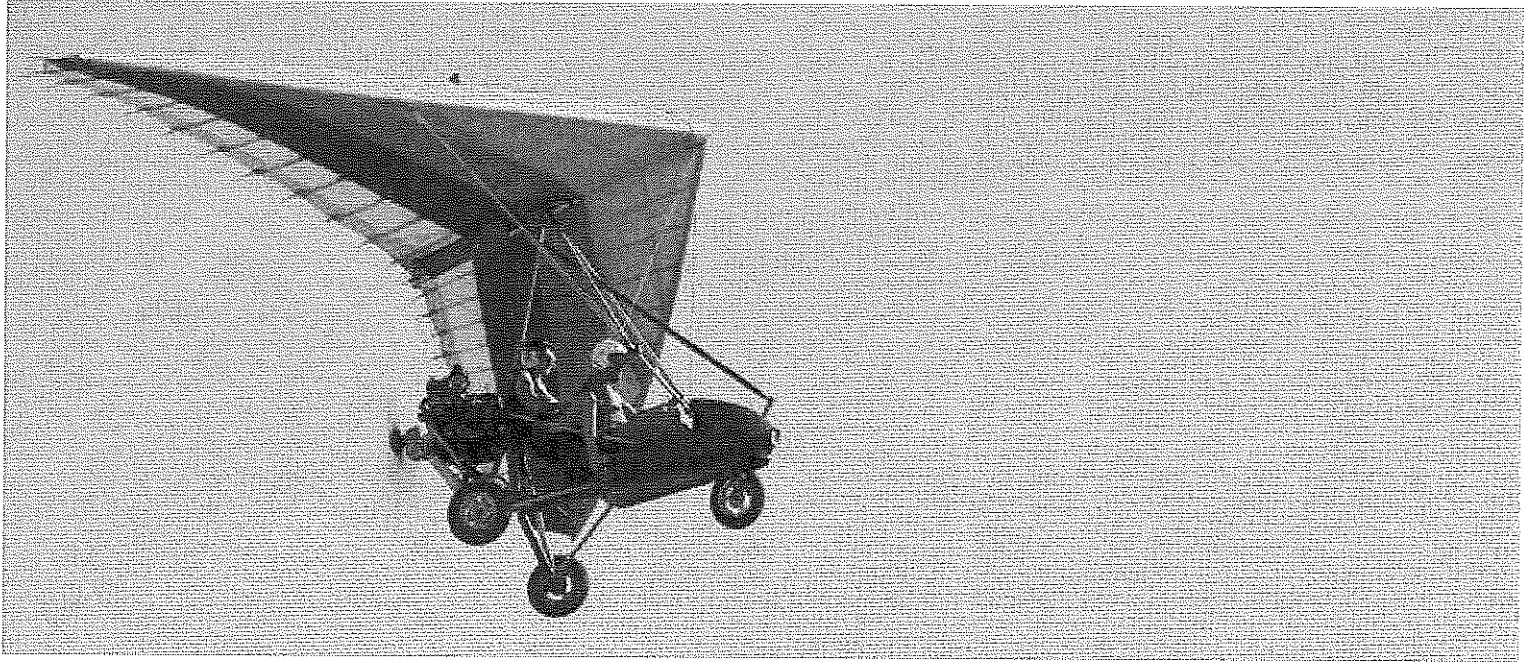
législation

Le vol libre est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions générales applicables à l'ensemble du site.

Cette activité s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Respecter les sentiers d'approche menant aux aires de décollage et d'atterrissage et le balisage délimitant ces surfaces dédiées.
- Préserver autant que possible la végétation présente sur les aires de décollage et d'atterrissage.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Survol motorisé : avion, hélicoptère, ULM, drone, parapente motorisé...

Espèces/milieus concernés

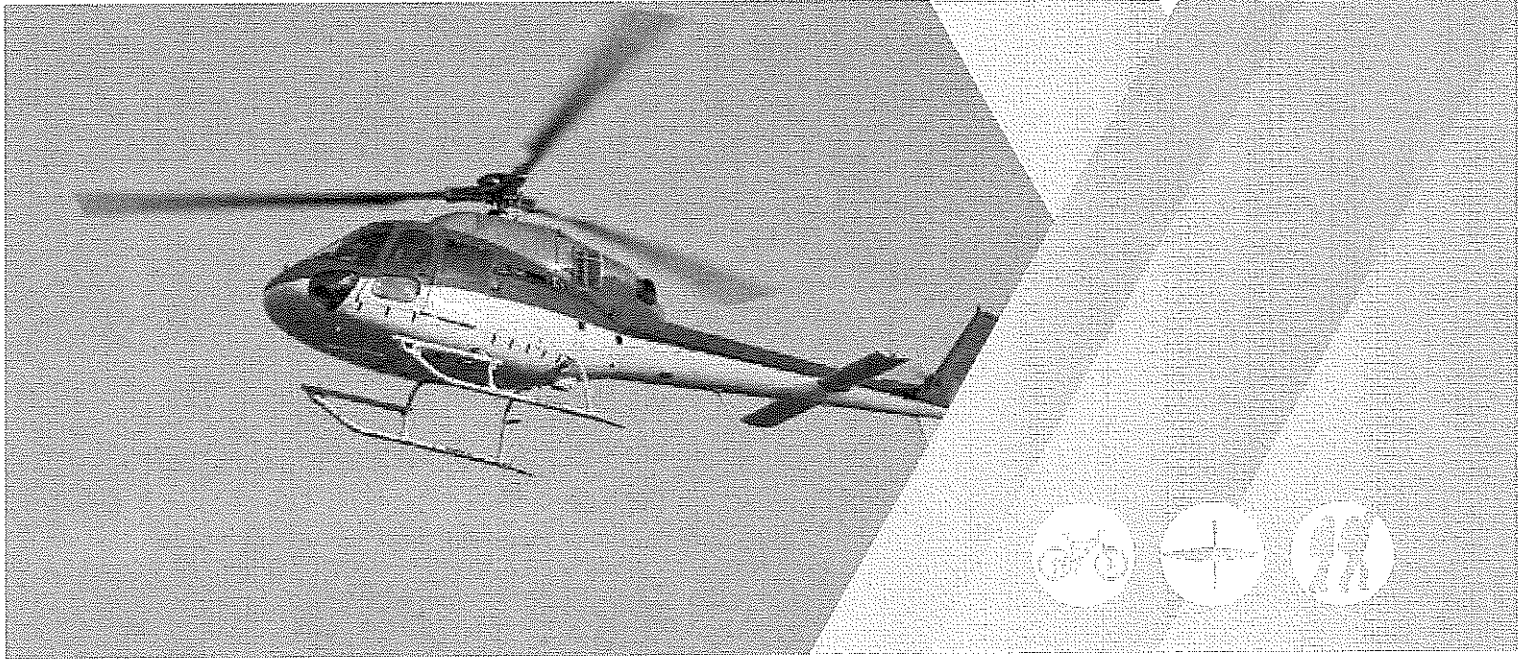
Les espèces associées aux milieux rocheux ou de falaises (Aigle royal, Faucon pèlerin, Hibou Grand Duc, Crave à bec rouge ou encore Molosse de Cestoni) peuvent être dérangées par les survols motorisés. Il en va de même, dans une moindre mesure, pour toutes les espèces d'oiseaux présentes sur le site.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Se rapprocher de la CASA, animateur Natura 2000, pour obtenir les informations sur les parties du site à éviter de survoler en plus des autorisations à requérir auprès des instances concernées.
Point de contrôle : échanges avec l'animateur CASA
2. Entretenir les moteurs dans les installations de maintenance prévues à cet effet.
Point de contrôle : contrôle sur place

volet "activités"

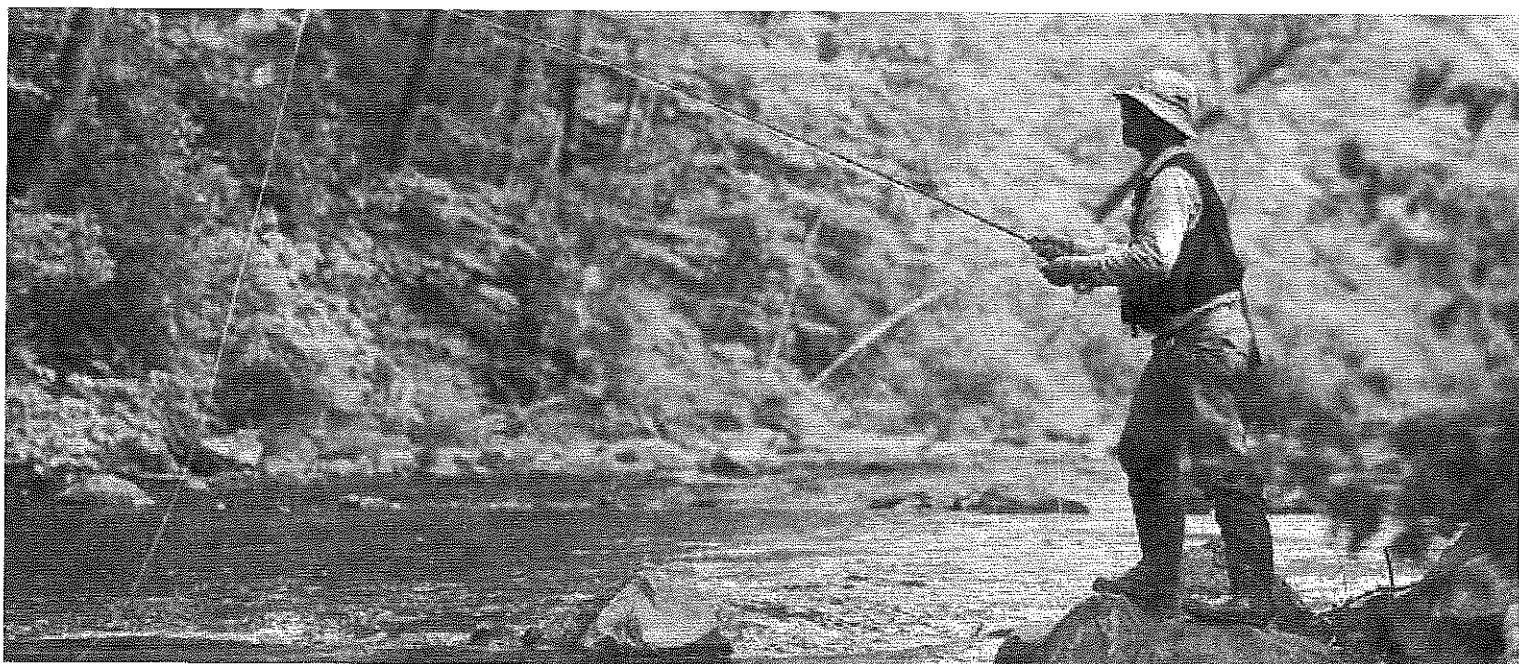


législation

Pour les hélicoptères circulant à des fins de loisirs, l'atterrissage et le décollage ne sont pas autorisés dans les zones de montagne (Cheiron notamment) : en vertu de l'article L. 363-1 du Code de l'environnement, les déposes de passagers dans ce cadre sont interdites. La création d'aérodromes et d'hélistations devra faire l'objet d'études d'impact et d'évaluation d'incidences. Les nuisances phoniques, résultant de l'exploitation d'une hélisurface et portant atteinte à la tranquillité du voisinage, peuvent entraîner la fermeture du site par le Préfet. Conformément aux règles de l'aviation civile, le survol doit s'opérer à une hauteur d'au moins 150 mètres au dessus du sol sauf pour les aéronefs évoluant en Circulation Aérienne Militaire (CAM) dans le cadre de missions opérationnelles ou d'exercices planifiés.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Contourner autant que possible en vol les aires de nidification des oiseaux (rapaces notamment), en particulier pendant les périodes de nidification (15 décembre au 15 juillet).
- Réaliser des survols à une distance relativement éloignée des parois rocheuses



Pêche

Espèces/milieus concernés

- Risques de destruction des frayères de Barbeaux méridionaux, espèce protégée qui se reproduit entre mai et juillet.
- Les fonds de rivière sont des gîtes pour les larves d'insectes et alevins.
- Risques de destruction d'Ecrevisses à pattes blanches.
- Dérangement des oiseaux inféodés aux ripisylves et bords de rivières (cinclon plongeur et la bergeronnette des ruisseaux entre autres).
- Dérangement potentiel des amphibiens et reptiles présents à proximité des rivières.
- Les sources calcaires pétrifiantes ou tufs peuvent également être sérieusement altérées par le piétinement des pratiquants.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Ne pas pratiquer d'empoisonnement et de repeuplements surdensitaires dans les secteurs à enjeux.
Point de contrôle : absence d'opération d'empoisonnement
2. Ne pas introduire d'espèces végétales ou animales invasives dans et aux abords des sites Natura 2000.
Point de contrôle : contrôle sur place
3. Ne pas souiller l'eau et les abords de rivière. : les dégradations sont lentes et toute pollution peut être transportée sur des kilomètres, voire jusqu'à la mer.
Point de contrôle : contrôle sur place

volet "activités"

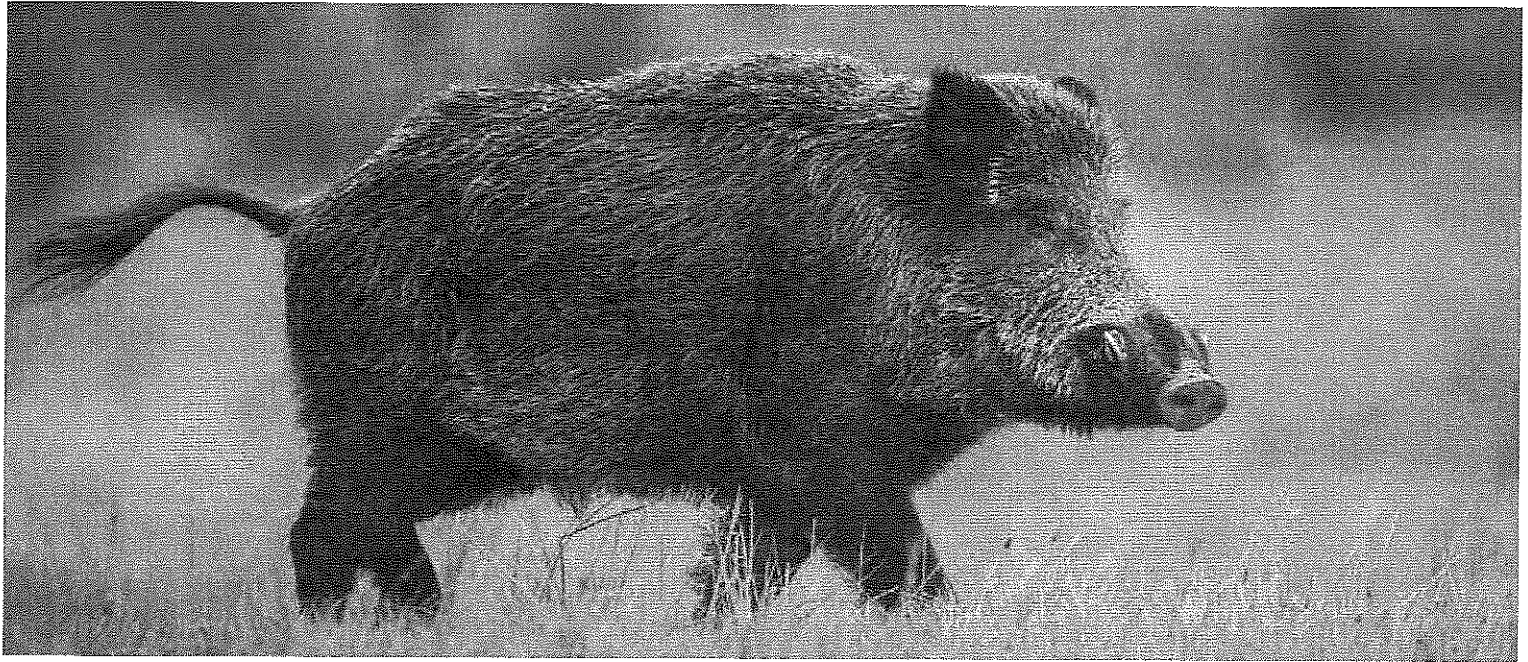


législation

Respecter la législation propre aux activités piscicoles : La pêche est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes. À noter que la pêche en marchant dans l'eau n'est possible qu'à partir du 15 avril.

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Éviter le piétinement des frayères où les poissons se reproduisent (zones sableuses).
- Sensibiliser les autres pratiquants au respect de la législation et de la charte.
- Privilégier les pratiques NO KILL.
- Éviter les pratiques nécessitant un déplacement dans l'eau.
- Favoriser les petits groupes inférieurs à 10 personnes.



Chasse

Espèces/milieus concernés

Les gibiers recherchés sont les grands ongulés, très abondants sur le site et dont les populations ont fortement augmenté au cours des 20 dernières années : sanglier, cerf, chevreuil. Ces gibiers sont essentiellement chassés en battues. Le petit gibier (lièvre, faisan, perdrix rouge, bécasse...) est encore bien présent sur le site et fait parfois l'objet d'élevages et de lâchers. La plupart des sociétés entretiennent des cultures à gibier ou autres agrainoirs pour tenter de sédentariser les animaux recherchés.

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour ces activités à :

1. Ne pas pratiquer l'agrainage en dehors des zones autorisées par arrêtés préfectoraux.
Point de contrôle : absence de traces d'agrainage
2. Ramasser les cartouches et les porter au centre de récupération le plus proche.
Point de contrôle : absence de cartouches sur le site
3. En cas de réalisation de cultures à gibier, veiller à ne pas introduire d'espèces végétales invasives et ne pas utiliser de produits phytosanitaires (graines enrobées, traitements des cultures,...).
Point de contrôle : contrôle sur place

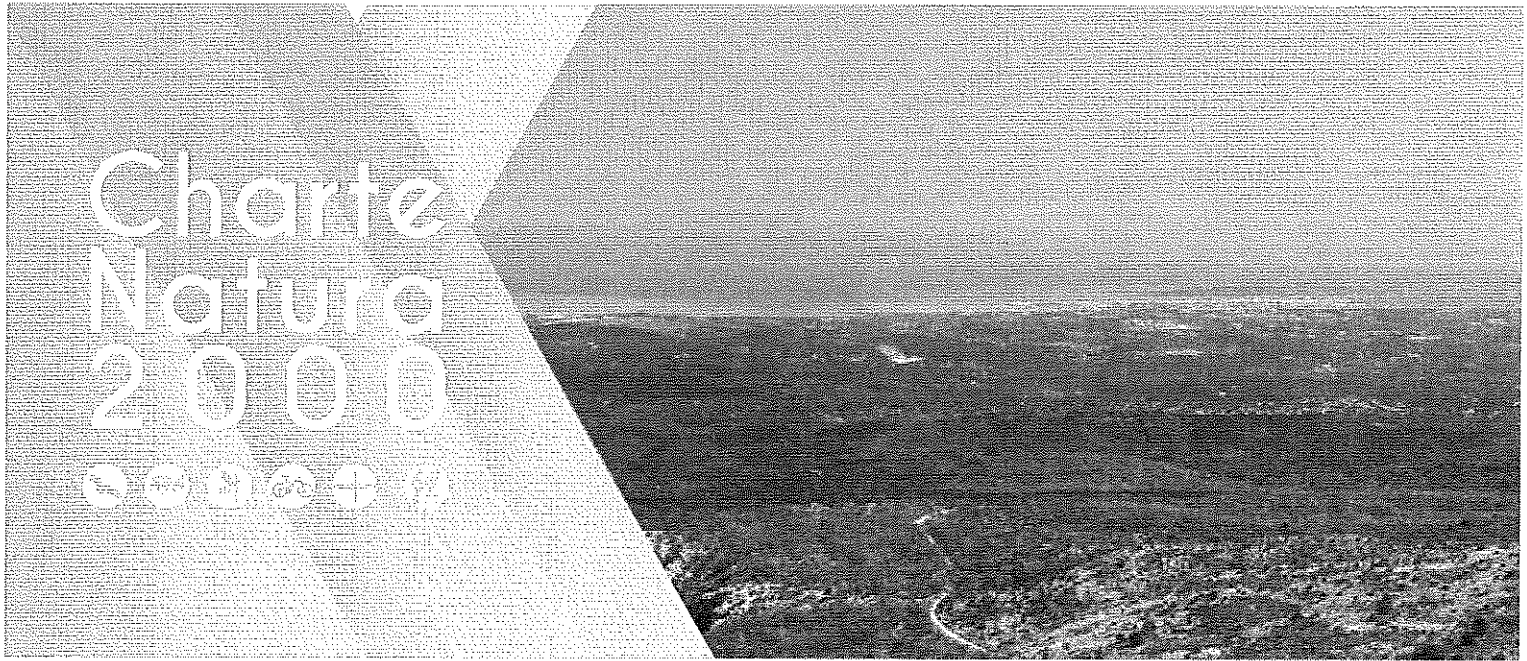


législation

Respecter la législation propre aux activités cynégétiques (Article L425-1 et suivants du code de l'Environnement, arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la Chasse, Schéma départemental de gestion cynégétique, etc...)

RECOMMANDATIONS

- Sensibiliser les pratiquants des activités à la richesse et à la fragilité des sites Natura 2000.
- Sensibiliser les autres pratiquants au respect de la législation et de la charte.
- Préférer l'usage des cartouches en acier, moins nocives pour les habitats aquatiques que les cartouches de plomb.
- En dehors de l'action de chasse, garder les chiens à proximité immédiate afin d'éviter tout dérangement de la faune.



Je signe la charte

J'ai pris connaissance de la charte et je souhaite m'engager pour protéger les sites Natura 2000 "Préalpes de Grasse" et "Rivières et Gorges du Loup".

JE SUIS :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Propriétaire | <input type="checkbox"/> Représentant d'une association |
| <input type="checkbox"/> Mandataire | <input type="checkbox"/> Représentant d'une collectivité |
| <input type="checkbox"/> Gestionnaire | <input type="checkbox"/> Organisateur de manifestations |
| <input type="checkbox"/> Usager des sites | |

à respecter les engagements des fiches correspondantes ainsi que les engagements généraux dans le cadre de la pratique :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Sports motorisés | <input type="checkbox"/> Escalade et Varappe |
| <input type="checkbox"/> Activités aquatiques | <input type="checkbox"/> Survol non motorisé |
| <input type="checkbox"/> VTT | <input type="checkbox"/> Survol motorisé |
| <input type="checkbox"/> Randonnées et courses équestres | <input type="checkbox"/> Chasse |
| <input type="checkbox"/> Spéléologie | <input type="checkbox"/> Pêche |
| <input type="checkbox"/> Randonnées et courses pédestres | |

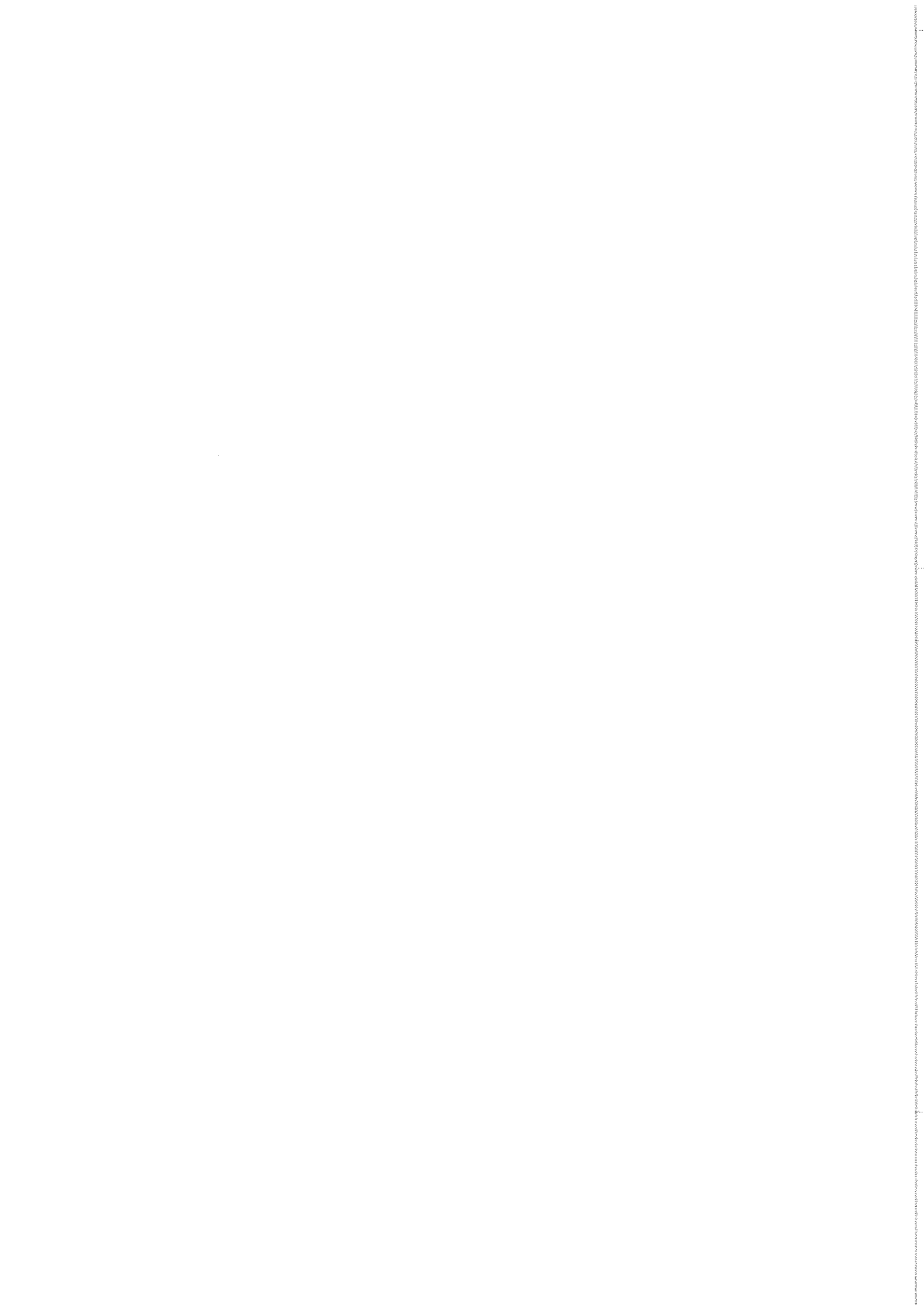
Fait à :

Signature :

Le :

Organisme :

Nom :



Charte Natura 2000



Nous contacter
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
449 route des Crêtes
06901 Sophia Antipolis Cedex

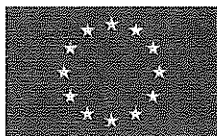
 CASA-Infos.fr

 Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Officiel

 @CasaOfficiel



Pôle Natura 2000
Tél. 04 89 87 72 28
environnement@agglo-casa.fr



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_190
Nature : DE - Deliberations
Objet : Natura 2000 - Pérennisation de l'aéromodélisme sur le plateau de Calern de l'observatoire de la Côte d'Azur - Convention de partenariat
Matière : 8.8 - Environnement
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ArjK7kR

Accusé de réception préfectureDate de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_190-DE**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_190
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Natura 2000 - Pérennisation de l'aéromodélisme sur le plateau de Calern de l'observatoire de la Côte d'Azur - Convention de partenariat
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_190-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 4
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_190-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_190-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_190-DE-1-1_4.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_190-DE-1-1_5.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 44

Objet de la délibération: Direction
Mobilité Déplacements Transports - Plan
de Mobilité d'Administration de la
Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis - Actualisation

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.191

Date de la convocation :

Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil
Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,
régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L
5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités
Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des
Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session
ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean
LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORÉ, Guilaine DEBRAS,
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO,
Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry
OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE,
Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN,
Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBÉCCO, Jacques
GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET,
Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU,
Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET
DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine
BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL,
Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEL, Khéra BADAOU,
Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel
BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à
Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri
GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à
Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES,
Richard THIERY, Claude BERÉNGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEÏTHER,
Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD,
Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO,
Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des
membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris
au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

L'article 51 de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toutes les entreprises regroupant plus de 100 salariés sur un même site doivent élaborer un plan de mobilité (anciennement Plan de déplacements) d'ici le 1^{er} janvier 2018.

Selon les termes de la loi, le plan de mobilité permet à l'établissement de définir une stratégie de long terme pour faire évoluer les comportements des agents dans leur pratique de déplacements et contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Il peut comporter des mesures de recours au télétravail, de flexibilité des horaires, de développement de l'usage des transports en commun, du covoiturage, de l'autopartage, de la pratique du vélo,...

Au-delà de l'obligation réglementaire à satisfaire, le plan de mobilité est également un véritable outil au service de l'optimisation des coûts, du management de l'organisation et des ressources humaines et de la qualité de vie au travail des collaborateurs.

La C.A.S.A en tant qu'administration de plus de 100 salariés est soumise à la mise en œuvre d'un plan de mobilité d'administration.

Dès 2006, elle a enclenché la réflexion visant à adopter son plan de déplacements d'administration. La démarche a été lancée par délibération en Bureau Communautaire n°34.06 en date du 10 avril 2006 et l'approbation du plan a été votée en Conseil Communautaire par délibération n°CC.2008.082 du 30 juin 2008.

Les conditions d'accès à Sophia Antipolis n'ayant pas subi de transformations majeures en termes d'offre de déplacements et la structuration de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis étant restée stable, le diagnostic de ce plan reste valable dans sa teneur et le plan d'actions reste conforme à la définition d'un Plan de Mobilité d'Administration.

L'échéance légale du 1^{er} janvier 2018 incite néanmoins à une évolution et un approfondissement de ce plan d'administration, accompagné d'une nouvelle dynamique d'animation, suite à la création au 1^{er} juillet 2017 d'une mission de Conseil en Mobilité au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

L'objectif visé reste que 45 % d'agents utilisent occasionnellement ou régulièrement les modes alternatifs à la voiture en usage individuel.

Il est donc proposé de réactualiser le Plan de Mobilité d'Administration en faisant évoluer et définissant son Plan d'Actions par les mesures incitatives et d'accompagnements suivantes :

Conseil en mobilité

- Garantir un suivi personnalisé des agents souhaitant s'orienter vers un autre mode de déplacements que la voiture particulière. Ce suivi sera assuré par les ambassadrices Mobilité au sein du Pôle Infrastructures Mobilité, en lien avec le Pôle Transports pour l'optimisation de l'offre de transports en commun. (Echéance : 2018 et suivantes).

Un aspect pédagogique sera systématiquement apporté sur les possibilités d'inter modalité et de construction de la chaîne des déplacements. Les outils disponibles seront présentés et expliqués, avec un premier niveau de formation à l'utilisation.

Pour exemple : utilisation de l'application Envibus, de PACA Mobilité, de Otto&Co, des facilités numériques d'acquisition de titres de transports...

A l'issue d'une consultation du conseil en mobilité, l'agent doit détenir une ou plusieurs solutions de déplacements alternatives pour son trajet domicile travail et une maîtrise minimale des outils pour la mettre en œuvre,

- Participation de la C.A.S.A en tant qu'employeur au Challenge de la Mobilité Sophia, organisé par l'ADEME et le Sophia Club Entreprises ou tout événement équivalent visant à promouvoir les mobilités alternatives à l'échelle de Sophia Antipolis. L'inscription et l'animation interne seront assurées par la Mission Conseil en Mobilité du PIM, avec le concours des Ambassadrices mobilité. Echéance : déjà en place et chaque année.

Transport collectifs

- Promotion régulière par communication interne assurée par le Pôle Transports et le Pôle Infrastructures Mobilité de l'offre des réseaux de transports publics. Echéance : 2018 et suivantes.
- Informer sur la participation de l'employeur à hauteur de 50% du montant de l'abonnement. Echéance : 2018 et suivantes.

Modes actifs dont pratique cyclable

- Améliorer ou réaliser l'aménagement de stationnement sécurisé pour les vélos et vélos à assistance électrique sur les sites de la C.A.S.A. Echéance : 2018
- Organiser le prêt des 2 VAE de la C.A.S.A (VTT ou VTC) pour les trajets domicile travail, avec, en condition, traçage gpx de la course (alimentation de la base de données cyclables CASA). Le prêt sera organisé par le Service Déplacements du Pôle Infrastructures Mobilité. Echéance : 2018 et suivantes
- Acquérir une flotte de 10 vélos à assistance électrique pour les déplacements professionnels et du midi. Echéance : 2018
- Informer du dispositif incitatif de l'État, jusqu'au 31 janvier 2018, d'une aide financière de 200€ pour l'acquisition d'un VAE et poursuivre sur le futur dispositif à venir. Echéance : en cours
- Améliorer la sécurité par la distribution du gilet « Sophia, j'y vais à vélo » et des bracelets fluorescents associés. Echéance : 2018 et suivantes
- Réaliser la liaison entre la GR VSA et le site des Genêts, en bénéficiant des travaux de RTE, en collaboration avec le CD06 (Convention de partenariat Approuvée par le Conseil Communautaire le 9 octobre 2017). Echéance : 2019
- Informer des dispositifs fiscaux sur la prise en compte de l'indemnité kilométrique vélo. Echéance : 2018 et suivantes.

Covoiturage

- Tenue d'un fichier de covoitureurs et covoiturés potentiels volontaires, pour mise en relation « humaine » par le biais des Ambassadrices Mobilité. Echéance : 2018 et suivantes.

- Clarification administrative, réglementaire (assurances) et juridique sur l'utilisation de son véhicule personnel, d'un véhicule de service ou d'un véhicule de fonction vis-à-vis de la pratique du covoiturage. Echéance : 2018
- Promotion des applications de covoiturage dynamique qui auront été retenues dans le cadre de l'appel à projet Départemental. Echéance: 2018 et suivantes
- Présentation systématique des localisations de Parcs de rabattement, C.A.S.A et hors agglomération, au fur et à mesure de leurs réalisations, pour faciliter la rencontre des covoitureurs. Echéance : 2018 et suivantes
- Affectation de places de stationnement réservées sur les parkings des sites C.A.S.A pour les covoitureurs. Echéance: 2018 et suivantes.

Télétravail, flexibilité des horaires et organisation du travail

- Participer aux échanges sur la mise en œuvre du télétravail et de la flexibilité des horaires, pour prise en compte de l'aspect déplacements dans ces dispositifs.
- Equiper les sites C.A.S.A de matériel de visioconférence pour limiter les déplacements professionnels des agents et des prestataires. Echéance : 2018 et suivantes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider l'actualisation du Plan de Déplacements d'Administration de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer tout document concernant cette démarche de Plan de Déplacements d'Administration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider l'actualisation du Plan de Déplacements d'Administration de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer tout document concernant cette démarche de Plan de Déplacements d'Administration.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_191
Nature : DE - Deliberations
Objet : Plan de Mobilité d'Administration de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Actualisation
Matière : 8.7 - Transports
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : pTRUJqT

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_191-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_191
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Plan de Mobilité d'Administration de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Actualisation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_191-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 45

Objet de la délibération: Direction
Mobilité Déplacements Transports - Bus-
Tram Antibes-Sophia Antipolis -
Partenariat avec le Lycée Polyvalent
Léonard de Vinci d'Antibes pour action
pédagogique - Convention

Original.
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services.

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.192

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

Afin de promouvoir la mobilité urbaine durable et favoriser les transports en commun sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, conformément à son Plan de Déplacements Urbains approuvé le 5 mai 2008, a décidé la réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dénommée bus-tram, reliant le pôle d'échange d'Antibes à la technopole de Sophia Antipolis.

Dans le cadre de l'opération de réalisation du bus-tram, la C.A.S.A, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, porte le projet, développe des partenariats et mène des actions de communication.

Le tracé du bus-tram prévoit son passage à proximité du Lycée Polyvalent Léonard de Vinci, un arrêt bus-tram desservira l'établissement, une section de travaux sera ainsi réalisée aux abords du Lycée.

Le Lycée Léonard de Vinci, quant à lui, élaborera un projet pédagogique permettant aux étudiants en 1^{ère} et 2^{ème} année de BTS-TP et Génie Civil, de suivre un chantier de grande ampleur, emblématique et complet, regroupant les thématiques étudiées dans le cadre des enseignements dispensés aux BTS (ouvrage d'art, terrassements, routes, canalisations et eaux pluviales).

Ainsi, la C.A.S.A et le LLDV souhaitent formaliser leur partenariat dans le cadre d'une convention, dont le projet est joint en annexe à la présente, et qui a pour objet de mener conjointement :

- l'élaboration d'un projet pédagogique, permettant aux étudiants de travailler sur des sujets d'études et d'exécutions ;
- une collaboration du Lycée aux outils de communication de la C.A.S.A sur le bus-tram (newsletters bus-tram, site internet, ...);
- la valorisation de ce partenariat par des actions de communication « grand public » relatives à l'opération bus-tram et à l'avancée des travaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention relative au partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Lycée Polyvalent Léonard de Vinci, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention relative au partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Lycée Polyvalent Léonard de Vinci, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTENARIAT
Dans le cadre de l'opération « Bus-Tram »
entre Antibes et Sophia Antipolis

Entre les soussignés :

Lycée Polyvalent Léonard de Vinci

Situé 214, rue Jean Joannon, 06 600 Antibes-Juan les Pins

Représenté par Monsieur Philippe LEVY, Proviseur,

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 6 novembre 2017,

Ci-après désigné **LPLDV** ;

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205, 06606 ANTIBES,

représentée par Monsieur Thierry Occelli, agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports,

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017,

Ci-après désignée **CASA** ;

Ci-après désignés ensemble **les parties**.

EXPOSÉ PREALABLE

Dans le cadre de l'opération de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre Antibes et Sophia Antipolis, dont la Communauté d'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage et dont une section de travaux s'effectue aux abords du Lycée Polyvalent Léonard de Vinci, la présente convention a pour objet de définir un cadre de référence pour les actions qui seront engagées en partenariat pour l'élaboration et la réalisation d'un projet pédagogique, études et exécutions, par les étudiants du Lycée Polyvalent Léonard de Vinci d'une part, pour des actions de communication et d'information par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, d'autre part.

Considérant d'une part, que le Lycée Polyvalent Léonard de Vinci, ci-après désigné « LPLDV », assure une mission de service public en matière d'éducation et de formation,

D'autre part, que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ci-après désignée « CASA »:

Exerce la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Antibes et Sophia Antipolis, projet « Bus-Tram »,

Il a été convenu la présente convention, qui pourra être complétée par des fiches actions spécifiques détaillées.

En conséquence de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit, entre les parties,

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre de référence pour les actions qui seront engagées en partenariat entre le Lycée Polyvalent Léonard de Vinci et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

En effet, chacune des deux parties s'engage à fixer les objectifs et les finalités, ainsi que les modalités juridiques et techniques du partenariat.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties, est conclue pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les engagements ci-dessous :

- **Elaboration d'un projet pédagogique** : la collaboration entre le LPLDV et la CASA vise à permettre aux étudiants en 1^{ère} et 2^{ème} année de BTS - Travaux Publics et Génie Civil, de travailler sur des sujets d'études et d'exécutions.
Ainsi, afin de construire ce projet pédagogique, conformément au souhait des enseignants, la CASA pourra transmettre au LPLDV:
 - Les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE), de préférence sous format Word, Excel, DWG, PPT
 - Rapports géotechniques, rapports d'essais, de sols / matériaux,
 - Variantes techniques,
 - Notes de calcul,
 - Procédures d'exécution, phasages, cinématiques,
 - PAQ, PPSPS
 - Plans d'exécution, plans de ferrailage,
 - Plans d'installation de chantier, etc...

De son côté, le LLDV construira le projet pédagogique qui sera validé par la CASA. Les enseignements dispensés dans le cadre des BTS s'articulent autour de quatre thématiques : canalisations et eaux pluviales, ouvrages d'art, terrassements, routes. Les parties s'engagent à se réunir autant que nécessaire pour la construction de ce projet.

Il est entendu que le projet pédagogique devra s'insérer dans le planning et le coût d'objectif de l'opération globale du bustram.

- **Collaboration aux newsletters « bustram » de la CASA** : sous la direction de leurs professeurs, et en accord avec la CASA, les élèves du LLDV pourront collaborer à tout ou partie d'une newsletter sur un sujet en particulier. Ils pourront soumettre des thématiques à la CASA qui pourra les retenir. Inversement, la CASA soumettra ses thématiques identifiées pour déterminer celles sur lesquelles les élèves pourront contribuer. Le LLDV s'engage alors à faire entrer le planning de contribution des élèves dans le planning de publication des newsletters, convenu avec la CASA.
- **Visites de chantier** : sous réserve des assurances requises, et en accord avec la CASA et les entreprises, les enseignants désignés (identifiés) du LLDV pourront obtenir un accès régulier aux zones de chantier, et effectuer des visites de chantier avec un groupe restreint d'élèves dont le nombre sera convenu au préalable. L'identification des élèves sera assurée par le LPLDV et communiquée à la CASA.
Un calendrier des visites sera défini entre le lycée et la CASA.
Pour raison de sécurité, la CASA pourra annuler une visite avec un délai d'avertissement de 24h.
La Direction de la Cohésion Sociale de la CASA, par le biais de son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), pourra permettre au public bénéficiaire du PLIE de se joindre aux visites de chantier, et de suivre les thématiques travaux appliquées au chantier du bus-tram.

- **Utilisation de séquences vidéo techniques sur des sujets ciblés** : suivant les partages de compétences décrits ci-dessus, les ressources collectées durant les visites pourront être utilisées pour élaborer tout ou partie de séquences vidéo sur des sujets techniques ciblés par la CASA.
- **Utilisation des pièces de projet pour l'élaboration de sujets de BTS à diffusion nationale** : les supports techniques précités pourront être utilisés pour élaborer des sujets d'examen nationaux de BTS.

ARTICLE 4 : Actions de communication

Les actions menées dans le cadre de ce partenariat pourront donner lieu à des actions de communication grand public telles une valorisation sur les supports de communication du bustram (site internet, journal du bustram....) et dans la presse locale et/ou nationale.

Une autorisation de reproduction photographique sera demandée aux élèves en début de partenariat.

ARTICLE 5 : Dispositif de suivi

Chaque signataire de la présente convention désigne un responsable de la mise en œuvre de ce partenariat. Ce responsable sera chargé du suivi et de la bonne exécution du partenariat.

ARTICLE 6 : Sécurité / Confidentialité

Les informations recueillies ont un caractère confidentiel. Les parties s'engagent à ce que toute diffusion d'informations fera l'objet d'un consentement mutuel préalable.

ARTICLE 7 : Modalités de répartition financière

Sans objet.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions, et des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, de même que l'introduction de nouvelle(s) instance(s) publique(s) dans le présent partenariat à l'unanimité des membres.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, ou les éventuelles nouvelles actions souhaitées par les partenaires.

Il pourra notamment être engagé une deuxième phase de développement du partenariat. En effet, selon l'intérêt porté par les divers partages de compétences du présent partenariat, les partenaires pourront ultérieurement proposer de nouvelles actions. Cette potentielle extension du projet fera obligatoirement l'objet d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

- La convention pourra être résiliée à la demande d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au partenaire trois mois avant la fin de l'année scolaire (fixée au 10 juillet).
- Dans l'hypothèse de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, en cours d'année scolaire.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges - Contestations

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à son exécution ou à son interprétation.

A défaut de règlement amiable du litige dans le délai de trente jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 : Notification

Après transmission au représentant de l'Etat dans le Département, la présente convention sera notifiée par la CASA au LLDV.

Fait, en deux exemplaires originaux en langue française,

A, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Vice-Président à la Mobilité et aux Transports,
Monsieur Thierry OCCELLI

Pour le Lycée Polyvalent Léonard de Vinci,
Monsieur Philippe LEVY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_192
Nature : DE - Deliberations
Objet : Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis - Partenariat avec le Lycée Polyvalent Léonard de Vinci d'Antibes pour action pédagogique - Convention
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : LBhzvJ1

Accusé de réception préfectureDate de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_192-DE**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_192
Code nature : 1
Code matière.1 : 8
Code matière.2 : 7
Objet : Bus-Tram Antibes-Sophia Antipolis - Partenariat avec le Lycée Polyvalent Léonard de Vinci d'Antibes pour action pédagogique - Convention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_192-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_192-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 46

Objet de la délibération : Coordination
Administrative et Etudes - Création du
titre de dépannage - Remboursement aux
transporteurs du réseau Envibus

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services.

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.193

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CRÉPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie-DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIÉRY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

Les usagers peuvent acheter leurs titres de transport à bord des bus, en points de vente durant les heures d'ouverture et depuis peu, dans les différents distributeurs automatiques de titres de transport (DAT) implantés sur le territoire de la C.A.S.A en gare routière d'Antibes et de Valbonne-Sophia Antipolis, au Pôle d'Echanges et prochainement, à Vallauris.

Par ailleurs, de nouvelles modalités de rechargement des titres de transport sont désormais offertes aux usagers sur le site internet www.envibus.fr.

La C.A.S.A, qui a mis en place une campagne de communication « *Voyagez malin* » visant à encourager les usagers à acheter leurs titres de transport avant de monter dans le bus, souhaite réduire la vente à bord de tickets unitaires, qui réduit les vitesses commerciales et génère du temps passé pour le conducteur à vendre le titre et à rendre la monnaie.

Aussi, afin de réduire le temps passé à effectuer la vente à bord et pour encourager les usagers à acheter leurs tickets avant la montée dans les véhicules, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a approuvé, par délibération n°CC.2017.089 en date du 26 juin 2017, la création d'un ticket de dépannage au tarif de 1,5 € vendu exclusivement à bord, et mis en place au 1^{er} octobre 2017.

Toutefois, les différents transporteurs prestataires des services de transport de la C.A.S.A (transport urbain, transports scolaires et transport à la demande), qui effectuent de la vente de ticket unitaire à bord, se voient donc dans l'obligation de modifier intégralement leurs stocks de titres pour la vente à bord des véhicules.

Les transporteurs concernés sont :

- **SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS**, titulaire du marché de prestations de service de transport urbain n°15/39
- **SA KEOLIS ALPES-MARITIMES**, titulaire du marché de prestations de service de transport scolaire, lot n°1, n°16/102
- **GROUPEMENT SOLIDAIRE TCAVL-MUSSO**, titulaire du marché de prestations de service de transport scolaire, lot n°2, n°16/103
- **EURL ULYSSE**, titulaire du marché de prestations de service de transport à la demande, n°17/061
- **SAS TRANSDEV ALPES MARITIMES**, délégataire du Département des Alpes-Maritimes et exploitant la ligne 200

La C.A.S.A, dans un souci d'équité, souhaite donc procéder au remboursement des tickets unitaires à 1 € achetés par anticipation par les différents transporteurs et inutilisables depuis le 1^{er} octobre, date de la mise en place du ticket de dépannage.

Ce remboursement est effectué contre remise des titres non utilisés et est détaillé en annexe à la présente :

Transporteurs	Nombre de tickets unitaires en stock	Montant en euros
SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS	17 521	17 521 €
SA KEOLIS ALPES-MARITIMES	1 225	1 225 €
GROUPEMENT SOLIDAIRE TACAVAL-MUSSO	158	158 €
EURL ULYSSE	969	969 €
SAS TRANSDEV ALPES-MARITIMES/CFTI Cannes	34 641	34 641 €

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

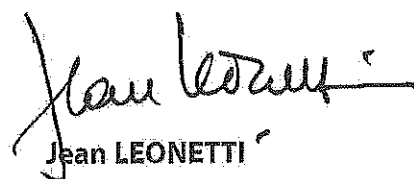
- d'approuver le principe de remboursement aux différents transporteurs de leurs stocks de titres unitaires à 1€ non vendus et inutilisables depuis le 1^{er} octobre 2017 ;
- de réduire les recettes du compte 70.61 du Budget Annexe de la Régie Transports de la C.A.S.A.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe de remboursement aux différents transporteurs de leurs stocks de titres unitaires à 1€ non vendus et inutilisables depuis le 1^{er} octobre 2017 ;
- de réduire les recettes du compte 70.61 du Budget Annexe de la Régie Transports de la C.A.S.A.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ULYSSE		
LOT RESTANT		
n° 2701 11 AIEG		50
n° 2701 11 AICL		50
n° 2701 11 AIDZ		50
n° 2701 11 AIEC		50
n° 2701 11 AIDQ		50
n° 2701 11 AIED		50
n° 2701 11 AIDV		50
n° 2701 11 AIDR		50
n° 2701 11 AIEH		50
n° 2701 11 AICT		50
Total		500

TICKETS RESTANTS				
n°	3 360 520 183	au n°	3 360 520 199	17
n°	3 360 520 374	au n°	3 360 520 398	25
n°	3 360 520 157	au n°	3 360 520 182	26
n°	3 360 520 115	au n°	3 360 520 121	7
n°	3 360 520 301	au n°	3 360 520 315	15
n°	3 360 520 325	au n°	3 360 520 326	2
n°	3 360 520 334	au n°	3 360 520 348	15
n°	3 360 520 353	au n°	3 360 520 372	20
n°	3 360 520 251	au n°	3 360 520 261	11
n°	3 360 520 408	au n°	3 360 520 412	5
n°	n° 3360 520 655	au n°	3360 520 662	8
n°	n° 3360 520 951	au n°	3360 520 973	23
n°	n° 3360 520 675	au n°	3360 520 682	8
n°	n° 3360 520 792	au n°	3360 520 800	9
n°	n° 3360 520 664	au n°	3360 520 674	11
n°	n° 3360 520 696	au n°	3360 520 699	4
n°	n° 3360 520 880	au n°	3360 520 892	13
n°	n° 3360 520 806	au n°	3360 520 811	6
n°	n° 3360 520 874	au n°	3360 520 876	3
n°	n° 3360 519 224	au n°	3360 519 242	19
n°	n° 3360 521 551	au n°	3360 521 561	11
n°	n° 3360 521 097	au n°	3360 521 100	4
n°	n° 3360 521 090	au n°	3360 521 094	5
n°	n° 3360 522 035	au n°	3360 522 049	15
n°	n° 3360 522 001	au n°	3360 522 011	11
n°	n° 3360 522 180	au n°	3360 522 186	7
n°	n° 3360 522 151	au n°	3360 522 153	3
n°	n° 3360 522 136	au n°	3360 522 140	5
n°	n° 3360 522 155	au n°	3360 522 158	4
n°	n° 3360 522 190	au n°	3360 522 194	5
n°	n° 3360 520 552	au n°	3360 520 583	32
n°	n° 3360 854 765	au n°	3360 854 768	4
n°	n° 3360 519 275	au n°	3360 519 277	3
n°	n° 3360 919 441	au n°	3360 919 444	4
n°	n° 3360 241 897	au n°	3360 241 900	4
n°	n° 3360 854 792	au n°	3360 854 794	3
n°	n° 3360 521 073	au n°	3360 521 074	2
n°	n° 3360 509 723	au n°	3360 509 728	6
n°	n° 3360 854 777	au n°	3360 854 779	3
n°	n° 3360 854 796	au n°	3360 854 797	2
n°	n° 3360 520 433	au n°	3360 520 434	2
n°	n° 3360 521 043	au n°	3360 521 044	2
n°	n° 3360 891 093	au n°	3360 891 096	4
n°	n° 3360 854 752	au n°	3360 854 753	2
n°	n° 3357 931 541	au n°	3357 931 549	9
n°	n° 3358 646 246	au n°	3358 646 247	2
n°	n° 3359 043 241	au n°	3359 043 242	2
n°	n° 3357 932 628	au n°	3357 932 629	2
n°	n° 3360 520 416			1
n°	n° 3360521 218			1
n°	n° 3360 520 420			1
n°	n° 3360 520 684			1
n°	n° 3360 520 879			1
n°	n° 3360 521 902			1
n°	n° 3360 747 059			1
n°	n° 3359 909 926			1
n°	n° 3359 037 661			1
n°	n° 3360 518 671			1
n°	n° 3360 854 763			1
n°	n° 3360 518 961	au n°	3360 518 967	7
n°	n° 3360 521 567	au n°	3360 521 569	3
n°	n° 3360 520 200			1
n°	3 360 509 729	au n°	3360509735	7
n°	3 360 241 965	au n°	3360241995	31
n°	3 360 520 274	au n°	3360520277	4
Total ULYSSE				963

KAM		
TICKETS RESTANTS		
N°	N°	Nombre
3360523001	3360523050	50
3360523051	3360523100	50
3360523201	3360523250	50
3360523251	3360523300	50
3360523401	3360523450	50
3360523451	3360523500	50
3360522651	3360522700	50
3360522851	3360522900	50
3360523351	3360523400	50
3360523301	3360523350	50
3360523116	3360523125	10
3360523126	3360523150	25
3360245120	3360245126	2
3360522820	3360522835	16
3360522580	3360522596	17
3360522570	3360522579	10
3360522560	3360522569	10
3360517440	3360517442	3
	3360517449	1
3360517444	3360517445	2
3360517944	3360517945	2
	3360522926	1
	3360522923	1
3360244785	3360244787	3
3359845998	3359845999	2
3360523169	3360523179	11
3360523180	3360523192	13
3360245019	3360245044	26
3360244663	3360244674	12
3358642340	3358642350	11
3360240576	3360240588	13
3358636895	3358636900	6
3360240596	3360240600	5
	3360516630	1
	3360516633	1
	3360516635	1
	3360516610	1
	3360240595	1
	3360240594	1
	3360516621	1
	3360516640	1
	3360516606	1
	3360516602	1
3360244796	3360244799	4
	3360516626	1
	3360516638	1
	3360516608	1
3360522612	3360522640	29
3360244802	3360244808	7
3360244820	3360244832	13
3360244809	3360244819	11
	3360245051	1
3360245054	3360245056	3
3360244725	3360244730	6

KAM		
TICKETS RESTANTS		
N°	N°	Nombre
3360244732	3360244738	7
3360244718	3360244719	2
3360244720	3360244722	3
	3360244741	1
3360244556	3360244560	5
3360244580	3360244584	5
3360244568	3360244572	5
3360244593	3360244595	3
3359837061	3359837070	10
4282996441	4282996442	2
4282996444	4282996455	12
4282996461	4282996480	20
3360240477	3360240500	24
3360240456	3360240461	6
3360240468	3360240474	7
3360244601	3360244604	4
3360245375	3360245400	26
3360245127	3360245131	5
3360245151	3360245200	50
3360516744	3360516749	6
3360245322	3360245343	22
3360516529	3360516538	10
3360522968	3360522999	32
3360517017	3360517021	5
3360244605	3360244650	46
3360241025	3360241041	17
336024144	336024150	7
3360239847	3360239848	2
3360246427	3360246431	5
3360240521	3360240526	6
3360245901	3360245937	37
3360238505	3360238548	44
Total KAM		1225

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

LOT RESTANT		
LOT 1	240411 AROV	50
	131011 KJEF	50
	120111 GNVE	50
	120111 GNVF	50
	20611 ACCT	50
	204911 ACJO	50
	204911 ACJP	50
	204911 ACJQ	50
	204911 ACJR	50
	204911 ACJS	50
	204911 ACJT	50
	204911 ACJU	50
	204911 ACJV	50
	204911 ACJW	50
	204911 ACJX	50
	204911 ACJY	50
	204911 ACJZ	50
	204911 ACKA	50
	204911 ACKB	50
	204911 ACKC	50
LOT 2	204911 ACKD	50
	204911 ACEK	50
	204911 ACKF	50
	204911 ACKG	50
	206311 ACKY	50
	204911 ACLW	50
	204911 ACLZ	50
	204911 APMC	50
	204911 APMF	50
	204911 APMG	50
	204911 APMH	50
	204911 APMI	50
	204911 APMJ	50
	204911 APMK	50
	204911 APMN	50
	204911 APMO	50
	204911 APMQ	50
	204911 APMR	50
	204911 APMU	50
	LOT 3	204911 APMV
204911 APMX		50
204911 APMY		50
204911 APMZ		50
204911 AANA		50
204911 AANB		50
204911 AANC		50
204911 AANB		50
204911 AANE	50	

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	204911 ACNF	50
	204911 ACNG	50
	204911 ACNI	50
	204911 ACNJ	50
	204911 ACOO	50
	204911 ACOR	50
	204911 ACWW	50
	204911 ACWX	50
	204911 ACWY	50
	204911 ACWZ	50
LOT 4	204911 ACXA	50
	204911 ACXB	50
	204911 ACXC	50
	204911 ACXD	50
	204911 ACXE	50
	204911 ACXF	50
	204911 ACXG	50
	204911 ACXH	50
	204911 ACXI	50
	204911 ACXJ	50
	204911 ACXL	50
	204911 ACXM	50
	204911 ACXO	50
	204911 ACXQ	50
	204911 ACXT	50
	204911 ACXU	50
	204911 ACXV	50
	204911 ACXX	50
	204911 ACYA	50
	204911 ACYB	50
LOT 5	204911 ACYD	50
	204911 ACYE	50
	204911 ACYF	50
	204911 ACYG	50
	204911 ACYH	50
	204911 ACYI	50
	204911 ACYL	50
	204911 ACYM	50
	204911 ACYO	50
	204911 ACYP	50
	204911 ACYS	50
	204911 ACYU	50
	204911 ACYW	50
	270211 ACYY	50
	270211 ACYZ	50
	270211 ACZA	50
270211 ACZB	50	
270211 ACZC	50	
270211 ACZD	50	
270211 ACZE	50	
270211 ACZF	50	

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

LOT 6	270211 ACZG	50
	270211 ACZH	50
	270211 ACZI	50
	270211 ACZK	50
	270211 ACZL	50
	270211 ACZM	50
	270211 ACZO	50
	270211 ACZP	50
	270211 ACZQ	50
	270211 ACZS	50
	270211 ACZT	50
	270211 ACZU	50
	270211 ACZV	50
	270211 ACZW	50
	270211 ACZX	50
	270211 ACZY	50
	270211 ACZZ	50
LOT 7	270211 ADAA	50
	270211 ADAB	50
	270211 ADAC	50
	270211 ADAD	50
	270211 ADAE	50
	270211 ADAF	50
	270211 ADAG	50
	270211 ADAH	50
	270211 ADAI	50
	270211 ADAJ	50
	270211 ADAK	50
	270211 ADAL	50
	270211 ADAM	50
	270211 ADAN	50
	270211 ADAO	50
	270211 ADAP	50
	270211 ADAQ	50
270211 ADAR	50	
270211 ADAS	50	
270211 ADAT	50	
270211 ADAU	50	
270211 ADAV	50	
270211 ADAW	50	
LOT 8	270211 ADAX	50
	270211 ADAY	50
	270211 ADAZ	50
	270211 ADBA	50
	270211 ADBB	50
	270211 ADBC	50
	270211 ADBD	50
	270211 ADBE	50
270211 ADBF	50	
270211 ADBG	50	
270211 ADBH	50	

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	270211 ADBI	50
	270211 ADBJ	50
	270211 ADBK	50
	270211 ADBL	50
	270211 ADBM	50
	270211 ADBN	50
	270211 ADBO	50
	270211 ADBP	50
	270211 ADBQ	50
LOT 9	270211 ADBR	50
	270211 ADBS	50
	270211 ADBT	50
	270211 ADBU	50
	270211 ADBV	50
	270211 ADBW	50
	270211 ADBX	50
	270211 ADBY	50
	270211 ADBZ	50
	270211 ADCA	50
	270211 ADCB	50
	270211 ADCC	50
	270211 ADCD	50
	270211 ADCE	50
	270211 ADCF	50
	270211 ADCG	50
	270211 ADCH	50
	270211 ADCI	50
	270211 ADCJ	50
	270211 ADCK	50
LOT 10	270211 ADCL	50
	270211 ADCM	50
	270211 ADCN	50
	270211 ADCO	50
	270211 ADCP	50
	270211 ADCQ	50
	270211 ADCR	50
	270211 ADCS	50
	270211 ADCT	50
	270211 ADCU	50
	270211 ADCY	50
	270211 ADDF	50
	270211 ADDS	50
	270211 ADEQ	50
	270211 ADEU	50
	270211 ADFW	50
	270211 ADFX	50
	270211 ADFY	50
	270211 ADGL	50
	270211 ADQS	50
LOT 11	270211 ADFC	50
	270211 ADFD	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	270211 ADFE	50
	270211 ADFF	50
	270211 ADFG	50
	270211 ADFH	50
	270211 ADFI	50
	270211 ADFJ	50
	270211 ADFK	50
	270211 ADFL	50
	270211 ADFM	50
	270211 ADFN	50
	270211 ADFO	50
	270211 ADFP	50
	270211 ADFQ	50
	270211 ADFR	50
	270211 ADFS	50
	270211 ADFT	50
	270211 ADFU	50
	270211 ADFV	50
LOT 12	270211 ADOI	50
	270211 ADOJ	50
	270211 ADOK	50
	270211 ADOL	50
	270211 ADOM	50
	270211 ADON	50
	270211 ADOO	50
	270211 ADOP	50
	270211 ADOQ	50
	270211 ADOR	50
	270211 ADOS	50
	270211 ADOT	50
	270211 ADOU	50
	270211 ADOV	50
	270211 ADOW	50
	270211 ADOX	50
	270211 ADOY	50
	270211 ADOZ	50
	270211 ADPA	50
	270211 ADPB	50
LOT 13	270211 ADPW	50
	270211 ADPX	50
	270211 ADPY	50
	270211 ADPZ	50
	270211 ADQA	50
	270211 ADQB	50
	270211 ADQC	50
	270211 ADQD	50
	270211 ADQE	50
	270211 ADQF	50
	270211 ADQG	50
	270211 ADQH	50
	270211 ADQI	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	270211 ADQJ	50
	270211 ADQK	50
	270211 ADQL	50
	270211 ADQM	50
	270211 ADQN	50
	270211 ADQO	50
	270211 ADQP	50
LOT 14	270211 ADQT	50
	270211 ADQW	50
	270211 ADQX	50
	261211 ADRA	50
	270211 ADRB	50
	270211 ADRE	50
	270211 ADRF	50
	270211 ADRI	50
	270211 ADRJ	50
	270211 ADRL	50
	261211 ADTP	50
	270211 ADVD	50
	270211 ADVL	50
	270211 ADVS	50
	270211 ADVU	50
	270211 ADWA	50
	270211 ADWB	50
	270211 ADWC	50
	270211 ADWD	50
	270211 ADWE	50
LOT 15	260611 ADWQ	50
	260611 ADWR	50
	260611 ADWS	50
	260611 ADWT	50
	260611 ADXC	50
	260611 ADXD	50
	260611 ADXE	50
	260611 ADXF	50
	260611 ADXG	50
	260611 ADXH	50
	260611 ADXI	50
	260611 ADXJ	50
	260611 ADXM	50
	260611 ADXN	50
	270211 ADXQ	50
	270211 ADXR	50
	270211 ADXU	50
	270211 ADXV	50
	270211 ADXY	50
	270211 ADXZ	50
LOT 16	261211 ADYB	50
	261211 ADYC	50
	261211 ADYD	50
	261211 ADYE	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	261211 ADYF	50
	261211 ADYG	50
	261211 ADYH	50
	270211 ADYI	50
	270211 ADYJ	50
	270211 ADYK	50
	270211 ADYL	50
	270211 ADYM	50
	270211 ADYN	50
	270211 ADYO	50
	270211 ADYP	50
	270211 ADYQ	50
	270211 ADYR	50
	270211 ADYS	50
	270211 ADYT	50
	270211 ADYU	50
LOT 17	270211 ADYV	50
	270211 ADYW	50
	270211 ADYX	50
	270211 ADYY	50
	270211 ADYZ	50
	270211 ADZA	50
	270211 ADZB	50
	260611 ADZE	50
	260611 ADZF	50
	260611 ADZG	50
	260611 ADZH	50
	260611 ADZI	50
	260611 ADZJ	50
	260611 ADZK	50
	260611 ADZL	50
	260611 ADZM	50
	260611 ADZN	50
	261211 ADZV	50
	261211 AEAJ	50
	260611 AEBC	50
LOT 18	260611 AEBP	50
	261211 AEBY	50
	261211 AECF	50
	261211 AEDM	50
	261211 AEDO	50
	261211 AEDP	50
	261211 AEDQ	50
	261211 AEDR	50
	261211 AEDS	50
	261211 AEDW	50
	270211 AEEM	50
	270211 AEEN	50
	270211 AEEO	50
	270211 AEEP	50
	270211 AEEQ	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	270211 AEER	50
	270211 AEES	50
	270211 AEET	50
	270211 AEFQ	50
	270211 AEFR	50
LOT 19	270211 AEEW	50
	270211 AEEY	50
	270211 AEEZ	50
	270211 AEFA	50
	270211 AEFB	50
	270211 AEFC	50
	270211 AEFD	50
	270211 AEFE	50
	270211 AEFF	50
	270211 ACFG	50
	270211 AEFH	50
	270211 AEFI	50
	270211 AEFJ	50
	270211 AEFK	50
	270211 AEFL	50
	270211 AEFM	50
	270211 AEFN	50
	270211 AEFO	50
LOT 20	270211 AEFP	50
	270211 AEFS	50
	270211 AEFT	50
	270211 AEFQ	50
	270211 AEFV	50
	270211 AEFW	50
	270211 AEFX	50
	270211 AEFY	50
	270211 AEFZ	50
	270211 AEGA	50
	270211 AEGD	50
	270211 AEGE	50
	270211 AEGF	50
	270211 AEGI	50
	270211 AEGJ	50
	270211 AEGM	50
	270211 AEGN	50
	270211 AEGQ	50
	270211 AEGR	50
	270211 AEGV	50
	270211 AEGW	50
LOT 21	261211 AEGX	50
	261211 AEGZ	50
	261211 AEHA	50
	261211 AEHB	50
	261211 AEHD	50
	261211 AEHE	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	261211 AEHF	50
	261211 AEHH	50
	261211 AEHI	50
	261211 AEHJ	50
	261211 AEHK	50
	261211 AEHL	50
	261211 AEHM	50
	261211 AEHN	50
	270211 AEHU	50
	270211 AEIA	50
	270211 AEIB	50
	270211 AEIC	50
	270211 AEID	50
LOT 22	270211 AEIF	50
	270211 AEIG	50
	270211 AEII	50
	270211 AEIJ	50
	270211 AEIK	50
	270211 AEIL	50
	261211 AEIN	50
	261211 AEIO	50
	261211 AEIR	50
	261211 AEIS	50
	261211 AEIW	50
	261211 AEIZ	50
	270211 AEJD	50
	270211 AEJH	50
	270211 AEJI	50
	270211 AEJJ	50
	270211 AEJK	50
	270211 AEJL	50
	270211 AEJM	50
	270211 AEJN	50
LOT 23	270211 AEJO	50
	270211 AEJP	50
	270211 AEJQ	50
	270211 AEJR	50
	270211 AEJT	50
	270211 AEJW	50
	270211 AEJX	50
	270211 AEJY	50
	270211 AEJZ	50
	270211 AEKA	50
	270211 AEKB	50
	270211 AEKC	50
	270211 AEKD	50
	270211 AEKF	50
	270211 AEKG	50
	270211 AEKH	50
	270211 AEKI	50
	270211 AEKJ	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	270211 AEKK	50
	270211 AEKL	50
	270211 AEKM	50
LOT 24	270211 AELB	50
	270211 AELD	50
	270211 AELG	50
	270211 AELI	50
	261211 AENF	50
	261211 AEOV	50
	261211 AEOV	50
	261211 AERA	50
	261211 AESH	50
	261211 AETM	50
	250711 AGRC	50
	250711 AGRG	50
	250711 AGRO	50
	250711 AGRR	50
	250711 AGRS	50
	250711 AGSN	50
	260611 AEWZ	50
	260911 AGVY	50
	260911 AGWD	50
	260911 AGZS	50
LOT 25	260611 AEXD	50
	260611 AEXT	50
	260611 AEXU	50
	260611 AEXV	50
	260611 AEXY	50
	260611 AEXZ	50
	260611 AEYC	50
	260611 AEYD	50
	260611 AEYG	50
	260611 AEYH	50
	260611 AEYJ	50
	260611 AEYK	50
	260611 AEYL	50
	260611 AEZC	50
	250711 AGYV	50
	250711 AGYW	50
	250711 AGYX	50
	250711 AGZA	50
	250711 AGZB	50
	250711 AGZE	50
LOT 26	250711 AGZF	50
	250711 AGZH	50
	250711 AGZI	50
	250711 AGZJ	50
	250711 AGZK	50
	250711 AGZM	50
	250711 AGZN	50
	260911 AHBD	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	250711 AHBR	50
	260911 AHDC	50
	260911 AHEZ	50
	250711 AHJN	50
	250711 AHFW	50
	250711 AHGA	50
	250711 AHGE	50
	250711 AHGI	50
	250711 AHJF	50
	250711 AHJJ	50
	251111 AHZQ	50
LOT 27	250711 AIFC	50
	250711 AIFG	50
	250711 AIFH	50
	250711 AIFI	50
	250711 AIFK	50
	250711 AIFL	50
	250711 AIFM	50
	250711 AIFP	50
	250711 AIFT	50
	260311 ALGJ	50
	260311 ALGK	50
	260311 ALGN	50
	260311 ALGO	50
	260311 ALGV	50
260311 ALHB	50	
LOT 28	260311 ALAA	50
	261211 AEEM	50
	261211 AEEN	50
	261211 AEEO	50
	261211 AEEP	50
	261211 AEER	50
	261211 AEES	50
	261211 AEET	50
	261211 AEEV	50
	261211 AEEW	50
	261211 AEEX	50
	261211 AEEZ	50
	261211 AEFA	50
	261211 AEFB	50
	261211 Aefd	50
	261211 AEFE	50
	261211 AEFF	50
	261211 AEGE	50
261211 AEGI	50	
261211 AEGJ	50	
261211 AEGM	50	
LOT 29	260311 ACKG	50
	240911 ADFF	50
	240911 ADFK	50
	240911 ADFP	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	240911 ADFT	50
	261211 ADWT	50
	261211 ADYL	50
	261211 ADXE	50
	261211 AEGQ	50
	261211 AEIJ	50
	261211 AEIK	50
	260911 AGZI	50
	261211 ADXI	50
	261211 ADXJ	50
	270211 ADYD	50
	270211 ADYH	50
LOT 1	270211 ADJS	50
	270211 ADJT	50
	270211 ADJU	50
	270211 ADJV	50
	270211 ADJW	50
	270211 ADJX	50
	270211 ADJY	50
	270211 ADJZ	50
	270211 ADKA	50
	270211 ADKB	50
	270211 ADKC	50
	270211 ADKD	50
	270211 ADKE	50
	270211 ADKF	50
	270211 ADKG	50
	270211 ADKH	50
	270211 ADKI	50
	270211 ADKJ	50
	270211 ADKK	50
	270211 ADKL	50
LOT 2	131011 JUPW	50
	131011 JUPX	50
	131011 IOFN	50
	270211 ADJF	50
	270211 ADJJ	50
	270211 ADJN	50
	270211 ADJP	50
	270211 ADJR	50
	270211 ADJK	50
	270211 ADJO	50
	270211 ADLV	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

	270211 ADHJ	50
	270211 ADOE	50
	270211 ADOG	50
	270211 ADNP	50
	270211 ADNY	50
	270211 ADJL	50
	270211 ADJQ	50
	270211 ADJM	50
	270211 ADJI	50
LOT 3	270211 AESC	50
	270211 ADLA	50
	270211 ADLB	50
	270211 ADLC	50
	270211 ADLD	50
	270211 ADLE	50
	270211 ADLF	50
	270211 ADIC	50
	270211 ADIE	50
	270211 ADIW	50
	270211 ADKS	50
	270211 ADKT	50
	270211 ADKU	50
	270211 ADKV	50
	270211 ADKW	50
	270211 ADKX	50
	270211 ADKP	50
	270211 ADKR	50
	270211 ADKO	50
	270211 ADKZ	50
LOT 4	251111 AHHJ	50
	251111 AHFZ	50
	250311 ADXN	50
	270211 ADMC	50
	270211 ADMD	50
	270211 ADGS	50
	270211 ADIG	50
	270211 ADIO	50
	270211 ADHR	50
	270211 ADIJ	50
	270211 ADIZ	50

CFTI Cannes groupe TRANSDEV		
	270211 ADJH	50
	270211 ADJA	50
	270211 ADJB	50
	270211 ADJD	50
	270211 ADJE	50
	270211 ADNG	50
	270211 ADNN	50
	270211 ADN	50
	260911 AGPX	50
LOT 5	250311 AESG	50
	131011 JUPV	50
	131011 130311	50
Total CFTI Lot de 50 Tickets		32 700

TICKETS RESTANTS				
Du	3360661404	Au	3360661423	20
Du	3360633546	Au	3360633550	5
Du	3360661351	Au	3360661356	6
Du	3360633535	Au	3360633538	4
Du	3360633540	Au	3360633544	5
Du	3360661394	Au	3360661396	3
Du	3360670829	Au	3360670850	22
Du	3360027607	Au	3360027648	42
Du	3359680213	Au	3359680250	38
Du	3360670606	Au	3360670650	45
Du	3360675883	Au	3360675894	12
Du	3359036066	Au	3359036097	32
Du	3360027807	Au	3360027813	7
Du	3360027829	Au	3360027850	22
Du	3360027816	Au	3360027827	12
Du	3360035873	Au	3360035899	27
Du	3359683678	Au	3359683679	2
Du	3359683684	Au	3359683700	17
Du	3359684043	Au	3359684050	8
Du	3360650307	Au	3360650350	44
Du	3360650384	Au	3360650393	10

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

Du	3360671722	Au	3360671730	9
Du	3360649595	Au	3360649600	6
Du	3360650198	Au	3360650200	3
Du	3360632461	Au	3360632467	7
Du	3360632451	Au	3360632455	5
Du	3360632456	Au	3360632460	5
Du	3360650159	Au	3360650168	10
Du	3360650159	Au	3360650191	33
Du	3360671631	Au	3360671649	19
Du	3360673691	Au	3360673700	10
Du	3360632484	Au	3360632493	10
Du	3359189823	Au	3359189830	8
Du	3356042335	Au	3356042350	16
Du	3360627491	Au	3360627493	3
Du	330662427	Au	330662430	4
Du	3360671046	Au	3360671050	5
Du	3360649710	Au	3360649738	29
Du	3360035774	Au	3360035800	27
Du	3360671738	Au	3360671750	13
Du	3360672007	Au	3360672050	44
Du	3360650001	Au	3360650008	8
Du	3360039790	Au	3360039800	11
Du	3360671185	Au	3360671187	3
Du	3360674346	Au	3360674350	5
Du	3360672748	Au	3360672750	3
Du	3360671961	Au	3360671984	24
Du	3360649968	Au	3360649971	4
Du	3360649973	Au	3360649977	5
Du	3360671516	Au	3360671545	30
Du	3360652760	Au	3360652796	37
Du	3360633231	Au	3360633246	16
Du	3360028785	Au	3360028800	16
Du	3360633232	Au	3360633243	12
Du	3360632271	Au	3360632293	23
Du	3360672982	Au	3360673000	19
Du	3360635706	Au	3360635733	28

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

Du	3360670052	Au	3360670059	8
Du	3360635736	Au	3360635749	14
Du	3360627090	Au	3360627099	10
Du	3360661339	Au	3360661350	12
Du	3359694940	Au	3359694950	11
Du	3359034857	Au	3359034886	30
Du	3360030444	Au	3360030450	7
Du	3360673343	Au	3360673346	4
Du	3360649978	Au	3360649996	19
Du	3360673613	Au	3360673650	38
Du	3360054030	Au	3360054049	20
Du	3360634452	Au	3360634500	49
Du	3360042170	Au	3360042198	29
Du	3360671864	Au	3360671895	32
Du	3360671914	Au	3360671928	15
Du	3360632315	Au	3360632322	8
Du	3360675801	Au	3360675803	3
Du	3360675843	Au	3360675845	3
Du	3360633471	Au	3360633475	5
Du	3360672096	Au	3360672100	5
Du	3360035512	Au	3360035550	39
Du	3360035502	Au	3360035511	10
Du	3360023423	Au	3360023450	28
Du	3360650025	Au	3360650050	26
Du	3356249086	Au	3356249100	15
Du	3356062701	Au	3356062750	50
Du	3360651126	Au	3360651150	25
Du	3360635935	Au	3360635940	6
Du	3360665788	Au	3360665800	13
Du	3360665757	Au	3360665787	31
Du	3360675982	Au	3360676000	19
Du	3360651108	Au	3360651111	4
Du	3360636004	Au	3360636050	47
Du	3360673715	Au	3360673750	36
Du	3360636459	Au	3360636500	42
Du	3360052229	Au	3360052250	22

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

Du	3360632551	Au	3360632600	50
Du	3360675808	Au		1
Du	3360675812	Au		1
Du	3360675841	Au		1
Du	3360675849	Au		1
Du	3360675850	Au		1
Du	3360675805	Au		1
Du	3360666799	Au		1
Du	3360666800	Au		1
Du	3360675981	Au		1
Du	3360661402	Au		1
Du	3360671731	Au		1
Du	3360661391	Au		1
Du	3360675868	Au		1
Du	3360670700	Au		1
Du	3360650360	Au		1
Du	3360650363	Au		1
Du	3360669895	Au		1
Du	3360674471	Au		1
Du	3360674494	Au		1
Du	3360674456	Au		1
Du	3360669894	Au		1
Du	3360652757	Au		1
Du	3360636000	Au		1
Du	3360635999	Au		1
Du	3360627085	Au		1
Du	3360675806	Au		1
Du	3360633488	Au		1
Du	3360633487	Au		1
Du	3360633100	Au		1
Du	3360635928	Au		1
Du	3360635932	Au		1
Du	3360635934	Au		1
Du	3358516268	Au		1
Du	3360038941	Au		1
Du	3360038935	Au		1

CFTI Cannes groupe TRANSDEV

Du	3360024312	Au	1
Du	3360024318	Au	1
Du	3360024306	Au	1
Du	3360038947	Au	1
Du	3360028650	Au	1
Du	3360028649	Au	1
Du	3360030430	Au	1
Du	3360030431	Au	1
Du	3356051546	Au	1
Du	3356060905	Au	1
Du	3356050733	Au	1
Du	3356055383	Au	1
Du	3356048369	Au	1
Du	3356060483	Au	1
Du	3356061207	Au	1
Du	3356060877	Au	1
Du	3356059853	Au	1
Du	3356593787	Au	1
Du	3356249358	Au	1
Du	3357918448	Au	1
Du	3357233366	Au	1
Du	3357876566	Au	1
Du	3357876567	Au	1
Du	3357899453	Au	1
Du	3357867862	Au	1
Du	3357921053	Au	1
Du	3357875135	Au	1
Du	3357875117	Au	1
Du	3357875111	Au	1
Du	3357875123	Au	1
Du	3357875129	Au	1
Du	3357867874	Au	1
Du	3357867868	Au	1
Du	3357867856	Au	1
Du	3357899482	Au	1
Du	3357899484	Au	1

CFTI Cannes groupe TRANSDEV				
Du	3359704083	Au		1
Du	3359696226	Au		1
Du	3359035000	Au		1
Du	3359034999	Au		1
Du	3359036099	Au		1
Du	3359702980	Au		1
Du	3359684014	Au		1
Du	3360641530	Au	3360641534	5
Du	3360636766	Au	3360636800	45
Du	3360641517	Au		1
Du	3360641519	Au	3360641529	11
Du	3360639463	Au	3360639500	38
Du	3360643191	Au	3360643194	4
Du	3360646499	Au	3360646500	2
Du	3360641535	Au	3360641550	16
Du	3360639523	Au	3360639550	28
Du	3360639503	Au	3360639504	2
Du	3360646486	Au	3360646488	3
Du	3360643168	Au		1
Du	3360643171	Au	3360643177	7
Du	3360643180	Au	3360643182	3
Du	3360643195	Au	3360643200	6
Du	3360643153	Au	3360643155	3
Du	3360646489	Au	3360646498	10
TOTAL CFTI tickets restants				1 941

Total CFTI global	34 641
-------------------	--------

TACAVL

TICKETS RESTANTS

n°	4281282952 au n°	4281282953	2
n°	4281282955 au n°	-	1
n°	3356136593 au n°	-	1
n°	3356136714 au n°	3356136715	2
n°	3356136751 au n°	3356136752	2
n°	3356136764 au n°	-	1
n°	3356738588 au n°	-	1
n°	3356738591 au n°	3356738595	5
n°	3357036520 au n°	3357036524	5
n°	3357036612 au n°	3357036613	2
n°	3357036933 au n°	-	1
n°	3357036935 au n°	-	1
n°	3357041424 au n°	-	1
n°	3357041438 au n°	-	1
n°	3357927480 au n°	-	1
n°	3357927483 au n°	-	1
n°	3357927495 au n°	-	1
n°	3357933041 au n°	-	1
n°	3357934435 au n°	3357934437	3
n°	3357940556 au n°	3357940562	7
n°	3357940566 au n°	3357940569	4
n°	3358644582 au n°	3358644597	16
n°	3358644772 au n°	3358644775	4
n°	3358645127 au n°	3358645129	3
n°	3359842656 au n°	3359842659	4
n°	3359842670 au n°	3359842674	5
n°	3359843126 au n°	3359843134	9
n°	3359843184 au n°	-	1
n°	3360243684 au n°	-	1
n°	3360243804 au n°	-	1
n°	3360243879 au n°	3360243888	10
n°	3360244140 au n°	3360244144	5
n°	3360244245 au n°	3360244247	3
n°	3360519828 au n°	3360519832	5
n°	3360519836 au n°	3360519850	15
n°	3360519876 au n°	3360519900	25
n°	3357041090 au n°	3357041091	2
n°	3359842651 au n°	3359842655	5

Total TACAVL

158

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE1

LOT RESTANT		TICKETS RESTANTS		
40 LOTS	n° 270211AIFU	50 n°	3358222651 au n°	3358222700
	n° 270611AGHT	48 n°	3361144801 au n°	3361144848
	n° 270611AEJV	1 n°	3361168350 au n°	0
	n° 270611AFRY	1 n°	3361163393 au n°	0
	n° 270611AGAE	42 n°	3360160759 au n°	3360160800
	n° 270611ADYC	40 n°	3361170253 au n°	3361170292
	n° 270611AGQT	8 n°	3361167463 au n°	3361167470
	n° 270611AEHN	50 n°	3361136901 au n°	3361136950
	n° 270611AFZF	4 n°	3361154746 au n°	3361154749
	n° 270611AGLD	43 n°	3361164208 au n°	3361164250
	n° 270611AGGJ	1 n°	3361164200 au n°	0
	n° 270611AGGI	42 n°	3360931009 au n°	3360931050
	n° 270611AGQU	39 n°	3361114412 au n°	3361114450
	n° 270611AGHI	1 n°	3361114468 au n°	0
	n° 270611AGLC	41 n°	3360923010 au n°	3360923050
	n° 270611AGNN	8 n°	3360922951 au n°	3360922958
	n° 270611AGKC	6 n°	3360922978 au n°	3360922983
	n° 270611AFFE	3 n°	3360922986 au n°	3360922988
	n° 270611AFFF	7 n°	3360922970 au n°	3360922976
	n° 270611ACYV	47 n°	3361170504 au n°	3361170550
	n° 270611AFDQ	47 n°	3361149654 au n°	3361149700
	n° 270611AFKQ	2 n°	3361046675 au n°	3361046676
	n° 270611ADBU	28 n°	3361058923 au n°	3361058950
	n° 270611AGNP	16 n°	3361058901 au n°	3361058916
	n° 270611AEDB	32 n°	3361160659 au n°	3361160690
	n° 270611AGMG	9 n°	3361147903 au n°	3361147911
	n° 261211AHJU	4 n°	3360963682 au n°	3360963685
	n° 270611AFUU	2 n°	3361043821 au n°	3361043822
	n° 270611ADSW	2 n°	3360963672 au n°	3360963673
	n° 261211AHJW	10 n°	3357514190 au n°	3357514199
	n° 240911AETH	17 n°	3361149734 au n°	3361149750
	n° 261211AHJV	13 n°	3361171688 au n°	3361171700
	n° 270611AGMF	16 n°	3361008135 au n°	3361008150
	n° 270611AGNB	2 n°	3361169188 au n°	3361169189
	n° 270611AGNJ	1 n°	3361169186 au n°	0
	n° 270211AKCE	16 n°	3360507585 au n°	3360507600
	n° 270611AEDA	7 n°	3360986032 au n°	3360986038
	n° 270611AFUS	2 n°	3360974789 au n°	3360974790
	n° 270611AEFK	8 n°	3360974780 au n°	3360974787
	n° 270611ACWV	3 n°	3359238061 au n°	3359238063
Total		719		

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE 2

LOT RESTANT	
40 LOTS	n° 270611AFVA
	n° 270611AGLU
	n° 270611AGIU
	n° 270611AGQW
	n° 270611AGPZ
	n° 270611AFLW
	n° 270611ACMW
	n° 270611AGLE
	n° 270611ADIF
	n° 270611ADZD
	n° 261211AFIC
	n° 270211ALSY
	n° 270611AFZX
	n° 270611AFZN
	n° 270611ADIG
	n° 270611ADIH
	n° 270611AFQH
	n° 270611AGAC
	n° 270611AFQE
	n° 270611ADYR
	n° 270611AFTX
	n° 270611AGFP
	n° 261211AIQJ
	n° 270611AGHL
	n° 270611AGHK
	n° 270611AGPU
	n° 270611AGNG
	n° 270611AGNH
	n° 270611AGBE
	n° 270611ADV V
	n° 270611AFBK
	n° 270611AFBI
	n° 270611AFBJ
	n° 260611AFRG
	n° 270611AAHQ
	n° 270611AGBV
	n° 270611AEXO
	n° 270211AESW
	n° 270211AESV
	n° 270211AKIP

TICKETS RESTANTS		
12 n°	3360382689 au n°	3360382700
10 n°	3361117390 au n°	3361117399
3 n°	3361165389 au n°	3361165391
1 n°	3361165396 au n°	0
8 n°	3361158292 au n°	3361158299
6 n°	3361169751 au n°	3361169756
1 n°	3361165300 au n°	0
8 n°	3361169787 au n°	3361169794
1 n°	3361169779 au n°	0
12 n°	3361169765 au n°	3361169776
6 n°	3361165264 au n°	3361165269
1 n°	3361165329 au n°	0
1 n°	3361165327 au n°	0
1 n°	3361165316 au n°	0
5 n°	3361148593 au n°	3361148597
30 n°	3361148558 au n°	3361148587
27 n°	3361000824 au n°	3361000850
2 n°	3361000821 au n°	3361000822
1 n°	3369563282 au n°	0
1 n°	3359563270 au n°	0
1 n°	3359563276 au n°	0
1 n°	3359563240 au n°	0
1 n°	3359563300 au n°	0
10 n°	3361159622 au n°	3361159631
2 n°	3361120299 au n°	3361120300
8 n°	3361149923 au n°	3361149930
6 n°	3361108505 au n°	3361108510
20 n°	3359654131 au n°	3359654150
2 n°	3361140547 au n°	3361140548
1 n°	3361140550 au n°	0
3 n°	3361140512 au n°	3361140514
5 n°	3361151726 au n°	3361151730
2 n°	3361151743 au n°	3361151744
5 n°	3361111645 au n°	3361111649
15 n°	3361062614 au n°	3361062628
6 n°	3361163167 au n°	3361163172
3 n°	3361163174 au n°	3361163176
14 n°	3361115437 au n°	3361115450
6 n°	3361148701 au n°	3361148706

Total

248

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE 3

LOT RESTANT	
40 LOTS	n° 270611AGQG
	n° 270611AGRE
	n° 270611AGHX
	n° 270611ACWS
	n° 270611AGOX
	n° 270611AGOW
	n° 270611AGQB
	n° 270611AGRB
	n° 270611AFZH
	n° 270611AEYX
	n° 270611AFDY
	n° 270611AFDZ
	n° 270611AGMW
	n° 270611ADAO
	n° 270611ADX5
	n° 270611ACSO
	n° 270611AEDY
	n° 270611AGR0
	n° 270611AGRC
	n° 270611AGLS
	n° 270611AGOV
	n° 270611ACIL
	n° 270611AGOZ
	n° 270611AGJC
	n° 270611AGPO
	n° 270611AFKP
	n° 270611AGJB
	n° 270611AGIX
	n° 270611AGEL
	n° 270611ACBQ
	n° 270611AAES
	n° 270211AKOG
	n° 270611AGQV
	n° 270611AFDX
	n° 270611AFUO
	n° 270611AEWC
	n° 270611AECC
	n° 270611AFOG
	n° 270611AFWQ
	n° 270611AGFF

TICKETS RESTANTS		
1 n°	3361081500 au n°	0
22 n°	3361169079 au n°	3361169100
20 n°	3361001331 au n°	3361001350
6 n°	3360847845 au n°	3360847850
3 n°	3361114698 au n°	3361114700
1 n°	3361071879 au n°	0
9 n°	3361071881 au n°	3361071889
14 n°	3360873333 au n°	3360873346
4 n°	3359990626 au n°	3359990629
1 n°	3361170472 au n°	0
1 n°	3361170475 au n°	0
4 n°	3359916726 au n°	3359916729
2 n°	3359808941 au n°	3359808942
1 n°	3359808927 au n°	0
3 n°	3359808921 au n°	3359808923
4 n°	3361167046 au n°	3361167049
1 n°	3361170118 au n°	0
1 n°	3361170124 au n°	0
5 n°	3361097596 au n°	3361097600
2 n°	3361097592 au n°	3361097593
4 n°	3361101676 au n°	3361101679
7 n°	3361146335 au n°	3361146341
18 n°	3361148733 au n°	3361148750
5 n°	3361128886 au n°	3361128890
6 n°	3361128851 au n°	3361128856
15 n°	3360971036 au n°	3360971050
11 n°	3361143835 au n°	3361143845
5 n°	3361144096 au n°	3361144100
1 n°	3361143830 au n°	0
17 n°	3361165484 au n°	3361165500
16 n°	3361155285 au n°	3361155300
21 n°	3361111078 au n°	3361111098
2 n°	3361118262 au n°	3361118263
24 n°	3361158874 au n°	3361158897
21 n°	3361127480 au n°	3361127500
17 n°	3361130659 au n°	3361130675
1 n°	3360960949 au n°	0
15 n°	3361171312 au n°	3361171326
18 n°	3360847815 au n°	3360847832

Total

329

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE 4

LOT RESTANT		TICKETS RESTANTS		
40 LOTS	n° 270611AEIB	8 n°	3361118676 au n°	3361118683
	n° 270611AGOY	21 n°	3361170230 au n°	3361170250
	n° 270611ADPY	21 n°	3361063830 au n°	3361063850
	n° 270611ACTG	21 n°	3361080330 au n°	3361080350
	n° 250711ADLW	24 n°	3361169018 au n°	3361169041
	n° 270611AFly	19 n°	3361144882 au n°	3361144900
	n° 270611AAPB	10 n°	3361117364 au n°	3361117373
	n° 270611AFZP	6 n°	3361153593 au n°	3361153598
	n° 270611AEZI	1 n°	3361039344 au n°	0
	n° 270611AGOU	1 n°	3361039321 au n°	0
	n° 270211AJSI	2 n°	3361109324 au n°	3361109325
	n° 270611AGFX	3 n°	3361039337 au n°	3361039339
	n° 270611AFQF	3 n°	3361116151 au n°	3361116153
	n° 270611ADIE	19 n°	3361115612 au n°	3361115630
	n° 270611AFQG	21 n°	3358454230 au n°	3358454250
	n° 270611AAVQ	16 n°	3361007620 au n°	3361007635
	n° 260911ADDP	1 n°	3361088958 au n°	0
	n° 270611AGHB	11 n°	3361166140 au n°	3361166150
	n° 270611AGBX	8 n°	3361166901 au n°	3361166908
	n° 261211AHGK	9 n°	3361166912 au n°	3361166920
	n° 270611ACIM	13 n°	3361104788 au n°	3361104800
	n° 270611AGLW	11 n°	3360856025 au n°	3360856035
	n° 261211AGUO	14 n°	3361114515 au n°	3361114528
	n° 270611AGGL	4 n°	3361114547 au n°	3361114550
	n° 270611AGBZ	14 n°	3361170851 au n°	3361170864
	n° 270211ALUU	4 n°	3361149345 au n°	3361149348
	n° 270611AGPB	9 n°	3360973109 au n°	3360973117
	n° 270611AGEX	4 n°	3360973141 au n°	3360973144
	n° 270611AGKT	6 n°	3360973134 au n°	3360973139
	n° 270611AFYW	26 n°	3361090775 au n°	3361090800
	n° 270611ABSX	10 n°	3361129817 au n°	3361129826
	n° 270611AFKC	13 n°	3361129838 au n°	3361129850
	n° 270211ALUT	8 n°	3361092229 au n°	3361092236
	n° 270611AFZW	15 n°	3361163556 au n°	3361163570
	n° 270611AEBE	5 n°	3361163576 au n°	3361163580
	n° 270611AGFH	2 n°	3361144110 au n°	3361144111
	n° 270611AEPD	28 n°	3361144113 au n°	3361144140
	n° 261211AGUP	33 n°	3361144768 au n°	3361144800
	n° 270611AFDO	21 n°	3361167903 au n°	3361167923
	n° 270611AFDN			
Total		465		

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE 5

LOT RESTANT		TICKETS RESTANTS	
40 LOTS	n° 270611AAYR	27 n°	3361149967 au n° 3361149993
	n° 270611AAYO	26 n°	3361147675 au n° 3361147700
	n° 270611AGGB	1 n°	3360983431 au n° 0
	n° 260911AFAD	1 n°	3361033783 au n° 0
	n° 260911AEVC	1 n°	3361033757 au n° 0
	n° 270611AGHP	27 n°	3360938019 au n° 3360938045
	n° 270611AGHO	30 n°	3361119912 au n° 3361119941
	n° 270611AFYI	1 n°	3361119910 au n° 0
	n° 270611AGLX	31 n°	3361031820 au n° 3361031850
	n° 270611AFVI	29 n°	3361164422 au n° 3361164450
	n° 270611AGQX	1 n°	3361092050 au n° 0
	n° 270111AGMN	1 n°	3361165700 au n° 0
	n° 270111AHHG	6 n°	3361165681 au n° 3361165686
	n° 270211ABYV	20 n°	3361134678 au n° 3361134697
	n° 270611AFZS	7 n°	3361072094 au n° 3361072100
	n° 270611AFZT	21 n°	3361165625 au n° 3361165645
	n° 270611ACTP	29 n°	3361168268 au n° 3361168296
	n° 270211ABZX	4 n°	3361170037 au n° 3361170040
	n° 270611AEZW	13 n°	3360996738 au n° 3360996750
	n° 270611AFAF	24 n°	3361003127 au n° 3361003150
	n° 270611ABPV	29 n°	3358157971 au n° 3358157999
	n° 270611AASZ	27 n°	3361167306 au n° 3361167332
	n° 270611AFYP	7 n°	3361167336 au n° 3361167342
	n° 270611AFYO	34 n°	3361061917 au n° 3361061950
	n° 270611AETL	36 n°	3361156864 au n° 3361156899
	n° 270611AEVD	36 n°	3361143606 au n° 3361143641
	n° 270611AGRI	39 n°	3361160162 au n° 3361160200
	n° 270611AGRJ	39 n°	3361074712 au n° 3361074750
	n° 270611AGRK	37 n°	3361056964 au n° 3361057000
	n° 270611AGRL	1 n°	3361134470 au n° 0
	n° 270611AGRM	10 n°	3361134481 au n° 3361134490
	n° 270611AGRN	1 n°	3361134492 au n° 0
	n° 270611AGRO	25 n°	3361157122 au n° 3361157146
	n° 270611AGRP	48 n°	3361169603 au n° 3361169650
	n° 270611AGRQ	28 n°	3361169422 au n° 3361169449
	n° 270611AGRR	1 n°	3361150430 au n° 0
	n° 270611AGRS	2 n°	3361165710 au n° 3361165711
	n° 270611AGRT	1 n°	3361165708 au n° 0
	n° 270611AGRU	1 n°	3361165715 au n° 0
	n° 270611AGRV		
Total		702	

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE 6

LOT RESTANT		TICKETS RESTANTS		
40 LOTS	n° 270611AGSQ	1 n°	3361150416 au n°	0
	n° 270611AGSR	1 n°	3361150418 au n°	0
	n° 270611AGSS	1 n°	3361150420 au n°	0
	n° 270611AGST	1 n°	3361150424 au n°	0
	n° 270611AGSU	1 n°	3361150426 au n°	0
	n° 270611AGSV	38 n°	3361132960 au n°	3361132997
	n° 270611AGSW	29 n°	3361130352 au n°	3361130380
	n° 270611AGSX	6 n°	3361130384 au n°	3361130389
	n° 270611AGSY	1 n°	3361170365 au n°	0
	n° 270611AGSZ	1 n°	3361170367 au n°	0
	n° 270611AGTA	1 n°	3361130399 au n°	0
	n° 270611AGTB	29 n°	3361169964 au n°	3361169992
	n° 270611AGTC	38 n°	3361167504 au n°	3361167541
	n° 270611AGTD	8 n°	4283544599 au n°	4283544606
	n° 270611AGTE	1 n°	3355511399 au n°	0
	n° 270611AGTF	27 n°	3361008424 au n°	3361008450
	n° 270611AGTG	1 n°	3360996524 au n°	0
	n° 270611AGTH	39 n°	3361155612 au n°	3361155650
	n° 270611AGTI	7 n°	3361165809 au n°	3361165815
	n° 270611AGTJ	43 n°	3361157858 au n°	3361157900
	n° 270611AGRW	47 n°	3361168404 au n°	3361168450
	n° 270611AGRX	25 n°	3361164952 au n°	3361164976
	n° 270611AGRY	5 n°	3361164996 au n°	3361165000
	n° 270611AGRZ	1 n°	3361164993 au n°	0
	n° 270611AGSA	1 n°	3361146950 au n°	0
	n° 270611AGSB	39 n°	3361125451 au n°	3361125489
	n° 270611AGSC	40 n°	3361163861 au n°	3361163900
	n° 270611AGSD	46 n°	3360235505 au n°	3360235550
	n° 270611AGSE	1 n°	3361087453 au n°	0
	n° 270611AGSF	45 n°	3361087455 au n°	3361087499
	n° 270611AGSG	46 n°	3361170955 au n°	3361171000
	n° 270611AGSH	48 n°	3361170601 au n°	3361170648
	n° 270611AGSI	50 n°	3361115951 au n°	3361116000
	n° 270611AGSJ	50 n°	3361072551 au n°	3361072600
	n° 270611AGSK	30 n°	3359238071 au n°	3359238100
	n° 270611AGSL	6 n°	3360777745 au n°	3360777750
	n° 270611AGSM	4 n°	3360777735 au n°	3360777738
	n° 270611AGSN	1 n°	3361072700 au n°	0
	n° 270611AGSO	9 n°	3360777716 au n°	3360777724
	n° 270611AGSP			
Total				768

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE 7

LOT RESTANT		TICKETS RESTANTS		
37 LOTS	n° 261211AGWR	35 n°	3361039515 au n°	3361039549
	n° 270611AFTY	4 n°	3361141839 au n°	3361141842
	n° 270611AGDL	5 n°	3361141834 au n°	3361141838
	n° 270611ABHN	2 n°	3361039319 au n°	3361039320
	n° 270611AFKJ	2 n°	3361141887 au n°	3361141888
	n° 270611AGAG	8 n°	3361154773 au n°	3361154780
	n° 270611AGAF	1 n°	3361141899 au n°	0
	n° 270611ADYX	1 n°	3361154782 au n°	3361154782
	n° 261111AARU	1 n°	3361039303 au n°	0
	n° 270611AEZT	1 n°	3361154799 au n°	0
	n° 270211ALZI	44 n°	3361062002 au n°	3361062045
	n° 270211AJTL	13 n°	3361113238 au n°	3361113250
	n° 270611AEZS	10 n°	3361111128 au n°	3361111137
	n° 270211ALZJ	50 n°	3361167251 au n°	3361167300
	n° 261211ACUJ	23 n°	3361155876 au n°	3361155898
	n° 270611AEZQ	50 n°	3361166051 au n°	3361166100
	n° 270611AFZK	1 n°	3361089034 au n°	0
	n° 270611ACSU	7 n°	3361088951 au n°	3361088957
	n° 270211AISA	37 n°	3361088964 au n°	3361089000
	n° 270211ALZF	5 n°	3361088959 au n°	3361088963
	n° 270611AFUF	1 n°	3361054215 au n°	0
	n° 270611AGOM	1 n°	3361101049 au n°	0
	n° 270611AGJS	1 n°	3361054201 au n°	0
	n° 270611AEMI	1 n°	3361071601 au n°	0
	n° 270611AFSA	1 n°	3361054219 au n°	3361054220
	n° 270611ACQR	2 n°	3361054237 au n°	3361054240
	n° 270611AGHZ	4 n°	3361071607 au n°	3361071608
	n° 261211AHOS	2 n°	3361160779 au n°	3361160782
	n° 261211AJVA	4 n°	3361167500 au n°	0
	n° 270611AFVB	1 n°	3361167500 au n°	0
	n° 270611AFNS	1 n°	3361160784 au n°	0
	n° 261211AJFX	1 n°	3361054235 au n°	0
	n° 270611AGEV	1 n°	3361054228 au n°	0
	n° 261211AGIO	1 n°	3361054228 au n°	0
	n° 270611ADGR	2 n°	3361167489 au n°	3361167490
	n° 261211AIKG	1 n°	3361071640 au n°	0
	n° 261211AJFW	1 n°	3361167475 au n°	0
	n°	1 n°	3361071613 au n°	0
	n°	2 n°	3361071628 au n°	3361071629
	n°	3 n°	3361071636 au n°	3361071638
	n°	11 n°	3361167477 au n°	3361167487
Total		341		

VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

FEUILLE 8

LOT RESTANT	TICKETS RESTANTS	
LOTS	1 n° 3361071623 au n° 1 n° 3361071625 au n° 40 n° 3361151951 au n° 4 n° 3361055495 au n° 1 n° 3361167199 au n° 1 n° 3356718065 au n° 1 n° 3358299649 au n° 1 n° 3361054203 au n° 2 n° 3361054211 au n° 3 n° 3361054216 au n° 2 n° 3361054226 au n° 5 n° 3361054229 au n° 3 n° 3361160792 au n° 1 n° 3361167493 au n° 1 n° 3361054245 au n° 1 n° 3361054241 au n° 2 n° 3361160788 au n° 1 n° 3361167499 au n° 1 n° 3361078800 au n° 1 n° 3361160778 au n° 1 n° 3361100975 au n° 1 n° 3361167476 au n° 1 n° 3361160785 au n° 3 n° 3361071610 au n° 2 n° 3361071621 au n° 1 n° 3361071626 au n° 2 n° 3361071648 au n° 1 n° 3361071639 au n° 1 n° 3361071634 au n° 4 n° 3361071617 au n° 1 n° 3361071624 au n° 3 n° 3361071643 au n° 2 n° 3361071602 au n° 1 n° 3361071650 au n° 1 n° 3361071606 au n° 1 n° 3361071609 au n° n° au n° n° au n° n° au n°	0 0 3361151990 3361055498 0 0 0 0 3361054212 3361054218 3361054227 3361054233 3361160794 0 0 0 3361160789 0 0 0 0 0 0 3361071612 3361071622 0 3361071649 0 0 3361071620 0 3361071645 3361071603 0 0 0
Total	99	

TICKETS RESTANTS		
	TU	LOT entier
Feuille 1	719	2000
Feuille 2	248	2000
Feuille 3	329	2000
Feuille 4	465	2000
Feuille 5	702	2000
Feuille 6	768	2000
Feuille 7	341	1850
Feuille 8	99	0
totaux	3 671	13 850
Total general VECTALIA	17 521	

REPRISE GENERAL DES TICKETS A 1€ PAR TRANSPORTEUR

VECTALIA	17 521,00
ULYSSE	969,00
KAM	1 225,00
CFTI Cannes	34 641,00
TACAVL	158,00
Total Général	54 514,00

TOTAL GENERAL

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_193
Nature : DE - Deliberations
Objet : Création du titre de dépannage - Remboursement aux transporteurs du réseau Envlbus
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique.

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 66d0fz1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_193-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_193
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Cr?ation du titre de d?pannage - Remboursement aux transporteurs du r?seau Envlbus
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_193-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_193-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 47

Objet de la délibération: Coordination
Administrative et Etudes - Mise en place
d'opérations commerciales - Délivrance
gratuite de titres de transports sur le
réseau Envibus

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.194

Date de la convocation :

Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

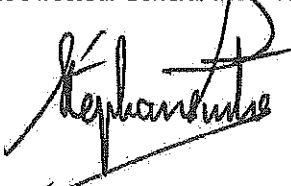
de l'affichage
en date du

21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du

22 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTÉ, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORÉ DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

Par délibération n°14/03 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé la gamme tarifaire Envibus, applicable au 1^{er} janvier 2004 sur l'ensemble de son périmètre de transport urbain.

Par délibération n°2009/063 du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2009, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé le déploiement du système billettique et fixé le coût de la carte sans contact (acquisition et renouvellement).

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a approuvé par délibération n°CC.2016.196 la délivrance gratuite pour l'année 2017, à titre expérimentale, de titres de transport sur le réseau Envibus dans le cadre de campagnes promotionnelles.

Aussi, afin de continuer à promouvoir son réseau de transports collectifs, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite reconduire, pour l'année 2018, ces campagnes promotionnelles et mettre en place des opérations commerciales ainsi que des partenariats avec les différents acteurs associatifs de son territoire.

Le coût de cette opération pour l'année 2018 est estimé à 15 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la reconduction de campagnes promotionnelles pour l'année 2018 ;
- d'autoriser la délivrance gratuite de titres de transports de l'ensemble de la gamme tarifaire lors de ces campagnes promotionnelles ;
- d'autoriser la mise en place d'opérations commerciales ainsi que des partenariats avec les différents acteurs associatifs de son territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

- la reconduction de campagnes promotionnelles pour l'année 2018 ;
- la délivrance gratuite de titres de transports de l'ensemble de la gamme tarifaire lors de ces campagnes promotionnelles ;
- la mise en place d'opérations commerciales ainsi que des partenariats avec les différents acteurs associatifs de son territoire.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/12/2017
Numéro :	CC_2017_194
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envibus.
Matière :	8.7 - Transports
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : OCjhVQq

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_194-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_194
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Mise en place d'opérations commerciales - Délivrance gratuite de titres de transports sur le réseau Envibus
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_194-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 48

Objet de la délibération: Direction
Envibus et Régie - Régie Autonome des
Transports - Protocole d'accord
négociations annuelles obligatoires

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.195

Date de la convocation :

Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEL, Khéra BADAoui, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

En application des articles L.2242-1 à L.2242-14 du Code du travail, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a organisé les négociations annuelles obligatoires, au sein de la régie à simple autonomie financière.

Les négociations annuelles obligatoires se sont déroulées en quatre réunions paritaires, qui se sont tenues les :

- 27 septembre 2017
- 20 octobre 2017
- 9 novembre 2017
- 14 novembre 2017

Au cours des différentes réunions, l'employeur a présenté conformément à la réglementation, des informations regroupées dans le rapport social annuel – bilan de situation comparé 2016, notamment sur la situation financière, les effectifs, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'évolution des rémunérations, les accidents du travail, la durée du travail.

Aussi, et dans le prolongement des protocoles d'accord en date du 23 novembre 2012, du 31 mai 2013, du 23 décembre 2014, du 21 décembre 2015 et du 19 décembre 2016, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le protocole d'accord pour l'année 2018, dont le projet est joint en annexe.

Celui-ci s'applique à l'ensemble du personnel de droit privé de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et :

- a pour objet de synthétiser les recommandations applicables à tous les salariés afin d'assurer l'effectivité du droit à la déconnexion ainsi que les modalités selon lesquelles ce droit sera garanti ;
- a pour objet d'étendre la grille des métiers à l'ensemble du périmètre de la régie.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le protocole d'accord des négociations annuelles obligatoires applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le protocole d'accord des négociations annuelles obligatoires applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE DES TRANSPORTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS**

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis** représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017,

D'une part,

ET

L'organisation syndicale UNSA TRANSPORTS représentée par Madame Karine CHARBONNIER, en sa qualité de déléguée syndicale,

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord est adopté, dans le prolongement des protocoles d'accord en date du 23 novembre 2012, du 31 mai 2013, du 23 décembre 2014, du 21 décembre 2015 et du 19 décembre 2016 et conclu en application des articles L2242-1 à L2242-14 du code du travail relatifs aux négociations obligatoires.

Les négociations annuelles obligatoires se sont déroulées en quatre réunions paritaires, qui se sont tenues les :

- 27 septembre 2017
- 20 octobre 2017
- 9 novembre 2017
- 14 novembre 2017

Au cours des différentes réunions, l'employeur a présenté conformément à la réglementation, des informations regroupées dans le rapport social annuel – bilan de situation comparée 2016, notamment sur la situation financière, les effectifs, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'évolution des rémunérations, les accidents du travail, la durée du travail.

A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Champ d'application territorial et professionnel

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de droit privé de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 : La qualité de vie au travail – Le droit à la déconnexion

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article L.2242-8 du Code du travail modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, inclut le droit à la déconnexion dans la thématique « Egalité entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail » des négociations annuelles obligatoires.

Le présent article 2 a pour objet de synthétiser les recommandations applicables à tous les salariés afin d'assurer l'effectivité du droit à la déconnexion ainsi que les modalités selon lesquelles ce droit sera garanti.

Cela permet d'affirmer l'importance d'un bon usage des outils numériques professionnels en vue d'un nécessaire respect des temps de repos et de congé ainsi que de l'équilibre entre vie privée et familiale et vie professionnelle.

Article 2-1 : Définitions

Il y a lieu d'entendre par :

Droit à la déconnexion, le droit pour le salarié de ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels, en dehors de son temps de travail ;

Outils numériques professionnels, les outils numériques physiques (ordinateurs, tablettes, smartphones, réseaux filaires...) et dématérialisés (logiciels, connexions sans fil, messagerie électronique, internet/extranet...) qui permettent d'être joignable à distance ;

Temps de travail, les horaires de travail du salarié durant lesquels il est à la disposition de son employeur et comprenant les heures normales de travail du salarié et les heures supplémentaires et les temps d'astreinte, à l'exclusion des temps de repos quotidien et hebdomadaire, des congés payés, des congés exceptionnels, des jours fériés et des jours de repos.

Article 2-2 : Le diagnostic

Un accord collectif d'entreprise relatif au temps de travail est en vigueur au sein de la Régie de Transports Envibus, depuis le 23 mai 2014. Il prévoit notamment les temps de repos et de congés.

Par ailleurs, le régime des astreintes et indemnités d'intervention a été actualisé par délibérations du conseil communautaire de la C.A.S.A, les 19 décembre 2016, 26 juin 2017 et 18 décembre 2017.

2-2-1 : Les temps de travail, de repos et de congés

➤ Le temps de travail

Le temps de travail effectif correspond au temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Cette définition intègre dans le temps de travail effectif l'exercice du droit à la formation, des droits syndicaux et sociaux. En revanche, n'y sont pas inclus les temps de pause méridienne ainsi que toute pause durant laquelle le salarié n'est pas à la disposition de son employeur ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel.

L'ensemble des salariés de la régie a une durée annuelle de travail équivalente à 1607 heures. La durée maximale du travail est de 46 heures au cours d'une même semaine avec une moyenne de 42 heures sur une période quelconque de 12 semaines. La durée maximale quotidienne de travail est de 10 heures et la durée maximale d'une vacation de travail sans pause est de 6 heures.

Les heures supplémentaires sont toutes les heures effectuées par le salarié en dépassement de la durée réglementaire du travail. Toutefois, lorsque cette durée de travail se module selon un cycle de travail, l'heure supplémentaire est l'heure de travail effective réalisée au-delà de la durée moyenne de travail du cycle.

Il est important de souligner que les heures supplémentaires doivent rester exceptionnelles. Une charge de travail ponctuelle peut induire un dépassement des horaires, mais reste toujours appréciée au préalable par le supérieur hiérarchique. Dans ce cas, le principe est la récupération à un moment où l'activité est moindre. Si la nécessité du service l'en empêche, il peut être envisagé le paiement des heures supplémentaires au salarié concerné.

➤ Les temps de repos

Toutefois, le repos minimum quotidien à respecter est de 11 heures tandis que l'amplitude maximale de la journée de travail est maintenue à 12 heures, l'offre de service rendant nécessaires de telles amplitudes.

Le salarié ne doit pas travailler plus de 6 jours par semaine et doit donc bénéficier d'une journée de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives. A ce repos hebdomadaire de 24 heures s'ajoute un repos quotidien de 11 heures consécutives. Le repos hebdomadaire minimal est donc de 35 heures. Dans l'intérêt du salarié, la journée de repos lui est donnée de préférence le dimanche.

➤ Les jours de congés

Par ailleurs, les jours fériés habituellement considérés comme fêtes légales sont au nombre de 10 (en dehors de la fête du travail le 1^{er} mai) :

Le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, la fête de la victoire du 8 mai 1945, le lundi de Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, la fête Nationale, l'Assomption, la Toussaint, l'armistice du 11 novembre 1918 et le jour de Noël.

Les salariés travaillant un jour férié ont droit à un jour de repos ou de salaire supplémentaire. De même, les salariés qui ne travaillent pas un jour férié en raison de la coïncidence du jour férié et de leur jour de repos octroyé par roulement dans leur cycle de travail ont droit à un jour de repos ou de salaire supplémentaire. En revanche, les salariés ne travaillant pas un jour férié en raison de la coïncidence du jour férié et de leur jour de repos régulier et fixe ne peuvent prétendre à un jour de repos ou de salaire complémentaire.

Enfin, le salarié a droit à 5 fois son obligation hebdomadaire de travail en congés annuels payés, qui s'acquièrent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. La période de référence est comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, ce qui signifie qu'une partie du congé annuel doit être prise durant cette période. Elle doit représenter au moins 12 jours ouvrables continus compris entre 2 jours de repos hebdomadaires. A l'inverse, ce congé ne doit pas excéder 24 jours ouvrables, afin notamment que la 5^{ème} semaine de congés soit, en principe, prise en dehors de la période de référence.

Selon les durées légales, règlementaires et conventionnelles, le salarié a droit à un congé pour maladie/accident du travail, ou pour maternité/paternité/adoption.

Ces jours de congés sont complétés par des jours de congé de récupération, qui sont accordés en compensation d'une présence effective au travail qui dépasse la durée de référence. Le nombre de jours de récupération est donc variable d'une année à l'autre. Les jours de récupération sont acquis au prorata de la présence effective dans l'établissement. Son nombre est calculé en début d'année et éventuellement revu en cours d'année en fonction du nombre de jours d'absence, consécutifs ou non.

Egalement, des congés de fractionnement peuvent être octroyés aux salariés en fonction du nombre de jours pris en dehors de la période de référence (1^{er} mai-31 octobre). En cas de fractionnement de congé, le salarié bénéficie de 2 jours ouvrables de congé supplémentaire quand le nombre de congés pris en dehors de la période de référence est au moins égal à 6, et un jour supplémentaire quand le congé fractionné est de 3 à 5 jours.

Enfin, des autorisations spéciales d'absence rémunérées peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service (mariage, pacs, décès, enfant malade...). Ces autorisations d'absence ne sont pas récupérables ultérieurement et ne peuvent en bénéficier les salariés en congé annuel pendant la période considérée.

2-2-2 : Les astreintes

Le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a actualisé le régime des astreintes et des indemnités d'intervention des agents de la C.A.S.A, selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Ainsi, l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Sont utilisées à la C.A.S.A les astreintes dites de « décision », « de sécurité » et « d'exploitation ». L'astreinte d'exploitation est une situation de l'agent tenu pour la nécessité du service de demeurer soit à son domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir. L'astreinte de sécurité est une situation de l'agent qui peut être appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise). L'astreinte de décision est une situation du personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures normales d'activité du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les modalités d'indemnisation des astreintes ont été actualisées, notamment pour les salariés de la régie.

Situations	Emplois concernés	Modalités
<p>Intervention en cas d'incident, de panne, de problème technique ou commercial sur le Réseau Envibus</p> <p>Interventions en dehors des horaires de travail du salarié afin d'assurer la continuité du service public (intervention en cas de problème avec les caisses)</p>	<p>Contrôleurs</p> <p>Responsables de services</p> <p>Responsables d'unité</p> <p>Régisseur principal et suppléant</p>	<p>Astreintes d'exploitation</p> <p>Filière technique ou non technique ou astreinte de décision (par roulement selon planification)</p> <p>Astreintes hors filière technique de nuit ou samedi (par rotation)</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Interventions en cas d'incidents et de pannes du réseau informatique</p>	<p>Personnel informatique</p> <p>Personnel encadrant</p> <p>Personnel d'exploitation</p>	<p>1 astreinte de décision par semaine par roulement</p> <p>1 astreinte d'exploitation par semaine selon planning préétabli</p> <p>INDEMNITE</p>
<p>Astreintes liées à la prise de décision nécessaire dans le cadre de la continuité des services et aux missions de communication</p>	<p>Toutes les directions</p>	<p>Astreintes liées à la prise de décision des personnels encadrant des filières techniques et non techniques. Uniquement pour le Directeur ou l'adjoint au directeur.</p> <p>Astreintes de décision pour la filière technique et astreintes sans distinction pour les autres filières.</p>

2-3 : Objectif

Les périodes de repos, congés et suspension du contrat de travail susvisées à l'article 2-2 doivent être respectées par l'ensemble des salariés.

Dans la mesure du possible et sauf urgence avérée ou nécessité de continuité du service public, les personnels d'encadrement doivent s'abstenir de contacter leurs subordonnés en dehors de leurs horaires de travail tels que définis au contrat de travail ou par accord collectif d'aménagement du temps de travail.

Dans tous les cas, l'usage de la messagerie électronique ou du téléphone professionnels en dehors des horaires de travail doit être justifié par la gravité, l'urgence et/ou l'importance du sujet en cause.

2-4 : Outils de régulation

➤ Limiter la surcharge informationnelle

Afin d'éviter la surcharge informationnelle, il est recommandé à tous les salariés de :

- S'interroger de la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle vis-à-vis des autres outils de communication disponibles ;
- S'interroger sur la pertinence des destinataires du courriel ;
- Utiliser avec modération les fonctions Cc et Cci ;
- S'interroger sur la pertinence des fichiers à joindre aux courriels ;
- Eviter autant que faire se peut l'envoi de fichiers trop volumineux ;
- Indiquer un objet précis permettant au destinataire d'identifier immédiatement le contenu du courriel.

➤ Limiter le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels

Afin d'éviter le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels, il est également recommandé à tous les salariés de :

- S'interroger sur le moment opportun pour envoyer un SMS/courriel ou appeler un collaborateur sur son téléphone professionnel, pendant les horaires de travail ;
- Ne pas solliciter de réponse immédiate si cela n'est pas nécessaire ;
- Privilégier les envois différés lors de la rédaction d'un courriel en dehors des horaires de travail.

➤ Sensibiliser à la déconnexion

Des actions de sensibilisation seront organisées à destination des managers et de l'ensemble des salariés en vue de les informer sur les risques, les enjeux et les bonnes pratiques liées à l'utilisation des outils numériques.

Un accompagnement personnalisé sera mis à la disposition de chaque salarié le souhaitant et des interlocuteurs pourront être désignés, spécifiquement chargés des questions relatives à l'évolution numérique des postes de travail.

Ces dispositifs seront mis à jour pour être adaptés aux demandes et besoins des salariés et devront faire l'objet d'une concertation annuelle avec les délégués du personnel.

2-5 : Bilan annuel sur l'usage des outils numériques professionnels

Sur la base du volontariat, un bilan annuel de l'usage des outils numériques professionnels sera proposé. Ce bilan sera élaboré à partir d'un questionnaire personnel et anonyme adressé à chaque salarié désirant participer, en fin d'année.

2-6 : Durée d'application

Cet accord sur la qualité de vie au travail et le droit à la déconnexion est conclu pour une durée de 5 ans. Chaque année, un diagnostic sera communiqué aux délégués du personnel et dans le cas où des difficultés seraient identifiées, des actions de prévention seront engagées.

Article 3 : Grille des métiers

Il convient d'étendre la grille des métiers à l'ensemble du périmètre de la régie, qui se décompose désormais comme suit :

Dénomination CCN	Coefficient
21 a. Ouvrier professionnel OP1	170
22. Employé E4	185
24 b. Vérificateur de perception	190
24 d. Agent de station itinérant	190
23 c. Agent d'information et de vente	195
23 c. Caissier	200
41 a. Contrôleur de route	210
31 e. Employé qualifié de service administratif ou d'exploitation	210
31 c. Comptable 1 ^{er} échelon	210
31 a. Secrétaire dactylographique	210
42 b. Technicien d'atelier	220
32. Caissier comptable	220
42 a. Préparateur d'entretien/Agent des méthodes	220
41 c. Rédacteur principal	250
43. Sous-chef de bureau	300
51 b. Comptable principal	310

52. Dessinateur principal	320
51 a. Inspecteur principal du mouvement	360

Article 4 : Application de l'accord

Article 4-1 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et sera automatiquement applicable aux contrats de travail en cours et à venir.

Article 4-2 : Notification et dépôt

Conformément aux articles D.2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire ainsi qu'à chaque organisation syndicale représentative contre décharge ;
- Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent ;
- Un exemplaire sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, accompagné des pièces justificatives légalement prévues par les articles susvisés.

Il sera fait mention de cet accord sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 4-3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans et ses dispositions se substituent aux usages et accords antérieurs en vigueur au sein de la régie à seule autonomie financière des transports publics de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en ce qui les concernent.

Article 4-4 : Dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 du Code du Travail, le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

La dénonciation devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et déposée auprès des services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préavis commençant à courir à la date de ce dépôt.

Article 4-5 : Révision

Conformément aux dispositions des articles L.2267-1 et suivants du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé. Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie de l'accord.

La partie qui demande la révision doit en avertir les autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer par un projet écrit les modifications souhaitées.

Cette révision prendra la forme d'un avenant au présent accord.

Fait à Sophia Antipolis, le
En quatre exemplaires originaux,

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,**

Jean LEONETTI
Président

Pour l'UNSA Transports,

Karine CHARBONNIER
Déléguée syndicale

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_195
Nature : DE - Deliberations
Objet : Régie Autonome des Transports - Protocole d'accord négociations annuelles obligatoires
Matière : 8.7 - Transports
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ljdmmnZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_195-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_195
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Régie Autonome des Transports - Protocole d'accord négociations annuelles obligatoires
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_195-DE-1-1_1.PDF

Annexés

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_195-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 49

Objet de la délibération : Coordination
Administrative et Etudes - Statuts de la
régie autonome Envibus - Modification

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.196

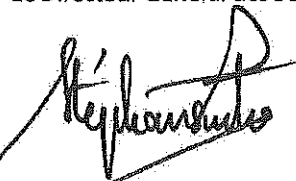
Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne-CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur OCCELLI,

VU l'avis rendu par le Conseil d'exploitation, en date 11 décembre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Comité Technique, en date du 11 décembre 2017 ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2011.048 en date du 11 juillet 2011, n°CC.2012.070 en date du 25 juin 2012, n°CC.2013.023 en date du 18 mars 2013, n°CC.2014.195 en date du 15 décembre 2014, n°CC.2015.074 en date du 15 juin 2015, n°CC.2015.164 en date du 21 décembre 2015, n°CC.2016.197 en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que suite à la création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001, il lui appartient d'organiser les services publics de transports urbains, réguliers et à la demande et que les services réguliers incluent les transports scolaires ;

CONSIDERANT que les services publics de transports réguliers ou à la demande sont des services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un service public industriel et commercial par la Communauté d'Agglomération peut faire l'objet d'une régie, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et que les services de transport peuvent donc être exécutés dans le cadre d'une régie ou par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice, en application de l'article L.1221-3 du Code des transports ;

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées et aux termes de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est, depuis 2002, Autorité Organisatrice de la Mobilité et assure, à ce titre, l'organisation du réseau de transports sur son périmètre de transports urbains.

La C.A.S.A a décidé d'identifier l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial que sont les transports, au sein d'une régie autonome, dont le personnel en a un statut de droit privé. La gestion de ce réseau a donc nécessité une structuration juridique et par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2011, la régie de transports à simple autonomie financière, sans personnalité morale, a été créée et ses statuts approuvés, puis modifiés par délibérations en date du 25 juin 2012 et du 18 mars 2013.

Par délibération n°CC2015.074 en date du 15 juin 2015, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a approuvé la modification des statuts suite à la procédure de mise en concurrence qui avait intégré en options la ligne 100 et les quatre secteurs de transport à la demande. Suite à l'attribution de ce marché, les missions de la régie ont donc été modifiées.

Suite à une réorganisation des services de la C.A.S.A validée par le Comité Technique du 26 juin 2017, la Direction Mobilité Déplacements Transports a été créée et est constituée du Pôle Transport, du Pôle Infrastructures Mobilité et de la Direction Régie Envibus.

Le Pôle transport a pour missions de définir le dimensionnement et l'organisation de l'offre de transport, de coordonner les enquêtes et études nécessaires à l'analyse du réseau, définir la stratégie de bouquet de services complémentaires à l'offre de transport à proposer aux clients, de proposer et définir une politique de tarification et des circuits de distribution des titres. Les deux pôles constituent l'Autorité organisatrice de la Mobilité, définie par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Le pôle transport est constitué d'agents qui se trouvaient jusqu'à présent dans le périmètre de la régie Envibus.

Cette modification d'organisation engendre la modification des statuts. Ainsi, il convient de procéder aux modifications suivantes :

- L'article 1 concernant les missions de la régie et remplacer l'Autorité Organisatrice de Transports Urbains par Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
- Les articles du C.G.C.T suite aux changements d'articles du C.G.C.T ;
- L'article 9 relatif à l'entrée en vigueur au 1er Janvier 2018 des statuts modifiés.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les nouveaux statuts de la régie autonome des transports de la C.A.S.A, dont le projet est joint en annexe à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APOUVE les nouveaux statuts de la régie autonome des transports de la C.A.S.A, dont le projet est joint en annexe à la présente.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



STATUTS DE LA REGIE AUTONOME

A COMPTEUR DU 1^{ER} janvier 2018 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports, pris notamment en ses articles L. 1221-3, R.1221-7, R.1221-8 et R.1221-9 ;

VU le décret n°2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports, notamment en ce qu'il entraîne l'abrogation du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 portant création de la régie des transports publics urbains, régie dotée de la seule autonomie financière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2012 portant modification des statuts de la régie Envibus ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2013 portant modification des statuts de la régie Envibus ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 juin 2015 portant modification des statuts de la régie Envibus ;

VU l'avis rendu par le Conseil d'exploitation, en date 11 décembre 2017 et du 18 décembre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Comité Technique, en date du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que suite à la création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001, il lui appartient d'organiser les services publics de transports urbains, réguliers et à la demande et que les services réguliers incluent les transports scolaires.

CONSIDERANT que les services publics de transport réguliers ou à la demande sont des services publics industriels et commerciaux.

CONSIDERANT que l'exploitation d'un service public industriel et commercial par la Communauté d'Agglomération peut faire l'objet d'une régie, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et que les services de transport peuvent donc être exécutés dans le cadre d'une régie ou par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice, en application de l'article L.1221-3 du Code des transports ;

ARTICLE 1: OBJET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis décide d'identifier l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial que sont les transports sur son territoire, au sens de l'article L. 1221-1 du Code des transports, au sein d'une Régie Autonome et ce conformément à l'article L.2221-14 du C.G.C.T.

Cette Régie a pour missions :

- Le conseil de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), en matière de transports publics de personnes et en matière d'exploitation du réseau, notamment par des propositions relatives à l'offre de services et à la politique tarifaire.
- L'exploitation commerciale du service des transports urbains, des transports scolaires et du transport à la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, par le biais de tiers (en marchés publics), telle que définie par le Conseil Communautaire en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Cette mission d'exploitation commerciale comprend :

- Le suivi de l'exécution de l'offre de services pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité pour l'ensemble du réseau de transports urbains, de transports scolaires et de transport à la demande ;
- La verbalisation des infractions commises par les usagers du réseau ;
- La gestion de la politique commerciale et des points de vente ;
- La gestion de la flotte des véhicules, des dépôts, des équipements et des systèmes d'information apportés en dotation par la Communauté d'Agglomérations Sophia Antipolis ;
- Des propositions d'acquisition, de développement et la maintenance :
 - ✓ De la flotte des véhicules
 - ✓ Des systèmes d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs et les matériels embarqués (SAE, billettique, SAIV, radio phonie data, vidéo protection, girouettes, comptage des passagers, wifi...).

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination du service des transports publics urbains exploité par la régie est :

Régie Envibus

Elle possède un logo annexé aux présents statuts (annexe 1).

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA REGIE

La collectivité de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Le siège de la Régie est fixé au 449, Route des Crêtes, Les Genêts, 06 901 Sophia Antipolis Cedex, siège administratif de la C.A.S.A.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Cette régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président de la C.A.S.A et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

4.1. L'exécutif

Les fonctions exécutives sont assurées par le Président de la C.A.S.A qui est le représentant légal de la régie et qui en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante relatives à la régie. Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant la Régie.

4.2. Le directeur

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Communautaire et il est nommé par le Président de la CASA qui peut également mettre fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Sa rémunération est fixée par le Conseil Communautaire sur proposition du Président et après avis du Conseil d'Exploitation, en application des dispositions de l'article R.2221-73 du C.G.C.T.

Ses pouvoirs sont fixés par les articles R. 2221-67 à R.2221.68, R. 2221-75 du C.G.C.T et son statut est de droit public.

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie, et à cet effet, notamment :

- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts. Ainsi, tous les achats identifiés et dépendant exclusivement de l'activité de la régie, à concurrence de 25 000€ H.T, ainsi que les avenants qui y sont rattachés, relèvent, pour leur passation et leur exécution, de la compétence du Directeur de la Régie.
- Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un agent de la Régie, désigné par le Président après avis du Conseil d'Exploitation.

4.3. Le Conseil d'Exploitation

L'organe délibérant de la Régie Autonome est constitué par un Conseil d'Exploitation. Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par l'Assemblée délibérante, sur proposition de l'Exécutif et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le nombre des membres du Conseil d'exploitation est fixé à 9 membres dont 6 membres élus et 3 personnalités qualifiées.

La durée des fonctions des membres est identique à celle des membres du Conseil Communautaire.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président. La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle des membres du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président. Il se réunit également chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque conseiller au moins trois jours avant chaque séance.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Chaque conseiller absent ou empêché doit se faire représenter par un autre membre du Conseil d'exploitation. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le quorum requis pour valablement délibérer est de la moitié des membres sur première convocation et du quart sur la 2nde sous quinzaine.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 5 : LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : REGIME BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIER

6.1. Dispositions générales

Le président de la CASA est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1 du CGCT, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves de régie.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports en nature.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un budget distinct du budget principal.

6.2. Règles budgétaires

La Régie autonome est soumise à l'Instruction budgétaire et comptable M 43 ainsi qu'à toutes les dispositions applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

6.3. Cycle budgétaire

Le budget est préparé par le Directeur.

Le Président de la CASA présente au Conseil Communautaire le budget et les comptes de la régie qui, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

Il délibère, également, sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

Ces documents sont présentés dans les délais indiqués par l'article L.1612-12 du C.G.C.T.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la C.A.S.A soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation, puis au Conseil Communautaire de la C.A.S.A.

6.4. Règles particulières

Le budget annexe de la Régie des transports doit obligatoirement être équilibré en recettes et en dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement, l'équilibre financier étant apprécié séparément pour les deux sections.

Il résulte de l'article R. 2221-90 du C.G.C.T que l'excédent du résultat de la section de fonctionnement tel que défini au B de l'article R. 2311-11 du C.G.C.T doit être affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values d'éléments d'actifs visés ci-dessus.
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement en report à nouveau ou en reversement à la collectivité de rattachement.

Lorsque le résultat fait apparaître un déficit, ce dernier est rattaché aux charges d'exploitation de l'exercice.

6.5. Finances et recettes

Le budget est présenté en deux sections :

- La section d'exploitation ou de fonctionnement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;

- La section d'investissement, dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation fait apparaître successivement :

- Au titre des charges : les charges d'exploitation (charges de personnel et charges générales), les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations et provisions ;
- Au titre des produits : les recettes de billetterie (y compris les amendes), le reversement de fiscalité lié au versement transport perçu par la C.A.S.A, les subventions et dotations, les produits de gestion, les produits exceptionnels, les éventuels excédents.

Les recettes de billetterie sont issues de la tarification des prestations et produits fournis par la régie, qui est fixée par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

La vente des titres de transport est réalisée en points de vente, via les Distributeurs Autonomatiques de Titres de Transports DAT, sur le site internet Envibus, sur téléphone portable, par le biais de régies de recettes. A cette fin, des régisseurs, sous-régisseurs et mandataires (chargés de clientèle) sont nommés par arrêté par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le reversement de fiscalité lié au VT :

Le produit du versement transport dont le taux est voté par le Conseil Communautaire est encaissé sur le budget principal de la C.A.S.A. Lors de l'élaboration budgétaire du budget primitif de la régie, le directeur et le Conseil d'Exploitation proposent un taux d'utilisation du VT prévisionnel.

La C.A.S.A, par le biais de son budget général, mettra à disposition le montant ainsi arrêté lors de l'élaboration du budget par acomptes prévisionnels versés trimestriellement.

A la clôture de l'exercice, un compte rendu d'utilisation du reversement de fiscalité pour l'exploitation de la régie sera effectué. La différence entre le taux prévisionnel et le taux réel d'utilisation du VT sera reversée au budget général de la C.A.S.A et après examen des besoins de l'exploitation.

La section d'investissement fait apparaître successivement :

- Au titre des dépenses : les acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles nécessaires à l'exploitation notamment l'acquisition de logiciels et de matériels roulants, les remboursements d'emprunts.
- Au titres des recettes : de la valeur des biens affectés, des réserves et recettes assimilées, des subventions et dotations, des amortissements des biens affectés et/ou acquis, le produit des cessions, des emprunts

Les cessions :

La liste des biens pouvant faire l'objet d'une cession (hors celles déjà prévues dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules) devra faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la C.A.S.A, sur proposition du Conseil d'Exploitation, préalablement à la mise en vente. Les écritures comptables liées à l'ensemble des cessions seront directement retranscrites dans la comptabilité du budget de la régie autonome.

Les subventions et dotations :

Les demandes de subvention devront faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la C.A.S.A, sur proposition du Conseil d'Exploitation.

ARTICLE 7. FIN DE LA REGIE AUTONOME

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de régie et les comptes sont arrêtés à cette date.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la collectivité. Le Président de la C.A.S.A est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CASA. Aux termes de ces opérations la CASA corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 8 : STATUTS DES AGENTS DE LA REGIE AUTONOME

Tous les fonctionnaires dont les missions se situent dans le périmètre de la régie pourront conserver leur statut. En revanche, tous les agents non titulaires sont soumis au droit privé. Ils sont qualifiés de salariés de droit privé. Une exception existe pour le Directeur et le comptable de la régie qui restent des agents publics.

Les salariés de droit privé de la régie sont régis par les dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code du travail, par les délibérations des organes délibérants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et par les dispositions de la Convention Collective Nationale des Réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs, en date du 11 avril 1986, prise dans son intégralité.

Les protocoles d'accord qui ont été approuvés subsistent pour les salariés de droit privé de la régie Envibus.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et pourront faire l'objet de modifications ultérieures, pendant leur application.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_196
Nature : DE - Deliberations
Objet : Statuts de la régie autonome Envibus - Modification
Matière : 8:7 - Transports
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : OIyWHOK

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_196-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_196
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Statuts de la régie autonome Envibus - Modification
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_196-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_196-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 50

Objet de la délibération: Coordination
Administrative et Etudes - Autorisation
d'accès à la déchetterie de Saint VALLIER -
Convention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.197

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MELE,

Afin d'offrir un service de collecte de qualité et adapté, et dans un objectif de réduction de l'impact environnemental de la collecte, il est aujourd'hui nécessaire d'autoriser l'accès à la déchetterie de Saint Vallier de Thiey aux habitants de la commune de Caussols (limitrophe) et du Hameau de la Malle situé sur la commune de Bar sur Loup.

Ainsi, il est proposé d'établir une convention entre la C.A.S.A et le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) afin de définir les modalités d'accès des habitants de Caussols, et de ceux du Hameau de la Malle situé sur la commune de Bar sur Loup, à la déchetterie de Saint Vallier.

L'accès à la déchetterie par les habitants fera l'objet d'un paiement. Il est prévu un forfait par an/habitant de : 18.50€

Ce tarif pourra être révisé annuellement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention dont le projet est joint en annexe, entre la C.A.S.A et le SMED pour permettre aux habitants de Caussols et du Hameau de la Malle situé sur la commune de Bar sur Loup, d'accéder à la déchetterie de St Vallier ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- d'approuver les termes du règlement intérieur de la déchetterie de St Vallier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention dont le projet est joint en annexe, entre la C.A.S.A et le SMED pour permettre aux habitants de Caussols et du Hameau de la Malle situé sur la commune de Bar sur Loup, d'accéder à la déchetterie de St Vallier ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- d'approuver les termes du règlement intérieur de la déchetterie de St Vallier.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Convention d'autorisation d'accès à la déchetterie de Saint Vallier pour les Habitants de Caussols et du Hameau de la Malle de la commune de Bar sur Loup

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la mairie d'ANTIBES, Cours Masséna – 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant au nom et pour le compte de ladite agglomération, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017.

Ci-après désignée : «**La C.A.S.A**»;

D'une part,

Et

Le SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS ayant son siège social au CVO Azuréo, ZI 1ère Avenue – 7000 m – 06510 LE BROCC, représenté par son Président Mr DELIA Jean Marc, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Comité Syndical en date du 21 mai 2015.

Ci-après désigné «**Le SMED**» ;

D'autre part,

AINSI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser, pour le compte de la C.A.S.A, aux habitants de la commune de CAUSSOLS et du Hameau de la Malle de la commune de Bar sur Loup, l'accès à la déchetterie de ST VALLIER DE THIEY, située route de SAINT CEZAIRE 06460 - VALLIER DE THIEY.

Elle précise les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service de la déchetterie. Cette convention est indissociable du règlement intérieur de la déchetterie, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès à la déchetterie.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DEPOSANT

Les déposants autorisés à accéder à la déchetterie de ST VALLIER DE THIEY sont les habitants de la Commune de CAUSSOLS et du Hameau de la Malle de la Commune de Bar sur Loup.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET HORAIRES

Dans le cadre de la présente convention, le déposant est autorisé à accéder à la déchetterie selon les horaires spécifiés sur le règlement intérieur des déchetteries du SMED.

ARTICLE 4 : QUALITE ET QUANTITE DES DEPOTS

La qualité et quantité des dépôts en déchetterie est précisée dans le règlement intérieur ci-joint. Ce dernier peut être modifié à l'initiative du SMED.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE – CONDITIONS D'ACCES

Le contrôle se fera par demande d'un justificatif de domicile au déposant. Seuls les habitants de la Commune de Caussols et du Hameau de la Malle de la commune de Bar sur Loup sont autorisés à déposer.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

L'accès à la déchetterie par les habitants fera l'objet d'un paiement par la C.A.S.A.

Au forfait par an/habitant (Référence INSEE) de : 18.50€

Le présent tarif fera l'objet d'une réactualisation au 1^{er} Janvier de l'année N+1, en fonction du coût des encombrants des contributions du SMED.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2018 pour une durée de un (1) an renouvelable tacitement pour une durée (5) de cinq ans.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET LITIGE

Cette convention est résiliable dans un délai de deux mois par chacune des parties en cas de non-respect de leurs obligations réciproques avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute difficulté ou litige à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, le SMED s'engage à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de NICE.

Fait à Le BROC, le

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat Mixte
D'Elimination des Déchets,
Le Président,**

**Pour la Communauté d'agglomération
Sophia-Antipolis,
Le Président,**

Monsieur Jean Marc DELIA

Monsieur Jean LEONETTI

AR PREFECTURE

006-20000586-20170306-20170313-DE
Regu le 19/03/2017

smed



syndicat mixte d'élimination des déchets

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Mise à jour Novembre 2016

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	4
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie	4
Chapitre 2 : Organisation du service	5
Article 2.1. Localisation des déchetteries	5
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture.....	5
Article 2.3. Affichages	5
Article 2.4. Les conditions d'accès aux déchetteries.....	5
2.4.1. L'accès des usagers	5
2.4.1.1. Pour les particuliers :	6
2.4.1.2. Pour les entreprises :	6
2.4.1.3. Cas particuliers, conditions d'accès :	7
2.4.2. L'accès des véhicules	8
2.4.3. Les déchets acceptés.....	8
2.4.4. Les déchets interdits	13
2.4.5. Le contrôle d'accès.....	14
2.4.6. Tarification et modalités de paiement	14
2.4.6.1. Tarification	14
2.4.6.2. Modalités de paiement.....	15
Chapitre 3 : Les agents de déchetterie.....	16
Article 3.1. Rôle et comportement des agents.....	16
3.1.1. Le rôle des agents (gardien, agent d'accueil)	16
3.1.2. Interdictions.....	17
Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie	18
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	18
4.1.1. Le rôle des usagers	18
4.1.2. Interdictions.....	18
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	19
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques.....	19
5.1.1. Circulation et Stationnement	19
5.1.2. Risques de chute.....	19
5.1.3. Risque d'incendie.....	20
5.1.4. Autres consignes de sécurité	20

AR PREFECTURE

006-20000586-20170306-20170313-DE
Regu le 19/03/2017

Article 5.2. Surveillance du site et la vidéoprotection	20
Chapitre 6 : Responsabilité.....	21
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	21
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	21
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	22
Chapitre 8 : Dispositions finales.....	23
Article 8.1. Application.....	23
Article 8.2. Modifications	23
Article 8.3. Exécution.....	23
Article 8.4. Litiges.....	23
Article 8.5. Diffusion.....	23
Annexe 1	24

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries implantées sur le territoire du SMED.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

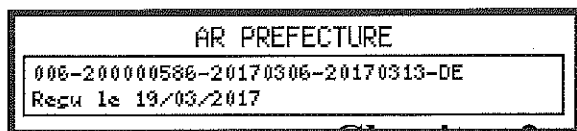
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

Les déchetteries du SMED sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

Les déchetteries du SMED ont pour rôle de :

- Economiser les matières premières par la valorisation et le recyclage ;
- Proposer des filières pour les déchets non pris en charge par les services de collecte des communes ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres de traitement agréés



Chapitre 2 : Organisation du service

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable au réseau des déchetteries du SMED sur le territoire des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse (sauf Valderoure) et des Pays de Lérins pour la ville de Cannes.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

Du lundi au samedi :

De 08H00 à 11H45 et de 14H00 à 16h45

Les déchetteries du SMED sont systématiquement fermées les dimanches et jours fériés.

Le SMED se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchetterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, et transmise par les moyens de communication choisis (voie de presse, mailing, site internet...)

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, le SMED se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Intérieur est consultable à la demande sur site pour l'ensemble des usagers. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès aux déchetteries

2.4.1. L'accès des usagers

Sont admis les particuliers résidant sur le territoire des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins ainsi que les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur le territoire des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins.

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchetteries du SMED peuvent accepter des particuliers et des professionnels extérieurs aux territoires ci-dessus selon des conditions tarifaires supérieures.

AR PREFECTURE

006-200000586-20170306-20170313-DE
Reçu le 19/03/2017

~~Deux accès aux déchetteries. Les usagers~~ doivent être en possession d'un badge d'accès, remis lors de la création du compte client (un compte par foyer)

Les propriétaires de plusieurs biens immobiliers ne pourront ouvrir qu'un seul compte.

**Le titulaire devra immédiatement signaler auprès du SMED la perte ou le vol du badge afin que le service puisse procéder à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.
Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite.**

Afin d'obtenir ce badge, les usagers devront fournir :

2.4.1.1. Pour les particuliers :

- Le dernier avis d'imposition de taxe d'habitation ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Une pièce d'identité.
- La carte grise du véhicule utilisé

Les documents présentés doivent impérativement correspondre à l'identité de la personne qui se présente.

Le SMED se réserve le droit de requalifier un compte « particulier » en « professionnel » s'il est constaté que les dépôts effectués peuvent être issus d'une activité professionnelle (tonnage important, règlement de facture via un compte bancaire de société...)

2.4.1.2. Pour les entreprises :

- Justificatif d'immatriculation au registre du commerce (K-Bis, carte d'artisan) de moins de 3 mois,
- Justificatif de domiciliation (facture EDF, ou téléphone) de moins de 3 mois,
- D'une pièce d'identité du gérant, et le cas échéant de la personne présente pour l'ouverture du compte,
- De la carte grise des véhicules utilisés,

Les professionnels devront également compléter et signer le protocole de sécurité.

Le SMED se réserve le droit de suspendre le compte en cas de présentation de justificatifs non conformes

Il appartiendra aux usagers d'informer nos services de tout changement de situation.

AR PREFECTURE

006-200000586-20170306-20170313-DE
Regu le 13/03/2017

Les professionnels doivent actualiser leur dossier chaque année avant le 1^{er} mai.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchetterie est déterminée par le gardien. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le gardien reste la seule personne sur site habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchetteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

2.4.1.3. Cas particuliers, conditions d'accès :

Seront assimilés comme professionnels :

- Les entreprises qui travaillent pour le compte d'une Commune,
- Les sociétés civiles immobilières,
- Les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences (ils devront disposer d'un badge établi au nom du gestionnaire avec précision de la copropriété),
- Les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers,
- Les services de l'Etat, de la Région et du Département,
- Les associations (excepté les associations caritatives ou d'insertion sur décision du SMED),
- Les professionnels agissant pour le compte de particuliers.

- **Les professionnels sont autorisés à utiliser les badges des particuliers, que dans 2 cas :**
 - si le titulaire du badge particulier est présent lors du passage du professionnel en déchetterie ou ;
 - si le professionnel présente le badge accompagné de la copie de la pièce d'identité du particulier accompagné d'un accord écrit stipulant le dépôt de déchet valable pour une année civile maximum.

NOTA : L'attention des particuliers est attirée sur le fait qu'en cas de dépassement du forfait annuel de gratuité de leur compte, lié notamment à l'utilisation de celui-ci par une entreprise, le SMED procédera à la facturation du compte du particulier sans distinguer ce qui relèverait ou pas d'un mandat donné à une entreprise.

En cas d'utilisation frauduleuse, le gardien du site pourra récupérer le badge du particulier afin qu'il ne soit plus utilisé, et le professionnel pourra se voir interdire l'accès par décision du SMED pour une durée qui lui sera notifiée par écrit.

- **Les associations caritatives et entreprises d'insertion, sur demande écrite et motivée auprès du SMED pourront bénéficier, après acceptation d'une gratuité des accès. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.**
- **Les services municipaux des Communes membres du SMED, et les services communautaires de celles-ci bénéficient de la gratuité d'accès à condition de respecter les termes du présent règlement. Le personnel communal ou communautaire ne devra pas utiliser à des fins personnelles ou professionnelles les badges mis à disposition de la Commune.**
- **Les prestataires et entreprises privées en charge des évacuations devront répondre aux exigences des protocoles de sécurité.**

~~L'accès aux déchetteries est interdit~~ aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés, et dont le volume transporté n'excède pas 5m³.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux ou communautaires spécifiques et sous réserve de l'acceptation par le SMED.

Lorsque ceux-ci ont un accès au site en dehors des heures d'ouverture, ils doivent respecter les conditions suivantes, et uniquement en présence d'un agent du SMED :

- Pas de fouilles et de chiffonnage,
- Respect des protocoles,
- Utilisation obligatoire des badges,
- Ne pas laisser entrer d'autres usagers, personnes et véhicules,
- Refermer le site correctement après son utilisation,
- Prévenir immédiatement le SMED en cas d'accident ou de tout autre problème significatif.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées.



Les gravats propres :

Les gravats propres sont les matériaux inertes provenant de démolitions.

Exemples : terre, terre cuite, cailloux, pierres, béton, parpaings, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), marbre, ardoise, grès, granit, pierre volcanique, matériaux réfractaires, etc. (Débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

AR PREFECTURE
006-200000586-20170306-20170313-DE
Regu le 19/03/2017



Les gravats sales :

Les gravats sales sont des gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps.

Exemples : Déblais de chantier comprenant des matériaux inertes en majorité, en mélange avec des emballages. Gravats non inertes en totalité et qualifiés de gravats sales (sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, etc.).



Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques et les troncs de palmiers.



Les encombrants :

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets ménagers spéciaux et autres toxiques.

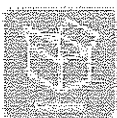


Le bois :

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes...

Consigne à respecter : N'est pas accepté le bois provenant de déchets d'éléments d'ameublement s'il y a une benne spécifique de déchets mobiliers sur la déchetterie, les traverses de chemin de fer...



Les cartons papiers :

Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.) et pliés.



Les métaux :

Déchets constitués de métal (métaux ferreux et non ferreux)

Exemples : feuilles d'aluminium, tôles, fontes, ferraille, cuivre, déchets de câbles. ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.



Huiles de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

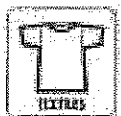
L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.



Huiles de fritures :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

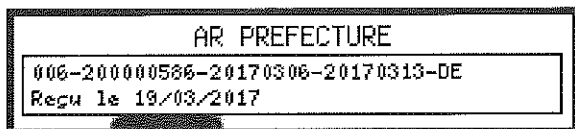
Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Textiles :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

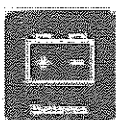
Consignes à respecter : Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).



Piles et accumulateurs :

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.



Batteries :

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

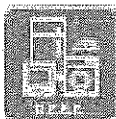


Pneumatiques :

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus déjantés de véhicules automobiles de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus déjantés de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters...

Dans la limite de 4 pneus par an et par personne pour les particuliers.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...



Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) :

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, micro-onde bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette ou selon les sites dans des bennes réservées à cet effet.



Lampes :

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons » (tubes fluorescents rectilignes), lampes de basse consommation (fluocompactes) et autres lampes techniques.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.



Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :

Les déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.



Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) :

Les déchets ménagers spéciaux acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Exemples : Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers.

Les déchets ménagers spéciaux sont acceptés en déchetterie dans la limite de 60 kg par foyer et par an.

Consignes à respecter : les usagers doivent se renseigner auprès de l'agent de déchetterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les engins explosifs, ...).

Les DMS non ménagers ne sont pas acceptés, les professionnels devront utiliser leurs propres filières de récupération.



La reprise des bouteilles de gaz et extincteurs

Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium, vidées de leur contenues et extincteurs de types ménagers.

AR PREFECTURE

006-20000586-20170306-20170313-DE
Regu le 19/03/2017

2.4.4. Les déchets interdits

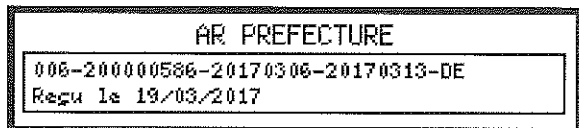
Sont exclus et déclarés non acceptables par les déchetteries du SMED :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution,
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- Les bouteilles de gaz de type acétylène,
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus provenant d'exploitations agricoles et des professionnels,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc....),
- Les éléments difficilement manipulables (cuve, carcasses de véhicules, bateaux...)
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- Les troncs de palmiers,
- Le goudron,
- Les matériaux amiantés,
- Les bouteilles de gaz issues des professionnels,
- Les extincteurs issus des professionnels,
- Les pneus issus des professionnels,
- Les algues.
- Les dépôts des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...)



Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès du SMED pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourrait se voir refuser l'accès aux déchetteries du SMED.



2.4.5. Le contrôle d'accès

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

Pour les particuliers :

- Un badge individuel gratuit d'accès valable pour l'ensemble des déchetteries du SMED (un badge par foyer à compter du 1^{er} janvier 2017,

Pour les professionnels :

- Payant dès le 1^{er} badge (tarif de 12 € TTC) selon les conditions d'accès définies à l'article 2.4.1.2 du présent règlement.

Les personnes se présentant à la déchetterie sans badge d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

- A chaque utilisation du badge d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité déposée des déchets seront enregistrés dans le logiciel de gestion. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMED pour établir des statistiques (enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'usager et la facturation du service).
- Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne au SMED. L'usager peut exercer son droit d'accès aux informations le concernant conformément à la Loi n°78-17 du 06/01/1978. Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SMED.
- En cas de perte ou de vol, la délivrance d'un nouveau badge sera facturée au tarif en vigueur. La perte ou le vol du badge doivent être immédiatement signalés au SMED.

Pour des raisons de sécurité :

- **Les enfants doivent impérativement rester dans les véhicules et demeurent sous la responsabilité de l'usager.**
- **Les animaux sont tolérés sur le site à condition de rester dans les véhicules et sont également sous la responsabilité de l'usager.**

2.4.6. Tarification et modalités de paiement

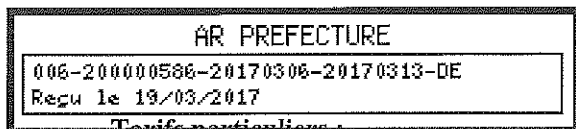
2.4.6.1. Tarification

Les tarifs applicables aux apports des particuliers et des professionnels sont votés par délibération du Comité Syndical du SMED. Ils sont affichés sur les déchetteries et peuvent être consultés sur le site internet du SMED www.smed06.fr.

Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchetteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

Tarifs professionnels :

La tarification s'applique dès le premier kilo selon la grille tarifaire en vigueur.



Tarif particuliers :

Chaque foyer résidant sur le territoire de la Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse et des Pays de Lérins bénéficiera d'un forfait de tonnage annuel gratuit. Au-delà du seuil autorisé, application de la grille tarifaire en vigueur.

Conditions tarifaires pour les déchetteries lorsque le pont bascule est en panne :

Une estimation du poids du déchet déposé sera relevée par le gardien.

2.4.6.2. Modalités de paiement

Les factures sont envoyées par la Régie de Recettes :

- Tous les deux mois pour les particuliers
- Tous les mois pour les professionnels

Les paiements peuvent s'effectuer :

- En espèces (uniquement pour les factures de moins de 300,00 € TTC) dans les bureaux administratif du SMED uniquement,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par virement,
- Par carte bancaire – paiement en ligne sur notre site internet : www.smed06.fr

En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par le Trésor Public, jusqu'à réception du règlement, l'accès à toutes les déchetteries du SMED sera refusé.

Pour des raisons de sécurité, aucun paiement en déchetterie ne peut être accepté.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, l'utilisateur (particulier ou professionnel) doit conserver le ticket de pesée de son passage en déchetterie qu'il doit récupérer à la sortie de la déchetterie

En cas de réalisation d'un bon manuel de pesée ; si l'utilisateur refuse de signer le document, c'est alors la signature de l'agent de déchetterie qui fera foi.

Chapitre 3 : Les agents de déchetterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

➤ *Références juridiques :*

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E :
« Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que « la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) ».

3.1.1. Le rôle des agents (gardien, agent d'accueil)

Les agents de déchetterie sont employés par le SMED et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles),
- Signaler auprès des services compétents toute pollution accidentelle,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports ainsi que les enlèvements,
- Informer le SMED de toute infraction au règlement,
- Réguler le flux des véhicules,
- Tenir à jour les différents registres,
- Optimiser au mieux le remplissage des contenants,
- Organiser les commandes pour l'évacuation des bennes auprès des prestataires chargés de la récupération des matériaux,
- L'entretien et la bonne tenue des équipements,
- Relever les dysfonctionnements et en informer sa direction,

AR PREFECTURE

006-200000586-20170306-20170313-DE
Reçu le 13/03/2017

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,
- Revendre des objets récupérés sur le site,
- Percevoir les droits d'accès en numéraire ou chèque de la part des usagers.

Chapitre 4 : Les usagers de la déchetterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée (cf. consignes de sécurité) sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie pour connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et avec l'autorisation de l'agent de déchetterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service sans autorisation du gardien.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Les consignes particulières de sécurité sont mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site.

5.1.1. Circulation et Stationnement

L'accès aux déchetteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 15 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.
- Les engins et véhicules affectés aux déchetteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchetterie.
- Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les bennes ou conteneurs appropriés. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.
- Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site.

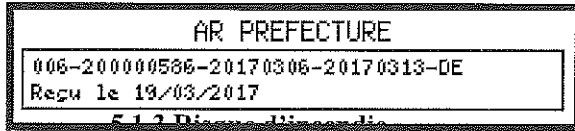
5.1.2. Risques de chute

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs seront effectuées avec précaution et sans précipitation.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps, barrières mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de les ouvrir soi-même. Seul le gardien est habilité à le faire.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des consignes de sécurité. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs, sans l'autorisation du gardien.



Tout allumage de feu est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie, ou le 112 à partir d'un portable ou le 15 pour le SAMU,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Le cas échéant l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18), ou le 112 à partir d'un portable ou le 15 pour le SAMU

5.1.4. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de l'engin de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchetteries seront placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens (installation prévue en 2017)

Les images seront conservées temporairement. Les images de vidéoprotection seront transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMED décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

Le SMED n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMED.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile) et le 15 pour le SAMU. Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée,
- Toute action de dégradation ou vandalisme effectués sur le site,
- Toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

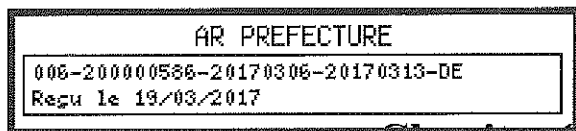
Cette liste n'est pas limitative.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 Et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.



Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par SMED et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le Président du SMED est chargé de l'application du présent règlement pour les déchetteries du SMED.

Le SMED et/ou l'entreprise exploitante de déchetteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

SMED
12/14 Avenue des Arlucs
Résidence Technoparc
06 150 CANNES LA BOCCA

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nice

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de chaque déchetterie, dans les bureaux administratifs du SMED et sur le site internet du SMED : www.smed06.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.22.10.65.47 ou par mail à contact@smed06.fr

Annexe 1

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les déchetteries du SMED sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes qui s'y trouvent. Afin d'éviter tout accident, nous vous demandons de bien vouloir respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité.

Pour votre sécurité et celle des autres,
RESPECTEZ SCRUPULEUSEMENT LES INSTRUCTIONS DES AGENTS.

- Priorité au véhicule sortant.

Le prestataire retirant et déposant les bennes est prioritaire.

- Ralentir votre allure en entrant sur le site.
- Attendre que le véhicule devant vous ait complètement quitté le pont bascule avant de vous engager.
- Arrêt obligatoire sur le pont bascule à l'entrée et à la sortie.

- **Limitation de vitesse à 15 km/h.**

- Respecter les marquages au sol ainsi que la signalisation.
- Ne pas quitter votre véhicule en dehors de la zone d'accueil et de la zone de déchargement.
- Ne vous rendez pas sur le bas de quai sans l'autorisation d'un agent.
- Afin de limiter le risque de chute, des barrières ont été mises en place sur chacun des quais de déchargement :

Il est interdit de les enjamber et de les ouvrir sans autorisation d'un agent.

- Si vous conduisez un véhicule équipé d'une benne basculante, adressez-vous aux agents pour l'ouverture momentanée des garde-corps.
- Interdiction de monter dans les remorques pour effectuer un déchargement.
- **Interdiction de descendre dans les bennes.**
- Obligation de respecter les consignes de tri, référez-vous aux panneaux et en cas de doute :

demandez aux agents.

- Ne vous approchez pas des machines lorsqu'elles sont en fonctionnement.
- Respecter les périmètres de sécurité qui sont délimités.
- Signaler à l'agent que vous apportez des Déchets Dangereux Ménagers.
- La récupération est totalement interdite.
- Présentez-vous avec une tenue décente et adaptée (tee-shirt, chaussures stables et fermées, gants).
- Il est interdit de fumer.
- Les enfants et les animaux doivent rester dans les véhicules.
- Respectez la propreté du site.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_197
Nature : DE - Deliberations
Objet : Autorisation d'accès à la déchetterie de Saint VALLIER -
Convention
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : eaVXpV4

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_197-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro Interne : CC_2017_197
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Autorisation d'accès à la déchetterie de Saint VALLIER - Convention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_197-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_197-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_197-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 51

Objet de la délibération: Coordination
Administrative et Etudes - Procès verbal
de transfert - Avenants aux PV de transfert
des communes d'Antibes, Vallauris et Biot.

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.198

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTÉ, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MELE,

Par procès-verbal en date du 22 mai 2003, la Commune d'Antibes a mis à disposition de la C.A.S.A, pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (article 5.2.2 des statuts), un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire.

Ce procès-verbal a déjà fait l'objet de cinq avenants afin de constater la désaffectation d'un certain nombre de biens qui avaient été transférés.

Par procès-verbal en date du 4 juillet 2003, la Commune de Vallauris Golfe Juan a mis à disposition de la C.A.S.A, pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (article 5.2.2 des statuts), un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire. Le procès-verbal a déjà fait l'objet de quatre avenants afin de constater la désaffectation d'un certain nombre de biens qui avaient été transférés.

Par procès-verbal en date du 25 avril 2003, la Commune de Biot a mis à disposition de la C.A.S.A, pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (article 5.2.2 des statuts), un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire. Le procès-verbal a déjà fait l'objet de deux avenants afin de constater la désaffectation d'un certain nombre de biens qui avaient été transférés.

Un nouvel avenant est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte de nouvelles désaffectations de biens de la part de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, comme n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée et devant en conséquence faire retour dans le patrimoine communal, de la commune d'Antibes, de Vallauris et de Biot, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du C.G.C.T.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de donner un avis favorable à la restitution à la commune d'Antibes des biens figurant à l'article 1^{er} de l'avenant n°6 ;
- de donner un avis favorable à la restitution à la commune de Vallauris des biens figurant à l'article 1^{er} de l'avenant n°5 ;
- de donner un avis favorable à la restitution à la commune de Biot des biens figurant à l'article 1^{er} de l'avenant n°3 ;
- d'approuver les dispositions de l'avenant n°6 avec la Commune d'Antibes au PV de transfert qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver les dispositions de l'avenant n°5 avec la Commune de Vallauris au PV de transfert qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver les dispositions de l'avenant n°3 avec la Commune de Biot au PV de transfert qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des déchets à signer lesdits avenants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de donner un avis favorable à la restitution à la commune d'Antibes des biens figurant à l'article 1^{er} de l'avenant n°6 ;
- de donner un avis favorable à la restitution à la commune de Vallauris des biens figurant à l'article 1^{er} de l'avenant n°5 ;
- de donner un avis favorable à la restitution à la commune de Biot des biens figurant à l'article 1^{er} de l'avenant n°3 ;
- d'approuver les dispositions de l'avenant n°6 avec la Commune d'Antibes au PV de transfert qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver les dispositions de l'avenant n°5 avec la Commune de Vallauris au PV de transfert qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver les dispositions de l'avenant n°3 avec la Commune de Biot au PV de transfert qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des déchets à signer lesdits avenants.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AVENANT N° 6
AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE VEHICULES, DE MATERIELS, D'EQUIPEMENTS ET DE BIENS IMMOBILIERS

Par la Commune d'Antibes à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (article 5.2.2 des statuts)

Pris en application des articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 à L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre

La Commune d'Antibes, sise Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu de l'article L.2122.22 5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets, Monsieur Eric MELE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017

ci-après désignée « la C.A.S.A »,

D'autre part,

Préambule

Par procès-verbal en date du 22 mai 2003, la Commune d'Antibes a mis à disposition de la C.A.S.A, pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (article 5.2.2 des statuts), un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L .1321-1 du C.G.C.T.

Ce procès-verbal a déjà fait l'objet de cinq avenants en date du 14 novembre 2007, du 13 octobre 2008, du 16 juillet 2010, du 19 mars 2012 et du 15 décembre 2014 afin de constater la désaffectation d'un certain nombre de biens qui avaient initialement été transférés.

Un nouvel avenant est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte de nouvelles désaffectations de biens de la part de la C.A.S.A, comme n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée et devant en conséquence faire retour dans le patrimoine communal conformément à l'article L. 1321-3 du C.G.C.T.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Biens désaffectés restitués

Conformément à l'article 3 du procès-verbal signé en date du 22 mai 2003, en vertu duquel « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à dispositions, la Ville d'Antibes Juan-les-Pins recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur ce bien* », les véhicules, matériels, équipements et biens immobiliers désignés ci-après, n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée citée en objet, sont restitués à la Commune.

VEHICULE	ETAT
Benne à ordures ménagères 16M3 Immatriculée 979 APY 06	Véhicule roulant stationné sur le parking du chemin des Près à Biot. Boîte de vitesse qui présente des dysfonctionnements. Contrôle technique en cours de validité.

Article 2 : Statut juridique des biens désaffectés restitués

La Commune propriétaire recouvre l'ensemble des droits et obligations sur les biens qui n'ont pas été détruits à ce jour.

Fait à Sophia Antipolis, en double exemplaire, le

**Pour la Commune d'Antibes
Le Maire**

**Pour la C.A.S.A
Le Vice-Président délégué à la Gestion des
Déchets**

Jean LEONETTI

Eric MELE

AVENANT N° 5
AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE VEHICULES, DE MATERIELS, D'EQUIPEMENTS ET DE BIENS IMMOBILIERS

**Par la Commune de Vallauris Golfe Juan à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de
l'environnement et du cadre de vie (Article 5.2.2 des statuts)**

**Pris en application des articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 à L. 1321-3 du Code Général des
Collectivités Territoriales**

Entre

La Commune de Vallauris Golfe Juan, représentée par son Maire, Madame Michelle SALUCKI,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président délégué à
la Gestion des Déchets, Monsieur Eric MELE, agissant en vertu de la délibération du Conseil
Communautaire en date du 18 décembre 2017

ci-après désignée « la C.A.S.A »,

D'autre part,

Préambule

Par procès-verbal en date du 4 juillet 2003, la Commune de Vallauris a mis à disposition de la
C.A.S.A, pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en
valeur de l'environnement et du cadre de vie (Article 5.2.2 des statuts), un certain nombre de
biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L .1321-1 du
C.G.C.T.

Ce procès-verbal a déjà fait l'objet de quatre avenants afin de constater la désaffectation d'un
certain nombre de biens qui avaient initialement été transférés.

Un nouvel avenant est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte de nouvelles désaffectations de biens de la part de la C.A.S.A, comme n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée et devant en conséquence faire retour dans le patrimoine communal conformément à l'article L. 1321-3 du C.G.C.T.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Biens désaffectés restitués

Conformément à l'article 3 du procès-verbal signé en date du 4 juillet 2003, en vertu duquel « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à dispositions, la Ville de Vallauris Golfe Juan recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur ce bien* », les véhicules, matériels, équipements et biens immobiliers désignés ci-après, n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée citée en objet, sont restitués à la Commune.

Véhicule	Etat
Benne à ordures ménagères 16M3 Immatriculée 198 ASD 06	Véhicule immobilisé, stationné à la SOMI suite à des pannes importantes. Pas de contrôle technique en cours de validité.

Article 2 : Statut juridique des biens désaffectés restitués

La Commune propriétaire recouvre l'ensemble des droits et obligations sur les biens qui n'ont pas été détruits à ce jour.

Fait à Sophia Antipolis, en double exemplaire, le

Pour la Commune de Vallauris
Le Maire

Pour la C.A.S.A
Le Vice-Président délégué à la Gestion des
Déchets

Michelle SALUCKI

Eric MELE

AVENANT N°3
AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE VEHICULES, DE MATERIELS, D'EQUIPEMENTS ET DE BIENS IMMOBILIERS

Par la Commune de Biot à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (article 5.2.2 des statuts)

Pris en application des articles L. 5211-5 III et L. 1321-1 à L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre

La Commune de Biot, représentée par son Maire, Madame Guilaine DEBRAS,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets, Monsieur Eric MELE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017,

Ci-après désignée « la C.A.S.A »,

D'Autre part,

Préambule

Par procès-verbal en date du 25 avril 2003, la Commune de Biot a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, pour l'exercice de sa compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (article 5.2.2 des statuts), un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire.

Cette mise à disposition s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L .1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce procès-verbal a déjà fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 13 octobre 2008 afin de constater la désaffectation d'un certain nombre de biens qui avaient initialement été transférés.

Ce procès-verbal a déjà fait l'objet d'un avenant n°2 en date du 19 avril 2010 afin de constater la désaffectation d'un certain nombre de biens qui avaient initialement été transférés.

Un nouvel avenant est aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte de nouvelles désaffectations de biens de la part de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, comme n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée et devant en conséquence faire retour dans le patrimoine communal conformément à l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Biens désaffectés restitués

Conformément à l'article 3 du procès-verbal signé en date du 25 avril 2003, en vertu duquel « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à dispositions, la Ville de Biot recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur ce bien* », les véhicules, matériels, équipements et biens immobiliers désignés ci-après, n'étant plus utiles pour l'exercice de la compétence transférée citée en objet, sont restitués à la Commune.

Véhicule	Etat
Benne à Ordures Ménagères 16M3 Immatriculée : 113 ASL 06	Véhicule roulant stationné sur le parking du chemin des Près à Biot. Le châssis est en mauvais état. Pas de contrôle technique en cours de validité.

Article 2 : Statut juridique des biens désaffectés restitués

La Commune propriétaire recouvre l'ensemble des droits et obligations sur les biens qui n'ont pas été détruits à ce jour.

Fait à Sophia Antipolis, en double exemplaire, le

Pour la Commune de Biot
Le Maire

Pour la C.A.S.A
Le Vice-Président délégué à la gestion des déchets

Mme Guilaine DEBRAS

Eric MELE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_198
Nature : DE - Délibérations
Objet : Procès verbal de transfert - Avenants aux PV de transfert des communes d'Antibes, Vallauris et Blot
Matière : 8,8 - Environnement
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : OeqaBVy

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_198-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_198
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Procès verbal de transfert - Avenants aux PV de transfert des communes d'Antibes, Vallauris et Blot
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_198-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_198-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_198-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_198-DE-1-1_4.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 52

Objet de la délibération : Coordination
Administrative et Etudes - Règlement
Intérieur des déchetteries
communautaires - Modification

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.199

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOUÏ, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur MELE,

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est titulaire de la compétence « collecte des déchets » et assure à ce titre l'exploitation des déchetteries communautaires.

Dès 2004, dans un souci de service rendu aux administrés et de mise en réseau, l'accès à ces déchetteries a été ouvert à l'ensemble des administrés et professionnels implantés sur notre territoire.

A titre d'information, ce sont aujourd'hui 39 400 particuliers et 3470 professionnels qui utilisent ce réseau de déchetteries.

L'accès aux déchetteries a fait l'objet d'un règlement intérieur adopté en 2011, modifié par délibération n°CC.2016.158 du 24 octobre 2016 ainsi que par délibération n°CC.2017.098 en date du 26 juin 2017.

Il convient de modifier le règlement intérieur des déchetteries concernant :

- Certains aspects liés à la sécurité ;
- Une requalification des filières de traitement ;
- Les conditions d'accès et de tarification des gens du voyage ;
- L'ajout d'une annexe n°5 qui a pour objet de fixer les consignes de sécurité dans le cadre de visite en déchetterie par les écoles ;
- Diverses mises à jour : ouverture de la déchetterie de Roquefort Les Pins, convention avec le SMED pour l'accès à la déchetterie de St Vallier pour les habitants de Caussols etc...

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la modification du règlement intérieur des déchetteries incluant les modifications listées ci-dessus ;
- d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes inhérents à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la modification du règlement intérieur des déchetteries incluant les modifications listées ci-dessus ;
- d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes inhérents à la présente délibération,

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DEFINITION ET ROLE DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES	3
ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION	3
3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
3.2 CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 4 : LOCALISATIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE	4
ARTICLE 5 : AFFICHAGES	5
ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE	5
6.1 L'ACCES DES USAGERS.....	5
6.2 L'ACCES DES VEHICULES	8
6.3 VISITE DES INSTALLATIONS.....	8
LES DECHETTERIES SONT DES INSTALLATIONS CLASSEES OU DES CONSIGNES DE SECURITE STRICTES DOIVENT ETRE APPLIQUEES DANS LE CADRE DE VISITES PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS OU ASSOCIATIONS.	8
L'ANNEXE 5 PRECISE LES MODALITES DE VISITE DE SITE.	8
ARTICLE 7 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS ET REFUSES	9
7.1 LES DECHETS ACCEPTEES	9
7.2 LES DECHETS INTERDITS CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION	13
7.3 LISTE DES DECHETS TRIES SPECIFIQUEMENT SUR LES DIFFERENTS SITES COMMUNAUTAIRES	14
ARTICLE 8 : CONTROLE D'ACCES	14
ARTICLE 9 : TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT	14
9.1 MODALITES DE REGLEMENT	15
9.2 TARIFICATION	15
9.2.1 Conditions tarifaires pour les déchetteries équipées d'un pont bascule	16
9.2.2 Conditions tarifaires pour les déchetteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne	16
ARTICLE 10 : ROLE ET COMPORTEMENT	16
10.1 ROLE ET MISSIONS DU GARDIEN, AGENT D'ACCUEIL	17
10.2 LE ROLE DES USAGERS	17
ARTICLE 11 : INTERDICTIONS	18
ARTICLE 12 : TRI ET SEPARATION DES MATERIAUX	18
ARTICLE 13 : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SECURITE	18
13.1 RISQUES DE CHUTE	19
13.2 RISQUE D'INCENDIE.....	19
13.3 SURVEILLANCE DU SITE.....	19
ARTICLE 14 : CHIFFONNAGE	19
ARTICLE 15 : RESPONSABILITE	20
ARTICLE 16 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	20

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis.

ARTICLE 2 : Définition et rôle des déchetteries communautaires

Les déchetteries communautaires sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les usagers peuvent apporter certains matériaux non collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, pour des raisons de poids, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchetteries communautaires ont pour rôle de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets

ARTICLE 3 : Régime juridique et champ d'application

3.1 Contexte réglementaire

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

3.2 Champ d'application

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant des déchetteries (haut de quai ; bas de quai), ainsi qu'aux intervenants extérieurs dûment mandatés par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ou le Syndicat de traitement (UNIVALOM).

ARTICLE 4 : Localisations et horaires d'ouverture

4-a) Le présent Règlement est applicable aux déchetteries communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ainsi qu'aux déchetteries à venir :

Déchetteries	Adresse	Jours et horaires d'ouverture au public	Téléphone
Antibes	Zone Industrielle des Trois Moulins	Du lundi au samedi de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h00	04.92.91.92.99
Ciapières	Route de Grasse, Lieu-dit Collet de la Croix	Les mardis, jeudis et samedis: 14h00 à 17h00 Les mercredis et vendredis: 8h00 à 12h00 puis 14h00 à 17h00	04.93.32.96.26
La Colle-sur-Loup	62 Boulevard Alex Roubert, Quartier Montmeuille	Du lundi au samedi de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h00	04.93.32.94.85
Valbonne	461 chemin de la Veyrière	Du lundi au samedi : 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h00	04.92.28.50.21
Vallauris	Chemin des Tuilières	Du lundi au samedi de 8h00 à 12h45 et de 14h00 à 17h00	04.92.38.06.11
Bézaudun-Les-Alpes	Quartier de Villeplaine	Les mardis, jeudis et samedis de 8h00 à 12h00	04.93 58 06 67
Roquefort-les-Pins	RD 2085 – Le Château Mougins – Route de Nice	Du lundi au samedi de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h00	04.92.19.75.00

Les déchetteries communautaires sont systématiquement fermées les jours fériés. En dehors des heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public.

La C.A.S.A se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchetterie en cas d'intempéries graves, de désordres, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, ou transmise par les moyens de communication choisis (voie de presse, mailing, alerte SMS).

4-b) La C.A.S.A peut également conclure une convention avec des EPCI voisins afin que ses résidents puissent accéder à une déchetterie de proximité qui ne serait pas gérée par la C.A.S.A. Cf. détail en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 : Affichages

Le présent Règlement Interne est disponible auprès du local d'accueil de chaque site, de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation, situé à l'entrée de la déchetterie, informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité, les heures et jours d'ouverture, la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, ainsi que les conditions d'accès et la tarification.

Les filières de valorisation des flux sont affichées sur le site et peuvent être consultées dans l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 : Les conditions d'accès à la déchetterie

6.1 L'accès des usagers

Sont admis les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchetteries du territoire de la C.A.S.A. acceptent des particuliers et des professionnels extérieurs au territoire communautaire, selon des conditions tarifaires supérieures.

Toutefois, la C.A.S.A se réserve la possibilité de rendre accessible tout ou partie de ses déchetteries aux seuls particuliers. Les professionnels devront alors se rendre dans les déchetteries privées.

Pour accéder aux déchetteries, les usagers doivent être en possession d'un badge d'accès qu'ils auront demandé au préalable (soit auprès du siège de la C.A.S.A ou sur le site internet www.envinet.fr).

Le titulaire devra immédiatement signaler auprès de la collectivité la perte ou le vol de la carte afin que le service puisse procéder à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.

Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite.

Afin d'obtenir ce badge, les usagers devront fournir :

6-a) Pour les particuliers, une photocopie du dernier avis d'imposition de taxe d'habitation et une photocopie d'une pièce d'identité.

6-b) Pour toutes les entreprises, les photocopies :

- de l'immatriculation au registre du commerce (K-Bis, carte d'artisan) récente de – de 3 mois
- de la domiciliation (facture EDF, ou téléphone) récente de – de 3 mois
- de la carte grise des véhicules utilisés

Les professionnels devront également compléter et signer le protocole de sécurité.

6-c) Pour les gens du voyage, les photocopies de l'attestation de domiciliation et d'une pièce d'identité

A défaut, les usagers seront interdits d'accès.

Il appartiendra aux usagers d'informer nos services de tout changement de situation.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchetterie est déterminée par le gardien. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le gardien reste la seule personne sur site habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchetteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Seront considérés comme professionnels (et selon les conditions tarifaires définies à l'article 9) :
 - les entreprises travaillant pour le compte d'une commune
 - les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des résidences (Ils devront disposer d'un badge établi au nom du gestionnaire avec précision de la copropriété)
 - les bénéficiaires des chèques emploi service travaillant directement pour les particuliers
 - les services de l'Etat, de la Région et du Département
 - les associations (excepté les associations caritatives ou d'insertion)
 - **les professionnels agissant pour le compte de particuliers résidents sur la C.A.S.A. Aucune procuration ne pourra être établie.**

- Les professionnels ne sont pas autorisés à utiliser les badges d'accès des particuliers. En cas d'utilisation frauduleuse, le gardien du site pourra récupérer la carte du particulier afin que le badge ne soit plus utilisé. Le professionnel pourra se voir interdire l'accès par l'autorité territoriale de la C.A.S.A pour une durée à définir qui lui sera notifiée par écrit.

- Le particulier qui utiliserait plusieurs cartes d'autres particuliers ne pourra le faire qu'à titre exceptionnel et motivé. En cas d'utilisation trop récurrente, le gardien pourra alors exiger du particulier qu'il n'utilise que le badge établi à son nom.

- L'utilisateur de type particulier est limité à des dépôts de ménage, en termes de déchets encombrants et bois. Dans le cas où celui-ci déposerait des quantités importantes ou des volumes réguliers pouvant provenir d'une activité professionnelle, l'utilisation du badge particulier lui sera refusée par le gardien du site. Dans ce cas, il sera invité à créer et/ou utiliser un compte d'accès professionnel.

- Les personnes à mobilité réduite exclusivement pourront fournir une attestation écrite, datée, signée du jour autorisant une entreprise à vider des déchets pour leur compte et utiliser leur badge particulier. Dans ce cas, l'entreprise devra fournir le jour du dépôt et pour chaque passage, les originaux de la carte d'invalidité et de la pièce d'identité de l'utilisateur.

- Les associations caritatives et entreprises d'insertion, sur demande écrite et motivée auprès de la Direction Environnement de la C.A.S.A pourront bénéficier, après acceptation de l'autorité territoriale, d'une gratuité des accès. La décision d'acceptation ou de refus sera notifiée par écrit.
- Les services municipaux des communes membres de la C.A.S.A, la SDA Littoral Ouest Antibes et la SDA Pré-Alpes Ouest en charge du nettoyage des dépôts sauvages aux abords des routes ont accès aux déchetteries à condition de respecter les termes du règlement intérieur. Le personnel de ces collectivités ne devra pas utiliser à des fins personnelles les badges mis à la disposition de la collectivité. Les collectivités ne devront pas confier leurs badges à des entreprises travaillant pour leur compte.
- Les prestataires et entreprises privées en charge des évacuations devront répondre aux exigences des protocoles de sécurité définies à l'article 13.

6.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule non attelé de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,5 m, d'un poids à vide inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont le volume transporté n'excède pas 5 m³.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, et à certains véhicules communaux spécifiques et sous réserve de l'acceptation par la C.A.S.A.

Lorsque ceux-ci ont un accès au site en dehors des heures d'ouverture, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- Pas de fouilles et de chiffonnage
- Respect des protocoles
- Utilisation obligatoire des badges
- S'assurer de la capacité d'accueil
- Ne pas décharger au-delà de la capacité des bennes
- Respecter le tri

6.3 Visite des installations

Les déchetteries sont des installations classées où des consignes de sécurité strictes doivent être appliquées dans le cadre de visites par des établissements scolaires, centres de loisirs ou associations.

L'annexe 5 précise les modalités de visite de site.

ARTICLE 7 : Définition des déchets admis et refusés

7.1 Les déchets acceptés



Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- Tontes de pelouse, les tailles de haies et arbustes dépourvus d'emballages (plastiques, bouteilles...) et de déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement du broyeur et au recyclage ultérieur, les branches coupées de longueur inférieure à 1,20 m, les feuilles, les déchets verts de massif et potagers, les palmes, etc.

Tout bois supérieur au diamètre autorisé doit être signalé et fera l'objet d'un traitement à part (benne à bois).



Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

- Encombrants ménagers en bois (vieux mobilier), palettes, déchets de bois, poutres, chutes de bois, panneaux de particules et de placage de bois, souches, branches de diamètre supérieur à 12 cm, déchets d'écorce et de liège, sciures de bois, etc.

Tout bois doit être débarrassé des emballages ou des matières qui peuvent être collées en surfaces (films plastiques, tissus, verre).



Gravats sales :

Ce sont les gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps.

- Déblais de chantier comprenant des matériaux inertes en majorité, en mélange avec des emballages. Gravats non inertes en totalité et qualifiés de gravats sales (sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, etc)

Gravats propres :

- Terre ou gravats inertes : parpaing, pierre, brique, tuile, caillou, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), terre cuite, marbre, ardoise, grès, granit, pierre volcanique, matériaux réfractaires... (débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).



La majorité des produits fibreux issus de la collecte sélective sont concernés par la filière REP Emballages (pour les emballages en papier carton) et REP Papiers (pour les papiers graphiques).

Les cartons collectés en déchetterie sont principalement les déchets de carton ondulé :

- Gros cartons d'emballages vidés de leur contenu, compactés ou déchiquetés (gros cartons de déménagement ou de gros électroménagers)



Les métaux ferreux et non ferreux : **ferraille**, sommiers métalliques, fontes, tôles, aluminium, cuivre, déchets de câblage, etc.



Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont des produits électriques fonctionnant sur secteur, piles ou batteries. Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cumulus, radiateur électrique (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine (grille-pain), bureautique/informatique (téléphone), entretien/ménage (sèche-cheveux), vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, écrans de tout genre...

Les DEEE font l'objet d'une filière spécifique (REP DEEE) et peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ce mode d'évacuation est à privilégier.



La benne d'**encombrants** accueille les déchets qui ne peuvent pas être valorisés par les autres filières proposées en déchèterie.

- Encombrants non métalliques : matelas, sommiers, canapés, textiles, mobiliers divers, matériaux composites de la construction, etc...

En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie, une benne spécifique peut être mise en place pour les encombrants mobiliers (REP DEA).

Il s'agit des meubles de salon/ séjour/ salle à manger/ chambre à coucher/ cuisine et salle de bains, des meubles d'appoint, de la literie, des meubles de bureau et jardin, de sièges, ainsi que des mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.



Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ou appelés classiquement déchets ménagers spéciaux (DMS), font l'objet d'une filière spécifique (REP DDS).

Ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter auprès de l'agent de déchetterie.

- Solvants, peintures, vernis, colle, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers. Ces déchets doivent être identifiables par leur étiquetage.
- Les professionnels devront utiliser leurs propres filières de récupération.



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

- Les professionnels devront utiliser leurs propres filières de récupération.



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

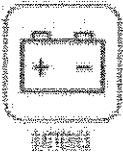
Verre alimentaire :

- bouteilles, flacons, bocaux.



Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

- **Piles**, piles boutons, assemblages en batterie ou **accumulateurs** qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.



Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

- Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).



- **Pneus** de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...
- Dans la limite d'un train de pneus par semaine et par personne pour les particuliers.
- Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un».
- Les professionnels du pneu ou les garages devront utiliser leurs filières de récupération qui leur sont propres.
- Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil...ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Bouteilles de Gaz :

- Il s'agit principalement de bouteilles de types ménagers (butane ou propane), mais aussi de bouteilles de plongée, de dioxyde de carbone, d'oxygène, d'hélium
- Les extincteurs



Les lampes et tubes fluorescents:

En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées doivent être prioritairement reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »).



Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

7.2 Les déchets interdits conformément à la réglementation

Sont interdits tous ceux qui ne sont pas conformes à l'article 7.1 du présent règlement et en particulier :

- Les ordures ménagères
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés.
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers
- Les bouteilles de gaz de type acétylène
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.).
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...)
- Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés.
- Les cuves si elles ne sont pas entièrement vides.
- Les déchets et troncs de palmiers contaminés par le charançon rouge
- Le goudron et produits bitumeux
- Les matériaux amiantés
- Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser tout déchet qui présente un risque ou un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur peut se renseigner auprès de la C.A.S.A pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourrait se voir refuser l'accès à la déchetterie.

7.3 Liste des déchets triés spécifiquement sur les différents sites communautaires

Les quantités admises sont limitées au contenu des véhicules autorisés et à la capacité d'accueil de la déchetterie, conformément à l'article 6 du présent règlement.

En fonction de la capacité d'accueil de la déchetterie et de son régime d'installation (déclaration, enregistrement ou autorisation) une benne ou un contenant spécifique peut être mise en place pour que les déchets soient triés séparément selon les différentes filières décrites ci-dessus.

ARTICLE 8 : Contrôle d'accès

L'agent de la déchetterie est en charge du contrôle d'accès :

- Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchetteries de la C.A.S.A est délivrée aux usagers sur demande auprès de la C.A.S.A. (une carte par foyer pour les particuliers, et pour chaque véhicule de l'entreprise pour les professionnels). Selon les conditions d'accès définies à l'article 6.1.
Les personnes se présentant à la déchetterie sans carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
- A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés dans le logiciel de gestion. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques (enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'utilisateur et la facturation du service).
- Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité. L'utilisateur peut exercer son droit d'accès aux informations le concernant conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978.
- En cas de perte ou de vol, la délivrance d'une nouvelle carte sera facturée.

ARTICLE 9 : Tarification et modalités de paiement

La tarification est affichée sur chaque site et sera celle définie par délibération du Conseil communautaire. Elle figure au présent règlement en **annexe n° 4**.

9.1 Modalités de règlement

9.1.1 Pour les particuliers et les gens du voyage

Les sommes dues seront encaissées par le Trésor Public après établissement d'un titre de recette mensuel ou par tout autre moyen moderne de paiement (internet, TIP, prélèvement automatique...).

9.1.2 Pour les professionnels

Un système de prépaiement est mis en place. Afin de pouvoir accéder en déchetterie, le professionnel doit estimer ses apports (à fréquence souhaitée : semaine, mois, année) et crédite son compte web usager en conséquence.

Il peut le faire par carte bancaire (paiement sur site internet sécurisé), ou encore par chèque adressé au siège administratif de la Direction Envinet de la C.A.S.A.

Lors du passage en déchetterie, trois situations seront possibles :

- Le compte de l'utilisateur est crédité : l'accès sera autorisé, le compte sera défalqué du montant correspondant à la pesée.
- Si, à l'issue de la pesée, le compte de l'utilisateur n'est pas suffisamment crédité de la somme correspondant au tonnage déposé, un « découvert » temporaire sera autorisé, afin de ne pas bloquer l'utilisateur. Ce solde débiteur devra être apuré sous un délai de 15 jours calendaires. Dans tous les cas, au prochain passage, le compte devra être à nouveau créditeur.
- Le compte de l'utilisateur n'est pas crédité à l'entrée en déchetterie : l'accès sera refusé.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis à la borne ou par l'agent de déchetterie lors de son apport. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Aucun paiement ne peut être accepté sur site.

En cas d'impayés, le gardien de la déchetterie est habilité à refuser l'accès au débiteur.

9.2 Tarification

Les tarifs peuvent être consultés sur le site internet de la C.A.S.A www.envinet.fr, et également à la déchetterie.

Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchetteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

9.2.1 Conditions tarifaires pour les déchetteries équipées d'un pont bascule

➤ Tarifs professionnels :

La tarification s'applique à partir du premier kilogramme pour les matériaux suivants :

- déchets verts,
- déchets de bois,
- encombrants non métalliques,
- gravats sales
- terres et gravats propres,
- cartons,

La liste des matériaux n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

➤ Tarifs Particuliers :

Chaque foyer résidant sur le territoire communautaire **bénéficiera d'un tonnage annuel gratuit incluant les végétaux, les gravats propres et sales**. Au-delà du seuil autorisé, application du tarif professionnel dès le 1^{er} kilo.

Dans le cas d'un regroupement de personnes, le poids du chargement ne sera pas divisible entre plusieurs personnes et la facturation sera établie au seul tiers identifié.

9.2.2 Conditions tarifaires pour les déchetteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne

Une tarification forfaitaire sera établie en fonction du type de véhicule et de son contenu. Le gardien est la seule personne habilitée à définir la catégorie dans laquelle il se situe.

ARTICLE 10 : Rôle et comportement

• *Références juridiques :*

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 42 de la rubrique 2710-2 E :
« Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant ».

Ainsi l'article 3.1 des rubriques 2710-1 DC et 2710-2 DC et l'article 8 de la rubrique 2710-2 E précisent que :

« L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation ».

La réglementation précise également dans l'article 7.2 de la rubrique 2710-1 DC dédié à la réception des déchets dangereux, que « la réception des déchets est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage ».

10.1 Rôle et missions du gardien, agent d'accueil

Les agents de déchetterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Dans le cadre d'une mission de service public, l'agent d'accueil assure le gardiennage, l'entretien et la gestion du site, à savoir :

- L'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- Le contrôle d'accès des usagers (détention d'un badge, vérification type de déchets, quantités)
- L'accueil, l'information et l'orientation des usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions réglementaires, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Réguler le flux des véhicules
- Tenir à jour les différents registres
- Optimiser au mieux le remplissage des contenants
- Organiser les commandes pour l'évacuation des bennes auprès des prestataires chargés de la récupération des matériaux
- L'entretien et la bonne tenue des équipements
- Veiller à l'application du présent règlement
- Relever les dysfonctionnements et en informer sa direction
- Aider les usagers à décharger si cela s'avère nécessaire et si les agents y sont autorisés par le déposant

10.2 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchetterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

- En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Il est conseillé de les laisser à l'intérieur du véhicule
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître

ARTICLE 11 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- D'ouvrir les garde-corps
- Descendre dans les caissons
- Se livrer à tout chiffonnage
- Corrompre le personnel de déchetterie
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- S'introduire dans le local de stockage des déchets dangereux.

ARTICLE 12 : Tri et séparation des matériaux

Après avoir reçu les instructions du gardien en matière de tri et de séparation des matériaux, les usagers sont tenus de les trier et de les séparer eux-mêmes, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

ARTICLE 13 : Circulation, stationnement et sécurité

Les consignes particulières de sécurité sont mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site.

Tout utilisateur professionnel devra en avoir pris connaissance.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention formalisées dans ce document, ainsi que toutes mesures nécessaires à la prévention du personnel. Il devra faire connaître, à l'ensemble de ses salariés intervenants sur nos exploitations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés, et les mesures prises pour les prévenir.

L'accès aux déchetteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.
- Les engins et véhicules affectés aux déchetteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchetterie.
- Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou conteneurs appropriés et sous le contrôle du responsable des pistes et du gardien.
- La plate-forme de la déchetterie devra être libérée dès le déchargement terminé.

13.1 Risques de chute

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs seront effectués avec précaution et sans précipitation.

En faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied.

Les déchetteries sont équipées de dispositifs destinés à éviter le risque de chutes (garde-corps, barrières). Ces dispositifs doivent être respectés, il est strictement interdit de marcher sur les garde-corps même si ces derniers sont larges ou de les ouvrir soi-même. Seuls les agents sont habilités à ouvrir et fermer les barrières d'accès pour permettre aux véhicules munis d'un dispositif de levage de vider dans les caissons. Les vidages manuels doivent s'effectuer uniquement à barrières fermées.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. L'utilisateur doit donc adapter le moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

13.2 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

13.3 Surveillance du site

Certaines déchetteries de la C.A.S.A sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement Les images de vidéo-protection sont transmises aux services de police ou de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

ARTICLE 14 : Chiffonnage

Les déchetteries sont clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère au service en dehors des heures d'ouverture.

Le chiffonnage et la récupération des matériaux y sont strictement interdits et passibles de poursuites judiciaires.

ARTICLE 15 : Responsabilité

Les usagers demeurent civilement responsables des dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes sur le site de la déchetterie.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes et des vols qu'ils subissent à l'intérieur du site.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité quant à la perte ou le vol de biens ou matériels appartenant aux usagers dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 16 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut être poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Un procès-verbal peut être établi à l'encontre du contrevenant par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Il peut se voir interdire l'accès à la déchetterie pour une période variable, et en cas de récidive être définitivement exclu. Cela lui sera notifié par écrit en LRAR.

Particulièrement pour les raisons suivantes :

- Tout dépôt sauvage de déchets devant ou aux abords du portail d'entrée
- Toute action de dégradation ou vandalisme effectués sur site
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des déchetteries (apport de déchets interdits ou non tri des déchets),
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Toute réaction intempestive qu'elle soit verbale ou physique vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur site,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries.

Cette liste n'est pas limitative.

Annexes au Règlement

Annexe 1 :

La déchetterie de La Roque en Provence n'est pas située sur le territoire de la C.A.S.A mais une convention a été conclue entre l'EPCI gérant cette déchetterie (S.M.E.D – Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets) et la C.A.S.A pour que les habitants de La Roque en Provence puissent l'utiliser. Le règlement intérieur validé par l'EPCI s'appliquera sur ce site.

La déchetterie de Saint Vallier n'est pas située sur le territoire de la C.A.S.A mais une convention a été conclue entre l'EPCI gérant cette déchetterie (S.M.E.D – Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets) et la C.A.S.A pour que les habitants de Caussole puissent l'utiliser. Le règlement intérieur validé par l'EPCI s'appliquera sur ce site.

La déchetterie de Vence n'est pas située sur le territoire de la C.A.S.A mais une convention a été conclue entre l'EPCI gérant cette déchetterie (N.C.A – Métropole Nice Côte d'Azur) et la C.A.S.A pour que les résidents particuliers de Tourrettes-Sur-Loup puissent l'utiliser. Le règlement intérieur validé par l'EPCI s'appliquera sur ce site.

Annexe 2 :

Les filières de valorisation des flux apportés dans nos déchetteries communautaires sont les suivantes :

JMR		Tri et Recyclage
Cartons	Centre de tri	Tri et Recyclage
Films plastiques		Tri et Recyclage
Gravats propres	ISDI	Stockage et remblais
Gravats sales	Centre de tri	Tri, recyclage et revente en granulats
Bois		Tri et recyclage
Ferrailles		Recyclage
Encombrants	CIMENTERIE CTHP ISDND	Co-incinération Tri et Recyclage Enfouissement
Déchets verts	Centres de compostage	Compostage
Pneus		Tri, rechapage, réutili- sation et valorisation
Batteries	Centre de tri	Recyclage
Huiles alimentaires		Valorisation énergétique
DMS		Tri, conditionnement, traitement, recyclage
Bouteilles de gaz		Tri et recyclage
Extincteurs		Tri et recyclage
EMR et VERRE		Tri et recyclage
DEEE		Tri et recyclage
Piles		Tri et recyclage
Huiles de vidange		Recyclage Co-incinération

Annexe 3 :

Ci-dessous la liste des déchets acceptés sur les différents sites communautaires :

	Déchetterie d'Antibes	Déchetterie de Cipières	Déchetterie de La Colle-Sur-Loup	Déchetterie de Roquefort les Pins	Déchetterie de Valbonne	Déchetterie de Vallauris	Bezaudun les Alpes
Déchets verts	X	X	X	X	X	X	X
Gravats	X	X	X	X	X	X	X
Bois	X	X	X	X	X	X	X
Encombrants	X	X	X	X	X	X	X
Ferraille	X	X	X	X	X	X	X
Huile de friture	X	X	X	X	X	NON	NON
Huiles moteur	X	X	X	X	X	X	NON
DDS	X	X	X	X	X	X	NON
DEEE	X	X	X	X	X	X	X
Vêtements	X	X	X	X	X	X	X
Piles, accumulateurs, batteries	X	X	X	X	X	X	NON
Pneus	X	X	NON	X	X	X	NON
Bouteilles de gaz	X	X	X	X	X	X	NON
Extincteurs	X	X	X	X	X	X	NON
Ampoules/Néons	X	NON	NON	X	NON	NON	NON

Annexe 4 : Tarification

➤ Pour les déchetteries équipées de pont bascule :

Tarifs professionnels

Type de déchets	Tarification pour les entreprises dont le siège social est sur la CASA	Tarification pour les entreprises extérieures à la CASA
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois	67 €/tonne à partir du 1 ^{er} kilogramme	138 €/tonne à partir du 1 ^{er} kilogramme
Autres déchets (ferraille, DEEE, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, batteries et piles, verre, journaux, vêtements)	Gratuité	Gratuité

Tarifs particuliers

Type de déchets	Tarification pour les particuliers dont le domicile est sur la CASA
Végétaux, gravats propres, gravats sales	Gratuité jusqu'à 1,5 tonne par an Au-dessus, application du tarif professionnel
Autres déchets (ferraille, DEEE, DMS, encombrants et bois, cartons, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, pneus, batteries et piles, verre, journaux, vêtements)	Gratuité

Type de déchets	Tarification pour les particuliers dont le domicile est extérieur à la CASA
Végétaux, gravats propres, gravats sales, encombrants, bois	138 €/tonne à partir du 1 ^{er} kilogramme
Autres déchets (ferraille, cartons, bouteilles de gaz, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE, DMS, verre et journaux, vêtements et pneus)	Gratuité

Tarifs gens du voyage

Type de déchets	Tarification
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants et bois	Gratuité jusqu'à 1,5 tonne par an Au-dessus, application du tarif professionnel CASA
Autres déchets (ferraille, DEEE, DMS, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, pneus, batteries et piles, verre, journaux, vêtements)	Gratuité

➤ Pour les déchetteries non équipées de pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne

Type de véhicule	Type de déchets	Tarification pour les particuliers CASA et extérieurs CASA	Tarification pour les gens du voyage	Tarification pour les entreprises dont le siège social est sur la CASA	Tarification pour les entreprises dont le siège social n'est pas sur la CASA
Véhicule de tourisme avec ou sans remorque (de petite capacité)	Végétaux	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
	Autres	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
Véhicule utilitaire plateau <3,5 tonnes avec ou sans remorque (de grosse capacité)	Ferraille, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE)	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
	Végétaux	Gratuité	30 euros par passage	30 euros par passage	60 euros par passage
	Gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois	Gratuité	50 euros par passage	50 euros par passage	100 euros par passage

➤ Pour les badges perdus : 15 euros /badge

Annexe 5 : Consignes de sécurité dans le cadre de visite des déchetteries

La visite d'une déchetterie a pour objectif pédagogique de sensibiliser à la gestion des déchets afin de favoriser le recyclage et la réduction de ces derniers.

Comme le rappelle la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 du Ministère de l'Education nationale : « L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précisions. Il importe en particulier, que soient clairement explicités, d'une part ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'enseignant et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que ces activités se déroulent dans un milieu comportant des risques particuliers ».

La présente charte définit de façon explicite les grands principes de l'organisation pédagogique, des responsabilités et des mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des visites des déchetteries de la CASA.

Conditions d'accès

Le site peut être visité par le grand public, les scolaires (à partir du cycle 2 et jusqu'au lycée), les centres de loisir et les associations de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Pour des raisons d'organisation, les demandes de visite doivent être effectuées au plus tôt, un mois avant la date souhaitée.

Les visites se déroulent selon des dates et horaires convenus d'un commun accord entre les deux parties. Elles s'effectuent par groupe de 15 personnes maximum et selon la capacité d'encadrement. Avec l'accord de la CASA, 2 groupes peuvent être constitués pour des visites en parallèle.

Du fait de la présence de déchets, les visiteurs doivent être équipés de chaussures fermées. De plus, la visite s'effectuant en extérieur, la tenue des visiteurs devra être adaptée aux conditions météorologiques.

Déroulement de la visite

Durée de la visite : compter environ 1h

Dans le cadre des groupes scolaires, les règles de sécurité en matière d'encadrement sont à la charge de l'enseignant selon la circulaire n°99-136 du 21/09/99 sur les sorties scolaires. Le nombre d'accompagnateurs doit être transmis avant la visite.

Le port du gilet de signalisation (fourni par la CASA) est obligatoire durant toute la visite.

Le comportement du groupe est sous la responsabilité des personnes accompagnatrices.

La visite sera faite par un agent de la CASA. Si une personne quitte délibérément le groupe, la responsabilité de la CASA ne pourra être engagée en cas d'accident ou d'incident.

Consignes de sécurité

Avant toute visite, un rappel des règles suivantes de sécurité sera effectué par la personne en charge de la visite :

- Signalement des zones interdites et éventuellement les endroits dangereux lors des visites
- Rappel du rôle de l'enseignant et des accompagnateurs en matière de surveillance lors des déplacements et notamment aux endroits jugés les plus sensibles
- Sensibilisation des élèves à la spécificité du lieu dans lequel ils évolueront (lieu de travail non adapté aux enfants et dans lequel il ne faut pas courir, chahuter, monter, escalader ni crier
- Interdiction de monter sur les machines, véhicules ou engins de manutention en fonctionnement comme à l'arrêt

En cas de non-respect des consignes, cette dernière aura autorité pour mettre un terme à la visite d'une personne ou du groupe.

Autres consignes

La récupération ainsi que la manipulation d'objets ou de produits divers sont formellement interdites.

Seul l'agent de la CASA peut décider d'une manipulation de produits pour une démonstration.

Les parties s'engagent à respecter la charte ci-dessus :

Etablissement demandeur :

Fait à _____, le _____

ET

DGA-CV

Fait à _____, le _____

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	18/12/2017
Numéro :	CC_2017_199
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Règlement intérieur des déchetteries communales - Modification
Matière :	8:8 - Environnement
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant :	sFxZJ5T
---------------	---------

Accusé de réception préfecture

Date de réception :	22/12/2017
Identifiant :	006-240600585-20171218-CC_2017_199-DE

Acte reçu

Date :	18/12/2017
Numéro Interne :	CC_2017_199
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	8
Objet :	Règlement Intérieur des déchetteries communales - Modification
Classification utilisée :	19/04/2017
Document :	99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_199-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1	99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_199-DE-1-1_2.PDF
------------	---

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 53

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Commission de médiation
(COMED) - Désignation d'un membre
représentant la CASA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.200

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Gullaine DEBRAS, Jean-Bernard MILON, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martiné BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame BLAZY,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 441-2-3 et R. 441-13 relatifs à la commission de médiation et Droit Au Logement Opposable ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Vu la délibération n°CC.2011.119 du Conseil communautaire du 23 décembre 2011, adoptant le second Programme Local de l'Habitat 2012-2017 ;

Vu la délibération n°CC.2016.104 du Conseil communautaire du 27 juin 2016 relative à la création de la « Conférence Intercommunale du Logement » ;

Vu la délibération n°CC.2017.042 du Conseil communautaire du 27 mars 2017 relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs ;

Vu le courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 8 août 2017 demandant la désignation d'un membre pour siéger à la commission de médiation (COMED) prévue dans le cadre de la loi DALO ;

Dans le cadre du renouvellement de la Commission de Médiation (COMED), chargée d'examiner les dossiers de recours au Droit Au Logement Opposable (DALO), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes a saisi la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, aux fins de désignation d'un représentant de l'EPCI à cette instance.

Ainsi, l'article R. 441-13 du Code de la Construction et de l'Habitat, modifié par le décret n°2017-834 du 5 mai 2017, fixe la composition de la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 en cinq collèges dont un composé des membres suivants :

- un représentant du Département ;
- un représentant des EPCI qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés. A défaut de proposition commune, ce représentant est tiré au sort par le Préfet parmi les personnes proposées ;
- un représentant des Communes désigné par l'Association des Maires du Département.

Considérant qu'il est donc nécessaire pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la COMED,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Madame la Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement pour siéger en qualité de représentant titulaire au sein de la Commission de Médiation ;

- de désigner Madame Colette ZALMA pour siéger en qualité de représentant suppléante au sein de la Commission de Médiation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (art.142,I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Conseil accepte un vote à main levée.
Le Conseil accepte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de désigner Madame la Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement pour siéger en qualité de représentant titulaire au sein de la Commission de Médiation ;
- de désigner Madame Colette ZALMA pour siéger en qualité de représentant suppléante au sein de la Commission de Médiation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

1660



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Nice, le 29 AOUT 2007

Service Logement

La directrice départementale par intérim

Affaire suivie par JJ Cadlon
Chef de service
Tél : 04.93.72.27.77 / 06.43.13.97.73
<http://www.cadlon@alpes-maritimes.gouv.fr>

à

Monsieur le Président de la Métropole Nice
Côte d'Azur
Cabinet
5, rue de l'Hôtel-de-Ville
06364 Nice Cedex 4

*A = VR
sur les parcelles*

Et

Monsieur le Président de la Communauté
d'agglomération Sophia Antipolis
Cabinet
Les Genêts- 449, routes des Crêtes
06901 Sophia Antipolis Cedex

Objet: renouvellement des membres de la commission de médiation (COMED)

Les dossiers de recours DALO sont examinés par la commission de médiation (COMED) à laquelle participe votre représentant.

Dans le cadre du renouvellement de cette instance collégiale, le préfet des Alpes-Maritimes prendra un arrêté de composition en application des articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitation.

Le dispositif réglementaire précité, prévoit que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-6 du code précité désignent conjointement un représentant en qualité de titulaire, ainsi qu'un ou plusieurs représentants suppléants selon leur choix. A titre d'information, la précédente composition de la COMED comprenait cinq représentants suppléants pour cette fonction.

Afin d'élaborer la décision de composition de la commission de médiation, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les noms, qualités, fonctions et coordonnées des représentants qui seront désignés conjointement, à cet effet, par Messieurs les Présidents des deux EPCI concernés.

Je vous suis très reconnaissante de bien vouloir me faire part, le plus rapidement possible, des désignations que les Présidents souhaitent prononcer.

Stéphanne RÉVERRE-GUÉPRATTE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_200
Nature : DE - Deliberations
Objet : Commission de médiation (COMED) - Désignation d'un membre représentant la CASA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : EqAk7PN

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_200-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_200
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Commission de médiation (COMED) - Désignation d'un membre représentant la CASA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_200-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_200-DE-1-1_2.PDF

N.

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 54

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Convention d'utilité sociale
(CUS) 2018-2023:

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.201

Date de la convocation :
Le 12/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMEL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame BLAZY,

La conclusion d'une convention d'utilité sociale par tout organisme d'habitations à loyer modéré a été rendue obligatoire par la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 *de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*.

La convention d'utilité sociale (CUS), établie sur la base du plan stratégique de patrimoine (PSP), est fondée sur un projet d'entreprise énonçant le pilotage stratégique de l'organisme. Elle vise à conjuguer les objectifs de politiques patrimoniales et sociales de l'organisme avec des logiques de territoires et d'entreprise.

Elle forme une convention librement élaborée, négociée et consentie par le bailleur et le Préfet signataire de la convention, Préfet de Région du siège social de l'organisme et, le cas échéant, les collectivités signataires (article L. 445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH).

Elle constitue une traduction opérationnelle des stratégies prévues notamment par les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les conventions de délégation de compétence des Aides à la Pierre.

Elle récapitule les différents engagements en matière d'accès au logement des personnes défavorisées et de mixité sociale figurant dans les conventions intercommunales d'attribution (CIA) et s'inscrit dans le cadre des orientations élaborées par les conférences intercommunales du logement (CIL).

La convention d'utilité sociale est signée pour une durée de six ans. Elle peut faire l'objet d'un avenant pour introduire la nouvelle politique de loyer (NPL), qui dure jusqu'à la fin de la CUS.

L'élaboration de cette convention répond ainsi à une obligation réglementaire pour les organismes HLM. Aux côtés de l'Etat, la CASA joue le rôle de partenaire dans l'élaboration de cette convention. La présente délibération a donc une vocation strictement formelle.

1. LE CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les organismes concernés

La conclusion d'une CUS est obligatoire, sous peine de sanctions, pour tous les organismes HLM disposant d'un statut de offices publics de l'Habitat (OPH), ou entreprises sociales de l'Habitat (ESH : sociétés anonymes et fondations d'habitation à loyer modéré), les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif HLM (COOP), les sociétés d'économie mixte (SEM), pour les logements conventionnés à l'APL.

Sur le territoire de la CASA, la plupart des organismes HLM intervenant sur le périmètre de l'EPCI sont concernés, à savoir :

	Nom	STATUT	ILS 2016 sur CASA
06	CAH	OPH	1446
06	OPH Cannes	OPH	150
06	Logis Familial	ESH	424
06	NLA	ESH	290
06	Habitat 06	SEM	295
06	SACEMA	SEM	1243
06	SEMIVAL	SEM	84
06	Poste Habitat Provence	ESH	
06*	GAMBETTA	COOP	
13	DOMICIL & phocéenne	ESH	280
13	ERILIA	ESH	2273
13	Immobilière méditerranée	ESH	174
13	LOGIREM + SAMOPOR	ESH	164 + 12
13	La maison Familiale de Provence	COOP	155
84	Grand Delta Habitat	COOP	
Hors PACA	ICF HABITAT	ESH	152
Hors PACA	SPHE ARCADE		80

Source : Inventaire définitif SRU 01/01/2016 DDTM 06

Les organismes suivants, de par leurs statuts, ne sont pas concernés par l'élaboration d'une CUS :

Nom	STATUT	ILS 2016 sur CASA
FONCIERE LOGEMENT	Association	509
PARLONIAM	SA Immobilière	201
HOPITAL Antibes		63
ADAPEI	Association	63
CCAS ANTIBES		31
APREH	Association	22
Communes CASA		19
Foncière Habitat et Humanisme	Société en commandite par Actions	6
Saint Vincent	Association	2
SCI Horizon	SCI	5
SCI Azur Neige	SCI	8
SOHLAM	SARL	6
ULISS	SARL	8

Source : Inventaire définitif SRU 01/01/2016 DDTM 06

1.2 Le patrimoine concerné

Le parc de logement locatif social conventionné par la CUS sur la CASA en date du 1^{er} janvier 2016 se compose de :

- 5975 logements locatifs sociaux dits familiaux
- 861 logements locatifs sociaux spécifiques (logements étudiants)

Les logements-foyers et les logements en accession sociale à la propriété font partie du patrimoine conventionné par la CUS. Ils sont néanmoins pris en compte séparément.

Sur le territoire de la CASA, ils correspondent à :

- 386 logement foyers (résidences sociales, Foyer de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants, pensions de famille, résidence d'accueil, foyer logement pour personnes âgées ou personnes handicapées prévues à l'article L. 633-1),
- 280 logements en accession labellisée CASA (35 location accession, 99 PASS FONCIER et 146 en accession encadrée). La politique d'accession est distinguée de la politique de vente au locataire, qui est prise en compte dans la partie «ordinaire» de la CUS.

1.3 Le contenu des CUS

Le contenu global et la structure de la CUS sont définis par le Code aux articles L.445-15-1 et R.445-2.

Ainsi, contient-elle :

- l'état de l'occupation sociale ;
- l'état du service rendu aux locataires ;
- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme ;
- les engagements pris par l'organisme sur la qualité du service rendu aux locataires ;
- un cahier des charges de gestion sociale de l'organisme ;
- le cas échéant, l'énoncé de la politique menée par l'organisme en faveur de l'hébergement ;
- le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accession sociale à la propriété de l'organisme ;
- les modalités de la concertation locative avec les locataires ;
- les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires, notamment en termes de politique sociale et environnementale.

Et elle doit comporter pour chaque aspect de la politique de l'organisme :

- un état des lieux de l'activité patrimoniale, sociale et de la qualité de service ;
- les orientations stratégiques ;
- le programme d'action.

2. LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE

2.1 Le calendrier d'élaboration

Initialement, la rédaction de la CUS devait aboutir à un projet transmis avant le 31 décembre 2017 au Préfet de Département du siège de l'organisme conformément à l'article 81 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Les dispositions du projet de Loi de finances pour 2018 (article 52) rendent caducs les projets de CUS qui devaient être transmis pour le 31 décembre 2017.

Un article au projet de Loi sur le logement prévoit la modification de l'article 81 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté pour reporter d'un an les délais actuels.

Il revient à l'organisme d'entreprendre l'association des personnes publiques associées (PPA) et la concertation locative. Ces dialogues peuvent s'étendre au-delà de la transmission du projet dont l'échéance prévue est le 31 décembre 2018 et jusqu'à la signature définitive de la convention, au plus tard le 30 juin 2019.

Compte-tenu de l'échéance de conclusion de la CUS du 30 juin 2019, il sera nécessaire que l'organe délibérant du bailleur autorise la signature de la convention au cours de la première quinzaine de mai au plus tard, afin que le projet de convention puisse, dès lors, être transmis aux PPA signataires et au Préfet de Département du siège de l'organisme pour signature.

Enfin, ce dernier propose la convention à la signature du Préfet de Région au plus tard pour le 30 juin 2019, après avis, le cas échéant, du ou des Préfets des autres Départements concernés, en application de l'article R 445-1.

2.2 Les obligations du bailleur dans le processus d'élaboration

2.2.1 Le type de CUS

Le contenu de la CUS est adapté en fonction de l'activité de l'organisme de logement locatif ordinaire, pour les logements-foyers ou d'accession.

Ainsi la CUS ordinaire est réalisée si l'organisme n'est pas concerné par la CUS « accession » ou par la CUS pour les logements-foyers.

Sur le territoire de la CASA, tous les organismes sont concernés par une CUS ordinaire sauf la SCIC HLM Gambetta qui est concerné par une CUS « accession ».

2.2.2 L'engagement de l'élaboration et information des collectivités

L'organisme doit transmettre à l'ensemble des PPA concernées, la délibération d'engagement de l'élaboration de la CUS.

Sur les 17 organismes HLM concernés par une CUS et actifs sur le territoire de la CASA, en date du 1^{er} novembre 2016, tous les bailleurs ont sollicité notre EPCI sur la procédure d'élaboration des CUS.

La CASA dispose d'un délai de deux mois pour informer l'organisme de leur demande d'être signataire de la convention d'utilité sociale prévue au dernier alinéa de l'article R. 445-2-4 précité.

La CASA a informé par lettre recommandée de son souhait d'être signataire des CUS des 6 principaux organismes HLM présents sur la CASA au regard de leur patrimoine existant, de leur développement ou de leurs projets de réhabilitation.

	LLS 2016	Part de LLS	Projets LLS agréés non livrés	Réhabilitation à négocier ou en cours
ERILIA	2273	27,47%	389	
CAH	1446	17,48%	0	285
SACEMA	1243	15,02%	245	416
Logisfamilial	424	4,12%	214	
Habitat 06	295	3,57%	152	
NLA	290	3,50%	324	
TOTAL	5971	71,6%	1324	

En effet, partenaires essentiels du développement de l'offre de l'Habitat, les organismes HLM sont les acteurs essentiels pour réussir à développer du logement locatif social sur les communes, et particulièrement celles où la Loi SRU s'applique.

Définir conjointement sur notre territoire leur capacité à intervenir, en tant qu'appareil productif mais également partager les objectifs de mixité sociale dans le cadre de la politique d'attribution, sont des prérequis pour lesquels la CASA souhaite s'engager auprès des services de l'état et des organismes HLM au travers de ces CUS.

C'est à l'organisme HLM de prendre l'initiative et de conduire la démarche d'association. L'association n'est pas réservée aux seuls signataires, la CASA a ainsi sollicité des rencontres auprès de certains organismes HLM pour connaître leur projet d'entreprise et leurs enjeux sur le territoire (Immobilière méditerranée, LOGIREM, Office Public de Cannes, ICF).

2.2.3 La signature de la CUS

L'usage veut que la CUS soit signée en dernier par le Préfet. L'organisme doit donc transmettre au Préfet de Département de son siège social la CUS signée par son représentant, le cas échéant du ou des autres signataires à titre obligatoire comme à titre facultatif. La CUS est signée par tous les signataires, y compris le Préfet signataire, avant le 1er juillet 2019, avec effet rétroactif au 1er janvier de la même année.

Au regard de cette procédure très réglementée, il est donc proposé que le conseil communautaire valide le principe de la signature des CUS des 6 bailleurs précités, sous réserve que les indicateurs et les enjeux identifiés par la CASA soient bien repris par les organismes HLM dans leur CUS. C'est le Bureau communautaire qui délibérera in fine sur les projets de CUS transmis par les bailleurs.

2.3 La territorialisation des indicateurs

Les engagements chiffrés qui doivent être repris dans la CUS reposent sur différents indicateurs introduits par le décret n°2017-922 du 9 mai 2017.

L'objectif de ces indicateurs est d'introduire un minimum d'engagements contractuels indispensables, précis et chiffrés. Certains sont obligatoires et d'autres optionnels. Les CUS « ordinaires » reposent sur 11 critères :

	Nom de l'indicateur	Obligatoire/optionnel	échelle	Quels bailleurs concernés ?
PP1	Nbre de LLS agréés	obligatoire	CASA	6 bailleurs
PP1bis	Nbre de LLS mis en service	obligatoire	CASA	6 bailleurs
PP2	Rénovations énergétiques des LLS	obligatoire	Alpes Maritimes	6 bailleurs avec une demande explicite pour SAGEMA CAH
PP3	Rénovations lourdes	optionnel	CASA	6 bailleurs avec une demande explicite pour SAGEMA CAH
PP4	Vente HLM	optionnel	CASA	ERILIA
PP5	Mutations	optionnel	CASA ou Alpes maritimes	ERILIA au regard du QPV

G1	Taux de vacance	optionnel	CASA ou Alpes maritimes	ERILIA au regard du QPV
PS 1	Attribution 1 ^{er} quartile	obligatoire	CASA	6 bailleurs
PS 2	Attribution public prioritaire	obligatoire	CASA	6 bailleurs
SR 1	Accessibilité	obligatoire	Alpes Maritimes	6 bailleurs
PS3	Attribution DALO	optionnel	Alpes Maritimes	6 bailleurs

Il est indiqué ici que les chiffres qui seront retenus dans les CUS sont des objectifs et non des indicateurs de suivi, même si à posteriori, dans le cadre de l'évaluation des CUS, ils pourront servir à mesurer l'action des organismes.

Afin de s'assurer que l'appareil productif réponde aux enjeux du territoire de la CASA (quantitativement et qualitativement) et notamment dans la perspective de l'élaboration du 3^{ème} PLH, la signature des CUS par la CASA vient sceller le partenariat avec les principaux organismes HLM.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe que la CASA soit signataire des CUS des 6 principaux bailleurs du territoire de la CASA (Erilia, CAH, SACEMA, Logis familial, Habitat 06 et NLA) ;
- de déléguer au Bureau communautaire le soin d'autoriser la signature des projets de CUS dès lors que les objectifs de politiques patrimoniales et sociales de l'organisme répondent aux logiques de territoires de la CASA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe que la CASA soit signataire des CUS des 6 principaux bailleurs du territoire de la CASA (Erilia, CAH, SACEMA, Logis familial, Habitat 06 et NLA) ;
- de déléguer au Bureau communautaire le soin d'autoriser la signature des projets de CUS dès lors que les objectifs de politiques patrimoniales et sociales de l'organisme répondent aux logiques de territoires de la CASA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_201
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention d'utilité sociale (CUS) 2018-2023
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 2aKc7SC

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_201-DE

Acté reçu

Date : 18/12/2017
Numéro Interne : CC_2017_201
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention d'utilité sociale (CUS) 2018-2023
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_201-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	47	28

N° de la séance : 55

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Programme Local de l'Habitat
- Prorogation du 2ème PLH de la CASA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2017.202

Date de la convocation : Le 12/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Françoise THOMÉL, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Déborah MINEI, Khéra BADAOU, Matthieu GILLI

PROCURATIONS :

Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Marie-Claude MOITRY à Michel BERTRAND, Marie BENASSAYAG à Albert CALAMUSO, Bernard MONIER à Françoise THOMÉL, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Michel VIANO à Henri GANNARD, Nathalie DEPETRIS à Marina LONVIS, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Patrice COLOMB-PONTOIRE à Yves DAHAN

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE, André-Luc SEITHER, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Béatrice VIGNOLO, Abderrazak SALOUH, Elisabeth PILLARD, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Matthieu GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame BLAZY,

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2012-2017 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, adopté par délibération n°CC.2011.119 du Conseil communautaire 23 décembre 2011, et modifié par délibération n°CC.2012.163 du Conseil communautaire du 17 décembre 2012 (pour intégrer les 8 nouvelles communes membres de la CASA), arrive à échéance au 31 décembre 2017.

Par délibération n°CC.2016.202 du Conseil communautaire du 19 décembre 2016, la CASA a engagé la procédure d'élaboration du 3^{ème} programme Local de l'Habitat.

La CASA a réceptionné le 24 mai 2017 le porté à connaissance de l'Etat. Ces éléments et enjeux ont été intégrés au cahier de clauses techniques particulières (CCTP) pour le dossier de consultation d'entreprise pour sélectionner le prestataire en charge de l'élaboration du 3^{ème} PLH. Après négociation, le marché public a été notifié en octobre 2017 et a permis le démarrage de l'étude début novembre 2017.

Le lancement effectif de l'élaboration du 3^{ème} PLH étant décalé, et conformément à l'article L302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans, après accord du représentant de l'Etat dans le Département.

Le Préfet de Département a donné son accord à cette prorogation par courrier daté du 6 décembre 2017.

Les objectifs annuels à poursuivre pour les 2 années à venir sont identiques à ceux fixés dans le PLH 2012-2017, adopté le 23 décembre 2011.

Cette prorogation arrivera à son terme au mois de janvier 2020 et permettra à la CASA de mener à bien la procédure d'élaboration du 3^{ème} PLH, tout en conservant un document exécutoire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la prorogation du 2^{ème} PLH pour une durée de deux ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la prorogation du 2^{ème} PLH pour une durée de deux ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

2017-565



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

Nice, le 06 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération de Sophia-Antipolis

Objet : Prorogation du programme local de l'habitat 2012-2017 de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis

Par courrier du 2 novembre 2017, vous sollicitez mon accord pour proroger pour une durée de deux ans maximum le deuxième programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA), arrivant à échéance le 31 décembre 2017. Votre demande est motivée notamment par la durée des études dont le marché a été notifié en septembre 2017 et qui couvrira une période d'au moins 12 mois, mais aussi par la procédure réglementaire d'adoption qui nécessite à minima un délai de 6 mois.

L'article L.302-4-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'au terme de six ans, le PLH peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), après accord du représentant de l'État dans le département, lorsque l'EPCI a pris une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau PLH.

Par délibération en date du 19 décembre 2016, la CASA a engagé la procédure d'élaboration du troisième PLH.

Dès lors, j'émet un avis favorable à votre demande de prorogation du PLH 2012-2017 pour une durée de deux ans maximum.

Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait que cette prorogation ne remet pas en cause le bilan final du PLH 2012-2017 qui devra être effectué au terme des six ans puis m'être communiqué et présenté pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERCQ

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : CC_2017_202
Nature : DE - Délibérations
Objet : Programme Local de l'Habitat - Prorogation du 2ème PLH de la CASA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : azAQRJC

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-CC_2017_202-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : CC_2017_202
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Programme Local de l'Habitat - Prorogation du 2ème PLH de la CASA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-CC_2017_202-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171218-CC_2017_202-DE-1-1_2.PDF

N

DECISIONS

DECISIONS

LE 5 OCTOBRE 2017

DEC.2017.69 Appel d'Offres Ouvert Européen du 21 juillet 2017 - Impression numérique, reprographie et sérigraphie - Lot n°2: Reprographie - Déclaration sans suite

LE 16 OCTOBRE 2017

DEC.2017.70 Réserve foncière - Propriété sise 153 chemin des Près à Biot - Autorisation de démolition

LE 23 OCTOBRE 2017

DEC.2017.71 Convention de tournage entre la CASA et la société ANGELUS PRODUCTIONS pour la réalisation de prises de vues dans le parking souterrain d'Anthéa

DEC.2017.72 ANTHEA – Acte de cession d'une licence d'un débit de boissons de troisième catégorie

LE 18 OCTOBRE 2017

DEC.2017.73 Marché passé selon la procédure adaptée - Formations à la sécurité pour les agents de la CASA - Lot n°3: Sécurité au poste de travail - Avenant n°1 au marché n°15/150 - SAS QUALICONSULT FORMATION

DEC.2017.74 Antibes-Mise à disposition précaire et révocable de la propriété sise 2264 route de Grasse au bénéfice de l'Association AGIS06-Approbation des modalités

LE 30 OCTOBRE 2017

DEC.2017.75 Bail commercial Les Genêts - Avenant n°2

DEC.2017.76 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec M. Lorenzani et Mme Conway - Convention d'occupation temporaire

DEC.2017.77 Procédure en expulsion - Tribunal de Grande Instance de Grasse - Décision de nomination de Maître Patrick DAVID

LE 13 NOVEMBRE 2017

- DEC.2017.78 Médiathèque de Villeneuve Loubet - Table Mashup - Convention de location avec l'association ALHAMBRA CINEMARSEILLE
- DEC.2017.79 Bus-Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI PAOLO pour la réalisation de travaux du Bus-Tram
- DEC.2017.80 Décision d'emprunt pour la contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 8M€ pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal
- DEC.2017.81 Commune de BIOT - Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Demande d'acquérir un bien immobilier sis à Biot, 95 chemin des Près, cadastré section BR 235 selon les dispositions de l'article L211-5 du code de l'urbanisme

LE 11 DECEMBRE 2017

- DEC.2017.82 ECP - Colloque - Location de la salle Paul Gilardi du complexe sportif Pierre Operto à Biot
- DEC.2017.83 Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec la copropriété Anthala

LE 18 DECEMBRE 2017

- DES.2017.84 Contractualisation d'un emprunt amortissable de 5,5 MEUR sur une durée de 15 ans pour le Budget Général auprès de La Banque Postale
- DEC.2017.85 Contractualisation d'un emprunt amortissable de 4 MEUR sur une durée de 20 ans pour le Budget Général auprès de La Banque Postale
- DEC.2017.86 Contractualisation d'un emprunt amortissable de 9,5 MEUR sur une durée de 15 ans pour le Budget Général auprès de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur

LE 21 DECEMBRE 2017

- DEC.2017.87 Bus Tram antibes Sophia antipolis – Convention de mise à disposition de terrain appartenant au Conseil Départemental en vue de l'implantation d'une base de chantier

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Appel d'Offres Ouvert
Européen du 21 juillet 2017 -
Impression numérique, reprographie
et sérigraphie - Lot n°2 Reprographie
- Déclaration sans suite

N° d'enregistrement : DEC.2017.69

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage - 6 OCT. 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du - 6 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux termes desquelles, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque le montant est supérieur aux seuils définis par la réglementation en vigueur, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'appel d'offre ouvert européen du 21 juillet 2017 relatif à des prestations d'impression numérique, de reprographie et de sérigraphie (trois lots),

Considérant que dans le cadre de cette consultation, aucune offre n'a été réceptionnée pour le lot n°2: Reprographie et que la nécessité de ce besoin doit être reconsidérée,

DECIDE

Article 1:

De déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert européen du 21 juillet 2017 relatif à des prestations d'impression numérique de reprographie et de sérigraphie, en ce qui concerne le lot n°2: Reprographie.

Article 2:

De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

Article 3:

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le - 5 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 05/10/2017
Numéro : DEC_2017_69
Nature : AU - Autres
Objet : Appel d'Offres Ouvert Européen du 21 juillet 2017 -
Impression numérique, reprographie et sérigraphie - Lot
n.2 Reprographie - Déclaration sans suite
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : NOqjQTw

Accusé de réception préfectureDate de réception : 06/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171005-DEC_2017_69-AU**Acte reçu**Date : 05/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_69
Code nature : 6
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Appel d'Offres Ouvert Européen du 21 juillet 2017 - Impression numérique, reprographie et sérigraphie -
Lot n.2 Reprographie - Déclaration sans suite
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171005-DEC_2017_69-AU-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction du Patrimoine

Objet : Réserve foncière - Propriété
sise 153 chemin des Près à Biot -
Autorisation de démolition

N° d'enregistrement : DEC.2017.70

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

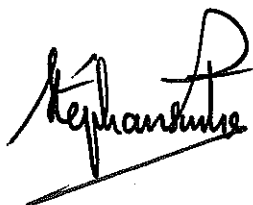
Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 17 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n° CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative aux permis de démolir ainsi qu'aux autorisations d'urbanisme à l'exception du dépôt des permis de construire initiaux ;

VU, les dispositions des articles L.421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du code de l'Urbanisme relatives aux autorisations d'urbanisme et notamment aux demandes de permis de démolir ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il s'avère indispensable de procéder à la démolition du bâtiment sis à BIOT 153, chemin des Près cadastré BR n° 71.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président est autorisé à déposer tout document relatif à cette demande d'autorisation et à les signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 16 OCT. 2017

Le Président



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 16/10/2017
Numéro : DEC_2017_70
Nature : AU - Autres
Objet : Réserve foncière - Propriété sise 153 chemin des Près à Biot - Autorisation de démolition
Matière : 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 1UDDsMd

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171016-DEC_2017_70-AU

Acte reçu

Date : 16/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_70
Code nature : 6
Code matière 1 : 2
Code matière 2 : 2
Objet : Réserve foncière - Propriété sise 153 chemin des Près à Biot - Autorisation de démolition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171016-DEC_2017_70-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville

BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Service du Juridique

Objet : Réalisation de prises de vues dans le parking souterrain d'Anthea - Convention de tournage entre la CASA et la société ANGELUS PRODUCTIONS

N° d'enregistrement: DEC.2017.71

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **24 OCT. 2017**
de la réception s/Préfecture en date du **24 OCT. 2017**
Pour le Président,
Laurence MALHERBE
*Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux*

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT QUE la société ANGELUS PRODUCTIONS sollicite la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis pour effectuer des prises de vues cinématographiques destinées à la réalisation du film de Didier VAN CAUWELAERT intitulé « J'ai perdu Albert », au niveau - 2, Zone EFG, du parking souterrain de la salle de spectacles communautaire ANTHEA géré par la société INDIGO PARK dans le cadre d'un marché public ;

CONSIDERANT QUE ces prises de vues cinématographiques auront lieu le vendredi 3 novembre de 15h à 22 h et que la mise à disposition de l'espace parking sera faite à titre gracieux, à l'exception des frais techniques inhérents au tournage (sécurité) ;

CONSIDERANT QUE la convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition précitée et à en déterminer les conditions (état des lieux, assurance, respect des consignes de sécurité, coût...);

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de tournage avec la Société ANGELUS PRODUCTIONS pour le compte de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis jointe en annexe.

Article 2 : D'imputer les recettes au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

CONVENTION DE TOURNAGE DECOR "PARKING 1"

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Société ANGELUS PRODUCTIONS, Sarl au capital de 45.000,00 €, inscrite au RCS de Paris n° 520 655 960 et dont le siège social est situé 128 Rue La Boetie - 75008 Paris
Représentée pour les besoins des présentes par Monsieur Frédéric SAUVAGNAC, en sa qualité de Directeur de Production, et Caroline RUELLE, Régisseur Général, dûment qualifiés pour traiter,

Ci-après dénommé "la Production",
D'UNE PART

ET

La Communauté d'Agglomération de SOPHIA ANTIPOLIS (C.A.S.A.), établissement public de coopération intercommunale identifié au SIREN sous le numéro 240 600 585, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu d'une délibération n°2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 et par décision en date du [.....] 2017

Ci-après dénommé "le Contractant",
D'AUTRE PART

Ci-après désignées conjointement les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Production souhaite réaliser des prises de vues cinématographique dans le parking Indigo sous le Théâtre ANTHEA géré par le Contractant, situé 260 Avenue Jules Grec - 06600 Antibes

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de réalisation de ces prises de vues.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contractant autorise la Production à réaliser des prises de vues cinématographiques destinées à la réalisation du film de Didier Van Cauwelaert intitulé "J'ai perdu Albert", au Niveau -2 du parking Indigo - Zone EFG

Le Contractant autorise la Production à utiliser ces prises de vues sur tout support, pour tout pays, pour une durée illimitée..

La Production déclare avoir fait tous les repérages nécessaires à la réalisation de ces prises de vues et s'engage à suivre strictement les consignes éventuelles de sécurité données par Le Contractant.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 3 Novembre à 15H00 et prendra fin le 3 Novembre entre 20H00 et 22H00 au plus tard.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 Dates et lieux

Les prises de vues cinématographiques auront lieu dans le parking Niveau -2 Zone EFG, le Vendredi 3 Novembre de 15h à 22h.

3.2 Aménagements - Accessoirisation

Le Contractant autorise la Production à mettre en place pour les besoins des prises de vues les aménagements et accessoires nécessaires, à la condition expresse que ces aménagements et/ou accessoires puissent être retirés sans dégradation du décor.

3.3 Etat des lieux

La Production s'engage à rendre le décor dans l'état où elle l'aura trouvé lors de l'état des lieux d'entrée.

3.4 Personnel

La Production viendra avec son personnel, soit 40 techniciens et 2 comédiens environ.

3.5 Matériel technique

La Production viendra avec son matériel d'éclairage et de prise de vue et en sera responsable pendant toute la durée de sa présence sur place.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA PRODUCTION

Lors des prises de vues, la Production s'engage à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte aux bonnes mœurs ou de messages politiques.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Pour les besoins des prises de vues, le Contractant s'engage à laisser le libre accès aux collaborateurs de la Production présents sur le site.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition par le Contractant sera faite à titre gracieux, à l'exception des frais techniques inhérents au tournage (sécurité).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Production déclare expressément contracter une assurance par l'intermédiaire du cabinet :

DIOT - 40 rue Laffitte - 75307 PARIS CEDEX 09 - Tel 01 44 70 62 00

en sa qualité de courtier en assurances, couvrant les risques de responsabilité civile, de vols, de dommages matériels, d'incendie, qui pourraient être occasionnés par sa présence dans les lieux mis à sa disposition, dans la limite des capitaux mentionnés dans l'attestation d'assurance jointe aux présentes.

Une attestation de cette assurance sera fournie au contractant, au plus tard au moment de la signature de la présente convention.

Cette police Responsabilité Civile couvre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux lieux, et dont la responsabilité pourrait incomber à la Production du fait de son personnel et/ou des biens lui appartenant.

ARTICLE 8 - DEPASSEMENTS DE DELAI – RETAKES

Si les prises de vues ne pouvaient se faire à la date prévue pour quelque raison que ce soit (problème technique, artistique, ...), les parties se rapprocheront afin de convenir, le cas échéant, d'une nouvelle date pour les prises de vue, sans pénalité financière pour la Production.

Si la Production se trouve dans l'obligation d'effectuer des prises de vues supplémentaires dans le décor, les parties se rapprocheront afin de convenir de la date et des conditions de cette nouvelle mise à disposition temporaire.

ARTICLE 9 - ŒUVRES PROTÉGÉES

Le Contractant déclare que la reproduction, la diffusion et l'exploitation des Images du décor ne portent en aucun cas atteinte à leur vie privée et ne leur cause plus généralement aucun préjudice. Ils renoncent d'ores et déjà à toute action à l'encontre de la Production.

Le Contractant confirme à la Production que l'autorisation de prises de vues, n'entraînera en aucun cas, un droit d'auteur architectural, et si droit devait être réglé, il serait inclus dans l'indemnité allouée à l'Article 6.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution des présentes qui ne pourrait être réglé amiablement sera soumis à la compétence des Tribunaux de Paris.

Fait en deux exemplaires

Pour le Contractant

Pour la Production

Jean LEONETTI
Président
de la Communauté d'agglomération
Sophia Antipolis

Frédéric Sauvagnac
Directeur de Production
et/ou Caroline Ruelle
Régisseuse Générale

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 23/10/2017
Numéro : DEC_2017_71
Nature : AU - Autres
Objet : Réalisation de prises de vues dans le parking souterrain d' Anthea - Convention de tournage entre la CASA et la société ANGELUS PRODUCTIONS
Matière : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : WYhX9v5

Accusé de réception préfectureDate de réception : 24/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171023-DEC_2017_71-AU**Acte reçu**Date : 23/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_71
Code nature : 6
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 6
Objet : Réalisation de prises de vues dans le parking souterrain d' Anthea - Convention de tournage entre la CASA et la société ANGELUS PRODUCTIONS
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171023-DEC_2017_71-AU-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20171023-DEC_2017_71-AU-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Service du Juridique

Objet : Marché passé selon la
procédure adaptée - ANTHEA -
Cession d'une licence d'un débit de
boissons de troisième catégorie

N° d'enregistrement : DEC.2017.72

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphanie PINTRE.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **24 OCT. 2017**
de la réception s/Préfecture en date du **24 OCT. 2017**
Pour le Président,
Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L.3331-2 et suivants ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la réglementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la convention de prestations intégrées de gestion et d'exploitation de la salle de spectacles communautaire ANTHEA conclue le 8 août 2017 entre la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la S.P.L. THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES pour une durée de trois années à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE la convention de prestations intégrées prévoit, les jours de représentation de spectacles, l'exercice d'une activité annexe de restauration et brasserie, comportant la vente de boissons soumise à la détention d'une licence de 3^{ème} catégorie ;

CONSIDERANT QUE la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, propriétaire du bâtiment et actionnaire de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes », souhaite acquérir une licence de 3^{ème} catégorie afin de permettre l'exercice de cette activité ;

CONSIDERANT QUE la société D.E.B. (LA FABBRICA) dispose d'une licence d'exploitation d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie qu'elle accepte de céder à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis pour un montant de 15.000 € , hors frais d'acte également sa charge ;

CONSIDERANT QUE l'acquisition de cette licence de 3^{ème} catégorie nécessite l'accomplissement de formalités légales et la conclusion d'un acte de cession ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'acte de cession par la société D.E.B. (LA FABBRICA) à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis de la licence de 3^{ème} catégorie, joint en annexe, et les autres documents s'y rapportant.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au budget général de l'exercice en cours.

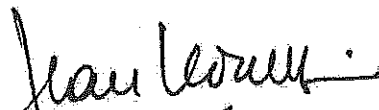
Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

COMPAGNIE FIDUCIAIRE ANTIBOISE

SOCIETE D'AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
SELAFA au capital de 75.000 €
2 Boulevard Albert 1^{er} - Le Piazza - 06600
ANTIBES
Tél. 04.93.33.95.00
Télécopie 04.93.33.89.38
RCS ANTIBES B 036 621 050

A ANTIBES (Alpes-Maritimes),

L'an deux mil dix sept

Et le

LES SOUSSIGNEES :

- La société **D.E.B. (LA FABBRICA)**, société à responsabilité limitée au capital de 6.000 € dont le siège social est situé à ANTIBES JUAN LES PINS (06160) 18-20 Rue du Docteur Dautheville, immatriculée au R.C.S. d'ANTIBES sous le numéro 508 042 850 (2008 B 1027), représentée par son gérant en exercice et associé, Monsieur Mike ELBAZE,

Ci-après dénommée par l'expression «**LE CEDANT**»,

D'UNE PART,

- La **Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS (C.A.S.A.)**, Etablissement public de coopération intercommunale identifié au SIREN sous le numéro 240 600 585, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu d'une délibération n°2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 et par décision en date du [.....] 2017,

Ci-après dénommée par l'expression «**LE CESSIONNAIRE**»,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par acte sous-seing privé en date à ANTIBES du 26 novembre 2013, enregistré au Pôle enregistrement d'ANTIBES le 10 décembre 2013, bordereau n°2013/1 147 case n°5, la société LA BAMBA a cédé à la société D.E.B. (LA FABBRICA) son fonds de commerce de restaurant brasserie bar pizzeria sis et exploité à 06160 ANTIBES JUAN LES PINS, 18 et 20 rue Dautheville comprenant

- L'enseigne « LA BAMBA », le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,
- Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,
- Le matériel et le mobilier commercial décrits dans un état dressé par les parties et annexé à l'acte de cession,
- La licence de débit de boissons de 3ème catégorie assortie au fonds,
- Le droit à l'abonnement téléphonique,

Le prix de 800.000 € a été payé comptant ainsi qu'il en résulte des mentions de l'acte susvisé.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartenait à la société LA BAMBÀ pour lui avoir été adjudgé suivant procès-verbal établi par Maître Jean Claude GUIGOU, notaire associé à ANTIBES, le 17 juillet 1978 avec tous ses éléments corporels et incorporels.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'adjudication qui a été consentie moyennant un prix de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE FRANCS (371.000 Francs) s'appliquant à raison de HUIT MILLE TROIS CENT DIX HUIT Francs pour le prix du matériel et du mobilier commercial et pour le solde aux éléments incorporels.

Il a été précisé audit procès-verbal d'adjudication :

1°) que ladite adjudication était proclamée au nom de Messieurs ARIZA, RAINERI et BELHASSEN, adjudicataires ainsi qu'au nom et pour le compte de la société LA BAMBÀ

2°) que Madame BRAVI, propriétaire des murs a déclaré que les baux consentis par elle et les consorts VERAN ses co-indivisaires, à la société LA BAMBÀ - LA SAUCISSE VOLANTE, alors propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné et adjudgé à la société LA BAMBÀ, établis suivant acte. sous seing privé en date à NICE du .5 février 1969 et acte du 1er janvier 1973, ont autorisé uniquement l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant, salon de thé mais en aucune façon d'un cabaret de nuit, la société LA BAMBÀ - LA SAUCISSE VOLANTE ne possédant pas de licence de quatrième catégorie, permettant ladite exploitation dudit cabaret de nuit et qu'en conséquence, elle s'opposait formellement à ce que les locaux loués puissent être utilisés comme boîte de nuit.

Ladite adjudication a été conclue par Maître Paul CHEVALLIER, syndic administrateur judiciaire près le Tribunal de Commerce d'Antibes, demeurant à ANTIBES, Le Berlioz, Avenue des Dames Blanches, agissant en qualité de syndic à la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée dénommée LA BAMBÀ - LA SAUCISSE VOLANTE, au capital de 20.000 francs sisé à ANTIBES JUAN LES PINS, Avenue du Docteur Dautheville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES, sous le n°B 036 120 079 et nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce d'ANTIBES du 30 décembre 1975 ayant prononcé le règlement judiciaire converti en liquidation des biens suivant jugement du même tribunal en date du 28 janvier 1977 et spécialement autorisé pour ladite adjudication aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire de la liquidation des biens en date du 9 septembre 1977, non frappée d'opposition et rectifiée par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire sus-nommé en date du 16 juin 1978.

Le cahier des charges de la vente du fonds a été établi par Maître Jean Claude GUIGOU, notaire à ANTIBES, le 29 juin 1978.

Les soussignés dispensent expressément le rédacteur des présentes de relater ici l'origine antérieure de propriété dudit fonds de commerce.

Ceci exposé,

CESSION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS DE TROISIEME CATEGORIE

Par les présentes, le cédant cède au cessionnaire, qui accepte sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la licence d'exploitation d'un débit de boissons de troisième catégorie visée dans l'exposé qui précède.

De convention expresse entre les parties, les présentes ne portent que sur la licence susvisée, à l'exception de tous autres éléments quelconques du fonds de commerce du cédant, s'il y a lieu.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la licence susvisée à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession, est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment, le cessionnaire acquittera, le cas échéant, à compter de ce jour, toutes les taxes qui pourraient être dues en raison de ladite licence.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), payé par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture, conformément à la réglementation applicable, à l'instant même par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et en consent par ces présentes bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE DEFINITIVE

DECLARATIONS

1°) Le cédant par la voix de son représentant ès-qualités déclare :

- Que la société qu'il représente est une société française, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES comme indiqué supra,
- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de liquidation ou redressement judiciaires, ni bénéficiaire d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde, ni encore d'une quelconque mesure contractuelle de traitement des difficultés des entreprises
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucun protêt ni d'aucune saisie mobilière ou immobilière, ni d'aucune sanction susceptible de lui interdire de s'engager par les présentes.
- Qu'elle est légalement propriétaire de la licence d'exploitation d'un débit de boissons de troisième catégorie objet des présentes,
- Que ladite licence est libre entre ses mains et ne fait l'objet d'aucun empêchement quelconque à sa cession.
- Que cette licence n'est pas sous le coup de la péremption prévue par l'article L. 3333-1 du code de la Santé Publique concernant les débits de boissons ayant cessé d'exister depuis plus de CINQ ans.

- Que la licence de débit de boissons cédée, peut l'être valablement par elle-même et qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons.

- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les tribunaux et qu'il n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation, injonction ou procès-verbal pouvant entraîner la fermeture du débit de boissons dont dépend la licence cédée.

2°) Le cessionnaire par la voix de son représentant ès-qualités déclare :

- que le cessionnaire a pu vérifier que le débit de boissons auquel la licence objet des présentes sera rattachée n'était pas situé dans un périmètre interdisant la vente de boissons de troisième catégorie.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales découlant de la présente cession.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile savoir :

- la société D.E.B. (LA FABBRICA) en son siège social sus-indiqué,
- la C.A.S.A. en son siège sus-indiqué,

FRAIS

Le cessionnaire acquittera tous les frais et droits des présentes, de leur formalisation et de leurs suites.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le rédacteur des présentes a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et autres et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE dressé en trois exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour le cédant, un pour le cessionnaire, ledit acte comportant:

- pages :
- mot nul :
- chiffre nul :
- ligne nulle :
- barre en autant de ligne en blanc :
- renvoi approuvé :

Les jour, mois et an que dessus.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	23/10/2017
Numéro :	DEC_2017_72
Nature :	AU - Autres
Objet :	Marché passé selon la procédure adaptée - ANTHEA- Cession d'une licence d'un débit de boissons de troisième catégorie
Matière :	1.1 - Marchés publics
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : L1péAgq

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 24/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171023-DEC_2017_72-AU

Acte reçu

Date : 23/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_72
Code nature : 6
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Marché passé selon la procédure adaptée - ANTHEA- Cession d'une licence d'un débit de boissons de
troisième catégorie
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171023-DEC_2017_72-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171023-DEC_2017_72-AU-1-1_2.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

DECISION

Arrondissement de Grasse

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Marché passé selon la
procédure adaptée - Formations à la
sécurité pour les agents de la CASA -
Lot n°3: Sécurité au poste de travail -
Avenant n°1 au marché n°15/150 -
SAS QUALICONSULT FORMATION

N° d'enregistrement : DEC.2017.73

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 24 OCT. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 24 OCT. 2017 Pour le Président, Laurence MALHERBE <i>Directrice des Affaires Générales, du Juridique et des Contentieux</i>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code des Marchés Publics issu du décret
n°2006-975 du 06 août 2006,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du
27 mars 2017 donnant délégation au Président, pour prendre toute
décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité
Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le
règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à
concurrence des seuils définis par la réglementation en vigueur, ainsi que
leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de
fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits
au budget,

VU le marché fractionné à bons de commande n°15/150 passé selon les
modalités de la procédure adaptée, relatif à des formations à la sécurité
des agents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Lot
n°3: Sécurité au poste de travail et notifié le
7 juillet 2015 à la SAS QUALICONSULT FORMATION pour une durée d'un
an reconductible tacitement trois fois, sans montant minimum annuel et
avec un montant maximum annuel de 12 000 € HT,

Considérant que pour répondre à des nécessités de service, il convient
d'intégrer au Bordereau des Prix Unitaires dudit marché, des postes
supplémentaires de formation à la prévention du risque amiante pour le
personnel, formation non initialement prévue mais imposée aux
employeurs, par la législation du travail,

DECIDE

Article 1 : De passer en avenant n°1 au marché n°15/150 ayant pour
objet d'intégrer les formations supplémentaires susvisées par l'insertion
de postes nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires dudit marché.

Article 2 : Les prestations complémentaires prévues par le présent
avenant génèrent une augmentation du montant maximum annuel du
marché qui passe de 12 000 € HT à 15 000 € HT pour les troisième et
quatrième années d'exécution dudit marché n° 15/150.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**FORMATIONS A LA SECURITE POUR LES AGENTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
LOT N°3 : SECURITE AU POSTE DE TRAVAIL**

N° de marché : 15/150
Date de notification : 7 Juillet 2015

Titulaire : **SAS QUALICONSULT FORMATION**
Les Espaces de Sophia
80, route des Lucioles
06560 VALBONNE

AVENANT N° 1

Avenant n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° du,

D'une part,

Et,

La **SAS QUALICONSULT FORMATION**

Les Espaces de Sophia

80, route des Lucioles

06560 VALBONNE

représentée par Madame LECOMTE Corinne, Chargée de formation,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Suite à une consultation passée selon les modalités de la procédure adaptée et relative à des formations à la sécurité des agents de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, le lot n°3 « Sécurité au poste de travail » a été attribué à la SAS QUALICONSULT FORMATION.

Ce marché n°15/150 a été notifié le 7 juillet 2015.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 12 000 euros HT, conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification et reconductible tacitement trois (3) fois par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Le code du travail impose aux employeurs de former à la prévention du risque amiante tout personnel dont l'activité et/ou les interventions sont susceptibles de l'y exposer.

L'obligation de formation aux risques liés à l'amiante concerne les entreprises de désamiantage, ainsi que toute entreprise réalisant des travaux de maintenance et de réhabilitation du bâtiment ou dans laquelle la présence d'amiante a été détectée à l'occasion du diagnostic obligatoire.

Deux catégories d'activités sont visées :

- celles dont la finalité est le retrait ou le confinement de l'amiante ou de matériaux en contenant, portant sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition ;
- toute autre intervention ou travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, portant sur des bâtiments, structures, appareils ou installations, y compris les opérations de bâtiment réalisées sur des terrains amiantifères.

Cette obligation de formation vise tous les personnels affectés à l'un ou l'autre de ces travaux : personnel d'encadrement technique et de chantier, ainsi que les opérateurs de chantier.
L'arrêté du 23 février 2012 paru au JORF du 7 mars 2012 en définit les modalités.

La formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante n'ayant pas été répertoriée dans le Bordereau des Prix Unitaires initial du marché n°15/150, mais pour répondre à une nécessité de service dans ce domaine, il convient de passer avec la SAS QUALICONSULT FORMATION un avenant n° 1 au marché 15/150.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au bordereau des prix unitaires du marché n°15/150, les prix suivants :

- Formation préalable des opérateurs – sous-section 4 => Prix unitaire par session Intra et extra-muros : 1 680,00 €HT – Prix unitaire par stagiaire extra-muros : 580,00 €HT.
- Formation de recyclage des opérateurs – sous-section 4 => Prix unitaire par session Intra et extra-muros : 840,00 €HT – Prix unitaire par stagiaire extra-muros : 290,00 €HT.
- Formation préalable de l'encadrement, cumul de fonction – sous-section 4 => Prix unitaire par session Intra et extra-muros : 4 200,00 €HT – Prix unitaire par stagiaire extra-muros : 1 100,00 €HT.
- Formation de recyclage de l'encadrement, cumul de fonction – sous-section 4 => Prix unitaire par session Intra et extra-muros : 840,00 €HT – Prix unitaire par stagiaire extra-muros : 290,00 €HT.

Article 2 – Incidence sur le délai

Aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Les prestations complémentaires prévues par le présent avenant génèrent une augmentation du montant maximum annuel du marché qui passe de 12 000 € HT à 15 000 € HT pour les troisième et quatrième années d'exécution restant à courir du marché n°15/150.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Représentant de la
SAS QUALICONSULT FORMATION

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Corinne LECOMTE

Jean LEONETTI

BPU - Bordereau de prix unitaires complémentaire**Objet du marché: Formations à la sécurité pour les agents de la CASA
Lot n°3 : SECURITE AU POSTE DE TRAVAIL**

N°	Désignation	Unité	P.U. € HT en chiffres	P.U. € HT en toutes lettres
1	Gestes et postures - Techniques de manutention manuelle	Intra-muros Extra-muros	840,00 840,00	Huit cent quarante Euros Huit cent quarante Euros
2	Prévention du risque chimique	Intra-muros Extra-muros	890,00 890,00	Huit cent quatre-vingt dix Euros Huit cent quatre-vingt dix Euros
3	Formation aux travaux en hauteur	Intra-muros Extra-muros	800,00 800,00	Huit cent Euros Huit cent Euros
4	Formation au port et à l'utilisation des EPI	Intra-muros Extra-muros	410,00 800,00	Quatre cent dix Euros Huit cent Euros
5	Prévention des Risques liés à l'amiante - Formation préalable des opérateurs - Sous-section 4	Intra-muros Extra-muros	1 680,00 580,00	Mille six cent quatre-vingt Euros Mille six cent quatre-vingt Euros Cinq cent quatre-vingt Euros
6	Prévention des Risques liés à l'amiante - Formation de recyclage des opérateurs - Sous-section 4	Intra-muros Extra-muros	840,00 840,00	Huit cent quarante Euros Huit cent quarante Euros
7	Prévention des Risques liés à l'amiante - Formation préalable de l'encadrement, cumul des fonctions - Sous-section 4	Intra-muros Extra-muros	290,00 4 200,00	Deux cent quatre-vingt dix Euros Quatre mille deux cent Euros
8	Prévention des Risques liés à l'amiante - Formation de recyclage de l'encadrement, cumul des fonctions - Sous-section 4	Intra-muros Extra-muros	1 100,00 840,00	Mille cent euros Huit cent quarante Euros
			840,00	Huit cent quarante Euros
			290,00	Deux cent quatre-vingt dix Euros

Fait à Le Fournisseur, Le Le
Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Le Président de la CASA

Jean LEONETTI



Qualiconsult
FORMATION

POUVOIR

Je soussigné, Eric Rossello Directeur délégué de la société par actions simplifiée QUALICONSULT FORMATION – Velizy Plus – Bâtiment E – 1 bis rue du Petit Clamart 78941 VELIZY CEDEX.

Atteste que madame Corinne Lecomte Chargée de Formation a pouvoir pour engager QUALICONSULT FORMATION dans le cadre des marchés, appels d'offres liés à la formation, à concurrence de 50 000 Euros et autre bon de commande.

En foi de quoi le présent pouvoir est établi.

Fait à Velizy le 2 janvier 2017

Eric Rossello



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 23/10/2017
Numéro : DEC_2017_73
Nature : AU - Autres
Objet : Marché passé selon la procédure adaptée - Formations à la sécurité pour les agents de la CASA - Lot n.3 - Sécurité au poste de travail - Avenant n.1 au marché n.15/150 - SAS QUALICONSULT FORMATION
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 416MUKn

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 24/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171023-DEC_2017_73-AU

Acte reçu

Date : 23/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_73
Code nature : 6
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Marché passé selon la procédure adaptée - Formations à la sécurité pour les agents de la CASA - Lot n.3 - Sécurité au poste de travail - Avenant n.1 au marché n.15/150 - SAS QUALICONSULT FORMATION
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171023-DEC_2017_73-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
006-240600585-20171023-DEC_2017_73-AU-1-1_2.PDF
006-240600585-20171023-DEC_2017_73-AU-1-1_3.PDF
006-240600585-20171023-DEC_2017_73-AU-1-1_4.PDF

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Antibes-Mise à disposition précaire et révoquant de la propriété sise 2264 route de Grasse au bénéfice de l'Association AGIS06- Approbation des modalités

N° d'enregistrement : DEC.2017.74

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 24 OCT. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 24 OCT. 2017 Pour le Président, Laurence MALHERBE <i>Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux</i> 

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;

Considérant que dans le cadre du projet de transport en commun en site propre (TCSP) et plus particulièrement de la mise en service du bus-tram entre Antibes et Sophia-Antipolis, la Ville d'Antibes et la Communauté d'Agglomération se sont prononcées sur le principe d'un tracé (près de 10 km) à réaliser sur un axe sud-nord.

Que la propriété cadastrée section DR 191 pour 651 m² sise 2264, route de Grasse, figure sur ledit tracé.

Que par acte du 3 septembre 2012, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis cette propriété.

Que dans l'attente des travaux d'aménagement qui vont entraîner la démolition de la villa, la CASA propose de louer de façon précaire et révoquant au PRENEUR, ladite propriété en l'autorisant à sous louer la maison exclusivement pour la durée de la location à savoir jusqu'au 5 août 2018, à des familles en attente d'obtenir un logement social.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer au nom de la Communauté d'Agglomération le bail ci-joint ;

ARTICLE 2 : désignation des lieux loués:

La propriété sise 2264, route de Grasse, est située dans un rond-point, à la sortie de l'autoroute A8 et dans la zone d'activité commerciale et industrielle d'Antibes, elle comprend :

- une maison principale de plain-pied avec séjour, cuisine, 2 chambres, dressing, salle de bain, toilettes, buanderie d'une surface de 84,18 m² ;

- un jardin aménagé et entretenu avec terrasse, boulodrome et emplacements de stationnement,

ARTICLE 3 : Le bail est conclu et accepté jusqu'au 5 août 2018 ;

ARTICLE 4 : La CASA loue au PRENEUR moyennant une indemnité de 500 euros mensuel plus les taxes et impôts locatifs les biens ci-dessus désignés. La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la CASA. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général avec un préavis de 3 mois pour ce qui concerne la CASA.

ARTICLE 5 : Le PRENEUR devra entretenir les lieux loués pour qu'ils soient conformes à l'usage retenu.

ARTICLE 6 : La présente convention autorise la sous location à des familles en attente d'obtenir un logement social, mais exclusivement jusqu'au 5 août 2018.

ARTICLE 7 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

ARTICLE 9 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 23 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI



LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE PROPRIETE SISE A ANTIBES

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS dont le siège est à ANTIBES représentée par son Président en exercice Monsieur Jean LEONETTI autorisé aux fins des présentes par décision en date du .
Ci-après dénommée : « la CASA »

D'une part,

Et

L'Association de Gestion Immobilière Sociale des Alpes Maritimes (AGIS 06) dont le siège social est à NICE 06100, 7/9 rue Henry de Cessole, représentée par son Président Jean QUEINTRIC et par délégation son directeur Stéphane PENNEC.
Ci-après dénommés : « le PRENEUR »

D'autre part.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre du projet de transport en commun en site propre (TCSP) et plus particulièrement de la mise en service du bus-tram entre Antibes et Sophia-Antipolis, la Ville d'Antibes et la Communauté d'Agglomération se sont prononcées sur le principe d'un tracé (près de 10 km) à réaliser sur un axe sud-nord.

La propriété cadastrée section DR 191 pour 651 m² sise 2264, route de Grasse, figure sur ledit tracé.

Par acte du 3 septembre 2012, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis cette propriété.

Dans l'attente des travaux d'aménagement qui vont entraîner la démolition de la villa, la CASA propose de louer de façon précaire et révocable au PRENEUR, ladite propriété.

Le PRENEUR est autorisé à sous louer la maison exclusivement pour la durée de la location à savoir jusqu'au 5 août 2018, à des familles en attente d'obtenir un logement social.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : location précaire des biens

La CASA loue au PRENEUR moyennant une indemnité de 500 euros mensuel plus les taxes et impôts locatifs, les biens ci-après désignés. La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la CASA. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général avec un préavis de 3 mois pour ce qui concerne la CASA

Article 2 : Désignation des biens

La propriété sise 2264, route de Grasse, est située dans un rond-point, à la sortie de l'autoroute A8 et dans la zone d'activité commerciale et industrielle d'Antibes, elle comprend :

- une maison principale de plain-pied avec séjour, cuisine, 2 chambres, dressing, salle de bain, toilettes, buanderie d'une surface de 84,18 m² ;
- un jardin aménagé et entretenu avec terrasse, boulodrome et emplacements de stationnement.

Article 3 : Etat des biens

Le PRENEUR prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le PRENEUR déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités et les trouver à sa convenance. Il fera son affaire personnelle des petits travaux de propreté, peinture, mise en sécurité nécessaires à la destination qu'il souhaite faire des biens loués. Il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un état des lieux contradictoire.

Article 4 : Destination des biens

Les biens, objet de la présente convention, pourront être sous loués par le PRENEUR pour l'hébergement transitoire de personnes en attente de logements sociaux, pour la durée de la location soit jusqu'au 5 août 2018 et conformément aux règles de sécurité en la matière, de façon à ce que la responsabilité de la CASA ne puisse en aucune manière être recherchée.

Article 5 : Entretien et réparation des biens

Le PRENEUR devra les entretenir pour qu'ils soient conformes à l'usage retenu.

Article 6 : Transformation et embellissement des biens

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable par la CASA. Toutes améliorations et embellissements resteront propriété de la CASA sans qu'une quelconque indemnité ne soit due lors du départ du PRENEUR.

Article 7 : Cession, sous-location

La présente convention autorise la sous location à des familles en attente d'obtenir un logement social, mais exclusivement pour la durée de la location à savoir jusqu'au 5 août 2018.

Article 8 : Durée, renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 5 août 2018. Ayant été conclue à titre précaire et révoquable le PRENEUR pourra dénoncer la convention à tout moment et en informera la CASA par tout moyen. Cette convention ne pourra pas être renouvelée.

Article 9 : Charges, impôts, taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'électricité, seront supportés par le PRENEUR. Ainsi que les taxes et impôts locatifs se rapportant à la maison.

Article 10 : Responsabilités & Assurance

Le PRENEUR devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable les polices d'assurances visant à assurer les biens contre les risques suivants :

- Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques, attentats, grèves, émeutes, mouvements populaires ;
- Dégâts des eaux, tempête, vol, vandalisme ;
- Recours des voisins et des tiers.

Par ailleurs, Le PRENEUR devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont elle a la garde à quelque titre que ce soit, et la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

Le PRENEUR devra justifier de l'existence de ces assurances et du paiement régulier des primes afférentes à toute réquisition de la CASA ou de ses représentants, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 11 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 12 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la CASA à ANTIBES, mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES
- Pour le PRENEUR à NICE, 06100, 7/9 rue Henry de Cessole

**Fait à ANTIBES, le
En 2 exemplaires**

**Pour la CASA
Son Président,
Jean LEONETTI**

**Le PRENEUR
par délégation le Directeur
Stéphane PENNEC**

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 23/10/2017
Numéro : DEC_2017_74
Nature : AU - Autres
Objet : Antibes-Mise à disposition précaire et révocable de la propriété sise 2264 route de Grasse au bénéfice de l'Association AGIS06-Approbation des modalités
Matière : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : aHfMUQDI

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 24/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171023-DEC_2017_74-AU

Acte reçu

Date : 23/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_74
Code nature : 6
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 6
Objet : Antibes-Mise à disposition précaire et révocable de la propriété sise 2264 route de Grasse au bénéfice de l'Association AGIS06-Approbation des modalités
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171023-DEC_2017_74-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171023-DEC_2017_74-AU-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

Coordination Administrative et Etudes

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Objet : Bail commercial Les Genêts -
Avenant n°2

Vu le bail commercial conclu le 3 septembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et SARL SOPHIA LES GENETS concernant la location de bureaux situés dans les bâtiments ETC1 et ETC2 de l'ensemble immobilier intitulé Les Genêts sis 449 route des Crêtes à Valbonne Sophia Antipolis à compter du 1^{er} décembre 2016,

N° d'enregistrement : DEC.2017.75

Vu l'avenant n°1 au Bail Commercial conclu le 1^{er} avril 2017 entre le C.A.S.A et la SARL SOPHIA LES GENETS concernant la location de bureaux supplémentaires,

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Considérant que la C.A.S.A et le bailleur ont convenu ensemble de la location de bureaux supplémentaires, de surfaces de stockage et de parkings dans le bâtiment ETC1 à compter du 1^{er} novembre 2017,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de conclure un avenant n°2 au bail commercial.

DECIDE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 31 OCT, 2017

de la réception s/Préfecture en date du 31 OCT, 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 au bail commercial concernant la location de bureaux supplémentaires, de surfaces de stockage et de parkings dans le bâtiment ETC1 situés sur le site des Genêts à Valbonne.

Article 2 : De signer ledit avenant n°2, dont le projet est joint en annexe.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 : Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 30 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 30/10/2017
Numéro : DEC_2017_75
Nature : AU - Autres
Objet : Bail commercial Les-Genêts - Avenant n.2
Matière : 3.3 - Locations

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : my3Y3m0

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171030-DEC_2017_75-AU

Acte reçu

Date : 30/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_75
Code nature : 6
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 3
Objet : Bail commercial Les-Genêts - Avenant n.2
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171030-DEC_2017_75-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

VALSOPHIA - VALBONNE
Budget Prévisionnel de charges
prévisionnel 2017



Rub.	S/Rub.	INTITULE DES POSTE	Budget prévisionnel 2017		Ratio au m2
			En € HT	En € TTC	En € HT
CHARGES COMMUNES GENERALES					
<i>Entretien Maintenance</i>					
002	143	Contrat multitechnique	82 100,00	98 520,00	8,11
007	103	Nettoyage	12 968,64	15 562,37	1,28
008	1Q3	Nettoyage vitrerie extérieur	2 687,04	3 224,45	0,27
012	183	Espaces verts Entretien	31 000,00	37 200,00	3,06
014	153	Ascenseurs entretien	6 490,00	7 788,00	0,64
019	1C3	Dératisation/désinsectisation	1 205,00	1 446,00	0,12
021	1P3	Toitures Terrasses Entretien	2 360,00	2 832,00	0,23
023	1K3	Extincteurs, désenfumage et bornes incendie	1 592,00	1 910,40	0,16
034	1PP	Disconnecteur Entretien	700,00	840,00	0,07
044	1QP	Barrières, sas et portes automatiques	2 670,00	3 204,00	0,26
049	1R6	Détection incendie entretien	1 555,00	1 866,00	0,15
050	1G6	Gardiennage (ronde journalière)	5 985,00	7 182,00	0,59
051	1G3	Entretien centrale télésurveillance	500,00	600,00	0,05
073	108	Charges parkings (nettoyage)	4 241,28	5 089,54	0,42
261	1G8	Gardiennage hors contrat (interventions)	300,00	360,00	0,03
269	OT3	Matériel fournitures sanitaires	2 704,80	3 245,76	0,27
459	193	Contrôle Réglementaire	4 290,00	5 148,00	0,42
459	196	Vérification parafoudre	512,00	614,40	0,05
Total Contrats			163 860,76	196 632,91	16,19
<i>Travaux et interventions</i>					
068	1M3	Travaux Entretien Courant (interventions)	50 000,00	60 000,00	4,94
264	703	Travaux divers budgetés	80 000,00	96 000,00	7,91
Total Accueil Sécurité			130 000,00	156 000,00	12,85
<i>Consommation</i>					
100	003	Eau	22 000,00	23 210,00	2,17
102	043	Electricité	120 000,00	144 000,00	11,86
114	0U3	Téléphone	1 995,00	2 394,00	0,20
Total Consommation			143 995,00	169 604,00	14,23
<i>Frais et Honoraires</i>					
153	203	Honoraires de gestion technique	46 149,00	55 378,80	4,56
159	HON	Honoraires de gestion locative	21 000,00	25 200,00	2,08
		Honoraires sur travaux		0,00	0,00
ASS	1X6	Assurance Multirisque	7 960,00	7 960,00	0,79
Total Frais et Honoraires			75 109,00	88 538,80	7,42
TOTAL CHARGES COMMUNES GENERALES IMMEUBLE			512 964,76	610 775,71	50,69
<i>Impôts et taxes</i>					
203	352	Taxe foncière	250 000,00	250 000,00	24,71
TOTAL IMPOTS ET TAXES			250 000,00	250 000,00	24,71

Tantièmes généraux : 10119
Tantièmes CASA base avenant n°2 : 6790

AVENANT n°2
AU BAIL COMMERCIAL DU 3 SEPTEMBRE 2015
A EFFET DU 1^{ER} NOVEMBRE 2017

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

La Société dénommée, **SARL SOPHIA LES GENETS** au capital de 100 €, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 24-26 rue Ballu, identifiée au SIREN sous le numéro 487 598 591 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Représentée par **Monsieur Frédéric LEMOS**, agissant en qualité de Gérant, et disposant de tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le BAILLEUR
D'UNE PART,

ET

La **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de SOPHIA ANTIPOLIS (C.A.S.A)**, Etablissement public de coopération intercommunale identifiée au SIREN sous le numéro 240.600.585, dont le siège administratif est situé au 449 route des Crêtes - BP 43 - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex,

Représentée par **Monsieur Jean LEONETTI**, agissant en qualité de **Président**, dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération n°2017-016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017,

Ci-après dénommée le PRENEUR
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par actes sous seing privé en date du 3 septembre 2015, le Bailleur a donné à bail commercial à la C.A.S.A, pour une durée de neuf années fermes, pleines et consécutives à compter du 1^{er} décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2025, des locaux à usage de bureaux de l'ensemble immobilier sis « Les Genêts », 449 route des Crêtes à SOPHIA ANTIPOLIS VALBONNE (06902) pour une surface totale louée de **5 827 m2** environ (quote-part de parties communes incluses) se décomposant comme suit :

- **4 990 m2 environ de bureaux situés :**
 - 2^{ème} étage d'ETC1 pour 1 424 m2,
 - 1^{er} étage d'ETC1 pour 1 511 m2,
 - 1^{er} étage d'ETC2 pour 1 650 m2,
 - Au RDC d'ETC2 pour 405 m2 ;

- **837 m2 environ de stockage :**
 - Sous-sol d'ETC1 pour 753 m2,
 - Sous-sol d'ETC2 pour 84 m2,

- **157 emplacements de stationnement extérieurs.**

Le loyer global annuel hors taxes et hors charges encouru au moment de la signature du bail est de **1.000.000 € HT HC** (Un Million EUROS).

Puis un avenant n°1, approuvé par décision du Président de la C.A.S.A du 27 mars 2017, a été conclu afin d'étendre l'assiette du bail, par adjonction d'une surface complémentaire de 140 m² au RDC d'ETC2 correspondant aux locaux précédemment loués par M.E.C.A.S.A, portant à compter du 1^{er} avril 2017, le montant du loyer global à la somme de 1.027.707 € HC et l'assiette des locaux loués à la surface de 5 967 m² environ (quote-part de parties communes incluses) se décomposant comme suit :

- **5130 m² environ de bureaux situés :**
 - 2^{ème} étage d'ETC1 pour 1 424 m²,
 - 1^{er} étage d'ETC1 pour 1 511 m²,
 - 1^{er} étage d'ETC2 pour 1 650 m²,
 - Au RDC d'ETC2 pour 545 m² ;

- **837 m² environ de stockage :**
 - Sous-sol d'ETC1 pour 753 m²,
 - Sous-sol d'ETC2 pour 84 m²,

- **165 emplacements de stationnement extérieurs.**

Le présent avenant a pour objet d'étendre une nouvelle fois l'assiette du bail par l'adjonction de surfaces complémentaires de bureaux, de stockage et de parkings, portant sur des locaux situés dans le bâtiment ETC1 de l'immeuble susvisé.

Les parties se sont donc rapprochées et sont convenues d'un commun accord de la conclusion du présent avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

A compter du 1^{er} Novembre 2017, les locaux objet des présentes sont situés dans le bâtiment ETC2 de l'ensemble immobilier intitulé « Les Genêts » sis 449 route des Crêtes à SOPHIA ANTIPOLIS VALBONNE (06902) et représentent une surface totale louée de 6.790 m² environ (quote-part de parties communes et terrasse incluses). Elle se décompose comme suit à titre indivisible :

- **5936 m² environ de bureaux situés :**
 - 2^{ème} étage d'ETC1 pour 1 424 m²,
 - 1^{er} étage d'ETC1 pour 1 511 m²,
 - RDC d'ETC1 pour 806 (soit 806 m² environ de plus),
 - 1^{er} étage d'ETC2 pour 1 650 m²,
 - Au RDC d'ETC2 pour 545 m² ;

- **854 m² environ de stockage :**
 - Sous-sol d'ETC1 pour 770 m² (17 m² environ de plus),
 - Sous-sol d'ETC2 pour 84 m²,

- **206 emplacements de stationnement extérieurs (41 emplacements de plus).**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties à la date de la remise des clefs des locaux, pour les seuls locaux objets de la présente extension de surfaces. Au cas où le Preneur ferait défaut, cet état des lieux ne serait pas ainsi dressé et les biens immobiliers objet des présentes, seraient considérés comme ayant été donnés à bail en parfait état, étant ici précisé que les locaux ont été entièrement rénovés à neuf par le Bailleur préalablement à la prise d'effet des présentes. Ces derniers sont remis au Preneur décroissonnés.

En tout état de cause, le Preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans aucun recours possible contre le Bailleur.

ARTICLE 2 : DUREE - ENTREE EN JOUISSANCE

Le présent avenant prendra effet en date du 1^{er} Novembre 2017.

ARTICLE 3 : LOYER

A compter du 1^{er} Novembre 2017, les parties conviennent de redéfinir un nouveau loyer global annuel d'un montant de **1.186.347 €uros (Un Million Cent Quatre Vingt Six Mille Trois Cent Quarante Sept €uros)** Hors Taxes et Hors Charges se décomposant comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Pour la surface de bureaux : | 937.240 € annuel hors charges |
| - Pour le droit d'utilisation du RIE : | 71.232 € annuel hors charges |
| - Pour la surface de stockage : | 76.860 € annuel hors charges |
| - Pour les emplacements de stationnement : | 101.015 € annuel hors charges. |

Le loyer et les charges seront payables d'avance en quatre termes et paiements égaux le premier jour ouvrable de chaque trimestre civil, à savoir les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : PROVISIONS SUR CHARGES

La provision sur charges encourue au titre des présentes est d'un montant global annuel Hors Taxes, Hors fiscalité et Hors Charges Locatives RIE de **339.500 €, soit 84.875 € Hors Taxes, Hors fiscalité et Hors charges locatives RIE par trimestre**. La TVA au taux en vigueur s'appliquant en sus.

La répartition de la quote-part des frais d'entretien, taxes, impôts, charges locatives, travaux et toute somme de nature quelconque que le Bailleur est en droit de récupérer au titre de la gestion des bâtiments, est ci-après précisée dans une annexe aux présentes.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Le nouveau dépôt de garantie au titre des présentes est fixé à 296.587 €uros. Le Preneur devra verser au Bailleur un complément de 39.660 €uros de manière à ce que ce dernier corresponde en permanence à trois mois de loyer Hors Charges.

ARTICLE 6 : LISTE DES ANNEXES

- 1 - Plan des locaux en extension
- 2 - Liste des charges
- 3 - Budget prévisionnel charges Immeuble 2017 avec tantièmes
- 4 - Plan pluriannuel travaux à - et + 3 ans
- 5 - Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- 6 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012

Il est rappelé que le DTA et le DPE portant sur la globalité de l'immeuble ont d'ores et déjà été annexés au bail d'origine, dont les parties ont pleinement connaissance.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE NOVATION

Toutes les autres clauses et conditions du bail en date du 3 septembre 2015 ainsi que de son avenant n°1 en date du 3 avril 2017, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le PRENEUR et le BAILLEUR faisant élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige lié à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties attribuent expressément compétence aux Tribunaux compétents du lieu de situation de l'immeuble.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
A Sophia-Antipolis le

LE BAILLEUR
Pour la SARL LES GENETS

LE PRENEUR
Pour la C.A.S.A

Frédéric LEMOS
Gérant

Jean LEONETTI
Président

LISTE DES CHARGES

1. Entretien – maintenance

Tout contrat d'entretien et de maintenance relatif à :

- La signalisation, les parkings, les voiries et réseaux divers, les espaces verts, l'éclairage tant extérieur qu'au sein de l'immeuble ;
- Les installations électriques et le système électrique de secours ;
- Le poste de garde, les équipements de surveillance et le PC sécurité ;
- Le stockage des déchets ;
- Le nettoyage de l'immeuble et de ses abords ;
- Les locaux [de bureaux], sanitaires et locaux techniques ;
- Les systèmes de sécurité incendie ;
- Les éléments de structure, le clos et le couvert ainsi que l'étanchéité ;
- La GTC / GTB ;
- Les ascenseurs et monte-charges ;
- Les systèmes de ventilation, de chauffage et/ou production de chauffage et/ou climatisation ;
- Les fluides et équipements desservant le bâtiment (eau, électricité, gaz, télécommunication...).

2. Performance énergétique

- Suivi des consommations énergétiques par zone et par équipement ;
- Suivi des consommations d'eau (sanitaires, chauffage,...) ;
- Suivi des productions énergétiques (solaire, éolien, géothermie, cogénération ou autre) ;
- Etude d'optimisation de la tarification des consommations énergétiques ;
- Analyse des consommations énergétiques et d'eau.

3. Vérifications réglementaires

- Sécurité incendie ;
- Electricité ;
- Chauffage (chaudière), ventilation, climatisation ;
- Portails / barrières / portes automatiques ;
- Ascenseurs et monte-charges ;

- Groupes électrogène ;
- Sanitaires ;
- [ICPE] ;
- Autres [●]...

4. **Gardiennage**

- Contrat de gardiennage

5. **Technicien multi-technique**

- Contrat de prestations multi-technique

6. **Travaux**

- Travaux tels que définis à l'article 14 du Bail à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil qui demeure à la charge du Bailleur ;
- Travaux d'embellissement excédant le coût de remplacement à l'identique

7. **Taxes**

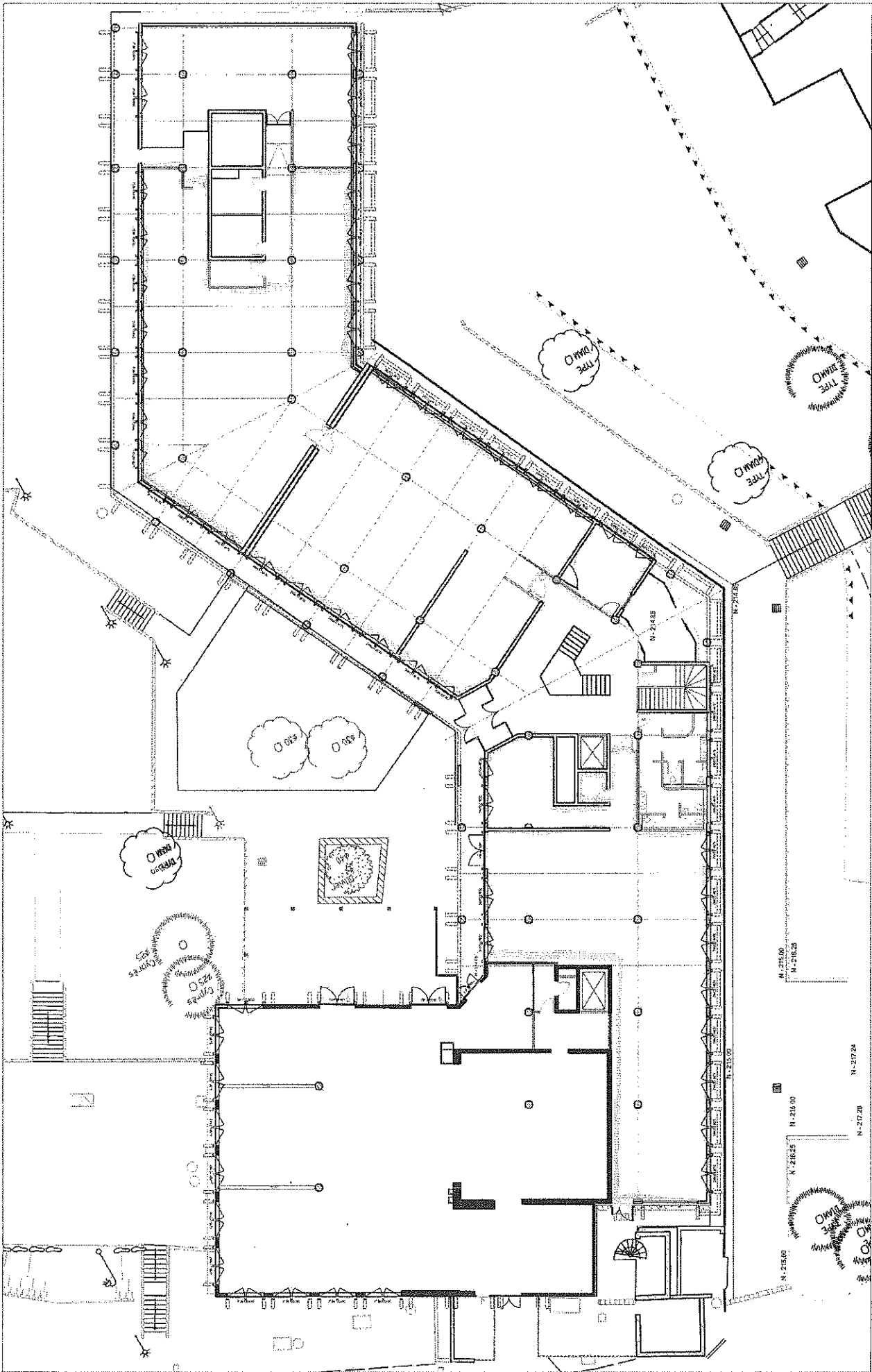
- Taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Taxe d'écoulement des égouts ;
- Taxe foncière et taxe additionnelle à la taxe foncière ;
- Taxe sur les locaux à usage de bureaux, sur les locaux commerciaux et de stockage ;
- Taxe bureau sur les parkings ;
- Taxe TGAP ;
- Toutes taxes municipales, départementales, régionales ou nationale et redevances quelconques présentes ou à venir assises sur les locaux ou l'immeuble ;
- Tous impôts et taxes qui pourraient être créés ultérieurement en supplément ou en remplacement de ceux-ci mentionnés.

8. **Assurances**

- Assurances du Preneur ;
- Assurances du Bailleur et honoraires du courtier d'assurance ;
- Assurance travaux, sauf à ce qu'elle soit souscrite pour des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil

9. Gestion

- Frais et honoraires de gestion administrative dont la rémunération des administrateurs/gestionnaires de biens du Bailleurs chargés de la gestion administrative de l'immeuble et/ou des locaux loués ;
- Frais et honoraires de gestion technique comprenant la rémunération des administrateurs ou gestionnaires de bien du Bailleur chargés de la gestion technique de l'immeuble ;
- Honoraires d'assistance technique pour tous travaux, y compris les honoraires et frais d'études préalables à la réalisation des travaux (AMO, MOD...) à l'exception de ceux liés à des travaux relevant des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ;
- Honoraires du syndic de la copropriété, honoraires du gestionnaire de l'ASL/AFUL et plus généralement tous frais de gestion et de fonctionnement de la copropriété ou de l'ensemble immobilier ;
- Charges de l'ASL/AFUL ;
- Charges de copropriété ;
- Autres charges / services externes



LES GENETS	Plan Rez de chaussée
449 route des Cretes - SOPHIA ANTIPOLIS 06560 VALBONNE	ETCA

LOI PINEL IMMEUBLE LES GENETS		SCI SOPHIA LES GENETS
PLAN TRIENNAL TRAVAUX		
2015		
TRAVAUX REALISES	COUT HT	
Remplacement des bornes d'éclairage extérieure	2 500,00 €	
Remplacement des éclairages des communs par des leds ETC2	3 200,00 €	
Rénovation plafond hall ETC1	3 000,00 €	
Travaux sur monte charge ETC1 et ascenseur ETC2	8 100,00 €	
Visite triennale sprinkler	8 000,00 €	
Remplacement climatisation au R22 restante	4 700,00 €	
Remplacement des luminaires des candélabres	9 500,00 €	
Suppression du Groupe froid secours au R22	3 600,00 €	
Travaux voirie devant hall ETC1	3 000,00 €	
Réfection de la signalétique du site	9 800,00 €	
Travaux sur arrosage	3 800,00 €	
Rénovation de l'armoire électrique du Génie climatique ETC2	5 200,00 €	
Remplacement disjoncteur TGBT ETC2	3 200,00 €	
Traitement des infiltrations au dessus des coffres des menuiseries	11 000,00 €	
Modification du réseau sprinkler	3 100,00 €	
Remplacement adoucisseur ETC2	1 200,00 €	
Travaux sur groupe électrogène ETC2	5 000,00 €	
	TOTAL HT	87 900,00 €
2016		
TRAVAUX REALISES	COUT HT	
Traitement des des infiltrations des chassis des fenêtres	5 700,00 €	
Travaux sur ascenseur ETC1 et ETC2	16 000,00 €	
Travaux sur groupe froid	7 000,00 €	
Etude et appel d'offre sur le remplacement de la GTC	12 300,00 €	
Etude sur travaux entrée Sopra Steria	3 000,00 €	
Rénovation abord et entrée CASA	80 000,00 €	
	TOTAL HT	104 000,00 €
2017		
TRAVAUX REALISES	COUT HT	
Remplacement des sources lumineuses par des leds	10 000,00 €	
Contrôle quinquennale des systèmes de climatisation	3 300,00 €	
Remplacement de la GTC	36 000,00 €	
Réparation des brises soleil	5 000,00 €	
Remplacement de la moquette escalier sud ETC2	8 000,00 €	
Remplacement des unités de communication de climatisation Johnson Contols	5 000,00 €	
Travaux élagage des espaces verts	8 000,00 €	
Mise en place de dos d'âne	2 500,00 €	
Divers entretien	30 000,00 €	
Rénovation extérieure de l'entrée SOPRA STERIA	30 000,00 €	
	TOTAL HT	107 800,00 €
2018		
TRAVAUX PREVISIONNELS (*)	COUT HT	
Remplacement de la GTC	36 000,00 €	
Rénovation extérieure de l'entrée SOPRA STERIA	30 000,00 €	
Remplacement du groupe froid ETC2 par une Pompe à chaleur	20 000,00 €	
Rénovation des parties communes RDC ETC2	20 000,00 €	
Remplacement des unités de communication de climatisation Johnson Contols	10 000,00 €	
Suppression d'un téléphone à l'entrée du site	10 000,00 €	
Suppression d'un transformateur et cellules HT ETC1	15 000,00 €	
Mise en peinture sous sol ETC1	5 000,00 €	
Remplacement Cellules HT ETC2	15 000,00 €	
	TOTAL HT	161 000,00 €
2019		
TRAVAUX PREVISIONNELS (*)	COUT HT	
Rénovation des emplacement de parking	20 000,00 €	
Remplacement du groupe froid ETC2 par une Pompe à chaleur	20 000,00 €	
Rénovation des ascenseurs et monte charges	15 000,00 €	
Remplacement des unités de communication de climatisation Johnson Contols	10 000,00 €	
Travaux élagage des espaces verts	8 000,00 €	
Travaux de rénovation de la façade	30 000,00 €	
Travaux de rénovation des systèmes de climatisation	15 000,00 €	
Remplacement Cellules HT ETC2	15 000,00 €	
	TOTAL HT	133 000,00 €
2020		
TRAVAUX PREVISIONNELS (*)	COUT HT	
Remplacement du groupe froid ETC1	20 000,00 €	
Travaux de rénovation de la façade	20 000,00 €	
Rénovation des emplacement de parking	20 000,00 €	
Remplacement du groupe froid ETC2 par une Pompe à chaleur	20 000,00 €	
Rénovation des ascenseurs et monte charges	15 000,00 €	
Remplacement des unités de communication de climatisation Johnson Contols	5 000,00 €	
Travaux de rénovation des systèmes de climatisation	15 000,00 €	
Remplacement Cellules HT ETC2	15 000,00 €	
	TOTAL HT	130 000,00 €
(*) TRAVAUX PREVISIONNELS SANS ENGAGEMENT DE REALISATION DU BAILLEUR		

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 1534927

Mode EDITION***

Réalisé par AICHA LARANJO

Pour le compte de DEMARANDRE CONSEILS

Date de réalisation : 19 octobre 2017 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 12 juillet 2012.

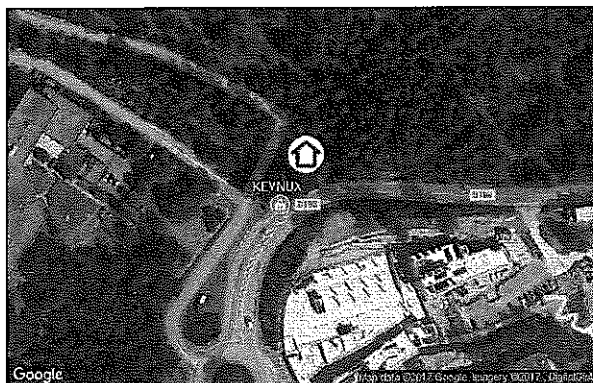
REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

449 Route des Crêtes
06560 Sophia-antipolis

Vendeur

SARL SOPHIA LES GENETS



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Feu de forêt	révisé	12/07/2012	oui	oui	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.fr.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 58.353,20 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 051 738 - RCS GRASSE

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du 12/07/2012

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 19/10/2017

2. Adresse

449 Route des Crêtes

06560 Sophia-antipolis

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation	Crue torrentielle	Panouées de nappe	Submersion marine	Avalanche
Mouvement de terrain	WV terrain sécheresse	Séisme	Cyclone	Eruption volcanique
Feu de forêt <input checked="" type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers	Affaissement	Effondrement	Tassement	Emission de gaz
Pollution des sols	Pollution des eaux	autre		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel	Effet thermique	Effet de surpression	Effet toxique	Projection
-------------------	-----------------	----------------------	---------------	------------

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRT oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.663-1 et D.663-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Fortes Moyenne **Moderée** Faible Très faible
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

8. Situation de l'immeuble au regard d'un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non sans objet
aucun arrêté préfectoral n'est disponible à ce jour.

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- Extrait du Zonage réglementaire PPRn Feu de forêt, révisé le 12/07/2012

Parties concernées

Vendeur SARL SOPHIA LES GENETS à _____ le _____

Acquéreur à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.fr

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 58.353,20 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 051 738 - RCS GRASSE

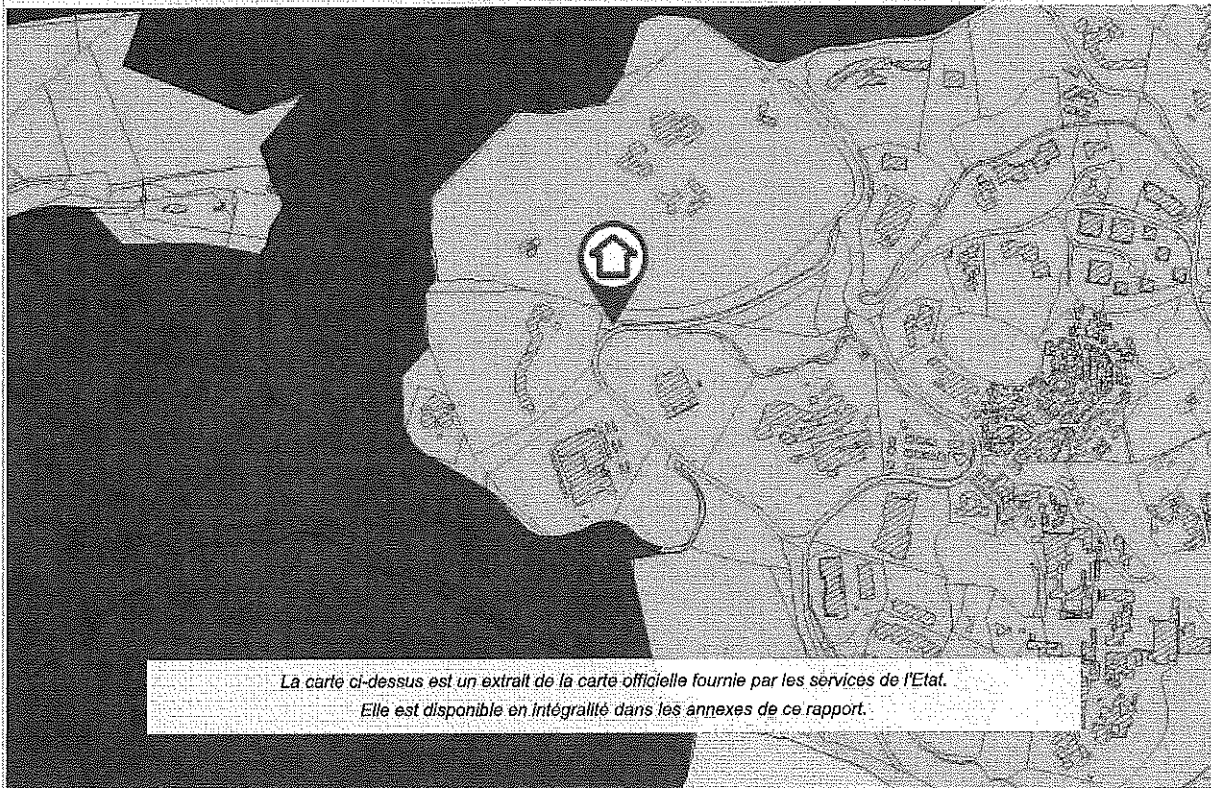


Feu de forêt

PPRn Feu de forêt, révisé le 12/07/2012

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/10/2015	03/10/2015	08/10/2015	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2011	06/11/2011	19/11/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/10/2010	01/11/2010	02/04/2011	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2007	30/09/2007	10/12/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/12/2005	03/12/2005	14/05/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2005	09/09/2005	30/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/11/2000	06/11/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/12/1996	25/12/1996	19/07/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/01/1996	12/01/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1993	10/10/1993	21/01/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/10/1987	11/10/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	22/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Nice - Alpes-Maritimes
Commune : Valbonne

Adresse de l'immeuble :
449 Route des Crêtes
06560 Sophia-antipolis
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

SARL SOPHIA LES GENETS

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Feu de forêt » révisé le 12/07/2012, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "B1" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 11,12
- Quelle que soit la zone et sous la condition "Association Syndicale de Propriétaires en charge de réseaux d'eau privés." : référez-vous au règlement, page(s) 17
- En zone "B1" et sous la condition "citerne ou réserve aérienne d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés; conduite d'alimentation depuis la citerne." : référez-vous au règlement, page(s) 12
- En zone "B1" et sous la condition "espace libre ou plantation à débroussailler." : référez-vous au règlement, page(s) 13

Documents de référence

> Règlement du PPRn Feu de forêt, révisé le 12/07/2012

> Note de présentation du PPRn Feu de forêt, révisé le 12/07/2012

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERNMT.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DEMARANDRE CONSEILS en date du 19/10/2017 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12/07/2012 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Feu de forêt et par la réglementation du PPRn Feu de forêt révisé le 12/07/2012
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2012

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Feu de forêt, révisé le 12/07/2012
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et
technologiques sur la commune de Valbonne**

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Alpes-Maritimes

service :
eau – risques

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du
territoire français, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article
L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et
celui du 25 mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune
de Valbonne

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur
la commune de Valbonne susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la Direction Départementale
de l'Équipement à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr> »

Lire :

« le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer à l'adresse suivante :

<http://www.ia106.fr>

Article 2

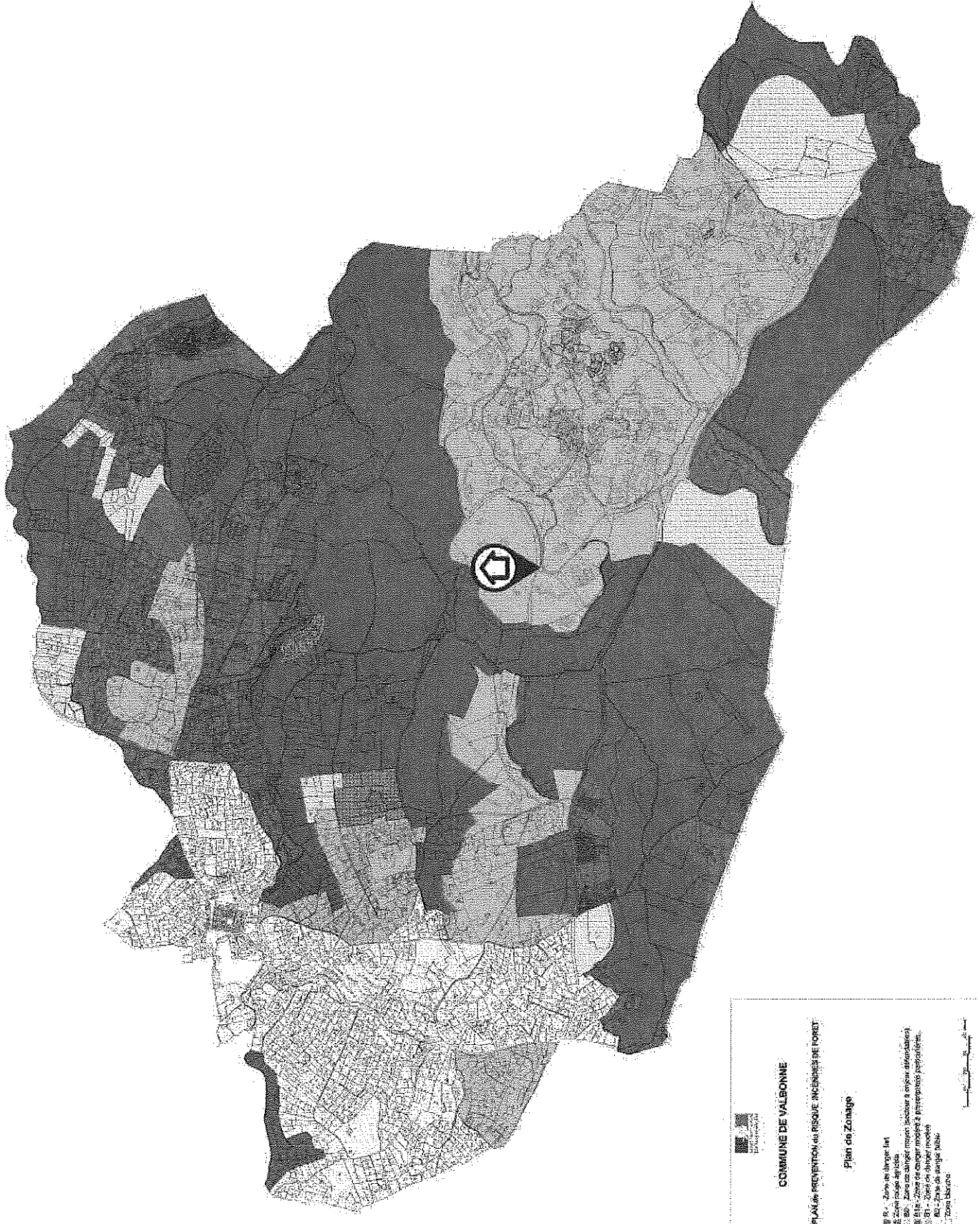
Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques sur la commune de Valbonne est mis à jour.


Fait à Nice, le 13 JUL 2012.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY

adresse :
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
P 3003
6 201 NICE CEDEX 3
tél : 04 93 72 72 72
fax : 04 93 72 72 12



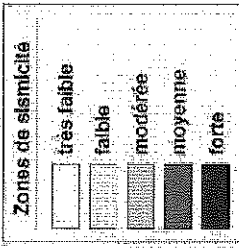

COMMUNE DE VALBONNE
 PLAN DE PREVENTION ET DE RISQUE INCENDIERS DE FORÊT
 Plan de Zonage

R - Zone de danger fort
 B1 - Zone de danger moyen
 B2 - Zone de danger faible
 B3 - Zone de danger très faible
 B4 - Zone de danger nul
 B5 - Zone de danger inconnu
 B6 - Zone de danger inconnu

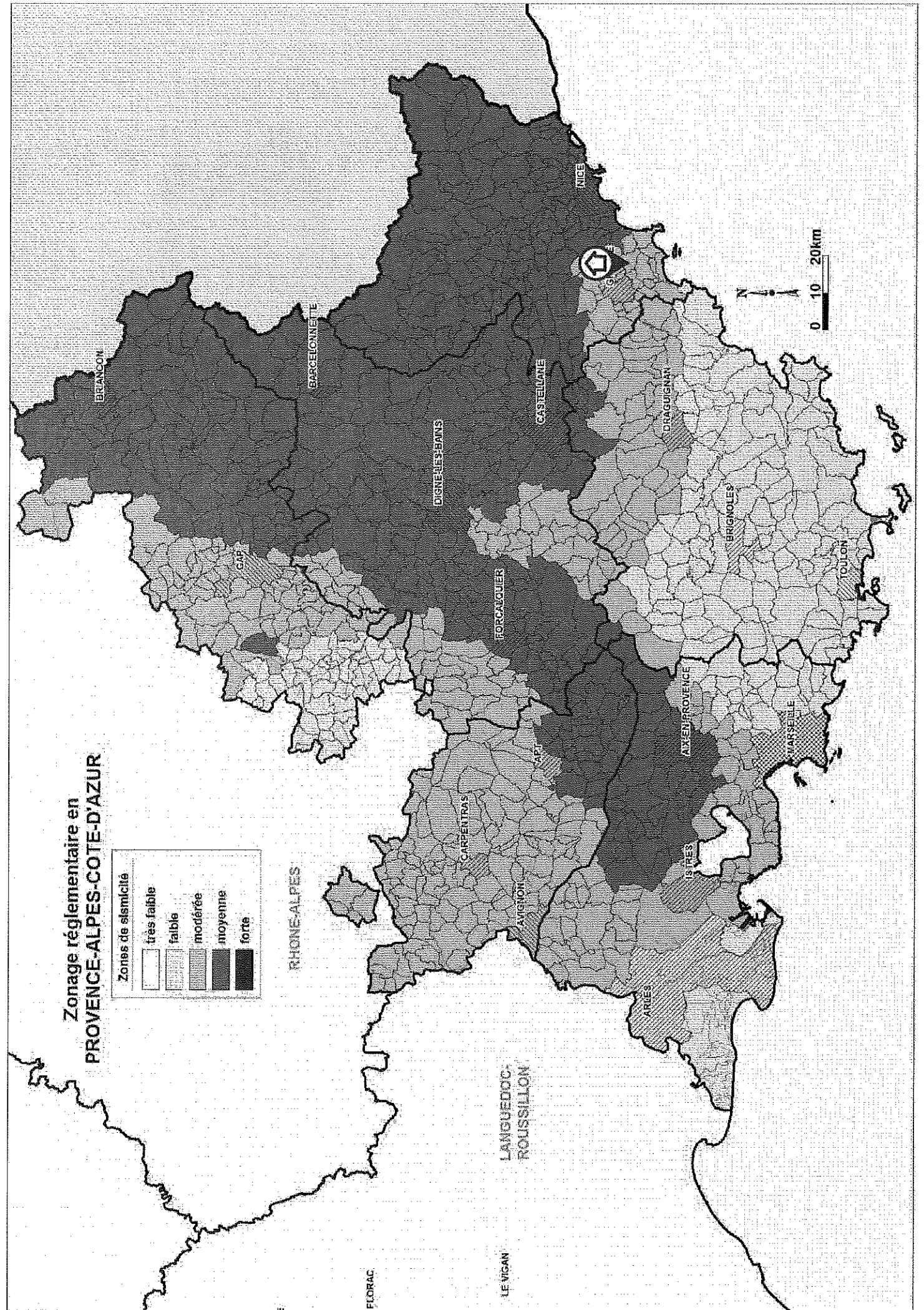
Zone protégée
 Zone à protéger
 Zone à surveiller
 Zone à surveiller

Date d'adoption : 15/06/2010
 Date d'adoption : 15/06/2010
 Date d'adoption : 15/06/2010

Zonage réglementaire en PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR



RHONE-ALPES



BRANCON

BARCELONNETTE

DIGNE-LES-BAINS

CASTELLANE

DRAGUIGNAN

BRIGNOLES

TOULON

FORCALQUIER

CARPENTRAS

AVIGNON

CAP

AX-EN-PROVENCE

MAISELLE

ISTRES

ARLES

LANGUEDOC-
ROUSSILLON

LE VISAN

FLORAC

NICE

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec M. Lorenzani et Mme Conway - Convention d'occupation temporaire

N° d'enregistrement : DEC.2017.76

Original
Expedition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 31 OCT. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 31 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrain relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du BUS TRAM ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à Monsieur Jacques LORENZANI, usufruitier, domicilié Villa « Sohanja », 406 chemin Saint Claude - 06600 ANTIBES,

Et Madame Sonia LORENZANI, épouse CONWAY, nue propriétaire, domiciliée chemin de la Croix Saint Estève Cidex 113 Ter - 06330 ROQUEFORT LES PINS.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m ²	Surface d'occupation en m ²
AT	196	Chemin Saint-Claude	1043	15

Pour **une durée maximale de 2 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA, moyennant une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros).

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

DEC.2017.76 - Action Foncière - Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec M.Lorenzani et Mme Conway - Convention d'occupation temporaire

ARTICLE 4 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 30 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 30/10/2017
Numéro : DEC_2017_76
Nature : AU - Autres
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec M.Lorenzani et Mme Conway - Convention d'occupation temporaire
Matière : 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Nez0s0è

Accusé de réception préfectureDate de réception : 31/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171030-DEC_2017_76-AU**Acte reçu**Date : 30/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_76
Code nature : 6
Code matière 1 : 2
Code matière 2 : 2
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec M.Lorenzani et Mme Conway - Convention d'occupation temporaire
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171030-DEC_2017_76-AU-1-1_1.PDF**Annexés**

Nombre : 0

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM**

Entre

Monsieur Jacques LORENZANI

domicilié Villa « Sohanja » 406, chemin St Claude 06600 ANTIBES

..... usufuitier

Madame Sonia LORENZANI, épouse de M. John CONWAY

domiciliée chemin de la Croix Saint Estève Cidex 113 Ter

06330 ROQUEFORT LES PINS nue propriétaire

désignés sous le vocable
« Le propriétaire »

d'une part,

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.

Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot , Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram.

Ce projet concerne notamment la propriété des hoirs LORENZANI sise 406, chemin Saint-Claude sur la commune d'Antibes.

A cet effet, suite à la présentation du projet sur le site le 5 octobre 2017, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les hoirs LORENZANI autorisent la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs et agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle AT n° 196, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m ²	Surface d'occupation en m ²
AT	196	Chemin Saint- Claude	1043	15

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Bon état d'entretien

3. Plantations existantes

Haie arbustive avec figuier.

4. Constructions existantes

Mur de clôture de grande hauteur à l'angle de la propriété et en façade du chemin St Claude.

Clôture grillagée sur la voie privée.

5. Autres constatations

Réseau d'arrosage.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, en veillant à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux ;
- à mettre en place une clôture de chantier de type Héras pour protéger la propriété avant reconstruction du mur de clôture en future limite de propriété.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Les propriétaires assureront à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une **durée de 2 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie moyennant une indemnité de **2 000 € (deux mille euros)** au titre de la perte de la haie arbustive et figuier et de la non reconstitution du réseau d'arrosage.

Cette indemnité sera versée à l'usufruitier suite à la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », à l'adresse de l'usufruitier
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à _____, le _____

L'usufruitier

La nue propriétaire

M. Jacques LORENZANI

Mme Sonia CONWAY

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

Jean LEONETTI

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

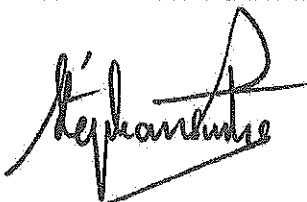
Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Service du Juridique

Objet : Procédure en expulsion -
Tribunal de Grande Instance de
Grasse - Décision de nomination de
Maître Patrick DAVID

N° d'enregistrement : DEC.2017.77

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 31 OCT. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 31 OCT. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

CONSIDERANT que suite à la constatation d'une occupation illicite sans droit ni titre d'une propriété de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sise à Biot au 153, chemin des Près cadastrée section BK n° 71 et située en zone inondable d'aléa fort, il convient de lancer une procédure en expulsion par-devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse ;

DÉCIDE

Article 1 :

De saisir Maître Patrick DAVID, Avocat au Barreau de Grasse, sis 6 rue Léopold BUCQUET 06400 Cannes, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dans le cadre d'une procédure en expulsion par-devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le

30 OCT. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 30/10/2017
Numéro : DEC_2017_77
Nature : AU - Autres
Objet : Procédure en expulsion - Tribunal de Grande Instance de Grasse - Décision de nomination de Maître Patrick DAVID
Matière : 5.8 - Decision d ester en justice
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : c6QCRrO

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 31/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171030-DEC_2017_77-AU

Acte reçu

Date : 30/10/2017
Numéro interne : DEC_2017_77
Code nature : 6
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 8
Objet : Procédure en expulsion - Tribunal de Grande Instance de Grasse - Décision de nomination de Maître Patrick DAVID
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171030-DEC_2017_77-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Lecture Publique

Objet : Médiathèque de Villeneuve
Loubet - Table Mashup - Convention
de location avec l'association
ALHAMBRA CINEMARSEILLE

N° d'enregistrement ; DEC.2017.78

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 13 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 13 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT que la médiathèque de Villeneuve Loubet, dans le cadre de ses actions culturelles et de la manifestation nationale du Mois du Film Documentaire, souhaite mettre en valeur le cinéma de façon ludique en proposant des ateliers avec la Table Mashup, outil vidéo éducatif, intuitif et collaboratif conçu par le réalisateur Romuald BEUGNON, permettant de s'initier simplement au montage vidéo, du 14 au 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Table Mashup comprenant une table de jeu, des cartes codées qui correspondent à des sons et images de films, et un système de projection et de son permettant de « jouer » les images en direct sur un écran, seul ou à plusieurs, doit être louée pour un montant TTC de 522,68 € à la CASA par l'association l'ALHAMBRA CINEMARSEILLE ;

CONSIDÉRANT que la convention qui est soumise à votre approbation vise à déterminer les modalités de location dudit matériel (installation, assurances, surveillance, coût...).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la convention de location entre l'association l'ALHAMBRA CINEMARSEILLE et la CASA, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 13 NOV. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

CONVENTION DE LOCATION TABLE MASHUP

Entre les soussignés :

L'association L'ALHAMBRA CINEMARSEILLE, sise 2 rue du Cinéma - 13016 Marseille, représentée par Monsieur William BENEDETTO, Directeur
N° SIRET 344 273 693 00012
TVA ID : FR11344273693
Ci-après dénommée « le prêteur »,
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président délégué à l'Action Culturelle, autorisé aux fins des présentes par décision n°DEC.2017.78 du
Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'autre part,

Préambule :

A l'occasion de la manifestation nationale du « Mois du Film Documentaire », la CASA a choisi de mettre en valeur le cinéma de façon ludique en proposant des ateliers avec la **Table MashUp**, un outil vidéo intuitif et collaboratif qui permet de s'initier simplement au montage vidéo. Conçu par le réalisateur Romuald BEUGNON, cet outil d'éducation à l'image permet d'animer des ateliers de montage où la question de la technique est abolie au profit de la créativité des participants.

Ce dispositif comprend une table de jeu, des cartes codées qui correspondent à des sons et images de films ainsi qu'un système de projection et de son permettant de « jouer » les images en direct sur un écran, seul ou à plusieurs.

Ces ateliers se dérouleront à la médiathèque de Villeneuve-Loubet du 14 au 16 novembre 2017 : cinq séances sont prévues pour les collégiens et une séance tout public le mercredi 15 novembre de 10h à 11h30 ainsi qu'une séance « Découverte » le mercredi 15 novembre de 14h à 17h pour le personnel des médiathèques.

Il a été convenu ce qui suit :

1 – OBJET DU PRÊT

L'association L'ALHAMBRA CINEMARSEILLE, Pôle Régional d'Education Artistique et de Formation au Cinéma et à l'Audiovisuel, s'engage à prêter pour un montant de 522,68 € TTC, à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la table Mashup et son matériel figurant en annexe de la présente convention.

Le prêt est accordé dans le cadre de la manifestation nationale du « Mois du Film Documentaire », du 10 au 17 novembre 2017. Il est prévu la réalisation d'ateliers à destination des collégiens, du public et du personnel de la médiathèque dont l'accès est gratuit.

2 – DUREE DU PRET

Le prêt de la Table Mashup et de son matériel prend effet le jour de la livraison effectuée par l'association HELIOTROPE à la Médiathèque de Villeneuve Loubet, soit le 10 novembre 2017 et prend fin le jour de retour dans les locaux du prêteur, soit le 17 novembre 2017.

Un constat contradictoire de l'état des objets empruntés aura lieu entre les parties lors de la mise à disposition des objets mentionnées à l'annexe 1 ainsi que lors de leur restitution au prêteur.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire, pour toute la durée du prêt et jusqu'au retour des objets empruntés après le déballage et le constat d'état contradictoire.

Dans le cas où l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité de respecter les dates, le prêteur sera tenu informé dans les meilleurs délais de tout changement de date ou de lieu.

3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à :

- suivre un minimum de trois demi-journées de formation technique au préalable ;
- faire fonctionner le matériel dans ses conditions normales d'utilisation ;
- ne pas apporter de modifications à la table et à l'ordinateur ;
- ne pas copier les logiciels ;
- organiser les traces laissées par les expériences d'ateliers (photos, texte, film...) et les mettre en ligne à la disposition du réseau sur la base de données, à l'issue de la mise à disposition ;
- signaler immédiatement tout incident ou accident ayant endommagé l'objet prêté au prêteur et à ne faire aucune intervention sans son accord préalable. Dans l'attente de son accord, le prêteur autorise l'emprunteur à prendre toute disposition conservatoire utile.

4 – ASSURANCE

La liste du matériel est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer le matériel figurant sur la liste auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Le personnel des Médiathèques Communautaires se devra d'inspecter quotidiennement les matériels qui seront conservés et rendus dans les conditions où ils ont été reçus par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les matériels ne peuvent être nettoyés, réparés, retouchés ou altérés de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de du prêteur.

Si un matériel a été abîmé ou est découvert endommagé, la CASA doit immédiatement en référer au prêteur qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non du matériel.

5 – MANUTENTION ET TRANSPORT

L'association HELIOTROPE prendra en charge le transport aller du matériel de la Villa Arson à Nice à la Médiathèque de Villeneuve-Loubet le vendredi 10 novembre 2017.

L'association l'ALHAMBRA CINEMARSEILLE se chargera du retour, le vendredi 17 novembre 2017.

Un constat sur l'état de la table Mashup et de son matériel sera établi par chacune des parties et sera annexé au présent contrat.

Toute anomalie ou dégât constaté sera immédiatement signalé à l'association L'ALHAMBRA CINEMARSEILLE et consigné par écrit.

6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements ci-dessus énumérés, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets qui lui ont été prêtés. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur.

7 - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Sophia Antipolis, le
En double exemplaire,

**Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle,

Michel ROSSI

**Pour l'Association
l'ALHAMBRA CINEMARSEIL**

Le Directeur,

William BENEDETTO



ANNEXE 1 – LISTE DU MATERIEL PRETE

Valeur unitaire d'assurance du matériel

TABLE MASHUP

**Assuré par la CASA du 10 novembre au 17 novembre 2017 à la Médiathèque de
Villeneuve Loubet**

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
Ordinateur	399,99 €	399,99 €
Vidéo projecteur	369,00 €	369,00 €
Caméra	277,46 €	277,46 €
Enceintes	32,80 €	32,80 €
Micro	29,00 €	29,00 €
Table en verre	72,23 €	72,23 €

Valeur totale du matériel (chiffres et lettres):

1180,48 € (MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 13/11/2017
Numéro : DEC_2017_78
Nature : AU - Autres
Objet : Médiathèque de Villeneuve Loubet - Table Mashup -
Convention de location avec l'association ALHAMBRA
CINEMARSEILLE
Matière : 8.9 - Culture
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Wf9aAkq

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 13/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171113-DEC_2017_78-AU

Acte reçu

Date : 13/11/2017
Numéro interne : DEC_2017_78
Code nature : 6
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèque de Villeneuve Loubet - Table Mashup - Convention de location avec l'association ALHAMBRA
CINEMARSEILLE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171113-DEC_2017_78-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20171113-DEC_2017_78-AU-1-1_2.PDF
006-240600585-20171113-DEC_2017_78-AU-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Déplacements

Objet : Bus-Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI PAOLO pour la réalisation de travaux du Bus-Tram

N° d'enregistrement : DEC.2017.79

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **13 NOV. 2017**
de la réception s/Préfecture en date du **13 OCT. 2017**
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrain relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du BUS TRAM ANTIBES SOPHIA ANTIPOLIS, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la Société Civile Immobilière PAOLO, ayant son siège social 350, avenue de Fabron - 06200 NICE, représentée par son gérant en exercice Monsieur Olivier PROSPERI, propriétaire-bailleur, et

à la Société par actions simplifiée KEOLIS, ayant son siège social 498, rue Henri Laugier - 06600 ANTIBES, représentée par sa gérante en exercice Patricia MEUNIER, preneur à bail à construction.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition à **titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m ²	Surface d'occupation en m ²
EZ	24	Les Croutons	9963	295

Pour **une durée maximale de 4 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 13 NOV. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PORTANT MISE A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM**

Entre

La Société Civile Immobilière PAOLO,

SCI immatriculée au RCS de Nice et identifiée au SIREN sous le n° 413 892 308, ayant son siège social 350, avenue de Fabron 06200 NICE,
Représentée par son gérant en exercice Monsieur Olivier PROSPERI

désignée sous le vocable
« Le propriétaire-bailleur »

Et

La Société par actions simplifiée KEOLIS Alpes-Maritimes

SAP immatriculée au RCS d'Antibes et identifiée au SIREN sous le n°415 750 595, ayant son siège soci al 498, rue Henri Laugier 06600 ANTIBES,
Représentée par son gérant en exercice Patricia MEUNIER

désignée sous le vocable
« Le preneur à bail à construction »

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.

Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision en date du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram, puis cessibles par arrêté en date du 28 décembre 2015 le foncier nécessaire à sa réalisation, étant ici précisée que l'emprise partielle sur la parcelle cadastrée EZ n° 24 (anciennement AB n° 372), sise quartier « Les Croutons » sur la commune d'Antibes, appartenant à la SCI PAOLO concernée lors de l'enquête parcellaire a été supprimée.

Cependant les travaux de réalisation du bus-tram impliquant pour la construction du mur de soutènement le long de la rue des Cistes, une occupation temporaire sur cette propriété ayant fait l'objet d'un bail à construction du 28 décembre 2015, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire-bailleur et le preneur à bail à construction autorisent la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement, par ses ingénieurs et agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle EZ n° 24 (ex AB n°372), telle que délimitée dans le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m ²	Surface d'occupation en m ²
EZ	24	Les Croutons	9963	295

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Bon état d'entretien Espace vert le long de la voie interne qui surplombe la rue des Cistes

3. Plantations existantes

Jeune haie cyprès le long de la voie interne de circulation.

4. Constructions existantes

Bâtiment d'activités à usage de centre multimodal de transports publics et voirie interne de circulation, non impactés par l'occupation temporaire.

5. Autres constatations

Muret surmonté d'une clôture grillagée rigide.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au cahier technique des travaux de construction du mur de soutènement ci-annexé à la présente convention, communiqué au propriétaire-bailleur ainsi qu'au preneur à bail à construction, et veiller à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux et l'accessibilité de tous véhicules à partir de la rue Henri Laugier ;
- à reprendre le muret de soutènement surmonté d'une clôture grillagée en limite de propriété le long de la rue des Cistes ;
- à remettre en état la surface occupée en nature d'espace vert avec si besoin reprise du réseau d'arrosage existant et remplacement de la haie de cyprès.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire-bailleur et le preneur à bail à construction assureront à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Pour Mémoire – Emprise supprimée sur la parcelle.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de 4 mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA
Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit, sauf en cas de dommages de travaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire-bailleur », à son siège social
- Le titulaire du preneur à bail à construction,
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à _____ le _____

Le Propriétaire-bailleur
SCI PAOLO

Le Preneur à bail à construction
Société KEOLIS

Olivier PROSPERI

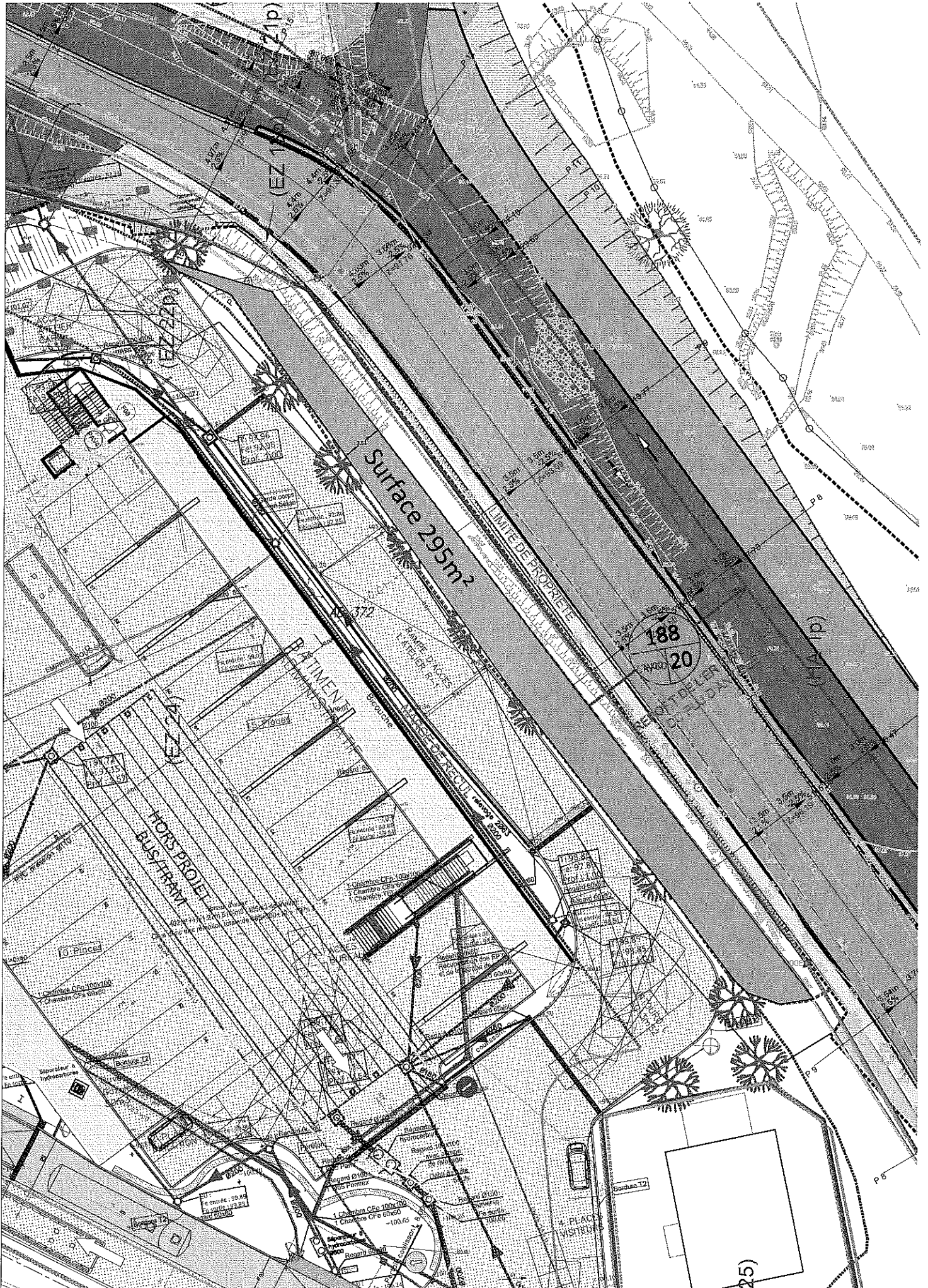
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Jean LEONETTI

ANNEXES

- **Photos de la zone d'occupation temporaire**
- **Plan de l'occupation temporaire**





AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 13/11/2017
Numéro : DEC 2017_79
Nature : AU - Autres
Objet : Bus-Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI PAOLO pour la réalisation de travaux du Bus-Tram
Matière : 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : dL19wkR

Accusé de réception préfectureDate de réception : 13/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171113-DEC_2017_79-AU**Acte reçu**Date : 13/11/2017
Numéro interne : DEC 2017_79
Code nature : 6
Code matière 1 : 2
Code matière 2 : 2
Objet : Bus-Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire propriété de la SCI PAOLO pour la réalisation de travaux du Bus-Tram
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171113-DEC_2017_79-AU-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
006-240600585-20171113-DEC_2017_79-AU-1-1_2.PDF
006-240600585-20171113-DEC_2017_79-AU-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 8M € pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal

N° d'enregistrement : DEC.2017.80

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté d'Agglomération par délibération n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017,

VU le besoin de financement de la section d'exploitation du Budget Principal au cours de l'année 2017,

VU le projet de financement établi par le groupe Crédit Agricole,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De contracter l'emprunt à court terme présentant les caractéristiques suivantes :

- Classification dans la charte Gissler : 1 – A
- Objet : optimiser la gestion de la trésorerie du Budget Principal
- Prêteur : Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- Domiciliaire des flux : Crédit Agricole Corporate & Investment Bank
- Montant maximum du crédit : 8 000 000 € (huit millions d'euros)
- Date d'entrée en vigueur : à la date de signature de la convention
- Durée : 364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur
- Indice de référence : EONIA ; L'EONIA ne pourra en aucun cas être inférieur à 0%
- Marge bancaire : d'une marge de 0,43%
- Périodicité de paiement des intérêts : les intérêts sont réglés dans les 5 jours ouvrés de la communication du calcul des intérêts, établie et notifiée mensuellement
- Base de calcul des intérêts : les intérêts sont calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours
- Commission de mise en place : 0,10% du montant maximum du crédit, soit 8 000 € (huit mille euros)

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu	
de l'affichage en date du	13 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture en date du	13 OCT. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services	
	
Stéphane PINTRE	

- Marge appliquée aux intérêts de retard : 2% l'an
- Commission de non-utilisation : néant
- Modalités de tirage : le versement des fonds s'effectue par virement au Trésor Public, suite à la transmission à la banque d'un Avis de Mobilisation; le virement sera effectif à la date souhaitée si la demande est communiquée à la banque avant 11 heures; le montant minimum est de 15 000 € (quinze mille euros)
- Modalités de remboursement: le versement des fonds est consécutif à l'envoi à la banque d'un Avis de Remboursement Anticipé; la banque devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11 heures; les remboursements, dont le montant minimum est de 15.000 € (quinze mille euros), sont effectués par virement sur le compte du Crédit Agricole
- Alternativement, la CASA pourra utiliser le service Optimnet.com sous sa seule et entière responsabilité, sous réserve de l'acceptation des termes de la convention Optimnet.com et du contrat Digipass.

ARTICLE 2 :

De signer le contrat correspondant à cet emprunt, le cas échéant la demande de versement de fonds, ainsi que tout avenant audit contrat.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 13 NOV. 2017

Le Président.


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 13/11/2017
Numéro : DEC_2017_80
Nature : AU - Autres
Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 8Meuros pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal
Matière : 7.3 - Emprunts
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : MSWFD9d

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 13/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171113-DEC_2017_80-AU

Acte reçu

Date : 13/11/2017
Numéro Interne : DEC_2017_80
Code nature : 6
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 3
Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 8Meuros pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171113-DEC_2017_80-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

**CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE
COURT TERME**

entre

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PROVENCE COTE D'AZUR**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	8 000 000,00 EUR
Date d'Entrée en Vigueur	28/11/2017
Date de Remboursement Final	27/11/2018
Index	EONIA + 0,43%
Référence du Crédit	C09722

JP SB
h 13

CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE COURT TERME

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS, située Hôtel de Ville - BP 2205 - 06606 Antibes Cedex, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, habilité par Délibération du Conseil Communautaire en date du 27/03/2017 et agissant par décision en date du 13/11/2017 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes,

ci-après « **l'Emprunteur** »,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR, Société Coopérative, à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est situé Avenue Paul Arène - Les Négadis - 83300 Draguignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le n° 415 176 072, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07005753, représentée par Monsieur Joël BELLONI agissant en qualité de Responsable de l'Agence Collectivités Publiques, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation de pouvoirs en date du 18 avril 2016 de Monsieur Lionel ABIVEN, Directeur des Territoires et des Entrepreneurs, selon la délégation de pouvoirs, avec autorisation de subdéléguer, qui lui a été accordée par Monsieur José SANTUCCI, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, en date du 17 août 2015, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après, « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7.851.636.342€, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Séverine BARBE et Monsieur Julien PESTEIL dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliaire** »,

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un crédit pour ses besoins de trésorerie court terme.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après, la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliaire sont par ailleurs convenus que le Domiciliaire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, l'acception suivante, chacune des définitions suivantes pouvant, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Avis de Mobilisation par Concours** » désigne l'Avis conforme au modèle figurant en annexe 3.

« **Avis de Remboursement Anticipé** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4.

« **Banques de Référence** » désigne les établissements de crédit suivants : SOCIETE GENERALE, BNP PARIBAS, HSBC.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé à l'article 11.01.

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désigne les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 12.03.

« **Date de Mobilisation** » désigne la date du virement du montant mobilisé telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Mobilisation.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne un Jour Ouvré, conformément à l'article 3.04.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée à l'article 2.02.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt », la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Documents de Financement** » désigne la Convention de Crédit et, le cas échéant, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **Effet Défavorable Significatif** » signifie, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (I) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs, le statut juridique, de l'Emprunteur; ou
- (II) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux.

« **EONIA** » (Euro OverNight Index Average ou TEMPE, Taux Moyen Pondéré en Euros) désigne le taux au jour le jour, calculé par la Banque Centrale Européenne sur la base de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par les banques participant à l'échantillon, diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié le même jour entre 18 h 45 et 19 h 00 (heure de Bruxelles).

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Index** » désigne limitativement l'Index visé à l'article 3.03.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne la marge telle que définie à l'article 3.03.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant du Crédit mobilisé par l'Emprunteur.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliaire et le Prêteur.

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliaire » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

ARTICLE 2 MONTANT – DUREE - OBJET

- 2.01** A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Banque consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de 8 000 000,00 EUR (huit millions d'euros) ci-après le "**Crédit**".
- 2.02** Le Crédit est consenti pour une durée de 364 jours, à compter du 28/11/2017. Le Crédit sera remboursé intégralement à la Date de Remboursement Final, soit le 27/11/2018 au plus tard ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire la Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).
- 2.03** L'objet du Crédit est celui indiqué dans la Décision jointe en annexe 1. L'Emprunteur s'engage sous sa seule responsabilité à affecter la totalité des sommes ainsi mises à sa disposition au titre du Crédit à l'objet stipulé, le Prêteur et le Domiciliaire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.
- 2.04** Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 UTILISATION

Dans la limite du Montant Disponible du Crédit, l'Emprunteur pourra utiliser tout ou partie du Crédit, sous réserve des stipulations de l'article 4, en une ou plusieurs mobilisations. L'Emprunteur pourra mobiliser le Crédit à compter du 23/11/2017 jusqu'à la Date de Remboursement Final. Aucune mobilisation ne pourra avoir lieu après la Date de Remboursement Final.

L'Emprunteur pourra à tout moment, jusqu'à la Date de Remboursement Final rembourser tout ou partie du crédit et procéder à de nouvelles mobilisations dans la limite du Montant Disponible du Crédit.

3.01 Montant :

Les montants mobilisables, comme ceux, une fois mobilisés, susceptibles d'être remboursés, s'entendront d'un montant minimal de 15 000,00 EUR (quinze mille euros).

3.02 Date de mobilisation :

La Date de Mobilisation sera un Jour Ouvré.

3.03 Intérêts :

Pour la durée du Crédit, les montants mobilisés porteront intérêts en faveur du Prêteur sur la base de l'EONIA augmenté de la Marge du Crédit.

La Marge du Crédit sera égale à 0,43% l'an pour l'EONIA.

Les intérêts seront calculés par le Domiciliaire pour chaque jour de l'utilisation du Crédit et feront l'objet d'une facturation mensuelle fin de mois établie par le Domiciliaire et communiquée à l'Emprunteur selon les modalités ci-dessous. Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

En cas de publication d'un Index EONIA négatif, la valeur zéro sera retenue.

3.04 Paiement des Intérêts :

Ils seront payés par l'Emprunteur dans les cinq Jours Ouvrés de la communication de ce calcul, établie et notifiée mensuellement par le Domiciliaire.

Les Intérêts seront payés selon la procédure de règlement sans mandatement préalable, par débit d'office, à la Date de Paiement des Intérêts initiée par la Banque.

Les sommes mobilisées par Concours devront, si elles n'ont pas été remboursées antérieurement, faire l'objet d'un remboursement complet à la Date de Remboursement Final. Ce remboursement sera accompagné du règlement des intérêts attachés au Crédit arrêtés et communiqués par le Domiciliaire à cette date.

3.05 Procédure :

La mobilisation fera l'objet d'un Avis de Mobilisation transmis par l'Emprunteur au Domiciliaire par fax ou par courrier, conforme au modèle de l'Avis de Mobilisation de l'annexe 3, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner acte au Domiciliaire de sa décision de mobiliser tout ou partie du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

3.06 Mise à Disposition :

Le montant figurant sur l'Avis de Mobilisation régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliaire si cette réception est antérieure à 11 Heures (heure de Paris), ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliaire.

Cette mise à disposition des fonds se fera par virement au crédit du compte de la Trésorerie d'Antibes Municipale N° FR58 3000 1005 9600 6500 0000 079 ouvert dans les livres de la Banque de France. La Banque s'engage à ce que le virement soit mis à disposition de Monsieur le Comptable du Trésor à la date indiquée dans l'Avis de Mobilisation.

Le Domiciliaire adressera à Monsieur le Comptable du Trésor une télécopie de confirmation reprenant les caractéristiques essentielles de l'opération : montant et date de valeur de la mobilisation.

3.07 Remboursement anticipé d'un Concours

Pendant la durée des Crédit, l'Emprunteur pourra à tout moment rembourser par anticipation tout ou partie d'un montant mobilisé dans les limites de montant telles que définies au 3.01 ci-dessus, et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

Procédure :

L'Emprunteur transmettra au Domiciliaire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement Anticipé conforme au modèle de l'annexe 4 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

La date de valeur retenue pour considérer le calcul des intérêts sera la date de réception effective des fonds.

Notification :

Le Domiciliaire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

4.01 Conditions Préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds :

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 4.2 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies.

L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliaire :

- (i) l'acte administratif préalable habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit et précisant les principales caractéristiques du Crédit, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (ii) et/ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur locale visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Crédit ainsi qu'à la signature de la Convention de Crédit et de tout Document de Financement et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt et

- de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (iii) le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 11.04.02 habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
 - (iv) le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit ;
 - (v) le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 6 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

4.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 4.1 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipé n'est survenu à la Date de Mobilisation ;
- (ii) que les Déclarations faites à l'article 6.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à une Date de Mobilisation soient exactes en tous points ;
- (iii) que le montant de la mobilisation demandée n'excède pas le Montant Disponible du Crédit ;
- (iv) que toute mobilisation respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (v) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliaire, dans les délais requis, un Avis de Mobilisation conforme au modèle figurant en Annexe 3 à la Convention de Crédit.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliaire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux applicable à l'échéance tel que défini à l'article 3.03 tel que constaté par le Prêteur augmenté d'une marge de 2,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliaire des présentes. Le Domiciliaire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

6.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis-à-vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliaire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 7.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Crédit et relative à son intention de déférer la(les) délibération(s) visée(s) en annexe 1 et/ou la Convention de Crédit, devant une juridiction ;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) à notifier au Domiciliaire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées à l'article 11.04 ;
- 6°) à fournir au Domiciliaire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution de la Convention de Crédit ;
- 7°) à notifier immédiatement au Domiciliaire la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée stipulé à l'article 7 de la Convention de Crédit.

6.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) Il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée tel que prévu à l'article 7 ci-après ;

- 2°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 4°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ;
- 7°) il autorise le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées avec l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
- 8°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Crédit, puis lors de chaque mobilisation, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
- 9°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation ;
- 10°) La signature de la présente Convention de Crédit a été précédée d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 11°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur sont en tous points sincères et exactes.

ARTICLE 7 EXIGIBILITE ANTICIPEE

7.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte,
- 3°) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
 - de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- 4°) en cas de survenance d'un événement ayant un Effet Défavorable Significatif,
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit.

7.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Crédit et verser au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire :

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 8 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant

- une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Prêteur ou le Domiciliataire au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Prêteur ou le Domiciliataire supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
 - Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur; ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Crédit, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 9 COMMISSIONS - FRAIS

9.01 Commission de Mise en Place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire par débit d'office une commission de mise en place TTC égale à 8 000,00 EUR (huit mille euros) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucune mobilisation du Crédit.

9.02 Commission de Non-Utilisation

A compter de la Signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriuellement, à terme échu, au Domiciliataire une commission de non-utilisation (la « **Commission de Non-Utilisation** ») de 0,00% l'an calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour.

9.03 Frais

Les frais le cas échéant engagés par les Parties Financières à raison de l'exécution de la Convention de Crédit, tels que, à titre d'exemple, les frais de mandat dits « Virements Gros Montants » (VGM) pouvant être appliqués par l'agent-comptable du Trésor, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 10 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 0,5351% (zéro virgule cinq mille trois cent cinquante et un pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 21/11/2017, compte tenu d'un EONIA le 20/11/2017 de -0,358% (moins zéro virgule trois cent cinquante-huit pour cent) l'an, fixé au taux plancher de 0,00% (zéro virgule zéro pour cent), le taux de période étant de 0,0446% (zéro virgule zéro quatre cent quarante-six pour cent) et la durée de la période de 1 (un) mois.

Ce taux a été calculé à la date précisée ci-dessus, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 11 DIVERS

11.01 Paiements

Le « **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 1990 0646 147.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 6 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Les remboursements anticipés seront effectués conformément à l'Annexe 4 par virement au compte du Domiciliataire avec la mention « Crédit C09722, Remboursement / Paiement d'Intérêts ».

Le remboursement, à la Date de Remboursement Final, sera effectué par virement au compte du Domiciliataire avec la mention « Crédit C09722, Remboursement ».

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans cette hypothèse, les paiements seront effectués par virement au compte du Domiciliataire avec la mention « Crédit CO9722, Remboursement / Paiement d'intérêts ».

11.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention,

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

11.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

11.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

11.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues au Prêteur ou au Domiciliataire en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit ;

11.04 Communications

11.04.01

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 11.04.02 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : jp.etienne@agglo-casa.fr A l'attention de : Monsieur Jean Philippe ETIENNE Adresse : Les Genêts - 449 Route des crêtes - 06560 Sophia Antipolis
• pour le Domiciliataire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France
• pour le Prêteur :	Fax N° : 04 94 84 40 05 A l'attention de : Monsieur Thierry GUERRERO Adresse : Avenue Paul Arène - Les Négadis BP 78 - 83002 Draguignan Cedex

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

11.04.02

Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes¹ :

- Monsieur Jean LEONETTI, Président,

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur ou le cas échéant le Domiciliaire de toute notification de la cessation des fonctions de Monsieur Jean LEONETTI comme Président et indication de son successeur dans la fonction

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliaire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

11.05 Transfert

11.05.1 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

11.05.2 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang; à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention de Crédit par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

11.05.3 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

11.06 Absence de renonciation – Imprévision

11.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 11.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 5.

11.06.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

11.07 Nullité - Indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

11.08 Perturbation de Marché-Index EONIA

En cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

Il est précisé que si le fonctionnement du marché interbancaire ou encore un événement ou une disposition quelconque ne permettait pas aux banques de disposer de l'EONIA, les dispositions suivantes s'appliqueraient pour les périodes considérées :

- Dans le cas où un index remplacerait l'EONIA et serait publié, cet index serait immédiatement applicable aux dites périodes, le montant des intérêts étant calculé à ce nouvel index majoré de la marge appliquée précédemment à l'EONIA la veille ouvrée de la date de remplacement ;
- Dans l'hypothèse d'une suspension de la cotation ou d'une non diffusion de l'EONIA, l'Emprunteur et le Domiciliaire se mettront d'accord sur l'index et la marge de remplacement ;
- En l'absence de publication d'un index de remplacement, aucun Tirage ne pourra être effectué tant que le Domiciliaire et l'Emprunteur ne se seront pas mis d'accord sur l'index et la marge de remplacement ;
- Entre la disparition ou la suspension de l'EONIA et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au montant utilisé du Crédit l'EONIA tel que constaté la veille ouvrée de sa disparition ou de sa suspension.

ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

12.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations de l'article 11.04 ci-dessus.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées à l'article 11.04 ci-dessus.
- d) Toute opération que le Domiciliaire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

12.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naîtrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

12.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les parties.

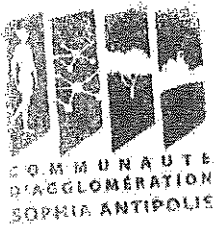
Fait le 01... / 12... / 2017, à Sophia Antipolis.

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

LE PRETEUR

Jean-Luc...
LE PRÉSIDENT,
JEAN-LUC...



LE DOMICILIATAIRE

Séverine Barbe

Séverine BARBE
Crédit Agricole CIB
MO RÉGIONS

Julien Pesteil

Julien PESTEIL
Crédit Agricole CIB
MO RÉGIONS

²Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 1: Insérer ici obligatoirement

- la décision préalable de l'Emprunteur en date du 13/11/2017 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

VU la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté d'Agglomération par délibération n°CC.2017.016 en date du 27 mars 2017,

Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 8M € pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal

VU le besoin de financement de la section d'exploitation du Budget Principal au cours de l'année 2017,

VU le projet de financement établi par le groupe Crédit Agricole,

N° d'enregistrement : DEC.2017.80

DECIDE

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARTICLE 1 :

De contracter l'emprunt à court terme présentant les caractéristiques suivantes :

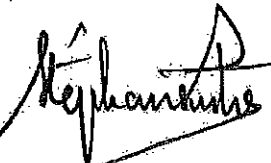
- Classification dans la charte Gissler : 1 – A
- Objet : optimiser la gestion de la trésorerie du Budget Principal
- Prêteur : Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- Domiciliaire des flux : Crédit Agricole Corporate & Investment Bank
- Montant maximum du crédit : 8 000 000 € (huit millions d'euros)
- Date d'entrée en vigueur : à la date de signature de la convention
- Durée : 364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur
- Indice de référence : EONIA ; L'EONIA ne pourra en aucun cas être inférieur à 0%
- Marge bancaire : d'une marge de 0,43%
- Périodicité de paiement des intérêts : les intérêts sont réglés dans les 5 jours ouvrés de la communication du calcul des intérêts, établie et notifiée mensuellement
- Base de calcul des intérêts : les intérêts sont calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours
- Commission de mise en place : 0,10% du montant maximum du crédit, soit 8 000 € (huit mille euros)

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 13 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 13 OCT. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

- Marge appliquée aux intérêts de retard : 2% l'an
- Commission de non-utilisation : néant
- Modalités de tirage : le versement des fonds s'effectue par virement au Trésor Public, suite à la transmission à la banque d'un Avis de Mobilisation ; le virement sera effectif à la date souhaitée si la demande est communiquée à la banque avant 11 heures ; le montant minimum est de 15 000 € (quinze mille euros)
- Modalités de remboursement : le versement des fonds est consécutif à l'envoi à la banque d'un Avis de Remboursement Anticipé ; la banque devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11 heures ; les remboursements, dont le montant minimum est de 15 000 € (quinze mille euros), sont effectués par virement sur le compte du Crédit Agricole
- Alternativement, la CASA pourra utiliser le service Optimnet.com sous sa seule et entière responsabilité, sous réserve de l'acceptation des termes de la convention Optimnet.com et du contrat Digipass.

ARTICLE 2 :

De signer le contrat correspondant à cet emprunt, le cas échéant la demande de versement de fonds, ainsi que tout avenant audit contrat.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 13 NOV, 2017

Le Président.


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 13/11/2017
Numéro : DEC_2017_80
Nature : AU - Autres
Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 8Meuros pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal
Matière : 7.3 - Emprunts

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : MSwFD9d

Accusé de réception préfectureDate de réception : 13/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171113-DEC_2017_80-AU**Acte reçu**Date : 13/11/2017
Numéro Interne : DEC_2017_80
Code nature : 6
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 3
Objet : Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 8Meuros pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171113-DEC_2017_80-AU-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

ANNEXE 2 : insérer ici :

- Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Crédit.
- Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Crédit.
- Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit.

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 27 mars 2017

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	60	15

N° de la séance : 03

Objet de la délibération: Secrétariat
Général - Délégation du Conseil
Communautaire au Président -
Modification

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2017.016

Date de la convocation :
Le 21/03/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 05 AVR. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 06 AVR. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 27 mars à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de mars, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins,

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, André-Luc SEITHER, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Audouin RAMBAUD, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Martine SAVALLI, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Khéra BADAQUI, Déborah MINEI

PROCURATIONS :

Guilaine DEBRAS à Claudine MAURY, Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Michel MAZUET à Michelle SALUCKI, Simone TORRES-FORET DODELIN à Serge AMAR, Béatrice VIGNOLO à Marc DAUNIS, Nathalie DEPETRIS à Françoise THOMEL

ABSENTS :

Richard THIERY, Claude BERENGER, Anne-Marie DUMONT, Afrim KACA, Christophe ETORE, Barbara LANCE, Eric PAUGET, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil,

Madame Khéra BADAQUI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22, L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points précisés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et repris par l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts de la C.A.S.A.

Par délibération n°CC.2014.004 en date du 14 avril 2014, le Conseil Communautaire a délégué au Président une liste d'attributions, attributions qu'il peut subdéléguer conformément aux dispositions combinées des articles L. 2122-18 à L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que pour améliorer le fonctionnement des services communautaires il convient d'augmenter le montant maximum de réalisation des lignes de trésorerie, je vous propose donc de modifier la liste des attributions déléguées au Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis comme suit :

- prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la réglementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la réglementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, en ce qui concerne les marchés travaux lorsque leur montant est inférieur aux seuils visés à l'alinéa précédent et fixé par la réglementation, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de prestations de services pouvant relever d'un régime assoupli tel que défini par la réglementation, ainsi que leurs avenants, lorsque leur montant est inférieur aux montants visés au premier alinéa et fixés par la réglementation, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- prendre tout acte préparatoire et toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque le montant est supérieur aux montants visés au premier alinéa et fixés par la réglementation en vigueur, hormis la signature de l'acte d'engagement et les éventuels avenants s'y rattachant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
- procéder à la réalisation de tous les emprunts dits classiques ou obligataires destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- procéder aux réaménagements des emprunts en l'autorisant à passer et signer les actes et contrats nécessaires sur les domaines suivants :
 - différé d'amortissement ou d'intérêt (voir in fine),
 - modification du taux d'intérêt entre fixe et / ou indexé,
 - la levée d'options prévues par le contrat d'emprunt,
 - la conclusion de tout avenant,

- de réaliser des lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum de 12 millions d'euros ;
- prendre toute décision relative aux permis de démolir ainsi qu'aux autorisations d'urbanisme à l'exception du dépôt des permis de construire initiaux ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux ou de terrains relevant du domaine privé ;
- passer les contrats d'assurance ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux quel qu'en soit le montant ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme dans les limites fixées par le 7° de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- exercer au nom de la Communauté d'Agglomération les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 dudit code, dans les limites fixées par le 7° de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations conduites par un établissement public foncier local ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts ;
- intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en d'appel ou en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté ;
- d'autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :


- d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.004 en date du 14 avril 2014 ;
- de donner délégation au Président pour exercer les compétences indiquées ci-dessus ;
- de l'autoriser à les subdéléguer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, QUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.004 en date du 14 avril 2014 ;
- de donner délégation au Président pour exercer les compétences indiquées ci-dessus ;
- de l'autoriser à les subdéléguer.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 27 mars 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 27/03/2017
Numéro : CC_2017_016
Nature : DE - Deliberations
Objet : Délégation du Conseil Communautaire au Président -
Modification
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblées
Interlocuteur
Nom : CHALTER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : SCuf516

Accusé de réception préfectureDate de réception : 06/04/2017
Identifiant : 006-240600585-20170327-CC_2017_016-DE**Acte reçu**Date : 27/03/2017
Numéro Interne : CC_2017_016
Code nature : 1
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 2
Objet : Délégation du Conseil Communautaire au Président - Modification
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20170327-CC_2017_016-DE-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de mobilisation dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 8 000 000,00 EUR

Référence du dossier : CO9722

Le présent Avis de Mobilisation du Crédit vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en objet.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de mobilisation (Mise à disposition des fonds) :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 3.06 de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 4 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 8 000 000,00 EUR

Référence du dossier : C09722

Le présent Avis de Remboursement Anticipé vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement anticipé ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Date de Remboursement Anticipé :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**,

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1990 0646 147

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 : insérer ici obligatoirement

- Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 11.04.02.

DÉPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Stéphane PINTRE

N° d'enregistrement : ARR.2016.13

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, prise en son article 105,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n° CC.2014.004 du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° CC.2016.046 du Conseil Communautaire du 11 avril 2016 approuvant la convention de mutualisation dans le cadre de l'emploi partagé de Directeur Général des Services,

VU l'arrêté de nomination de Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PINTRE, Administrateur Territorial Général détaché dans les fonctions de Directeur Général des Services de la CASA, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

Original
Expédition certifiée conforme à l'original

Le Président;

Jean LEONETTI

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification en date du 09 mai 2016

de l'affichage en date du 09 MAI 2016

de la réception s/Préfecture en date du 09 MAI 2016

Le Président;

Jean LEONETTI

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
 - les ampliations et notifications de décisions, de conventions et de contrats ;
 - les actes relatifs à la carrière et à la rémunération des agents ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes ;
 - les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaires ;
 - les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission, notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
 - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 :

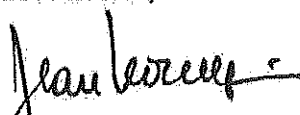
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le - 9 MAI 2016

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 09/05/2016
Numéro : ARR.2016.13
Nature : AR - Arretes réglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Stéphane PINTRE
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 109755815
Référence envoi : IDF2016-05-09T12-07-41.00
Envoyé le : 09/05/2016
à (TU) : 10h07:54

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/05/2016
Identifiant : 006-240600585-20160509-AOI_6020-AR

Acte reçu

Date : 09/05/2016
Numéro Interne : AOI_6020
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Stéphane PINTRE
Classification utilisée : 01/04/2004
Document : 006-240600585-20160509-AOI_6020-AR-1-1_1.pdf

Annexes

Nombre : 0

ANNEXE 6 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECOUVREMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

ORGANISME PRETEUR : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR Représentée par : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank – domiciliataire des flux	COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Poste : Trésorerie d'Antibes Municipale Numéro Codique du Poste : 006102 Courriel : <u>t006102@dgfip.finances.gouv.fr</u>
--	---

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS – Hôtel de Ville – BP2205
- 06606 Antibes Cedex

Références du contrat : n°C09722

Date de signature du contrat 01 / 12 / 2017

Montant initial : 8 000 000,00 EUR

Durée : 364 jours

Date d'échéance : 28/11/2018

Je, soussigné... Jean LEONETTI

Représentant **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (intérêts, intérêts d'attente, commissions, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliataire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 1990 0646 147 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 11.01 de la Convention de crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Trésorerie d'Antibes Municipale**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (intérêts, intérêts d'attente, commissions, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou toute autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé ou à la Date de Remboursement Final, la procédure de débit d'office ne s'appliquera pas au paiement du capital remboursé. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

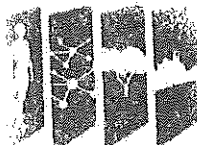
Les présentes Instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Trésorerie d'Antibes Municipale**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à Sophia Antipolis, le 01 / 12 / 2017 en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

Jean Leonetti
LEONETTI



COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

C09722 – LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS – 8 000 000,00 EUR

SB
LB
JP
h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
**TRESORERIE PRINCIPALE D'ANTIBES
MUNICIPALE ET HOSPITALIERE
T006102
2203 chemin de St Claude Le Chorus
B.P.323 06606 ANTIBES CEDEX**
Domiciliation
**BANQUE DE France
14 av Felix Faure
06006 NICE**

Références bancaires

Code banque
Code guichet
N° Compte
Clé RIB

**30001
00596
C065000000
79**

**IBAN (identification internationale)
FR58 3000 1005 9600 6500 0000 079**

Identifiant Swift : BDFEFRPPCCT

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 01/12/2017
Numéro : CVD_2017_80
Nature : CC - Contrats et conventions
Objet : 006-240600585-20171113-DEC_2017_80-AU, -
Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un montant
de 8Meuros pour les besoins de financement à court
terme du Budget Principal.
Matière : 7.3 - Emprunts
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 0CL4K62

Accusé de réception préfectureDate de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171201-CVD_2017_80-CC**Acte reçu**Date : 01/12/2017
Numéro interne : CVD_2017_80
Code nature : 4
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 3
Objet : 006-240600585-20171113-DEC_2017_80-AU, - Contractualisation d'une ligne de trésorerie d'un
montant de 8Meuros pour les besoins de financement à court terme du Budget Principal
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171201-CVD_2017_80-CC-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1.
006-240600585-20171201-CVD_2017_80-CC-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville

BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Commune de BIOT - Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Demande d'acquiescer un bien immobilier sis à Biot, 95 chemin des Près, cadastré section BR 235 selon les dispositions de l'article L211-5 du code de l'urbanisme

N° d'enregistrement : DEC.2017.81

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **13 NOV. 2017**
de la réception s/Préfecture en date du **13 OCT. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2017.016 du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 dudit code, dans les limites fixées par le 7° de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-5, L 213-1 et suivants, L300-1 et suivants,

VU la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis du 5 mai 2008 qui a inscrit le secteur des Près en espace à enjeu de développement à dominante activités voué à être restructuré,

VU la délibération de la Commune de BIOT n°2015/41/3-01 du 26 mars 2015 relative à l'espace à enjeux sur les communes de BIOT et d'ANTIBES – secteur des Près-demande de déclaration d'intérêt communautaire sollicitant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur la déclaration d'intérêt communautaire du secteur des Près à BIOT,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC.2015.100 du 28 septembre 2015, déclarant d'intérêt communautaire le secteur des Près situé sur les communes d'ANTIBES et de BIOT au titre duquel figurent la parcelle BR 235, objet de la demande d'acquiescer ci-après mentionnée,

VU la délibération du Conseil municipal de BIOT n°2010/10/3-04 du 28 janvier 2010 instaurant le DPU et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la Commune ;

VU la délibération du Conseil municipal de BIOT n°2014/21/0.02 du 16 avril 2014 autorisant Madame le Maire à déléguer l'exercice de ces droits,

VU la demande d'acquérir une propriété cadastrée section BR n°235, d'une superficie non bâtie de 6385 m², appartenant à l'indivision DALMASSO, souscrite le 29 septembre 2017 par Madame ICARD Patricia représentant l'indivision, enregistrée en mairie le 3 octobre 2017, moyennant un prix de **1 500 000 € (un million cinq cent mille euros)**,

VU la décision DM/2017/024 de Madame le Maire de BIOT du 6 novembre 2017 décidant de déléguer de façon ponctuelle, son droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU le communiqué n°2017-018V1592 de France Domaine du 30 octobre 2017, fixant la valeur vénale à **700 000 € (sept cent mille euros)** hors taxes, charges et frais accessoires,

CONSIDERANT QUE :

1. Cette acquisition intervient conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement et de restructuration de la zone des Prés ;
2. Que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis plusieurs propriétés dans ce secteur depuis 2006 et qu'une veille foncière active a été mise en place avec la Commune ;
3. Que les enjeux de développement de ce secteur reposent sur :
 - les besoins identifiés en matière de foncier d'activités : sa situation d'entrée de ville et en bord de l'autoroute,
 - la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes,
 - son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation,
 - la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable ;
4. Qu'une première étude a été réalisée en 2009 par le bureau d'études C LUYTON sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Prés à BIOT et marginalement sur la commune d'ANTIBES. Cette étude a permis de confirmer les enjeux ci-dessus et analyser la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme ;
5. Que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a aujourd'hui engagé des études techniques pré-opérationnelles sur le secteur des Prés et en a confié la réalisation au groupement ES-PACE-ARTELIA-SEMAPHORES :
 - volets techniques : hydrologie, hydrogéologie, géotechnique, voiries, réseaux divers et réseaux numériques,
 - une étude de positionnement économique,
 - la définition du projet et ses conditions de faisabilités.

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.213-8c du code de l'urbanisme, de faire une offre d'acquérir le bien immobilier cadastré section BR n°235, d'une superficie non bâtie de 6385 m², sis 95 chemin des Prés, appartenant à l'indivision DALMASSO, pour un montant de **700 000 € (sept cent mille euros)** conforme à l'avis de France Domaine référencé n°2017-V1592 du 30 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme à compter de la réception de la présente décision vous disposez d'un délai de deux mois pour nous notifier :

- a) Soit que vous acceptez le prix proposé. Dans ce cadre selon les dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenues le paiement et l'acte authentique.
- b) Soit que vous maintenez le prix figurant dans votre déclaration et acceptez que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.
Suivant les dispositions de l'article L.213-4 al 1 du code de l'urbanisme à défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire et notamment de l'indemnité de réemploi.
- c) Soit que vous renoncez à l'aliénation.

Votre silence dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision équivaut à une renonciation d'aliéner.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R 213-20 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département accompagné d'un exemplaire de la DIA et de l'avis de France Domaine.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice 33 boulevard Franck Pilatte, BP 4179 - 06359 NICE Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Antibes, le 13 NOV. 2017

Le Président


Jean LEONETTI



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa
N° 10072*02

Ministère chargé
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))



Demande d'acquisition
d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

DALMASSO - ICARD (voir annexe)

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

468

Extension

Type de voie

AVENUE

Nom de voie

DOCTEUR LEFEBVRE

Lieu-dit ou boîte postale

LES MAURETTES A3

Code postal

06270

Localité

VILLENEUVE LOUBET

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

95

Extension

Type de voie

CHEMIN

Nom de voie

DES PRES

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

06410

Localité

BIOT

Superficie totale du bien

63a85ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BR	235	95 chemin des Prés	63a85ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignés	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu : **totalité**

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) terrain inconstructible

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser)

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

un million cinq cents mille Euros
1.500.000 Euros

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

95 chemin des Prés 06410 BIOT

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) :

Si commission, montant :

TTC HT

Bénéficiaire :

acquéreur

vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soule le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) _____

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16) _____

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant à (ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A biot _____ Le 29/09/2017 Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom ICARD Patricia

Qualité représentante de l'indivision

Adresse

N° voie 468 _____ Extension _____ Type de voie avenue

Nom de voie Docteur LEFEBVRE _____ Lieu-dit ou boîte postale les Maurettes A 3

Code postal 06270 _____ Localité VILLENEUVE LOUBET

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

ANNEXE

LES PROPRIETAIRES :

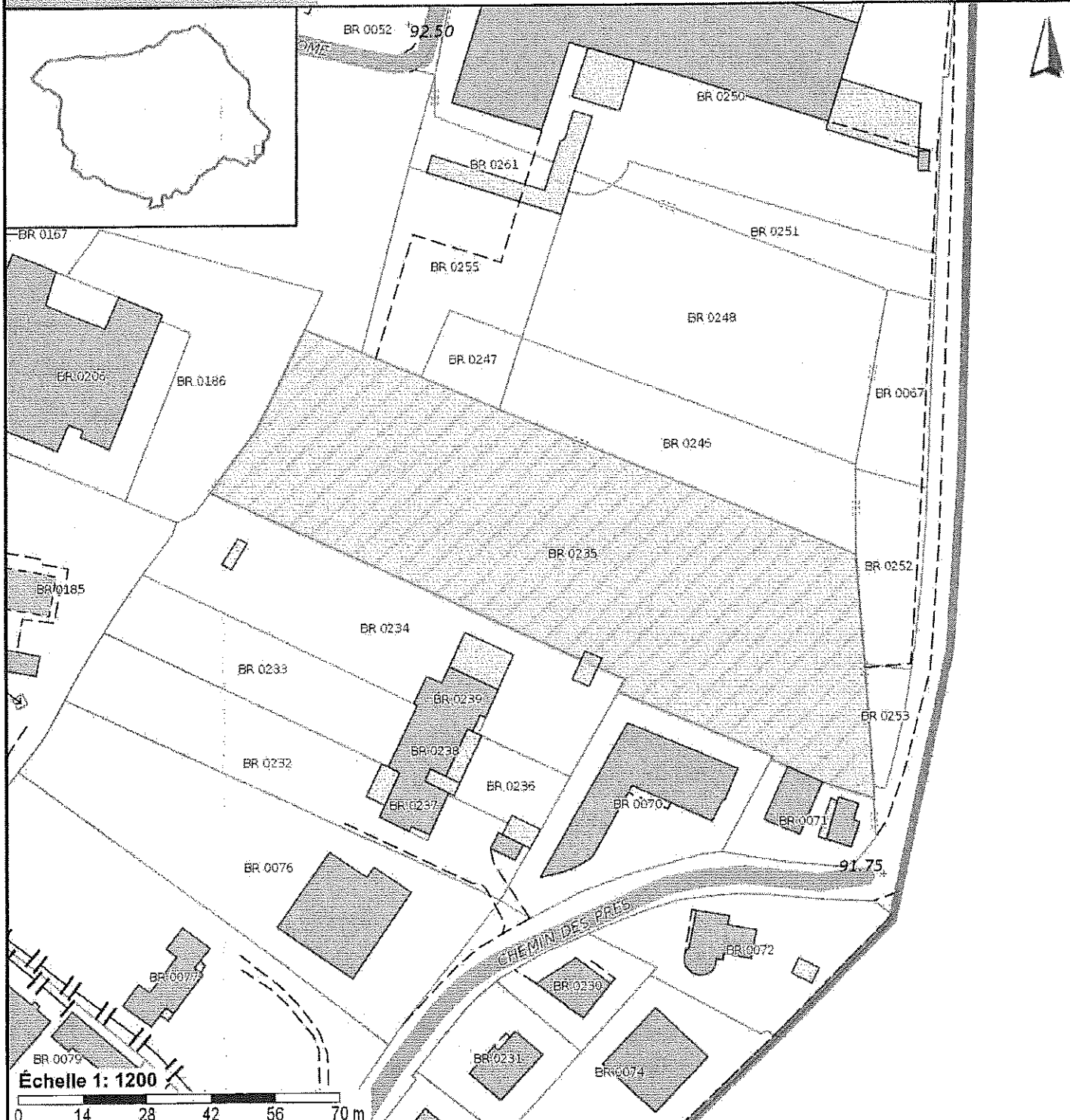
Madame Andrée CAPONE, retraitée, veuve en première noce de Monsieur DALMASSO Joseph
Demeurant 95 Chemin des Prés – 06410 BIOT
Née à Antibes le 13 septembre 1929
De nationalité française
Agissant aux présentes en tant que usufruitier de la totalité du bien, objet des présentes

Monsieur DALMASSO Cédric, ferronnier, célibataire, héritier de Monsieur Alain DALMASSO
Demeurant 95 Chemin des Prés – 06410 BIOT
Né à Antibes le 06 mars 1978
De nationalité française
Agissant aux présentes en tant que nu propriétaire copartageant un tiers indivis du bien, objet des présentes, avec Mme DALMASSO Nathalie

Madame DALMASSO Nathalie, courtière, épouse en première noce de Monsieur Franck Laurent
VERSACE, héritière de Monsieur Alain DALMASSO
Demeurant 3 Chemin Péade – 06650 LE ROURET
Née à Antibes le 15 janvier 1980
De nationalité française
Agissant aux présentes en tant que nu propriétaire copartageant un tiers indivis du bien, objet des présentes, avec Mr DALMASSO Cédric

Madame Josette Martine Andrée DALMASSO, secrétaire, épouse en deuxième noce de
Monsieur Jean-louis ESCOFFIER,
Demeurant 95 Chemin des Prés – 06410 BIOT
Née à Antibes le 05 juin 1951
De nationalité française
Agissant aux présentes en tant que nu propriétaire copartageant un tiers indivis du bien, objet des présentes

Madame Patricia Isabelle Anne DALMASSO, secrétaire, épouse en première noce de Monsieur
Marc Albert ICARD
Demeurant 468 Avenue du Docteur Julien Lefebvre, Les Maurettes A3 – 06270 VILLENEUVE
LOUBET
Née à Antibes le 08 avril 1964
De nationalité française
Agissant aux présentes en tant que nu propriétaire copartageant un tiers indivis du bien, objet des présentes



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Cadastre divers

Communes

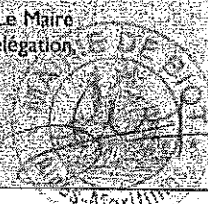


VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 6 NOVEMBRE 2017	FONCIER - Réf. GD/CG/GR
N° d'enregistrement DM/2017/024	DECISION MUNICIPALE Portant délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour le bien sis à BIOT 95, chemin des Prés, cadastré section BR 235

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation 
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 10 NOV. 2017	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 NOV. 2017	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 NOV. 2017	
NOTIFICATION		signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°0-02 en date du 16 avril 2014 relative à la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire, et notamment le numéro 15,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/210-02 en date du 14 janvier 2016 relative à la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010/1013-04 en date du 28 janvier 2010 instituant et définissant le périmètre de droit de préemption urbain,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.213-1, L.213-2, L.213-3 relatif au transfert du droit de préemption, L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/2110-02 en date du 16 avril 2014 donnant délégation au Maire conformément à l'article 2122-22 du CGCT,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/4113-01 en date du 26 mars 2015 relative à l'espace à enjeu sur les communes de BIOT et d'ANTIBES - secteur des Prés - Demande de déclaration d'intérêt communautaire et sollicitant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur la déclaration d'intérêt communautaire du secteur des Prés à BIOT,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2015.100 en date du 28 septembre 2015, déclarant d'intérêt communautaire le secteur des Prés situé sur les communes d'ANTIBES et de BIOT au titre duquel figure la parcelle BR 235, objet de la demande d'acquisition ci-après mentionnée,
 Vu la demande d'acquiescer n° 00601817B196 en date du 29 septembre 2017 enregistrée en mairie le 3 octobre 2017, concernant une propriété non bâtie cadastrée section BR n°235, de 6385 m², sis 95 chemin des Prés, appartenant à l'indivision DALMASSO (1/2 en nue-propriété), moyennant un prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000,00 €),
 Vu le communiqué n°2017-018V1592 du 30 octobre 2017, fixant la valeur vénale à 700 000 euros (sept cent mille euros) hors taxes, charges et frais accessoires,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de bien vouloir saisir cette opportunité foncière,

Considérant que cette acquisition intervient dans le secteur des Prés, déclaré d'intérêt communautaire,

Considérant que cette acquisition intervient conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et de restructuration de la zone des Prés,

AR PREFECTURE
 006-210600185-20171106-2017_024-DE
 Regu le 10/11/2017

Considérant que la commune de BIOT et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont mis en place une veille foncière active depuis 2006 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis plusieurs propriétés dans ce secteur,

Considérant que les enjeux de développement de ce secteur reposent sur :

- les besoins identifiés en matière de foncier d'activités : sa situation d'entrée de ville et en bord de l'autoroute,
- la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes,
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation,
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable,

Considérant que le PLU de la commune a classé ce secteur en zone UZ destiné à recevoir des activités et qu'en 2010, une servitude de projet (article L 123-2 du Code de l'Urbanisme) a été instaurée,

Considérant qu'une première étude a été réalisée en 2009 sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Près à BIOT et marginalement sur la commune d'ANTIBES et que celle-ci a permis de confirmer les enjeux ci-dessus et analyser la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme,

Considérant que la commune et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont aujourd'hui engagé des études techniques pré-opérationnelles sur le secteur des Près :

- volets techniques : hydrologie, hydrogéologie, géotechnique, voiries, réseaux divers et réseaux numériques,
- une étude de positionnement économique,
- la définition du projet et ses conditions de faisabilités,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Madame le Maire de BIOT délègue à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'exercice du droit de préemption qui lui est ouvert par l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pour l'acquisition de la propriété cadastrée section BR n°235 sis à BIOT, 95 chemin des Près et appartenant à l'indivision DALMASSO.

ARTICLE 2

Cette acquisition se situe dans le secteur des Près qui a été déclaré d'intérêt communautaire, en vue d'une restructuration et de la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Par suite de cette délégation, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'exercer ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Cette acquisition devra notamment être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14, R.213-10 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et la responsable du service Urbanisme et Foncier sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

AR PREFECTURE

Mairie de Biot - Sophia Antipolis - CS 90189 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 45 18 09 - dgs@biot.fr

006-2108 00185-20171108-2017_024-DE
Regu le 10/11/2017

ARTICLE 5

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

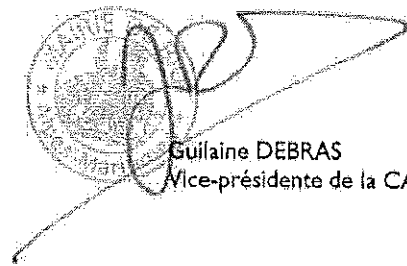
ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 06 novembre 2017

Le Maire,



Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA

AR PREFECTURE

006-210600185-20171106-2017_024-DE
Regu le 10/11/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

Pôle Gestion publique

Service : France Domaine, Brigade des évaluations domaniales

Adresse : 15 bis rue Delille, 06 073 Nice CEDEX1

Téléphone : 04 92 17 76 50

Le Directeur départemental des Finances Publiques

à

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Service Action Foncière

449 rte des Crêtes BP 43

**06906 SOPHIA ANTIPOLIS
CEDEX**

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : frederique.chignier

Téléphone : 04-92-17-76-68

Courriel : ddfip06.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : COMMUNIQUE 2017-018V1592

Nice le 30/10/2017

AVIS DES DOMAINES SUR LA VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRE

ADRESSE DU BIEN : 95 CHEMIN DES PRES BIOT

VALEUR VÉNALE : 700 000€ HT

	Attrib.	Contr.	Observations
PDT			
V/PDT			
DGS			
DGAR			
DGAVDC			
DGA DEAD	X		MEUR GD.
DGA CV			
DAGJC			
COM			

1 - SERVICE CONSULTANT : CASA

AFFAIRE SUIVIE PAR : Geneviève Duteil

2 - Date de consultation 26/10/2017

Date de réception 26/10/2017

Date de visite -----

Date de constitution du dossier « en état » 26/10/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Évaluation dans le cadre d'une DIA. Prix DIA ; 1 500 000 € HT

Exercice du droit de préemption urbain dans la commune de BIOT.

Déclaration d'intention d'aliéner un bien n°14 681 reçue en mairie le 03/10/2017.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BR 235

Parcelle de terre sise 95 chemin des Prés d'une superficie de 6 385m².

Appréciation d'ensemble : terrain plat, rectangulaire accès par un portail chemin des près, proche de l'autoroute (axe bruyant).

Bien visité en 2016 : "constat eau stagnante sur une longueur et largeur du terrain," soit plus de six mois après les inondations d'octobre 2015. Vallon à proximité. Constructibilité très limitée. (zone rouge)

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : INDIVISION DALMASSO
- Situation d'occupation : libre de toute occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Terrain sis en zone UZb réservée aux activités industrielles, artisanales et notamment les activités à vocation nautiques. En zone UZb du PLU approuvé le 6 mai 2010, modifié le 08/12/2016 (modification n°5). Secteur soumis à des risques naturels (Incendie et inondation)- En zone rouge-

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur sera déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Laurence GODEFROY
Inspectrice Principale des Finances publiques

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	13/11/2017
Numéro :	DEC_2017_81
Nature :	AU - Autres
Objet :	Commune de BIOT - Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Demande d'acquérir un bien immobilier sis à Biot, 95 chemin des Prés, cadastré section BR 235 selon les dispositions de l'article L211-5 du code de l'urbanisme
Matière :	2.3 - Droit de préemption urbain
Interlocuteur	
Nom :	LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 46p0Hgt

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 13/11/2017

Identifiant : 006-240600585-20171113-DEC_2017_81-AU

Acte reçu

Date : 13/11/2017

Numéro interne : DEC_2017_81

Code nature : 6

Code matière.1 : 2

Code matière.2 : 3

Objet : Commune de BIOT - Exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Demande d'acquérir un bien immobilier sis à Biot, 95 chemin des Prés, cadastré section BR 235 selon les dispositions de l'article L211-5 du code de l'urbanisme

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20171113-DEC_2017_81-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

006-240600585-20171113-DEC_2017_81-AU-1-1_2.PDF

006-240600585-20171113-DEC_2017_81-AU-1-1_3.PDF

006-240600585-20171113-DEC_2017_81-AU-1-1_4.PDF

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville

BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Mission Evaluation Contrôle Partenariat

Objet : Colloque - Location de la salle
Paul Gilardi du complexe sportif
Pierre Operto à Biot

N° d'enregistrement : DEC.2017.82

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

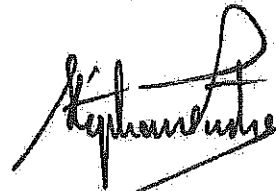
Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 12 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 13 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le Conseil de développement est un organe consultatif qui permet d'associer les acteurs socioéconomiques d'une communauté d'agglomération à l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire. Cette instance est une création de la loi d'orientation et de développement durable du territoire, dite loi Voynet du 25 juin 1999.

Considérant que le Conseil de Développement propose un mode de travail reposant sur la démocratie participative, qui consiste à confronter les points de vue, à dialoguer, à échanger afin d'émettre des avis cohérents et partagés. Quatre groupes thématiques ont été créés en ce sens :

- Groupe « Développement Economique et Emploi »
- Groupe « Politique de la ville Transports, Déplacements, Logements »
- Groupe « Environnement et Patrimoine »
- Groupe « Aménagement du Territoire »

Considérant qu'afin de mener à bien ces missions, le Conseil de Développement organise un à deux événements par an, dont l'objectif est de réunir autour de sujets transversaux, les acteurs économiques, la société civile et les décideurs publics du territoire.

Considérant que le samedi 27 janvier 2018 de 9h00 à 12h30, le Conseil de Développement organise à Biot un colloque sur le développement territorial, avec comme axe de réflexion « Enjeux économique et environnemental : le tourisme ».

Il consistera en deux tables rondes d'une heure trente, l'une portant sur le tourisme et l'autre sur le caractère exceptionnel du territoire. Il y sera notamment question des pratiques touristiques, des activités portuaires, de l'offre culturelle, de la promotion du territoire, pour la première, et de l'attrait du terroir, du maillage des infrastructures, de l'accessibilité, de la mobilité, de l'attractivité et de l'accueil pour la deuxième.

Considérant que ce colloque se déroulera dans la salle Paul Gilardi du complexe sportif Pierre Operto, propriété de la Ville de Biot, et mise gracieusement à disposition de la CASA.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la location de la salle Paul Gilardi du complexe sportif Pierre Operto à Biot.

ARTICLE 2 : D'approuver le contrat de location entre la CASA et la ville de Biot, dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et tous les actes y afférents.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

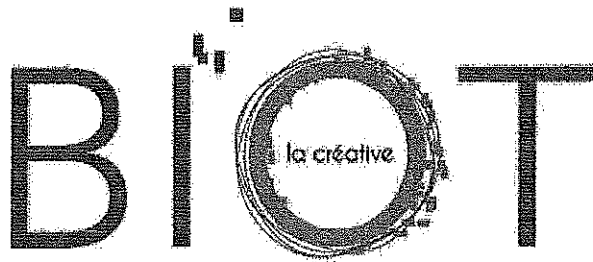
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 6 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 DEC. 2017

Le Président:


Jean LEONETTI



CONTRAT DE LOCATION
Salle Paul Gilardi du Complexe Sportif Pierre Operto
Occupation ponctuelle

ENTRE :

La commune de BIOT représentée par Madame Guilaine DEBRAS, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée aux présentes conformément au procès-verbal d'élection du 04 avril 2014, dénommée « La commune » dans la présente convention.

D'UNE PART,

ET

L'utilisateur la CASA représentée par Monsieur Jean LEONETTI en qualité de Président dont le siège social est situé « Les Génêts » 449 route des Crêtes BP 43, 06901 Sophia Antipolis, et dont les coordonnées sont les suivantes :

Téléphone : 04 89 87 70 42

Email : fx.koempgen@agglo-casa.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation du Conseil Municipal au maire par application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement intérieur de la salle Paul Gilardi,

D'AUTRE PART

Préalable

L'utilisation de la salle polyvalente du Complexe Sportif Pierre Operto est soumise à une politique tarifaire en vigueur définissant les montants de la location selon les catégories

d'usagers utilisateurs et la configuration de la salle (salle sans tribunes et sans régisseur, salle sans tribunes et avec régisseur, salle avec tribunes et avec régisseur).

Ce contrat a pour objet de définir les modalités de la location de la salle,

Article 1 : Objet de la location

L'utilisateur, souhaite louer la Salle Gilardi du complexe sportif Pierre Operto qui servira pour l'organisation du colloque « Développement Territorial »

Date et horaires de l'utilisation de la salle :

- Samedi 27 janvier 2018,
- De 8h à 14h30 (installation et rangement compris).

Configuration et besoins de la salle :

- Grande salle avec cloison,
- Avec tribunes
- Avec la scène
- En présence d'un régisseur

Article 2 : Conditions de location

Selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil Municipal et l'objet de la location cité à l'article 1 du présent contrat l'indemnité de location s'élève à 0 €.

Toute demande de réservation doit être confirmée par retour du présent contrat signé et accompagné d'un acompte de 20% du montant de la location et du chèque de caution au plus tard un mois avant la date de la location.

Tout désistement devra être signalé à la commune par écrit dix jours avant la date de location sans quoi l'acompte ne sera pas rendu (la date de réception du courrier étant à prendre en compte pour le décompte des 10 jours).

Le montant total dû sera exigible avant l'entrée dans les lieux.

Le paiement pourra s'effectuer par espèce, virement ou par chèque à l'ordre de la régie des recettes.

Un état des lieux sera effectué avant et après la location. En cas de dégradations ou de pertes constatées, le chèque de caution sera encaissé par la ville. Un mandat de paiement ou un titre de recette sera émis en fonction du montant des dommages.

Article 3 : Responsabilité

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur.

La commune dégage sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre à l'utilisateur.

L'utilisateur fera son affaire de la garantie de ses risques sans recours contre la commune et devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable toutes les polices d'assurances pour couvrir sa responsabilité d'utilisateur. L'attestation devra être jointe au présent contrat lors de sa signature.

Ainsi, préalablement à l'utilisation des installations et des locaux, l'association s'assure contre les risques incendie, explosion et risques annexes, vol, bris de glace et dégâts des eaux et plus généralement contre tout risque locatif et les recours des tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'association s'assure également contre le risque responsabilité-civile générale pour tous dommages causés du fait de son activité.

Le respect des règles de sécurité incombe à l'utilisateur qui est administrativement responsable du bon déroulement de la manifestation.

Compte tenu du contexte actuel et de la posture vigipirate alerte attentat, il est indispensable de mettre en place des mesures de sécurité. L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité de sa manifestation. Si besoin, l'association pourra contacter la police municipale au 04 92 90 93 80 ou la gendarmerie nationale au 04 93 65 22 40.

Article 4 : Sous location

La location ou le prêt par l'utilisateur à un tiers est interdit.

Article 5 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure et pour des raisons justifiées par une utilisation de la commune. La totalité de la somme versée pour la location sera alors restituée avec le dépôt de garantie.

Article 6 : Compétence juridique

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal Administratif de Nice s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à

Le

Pour la CASA
Monsieur le Président
Jean LEONETTI

Pour la ville de Biot
Madame le Maire
Guilaine DEBRAS

Votre Assurance

▶ RESPONSABILITE CIVILE



COLLE CA SA
LES GENETS BP 43
449 ROUTE DES CRÊTES
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX FR

AGENT

M JOZWICKI D ET MME ROUDOT C

BP 622

AGENCE JRG D JOZWICKI C ROUDOT

37 BD ALBERT 1ER

6632 ANTIBES CEDEX

Tél : 04 93 33 11 22

Fax : 04 93 65 99 91

Email : AGENCE.JRGASSURANCES@AXA.FR

Portefeuille : 0006161244

Vos références :

Contrat n° 741173504

Client n° 3228539804

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**COLLE CA SA
LES GENETS BP 43
449 ROUTE DES CRÊTES
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **741173504** ayant pris effet le **01/01/2017**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère et est délivrée sous réserve du paiement de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2017** au **01/01/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à ANTIBES
le 21 mars 2017
Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214.799.030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14.722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURE SMACL : N° 111690/C

**C.A.S.A.
ROUTE DES CRÊTES
BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

Au titre de la police désignée ci-dessus, la SMACL certifie garantir, selon les dispositions prévues au cahier des charges « Assurance Dommages aux biens », l'ensemble du patrimoine immobilier désigné au contrat, dont la C.A.S.A. est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, ou encore mis à sa disposition et notamment :

- Salle Gilardi, complexe sportif Pierre Oberto – Biot (Superficie : 455 m²) le 27 janvier 2018 à l'occasion du colloque « Développement territorial ».

MONTANT DES GARANTIES : Conformément aux dispositions contractuelles

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance, et notamment de celles concernant la suspension de la garantie ou la résiliation anticipée prévue au contrat. Elle n'implique qu'une simple présomption de garantie de la SMACL.

Néant le 27/11/2017

Pour la société,

Gilles MARTIN

SMACL Assurances
smacl.fr

141, route de la Vallée
06901 Sophia Antipolis
Cedex 43

Tel : 04 93 91 50 00
Fax : 04 93 91 50 01



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : DEC_2017_82
Nature : AU - Autres
Objet : Colloque - Location de la salle Paul Gilardi du complexe sportif Pierre Operto à Blot
Matière : 3.3 - Locations

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : G6x6csl

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 13/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-DEC_2017_82-AU

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : DEC_2017_82
Code nature : 6
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 3
Objet : Colloque - Location de la salle Paul Gilardi du complexe sportif Pierre Operto à Blot
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AU-006-240600585-20171211-DEC_2017_82-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
99_AU-006-240600585-20171211-DEC_2017_82-AU-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-DEC_2017_82-AU-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-DEC_2017_82-AU-1-1_4.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec la copropriété Anthala

N° d'enregistrement : DEC.2017.83

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **12 DEC. 2017**
de la réception s/Préfecture en date du **13 DEC. 2017**
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrain relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation des travaux du Bus Tram Antibes Sophia Antipolis, il est nécessaire d'occuper de façon temporaire le bien appartenant à la copropriété de la Résidence ANTHALA, domicilié 239, chemin Saint Claude à Antibes (06600), représenté par le syndic en exercice le cabinet EMS IMMOBILIER, ayant son siège social Les Terrasses, 1 boulevard Wilson - 06600 ANTIBES ayant tout pouvoir suivant procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires du 20 novembre 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition à **titre gratuit** de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m ²	Surface d'occupation en m ²
AT	149	Chemin Saint-Claude	1812	225

Pour **une durée maximale de 4 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 11 DEC, 2017

Le Président


Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PORTANT MIS A DISPOSITION DE PROPRIETE PRIVEE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DU BUS-TRAM**

Entre

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence ANTHALA
domicilié 239, chemin St Claude 06600 ANTIBES
par son syndic en exercice habilité le cabinet E.M.S IMMOBILIER
Les Terrasses – 1, boulevard Wilson 06600 ANTIBES
lui-même représenté par Madame Sandrine MIRANDA
en vertu d'un procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété du 20
novembre 2017

désigné sous le vocable
« Le propriétaire »

d'une part,

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège
est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en
application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et
à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de
Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10
décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002
et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le
numéro SIREN 240 600 585.

Représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis, en vertu d'une décision du

désignée sous le vocable
« Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC.2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram

Ce projet concerne notamment la résidence ANTHALA sise 239, chemin Saint-Claude sur la commune d'Antibes

A cet effet, suite à la présentation du projet sur le site le 4 octobre 2017 qui suppose la construction d'un mur de soutènement en future limite de la copropriété, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Copropriété ANTHALA autorise la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à occuper temporairement par ses ingénieurs et agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, une partie de la parcelle AT n° 149, telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : BIEN MIS A DISPOSITION

A cet effet, il a été identifié les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels concernant le terrain.

1. Désignation cadastrale

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m ²	Surface d'occupation en m ²
AT	149	Chemin Saint-Claude	1812	225*

*3 mètres de large sur une longueur de 75 mètres environ

2. Nature et état du terrain

Nature	Etat du terrain
Sol	Bon état d'entretien

3. Plantations existantes

Haie arbustive avec Muriers adultes et Pin de grande hauteur sur le haut du talus, étant ici précisé qu'un seul murier sera supprimé lors des travaux.

4. Constructions existantes

Local Poubelles/Encombrant.

5. Autres constatations

Double portail d'entrée et sortie de la résidence.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CASA

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur la parcelle objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier, conformément au plan de travaux annexé à la présente convention et communiqué au propriétaire, en veillant à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;
- à assurer le maintien de l'entrée et de la sortie à la propriété sur la voie publique durant toute la durée des travaux ;
- à réaliser un mur de soutènement en future limite avec la parcelle, surmonté d'une clôture rigide d'1,50 m de hauteur ;
- au réaménagement du local poubelles/encombrant avec pose de potelets amovibles ;
- à la reprise du revêtement devant l'entrée.

La CASA prendra ici les dispositions adéquates afin de conserver la haie et les arbres existants en bordure du parking.

Il est par ailleurs précisé que le réseau EDF sera déplacé sous le trottoir public, sans impacter le parking de la copropriété.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COPROPRIETE

Le propriétaire assurera à la CASA la jouissance paisible de la parcelle.

ARTICLE 5 : FONCIER

Il est convenu ici que la surface d'emprise délimitée sur la base du document d'arpentage établi par le géomètre expert, fera l'objet d'une cession à titre onéreux réitérée par un acte authentique destiné à la publication hypothécaire.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour une **durée de 4 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, dans l'hypothèse d'intempéries.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux en contrepartie des travaux de réaménagement du local poubelles/encombrant et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pendant la durée des travaux, la CASA s'engage à souscrire ou à faire souscrire par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, toutes les assurances pour tous les risques liés aux travaux réalisés dont elle peut être tenue pour responsable.

La CASA, par son maître d'œuvre ou toute entreprise mandatée par elle, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'occupation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », au siège du syndic de la copropriété en exercice
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

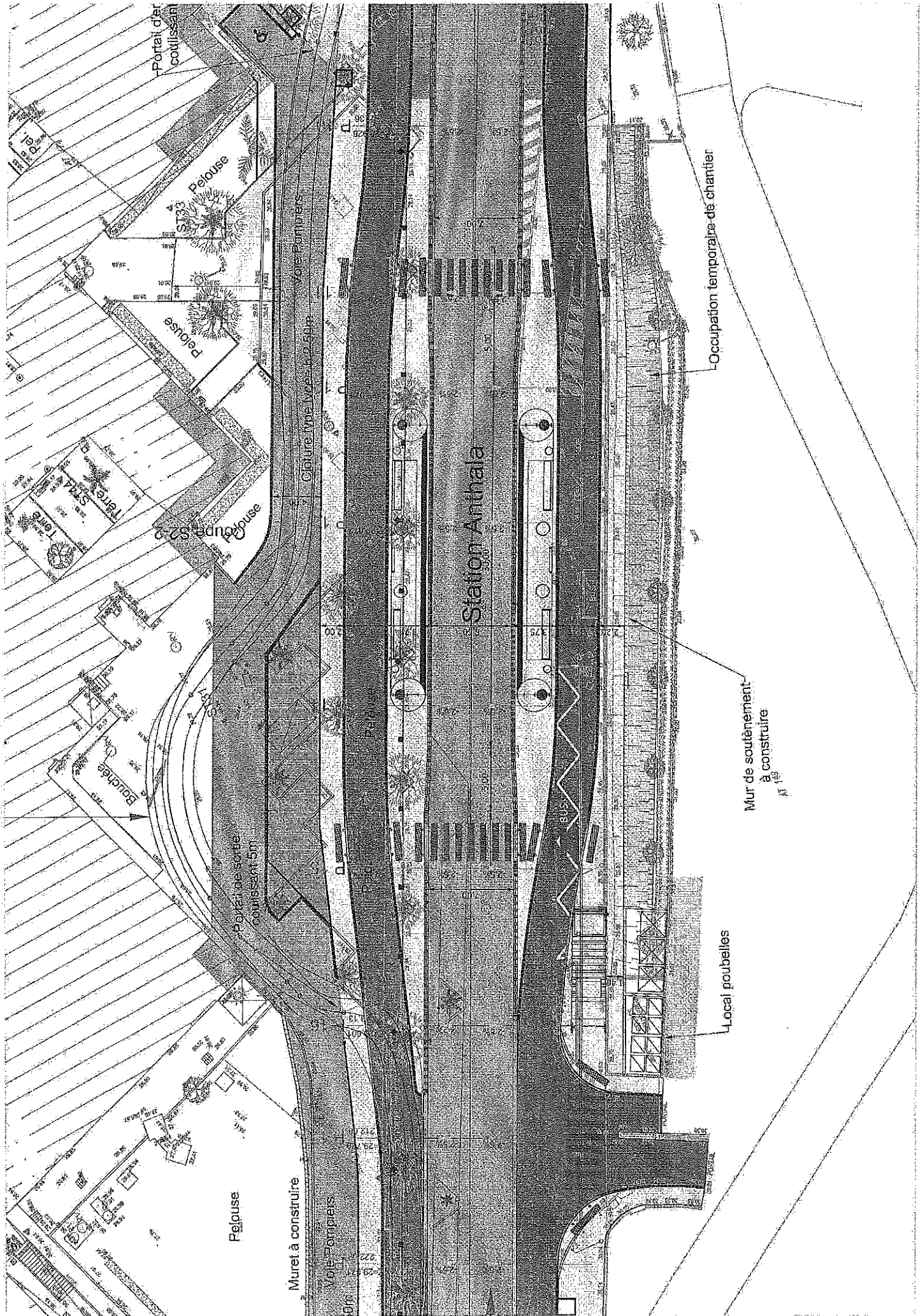
Fait à _____, le _____

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

**La Résidence ANTHALA
par le Cabinet E.M.S
IMMOBILIER**

Jean LEONETTI

Sandrine MIRANDA



Portail dier collissant

Pelouse

Pelouse

Pelouse

Voie Pompiers

Portail de sortie

Muret à construire

Voie Pompiers

Station Anthala

Occupation temporaire de chantier

Mur de soutènement à construire

Local poubelles

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/12/2017
Numéro :	DEC_2017_83
Nature :	AU - Autres
Objet :	Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec la copropriété Anthala
Matière :	2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
Interlocuteur	
Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : rZW9Zzj

Accusé de réception préfectureDate de réception : 13/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-DEC_2017_83-AU**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : DEC_2017_83
Code nature : 6
Code matière 1 : 2
Code matière 2 : 2
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis - Convention d'autorisation d'occupation temporaire portant mise à disposition de propriété privée pour la réalisation de travaux à intervenir avec la copropriété Anthala
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AU-006-240600585-20171211-DEC_2017_83-AU-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171211-DEC_2017_83-AU-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-DEC_2017_83-AU-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Contractualisation d'un
emprunt amortissable de 5,5 MEUR
sur une durée de 15 ans pour le
Budget Général auprès de La Banque
Postale

N° d'enregistrement : DEC.2017.84

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 21 DEC. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Laurence MALHERBE Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 27 mars 2017,

Vu le besoin de financement des investissements du Budget Général au cours de l'année 2017,

Vu la consultation bancaire effectuée auprès de différents établissements de crédit afin d'obtenir les meilleures conditions financières pour des emprunts amortissables,

Vu les projets de financement établis par :

- La Caisse des Dépôts,
- Le Groupe Crédit Agricole,
- La Banque Postale,
- La Caisse d'Epargne Côte d'Azur,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter l'emprunt présentant les caractéristiques générales suivantes :

- Classification dans la Charte Gissler : 1 – A,
- Objet : financement d'investissements du Budget Général,
- Prêteur : *La Banque Postale*,
- Montant : 5 500 000 € (cinq-millions-cinq-cent-mille Euros),
- Durée : 15 ans et 1 mois,
- Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS,
- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 30 janvier 2018,
- Date de la première échéance : 1^{er} mai 2018,
- Périodicité : trimestrielle,
- Mode d'amortissement : constant,
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,24%,
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours,
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,

- Préavis : 50 jours calendaires,
- Commission d'engagement : 0,12% du montant du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : De signer le contrat correspondant à cet emprunt, le cas échéant la demande de versement de fonds, ainsi que tout avenant audit contrat.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : DEC_2017_84
Nature : AU - Autres
Objet : Contractualisation d'un emprunt amortissable de 5,5 MEUR sur une durée de 15 ans pour le Budget Général auprès de La Banque Postale
Matière : 7.3 - Emprunts
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : gfZM1zG

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-DEC_2017_84-AU**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : DEC_2017_84
Code nature : 6
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 3
Objet : Contractualisation d'un emprunt amortissable de 5,5 MEUR sur une durée de 15 ans pour le Budget Général auprès de La Banque Postale
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AU-006-240600585-20171218-DEC_2017_84-AU-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville

BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Contractualisation d'un
emprunt amortissable de 4 MEUR sur
une durée de 20 ans pour le Budget
Général auprès de La Banque Postale

N° d'enregistrement : DEC.2017.85

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Stéphane PINTRE

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 5211-10,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président
de la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 27
mars 2017,

Vu le besoin de financement des investissements du Budget Général
au cours de l'année 2017,

Vu la consultation bancaire effectuée auprès de différents
établissements de crédit afin d'obtenir les meilleures conditions
financières pour des emprunts amortissables,

Vu les projets de financement établis par :

- La Caisse des Dépôts,
- Le Groupe Crédit Agricole,
- La Banque Postale,
- La Caisse d'Épargne Côte d'Azur,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter l'emprunt présentant les caractéristiques
générales suivantes :

- Classification dans la Charte Gissler : 1 – A,
- Objet : financement d'investissements du Budget Général,
- Prêteur : *La Banque Postale*,
- Montant : 4 000 000 € (quatre millions d'Euros),
- Durée : 20 ans et 1 mois,
- Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS,
- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 30
janvier 2018,
- Date de la première échéance : 1^{er} mai 2018,
- Périodicité : trimestrielle,
- Mode d'amortissement : constant,
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,50%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une
année de 360 jours,
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance
d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité
actuarielle.

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
Stéphane PINTRE
du Juridique et du Contentieux

- Préavis : 50 jours calendaires,
- Commission d'engagement : 0,12% du montant du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : De signer le contrat correspondant à cet emprunt, le cas échéant la demande de versement de fonds, ainsi que tout avenant audit contrat.

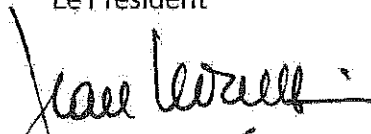
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : DEC_2017_85
Nature : AU - Autres
Objet : Contractualisation d'un emprunt amortissable de 4 MEUR sur une durée de 20 ans pour le Budget Général auprès de La Banque Postale
Matière : 7.3 - Emprunts
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Zb9vdz9

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-DEC_2017_85-AU

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro Interne : DEC_2017_85
Code nature : 6
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 3
Objet : Contractualisation d'un emprunt amortissable de 4 MEUR sur une durée de 20 ans pour le Budget Général auprès de La Banque Postale
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AU-006-240600585-20171218-DEC_2017_85-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

DECISION

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Contractualisation d'un
emprunt amortissable de 9,5 MEUR
sur une durée de 15 ans pour le
Budget Général auprès de la Caisse
d'Épargne Côte d'Azur

N° d'enregistrement : DEC.2017.86

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 21 DEC. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Laurence MAHERBE Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux Stéphane PINTRE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 27 mars 2017,

Vu le besoin de financement des investissements du Budget Général au cours de l'année 2017,

Vu la consultation bancaire effectuée auprès de différents établissements de crédit afin d'obtenir les meilleures conditions financières pour des emprunts amortissables,

Vu les projets de financement établis par :

- La Caisse des Dépôts
- Le Groupe Crédit Agricole
- La Banque Postale
- La Caisse d'Épargne Côte d'Azur

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter l'emprunt présentant les caractéristiques générales suivantes :

- Classification dans la Charte Gissler : 1 – A,
- Objet : financement d'investissements du Budget Général,
- Prêteur : Caisse d'Épargne Côte d'Azur,
- Montant : 9 500 000 € (neuf-millions-cinq-cent-mille Euros)
- Durée : 15 ans,
- Versement des fonds : en 1 ou plusieurs versements, dans le délai maximum de 3 mois à compter de la fixation du taux,
- Périodicité : mensuelle,
- Mode d'amortissement : constant,
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,35%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours,
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
- Frais de dossier : 0,10% du montant du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : De signer le contrat correspondant à cet emprunt, le cas échéant la demande de versement de fonds, ainsi que tout avenant audit contrat.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 18 DEC. 2017

Le Président


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : DEC 2017_86
Nature : AU - Autres
Objet : Contractualisation d'un emprunt amortissable de 9,5 MEUR sur une durée de 15 ans pour le Budget Général auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur
Matière : 7.3 - Emprunts
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : C3Sdtg0

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-DEC_2017_86-AU**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : DEC_2017_86
Code nature : 6
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 3
Objet : Contractualisation d'un emprunt amortissable de 9,5 MEUR sur une durée de 15 ans pour le Budget Général auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AU-006-240600585-20171218-DEC_2017_86-AU-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville

BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

DECISION

Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Action Foncière

Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention de mise à disposition de terrain appartenant au Conseil Départemental en vue de l'implantation d'une base de chantier

VU, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions ;

VU, la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision relative à la mise à disposition de locaux ou de terrain relevant du domaine privé ;

CONSIDERANT que dans le cadre du chantier du Bus Tram Antibes - Sophia Antipolis, la CASA doit effectuer des travaux au niveau de la zone des Cistes. Pour le bon fonctionnement du chantier, il a été demandé au Département d'utiliser une partie de la parcelle AE n° 364 sur le territoire de la commune de Biot (emprise 8000 m²) afin d'y entreposer des matériaux, du matériel, bureaux et baraquements.

N° d'enregistrement : DEC.2017.87

DECIDE

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input checked="" type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-après annexée portant mise à disposition moyennant une indemnité de 850 euros mensuel de la parcelle suivante :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance totale en m ²	Surface d'occupation en m ²
AE	364	Chemin de Vallauris	13 626	8000

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 22 DEC. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services 
--

Pour **une durée maximale de 24 mois** à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA ;

Elle sera révisée le 1^{er} décembre de chaque année en fonction de la valeur de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, indice de référence 1650 du 1^{er} trimestre 2017.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

ARTICLE 4 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 21 DEC. 2017

Le Président


Jean LEONETTI



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil Départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à une délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2017

d'une part,

ET

La CASA, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, demeurant 449 route des Crêtes 06900 SOPHIA ANTIPOLIS, en vertu d'une décision du

d'autre part,

Il est exposé

Dans le cadre du chantier du Bus Tram Antibes – Sophia Antipolis, la CASA doit effectuer des travaux au niveau de la zone des Cistes. Pour le bon fonctionnement du chantier, elle souhaite se servir de la parcelle n° AE 364 sur le territoire de la commune de Biot, propriété du Département, pour établir une emprise de base de chantier afin de réaliser du stockage de matériaux, matériels, bureaux et baraquements.

La présente convention a pour objet de formaliser cette mise à disposition.

Il est convenu :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la CASA une emprise de 8 000 m² sur la parcelle départementale cadastrée AE 364 afin de lui permettre de stocker des matériaux, matériels, bureaux et baraquements.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée maximale de 2 ans à compter de la signature de cette convention.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 850 €/mois payable par période semestrielle sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paierie départementale des Alpes-Maritimes. L'indemnité sera révisée le 1^{er} décembre de chaque année en fonction de la valeur de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, indice de référence 1650, du 1^{er} trimestre 2017.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Il fera son affaire des autorisations auprès de la commune ou de toutes autres administrations et ces dépôts resteront sous sa pleine et entière responsabilité.

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire préalablement à l'entrée en vigueur de la présente mise à disposition.

L'occupant fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des lieux, le Département ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voir sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourrait être la victime sur le site.

Il sera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1. Il laissera les lieux en bon état, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être considéré comme responsable.

Il laissera le Département visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire afin de contrôler le respect, par le preneur, des obligations découlant de la convention. Il préviendra par ailleurs le Département de toute dégradation constatée dans les lieux loués.

Il occupera les lieux loués en bon père de famille et ne devra rien faire qui puisse incommoder les voisins. Il veillera à la propreté constante des lieux et de ses abords immédiats.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne, la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation, et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le Département ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

Les éventuels abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) sont à la charge du preneur ainsi que les éventuels impôts et taxes de toutes natures pouvant affecter les biens indiqués.

L'occupant devra remettre les lieux en leur état initial à la fin de la présente mise à disposition, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 5 - SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer, ni laisser les lieux à des personnes étrangères à la présente convention. Sous sa seule responsabilité, le preneur pourra mettre à disposition cette parcelle aux entreprises titulaires des marchés de travaux du bus-tram.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'occupant s'assurera pour les activités qu'il exerce sur le site et sa responsabilité civile. Il paiera les primes ou cotisations de son assurance de façon que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété et il transmettra impérativement au Département une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 - RESOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux et pour tout motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, sans indemnité à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

Le Département des Alpes-Maritimes

La CASA

CASA

Fiche de renseignement
d'urbanisme

Département : ALPES MARITIMES
Commune : BIOT

Parcelle : 364
Section : AE
Contenance en m² : 13626
Echelle d'édition : 1/1454
Date d'édition : 06/12/2017

Liste des propriétaires :
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 21/12/2017
Numéro : DEC_2017_87
Nature : AU - Autres
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention de mise à disposition de terrain appartenant au Conseil Départemental en vue de l'implantation d'une base de chantier
Matière : 3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : byxUxXu

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171221-DEC_2017_87-AU

Acte reçu

Date : 21/12/2017
Numéro interne : DEC_2017_87
Code nature : 6
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 6
Objet : Bus Tram Antibes Sophia Antipolis-Convention de mise à disposition de terrain appartenant au Conseil Départemental en vue de l'implantation d'une base de chantier
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AU-006-240600585-20171221-DEC_2017_87-AU-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171221-DEC_2017_87-AU-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171221-DEC_2017_87-AU-1-1_3.PDF

N

**DELIBERATIONS
DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

LE 6 NOVEMBRE 2017

- BC.2017.180 Antibes - Tracé du Bus Tram Section 2 - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à la copropriété la Sarrazine et mise à disposition d'une partie de parcelles lui appartenant
- BC.2017.181 Service Antennes de justice - Mission du délégué du défenseur des droits - Convention de mise à disposition
- BC.2017.182 Service Antennes de justice - Collectif Information Soutien aux Tuteurs Familiaux 06 - Convention de mise à disposition
- BC.2017.183 Chaîne de l'innovation dans les biotechnologies - SABLES Sophia Antipolis dans les Biotechnologies de l'Environnement et Santé - Plateformes techniques - Octroi d'une participation financière auprès du CNRS
- BC.2017.184 Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle de spectacles Irène KENIN - Convention de mise à disposition par la Commune de Villeneuve Loubet pour la manifestation "4 saisons de Nuits Carrées"
- BC.2017.185 Acquisition de véhicules pour la Direction ENVINET (5 lots) Attribution des marchés
- BC.2017.186 Bus-Tram Antibes Sophia Antipolis - Lot n°6 - Travaux de voirie et réseaux divers sur les sections S10, S11 et S12 - Attribution du marché
- BC.2017.187 Fourniture et pose d'une déchetterie modulaire à Roquefort-Les-Pins - Attribution du marché
- BC.2017.188 Maintenance d'un système de navigation informatisée à la collecte et fourniture d'équipements afférents - Marché négocié article 30 du décret n°2016-360 du 23 mars 2016 - Attribution du marché
- BC.2017.189 Prestations de services de télécommunications (4 lots) - Attribution des marchés
- BC.2017.190 Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel - Appel à projet FEADER - Demande de subvention
- BC.2017.191 Débat national sur l'arrivée des véhicules autonomes sur les territoires - Participation de la CASA
- BC.2017.192 Mise à disposition de sanitaires situés en gare routière de Valbonne Sophia Antipolis destinés aux personnels de conduite - Avenant n°2
- BC.2017.193 Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire - Convention de financement avec l'ADEME
- BC.2017.194 Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés - Marché 15/206 - Avenant n°1

- BC.2017.195 Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction Envinet -
Marché 17/047 passé avec la société RUVALOR - Avenant n°1
- BC.2017.196 Vidange et nettoyage des séparateurs/ débourbeurs/ décanteurs/ grilles et avaloirs,
fosses septiques et ponts bascule avec évacuation et traitement des eaux usées des
bâtiments de la CASA - Marché 15/341 - Avenant n°2
- BC.2017.197 Antibes Juan les Pins - Acquisition Amélioration de 6 logements PLAI - résidence
Maison Frédéric - 640 Route de Nice - Avenants n°1 aux conventions de subvention
et de garantie d'emprunt
- BC.2017.198 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux (19
PLUS - 11 PLAI- 4 PLS) - résidence Le Clos Cinérea- chemin des quatre chemins -
Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
- BC.2017.199 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux (14
PLUS - 7 PLAI - 3 PLAI) - résidence Les voiles Blanches - 27 chemin du Tanit - Octroi
d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
- BC.2017.200 Biot - Acquisition en VEFA de 54 logements locatifs sociaux (37 PLUS - 17 PLAI) -
Résidence Biotifull - 249 rue Fernand Léger - Octroi d'une subvention à la SEM
Habitat 06
- BC.2017.201 La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (7 PLUS - 3
PLAI - 2 PLAI) - Résidence Coeur Village - 650 Boulevard Honoré Teisseire - Octroi
d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur – Modificatif
- BC.2017.202 Le Rouret - Construction neuve de 26 logements locatifs sociaux (18 PLUS - 8 PLAI) -
Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM
LOGIS FAMILIAL
- BC.2017.203 Vallauris Golfe Juan - Réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux -
Résidence la Cité du Soleil - 186 Avenue Jean Moulin - Octroi d'une subvention à
Côte d'Azur Habitat
- BC.2017.204 Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) -
Attribution de subventions à divers propriétaires

LE 11 DECEMBRE 2017

- BC.2017.205 Compétence Gens Du Voyage - Convention tripartite d'occupation temporaire du
domaine public avec la SARL GdV et l'association API Provence
- BC.2017.206 INRIA / INRIATECH Sophia Antipolis Méditerranée - Octroi d'une subvention
- BC.2017.207 Mise en œuvre de l'opération BAFA Solidaire Edition 2018 - Convention de
financement avec la Croix Rouge BC.2017.208 Fonctionnement d'une Maison des
Services au Public (MSAP) itinérante Moyen et Haut pays - Convention de
financement avec l'association Sophia Loisirs Vie (SLV)

- BC.2017.209 Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Modification du marché - Groupement de commandes
- BC.2017.210 Compétence Gestion des Eaux pluviales - Mise à disposition de biens de la CASA pour la Commune d'Antibes
- BC.2017.211 Compétence Gestion des Eaux pluviales - Mise à disposition de biens de la Commune d'Antibes pour la CASA BC.2017.212 Compétence GEMAPI - Mise à disposition de biens de la CASA pour le SMIAGE
- BC.2017.213 Point Lecture de Saint Paul de Vence - Exposition "Les demoiselles aventurières" - Convention de mise à disposition
- BC.2017.214 Mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Réhabilitation de la maison du fondateur à Gréolières-les-Neiges - Convention subséquente opérationnelle
- BC.2017.215 Mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Transformation de la villa Piccarolo en école communale à Cipières - Convention subséquente pré-opérationnelle
- BC.2017.216 Maintenance multi technique du Théâtre Communautaire d'Antibes - Avenant n°2 au marché 13/018 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU
- BC.2017.217 Maintenance multi technique du Théâtre Communautaire d'Antibes - Avenant n°2 au marché 13/018 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU
- BC.2017.218 Accord-cadre de prestations de traitement et de gestion externalisés des DT / DICT / ATU sur une plateforme d'échange et cartographie des chantiers - Attribution du marché
- BC.2017.219 Maintenance du système de pesées dans les déchetteries communautaires de la CASA - Attribution du marché
- BC.2017.220 Réalisation des Plans-Guides pour la mise en œuvre du Plan de Paysage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
- BC.2017.221 Acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
- BC.2017.222 BUSINESS POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 - Lot 1 "travaux de climatisation ventilation chauffage (CVC) et plomberie" - Marché 17/224 - Titulaire SARL NEOCLIM - Avenant n° 1
- BC.2017.223 Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n° 3
- BC.2017.224 Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n° 6
- BC.2017.225 Fourniture mutualisée de carburants de tous types en station - Création d'un groupement de commandes

- BC.2017.226 Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
- BC.2017.227 Acquisition, installation et maintenance d'un système de radio - Création d'un groupement de commandes
- BC.2017.228 Mise à disposition d'un local pour la vente des titres de transports - Convention avec la commune de Vallauris
- BC.2017.229 Mise à disposition de locaux destinés aux conducteurs entre la CASA et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS - Avenant n°3
- BC.2017.230 Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis entre la CASA et la SARL STCAR – Avenant
- BC.2017.231 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 2 logements PLS - résidence Angel Bay - 6, 8 et 10 Impasse Juan - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILIA
- BC.2017.232 Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI) - résidence Les Terrasses d'Aléfia - chemin du Tanit - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA
- BC.2017.233 Dispositif d'Aide Directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné
- BC.2017.234 Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Attribution de subventions à divers propriétaires

Le 18 DECEMBRE 2017

- BC.2017.235 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune du d'ANTIBES
- BC.2017.236 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune du BAR SUR LOUP
- BC.2017.237 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune BIOT
- BC.2017.238 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune OPIO
- BC.2017.239 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune ROQUEFORT LES PINS
- BC.2017.240 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune VALBONNE
- BC.2017.241 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune VALLAURIS GOLF JUAN
- BC.2017.242 Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune VILLENEUVE LOUBET

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Action Foncière -
Antibes - Tracé du Bus Tram Section 2 -
Acquisition de l'emprise nécessaire
appartenant à la copropriété la Sarrazine
et mise à disposition d'une partie de
parcelles leur appartenant

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.180

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 17 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 17 NOV. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, par délibération n°CC.2013.067 du 03 avril 2013, a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Afin que le BHNS soit indépendant des aléas de circulation, il est prévu l'aménagement d'une voie dédiée sur la quasi-totalité du parcours. Il comprendra un tronç commun de la gare ferroviaire d'Antibes (Pôle d'Echanges d'Antibes) jusqu'au quartier des Trois Moulins puis deux branches pour relier Sophia Antipolis.

- l'une vers le Nord, en direction du quartier de Saint Philippe à Biot ;
- l'autre vers l'Ouest, en direction de la future zone d'activités des Clausonnes à Valbonne.

Suivant arrêté du 18 juin 2013, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique ce projet d'aménagement, qui implique la maîtrise publique du foncier, soit par voie amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

C'est dans ce contexte que vous est soumis pour approbation le protocole d'accord à intervenir avec le syndicat des copropriétaires de la Résidence la Sarrazine représenté par le cabinet Deliquaire qui prévoit :

- d'une part, la cession des emprises nécessaires au tracé du Bus Tram, leur indemnisation ;
- d'autre part, l'occupation partielle de terrain pendant la durée des travaux ainsi que leur indemnisation (les travaux seront réalisés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au titre de l'indemnisation).

Les cessions concernées sont les suivantes :

- une emprise de 263 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n° 284,
- une emprise de 268 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n° 285,
- une emprise de 75 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n° 286.

Total des emprises : 606 m² moyennant les indemnités ci-après :

- Indemnité principale de 145 500 €
- Indemnité de emploi de 15 550 €
- Coût de l'Assemblée Générale extraordinaire des copropriétaires du 12 septembre 2017 de 2 000 €.

L'occupation temporaire concerne une superficie de 850 m² pour une durée de 10 mois, moyennant une indemnité de 20 000 €.

Pour l'ensemble, l'indemnité totale s'élève à : **183 050 €.**

A cela s'ajoutent les travaux suivants : déplacement sur le domaine public du transformateur EDF, construction de 3 murs de soutènement, installation d'une clôture, restitution de 2 places de stationnement, mise en place d'un feu de signalisation tricolore, réalisation des mesures acoustiques, réalisation d'un revêtement dit acoustique et/ou rehaussement du mur de soutènement.

Considérant que par délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Vu l'estimation de France domaine ;

Vu les conditions d'indemnisation acceptées par la copropriété « Résidence La Sarrazine » ;

Il est donc demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les modalités de la cession des emprises suivantes, appartenant à la copropriété « Résidence La SARRAZINE » :
 - 263 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n°284 d'une superficie de 314 m² ;
 - 268 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n°285 d'une superficie de 884 m² ;
 - 75 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n°286 d'une superficie de 16 072 m² ;Moyennant les indemnités ci-après :
 - Indemnité principale de 145 500 €
 - Indemnité de emploi de 15 550 €
 - Coût de l'Assemblée Générale extraordinaire des copropriétaires du 12 septembre 2017 de 2 000 €,
- d'accepter les conditions de l'occupation du terrain à intervenir avec la copropriété « Résidence La Sarrazine » d'une surface de 850 m² pour une durée de dix mois moyennant une indemnité de **20 000 €** ;
- d'autoriser le versement d'une indemnité totale de **183 050 €** à imputer sur les crédits de la ligne 2115 au Budget général (Foncier du BHNS) ;
- d'approuver la réalisation des travaux suivants: déplacement sur le domaine public du transformateur EDF, construction de 3 murs de soutènement, installation d'une clôture, restitution de 2 places de stationnement, mise en place d'un feu de signalisation tricolore, réalisation des mesures acoustiques, réalisation d'un revêtement dit acoustique et/ou rehaussement du mur de soutènement ;
- d'approuver les termes du projet de protocole d'accord, joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord à intervenir avec le syndicat des copropriétaires de la Résidence « la Sarrazine » représenté par le cabinet Deliquaire.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les modalités de la cession des emprises suivantes, appartenant à la copropriété « Résidence La SARRAZINE » :
 - 263 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n°284 d'une superficie de 314 m² ;
 - 268 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n°285 d'une superficie de 884 m² ;
 - 75 m² à prélever sur parcelle cadastrée section AR n°286 d'une superficie de 16 072 m² ;Moyennant les indemnités ci-après :
 - Indemnité principale de 145 500 €
 - Indemnité de emploi de 15 550 €
 - Coût de l'Assemblée Générale extraordinaire des copropriétaires du 12 septembre 2017 de 2 000 €.

- d'accepter les conditions de l'occupation du terrain à intervenir avec la copropriété « Résidence La Sarrazine » d'une surface de 850 m² pour une durée de dix mois moyennant une indemnité de **20 000 €** ;
- d'autoriser le versement d'une indemnité totale de **183 050 €** à imputer sur les crédits de la ligne 2115 au Budget général (Foncier du BHNS) ;
- d'approuver la réalisation des travaux suivants : déplacement sur le domaine public du transformateur EDF, construction de 3 murs de soutènement, installation d'une clôture, restitution de 2 places de stationnement, mise en place d'un feu de signalisation tricolore, réalisation des mesures acoustiques, réalisation d'un revêtement dit acoustique et/ou rehaussement du mur de soutènement ;
- d'approuver les termes du projet de protocole d'accord, joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord à intervenir avec le syndicat des copropriétaires de la Résidence « la Sarrazine » représenté par le cabinet Deliquaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés **MSIG Insurance Europe AG**, Succursale en France, sis 65 Rue de la Victoire – 75009 PARIS – certifions par la présente que la Société :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
449, route des Crêtes – BP 43
06901 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

a souscrit auprès de notre Compagnie, un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE** portant le numéro F210.17.1181/1.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de maître d'ouvrage, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers résultant des travaux du bus-tram et ce dans la limite des montants de garantie ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE AVANT ET APRES TRAVAUX/LIVRAISON

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) **par sinistre (et par année d'assurance pour la RC après travaux/livraison) ..15 000 000 €**

Dont :

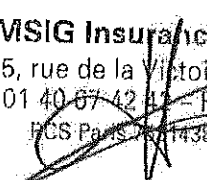
Dommages immatériels non consécutifs **par sinistre (et par année d'assurance pour la RC après travaux/livraison) 5 000 000 €**
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles **par année d'assurance..... 10 000 000 €**
Faute inexcusable de l'employeur **par année d'assurance 12 500 000 € et 2 500 000 € par sinistre**

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS par année d'assurance10 000 000 €

La présente attestation valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 à minuit, est délivrée, sous réserve du paiement de la prime d'assurance, pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie au delà des clauses, termes et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Paris, le 6 septembre 2017

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire - 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris N° 143882 APE 6512Z





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse : 15 bis, rue Delille 06073 NICE CEDEX 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Stéphane ALENGRY

Téléphone : 04 92 17 76 51

Courriel : ddfip06.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : avis 2017-004V1437

Le 12/10/2017

Le Directeur départemental des Finances publiques
à

Monsieur le Président de la CASA

Service Action Foncière

Les genets – 449, route des crêtes

06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISES « LA SARRAZINE »

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DE LA SARRAZINE ET CHEMIN DE SAINT CLAUDE – 06600 ANTIBES

VALEUR VÉNALE : 150 000 € / INDEMNITÉ DE REMPLI : 16 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT : CASA

AFFAIRE SUIVIE PAR GENEVIÈVE DUTEIL

2 – Date de consultation : 06/10/2017

Date de réception : 06/10/2017

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 06/10/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'une emprise de terrain dans le cadre de l'aménagement d'un transport en site propre BUS TRAM, déclaration d'utilité publique en date du 18/06/2013.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section AR n°284/285/286 (p).

Description du bien : trois emprises en nature de jardin d'une superficie respective de 263 m² (à prélever sur la parcelle AR 284), 268 m² (à prélever sur la parcelle AR 285) et 75 m² (à prélever sur la parcelle AR 286). Superficie totale à acquérir : 606 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « La Sarrazine ».

Situation d'occupation : libre.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Les emprises sont situées en zone UCb3 au PLU. ER CA/191-7 pour projet TCSP au profit de la CASA.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 150 000 €.

L'indemnité de emploi est estimée à 16 000 €.

8 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de l'avis est de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

La valeur vénale est exprimée hors taxes et hors droits.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

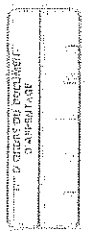
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,

L'Inspecteur des Finances publiques,


Stéphane ALENGRY



PUBLICITÉ FONDIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

COMMUNAUTÉ

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvelle agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Collationnement
- Expropriation

département
06 - ALPES-MARITIMES

commune
001 - ANTIBES

section
AR

feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique assemblé : **COMMUNAUTÉ RÔLE**

Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARCELLES

propriétaire(s) avant modification
Communauté "LA SARRAZINE"

propriétaire(s) après modification
Expropriés "LA SARRAZINE"

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA-ANTIPOLIS

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

M. Jean-Luc ROUX
AGENCE CHAMBRES EXPERTS
20 rue Paul Hebert
38100 GRENOBLE

Procès-verbal 6433 N Ezo joint

ou
 (2) Numéro
 (3)

Date de création du document

Date d'application de l'act. (1)

Etat de l'acte (1)

- (1) Rayer la mention inutile: préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une assiette provisoire
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision cadastrale sur la publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, le détail, le contenu, le caractère, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉVISION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Les procès-verbaux relatifs de parcelles à modifier ou à rectifier, notamment les procès-verbaux de bornage, de rectification de limites, de collationnement, de nouvelle agencement de la propriété et de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral, en cas de bornage ou de collationnement, doivent être publiés au bureau des hypothèques et au conservateur des hypothèques dans les délais et sous les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de missions confiées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations cadastrales dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, indiquant de manière très concise les prestations prévues, les modalités de paiement et par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'informations. L'arrêté précité a été modifié par l'arrêté du 12 décembre 1955.

DÉSIGNATION DES PARCELLES - Elles sont opposées à la demande des propriétaires. Les procès-verbaux de bornage, de rectification de limites, de collationnement, de nouvelle agencement de la propriété et de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral, en cas de bornage ou de collationnement, doivent être publiés au bureau des hypothèques et au conservateur des hypothèques dans les délais et sous les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opposées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de rectifier, en concordance le contenu du cadastre avec la consigne émise dès lors que cette opération peut être effectuée sans modification des limites parcellaires figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sauf la même condition, elle procure la représentation des limites au plan cadastral (ligne conventionnelle).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés, Copropriété "LA SARRAZINE"

- la modification du parcellaire existant selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire existant selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire existant selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage.
- (1) d'arpentage (1)
(2) de bornage (1)
- conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

Aucune autre n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant:

Cadre du service

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Arrêter cet acte à publier et déposer, en un exemplaire, le total des mentions indiquées, mais que la préférence déstine, en un exemplaire, à l'Agence de l'Etat.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes B, 8, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				MISE AU POINT FISCALE	
SECTION	PRO PLAN	EDN	BRACS	SECTION	PRO PLAN	EDN	BRACS	CLASSE	FOURTEUR
22	224	2	24	B	CDE AGRI. SOPHIA-A.	2	63	51	0
				Calculs additionnés et compensations des résultats Contenances graph. Compensations Total: 2 64 Erreur cad.: 0 (315 - 314 = 1)					
22	224	2	24	D	CDE AGRI. SOPHIA-A.	2	65	51	0
				Calculs additionnés et compensations des résultats Contenances graph. Compensations Total: 2 64 Erreur cad.: 0 (315 - 314 = 1)					
22	224	2	24	E	CDE AGRI. SOPHIA-A.	2	65	51	0
				Calculs additionnés et compensations des résultats Contenances graph. Compensations Total: 2 64 Erreur cad.: 0 (315 - 314 = 1)					
22	224	2	24	Y	CDE AGRI. SOPHIA-A.	2	65	51	0
				Calculs additionnés et compensations des résultats Contenances graph. Compensations Total: 2 64 Erreur cad.: 0 (315 - 314 = 1)					
22	224	2	24	Z	CDE AGRI. SOPHIA-A.	2	65	51	0
				Calculs additionnés et compensations des résultats Contenances graph. Compensations Total: 2 64 Erreur cad.: 0 (315 - 314 = 1)					
TOTAL				TOTAL				TOTAL	
1 72 70				1 72 70				1 72 70	

A
Vérifié et numéroté le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.

Commune : 06004
ANTIBES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRÈS UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /

Par

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qui lui ont été fournies en matière de~~
~~B - En consultation d'un géomètre~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 30/05/2017, par le cabinet AGATE Géomètres-Experts à Grenoble
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.

A le 30/05/2017

Document dressé par (2) :

M. Jean-Luc ROUX Géomètre-Expert
à GRENOBLE

Date : 30/05/2017

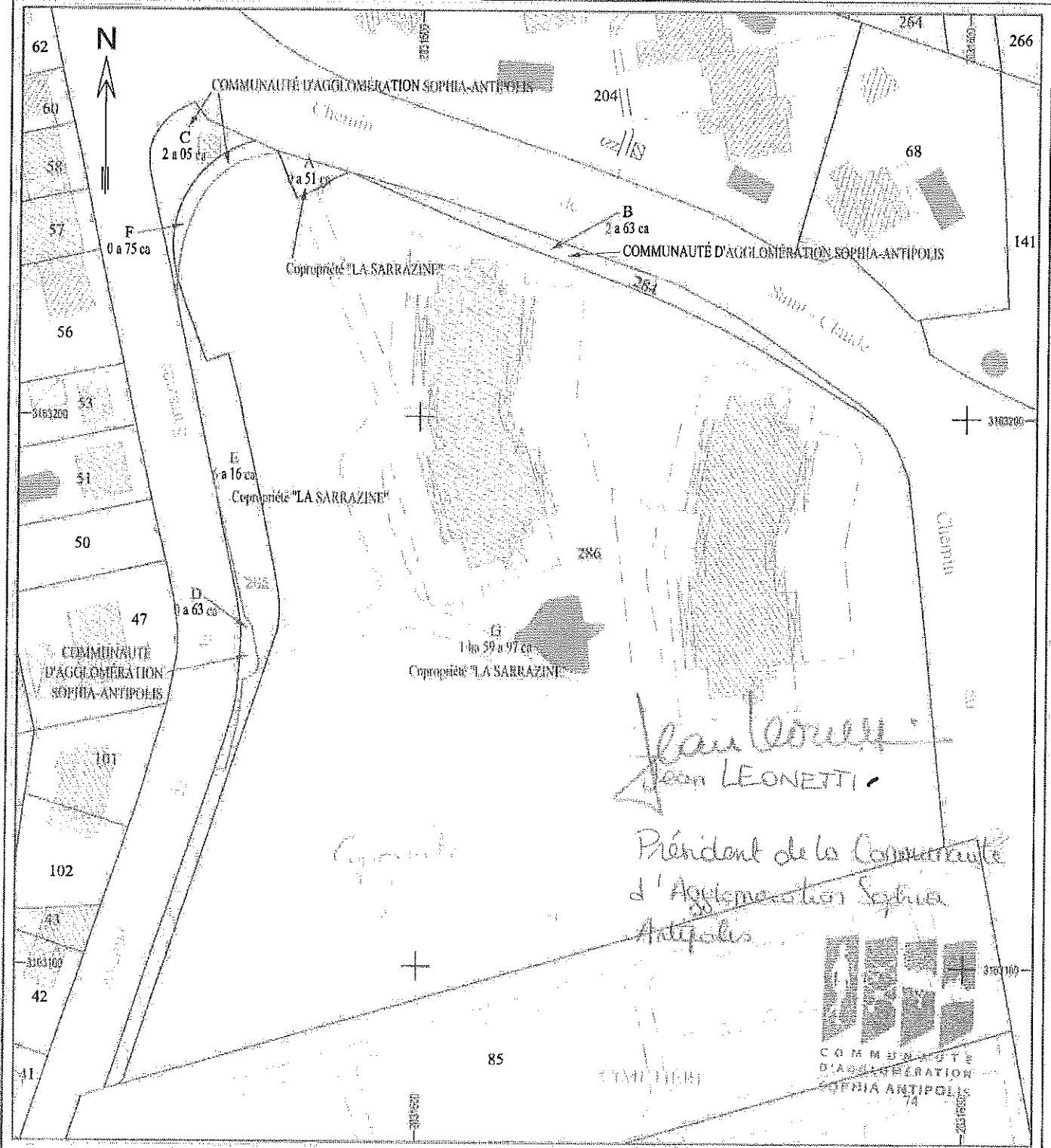
Signature :

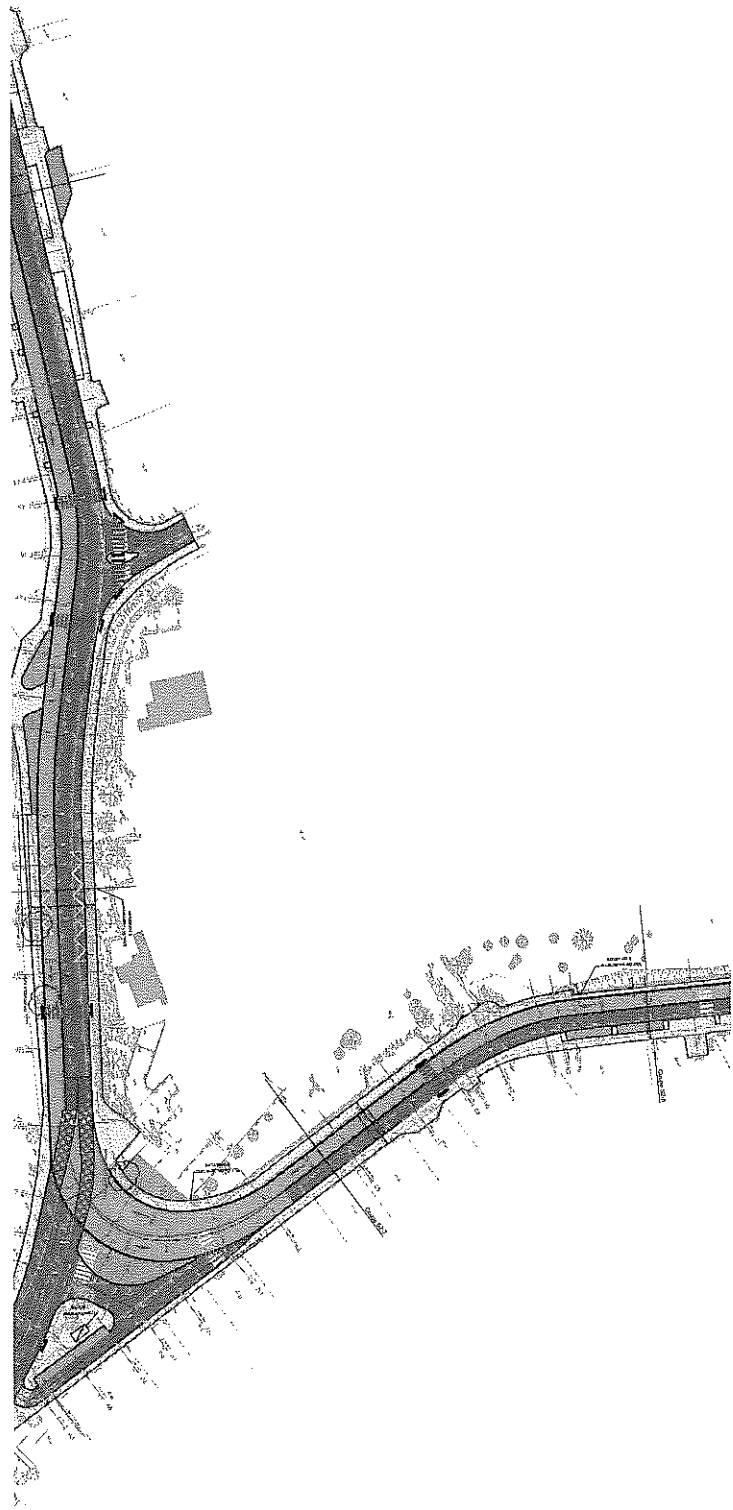
N° Dossier : 18750.0001.D02

T.G.

Section : AR
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 4
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/03/2004

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
- (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
- (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante, etc.).





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

CREATION DU BUS A NIVEAU DE SERVICE (BHNS) DENOMME BUS-TRAM, RELIANT LA GARE FERROVIAIRE D'ANTIBES AU PARC D'ACTIVITES DE SOPHIA ANTIPOLIS TRAVERSANT LES COMMUNES D'ANTIBES, BIOT, VALLAURIS ET VALBONNE

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES « RESIDENCE LA SARRAZINE » domicilié 765, avenue de la Sarrazine/chemin Saint-Claude 06600 ANTIBES représenté par son syndic en exercice, le Cabinet DELIQUAIRE, 55, avenue de Cannes – 06160 ANTIBES JUAN LES PINS
Habilité aux présentes, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du 12 septembre 2017

désignée sous le
vocable « Le propriétaire »

d'une part,

La COMMUNAUTE d' AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, créée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2001 modifié par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2002 et par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585.

Représentée par : Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération en vertu d'une délibération du 6 novembre 2017.

désignée sous le
vocable « Le bénéficiaire »

d'autre part,

EXPOSE

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet de création de bus à haut niveau de services (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au parc d'activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Par délibération CC 2013.067 du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a décidé de la poursuite de l'opération, en autorisant Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération déclarant ce projet d'intérêt Général.

Suivant arrêté en date du 18 juin 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le bus-tram.

Ce projet concerne les copropriétaires de la résidence « La Sarrazine » sise avenue de la Sarrazine, à l'angle du chemin Saint-Claude sur la commune d'Antibes.

Lors des négociations, la CASA par son maître d'œuvre EGIS a présenté au conseil syndical la modification technique du projet permettant de limiter l'impact foncier sur la parcelle de la copropriété, étant donné qu'ici qu'un nouveau document d'arpentage a été établi à cet effet par le géomètre expert faisant l'objet d'une promesse de vente.

Les travaux supposent outre une cession partielle d'emprise destinée à être incorporée dans le domaine public, une occupation temporaire de terrains en vue de la réalisation des travaux.

A cet effet, comme suite à la réunion qui s'est tenue sur site le 8 septembre 2017 et à la présentation le 12 octobre 2017 de l'étude acoustique, les parties ont convenu par le présent protocole d'accord, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Cession foncière :

Le Syndicat des Copropriétaires « Résidence La Sarrazine » accepte la cession au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis moyennant une indemnité de **183 050 € (cent quatre-vingt-trois mille cinquante euros)** se décomposant comme suit :

-Indemnité principale :

Valeur vénale emprises partielles

145 500 €

-Indemnités accessoires :	
Remploi pour déclaration d'utilité publique	15 550€
-Coût Assemblée générale extraordinaire copropriétaires	2 000 €
-Indemnité travaux d'espaces verts le long de la rue Sarrazine et du chemin de St Claude, visant à la reconstruction des haies végétales	20 000 €

Les surfaces de terrain à distraire de l'assiette de la copropriété identifiées dans le tableau, ci-dessous, ont fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le géomètre expert ci-annexé

Commune	Section	N°	Lieudit	Nature du Terrain	Contenance Totale	Surface à Acquérir
Antibes	AR	284*	Avenue de la Sarrazine	Sol (bâti)	314 m ²	263 m ²
	AR	285*			884 m ²	63 m ² 205 m ²
	AR	286*			16072 m ²	75 m ²

* Provenant de l'ancienne parcelle cadastrée AR 133

1.2 Occupation temporaire :

Le Syndicat des Copropriétaires « Résidence La Sarrazine » autorise, dans le cadre des travaux, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, par ses ingénieurs et agents ou toute autre entreprise mandatée par elle, à occuper de manière temporaire une surface supplémentaire de 850 m² environ, telle que définie dans les plans ci-annexés.

Cette cession et cette autorisation sont accordées par la Copropriété LA SARRAZINE sous les conditions particulières exposées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CASA.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage sur la base du cahier technique présenté :

- à faire établir un état contradictoire des lieux avant travaux par huissier à sa charge exclusive. Cet état des lieux couvrira la surface sur les parcelles objet de la présente autorisation ;
- à réaliser le chantier en veillant à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par celui-ci ;

- à assurer le maintien des entrées et sorties des véhicules et piétons de la copropriété durant toute la durée des travaux ;
- à déplacer sur le domaine public le transformateur situé sur la propriété ;
- à construire trois murs de soutènement, l'un avenue de la Sarrazine, un autre au niveau du carrefour Av Sarrazine/Chemin de St Claude en future limite d'emprise, après déplacement du transformateur EDF, le dernier le long du chemin de St Claude ;
- à mettre en place au-dessus du mur de soutènement du chemin St Claude, devant le bâtiment A, un écran anti-bruit permettant d'arriver à une hauteur totale d'environ 4 mètres au niveau du point bas (cf plan annexé)
- à installer suite aux mesures acoustiques, un enrobé permettant de réduire les bruits de roulement sur les voies de circulation générale du chemin Saint Claude entre l'intersection avec l'avenue de la Sarrazine jusqu'en bas de pente après le chemin du Puy ;
- à installer une clôture de hauteur comprise entre 1m50 et 2m (hauteur de 2m en cas d'absence de mur de soutènement), en limite de propriété le long du chemin de St Claude et de l'avenue de la Sarrazine ;
- à la mise en œuvre de techniques de travaux en vue de ne pas impacter les parkings existants sous-terrain et limiter l'impact sur les oliviers en particulier ;
- à restituer à l'intérieur de la copropriété les (deux) places de stationnement impactées par les travaux ;
- à mettre en place, compte tenu de la faible visibilité et afin de sécuriser les sorties de véhicules, un feu de signalisation tricolore.

ARTICLE 3 : JOUISSANCE

Le propriétaire autorise la CASA à prendre possession de manière anticipée du foncier soumis à cession et assurera à la CASA la jouissance paisible du terrain soumis à occupation temporaire dès signature du présent protocole d'accord.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée maximale de dix mois à compter de la date effective de possession de la parcelle par la CASA.

Il est ici prévu dans une première phase sur une durée de 5 mois les travaux du mur de soutènement sur le chemin St Claude puis, dans une seconde phase, sur une durée de 5 mois pour les murs côté avenue de la Sarrazine et à l'angle de l'avenue de la Sarrazine/chemin St Claude ; à noter que la mise en place des écrans acoustiques pourrait avoir lieu dans cette phase.

Elle pourra faire l'objet si nécessaire d'une prorogation sur demande expresse préalable faite au propriétaire par la CASA, selon les conditions financières précisées à l'article 5.2

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 Cession :

La cession moyennant l'indemnisation précisée à l'article 1.1 fera l'objet, suite à la validation par les parties du présent protocole d'accord et à l'enregistrement par le service du Cadastre d'Antibes du document d'arpentage du géomètre expert, d'une réitération par acte authentique notarié.

Les frais d'acte seront à la charge du bénéficiaire.

Le soussigné déclare maintenir la présente jusqu'au 30 mars 2018 inclus et s'interdit pendant ce délai de l'hypothéquer, ou y conférer aucune servitude, de même qu'il s'interdit d'en changer la nature pendant la même période.

En outre, il s'oblige à produire à la première demande, tous titres et renseignements établissant un droit de propriété sur l'immeuble vendu, pour permettre la rédaction dudit acte authentique de transfert de propriété qui comportera une modification de l'assiette de la copropriété.

Dans tous les cas, la signature dudit acte devra intervenir au plus tard le 30 mars 2018, ledit protocole d'accord devant faire l'objet au préalable d'une validation par la CASA. Dans l'hypothèse où l'acte ne serait pas signé à la date précitée pour une cause étrangère à la volonté des parties, le protocole continuera de produire ses effets jusqu'à la date de signature effective de l'acte au plus tard le 30 juin 2018.

Le règlement de l'indemnité interviendra suite à l'accomplissement des formalités de publicité hypothécaire et, en tout état de cause, sous la responsabilité du notaire en charge de la rédaction de l'acte de transfert de propriété comportant un modificatif de l'assiette de la copropriété, qui sollicitera du receveur municipal le virement des fonds.

5-2 Occupation temporaire :

La présente convention consentie à titre gracieux en contrepartie des travaux réalisés, ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit à l'exception de celle résultant d'un dommage de travaux.

En cas de dépassement du délai précis à l'article 4, une indemnité sera allouée par la CASA à la Copropriété LA SARRAZINE, à hauteur de 100€/jour de retard, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de ces travaux, la CASA a souscrit une assurance RESPONSABILITE CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DU BUS-TRAM, de la MSIG Insurance Europe AG fournie par l'assureur, attestation jointe à la présente convention.

La CASA s'engage à requérir auprès du maître d'œuvre et de toutes entreprises intervenant à l'opération, les attestations d'assurance nécessaires compte tenu des travaux projetés.

La CASA aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir durant la période d'occupation tant de son fait que des personnes agissant pour son compte et de tierce personne pouvant se trouver dans les lieux pour les nécessités du chantier.

Elle pourra à la suite se retourner contre son maître d'œuvre ou l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel pouvant résulter de la présente convention. En cas de litige, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- « Le propriétaire », au siège du syndic
- « Le bénéficiaire », en l'Hôtel de Ville d'Antibes

Fait à _____, le _____

**Le Syndicat des Copropriétaires
Résidence La Sarrazine**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

Cabinet DELIQUAIRE

Jean LEONETTI

ANNEXES

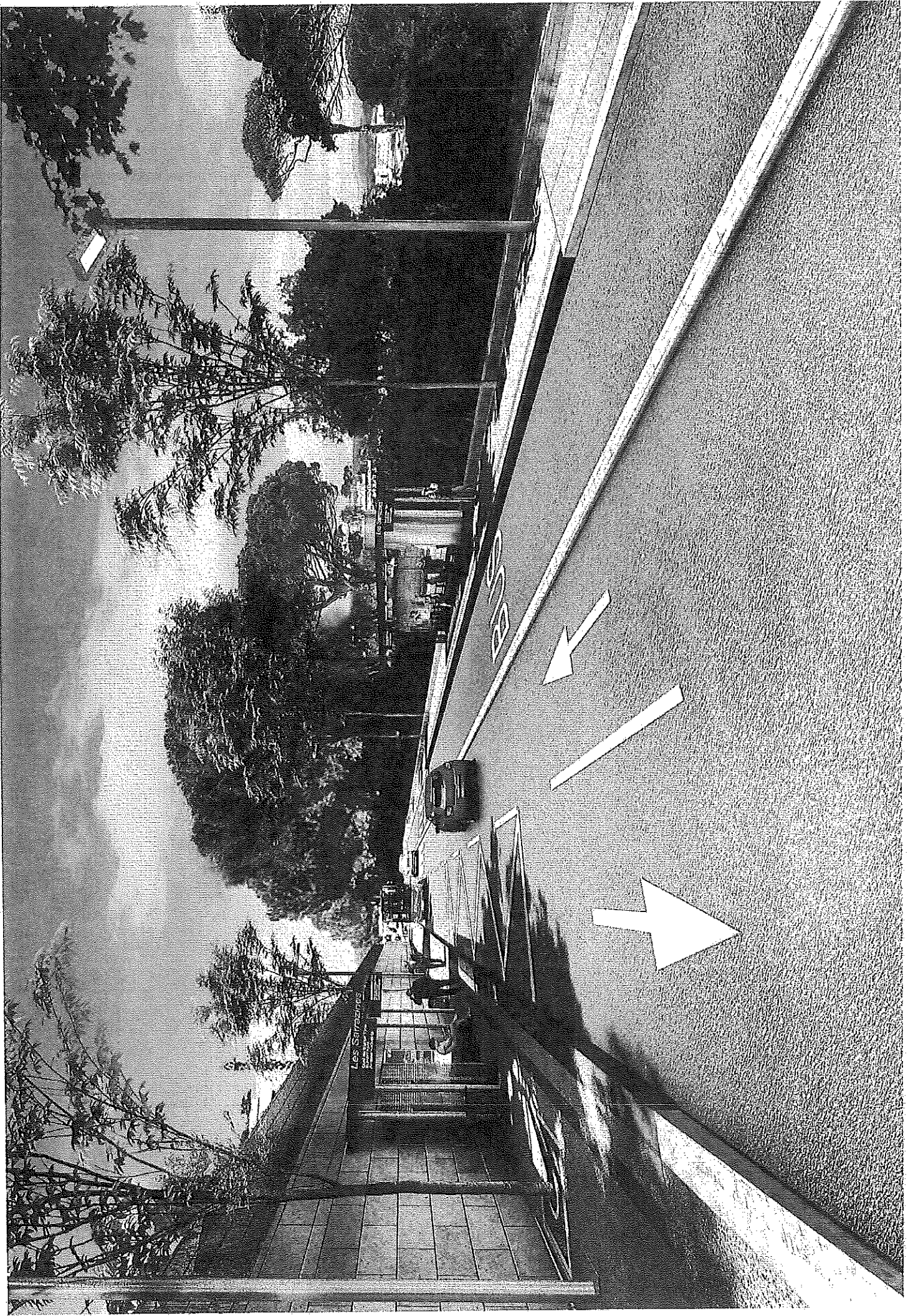
Document d'arpentage de divisions parcellaire

Plans des travaux

Vue en 3D

Estimatif du coût des travaux supplémentaires

Attestation d'assurance



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
 Numéro : BC_2017_180
 Nature : DE - Deliberations
 Objet : Antibes - Tracé du Bus Tram Section 2 - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à la copropriété la Sarrazine et mise à disposition d'une partie de parcelles leur appartenant
 Matière : 2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 07mLCRE

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
 Numéro interne : BC_2017_180
 Code nature : 1
 Code matière 1 : 2
 Code matière 2 : 2
 Objet : Antibes - Tracé du Bus Tram Section 2 - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à la copropriété la Sarrazine et mise à disposition d'une partie de parcelles leur appartenant
 Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 6

- 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE-1-1_2.PDF
- 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE-1-1_3.PDF
- 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE-1-1_4.PDF
- 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE-1-1_5.PDF
- 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE-1-1_6.PDF
- 006-240600585-20171106-BC_2017_180-DE-1-1_7.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction de la
Cohésion Sociale - Service Antennes de
justice - Mission du délégué du Défenseur
des droits - Convention de mise à
disposition

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.181

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 17 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 14 NOV. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'accès au droit,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge la gestion des antennes de justice d'Antibes Juan-Les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe-Juan.

Les antennes de justice ont pour objectif de favoriser l'accès au droit pour le plus grand nombre mais aussi de développer des réponses alternatives afin de lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'impunité. Elles constituent un cadre privilégié pour mettre en œuvre des mesures de médiation pénale et/ou familiale et de conciliation judiciaire en matière civile, pour mener des actions d'aide aux victimes et d'aide à l'accès au droit.

Dans ce cadre, différents partenaires y réalisent des interventions dont le Délégué du Défenseur des droits.

Institué par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, est chargé de quatre missions :

- Les relations avec les services publics ;
- La défense des droits de l'enfant ;
- La lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité ;
- La garantie du respect de la déontologie dans le domaine de la sécurité.

Ses délégués sont chargés d'assurer, bénévolement, l'accueil des personnes dans le but, notamment :

- de les informer des compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence ;
- d'analyser la recevabilité des demandes qui leur sont soumises puis de procéder à un règlement amiable (à l'exclusion des réclamations en matière de déontologie de la sécurité) ou, le cas échéant, de les transmettre au siège du Défenseur des droits.

Intervenant depuis sa création au sein des antennes de justice de la C.A.S.A., le Défenseur des Droits est aujourd'hui un partenaire clef assurant le règlement amiable des litiges opposant l'utilisateur à l'administration. En ce sens il a une mission de médiation de service public et de lutte contre les discriminations.

La convention qui est soumise à votre approbation a pour objectif de formaliser la mise à disposition des locaux des 3 Antennes de Justice de la C.A.S.A. et préciser les engagements de chacune des Institutions.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Considérant l'intérêt que présente cette convention pour la Communauté ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la C.A.S.A. et le Défenseur des droits, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la C.A.S.A. et le Défenseur des droits, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA MISSION
DU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS

Entre

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) dont le siège se situe Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES, représentée par son Président, Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau communautaire en date du 06 novembre 2017.

Et

Le Défenseur des droits, 3, Place de Fontenoy – 75334 PARIS CEDEX 07
Représenté par le Défenseur des droits, Monsieur Jacques TOUBON

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence « Politique de la Ville » sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2004. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire l'accès au droit.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis souhaite mettre à disposition ses locaux et ses équipements, au sein des Antennes de Justices d'Antibes Juan-Les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis - Biot et de Vallauris Golfe Juan, pour l'exercice des missions du Délégué du Défenseur des droits.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION DE DEFENSEUR DES DROITS :

Institué par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, autorité indépendante, est chargé de quatre missions :

● Relations avec les services publics :

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public (organismes sociaux, entreprises publiques...).

Le Défenseur des droits peut être saisi au terme d'une première démarche infructueuse auprès du service public mis en cause, en constituant un dossier complet.

- Défense des droits de l'enfant :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

- Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

- Déontologie de la sécurité :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Article 2 : OBJECTIFS

Tous les délégués, nommés et installés par le Défenseur des droits, sont chargés d'assurer, bénévolement, l'accueil des personnes dans le but, notamment :

- de les informer des compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence,
- d'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises puis de procéder à un règlement amiable (à l'exclusion des réclamations en matière de déontologie de la sécurité) ou, le cas échéant, de les transmettre au siège du Défenseur des droits.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

La C.A.S.A. s'engage à :

- accueillir dans les locaux des 3 Antennes de Justice le Délégué du Défenseur des droits pour l'exercice de ses missions à raison de 2 demi-journées par semaine :
 - Antenne de Justice d'Antibes Juan-Les-Pins située 80, 2^{ème} avenue, Quartier Nova Antipolis – 06600 Antibes
 - Antenne de Justice de Valbonne Sophia Antipolis - Biot située 2, place des Amouriers, Garbejaire - 06560 Valbonne Sophia Antipolis
 - Antenne de Vallauris Golfe Juan située 6, boulevard Jacques Ugo - 06220 Vallauris ;
- mettre à disposition du Délégué du Défenseur des droits, une armoire fermant à clef, un téléphone, un accès à Internet, la possibilité de faire des photocopies ;
- assurer l'affranchissement des courriers du Délégué du Défenseur des droits ;
- faire connaître la permanence du Délégué du Défenseur des droits par tous moyens de communication (casa infos, site Internet, ...).

Les modalités d'exercice des missions du Délégué du Défenseur des droits peuvent faire l'objet de modifications, par un avenant, après accord préalable des deux parties.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le Défenseur des droits fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son occupation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient.

Le Défenseur des droits répond des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses agents, préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Le Défenseur des droits reste son propre assureur, notamment pour les risques locatifs et de façon générale tous les risques liés à son occupation.

Le Défenseur des droits étant son propre assureur, est dispensé de justifier la souscription d'une assurance spécifique pour ces locaux.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.
Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile dans la limite de 4 ans.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à Antibes, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président

Pour le Défenseur des droits,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean LEONETTI

Richard SENGHOR

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_181
Nature : DE - Délibérations
Objet : Service Antennes de justice - Mission du délégué du Défenseur des droits - Convention de mise à disposition
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 2AVSQID

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_181-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_181
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Service Antennes de justice - Mission du délégué du Défenseur des droits - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_181-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_181-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Service Antennes de justice - Collectif Information Soutien aux Tuteurs Familiaux 06 - Convention de mise à disposition

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.182

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'accès au droit.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge la gestion des antennes de justice d'Antibes Juan-Les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe-Juan.

Les antennes de justice ont pour objectif l'accès au droit pour le plus grand nombre mais aussi le développement des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'impunité. Elles constituent un cadre privilégié pour mettre en œuvre des mesures de médiation pénale et/ou familiale et de conciliation judiciaire en matière civile, pour mener des actions d'aide aux victimes et d'aide à l'accès au droit.

Dans ce cadre, différents partenaires y réalisent des interventions dont les associations d'information et de soutien aux tuteurs familiaux regroupées au sein d'un collectif.

Le collectif Information Soutien Tuteurs Familiaux 06 (I.S.T.F. 06) a pour but d'informer et de soutenir des personnes appelées à exercer ou exerçant des mesures de protection juridique des majeurs, en application de l'article 449 du Code civil.

L'information vise toute personne concernée par une mesure de protection, notamment :

- Toute personne susceptible de solliciter une mesure pour elle-même ou pour un tiers ;
- Toute personne qui peut être ou qui est désignée curatrice ou tutrice ;
- Tout professionnel ou bénévole en lien direct ou indirect avec des personnes protégées ou à protéger.

La convention qui est soumise à votre approbation a pour objectif de formaliser une mise à disposition de locaux de la C.A.S.A. au sein de l'Antenne de Justice d'Antibes sis 80 Deuxième avenue - Quartier Nova Antipolis - 06600 ANTIBES.

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est renouvelable par tacite de reconduction au 1^{er} janvier de chaque année civile pour une durée d'un an dans la limite de 4 ans.

Considérant l'intérêt que présente cette convention pour la Communauté ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la C.A.S.A. et le Collectif I.S.T.F. 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la C.A.S.A. et le Collectif I.S.T.F. 06, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme, :

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES

COLLECTIF I.S.T.F 06 INFORMATION SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX

La présente convention est conclue,

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES, ci-après désigné C.A.S.A., représenté par Monsieur Jean LEONETTI agissant en qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire en date du 06 novembre 2017

Et

Le Collectif Information Soutien aux Tuteurs Familiaux 06, ci-après désigné I.S.T.F. 06, représentant les associations ASSIM, ATIAM, APOGE, UDAF, MSA3A, et la Fédération Nationale des mandataires judiciaires indépendants à la Protection des Majeurs, représenté par Monsieur Alain CHATEAUNEUF, Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes Maritimes (CDAD06)

Il est convenu ce qui suit,

Préambule

La protection juridique d'une personne majeure est d'abord un devoir des familles et subsidiairement, une charge confiée à la collectivité publique.

Les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection application de l'article 449 du Code civil, la famille et les proches peuvent bénéficier à leur demande, d'une information ou d'un soutien technique, au titre de l'article L215-4 du CASF.

Favoriser les solidarités inter et intra générationnelles correspondant à une aspiration de l'institution familiale. C'est dans cet esprit que l'UDAF, forte de son expertise, met un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux à la disposition des familles, en collaboration avec les tribunaux.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de formaliser la mise à disposition entre le Collectif I.S.T.F. 06 et la C.A.S.A. Elle permet de définir les objectifs et d'encadrer les modalités d'intervention.

Les parties entendent répondre au mieux, en termes de qualité, aux dispositions réglementaires du décret N°2008-1507 du 30 décembre 2008.

Article 2 – Public visé

Le collectif ISTF 06 a pour but d’informer et de soutenir des personnes appelées à exercer ou exerçant des mesures de protection juridique des majeurs, en application de l’article 449 du Code civil.

L’information vise toute personne concernée par une mesure de protection, notamment :

- Toute personne susceptible de solliciter une mesure pour elle-même ou pour un tiers ;
- Toute personne qui peut être ou qui est désignée curatrice ou tutrice ;
- Tout professionnel ou bénévole en lien direct ou indirect avec des personnes protégées ou à protéger.

Article 3 – Engagement du Collectif I.S.T.F. 06

- Assurer les permanences gratuites selon les modalités prévues dans la présente convention ;
- Apporter aux familles l’information générale sur la législation relative à la protection juridique des personnes vulnérables ;
- Apporter aux curateurs et tuteurs l’aide technique à la mise en œuvre des obligations liées à la mesure de protection, mentionnées à l’article R 215-19 du CASF ;
- Offrir un temps d’écoute et d’expression ;
- Respecter les principes d’objectivité, d’impartialité, de neutralité et de confidentialité ;
- Affecter au service un salarié qui satisfait aux conditions fixées par l’annexe 4-6 du décret N° 2008-1507 du 30 décembre 2008.
- Les informations données au public, par le Collectif I.S.T.F. 06, lors des entretiens, restent sous son entière responsabilité.

Article 4 – Engagements de la C.A.S.A.

- Mettre gracieusement à disposition les locaux au sein de l’antenne de justice d’Antibes sis 80 Deuxième avenue – Quartier Nova Antipolis – 06 600 ANTIBES ;
- Rencontrer régulièrement le Collectif ISTF 06 afin de faire un point sur l’organisation pratique ;
- Informer le public de l’existence du service ;

Article 5 – Modalités d’organisation des permanences

Les permanences sont organisées en fonction du planning joint en annexe de la présente convention (**annexe n° 1**)

Le Collectif s’engage à respecter les horaires de l’antenne de justice d’Antibes.

Le Collectif ISTF 06 informe la structure d’accueil du nom de ou des intervenants.

Il se charge de pourvoir au remplacement de celui-ci en cas d’empêchement.

Article 6 – Responsabilité et assurance

Les locaux sont assurés par la CASA en qualité de propriétaire et par le Collectif ISTF 06 en qualité d’occupation à titre gratuit.

Préalablement à l’utilisation des locaux, le Collectif ISTF 06 reconnaît avoir souscrit une police d’assurance auprès d’une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l’établissement au cours de l’utilisation des locaux (biens immobiliers, aménagements et installations diverses) mis à disposition, en particulier contre les risques d’incendie, d’explosion, d’attentats, de

foudre, de catastrophes naturelles, de dommages électriques, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

Le Collectif ISTF 06 fournira une attestation d'assurance de son assureur certifiant que sa responsabilité civile générale vis à vis des tiers pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériels est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local/dépôt.

Le Collectif ISTF 06 devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la mise à disposition, acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la CASA à première réquisition de sa part, et pour la première fois dans le mois de son entrée en jouissance.

Le Collectif ISTF 06 sera personnellement responsable vis à vis de la CASA et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Collectif ISTF 06 répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 – Évaluation du dispositif conventionnel

Les parties s'engagent, lors d'une rencontre annuelle, à effectuer un bilan du partenariat.

Article 8 – Modification du dispositif conventionnel

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est renouvelable par tacite de reconduction au 1^{er} janvier de chaque année civile pour une durée d'un an dans la limite de 4 ans.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou unilatéralement par l'un des signataires par lettre recommandée avec avis de réception avant chaque échéance annuelle, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour le Collectif I.S.T.F. 06,

Le Président

Prénom NOM

Pour la Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis,

Le Président

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_182
Nature : DE - Deliberations
Objet : Service Antennes de justice - Collectif Information Soutien aux Tuteurs Familiaux 06 - Convention de mise à disposition
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : VmEfLqg

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_182-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_182
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Service Antennes de justice - Collectif Information Soutien aux Tuteurs Familiaux 06 - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_182-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_182-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville.
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : DGA / DEAD -
Chaine de l'innovation dans les
biotechnologies - SABLES Sophia
Antipolis dans les Biotechnologies de
l'Environnement et Santé - Plateformes
techniques - Octroi d'une participation
financière auprès du CNRS

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.183

Date de la convocation : Le 30/10/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 17 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 14 NOV. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Par délibération n°CC.2016.144 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs de la Recherche sur Sophia Antipolis.

Les deux grands centres de recherche fondamentale en biologie du site de Sophia Antipolis se sont associés pour élaborer le projet SABLES (Sophia Antipolis Biotechnologies en Environnement et Santé) qui est inscrit au CPER 2015-2020 de la Région PACA: l'IPMC (Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire) du CNRS Délégation Côte d'Azur, membre de la COMUE UCA, s'intéresse à des problématiques en santé humaine et l'ISA (Institut Sophia Agrobiotech) en santé des plantes, à l'interface entre agronomie et environnement.

Le programme SABLES a pour objectif de positionner le territoire PACA-Est comme site européen majeur dans le domaine des Biotechnologies liées à la santé et à l'éco-innovation, avec pour objectifs de renforcer les axes de recherche scientifique, la compétitivité et l'attractivité du territoire au niveau des entreprises.

Les équipements envisagés intéressent l'ensemble des laboratoires de biologie de l'Université Côte d'Azur, et fourniront une opportunité de découvertes importantes dans les domaines suivants :

- Santé humaine, avec l'identification de nouvelles cibles pharmacologiques, de nouveaux marqueurs diagnostiques et/ou pronostiques,
- Alimentation et filières agroalimentaires éco-responsables, avec l'identification de nouveaux gènes, molécules, organismes, méthodes promouvant une agriculture dans une logique de gestion écologique.

La production par ces équipements d'une grande quantité de données permettra de développer des modèles prédictifs, en collaboration avec les mathématiciens et informaticiens du site de Sophia Antipolis, à l'expertise largement reconnue (INRIA, I3S, LIAD). Par ailleurs, le partage de nouveaux outils technologiques de très haut niveau, et la gestion des masses de données, s'inscrit dans le projet scientifique de l'IDEX UCA^{JEDI}.

Dans le cadre du CPER 2015-2020, le partenariat est établi entre l'Etat (DRRT), la Région PACA, le Département des Alpes Maritimes, la CASA, l'IPMC, et l'Europe (dossier FEDER), pour un montant global de projet de 3 384 262 € HT.

C'est dans ce contexte, et dans le cadre de la programmation CPER précitée, que le CNRS Délégation Côte d'Azur sollicite de la part de la CASA, au titre du projet Plateformes SABLES, l'octroi d'une subvention financière d'un montant de 400 000 €.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite se positionner comme partenaire de ce projet.

Le plan de financement prévisionnel du projet prévoit les participations financières suivantes :

Etat (DDRT)	250 000 €
FEDER	1 500 000 €
REGION PACA	1 000 000 €
CASA	400 000 €
DEPARTEMENT 06	194 262 €
Autofinancement IPMC (IBISA)	40 000 €
Total	3 384 262 €

En termes de contrôle, il est proposé d'instaurer les indicateurs suivants :

- Thématiques de recherche abordées dans le cadre des Plateformes
- Nombre et nature des travaux de recherche collaborative engagés
- Nombre de contrats d'utilisation des Plateformes
- Nombre de partenariats engagés
- Nombre de transferts de technologie opérés
- Nombre de Start-Up créées
- Volume d'utilisation globale des Plateformes par les acteurs de Sophia Antipolis et du territoire
- Thématiques, domaines applicatifs et expertises mobilisées
- Communication : nombre de parutions presse, interviews, relais partenaires, réseaux sociaux

Vu la délibération n°CC.2014.005 du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le cofinancement à hauteur de 400 000 € au bénéfice du CNRS Délégation Côte d'Azur, pour le projet Plateformes SABLES, dans le cadre du CPER 2015-2020 ; la participation financière de la CASA se répartit en un montant de 200 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2017 et un montant de 200 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2018 ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat financier passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le CNRS Délégation Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204172 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le cofinancement à hauteur de 400 000 € au bénéfice du CNRS Délégation Côte d'Azur, pour le projet Plateformes SABLES, dans le cadre du CPER 2015-2020 ; la participation financière de la CASA se répartit en un montant de 200 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2017 et un montant de 200 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2018 ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat financier passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le CNRS Délégation Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204172 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'IPMC-INSTITUT DE PHARMACOLOGIE MOLECULAIRE ET CELLULAIRE (CNRS/UCA)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 06 novembre 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Benoît DEBOSQUE, Délégué Régional de la Délégation Côte d'Azur,

agissant au nom et pour le compte de l'IPMC-Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire (UMR CNRS-UNS 7275), situé 660 route des Lucioles, Sophia Antipolis - 06560 VALBONNE, dirigé par Monsieur Pascal BARBRY, ci-après désigné par l' « IPMC ».

agissant au nom et pour le compte de l'ISA-Institut Sophia Agrobiotech (UMR CNRS-INRA 7254), situé 400 route des Chappes, 06903 Sophia Antipolis, dirigé par Monsieur Pierre ABAD, ci-après désigné par l' « ISA ».

Ci-après désigné le « **CNRS Délégation Côte d'Azur** »,

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Les deux grands centres de recherche fondamentale en biologie du site de Sophia Antipolis se sont associés pour élaborer le projet SABLES (Sophia Antipolis Biotechnologies en Environnement et Santé) qui est inscrit au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la Région PACA : l'IPMC (Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire) s'intéresse à des problématiques en santé humaine et l'ISA (Institut Sophia Agrobiotech) en santé des plantes à l'interface entre agronomie et environnement.

Le CNRS Délégation Côte d'Azur (Centre National de Recherche Scientifique), au travers de sa composante IPMC (Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire) de Sophia Antipolis, membre de la COMUE UCA (Communauté d'Universités et d'Etablissements Université Côte d'Azur), prévoit de renforcer et développer sa recherche scientifique en réalisant des investissements significatifs sur des équipements concernant l'imagerie, la physicochimie des biomolécules, la génomique fonctionnelle et le phénotypage des modèles animaux et végétaux.

Le programme SABLES a pour objectif de positionner le territoire PACA-Est comme site européen majeur dans le domaine des Biotechnologies liées à la santé et à l'éco-innovation, avec pour objectifs de renforcer les axes de recherche scientifique, et également la compétitivité et l'attractivité du territoire au niveau des entreprises.

Les équipements envisagés intéressent l'ensemble des laboratoires de biologie de l'Université Côte d'Azur, et fourniront une opportunité de découvertes importantes dans les domaines suivants :

- Santé humaine, avec l'identification de nouvelles cibles pharmacologiques, de nouveaux marqueurs diagnostiques et/ou pronostiques.
- Alimentation et filières agroalimentaires éco-responsables, avec l'identification de nouveaux gènes, molécules, organismes, méthodes promouvant une agriculture dans une logique de gestion écologique

La production par ces équipements d'une grande quantité de données permettra de développer des modèles prédictifs, en collaboration avec les mathématiciens et informaticiens du site de Sophia Antipolis, à l'expertise largement reconnue (INRIA, I3S, LIAD). Par ailleurs le partage de nouveaux outils technologiques de très haut niveau, et la gestion des masses de données, s'inscrit dans le projet scientifique de l'IDEX UCA^{JEDI}.

Le plan de cofinancement des équipements des Plateformes technologiques dont la présente convention fait l'objet, s'appuie sur une demande CPER 2015-2020 auprès de l'État (DRRT), de la Région PACA, du Département des Alpes Maritimes, de la C.A.S.A, des fonds propres de l'IPMC, et de l'Europe sur la base d'un dossier FEDER.

La C.A.S.A souhaite soutenir ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CNRS Délégation Côte d'Azur s'engage à mettre en œuvre le programme d'investissements « Plateformes SABLES », sur les orientations et axes de recherche publique définis en préambule, sur le territoire de la Technopole Sophia Antipolis.

Par ailleurs, le CNRS Délégation Côte d'Azur s'engage au travers des Plateformes SABLES à :

- Ouvrir les Plateformes (équipements et expertises) aux acteurs de Sophia Antipolis et du territoire, selon les modalités de fonctionnement et de financement indiquées en articles 2 et 3, en complément des partenariats engagés dans des contrats de recherche avec l'IPMC, ISA ou CNRS ;
- S'engager dans le cadre de ses programmes de recherche décrits en préambule, et dans le dossier complet CPER/FEDER, à collaborer au développement et renforcement de la thématique « Biotechnologies digitales » avec les acteurs clés de Sophia Antipolis et d'UCA (INRIA, programme INRIATECH, I3S, LJAD, ...), et notamment dans le cadre du futur Centre de Référence « Défis du Numérique » et « MSI-Maison de la Modélisation, de la Simulation, et des Interactions » dans le cadre de l'IDEX UCA^{JEDI} ;
- Valoriser les nouvelles Plateformes, les équipements, les compétences développées et la recherche scientifique au niveau local, national et international afin de contribuer au rayonnement et à l'attractivité de la technopole.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement le CNRS Délégation Côte d'Azur pour la réalisation des objectifs des Plateformes SABLES.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'OPERATION

Le montant global du projet est de 3 384 262 €

Le plan de financement prévisionnel du projet prévoit les participations financières suivantes :

Etat (DRRT)	250 K€
Conseil Régional	1 000 K€
C.A.S.A	400 K€
Conseil départemental	194 K€
Fonds européens	1 500 K€
Autofinancement IPMC (IBISA)	40 K€

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le coût d'objectif de l'opération cofinancée inscrit au contrat de plan s'élève à 3 384 262 € HT

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de 400 000 €, soit 11.82 %.

Le tableau ci-après indique les montants attendus de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de cette présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires conformément à ce tableau.

Dépenses d'équipements (Investissements)	Montant	Recettes	Montant
Microscopie confocale et super-résolution STED (de type Leica TCS SP8 STED 3X)	543 788 €	ETAT (DRRT)	250 000 €
Spectrometre de masse (de type Orbitrap Fusion Standard)	465 746 €	CONSEIL REGIONAL PACA	1 000 000 €
Cytomètre en flux trieur de paillasse (de type BD FACSMelody™ Cell Sorters en configuration 3 lasers 488, 640 et 405 nm, 9 couleurs, avec Option Module de Clonage)	258 773 €	C.A.S.A	400 000 €
Spectrometre de masse (de type UHR-QTOF IMPACT II avec Nano-LC et UHPLC)	450 000 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL 06	194 262 €
Système pour l'analyse de l'activité et le comportement automatisé sur de longues durées - 10 cages (de type PhenoTyper Home Cage setup)	47 887 €	FEDER	1 500 000 €
Solution complète pour l'analyse automatique du comportement et l'activité animal (de type logiciel EthoVision XT)	15 536 €	IPMC (IBISA)	40 000 €
Système polymodal de conditionnement opérant (4 postes Souris)	50 117 €		
Système de contrôle pour 8 cages comprenant la calorimétrie indirecte, la prise alimentaire, l'activité. (de type PhenoMaster Control System)	215 007 €		
Analyseur à cassettes multiparamètres (de type ABL90 FLEX PLUS. Analyseur mesurant : pH, pO2, pCO2, pression barométrique et CO-oxygénémie (hémoglobine totale, saturation, O2Hb, HHb, COHb, MetHb, Hb foetale, bilirubine); Métabolites : Glucose, Lactate)	13 650 €		

Lasers pour optogénétique (x10)	68 970 €		
Système d'identification électronique des petits animaux de laboratoire	23 500 €		
17 chambres climatiques pour la culture de plantes et l'élevage d'insectes	998 000 €		
6 enceintes climatiques pour l'élevage d'insectes	68 128 €		
Système de surveillance et de traçabilité des conditions température et humidité des chambres et enceintes climatiques	24 976 €		
Matériel pour 5 tables de phénotypage haut débit d'insectes	69 034 €		
Macroscopie digitale motorisée	71 150 €		
TOTAL	3 384 262 €	TOTAL	3 384 262 €

ARTICLE 4 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

Les montants indiqués ne sauraient être l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ces montants. Si le coût de la réalisation du projet est inférieur au montant indiqué, il sera fait application du pourcentage de participation.

ARTICLE 5 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La participation de la C.A.S.A respectera l'échéancier établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés. Les versements seront effectués à l'appui des pièces indiquées à l'article 7.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

La C.A.S.A s'engage à respecter l'échéancier ci-dessous et, en conséquence, à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de l'échéance correspondante.

		1 ^{er} acompte	solde
Montant participation	400 000,00€	200 000,00€	200 000,00€
Année de versement*		2017	2018

*sous réserve de la production des pièces justificatives

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OPERATION ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BENEFICIAIRE

Le CNRS Délégation Côte d'Azur tiendra informée la C.A.S.A de l'état d'avancement de l'opération et produira :

- 7-1 au moment du versement du premier acompte de 200 000€ correspondant à 50% de la participation de l'EPCI : la notification de la convention
- 7-2 à achèvement de l'opération, le solde soit au maximum 200 000€, un bilan d'exécution technique et financier de l'opération, la transmission du tableau des factures acquittées certifié par l'agent comptable à hauteur de 100%.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ECHEANCIER

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par voie d'avenant à la présente convention. Le CNRS Délégation Côte d'Azur s'engage à transmettre à la C.A.S.A un calendrier prévisionnel actualisé des travaux, en cas de modification du planning prévisionnel.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CNRS DELEGATION COTE D'AZUR

Le CNRS Délégation Côte d'Azur s'engage à :

- Assurer la bonne exécution de l'opération et à transmettre à la C.A.S.A un calendrier prévisionnel actualisé des travaux,
- fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention,
- ouvrir les Plateformes aux acteurs de Sophia Antipolis et du territoire selon des modalités à définir conjointement avec les équipes de l'IPMC et l'ISA, et selon deux modes opératoires envisagés :
 - contrats de partenariat dans le cadre des projets de recherche et développement avec précisions, si nécessaire, des clauses de propriété intellectuelle
 - accès aux infrastructures déjà existantes sous certaines conditions tarifaires afin de couvrir les coûts de fonctionnement
- communiquer sur l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations diffusés par le CNRS, tous formats confondus, ainsi que les équipements, en lien avec l'action et le projet subventionnés.

Pour le suivi du projet, la C.A.S.A sera conviée aux réunions de suivi de projet.

En termes de contrôle, il est proposé d'instaurer les indicateurs suivants :

- Thématiques de recherche abordées dans le cadre des Plateformes
- Nombre et nature des travaux de recherche collaborative engagés
- Nombre de contrats d'utilisation des Plateformes
- Nombre de partenariats engagés
- Nombre de transferts de technologie opérés
- Nombre de Start-Up créées
- Volume d'utilisation globale des Plateformes par les acteurs de Sophia Antipolis et du territoire
- Thématiques, domaines applicatifs et expertises mobilisées
- Communication : nombre de parutions presse, interviews, relais partenaires, réseaux sociaux

ARTICLE 10 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour le CNRS
Délégation Côte d'Azur

Le Délégué Régional

Benoit DEBOSQUE

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Le Président

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_183
Nature : DE - Deliberations
Objet : Chaîne de l'innovation dans les biotechnologies - SABLES
Sophia Antipolis dans les Biotechnologies de
l'Environnement et Santé - Plateformes techniques -
Octroi d'une participation financière auprès du CNRS
Matière : 7,5 - Subventions
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : A1BgcD2

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_183-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_183
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : Chaîne de l'innovation dans les biotechnologies - SABLES Sophia Antipolis dans les Biotechnologies de
l'Environnement et Santé - Plateformes techniques - Octroi d'une participation financière auprès du CNRS
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_183-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_183-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 05

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Pôle Culturel Auguste
Escoffier - Salle de spectacles Irène KENIN
- Convention de mise à disposition par la
Commune de Villeneuve Loubet pour la
manifestation "4 saisons de Nuits Carrées"

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.184

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 17 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 14 NOV. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur ROSSI,

La CASA programme depuis 2013 dans les médiathèques communautaires Albert CAMUS à Antibes, Valbonne Sophia Antipolis, Biot et Villeneuve-Loubet, un festival de musiques actuelles original, populaire et accessible à tous, intitulé « 4 saisons de Découvertes Nuits Carrées », organisé par l'association LABEL NOTE qui met en avant les talents régionaux et nationaux de demain.

Fort de cette expérience et du succès rencontré, la CASA accueillera pour la 4^e fois ce rendez-vous automnal le 24 novembre 2017 au Pôle Culturel Auguste Escoffier de Villeneuve-Loubet, dans la salle de spectacles Irène KENIN.

Lors du Bureau Communautaire du 06 juin 2016 (BC.2016.102), une convention de mise à disposition des espaces du Pôle Culturel Auguste Escoffier avait été approuvée pour :

- la salle d'action culturelle de la médiathèque de Villeneuve Loubet au profit de la commune de Villeneuve Loubet,
- l'atelier de cuisine au profit de la CASA.

Cette convention ne prévoyant pas la salle de spectacles Irène KENIN, il convient d'établir une convention de mise à disposition que nous soumettons à votre approbation.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune de Villeneuve-Loubet pour la manifestation « 4 saisons de Découvertes Nuits Carrées », dont le projet et ses annexes sont joints au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune de Villeneuve-Loubet pour la manifestation « 4 saisons de Découvertes Nuits Carrées », dont le projet et ses annexes sont joints au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

REGLEMENT INTERIEUR – SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

1- Conditions générales d'accès

Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux animaux.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique.

2- Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles, concerts et autres manifestations

Tous les spectateurs (enfants y compris) doivent impérativement être en possession d'un titre d'entrée dans la salle de spectacles. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants) doit se faire connaître auprès de la Direction de l'Etablissement.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans la salle de spectacles et ses annexes sans autorisation.

En cas d'annulation d'un spectacle, ou d'un événement pouvant entraîner le remboursement des billets, le remboursement des billets est assuré par l'Organisateur des manifestations concernées ou ses distributeurs désignés.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel.

3- Contrôle, sûreté et sécurité incendie

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie, présent dans l'établissement, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Le personnel habilité peut, pour des raisons de sûreté des personnes et pour la sauvegarde du Patrimoine Public, demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est obligatoire par le personnel accrédité.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

4- Objets encombrants et interdits

L'accès à la salle de spectacles n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages... Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs / visiteurs ou les artistes, comme :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants,
- Substances explosives, inflammables ou volatiles,
- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon,
- Objets roulants (*rollers, patinettes, planches à roulettes, etc....*)
- Et tout autre objet figurant sur les "Consignes de Sécurité"

Suivant les manifestations, la liste ci-dessus pourra être étendue.

5- Comportement et respect des espaces publics et des équipements

Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, en ceux compris les éléments végétaux ou décoratifs du site.

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur est interdite, et passible d'expulsion et de sanction.

6- Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (*radio, baladeurs, instruments de musique, etc...*) est interdite au sein de l'établissement. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacles.

Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (*Hall d'accueil*).

Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

7- Aliments et boissons

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet (*hall d'accueil autorisé*).

8- Tabagisme

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement et de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive.

9- Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse et écrite de la Direction de l'Établissement.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite.

10- Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

11- Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (*notamment en raison des retransmissions télévisées*).

12- Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs de signaler au personnel de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales validées particulières, de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours.

13- Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'établissement, tels que : problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

14- Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs pourraient subir.

Les visiteurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte à la Gendarmerie Nationale (167 allée du Pr René Cassin – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.93.20.62.04).

15- Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement, qui le déposera au service central des objets trouvés de la Police Municipale (2 avenue de la Libération – 06270 VILLENEUVE-LOUBET – 04.92.02.60.60), si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire.

16- Réclamations et suggestions

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la Direction de l'établissement.

17- Sanctions

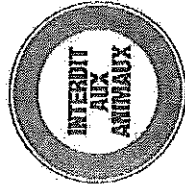
Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal). De manière générale, la Direction de l'Établissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.

**CONSIGNES DE SECURITE – SALLE DE SPECTACLES
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER**

Toute personne autorisée à pénétrer dans la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier est tenue de se conformer au Règlement Intérieur et aux Consignes de Sécurité spécifiques à l'établissement.

Dans la salle de spectacles, il est strictement interdit de manger et boire sans autorisation particulière, fumer, photographier, enregistrer ou filmer les spectacles et animations, d'entrer dans l'établissement muni (e) de casques de moto, bombes lacrymogènes, couteaux, substances explosives et autres objets considérés dangereux.



Nos amis les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement

***Merci d'éteindre
votre portable***



Vous ne pouvez pas...

Sont strictement interdits...



REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX UTILISATEURS DE LA SALLE DE SPECTACLES PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

1- Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur concerne l'utilisation de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier – 269 allée du professeur René Cassin – Quartier les Plans – 06270 VILLENEUVE-LOUBET, par toute personne physique ou morale qui en a obtenu la mise à disposition de la part de la Commune.

2- Horaires d'utilisation

La mise à disposition, gratuite ou payante, s'étend de 9h à 23h (démontage non compris).

3- Locaux

Les locaux et biens mis à disposition sont explicitement stipulés à l'article 2 de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre l'utilisateur et la Commune. L'accès à la médiathèque n'est pas autorisé.

4- Capacité d'accueil

Conformément au registre de sécurité de l'établissement, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

- o Salle de spectacles :
 - 600 personnes debout (configuration cocktail ou spectacle debout)
 - 300 personnes assises maximum (formule dîner spectacle)
- o Tribune modulable :
 - 150, 300 ou 450 personnes (dont 10 places pour les personnes à mobilité réduite) pour les spectacles en configuration « assise » (*tribune exclusivement manipulée par les services municipaux ou tout autre technicien désigné par la Commune*).

5- Billetterie

L'utilisateur fera son affaire de la billetterie de son spectacle. La Commune exigera cependant qu'une billetterie et qu'un comptage soient mis en place même en cas de représentation gratuite, ceci pour comptabiliser les entrées et respecter la jauge autorisée. Il est strictement interdit d'accueillir plus de personnes que ce que la capacité le permet.

Ainsi, les enfants ne sont pas autorisés à s'asseoir sur les genoux des parents, des rehausseurs sont prévus pour leur confort.

6- Etats des lieux

Avant et après chaque manifestation, un état des lieux sera établi conjointement par l'utilisateur et un représentant de la Commune.

En cas de constat de dégradation, détérioration ou perte, les frais de remise en état ou de remplacement seront intégralement pris en charge par l'utilisateur.

En cas de mise à disposition, moyennant redevance, une caution de 1.000 € sera exigée.

7- Assurances et responsabilités

L'utilisateur devra avoir pris connaissance du Règlement Intérieur destiné au public et des consignes de sécurité de la salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier et devra le faire respecter.

L'utilisateur devra transmettre en amont de la manifestation une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de la salle.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que par défaut des installations. En dehors de ce cas, la responsabilité de l'utilisateur est pleine et entière, y compris en cas de vol. L'utilisateur s'engage, notamment, à dégager la responsabilité de la Commune quelles que soient les victimes de ces accidents, qu'il s'agisse de participants à la manifestation qu'il organise ou des prestataires de services auxquels il a recours pour organiser cette manifestation.

La Commune ne saurait être tenue responsable de tout accident survenant à l'extérieur de la salle : cheminement piétonnier, parking, etc...

8- Utilisation de la salle de spectacles

8.1 - L'utilisateur s'engage à veiller au bon déroulement de la manifestation prévue et au judicieux usage des locaux et matériels mis à disposition.

8.2 - Tout utilisateur qui procéderait à une sous-location ou à un prêt de la salle ou l'utiliserait pour une autre destination que celle prévue dans la demande initiale verrait sa caution retenue.

8.3 - La pose de décors et de décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieure et extérieure de la salle : murs, portes, vitres ou poutres de charpente.

8.4 - La législation en matière de tapage nocturne devra être respectée. L'utilisateur répondra seul des conséquences de tous ordres de la gêne que l'utilisation de la salle peut avoir causé au voisinage et s'engage par le fait même de louer la salle, de dégager la Commune de toute responsabilité.

8.5 - Pour toute utilisation de musique, une déclaration à la SACEM est obligatoire ; les redevances à payer sont à la charge de l'utilisateur. De même, les compagnies de théâtre devront s'acquitter des redevances auprès de la SACD.

8.6 - L'utilisateur s'engage à effectuer les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF s'il emploie du personnel salarié.

8.7 - La fiche technique devra être adressée aux services municipaux qui étudieront la faisabilité de la manifestation, à défaut la Commune proposera à l'utilisateur des techniciens supplémentaires à la charge de ce dernier.

8.8 - L'utilisateur devra prendre rendez-vous avec le régisseur général pour les répétitions, la mise en place, les réglages, etc...

8.9 - Pour toute représentation accueillant du public, un agent de sécurité incendie, connaissant le bâtiment et assurant une évacuation éventuelle devra être désigné.

8.10 - L'utilisateur devra prévoir en cas de décors classés un agent SSIAP, pour lequel la copie de l'attestation devra être présentée à la Commune. La Commune pourra lui en proposer mais l'utilisateur aura à sa charge les frais afférents à cette mise à disposition (voir annexe 3 de la convention).

8.11 - L'utilisateur devra impérativement transmettre, en amont dès la prise de contact avec le régisseur général, les procès-verbaux de conformité aux normes européennes pour tout matériel et décor qu'il déposera. Une vérification sera faite le jour de la représentation. Les costumes, accessoires et instruments sont exclus des dispositions de classement anti-feu.

8.12 - La Commune se chargera du nettoyage classique de la salle événementielle. Cependant, lors de dîners, l'utilisateur aura à sa charge le nettoyage plus approfondi (voir annexe 4 de la convention).

8.13 - La réglementation en vigueur concernant l'ouverture temporaire des débits devra être appliquée (demande d'autorisation à faire auprès de Monsieur le Maire). De même, les formalités nécessaires devront être effectuées auprès du service des Douanes si des boissons alcoolisées sont servies.

8.14 - L'utilisateur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas (après autorisation de Monsieur le Maire).

8.15 - L'espace cuisine traiteur mis à disposition du locataire ne peut servir que de salle de réchauffe. En aucun cas elle ne doit servir pour cuisiner.

9- Consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation sera responsable des consignes de sécurité suivantes :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie et les appliquer scrupuleusement.
- Vérifier et surveiller les portes de secours.
- Laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- Dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- En configuration "dîner", respecter une largeur convenable entre les tables et les chaises pour permettre un dégagement rapide.
- Interdire les pétards et jeux pyrotechniques tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur.
- Interdire au public et aux utilisateurs de fumer dans l'enceinte du bâtiment (même pour les besoins d'un spectacle) et d'utiliser des combustibles (par exemple lampe à pétrole).
- L'utilisateur devra assurer la surveillance de la salle événementielle pendant la présence du public.
- L'utilisateur devra prendre connaissance du registre des consignes de sécurité situé à la billetterie.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la Commune a installé dans la salle événementielle et ses annexes des systèmes de sécurité. La manipulation intempestive des divers déclencheurs positionnés en différents endroits pour des raisons autre que la lutte contre l'incendie est strictement interdite.

D'une manière générale, toutes les consignes et recommandations particulières non définies par le présent règlement et transmises par la Commune, doivent être observées de façon rigoureuse.



UTILISATION DE LA SALLE DE SPECTACLES
PÔLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER

FICHE DE COMMANDE
TECHNICIENS

Je soussigné (e)
représentant

.....
pour la mise à disposition de la salle événementielle du Pôle Culturel Auguste Escoffier le :

- Jour :
- Manifestation prévue :

m'engage à réserver techniciens pour le bon déroulement de la représentation auprès de
la société pour un montant de € HT.

Le règlement s'effectuera directement auprès du prestataire.

Fait à Villeneuve-Loubet, le

Signature :



**POLE CULTUREL AUGUSTE ESCOFFIER – SALLE DE SPECTACLES IRENE KENIN
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
AVEC LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 06 novembre 2017,

Désignée ci-après « **la CASA**»,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Villeneuve-Loubet située 2, avenue des Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représentée par Monsieur Lionnel LUCA, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer la présente convention par délibérations du Conseil Municipal en date des

Ci-après désignée «**Commune de Villeneuve-Loubet**»,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

La CASA programme depuis 2013 dans les médiathèques communautaires Albert CAMUS à Antibes, Valbonne Sophia Antipolis, Biot et Villeneuve-Loubet , un festival de musiques actuelles original, populaire et accessible à tous, intitulé « 4 saisons de Découvertes Nuits Carrées », organisé par l'association LABEL NOTE qui met en avant les talents régionaux et nationaux de demain.

Fort de cette expérience et du succès rencontré, la CASA accueillera pour la 4^e fois le rendez-vous automnal le 24 novembre 2017 au pôle culturel Auguste ESCOFFIER de Villeneuve-Loubet, dans la salle de spectacles.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de spectacles Irène KENIN du Pôle Culturel Auguste Escoffier de Villeneuve-Loubet, au profit de la CASA pour la manifestation « 4 saisons de Découvertes Nuits Carrées ».

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin, comprenant :

- 1 hall d'accueil
- 1 billetterie d'une superficie de 11,53 m²
- 1 salle de spectacles d'une superficie de 573 m²
- 1 espace traiteur de 63 m²
- 2 loges individuelles avec sanitaires de 11 m² chacune
- 2 loges collectives de 20 m² chacune
- 2 sanitaires de 13 m² chacun

- 1 tribune modulable
- 1 plancher scénique de 160 m²
- 350 chaises
- 30 tables (150 Ø)
- 15 tables (180 Ø)
- 10 tables rectangulaires (180 cm)
- 40 tables inox type guéridon (60 cm)

La salle de spectacles peut accueillir :

- 600 personnes **debout** (configuration cocktail ou spectacle debout)
- 300 personnes **assises** (formule dîner spectacle)
- 150, 300 ou 450 personnes pour les spectacles en configuration « assise » (tribune modulable).

(Tribune exclusivement manipulée par les services municipaux)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CASA

La CASA :

- s'assure de détenir toutes les autorisations nécessaires pour l'organisation de la manifestation,
- prend soin de la salle et de son matériel. Toute dégradation provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de la CASA,
- s'engage à respecter le bâtiment, les équipements et le matériel appartenant à la salle,

- s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la salle de spectacles, annexé à la convention, dont elle reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que toutes les modalités contenues dans la présente convention (Cf. Annexes 1 et 1 bis),
- prévoit le personnel d'accueil,
- prend en charge les frais du régisseur et d'un technicien, si leur présence est requise pour le bon fonctionnement de l'événement, dans le cadre de la convention (cf. Annexe 2),
- s'engage à assurer la sécurité, un agent de sécurité sera sur place pendant toute la durée de l'évènement,
- ne fait aucun changement de destination, aucun percement de mur,
- n'utilise pas les locaux à d'autres fins que celles précisées par la présente convention, sauf accord préalable de la Commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET

La Commune de Villeneuve-Loubet :

- s'engage à mettre à disposition de la CASA les locaux situés au sein du Pôle Culturel Auguste Escoffier, sis quartier des plans - 269, allée du professeur René Cassin.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La CASA atteste être titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité. Cette assurance couvre les risques inhérents à l'occupation de la salle de spectacle Irène KENIN du Pôle Culturel Auguste Escoffier, aux activités exercées et au matériel utilisé, y compris vis-à-vis des tiers.

La CASA est directement responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. En cas de dégradations ou de vol, sa responsabilité pourra être engagée.

La Commune de Villeneuve-Loubet assure la salle de spectacles Irène Kenin, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de son contrat « Dommage aux Biens ».

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune de Villeneuve-Loubet met à disposition de la CASA, sans contrepartie financière, la salle de spectacles Irène Kenin du Pôle Culturel Auguste ESCOFFIER.

La CASA prendra en charge les éventuels frais techniques nécessaires selon l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ANNULATION

Toute demande d'annulation de la part de la CASA sera présentée par écrit le plus tôt possible et transmise à la Direction Générale des Services - Pôle Services au Public - BP 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET Cedex.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - RECOURS

La Commune de Villeneuve-Loubet décline toute responsabilité en cas de vol, de détournement, de détérioration d'objets ou de matériel appartenant à des particuliers ou à des associations, se trouvant dans l'enceinte ou à l'extérieur desdits locaux. La CASA fera son affaire de la garantie de ces risques, sans aucun recours contre la Commune de Villeneuve-Loubet.

La responsabilité des agents municipaux de la Commune de Villeneuve-Loubet travaillant dans ces lieux ne pourra en aucun cas être engagée en lieu et place de la CASA.

Toute dégradation constatée sera prise en charge intégralement par la CASA.

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ainsi que des dégradations causées de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

ARTICLE 11 : LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours à la juridiction compétente. A défaut, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis
En deux exemplaires, le

Pour la CASA,

Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action culturelle

Pour La Commune de Villeneuve-Loubet,

Lionnel LUCA
Maire

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
 Numéro : BC_2017_184
 Nature : DE - Délibérations
 Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle de spectacles
 Irène KENIN - Convention de mise à disposition par la
 Commune de Villeneuve Loubet pour la manifestation "4
 saisons de Nuits Carrées"
 Matière : 8.9 - Culture
 Interlocuteur
 Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Yy2EVxx

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_184-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
 Numéro interne : BC_2017_184
 Code nature : 1
 Code matière.1 : 8
 Code matière.2 : 9
 Objet : Pôle Culturel Auguste Escoffier - Salle de spectacles Irène KENIN - Convention de mise à disposition par
 la Commune de Villeneuve Loubet pour la manifestation "4 saisons de Nuits Carrées"
 Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_184-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4
 006-240600585-20171106-BC_2017_184-DE-1-1_2.PDF
 006-240600585-20171106-BC_2017_184-DE-1-1_3.PDF
 006-240600585-20171106-BC_2017_184-DE-1-1_4.PDF
 006-240600585-20171106-BC_2017_184-DE-1-1_5.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Acquisition de
véhicules pour la Direction ENVINET (5
lots) - Attribution des marchés

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphanie PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.185

Date de la convocation :

Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 17 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 14 NOV. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphanie PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur BAGARIA,

Dans le cadre du programme général de gestion du Parc Automobile, la Direction EnviNet a élaboré un programme pluriannuel d'investissement des véhicules affectés à la règle communautaire, programme qui vise à rénover et renouveler ce parc automobile.

C'est pourquoi, après recensement des besoins, un appel d'offres ouvert européen a été lancé, en application des articles 12, 25 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'acquisition de véhicules pour la Direction EnviNet.

La consultation comporte cinq lots définis comme suit :

- Lot n°1 : Acquisition d'une mini-benne à ordures ménagères d'une capacité de 4 à 5 m³ environ
- Lot n°2 : Fourniture et montage d'une benne à ordures ménagères d'une capacité de 12 m³ environ
- Lot n°3 : Fourniture et montage de 2 bennes à ordures ménagères d'une capacité de 14 m³ environ

- Lot n°4 : Acquisition d'un tractopelle de 9 à 11 Tonnes avec godet pour la pelle (rétro)
- Lot n°5 : Acquisition de 2 véhicules utilitaires de type pick-up

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 11 août 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 22 septembre 2017.

À la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2017, a attribué les marchés relatifs aux cinq lots à :

Lot 1 : SARL IRIDE France pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse, pour un prix global et forfaitaire s'élevant à la somme de 55 800,00 € HT.

Lot 2 : SARL IRIDE France pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse, pour un prix global et forfaitaire s'élevant à la somme de 56 500,00 € HT.

Lot 3 : SAS FAUN ENVIRONNEMENT pour son offre conforme et complète, économiquement avantageuse, pour un prix global et forfaitaire d'acquisition de 158 400,00 € HT et un montant de reprise de neuf véhicules réformés de 10 000 € H.

Lot 4 : SAS LYOMAT pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse, pour un prix global et forfaitaire s'élevant à la somme de 84 230,00 € HT.

Lot 5 : SAS RENAULT RETAIL GROUP CANNES pour son offre conforme et complète, économiquement avantageuse, pour un prix global et forfaitaire s'élevant à la somme de 32 057,52 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_185
Nature : DE - Deliberations
Objet : Acquisition de véhicules pour la Direction ENVINET (5 lots) - Attribution des marchés
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : e2VRK8N

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_185-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro Interne : BC_2017_185
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Acquisition de véhicules pour la Direction ENVINET (5 lots) - Attribution des marchés
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_185-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Bus-Tram Antibes
Sophia Antipolis - Lot n°6 - Travaux de
voirie et réseaux divers sur les sections
S10, S11 et S12 - Attribution du marché

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original.
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017,186

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur BAGARIA,

La présente délibération concerne un des marchés de réalisation des travaux du Bus-Tram, Bus à Haut Niveau de Services, reliant la commune d'Antibes à Sophia Antipolis, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Ces travaux sont réalisés sur les domaines public et privé du territoire des communes d'Antibes, de Biot, de Valbonne et de Vallauris, de la CASA et du Conseil Général des Alpes Maritimes, ainsi que sur les terrains privés des riverains du projet.

Ce marché s'inscrit dans une procédure d'allotissement de l'opération Bus-Tram, décomposée en 10 lots séparés :

Travaux préparatoires et de construction du Bus-Tram :

Lot n°1 : Travaux préparatoires et d'accompagnement, VRD ;

Lot n°2 : Travaux préparatoires et d'accompagnement, Equipements provisoires, Communication chantier, Signalisation ;

Lot n°3 : Travaux de génie civil 3 Moulins ;

- Lot n°4 : Travaux prioritaires sur les secteurs S10 et S11 ;
 - Lot n°5 : Ouvrage de franchissement de la Valmasque ;
 - Lot n°6 : Travaux VRD sur les sections S10-S11-S12 ;
 - Lot n°7 : Travaux de SLT et Systèmes S5-S6 et S10-S11-S12 ;
 - Lot n°8 : Travaux d'éclairage public S5-S6 et S10-S11-S12 ;
 - Lot n°9 : Travaux de mobilier et aménagement des stations S5 -S6 et S10-S11-S12 ;
 - Lot n°10 : Travaux Aménagements paysagers S10-S11-S12.
- Autres lots à venir pour la suite de l'opération

Les lots 1, 2, 4 et 5 ont été attribués et sont en cours d'exécution.
Les travaux du lot n°3 ont déjà été réceptionnés.

La présente consultation qui concerne uniquement le lot n°6 : Travaux VRD sur les sections S10-S11-S12, est passée par Appel d'Offres Ouvert Européen en application des articles 26, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 28 juillet 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de remise des offres reportée au 29 septembre 2017 après avis rectificatif du 07 août 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2017, a attribué le marché au groupement solidaire SAS COLAS MIDI MÉDITERRANÉE (mandataire) / GUINTOLI SAS Région Provence Alpes Côte d'Azur / NGE GÉNIE CIVIL SAS / NICOLÒ SAS pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif de 5 889 984,67 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire par la Commission d'Appel d'Offre.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_186
Nature : DE - Deliberations
Objet : Bus-Tram Antibes Sophia Antipolis - Lot n.6 - Travaux de voirie et réseaux divers sur les sections S10, S11 et S12 - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurencé

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : XYYprX

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_186-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro Interne : BC_2017_186
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Bus-Tram Antibes Sophia Antipolis - Lot n.6 - Travaux de voirie et réseaux divers sur les sections S10, S11 et S12 - Attribution du marché
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_186-DE-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Fourniture et pose
d'une déchetterie modulaire à Roquefort-
Les-Pins - Attribution du marché

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017:187


Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur BAGARIA,

Dans la perspective de la construction de la future déchetterie de Roquefort les Pins, les services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont lancé une consultation portant sur « la fourniture et la pose d'une déchetterie modulaire à Roquefort-Les-Pins ».

Un appel d'offres ouvert européen a ainsi été lancé en application des articles 25 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un marché ordinaire à lot unique. L'ensemble des prestations devra être exécuté dans un délai global de trois (3) mois à compter de la notification du marché.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 13 septembre 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de remise des offres fixée au 17 octobre 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2017, a attribué le marché à la SAS MODULO BETON pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un montant global et forfaitaire de 457 284,00 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_187
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fourniture et pose d'une déchetterie modulaire à Roquefort-Les-Pins - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : cBu52rl

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_187-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_187
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Fourniture et pose d'une déchetterie modulaire ? Roquefort-Les-Pins - Attribution du march?
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_187-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Maintenance d'un
système de navigation informatisée à la
collecte et fourniture d'équipements
afférents - Marché négocié article 30 du
décret n°2016-360 du 23 mars 2016 -
Attribution du marché

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.188

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur BAGARIA,

En 2013, la C.A.S.A. a lancé un marché destiné à l'acquisition d'un système de navigation informatisée à la collecte qui a été attribué à la SAS SABATIER GEOLocalISATION suite à une procédure de mise en concurrence.

Aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie a décidé de remplacer au 1^{er} janvier 2017 la dénomination sociale SABATIER GEOLocalISATION par SIMPLICITI. Ainsi, la SAS SIMPLICITI étant l'industriel qui a développé le système de navigation informatisée à la collecte mis en place par la C.A.S.A., elle est la seule à pouvoir assurer l'administration, la maintenance des systèmes et des équipements afférents.

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité du service et de sa technicité, la CASA a décidé de confier à la SAS SIMPLICITI, les prestations de « maintenance du système de navigation informatisée à la collecte et la fourniture d'équipements afférents » dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels, et d'un montant DQE non contractuel de 44 040 € HT. Conclu pour une période d'un an à compter de sa notification, il est reconductible tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

En conséquence, vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2017, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec la SIMPLICITI SAS.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec la SIMPLICITI SAS.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_188
Nature : DE - Deliberations
Objet : Maintenance d'un système de navigation informatisée à la collecte et fourniture d'équipements afférents - Marché négocié article 30 du décret n.2016-360 du 23 mars 2016 - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : GoUNZo3

Accusé de réception préfecturéDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_188-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_188
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Maintenance d'un syst?me de navigation Informatise?e ? la collecte et fourniture d'?qipements aff?rents - March? n?goci? article 30 du d?cret n.2016-360 du 23-mars 2016 - Attribution du march?
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_188-DE-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Prestations de
services de télécommunications (4 lots) -
Attribution des marchés

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.189

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement du marché de prestations de services de télécommunications pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 67 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande réparti en 4 lots, chaque lot donnant lieu à la conclusion d'un accord-cadre séparé comme suit :

Lot 1 : Services d'accès à internet à débits non garantis

- Sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel 24 000 € HT,

Lot 2 : Services de transport de données intersites et d'accès internet à débits garantis

- Sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel 500 000 € HT,

Lot 3 : Services d'accès à internet à débits garantis de secours

- Sans montant minimum annuel
- Montant maximum annuel 20 000 € HT,

- Lot 4 : Services d'envoi en masse de messages électroniques
- Sans montant minimum annuel
 - Montant maximum annuel 30 000 € HT,

La durée de chaque accord-cadre est de 2 ans à compter de la date de notification. Les accords-cadres sont ensuite reconductibles tacitement une fois pour une période de 2 ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 11 septembre 2017 au JOUE et au BOAMP avec une date limite de réception des offres fixée au 16 octobre 2017.

À la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2017, a attribué les accords-cadres à :

Lot n°1 : ORANGE SA pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 24 000 € HT.

Lot n°2 : STELLA TELECOM SAS pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 500 000 € HT.

Lot n°3 : Groupement conjoint COMPLETEL SAS (mandataire) / SFR pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

Lot n°4 : ORANGE SA pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les candidats déclarés attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les accords-cadres avec les candidats déclarés attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_189
Nature : DE - Délibérations
Objet : Prestations de services de télécommunications (4 lots) -
Attribution des marchés
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : SWmXEaT

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_189-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_189
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Prestations de services de télécommunications (4 lots) - Attribution des marchés
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_189-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Environnement
Energie - Stratégies locales de
développement pour la préservation et la
mise en valeur du foncier agricole et
naturel - Appel à projet FEADER -
Demande de subvention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.190

Date de la convocation : Le 30/10/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 17 NOV. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 14 NOV. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a confirmé, dès sa création, son engagement dans le soutien d'une agriculture de proximité en inscrivant des mesures en faveur des activités agricoles et pastorales dans ses différents documents stratégiques communautaires : le projet d'agglomération, la Charte de l'environnement et du développement durable et le **Schéma de Cohérence Territoriale** approuvé en 2008 et actuellement en révision.

Elle reconnaît l'activité agricole de son territoire comme un enjeu majeur d'un point de vue économique, environnemental et sociétal reconnaissant son rôle à de multiples niveaux :

- le maintien de filières de production caractéristiques, de savoir-faire, et de pratiques identitaires,
- le maintien d'une qualité de vie, d'une gestion des paysages et de la biodiversité,
- la prévention des risques naturels (inondation, incendie, érosion des sols).

C'est donc en 2012 que la CASA élabore sa **politique agricole communautaire**, en concertation avec les 24 communes membres et tous les partenaires agricoles du département. Celle-ci s'inscrit autour de 3 axes :

- Axe 1 : Préserver le foncier agricole du territoire,
- Axe 2 : Développer le potentiel économique des exploitations agricoles de la CASA,
- Axe 3 : Développer et promouvoir une agriculture durable.

A ce titre, une stratégie foncière agricole ambitieuse se met en place depuis 2012 avec la création des outils suivants :

- Une étude des zones à enjeux agricoles ayant pour but d'être un support dans l'élaboration des documents d'urbanisme et du SCOT en cours de révision,
- Une veille foncière active complétée d'une animation foncière avec les propriétaires ainsi qu'une Convention d'Intervention Foncière SAFER sur les 24 communes,
- Des fonds de concours CASA pour l'acquisition de foncier qui ont permis d'acheter plus de 90 ha agricoles soit près de 200 000 € d'aides aux communes.

La CASA s'engage également dans d'autres programmes règlementaires ou volontaires où le volet agricole tient une place majeure :

- En 2013, le **Plan Climat Energie Territorial Ouest 06** détermine des actions concrètes relatives à la lutte contre le changement climatique,
- En 2015, le **Programme de Développement Durable** (type Agenda 21) est lancé afin de définir une stratégie de développement durable pour l'ensemble du territoire. Cette démarche volontaire basée sur la concertation, permet de poursuivre et d'amplifier la politique de développement durable dans les différentes actions menées sur la CASA,
- En 2016, le **Plan de Paysage** détermine un programme d'actions autour de 5 axes : intensifier la vie locale (aménagement et habitat), valoriser l'économie (les activités), réinventer et pérenniser les paysages agricoles, gérer les espaces naturels et culturels et apaiser les modes de vie.

Aussi, il est indispensable de pouvoir poursuivre ces politiques sur un plan plus opérationnel. Dans ce cadre, la CASA accompagne et suit les documents d'urbanisme en lien étroit avec ses communes :

- 7 communes sous Règlement National d'Urbanisme (RNU) dont 4 pour lequel le PLU est en cours d'élaboration,
- 7 communes sous carte communale dont 3 ont lancé leur révision et 1 a lancé l'élaboration de son PLU (Coursegoules),
- et enfin 10 communes sous PLU dont 6 ont lancé leur révision.

Par conséquent, afin de consolider sa politique agricole, maintenir et préserver l'agriculture du territoire, la CASA souhaiterait se positionner en tant que chef de file pour répondre à un appel à projet européen FEADER : stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel (Mesure 16-7.1).

Il a plusieurs objectifs :

- préserver le foncier agricole et naturel,
- valoriser la gestion des espaces agricoles et naturels,
- améliorer l'organisation et la structuration foncière de ces espaces.

Cet appel à projet constitue donc une réelle opportunité pour les communes de bénéficier d'études et d'expertises pour pérenniser la vocation agricole de secteurs pré-identifiés dans leurs documents d'urbanisme afin de réorienter les stratégies agricoles communales et de passer à une phase plus opérationnelle avec une animation foncière renforcée et une remise en état des friches permettant l'installation d'agriculteurs.

A ce titre, la CASA va se positionner sur 4 domaines d'intervention :

1. Etudes d'opportunité pour la mise en place de Zones Agricoles Protégées (Châteauneuf et Villeneuve-Loubet)
2. Etudes de potentiel agricole dans le cadre de l'élaboration de PLU (Bar/Loup, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret, Gréolières)
3. Animation foncière en vue de mobiliser et reconquérir des friches (Tourrettes-sur-Loup, Bar-sur-Loup, Châteauneuf, Gourdon, Le Rouret, Cipières, Caussols et Gréolières)
4. Remise en état de friches (Tourrettes-sur-Loup, Bar-sur-Loup, Colle-sur-Loup, Châteauneuf, Gréolières, Le Rouret, Opio, Valbonne, Vallauris, Coursegoules)

Au total, 14 communes de la CASA sont impliquées dans l'AAP FEADER et sont donc identifiées comme partenaires dans cet AAP FEADER.

Pour cela, un groupe projet doit être constitué avec les partenaires bénéficiaires identifiés : la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et la SAFER. D'autres partenaires seront associés tels que le PNR des Préalpes d'Azur, la DDTM, le Département, la Région, Terre de Liens, le SYMISA, autres organismes agricoles, etc...

Il s'agit d'un travail de coopération avec 14 communes de la CASA volontaires et engagées dans l'élaboration de documents d'urbanisme dans lesquels elles affirment une volonté forte de développer, préserver et maintenir l'activité agricole sur leur territoire.

Une convention de partenariat est établie avec les partenaires bénéficiaires et la CASA est chef de file de l'opération.

A ce titre, une demande de subvention FEADER 16-7.1 sera sollicitée auprès des services instructeurs de la Région.

Le montant total de l'opération s'élève à 1 730 005.63 € TTC, ventilé de la manière suivante :

- 59 845.63 € TTC pour les études et animations financées à hauteur de 100 % (dont 80 % FEADER, 20 % Région), qui se déclinent de la manière suivante :
 - 41 891.73 € pour les études,
 - 17 953.90 € pour le temps agent dédié à l'animation.

La partie à la charge de la CASA concerne uniquement le volet Etudes et animation.

- 1 010 160 € TTC pour la remise en état de friches financée à hauteur de 80 % (dont 80 % FEADER, 20 % Région). Les 20 % restants constituent une part autofinancée par les communes identifiées,
- 660 000 € TTC pour les investissements matériels financés à hauteur de 40 % (dont 80 % FEADER, 20 % Région). Les 60 % restants constituent une part autofinancée par les communes identifiées.

Le montant total éligible du projet s'élève à 1 131 973.63 € TTC, avec les aides suivantes :

- FEADER : 905 578.90 € TTC
- REGION : 226 394.73 € TTC

Les 14 communes partenaires devront être signataires de la convention de partenariat. Les 10 communes bénéficiaires de subventions pour la remise en état de friches seront maîtres d'ouvrage pour la réalisation des travaux de remise en état qui devront avoir lieu dans un délai de 5 ans à partir du démarrage de l'opération soit du 1^{er} octobre 2017 (date dépôt du dossier) jusqu'au 10 octobre 2022. Le délai pour l'aide au fonctionnement (études + animation) est de 2 ans.

L'enveloppe globale dédiée au projet pourra être réajustée et faire l'objet d'une nouvelle répartition entre les différents projets communaux.

La demande de subvention est accompagnée d'un dossier technique et de son plan de financement présentant l'opération dans son intégralité; le contexte et la problématique, les connaissances disponibles sur le sujet, les objectifs du projet, les résultats attendus, le partenariat, le plan d'actions et le budget prévisionnel du projet (cf. modèle de dossier en annexe).

La décision attributive des différents projets retenus en Région PACA pour l'AAP FEADER mesure 16-7.1 sera connue en mars 2018.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- de solliciter auprès du FEADER et du Conseil Régional une subvention au taux le plus élevé possible, dans le cadre de l'appel à projets « Stratégies locales de préservation du foncier agricole et naturel »;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le formulaire de demande de subvention FEADER 16.7-1 et la convention de partenariat, dont les projets sont joint en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Président à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de solliciter auprès du FEADER et du Conseil Régional une subvention au taux le plus élevé possible, dans le cadre de l'appel à projets « Stratégies locales de préservation du foncier agricole et naturel »;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le formulaire de demande de subvention FEADER 16.7-1 et la convention de partenariat, dont les projets sont joint en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Président à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Présentation technique de l'opération partenariale

AAP FEADER 16-7.1

Stratégies locales de développement pour la préservation et la valorisation du foncier agricole et naturel

**PRÉSERVATION ET VALORISATION
DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL
SUR LE TERRITOIRE
DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Dossier technique et financier

Contacts :

Direction Aménagement Environnement

Valentine VINCENTELLI – Chargée de mission Espaces Naturels et Agriculture

04.89.87.72.28 – v.vincentelli@agglo-casa.fr

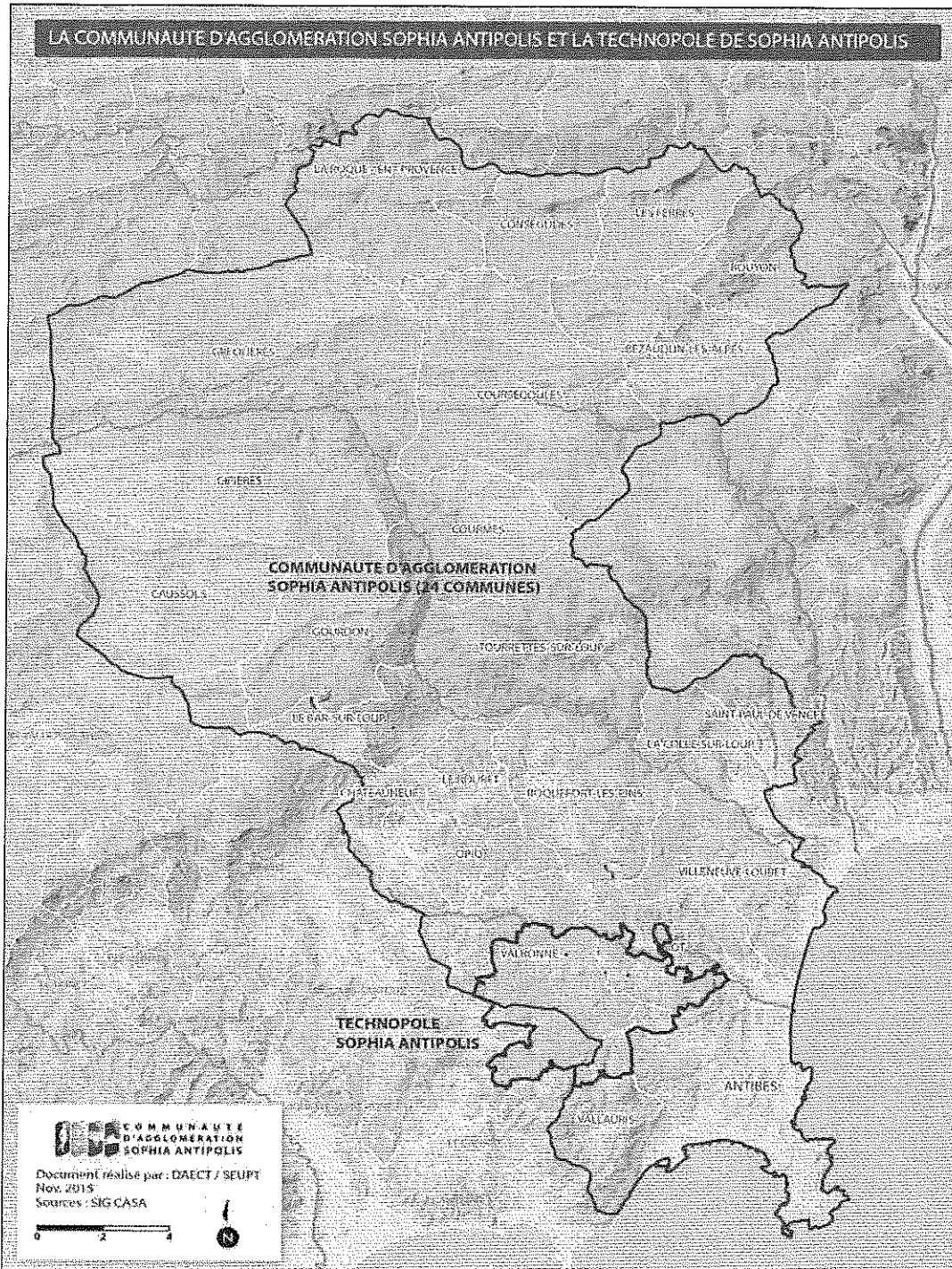
Céline CHARRIER – Responsable Service Environnement - c.charrier@agglo-casa.fr

Serge BIBET – Directeur Aménagement Environnement - s.bibet@agglo-casa.fr

1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUES DU PROJET

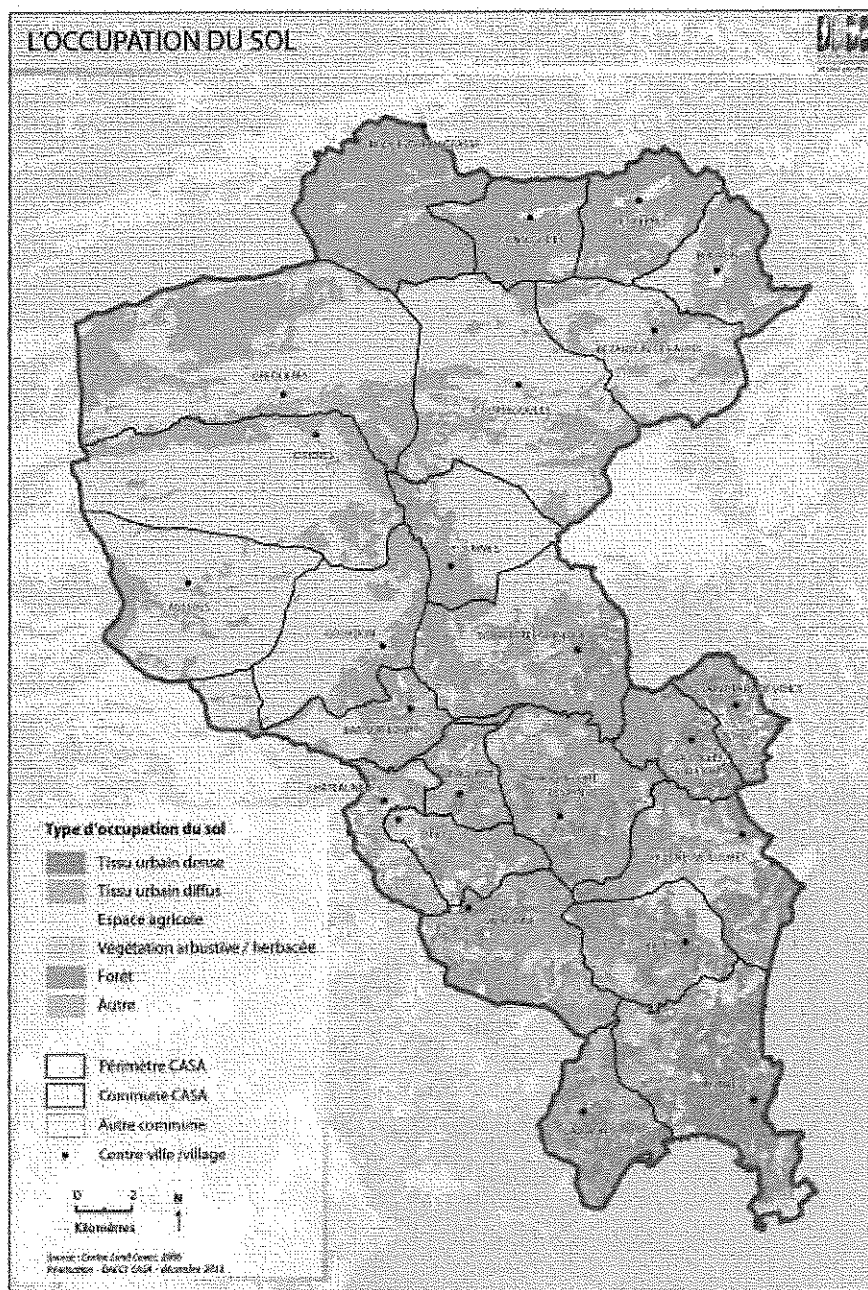
1.1 Territoire concerné

Le projet se situe sur le territoire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) à l'ouest des Alpes-Maritimes. Constituée par arrêté préfectoral fin 2001, elle regroupait 14 communes puis 16 en 2002, aujourd'hui elle est étendue à 24 communes membres. Elle s'étend sur 500 km² du littoral aux montagnes de 0 à 1800 m d'altitude et regroupe 177 000 habitants.



1.2 Caractéristiques du territoire

- ✓ **Contexte territorial : la CASA, un territoire contrasté entre mer et montagne**



La position privilégiée de la CASA entre mer et montagne lui confère des atouts exceptionnels qui en font un territoire particulièrement attractif. Elle réunit des communes présentant un très fort contraste entre un littoral très urbain et densément bâti et des communes de montagne à l'identité rurale très forte.

✓ **Contexte agricole local : une agriculture encore relativement dynamique**

Au 1er janvier 2016, la CASA comptait 319 agriculteurs (dont 225 chefs d'exploitation).

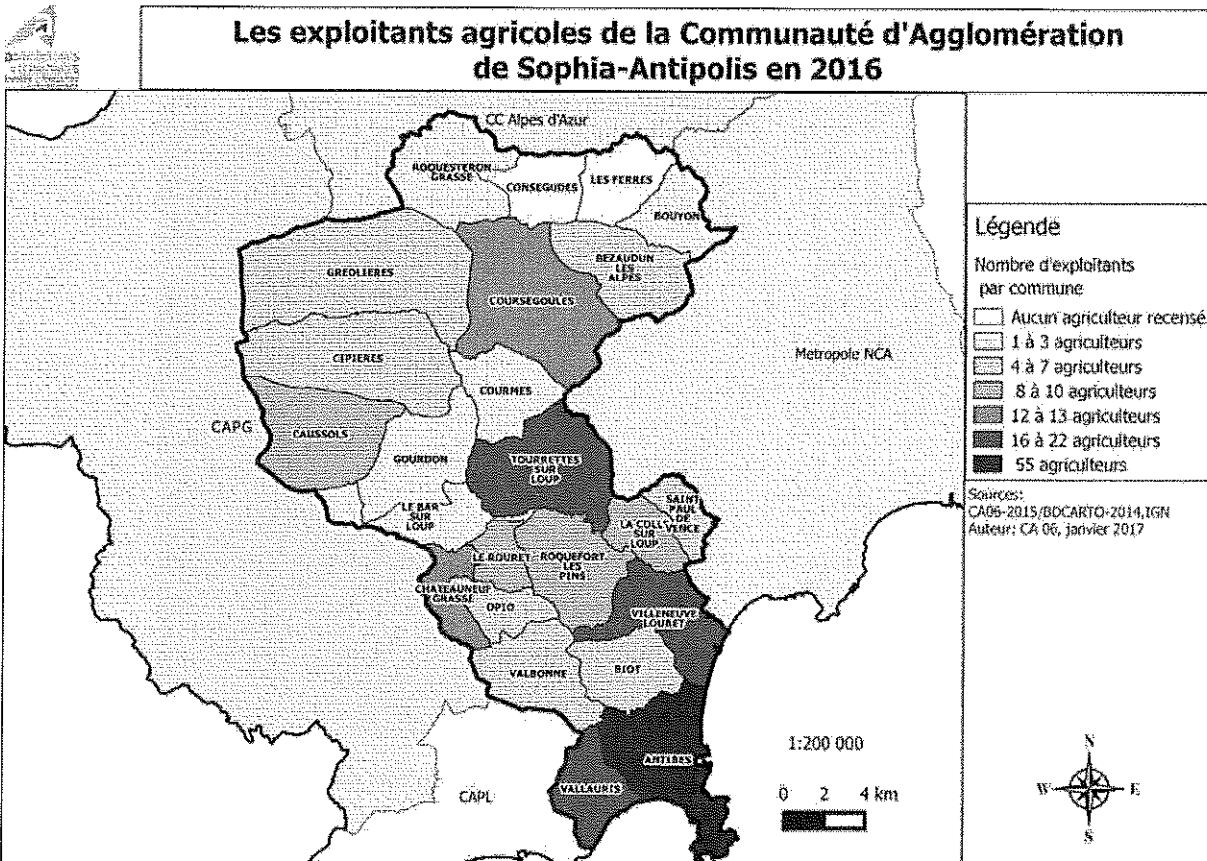
Les exploitants affichent une moyenne d'âge élevée (52 ans en médiane), signe révélateur d'un faible renouvellement des générations. Seuls 8% d'entre eux ont moins de 30 ans.

Par rapport à l'ensemble du département, la CASA reste un territoire agricole à dominante professionnelle puisque 71% des exploitants agricoles sont chefs d'exploitation (contre 64% dans les Alpes-Maritimes).

	CASA				Alpes-Maritimes			
	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
Nombre d'agriculteurs (hors hors-trait)	303	303	307	319	1821	1847	1871	1860
dont chefs d'exploitation	229	226	225	225	1315	1284	1270	1187
dont agriculteurs solidaires	74	77	82	94	505	563	601	673
Part des chefs d'exploitation	76%	75%	73%	71%	72%	70%	68%	64%

La Surface Agricole Utilisée (SAU) de la CASA est de **5 080 hectares** en 2010 (41 993 ha dans les AM) contre 11 075 hectares en 2000 (61 113 ha dans les AM) soit une diminution de 54% (source RGA 2000 - 2010).

Principalement situées sur le littoral et sur les coteaux, les exploitations de la CASA sont à dominante végétale. Plus de la moitié des exploitants sont horticulteurs ou maraîchers, tandis que les éleveurs (bovins, ovins, caprins) ne représentent que 13 % des chefs d'exploitation.



Malgré la forte pression foncière présente sur la frange littorale, les exploitations sont principalement localisées sur Antibes Juan Les Pins, Vallauris et Villeneuve-Loubet qui regroupent à elles seules presque 35% des exploitants du territoire.

Le Moyen Pays, Tourrettes-sur-Loup, Le Rouret, Roquefort-Les Pins, La Colle sur Loup, Châteauneuf accueille près de 30% des agriculteurs du territoire.

Une commune du Haut Pays se démarque largement par son nombre important d'agriculteurs : Coursegoules.

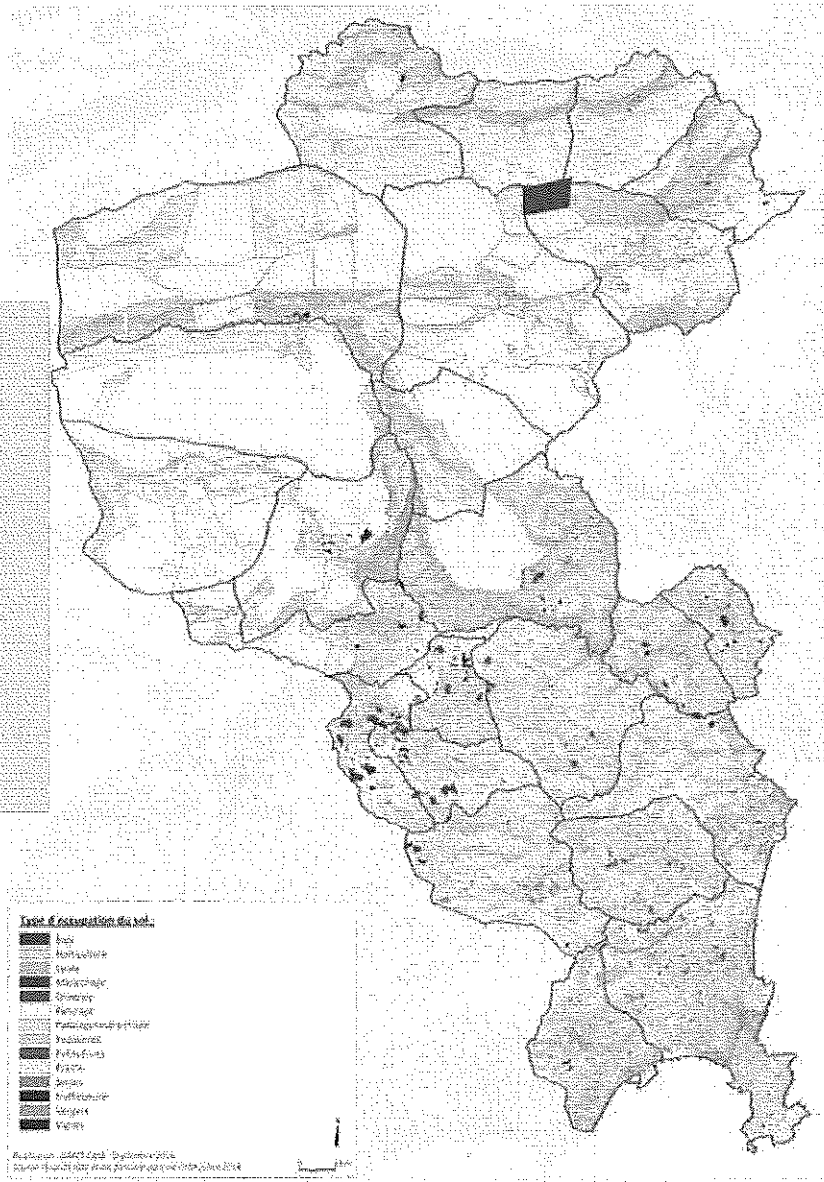
➤ **Des filières de production très diversifiées**

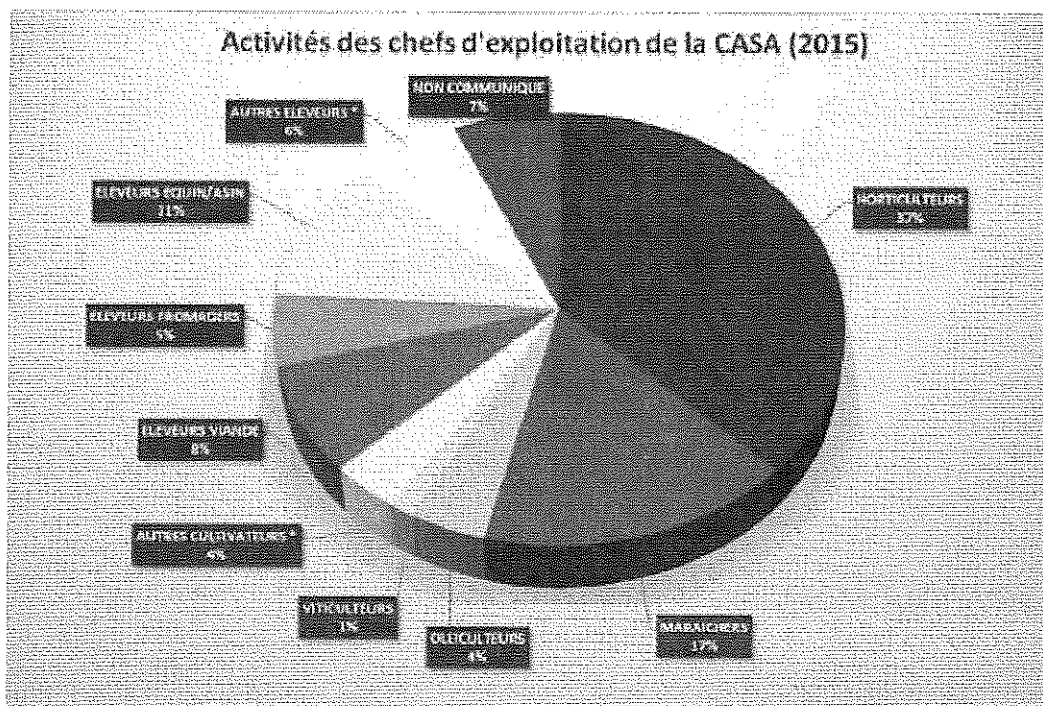
Le territoire est découpé en 3 parties avec des enjeux spécifiques.

Le Haut Pays: une agriculture dynamique et gestionnaire d'espaces
 - Rôle économique des exploitations d'élevage
 - Entretien des espaces par le pastoralisme et maintien de la biodiversité

Le Moyen-Pays : une agriculture multifonctionnelle
 - Exploitations dynamiques et diversifiées
 - Maintien des activités traditionnelles et des savoir-faire identitaires
 - Espaces potentiels agricoles à identifier et valoriser
 - Haute qualité des produits (trufficulture, oléiculture, plantes à parfum, maraîchage)
 - Forte demande de la population locale en produits locaux
 - Rôle environnemental fort (entretien paysages, prévention des risques naturels: incendie, érosion et inondation)

Le littoral: une agriculture périurbaine encore très présente
 - Filière horticole bien ancrée et emblématique du département
 - Rôle de coupure d'urbanisation
 - Bassin de consommation important
 - Territoire à fort potentiel de Recherche et de Formation





▪ **L'horticulture**

Environ **37% des agriculteurs du territoire sont horticulteurs**. La filière horticole dominante sur la frange littorale, est un secteur historique très diversifié à la fois sur le plan des productions (fleurs coupées, feuillage, plantes en pots, plantes à parfum) et sur le plan commercial (vente aux grossistes, sur les marchés locaux, vente directe sur l'exploitation).

Le relief contrasté du territoire ne favorise pas l'expansion des exploitations horticoles vers l'intérieur des terres. Confrontée à la pression foncière, la filière horticole a subi ces dernières décennies une diminution de 38% de ces surfaces (entre le RGA 1988 et RGA 2000).

La présence du Marché d'Intérêt National (MIN) Fleurs à Nice favorise l'exportation de la production horticole et reste un outil indispensable pour les professionnels du département.

Aujourd'hui, la concurrence de pays horticoles émergents est rude et la filière du département est en crise. Un plan de relance horticole est en marche depuis quelques années. Les objectifs sont la modernisation des exploitations et des outils de production afin de maintenir la compétitivité, de générer des apports réguliers sur le marché de vente et de fidéliser la clientèle.

▪ **L'élevage** (source : données 2012, CERPAM 06)

L'élevage est la deuxième activité représentative de la CASA. Cette prédominance s'explique par le nombre important de communes de montagne du Haut Pays, où le pastoralisme joue un rôle actif dans la gestion des grands espaces et le maintien des milieux ouverts.

Malgré la diminution du nombre d'exploitations, on constate un agrandissement des élevages en têtes de bétail avec une spécialisation en élevage ovin viande.

Une vingtaine d'éleveurs professionnels avec une production agricole est présente sur le territoire de la CASA représente en cheptel environ 6 700 ovins, 70 bovins et 200 caprins:

Les plus grosses communes pastorales sont Caussols, Coursegoules, Gréolières, puis Cipières, Gourdon, Tourrettes-sur-Loup, Bézaudun-les-Alpes.

▪ *Le maraîchage*

Les terres fertiles se situent généralement dans les zones alluviales ou pieds de collines. Le développement de l'urbanisation a favorisé la disparition des zones (secteurs plats en général) les plus propices aux cultures maraîchères.

Aujourd'hui, le maraîchage est un secteur vraiment résiduel sur le territoire puisque les maraîchers ne représentent que **17% des agriculteurs de la CASA**, ce qui est particulièrement faible pour répondre à la forte demande de la population locale en produits locaux.

La filière maraîchère est réellement déficitaire sur le territoire de la CASA, d'autant que de plus communes ont une vraie politique d'alimentation. A ce titre, la mobilisation de terrains agricoles pour le développement de maraîchage permettrait d'assurer un approvisionnement local des cantines scolaires. Un débouché qui serait intéressant pour de nouveaux candidats à l'installation.

▪ *L'oléiculture*

Une grande partie du territoire de la Communauté d'agglomération est classée en Appellation d'Origine Protégée sur les 3 produits : huile, olives et pâte d'olive sur la variété Cailletier. Le moulin d'Opio est un des plus gros moulin oléicole du département.

De manière générale, les exploitations professionnelles se situent sur les communes de Châteauneuf, Opio, Tournettes-sur-Loup, Valbonne, Bar-sur-Loup, Le Rouret, Roquefort Les Pins.

▪ *Les autres filières*

La trufficulture, l'agrumiculture et les plantes aromatiques et médicinales sont des cultures plus marginales sur le territoire de la CASA mais restent très identitaires et un regain est à noter.

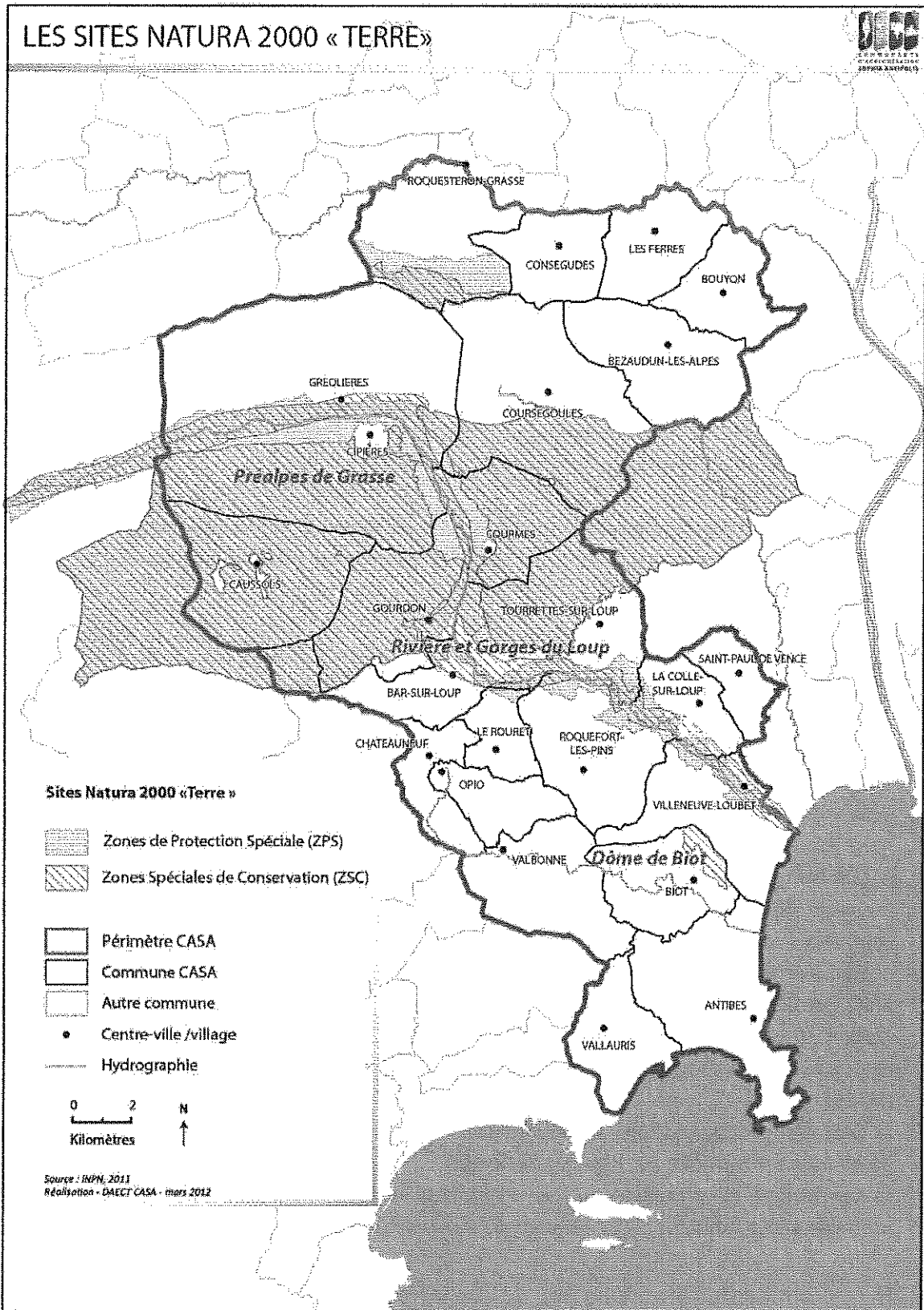
➤ **Une agriculture essentielle à la gestion des espaces**

Le rôle de l'agriculture dans la protection des paysages et dans la préservation de l'environnement n'est plus à démontrer. L'activité agricole joue un rôle important dans la gestion des paysages et notamment au cœur des sites NATURA 2000 « Préalpes de Grasse » et « Rivière et Gorges du Loup », espaces reconnus remarquables au niveau européen. 13 communes de la CASA sont aujourd'hui concernées par ces sites et la Communauté d'agglomération est animatrice depuis 2008. Son rôle est de concilier les activités humaines et la préservation du milieu naturel. Pour chaque site NATURA 2000, est défini un Document d'Objectifs (DOCOB) qui présente un état des lieux, les objectifs de gestion du site et leurs modalités de mise en œuvre. Ces dernières font l'objet de documents de contractualisation et notamment la mise en place de Mesures Agri-Environnementales Climatiques (MAEC).

La CASA anime donc un Projet Agri-environnemental et Climatique (PAEC) constitué d'une quinzaine de MAEC sur le territoire des Préalpes de Grasse.

Le contractant, généralement éleveur, s'engage à maintenir les milieux ouverts par la pratique pastorale afin de préserver la biodiversité du milieu naturel. Une sont mises en place

LES SITES NATURA 2000 « TERRE »



▪ **Le Parc Naturel Régional Préalpes d'Azur**

11 communes de la CASA représentent 33% de la surface du Parc Naturel Régional Préalpes d'Azur. L'objectif principal du PNR est la dynamisation des activités locales basée sur la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers.

Dans le cadre de l'orientation stratégique 2 de la Charte du PNR : « *Exprimer le potentiel agricole, pastoral, et forestier des Préalpes d'Azur, au service de la biodiversité, du cadre de vie et d'une alimentation saine* », des objectifs en faveur du maintien et du développement de l'agriculture ont été définis dans la Charte:

- Enrayer la régression de l'agriculture et du pastoralisme
- Tirer parti du bassin de consommation de la Côte d'Azur pour développer une agriculture de proximité
- Rechercher et valoriser l'exemplarité environnementale
- Développer une gestion forestière concertée valorisant le potentiel de la filière bois
- Préserver la vocation agricole des terres

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et le PNR des Préalpes d'Azur travaillent en collaboration sur les nombreuses thématiques et enjeux communs de nos territoires notamment sur le foncier agricole.

1.3 Les besoins des acteurs du territoire

Entre mer et montagne, et malgré des contraintes importantes, le territoire de la Communauté d'Agglomération est au cœur de nombreux enjeux.

La Côte d'Azur a subi une consommation importante des ressources foncières, et un aménagement du territoire déséquilibré. L'urbanisation effrénée de ces dernières décennies sur le littoral a eu pour conséquence de consommer la quasi-intégralité du foncier agricole sur la bande littorale. Compte tenu de la pression qui s'exerce sur les espaces restants, la demande de foncier se déplace aujourd'hui vers le moyen pays qui se trouve confronté à de véritables problématiques foncières.

L'activité agricole de la CASA a subi une forte régression du nombre d'actifs ces dernières décennies. Cette régression se poursuit et est aujourd'hui due à plusieurs facteurs :

- un vieillissement de la population agricole,
- des agriculteurs en retraite refusant de céder leur patrimoine et donc des installations qui ne couvrent pas les départs,
- peu voire pas de reprises dans un contexte familial,
- une conjoncture économique difficile avec une concurrence très forte (en particulier pour la filière horticole),...

De ceci découle, entre autre, une activité agricole freinée par un accès de plus en plus difficile aux terres fertiles pour les candidats à l'installation. Ces dernières particulièrement convoitées subissent la concurrence d'autres usages plus lucratifs pour les propriétaires ; ce qui se traduit par une

rétenion foncière, le développement de friches et une spéculation foncière très forte notamment sur la frange littorale et le Moyen Pays.

En 2016, la proportion de porteurs de projet sans terre a augmenté par rapport à 2015, passant de 39% à 49%. (JA 06, 2016)

Le Point Accueil Installation reçoit plus de 200 porteurs de projets par an, mais seulement une cinquantaine d'installations est réalisée annuellement. Une des causes principales est le prix du foncier inaccessible pour les nouveaux porteurs de projets agricoles.

Ces prix engendrent la spéculation et la rétenion de biens par des propriétaires fonciers. Les propriétaires sont dans l'attente d'un déclassement de leurs terrains laissés en friches pour un passage en zone constructible.

C'est pourquoi, l'intervention des collectivités territoriales et des communes s'avère aujourd'hui primordiale pour pérenniser et soutenir l'activité agricole.

1.4 Les étapes de la genèse du projet

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est consciente de l'enjeu majeur que constitue l'agriculture d'un point de vue économique, environnemental et social pour l'aménagement et le développement équilibré de son territoire. Elle reconnaît son rôle à de multiples niveaux :

- le maintien d'une activité économique, de filières de production caractéristiques, de savoir-faire et de pratiques identitaires
- le maintien d'une qualité de vie, d'une gestion des paysages et une préservation de la biodiversité
- la lutte contre les risques naturels majeurs (inondation, incendie, érosion des sols)
- une forte demande locale d'une population exigeante, attentive à son alimentation

Ainsi, la CASA a confirmé, dès sa création, son engagement dans le soutien d'une agriculture de proximité en inscrivant des mesures en faveur des activités agricoles et pastorales dans ses différents documents stratégiques communautaires : le projet d'agglomération (2005), la Charte de l'environnement et du développement durable (2007-2012) et le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2008 et actuellement en révision.

C'est en 2012 que la CASA affirme son engagement en élaborant la **stratégie agricole communautaire**, en concertation avec les 24 communes membres et tous les partenaires agricoles du département. Celle-ci s'inscrit autour de 3 axes :

Axe 1 : Préserver le foncier agricole du territoire

Axe 2 : Développer le potentiel économique des exploitations agricoles de la CASA

Axe 3 : Développer et promouvoir une agriculture durable

Dans ce 1er axe, la mise en place d'une **stratégie d'intervention foncière** communautaire est une priorité à l'heure où de nombreuses communes de la CASA sont en pleine élaboration ou révision de leur PLU et où la CASA révisé son SCOT.

Par conséquent, la première phase de programmation 2012-2014 s'est axée en priorité sur le volet foncier. Plusieurs engagements ont vu le jour et notamment la mise en place d'une véritable **stratégie foncière** au niveau de la CASA via plusieurs outils :

- ✓ Une **étude des zones à enjeux agricoles** ayant pour but d'être un support dans l'élaboration des documents d'urbanisme et du SCOT en cours de révision,
- ✓ Une **veille foncière active** avec une Convention d'Intervention Foncière SAFER sur les 24 communes afin d'être réactif en cas d'opportunités d'acquisition de foncier agricole,
- ✓ Des **fonds de concours CASA aux communes pour l'acquisition de foncier** qui ont permis d'acheter depuis 2012 plus de 90 ha agricoles soit près de 200 000€ de financements complémentaires aux aides départementales et régionales.

Les objectifs de ces actions sont de préserver et mobiliser les terres agricoles du territoire de la CASA pour l'installation de futurs exploitants agricoles.

La programmation 2015-2017 en cours, réfléchiée avec les partenaires du département se veut cohérente et constructive avec les politiques engagées. Le plan d'actions est évalué chaque année par un comité de pilotage composé d'élus de la CASA (commissions Aménagement/ Environnement/ Economie), représentants du monde agricole, associatifs et partenaires institutionnels engagés dans une politique agricole globale.

Egalement, la CASA s'engage dans d'autres programmes réglementaires ou volontaires où le volet agricole tient une place majeure :

- En 2013, le **Plan Climat Energie Territorial Ouest 06** détermine des actions concrètes relatives à la lutte contre le changement climatique.
- En 2015, le **Programme de Développement Durable** (type Agenda 21) est lancé afin de définir une stratégie de développement durable pour l'ensemble du territoire. Cette démarche volontaire basée sur la concertation, permet de poursuivre et d'amplifier la politique de développement durable dans les différentes actions menées sur la CASA.
- En 2016, le **Plan de Paysage** détermine un programme d'actions autour de 5 axes : intensifier la vie locale (aménagement et habitat), valoriser l'économie (les activités), réinventer et pérenniser les paysages agricoles, gérer les espaces naturels et culturels et apaiser les modes de vie.

Aussi, il est indispensable de pouvoir poursuivre ces politiques sur un plan plus opérationnel.

A ce titre, la CASA accompagne les communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et anime le SCOT.

La portée du SCOT est positive dans de nombreux domaines sur le territoire: les espaces naturels protégés et les espaces agricoles inscrits au SCOT ont fait l'objet d'inscriptions particulières dans les PLU (protections renforcées, développement de zones A...).

Il a donné un cadre à des documents réglementaires communaux renouvelés :

- 7 communes sous RNU dont 4 dont le PLU est en cours d'élaboration
- 7 communes sous carte communale dont 3 ont lancé leur révision et 1 a lancé l'élaboration de son PLU (Coursegoules)
- 10 communes sous PLU dont 6 ont lancé leur révision

L'affirmation des enjeux agricoles dans les différents documents de planification constitue un socle indispensable à la pérennisation des activités agricoles sur le territoire.

1.5 La problématique qui justifie l'action

L'urbanisation importante de ces deux voire trois dernières décennies sur le littoral a eu pour conséquence de consommer la quasi-intégralité du foncier agricole sur la bande littorale.

Celle-ci a impacté directement le nombre d'exploitations de notre territoire.

Compte tenu de la pression qui s'exerce sur les espaces restants, les propriétaires espèrent toujours des usages plus lucratifs pour leurs terres agricoles ainsi laissées en friche plutôt que mises à bail à des agriculteurs. Ceci se traduit donc par une rétention foncière, le développement de friches et une spéculation foncière très forte notamment sur la frange littorale et le Moyen Pays.

Les prix ne cessent d'augmenter, les conditions d'installation se complexifient de plus en plus rendant la terre, outil de travail premier de l'agriculteur, totalement inaccessible dans la majorité des cas.

Parallèlement à cela, la demande en produits locaux de saison et de qualité ne cesse de croître, l'engouement pour le retour au terroir et aux enjeux liés à l'alimentation sont prépondérants pour les habitants et pour les élus de la CASA.

Conscients des richesses du patrimoine agricole identitaire présent sur la CASA avec des productions d'excellence à haute valeur ajoutée, des enjeux paysagers liés aux restanques, au maintien de la biodiversité, du potentiel de Recherche & Développement avec notamment la technopole de Sophia Antipolis, l'INRA et le Lycée vert d'Azur à Antibes, les élus souhaitent activer les leviers permettant la mobilisation de foncier afin d'aboutir à des projets d'installation et de reconquête de friches agricoles.

En effet, il reste un potentiel important de zones à remobiliser, tout en assurant le lien avec les autres formes de développement économique attendues.

Il est donc proposé, au travers cet appel à projet, **d'axer les actions sur un volet plus opérationnel** au regard de l'étude foncière de la CASA réalisée en 2014 qui a identifié les zones à enjeux agricoles sur le territoire afin de consolider les politiques agricoles des communes qui affichent à travers leurs documents d'urbanisme une réelle volonté de développer et pérenniser les activités agricoles de leur territoire.

Le projet porte donc sur 4 domaines d'intervention :

1/ la réalisation d'une étude d'opportunité de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à l'échelle de deux communes volontaires

2/ la réalisation d'études agricoles afin de soutenir les communes qui sont en train d'élaborer leur PLU

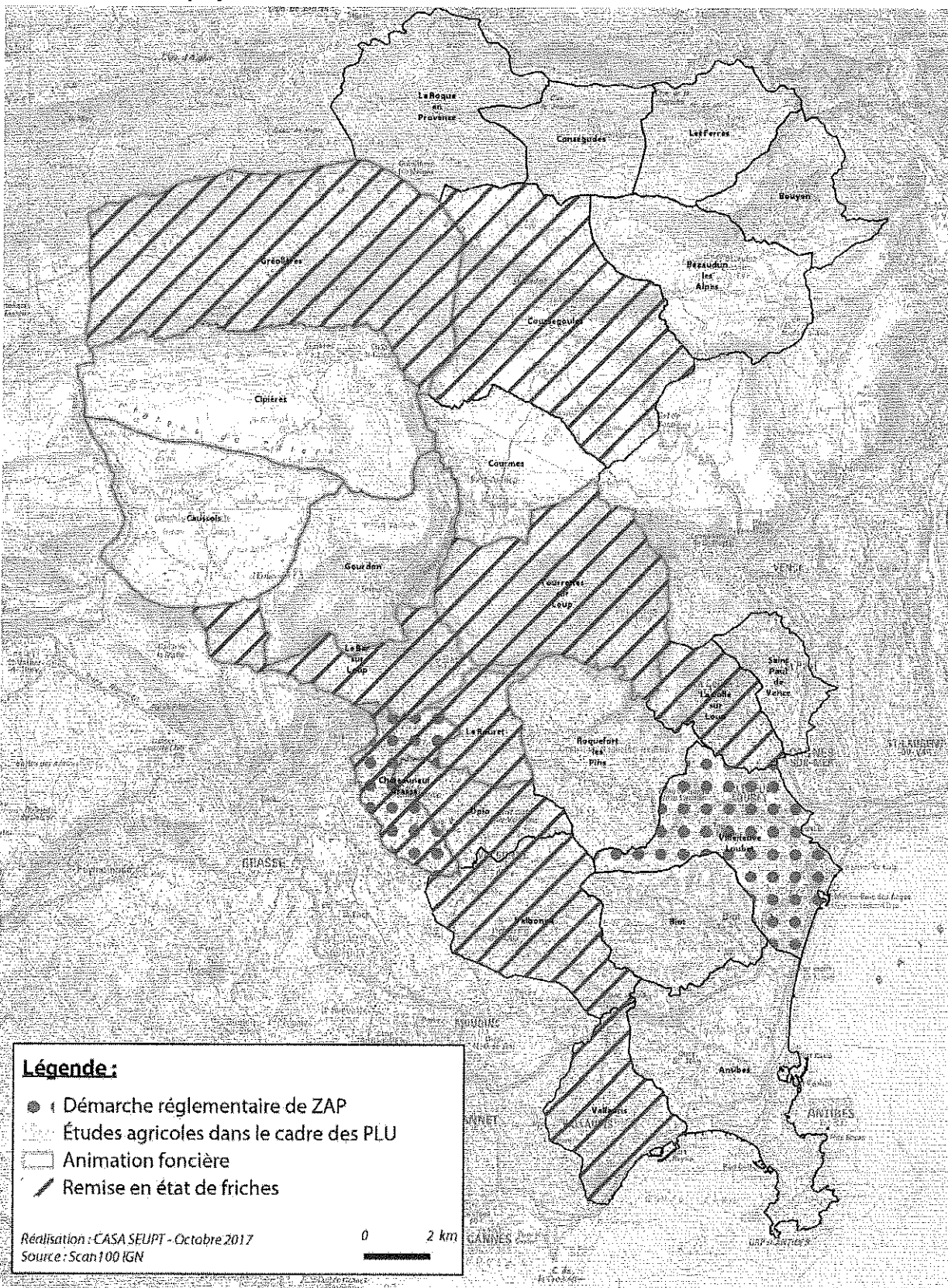
3/ L'animation foncière sur plusieurs communes du Moyen Pays où les enjeux fonciers sont les plus importants en terme de pression foncière accentuée par la saturation de la frange littorale

4/ La remise en état de friches avec des communes engagées dans une reconquête et une remobilisation de leurs surfaces agricoles dans un objectif d'installation d'agriculteurs.

Par conséquent, afin de consolider sa politique agricole, maintenir et préserver l'agriculture du territoire, la CASA souhaite se positionner en tant que chef de file pour répondre à l'appel à projet européen FEADER: stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel (Mesure 16-7.1) en coopération avec ses communes et les partenaires agricoles du département.

De nombreuses communes se sont engagées dans une réelle politique de préservation des terres agricoles et souhaitent aller plus loin en accompagnant l'installation d'agriculteurs sur leur territoire.

Ci-dessous la carte "projet" de la CASA :



**APPEL A PROJETS FEADER - STRATEGIES LOCALES DE PRESERVATION DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL
FICHE PROJETS COMMUNES**

2. LES CONNAISSANCES DISPONIBLES DU PROJET

L'agriculture et les espaces agricoles font partie intégrante des études stratégiques et des programmes thématiques de la CASA et peuvent servir de base ou support pour le projet.

Voici celles et ceux déjà réalisés ou en cours de réalisation :

- ✓ Engagée en 2011 suite aux évolutions réglementaires, la **révision du SCOT** a été confirmée en 2013 actant l'extension du SCOT au nouveau périmètre de l'agglomération à 24 communes.
- ✓ **L'élaboration de la Trame Verte et Bleue** et l'Evaluation Environnementale (EE) sont actuellement en cours d'élaboration
- ✓ Les **documents d'urbanisme** des communes qui définissent les grandes orientations d'aménagement du territoire et les types de zonage. 4 communes sont en cours d'élaboration de PLU et sont intégrées au projet afin de définir et justifier des zones Agricoles dans leur PLU
- ✓ **L'étude foncière agricole définissant les espaces à enjeux** réalisée en 2014 sur les 24 communes de la CASA. 3 objectifs :
 - > Améliorer la connaissance agricole du territoire
 - > Constituer un support pour l'élaboration des documents de planification
 - > Apporter un outil d'aide à la décision pour les communes s'engageant dans une politique volontariste de soutien à l'activité agricole et d'installation de nouveaux agriculteurs.

L'étude a dans un premier temps identifié sur le territoire les espaces portant des enjeux en termes de maintien ou de reconquête agricoles, avant de localiser en leur sein et dans un deuxième temps des sites d'intervention prioritaire. Les objectifs de ces identifications spatiales sont de guider géographiquement les actions futures pour faciliter la mise en œuvre concrète de l'étude mais également d'alimenter l'élaboration ou la révision du SCOT et des documents d'urbanisme communaux.

Méthodologie de détermination des espaces à enjeux

La détermination des espaces à enjeux s'est déroulée en **deux temps** : **(1)** constitution d'un socle d'espaces agricoles à enjeux potentiels, **(2)** sélection, dans ce socle et sur la base de plusieurs critères, des espaces à enjeux avérés.

(1) Constitution du socle d'espaces agricoles et naturels à enjeux potentiels. Celui-ci a été constitué à partir :

- des espaces agricoles repérés dans l'état des lieux lors des réunions communales ;
- des espaces à remettre en valeur identifiés lors des premières réunions communales ;
- des zones naturelles ou agricoles non repérées initialement mais dont l'enjeu potentiel de remise en valeur aura été détecté par analyse de la photo aérienne ;
- des espaces repérés par des experts lors des entretiens avec les acteurs locaux.

(2) Sélection des espaces à enjeux avérés : Le socle des espaces pré-identifiés a ensuite été évalué à l'aune de plusieurs indicateurs, lesquels ont permis de confirmer ou non leurs intérêt et priorité au regard des objectifs de maintien et redynamisation de l'activité agricole :

a. Localisation des espaces agricoles par rapport à l'urbanisation - suppression des parcelles agricoles non viables car situées en tissu urbain, en zone U au Plan Local d'Urbanisme ou dans leur proximité immédiate (enserrées sur 3 côtés). Exceptions : espaces de grande taille, économiquement viables et d'intérêt majeur pour le cadre de vie ou l'environnement.

b. Vérification de l'existence d'un potentiel agricole –caractérisation de leur intérêt sur la base des données topographiques (largeur des parcelles et pente) et des photos aériennes (végétation actuelle, présence ou non de la roche mère signe d'un sol peu profond et présence ou non d'activités agricoles).

c. Caractérisation de l'intérêt de ces espaces par rapport :

➤ **aux enjeux de cadre de vie**

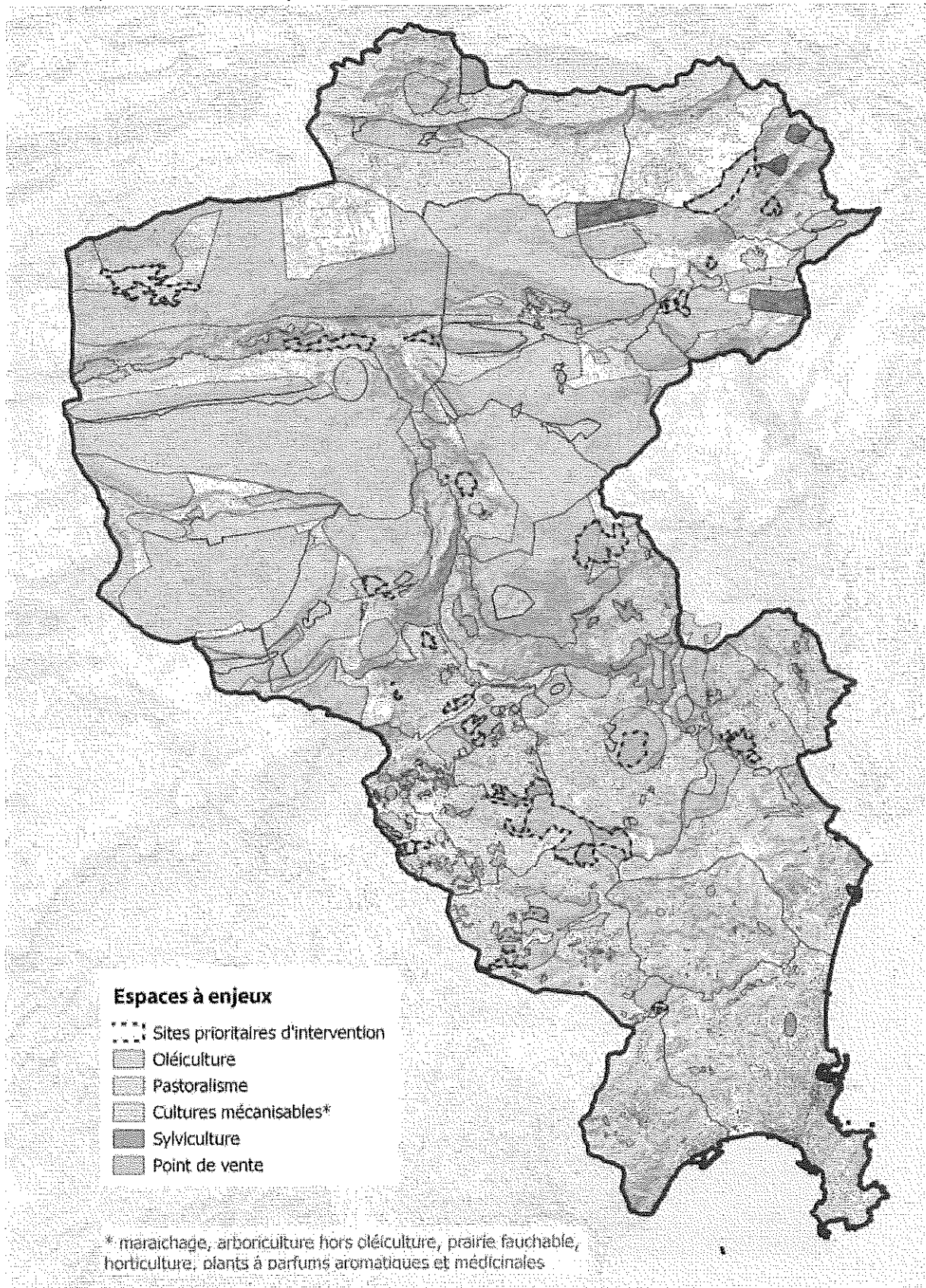
-Risque d'inondation : les espaces agricoles pouvant servir de zones d'expansion des crues et ainsi limiter les dégâts sur les espaces urbanisés, leur potentiel de protection contre le risque d'inondation a été pris en compte sur la base de l'atlas des zones inondables et des Plans de Prévention du Risque Inondation.

-Risque d'incendie : les espaces agricoles pouvant constituer une interface entre la forêt et l'habitat lors d'incendies, leur potentiel de protection contre ce risque a été pris en compte sur la base des Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt et de visites de terrain.

-Paysage : tout en constituant un élément à part entière des paysages traditionnels de la CASA, les espaces agricoles participent à la composition paysagère (alternance bois-cultures-villages) et ceinturent les zones urbanisées dont la tendance à l'expansion débouche sur un paysage résidentiel banalisé. Cette importance a été prise en compte grâce aux analyses de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes.

➤ **aux enjeux environnementaux** - certains espaces agricoles (prairies, bandes enherbées, haies, points d'eau,...) participent au maintien d'une trame verte et bleue sur le territoire et donc à la préservation de sa biodiversité. Leur intérêt sur ce point a été analysé à partir des zonages réglementaires existants.

Ci-dessous, carte des zones à enjeux agricoles :

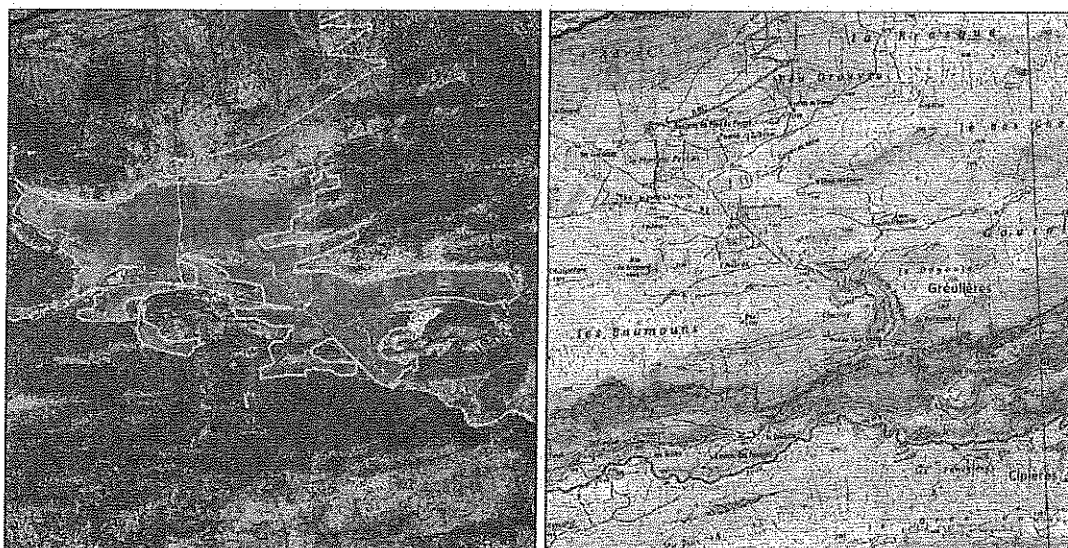


22 Plan de Peyron

Gréolières

Commune du PNR

1—LOCALISATION



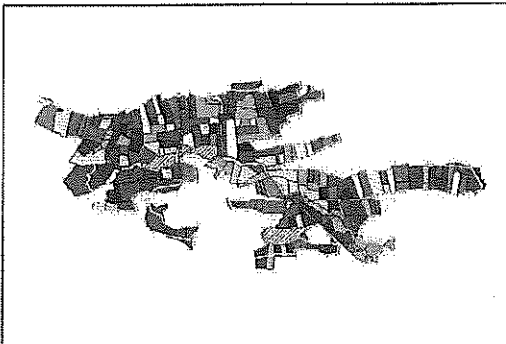
2—CARACTERISATION PHYSIQUE

Superficie et altitude	215 hectares situés à 1100 à 1150 m d'altitude
Pente	Pratiquement aucune
Capacité du site	146 ha mécanisables
Qualité du sol	Argilo-calcaire à petit cailloutis profondeur variable
Exposition	Sans Objet
Etat de végétalisation naturelle	Terres cultivées ou pâturées Bordures en voie de boisement de pin noir

3—VIABILISATION

Réseaux	Eau potable, Electricité, eau d'abreuvement Potentiel d'irrigation à préciser
Accessibilité	D2 traverse le site terrains plats très accessibles

4—STRUCTURATION FONCIERE



Nombre de parcelles	288
Nombre de propriétaires	112
Nombre de propriétaires détenant 80 % de la surface	90
Propriétaires publics	14 commune et 1 CG06
Part de propriété publique	3%

5—DOCUMENT D'URBANISME

Zonage	Absence Document d'urbanisme - PLU en cours d'élaboration
Règlement	RNU

6—ENJEUX PORTES

Environnement	Aucun
Cadre de vie	Paysage : site sur la route de la station de ski Incendie : risque limité sauf cabanons de loisirs Inondation : ennoyage possible en hiver
Viabilité économique	Site économiquement autonome

Enjeu agricole au SCoT	NON	Enjeu agricole du PNR	OUI
PPRIF	NON	Risque	

7—MISE EN VALEUR DU SITE ET PROJET

Préalables	Préciser la répartition des qualités de sols
Exemples d'utilisation agricole possible	Cultures fourragères Cultures maraichères spécifiques : pommes de terres, salades d'été, ...

Type de projets envisageables	Installation	Agrandissement	Zone expérimentales	Accueil du public	Espaces d'agrément	Jardins communautaires	Zone de gestion incendie
	X	X	X				X

Etudes agricoles supports du projet:

- Pré-étude de faisabilité du secteur du Moulin de la Valmasque - Valbonne (CA06-2016)
- Etude de potentiel agricole du secteur St Michel - Coursegoules (CA06-2017)
- Pré-étude de faisabilité du secteur de Montgros - La Colle sur Loup (CA06-2016)

Autres études:

- Etude stratégie foncière CASA (BE TERCIA - 2005)
- Rapport de stage "Reconquête agricole de Sophia Antipolis" – (2016 Clara LEHMANN)

3. OBJECTIFS ET RESULTATS DU PROJET

3.1 Objectifs

Les objectifs du projet sont :

- ✓ **d'affirmer et consolider le caractère agricole des espaces identifiés** issus pour la plupart de l'étude foncière agricole CASA.
Cette affirmation se caractérise par la volonté de mettre en place :
 - une étude d'opportunité de Zone Agricole Protégée, réel outil de protection et de préservation des espaces agricoles. Cet outil apparaît comme opportun dans des communes périurbaines où la pression foncière est d'autant plus marquée et où les espaces agricoles sont de plus en plus convoités.
 - Des études de potentiel agricole permettant de justifier et de développer les zones A des PLU et pérenniser ainsi des secteurs agricoles de production exploités et exploitables.
- ✓ **de permettre une dynamisation du marché foncier** avec l'animation foncière ciblée sur le Moyen Pays en mobilisant les outils nécessaires au déblocage du foncier agricole pour l'installation d'agriculteurs sur le territoire de la CASA
- ✓ **de concrétiser et d'aboutir à l'installation de nouvelles exploitations agricoles** en dégageant de nouvelles unités exploitables par la remise en état de friches sur des parcelles déjà identifiées. Les parcelles recensées pour ce projet sont localisées sur 10 communes de la CASA. Elles sont issues des secteurs à enjeux identifiés ou font l'objet d'études spécifiques par la Chambre d'agriculture.

3.2 Plan d'actions

Les actions identifiées pour répondre à ces objectifs sont :

Action 1 : Pilotage et animation globale du projet

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, en tant que chef de file consacrera un temps plus conséquent à la coordination et l'animation globale du projet.

Tous les partenaires vont travailler en synergie pour faire évoluer le projet de façon cohérente. Du temps de présence et d'animation sera donc pris en compte par chaque partenaire.

Action 2 : Etude d'opportunité de création de ZAP

La Zone Agricole Protégée est un outil puissant d'aménagement du territoire. Cependant, il se doit d'être utilisé à bon escient sur des secteurs porteurs d'enjeux agricoles précis.

Avant d'envisager la mise en place de cet outil sur un territoire, il s'agit d'en étudier au préalable l'opportunité, en vérifiant notamment :

- Que ce secteur héberge des espaces à fort potentiel agricole (exploitées et/ou en friches) menacés par la pression foncière
- Qu'une dynamique agricole existe sur le secteur identifié, soutenue par les agriculteurs et les élus

Il s'agira ensuite de définir un périmètre de possibilité de mise en œuvre de ZAP, sur les territoires de Châteauneuf et de Villeneuve- Loubet.

Cette étude sera réalisée par un Bureau d'études externe au territoire mandaté par la CASA.

Action 3 : Etudes de potentiel agricole dans le cadre de l'élaboration des PLU

Avant d'envisager la mise en place de nouvelles zones agricoles dans un PLU, il s'agit d'en étudier la pertinence, en évaluant le potentiel agricole des sites pré-identifiés, afin de fournir un outil d'aide à la décision utile aux gestionnaires et aménageurs.

Ces études ont pour vocation à orienter les sites potentiels de développement de futures activités agricoles en fournissant une analyse technique du potentiel agronomique en présence. Elles seront réalisées par la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes sur 4 communes de la CASA en cours d'élaboration de PLU : Le Rouret, Bar sur Loup, Tourrettes sur Loup et Gréolières.

Action 4 : Animation foncière ciblée sur le Moyen et Haut Pays soit 8 communes concernées.

Cette action sera réalisée par la SAFER PACA et Terres de Liens qui proposera une démarche expérimentale et innovante de veille foncière citoyenne à mettre en place sur une seule commune de la CASA : Châteauneuf.

Action 5 : Remise en état des friches

Des parcelles ont été identifiées sur 10 communes de la CASA impliquées qui souhaitent développer des projets agricoles sur des parcelles déjà acquises. Les communes seront porteurs de projets pour cette action et la CASA les accompagnera techniquement dans cette mise en œuvre.

Au total, 14 communes de la CASA sur les 24 participent à l'AAP FEADER, ce qui montre l'engagement fort et l'implication réelle des communes à être acteurs de leur politique agricole.

Ces actions seront détaillées ensuite avec les objectifs spécifiques, résultats attendus, planification des étapes, calendrier de réalisation, contribution de chaque partenaire, nature des livrables, indicateurs de réalisation et budget prévisionnel.

3.3 Résultats attendus

Ce projet doit permettre à terme une valorisation et une préservation du foncier agricole impactant ainsi sur les paysages, la biodiversité et la prévention des risques, une redynamisation du marché

foncier agricole via une animation foncière importante permettant une mobilisation des terrains laissés en friches dans un objectif final d'installation de porteurs de projet sur la CASA.

> **Préserver et pérenniser le foncier agricole**

-Par l'étude et la démarche de création de Zone Agricole Protégée sur 2 communes : Châteauneuf engagée dans une politique volontariste depuis des années avec 120 ha de zones A dans le PLU, la commune est en cours de révision du document et souhaite connaître précisément le périmètre qui pourrait être adopté pour la ZAP et la procédure à mettre en place. De même, la commune de Villeneuve-Loubet qui dispose encore d'une grande plaine à caractère agricole et notamment maraîchère et oléicole en bord du Loup, souhaiterait étudier cette procédure.

La création d'une ZAP permet de garantir à terme la vocation de ces espaces, maintenir les coûts de foncier agricole et à terme préserver l'activité économique. De plus, cet outil n'existe pas aujourd'hui dans le département des Alpes-Maritimes. Cette initiative innovante confirme ainsi l'engagement fort de la commune de préserver l'activité agricole sur son territoire.

-Par une inscription et une affirmation politique de zones agricoles dans les documents d'urbanisme permettant ainsi une animation foncière auprès des propriétaires privés qui ne peut se faire et être efficiente une fois les PLU approuvés.

> **Redynamiser l'activité économique agricole**

-Par la reconquête de nouveaux espaces permettant ainsi une dynamisation du marché foncier, une libération de surfaces exploitables identifiées dans l'étude de zones agricoles à enjeux. L'augmentation des surfaces de production sera possible grâce à l'animation foncière réalisée auprès des propriétaires ainsi qu'un travail de restructuration foncière en zone agricole afin d'améliorer la répartition parcellaire des exploitations et favoriser leur fonctionnement et leur viabilité. Enfin, sur un volet plus opérationnel, la remise en état de friches communales doit permettre d'impulser une réelle dynamique sur le territoire et la mise à disposition de terrains agricoles à des porteurs de projets en recherche de foncier.

3.4 Partenariat

Il s'agit d'un vrai travail de coopération entre les différents partenaires pour mener au mieux ce projet avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis comme chef de file.

Les partenaires bénéficiaires sont :

Partenaire 1 : la Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes

Partenaire 2 : la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural PACA

Les communes qui mettront en œuvre la remise en état de friches seront également partenaires bénéficiaires :

Partenaire 3 : la commune de Bar sur Loup

Partenaire 4 : la commune de Châteauneuf

Partenaire 5 : la commune de Coursegoules

Partenaire 6 : la commune de la Colle sur Loup

Partenaire 7 : la commune de Gréolières

Partenaire 8 : la commune d'Opio

Partenaire 9 : la commune du Rouret

Partenaire 10 : la commune de Tourrettes sur Loup
Partenaire 11: la commune de Valbonne
Partenaire 12 : la commune de Vallauris
Partenaire 13 : le Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA)

Les autres partenaires non bénéficiaires:

Partenaire 14: Terre de Liens, représentant de la société civile
Partenaire 15: la commune de Caussols
Partenaire 16: la commune de Cipières
Partenaire 17: la commune de Gourdon
Partenaire 18: la commune de Villeneuve-Loubet

La multiplicité et la pluralité des partenaires, représentants agricoles, de la société civile, des élus et institutionnels met en évidence un engagement fort de tous pour mener un projet ayant pour objectif final : la pérennisation et la préservation du foncier agricole sur le territoire de la CASA. Le travail et la contribution de chaque partenaire sont détaillés pour chaque action identifiée.

✓ Présentation des partenaires

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES

C'est un organisme au service du développement des agricultures et des territoires. En tant qu'organisme consulaire représentant les acteurs du monde agricole, elle est l'interlocuteur privilégié des instances publiques et est sollicitée dès lors que l'agriculture est impactée par un projet ou une décision. La Chambre d'agriculture est également un organisme au plus proche des acteurs du territoire, à travers notamment les conseils techniques, les formations, les aides à l'installation, etc.... apportés aux agriculteurs ou aux différents partenaires.

En particulier, la Chambre d'agriculture est un acteur clé de l'aménagement du territoire grâce à ses deux fonctions, consultative et d'intervention. D'une part, elle travaille en étroite relation avec les collectivités territoriales et collabore avec les services de l'Etat, participant ainsi aux différents projets d'aménagement sur les territoires. D'autre part, les Chambres d'agriculture veille à la prise en compte et au maintien de l'activité agricole via les avis consultatifs qu'elle émet lors de la réalisation des différents documents d'urbanisme (PLU, SCoT,...).

De par les enjeux spécifiques de l'agriculture des Alpes-Maritimes, avec une agriculture périurbaine soumise à une très forte pression foncière, la Chambre d'agriculture départementale a inscrit la préservation du foncier agricole comme clé de voute du maintien d'une agriculture dynamique. Cela passe par la création de partenariats forts avec les différents acteurs du territoire et du monde agricole, ainsi que la participation à des actions telle que la reconquête de friches ou l'accompagnement à la mise en place d'outils réglementaires pour la préservation des terres agricoles.

La SAFER PACA

Une SAFER est une société anonyme, sans but lucratif, avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. Les SAFER couvrent le territoire français métropolitain et 3 DOM. Issues des lois d'orientation agricole de 1960 et 1962, les SAFER ont

aujourd'hui plus de cinquante ans d'expérience sur le terrain. Elles forment le groupe SAFER avec la Fédération nationale des SAFER (FNSAFER) et le bureau d'études national Terres d'Europe-Scafr. Les SAFER ont été investies, dès leur constitution, en 1960, d'une véritable mission d'intérêt général qui s'apparente à la gestion d'un service public.

Les SAFER ont, en effet, été reconnues par le Conseil d'État comme un organisme chargé, sous le contrôle de l'administration, de la « gestion d'un service public » administratif en vue de l'amélioration des structures agricoles (V. parmi d'autres : 20 novembre 1995, Borel, n° 147026, aux Tables p. 795) et par la Cour de cassation comme un organisme à qui l'Etat a confié une « mission d'intérêt public » (V. notamment : 21 novembre 1985, n° 84-93133, Bull. 1985, n° 370) ou « une mission d'intérêt général » (V. Cass. 3° Civ., 3 avril 2014, n°14-40006, à publier au bulletin).

Les SAFER sont des organismes d'intervention sur le marché foncier rural dont les missions sont d'œuvrer à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ; de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ; de contribuer au développement durable des territoires ruraux ; d'assurer la transparence du marché foncier rural et de communiquer aux services de l'Etat les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles (V. art. L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime).

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, ainsi que sur les espaces présentant un enjeu pour la protection de l'environnement et des paysages. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise aussi et surtout, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

Ainsi, la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur, opérateur foncier de l'espace rural et périurbain, intervient pour le compte de collectivités territoriales par le biais de conventions, avec pour objectif d'aider les collectivités à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains concernés par des problématiques : agricoles, d'installations, de transmission, de restructuration, d'aménagements.

Ses missions de service public l'amènent à privilégier la concertation et la négociation avec les acteurs du territoire, de manière à prendre en considération les intérêts parfois contradictoires et à compenser autant que possible les préjudices subis. Ainsi, les prélèvements fonciers occasionnés sur l'espace productif agricole par des projets de développement urbain, quels qu'ils soient (économie, habitat, infrastructure), nécessitent une juste compensation, qu'elle soit financière ou sous forme d'échange de terrains. L'Etat, au travers de la tutelle qu'il exerce sur les SAFER, mais également dans l'application des lois, est vigilant sur ces principes.

Les partenariats établis par la SAFER Provence-Alpes-Côte-D'azur témoignent de sa volonté d'être un acteur de l'aménagement du territoire transversal, et l'on peut ainsi citer à titre d'exemple les conventions avec les partenaires suivants :

- **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : politique foncière territoriale d'installation en agriculture et de lutte contre la spéculation foncière en zone rurale ;

- **Département des Hautes-Alpes** : politique de stockage avec mise en place d'un fond revolving et prise en charge des frais de portage, destiné à porter la restructuration foncière des espaces agricoles ;
- **Agence de l'eau RM&C** : politique de préservation de la ressource en eau, de protection des zones humides ;
- **Conservatoire du Littoral** : préservation et mise en valeur des milieux, habitats, espèces ;
- **DRAAF – DREAL** : accompagnement des politiques publiques dans la préservation des espaces agricoles et naturels, par la production d'indicateurs destinés à « objectiver » les débats des CDPENAF.

✓ Les communes partenaires bénéficiaires

La commune de Bar sur Loup - 1447 hectares -2 752 habitants

Au XVIII^e siècle, la parfumerie voit le jour à Grasse et les plantes à parfum connaissent un essor dans toute la région. Les Bigaradiers, qui donnent l'orange amère, recouvraient alors toutes les collines de la vallée du loup et de ses environs. L'âge d'or de cette culture s'est étendu de 1850 à 1950. Utilisées en parfumerie, les précieuses fleurs étaient récoltées dès la mi-avril.

La commune de Châteauneuf - 895 hectares -3 139 habitants

Située à 417 m d'altitude, Châteauneuf est une commune de tradition agricole et horticole : vignes, oliviers, fleurs à parfum et maraîchages ont fait sa réputation. Récemment, plus de 1000 chênes ont été plantés dans le bois communal, ainsi que des oliviers, figuiers, caroubiers. Des terres agricoles sont également mises à disposition de jeunes agriculteurs, entre autres pour la culture du "cailletier".

La commune de Coursegoules - 4098 hectares - 455 habitants

Au pied du massif du Cheiron, Coursegoules est un site remarquable identifié au titre du réseau Natura 2000, où l'élevage et le pastoralisme prédominent et participent à la gestion du site Natura des préalpes de Grasse. Les bergeries et bories témoignent de la présence des moutons sur notre territoire.

La commune de la Colle sur Loup - 982 hectares -7 546 habitants

L'agriculture traditionnelle (maraîchage, horticulture, oliveraies) a laissé place à l'urbanisation et les boisements qui recouvrent 47% du territoire de la commune. Les enjeux Sont nombreux en terme de prévention des risques et des activités sylvicoles sont implantées sur la commune.

La commune d'Opio - 947 hectares - 2 133 habitants

De cet "opidum", où se nichent sous les oliviers de belles bastides restaurées, on découvre des paysages modelés pour cultiver la rose et le jasmin qui faisaient le bonheur des parfumeurs grassois, mais aussi l'olivier dont l'exploitation est encore bien vivante.

La commune du Rouret - 710 hectares- 3 778 habitants

Le Rouret est aussi une commune tournée vers la reconquête d'un territoire naturel pour la préservation et la valorisation de son patrimoine agricole et forestier. Sur les hauteurs, la commune

accueille une plantation expérimentale de chênes truffiers et un petit vignoble à vocation essentiellement pédagogique. Quant à sa Maison du Terroir, point de vente de producteurs, il est un des pionniers dans le département.

La commune de Tournettes sur Loup - 2928 hectares- 4 312 habitants

Érigé sur les contreforts des gorges du Loup, Tournettes-sur-Loup est un village fortifié établi sur un éperon rocheux dominant la Côte d'Azur. Cultivée depuis la fin du XIXe siècle, la violette "Victoria" fait la renommée de la Cité et lui offre chaque année une fête aussi parfumée qu'authentique.

La commune de Valbonne 1897 hectares- 11 874 habitants

Au cœur de la technopole de Sophia Antipolis, Valbonne a su préserver et valoriser le charme et l'authenticité de ses racines tout en inventant son futur. La commune est très attachée au patrimoine agricole et vient d'installer un chevrier ainsi que les jardins de Cocagne au sein d'un terrain et bâtiments communaux.

La commune de Vallauris - 1304 hectares - 30 645 habitants

La commune s'étend sur un front de mer d'environ 3 kilomètres et s'enfonce à l'intérieur des terres sur une profondeur de 5 kilomètres. Elle comprend deux pôles urbains importants comptant et nettement différenciés qui sont Vallauris à l'intérieur des terres et Golfe-Juan en bord de mer. Vallauris est renommée pour sa poterie traditionnelle et sa céramique artistique et les cultures florales (jasmin, rose de Mai, fleur d'oranger...). Même si ces activités se sont fortement réduites, l'horticulture ornementale, l'arboriculture et le maraîchage demeurent des activités principales.

La commune de Gréolières - 5267 hectares -534 habitants

Surplombé par les barres du Cheiron et dominant la vallée du Loup, riche en cascades et chutes impressionnantes, tunnels et gorges resserrées, le village apparaît tel un joyau dans l'écrin grandiose des Préalpes.

De nos jours, le cadre naturel de ce territoire reste particulièrement remarquable et offre, en complément d'un patrimoine bâti exceptionnel, des éléments de paysage variés.

✓ Autres partenaires non bénéficiaires impliqués dans le projet:

La commune de Caussols - 2739 hectares- 229 habitants

Caussols est située sur un plateau calcaire d'une longueur de 7km à 1 100m d'altitude dans les préalpes de Grasse. Le plateau est dominé au nord par la barre de Calern et offre une plaine agricole centrale présentant un paysage de prés ouverts consacrés à l'élevage/pâturage.

La commune de Cipières - 3820 hectares- 367 habitants

Le village de Cipières construit à 750 m d'altitude surplombe la vallée du Loup et fait face au massif du Cheiron. Traversés par les GR 4 et 51 ainsi que de nombreux chemins de randonnée, les environs du village conservent les traces d'une agriculture ancestrale (terrasses, aires de battage, bories).

La commune de Gourdon - 2253 hectares - 444 habitants

L'un des Plus Beaux Villages de France et véritable forteresse médiévale, Gourdon surplombe la verdoyante Vallée du Loup. De sa place Victoria, classée en 1940, se déploie un panorama exceptionnel sur 80 km de côte Méditerranéenne, de Nice à Théoule-sur-mer.

A la fin du XIXe siècle, Gourdon s'étend au hameau de Pont du Loup dans la vallée du Loup où le climat est propice aux cultures d'orangers, d'oliviers et de plantes à parfum.

La commune de Villeneuve-Loubet - 1960 hectares – 13 808 habitants

Le territoire communal est couvert à plus de 60% de boisements et de maquis et traversé du Nord au Sud par le fleuve le Loup. Sur la frange littorale se sont développés des activités et des logements spécialisés dans le tourisme, ainsi qu'une zone d'activités économiques et des quartiers résidentiels récents. Plus au nord, le village ancien surplombe le Loup et une grande plaine à caractère agricole (Les Plans) où domine une agriculture maraîchère et oléicole.

Le SYMISA (Syndicat Mixte Sophia Antipolis): Etablissement public à caractère administratif.

Son objet est la maîtrise foncière, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, l'animation et la commercialisation du parc international d'activités de Sophia Antipolis et de ses différentes extensions.

Les membres du SYMISA sont des représentants du Département des Alpes Maritimes, des représentants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, des représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur et des représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

TERRE DE LIENS

Terre de liens est un mouvement national de citoyens qui œuvre pour la préservation des terres agricoles et l'installation d'agriculteurs sur les territoires en mettant en place des actions et en développant des outils innovants pour la préservation, l'acquisition et la transmission du foncier agricole. Ce mouvement est composé de trois outils juridiquement indépendants mais complémentaires :

- **Le réseau associatif** : mobilisé partout en France, cet outil de terrain permet l'accueil de porteurs de projet agricole et de propriétaires fonciers, privés ou public, pour faciliter les installations. Il informe et rassemble le public, citoyens et élus locaux, autour des enjeux fonciers et agricoles et ancre le projet Terre de Liens dans une dynamique citoyenne locale.
Ce réseau est composé de 19 associations régionales, dont l'**association Terre de liens PACA**, et d'une association nationale.

- **La Foncière Terre de liens** : entreprise Solidaire agréée par l'Etat, elle permet à chacun de placer son épargne dans un projet à haute valeur sociale et écologique. Le capital accumulé sert à acheter des fermes pour y implanter des activités agri-rurales diversifiées. La Foncière loue ces fermes à des agriculteurs engagés dans une agriculture de proximité, biologique et à taille humaine par l'intermédiaire d'un Bail Rural Environnemental.

- **La Fondation Reconnue d'Utilité Publique** : reconnue d'utilité publique, elle est habilitée à recevoir des legs et donations de fermes. Elle achète également des terres grâce aux dons des citoyens, aux mécénats d'entreprises ou aux partenariats avec les collectivités. Elle garantit un usage responsable des lieux et des ressources naturelles qui s'y trouvent en installant des fermiers aux pratiques durables.
- **L'association Terre de liens PACA**, est ainsi un des acteurs du foncier agricole en région PACA que ce soit par sa capacité à mobiliser du foncier (via ses outils financiers) pour permettre des installations que par sa capacité à mobiliser les acteurs d'un territoire, citoyens comme élus, pour travailler ensemble à une gouvernance du foncier intégrée au territoire.

9 fermes Terre de liens ont été acquises par la Foncière en PACA dont deux dans le département des Alpes-Maritimes. Ces fermes accueillent des projets agricoles variés (culture de petits fruits, arboriculture, maraîchage, élevage etc.).

Terre de liens PACA rassemble près de 2000 citoyens (adhérents, épargnants et donateurs) sur la question du foncier.

4. FICHES ACTIONS DU PROJET

FICHE A1 : PILOTAGE ET ANIMATION DU PROJET

1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

1.1 Objectifs

- > Pilotage général du projet
- > Coordination technique des différentes actions du projet
- > Gestion administrative et financière du projet : élaboration dossier de subvention, suivi du dossier, remontée de dépenses, etc
- > Animation globale du projet entre les différents partenaires et autres acteurs du territoire (institutionnels, élus, associations, professionnels, etc), préparation et organisation des comités techniques et comités de pilotage.

1.2 Résultats attendus

Suivi technique et opérationnel du projet

Avancement du projet par la validation de chacune des étapes du projet

2. PLAN D' ACTIONS DE LA MESURE

2.1 Description de l'action

- Un **comité technique** (COTECH) sera mis en place pour suivre le projet : il regroupera à minima les partenaires du projet représentés par les instances techniques des différents organismes et institutions. Il se réunira environ 2 fois par an sous l'impulsion de la CASA pour définir les orientations de travail, identifier les enjeux, définir la méthode et proposer les stratégies et outils de chacune des étapes.

D'autres comités techniques pourront être organisés à la demande d'un des partenaires et si cela s'avère nécessaire pour le projet.

La CASA assurera le lien permanent avec chacun des partenaires afin d'assurer le suivi permanent de chacune des actions.

- Un **Comité de Pilotage** (COPIL) regroupant les élus du territoire et responsables des mêmes structures se réunira 1 fois par an. Ce comité supervise la démarche, arrête la stratégie, valide les différentes étapes de travail et priorise les actions et mesures à mener.

Seront également associés pour une meilleure cohérence du projet et pourront apporter leur expertise les partenaires suivants qui intégreront le COPIL:

- la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) représentant l'Etat,
- le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
- Autres organismes agricoles (Agribio 06, les Jeunes Agriculteurs 06, etc)

Ces acteurs intègrent d'ores et déjà la gouvernance mise en place dans le cadre de la stratégie agricole de la CASA.

La CASA assurera le lien permanent avec les partenaires, des échanges réguliers auront lieu. Elle assurera également la préparation, l'organisation, l'animation et les comptes-rendus de réunions des COTECH et COFIL durant les 2 années.

3. ELEMENTS DE PLANIFICATION

Calendrier de réalisation

- 2 COTECH et 1 COFIL et réunions intermédiaires: 2018
- 2 COTECH et 1 COFIL et réunions intermédiaires: 2019

Nature des livrables

- Comptes-rendus des COTECH et COFIL
- Comptes-rendus des points d'avancement et autres réunions nécessaires à la mise en place du projet

Indicateurs de réalisation

- Nombre de COTECH et COFIL
- Nombre de réunions intermédiaires

4. BUDGET PREVISIONNEL

	Partenaire concerné	Agent concerné	Nbre de jours	Coût journée	TOTAL (en euros)
Action 1 : pilotage projet	CASA	Chargée de mission	27	213.73	5 770.71
	CA06	Gestion administrative	3	455	1 365
TOTAL BUDGET ACTION 1					7 135.71

1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

Objectif

Les Zones Agricoles Protégées ont été créées par la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Il s'agit d'un outil foncier permettant de protéger durablement les espaces agricoles et forestiers **en milieu périurbain**. L'article L112-2 du Code rural précise les deux critères pour le classement des espaces agricoles :

- ✓ La qualité de leur production ;
- ✓ Leur situation géographique.

L'instauration d'une ZAP a pour effet de protéger durablement l'usage agricole des terres concernées. La ZAP se superpose en tant que périmètre mais n'influe pas sur le changement de mode d'occupation du sol (réglementé par le PLU). Les constructions admises dans le périmètre de la ZAP sont celles admises par le règlement de la zone du document d'urbanisme en vigueur.

2 communes sont concernées par cette action: Châteauneuf et Villeneuve-Loubet. Cette étude sera réalisée à l'échelle de 2 communes volontaires et 2 secteurs pré-identifiés qui constituent déjà des plaines agricoles exploitées. Pour garantir son utilité, la Zone Agricole Protégée doit concerner des zones sur lesquelles la dynamique agricole est réelle. Elle doit être soutenue par les acteurs locaux : agriculteurs, élus et filières agricoles.

2. PLAN D'ACTION DE LA MESURE

2.1 Description de l'action

PHASE 1 : Elaboration du dossier de propositions

- Description du projet et délimitation de la zone d'étude
- Caractéristiques agricoles et perspectives d'évolution
- identification et qualification des enjeux agricoles et des projets de territoire
- Délimitation et validation du périmètre de ZAP
- Rédaction des pièces nécessaires à l'instruction du dossier de ZAP

PHASE 2 : Assistance Enquête publique

3. ELEMENTS DE PLANIFICATION

Calendrier de réalisation

- Phase 1 : 1^{er} trimestre 2018
- Phase 2 : 2^{eme} trimestre 2018

Nature des livrables

- 2 dossiers de ZAP pour Châteauneuf et Villeneuve-Loubet
- Plans réglementaires

Indicateurs de réalisation

- Nombre de dossiers montés

4. BUDGET PREVISIONNEL

	Partenaire concerné	Agent concerné	Nbre de jours	Coût journée	TOTAL (en euros)
Action 2 : Etude d'opportunité de ZAP	BE TERCIA	Chef de projet	13	600	7 800
		Consultant junior	7	450	3 150
		Géomaticienne	3	400	1 200
					12 150 HT
	CASA	Chargée de mission	10	213.73	2 137.3
TOTAL BUDGET ACTION 2					16 717.30

1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

1.1. Territoires concernés

Les études seront menées sur 4 communes (Gréolières, Tourrettes sur Loup, Le Bar sur Loup, Le Rouret). Ces communes souhaitent avoir une évaluation du potentiel agricole des secteurs qu'ils prévoient de classer comme « agricoles » dans leurs futurs PLU.

Les zones agricoles pré-identifiées, qui feront l'objet d'une étude de potentiel se répartissent comme suit :

- 56 ha pour le Bar sur Loup
- 96 ha à Tourrettes sur Loup
- 55 ha au Rouret
- 502 ha à Gréolières

1.2. Objectif

La Zone Agricole est un outil efficace en termes d'aménagement du territoire. Bien que moins définitif que la Zone Agricole Protégée, elle montre la volonté publique de préservation de la vocation agricole du site classé comme tel, et indique a priori un potentiel agronomique des parcelles en question.

Aussi, avant d'envisager la mise en place de nouvelles zones agricoles dans un PLU, il s'agit d'en étudier la pertinence, en évaluant le potentiel agricole du/des sites pré-identifiés, afin de fournir un outil d'aide à la décision utile aux aménageurs.

Les études décrites ci-après, qui porteront sur des secteurs pré-sélectionnés par les communes, auront donc vocation à orienter les décisions des aménageurs, en fournissant une analyse technique du potentiel agronomique en présence.

1.3. Résultats attendus

Réalisation d'un compte rendu technique par commune sur les sites pré-identifiés, comprenant une note de potentiel agronomique (note comprise entre 0 et 4), un commentaire explicatif de la note, et une cartographie des sites, redécoupés si besoin en unités homogènes.

2. PLAN D'ACTION DE LA MESURE

2.1. Description technique de l'action

2.1.1. *Mise en place d'une méthodologie partagée*

L'évaluation du potentiel agricole des sites sera effectuée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et le CERPAM, coordonnés par la CASA.

Aussi, il s'agira en premier lieu de se doter d'une méthodologie d'action partagée.

En effet, le potentiel agronomique sera évalué à l'aide d'une note chiffrée dont il s'agira de déterminer les critères d'élaboration : cette note résultera de l'évaluation d'un ensemble de critères

techniques (par exemple : profondeur de sol, présence de boisement, présence d'enrochements, disponibilité de l'eau d'irrigation) qui devront être pondérés par rapport à leur importance relative.

Le potentiel agronomique sera évalué au regard de deux valorisations agricoles différentes : la culture d'une part (maraichage ou prairie, analyse du caractère « arable » du secteur), analysée par la Chambre d'Agriculture, et le pastoralisme d'autre part (qui nécessitera une expertise complémentaire du CERPAM).

Cette première phase nécessitera 1 réunion des partenaires techniques.

La Chambre d'Agriculture se chargera de finaliser les outils et de les diffuser aux partenaires.

2.1.2. Mise en œuvre de la méthodologie

L'évaluation du potentiel agricole des secteurs pré-identifiés nécessitera impérativement des visites sur site, qui serviront à confirmer ou infirmer les hypothèses réalisées d'après l'étude bibliographique menée au préalable (études des photos aériennes et des données existantes à la Chambre d'Agriculture et au CERPAM concernant l'usage actuel agricole).

Lors de ces visites seront notés les différents critères établis lors de la première phase de mise en place d'une méthodologie partagée.

La Chambre d'Agriculture réalisera une visite de tous les secteurs identifiés.

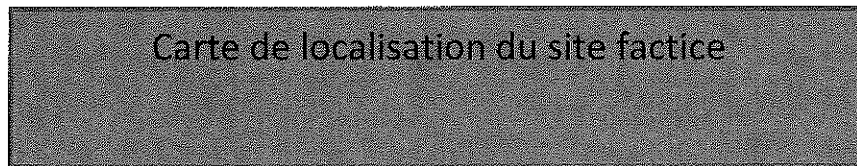
Le CERPAM se concentrera sur les sites repérés *a priori* comme possédant un potentiel pastoral.

2.1.3. Restitution des travaux

La Chambre d'Agriculture et le CERPAM rédigeront un compte-rendu technique par commune, restituant l'évaluation du potentiel agronomique.

Ce compte-rendu comprendra une cartographie des zones identifiées comme agricoles, éventuellement redécoupées selon des unités homogènes, et évaluées à l'aide d'une note. Chaque notation sera expliquée à l'aide d'un commentaire détaillé, dans une fiche dédiée au site (cf. exemple ci-après).

Exemple de fiche (factice) :



Note des caractéristiques arables du site factice : 1/4

Commentaire : site à faible potentiel de culture, en raison de

- *son caractère forestier qui imposera un déboisement préalable*
- *de sa déclivité importante, qui rend impératif l'aménagement préalable de terrasses de culture*
- *de la faible profondeur de sol, qui nécessiterait un travail important du sol avant toute implantation de culture*
- *de son exposition NNE, peu favorable aux cultures.*

Note des caractéristiques pastorales du site factice : 2/4

Commentaire : site à potentiel pastoral moyen, en raison de

- *son caractère forestier et embroussaillé qui :*
 - o *gêne la circulation des animaux et nécessitera un débroussaillage partiel*
 - o *mais est très favorable au pâturage des caprins*
 - o *permet de bénéficier d'une ressource pâturable en été (ombre sous les arbres + broussailles) ou à l'automne (broussailles consommables toute l'année)*
- *de sa déclivité importante et de son micro-relief marqué, qui rendent la circulation du troupeau peu évidente (surtout si troupeau ovin important). Les animaux peuvent néanmoins circuler*
- *son exposition NNE qui en fait un quartier frais, intéressant en période chaude ou sèche*
- *l'absence d'eau à proximité immédiate, mais présence d'un accès par la route permettant d'amener de l'eau au troupeau si besoin.*

3. ELEMENTS DE PLANIFICATION

3.1. Calendrier de réalisation

- Mise en place de la méthodologie : 4eme trimestre 2017
- Etude sur la commune du Rouret : 4eme trimestre 2017
- Etudes autres communes : 2eme et 3eme trimestre 2018

3.2. Nature des livrables

- Fiche technique rédigée par site (cf. exemple précédemment détaillé)

3.3. Indicateurs de réalisation

- Nombre de fiches rédigées

4. BUDGET PREVISIONNEL

	Partenaire concerné	Agent concerné	Nombre de jours	Coût journée	Total (en euros)
Action 3 : Etudes potentiel agricole	CASA	Chargée de mission	17	213.73	3 633.41
	CERPAM	Conseiller	5	675	3 375
	CA 06	Technicien	4	266	1 064
	CA06	Chargé d'étude	14	250	3 500
	CA06	Chef de service	1	332	332
TOTAL BUDGET ACTION 3					12 579.41

1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

La mise en place d'une ZAP tout comme le classement en zone agricole dans les PLU doit permettre de sécuriser le foncier en limitant les usages aux activités agricoles. Cependant, malgré l'instauration de dispositions réglementaires, le foncier reste compliqué à mobiliser sur le territoire de la CASA. On observe des phénomènes de rétention foncière, particulièrement dans des secteurs périurbains affectés par une forte pression foncière. Ainsi, il conviendra d'accompagner les communes qui vont faire évoluer leur PLU avec l'ouverture de nouvelles zones agricoles, tout comme les communes qui mettront en œuvre une démarche de ZAP, en leur proposant des actions ciblées d'animation foncière destinées à remettre en valeur du foncier délaissé à vocation agricole.

De plus, des communes plus rurales du territoire de la CASA sont davantage concernées par des besoins de restructuration foncière en zone agricole afin d'améliorer la répartition parcellaire des exploitations et favoriser leur fonctionnement et leur viabilité. Un travail de restructuration foncière doit favoriser la transmission des exploitations agricoles et ainsi garantir sur le long terme l'usage agricole du foncier concerné. Il s'agit de limiter l'apparition des friches dans des secteurs vulnérables en raison d'une morphologie foncière contraignante pour les exploitations agricoles.

2. DESCRIPTION DE L'ACTION ET DU ROLE DU PARTENAIRE

Ce travail d'animation foncière en lien avec les communes doit favoriser :

- Des acquisitions foncières par les communes pour l'installation d'agriculteurs ;
- La mise en place de locations ou la concrétisation d'acquisitions foncières par des porteurs de projets agricoles, que ce soit pour la consolidation d'exploitations agricoles existantes ou l'installation de nouveaux exploitants.
- La restructuration foncière dans des secteurs caractérisés par un parcellaire morcelé contraignant pour le fonctionnement des exploitations agricoles.

✓ IDENTIFICATION DES SITES D'ACTION

L'animation foncière sera conduite sur plusieurs sites à vocation agricole qui présentent des enjeux fonciers. Un travail d'identification des sites sera réalisé en lien avec les élus des communes concernées.

En effet, 8 communes sur le territoire de la CASA ont manifesté un besoin d'accompagnement en matière d'animation foncière. Pour cinq d'entre elles, il s'agit de communes dont le PLU est actuellement en cours d'élaboration ou de révision. Elles vont bénéficier de l'accompagnement de la CASA dans le cadre de l'élaboration d'une étude de potentiel agricole. De nouvelles zones agricoles vont émerger dans les documents d'urbanisme. Les communes concernées veulent revaloriser ces zones agricoles, parfois inexploitées depuis de nombreuses années. La maîtrise foncière constitue la première phase de tout projet de revalorisation et sans cette maîtrise foncière par la collectivité ou par les porteurs de projets agricoles, ces espaces ne peuvent pas être revalorisés et retrouver un usage agricole.

Trois autres communes du territoire de la CASA, davantage rurales, souhaitent pérenniser sur le long terme des secteurs à vocation agricole vulnérables. Ces secteurs présentent des contraintes liées à leur structure foncière. La réalisation d'échanges amiables permettra de restructurer les exploitations, ce qui favorisera leur pérennité et leur transmission.

Une réunion sera organisée dans chacune des communes pour identifier avec les élus un à deux sites à enjeu agricole sur lesquels une animation foncière s'avère nécessaire.

✓ PROSPECTION ET SENSIBILISATION DES PROPRIETAIRES

Sur chacun des sites identifiés, une prospection des propriétaires sera réalisée. Ce travail comprend :

- l'identification des propriétaires ;
- la réalisation d'un publipostage pour contacter l'ensemble des propriétaires par courrier. Le courrier sera co-signé par les partenaires et le maire de la commune ;
- des relances téléphoniques quand cela est possible.

L'objectif de la prospection est de contacter le maximum de propriétaires et d'effectuer un travail d'information et de sensibilisation (information sur le zonage réglementaire des parcelles, sensibilisation à l'intérêt de la réalisation d'un projet agricole sur le site concerné).

Tous les propriétaires seront conviés à une réunion en mairie, qui sera organisée en lien avec l'élu référent, pour présenter le projet agricole sur le site et les possibilités pour permettre la réalisation du projet (ventes, locations, mise à disposition, mise en place d'échanges amiables, etc.).

Les propriétaires intéressés mais qui ne pourront pas se rendre à cette réunion seront rencontrés individuellement.

✓ CONDUITE DES OPERATIONS FONCIERES

La SAFER conduira les opérations de vente amiable qui découleront des prospections via sa procédure classique (appel à candidatures, présentation des dossiers au Comité Technique Départemental).

Grâce à la réception des DIA, la SAFER exercera par ailleurs une surveillance sur l'ensemble des sites afin d'intervenir par l'exercice de son droit de préemption si cela est nécessaire.

Les interventions définies dans cette action relèvent des interventions propres à la SAFER. Les frais liés à cette action seront déclinés selon le barème établi par la SAFER, dans le cadre des opérations foncières que la SAFER est amenée à encadrer.

Un conseiller foncier SAFER sera mis à disposition pour la réalisation du travail d'animation foncière.

3. ELEMENTS DE PLANIFICATION

✓ CALENDRIER DE REALISATION

- Identification des sites en lien avec les communes → 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2018
- Prospection foncière, organisation des réunions de sensibilisation des propriétaires → 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2018

✓ NATURE DES LIVRABLES

- Synthèse des réunions d'identification des sites
- Cartographie des sites retenus
- Bilan de l'animation foncière

✓ INDICATEURS DE REALISATION

- Nombre de propriétaires contactés

- Surface remobilisée via des ventes
- Surface remobilisée via la mise en place de locations

Deuxième intervenant sur cette action: TERRE DE LIENS

En complément du travail réalisé par la SAFER, **Terre de Liens** sera mobilisé également pour initier sur le territoire de la CASA une démarche de veille foncière par les citoyens et définir une méthodologie d'action qui pourra être mise en œuvre par la suite.

Les objectifs de cette action sont :

- d'informer les citoyens sur les enjeux liés au foncier agricole
- faire émerger une dynamique citoyenne sur le territoire
- et de créer un groupe de citoyens prêts à se mobiliser sur la question du foncier

Plan d'actions

1. Faire connaître les enjeux du foncier aux citoyens de la CASA

- > Organisation d'une réunion d'information à destination des citoyens sur les enjeux liés au foncier
- > Coordination des citoyens souhaitant se mobiliser sur la question du foncier et sur l'action

2. Définir une stratégie d'actions citoyennes sur le foncier agricole

- > Organisation d'une réunion avec des citoyens volontaires pour se mobiliser sur la question du foncier afin de définir avec eux quels types d'actions citoyennes pourraient être mises en œuvre afin de préserver le foncier agricole de leur territoire et de permettre des installations agricoles.

Calendrier de réalisation

Action 1 : 1er semestre 2018

Action 2 : 1er semestre 2018

Nature des livrables

Support de communication, visuel de présentation, compte-rendu

Indicateurs de réalisation

Nombre de réunions réalisées, nombre de citoyens sensibilisés

4. BUDGET PREVISIONNEL

	Partenaire concerné	Agent concerné	Nombre de jours	Coût journée	Total (en euros)
Action 4 : Animation foncière	CASA	Chargée de mission	20	213.73	4 274.60
	SAFER	Conseiller foncier	55	170.9	9 404.60
	SAFER	Chef de service	3	394.9	1 184.70
	SAFER	Chargé d'étude	7	287.3	2 011
	Terre de Liens	Animatrice territoriale	10.5	450	4 725
TOTAL BUDGET ACTION 4					21 599.90

1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

1.1 Objectif

10 communes de la CASA ont préalablement identifié des parcelles ou secteurs qui montrent un intérêt de remise en état en vue d'une installation agricole.

Ces secteurs pré-identifiés sont soit issus des zones à enjeux identifiées dans l'étude foncière agricole de la CASA, soit ont fait l'objet d'une étude de potentiel agricole réalisée par la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes à la demande de la commune.

Ces parcelles sont en majorité communales ou sont en cours d'acquisition par la commune via la SAFER.

La remise en culture de terrains actuellement en friches a plusieurs objectifs :

- agricole : libérer des espaces cultivables qui étaient pour la plupart exploités auparavant et permettre l'installation de nouveaux porteurs de projets.
- paysager : remettre en état un patrimoine vernaculaire, identitaire comme par exemple les restanques qui accueilleraient autrefois des cultures identitaires.
- environnemental en terme de prévention des risques : en effet, des surfaces totalement impénétrables du fait de la présence de ronces, arbustes, notamment de résineux forment des zones où le risque d'incendie est maximal. Le défrichage des coteaux permettrait de réimplanter des cultures de vignes et d'oliviers qui constituent d'excellents coupe-feux et l'entretien pourra se faire par le pastoralisme. En plaine, les terrains remis en état accueilleront favorablement des cultures maraichères essentiellement.
- social : des espaces pourront être dégagés notamment sur des petites zones de restanques pour la création de jardins familiaux et ainsi offrir aux habitants l'opportunité de cultiver leurs légumes, de se rencontrer et de donner à leurs enfants la connaissance du travail de la terre.

1.2 Résultats attendus

- Remise en état et valorisation agricole des terres en friches
- Impulsion d'une dynamique de valorisation des terres agricoles
- Amélioration paysagère du territoire
- Augmentation des surfaces de productions
- Installation d'agriculteurs

2. PLAN D'ACTION DE LA MESURE

2.1 Description de l'action

- > Recensement des différents secteurs en fonction de l'étude foncière réalisée et des zones à enjeux identifiées, du potentiel agricole et des enjeux en termes de production, paysage et prévention des risques.
- > Mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement aux travaux de remise en état sur les parcelles identifiées : les communes seront maîtres d'ouvrage pour la réalisation des travaux de remise en état. La CASA pourra les accompagner pour l'élaboration du cahier des charges dans le cadre de lancement de marchés de travaux si nécessaire.

Communes concernées	Porteur Projet	Projet agricole pressenti	Surface (ha)	Travaux remise en état (abattage : 300 arbres/ha - 70€/arbre soit 2100€/ha)	Travaux remise en état : (débroussaillage: 0.40€/m ² majoration du BPU) dessouchage: 0.8€/m ² Total = 1.20€/m ²	Coût estimatif (€ HT)	Clôtures (en ML)	Coût Estimatif (€ HT) (BPU : 20€/ML) 450 ML pour 1 ha
VALBONNE	Commune	Maraichage (étude CA06)	5	10 500	60 000	70 500	2250	45 000
LE ROURET	Commune	maraichage	1	2 100	12 000	14 100	450	9 000
LA COLLE/LOUP	Commune	Maraichage - arboriculture (étude CA06)	5	10 500	60 000	70 500	2250	45 000
	Commune	Pastoralisme - vergers (étude CA06)	4	8 400	48 000	56 400	1 800	36 000
	Société Holdis - Commune	Pastoralisme/ Elevage/ Autre (étude CA06) 2 secteurs de 8 ha	16	33 600	192 000	225 600	Sur 13 ha 5 850	118 000
VALLAURIS	Commune	Agrumes	2	4 200	24 000	28 200	900	18 000
VALLAURIS (Sophia-Antipolis)	SYMISA	Oléiculture, arboriculture fruitière	4	8 400	48 000	56 400	1 800	36 000
VALLAURIS (Sophia-Antipolis)	SYMISA	Pastoralisme	4		16 000	16 000		
BAR/LOUP	Commune	Maraichage (étude CA06 à venir)	4	8 400	48 000	56 400	1 800	36 000
COURSEGOULES	Commune	Cultures légumières	2		8 000	8 000	900	18 000

		(étude CA06)											
OPIO	Commune	Elevage - pastoralisme	3	6 300	36 000		42 300	1350				27 000	
CHATEAUNEUF	Commune	Maraîchage – Oléiculture (étude en cours)	4					1 800				36 000	
TOURRETTES/ LOUP	Commune	Maraîchage (étude agricole à venir)	10	21 000	120 000		141 000	4 500				90 000	
GREOLIERES	Commune		4	8 400	48 000		56 400	1 800				36 000	
COÛT TOTAL (HT)							841 800					550 000	

3. ELEMENTS DE PLANIFICATION

Calendrier de réalisation

Les communes ont 5 années pour la réalisation des travaux

- Concertation élus et propriétaires: 2eme semestre 2018
- Assistance communes pour la mise en œuvre des travaux: 2019
- Suivi des travaux: 2019 à 2021

Nature des livrables

- Synthèse des différentes phases de travaux
- synthèse des échanges et réunions avec les communes
- cartographie des secteurs remis en état

Indicateurs de réalisation

- surface de terrains remis en état

4. BUDGET PREVISIONNEL

	Partenaire concerné	Agent concerné	Quantité (Nbre de jours /ou ha)	Coût journée	TOTAL (en euros)
Action 5 : Remise en état de friches	CASA	Chargée de mission	10	213.73	2 137.30
TOTAL BUDGET ACTION 5					2 137.30

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires bénéficiaires	Actions	Année N	Année N+1	TOTAL
REMUNERATION				
CASA	1-2-3-4-5	8 976.95	8 976.95	17 953.90
CA06	1-3	6 511	0	6 511.00
SAFER PACA	4	12 025.73	0	12 025.73
SOUS TOTAL		27 513.68	8 976.95	36 490.63
PRESTATAIRES				
TERCIA	2	14 580	0	14 580
CERPAM	3	4 050	0	4 050
TERRES DE LIENS	4	4 725	0	4 725
SOUS TOTAL		23 355	0	23 355
TOTAL (€TTC)		50 868.68	8 976.95	59 845.63
Financements à hauteur de 100% répartis :				59 845.63
<i>FEADER 80%</i>				<i>47 876.50</i>
<i>Région 20%</i>				<i>11 969.13</i>

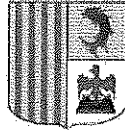
2/ REMISE EN ETAT FRICHES (Action 5)						
Partenaire bénéficiaire	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	TOTAL
VALBONNE	0	35 250	35 250	0	0	70 500
Autofinancement						14 100
LE ROURET	14 100	0	0	0	0	14 100
Autofinancement						2 820
LA COLLE SUR LOUP	0	31 725	31 725	31 725	31 725	126 900
Autofinancement						25 380
HOLDIS- LA COLLE	0	0	75 200	75 200	75 200	225 600
Autofinancement						45 120
VALLAURIS	0	28 200	0	0	0	28 200
Autofinancement						5 640
BAR SUR LOUP	0	30 000	26 400	0	0	56 400
Autofinancement						11 280
COURSEGOULES	8 000	0	0	0	0	8 000
Autofinancement						1 600
OPIO	0	0	20 000	22 300	0	42 300
Autofinancement						8 460
TOURRETTES SUR LOUP	0	35 250	35 250	35 250	35 250	141 000
Autofinancement						28 200
GREOLIERES	0	0	18 800	18 800	18 800	56 400
Autofinancement						11 280
SYMISA	0	18 100	18 100	18 100	18 100	72 400
Autofinancement						14 480
TOTAL (€HT)	22 100	178 525	260 725	201 375	179 075	841 800.00

	TOTAL (€TTC)	1 010 160.00
Financements à hauteur de 80% répartis :		808 128
<i>FEADER 80%</i>		<i>646 502.4</i>
<i>Région 20%</i>		<i>161 625.6</i>

3/INVESTISSEMENT MATERIELS (Action 5)						
Partenaire bénéficiaire	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	TOTAL
VALBONNE	0	0	45 000	0	0	45 000
Autofinancement						27 000
LE ROURET	0	0	9 000	0	0	9 000
Autofinancement						5 400
LA COLLE SUR LOUP	0	0	0	40 000	40 000	81 000
Autofinancement						48 600
HOLDIS- LA COLLE	0	0	0	59 000	59 000	118 000
Autofinancement						70 800
VALLAURIS	0	0	9 000	9 000	0	18 000
Autofinancement						10 800
BAR SUR LOUP	0	0	0	18 000	18 000	36 000
Autofinancement						21 600
COURSEGOULES	0	0	9 000	9 000	0	18 000
Autofinancement						10 800
OPIO	0	0	0	0	27 000	27 000
Autofinancement						16 200
CHATEAUNEUF	36 000	0	0	0	0	36 000
Autofinancement						21 600
TOURRETTES SUR LOUP	0	0	40 000	25 000	25 000	90 000
Autofinancement						54 000
GREOLIERES	0	0	12 000	12 000	12 000	36 000
Autofinancement						21 600
SYMISA	0	0	0	18 000	18 000	36 000
Autofinancement						21 600
TOTAL (€HT)	36 000	0	124 000	190 000	200 000	550 000
TOTAL (€TTC)						660 000
Financements à hauteur de 40% répartis :						264 000
<i>FEADER 80%</i>						<i>211 200</i>
<i>Région 20%</i>						<i>52 800</i>



UNION EUROPÉENNE
"Fonds Européen Agricole"
pour le Développement Rural



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

L'Europe investit dans les zones rurales

DEMANDE DE SUBVENTION

STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN
VALEUR DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL

DISPOSITIF 16.7-1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :

Date de réception :

N° de dossier OSIRIS :

1. IDENTIFICATION ET COORDONNEES DU CHEF DE FILE

N° SIRET : |240|600|585|000|14|

(du siège social) attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

code APE le cas échéant : |84|11|Z : Administration publique générale

entreprise en cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni le plus rapidement possible au Conseil Régional PACA)

STATUT JURIDIQUE : 7248 – Communauté d'agglomération (EPCI)

Associations, Collectivité, Chambre d'agriculture, Société d'Aménagement Régional...

RAISON SOCIALE: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

NOM du représentant légal : LEONETTI

Prénom du représentant légal : Jean

Fonction du représentant légal (*maire, président...*) : Président

Adresse du siège social du Chef de file : 449 Route des crêtes, BP 43

Code postal : |0|6|9|0|1|

Ville : VALBONNE

Téléphone : |0|4|8|9|8|7|7|1|0|0|

NOM Prénom du responsable du projet (*si différent*) : VINCENTELLI Valentine

Fonction du responsable du projet : Chargé de mission Espaces Naturels - Agriculture

8

Téléphone du responsable du projet : |0|4|8|9|8|7|7|2|2|8|

Téléphone portable professionnel du responsable du projet :

|0|6|3|3|6|3|0|4|6|0|

Adresse Mail du responsable du projet : v.vincentelli@aggio-casa.fr

2. INTITULE DU PROJET

Nature du projet et localisation :

INTITULE DU PROJET : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL FEADER 2014-2020 : OPERATION 16.7.1 « STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL »

TERRITOIRE COUVERT PAR LE PROJET

14 communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (cf. Carte projet - Annexe 1 de la convention de partenariat)

3. COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE DU CHEF DE FILE SUR LEQUEL LES AIDES SERONT VERSEES

Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de la présente aide et joindre un RIB :

N° IBAN : FR58|3000|1005|96C0|6500|0000|079|

BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|I|T|

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Type de projet de coopération

Partenaires associés au projet (au moins 2 entités) :

Nombre total de partenaires associés au projet : 18

Nombre total de partenaires sollicitant une aide : 13

Composition du partenariat

Type de partenaires	Nom du partenaire	Adresse	CP - Ville	N° SIRET/SIREN	Code APE
Chef de file :	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	449 route des crêtes, BP 43	06 901 VALBONNE	240 600 585 000 14	84 11 Z
Partenaire 1	Chambre d'Agriculture	MIN ST Augustin MIN Fleurs 17 BOX 85	06 296 NICE CEDEX 3	180 600 025 000 35	94 11 Z
Partenaire 2	SAFER	SAFER PACA Route de la Durance CS 20017	04107 MANOSQUE CEDEX	707 350 112 000 17	42 99 Z
Partenaire 3	Terre de Liens	Maison IV de Chiffre 26 rue des Teinturiers	84000 AVIGNON	522 512 755	9499Z
Partenaire 4	Bar-sur-Loup	Place de la Tour	06 620 BAR SUR LOUP	210 600 102	84 11 Z
Partenaire 5	Caussols	76 place Derégnaucourt	06 460 CAUSSOLS	210 600 375 000 13	84 11 Z
Partenaire 6	Châteauneuf	4 place Georges Clémenceau	06 740 CHATEAUNEUF	210 600 383 000 17	84 11 Z
Partenaire 7	Cipières	1 la Place	06 620 CIPIERES	210 600 417 000 13	
Partenaire 8	La Colle-sur-Loup	Chemin du Canadel	06 480 LA COLLE SUR LOUP	210 600 441 000 13	84 11 Z
Partenaire 9	Coursegoules	1 place de la mairie	06 140 COURSEGOULES	210 600 508 000 19	84 11 Z
Partenaire 10	Gourdon	263 chemin du Coulombiers	06 620 GOURDON	217 102 227 000 14	84 11 Z
Partenaire 11	Gréolières	5 rue de la Mairie	06 620 GREOLIERES	210 600 706 000 19	84 11 Z
Partenaire 12	Opio	Place de la Liberté	06 650 OPIO	210 600 896 000 18	84 11 Z
Partenaire 13	Le Rouret	Allée des anciens combattants	06 650 LE ROURET	210 601 126 000 19	84 11 Z
Partenaire 14	Tourrettes-sur-Loup	Place Maximin escalier	06 140 TOURRETTES SUR LOUP	210 601 480 000 10	84 11 Z
Partenaire 15	Valbonne Sophia Antipolis	Place de l'hôtel de Ville	06 902 VALBONNE CEDEX	210 601 480 000 10	84 11 Z
Partenaire 16	Vallauris	Place Jacques Cavasse	06 220 VALLAURIS	210 601 555 000 19	84 11 Z
Partenaire 17	Villeneuve-Loubet	Place de l'hôtel de ville	06 270 VILLENEUVE- LOUBET	210 601 613 000 16	84 11 Z
Partenaire 18	SYMISA	449 route des crêtes, BP 43	06 901 VALBONNE	250 600 012	84 12 Z

b) Calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de début du projet : 01/10/ 2017 (jour, mois, année)

Pour les projets qui s'étendent sur plusieurs années :

Type de partenaires	Année n*	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4
Chef de file : CASA	32 331.95	8 976.95			
Partenaire 1 : Chambre d'Agriculture	6 511.00				
Partenaire 2 : SAFER	12 025.73				
SOUS TOTAL	50 868.68	8 976.95			
Partenaire 4 : Bar-sur-Loup		36 000.00	31 680.00	21 600.00	21 600.00
Partenaire 6 : Châteauneuf	43 200.00				
Partenaire 8 : La Colle-sur-Loup		38 070.00	38 070.00	86 070.00	86 070.00
HOLDIS			90 240.00	129 840.00	161 040.00
Partenaire 9 : Coursegoules	9 600.00		54 000.00		
Partenaire 12 : Opio			24 000.00	26 760.00	32 400.00
Partenaire 13 : Le Rouret	16 920.00		10 800.00		
Partenaire 14 : Turrettes-sur-Loup		42 300.00	42 300.00	72 300.00	72 300.00
Partenaire 15 : Valbonne Sophia Antipolis		42 300.00	96 300.00		
Partenaire 16 : Vallauris		33 840.00	10 800.00	10 800.00	
Partenaire 11 : Gréolières			36 960.00	36 960.00	36 960.00
Partenaire 18 : SYMISA		21 720.00	21 720.00	43 320.00	43 320.00
SOUS TOTAL € TTC	69 720.00	214 230.00	504 870.00	427 650.00	453 690.00
TOTAL des dépenses prévues (€TTC)	120 588.68	223 206.95	504 870.00	427 650.00	453 690.00

*Année de démarrage du projet

Date prévisionnelle de fin de projet : 01 / 10 / 2022 (jour, mois, année)

c) Critères administratifs et financiers liés au chef de file

- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier au niveau de la structure Chef de File (nbre d'ETP) : 0.2 ETP
- Précisez ci-dessous la méthode envisagée de remontée des dépenses par la structure Chef de file (transmission des justificatifs de dépenses de chacun des partenaires bénéficiaires au chef de file puis au service instructeur)

Transmission des justificatifs de dépenses et des livrables de chaque partenaire au chef de file annuellement puis transmission des documents par le chef de file au service instructeur.

5. DEPENSES PREVISIONNELLES

Récapitulatif des dépenses prévisionnelles (cf. annexe 2 & 3 pour la description détaillée)

Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	Montant total figurant dans les annexes 2&3
Animation liée à la réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres	
Annexe 2 : Total Prévisionnel des dépenses de rémunération	
Chef de file : Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	17 953.90 €
Partenaire 1 : Chambre d'Agriculture	6 511.00 €
Partenaire 2 : SAFER	12 025.73 €
Etudes de faisabilité, coûts directs de mise en œuvre du projet	
Annexe 3 : Total Prévisionnel des dépenses sur devis	
TERRE DE LIENS	4 725.00 € TTC
TERCIA CONSULTANTS	14 580.00 € TTC
CERPAM	4 050.00 € TTC
Communes + SYMISA/ remise en état	1 010 160.00 € TTC
Communes + SYMISA/ investissement matériels	660 000.00 € TTC

Coût global du projet :**1 730 005.63 € TTC****6. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET**Montant total HF ou TTC * du projet : **1 730 005.63 € TTC****Montant assiette éligible HF ou TTC * du projet (a) : 1 131 923.63 € TTC**

Taux d'aide publique escompté (a) 100 % Etudes – 80% Remise en état friches – 40% Matériels

Montant correspondant de l'aide publique souhaitée **1 131 973.63 € TTC**Dont part d'autofinancement sollicitant une contribution FEADER (b) **905 578.90 € TTC**

Financement public			
Financiers publics sollicités	Sollicité via une autre demande	Montant demandé	Montant obtenu le cas échéant
Région	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	, €	, €
Département	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	, €	, €
Autres :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	, €	, €

Emprunts (c)			
Identification du prêteur	Type de prêt	Montant du prêt demandé	Montant obtenu
		, €	, €
		, €	, €
		, €	, €

Financements du demandeur	
Autofinancement à titre privé (d)	, €

- (a) A établir selon les règles fixées dans l'Appel à Propositions (plafonnement de l'assiette de coût total éligible, taux d'aide publique)
- (b) Pour un organisme reconnu de droit public, préciser la part d'autofinancement pour laquelle est souhaitée une contribution de FEADER.
- (c) Si le prêt correspondant bénéficie d'un taux d'emprunt préférentiel (PTZ, PB), la différence avec le taux du marché est considérée comme une subvention publique.
- (d) Pour un organisme reconnu de droit public, la part d'autofinancement affiché à ce niveau ne constitue pas une aide publique.

*** Attention : Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses et des recettes TTC**

7. LISTE DES PIÈCES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pour tous les bénéficiaires :

Pièces	Type de bénéficiaire concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé (y compris annexes 1 à 6)	Chef de file	<input type="checkbox"/>	
Convention de partenariat complétée et signé (y compris annexes 1 à 2.1)	Tous les partenaires	<input type="checkbox"/>	
Ensemble des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (selon le bénéficiaires : 3 devis pour chaque dépense, justificatifs des frais salariaux prévisionnels, pièces constitutives du marché permettant de justifier le caractère raisonnable des coûts, etc.)	Tous les partenaires-bénéficiaires concernés	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire du chef de file (ou copie lisible)	Chef de file	<input type="checkbox"/>	
Certificats de conformité aux obligations fiscales et sociales	Tous les partenaires-bénéficiaires concernés (sauf collectivité territoriale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts	Tous les partenaires-bénéficiaires concernés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récépissé de validation des statuts par préfecture pour chacun des bénéficiaires concernés	Tous les partenaires-bénéficiaires concerné (Associations)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de la représentation légale ou du pouvoir accordé au signataire par le représentant légal (selon le cas: mandat, pouvoir, délégation de signature...)	Tous les partenaires-bénéficiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement et mentionnant le type de démarche de protection envisagée (PAEN, SAP, SCOT secteurs agricoles protégés)	Tous les partenaires-bénéficiaires concerné (Structure publique ou association).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement de l'organisme bancaire	Si le partenaire-bénéficiaire a recours à un emprunt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces constitutives du dossier de marché public	Si le partenaire-bénéficiaire passe un marché public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de non récupération de la TVA pour chacun des bénéficiaires concernés (si concerné)	Si les dépenses prévisionnelles sont présentées en TTC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

8. ENGAGEMENTS DU CHEF DE FILE

Vous trouverez en annexe 6 un modèle d'engagement à faire signée par chacun des bénéficiaires de la mesure.

IMPORTANT :

Je suis informé(e), (nous sommes informés) :

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'agence de services et de paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région PACA - DAE/SGFE – 27 PLACE Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20.

Fait à Sophia Antipolis

le

Fonction et signature(s) du Chef de File avec le cachet de la structure:

Jean LEONETTI

**Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Maire d'Antibes-Juan-les-Pins**

Annexe 1 – Présentation du projet

Votre partenariat devra être formalisé au travers d'un projet de convention de partenariat à joindre au dossier de demande de subvention.

Renseignez le modèle de convention de partenariat présentée en annexe qui permet de fixer les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet, définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle et matérielle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Les partenaires doivent établir ensemble **un dossier technique et son plan de financement**, qui servent également d'annexes techniques et financières au projet de convention de partenariat ; ces annexes techniques et financières permettent de compléter les tableaux des annexes 2 et 3 du formulaire de demande de subvention.

Précision sur le **dossier technique et son plan de financement** :

Le dossier technique de présentation du projet devra développer les aspects suivants de façon claire, précise et explicite :

- ✓ **le contexte et la problématique** : quel est le territoire concerné, ses caractéristiques? en quoi le projet répond-il à un ou des besoins exprimé(s) par les acteurs du territoire? comment ce(s) besoin (s) a-t-il été identifié ? quelles ont été les étapes de la genèse du projet ? quelle est la problématique posée qui justifie l'action ?
- ✓ **l'état de l'art et des connaissances disponibles sur le sujet** : quels sont les travaux réalisés ou en cours sur le sujet (en PACA ou ailleurs) ? quels sont les enseignements, les savoir-faire déjà acquis ? quels sont les liens avec des projets existants le cas échéant ? quelle est la plus-value apportée par le projet par rapport aux travaux réalisés ou existants?
- ✓ **les objectifs spécifiques du projet** : détailler les questions concrètes auxquelles le projet se propose de répondre ; quels sont les objectifs du projet? (préserver le foncier agricole et naturel ; lutter contre les friches et reconquête d'espaces agricoles abandonnés, à intérêt environnemental et/ou paysager ; lutte contre les risques d'incendie, d'inondation ; améliorer l'organisation et la structuration foncière de ces espaces...)
- ✓ **les résultats attendus** à l'issue du projet et les retombées directes et indirectes, dans les domaines économiques, environnementales, sociales. Quel sera l'impact sur l'environnement, l'agriculture, et le territoire en terme de réalisations concrètes et quantifiables ? (par ex : mise en œuvre de démarches réglementaires de protection, combien d'hectares protégés, reconquis, nombre d'agriculteurs installés, éléments permettant la participation citoyenne...)
- ✓ **le partenariat** : rôle et contribution de chacun des partenaires dans la réalisation du projet; expliquer en quoi ce partenariat est efficace pour mener à bien le projet ? Détaillez l'organisation, le fonctionnement du partenariat et les modes de gouvernance.
- ✓ **le plan d'actions du projet** : détail des actions de chacun des partenaires; planification des différentes étapes et actions ; calendrier de réalisation ; nature des livrables associés et des indicateurs de réalisation (numérotez les actions et remplissez le modèle de tableau présenté en annexe 1 de la convention de partenariat).
- ✓ **le budget prévisionnel détaillé du projet** et le plan de financement pluriannuel, par partenaire, et consolidé au niveau du projet.

N'hésitez pas à joindre tout document qui vous paraîtrait utile à la bonne compréhension de votre projet.

Annexe 2 – Frais de personnel

ANIMATION LIEE A LA REORGANISATION FONCIERE, RECONQUETE DE FRICHES, MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRES :

Complétez le tableau ci-dessous en vous appuyant sur le Plan d'actions figurant en annexe de la convention de partenariat qui précise, par action finalisée, le total des dépenses supportées par chacun des partenaires du projet.

Description de la dépense		Nom de l'intervenant(1)	Salaire annuel brut + charges patronales (a)	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours/an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)	Frais salariaux liés à l'opération (a x (b/c))	Fiche de paie ou autre justificatif joint
Partenaire concerné de l'opération collaborative	N° Actions (en référence au plan d'actions)						
CASA		VINCENTELLI Valentine	44 671, 00 €	84	209	17 953.90 €	<input type="checkbox"/>
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné *						17 953.90 €	
SAFER		Conseiller Foncier	35 053,40 €	55	205	9 404,60 €	<input type="checkbox"/>
SAFER		Chef de Service	80 951,80 €	3	205	1 184,70 €	<input type="checkbox"/>
SAFER		Chargé d'étude	58 894,13 €	5	205	1 436,43 €	<input type="checkbox"/>
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné *						12 025.73 €	
CA 06		Chargé d'étude	50 000	15	200	3750.00 €	<input type="checkbox"/>
CA 06		Chef de service	66 400	1	200	332.00 €	<input type="checkbox"/>
CA 06		Technicien	53200	4	200	1064.00 €	<input type="checkbox"/>
CA 06		Responsable administratif	91000	3	200	1365.00 €	<input type="checkbox"/>
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné *						6 511.00 €	
TOTAL global des dépenses prévues pour l'ensemble des partenaires						36 490.63 €	

(1) Si le nom n'est pas connu, indiquer le niveau de qualification (par exemple ingénieur ou technicien) ; le nom sera alors communiqué au service gestionnaire dès que possible.

(*) Le montant total doit être reporté dans le tableau de la rubrique des dépenses prévisionnelles en page 3.

Annexe 3 – Dépenses sur devis

Annexe à utiliser lorsque le montant prévisionnel est justifié par la présentation de devis (pour tous les porteurs de projets non soumis au code des marchés publics) ou les pièces du marché permettant de justifier le caractère raisonnable des coûts (pour tous les établissements soumis au code des marchés publics).

Le montant présenté dans cette annexe correspond à une partie ou à l'intégralité du montant indiqué sur devis.

Complétez le tableau ci-dessous en vous appuyant sur le Plan d'actions figurant en annexe de la convention de partenariat qui précise, par action, le total des dépenses supportées par chacun des partenaires du projet.

N° de ligne	Partenaire concerné de l'opération collaborative	Action (en référence au plan d'actions de la convention de partenariat)	Description de la dépense (nature de l'investissement)	Montant prévisionnel en € HT	Montant prévisionnel TVA en € (a)	Devis joints (b)	Fournisseurs à l'origine des devis ou fournisseurs à retenir dans le cadre d'un marché public
1	Terre de liens		Animation liée à la réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres	x	4 725,00 €	<input type="checkbox"/>	
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné				x	4 725,00 €		
2	CERPAM		Etudes de faisabilité, coûts directs de mise en œuvre du projet	3 375,00 €	4 050,00 €	<input type="checkbox"/>	
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné				3 375,00 €	4 050,00 €	<input type="checkbox"/>	
3	Tercia Consultant		Etudes de faisabilité, coûts directs de mise en œuvre du projet	12 150,00 €	14 530,00 €	<input type="checkbox"/>	
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné				12 150,00 €	14 580,00 €	<input type="checkbox"/>	
4	Communes+ Symisa		Remises en état de friches agricoles	841 800,00 €	1 010 160,00 €	<input type="checkbox"/>	Cf pièces marchés en annexes
5	Communes+ Symisa		Matériels Clôtures	550 000,00 €	660 000,00 €		Cf pièces marchés en annexes
TOTAL des dépenses prévues (c)				1 407 325,00 €	1 693 515,00 €		

(a) Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter les montants prévisionnels de TVA des dépenses et des recettes.

(b) Numéroté les devis correspondants en fonction du n° de ligne concerné (exemple : 1.1, 1.2, 1.3) et présenter le montant du devis choisi. Si le devis choisi n'est pas le moins onéreux, justifier votre choix.

(c) Le montant total doit être reporté dans le tableau de la rubrique des dépenses prévisionnelles en page 3.

Annexe 4 – Liste des aides publiques obtenues au cours des 3 dernières années

Ce modèle d'engagement est à compléter et à faire signer par chacun des bénéficiaires de l'aide.

Notamment :

Aide à l'investissement matériel, aide à l'immobilier d'entreprise, aide à l'investissement immatériel, aide à la formation et à l'emploi, autres aides..

Date d'obtention	Dénomination et objet de l'aide	Financeurs	Montant en €.	Aide notifiée dans le cadre du règlement de minimis ?
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Je soussigné(e),(NOM, PRENOM)

certifie exactes et complètes les informations fournies dans la présente attestation.

Fait à	le
Fonction et signature(s) du demandeur avec le <u>cachet de la structure</u>:	

Annexe 5 – MODELE D'ENGAGEMENTS POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

Ce modèle d'engagement est à faire signer par chacun des bénéficiaires de la mesure.

En fonction de votre situation, veuillez cocher la case correspondante.

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides dans le cadre de la mesure 16.7-1 STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

N'avoir pas sollicité pour les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,

Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,

Etre à jour de mes obligations fiscales, parafiscales,

Etre à jour de mes obligations sociales,

Ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques (redressement, procédures collectives...),

Que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, notification de marché public ...) avant la date de dépôt de la présente demande,

L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Le cas échéant : (cocher les cases suivantes, selon votre cas)

Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),

Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer le GUSI de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à mon entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide du FEADER,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres subventions (nationales ou européennes), en plus de celles mentionnées dans le tableau « plan de financement du projet »,
- A respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide,
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, après le paiement du solde de l'aide européenne
- A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans pour les matériels, équipements et les bâtiments,
- A respecter le taux d'aides publiques de l'investissement éligible,
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...,
- A obtenir, avant la réalisation du projet, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation (permis de construire notamment).

IMPORTANT :

Je suis informé(e), (nous sommes informés) :

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.

- que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

- que les informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'agence de services et de paiement (ASP) et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser à la Région PACA - DAE/SGFE – 27 PLACE Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20.

Fait à

le

Fonction et signature(s) du Bénéficiaire avec le cachet de la structure :

Jean LEONETTI

**Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Maire d'Antibes-Juan-les-Pins**

Annexe 6 – PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'OPERATION APPEL A PROJET FEADER 16-7.1 STRATEGIE DE PRESERVATION DU FONCIER**

Entre

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, représenté par **M. LEONETTI Jean**, en qualité de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis , ci-après dénommé « CHEF DE FILE »,

Adresse : 449 Route des Crêtes BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS VALBONNE

N°SIRET : 240 600 585 000 14

Et

La CHAMBRE D'AGRICULTURE, représenté par **M. DESSUS Michel**, en qualité de Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes, ci-après dénommé « partenaire n°1»,

Adresse : MIN Fleurs 17 Box 85, Min SAINT AUGUSTIN, 06 200 NICE

N°SIRET : 180 600 025 000 35

SAFER, représenté par **M. BRUN Patrice**, en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommé « partenaire n°2»,

Adresse : SAFER PACA, Route de la Durance, CS 20017, 04107 MANOSQUE

N°SIRET : 707 350 112 000 17

Terre de liens, représenté par **xxx**, en qualité de **xxx** , ci-après dénommé « partenaire n°3»,

Adresse : 26 RUE DES TEINTURIERS 84 000 AVIGNON

N°SIRET : 522 515 755

BAR-SUR-LOUP, représenté par **M. GALVAIRE Willy**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°4 »,

Adresse : Place de la Tour, 06620 BAR-SUR-LOUP

N°SIREN : 210 600 102

CHATEAUNEUF, représenté par **M. DELMOTTE Emmanuel**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°5 »,

Adresse : 4 Place Georges Clémenceau, 06740 CHATEAUNEUF

N°SIRET : 210 600 383 000 17

LA COLLE-SUR-LOUP, représenté par **M. MION Jean-Bernard**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°6»,

Adresse : Mairie, chemin du Canadel

N°SIRET : 210 600 441 000 13

CAUSSOLS, représenté par **M. HUGUES Gilbert**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°7»,

Adresse : 141 Place Régnaucourt 06460 CAUSSOLS

N°SIRET : 210 600 375 000 13

CIPIERES, représenté par **M. TAULANE Gilbert**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°8»,

Adresse : N°1 la place 06620 CIPIERES

N°SIRET : 210 600 417 000 13

COURSEGOULES, représenté par **M. ARZIARI Alain**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°9 »,

Adresse : 1 Place de la Mairie, 06 140 COURSEGOULES

N°SIRET : 210 600 508 000 19

GOURDON, représenté par **M. MELE Eric**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°10»,

Adresse : La Colombière route de Caussols 06620 GOURDON

N°SIRET : 217 102 227 000 14

GREOLIERES, représenté par **M. CRESP Roger**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°10»,

Adresse : 5 Rue de la mairie 06620 GREOLIERES

N°SIRET : 210 600 706 000 19

OPIO, représenté par **M. OCCELLI Thierry**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°11 »,

Adresse : Place de la Liberté, 06 650 OPIO

N°SIRET : 210 600 896 000 18

LE ROURET, représenté par **M. LOMBARDO Gérald**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°12 »,

Adresse : Mairie, Allée des Anciens Combattants, 06 650 LE ROURET

N°SIRET : 210 601 126 000 19

TOURRETTES-SUR-LOUP, représenté par **M. BAGARIA Damien**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°13 »,

Adresse : Place Maximin Escalier, 06 140 TOURRETTES-SUR-LOUP

N°SIRET : 210 601 480 000 10

VALBONNE, représenté par **M. ETORE Christophe**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°14 »,

Adresse : 1 Place de l'Hôtel de Ville, BP 109, 06 560 VALBONNE

N°SIRET : 210 601 522 001 75

VALLAURIS, représenté par **Mme SALUCKI Michelle**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°15»,

Adresse : Hôtel de Ville, Place Jacques Cavasse, BP 299, 06220 VALLAURIS

N°SIRET : 210 601 555 000 19

VILLENEUVE LOUBET, représenté par **M LUCA Lionel**, en qualité de Maire de la commune, ci-après dénommé « partenaire n°16»,

Adresse : Hôtel de Ville, BP 59 06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX

N°SIRET : 210 601 613 000 16

SYMISA, représenté par **M. MASCARELLI Jean-Pierre**, en qualité de Président délégué, ci-après dénommé « partenaire n°17»,

Adresse : 449 Route des Crêtes BP 43, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS VALBONNE

N°SIRET : 210 601 555 000 19

Visas :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° XX du XX fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ; [A mentionner si publié]

Vu le décret n° XX du XX relatif au dispositif de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) pris en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) ; [A mentionner si publié]

Vu la demande d'aide au titre du Programme de Développement Rural XX, adressé par le chef de file, en date du xx/xx/xx, pour l'opération partenariale « XXXXXXXXX ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre le « chef de file » et les partenaires de l'opération mentionnés ci-dessus. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur à minima pendant toute la durée de validité de la décision attributive (date limite pour la réalisation de l'opération) et des engagements qu'elle produit.

La convention reste en tout état de cause en vigueur tant que le « chef de file » ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations envers l'autorité de gestion et tant que le chef de file et ses partenaires ne se sont pas acquittés de leurs obligations réciproques, telles que définies dans la présente convention.

La présente convention devient caduque si l'opération collaborative ne fait l'objet d'aucune décision attributive d'aide.

Article 3 : Présentation de l'opération partenariale et de ses modalités financières

3.1 Présentation de l'opération partenariale

L'opération partenariale a pour objet de maintenir et préserver l'agriculture sur la CASA en :

- valorisant la gestion des espaces agricoles et naturels ;
- améliorant l'organisation et la structuration foncière de ces espaces.

La description détaillée de l'opération est présentée en annexe 1.

3.2 Modalités financières de l'opération partenariale

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel détaillé et ventilé entre partenaires joint en annexe 2. (annexe 2.1).

Ce plan de financement prévisionnel pourra être ajusté avec l'accord des signataires de la présente convention dans le respect du plan de financement consigné dans la décision attributive de l'aide à l'opération et de ses éventuels avenants. Le plan de financement de la décision attributive de l'aide est joint en annexe 2.2 et sera établie sur la base des données transmises par le service instructeur (Guichet Unique Service Instructeur).

Dans le cas où le plan de financement de la décision attributive de l'aide fait l'objet d'un avenant ; ou lorsque l'opération partenariale fait l'objet d'une nouvelle décision attributive d'aide, l'annexe 2.2 sera modifiée par avenant.

L'annexe 2.1 vise notamment à préciser les cofinanceurs sollicités dans le cadre de l'opération partenariale, et l'autofinancement que chacun des partenaires s'engagent à mobiliser. Pour les partenaires publiques ou reconnus de droit public, il est fait mention du fait que leur autofinancement appelle ou non du FEADER en contrepartie.

3.3 Comité partenarial ou comité de pilotage

Le chef de file met en place un Comité partenarial ou un comité de pilotage jusqu'au terme des obligations de l'opération, chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération partenariale dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin.

Article 4 : Obligations et responsabilités du « chef de file »

Le chef de file réalise les actions prévues conjointement avec les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- représenter tous les partenaires du projet auprès de l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'autorité de gestion ;
- mettre en place un comité partenarial ;
- assurer la coordination globale de l'opération, selon les modalités et les délais fixés dans la convention attributive de subvention et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination ;
- être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'autorité de gestion et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière ;
- démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,

En matière de suivi financier :

- assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'autorité de gestion. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération.
- verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies en article 8
- informer par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires ;
- utiliser : soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à l'opération ;

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demander des pièces complémentaires et leurs résultats ;
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 5 : Obligations et responsabilités des partenaires

Chaque partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le chef de file et les autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de l'aide.

Chaque partenaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le « chef de file » et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la décision attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- désigner dans sa structure un interlocuteur du chef de file ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- informer le chef de file du démarrage effectif des actions et de leur exécution ;
- informer sans délai le chef de file de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions, chacun en ce qui le concerne et les faire remonter au chef de file

En matière de suivi financier :

- faciliter la coordination financière du chef de file en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le chef de file ;
- transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- utiliser soit un système de comptabilité séparé soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions relatives à l'opération.

En matière de contrôle :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- communiquer au chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis,
- conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide

Article 6 : confidentialité et droits de propriété intellectuelle

[A adapter selon l'opération partenariale]

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire chef de file et ses partenaires.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

Article 7 : Respect des règles communautaires et nationales

Le chef de file et les partenaires s'engagent à respecter la réglementation européenne et nationale applicable à l'opération, notamment les règles d'éligibilité, de justification des dépenses, relatives à la commande publique, aux aides d'Etat et à la concurrence.

Article 8 : Modalités de versements des subventions au chef de file et aux partenaires

Le paiement de l'aide intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les financeurs mentionnés dans le plan de financement prévisionnel.

- Le chef de file transmet la demande de paiement et les pièces justificatives correspondantes à l'autorité de gestion ;
- Le chef de file reçoit l'aide qui résulte de l'instruction de la demande de paiement ;
- Le chef de file reverse aux partenaires le montant de l'aide selon les modalités de répartition financière fixée dans la présente convention et au vu des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement. Le chef de file verse l'intégralité du montant de l'aide due aux partenaires même si le montant de l'aide due a fait l'objet d'une compensation (au titre d'une créance du chef de file auprès de l'Organisme Payeur - article 1290 du code civil).

Article 9 : Manquements aux obligations dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Si un des partenaires ne s'acquitte pas de ses obligations ou s'il enfreint une obligation contractuelle, le chef de file le met en demeure par écrit de corriger ce manquement dans un délai approprié ou de mettre fin à l'infraction. Le chef de file contacte les autres partenaires en vue de résoudre les difficultés.

Si les infractions aux obligations continuent, le chef de file peut décider, après consultation des autres partenaires, d'exclure le partenaire concerné.

Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières négatives pour le financement de l'ensemble de l'opération, le chef de file, en accord avec les autres partenaires, peut réclamer à ce partenaire une indemnisation.

Si le manquement aux obligations est du fait du chef de file, les règles de cet article s'appliquent, mais à la place du chef de file, ce sont les autres partenaires qui agissent ensemble.

Article 10 : Remboursement à l'organisme payeur, reversement des indus

En cas de non-respect des engagements de la décision attributive de l'aide par l'un ou plusieurs des partenaires, l'autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le versement de l'aide et/ou réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Dans l'hypothèse de l'émission d'un ordre de recouvrement, le chef de file devra reverser à l'organisme payeur le montant demandé et le cas échéant les intérêts moratoires.

Si le manquement aux obligations provient d'un ou plusieurs partenaires, chaque partenaire transfère au chef de file la part de l'aide indûment perçue. Le chef de file présente sans délai la demande de remboursement de l'organisme payeur et avise chaque partenaire du montant à rembourser. Le remboursement au chef de file est dû dans les x mois suivant la demande de l'organisme payeur/ou délai à fixer relativement à la date de reversement imposée au chef de file par l'organisme payeur.

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il est chargé ou de l'affectation des fonds à des dépenses non prévues par l'opération. Il s'engage à rembourser la part des aides indûment perçues.

Article 11 : Modification de la convention, résiliation

- Toute modification notamment de la composition du partenariat ou du plan de financement de l'opération doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention signée par chacune des parties contractuelles ;
- Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du chef de file afin que celui-ci en informe l'autorité de gestion ;
- Toute modification de cette convention doit être communiquée dans un délai de x jours à compter de sa signature à l'autorité de gestion du programme.

Article 12 : Traitement des litiges

En cas de litiges, le chef de file et les partenaires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal de « ... »

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

Annexe 1, annexe technique

- présentation technique de l'opération partenariale de ses livrables et indicateurs de mise en œuvre

Annexe 2, annexe financière

- Annexe 2-1 : plan de financement prévisionnel détaillé par partenaire
- Annexe 2-2 : plan de financement de la décision attributive de l'aide FEADER/Région

Fait à _____ le _____

Fonction(s) et signature(s)

Annexe 1 de la convention de partenariat

Annexe technique

Présentation technique de l'opération partenariale

Précision sur le **dossier technique** :

Le dossier technique de présentation du projet devra développer les aspects suivants de façon claire, précise et explicite :

- ✓ **le contexte et la problématique** : quel est le territoire concerné, ses caractéristiques? en quoi le projet répond-il à un ou des besoins exprimé(s) par les acteurs du territoire? comment ce(s) besoin (s) a-t-il été identifié ? quelles ont été les étapes de la genèse du projet ? quelle est la problématique posée qui justifie l'action ?
- ✓ **l'état de l'art et des connaissances disponibles sur le sujet** : quels sont les travaux réalisés ou en cours sur le sujet (en PACA ou ailleurs) ? quels sont les enseignements, les savoir-faire déjà acquis ? quels sont les liens avec des projets existants le cas échéant ? quelle est la plus-value apportée par le projet par rapport aux travaux réalisés ou existants?
- ✓ **les objectifs spécifiques du projet** : détailler les questions concrètes auxquelles le projet se propose de répondre ; quels sont les objectifs du projet? (préserver le foncier agricole et naturel ; lutter contre les friches et reconquête d'espaces agricoles abandonnés, à intérêt environnemental et/ou paysager ; lutte contre les risques d'incendie, d'inondation ; améliorer l'organisation et la structuration foncière de ces espaces...)
- ✓ **les résultats attendus** à l'issue du projet et les retombées directes et indirectes, dans les domaines économiques, environnementales, sociales. Quel sera l'impact sur l'environnement, l'agriculture, et le territoire en terme de réalisations concrètes et quantifiables ? (par ex : mise en œuvre de démarches réglementaires de protection, combien d'hectares protégés, reconquis, nombre d'agriculteurs installés, éléments permettant la participation citoyenne...)
- ✓ **le partenariat** : rôle et contribution de chacun des partenaires dans la réalisation du projet; expliquer en quoi ce partenariat est efficace pour mener à bien le projet ? Décrivez l'organisation, le fonctionnement du partenariat et les modes de gouvernance.
- ✓ **le plan d'actions du projet** : détail des actions de chacun des partenaires; planification des différentes étapes et actions ; calendrier de réalisation ; nature des livrables associés et des indicateurs de réalisation (numérotez les actions et remplissez le modèle de tableau présenté en annexe 1 de la convention de partenariat).
- ✓ **le budget prévisionnel détaillé du projet** et le plan de financement pluriannuel, par partenaire, et consolidé au niveau du projet.

PLAN D'ACTIONS

	Partenaire n°1 CA 06	Partenaire n°2 SAFER	Partenaire n°3 Terre de Liens
Plan d'actions			
Action 1 : Pilotage et Animation du projet Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre	Chef de file CASA <i>Organisation, suivi, coordination, expertise technique et opérationnelle</i> Livrables : CR COTECH et COPIL CR points d'avancement et réunions interm à la mise en place du projet pour chaque action et à chaque étape Indicateurs : Nbre de réunions réalisées		
Action 2 : Etudes d'opportunité de ZAP Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre	<i>Suivi prestataire TERCIA Consultants</i> Livrables : 2 dossiers de ZAP pour Châteauneuf et Villeneuve-Loubet / Plans réglementaires CR des réunions avec prestataire Indicateurs : Nbre de dossiers réalisés Nombre de réunions réalisées		
Action 3 : Etudes de potentiel agricole préalables au PLU Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre	<i>Suivi et coordination de la CA06</i> Livrables : CR des réunions techniques Indicateurs : Nombre de réunions réalisées		
Action 4 : Animation foncière Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en œuvre	<i>Suivi et coordination de la SAFER et Terre de Liens</i> Livrables : CR des réunions techniques Indicateurs : Nombre de réunions réalisées	Livrables : Synthèse des réunions d'identification des sites Cartographie des sites retenus Bilan de l'animation foncière Indicateurs : Nombre de propriétaires contactés Surface remobilisée via des ventes Surface remobilisée via la mise en place de locations	Livrables : Support de communication, visuel de présentation, feuille de présence, compte-rendu Indicateurs : Nombre de réunions réalisées, Nombre de citoyens sensibilisés

<p>Action 5 : Remise en état de friches Nature des livrables Indicateurs liés à la mise en oeuvre</p>	<p><i>Accompagnement des communes pour la remise en état des friches</i> Livrables : Synthèse des différentes phases de travaux Synthèse des échanges et réunions avec les communes Cartographie des secteurs remis en état Indicateurs : Nombre de communes concernées Superficie des parcelles remises en état</p>			
--	---	--	--	--

Annexe 2 de la convention de partenariat

Annexe financière

2.1 PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

2.1.1. PRESENTATION FINANCIERE DE L'OPERATION PARTENARIALE

A. Prévisionnel des dépenses de rémunération par partenaire

Description de la dépense		N° Actions (en référence au plan d'actions)	Nom de l'intervenant(1)	Salaire annuel brut+charges patronales (a)	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours/an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)	Frais salariaux liés à l'opération (a x (b/c))
Partenaire concerné de l'opération collaborative							
CASA			VINCENTELLI Valentine	44 671, 00 €	84	209	17 953.90 €
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné							17 953.90 €

(1) Si le nom n'est pas connu, indiquer le niveau de qualification (par exemple ingénieur ou technicien).

Description de la dépense		N° Actions (en référence au plan d'actions)	Nom de l'intervenant(1)	Salaire annuel brut+charges patronales (a)	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours/an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)	Frais salariaux liés à l'opération (a x (b/c))
Partenaire concerné de l'opération collaborative							
SAFER			Conseiller Foncier	35 053,40 €	55	205	9 404,60 €
SAFER			Chef de Service	80 951,80 €	3	205	1 184,70 €
SAFER			Chargé d'étude	58 894,13 €	5	205	1 436,43 €
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné							12 025.73 €

Description de la dépense		N° Actions (en référence au plan d'actions)	Nom de l'intervenant(1)	Salaire annuel brut+charges patronales (a)	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours/an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)	Frais salariaux liés à l'opération (a x (b/c))
Partenaire concerné de l'opération collaborative							
CA 06			Chargé d'étude	50 000	15	200	3750,00 €
CA 06			Chef de service	66 400	1	200	332,00 €
CA 06			Technicien	53200	4	200	1064,00 €
CA 06			Responsable administratif	91000	3	200	1365,00 €
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné							6 511,00 €

B. Prévisionnel global des dépenses de rémunération
Compléter le tableau en insérant l'ensemble des dépenses de rémunération de chacun des partenaires

(1) Si le nom n'est pas connu, indiquer le niveau de qualification (par exemple ingénieur ou technicien).

Description de la dépense		Nom de l'intervenant(1)	Salaire annuel brut + charges patronales (a)	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours/an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)	Frais salariaux liés à l'opération (a x (b/c))
Partenaire concerné de l'opération collaborative	N° Actions (en référence au plan d'actions)					
CASA		VINCENTELLI Valentine	44 671,00 €	84	209	17 953,90 €
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné *						
SAFER		Conseiller Foncier	35 053,40 €	55	205	9 404,60 €
SAFER		Chef de Service	80 951,80 €	3	205	1 184,70 €
SAFER		Chargé d'étude	58 894,13 €	5	205	1 436,43 €
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné *						
CA 06		Chargé d'étude	50 000	15	200	3750,00 €
CA 06		Chef de service	66 400	1	200	332,00 €
CA 06		Technicien	53200	4	200	1064,00 €
CA 06		Responsable administratif	91000	3	200	1365,00 €
TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné *						
TOTAL global des dépenses prévues pour l'ensemble des partenaires						
						6 511,00 €
						36 490,63 €

C. Prévisionnel des dépenses par partenaires
Compléter le tableau en insérant l'ensemble des dépenses de chacun des partenaires.

Partenaire concerné de l'opération collaborative	N° Actions (en référence au plan d'actions)	Description de la dépense (nature de l'investissement)	Montant prévisionnel HT en €	Montant prévisionnel TVA en €
CASA Chef de file	1,2,3,4,5	Etudes animation du projet		17 953,90 €
	TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné			17 953,90 €
SAFER	4	Animation foncière		12 025,73 €
	TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné			12 025,73 €
CA 06	1,3	Etudes de potentiel agricole		6 511,00 €
	TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné			6 511,00 €
Terre de liens	4	Animation foncière		4 725,00 €
	TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné			4 725,00 €
Communes + symisa	5	Remise en état de friches	841 800,00 €	1 010 160,00 €
Communes + symisa	5	Matériels (clôtures)	550 000,00 €	660 000,00 €
	TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné		1 391 800,00 €	1 670 160,00 €
CERPAM	3	Etudes (Prestataire)	3 375,00 €	4 050,00 €
	TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné		3 375,00 €	4 050,00 €
Tercia Consultant	2	Etudes ZAP (Prestataire)	12 150,00 €	14 580,00 €
	TOTAL des dépenses prévues pour le partenaire concerné		12 150,00 €	14 580,00 €
	TOTAL global des dépenses prévues		1 407 325,00 €	1 730 005,63 €

*Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter les montants de TVA des dépenses et des recettes.

2.1.2. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION PARTENARIALE

A. Financeurs publics sollicités

	Partenaire 1 : CA 06	Partenaire 2 : SAFER	Partenaire 3 : Terre de liens	Partenaire 4 à 18 : communes + Symisa
Financeurs publics sollicités Cochez les cases correspondantes et précisez le programme (Etat) ou le nom de la collectivité sollicitée	<input type="checkbox"/> Etat <input checked="" type="checkbox"/> Région <input type="checkbox"/> Département <input type="checkbox"/> EPCI <input type="checkbox"/> Union Européenne <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Etat <input checked="" type="checkbox"/> Région <input type="checkbox"/> Département <input type="checkbox"/> EPCI <input type="checkbox"/> Union Européenne <input type="checkbox"/> Autre (précisez)	<input type="checkbox"/> Etat <input checked="" type="checkbox"/> Région <input type="checkbox"/> Département <input type="checkbox"/> EPCI <input type="checkbox"/> Union Européenne <input type="checkbox"/> Autre (précisez)	<input type="checkbox"/> Etat <input checked="" type="checkbox"/> Région <input type="checkbox"/> Département <input type="checkbox"/> EPCI <input type="checkbox"/> Union Européenne <input type="checkbox"/> Autre (précisez)
Type de Programme ou le nom du dispositif concerné	FEADER	FEADER	FEADER	FEADER
Type d'opération soutenue (Frais de fonctionnement, équipement, fourniture, études...	Etudes	Etudes	Etudes	Equipements/ Etudes
Montant demandé	41 308,90 €	12 025,73 €	4 725,00 €	1 670 160,00 €
Montant obtenu le cas échéant				

B. Financeurs secteur privé sollicités

	Partenaire 1	Partenaire 2	Partenaire 3	...
Participation du secteur privé (précisez) :	x	x	x	x
Emprunt	x	x	x	x

C. Plan de financement détaillé par partenaires, actions et par année

Année N

Emploi		Ressources							
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	N° Action	Montant des dépenses (en € TTC)	Aide FEADER sollicitée	Aide Région	Autres aides publiques	Part d'autofinancement pour lequel une aide FEADER est sollicitée	Autofinancement	Emprunts	Total (en €)
Total Prévisionnel des dépenses de rémunération		46 143.68 €	36 914.94 €	9 228.74 €	0	0	0	0	46 143.68 €
Chef de File : CASA	1,2,3,4,5	27 606.95 €*	22 085.54 €	5 521.39 €	0	0	0	0	27 606.95 €*
Partenaire 1 : CA 06	1,3	6 511.00 €	5 208.80 €	1 302.20 €	0	0	0	0	6 511.00 €
Partenaire 2 : SAFER	4	12 025.73 €	9 620.58 €	2 405.15 €	0	0	0	0	12 025.73 €
Total Prévisionnel des dépenses sur devis		74 445.00 €	34 576.80 €	8 644.20 €	0	0	31 224.00 €	0	74 445.00 €
Partenaire 3 : Terre de liens	4	4 725.00 €	3 780.00 €	945.00 €	0	0	0	0	4 725.00 €
Partenaire 4 : Bar-sur-Loup	4, 5	0			0	0	0	0	
Partenaire 5 : Caussols	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 6 : Châteauneuf	2, 4, 5	43 200.00 €	13 824.00 €	3 456.00 €	0	0	25 920.00 €	0	43 200.00 €
Partenaire 7 : Cipières	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 8 : La colle-sur-Loup	5	0			0	0	0	0	
Partenaire 9 : Coursegoules	5	9 600.00 €	6 144.00 €	1 536.00 €	0	0	1 920.00 €	0	9 600.00 €
Partenaire 10 : Gourdon	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 11 : Gréolières	4, 5	0			0	0	0	0	
Partenaire 12 : Opio	5	0			0	0	0	0	
Partenaire 13 : Le Rouret	3, 4, 5	16 920.00 €	10 828.80 €	2 707.20 €	0	0	3 384.00 €	0	16 920.00 €
Partenaire 14 : Tourrettes-sur-Loup	4, 5	0	0	0	0	0	0	0	
Partenaire 15 : Valbonne Sophia Antipolis	5	0	0	0	0	0	0	0	
Partenaire 16 : Vallauris	5	0	0	0	0	0	0	0	
Partenaire 17 : Villeneuve-Loubet	2	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 18 : Symisa	5	0			0	0	0	0	
Total global		120 588.68 €	71 491.74 €	17 872.94 €	0	0	31 224.00 €	0	120 588.68 €

*CASA + TERCIA+CERPAM

Année N+1

Emploi		Ressources							
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	N° Action	Montant des dépenses (en € TTC)	Aide FEADER sollicitée	Aide Région	Autres aides publiques	Part d'autofinancement pour lequel une aide FEADER est sollicitée	Autofinancement	Emprunts	Total (en €)
Total Prévisionnel des dépenses de rémunération		8 976.95 €	7 181.56 €	1 795.39 €	0	0	0	0	8 976.95 €
Chef de File : CASA	1,2,3,4,5	8 976.95 €	7 181.56 €	1 795.39 €	0	0	0	0	8 976.95 €
Partenaire 1 : CA 06	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 2 : SAFER	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Total Prévisionnel des dépenses sur devis		214 230.00 €	137 107.20 €	34 276.80 €	0	0	42 846.00 €	0	214 230.00 €
Partenaire 3 : Terre de liens	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 4 : Bar-sur-Loup	4, 5	36 000.00 €	23 040.00 €	5 760.00 €	0	0	7 200.00 €	0	36 000.00 €
Partenaire 5 : Caussois	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 6 : Châteauaunef	2, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 7 : Cipières	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 8 : La colle-sur-Loup	5	38 070.00 €	24 364.80 €	6 091.20 €	0	0	7 614.00 €	0	38 070.00 €
Partenaire 9 : Coursegoules	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 10 : Gourdon	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 11 : Gréollières	4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 12 : Opio	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 13 : Le Rouret	3, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 14 : Tourrettes-sur-Loup	4, 5	42 300.00 €	27 072.00 €	6 768.00 €	0	0	8 460.00 €	0	42 300.00 €
Partenaire 15 : Valbonne Sophia Antipolis	5	42 300.00 €	27 072.00 €	6 768.00 €	0	0	8 460.00 €	0	42 300.00 €
Partenaire 16 : Vallauris	5	33 840.00 €	21 657.60 €	5 414.40 €	0	0	6 768.00 €	0	33 840.00 €
Partenaire 17 : Villeneuve-Loubet	2	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 18 : Symisa	5	21 720.00 €	13 900.80 €	3 475.20 €	0	0	4 344.00 €	0	21 720.00 €
Total global		223 206.95 €	144 288.76 €	36 072.19 €	0	0	42 846.00 €	0	223 206.95 €

Année N+2

Emploi		Ressources						Total (en €)	
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	N° Action	Montant des dépenses (en € TTC)	Aide FEADER sollicitée	Aide Région	Autres aides publiques	Part d'autofinancement pour lequel une aide FEADER est sollicitée	Autofinancement		Emprunts
Total Prévisionnel des dépenses de rémunération		0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de File : CASA	1,2,3,4,5	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 1 : CA 06	1,3	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 2 : SAFER	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Total Prévisionnel des dépenses sur devis		504 870.00 €	261 676.80 €	65 419.20 €			177 774.00 €		504 870.00 €
Partenaire 3 : Terre de liens	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 4 : Bar-sur-Loup	4, 5	31 680.00 €	20 275.20 €	5 068.80 €	X	X	6 336.00 €	X	31 680.00 €
Partenaire 5 : Caussols	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 6 : Châteauneuf	2, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 7 : Cipières	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 8 : La colle-sur-Loup	5	38 070.00 €	24 364.80 €	6 091.20 €	0	0	7 614.00 €	0	38 070.00 €
La colle-sur-Loup + HOLDIS	5	90 240.00 €	57 753.60 €	14 438.40 €	0	0	18 048.00 €	0	90 240.00 €
Partenaire 9 : Coursegoules	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Coursegoules/Ciôtures		54 000.00 €	17 280.00 €	4 320.00 €	0	0	32 400.00 €	0	54 000 €
Partenaire 10 : Gourdon	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 11 : Gréolières	4, 5	22 560.00 €	14 438.40 €	3 609.60 €	0	0	4 512.00 €	0	22 560.00 €
Gréolières/Ciôtures		14 400.00 €	4 608.00 €	1 152.00 €	0	0	8 640.00 €	0	14 400.00 €
Partenaire 12 : Oplo	5	24 000.00 €	15 360.00 €	3 840.00 €	0	0	4 800.00 €	0	24 000.00 €
Partenaire 13 : Le Rouret	3, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Le Rouret/ Ciôtures		10 800.00 €	3 456.00 €	864.00 €	0	0	6 480.00 €	0	10 800.00 €
Partenaire 14 : Tourrettes-sur-Loup	4, 5	42 300.00 €	27 072.00 €	6 768.00 €	0	0	8 460.00 €	0	42 300.00 €
Tourrettes-sur-Loup/Ciôtures		48 000.00 €	15 360.00 €	3 840.00 €	0	0	28 800.00 €	0	48 000.00 €

Partenaire 15 : Valbonne Sophia Antipolis	5	42 300.00 €	27 072.00 €	6 768.00 €	0	0	8 460.00 €	0	42 300.00 €
Valbonne/ clôtures		54 000.00 €	17 280.00 €	4 320.00 €	0	0	32 400.00 €	0	54 000 €
Partenaire 16 : Vallauris	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Vallauris/ Clôtures		10 800.00 €	3 456.00 €	864.00 €	0	0	6 480.00 €	0	10 800.00 €
Partenaire 17 : Villeneuve-Loubet	2	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 18 : Symisa	5	21 720.00 €	13 900.80 €	3 475.20 €	0	0	4 344.00 €	0	21 720.00 €
Total global		504 870.00 €	261 676.80 €	65 419.20 €	0	0	177 774.00 €	0	504 870.00 €

Année N+3

Emploi		Resources							
Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	N° Action	Montant des dépenses (en € TTC)	Aide FEADER sollicitée	Aide Région	Autres aides publiques	Part d'autofinancement pour lequel une aide FEADER est sollicitée	Autofinancement	Emprunts	Total (en €)
Total Prévisionnel des dépenses de rémunération		0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de File : CASA	1,2,3,4,5	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 1 : CA 06	1,3	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 2 : SAFER	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Total Prévisionnel des dépenses sur devis		427 650.00 €	224 160.00 €	70 296.00 €	0	0	164 394.00 €	0	427 650.00 €
Partenaire 3 : Terre de liens	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 4 : Bar-sur-Loup	4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Bar-sur-Loup /Clôtures		21 600.00 €	6 912.00 €	1 728.00 €	0	0	12 960.00 €	0	21 600.00 €
Partenaire 5 : Caussois	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 6 : Châteauneuf	2, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 7 : Cipières	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 8 : La Colle-sur-Loup	5	38 070.00 €	24 364.80 €	6 091.20 €	0	0	7 614.00 €	0	38 070.00 €
La Colle-sur-Loup/Clôtures		48 000.00 €	15 360.00 €	9 600.00 €	0	0	23 040.00 €	0	48 000.00 €
La colle-sur-Loup + HOLIDIS	5	59 040.00 €	57 753.50 €	14 438.40 €	0	0	18 048.00 €	0	90 240.00 €
Holdis – La Colle / Clôtures		70 800.00 €	22 656.00 €	14 160.00 €	0	0	33 984.00 €	0	70 800.00 €
Partenaire 9 : Coursegoules	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 10 : Gourdon	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 11 : Gréolières	4, 5	22 560.00 €	14 438.40 €	3 609.60 €	0	0	4 512.00 €	0	22 560.00 €
Gréolières/Clôtures		14 400.00 €	4 608.00 €	1 152.00 €	0	0	8 640.00 €	0	14 400.00 €
Partenaire 12 : Opio	5	26 760.00 €	17 126.40 €	4 281.60 €	0	0	5 352.00 €	0	26 760.00 €
Partenaire 13 : Le Rouret	3, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 14 : Tourrettes-sur-Loup	4, 5	42 300.00 €	27 072.00 €	6 768.00 €	0	0	8 460.00 €	0	42 300.00 €
Tourrettes-sur-Loup/Clôtures		30 000.00 €	9 600.00 €	2 400.00 €	0	0	18 000.00 €	0	30 000.00 €

Partenaire 15 : Valbonne Sophia Antipolis	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 16 : Vallauris	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vallauris/Ciôtures		10 800.00 €	3 456.00 €	864.00 €	0	0	0	6 480.00 €	0	0	10 800.00 €	
Partenaire 17 : Villeneuve-Loubet	2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 18 : Symisa	5	21 720.00 €	13 900.80 €	3 475.20 €	0	0	0	4 344.00 €	0	0	21 720.00 €	
Symisa/Ciôtures		21 600.00 €	6 912.00 €	1 728.00 €	0	0	0	12 960.00 €	0	0	21 600.00 €	
Total global		427 650.00 €	224 160.00 €	70 296.00 €	0	0	0	164 394.00 €	0	0	427 650.00 €	

Année N+4

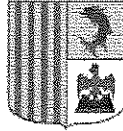
Emploi	Ressources											
	Récapitulatif des dépenses prévisionnelles	N° Action	Montant des dépenses (en € TTC)	Aide FEADER sollicitée	Aide Région	Autres aides publiques	Part d'autofinancement pour lequel une aide FEADER est sollicitée	Autofinancement	Emprunts	Total (en €)		
Total Prévisionnel des dépenses de rémunération			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de File : CASA		1,2,3,4,5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 1 : CA 06		1,3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 2 : SAFER		4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Total Prévisionnel des dépenses sur devis			453 690.00 €	213 945.60 €	71 630.00 €	0	0	168 114.00 €	0	0	453 690.00 €	
Partenaire 3 : Terre de liens		4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 4 : Bar-sur-Loup		4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bar-sur-Loup /Ciôtures			21 600.00 €	6 912.00 €	1 728.00 €	0	0	12 960.00 €	0	0	21 600.00 €	
Partenaire 5 : Caussols		4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 6 : Châteauneuf		2, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 7 : Cipières		4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 8 : La Colle-sur-Loup		5	38 070.00 €	24 364.80 €	6 091.20 €	0	0	7 614.00 €	0	0	38 070.00 €	
La Colle-sur-Loup/Ciôtures			48 000.00 €	15 360.00 €	9 600.00 €	0	0	23 040.00 €	0	0	48 000.00 €	

La colle-sur-Loup + HOLDIS	5	90 240,00 €	57 753,60 €	14 438,40 €	0	0	18 048,00 €	0	90 240,00 €
HOLDIS – La Colle / Clôtures		70 800,00 €	22 656,00 €	14 160,00 €	0	0	33 984,00 €	0	70 800,00 €
Partenaire 9 : Coursegoules	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 10 : Gourdon	4	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 11 : Gréolières	4, 5	22 560,00 €	14 438,40 €	3 609,60 €	0	0	4 512,00 €	0	22 560,00 €
Gréolières/Clôtures		14 400,00 €	4 608,00 €	1 152,00 €		0	8 640,00 €	0	14 400,00 €
Partenaire 12 : Oplo	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Opio/Clôtures		32 400,00 €	10 368,00 €	6 480,00 €	0	0	15 552,00 €	0	
Partenaire 13 : Le Rouret	3, 4, 5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 14 : Tourrettes-sur-Loup	4, 5	42 300,00 €	27 072,00 €	6 768,00 €	0	0	8 460,00 €	0	42 300,00 €
Tourrettes-sur-Loup/Clôtures		30 000,00 €	9 600,00 €	2 400,00 €	0	0	18 000,00 €	0	30 000,00 €
Partenaire 15 : Valbonne Sophia Antipolis	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 16 : Vallauris	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Partenaire 17 : Villeneuve-Loubet	2	X	X	X	X	X	X	X	X
Partenaire 18 : Symisa	5	21 720,00 €	13 900,80 €	3 475,20 €	0	0	4 344,00 €	0	21 720,00 €
Symisa/Clôtures		21 600,00 €	6 912,00 €	1 728,00 €	0	0	12 960,00 €	0	21 600,00 €
Total global		453 690,00 €	213 945,60 €	71 630,00 €	0	0	168 114,00 €	0	453 690,00 €

Annexe 2.2 (ne pas compléter)

PLAN DE FINANCEMENT DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE FEADER/REGION (ne pas compléter)
Plan de financement annexé à la décision attributive de l'aide

Emploi			Ressources					Total (en €)
Recapitulatif des dépenses prévisionnelles	N° Action	Montant des dépenses (en €)	Aide FEADER sollicitée	Aide Région	Autres aides publiques	Part d'autofinancement pour lequel une aide FEADER est sollicitée	Autofinancement	
Total Prévisionnel des dépenses de rémunération								
Chef de File								
Partenaire 1								
Partenaire 2								
Partenaire 3								
...								
Total Prévisionnel des dépenses sur devis								
Chef de File								
Partenaire 1								
Partenaire 2								
Partenaire 3								
Partenaire 4								
...								
Total global								



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

L'Europe investit dans les zones rurales

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF

STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN
VALEUR DU FONCIER AGRICOLE ET NATUREL

DISPOSITIF 16-7.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Formulaire de demande d'aide :

Vous devez envoyer à la Région PACA :

- **3 exemplaires en original** complétés et accompagnés des pièces justificatives par courrier à l'adresse suivante :

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Direction des Affaires Européennes
Service Gestion des Fonds Européens -Unité FEADER
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13 481 MARSEILLE CEDEX 20

- **un exemplaire par courriel** à l'adresse :
feader@regionpaca.fr

Objectifs

La mesure permet de soutenir le développement de stratégies locales de développement portées par des partenariats public privé à l'échelle d'un territoire pertinent qui concourent à :

- préserver le foncier agricole et naturel au moyen de démarches réglementaires de protection ;
- valoriser la gestion des espaces agricoles et naturels : lutte contre les friches et reconquête d'espaces agricoles abandonnés à intérêt environnemental et/ou paysager ; lutte contre les risques d'incendie, d'inondation, par un entretien durable et raisonné des milieux naturels non productifs.
- améliorer l'organisation et la structuration foncière de ces espaces.

Dans ce cadre est éligible :

- le coût des études en faveur de la création de Zone Agricole Protégée (ZAP), de périmètres de protection et valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ou d'études agricoles et naturelles (SCOT) (PLU) (2ème alinéa de l'article L.122-1-5 du Code de l'urbanisme).
- le coût des études de diagnostic et recensement des friches d'intérêt paysager ou environnemental, étude préalable à l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- l'animation nécessaire (réorganisation foncière, reconquête de friches, mise en œuvre des procédures de biens vacants et sans maîtres) ;
- les coûts directs liés à la mise en œuvre du projet (prestation remise en état de friches, acquisition foncière et immobilière, réhabilitation de fermes communales).

1- PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Principales pièces à joindre :

Vous devez obligatoirement fournir au service instructeur avec votre formulaire de demande d'aide l'ensemble des pièces justificatives listées en page 5 du formulaire (selon votre situation).

Il convient d'apporter une vigilance particulière sur les points qui peuvent découler d'obligations particulières et spécifiques de chacun des partenaires, notamment les points suivants :

- possibilité ou non de prendre en compte la TVA selon que le partenaire qui a supporté la dépense récupère ou non la TVA ;
- possibilité ou non de bénéficier du FEADER en contrepartie de l'autofinancement en fonction du statut du partenaire (personne publique, ...);
- passation de marchés publics ;
- type de régimes d'aides d'Etat susceptibles de s'appliquer.

N'hésitez pas à transmettre tout autre document complémentaire qui vous semblerait important dans l'analyse et la compréhension de votre projet.

ATTENTION :

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics de l'attribution d'une subvention.

Tout commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier de demande de subvention peut entraîner son inéligibilité partielle ou complète.

Rubrique « identification du chef de file » :

Les projets de la mesure 16 (coopération) du PDR doivent obligatoirement être partenariaux. L'objectif du partenariat est de constituer un groupe de projet qui rassemble toutes les compétences et les savoir-faire nécessaires pour mener le projet à bien.

Un partenaire est une entité juridique qui consacre des moyens au projet, que ce soit des moyens financiers, techniques ou humains. Cependant, les partenaires ne sont pas obligés de déposer une demande de financement au titre du FEADER.

Si le groupe de projet ne dispose pas d'une personnalité morale et juridique (avec des membres relevant des différents collèges d'acteurs désirés), il est obligatoire de désigner un responsable du projet, chef de file de l'opération.

Le chef de file sera l'interlocuteur privilégié des financeurs concernant les aspects administratifs du dossier ; il devra s'assurer du dépôt du dossier global (présentation des actions, demande financière au nom de l'ensemble des partenaires, reversement des subventions reçues aux partenaires,...). Une convention de partenariat entre tous les membres doit être établie (selon un modèle proposé en annexe du formulaire-type de subvention) fixant les modalités précises de la coopération (engagements de chaque partenaire, coûts supportés par chacun, règles de gouvernance du projet, le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle et matérielle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide).

Les partenaires doivent établir ensemble **un dossier technique et son plan de financement**, qui servent également d'annexes techniques et financières au projet de convention de partenariat ; ces annexes techniques et financières permettent de compléter le formulaire de demande de subvention.

Les partenaires du projet de coopération peuvent ou non être bénéficiaires de l'aide : **l'ensemble des partenaires doivent cependant être signataires de la convention de partenariat.**

Rubrique « Intitulé du projet »

Choisissez un titre court et explicite qui traduit la problématique à laquelle le projet veut répondre.

Le descriptif détaillé est développé dans le dossier technique figurant en annexe de la convention de partenariat. A noter que la présentation du projet dans le cadre du dossier technique est libre

mais doit présenter les éléments précisés en annexe 1 du formulaire de demande de subvention.

Précisez le territoire couvert par votre projet.

Le service instructeur pourra sur ce dernier point vous demander des éléments supplémentaires si l'instruction de votre dossier le nécessite.

Rubrique « Caractéristiques du projet »

Composition du partenariat

Les projets doivent être collectifs avec au minimum deux entités distinctes et indépendantes.

Le siège social (ou un établissement actif ou une implantation) des partenaires doit être situé en région PACA. Cette condition ne s'applique pas pour les organismes spécialisés lorsque les compétences ou expertises nécessaires au projet de coopération n'existent pas sur le territoire régional.

Calendrier prévisionnel

Merci de remplir attentivement la partie c) Calendrier prévisionnel du projet.

Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.

La date de début du projet correspond au début des activités, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux ou des services (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures **à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.**

L'aide est limitée à une période maximale de 5 ans. L'opération devra être achevée (dernier justificatif de dépense) dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide.

Critères administratifs et financiers liés au chef de file

Ces éléments d'information seront évalués et permettront de juger des capacités administratives et financières du chef de file (critères de sélection).

Rubrique « dépenses prévisionnelles » :

Cette rubrique compile les informations inscrites en annexes 2 et 3 du formulaire.

Ces annexes 2 et 3 sont complétées en vous appuyant sur le Plan d'actions figurant en annexe de la convention de partenariat qui précise, par action finalisée, le total des dépenses supportées par chacun des partenaires du projet.

Vous pouvez ajouter autant de lignes que de dépenses dans le tableau et détailler les différentes natures de dépenses prévues.

Chaque dépense présentée doit être justifiée soit par :

- Bulletin de salaire ou contrat de travail prévisionnel si dépenses de personnels,
- Devis ou pièces du marché indiquant le montant de la dépense prévisionnelle.

Annexe 2 Prévisionnel des dépenses de rémunération :

Présentez les frais de personnel liés à l'organisation du projet et à son suivi (salaires chargés, y compris indemnités et primes).

Les dépenses de fonctionnement seront financées durant une durée maximum de 2 ans.

Attention, le suivi de ce temps de travail nécessite la mise en place ou l'usage au sein des structures concernées d'un outil de suivi du temps de travail journalier.

Annexe 3 Prévisionnel de dépenses sur devis

Pour tous les porteurs de projets non soumis au code des marchés publics, il faudra joindre au dossier :

- 3 devis comparatifs pour les natures de dépenses au-dessus de 500 €.

Les devis sont présentés par investissement y compris pour les investissements immatériels (prestations de services). Ces devis devront provenir de fournisseurs différents sauf justification argumentée et considérée comme recevable par le service instructeur.

Précisez dans l'annexe 3, le montant du devis choisi. Si la dépense est éligible, le montant retenu à l'instruction sera celui du devis le moins onéreux sauf justification argumentée et considérée comme recevable par le service instructeur.

Pour tous les établissements soumis au code des marchés publics, ils doivent s'y conformer et fournir les pièces du marché permettant de justifier le caractère raisonnable des coûts et estimatif détaillé des investissements prévus.

Attention, la notification d'attribution du marché de travaux ne peut être transmise au bénéficiaire retenu par la commission d'appel d'offres avant la date de dépôt (début d'éligibilité des dépenses) de la demande d'aide.

Le marché de maîtrise d'œuvre (réalisation d'éléments de conception et d'assistance, réalisation d'études préalables à l'opération FEADER...) ne constitue pas un commencement d'exécution pour l'opération FEADER.

Rubrique «Convention de partenariat» (annexe 6)

Votre partenariat devra être formalisé au travers d'un projet de convention de partenariat à joindre au dossier de demande de subvention.

Renseignez le modèle de convention de partenariat présentée en annexe 6 qui permet de fixer les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet, définissant le cas échéant les règles relatives à la propriété intellectuelle, ainsi que les modalités de redistribution de l'aide.

Les partenaires, dont le chef de file, établissent **un dossier technique et son plan de financement**, qui servent également d'annexes techniques et financières, au projet de convention de partenariat et permettent de compléter les tableaux des annexes 2 et 3.

Recommandations relatives à la convention de partenariat Chef de file

Le Guichet Unique Service Instructeur ne connaîtra qu'un seul bénéficiaire, le chef de file.

A cette fin les partenaires, dont le chef de file, établissent un dossier technique et son plan de financement ainsi qu'un **projet** de convention de partenariat.

Les annexes de la convention de partenariat reprennent :

a) le dossier technique : description de l'opération conformément à la demande d'aide en particulier un plan d'actions prévisionnel détaillant les actions conduites par chacun des partenaires (dont le chef de file), la planification des actions, les livrables attendus de ces actions, des éléments de calendrier. Le cas échéant, des éléments de suivi et d'évaluation (liste des indicateurs et calendrier...)

b) une annexe financière qui comprend

- un plan de financement prévisionnel détaillé par partenaire (dont le chef de file) (Annexe 2.1)
- le plan de financement global similaire à celui de la décision attributive d'aide (Annexe 2.2)

NB : L'annexe 1 du formulaire de demande d'aide spécifie les éléments attendus dans le dossier technique et dans le plan de financement prévisionnel.

Signature de la demande d'aide

Chacun des partenaires donne mandat au chef de file de déposer et signer la demande d'aide.

La procédure de mandat doit s'accompagner de pièces justificatives (preuves d'identité/ d'existence légale des mandants ainsi que leur capacité à engager leur structure).

Finalisation de la convention de partenariat :

Afin que la convention de partenariat puisse intégrer le plan de financement annexé à la décision attributive de l'aide, le service instructeur, après instruction de la demande d'aide, transmet au chef de file le tableau financier (dépenses éligibles/subventions...) qui sera proposé en comité de programmation.

Le chef de file et les partenaires finaliseront le projet de convention de partenariat en complétant l'annexe 2.2 sur la base des données transmises par le service instructeur.

La convention de partenariat est signée par le chef de file et les partenaires avant la décision attributive de l'aide ou concomitamment.

2- SUITE DE LA PROCEDURE

Instruction :

Après dépôt de votre dossier, le GUSI (Guichet Unique Service Instructeur) vous envoie un récépissé de dépôt de dossier. Il contrôle ensuite la complétude administrative. A l'issue de ce contrôle, vous recevez soit une attestation de non recevabilité, soit une attestation de dossier complet.

La demande fait l'objet d'une instruction par le GUSI qui prend notamment en compte le respect des critères communautaires et nationaux de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation FEADER 2014-2020. Il peut vous être demandé des pièces supplémentaires si l'instruction de votre dossier le nécessite.

Sélection :

Les projets retenus feront l'objet d'un classement par notes, selon les critères définis dans l'appel à propositions, et seront acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière pour les projets ayant obtenu une note d'au moins 110 pour les critères de la catégorie 1 et d'au moins 25 pour les critères de la catégorie 3.

Programmation/conventionnement ou rejet :

Afin que la convention de partenariat puisse intégrer le plan de financement annexé à la décision attributive de l'aide, le service instructeur, après instruction de la demande d'aide, transmet au chef de file le tableau financier (dépenses éligibles/subventions...) qui sera proposé en comité de programmation.

Après passage en comité de programmation, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée avec les motifs du rejet. La décision d'attribution de subvention vous précise le montant et la nature des dépenses retenues ainsi que le calendrier de réalisation de votre projet.

La décision attributive d'aide est signée par l'autorité de gestion et le chef de file.

Paiement :

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, il faudra fournir au guichet unique vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement, pour obtenir le paiement de cette subvention.

Le chef de file établit les demandes de paiement. Il encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles et non retenues. En cas d'anomalie constatée dans les demandes de paiement, l'organisme payeur demandera au chef de file de rembourser les paiements indus.

Ce formulaire de demande de paiement vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive de subvention FEADER, il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible, fourniture de pièces probantes de valeur équivalente).

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs publics.

3- MODIFICATION DU PROJET, DU PLAN DE FINANCEMENT, DES ENGAGEMENTS.

Vous ne pouvez pas modifier le contenu de votre projet sans avoir **au préalable** informé le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des dépenses aidées, leur finalité, leur localisation.

Le service instructeur statuera sur la suite à donner.

Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale. Une modification trop importante du projet en ce qui concerne sa finalité, la nature des dépenses aidées, leur propriété, leur localisation, ou leur maintien en activité pourra entraîner l'annulation de l'aide et le reversement des sommes perçues.

4- PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE et de LA REGION PACA.

a) Publicité relative au soutien octroyé par le Feader à l'opération

Conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (EU) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader:

- en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union Européenne;

- en apposant, :

pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR, une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3) et mettant en lumière le soutien financier apporté par

l'Union Européenne, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment ;

pour les opérations dont le soutien public total est supérieur à 50 000 € €, une plaque explicative (dimension minimale : A1) présentant des informations sur le projet, et mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union Européenne ; en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment ;

pour les opérations de financement d'infrastructures ou de constructions dont le soutien public total est supérieurs à 500 000 € un panneau temporaire de dimensions importantes (dimension minimale :A1) en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération, ainsi que l'emblème de l'Union européenne assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante :

«Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales».

Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Chaque action d'information et de publicité affiche l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse : europe.regionpaca.fr

b) Obligation d'information du public en cas de cofinancement régional (le cas échéant)

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

En particulier, les panneaux de chantier doivent comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional et celui des autres financeurs de façon identique.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

5-LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste en l'analyse par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Le service instructeur vérifie par exemple :

- l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur vérifie la réalité des dépenses par une visite des lieux. Il

n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder chez certains bénéficiaires à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance :

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement, et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bons de livraison,
- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

Points vérifiés lors du contrôle approfondi :

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- Conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc...),
- Conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- Situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- Respect de la finalité du projet,
- Fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien,
- Respect des engagements,
- Conformité des déclarations faites dans le formulaire de demande.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION :

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

6- TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la Région PACA.

7- COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**Direction des Affaires Européennes
Service Gestion des Fonds Européens
Unité FEADER
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13 481 MARSEILLE CEDEX 20**

Tél : 04 91 57 50 57

**E mail : feader-information@regionpaca.fr
der-information@regionpaca.fr**

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_190
Nature : DE - Délibérations
Objet : Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel - Appel à projet FEADER - Demande de subvention
Matière : B.8 - Environnement

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : PSVaHZ

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_190-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro Interne : BC_2017_190
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel - Appel à projet FEADER - Demande de subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_190-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 3
006-240600585-20171106-BC_2017_190-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20171106-BC_2017_190-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20171106-BC_2017_190-DE-1-1_4.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 12

Objet de la délibération: Direction
Mobilité Déplacements Transports -
Débat national sur l'arrivée des véhicules
autonomes sur les territoires -
Participation de la CASA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.191

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LÉ CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur OCCELLI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'investit depuis sa création sur les questions de mobilité innovante. En attestent ses participations depuis 2004 aux programmes européens CyberMove, CityNetMobil, CityMobil et CityMobil2 visant à faire avancer la mobilité urbaine autonome.

Les études de territoire conduites lors de ces projets ont mis en évidence la pertinence du recours aux véhicules autonomes, articulés avec le réseau de transport urbain, pour assurer le dernier kilomètre sur la technopole de Sophia Antipolis.

Des expérimentations, en 2004, 2011 et 2016 ont permis de sensibiliser les concitoyens sur l'arrivée future de cette nouvelle mobilité.

Enfin, des acteurs économiques majeurs souhaitant s'investir sur le sujet se sont implantés sur la technopole, dont les centres de design et développement Bosch, Renault-Intel et Toyota.

Missions Publiques, agence-conseil spécialisée dans les démarches participatives organisent pour 2018 le débat citoyen « Demain, des véhicules sans conducteur » visant à associer les citoyens, la société civile, les acteurs industriels et chercheurs, les territoires, autour de cet enjeu du monde de demain. En effet, la technologie du véhicule autonome réinterroge le droit à la mobilité et l'accès aux services, la place de la voiture en ville et le partage des espaces publics ainsi que l'organisation des transports collectifs et individuels, dont le dernier kilomètre. Elle peut aussi apporter des réponses aux territoires ruraux, à l'organisation des services de livraison de marchandises, d'urgence, de santé. Elle pose enfin la question de la temporalité des territoires et des habitants.

La démarche, rejoignant les réflexions sur les Assises nationales de la Mobilité, le débat national bénéficiera du haut patronage du Ministère de la Transition en charge des Transports.

La C.A.S.A, forte de son avance sur les questions de mobilité innovante est invitée à rejoindre le Comité de pilotage national du débat.

A ce titre, la C.A.S.A pourra se positionner en véritable moteur de la mobilité autonome, et mobiliser par là-même l'écosystème local de la technopole (organismes de recherche, centres de design constructeurs, start-ups, associations, conseil de développement...), dans un cadre non concurrentiel. La C.A.S.A bénéficiera des résultats fins de l'analyse qualitative, valable dans la durée, de ce que souhaitent les citoyens, sur son territoire, à comparer avec l'attente exprimée sur d'autres. De ce fait, les résultats du débat permettront de dessiner les politiques publiques et les stratégies à poursuivre, techniquement, sur la planification de la mobilité du territoire.

Enfin, cela permettra à la C.A.S.A de se positionner, nationalement et internationalement comme l'une des collectivités les plus en pointe sur ce sujet innovant, dans la poursuite logique des efforts déjà engagés. Elle bénéficiera en effet des moyens de communication grande échelle du débat pour valoriser sa motivation et ses actions pour construire la mobilité de demain.

En termes de déroulement concret, le Comité de pilotage National (à titre indicatif, cinq collectivités, six opérateurs privés, 5 organismes de recherche) se rencontrera trois fois avant le débat et une fois après, pour définir les enjeux et besoin de chacune des parties prenantes puis travailler sur la valorisation des résultats.

Le débat national sera quant à lui visible auprès des citoyens par une conférence de presse nationale préalable, en partenariat avec la Direction de la Communication de la C.A.S.A, des relais avec la presse locale et les réseaux sociaux.

Après un prototypage et un recrutement de citoyens volontaires (100 par collectivités), et une information poussée qui leur sera apportée, le débat se tiendra le 27 janvier 2018 se concluant par une délibération de chaque participant sur 5 enjeux majeurs qui auront été définis au sein du Comité National.

Les résultats grand public seront alors disponibles, valorisant l'implication de la C.A.S.A par les moyens de communication du débat : sur le site internet dédié, par un film à grande diffusion, par la couverture dans la presse nationale et internationale, et en lien avec la Direction de la Communication de la C.A.S.A.

La C.A.S.A souhaite soutenir cette action, intégrer le Comité de Pilotage National et devenir membre actif du débat, à ce titre la C.A.S.A s'engage à verser une subvention d'un montant de 43 200 € T.T.C à l'association Partici'Action, récipiendaire et financeur du débat.

Les conditions de participation de la C.A.S.A sont définies au travers du projet de convention joint en annexe.

Il est ainsi proposé au Bureau Communautaire :

- d'engager la C.A.S.A comme partenaire du Débat National « Demain, des véhicules sans conducteur » organisé par Missions Publiques ;
- d'accepter l'intégration de la C.A.S.A au Comité de Pilotage National ;
- de participer financièrement à l'organisation du débat national, à hauteur de 43 200 € TTC ;
- d'approuver la convention entre la C.A.S.A et l'Association Particip'action, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention et tout document relatif à la tenue de ce débat.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'engager la C.A.S.A comme partenaire du Débat National « Demain, des véhicules sans conducteur » organisé par Missions Publiques ;
- d'accepter l'intégration de la C.A.S.A au Comité de Pilotage National ;
- de participer financièrement à l'organisation du débat national, à hauteur de 43 200 € TTC ;
- d'approuver la convention entre la C.A.S.A et l'Association Particip'action, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention et tout document relatif à la tenue de ce débat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**Convention de participation financière avec l'Association
Particip'action – Débat Citoyen National
« Demain, des véhicules sans conducteurs »**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Président délégué aux transports et à la Mobilité conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 6 novembre 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Particip'action, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de concevoir et d'organiser des processus participatifs, dont le siège social est situé 35 rue du sentier, 75002 Paris représentée par Jacques Archaimbaud agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Particip'action**

EXPOSE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'investit depuis sa création sur les questions de mobilité innovante. En attestent ses participations depuis 2004 aux programmes européens CyberMove, CityNetMobil, CityMobil et CityMobil2 visant à faire avancer la mobilité urbaine autonome.

Les études de territoire conduites lors de ces projets ont mis en évidence la pertinence du recours aux véhicules autonomes, articulés avec le réseau de transport urbain, pour assurer le dernier kilomètre sur la technopole.

Des expérimentations, en 2004, 2011 et 2016 ont permis de sensibiliser les concitoyens sur l'arrivée future de cette nouvelle mobilité.

Enfin, des acteurs économiques majeurs souhaitant s'investir sur le sujet se sont implantés sur la technopole, constituant un écosystème pertinent et complet sur le sujet.

Par ailleurs, Particip'action s'engage à mettre en œuvre le premier Débat citoyen national sur l'arrivée des véhicules autonomes sur les territoires, permettant d'appréhender les conséquences vues par les citoyens en les interrogeant sur leurs perceptions, leurs craintes, leurs souhaits, les points de vigilance en matière de politique publique, leurs propositions.

Pour approfondir son positionnement de pointe sur la mobilité autonome par cette vision citoyenne, au service des acteurs économiques locaux, la Communauté

d'Agglomération Sophia Antipolis a donc décidé d'être partenaire de ce débat national.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Particip'action s'engage à mettre en œuvre le premier Débat citoyen national sur l'arrivée des véhicules autonomes sur les territoires.

Le contenu opérationnel de l'action est défini par l'association Particip'action.

Le 27 janvier 2018, un groupe de cinq (5) collectivités françaises accueilleront, sur leur territoire, un Débat citoyen sur les enjeux liés à l'arrivée des véhicules autonomes sur les territoires.

Plusieurs centaines de citoyens, entre 100 et 150 sur chaque site, répondront aux mêmes questions, selon un même protocole de concertation. Ils auront reçu au préalable une information sur les enjeux.

Ce débat citoyen portera sur les enjeux sociétaux, sociaux, territoriaux et économiques de l'arrivée des véhicules autonomes individuels, collectifs, professionnels et de service dans les territoires. Il s'agit d'appréhender les conséquences vues par les citoyens en les interrogeant sur leurs perceptions, leurs craintes, leurs souhaits, les points de vigilance en matière de politique publique, leurs propositions.

Ce Débat produira un « avis citoyen sur l'arrivée des véhicules autonomes dans les territoires ». Il prendra la forme d'un rapport d'analyse détaillé, avec des résultats consolidés à différentes échelles. Il sera remis aux partenaires du Débat, mais également porté auprès des instances techniques et politiques nationales et européennes.

Des outils de communication seront réalisés en français et en anglais : un site internet présentera en libre accès tous les éléments du débat (images et films, résultats, boîtes à outils), des vidéos de présentation, d'information et de restitution, ainsi qu'une synthèse magazine grand public, tous largement diffusés. Un plan de communication local, national et européen sera élaboré avec les partenaires du Débat.

La C.A.S.A sera l'une des collectivités partenaires du Débat citoyen et accueillera les citoyens participants, le 27 janvier 2018.

Elle s'engage à fournir une salle équipée (son, projection, tables et chaises) qui permettra d'accueillir les citoyens le jour du Débat, à nommer un pilote du projet dans ses services, et à faciliter le travail de coordination de la communication sur le Débat entre ses services et Particip'action.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour une durée de huit (8) mois.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES ACTIONS ET DE LEURS COUTS

Le coût des actions menées par l'association Particip'action dans le cadre du Débat se décompose de la manière suivante. Pour cinq (5) sites :

- Jour J (animation, frais de bouche, facilitateurs) : 9 600€ T.T.C par site, soit 48 000€ T.T.C pour l'ensemble des 5 sites ;
- Accompagnement local du Débat : 12 000€ T.T.C par site ; soit 60 000€ T.T.C pour l'ensemble des 5 sites ;
- Analyse des résultats : 7 600€ T.T.C par site ; soit 38 000€ T.T.C pour l'ensemble des 5 sites ;
- Contribution aux outils de communication : 14 000€ T.T.C ; soit 70 000 € T.T.C pour l'ensemble des 5 sites.

Total du coût des actions menées par Particip'action : 43 200€ T.T.C par site, soit 216 000 € T.T.C pour l'ensemble des 5 sites.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Particip'action veillera à ce que les prestataires du Débat soient couverts par les assurances d'exploitation.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention attribuée par la C.A.S.A. est de 43 200€ TTC. La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis par ses soins.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Particip'action s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août au plus tard de l'année suivante.
- Si l'association Particip'action est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association Particip'action et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

Particip'action s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Particip'action et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de deux mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires,

**Pour l'Association Particip'action,
Le Président**

**Pour la C.A.S.A
Le Vice- Président délégué à la Mobilité et
aux Transports**

Jacques Archaimbaud

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_191
Nature : DE - Deliberations
Objet : Débat national sur l'arrivée des véhicules autonomes sur les territoires - Participation de la CASA
Matière : 8.7 - Transports
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 4b886fc

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_191-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_191
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Débat national sur l'arrivée des véhicules autonomes sur les territoires - Participation de la CASA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_191-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_191-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 13

Objet de la délibération: Coordination Administrative et Etudes - Mise à disposition de sanitaires situés en gare routière de Valbonne Sophia Antipolis destinés aux personnels de conduite - Avenant n°2

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.192

Date de la convocation : Le 30/10/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 17 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 14 NOV. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DÉBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBÉRO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur OCCELLI,

Par délibération n°BC.2015.104 en date du 8 Juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition de sanitaires en Gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis.

Par délibération n°BC.2016.025 en date du 1^{er} février 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a avenanté la convention susvisée afin de :

- Transférer la convention initiale de la SNC CFT PM à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS ;
- D'intégrer la C.A.C.P.L au conventionnement, ce qui induit une réévaluation du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle ;
- De modifier l'indemnité forfaitaire annuelle suite à la suppression de la prestation de nettoyage comprise initialement dans l'indemnité forfaitaire annuelle.

Le présent avenant n°2 a pour objet :

- de modifier l'indemnité forfaitaire annuelle suite à la mise à jour du nombre de conducteurs par transporteur et la réévaluation de l'indemnité forfaitaire annuelle ;
- de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SARL STCAR par la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES. En effet, par courrier en date du 3 janvier 2017, la SARL STCAR nous informait de l'opération de transmission universelle de patrimoine de la SARL STCAR par la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de sanitaires en gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis destinés aux personnels de conduite, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ledit avenant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de sanitaires en gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis destinés aux personnels de conduite, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SANITAIRES SITUES GARE ROUTIERE DE
VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS DESTINES AUX PERSONNELS DE CONDUITE
AVENANT 2**

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) dont le siège social est en Mairie d'ANTIBES, cours Masséna à ANTIBES (06600), représentée par son Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, Monsieur Thierry OCCELLI, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2017,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins dont le siège social est à l'Hôtel de ville - CS 5044, à CANNES (06414), représentée par son Président, Monsieur Bernard BROCHAND, lui-même représenté par son 1er Vice-Président délégué aux Transports, au Déploiement et aux Travaux du PALM EXPRESS, à la Voirie et au Pôle Métropolitain, Monsieur Richard GALY, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et ci-après dénommée : « **La C.A.C.P.L.** »,

D'autre part

Et

La SA KEOLIS ALPES-MARITIMES, dont le siège social est situé au 498 rue Henri Laugier, ZI 3 Moulins, à Antibes (06600), représentée par sa Directrice, Madame Patricia MEUNIER, dûment habilitée à signer le présent avenant,

Dénommée ci-après « **KEOLIS AM** »,

D'autre part,

Et

La SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS, dont le siège social est au 205 rue Henri Laugier, ZI 3 Moulins, à Antibes (06600), représentée par son Directeur, Monsieur François MOULIN, dûment habilité à signer le présent avenant,

Dénommée ci-après « **VSA** »,

D'autre part,

Et

L'EURL ULYSSE dont le siège social est au 234 route de Grenoble à Nice (06200), représentée par son Directeur Monsieur Thomas LAFLEUR, dûment habilité à signer le présent avenant,

Dénommée ci-après « **ULYSSE** »,

D'autre part,

Et

La CFTI CANNES dont le siège social est au 16 allée des Cormoran, ZI LA FRAYERE, au CANNET (06150), représentée par son Directeur Monsieur Bruno FOURCY, dûment habilité à signer le présent avenant,

Dénommée ci-après « **CFTI CANNES** »,

Exposé préalable.

Par délibération n°2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention relative à la mise à disposition de sanitaires en Gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis.

Par délibération n°2016.025 en date du 1^{er} février 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A a avenanté la convention susvisée afin de :

- Transférer la convention initiale de la SNC CFT PM à la SNC VECTALIA SOHPIA ANTIPOLIS ;
- D'intégrer la C.A.C.P.L au conventionnement, ce qui induit une réévaluation du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle ;
- De modifier l'indemnité forfaitaire annuelle suite à la suppression de la prestation de nettoyage comprise initialement dans l'indemnité forfaitaire annuelle.

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant n°2 a pour objet :

- de modifier l'indemnité forfaitaire annuelle suite à la mise à jour du nombre de conducteurs par transporteur et la réévaluation de l'indemnité forfaitaire annuelle ;
- de remplacer dans toutes les dispositions concernées la dénomination commerciale de la SARL STCAR par la SAS KEOLIS ALPES MARITIMES. En effet, par courrier en date du 3 janvier 2017, la SARL STCAR nous informait de l'opération de transmission universelle de patrimoine de la SARL STCAR par la SA KEOLIS ALPES MARITIMES. Cette transmission a été actée par délibération du Bureau communautaire en date du 30 janvier 2017.

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

Suite à la mise à jour du nombre de conducteurs par transporteurs, il convient de réévaluer l'indemnité forfaitaire annuelle.

Les dispositions de l'article 6-1 de la convention initiale modifiée par avenant sont remplacées par :

Article 6-1 : Montant de l'indemnité

Il est convenu entre les parties que la C.A.S.A prend à sa charge les divers abonnements dont les coûts seront ensuite répartis entre les différents utilisateurs dans le calcul de l'indemnité forfaitaire (eau, électricité, maintenance, consommables).

Une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de **1 485.14€ TTC** est à répartir entre les différents utilisateurs en fonction du nombre de personnel de conduite :

Entreprises	Personnels de conduite	Indemnité forfaitaire annuelle en € HT	Indemnité forfaitaire annuelle en € TTC
SAS KEOLIS ALPES MARITIMES	65	360,74 €	432,89 €
SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS	121	721,48 €	865,78 €
EURL ULYSSE	4	22,20 €	26,64 €
CFTI CANNES	4	22,27 €	26,64 €
CACPL	20	111,37 €	133,20 €
Total	214	1 238,06 €	1 485,14 €

Il est convenu entre les parties que pour toute dégradation des installations, quel qu'en soit le motif, les frais seront répartis entre les prestataires signataires de la présente convention.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°2

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en six (6) exemplaires originaux à Sophia-Antipolis, le

**Le Directeur de la
SNC VSA**

**La Directrice de la
SA KEOLIS ALPES-
MARITIMES**

**Le Directeur de la
CFTI Cannes**

Le Directeur de l'EURL ULYSSE

François MOULIN

Patricia MEUNIER

Bruno FOURCY

Thomas LAFLEUR

**Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**

**Le Vice-Président délégué à la Mobilité et
aux Transports**

Richard GALY

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_192
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition de sanitaires situés en gare routière de Valbonne Sophia Antipolis destinés aux personnels de conduite - Avenant n.2
Matière : 8.7 - Transports
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : w4BVfao

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_192-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_192
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Mise à disposition de sanitaires situés en gare routière de Valbonne Sophia Antipolis destinés aux personnels de conduite - Avenant n.2
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_192-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_192-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 14

Objet de la délibération: Coordination Administrative et Etudes - Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire - Convention de financement avec l'ADEME

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services:

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.193

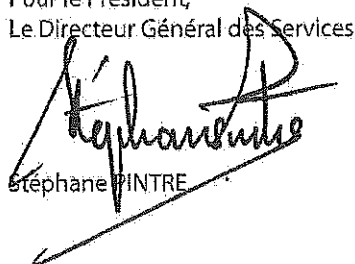
Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS:

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS:

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur MELE,

Suite à la labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en 2015, le partenariat avec l'ADEME s'est orienté vers un Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire (CODEC), et ce afin de mettre en œuvre les actions de prévention et de réduction des déchets sur le territoire communautaire.

En effet, ce CODEC doit ouvrir de nouvelles pistes d'actions vers une démarche d'économie de ressources et de développement d'une économie circulaire, en prenant notamment en considération les besoins en matières ou produits, et les déchets des activités économiques.

Le CODEC est complété, au préalable, par une étude de préfiguration qui doit permettre aux acteurs locaux de mettre en évidence les enjeux et les opportunités sur leur territoire, conduisant ainsi à la détermination des objectifs, du plan d'actions et à la définition des indicateurs correspondant à ces enjeux et ces objectifs.

Les objectifs à atteindre, ainsi que les indicateurs permettant le suivi des actions mises en œuvre, sont repris dans l'annexe technique jointe à la présente.

Afin de mettre en œuvre les actions de prévention et de réduction des déchets, l'ADEME apporte une aide financière qui sera plafonnée à 450 060,00 €, et qui se répartit comme suit :

- Un montant fixe de 270 000,00 €,
- Un montant variable de 180 060,00 €.

Les conditions d'octroi des soutiens sont reprises dans l'annexe financière jointe à la présente.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de financement du Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME, joint en annexe, ainsi que les annexes financières et techniques,
- d'approuver les objectifs de ce contrat et leurs mises en œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement, ainsi que tout document utile pour la mise en œuvre de ce contrat.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de financement du Contrat d'Objectif Déchets Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME, joint en annexe, ainsi que les annexes financières et techniques,
- d'approuver les objectifs de ce contrat et leurs mises en œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de financement, ainsi que tout document utile pour la mise en œuvre de ce contrat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION
N°1640C0013

Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CO DEC)

Préambule

Pour l'ADEME,

La conférence environnementale de septembre 2013 a entériné la volonté collective des parties prenantes d'engager la France dans une transition vers l'économie circulaire.

Le développement de l'économie circulaire permet d'amplifier la dynamique initiée par les actions et les programmes locaux de prévention déchets dans les territoires, en intégrant l'ensemble des acteurs, collectivités, acteurs économiques, citoyens, administrations. Cette approche globale sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du cycle de vie des produits a pour ambition de modifier l'offre proposée par les acteurs économiques (biens / services), de modifier les comportements de consommation des acteurs (citoyens et acteurs économiques) afin de limiter la consommation de ressources, de réduire les impacts sur l'environnement notamment en diminuant la production de déchets et en améliorant leur valorisation matière, organique et énergétique.

Les projets des territoires doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de prévention et à la mise en œuvre d'action concernant les flux prioritaires définis dans le Programme National de Prévention Déchets 2014/2020. Ils s'inscrivent également dans les objectifs d'économies de ressources dans le cadre de démarches d'économie circulaire telles que définies par la loi TECV.

Les territoires « Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) » retenus dans le cadre de l'appel à projets lancé par le MEDDE s'engagent à mettre en œuvre une approche territoriale forte. Cette démarche englobe la prévention et la gestion de tous les déchets et comprend également les autres piliers de l'économie circulaire (Ecologie Industrielle et Territoriale, Economie de Fonctionnalité, éco-conception, ...).

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Dans le cadre de sa politique de prévention et de réduction des déchets, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) met en œuvre depuis sa création (en 2002) des projets innovants permettant de répondre aux problématiques du territoire.

Soucieuse d'atteindre les objectifs définis dans la politique environnementale française, la CASA a donc mené un certain nombre d'actions depuis 2013, notamment dans le domaine de la collecte des déchets ménagers et assimilés, et son partenaire, le syndicat de traitement UNIVALOM. Les actions de prévention de la CASA sont donc déléguées à UNIVALOM, sauf en ce qui concerne la mise en place des composteurs domestiques.

Après avoir signé un contrat d'objectifs avec le Conseil Départemental des Alpes Maritimes en 2013 avec des résultats à atteindre en 2015, UNIVALOM s'est engagé fin 2015 dans un Programme Local de Prévention des Déchets 2016-2020.

Profondément impactée durant de nombreuses années par deux centres d'enfouissement de déchets ménagers non dangereux sur la commune voisine de Villeneuve Loubet (Le Jas de Madame et la Glacière), la commune de Biot souhaite intensifier ses actions de prévention, de tri et de valorisation des déchets et s'engager dans une démarche ambitieuse de réduction des déchets.

Le projet présenté s'inscrit en parfaite adéquation avec la politique volontariste de la CASA, d'UNIVALOM et de la commune de Biot dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, et se montre ambitieux en ayant pour objectif d'initier d'autres démarches d'économie circulaire (EIT notamment) sur son territoire.

Pré-requis : la collectivité a validé les pré-requis nécessaires suivants

1) Avoir été sélectionné dans le cadre d'un appel à projet ZDZG

Exceptionnellement, des territoires d'excellence qui n'auront pas été retenus dans le cadre de TZDZG ou qui n'auront pas candidaté pourront être cooptés par la Direction Régionale pour signer un CO

2) Cible : collectivité – prioritairement EPCI à fiscalité propre développant les compétences « développement économique » et « déchets ».

Syndicats de traitement : signature conditionnée à la légitimité du syndicat à porter le projet avec l'ensemble des acteurs du territoire compétents au développement d'actions de prévention et d'une économie circulaire (syndicats de collecte, représentants ou relais des acteurs économiques, ...)

Des conseils généraux pourront être retenus sous les mêmes conditions (formalisation par des délibérations pour les collectivités compétentes et des lettres d'engagement pour les autres acteurs)

Périmètre : la règle de non recouvrement des territoires aidés par des CODEC devra être respectée.

3) Techniques

Nota bene : il sera nécessaire de différencier, au cas par cas, les obligations ci-dessous mentionnées en fonction des bénéficiaires du contrat d'objectif. Des contraintes supplémentaires spécifiques pourront être posées par les directions régionales selon leur contexte spécifique.

Pour un Conseil général ou un syndicat de traitement, la majorité des collectivités du territoire devront répondre à ces pré-requis ; les autres devront y répondre avant la fin du CO (soit 3 ans).

- Matrice des coûts de la prévention validée depuis au moins un an
- Historique de suivi des tonnages sur plusieurs années
- Redevance Spéciale appliquée sur le territoire (règlementaire) ou délibération s'engageant à sa mise en œuvre au plus tard au cours de la 1^{ère} année du contrat (sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité)
- Présenter un programme d'action déchets & économie circulaire défini à partir d'une étude de projet et fixant des objectifs pour les 3 ans conformément au cahier des charges (programme du bénéficiaire et des partenaires, en particulier des acteurs économiques)
Etude de préfiguration de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis réalisée par le bureau d'étude INDDIGO et présentée dans sa version finale à l'ADEME le 17 février 2017.

Les objectifs pour les 3 années et les indicateurs correspondants, le programme d'action et les conditions précisées, les partenariats et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du contrat d'objectif repris dans cette annexe technique ont été négociés et validés par les 2 parties.

Point de présentation du programme d'action

Le programme d'action de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se présente sous la forme de 7 axes de travail qui sont les suivants et qui se décomposent ainsi :

Axe 1 : Réduire les DMA	Compostage
	Biodéchets
	Broyage des déchets verts
	Réemploi
	Eco-conception et éco-consommation
Axe 2 : Améliorer la valorisation matière et organique	Obligations des professionnels
	Améliorer les performances de collectes sélectives
Axe 3 : Accompagner les professionnels du BTP	Déchets assimilés et du BTP
	Plateforme d'échanges de matériaux
Axe 4 : Développer des filières locales à forte valeur ajoutée	Augmenter la part de valorisation organique des DMA
	Bois biomasse
	Circuits courts
Axe 5 : Faire preuve d'exemplarité	Critères marchés publics
	Des services CASA exemplaires
Axe 6 : Amorcer une démarche d'EIT	
Axe 7 : Sensibiliser et communiquer auprès des acteurs	

Le tableau de suivi des actions opérationnel utilisé pour les comités de pilotage et reprend cette formulation en 7 axes.

La présentation du CODEC reprend quant à elle les 3 axes classiques des CODEC, pour permettre une harmonisation du suivi des CODEC au niveau de l'ADEME, en précisant la correspondance avec la nomenclature de la CASA pour chaque action.

1 Description du programme d'action déchets & économie circulaire

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est lauréate depuis fin 2015 de l'appel à projets Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillages du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Elle regroupe 24 communes qui représentent près de 180 000 habitants répartis sur 483 km².

Au sein de la CASA, c'est la **Direction Envinet** qui est en charge de la compétence liée aux déchets. La collecte des déchets ménagers est effectuée, pour une partie du territoire en régie directe avec les moyens de la CASA (près de 250 agents), et pour une autre partie du territoire par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestation de services.

Concernant la compétence de protection et mise en valeur du cadre de vie, l'ensemble des communes membres ont transféré la compétence collecte à la communauté d'agglomération le 1er janvier 2003 ; la CASA a ensuite transféré la compétence traitement à UNIVALOM le 1er janvier 2004.

On notera que le syndicat **UNIVALOM** regroupe l'ensemble de la CASA ainsi que les communes du Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer de la CA Cannes Pays de Lérins et 1 commune de la CA Pays de Grasse (Mouans-Sartoux) : le syndicat est signataire du contrat barème E avec Eco-Emballages et est la structure porteuse du Programme Local de Prévention des Déchets 2016-2020.

• **Axe 1 – Animer le projet et mobiliser les acteurs**

- Assumer une gouvernance ouverte et partagée avec l'ensemble des acteurs
- Assurer une articulation avec les autres politiques du territoire (climat, énergie, air/santé, urbanisme)
- Etre éco-exemplaire, promouvoir l'éco-responsabilité sur le territoire

Conditions requises :

- Délibération du bénéficiaire.
- Délibérations des collectivités engagées et engagements écrits des autres partenaires précisant leur contribution dans la mise en œuvre du projet.
- Equipe projet : cette équipe projet est composée au minimum d'un animateur de la démarche et d'une importance cohérente avec l'ambition du projet de territoire. La vérification des moyens dédiés et de leur pertinence sera de la responsabilité de la DR. On estime au minimum le besoin à 1 ETP en dessous de 100 000 hab., 2 au-delà.
- Formation de l'équipe projet : l'animateur, les ambassadeurs de prévention/tri, le ou les maitres composteurs, doivent avoir suivi au moins 1 formation métier ADEME adaptée au profil. Par ailleurs des compétences en animation des acteurs économiques (éco-conception, EIT, ...) sont fortement souhaitables.
- L'animation porte sur les différentes cibles du projet ; elle peut être déléguée par le bénéficiaire à une autre structure.
- Gouvernance participative : les parties prenantes du projet seront impliquées dans le processus de valorisation de l'état des lieux, d'élaboration des objectifs, de définition des plans d'actions et de suivi des résultats, et plus généralement dans le processus décisionnel.
- Démarche transversale prévention/gestion déchets et intégrée avec le PCET du territoire et / ou la démarche TEPCV.
- Un programme d'action éco-exemplaire (comprenant un volet achats responsables, lutte contre le gaspillage alimentaire, etc.) du bénéficiaire et des autres acteurs publics associés.

Détails des engagements de la collectivité :

• **Equipe projet CASA (direction ENVINET)**

Suivi de projet	Pierre AMPHOUX : Directeur exploitation ENVINET Olivier BERARD : Coordination administrative et études Anne CHAMEROY : Responsable qualité	COTECH	COFIL
Animation et coordination	Olivier LENTZ : animateur CODEC/chef d'unité logistique	COTECH	
Action de terrain et sensibilisation	Equipe Ambassadeur du tri information/logistique : 6 agents pour aider à la mise en œuvre des actions de terrain à destination		
Responsable déchetterie	Mohamed DJEGHRIF : détournement et évitement flux		

La mise en place d'un tel projet d'ampleur nécessite la coordination des différentes parties prenantes : c'est ainsi qu'un animateur dédié a été nommé en interne (Olivier LENTZ) afin de notamment coordonner les différents partenaires, d'organiser la gouvernance, de mettre en œuvre les actions et la dynamique et de faire état des bilans des actions auprès du public.

- **Les partenaires pour une gouvernance participative**

- **Partenaires CASA (autres que la direction ENVINET)**

Marchés/commande publique	Directeur : V. WELTIN Responsable procédure : K. GAQUERE		
Développement économique	Directeur : C. JARTOUX Chargé du développement : Y. GARNIER		COFIL
Aménagement et connaissance du territoire	Directeur : S. BIBET Environnement : C. CHARRIER		COFIL
SYMISA	Coordination CASA/SYMISA : P. ROBERT		COFIL
Unité information prévention	Responsable Ambassadeurs du tri : L. BERTOLINO		
Elu de la CASA	Vice-Président délégué à la gestion des déchets : E. MELE (Maire de Gourdon)		COFIL

- **Partenaires externes**

UNIVALOM	Responsable prévention valorisation : E. GRECO	COTECH	COFIL
Commune de Biot	Elu à la réduction des déchets : R. RUDIO Responsable aménagement développement économique et durable : D. MICHARD	COTECH	COFIL
Commune du Bar-sur-Loup	Service communication : L. AGNEL		
CCI	Chargé de mission Zone d'activités durables : L. ASSO		
ARPE	Chargé de mission Zone d'activités durables : C. POULAIN		

- **Autres partenaires pouvant être mobilisés au cours du CODEC**

ADEME	Directeur Régional : T. LAFFONT Chargé de mission en charge du suivi du CODEC : T. DINH		COFIL
Les communes de la CASA			
La Région PACA			
La DREAL			
La Chambre Régionale des acteurs de l'ESS (CRESS)			
La Chambre d'Agriculture PACA			
La Fédération Française du Bâtiment			
L'UNICEM			
Des acteurs de l'ESS (ex : association CLAIE, EMMAUS...)			
La CCI			
La Chambre des Métiers de l'Artisanat			
Des associations locales (ex : TRAVISIA, Sophia Club Entreprises...)			

- **Comité de pilotage**

Objectifs : présenter les résultats de l'avancement du plan d'actions et décider des éventuelles réorientations

Fréquence : 1 réunion par trimestre

Durée : 3 ans

Structure support du projet, le comité de pilotage se réunira 4 fois par an à minima pour définir les orientations stratégiques, valider les actions et indicateurs, planifier et mettre en œuvre les moyens, analyser les indicateurs, dresser les bilans et mettre en œuvre une dynamique d'amélioration continue.

Ces réunions permettront de rendre compte aux acteurs présents des actions réalisées, des résultats obtenus au vu des objectifs fixés, des difficultés rencontrées dans le cadre du trimestre écoulé, des succès observés, des orientations et objectifs révisés pour le trimestre à venir.

L'ADEME participe à ce comité de pilotage.

- **Comité technique**

Objectifs : suivre l'avancement du Plan d'actions

Fréquence : 1 fois par mois

Durée : 3 ans

Le suivi régulier du plan d'actions est garant de l'atteinte des objectifs fixés par le CODEC. Il permet de faire un bilan des actions menées, des points bloquants, des éventuels décalages et d'anticiper ceux à venir pour mieux les contourner ; de réorienter les actions pour rendre le CODEC efficace et dynamique.

Le comité technique s'appuiera sur un tableau de suivi pour témoigner de l'état d'avancement des différentes actions.

- **Programme d'action éco-exemplaire**

	Action	Description	
Axe 5	Intégrer des clauses et/ou critères sur l'utilisation de matériaux recyclés dans les marchés publics	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un groupe de travail sur le sujet (composé de : Sylvie PONTUS, Didier ROSSI, Sébastien JACQUART, Karine GAQUERE, Olivier BERARD) - identifier les marchés de travaux concernés (prochain gros marché : Bus-Tram) - proposer des clauses environnementales visant à intégrer un % de matériaux recyclés ou laissant la possibilité de proposer des matériaux recyclés dès l'offre de base - ou intégrer dans le jugement des offres la pertinence de la solution proposée - faire valider la démarche auprès des politiques et des chefs de services CASA (délibération par les Elus pour imposer une règle + appui de la Direction Générale) - former les techniciens en charge de vérifier l'application des clauses sur le terrain (rôle des contrôleurs qualité) <p>Indicateurs de suivi :</p> <p>Intégrer une clause incitant les prestataires à utiliser des matériaux recyclés (cela peut consister simplement à ouvrir cette possibilité dès l'offre de base, ou à l'intégrer dans la notation)</p> <p>Année 1 : au moins 1 marché de travaux Années 2 et 3 : ensemble des marchés de travaux</p>	
		<table border="0"> <tr> <td>Cible : Professionnels - déchets du BTP</td> <td>Pilote : CASA</td> <td>Partenaires : CASA Commande Publique</td> </tr> </table>	Cible : Professionnels - déchets du BTP
Cible : Professionnels - déchets du BTP	Pilote : CASA	Partenaires : CASA Commande Publique	

Axe 5	Engager la CASA dans une démarche éco-exemplaire	<p>Objet : Engager la CASA dans une démarche éco-exemplaire et dans un deuxième temps entraîner dans son action les collectivités adhérentes et les administrations du territoire. Les thématiques qui doivent être abordées sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les impressions papier recto verso, - l'utilisation de produits d'entretien labellisés, - l'utilisation de vaisselle réutilisable, - sèche mains peu impactant, - mise en place du tri dans les bureaux, - critères environnementaux dans les marchés publics (gestion des déchets de chantiers, achat de produits pauvres en déchets, bilan carbone, ...) - dématérialisation des procédures (comptables, administratives), - éco-conduite, - lutte contre le gaspillage alimentaire, - gestion des déchets verts, - compostage des déchets de repas, - consommation énergétique - ... <p>Les communes adhérentes éco-exemplaires : Dans un deuxième temps, la CASA incitera ses adhérents à mettre en place la démarche d'éco-exemplarité en s'appuyant sur les éléments qu'elle aura elle-même mise en place.</p>		
		<p>Cible : Administrations</p>	<p>Pilote : CASA</p>	<p>Partenaires : Communes membres de la CASA</p>

• Axe 2 - Développer l'économie circulaire sur le territoire par la mise en œuvre d'actions de réduction des déchets et d'économie de la ressource

O Axe 2.1 – L'offre et les acteurs économiques du territoire

- Soutenir la prévention des déchets et l'efficacité matière des processus industriels
- Développer l'écoconception et l'économie de la fonctionnalité
- Initier des démarches d'Ecologie Industrielle et Territoriale
- Soutenir des démarches d'achats responsables professionnels

Conditions requises :

- Mettre en œuvre un plan d'action pour sensibiliser et accompagner les acteurs économiques dans l'initiation et la mise en œuvre de démarche d'éco-conception/économie de la fonctionnalité/EIT ; optimisation des procédés et des flux matières ; démarche territoriales agricoles de valorisation des déchets organiques, ...

Détails des engagements de la collectivité :

	Action	Description
Axe 1	Développer l'éco-conception et l'éco-consommation	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les sociétés qui font de l'éco-conception sur le territoire CASA et qui en vendent (contacter le CARMA) - Créer un réseau de partage de ressources sur l'éco-consommation (action pilotée par UNIVALOM) - Développer une plate-forme Internet permettant aux adhérents (EPCI, communes) de faire partager leurs expériences et leurs outils d'animation et de sensibiliser les particuliers à l'éco-consommation en diffusant des outils et des astuces.

		Cible : Acteurs économiques	Pilotes : CASA + UNIVALOM	Partenaires : DEV ECO CASA Acteurs de l'éco-consommation et de l'écoconception CARMA association TETRIS (PTCE de Grasse)
Axe 3	Accompagner les professionnels du BTP	Objet : Assister au développement des plateformes d'échanges de matériaux - Identifier les plateformes existante et leur fonctionnement (ACTIF, FFB, ...) - identifier les leviers de mise en réseaux des acteurs (offre et demande) - communiquer sur les alternatives à la mise en stockage ou en déchèterie - inciter les acteurs du BTP à l'utilisation des plateformes		
		Cible : Acteurs du BTP	Pilote : CASA	Partenaires : CCI + Fédérations et chambres consulaires BTP
Axe 4	Développer des filières locales à forte valeur ajoutée : bois biomasse	Objet : Mener une étude pour mesurer le potentiel de développement d'une filière bois-biomasse - Identification des installations existantes sur le territoire ou susceptibles d'utiliser ce type de combustible, - le bois d'élagage et le bois issus des déchèteries peuvent-ils être valorisés sous forme de plaquette de bois à brûler ? - Elaboration d'un plan d'approvisionnement : existe-t'il un marché local et des filières de reprise ? - Assistance au montage de projet (quelles aides ? quels partenaires ? quelle structure pour porter le projet ? ...)		
		Cible : Bois des professionnels collectés en déchèterie	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM
Axe 4	Développer des filières locales à forte valeur ajoutée : circuits courts	Objet : Etudier le potentiel de développement des circuits courts (agriculture alimentaire et compost, huiles organiques) - diagnostic de la situation actuelle - identification des acteurs et actions pouvant être envisagées (qui, quelle activité et sur quels flux/ressources) - mise en relation des acteurs à travers l'organisation des groupes de travail - assistance au montage du projet		
		Cible : Ménages et non ménagers	Pilote : CASA	Partenaires : CASA DEV ECO, CASA DD, CCI, Chambre d'agriculture, Acteurs de la restauration collective, Prestataires privés (huiles organiques)
Axe 6	Amorcer une démarche d'EIT	Objet : - Réaliser un diagnostic de l'ensemble des zones d'activités économiques de la CASA afin d'en dégager les synergies possibles et les inscrire dans une démarche d'EIT, voire d'économie de fonctionnalité si pertinent (location de lingettes de nettoyage, consignes sur les bidons souillés, partage de ressources, ...) - Intégrer une démarche d'EIT dans une future zone d'activité économique ou en création Les zones AE de la Sarrée et des Clausonnes sont des cibles prioritaires. La création d'un groupe de travail pour avancer sur le sujet avec le développement économique de la CASA doit être mis en place en année 1.		
		Indicateurs de suivi : Nombre de synergies d'EIT identifiées Nombre de synergies qui sont ou vont être mises en œuvre		
		Cible : Zones d'Activités Economiques	Pilote : CASA	Partenaires : CASA DEV ECO, CCI

O Axe 2.2 – La demande et les comportements des consommateurs

- Promouvoir l’allongement de la durée de vie des produits : réemploi, réparation, réutilisation
- Mobiliser pour une consommation responsable (achats responsables, usage, fin de vie)
- Lutter contre le gaspillage alimentaire

Conditions requises :

- Programme de développement et de soutien des acteurs de l’ESS
- Plan de lutte contre le gaspillage alimentaire
- Développement des achats des produits locaux et circuits courts

Détail des engagements pris par la collectivité :

	Action	Description
Axe 1	Marché d'occasion	<p>Objet : Promouvoir les plateformes du marché de l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les acteurs du marché de l'occasion (le bon coin, ...) et les faire connaître du grand public - communiquer sur les repair cafés existants et identifier le potentiel de développement - Organiser des animations sur le thème du réemploi <p>Cible : Ménages</p> <p>Pilote : CASA</p> <p>Partenaires : Service COM CASA</p>
Axe 1	Recyclerie mobile	<p>Objet : Tester un projet de recyclerie mobile, avec le passage d'un camion ponctuellement sur les communes, permettant le libre-échange d'objets sur les communes (action pilotée par UNIVALOM mais qui va nécessiter une aide de la CASA)</p> <p>Cible : Ménages</p> <p>Pilote : UNIVALOM + CASA</p> <p>Partenaires : UNIVALOM, association TETRIS (PTCE de Grasse)</p>
Axe 1	Réemploi et acteurs de l'ESS	<p>Objet : Développer le réemploi dans les déchèteries de la CASA</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les acteurs locaux si possibles de l'ESS (Emmaüs, ...) et les rencontrer dans une démarche de partenariat - identifier les flux concernés et les déchèteries les plus propices à la mise en place d'une telle démarche - définir l'organisation à mettre en œuvre et la mettre en œuvre sur une ou plusieurs déchèteries tests - mesurer les tonnages détournés en vue du réemploi <p>Améliorer la visibilité des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire impliqués dans la prévention, en relayant les outils de communication existants (plateforme du PTCE, guide de la récup, etc.).</p> <p>Indicateurs de suivi : Tonnages détournés des déchèteries en faveur du réemploi Année 1 : 1 tonne Année 2 : 1,5 tonnes Année 3 : 2 tonnes</p> <p>Cible : Ménages et non ménagers</p> <p>Pilote : CASA</p> <p>Partenaires : Acteurs de l'ESS et du réemploi, DEV ECO CASA, UNIVALOM</p>

Axe 1	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Objet : - identifier les cibles et sensibiliser les usagers (ménages, entreprises, administrations, restauration collective - cantine centrale et RIE, ...) - accompagner les entreprises de la grande distribution dans la réalisation de diagnostics biodéchets (développer un outil) et les solutions pouvant être mises en œuvre - développer la récupération de denrées invendues sur les marchés et dans les commerces alimentaires, en partenariat avec les associations locales Indicateurs de suivi : Nombre d'entreprises sensibilisées à la lutte contre le gaspillage alimentaire Année 1 : 20 entreprises ou RIE Année 2 : 50 Année 3 : 100		
		Cible : Ménages et non ménagers	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM, CCI

O Axe 2.3 – La gestion des déchets

- Améliorer la valorisation des déchets : matière, organique, énergie
- Réduire les tonnages issus du territoire en centre de stockage
- Contribuer à l'organisation de la collecte, du tri, de la transformation et la valorisation des déchets des DAE dont BTP.

Conditions requises :

- Soutenir le développement des déchèteries professionnelles, en particulier pour le BTP
- Réaliser une étude sur l'intérêt de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets, intégrant l'optimisation du service dans sa globalité
- Intégrer les perspectives de résultats du programme d'action dans le dimensionnement des futurs équipements de traitement

	Action	Description
Axe 1	Développer le compostage dans les campings	Objet : -identifier les campings cibles, -organiser le déploiement, -former les gestionnaires du camping, - accompagner les gestionnaires dans leur démarche de communication auprès des voyageurs et dans la production de visuels - mesurer l'efficacité de l'action Indicateurs de suivi : Objectif UNIVALOM : équiper 1 camping en 2016 (non atteint) et 3 en 2017 Evolution de la quantité d'OMR/visiteur avant et après mise en place des composteurs.
	Cible : Camping	Pilote : CASA
		Partenaires : UNIVALOM

Axe 1	Développer le compostage individuel	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la réactivité de la CASA pour répondre aux demandes de livraison dans des délais raisonnables : augmenter le temps alloué à cette mission ou les ressources - engager une campagne de communication pour relancer la dynamique auprès des ménages - commander des composteurs et les stocker - livrer les composteurs - estimer les quantités de biodéchets détournées - organisation de sessions de formation (en 2018 par UNIVALOM) à l'utilisation des composteurs individuels ou collectifs (le samedi sur la plateforme des Semboules) <p>Indicateurs de suivi : Délais de livraison < 1 mois (cf. démarche qualité EnviNet) Année 1 : 350 composteurs distribués Année 2 : 400 composteurs distribués Année 3 : 450 composteurs distribués Quantité de déchets détournés sur la base de 100kg/composteur/an</p> <table border="1" data-bbox="373 728 1463 846"> <tr> <td data-bbox="373 728 703 846">Cible : Ménages en habitat individuel</td> <td data-bbox="703 728 852 846">Pilote : CASA</td> <td data-bbox="852 728 1463 846">Partenaires : UNIVALOM</td> </tr> </table>	Cible : Ménages en habitat individuel	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM
Cible : Ménages en habitat individuel	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM			
Axe 1	Etude préalable sur la collecte sélective des biodéchets	<p>Réaliser une étude biodéchets auprès des ménages (actions pouvant être couplée avec celle sur les gros producteurs de biodéchets) afin d'étudier la faisabilité d'une collecte en porte-à-porte des biodéchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer la pertinence en complément d'une politique de compostage domestique renforcée - appréhender les conséquences économiques et techniques d'une telle organisation, de la collecte jusqu'au traitement final de ce flux biodéchets <table border="1" data-bbox="373 1032 1463 1099"> <tr> <td data-bbox="373 1032 703 1099">Cible : Ménages</td> <td data-bbox="703 1032 852 1099">Pilote : CASA</td> <td data-bbox="852 1032 1463 1099">Partenaires : UNIVALOM</td> </tr> </table>	Cible : Ménages	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM
Cible : Ménages	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM			
Axe 1	Développer le compostage collectif	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se positionner en tant que relayer d'information et facilitateur d'implantation aux côtés d'UNIVALOM qui a pour mission de déployer le compostage collectif (suivi des sites existants et création de nouveaux sites) <p>Indicateurs de suivi : Objectif atteint pour 2016 et déjà dépassé pour 2017. Objectif 2020 : atteindre 34 composteurs collectifs sur l'ensemble du territoire UNIVALOM</p> <table border="1" data-bbox="373 1346 1463 1413"> <tr> <td data-bbox="373 1346 703 1413">Cible : Habitat vertical</td> <td data-bbox="703 1346 852 1413">Pilote : UNIVALOM</td> <td data-bbox="852 1346 1463 1413">Partenaires : CASA + Communes adhérentes</td> </tr> </table>	Cible : Habitat vertical	Pilote : UNIVALOM	Partenaires : CASA + Communes adhérentes
Cible : Habitat vertical	Pilote : UNIVALOM	Partenaires : CASA + Communes adhérentes			
Axe 1	Accompagner les établissements scolaires pour diminuer leur production de biodéchets	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cibler les établissements prioritaires et non accompagnés - établir un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire en partenariat avec des associations locales - Mettre en place un composteur (former les agents, sensibiliser les usagers, les convives et le personnel, communiquer sur les pratiques, ...) <p>Indicateurs de suivi : Diminuer de 50% la FFOM des établissements sensibilisés et équipés de composteurs par rapport à la situation initiale Objectif UNIVALOM sur le déploiement de composteurs collectifs dans les établissements scolaires : 14 sites en 2016; + 10 chaque année jusqu'en 2020.</p> <table border="1" data-bbox="373 1783 1463 1872"> <tr> <td data-bbox="373 1783 703 1872">Cible : Etablissements scolaires</td> <td data-bbox="703 1783 852 1872">Pilote : CASA + UNIVALOM</td> <td data-bbox="852 1783 1463 1872">Partenaires : UNIVALOM</td> </tr> </table>	Cible : Etablissements scolaires	Pilote : CASA + UNIVALOM	Partenaires : UNIVALOM
Cible : Etablissements scolaires	Pilote : CASA + UNIVALOM	Partenaires : UNIVALOM			

Axe 1	Broyage des déchets verts	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner UNIVALOM dans son projet de broyage de déchets verts à domicile en devenant un relais de l'information. Cette opération est payante mais serait subventionnée à 50% par UNIVALOM (soit un coût final pour l'usager de 34€/h) qui a passé une convention de partenariat avec une association d'insertion (en charge de prendre les RDV, sensibiliser, livrer les broyeurs, ...) réunion de lancement avec les communes prévue début mars + distribution de flyers - Réaliser une campagne de sensibilisation des habitants au jardinage raisonné. <p>Indicateurs de suivi :</p> <p>Objectif année 1 : déploiement de l'action du 3 avril au 31 décembre 2017 sur 6 communes du territoire CASA.</p> <p>Objectif 2018 : proposer le service à l'intégralité du territoire UNIVALOM</p> <table border="1" data-bbox="375 600 1474 757"> <tr> <td data-bbox="375 600 710 757">Cible : Ménages en habitats individuel et pavillonnaire + artisans (gestion des espaces verts)</td> <td data-bbox="710 600 861 757">Pilote : UNIVALOM + CASA</td> <td data-bbox="861 600 1474 757">Partenaires : CASA + UNIVALOM</td> </tr> </table>	Cible : Ménages en habitats individuel et pavillonnaire + artisans (gestion des espaces verts)	Pilote : UNIVALOM + CASA	Partenaires : CASA + UNIVALOM
Cible : Ménages en habitats individuel et pavillonnaire + artisans (gestion des espaces verts)	Pilote : UNIVALOM + CASA	Partenaires : CASA + UNIVALOM			
Axe 2	Augmenter les performances de collecte sélective du verre en apport volontaire	<p>Objet :</p> <p>PAC VERRE ECO-EMBALLAGES (action en cours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du diagnostic du parc actuel de PAV verre avec pour objectifs : Augmenter le nombre de points de collecte ; Optimiser les implantations des PAV actuels ; Améliorer la propreté des points - Optimiser la collecte et la gestion des taux de remplissage - Communiquer sur les implantations et les consignes - Optimiser les points de collecte de proximité – Identifier un référent verre des professionnels qui devra : Rencontrer les PROS ; Estimer leur gisement ; Identifier leurs contraintes ; Proposer un plan d'action de déploiement ; Déployer des PAV sur la zone littorale ; Communiquer et sensibiliser les PROS <table border="1" data-bbox="375 1070 1474 1131"> <tr> <td data-bbox="375 1070 710 1131">Cible : Ménages et non ménagers</td> <td data-bbox="710 1070 861 1131">Pilote : CASA</td> <td data-bbox="861 1070 1474 1131">Partenaires : ECO-EMBALLAGES</td> </tr> </table>	Cible : Ménages et non ménagers	Pilote : CASA	Partenaires : ECO-EMBALLAGES
Cible : Ménages et non ménagers	Pilote : CASA	Partenaires : ECO-EMBALLAGES			
Axe 2	Augmenter les fréquences de collecte sélective en porte à porte en substitution	<p>Objet :</p> <p>Renforcer le service donné aux usagers en travaillant sur la fréquence de collecte sélective. Sur certains secteurs les dotations actuelles en bacs jaunes arrivent à saturation. Cela s'explique par l'évolution de la composition du gisement des recyclables qui globalement augmente en volume du fait de l'extension des consignes de tri (réf. : Etude nationale sur la prospective du tri réalisée par l'ADEME). Pour répondre à ce constat, la CASA souhaite tester afin d'éprouver sa pertinence, l'augmentation des fréquences de collecte du BAC JAUNE. Cette augmentation de la fréquence ne peut se faire qu'en substitution d'une fréquence d'OMR, sinon le gain économique recherché serait trop dégradé.</p> <p>Etape 1 : définir une zone test en 2016 (Gourdon)</p> <p>Etape 2 : mettre en place et suivre les résultats du test sur x mois</p> <p>Etape 3 : faire le bilan technico-économique afin d'envisager de reproduire l'expérience.</p> <table border="1" data-bbox="375 1473 1474 1541"> <tr> <td data-bbox="375 1473 710 1541">Cible : Ménages</td> <td data-bbox="710 1473 861 1541">Pilote : CASA</td> <td data-bbox="861 1473 1474 1541">Partenaires : ECO-EMBALLAGES</td> </tr> </table>	Cible : Ménages	Pilote : CASA	Partenaires : ECO-EMBALLAGES
Cible : Ménages	Pilote : CASA	Partenaires : ECO-EMBALLAGES			
Axe 2	Augmenter les performances de valorisation sur le flux encombrants	<p>Objet :</p> <p>La CASA, dans le cadre du dernier marché de collecte confié à VEOLIA pour une durée de 7 ans, a introduit une clause de performance sur la valorisation des encombrants. L'objectif est : d'augmenter la part de valorisation matière, augmenter la part de valorisation énergétique, de maîtriser les apports sur les déchèteries.</p> <p>Sur l'échéance du plan stratégique la CASA a mis en place un suivi des performances de cette nouvelle prestation afin de piloter sa pertinence et son efficacité.</p> <table border="1" data-bbox="375 1765 1474 1821"> <tr> <td data-bbox="375 1765 710 1821">Cible : ménages et non ménagers</td> <td data-bbox="710 1765 861 1821">Pilote : CASA</td> <td data-bbox="861 1765 1474 1821">Partenaires : UNIVALOM</td> </tr> </table>	Cible : ménages et non ménagers	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM
Cible : ménages et non ménagers	Pilote : CASA	Partenaires : UNIVALOM			

Axe 2	Améliorer la valorisation matière organique en accompagnant les professionnels dans leurs obligations	<p>Objet : Accompagner les professionnels dans leurs démarches de gestion des déchets - identifier leurs obligations réglementaires à court et moyen termes - créer un guide de communication rappelant : les obligations réglementaires des PRO, les outils et solutions leur permettant d'être en conformité réglementaire, ... - renforcer les moyens de répressions en cas de non-respect de la réglementation...</p> <p>Réaliser une étude sur les biodéchets des restaurants (actions pouvant être couplée avec celle sur les biodéchets DMA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les établissements soumis >10t/an et créer un listing - Identifier les acteurs et les filières locales (sensibilisation, collecte et traitement des biodéchets) - Identifier les solutions pouvant être proposées par la CASA et ses partenaires (UNIVALOM) et les acteurs privés du territoire (ex : composteurs partagés, digesteur, sensibilisations aux achats de denrées et lutte contre le gaspillage alimentaire) - organiser des groupes de travail avec les mairies (police municipale) pour clarifier les moyens de répressions possibles en cas de non-respect de la réglementation 		
		<p>Cible : Acteurs économiques et restaurateurs en particuliers</p>	<p>Pilote : CASA</p>	<p>Partenaires : CCI UNIVALOM</p>
Axe 3	Développer une déchèterie pro pour réduire la part de déchets du BTP assimilée	<p>Objet : Mobiliser les acteurs autour d'un projet de déchèterie professionnelle - Etude préalable sur le potentiel de développer une déchèterie professionnelle sur le territoire CASA ou à proximité (quels distributeurs sur le territoire du 06 sont soumis à l'obligation de reprise, quels acteurs privés seraient intéressés et engagés dans une telle démarche ? quels sites seraient déjà existants et accepteraient les artisans de la CASA ? quels sites seraient propices à la création d'une telle installation ? Identification de la viabilité financière du projet (quel coût pour les professionnels, quelles conditions d'accès dans les déchèteries actuelles de la CASA ? quels seraient les exploitants intéressés par un tel projet ?) - Réaliser un guide sur les consignes et les tarifs des déchèteries à destination des PRO pour les inciter à aller en déchèteries PRO.</p> <p>Indicateurs de suivi : Baisse des tonnages de déchets du BTP et notamment des gravats dans les déchèteries de la CASA</p>		
		<p>Cible : Acteurs économiques (zoom activités de jardin (artisanat) et du BTP)</p>	<p>Pilote : CASA</p>	<p>Partenaires : Distributeurs soumis à l'obligation de reprise Exploitants des déchèteries pro Fédérations et chambres consulaires (FFB, CCI, CMA, ...)</p>
Axe 4	Augmenter la part de valorisation organique des DMA	<p>Objet : Relocaliser le traitement des déchets verts La CASA en 2015 ne dispose pas des capacités de traitement suffisantes pour composter la totalité des déchets verts produits sur son périmètre. Elle souhaite disposer des éléments technico-économique lui permettant de relocaliser le traitement de ce flux tout en optimisant à la fois les coûts et les impacts environnementaux, en évitant le transport de tonnes de déchets verts sur le département. Etape 1 : Étudier le potentiel afin de dimensionner le besoin Etape 2 : Rechercher un site d'implantation Etape 3 : Mettre en œuvre l'installation</p>		
		<p>Cible : ménages et non ménagers</p>	<p>Pilote : CASA</p>	<p>Partenaires : UNIVALOM</p>

• **Axe 3 – Connaître et suivre les impacts environnementaux, économiques et sociaux**

- Soutenir et développer l'observation des flux de l'ensemble des déchets (DMA, DBTP, DAE) et des coûts ; contribuer aux observatoires existants
- Optimiser les coûts de la gestion des déchets
- Evaluer la création d'activités et d'emplois

- Communiquer vers l'ensemble des cibles du territoire (ménages, acteurs économiques, administrations, ...) et assurer leur engagement dans la durée
- Assurer la valorisation des résultats
- Echange d'expériences ; mutualisation ; participation aux communautés de travail régionales et nationales

Conditions requises :

- Répondre aux enquêtes tous flux, coûts, création d'emplois (y compris ESS) et d'activités pour l'ensemble des acteurs, sur le territoire de compétence
- Restitution des coûts et performances dans SINOE® Déchets
- Cadre des coûts de la prévention des déchets validés dans SINOE® Déchets
- Matrice des coûts de gestion des déchets validés dans SINOE® Déchets
- Indicateurs de performances du programme validés dans SINOE® Déchets
- Alimenter les outils de connaissance sur les flux matière de la région
- Alimenter la plateforme collaborative sur l'EC
- Le rapport du maire sur le Service Public des Gestion des Déchets est publié chaque année
- Les fiches actions et la fiche CO déchets & économie circulaire sont renseignées et mises à jour chaque année sur le site OPTIGEDE®

Autres actions :

- Observation des coûts de gestion des déchets en entreprise

Détail des engagements pris par la collectivité :

- La CASA contribue déjà aux observatoires de gestion des déchets avec la mise en ligne régulière de ses données via ComptaCoût et SINOE®.
- Concernant l'optimisation des coûts de la gestion des déchets, la CASA maintient ses coûts et son niveau de TEOM depuis plusieurs années. Il s'agit d'une réelle volonté politique de ne pas augmenter les coûts pour les usagers. Des études sur la RS et la TI ont été menées récemment pour mesurer les marges de manœuvres possibles. Cf. Annexe de l'étude de préfiguration.
- La CASA a mené une étude d'optimisation de ses collectes en diminuant la fréquence de collecte des OMR sur l'ensemble de son territoire en 2015-2016. L'objectif étant de proposer un niveau de service élevé avec des coûts stabilisés.
- La création de nouvelles filières via le réemploi, les circuits courts, le bois biomasse, et l'augmentation des matériaux recyclés devrait favoriser l'économie locale et être source d'emplois, notamment des acteurs de l'ESS. Ces activités seront mesurées via les détenteurs d'informations notamment l'agence CLAIE qui mesure les créations d'emplois et les projets ESS chaque année.
Cf. action : « développer des filières locales à forte valeur ajoutée ».
- Concernant la communication et la valorisation des résultats :

	Action	Description
Axe 7	Sensibiliser et communiquer – acteurs économiques	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etendre la sensibilisation/communication aux acteurs économiques (en lien avec les différentes actions présentées ci-dessus) - Organiser des groupes de travail avec les acteurs économiques sur des thématiques précises : déchets du BTP? Éco-conception, réemploi et ESS, ... (en lien avec les différentes actions présentées ci-dessus) <p>Indicateurs de suivi :</p>

	Nombre de sensibilisations ou groupes de travail réalisés chaque année du CODEC		
	Cible : Acteurs économiques	Pilote : CASA	Partenaires : CASA service communication CASA service informatique
Sensibiliser et communiquer – grand public	Objet : Revoir le site internet et les outils mis à disposition du public Dans le cadre du PAC Eco-Emballages et du CODEC, la CASA va devoir communiquer et structurer son action.		
	Cible : Ménages et non ménagers	Pilote : CASA	Partenaires : CASA service communication CASA service informatique

- Concernant l'échange d'expériences, la mutualisation et la participation aux communautés de travail régionales et nationales, cela est fait de manière régulière par Olivier BERARD qui assiste aux groupes de travail et s'informe via Amorce. L'animateur du CODEC assiste également aux réunions programmées par l'ADEME sur la thématique ZDZG mais qui devraient s'étendre aux CODEC. Des groupes de travail sont organisés sur différentes thématiques, cf. l'action ci-dessus : « sensibiliser et communiquer auprès des acteurs ».

2 Modalités de la convention

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à :

- **Désigner un élu référent qui aura notamment la charge avec l'appui du chef de projet de :**
 - présider le Comité de pilotage
 - assurer l'information et l'échange avec les instances délibératives du territoire et avec ses services
 - apporter les moyens nécessaires à la mission d'animation et son suivi
 - assurer la cohérence et la synergie du projet avec les différents dispositifs pré existants et s'appliquant sur le territoire, notamment le Programme Local de Prévention et le Plan Climat Energie Territoire,
 - assurer la cohérence avec les programmes nationaux, régionaux ou départementaux déchets et économie circulaire (notamment le Programme National de Prévention Déchets et les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets),
 - assurer la mise en œuvre des conditions requises précisées dans les 3 axes du programme d'action.
- Tenir l'ADEME périodiquement informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action déchets et économie circulaire au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées.
- Faire état de la présente convention à l'occasion de toute manifestation ou information portant sur tout ou partie des résultats.
- Collaborer au partage d'expérience, au suivi et à l'évaluation des projets organisés par l'ADEME et ses partenaires au niveau national ou régional.

2.1 Participation aux réseaux co-animés par l'ADEME

L'animateur participera aux réunions, journées techniques et formations proposées ou co-animées par l'ADEME au niveau national et régional.

2.2 Modalité de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution des aides financières

Dans le cadre du contrat d'objectif déchets et économie circulaire,

- Une aide forfaitaire est attribuée au titre du soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation
- une aide additionnelle est attribuée en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans la phase de préfiguration.

Comme stipulé à l'annexe financière, le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues, notamment à une activité conforme aux engagements pris pour une durée de 3 ans.

➤ **L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur le principe suivant :**

L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur l'engagement effectif des actions prévues dans le programme avec les conditions requises, sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.

De plus, des indicateurs de moyens sont pris en compte à caractère informatif dans les rapports d'avancement d'activités des années 1 et 2. L'analyse de ces objectifs permettra de suivre le déroulement du contrat et sa mise en œuvre :

- a) Effectif de l'équipe projet du programme
- b) Mesurer l'effet levier du soutien financier de l'ADEME
- c) Gouvernance et participation

Equipe projet au sein de la collectivité : présence d'un chef de projet et d'un élu référent.

COPIL et de COTECH : fonctionnement des comités et participation et présence des acteurs du territoire.

➤ **3 indicateurs de résultats sont retenus pour le paiement de la part variable du CO en année 3**

L'atteinte d'un minimum de 60% de l'objectif fixé pour chacun des 3 indicateurs est nécessaire afin d'obtenir une partie de la part variable. Au-delà de 60%, le meilleur résultat obtenu parmi les 3 indicateurs sera retenu pour le paiement de la part variable.

Ces indicateurs seront négociés par la Direction Régionale au cas par cas, parmi les suivants :

- **1 : Taux de réduction des DMA supérieur ou égal aux exigences du PNPD / Loi transition énergétique (-7% ou -10% - DMA au sens Eurostat hors déblais et gravats entre 2010 et 2020).**
Réduction des DMA au minimum de 1% par an, soit 3% en 3 ans.
- **2 : Taux de valorisation globale (matière, organique et énergétique) (selon convention CGDD) sur le périmètre DMA (possibilité d'élargissement aux DAE si la donnée est accessible localement)**
- **3 : Taux de réduction du tonnage des déchets issus du territoire et enfouis** (à définir par les DR selon la situation régionale ; inclusion potentielle de l'ensemble des déchets produits)
- **4 : Un indicateur du monde économique** sera retenu parmi les 3 suivants :
 - Nombre d'entreprises engagées dans des démarches d'éco-conception
 - Nombre de démarches engagées d'Economie de la Fonctionnalité
 - Nombre de démarches engagées d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT)
- **5 : Autre indicateur pertinent (suite à l'étude préfiguration) à l'échelle régionale**

Nota bene : seuls 3 d'entre eux sont donc obligatoires pour déclencher le paiement en année 3 ; toutefois, l'ensemble de ces indicateurs devront être suivis afin de faciliter l'évaluation nationale (cohérence entre tous les contrats d'objectifs).

Par ailleurs, il est obligatoire de retenir au moins un des deux indicateurs :

- **Objectif de réduction des DMA supérieur ou égal aux exigences du PNPD**
- **Objectif de réduction du tonnage des déchets issus du territoire et enfouis**

Détail des engagements pris par la collectivité :

Les indicateurs de résultat retenus pour le suivi et l'évaluation des impacts sont les suivants :

- **Type 1 : Taux de réduction des DMA** prenant en compte les déchets Inertes collectés en déchèterie de 1% par an, soit 3% en 3 ans ;
Année de référence 2016.
Pour l'année 2016, ce ratio est de 888 kg/hab./an.
- **Type 4 : Implication de la collectivité dans au moins 1 démarche engagée d'Economie Industrielle et Territoriale** sur les 3 ans
- **Type 5 : Nombre de composteurs livrés** : année 1 : 350 composteurs ; année 2 : 400 composteurs ;
année 3 : 450 composteurs.

Les indicateurs complémentaires :

- Indicateur sur le réemploi : tonnages détournés des déchèteries en faveur du réemploi
- Nombre de marché de travaux intégrant une clause incitant les prestataires à utiliser des matériaux recyclés par année
- **Indicateurs de suivi opérationnel du contrat :**

Le dispositif de suivi et d'évaluation du projet sera défini par le Comité technique afin d'une part d'appuyer la conduite du projet dans une démarche d'amélioration continue et d'autre part de permettre de capitaliser les retours d'expérience, sur la base de la liste indicative d'indicateurs suivante à enrichir d'éléments relatifs aux champs de la production économique, de la consommation et de la gestion des déchets :

- Flux entrants dans des déchèteries pour les professionnels et pour les particuliers, ou nombre de déchèteries professionnelles ou taux de valorisation de ces déchets,
- La formation : renseigner sur SINOE® Déchets les formations suivies (prévention, économie circulaire, partenariat, ...) par les membres de l'équipe projet
- La collectivité a engagé les études de faisabilité pour la mise en place de et TI
Année 1 : délibération actant l'engagement des études - réalisée et transmise à l'ADEME
Année 2 : études en cours ou terminées
- La matrice des coûts de gestion des déchets, le cadre des coûts de la prévention et les indicateurs de performance sont saisis et validés dans SINOE® Déchets
- Les fiches actions résultats et la fiche CODEC sont renseignées sur OPTIGEDE dès la première année et mise à jour en fin d'année
- Inscription sur la plateforme collaborative sur l'économie circulaire ADEME/IEC

2.3 Modalités générales de fonctionnement

Comité de pilotage et comité technique du projet

Afin de suivre le bon déroulement du projet, un Comité technique et un Comité de pilotage seront créés. Le comité de pilotage réunit :

- l'élu référent,
- le Directeur Régional de l'ADEME ou son représentant,
- la Direction ENVINET de la CASA,
- la Direction du Développement Economique de la CASA,
- la Direction de l'Aménagement et de la connaissance du territoire de la CASA,
- SYMISA (Syndicat Mixte Sophia Antipolis)
- la commune de Biot,
- UNIVALOM (Syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers)

Le comité technique réunit :

- L'animateur du CODEC,
- UNIVALOM,
- La Direction ENVINET de la CASA,
- La commune de Biot.

Le Comité technique se réunira autant de fois que nécessaire selon l'avancement du plan d'actions et au moins trois fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

Ce Comité technique a pour mission sur la base des propositions du Comité de Pilotage :

- d'assurer le bon déroulement des actions engagées,
- d'établir le suivi financier du programme,
- de procéder au bilan et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours,
- d'approuver le contenu des actions pour l'année suivante.

Responsables opérationnels respectifs

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat :

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : Olivier LENTZ

Pour l'ADEME : Tu-Uyen DINH

Les parties conviennent de s'informer mutuellement en cas de changement de leur responsable respectif ainsi désigné.

2.4 Rapports d'avancement et rapport final

Les rapports d'avancement comprendront :

1^{er} rapport d'avancement :

- un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- une synthèse du programme d'actions,

- un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs des 12 mois précédents, précisant la mise en œuvre des conditions requises dans le programme d'action et en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus,
- le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages des 12 mois précédents,
- les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants.

2^{ème} rapport d'avancement :

- un résumé d'une page de l'action menée pendant les 24 mois précédents,
- une synthèse du programme d'actions,
- un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs des 12 mois précédents, précisant la mise en œuvre des conditions requises dans le programme d'action et en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus,
- le bilan des difficultés rencontrées les 24 mois précédents,
- le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages,
- les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants.

Le rapport final comprendra :

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus. Il comportera également les éléments suivants :

- un résumé d'une page,
- une synthèse du programme d'action,
- un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs des 3 années, précisant la mise en œuvre des conditions requises dans le programme d'action et en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus,
- les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

Présentation des rapports :

Chaque document, recto-verso, sera transmis en x exemplaire(s) sous forme papier et numérique sous format normalisé A4. Les documents seront en outre fournis au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE
SYSTEME D'AIDE AUX CONTRATS D'OBJECTIFS :
DECHETS et ECONOMIE CIRCULAIRE
CONVENTION DE FINANCEMENT N° 1640C0013
CONCLUE ENTRE LA CASA ET L'ADEME

Localisation	Nombre d'habitants	PÉRIODE CONCERNÉE PAR CETTE OPERATION :		
		Du	Au	soit en nombre d'années
Métropole (hors Corse)	180 060	01/09/2017	31/08/2020	3
	Source INSEE (Millésime)	http://www.insee.fr		
	2 013			

1 – Coût Total de l'opération

Le coût total de l'opération est estimé à : 451 000 €

2 – Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une **aide maximale** composée :

- d'un **montant fixe** lié à la taille de la collectivité (cf 2.1)
- d'un **montant variable** basé sur le taux de réalisation des objectifs définis en annexe technique (cf 2.2)

Dans tous les cas, le montant de l'aide sera plafonné à :

450 060,00 €

2.1 - Montant fixe

Compte tenu du nombre d'habitants de la collectivité (source INSEE) :

le montant fixe attribué au bénéficiaire sera de :

180 060

270 000,00 €

2.2 - Montant variable

Le montant variable maximum, accordé au bénéficiaire sera de :

180 060,00 €

Montant calculé sur une base forfaitaire de **1€ par habitant**,

lié aux objectifs fixés sur la base des indicateurs retenus suivants :

Indicateurs	3 Indicateurs retenus	Valeur cible en 3 ans	
1 Taux de réduction des DMA	<input checked="" type="checkbox"/>	3,00%	
2 Taux de valorisation globale (matière, organique et énergétique)	<input type="checkbox"/>	90,00%	indicateur non coché
3 Taux de réduction du tonnage des déchets enfouis	<input type="checkbox"/>		
4 Indicateur du monde économique choisi localement	<input checked="" type="checkbox"/>	1,00	
5 Autre Indicateur choisi localement : nbr de composteurs distribués	<input checked="" type="checkbox"/>	1 200,00	

Cet objectif, couvrant une période comprise entre le :
 est défini plus en détail en annexe technique.

01/09/2017

et le :

31/08/2020

Le **montant variable** attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un **minimum de 60%** de l'objectif fixé pour chacun des indicateurs est nécessaire afin d'obtenir une partie de la part variable.
- **Au-delà de 60%**, le meilleur résultat obtenu parmi les indicateurs sera retenu pour le paiement de la part variable.

2.3 - Aide Totale

Le montant maximum de l'aide accordée au bénéficiaire (montant fixe + variable) sera de :

450 060,00 €

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT			
FINANCEURS	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% Aide sur total opération	Règles nationales
ADEME Autres (à préciser)	450 060,00 €	99,79%	
Total Financements publics	450 060,00 €	99,79%	cumul respecté
Autres (à préciser) ...			
Total Financements privés			
Autofinancement	940,00 €		
TOTAL DES FINANCEMENTS	451 000,00 €		

3 – Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » de la **CONVENTION DE FINANCEMENT** et conformément à l'article : **12-1-3** des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

- un **versement intermédiaire de 50 % du montant visé au 2.1** ci-dessus, sur remise du 1er rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 1ère année.

Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :

135 000,00 €

- un **versement intermédiaire de 50 % du montant visé au 2.1** ci-dessus, soit un versement de :

135 000,00 €

sur remise du 2ème rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 2ème année.

- le **solde, correspondant au montant visé au 2.2** ci-dessus, sur remise du rapport final visé en annexe technique permettant d'attester l'atteinte des objectifs.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

L'ADEME se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non atteinte des objectifs fixés sur la base des indicateurs retenus, tels que définis en annexe technique.

Numéro : 1640C0013
Montant : 450 060,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du :

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN

agissant en qualité de Président

désignée ci-après par « **l'ADEME** » d'une part,

Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté d'agglomération

449 route des crêtes - BP43 - 06901 - SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

SIRET n° 24060058500014

Représentant : Monsieur Jean LEONETTI

Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** » d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 27/07/2015,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu sauf notification contraire expresse et écrite de la part de l'ADEME, cette opération sera réputée rattachée au partenariat mis en œuvre avec la Région et l'Etat en application des accords susvisés,

Vu la délibération du bénéficiaire en date du 06/11/2017,

Vu l'avis favorable en date du 27/04/2017, C.R.A PACA,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :

AAP TZDZG : CODEC de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 36 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 450 060,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 450 060,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,

A MARSEILLE,

Pour le « Bénéficiaire »
Jean LEONETTI

Pour « l'ADEME »,
Le Président

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_193
Nature : DE - Deliberations
Objet : Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire -
Convention de financement avec l'ADEME
Matière : 8.8 - Environnement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ABF4cQk

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_193-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_193
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : B
Objet : Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire - Convention de financement avec l'ADEME
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_193-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
006-240600585-20171106-BC_2017_193-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20171106-BC_2017_193-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20171106-BC_2017_193-DE-1-1_4.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 15

Objet de la délibération: Direction
Envinnet - Fourniture et maintenance
d'ascenseurs à bacs enterrés - Marché
15/206 - Avenant n°1

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.194

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur MELE,

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen du 28 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, à la SAS ECOLLECT, le marché n°15/206 de fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un seuil minimum annuel de 15 000 € HT et un seuil maximum annuel de 250 000 € HT.

Ce marché, notifié le 30 novembre 2015, a une durée d'un an à compter de la date de notification ; il est reconductible tacitement trois fois par période d'un (1) an, pour une durée maximale de 4 ans.

Dans le cadre de la mise en place de ces ascenseurs, les services de la C.A.S.A sont souvent sollicités par les communes pour améliorer l'intégration de ces équipements ou pour réaliser une sécurisation destinée à limiter le risque de dégradation.

Ces prestations nécessitent la fourniture de matériels (palissades, potelets...). Dans un souci d'efficacité, de réactivité et afin de rendre l'aménagement plus harmonieux, il est cohérent que ces prestations soient réalisées par le titulaire du marché de fourniture de ces ascenseurs à bacs enterrés.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°1 au marché n°15/206 pour intégrer les prestations listées ci-après au B.P.U :

- Fourniture de panneau 800 pultrudé haut couleur gris urbain : 124.95 € HT
- Fourniture de panneau 800 pultrudé haut couleur gris urbain : 124.95 € HT
- Fourniture de poteau complet pultrudé haut couleur gris urbain : 77.35 € HT

Les modifications prévues par le présent avenant n°1 n'entraînent pas de modification des seuils minimum et maximum annuels du marché qui restent inchangés.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire:

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/206 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS ECOLLECT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/206 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS ECOLLECT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES,
LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES,
OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURRETTES-
SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**FOURNITURE ET MAINTENANCE D'ASCENSEURS A BACS ENTERRES ET DE
COLONNES ENTERREES ET SEMI-ENTERREES**
Lot 1 : Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés

N° de marché :	15/206
Date de notification :	30/11/2015
Entreprise titulaire :	SAS ECOLECT

AVENANT N°1

Avenant n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 6 novembre 2017,

D'une part,

Et la **SAS ECOLLECT** dont le siège social est situé :
517 Chemin du Pont
84460 CHEVAL BLANC
Représentée par Monsieur Jean-Marie ALAMELE, Directeur,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen du 28 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, à la SAS ECOLLECT, le marché n°15/206 de fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un seuil minimum annuel de 15 000 € HT et un seuil maximum annuel de 250 000 € HT.

Ce marché notifié le 30 septembre 2015, a une durée d'un an à compter de la date de notification ; il est reconductible tacitement trois fois par période d'un (1) an, pour une durée maximale de 4 ans.

Dans le cadre de la mise en place de ces ascenseurs, les services de la C.A.S.A sont souvent sollicités par les communes pour améliorer l'intégration de ces équipements ou pour réaliser une sécurisation destinée à limiter le risque de dégradation.

Ces prestations nécessitent la fourniture de matériels (palissades, potelets...). Dans un souci d'efficacité, de réactivité et afin de rendre l'aménagement plus harmonieux, il est cohérent que ces prestations soient réalisées par le titulaire du marché de fourniture de ces ascenseurs à bacs enterrés.

Article 1 – Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour d'intégrer les prestations listées ci-après au BPU initial du marché n°15/206 :

- Fourniture de panneau 800 pultrudé haut couleur gris urbain
- Fourniture de panneau 800 pultrudé haut couleur gris urbain
- Fourniture de poteau complet pultrudé haut couleur gris urbain

Article 2 – Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n°1 n'entraînent pas de modification des seuils minimum et maximum annuels du marché qui restent inchangés :

- **Montant minimum annuel : 15 000 € HT**
- **Montant maximum annuel : 250 000 € HT**

Aux termes du présent avenant, il est proposé d'ajouter les prix listés ci-après au BPU initial du marché :

N° de poste	Désignation des prestations	PU HT €
4.6	Fourniture de panneau 800 pultrudé haut couleur gris urbain	124.95€HT
4.7	Fourniture de panneau 800 pultrudé haut couleur gris urbain	124.95€HT
4.8	Fourniture de poteau complet pultrudé haut couleur gris urbain	77.35 € HT

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 – Date d'effet du présent avenant n°1

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur
SAS ECOLLECT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis.

Jean-Marie ALAMELLE

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_194
Nature : DE - Délibérations
Objet : Fourniture et maintenance d'ascenseurs à bacs enterrés
- Marché 15/206 - Avenant n.1
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : zFIE/LT

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_194-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_194
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Fourniture et maintenance d'ascenseurs ? bacs enterr?s - March? 15/206 - Avenant n.1
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_194-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_194-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Finances et Administration - Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction Envinet - Marché 17/047 passé avec la société RUVALOR - Avenant n°1

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original. Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.195

Date de la convocation : Le 30/10/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 17 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 14 NOV. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Gullaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur MELE,

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 21 février 2017, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SARL RUVALOR, le marché n°17/047 de maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction Envinet.

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans seuils minimum ni maximum annuels. Notifié le 15 juin 2017, l'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'indice prévu initialement dans la formule de révision de prix a été supprimé sur le site de l'Insee.

Il est donc nécessaire de prévoir une modification n°1 au marché n°17/047 pour remplacer cet indice de révision dans les dispositions de l'article 8.3.1 du C.C.A.P.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire:

- d'approuver la modification n°1 au marché n°17/047 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL RUVALOR,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification, dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la modification n°1 au marché n°17/047 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL RUVALOR,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIPHERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**MAINTENANCE, ENTRETIEN ET REPARATION DES SITES TECHNIQUES
DE LA DIRECTION ENVINET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

N° de marché :	17/047
Date de notification :	15/06/2017
Entreprise titulaire :	SARL RUVALOR

MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

MODIFICATION DE MARCHE N°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 6 novembre 2017

Et

D'une part,

La **SARL RUVALOR** dont le siège social est situé :
1476 avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
Représentée par Monsieur Brice RUSSO, Gérant,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 21 février 2017, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SARL RUVALOR, le marché n°17/047 de maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction Environnement.

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans seuils minimum ni maximum annuels. Notifié le 15 juin 2017, l'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, l'indice prévu initialement dans la formule de révision de prix a été supprimé sur le site de l'Insee.

Il est donc nécessaire de prévoir une modification n°1 au marché n°17/047 pour remplacer cet indice de variation dans les dispositions de l'article 8.3.1 du C.C.A.P.

Article 1 – Objet de la modification de marché n°1

La présente modification a pour objet de remplacer l'indice initial de révision de prix, à savoir l'indice « 2 11 H – coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques », par l'indice suivant :

- ICHT-IME - coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques.

Article 2 – Incidence financière

Les dispositions de l'article 8.3.1 du C.C.A.P Modalités de variation des prix sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prix du présent accord cadre sont révisables chaque année à la date anniversaire de notification par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

La révision sera réalisée sur la base du dernier indice connu, la date de mise en ligne des indices faisant foi.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P_o [0.15 + (0.85 (ICHT-IME(n)/ICHT-IME(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P_o est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro,
- ICHT-IME est l'indice coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publié sur le « Moniteur des Travaux Publics ».

Les indices sont publiés à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE – site internet : <http://indicespro.insee.fr>).

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième arithmétique.

Article 3 - Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 - Date d'effet de la présente modification de marché

La présente modification prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Gérant
RUVALOR SARL

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Brice RUSSO

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_195
Nature : DE - Deliberations
Objet : Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction Envinet - Marché 17/047 passé avec la société RUVALOR - Avenant n:1
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : YUcmHKZ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_195-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_195
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Maintenance, entretien et réparation des sites techniques de la Direction Envinet - Marché 17/047 passé avec la société RUVALOR - Avenant n:1
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_195-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_195-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 17

Objet de la délibération: Direction
Envinet - Vidange et nettoyage des
séparateurs/ débourbeurs/ décanteurs/
grilles et avaloirs, fosses septiques et
ponts bascule avec évacuation et
traitement des eaux usées des bâtiments
de la CASA - Marché 15/341 - Avenant n°2

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.196

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guillaîne DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur MELE,

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 16 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SAS SUD EST ASSANISSEMENT DU VAR, le marché n°15/341 de maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un seuil minimum annuel de 8 000 € HT et un seuil maximum annuel de 50 000 € HT. Ce marché, notifié le 14 mars 2016, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Un avenant n°1 a porté sur la modification d'un indice prévu pour la révision des prix.

Dans le cadre de l'exécution des prestations du marché, la SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR doit évacuer des déchets en provenance du curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que des déchets solides issus du pompage des décanteurs /débourbeurs des pistes de lavage et du nettoyage des conteneurs enterrés.

Du fait de l'évolution de la réglementation en matière de traitement des déchets et suite à la fermeture de certains sites de traitement dans les Alpes Maritimes, les conditions de traitement et les exutoires ont évolué.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°2 au marché n°15/341 pour intégrer les coûts de traitements des différents déchets en ajoutant au Bordereau des Prix Unitaires initial, les prestations suivantes:

- Traitement des déchets issus de fosses septiques
- Traitement des produits grassex
- Traitement des déchets issus du curage des réseaux d'eaux usées ou des eaux pluviales
- Traitement des déchets solides issus du nettoyage des pistes de lavage, des colonnes enterrées...

Les modifications prévues par cet avenant n'entraînent pas de modification des seuils minimum et maximum annuels qui restent inchangés.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/341 à intervenir entre la CASA et la SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, QUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/341 à intervenir entre la CASA et la SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LÉONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES,
LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES,
OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE, TOURETTES-
SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**VIDANGE ET NETTOYAGE DES SEPARATEURS / DEBOURBEURS / DECANTEURS, GRILLES ET AVALOIRS,
FOSSES SEPTIQUES ET PONTS BASCULES AVEC EVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DES
BATIMENTS DE LA C.A.S.A**

N° de marché :	15/341
Date de notification :	14/03/2016
Entreprise titulaire :	SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR

AVENANT N°2

Avenant n°2

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 6 novembre 2017,

D'une part,

Et la **SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR** dont le siège social est situé :

682 route de Grenoble - Quartier Lingostière
06200 NICE

Représentée par Monsieur Jérémie VABRES, Responsable Commercial Régional,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Consécutivement à un appel d'offres ouvert européen en date du 16 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR, le marché n°15/341 de maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs / débourbeurs / décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un seuil minimum annuel de 8 000 € HT et un seuil maximum annuel de 50 000 €HT.

Ce marché, notifié le 14 mars 2016, est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Un avenant n°1 a porté sur la modification d'un indice prévu pour la révision des prix.

Dans le cadre de l'exécution des prestations du marché, la SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR doit évacuer des déchets en provenance du curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que des déchets solides issus du pompage des décanteurs /débourbeurs des pistes de lavage et du nettoyage des conteneurs enterrés.

Du fait de l'évolution de la réglementation en matière de traitement des déchets et suite à la fermeture de certains sites de traitement dans les Alpes Maritimes, les conditions de traitement et les exutoires ont évolué.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°2 au marché n°15/341 pour intégrer les coûts de traitements des différents déchets.

Article 1 – Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant n°2 a pour objet :

- de prendre en compte l'ajout de prestations effectuées par la SAS SEAV dans le cadre du marché n°15/341 de vidange et nettoyage des séparateurs/déboueurs/décanteurs, grilles et avaloirs, fosses septiques et ponts bascules avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la C.A.S.A et ainsi définies :
 - Traitement des déchets issus de fosses septiques
 - Traitement des produits gras
 - Traitement des déchets issus du curage des réseaux d'eaux usées ou des eaux pluviales
 - Traitement des déchets solides issus du nettoyage des pistes de lavage, des colonnes enterrées...

Article 2 – Incidence sur les délais

Sans objet.

Article 3 – Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant n°2 n'entraînent pas de modification des seuils minimum et maximum annuels qui restent inchangés :

- **Montant minimum annuel : 8 000 € HT**
- **Montant maximum annuel : 50 000 € HT**

Aux termes du présent avenant, il est proposé d'ajouter les prix listés ci-après au BPU initial :

N° de prix	Désignation des prestations	PU HT €
1.11	Traitement des déchets issus de fosses septiques	26€ HT/m3
1.12	Traitement des produits gras	96€ HT/m3
1.13	Traitement des déchets issus du curage des réseaux d'eaux usées ou des eaux pluviales	71 € HT/m3
1.14	Traitement des déchets solides issus du nettoyage des pistes de lavage, des colonnes enterrées...	175€ HT/tonne

Maintenance, vidange et nettoyage des séparateurs/débourbeurs/décanteurs, grilles et avaloirs avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la C.A.S.A
Marché n°15/341 – SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR

Article 4– Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 – Date d’effet du présent avenant n°2

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Responsable Commercial Régional
SAS SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR

Le Président de la Communauté
d’Agglomération Sophia Antipolis.

Jérémie VABRES

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_196
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vidange et nettoyage des séparateurs/ déboueurs/ décanteurs/ grilles et avaloirs, fosses septiques et ponts bascule avec évacuation et traitement des eaux usées des bâtiments de la CASA - Marché 15/341 - Avenant n.2
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : gqI7SVF

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_196-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_196
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Vidange et nettoyage des s?parateurs/ d?bourbeurs/ d?canteurs/ grilles et avaloirs, fosses septiques et ponts basculé avec ?vacuation et traitement des eaux us?es des b?timents de la CASA - March? 15/341 - Avenant n.2
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_196-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_196-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal.	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan. les Pins -
Acquisition Amélioration de 6 logements
PLAI - résidence Maison Frédéric - 640
Route de Nice - Avenants n°1 aux
conventions de subvention et de garantie
d'emprunt des 5 janvier 2011 et 14 mars
2011 - modificatif

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services.

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.197

Date de la convocation :


Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 17 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 14 NOV. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Par délibérations n°BC.2010.213 et BC.2011.011 des 25 octobre 2010 et 24 janvier 2011, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a accordé à la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, une subvention d'un montant de 56 500 € ainsi qu'une garantie d'emprunt d'un montant de 110 000 € pour l'acquisition amélioration de la Résidence « Maison Frédéric », 55 Bd Beau Rivage Prolongé à Antibes.

Par délibération n°BC.2016.222 du 21 novembre 2016, des ajustements concernant les logements relevant du contingent CASA ont été actés par avenants n° 1 aux conventions de subvention et de garantie d'emprunt des 05 janvier 2011 et 14 mars 2011.

Une nouvelle subdélégation de pouvoirs et de signature ayant été mise en place par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, postérieurement à la délibération n°BC.2016.222 du 21 novembre 2016, lesdits avenants n°1 n'ont pu être signés dans leur rédaction initiale.

La Société Foncière Habitat et Humanisme sollicite aujourd'hui la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour qu'il soit procédé à une nouvelle rédaction de ces deux avenants, en vertu de cette nouvelle subdélégation.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de rapporter la délibération n°BC.2016.222 du 21 novembre 2016 ainsi que les avenants n°1 aux conventions de subvention et de garantie d'emprunt des 05 janvier 2011 et 14 mars 2011 ;
- d'approuver les termes des deux nouveaux avenants n°1 aux conventions de subvention et de garantie d'emprunt des 05 janvier 2011 et 14 mars 2011 dans leur nouvelle rédaction, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ces deux avenants entre la CASA et la Société Foncière d'Habitat et Humanisme.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de rapporter la délibération n°BC.2016.222 du 21 novembre 2016 ainsi que les avenants n°1 aux conventions de subvention et de garantie d'emprunt des 05 janvier 2011 et 14 mars 2011 ;
- d'approuver les termes des deux nouveaux avenants n°1 aux conventions de subvention et de garantie d'emprunt des 05 janvier 2011 et 14 mars 2011 dans leur nouvelle rédaction, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ces deux avenants entre la CASA et la Société Foncière d'Habitat et Humanisme.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT DU 14/03/2011
Acquisition-amélioration de 6 logements PLAI
« Maison Frédéric » 640 Route de Nice à Antibes Juan-les-Pins

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 6 novembre 2017,

D'UNE PART

ET

La Société Foncière d'Habitat et Humanisme, représentée par Monsieur Philippe TORRES, Responsable du service immobilier, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Madame Céline BEAUJOLIN, Directrice, suivant pouvoir sous signatures privées, en date du 1^{er} février 2017, agissant elle-même en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Monsieur Philippe FORGUES, co-gérant, suivant pouvoir sous signatures privées, en date du 20 janvier 2017, dont le siège social est 69 chemin Vassieux- 69 300 CALUIRE ET CUIRE,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 24 janvier 2011, le Bureau communautaire a approuvé l'octroi d'une garantie d'emprunt d'un montant total de 110 000€ d'un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme pour l'acquisition-amélioration de 6 logements PLAI – Résidence « Maison Frédéric » -640 route de Nice à Antibes Juan-les-Pins.

En contrepartie de sa subvention, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie, sur ce programme, d'un droit de réservation d'un logement, tel que défini à l'article 10 de la convention de subvention du 14/03/2011.

Courant septembre 2016, la Société Foncière d'Habitat et Humanisme a sollicité la CASA pour présenter le bilan de fonctionnement de cette résidence à caractère très social et clarifier, à cette occasion, le descriptif des logements réservés par la CASA, la Préfecture et le bailleur social.

A l'issue de cet échange, et en accord avec la Société Foncière d'Habitat et Humanisme il a été convenu de procéder à des ajustements concernant le logement relevant du contingent CASA, par avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 14/03/2011.

Le droit de réservation de la CASA porte désormais sur un T2 tel que défini ci-dessous, en lieu et place d'un studio au 1^{er} étage de la Résidence.

ARTICLE 1 :

L'article 10 de la convention de garantie d'emprunt en date du 14/03/2011 intitulé « *contreparties* » est donc modifié ainsi qu'il suit :

« En contrepartie de la participation financière apportée, la Société Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **1 logement** au titre de la subvention sur le programme, détaillé ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Financement	Type
5	R+1	PLAI	T2

Compte tenu du caractère spécifique de l'opération qui accueille notamment des résidents sortants de structures d'Hébergement, ou étant bénéficiaires d'un logement au titre du DALO, les candidatures seront orientées dans le cadre de la plateforme hébergement logement au titre de sa mission d'accompagnement au relogement de ce type de public.

La Société Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location et tout au long de la durée de la réservation, à chaque départ d'un locataire. »

ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu sur la durée de l'amortissement du prêt principal souscrit par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, soit pour une période de 30 ans.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention de garantie d'emprunt en date du 14/03/2011 demeurent inchangés.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes,
La Société Foncière Habitat et Humanisme en son siège à Caluire et Cuire,

Fait en 2 exemplaires, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La Société Foncière Habitat et Humanisme
Le Responsable du Service Immobilier

Jean LEONETTI

Philippe TORRES

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE SUBVENTION DU 05/01/2011
Acquisition-amélioration de 6 logements PLAI
Maison Frédéric
640 Route de Nice à Antibes Juan les Pins

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 6 novembre 2017,

D'UNE PART

ET

La Société Foncière d'Habitat et Humanisme, représentée par Monsieur Philippe TORRES, Responsable du service immobilier, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Madame Céline BEAUJOLIN, Directrice, suivant pouvoir sous signatures privées, en date du 1^{er} février 2017, agissant elle-même en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Monsieur Philippe FORGUES, co-gérant, suivant pouvoir sous signatures privées, en date du 20 janvier 2017, dont le siège social est 69 chemin Vassieux- 69 300 CALUIRE ET CUIRE,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 25 octobre 2010, le Bureau communautaire a approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 56 500 € à la Société Foncière d'Habitat et Humanisme pour l'acquisition-amélioration de 6 logements PLAI – Résidence « Maison Frédéric - » 640 route de Nice à Antibes Juan-les-Pins.

Courant septembre 2016, la Société Foncière d'Habitat et Humanisme a sollicité la CASA pour présenter le bilan de fonctionnement de cette résidence à caractère très social et clarifier, à cette occasion, le descriptif des logements réservés par la CASA, la Préfecture et le bailleur social.

A l'issue de cet échange, et en accord avec la Société Foncière d'Habitat et Humanisme il a été convenu, en l'absence de précisions dans la convention de subvention initiale du 05/01/2011, de définir précisément les caractéristiques du studio relevant du contingent CASA, à savoir sa numérotation et sa localisation au sein de la Résidence.

ARTICLE 1 :

L'article 2.4 de la convention de subvention en date du 05/01/2011 intitulé « *contreparties* » est modifié ainsi qu'il suit :

« En contrepartie de la participation financière apportée, la Société Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 1 logement au titre de la subvention sur le programme, détaillé ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Financement	Type
3	RDC	PLAI	studio

Compte tenu du caractère spécifique de l'opération qui accueille notamment des résidents sortants de structures d'Hébergement, ou étant bénéficiaires d'un logement au titre du DALO, les candidatures seront orientées dans le cadre de la plateforme hébergement logement au titre de sa mission d'accompagnement au relogement de ce type de public.

La Société Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la première mise en location et tout au long de la durée de la réservation, à chaque départ d'un locataire. »

ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu sur la durée de l'amortissement du prêt principal souscrit par la Société Foncière d'Habitat et Humanisme, soit pour une période de 30 ans.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention de subvention en date du 05/01/2011 demeurent inchangés.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes
La Société Foncière Habitat et Humanisme en son siège à Caluire et Cuire

Fait en 2 exemplaires, le
Pour La Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président

La Société Foncière Habitat et Humanisme
Le Responsable du Service Immobilier

Jean LEONETTI

Philippe TORRES

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_197
Nature : DE - Délibérations
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition Amélioration de 6 logements PLAI - résidence Maison Frédéric - 640 Route de Nice - Avenants n.1 aux conventions de subvention et de garantie d'emprunt des 5 janvier 2011 et 14 mars 2011 - modificatif
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement.
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 71bahj

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_197-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_197
Code nature : 1
Code matière 1 : B
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition Amélioration de 6 logements PLAI - résidence Maison Frédéric - 640 Route de Nice - Avenants n.1 aux conventions de subvention et de garantie d'emprunt des 5 janvier 2011 et 14 mars 2011 - modificatif
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_197-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20171106-BC_2017_197-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20171106-BC_2017_197-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction Habitat Logement - Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux (19 PLUS - 11 PLAI - 4 PLS) - résidence Le Clos Cinérea- chemin des quatre chemins - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.198

Date de la convocation :
Lé 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage

en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPÉLAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage l'acquisition en VEFA de 34 logements (19 PLUS - 11 PLAI - 4 PLS) - Résidence « Le Clos Cinérea » - 635 chemin des 4 chemins à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

BC.2017.198 - Direction Habitat Logement - Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux (19 PLUS - 11 PLAI - 4 PLS) - résidence Le Clos Cinérea- chemin des quatre chemins - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

Vu la délibération n°CC.2015.036 du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 34 logements (19 PLUS - 11 PLAI - 4 PLS) - Résidence « Le Clos Cinérea » - 635 chemin des 4 chemins à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n° 68597 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 495 958 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°68597 constitué de 6 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'ÉPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération l'acquisition en VEFA de 34 logements (19 PLUS - 11 PLAI - 4 PLS) - Résidence « Le Clos Cinérea » - 635 chemin des 4 chemins à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 7 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
A18	R+1	T2	PLS	42.72 m ²
A22	R+2	T2	PLUS	50.83 m ²
A23	R+2	T4	PLUS	89.13 m ²
A27	R+2	T3	PLAI	59.22 m ²
A32	R+3	T2	PLUS	50.83 m ²
A34	R+3	T2	PLAI	48.99 m ²
A46	R+4	T3	PLAI	65.21 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 495 958 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°68597 constitué de 6 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 495 958 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°68597 constitué de 6 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68597

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO068 V2.2.2, page 1/25
Contrat de prêt n° 68597/Emprunteur n° 000068286

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/25

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

3/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

JC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur, il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2017	PLSDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5172535	5172534	5172532	5172533
Montant de la Ligne du Prêt	779 819 €	306 505 €	100 000 €	152 750 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	60 €	90 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,24 %	1,86 %	1,24 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,24 %	1,86 %	1,24 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	24 mois	-	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,24 %	-	1,24 %
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	-	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,49 %	1,11 %	0,49 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,24 %	1,86 %	1,24 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

PR090-PR006912.2.2 page 13/25
Contrat de prêt n° 65597 Emprunteur n° 0000669286

Caisse des dépôts et consignations
19, PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provenche-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

13/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

* Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

17/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

21/25

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

23/25

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11/9/17
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : COELHO José
Qualité : DGA
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12 septembre 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASTE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

NOUVEAU LOGIS AZUR
268, Avenue de la Californie
BP 3122
06203 NICE CEDEX 03
Tél. : 04 93 21 51 20
Fax : 04 93 21 97 92

Le Directeur Général Adjoint

José COELHO

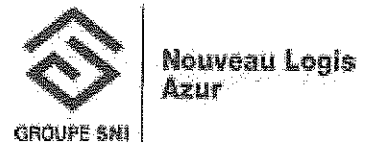
Cachet et Signature :

G R O U P E



DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Acquisition en VEFA de 34 logements (19 PLUS - 11 PLAI – 4 PLS)
Résidence « Le Clos Cinérea » - 635 chemin des 4 chemins à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 6 novembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 3 495 958 € pour l'acquisition en VEFA de 34 logements (19 PLUS - 11 PLAI – 4 PLS) – Résidence « Le Clos Cinérea » - 635 chemin des 4 chemins à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VING QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS (3 495 958 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 68597 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **SEPT (7) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface habitable
A18	R+1	T2	PLS	42.72 m ²
A22	R+2	T2	PLUS	50.83 m ²
A23	R+2	T4	PLUS	89.13 m ²
A27	R+2	T3	PLAI	59.22 m ²
A32	R+3	T2	PLUS	50.83 m ²
A34	R+3	T2	PLAI	48.99 m ²
A46	R+4	T3	PLAI	65.21 m ²

Article 11: La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12: La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
 Numéro : BC_2017_198
 Nature : DE - Délibérations
 Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux (19 PLUS - 11 PLAI- 4 PLS) - résidence Le Clos Cinérea- chemin des quatre chemins - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
 Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
 Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 1TX6q83

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_198-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
 Numéro interne : BC_2017_198
 Code nature : 1
 Code matière 1 : 8
 Code matière 2 : 5
 Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 34 logements locatifs sociaux (19 PLUS - 11 PLAI- 4 PLS) - résidence Le Clos Cinérea- chemin des quatre chemins - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur

Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_198-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
 006-240600585-20171106-BC_2017_198-DE-1-1_2.PDF
 006-240600585-20171106-BC_2017_198-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606-ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 24 logements
locatifs sociaux (14 PLUS - 7 PLAI - 3 PLAI)
- résidence Les voiles Blanches - 27
chemin du Tanit - Octroi d'une
subvention à la SA d'HLM ERILIA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.199

Date de la convocation : Le 30/10/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 17 NOV. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 16 NOV. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Jé vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Erilia qui envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2012 par les services de l'Etat ;

Considérant la prolongation de la décision favorable d'agrément délivrée par les services de l'Etat le 26 mars 2014 ;

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération n°CC.2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 ;

Considérant que par délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de **4 027 047 €** nécessite pour SA d'HLM Erilia l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **324 555 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	19 142,00 €	85 598,00 €	0,00 €	104 740 €
Subvention Etat Foncier	60 461,00 €	30 230,00 €	0,00 €	90 691 €
Subvention CASA	202 733,50 €	114 342,50 €	7 479,00 €	324 555 €
Prêt Foncier	716 592,00 €	371 849,00 €	139 037,00 €	1 227 478 €
Prêt Travaux	907 990,00 €	471 168,00 €	217 739,00 €	1 596 897 €
Prêt PEEC	280 000,00 €	0,00 €	0,00 €	280 000 €
Fonds propres	197 891,00 €	164 322,00 €	40 473,00 €	402 686 €
Total	2 384 809,50 €	1 237 509,50 €	404 728,00 €	4 027 047 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :


- d'approuver l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS - 7 PLAI - 3 PLS) - Résidence Les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 324 555 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 324 555 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement, selon l'échéancier indiqué dans la convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence Les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Erilia ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 324 555 € à la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 324 555 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement, selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS



ERILIA

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERLIA
Acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS)
Résidence les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit
Antibes Juan-les-Pins

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 6 novembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération, agréée en 2012 et pour laquelle une prorogation d'agrément a été délivrée le 23 mars 2014 les services de l'Etat, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia pour l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Erilia informera, par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Erilia indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et/ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 7 PLAI – 3 PLS) – Résidence les Voiles Blanches, sis 27 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins s'élève à QUATRE MILLIONS VINGT SEPT MILLE QUARANTE SEPT EUROS (4 027 047 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS (324 555 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	19 142,00 €	85 598,00 €	0,00 €	104 740 €
Subvention Etat Foncier	60 461,00 €	30 230,00 €	0,00 €	90 691 €
Subvention CASA	202 733,50 €	114 342,50 €	7 479,00 €	324 555 €
Prêt Foncier	716 592,00 €	371 849,00 €	139 037,00 €	1 227 478 €
Prêt Travaux	907 990,00 €	471 168,00 €	217 739,00 €	1 596 897 €
Prêt PEEC	280 000,00 €	0,00 €	0,00 €	280 000 €
Fonds propres	197 891,00 €	164 322,00 €	40 473,00 €	402 686 €
Total	2 384 809,50 €	1 237 509,50 €	404 728,00 €	4 027 047 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Erilia s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, DEUX (2) logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface
107	B	R+2	T3	PLUS	55.87 m ²
117	B	R+4	T2	PLS	46.51 m ²

La SA d'HLM Erilia s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Erilia s'élève au total à **324 555 €** se décomposant comme suit :

➤ une subvention de 324 555 € plafonnée à 10 % du prix de revient :

- PLUS : 881.45 m² x 230 € = 202 733.50 €
- PLAI : 457.37 m² x 250 € = 114 342.50 €
- PLS : 149.58 m² x 50 € = 7 479 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Erilia sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 97 366,50 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **50% soit 162 277,50 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20%, soit 64 911 €** sur l'exercice 2018 et sur présentation :

- Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
- De la copie de l'acte de VEFA publié
- D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
- Du procès-verbal de réception de fin de travaux
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et/ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Erilia. Dans le cas où la SA d'HLM Erilia ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Erilia tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La SA d'HLM Erilia certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance intégrant la responsabilité civile générale et professionnelle pour la garantie des risques relatifs à l'exercice de ses activités.

Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitative, que ce soit dans son étendue ou son montant, de sa propre responsabilité civile, en sa qualité de bailleur social. Ce dernier s'engage à fournir, sur demande de la CASA, une copie de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Erilia la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Erilia de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 8 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Eric PINATEL

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_199
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 7 PLAI - 3 PLAI) - résidence Les voiles Blanches - 27 chemin du Tanit - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : IKG38BT

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_199-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_199
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 7 PLAI - 3 PLAI) - résidence Les voiles Blanches - 27 chemin du Tanit - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_199-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_199-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Biot - Acquisition en VEFA de
54 logements locatifs sociaux (37 PLUS -
17 PLAI) - Résidence Biotifull - 249 rue
Fernand Léger - Octroi d'une subvention
à la SEM Habitat 06

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.200

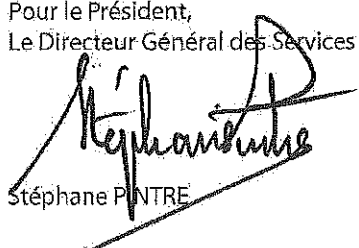
Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SEM Habitat 06 qui envisage l'acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS - 17 PLAI) - Résidence « Biotifull », 249 route Fernand Léger à Biot.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre ;

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération du Conseil communautaire n°CC.2011.120 du 23 décembre 2011 ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel **7 590 717 €** nécessite, pour la SEM Habitat 06, l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **748 748 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	17 480,00 €	176 720,00 €	194 200 €
Subvention CASA	506 798,00 €	241 950,00 €	748 748 €
Région	108 000,00 €	- €	108 000 €
Prêt Foncier	1 590 393,00 €	698 526,00 €	2 288 919 €
Prêt Travaux	757 731,00 €	1 199 319,00 €	1 957 050 €
Prêt 1% in fine	70 000,00 €	- €	70 000 €
Prêt 1%	320 000,00 €	- €	320 000 €
Fonds propres	1 903 800,00 €	- €	1 903 800 €
Total	5 274 202,00 €	2 316 515,00 €	7 590 717 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS - 17 PLAI) - Résidence « Biotifull », 249 route Fernand Léger à Biot par la SEM Habitat 06 ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 748 748 € à la SEM Habitat 06 pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 194 200 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Habitat 06 fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la CASA de 748 748 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention ;

- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2017
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2017

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS – 17 PLAI) – Résidence « Biotifull », 249 route Fernand Léger à Biot par la SEM Habitat 06 ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 748 748 € à la SEM Habitat 06 pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 194 200 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Habitat 06 fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la CASA de 748 748 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention ;
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2017
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2017

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEM Habitat 06
Acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS – 17 PLAI)
Résidence « Biotifull », 249 route Fernand Léger à Biot

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 6 novembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SEM HABITAT 06, représentée par Monsieur Laurent CHADAJ, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé 31 rue de Paris – 06000 NICE

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SEM Habitat 06 envisage l'acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS – 17 PLAI) – Résidence « Biotifull », 249 route Fernand Léger à Biot et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibérations du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SEM Habitat 06 pour l'acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS – 17 PLAI) – Résidence « Biotifull», 249 route Fernand Léger à Biot.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SEM Habitat 06 l'acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS – 17 PLAI) – Résidence « Biotifull», 249 route Fernand Léger à Biot et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SEM Habitat 06 informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SEM Habitat 06 indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 54 logements sociaux (37 PLUS – 17 PLAI) – Résidence « Biotifull», 249 route Fernand Léger à Biot s'élève à SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VING DIX MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS (7 590 717 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (748 748 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	17 480,00 €	176 720,00 €	194 200 €
Subvention CASA	506 798,00 €	241 950,00 €	748 748 €
Région	108 000,00 €	- €	108 000 €
Prêt Foncier	1 590 393,00 €	698 526,00 €	2 288 919 €
Prêt Travaux	757 731,00 €	1 199 319,00 €	1 957 050 €
Prêt 1% in fine	70 000,00 €	- €	70 000 €
Prêt 1%	320 000,00 €	- €	320 000 €
Fonds propres	1 903 800,00 €	- €	1 903 800 €
Total	5 274 202,00 €	2 316 515,00 €	7 590 717 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SEM Habitat 06 s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 5 logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Financement	Type	Surface
12	C1	R+1	PLUS	T3	62.58 m ²
21	C1	R+2	PLUS	T2	45.24 m ²
23	C1	R+2	PLAI	T3	62.58 m ²
32	C1	R+3	PLUS	T2	44.14 m ²
35	C1	R+3	PLAI	T2	44.67 m ²

La SEM Habitat 06 s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SEM Habitat 06 s'élève au total de 748 748,10 € arrondi à **748 748 €** plafonné à 10% du prix de revient de l'opération, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 2 203.47 m² x 230 € = 506 798,10€
- PLAI : 967.80 m² x 250 € = 241 950 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SEM Habitat 06 sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 224 624.40 €** ; sur l'exercice budgétaire 2018 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition ;
 - De la décision d'agrément ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
- **50% soit 374 374 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%) ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **20% soit 149 749.60 €** sur l'exercice budgétaire 2019 et sur présentation :
 - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
 - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SEM Habitat 06.

Dans le cas où la SEM Habitat 06 ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SEM Habitat 06 tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La SEM Habitat 06 certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance intégrant la responsabilité civile générale et professionnelle pour la garantie des risques relatifs à l'exercice de ses activités.

Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitative, que ce soit dans son étendue ou son montant, de sa propre responsabilité civile, en sa qualité de bailleur social. Ce dernier s'engage à fournir, sur demande de la CASA, une copie de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SEM Habitat 06 d'Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA SEM Habitat 06 de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

ARTICLE 8 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SEM Habitat 06 en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La SEM Habitat 06
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Laurent CHADAJ

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
 Numéro : BC_2017_200
 Nature : DE - Deliberations
 Objet : Biot - Acquisition en VEFA de 54 logements locatifs sociaux (37 PLUS - 17 PLAI) - Résidence Biotifull - 249 rue Fernand Léger - Octroi d'une subvention à la SEM Habitat 06
 Matière : B.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
 Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions

Accusé d'envoi

Identifiant : cXvlyot

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_200-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
 Numéro Interne : BC_2017_200
 Code nature : 1
 Code matière 1 : 8
 Code matière 2 : 5
 Objet : Biot - Acquisition en VEFA de 54 logements locatifs sociaux (37 PLUS - 17 PLAI) - Résidence Biotifull - 249 rue Fernand Léger - Octroi d'une subvention à la SEM Habitat 06
 Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_200-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
 006-240600585-20171106-BC_2017_200-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - La Colle sur Loup - Acquisition
en VEFA de 12 logements locatifs sociaux
(7 PLUS - 3 PLAI - 2 PLS - Résidence Cœur
Village - 650 Boulevard Honoré Teisseire
- Octroi d'une subvention à la SA d'HLM
Nouveau Logis Azur - Modificatif

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.201

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **14 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Par délibération n°BC.2012.026 du 23/01/2012, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a accordé à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, une subvention d'un montant de 136 206 € pour l'acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI - 2 PLS), Résidence Cœur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup.

Ce projet ayant pris du retard du fait d'un recours sur permis et d'une modification de la répartition des logements, l'agrément délivré en 2011 par les services de l'Etat est devenu caduc.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur sollicite par conséquent, la CASA, en tant que délégataire des aides à la pierre, pour la délivrance d'un nouvel agrément 2017 et pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 130 766 € pour l'acquisition en VEFA de ce même programme.

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération n°CC.2011.120 du 23 décembre 2011 ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire du n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 1 593 103 € nécessite pour SA d'HLM Nouveau Logis Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 130 766 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €	29 400 €
Subvention CASA	91 300,80 €	34 705,00 €	4 760,50 €	130 766 €
Prêt Foncier	315 514,00 €	110 338,00 €	75 675,00 €	501 527 €
Prêt Travaux	347 870,00 €	155 478,00 €	49 443,00 €	552 791 €
Prêt PEEC	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000 €
Fonds propres	186 887,00 €	21 000,00 €	110 732,00 €	318 619 €
Total	1 001 571,80 €	350 921,00 €	240 610,50 €	1 593 103 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de rapporter la délibération n°BC.2012.026 du 23 janvier 2012 ainsi que la convention de subvention en date du 28 mars 2012 ;
- d'approuver l'acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI - 2 PLS), Résidence Coeur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **130 766 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la CASA de 130 766 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention ci-annexée ;
- d'imputer l'avance de 29 400 €, effectuée pour le compte de l'Etat sur le compte 45816 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que celui défini dans la convention de cofinancement avec la CASA ;

- d'imputer le remboursement de cette avance sur le compte 45826 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que l'avance.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de rapporter la délibération n°BC.2012.026 du 23 janvier 2012 ainsi que la convention de subvention en date du 28 mars 2012 ;
- d'approuver l'acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI - 2 PLS), Résidence Coeur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **130 766 €** à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la CASA de 130 766 € sur le compte 20422 du budget de la Direction Habitat Logement selon l'échéancier indiqué dans la convention ci-annexée ;
- d'imputer l'avance de 29 400 €, effectuée pour le compte de l'Etat sur le compte 45816 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que celui défini dans la convention de cofinancement avec la CASA ;
- d'imputer le remboursement de cette avance sur le compte 45826 de la Direction Habitat Logement au titre de la délégation des aides à la pierre selon le même rythme de versement que l'avance.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



Nouveau Logis
Azur

CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM NOUVEAU LOGIS AZUR
Acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI – 2 PLS)
Résidence Cœur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire
La Colle-sur-Loup

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 6 novembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur représentée par, Monsieur José COELHO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° BC.2012.026 du 23/01/2012, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a accordé à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, une subvention d'un montant de 136 206 € pour l'acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI – 2 PLS), Résidence Cœur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup.

Ce projet ayant pris du retard du fait d'un recours sur permis et d'une modification de la répartition des logements, l'agrément délivré en 2011 par les services de l'Etat est devenu caduque.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur sollicite par conséquent, la CASA, en tant que délégataire des aides à la pierre, pour la délivrance d'un nouvel agrément 2017 et pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 130 766 € pour l'acquisition en VEFA de ce même programme.

Cette opération agréée en 2017 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour l'acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI – 2 PLS), Résidence Cœur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur l'acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI – 2 PLS), Résidence Cœur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 12 logements (7 PLUS - 3 PLAI – 2 PLS), Résidence Cœur Village, 650 Boulevard Honoré Teisseire à La Colle-sur-Loup s'élève à UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT TROIS EUROS **(1 593 103 €)** dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de CENT TRENTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX EUROS **(130 766 €)** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	29 400,00 €	0,00 €	29 400 €
Subvention CASA	91 300,80 €	34 705,00 €	4 760,50 €	130 766 €
Prêt Foncier	315 514,00 €	110 338,00 €	75 675,00 €	501 527 €
Prêt Travaux	347 870,00 €	155 478,00 €	49 443,00 €	552 791 €
Prêt PEEC	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000 €
Fonds propres	186 887,00 €	21 000,00 €	110 732,00 €	318 619 €
Total	1 001 571,80 €	350 921,00 €	240 610,50 €	1 593 103 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **2 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Situation	Type	Financement	Surface
C02	RDC – Bât C	T3	PLUS	70.34 m ²
C05	RDC- Bât C	T2	PLS	41.11 M ²

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total de 130 766,30 € arrondi à **130 766 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 130 766,30 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 393.96 m² x 230 € = 125 235 €
- PLAI : 138.82 m² x 250 € = 63 225 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit** 39 229,80 € sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **50 % soit** 65 383 € sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20 %, soit** 26 153,20 € sur l'exercice budgétaire 2019 et sur présentation :
 - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
 - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur. Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La SA d'HLM Logis Familial certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance intégrant la responsabilité civile générale et professionnelle pour la garantie des risques relatifs à l'exercice de ses activités. Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitative, que ce soit dans son étendue ou son montant, de sa propre responsabilité civile, en sa qualité de bailleur social. Ce dernier s'engage à fournir, sur demande de la CASA, une copie de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. Elle est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 8 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COELHO

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_201
Nature : DE - Deliberations
Objet : La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (7 PLUS - 3 PLAI - 2 PLS - Résidence Coeur Village - 650 Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur - Modificatif
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : LcdWaUp

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_201-DE

Acté reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_201
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : La Colle sur Loup - Acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux (7 PLUS - 3 PLAI - 2 PLS - R? sidence Coeur Village - 650 Boulevard Honoré Teisseire - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur - Modificatif
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_201-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_201-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Le Rouret - Construction
neuve de 26 logements locatifs sociaux
(18 PLUS - 8 PLAI) - Résidence Les Belles
Rives - Route d'Opio - Octroi d'une
subvention à la SA d'HLM LOGIS FAMILIAL

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.202

Date de la convocation : Le 30/10/2017 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 17 NOV. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 14 NOV. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaïne DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA d'HLM Logis Familial qui envisage l'acquisition en VEFA de 26 logements (18 PLUS - 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio au Rouret.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre ;

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibérations n°CC.2011.120 du 23 décembre 2011 et n°CC.2015.081 du 15 juin 2015 ;

Considérant que par délibération du Conseil communautaire du n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 5 044 949 €, nécessite pour la SA D'HLM Logis Familial l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **475 209 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	78 400,00 €	78 400 €
Subvention CASA	326 791,40 €	148 417,50 €	475 209 €
collecteur 1%	60 000,00 €	0,00 €	60 000 €
Prêt Foncier	832 479,00 €	353 641,00 €	1 186 120 €
Prêt Travaux	1 391 220,00 €	598 518,00 €	1 989 738 €
Prêt PEEC	285 000,00 €	0,00 €	285 000 €
Fonds propres	672 321,60 €	298 809,60 €	971 131 €
Total	3 567 812,00 €	1 477 137,10 €	5 044 949 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 26 logements (18 PLUS - 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio au Rouret par la SA d'HLM Logis Familial ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **475 209 €** à la SA D'HLM SA d'HLM Logis Familial pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **78 400 €** ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Logis familial fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 475 209 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention ;
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2017,
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45-826, millésime 2017.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 26 logements (18 PLUS – 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives – Route d'Opio au Rouret par la SA d'HLM Logis Familial ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de **475 209 €** à la SA D'HLM SA d'HLM Logis Familial pour l'acquisition en VEFA de ce programme ;
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de **78 400 €** ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Logis familial fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 475 209 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention ;
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2017,
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2017.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA d'HLM Logis Familial
Construction de 26 logements (18 PLUS- 8 PLAI)
Résidence Les Belles Rives – Route d'Opio
Le Rouret

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 6 novembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Logis Familial représentée par, Monsieur Philippe TOESCA, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé 29 Rue Pastorelli, 06046 Nice Cedex 1,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Logis Familial envisage construction de 26 logements (18 PLUS – 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio au Rouret et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la construction de ce programme.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2^{ème} PLH de la CASA, actées par délibérations n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et n° 2015.081 du 15 juin 2015.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Logis Familial pour construction de 26 logements (18 PLUS – 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio au Rouret.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Logis Familial envisage construction de 26 logements (18 PLUS – 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio au Rouret et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Logis Familial informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Logis Familial indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 26 logements (18 PLUS – 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio au Rouret s'élève à CINQ MILLIONS QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF EUROS (5 044 949 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT NEUF EUROS (475 209 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	78 400,00 €	78 400 €
Subvention CASA	326 791,40 €	148 417,50 €	475 209 €
collecteur 1%	60 000,00 €	0,00 €	60 000 €
Prêt Foncier	832 479,00 €	353 641,00 €	1 186 120 €
Prêt Travaux	1 391 220,00 €	598 518,00 €	1 989 738 €
Prêt PEEC	285 000,00 €	0,00 €	285 000 €
Fonds propres	672 321,60 €	298 809,60 €	971 131 €
Total	3 567 812,00 €	1 477 137,10 €	5 044 949 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Logis Familial s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **trois (3) logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
2	RDJ	T2	PLUS	49,69 m ²
4	RDJ	T2	PLUS	50,96 m ²
5	RDJ	T3	PLUS	70,07 m ²

La SA d'HLM Logis Familial s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Logis Familial s'élève au total de 475 208,90 € arrondi à **475 209 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 410 208, 90€ se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 1225,18m² x 230 € = 281 791.40 €
- PLAI : 513,67 m²x 250 €= 128 417.50 €

➤ Une subvention complémentaire de 2 500€ par logement PLUS et PLAI, soit 65 000€, se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS : 2 500€ x 18 logements = 45 000 €
- PLAI : 2 500€ x 8 logements = 20 000€

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Logis Familial sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 142 562.7€** ; sur l'exercice budgétaire 2018 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

- **50% soit 237 604.50 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - ☑ De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20%, soit 95 041.80 €** sur l'exercice 2019 et sur présentation :
 - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
 - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Logis Familial.

Dans le cas où la SA d'HLM Logis Familial ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Logis Familial tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

La SA d'HLM Logis Familial certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance intégrant la responsabilité civile générale et professionnelle pour la garantie des risques relatifs à l'exercice de ses activités. Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitative, que ce soit dans son étendue ou son montant, de sa propre responsabilité civile, en sa qualité de bailleur social. Ce dernier s'engage à fournir, sur demande de la CASA, une copie de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Logis Familial la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Logis Familial de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 8 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM Logis Familial en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La SA d'HLM Logis Familial
Le Président du Directoire

Jean LEONETTI

Philippe TOESCA

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_202
Nature : DE - Délibérations
Objet : Le Rouret - Construction neuve de 26 logements locatifs sociaux (18 PLUS - 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM LOGIS FAMILIAL
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 7JuoGpG

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_202-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_202
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Le Rouret - Construction neuve de 26 logements locatifs sociaux (18 PLUS - 8 PLAI) - Résidence Les Belles Rives - Route d'Opio - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM LOGIS FAMILIAL
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_202-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_202-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe Juan -
Réhabilitation énergétique de 186
logements locatifs sociaux - Résidence la
Cité du Soleil - 186 Avenue Jean Moulin -
Octroi d'une subvention à Côte d'Azur
Habitat

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.203

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **17 NOV. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **17 NOV. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la réhabilitation énergétique du parc de logement locatif social.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à Côte d'Azur Habitat qui envisage la réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux, Résidence La Cité du Soleil, 100, 142, 186 Avenue Jean Moulin et 24, 24 bis, 24 ter, 40 Avenue de Cannes à Vallauris Golfe Juan.

Considérant que par délibération n°CC.2015.129 du 28 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé de nouvelles règles de financement pour les travaux de réhabilitation énergétique et a délégué au Bureau Communautaire le soin de prendre toute décision inhérente à ce sujet et notamment les conventions financières concernant la réhabilitation énergétique des opérations.

Considérant que la réalisation de cette opération représente un coût prévisionnel de 4 858 088 € TTC (TVA à 5,5 % et 10 % selon les postes de travaux) selon le plan de financement ci-après :

Plan de financement prévisionnel	Total Financement TTC
Subvention CASA	1 090 163 €
Subvention REGION /FEDER	1 413 600 €
<i>Déclinaison :</i>	
<i>. Région</i>	409 200€
<i>. FEDER</i>	1 004 400€
Prêt Travaux	2 354 325 €
Fonds propres	0 €
Total TTC	4 858 088 €

Considérant que la CASA subventionne à hauteur de 30 % les travaux HT liés à la seule performance énergétique représentant sur cette opération, un montant de : 3 633 877 € ;

Considérant que les travaux réalisés par Côte d'Azur Habitat permettront d'atteindre un niveau de consommation énergétique après travaux de 54 kWh/m²/an soit inférieur au niveau N1 tel que défini dans la délibération n° CC-2015-129 du 28 septembre 2015 ;

Considérant que Côte d'Azur Habitat sollicite l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 1 090 163 € correspondant à 30 % du montant hors taxes des travaux subventionnables, selon le plan de financement prévisionnel précité.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la réhabilitation énergétique des 186 logements locatifs sociaux de la Résidence La Cité du Soleil, 100, 142, 186 Avenue Jean Moulin et 24, 24 bis, 24 ter, 40 Avenue de Cannes à Vallauris Golfe Juan ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 1 090 163 € à Côte d'Azur Habitat pour la réhabilitation de programme de réhabilitation énergétique ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Côte d'Azur Habitat fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204182 de la Direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

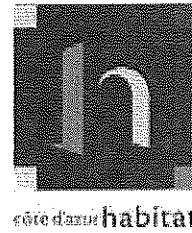
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la réhabilitation énergétique des 186 logements locatifs sociaux de la Résidence La Cité du Soleil, 100, 142, 186 Avenue Jean Moulin et 24, 24 bis, 24 ter, 40 Avenue de Cannes à Vallauris Golfe Juan ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 1 090 163 € à Côte d'Azur Habitat pour la réhabilitation de programme de réhabilitation énergétique ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Côte d'Azur Habitat fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la dépense sur le compte 204182 de la Direction habitat logement selon l'échéancier indiqué dans la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION FINANCIERE

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / Côte d'Azur Habitat
Réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux
La Cité du Soleil
100, 142, 186 Avenue Jean Moulin et 24, 24 bis, 24 ter, 40 Avenue de Cannes
à Vallauris Golfe Juan

SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 6 novembre 2017

D'UNE PART

ET

Côte d'Azur Habitat, représentée par Madame Cathy HERBERT, Directrice Générale, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est Hôtel de Ville – Cours Massena 06600 ANTIBES.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la réhabilitation énergétique du parc de logement locatif social.

La délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Côte d'Azur Habitat envisage la réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux Résidence La Cité du Soleil, 100,142, 186 Avenue Jean Moulin et 24, 24 bis, 24 ter, 40 Avenue de Cannes à Vallauris Golfe Juan.

Cette opération s'appuie sur les règles de financement, actées par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015. Côte d'Azur Habitat sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur la réhabilitation énergétique de ce programme à hauteur de 30 % du montant HT des travaux de performance énergétique

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Côte d'Azur Habitat dans le cadre de la réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux Résidence La Cité du Soleil, 100, 142, 186 Avenue Jean Moulin et 24, 24 bis, 24 ter, 40 Avenue de Cannes à Vallauris Golfe Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

Côte d'Azur Habitat envisage réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux Résidence La Cité du Soleil, 100,142, 186 Avenue Jean Moulin et 24, 24 bis, 24 ter, 40 Avenue de Cannes à Vallauris Golfe Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'ensemble de cette réhabilitation énergétique.

2.2 Suivi de l'Action :

Côte d'Azur Habitat informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération et indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réhabilitation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour réhabilitation énergétique de ces 186 logements locatifs sociaux s'élève à QUATRE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT HUIT EUROS € TTC (4 858 088 €) TVA à 5,5 % et 10 % selon les postes de travaux

Les subventions REGION et FEDER sont calculées sur la base du coût TTC des travaux de performance énergétique des logements ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux.

La CASA subventionne quant à elle, 30 % du montant des travaux HT, liés à la seule performance énergétique des logements qui représentent pour cette opération TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (3 633 877 €), soit une subvention CASA de 1 090 163 € selon le plan de financement prévisionnel ci-après

Plan de financement prévisionnel	Total Financement TTC
Subvention CASA	1 090 163 €
Subvention REGION /FEDER	1 413 600 €
<i>Déclinaison :</i>	
. Région	409 200 €
. FEDER	1 004 400 €
Prêt Travaux	2 354 325 €
Fonds propres	0 €
Total TTC	4 858 088 €

Les travaux réalisés par Côte d'Azur Habitat permettront d'atteindre un niveau de consommation énergétique après travaux de 54 kWhep/m²/an soit inférieur au niveau N1 tel que défini dans la délibération du 28 septembre 2015.

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, Côte d'Azur Habitat s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 37 logements sur le programme précité ainsi qu'il suit :

Nb	n° logt	Bât	Etage	Type	Surface m ²
1	250	1	1 ^{ER}	T3 PLUS	53 m ²
2	251	1	1 ^{ER}	T3 PLUS	53 m ²
3	254	1	2 ^{ème}	T3 PLUS	53 m ²
4	255	1	2 ^{ème}	T3 PLUS	53 m ²
5	259	1	3 ^{ème}	T3 PLUS	53 m ²
6	262	1	4 ^{ème}	T3 PLUS	53 m ²
7	308	2	1 ^{er}	T2 PLUS	43 m ²
8	309	2	2 ^{ème}	T3 PLUS	56 m ²
9	328	2	1 ^{er}	T3 PLUS	56 m ²
10	329	2	1 ^{er}	T2 PLUS	43 m ²
11	411	3	1 ^{ER}	T3 PLUS	52 m ²
12	413	3	2 ^{ème}	T3 PLUS	52 m ²
13	414	3	2 ^{ème}	T2 PLUS	41 m ²
14	431	3	1 ^{er}	T2 PLUS	41 m ²
15	432	3	1 ^{er}	T3 PLUS	52 m ²

Nb	n° logt	Bât	Etage	Type	Surface m ²
16	433	3	2 ^{ème}	T2 PLUS	41 m ²
17	434	3	2 ^{ème}	T3 PLUS	52 m ²
18	451	4	1 ^{er}	T3 PLUS	52 m ²
19	473	4	2 ^{ème}	T2 PLUS	41 m ²
20	474	4	2 ^{ème}	T3 PLUS	52 m ²
21	492	5	1 ^{er}	T2 PLUS	41 m ²
22	495	5	3 ^{ème}	T3 PLUS	52 m ²
23	511	5	1 ^{er}	T2 PLUS	41 m ²
24	534	6	2 ^{ème}	T2 PLUS	41 m ²
25	535	6	3 ^{ème}	T3 PLUS	52 m ²
26	553	6	2 ^{ème}	T2 PLUS	41 m ²
27	571	7	1 ^{er}	T4 PLUS	66 m ²
28	572	7	1 ^{er}	T4 PLUS	66 m ²
29	574	7	2 ^{ème}	T4 PLUS	66 m ²
30	577	7	4 ^{ème}	T4 PLUS	66 m ²
31	591	7	1 ^{er}	T4 PLUS	66 m ²
32	592	7	1 ^{er}	T4 PLUS	66 m ²
33	594	7	2 ^{ème}	T4 PLUS	66 m ²
34	629	8	1 ^{er}	T1 PLUS	26 m ²
35	630	8	1 ^{er}	T1 PLUS	27 m ²
36	631	8	2 ^{ème}	T1 PLUS	27 m ²
37	633	8	2 ^{ème}	T1 PLUS	26 m ²

Côte d'Azur Habitat s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés lors de la mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par Côte d'Azur Habitat, soit 20 ans.

A noter qu'à ces 37 nouveaux logements, viendront s'ajouter, au titre de la garantie d'emprunt octroyée à Côte d'Azur Habitat, la reconduction des droits de réservation pour les 37 autres logements dont dispose d'ores et déjà la CASA sur ce programme pour une durée de 20 ans , soit du 30/06/2026 au 30/06/2046.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

Conformément à la délibération du 28 septembre 2015, la subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'élève à un montant de 1 090 163 € soit 30 % du coût des travaux subventionnables.

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à Côte d'Azur Habitat sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30 % soit** 327 048,90 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De la copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **40 % soit** 436 065,20 € ; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que la moitié des travaux prévus a été facturée ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

- **Le solde*** sur l'exercice 2018 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par la Directrice de Côte d'Azur Habitat ou son Représentant ;
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par la Directrice de Côte d'Azur Habitat ou son Représentant ;
 - De l'attestation de réception des travaux ;
 - De la note de calcul thermique réglementaire après travaux ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.

*Calcul du solde :

Cas n°1 : Modification du montant des travaux subventionnables

Si le montant des travaux subventionnables de l'opération venait à être minoré par rapport au plan de financement, la participation financière de la CASA sera recalculée sur la base du montant des travaux subventionnables effectivement réalisés, c'est-à-dire que le pourcentage de participation de la CASA sera appliqué au montant des travaux éligibles à la subvention effectivement mis en œuvre. En revanche, en cas de surcoût du projet, le montant de l'aide de la CASA ne sera pas révisé : c'est le montant indiqué dans le plan de financement qui sera appliqué

Cas n°2 : Différence entre le niveau de performance énergétique réellement atteint après travaux et niveau de performance énergétique prévisionnel :

Si l'objectif de performance énergétique n'était pas atteint, après échange formalisé avec le bailleur (lettre en RAR), la CASA se réserve le droit de moduler le versement du solde de la subvention, afin de ramener le taux de participation de la CASA à celui correspondant défini dans la délibération du 28 septembre 2015.

Cette minoration pourra engendrer l'émission d'un titre de recettes le cas échéant

En revanche, si l'objectif de performance énergétique était dépassé, le montant de l'aide de la CASA ne sera pas révisé : c'est le montant indiqué dans le plan de financement qui sera appliqué.

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires:

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par Côte d'Azur Habitat.

Dans le cas où Côte d'Azur Habitat ne pourrait pas fournir un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'ordre de service de démarrage des travaux relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite de Côte d'Azur Habitat et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à Côte d'Azur Habitat tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Côte d'Azur Habitat certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance intégrant la responsabilité civile générale et professionnelle pour la garantie des risques relatifs à l'exercice de ses activités. Il s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la présente convention, sans que cette police d'assurance ne puisse être interprétée comme limitative, que ce soit dans son étendue ou son montant, de sa propre responsabilité civile, en sa qualité de bailleur social. Ce dernier s'engage à fournir, sur demande de la CASA, une copie de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à Côte d'Azur Habitat la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par Côte d'Azur Habitat de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 20 ans.

ARTICLE 8 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en l'hôtel de Ville d'Antibes
Côte d'Azur Habitat, en son siège à Antibes.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour Côte d'Azur Habitat
La Directrice Générale

Jean LEONETTI

Cathy HERBERT

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_203
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vallauris Golfe Juan - Réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux - Résidence la Cité du Soleil - 186 Avenue Jean Moulin - Octroi d'une subvention à Côte d'Azur Habitat
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : qiANn0J

Accusé de réception préfectureDate de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_203-DE**Acte reçu**Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_203
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Vallauris Golfe Juan - Réhabilitation énergétique de 186 logements locatifs sociaux - Résidence la Cité du Soleil - 186 Avenue Jean Moulin - Octroi d'une subvention à Côte d'Azur Habitat
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_203-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_203-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 06 novembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	21	4

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Programme Intercommunal
d'Amélioration Durable de l'Habitat
(PIADH) - Attribution de subventions à
divers propriétaires

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.204

Date de la convocation :
Le 30/10/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 17 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 16 NOV. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 06 novembre à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Marguerite BLAZY

Monsieur LEONETTI,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau communautaire n°BC.2015.015 et BC.2015.016 du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 07 septembre 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH ;

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015 du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA ;

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH ;

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 18 210.86 € pour sept logements de propriétaires occupants, répartis ainsi qu'il suit :

- 14 550.04 € au titre des subventions et primes versées par la CASA
- 3 660.82 € au titre des avances faites par la CASA pour le compte de la Région

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422)

Considérant que par délibération du Conseil communautaire n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 18 210.86 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH, dont la liste figure en annexe ;
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région ;
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes ;
- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 18 210.86 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH, dont la liste figure en annexe ;
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région ;
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes ;
- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 06 novembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 NOVEMBRE 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA
PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logr.	Nb de pièces	Cat. du Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA Incls prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION Incls prime	Subvention ANAH Incls primes	Subv. CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
VILLENEUVE LOUBET	BOUCAUX	450 avenue Anthony Fabre Les Espères	1	3	Adaptation	POM	4 286,20 €	3 896,50 €	Remplacement de la baignoire par une douche	389,50 €	0,00 €	0,00 €	1 364,00 €	389,50 €	1 753,50 €	40,91%
VILLENEUVE LOUBET	DE SILVA	425 avenue de la grange Rimande	1	4	Energie	POTM	7 112,94 €	6 742,12 €	Remplacement des menuiseries, changement du système de chauffage	1 154,04 €	500,00 €	677,02 €	3 359,00 €	2 331,06 €	5 690,06 €	80,00%
VILLENEUVE LOUBET	FISCHER	280 avenue de la Bermone	1	3	Energie	POTM	18 949,21 €	17 640,25 €	Remplacement des menuiseries, changement du système de chauffage	1 764,03 €	500,00 €	0,00 €	7 774,00 €	2 264,03 €	10 038,03 €	52,97%
ANTIBES	MURPHY	2 chemins des croustons	1	4	Energie	POTM	10 819,65 €	10 264,13 €	Remplacement des menuiseries et isolation des combles	2 036,95 €	500,00 €	0,00 €	6 118,00 €	2 556,95 €	8 654,95 €	79,99%
VILLENEUVE LOUBET	CASAGRANDE	308 avenue Anthony Fabre	1	4	Adaptation	POTM	10 652,38 €	9 838,00 €	Remplacement de la baignoire par une douche et remplacement du monte escalier defectueux	1 957,60 €	0,00 €	983,80 €	4 919,00 €	2 951,40 €	7 870,40 €	73,88%
VALLAURIS	GARRO	12 avenue Jaubert	1	2	Adaptation	POM	13 060,00 €	12 379,15 €	Installation d'un monte escalier	1 237,92 €	0,00 €	0,00 €	4 333,00 €	1 237,92 €	5 570,92 €	42,66%
BIOT	BASTARI	5 rue de la Vieille Boucherie	1	5	Adaptation et Energie	POTM	38 088,78 €	20 000,00 €	Remplacement des menuiseries et isolation d'une partie du plafond, installation d'une VMC et changement du système de chauffage, Remplacement de la baignoire par une douche	4 000,00 €	500,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €	6 500,00 €	18 500,00 €	48,57%
							102 968,96 €	80 760,15 €		12 550,04 €	2 000,00 €	3 661,82 €	39 867,00 €	18 210,86 €	58 077,86 €	59,86%
										14 550,04 €						

Légende
POM Propriétaire occupant social
POTM Propriétaire occupant très social
POMAJ Propriétaire occupant plafonds majorés
PRIME FART Programme Héber-Mieux (FART)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 06/11/2017
Numéro : BC_2017_204
Nature : DE - Deliberations
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Attribution de subventions à divers propriétaires
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : jJBffTe

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 14/11/2017
Identifiant : 006-240600585-20171106-BC_2017_204-DE

Acte reçu

Date : 06/11/2017
Numéro interne : BC_2017_204
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Attribution de subventions à divers propriétaires
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171106-BC_2017_204-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20171106-BC_2017_204-DE-1-1_2.PDF

BUREAU COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 11 DECEMBRE 2017

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Compétence Gens Du Voyage
- Convention tripartite d'occupation
temporaire du domaine public avec la
SARL GdV et l'association API Provence

<p>Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
--

N° Enregistrement : BC.2017.205

<p>Date de la convocation : Le 05/12/2017</p> <p>Certifié exécutoire compte tenu</p> <p>de l'affichage 21 DEC. 2017 en date du</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Laurence MALHERBE Directrice des Affaires Générales du Juridique et du Contentieux</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
--

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n°CC.2016.116 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 sur la prise de compétence Accueil des gens du Voyage- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 relatifs aux compétences des Etablissements Publics de coopération intercommunale et définissant les modalités de transfert d'une compétence à un Etablissement public de coopération intercommunale et les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 fixant quant à eux les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Considérant que le transfert de la compétence «aires d'accueil des gens du voyage» au profit de la CASA entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles, de l'aire d'accueil des gens du voyage «La Palmosa» sise chemin saint Michel à Antibes Juan les pins, nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, la SARL GDV et l'association API-PROVENCE, doit intervenir pour 2018 ;

Considérant que l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles la CASA, avec l'avis du GESTIONNAIRE, met à disposition de l'OCCUPANT un local lui appartenant pour y effectuer un accompagnement social auprès des Gens du Voyage allocataires du RSA ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, la SARL GDV et l'association API-PROVENCE, dont le projet est joint annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, la SARL GDV et l'association API-PROVENCE, dont le projet est joint annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CASA, avec l'avis du GESTIONNAIRE, met à disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, un local lui appartenant, pour y effectuer un accompagnement social auprès des Gens du Voyage allocataires du RSA.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La CASA met à disposition de l'OCCUPANT le bureau situé à gauche de l'entrée ainsi que les sanitaires du bâtiment administratif de l'aire situé chemin de saint Michel à Antibes 06600. A noter que le coffre fort de l'équipement se trouve dans ce bureau ce qui nécessite des passages fréquents des agents du GESTIONNAIRE.

Le GESTIONNAIRE met à disposition de l'OCCUPANT une table de bureau ainsi qu'un fauteuil.

La CASA autorise également l'OCCUPANT à :

- occuper ponctuellement, après autorisation du GESTIONNAIRE, la salle polyvalente du bâtiment administratif (réunions d'équipe, actions collectives...),
- circuler sur les espaces extérieurs de l'équipement,
- stationner devant le bâtiment administratif,
- emprunter les voies d'accès.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

3-1 : Conditions générales d'occupation

L'OCCUPANT occupe au plus le bureau décrit à l'article 2, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis durant les horaires d'ouverture des bureaux au public de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il déclare bien le connaître pour l'avoir visité en vue de la présente convention et le prendre en l'état.

Il s'engage à respecter l'usage auquel il est destiné (usage décrit à l'article 1^{er}). Tout changement d'affectation ou utilisation non conforme, même temporaire, sans accord écrit de la CASA, entraîne la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 7.

L'OCCUPANT s'engage à ne pas faire occuper le bureau par un autre bénéficiaire, la présente convention étant conclue intuitu personae, tout visiteur devant être signalé préalablement au GESTIONNAIRE.

La CASA peut mandater tout agent de la collectivité compétent pour s'assurer du respect par l'OCCUPANT des conditions d'occupation.

3-2 : Etat des lieux, entretien des locaux et travaux

- Etat des lieux.

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT, à l'entrée dans les lieux et au départ de l'OCCUPANT. Toutes les dégradations constatées au terme de la convention sont mises à la charge de l'OCCUPANT qui devra notamment réparer ou remplacer le matériel endommagé consécutif à des dégâts ou des pertes dûment constatés.

- Entretien du bureau.

L'OCCUPANT conserve le bureau en bon état d'entretien Il se comporte en bon père de famille, assure l'entretien du bureau et des sanitaires et veille à leur propreté constante.

- Travaux.

L'OCCUPANT doit signaler au GESTIONNAIRE et/ou à la CASA dans les plus brefs délais les réparations nécessaires.

Dans le cas où des travaux s'avèrent nécessaires dans le bureau, il doit en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

3-3 : Sécurité-incendie, surveillance des locaux, hygiène et santé

Par la signature de la présente convention, l'OCCUPANT certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Les locaux sont assurés par la CASA en qualité de propriétaire et par API PROVENCE en qualité d'occupant.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux (biens immobiliers, aménagements et installations diverses) mis à disposition, en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, d'attentats, de foudre, de catastrophes naturelles, de dommages électriques, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'OCCUPANT fournira une attestation d'assurance de son assureur certifiant que sa responsabilité civile générale vis à vis des tiers pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériels est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local/dépôt.

L'OCCUPANT devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la CASA à première réquisition de sa part, et pour la première fois dans le mois de son entrée en jouissance.

L'OCCUPANT sera personnellement responsable vis à vis de la CASA et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'OCCUPANT répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, consentie et acceptée pour une durée de un an (1 an), prend effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales accomplies. Elle prend fin, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2018.

Le renouvellement ne pouvant être accordé tacitement, il est soumis à une nouvelle autorisation.

Un mois avant la date de fin de convention, la CASA doit informer par courrier l'OCCUPANT de la non reconduction de celle-ci pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de la CASA ou à la demande du GESTIONNAIRE avec l'accord de la CASA ou à l'initiative de l'OCCUPANT moyennant un préavis de 2 mois précisant le motif particulier de résiliation adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai peut être ramené à 1 mois si l'intérêt public ou l'intérêt du domaine le justifie ou en cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, compte tenu de son caractère précaire et révocable, l'OCCUPANT ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Antibes, en trois exemplaires,

POUR LA CASA,
Le Président,

POUR L'OCCUPANT,
Le Président de l'Association API PROVENCE

POUR LE GESTIONNAIRE,
La gérante de la SARL Gens du Voyage

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/12/2017
Numéro :	BC_2017_205
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Compétence Gens Du Voyage - Convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL GdV et l'association API Provence
Matière :	B.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur	
Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : YXerqO1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_205-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_205
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Compétence Gens Du Voyage - Convention tripartite d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL GdV et l'association API Provence
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_205-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_205-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents.
25	20	5

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction Sophia Antipolis - INRIA / INRIATECH Sophia Antipolis Méditerranée - Octroi d'une subvention

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.206

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE

Stéphane PINTRE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPÉLAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESPI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Par délibération n°CC.2016.144 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est engagée à poursuivre et renforcer son soutien aux acteurs du développement économique et de la Recherche sur Sophia Antipolis.

L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA) est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (ESPT) au service du rapprochement entre la Recherche académique et les entreprises pour l'innovation du Numérique. Ayant une double tutelle (Ministère de la recherche et Ministère de l'Industrie), l'INRIA travaille depuis 50 ans à développer des contrats de recherche, de conseil ou de transferts de technologie et de savoir-faire. Les labellisations dans lesquelles s'inscrivent l'INRIA (Institut Carnot) et Ecosystèmes (FrenchTech, IDEX, LABEX) pour les technologies du numérique mettent en lumière des enjeux en terme d'emplois et d'innovation de ces technologies.

L'INRIA Sophia Antipolis a développé de réelles expertises en matière de données massives, modélisation, simulation, algorithmes, intelligence artificielle, machine learning, IOT, biotechnologies digitales et est à l'origine de nombreux projets collaboratifs, ou d'implantations d'entreprises du numérique sur la technopôle qui viennent à ses équipes de recherche.

- L'initiative InriaTech :

InriaTech est un programme national qui se décline sur plusieurs sites Inria en région, dont Inria Sophia Antipolis Méditerranée, à travers la création d'une plateforme régionale opérée par Inria et destinée à favoriser et amplifier le transfert technologique issu de la recherche en sciences du numérique vers les entreprises, en particulier les PME et les startups innovantes et de favoriser la création de start-up.

Cette plate-forme est à même de répondre à de nombreuses demandes de R&D d'entreprises : contrats de R&D, contrats d'expertise, licences de technologies, formations. L'objectif est d'entretenir une masse critique d'ingénieurs, mobilisables en équipe de développement en méthode agile sur des contrats de partenariat en R&D (faisabilité, étude, formation, transfert) en cycle court et essayant de maîtriser le risque technologique, avec un objectif de transfert de technologies ou d'opportunités de création de startup.

- Le projet InriaTech Sophia-Antipolis Méditerranée (SAM) :

InriaTech SAM est au coeur du Centre de Référence « Défis du Numérique » de l'IDEX UCA JEDI. La CommUE Université Côte d'Azur (UCA) porte avec ses partenaires, dont Inria, un IDEX appelé UCAJEDI. L'IDEX a notamment pour objectifs le rapprochement de la recherche avec le monde économique sur des thématiques à enjeux pour le territoire. Sur le territoire de Sophia Antipolis, ce rapprochement est opéré par le Centre de Références « Défis du numérique ».

Le Centre de Référence « Défis du Numérique » est le dispositif de rencontre et de fertilisation entre la recherche et les entreprises sur les technologies numériques en assurant :

- Le développement technologique pour le transfert, partenariat et la création de labo commun ;
- La formation, l'animation et l'aide au recrutement
- La gestion de Plates-formes matérielles mutualisées et expérimentations

InriaTech sera le dispositif opérationnel qui assurera la mission de transfert de technologies numérique, étendue aux technologies issues des laboratoires et centre de recherche de l'IDEX UCAJEDI.

Au vu des enjeux et de l'impact économique attendu au niveau régional en termes de création d'emploi, de startups, d'innovation et de transfert de technologies, InriaTech fait appel au soutien financier des dispositifs opérés par la Région, Etat/Région, Inria, et FEDER.

Le tableau ci-dessous donne le plan à 5 ans.

FONCTIONNEMENT	Amorçage	Développement			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Effectif global	5	12	22	27	32
Coût					
Masse salariale	298 000	634 000	1 131 000	1 418 000	1 692 000
Location et charges locatives	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Matériel informatique	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Frais de mission	30 000	18 000	26 400	32 400	38 400
Formation	8 000	18 000	26 400	32 400	38 400
Frais de communication et représentation	20 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Charges indirectes (15% masse salariale)	44 700	95 100	169 650	212 700	253 800
Total coût	420 700	820 100	1 408 450	1 750 500	2 077 800
Recettes générées	75 000	360 000	1 020 000	1 584 000	2 240 000
Total coût éligible	345 700	460 100	388 450	166 500	-162 800

Il est proposé pour les 3 premières années de fonctionnement InriaTech d'obtenir 50 % de financement des coûts éligibles par la Région au travers des Opérations d'Intérêt Régional, la CASA, les fonds FEDER, et 50 % de financement par UCA et Inria.

Le plan prévoit l'atteinte d'un équilibre financier à la fin de la quatrième année.

C'est dans ce contexte que l'Inria sollicite de la part de la CASA, au titre du projet InriaTech, l'octroi d'une subvention financière d'un montant de 250 000 € (Deux cent cinquante mille Euros), correspondant à l'année 1 de création et d'amorçage du programme InriaTech.

En termes d'indicateurs, il est proposé d'instaurer pour chaque entité les indicateurs suivants :

- Nombre de contrats signés avec les entreprises
- Nombre de projets développés
- Nombre de transferts de technologie opérés
- Nombre de Start-Up créées
- Essaimage d'ingénieurs sur des entreprises sophipolitaines
- Volume horaire global mobilisé par les équipes d'ingénieurs
- Thématiques, domaines applicatifs et expertises mobilisées

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le montant de soutien à l'Inria et au projet Inriatech, et de leur octroyer une subvention globale de 250 000 € ; la participation financière de la CASA se répartit en un montant de 50 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2017 et un montant de 200 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'Inria et au projet Inriatech, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le montant de soutien à l'Inria et au projet Inriatech, et de leur octroyer une subvention globale de 250 000 € ; la participation financière de la CASA se répartit en un montant de 50 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2017 et un montant de 200 000 € imputé sur les crédits budgétaires de l'exercice 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'Inria et au projet Inriatech, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574/90 du budget de la Direction du Développement Economique (Direction Sophia Antipolis).

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'E.P.S.T. INRIA SOPHIA ANTIPOLIS MEDITERRANEE – PROGRAMME INRIATECH**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'INRIA-Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique régi par le Décret n° 85-831 du 02 août 1985, ayant son siège Domaine de Voluceau – Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY Cédex, N° SIRET 180 089 047 00013, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT et, par délégation aux fins des présentes, par M. Gérard GIRAUDON, Directeur du Centre de Recherche Sophia Antipolis-Méditerranée, sise 2004, route des Lucioles – BP 93 - 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex ;

Ci-après désignée **Inria Sophia Antipolis Méditerranée (Inria SAM)**

EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée est un EPST (Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique) au service du rapprochement entre la Recherche académique et les entreprises pour l'innovation du Numérique. Ayant une double tutelle (Ministère de la recherche et Ministère de l'Industrie), l'INRIA travaille depuis 50 ans à développer des contrats de recherche, de conseil ou de transferts de technologie et de savoir-faire. Les labellisations dans lesquelles s'inscrivent l'INRIA (Institut Carnot) et Ecosystèmes (FrenchTech, IDEX, LABEX) pour les technologies du numérique mettent en lumière des enjeux en terme d'emplois et d'innovation de ces technologies.

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée a développé de réelles expertises en matière de données massives, modélisation, simulation, algorithmes, intelligence artificielle, machine learning, IOT, biotechnologies digitales et est à l'origine de nombreux projets collaboratifs, ou d'implantations d'entreprises du numérique sur la technopole qui viennent à ses équipes de recherche.

La CommUE Université Côte d'Azur (UCA) porte avec ses partenaires, dont Inria, un IDEX appelé UCAJEDI. InriaTech SAM est au coeur du Centre de Référence « Défis du Numérique » de l'IDEX UCA JEDI.

L'initiative INRIATECH :

InriaTech est programme national novateur qui se décline sur plusieurs sites Inria en région, dont Inria Sophia Antipolis Méditerranée, à travers la création d'une plateforme régionale opérée par Inria et destinée à favoriser et amplifier le transfert technologique en cycle court (contrats de partenariats R&D, contrats d'expertise, licences de technologies, formations) issu de la recherche en

sciences du numérique vers les entreprises, en particulier les PME et les startups innovantes, et de favoriser la création de start-up.

Au vu des enjeux et de l'impact économique attendu au niveau régional en termes de création d'emploi, de création de startups, d'innovation et de transfert de technologies, InriaTech SAM fait appel au soutien financier des dispositifs opérés par la Région, Etat/Région, FEDER, CASA, Inria Sophia Antipolis Méditerranée et UCA, et pour sa phase de création et d'amorçage, avec l'atteinte d'un équilibre financier la fin de la quatrième année.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir le programme InriaTech SAM 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations du programme Inria SAM mentionné en préambule, la création d'une plateforme régionale destinée à favoriser et amplifier le transfert technologique issu de la recherche en sciences du numérique vers les entreprises.

Les actions d'INRIATECH Sophia Antipolis Méditerranée sont les suivantes :

- Recruter et entretenir sur le site de Sophia Antipolis une masse critique d'ingénieurs, mobilisable en équipe de développement agile, en cycle court et essayant de maîtriser le risque technologique, sur des contrats de partenariats / prestations avec les entreprises.
- Faciliter la mise en œuvre de contrats R&D, expertises, licences de technologies, formations, études, transfert vers les entreprises, en particulier les PME et Startups innovantes ;
- Création de Startups innovantes par les équipes sur la base des thèmes de recherche développés à l'InriaTech SAM ;
- Dans le cadre du Centre de Références « Défis du Numérique »
 - développement technologique pour le transfert, partenariat et création d'un laboratoire commun
 - formation, animation et aide au recrutement
 - gestion des Plateformes matérielles mutualisées et expérimentations

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée pour la réalisation des objectifs d'InriaTech SAM.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire, pour une année.

Durant cette période, l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DU PROJET

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à : 345 700 € (Année 1 d'amorçage) conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés au projet.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 250 000 € (Deux cent cinquante mille Euros), soit 72.31%.

Cette subvention sera versée en 3 temps :

- 20 % soit 50 000€ (cinquante mille Euros) à compter de la date d'exécution de la présente convention
- 60 % soit 150 000€ (cent cinquante mille Euros), sur demande de l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée avec présentation des justificatifs des recrutements effectués et des actions engagées dans le cadre du présent partenariat, accompagnés d'un bilan intermédiaire.
- 20 % soit un solde de 50 000 € (cinquante mille Euros) à l'achèvement du projet, sur demande de l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée avec présentation d'un tableau certifié par l'agent comptable des dépenses acquittées justifiant des activités et des recrutements de la phase d'amorçage, ainsi que tout justificatif des recrutements effectués et des actions engagées dans le cadre du présent partenariat, accompagnés d'un bilan final / évaluation définitive.

La subvention sera créditée au compte de l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée par mandat administratif.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

5.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée s'engage à fournir courant du 2^e trimestre 2018 un bilan intermédiaire d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis ci-après :

- Nombre de contrats signés avec les entreprises
- Nombre de projets développés
- Nombre de transferts de technologie opérés
- Nombre de Start-Up créées
- Essaimage d'ingénieurs sur des entreprises sophilopolitaines
- Volume horaire global mobilisé par les équipes d'ingénieurs
- Thématiques, domaines applicatifs et expertises mobilisées

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

5.2 Bilan final –Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

5.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2019 ;
- Si l'EPST Inria Sophia Antipolis Méditerranée est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par son autorité de gestion, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par l'autorité dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu relatifs à l'action subventionnée.

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée et InriaTech Sophia Antipolis Méditerranée devront valoriser l'engagement, la participation et le soutien financier de la C.A.S.A. par la présence d'un logo et d'une mention dans l'ensemble des documents et supports de communication / d'informations en lien avec l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Inria Sophia Antipolis Méditerranée, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour L'Inria Sophia Antipolis Méditerranée
Le Directeur du Centre de Recherche,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président,

Gérard GIRAUDON

Jean LEONETTI



InriaTech Sophia Antipolis Méditerranée

Le dispositif régional d'Inria pour la valorisation et le transfert de technologies innovantes issues de la recherche

Novembre 2017

Présentation

Inria : L'EPST au service du rapprochement entre la recherche académique et les entreprises pour l'innovation du Numérique

Ayant une double tutelle (ministères en charge de la Recherche et l'Industrie), Inria travaille depuis longtemps à rapprocher le monde de la recherche et celui des entreprises. Une mission qu'Inria développe dans le cadre de contrats de recherche, de conseil ou de transfert de technologies et de savoir-faire. Les labellisations dans lesquelles s'inscrivent Inria (Institut Carnot) et écosystème (French Tech, IDEX, LABEX) pour les technologies du numérique mettent en lumière les enjeux en terme d'emploi et d'innovation de ces technologies.

Dans ce contexte, il faut « augmenter la bande passante » entre la recherche et l'entreprise notamment pour le transfert des technologies issues de la recherche en sciences du Numérique.

L'initiative InriaTech

InriaTech est programme national qui se décline en région à travers la création d'une plateforme régionale opérée par Inria et destinée à favoriser et amplifier le transfert technologique des équipes de recherche Inria vers les entreprises, en particulier les PME et les startups innovantes.

Composée d'ingénieurs et de chargé d'affaires qui peuvent s'appuyer si nécessaire sur des équipes de recherche, cette plate-forme est à même de répondre à de nombreuses demandes de R&D d'entreprises : contrats de R&D, contrats d'expertise, licences de technologies, formations.

Objectifs d'InriaTech

L'objectif est d'entretenir une *masse critique* d'ingénieurs, mobilisables en équipe de développement en méthode agile sur des contrats de partenariat en R&D (faisabilité, étude, formation, transfert) en cycle court et essayant de maîtriser le risque technologique. Jusqu'ici, à chaque nouveau contrat, nous devons recruter et former au coup par coup nos ingénieurs, ce qui retardait d'autant leur prise de poste effective. Désormais, nos futurs partenaires ne seront plus soumis à cette contrainte.

Les ingénieurs sont affectés sur des collaborations entre équipes de recherche et entreprise de 3 à 6 mois avec un objectif de transfert de technologies et/ou de compétences. Les ingénieurs sont sensibilisés à la création d'entreprises afin de saisir les opportunités de créations de startup.

L'expérience Lilloise

Le premier dispositif InriaTech a démarré à Lille en 2015, à l'aide de financements Région, FEDER et Inria. Il connaît un franc succès, totalisant à la fin juillet 2017 : 22 contrats de projets signés, 15 ingénieurs recrutés et plus d'1M€ de chiffre d'affaires.

	Nombre de contrats		Montant des contrats	
	Nombre	Pourcentage	Montant	Pourcentage
Grands groupes	7	32 %	576 K€	55 %
ETI	3	14 %	185 K€	18 %
PME	11	50 %	261 K€	25 %
Autres	1	4 %	20 K€	2 %
TOTAL	22		1042 K€	

Les projets de développement ont été réalisés dans les domaines des *Big Data* (statistiques, machine *learning*, optimisation), Interactions Homme Machine, Robotique, Internet des Objets et Génie Logiciel. A ce jour, l'impact de l'action InriaTech est le suivant :

- 2 ingénieurs InriaTech ont rejoint une entreprise ;
- 1 startup créée par un ingénieur InriaTech chargé d'affaire ;
- Un projet de création de startup par 3 ingénieurs InriaTech.

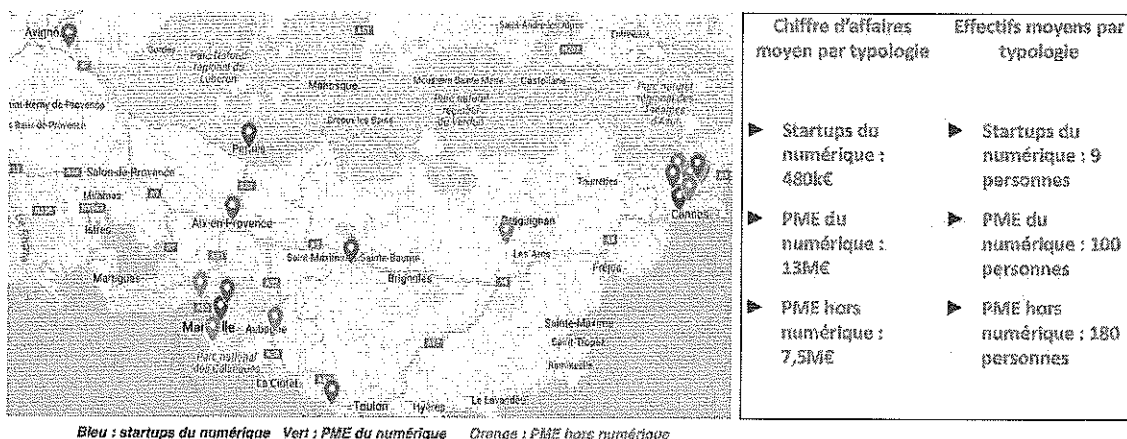
Au vu du succès du démarrage d'InriaTech Lille, la direction d'Inria a décidé de déployer au niveau national le concept InriaTech sur chacun de ses centres, en commençant par les centres de Sophia-Antipolis, Rennes, Nancy et Bordeaux.

Le projet InriaTech Sophia-Antipolis Méditerranée (SAM)

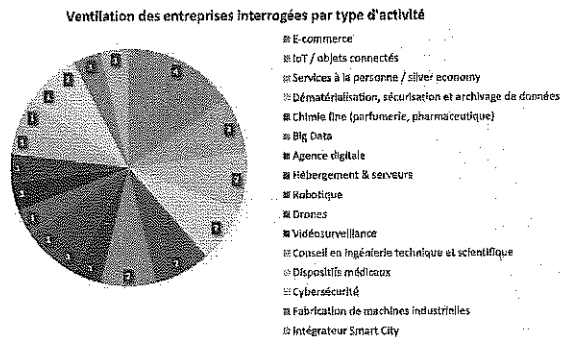
Opportunités et enjeux en PACA

L'étude de marché de l'ARII PACA

L'ARII PACA (Agence Régionale pour l'Innovation et l'Internationalisation des entreprises) a mené une étude de marché pour le dispositif InriaTech en PACA. Cette étude, financée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, a été réalisée du 07 novembre 2016 au 6 février 2017.



Cette étude a permis rencontrer un échantillon d'entreprises cibles pour InriaTech, ainsi que les différents acteurs de l'écosystème régional : Pôle SCS, Pôle SAFE, Telecom Valley, French Tech Côte d'Azur et Aix Marseille, Pôle Service à la Personne. Sur les 26 entretiens menés lors de cette étude de marché au sein d'un panel global de 67 entreprises contactées, 14 entreprises se sont engagées à envoyer une lettre d'intention pour un partenariat avec InriaTech, soit un taux de réponse et un niveau d'intérêt pour le dispositif InriaTech globalement élevés.



InriaTech SAM au cœur du Centre de Référence « Défis du Numérique » de l'IDEX UCA^{JEDI}

La ComUE Université Côte d'Azur (UCA) porte avec ses partenaires, dont Inria, un IDEX appelé UCA^{JEDI}. L'IDEX a notamment pour objectifs le rapprochement de la recherche avec le monde économique sur des thématiques à enjeux pour le territoire. Ce rapprochement est opéré par 3 Centre de Références chacun s'intéressant à un défi sociétal majeur de la région, à savoir :

- « Santé, vieillissement et bien-être », adossé au CHU basé sur le campus Pasteur à Nice-Est
- « Territoire intelligent et gestion du risque », adossé à l'IMREDD de l'UNS dans l'Eco-Vallée (Nice Ouest)
- « Défis du numérique » adossé à InriaTech basé à Sophia Antipolis.

Le Centre de Référence « Défis du Numérique » est le dispositif de rencontre et de fertilisation entre la recherche et les entreprises sur les technologies numériques en assurant :

- Le développement technologique pour le transfert, partenariat et la création de labo commun ;
- La formation, l'animation et l'aide au recrutement
- La gestion de Plates-formes matérielles mutualisées et expérimentations

InriaTech sera le dispositif opérationnel qui assurera la mission de transfert de technologies numérique, étendue aux technologies issues des laboratoires et centre de recherche de l'IDEX UCA^{JEDI}.

Composition d'InriaTech SAM

InriaTech est composé :

- D'un directeur (Amar Bouali, chercheur Inria),
- D'un(e) assistant(e) administrative, avec fonctions marketing et communication,
- D'une équipe d'ingénieurs « Chargé de Partenariat »,
- D'une équipe d'ingénieurs « Transfert et Innovation.

Les équipes seront constituées d'ingénieurs juniors et seniors recrutés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Nous projetons le lancement de la campagne de recrutement dès décembre 2017, avec deux premières offres de postes d'ingénieur TI, dont un poste avec un profil chef de projet.

Plan de financements

Au vu des enjeux et de l'impact économique attendu au niveau régional en terme de création d'emploi, de startups, d'innovation et de transfert de technologies, InriaTech fait appel au soutien financier d'Inria, UCA et de la CASA puis fera appel aux dispositifs opérés par la Région PACA et les fonds FEDER.

Le tableau ci-dessous donne le plan à 5 ans prévu de démarrer en décembre 2017.

FONCTIONNEMENT	Amorçage	Développement			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Effectif global	5	12	22	27	32
Coût					
Masse salariale	298 000	634 000	1 131 000	1 418 000	1 692 000
Location et charges locatives	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Matériel informatique	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Frais de mission	10 000	18 000	26 400	32 400	38 400
Formation	8 000	18 000	26 400	32 400	38 400
Frais de communication et représentation	20 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Charges indirectes (15% masse salariale)	44 700	95 100	169 650	212 700	253 800
Total coût	420 700	820 100	1 408 450	1 750 500	2 077 600
Recettes générées	75 000	360 000	1 020 000	1 584 000	2 240 000
Total coût éligible	345 700	460 100	388 450	166 500	-162 400

Ce plan repose sur les données de base suivantes :

- Le revenu moyen pour un ETI d'ingénieur est de 150K€ par an ;
- Le taux d'occupation d'un ingénieur est en phase d'amorçage de 20% de son temps, pour arriver à 50% de son temps la 5^{ème} année.

Le détail de la composition d'InriaTech et des coûts salariaux associés :

Poste	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5		
	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	ETP	Montant	
Direction	Directeur	1	80 000	1	80 000	1	80 000	1	80 000	1	80 000
	Assistante	1	37 000	1	37 000	1	37 000	1	37 000	1	37 000
	Total Directeur	2	117 000	2	117 000	2	117 000	2	117 000	2	117 000
Ingénieur Transfert Innovation (ITI)	ITI expérimenté	1	65 000	1	65 000	2	130 000	2	132 000	3	195 000
	ITI junior	1	48 000	7	336 000	15	720 000	20	980 000	25	1 225 000
	Total ITI	2	113 000	8	401 000	17	850 000	22	1 112 000	28	1 420 000
Charge de Partenariat et de Projets d'Innovation (CPPI)	CPPI expérimenté 1	1	68 000	1	68 000	1	68 000	2	140 000	2	140 000
	CPPI junior 1	0	0	1	48 000	2	96 000	1	48 000	1	48 000
	Total CPPI	1	68 000	2	116 000	3	164 000	3	188 000	3	188 000
TOTAL	6	298 000	12	634 000	22	1 131 000	27	1 418 000	32	1 692 000	

Il est proposé pour les 3 premières années de fonctionnement InriaTech d'obtenir 50% de financement des coûts éligibles par la Région au travers des OIR, la communauté d'agglomérations CASA, les fonds FEDER, et 50% de financement par UCA et Inria en couvrant notamment le salaire de la direction d'InriaTech et en partie celui des ingénieurs. Le plan prévoit l'atteinte d'un équilibre financier la fin de la quatrième année.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_206
Nature : DE - Délibérations
Objet : INRIA / INRIATECH Sophia Antipolis Méditerranée -
Octroi d'une subvention
Matière : 7,5 - Subventions
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Lpt6SE5

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_206-DE**Acté reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_206
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 5
Objet : INRIA / INRIATECH Sophia Antipolis Méditerranée - Octroi d'une subvention
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_206-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_206-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_206-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la
Cohésion Sociale - Mise en oeuvre de
l'opération Bafa Solidaire Edition 2018 -
Convention de financement avec la Croix
Rouge

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.207

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCÀ, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.

Par ailleurs, l'association dénommée Croix Rouge Française Union Locale s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines, en toute impartialité et sans aucune discrimination. Elle développe des actions dans cinq grands secteurs d'activité : l'urgence et le secourisme ; l'action sociale ; la santé ; la formation et la solidarité internationale.

L'action dite « Bafa Solidaire » proposée par la Croix Rouge Française et menée en partenariat avec les équipes du service prévention jeunesse vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (B.A.F.A.).

Cette action se déroule durant sept mois et porte sur la réalisation d'une action collective et d'actions sociales individuelles au bénéfice de l'unité locale d'Antibes Juan les Pins de la Croix Rouge par 15 jeunes habitants du territoire CASA.

Cette action a deux objectifs : permettre à ces jeunes de valider le diplôme du BAFA et le PSC1 à moindre coût grâce à la valorisation de leur action de bénévolat, et inscrire ces jeunes dans un engagement solidaire et citoyen.

Les équipes de prévention jeunesse, les directions jeunesse des communes et l'unité locale croix rouge d'Antibes accompagnent la progression des participants en alliant :

- la mise en œuvre d'une action collective de bénévolat pour 30h,
- la participation aux actions sociales de la Croix Rouge (maraude, collecte et distribution alimentaire, vestiaire) pour 40h,
- le financement de la formation de base du BAFA et du PSC1,
- l'accompagnement dans les démarches pour réaliser le stage pratique et le perfectionnement du BAFA.

Les participants seront orientés sur cette action par la Mission Locale Antipolis et l'équipe de prévention de la CASA.

Déjà proposée par la Croix Rouge et cofinancée par la CASA en 2014, 2015, 2016 et 2017, cette action connaît, à chacune de ses éditions, des résultats très satisfaisants.

Pour l'année 2018, le budget prévisionnel de cette action s'élève à 19.000 € et la CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 12 840 €.

Cette action sera cofinancée par l'association Croix Rouge Française sur ses fonds propres comme indiqué sur le budget prévisionnel joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action dite « BAFA Solidaire » à destination de 15 jeunes, dispensée par l'association Croix Rouge Française, s'inscrit dans les compétences Politiques de la Ville de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 12 840 € à l'association Croix Rouge Française pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Croix Rouge Française et la CASA, dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser Madame la vice-présidente déléguée à la Politique de la Ville à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, QUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 12 840 € à l'association Croix Rouge Française pour son action au titre de l'insertion par l'économique,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Croix Rouge Française et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la vice-présidente déléguée à la Politique de la Ville à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 523 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE UL Antibes Vallauris**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06 606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Présidente conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'association dénommée Croix Rouge Française Unité Locale d'Antibes-Vallauris régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de prévenir et apaiser toutes les souffrances humaines, en toute impartialité et sans aucune discrimination et de développer des actions dans cinq grands secteurs d'activité qui sont : l'urgence et le secourisme ; l'action sociale ; la santé ; la formation et la solidarité internationale, dont le siège social est situé 6 rue de l'Isle – 06 600 ANTIBES, représentée par Marika ROMAN agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **CROIX ROUGE FRANCAISE UL Antibes Vallauris**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris exerce notamment une mission d'insertion sociale et de formation.

Dans ce cadre, il est prévu la réalisation d'une action dite «BAFA Solidaire».

La C.A.S.A dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission favorisant l'insertion socioprofessionnelle et l'accès à l'emploi des personnes les plus en difficulté, par le biais d'une action dite **BAFA Solidaire**.

La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris, en partenariat avec la Mission Locale Antipolis, l'équipe de prévention C.A.S.A et les services municipaux des communes de la C.A.S.A souhaitent favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation et d'accompagnement à l'insertion pour 15 jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans.

Ce BAFA Solidaire portera sur l'implication des jeunes dans une démarche solidaire et citoyenne.

Cette action a deux finalités : permettre aux jeunes de valider le Base BAFA ainsi que le PSC1 à moindre coût en valorisant une action de bénévolat de 70h réalisé au bénéfice de la Croix Rouge. Elle permet en outre d'inscrire ces jeunes dans un engagement solidaire et citoyen.

Il a pour objectif de favoriser la progression des participants en alliant :

- la réalisation d'une action collective de bénévolat dont les modalités sont définies en comité technique,
- la participation aux activités réalisées par les bénévoles de la Croix Rouge, à savoir : collecte et distribution alimentaire, vestiaire, maraude sociale....,
- le financement du Base BAFA et du PSC1,
- l'accompagnement dans les démarches pour réaliser le stage pratique et le perfectionnement du BAFA.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une période d'un an.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A. tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 19.000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 12.840 €.

Cette subvention sera versée à compter de la date d'exécution de la présente convention. La subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans l'appel à projets.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

➤ L'association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **un bilan à mi-parcours et un bilan final de l'action subventionnée.**

La Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris s'engage à fournir à mi-parcours un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le Dossier Unique de Demande de Subvention. L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par la Croix Rouge Française UL d'Antibes-Vallauris

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- le nombre de personnes orientées sur le BAFA Solidaire,
- le nombre de personnes reçues en entretien de sélection,
- le nombre de personnes intégrées dans le dispositif,
- le nombre de personnes ayant validé le PSC1,
- le nombre de Base BAFA obtenus.
- le nombre de jeunes ayant acquis une meilleure capacité d'autonomie grâce au dispositif (utilisation du livret individuel)

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante : le suivi de l'action s'exercera dans le cadre de réunions qui se tiendront régulièrement avec la Mission Locale Antipolis et l'équipe de prévention C.A.S.A. ; et lors d'une réunion bilan organisée par la Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris à la fin de l'action et à laquelle la C.A.S.A. sera invitée.

➤ L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

➤ La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'association Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris remettra à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} août de l'année 2018 au plus tard.
- Si l'association Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

La Croix Rouge UL d'Antibes Vallauris et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association
La Croix Rouge
UL d'Antibes Vallauris
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée à la
Politique de la Ville

Marika ROMAN

Michelle SALUCKI

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2018

CHARGES	MONTANT 10	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation¹¹	18000
Autres fournitures, SPECTACLE	1000	Contrat de ville	
61 - Services extérieurs			
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	
Assurance		-	
Documentation		Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	12500	-	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	9500	Département(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	3000	Intercommunalité(s) : EPCI ¹² CASA	12840
Services bancaires, autres		-Fonds Propres CRF Antibes:	4000
63 - Impôts et taxes		-Report Solde 2017	1160
Impôts et taxes sur rémunération,		- Commune(s) :	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	2200	- CAF	
Rémunération des personnels,	1500	Fonds européens	
Charges sociales,	700	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		Autres privées	
66- Charges financières		75 - Autres produits de gestion courante	
67- Charges exceptionnelles		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
68- Dotation aux amortissements		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	2300		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	18000	TOTAL DES PRODUITS	18000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	1000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	1000	Dons en nature	
TOTAL	19000	TOTAL	19000

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_207
Nature : DE - Délibérations
Objet : Mise en œuvre de l'opération BAFA Solidaire Edition 2018 - Convention de financement avec la Croix Rouge
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : zBolsAD

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_207-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_207
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Mise en œuvre de l'opération BAFA Solidaire Edition 2018 - Convention de financement avec la Croix Rouge
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_207-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_207-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_207-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la
Cohésion Sociale - Fonctionnement d'une
Maison des Services au Public (MSAP)
Itinérant Moyen et Haut pays -
Convention de financement avec
l'association Sophia Loisirs Vie (SLV)

Original -
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.208

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'accès au droit.

En particulier dans la zone du moyen et haut-pays, la Direction de la Cohésion Sociale de la CASA partage, avec les partenaires de ses services, un constat de déficit d'accès aux services publics lié à la fois à l'éloignement géographique des usagers des guichets physiques des services publics et à leur mauvaise appréhension des outils numériques permettant l'accès aux guichets informatiques.

Visant l'égalité territoriale pour les usagers, l'association Sophia Loisirs Vie (S.L.V.) propose ainsi la mise en œuvre de permanences d'accès aux services publics en mettant à disposition, dans des locaux de proximité rendus disponibles par les communes, une personne en capacité d'accompagner le public dans l'appréhension des usages numériques.

Cette mise à disposition se réalise par le biais de la création d'une Maison des Services Au Public itinérante (M.S.A.P). Le démarrage de cette action est prévu au mois de novembre 2017. Les communes de Cipières, Gourdon et Le Bar sur Loup ont d'ores et déjà conclu une convention de mise à disposition de locaux pour accueillir cette action. Les communes de Châteauneuf de Grasse et Opio rejoindront cette démarche prochainement.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- proposer la mise en place d'un service public autour de la dématérialisation des données en faveur des utilisateurs pour les accompagner autour des contacts avec la CAF, Pôle Emploi, la CARSAT, la MSA, l'URSSAF....
- accompagner dans les démarches administratives, apporter une aide à la constitution d'un dossier, à la vérification de la recevabilité d'un dossier, à la mise en relation avec l'interlocuteur ou le partenaire approprié si nécessaire ;
- utiliser des services en ligne (recherche d'informations sur les sites, consultation de dossiers personnels, télé procédures, simulation de droits...);
- utiliser des équipements numériques mis à disposition par la MSAP (ordinateurs, tablettes, imprimantes, scanners...).

Le budget de cette action s'élève à 14 800 euros et la CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 5 000 euros.

Cette action pourra bénéficier de cofinancements de la part de l'Etat, du Conseil Régional PACA et d'institutions privées à hauteur de 9 300 euros comme indiqué sur le budget prévisionnel joint en annexe.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action « Maison des Services au Public itinérante » s'inscrit dans les compétences Politiques de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action de l'association pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 octobre 2017 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2017;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer une subvention de 5 000 euros à l'association Sophia Loisirs Vie pour son action au titre de l'accès au droit,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Sophia Loisirs Vie et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 522 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR
DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'octroyer une subvention de 5 000 euros à l'association Sophia Loisirs Vie pour son action au titre de l'accès au droit,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association Sophia Loisirs Vie et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 522 du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION SOPHIA LOISIRS VIE (S.L.V)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017 ;

Ci-après désignée C.A.S.A.

ET

L'association dénommée Sophia Loisirs Vie régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser l'accès à la culture, à la médiation numérique, aux loisirs, aux services et à l'intergénérationnel par le biais d'actions, d'ateliers, d'organisations et de stages pour tous les publics, dont le siège social est situé Rue de la Vigne Haute - Ferme Bermond - BP 109 - 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par Madame Joëlle BOUHELIER agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **S.L.V.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire et de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, l'association Sophia Loisirs Ville, S.L.V, exerce notamment une mission relative au développement de la culture numérique et favorise le lien social à travers différentes actions culturelles et pédagogiques.

Dans ce cadre, il est prévu la gestion et l'animation d'un espace mutualisé de services au public (Maison de Services Au Public - M.S.A.P.) assurant un relais d'information et de médiation ainsi qu'un accompagnement des usagers dans les démarches administratives, situé en itinérance sur les communes du Moyen et Haut Pays . Ces communes dont les besoins seront étudiés en amont devront être en capacité de mettre à disposition un local adapté à la mise en place de cette action. Elles devront parallèlement s'acquitter d'une d'adhésion de 100€ auprès de l'association S.L.V. Les communes de Cipières et Gourdon, le bar sur Loup ont d'ores et déjà conclu une convention de mise à disposition de locaux. D'autres communes contactées rejoindront cette démarches ultérieurement telles Châteauneuf de Grasse, et Opio.

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 20 octobre 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association S.L.V. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission favorisant la connaissance et l'accès aux services publics. Il assure un relais d'informations et de médiation ainsi qu'un accompagnement des usagers dans les démarches administratives et l'appropriation des outils numériques.

La Maison de Services au Public itinérante du Moyen/Haut Pays a donc pour objet :

- De soutenir à la dématérialisation et aux usages numériques un public éloigné des services publics de proximité ; pour ce faire elle met à disposition du matériel et propose un accompagnement pour son utilisation ;
- D'accompagner les usagers dans leurs démarches en ligne : CAF, Pôle Emploi, déclarations et paiement impôts sur le revenu ;
- De renforcer le partenariat avec les acteurs de l'insertion par le biais d'actions autour de l'outil informatique et numérique afin de répondre aux difficultés administratives et sociales des administrés.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association S.L.V. pour la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue, notamment pour l'aide au démarrage de l'action, pour l'année 2017.

Durant cette période, l'association S.L.V. s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 14 800 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association S.L.V. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention attribuée par la C.A.S.A, constituant une aide au démarrage de cette action innovante, est de 5 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la date d'exécution de la présente convention. La subvention sera créditée au compte l'association S.L.V. par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIAIRE ET FINALE

L'association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan annuel** de l'action subventionnée.

S.L.V. s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes reçues par la MSAP ;
- Nombre d'usagers par commune, par âge, par sexe, type de demande, réponses apportées ;
- Nombre d'interventions sur les différents volets : missions de premier niveau MSAP (CAF, Pôle emploi, MSA, CARSSAT..), cohésion sociale pour la partie PLIE, Mission Locale Antipolis et prévention Jeunesse CASA.

Indicateurs qualitatifs :

- Degré d'implication, de participation, qualité des échanges entre les usagers et les professionnels ;
- Impact individuel de l'action (au besoin à l'aide de la réalisation d'un sondage auprès des administrés ayant fréquenté la structure) ;
- Amélioration des usages numériques.

L'analyse de ces éléments devra permettre de s'assurer que l'objet de la MSAP tel qu'initialement défini est bien respecté et que la réponse apportée par cette action répond de manière efficace aux besoins du territoire.

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

L'association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

Cette évaluation porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

S.L.V. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'association S.L.V. s'engage :

o A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association S.L.V. remettra à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

o A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année 2018.

o Si l'Association S.L.V. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'association S.L.V., et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

S.L.V. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, le C.C.A.S mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

S.L.V. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'association
S.L.V.,
La Présidente ,

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice – Présidente Déléguée à
La Politique de la Ville

Joëlle BOUHELIER

Michelle SALUCKI

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Septembre /décembre 2017

CHARGES	MONTANT 9	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures	1500	74- Subventions d'exploitation¹⁰	13300
Autres fournitures	500	Contrat de ville:	
61 - Services extérieurs	3600		
Locations	3000	Droit commun :	
Entretien et réparation		Etat :	3500
Assurance	500	-caisse des dépôts et consignations	3500
Documentation	100	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	400	-dispositif ERIC	2300
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s) :	
Publicité, publication	250	-	
Déplacements, missions	150	Intercommunalité(s) : casa	5000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	8800	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	6000	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	2500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	300		
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	500
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	14800	TOTAL DES PRODUITS	14800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹¹			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	3000	Prestations en nature	3000
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	17800	TOTAL	17800

⁹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_208
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fonctionnement d'une Maison des Services au Public (MSAP) Itinérante Moyen et Haut pays - Convention de financement avec l'association Sophia Loisirs Vie (SLV)
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 91BLJ55

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_208-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_208
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Fonctionnement d'une Maison des Services au Public (MSAP) itinérante Moyen et Haut pays - Convention de financement avec l'association Sophia Loisirs Vie (SLV)
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_208-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_208-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_208-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 05

Objet de la délibération : Environnement
Energie - Déploiement des infrastructures
de recharge pour véhicules électriques et
hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest
des Alpes Maritimes - Modification du
marché - Groupement de commandes

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original.
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services:

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.209

Date de la convocation :

Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MADIERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRÉSP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Dans le cadre du Plan Climat Energie Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ont souhaité déployer un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides sur le territoire.

Pour cela un groupement de commandes a été constitué en date du 03 février 2017. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Suite à une procédure de dialogue compétitif, un marché a été attribué au groupement CITELUM / SODETREL / POLITI pour le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes-Maritimes. Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire sans seuil d'un montant non contractuel Devis Descriptif Estimatif Détaillé de 980 580,73 € HT, notifié le 30 octobre 2017.

Ce marché, approuvé par l'ensemble du groupement, a fait l'objet d'une délibération n° BC.2017.163 en Bureau Communautaire du 25 septembre 2017.

La réunion de lancement avec le titulaire du marché a mis en évidence la nécessité d'intégrer de nouvelles prestations de travaux non prévues initialement dans le marché : Géoradar, prélèvement et diagnostic amiante et HAP, plan de retrait amiante et installation spécifique, décapage et évacuation d'enrobé contenant de l'amiante, remplacement modem 3G par routeur, antenne déportée.

Il convient donc de prévoir une modification n°1 au marché pour inclure ces prestations complémentaires par l'insertion de prix nouveaux au BPU.

Conformément à l'article IX.2 de la convention de groupement de commande, les modifications relatives à ce marché doivent être approuvées par l'ensemble des membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

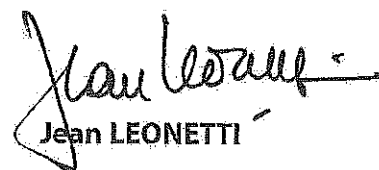
- d'approuver la modification n°1 au marché de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes passé avec le groupement CITELUM / SODETREL / POLITI, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la modification n°1 au marché de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes passé avec le groupement CITELUM / SODETREL / POLITI, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Modification du Marché N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle de modification de marché, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté d'Agglomération PAYS DE GRASSE (coordonnateur)

57 Av. Pierre SEMARD, BP 91015, **06131 GRASSE Cedex**
Tél : 04 97 05 22 00, Fax : 04 92 42 06 35

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont le siège est domicilié Mairie D'Antibes, Hôtel de Ville, 06600 Antibes

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, dont le siège est domicilié Mairie de Cannes, Hôtel de Ville, Cs 50 044, 06414 Cannes Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement d'entreprises :

CITELUM Agence Cote d'Azur (Mandataire)

Zone Industrielle D,
101 chemin de la Digue
06 700 St Laurent du Var

SODETREL

8, avenue de l'Arche
Immeuble le Colisée
92419 Courbevoie

POLITI

137 Route de Grasse
06740 CHATEAUNEUF

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes (Mandataire) -
.....

Sous-traitants : : € HT

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **Marché N° 2017/30**, notifié le 30/10/2017

OS 1 -> démarrage travaux à compter du

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 4 ans

D - Objet de la modification du marché

Modifications introduites par la présente modification du marché :

L'objet de la présente modification du marché a pour objet l'établissement d'un prix nouveau correspondant à l'ajout de lignes tarifaires dans le BPU initialement prévu.

Ci-après les postes de prix additif au Bordereau de Prix Unitaires Hors Taxe :

POSTE	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT
PN1	Géoradar Repérage et traçage sur site des divers réseaux enterrés par géoradar Forfait pour 1 borne : DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS	234.00€
PN2	Prélèvement et diagnostic amiante et HAP Prélèvement sur site d'un échantillon et analyse amiante et HAP pour une couche d'enrobé, élaboration et remise d'un rapport commun Forfait pour 1 prélèvement : QUATRE CENT DIX HUIT EUROS	418.00€
PN3	Plan de retrait amiante et installation spécifique Elaboration des procédures et modes opératoires, du plan de retrait, signalisation de chantier amiante, mise en place des protections collectives et individuelles Forfait pour 1 borne : SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS	7656.00€

PN4	<p>Décapage et évacuation d'enrobé contenant de l'amiante</p> <p>Retrait, emballage, transport et mise en décharge autorisée d'enrobé contenant de l'amiante</p> <p>Le Mètre carré : DEUX CENT QUATRE EUROS</p>	204.00€
PN5	<p>Remplacement modem 3G par routeur</p> <p>Fourniture d'un routeur, pose et configuration par rapport au réseau local à disposition</p> <p>Forfait pour 1 borne : TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS</p>	388.00€
PN6	<p>Antenne déportée</p> <p>Fourniture, pose et raccordement d'une antenne déportée comprenant 10m de câble, le support et l'antenne.</p> <p>Forfait pour 1 antenne : DEUX CENT CINQUANTE EUROS</p>	250.00€

☒ Incidence financière de la modification de marché :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification du marché :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par la modification du marché : 0 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Quantité : - Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 35 ;
- - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 32,
- - Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : 25

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CITELUM Agence Cote d'Azur (Mandataire) Zone Industrielle D, 101 chemin de la Digue 06 700 St Laurent du Var		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de la modification du marché au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie de la présente modification du marché »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_209
Nature : DE - Deliberations
Objet : Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Modification du marché - Groupement de commandes
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : So2fHAr

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_209-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_209
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes - Modification du marché - Groupement de commandes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_209-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_209-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Coordination
Administrative et Etudes - Compétence
Gestion des Eaux pluviales - Mise à
disposition de biens de la CASA pour la
Commune d'Antibes

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.210

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERÉNGER, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Dans la logique de l'intercommunalité, de son objectif de cohérence territoriale et de solidarité institutionnelle, il est souhaitable de favoriser la coopération intercommunale. C'est en ce sens que les services de la C.A.S.A ont engagé avec les communes membres une réflexion sur la mise en place d'une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques.

Afin de répondre aux besoins des services communaux de la ville d'Antibes suite au transfert de la compétence Gestion des Eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018, la C.A.S.A met à disposition de la Commune d'Antibes des biens matériels pour les besoins de ses services.

Ainsi, il est proposé de définir au travers de la convention dont le projet est joint en annexe à la présente, les conditions de la mise à disposition des biens matériels.

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera renouvelée par reconduction tacite annuellement pour une durée de cinq (5) ans.

Le(s) bien(s) matériel(s) est/sont mis à la disposition de la Commune d'Antibes, à titre gracieux.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition de biens matériels entre la C.A.S.A et la commune d'Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

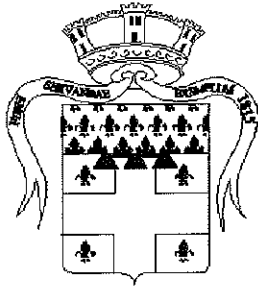
- d'approuver la convention de mise à disposition de biens matériels entre la C.A.S.A et la commune d'Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI



Convention de mise à disposition de biens entre la C.A.S.A et la commune d'Antibes

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par sa Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels autorisée à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

La Commune d'Antibes Juan les Pins, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, agissant sur le fondement de l'article L.2122.22 5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au maire sur le fondement de l'article susvisé,

Et ci-après dénommé : **Commune d'Antibes**,

Préambule

Dans la logique de l'intercommunalité, de son objectif de cohérence territoriale et de solidarité institutionnelle, il est souhaitable de favoriser la coopération intercommunale. C'est en ce sens que les services de la C.A.S.A ont engagé avec les communes membres une réflexion sur la mise en place d'une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de biens matériels entre la C.A.S.A et la commune d'Antibes pour les besoins de ses services.

Les biens matériels sont listés ci-après :

- Mini-pelle
- Chargeur compact rigide
- Remorque
- Camion benne avec grue : AA 378 PR CABSTAR AVEC GRUE
- Hydrocureur avec chauffeur du pluvial : CZ 292 XE RENAULT HYDROCUREUR

La liste des biens matériels mis à la disposition de la Commune d'Antibes n'est pas exhaustive et pourra évoluer. Dans ce cas, la Commune d'Antibes devra solliciter l'accord de la C.A.S.A, par courriel avec avis de réception, dans un délai d'un (1) mois avant la date souhaitée d'utilisation du/des bien(s) matériels(s), sans qu'il soit nécessaire d'avenanter la présente.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera renouvelée par reconduction tacite annuellement pour une durée de cinq (5) ans.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Elle peut être dénoncée par les parties, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition

La C.A.S.A met à disposition de la Commune d'Antibes le(s) bien(s) matériel(s) durant des journées qui seront définies conjointement de façon à ne pas perturber la bonne organisation des services.

La Commune d'Antibes ne pourra procéder à aucune modification des biens et s'engage à l'utiliser conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse les détériorer.

Par ailleurs, elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité et réparer intégralement les dégâts matériels éventuellement commis par le personnel utilisateur.

Article 4: Transfert des biens matériels

Le(s) bien(s) matériel(s) sera/seront remis à la C.A.S.A après utilisation.

Article 5 : Conditions financières

Le(s) bien(s) matériel(s) est/son(t) mis à la disposition de la Commune d'Antibes, à titre gracieux.

Article 6 : Assurance

La commune d'Antibes atteste être titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité. Cette assurance doit couvrir les risques inhérents aux activités exercées et au matériel utilisé, y compris pour les tiers.

La commune d'Antibes est directement responsable du matériel mis à sa disposition. En cas de dégradations ou de vol, sa responsabilité pourra être engagée.

Article 7 : Règlement des litiges

Les cosignataires conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation. À défaut de conciliation, dans un délai d'un mois à compter de la formalisation du différend par l'une des parties les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis en deux exemplaires originaux, le

**La Vice-Présidente déléguée aux Risques
Naturels de la C.A.S.A.,**

**Le Maire d'Antibes Juan les Pins,
Député des Alpes-Maritimes,**

Guilaine DEBRAS

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_210
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence Gestion des Eaux pluviales - Mise à disposition de biens de la CASA pour la Commune d'Antibes
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : qEekwX3

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_210-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_210
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Compétence Gestion des Eaux pluviales - Mise à disposition de biens de la CASA pour la Commune d'Antibes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_210-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_210-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 07

Objet de la délibération : Coordination
Administrative et Etudes - Compétence
Gestion des Eaux pluviales - Mise à
disposition de biens de la Commune
d'Antibes pour la CASA

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.211

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
Stéphane PINTRE
du Juridique et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins,

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la C.A.S.A définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communes membres,

Vu la délibération n°CC.2017.126 en date du 9 octobre 2017 relative à la prise de compétence Gestion des Eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2018,

Pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales, la Commune d'Antibes met ainsi à la disposition de la C.A.S.A. des locaux. En effet, dans l'attente du transfert d'autres compétences (eau et assainissements) et dans un souci de mise en cohérence des moyens humains et matériels, la C.A.S.A. maintient les moyens humains et matériels de la Ville d'Antibes dans les locaux occupés jusqu'à présent.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Villa Chaudon : bureaux, vestiaires et lieux de vie ;
- Rue Courbe / Vieux Chemin St Jean : ateliers, dépôts de matériels et fournitures ;
- Parking Reibaud : zone de stationnement ;

La Commune d'Antibes prend en charge les dépenses en eau et électricité et selon les prestations de nettoyages locaux, de maintenance des bâtiments et de frais de gardiennage. Une indemnité forfaitaire liée à la mise à disposition sera due par la C.A.S.A., et sera calculée selon les consommations réelles.

Par ailleurs, la location payée par la commune d'Antibes pour le site du Vieux Chemin de Saint-Jean sera également prise en charge par la C.A.S.A.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Antibes et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention.

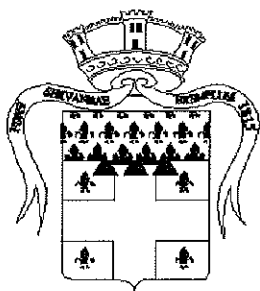
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Antibes et la CASA, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



Convention de mise à disposition de locaux entre la Commune d'Antibes et la C.A.S.A.

Entre les soussignés :

La Commune d'Antibes Juan les Pins, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, agissant sur le fondement de l'article L.2122.22 5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au maire sur le fondement de l'article susvisé,

Et ci-après dénommé : **Commune d'Antibes**,

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par sa Vice-présidente déléguée aux Risques Naturels Madame Guilaine DEBRAS, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, par délibération du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017 ;

Et ci-après dénommé : **C.A.S.A.**,

D'autre part,

Exposé

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la C.A.S.A définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communes membres,

Vu la délibération n°CC.2017.126 en date du 9 octobre 2017 relative à la prise de compétence Gestion des Eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2018,

Pour l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales, la Commune d'Antibes met ainsi à la disposition de la C.A.S.A. des locaux. En effet, dans l'attente du transfert d'autres compétences (eau et assainissements) et dans un souci de mise en cohérence des moyens humains et matériels, la C.A.S.A. maintient les moyens humains et matériels de la Ville d'Antibes dans les locaux occupés jusqu'à présent.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux listés ci-après :

- Villa Chaudon : bureaux, vestiaires et lieux de vie ;
- Rue Courbe / Vieux Chemin St Jean : ateliers, dépôts de matériels et fournitures ;
- Parking Reibaud : zone de stationnement ;

Article 2 : Désignation des locaux

Commune	Adresse	Surface occupée
Antibes-Juan les Pins	Villa Chaudon Allée des Châtaigniers	200 m ²
Antibes-Juan les Pins	Rue Courbe/Vieux Chemin de Saint Jean	Totalité du site soit 105 m ²
Antibes-Juan les Pins	Parking Reibaud	Totalité du site

Article 3 : Situation juridique des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition et désignés à l'article 2 de la présente sont propriété de la Commune d'Antibes, à l'exception du site de la Rue courbe/Vieux chemin de Saint Jean qui est loué par la Commune d'Antibes.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera renouvelée par reconduction tacite annuellement pour une durée de cinq (5) ans.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Elle peut être dénoncée par les parties, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 5 : Descriptif et état des lieux

Les biens mis à disposition présentent un état général qui n'appelle aucune observation particulière.

Lors de la mise à disposition des biens, un état des lieux sera établi et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

Article 6 : Conditions financières

Article 6-1 : Montant de l'indemnité

La Commune d'Antibes prend en charge les dépenses indiquées ci-après. Une indemnité forfaitaire liée à la mise à disposition sera due par la C.A.S.A.

Elle est calculée selon les consommations réelles en eau et électricité et selon les prestations de nettoyage locaux, de maintenance des bâtiments et de frais de gardiennage.

Par ailleurs, la location payée par la commune d'Antibes pour le site du Vieux Chemin de Saint-Jean sera également prise en charge par la C.A.S.A.

Article 6 -2 : Paiement de l'indemnité forfaitaire

La Commune d'Antibes émettra un titre de recettes à l'encontre de la C.A.S.A.

Article 7 : Assurance

La C.A.S.A devra s'assurer, selon les principes de droit commun :

- pour les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens désignés dans la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers ;
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention ou en cas de litiges, la Commune d'Antibes et la C.A.S.A conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

A défaut, il conviendra de saisir le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Sophia-Antipolis, le

**Le Maire d'Antibes Juan les Pins,
Député des Alpes-Maritimes,**

**La Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels
de la C.A.S.A,**

Jean LEONETTI

Guilaine DEBRAS

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_211
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence Gestion des Eaux pluviales - Mise à disposition de biens de la Commune d'Antibes pour la CASA
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : KTKWkoG

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_211-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro Interne : BC_2017_211
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Compétence Gestion des Eaux pluviales - Mise à disposition de biens de la Commune d'Antibes pour la CASA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_211-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_211-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations: + Absents
25	20	5

N° de la séance : 08

Objet de la délibération: Coordination
Administrative et Etudes - Compétence
GEMAPI - Mise à disposition de biens de la
CASA pour le SMIAGE

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original.
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.212

Date de la convocation :

Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Stéphane PINTRE Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la C.A.S.A définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communes membres,

Vu la délibération n°CC.2017.125 en date du 9 octobre 2017 relative à la prise de compétence GEMAPI et HORS GEMAPI à compter du 1er janvier 2018,

Considérant la décision de la C.A.S.A de déléguer au SMIAGE une partie des compétences inhérentes à la GEMAPI, et notamment l'entretien des cours d'eau de son territoire,

La convention dont le projet est joint en annexe a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de biens matériels entre la C.A.S.A et le SMIAGE dans le cadre de la délégation d'une partie des compétences inhérentes à la compétence GEMAPI.

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera renouvelée par reconduction tacite annuellement pour une durée de cinq (5) ans.

Le(s) bien(s) matériel(s) est/sont mis à la disposition du SMIAGE, à titre gracieux.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition biens matériels entre la C.A.S.A et le SMIAGE, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition biens matériels entre la C.A.S.A et le SMIAGE, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



Convention de mise à disposition de biens entre la C.A.S.A et le SMIAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par sa Vice-Présidente déléguée aux Risques Naturels autorisée à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

Le **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin** représenté par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 7 décembre 2017, ci-après dénommée le **SMIAGE**.

Et ci-après dénommé : « **Le SMIAGE** »,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe,

Vu les statuts de la C.A.S.A définissant notamment les compétences de plein droit exercées en lieu et place des communs membres,

Vu la délibération n°CC.2017.125 en date du 9 octobre 2017 relative à la prise de compétence GEMAPI et HORS GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la décision de la C.A.S.A de déléguer au SMIAGE une partie des compétences inhérentes à la GEMAPI, et notamment l'entretien des cours d'eau de son territoire,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de biens matériels entre la C.A.S.A et le SMIAGE dans le cadre de la délégation d'une partie des compétences inhérentes à la compétence GEMAPI.

Les biens matériels sont listés ci-après :

DESCRIPTION	QUANTITE EN STOCK
AFFUTEUSE ELECTRIQUE OREGON	1
TRONCONNEUSE PERCHE ECHO 2,5 M	1
MOTO POMPE ECHO WP 1000 + TUYEAU	1
DEBROUSSAILLEUSE AVEC TETE AJUSTABLE OLEO MAC	1
TRONCONNEUSE ECHO CS 4200	1
TRONCONNEUSE ECHO CS 6701	1
TRONCONNEUSE STIHL MS 261	1
TRONCONNEUSE STIHL MS 661 C + guide 91 cm	1
TRONCONNEUSE STIHL MS 201 T	2
SOUFFLEUR ZENOAH HB 260	1
SOUFFLEUR STIHL BG 56	1
BATEAUX PLASTIQUE 2,50 M	2
RAMES	4
GILETS DE SAUVETAGE	4

Véhicules :

VEHICULES	TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION	DATE 1 ^{ère} IMMATRICULATION
VL	MASTER BENNE	RENAULT	BX-088-KK	07/06/2007
4X4	NAVARA	NISSAN	ED-565-WE	08/07/2016

Outillages :

DESCRIPTION	QUANTITE EN STOCK
JERRICAN D'ESSENCE	2
TIRE FORTS	2
SCIE SUR PERCHE 5/6 M	1
SECATEUR DE FORCE	1
CISAILLE	1
SECATEUR MANUEL	2
RATEAUX FEUILLES	2
PELLE	1
CROISSANT	1
TOURNE BILLE	2
PETITE PINCE DE MANUTENTION	1
CAISSE A OUTIL SUR ROUE	1
MACHETTES	2
CANTINES	3
BOBINES FILS	2
PANNEAUX SIGNALISATION TRAVAUX	2
CHAINES POUR TRONCONNEUSE	

La liste des biens matériels mis à la disposition du SMIAGE n'est pas exhaustive et pourra évoluer. Dans ce cas, le SMIAGE devra solliciter l'accord de la C.A.S.A, par courriel avec avis de réception, dans un délai d'un (1) mois avant la date souhaitée d'utilisation du/des bien(s) matériels(s), sans qu'il soit nécessaire d'avenanter la présente.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera renouvelée par reconduction tacite annuellement pour une durée de cinq (5) ans.

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Elle peut être dénoncée par les parties, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition

La C.A.S.A met à disposition du SMIAGE le(s) bien(s) matériel(s) listés à l'Article 1^{er}.

Le SMIAGE ne pourra procéder à aucune modification des biens et s'engage à l'utiliser conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse les détériorer.

Par ailleurs, elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité et réparer intégralement les dégâts matériels éventuellement commis par le personnel utilisateur.

Article 4: Transfert des biens matériels

Le(s) bien(s) matériel(s) sont mis à disposition du SMIAGE par la C.A.S.A.

Article 5 : Conditions financières

Le(s) bien(s) matériel(s) est/sont mis à la disposition du SMIAGE, à titre gracieux.

Article 6 : Assurance

Le SMIAGE atteste être titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité. Cette assurance doit couvrir les risques inhérents aux activités exercées et au matériel utilisé, y compris pour les tiers.

Le SMIAGE est directement responsable du matériel mis à sa disposition. En cas de dégradations ou de vol, sa responsabilité pourra être engagée.

Les véhicules mis à sa disposition seront habilités à intervenir dans le cadre des missions d'entretien des cours d'eau sur le territoire de la C.A.S.A et du SMIAGE. Ils seront assurés par le SMIAGE qui prendra à sa charge les primes d'assurance, celui-ci ayant la garde juridique du véhicule.

Article 7 : Règlement des litiges

Les cosignataires conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation. À défaut de conciliation, dans un délai d'un mois à compter de la formalisation du différend par l'une des parties les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis en deux exemplaires originaux, le

**La Vice-Présidente déléguée aux Risques
Naturels de la C.A.S.A.,**

**Le Représentant du
SMIAGE**

Mme Guilaine DEBRAS

Mr Charles-Ange GINESY

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_212
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence GEMAPI - Mise à disposition de biens de la CASA pour le SMIAGE
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 8ynZHsA

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_212-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_212
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Compétence GEMAPI - Mise à disposition de biens de la CASA pour le SMIAGE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_212-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_212-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 09

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Point Lecture de Saint
Paul de Vence - Exposition "Les
demoiselles aventurières" - Convention de
mise à disposition

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.213

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur ROSSI,

Dans le cadre de sa programmation culturelle de la Lecture publique et afin d'illustrer la thématique « Aventure » prévue au premier semestre 2018, la CASA organise des expositions, conférences, projections et rencontres dans ses médiathèques fonctionnant en réseau.

Dans ce cadre, la CASA accueille à la médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis, sur la période du 09 janvier 2018 au 03 février 2018, l'exposition intitulée « **Les Demoiselles aventurières** » réalisée par Amélie Rousselet.

Composée de 28 photographies de différents formats, cette exposition propose au public de découvrir l'aventure qui a mené Amélie Rousselet et Betsy Kielpinski avec leur chienne Gaïa sur plus de 10 000 kms à bord de leur combi Volkswagen, de la Savoie au Pôje Nord, alliant liberté, escalade et sensations !

Afin d'irriguer le territoire et faire le lien entre les différents établissements, il est proposé de présenter également une partie de l'exposition au Point Lecture de Saint Paul de Vence.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à déterminer les modalités de la mise à disposition du Point Lecture à la C.A.S.A. par la Commune de Saint-Paul de Vence.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune de Saint-Paul de Vence pour la période du 03 janvier 2018 au 09 février 2018, dont le projet est joint au présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Commune de Saint-Paul de Vence pour la période du 03 janvier 2018 au 09 février 2018, dont le projet est joint au présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**POINT LECTURE SAINT PAUL DE VENCE -
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AVEC LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-Président délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017,

Désignée ci-après « **la CASA** »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint Paul de Vence située Place de la Mairie – 06570 SAINT PAUL DE VENCE, représentée par Monsieur Joseph LE CHAPELAIN, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2017

Ci-après désignée « **Commune de Saint Paul de Vence** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa programmation culturelle en lien avec la lecture publique et afin d'illustrer la thématique « Aventure » prévue au premier semestre 2018, la C.A.S.A., organise des expositions, conférences, projections et rencontres dans ses médiathèques fonctionnant en réseau.

Dans ce cadre, la C.A.S.A. accueillera à la médiathèque de Valbonne Sophia Antipolis, sur la période du 09 janvier 2018 au 03 février 2018, l'exposition intitulée « **Les Demoiselles aventurières** » réalisée par Amélie Rousselet.

Composée de 28 photographies de différents formats, cette exposition proposera au public de découvrir l'aventure qui a mené Amélie Rousselet et Betsy Kielpinski avec leur chienne Gaïa, sur plus de 10 000 kms à bord de leur combi Volkswagen, de la Savoie au Pôle Nord, alliant liberté, escalade et sensations.

Afin d'irriguer le territoire et faire le lien entre les différents établissements, il est proposé de présenter une partie de cette exposition au Point Lecture de Saint Paul de Vence.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des espaces du Point Lecture de Saint Paul de Vence afin de présenter une partie de l'exposition « Les Demoiselles aventurières », prise en location par la C.A.S.A.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La Commune de Saint-Paul de Vence met à disposition de la CASA, le hall d'exposition du Point Lecture dont les locaux sont situés 317 route des Serres – 06570 SAINT PAUL DE VENCE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CASA

La CASA :

- s'assure de détenir toutes les autorisations nécessaires pour la présentation de l'exposition,
- prend soin de l'espace mis à disposition. Toute dégradation provenant d'une négligence grave ou d'un usage inapproprié devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de la CASA,
- s'engage à respecter le bâtiment, les équipements et le matériel,
- s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les modalités contenues dans la présente convention,
- ne fait aucun changement de destination, aucun percement de mur,
- n'utilise pas les locaux à d'autres fins que celles précisées par la présente convention, sauf accord préalable de la Commune de Saint Paul de Vence.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE

La Commune de Saint Paul de Vence :

- s'engage à mettre à disposition de la CASA, du 3 janvier au 9 février 2018, le hall d'exposition du Point Lecture dont les locaux sont situés 317 route des Serres – 06570 SAINT PAUL DE VENCE et ce, dans les conditions normales d'accès aux locaux et de sécurité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La CASA atteste être titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité. Cette assurance couvre les risques inhérents à l'occupation du hall d'exposition du Point Lecture de Saint Paul de Vence, aux activités exercées et au matériel utilisé, y compris vis-à-vis des tiers.

La CASA est directement responsable des espaces et du matériel mis à sa disposition. En cas de dégradations ou de vol, sa responsabilité pourra être engagée.

La Commune de Saint Paul de Vence assure les locaux du Point Lecture, en sa qualité de propriétaire, dans le cadre de son contrat « Dommage aux Biens ».

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune de Saint Paul de Vence met à disposition de la CASA, sans contrepartie financière, le hall d'exposition du Point Lecture pour la présentation d'une partie de l'exposition « Les demoiselles aventurières ».

La CASA prendra en charge les éventuels frais techniques nécessaires.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 03 janvier 2018 au 09 février 2018, temps de montage et démontage inclus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - RECOURS

La Commune de Saint Paul de Vence décline toute responsabilité en cas de vol, de détournement, de détérioration d'objets ou de matériel appartenant à des particuliers ou à des associations, se trouvant dans l'enceinte ou à l'extérieur desdits locaux. La CASA fera son affaire de la garantie de ces risques, sans aucun recours contre la Commune de Saint Paul de Vence.

La responsabilité des agents municipaux de la Commune de Saint Paul de Vence travaillant dans ces lieux ne pourra en aucun cas être engagée en lieu et place de la CASA.

Toute dégradation constatée sera prise en charge intégralement par la CASA.

La CASA sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ainsi que des dégradations causées de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

ARTICLE 10 : LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours à la juridiction compétente. A défaut, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis
En deux exemplaires, le

Pour la CASA,

Michel ROSSI
Vice-Président délégué
à l'Action culturelle

Pour La Commune de
Saint Paul de Vence,

Joseph LE CHAPELAIN
Maire

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC 2017_213
Nature : DE - Deliberations
Objet : Point Lecture de Saint-Paul de Vence - Exposition "Les demoiselles aventurières" - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : xdznjNg

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_213-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_213
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Point Lecture de Saint Paul de Vence - Exposition "Les demoiselles aventurières" - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_213-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_213-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction du Patrimoine - Mise à disposition de services d'assistance à Maîtrise d'ouvrage - Réhabilitation de la maison du fondateur à Gréolières les Neiges - Convention subséquente opérationnelle

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.214

Date de la convocation :

Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales
du Juridique et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, a donné une impulsion supplémentaire à l'intégration des relations entre les communes et les groupements qu'elles ont constitués. L'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par cette loi, prévoit que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

La loi invite alors les communes intéressées et l'EPCI à fixer par le biais d'une convention les modalités de cette mise à disposition ainsi que les conditions financières.

La C.A.S.A est composée de 24 communes fortement contrastées tant au niveau démographique qu'économique. Certaines communes membres de la C.A.S.A ne disposent pas de services compétents en matière de conduite d'opérations leur permettant de mener à bien leurs projets.

Ainsi, par délibération n°CC.2017.132 du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2017, un projet de convention cadre a été élaboré afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent le Service Conduite d'Opérations de la C.A.S.A nécessaire à la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette convention cadre définit les conditions de cette mise à disposition du Service Conduite d'Opérations de la C.A.S.A concernant les différents types de missions ainsi que les modalités financières.

Aujourd'hui, la commune de Gréolières souhaite réhabiliter la maison du fondateur à Gréolières-les-Neiges. Ne disposant pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet, c'est à ce titre que, par autorisation du conseil municipal en date du 20 octobre 2017, la commune a souhaité bénéficier des ressources de la CASA et a donc signé la convention cadre le 24 novembre 2017.

En application de cette dernière, une convention subséquente opérationnelle de mise à disposition des services de la CASA auprès de la commune de Gréolières précise les modalités administratives, juridiques techniques et financières du projet envisagé pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les phases Etudes, Travaux et Réception dans le cadre de la réhabilitation de la maison du Fondateur à Gréolières les-Neiges.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

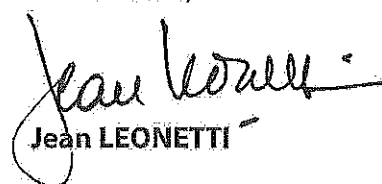
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention subséquente opérationnelle, dont le projet est joint en annexe, à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Gréolières.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

Monsieur le Président à signer la convention subséquente opérationnelle, dont le projet est joint en annexe, à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Gréolières.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**S2 - CONVENTION SUBSEQUENTE OPERATIONNELLE
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA COMMUNE DE
GREOLIERES POUR LA REHABILITATION DE LA MAISON DU FONDEUR A GREOLIERES-LES-NEIGES**

Liminaire :

La Commune de Gréolières ayant approuvé par délibération en date du 20 octobre 2017 la Convention-cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage, approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° CC.2017.132 en date du 9 octobre 2017,

Exposé des motifs :

La Commune de Gréolières souhaite réhabiliter la maison du fondateur à Gréolières-les-neiges.

La Commune de Gréolières ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet ; en revanche, le Service Conduite d'Opérations (CO) de la C.A.S.A emploie des fonctionnaires territoriaux à même de répondre au besoin de ma Commune.

La mise à disposition du service CO de la C.A.S.A à la Commune de Gréolières présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Entre :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A., dite « établissement d'origine » dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par son président Monsieur Jean LEONETTI conformément à la délibération du Bureau Communautaire n° BC.2017..... en date du 11 décembre 2017

Et d'autre part,

La Commune de Gréolières, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Roger CRESP, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2017.

Article 1 - Objet

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la C.A.S.A en date du 2 octobre 2017, l'avis du comité technique de la commune en date du 20 octobre 2017, la C.A.S.A met à disposition de la commune de Gréolières le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s).

La Commune de Gréolières souhaite réhabiliter la maison du fondateur à Gréolières-les-neiges.

(ERP Type N, « restaurant », de 5^{ème} catégorie et Type M, « magasins de vente, centres commerciaux », de 5^{ème} catégorie)

Le bâtiment doit être conforme aux diverses exigences réglementaires (Sécurité, Accessibilité, RT 2012, ERT et ERP, Sismicité...). Il doit également être adapté aux usagers et aux gestionnaires.

Il est conclu, en application des III et IV de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la C.A.S.A auprès de la Commune de Gréolières pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération pour les phases ETUDES, TRAVAUX et RECEPTION.

Article 2 - Etendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage recouvre les missions suivantes (cocher dans la case choix) :

TYPE	DESIGNATION DE LA MISSION	CHOIX	TEMPS PREVISIONNEL			COUT TOTAL
			A	B	C	
D	ASS. TECH. EN PHASE ETUDES					
D1	Rédaction prestations intellectuelles	X		16		352,00
D2	Analyse des candidatures et proposition d'une liste de retenus					0,00
D3	Analyse des offres de prestations intellectuelles	X		8		176,00
D4	Réunion de lancement MDA/MOE	X		8		176,00
D5	Analyse des rendus MOE de phases (APS à ACT)	X		48		1056,00
D6	Ordres de Service (OS)	X		8		176,00
D7	Situations MOE	X	18	8	16	1034,00
D8	Situations AMO					0,00
E	ASS. TECH. EN PHASE TRAVAUX					
E1a	AMO technique travaux					0
E1b	AMO complète travaux	X		96		2112
E2	Situations MOE	X		12		264
E3	Situations AMO					0
E4	Situations TRAVAUX	X	20	18	16	1276
F	ASS. TECH. EN PHASE RECEPTION					
F1	Visite préalable	X		8		176
F2	Visite Commissions					0
F3a	AMO technique					0
F3b	AMO complète	X		8		176
F4	DGD et RG	X		8	4	242
SOUS-TOTAL						7216,00
MAJORATION 10%						721,6
COÛT TOTAL						7937,60

NB : Coûts exprimés en € TTC suivant l'article 4 de la convention cadre. Les missions E1a et E1b ne peuvent pas être choisies simultanément. Il en est de même pour les missions F3a et F3b. Les marchés passés dans le cadre des missions listées ci-dessus le seront entre la « collectivité d'accueil » et les prestataires extérieurs concernés.

Article 3 - Composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la C.A.S.A met à disposition de la Commune de Gréolières tous les

moyens nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier un agent de catégorie A, un agent de catégorie B, et deux agents administratifs de catégorie C, du Service Conduite d'Opérations.

Le Service Conduite d'Opérations pourra solliciter les autres services de la CASA pour leurs expertises sur des problématiques spécifiques, d'ordre technique ou non, telles que les énergies renouvelables, la CVC, etc.

Article 4 – Modalités de paiement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la maison du fondeur à Gréolières-les-neiges mobilisera le Service Conduite d'Opérations mis à disposition, pour la durée de l'opération, soit 18 mois à compter de la date de la présente convention.

Le montant prévisionnel des frais de fonctionnement est estimé à 721,60€, soit SEPT CENT VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, représentant 10% du coût global prévisionnel selon les dispositions de l'article 4 de la convention cadre.

Le paiement est effectué à l'issue de chacune des phases définies à l'article 2, suite à l'émission d'un titre de recettes à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Article 5 - Modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de remboursement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de 1 mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 6 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Article 7 : Responsabilités et Assurance

La Commune doit souscrire une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de la C.A.S.A pendant toute la durée de la présente convention cadre et couvrant la réalisation de l'ensemble des missions visées ci-avant.

A ce titre, une ou plusieurs attestation(s) d'assurance est (sont) transmise(s) par la Commune dans les quinze (15) jours suivant le début d'exécution de la présente convention.

Enfin, il est convenu d'un commun accord qu'en cas de dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres, la responsabilité du Service C.O et/ou la responsabilité individuelle de chaque agent le composant ne pourra être engagée.

En effet, la Commune restant responsable, tous les dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres résultant des actions réalisées dans le cadre de la présente convention-cadre seront pris en charge par son ou ses assurance(s).

Fait en deux (2) exemplaires

Sophia Antipolis, le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

Le Maire de la Commune de Gréolières

Jean LEONETTI

Roger CRESP

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_214
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition de services d'assistance à Maîtrise d'ouvrage - Réhabilitation de la maison du fondeur à Gréolières les Neiges - Convention subséquente opérationnelle
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 00GgxYH

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_214-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_214
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Mise à disposition de services d'assistance à Maîtrise d'ouvrage - Réhabilitation de la maison du fondeur à Gréolières les Neiges - Convention subséquente opérationnelle
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_214-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_214-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction du Patrimoine - Mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage + Transformation de la villa Piccarolo en école communale à Cipières - Convention subséquente pré-opérationnelle

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.215

Date de la convocation : Le 05/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services Laurence MALHERBE Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, a donné une impulsion supplémentaire à l'intégration des relations entre les communes et les groupements qu'elles ont constitués. L'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par cette loi, prévoit que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

La loi invite alors les communes intéressées et l'EPCI à fixer par le biais d'une convention les modalités de cette mise à disposition ainsi que les conditions financières.

La C.A.S.A est composée de 24 communes fortement contrastées tant au niveau démographique qu'économique. Certaines communes membres de la C.A.S.A ne disposent pas de services compétents en matière de conduite d'opérations leur permettant de mener à bien leurs projets.

Ainsi, par délibération n°CC.2017.132 du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2017, un projet de convention cadre a été élaboré afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent le Service Conduite d'Opérations de la C.A.S.A nécessaire à la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette convention cadre définit les conditions de cette mise à disposition du Service Conduite d'Opérations de la C.A.S.A concernant les différents types de missions ainsi que les modalités financières.

Aujourd'hui, la commune de Cipières souhaite transformer la villa Piccarolo, située 344 route neuve, en école communale. Ne disposant pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet, c'est à ce titre que, par autorisation du conseil municipal en date du 23 octobre 2017, la commune a souhaité bénéficier des ressources de la CASA et a donc signé la convention cadre le 24 novembre 2017.

En application de cette dernière, une convention subséquente pré-opérationnelle de mise à disposition des services de la CASA auprès de la commune de Cipières précise les modalités administratives, juridiques techniques et financières du projet envisagé pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les phases de Diagnostic, Faisabilité et Programmation.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention subséquente pré-opérationnelle, dont le projet est joint en annexe, à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Cipières.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

Monsieur le Président à signer la convention subséquente pré-opérationnelle, dont le projet est joint en annexe, à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune de Cipières.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**S1 - CONVENTION SUBSEQUENTE PRE-OPERATIONNELLE
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET LA COMMUNE DE
CIPIERES POUR LA TRANSFORMATION DE LA VILLA PICCAROLO EN ECOLE COMMUNALE**

Liminaire :

La Commune de Cipières ayant approuvé par délibération en date du 23 Octobre 2017 la Convention-cadre de mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage, approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° CC.2017.132 en date du 9 octobre 2017,

Exposé des motifs :

La Commune de Cipières souhaite transformer la villa Piccarolo en école communale.

La Commune de Cipières ne dispose pas au sein de ses services municipaux des postes nécessaires à l'accompagnement de ce projet ; en revanche, le Service Conduite d'Opérations (CO) de la C.A.S.A emploie des fonctionnaires territoriaux à même de répondre au besoin de ma Commune.

La mise à disposition du service CO de la C.A.S.A à la Commune de Cipières présente dès lors un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Entre :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A., dite « établissement d'origine » dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par son président Monsieur Jean LEONETTI conformément à la délibération du Bureau Communautaire n° BC.2017..... en date du 11 décembre 2017,

Et d'autre part,

La Commune de Cipières, dite « collectivité d'accueil », représentée par son Maire, Monsieur Gilbert TAULANE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 Octobre 2017.

Article 1 - Objet

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la C.A.S.A en date du 2 octobre 2017, l'avis du comité technique de la commune en date du 23 Octobre 2017, la C.A.S.A met à disposition de la commune de Cipières le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s).

La Commune de Cipières souhaite transformer la villa Piccarolo, située au 344 Route neuve, en école communale.

(ERP Type R, « Etablissements d'enseignement », de 5^{ème} catégorie)

Le bâtiment doit être conforme aux diverses exigences règlementaires (Sécurité, Accessibilité, RT 2012, ERT et ERP, Sismicité...). Il doit également être adapté aux usagers et aux gestionnaires.

Il est conclu, en application des III et IV de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T et de la convention-cadre citée en liminaire, une convention de mise à disposition des services de la C.A.S.A auprès de la Commune de Cipières pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de cette opération pour les phases de DIAG, FAISA et PROG.

Article 2 - Etendue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage recouvre les missions suivantes (cocher dans la case choix) :

TYPE	DESIGNATION DE LA MISSION	CHOIX	TEMPS PREVISIONNEL			COUT TOTAL
			A	B	C	
A	DIAGNOSTIC					
A1	Diagnosics bâtiment : amiante, plomb, électrique, gaz, pollution des sols, thermique, etc.	X	20			660,00
A2	Relevé topographique	X	8			264,00
A3	Sondages géotechniques	X	8	4	4	418,00
B	FAISABILITE technique, réglementaire et financière					
B1	Définition globale des besoins					Déjà effectuée
B2	Analyse réglementaire					Déjà effectuée
B3	Estimation financière de l'opération	X	8			264,00
B4	Rapport de faisabilité	X	8			264,00
C	PROGRAMMATION	X	16			528,00
	Analyse du besoin et des contraintes					
	Faisabilité spatiale et fonctionnelle, complémentirement à la mission B4					
	Estimation financière de l'opération					
	Proposition de montage d'opération					
SOUS-TOTAL						2 398,00
MAJORATION 10%						239,80
COÛT TOTAL						2 637,80

NB : Coûts exprimés en € TTC suivant l'article 4 de la convention cadre. Les missions E1a et E1b ne peuvent pas être choisies simultanément. Il en est de même pour les missions F3a et F3b. Les marchés passés dans le cadre des missions listées ci-dessus le seront entre la « collectivité d'accueil » et les prestataires extérieurs concernés.

Article 3 - Composition du service mis à disposition

En application de la présente convention, la C.A.S.A met à disposition de la Commune de Cipières tous les moyens nécessaires à la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage citée en objet en particulier un agent de catégorie A, un agent de catégorie B, et deux agents administratifs de catégorie C, du Service Conduite d'Opérations.

Le Service Conduite d'Opérations pourra solliciter les autres services de la C.A.S.A pour leurs expertises sur des problématiques spécifiques, d'ordre technique ou non, telles que les énergies renouvelables, la CVC, etc.

Article 4 – Modalités de paiement des frais de fonctionnement du service

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la villa Piccarolo en école communale mobilisera le Service Conduite d'Opérations mis à disposition, pour la durée de l'opération, soit 30 mois à compter de la date de la présente convention.

Le montant prévisionnel des frais de fonctionnement est estimé à 239,80 €, soit DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES, représentant 10% du coût global prévisionnel selon les dispositions de l'article 4 de la convention cadre.

Le paiement est effectué à l'issue de chacune des phases définies à l'article 2, suite à l'émission d'un titre de recettes à compter de l'acceptation contradictoire de l'effectivité des tâches.

Article 5 - Modification et résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage

La convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'est pas susceptible de modification substantielle tenant à son objet ou aux modalités de mise en œuvre et de paiement.

L'exécution de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être suspendue à tout moment et sans préavis, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Le contenu de la mission peut être diminué, à tout moment et dans le respect d'un préavis de 1 mois, et ce, jusqu'à la résiliation de la convention de mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la demande expresse et motivée de la collectivité d'accueil acceptée expressément par l'établissement d'origine.

Article 6 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Toutefois, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

Article 7 : Responsabilités et Assurance

La Commune doit souscrire une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard de la C.A.S.A pendant toute la durée de la présente convention cadre et couvrant la réalisation de l'ensemble des missions visées ci-avant.

A ce titre, une ou plusieurs attestation(s) d'assurance est (sont) transmise(s) par la Commune dans les quinze (15) jours suivant le début d'exécution de la présente convention.

Enfin, il est convenu d'un commun accord qu'en cas de dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres, la responsabilité du Service C.O et/ou la responsabilité individuelle de chaque agent le composant ne pourra être engagée.

En effet, la Commune restant responsable, tous les dommages, accidents, défauts, malfaçons, vices cachés ou autres sinistres résultant des actions réalisées dans le cadre de la présente convention-cadre seront pris en charge par son ou ses assurance(s).

Fait en deux (2) exemplaires

Sophia Antipolis, le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

Le Maire de la Commune de Cipières

Jean LEONETTI

Gilbert TAULANE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_215
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Transformation de la villa Piccarolo en école communale à Cipières - Convention subséquente pré-opérationnelle
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : JyCwjgd

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_215-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_215
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Mise à disposition de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Transformation de la villa Piccarolo en école communale à Cipières - Convention subséquente pré-opérationnelle
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_215-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_215-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction du Patrimoine - Maintenance multi technique du Théâtre Communautaire d'Antibes - Avenant n°2 au marché T3/018 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.216

Date de la convocation : Le 05/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage 21 DEC. 2017 en date du
de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services Laurence MALHERBE Directrice des Affaires Générales du Juridique et du Contentieux Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Par délibération en date du 24 novembre 2003, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt communautaire la réalisation d'une salle de spectacles à Antibes.

L'équipement comprend :

- Une salle de spectacles de 1300 places adaptée aux spectacles de théâtre, danse, variétés, concerts, opéras
- Un atelier / auditorium polyvalent de 200 places pour les répétitions et création de spectacles et les manifestations des conservatoires de musique
- Des espaces d'accueil du public, tels que : hall, foyer, vestiaires, sanitaires...
- Des espaces réservés aux artistes ou personnels tels que : loges, locaux administratifs et techniques...
- Un parc de stationnement sous terrain de 250 places

La mise en service de cet équipement au premier trimestre 2013 a requis la passation des différents marchés liés à son exploitation.

Ainsi, par délibération en date du 17 décembre 2012, le bureau communautaire a attribué à VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU les prestations relatives à la maintenance multi technique du bâtiment. Ce marché n°13/018 a été notifié au prestataire le 1^{er} février 2013 pour un montant de 930.338,09 €HT sur 5 années et décomposé de la manière suivante :

- Une tranche ferme relative à la maintenance multi technique du théâtre communautaire
- Cinq tranches conditionnelles (une par an) pour le pilotage de l'ensemble des prestations nécessaires à l'organisation générale des opérations d'exploitation / maintenance.

Le marché, passé pour une période d'un an à compter de sa date de notification est reconductible tacitement quatre (4) fois, par période d'un (1) an, pour une durée maximale de cinq ans.

Les prestations objet du marché concernent le bâtiment uniquement et sont les suivantes :

- Pilotage
- Prise en charge des installations
- Conduite et surveillance
- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Astreintes
- Stocks
- Assistance technique dont présence sur site lors des manifestations
- Legionella
- Petites interventions
- Gestion des déchets

La gestion du parc de stationnement souterrain a été confiée à un prestataire externe. Les missions dévolues à son exploitation ne concernent que les prestations propres au bon fonctionnement du parking. Ne sont donc pas comprises les interventions de maintenance sur les équipements de sécurité. Celles-ci étant règlementaires et donc obligatoires, elles ont été confiées et intégrées au marché par voie d'avenant n°1.

L'article 3.9 « assistance technique - présence lors des manifestations » du CCTP précise que le titulaire a une obligation de présence 3/4h avant et 1/4h après chacune des représentations.

A l'ouverture du théâtre, la programmation prévoyait 160 représentations par année culturelle.

Or, 198 représentations ont eu lieu au cours de la saison 2015/2016 et 195 représentations pour la saison 2016/2017, ce qui impacte le temps de présence obligatoire de la société.

Cette évolution a généré des prestations supplémentaires qu'il convient aujourd'hui de réactualiser, conformément à l'article 3.9 du CCTP qui précise que « seule une variation de + ou - 10% de cette quantité (de manifestations) pourra faire l'objet d'un ajustement du forfait.

Il convient donc, de passer un avenant n°2 au marché n°13/018 pour prendre en compte cette variation qui génère une plus-value de 20,625,00 € HT sur le montant du marché.

En conséquence, au vu des éléments énoncés ci-dessus et compte tenu de l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 décembre 2017, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°13/018 à passer entre la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe,

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au Budget Primitif de l'exercice de l'année en cours, section fonctionnement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE.:

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°13/018 à passer entre la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe,

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRERES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DU THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

N° de marché : 13/018

Date de notification : 1^{er} février 2013

Titulaire : **VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE
SUD EST SASU**
Centre d'activités Côte d'Azur
2424 RN7 Le Logis Bonneau
Allée Nolis – Bâtiment le Kern
06270 VILLENEUVE LOUBET

AVENANT N° 2

Avenant n°2

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017,

D'une part,

Et,

VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU

Centre d'activités Côte d'Azur

2424 RN7 Le Logis Bonneau

Allée Nolis – Bâtiment le Kern

06270 VILLENEUVE LOUBET

représentée par Monsieur Frédéric SALICETTI, Chef de Centre d'Activités

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Par délibération en date du 24 novembre 2003, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt communautaire la réalisation d'une salle de spectacles à Antibes.

L'équipement comprend :

- Une salle de spectacles de 1300 places adaptée aux spectacles de théâtre, danse, variétés, concerts, opéras
- Un atelier / auditorium polyvalent de 200 places pour les répétitions et création de spectacles et les manifestations des conservatoires de musique
- Des espaces d'accueil du public, tels que : hall, foyer, vestiaires, sanitaires.....
- Des espaces réservés aux artistes ou personnels tels que : loges, locaux administratifs et techniques...
- Un parc de stationnement sous terrain de 250 places

La mise en service de cet équipement au premier trimestre 2013 a requis la passation des différents marchés liés à son exploitation.

Ainsi, par délibération en date du 17 décembre 2012, le Bureau Communautaire a attribué à VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU les prestations relatives à la maintenance multi technique du bâtiment.

Ce marché n° 13/018 a été notifié au prestataire le 1^{er} février 2013 pour un montant de 930.338,09 €HT sur 5 années et décomposé de la manière suivante :

- Une tranche ferme relative à la maintenance multi technique du théâtre communautaire
- Cinq tranches conditionnelles (une par an) pour le pilotage de l'ensemble des prestations nécessaires à l'organisation générale des opérations d'exploitation / maintenance.

Le marché, passé pour une période d'un an à compter de sa date de notification est reconductible tacitement quatre (4) fois, par période d'un (1) an, pour une durée maximale de cinq ans.

Les prestations objet du marché concernent le bâtiment uniquement et sont les suivantes :

- Pilotage
- Prise en charge des installations
- Conduite et surveillance
- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Astreintes
- Stocks
- Assistance technique dont présence sur site lors des manifestations
- Legionella
- Petites interventions
- Gestion des déchets

La gestion du parc de stationnement souterrain a été confiée à un prestataire externe. Les missions dévolues à son exploitation ne concernent que les prestations propres au bon fonctionnement du parking. Ne sont donc pas comprises les interventions de maintenance sur les équipements de sécurité. Celles-ci étant règlementaires et donc obligatoires, elles ont été confiées et intégrées au marché par avenant n°1.

L'article 3.9 « assistance technique - présence lors des manifestations » du CCTP précise que le titulaire a une obligation de présence 3/4h avant et 1/4h après chacune des représentations.

A l'ouverture du théâtre, la programmation prévoyait 160 représentations par année culturelle.

Or, 198 représentations ont eu lieu au cours de la saison 2015/2016 et 195 représentations pour la saison 2016/2017, ce qui impacte le temps de présence obligatoire de la société.

Cette évolution a donc généré donc des prestations supplémentaires qu'il est nécessaire de réactualiser conformément à l'article 3.9 du CCTP qui précise que « seule une variation de + ou - 10% de cette quantité (de manifestations) pourra faire l'objet d'un ajustement du forfait.

Compte tenu de ces éléments, il convient de passer avec VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU un avenant n° 2 pour actualiser l'exécution de ces prestations.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'augmentation du nombre de spectacles par année culturelle et en conséquence celle du temps de présence obligatoire du prestataire lors de ces manifestations.

Article 2 – Incidence sur le délai

Aucune incidence sur la durée du marché.

Article 3 – Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant ont une incidence en plus-value de 20.625,00 € HT qui porte le montant total du marché sur cinq ans à 1.013.913,09 € HT.

Montant € HT du marché initial :+ 930.338,09 €
Montant € HT de l'avenant n° 1 :+ 62.950,00 €
Montant € HT de l'avenant n° 2 :+ 20.625,00 €
Montant € HT du marché après avenants : 1.013.913,09 €

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Chef de Centre d'Activités de
VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE
SUD EST SASU

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Frédéric SALICETTI

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_216
Nature : DE - Délibérations
Objet : Maintenance multi technique du Théâtre Communautaire d'Antibes - Avenant n.2 au marché 13/018 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU
Matière : 3,5 - Autres actes de gestion du domaine public

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Gd9s255

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_216-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_216
Code nature : 1
Code matière 1 : 3
Code matière 2 : 5
Objet : Maintenance multi technique du Théâtre Communautaire d'Antibes - Avenant n.2 au marché 13/018 - Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST SASU
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_216-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_216-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Prestations
d'entretien des vallons - Attribution de
l'accord-cadre

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.217

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis prend la compétence « Gestion des eaux pluviales » à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, elle aura, entre autres missions, l'entretien des vallons présents sur son territoire.

Les services de la CASA ont donc lancé, en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un appel d'offres ouvert européen portant sur des « prestations d'entretien des vallons », traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans seuils.

Cet accord-cadre qui fait l'objet d'un lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 25 octobre 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 27 novembre 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 décembre 2017, a attribué l'accord-cadre à la SAS CLM ENVIRONNEMENT pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre à bons de commandes sans seuil et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 69 830 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_217
Nature : DE - Délibérations
Objet : Prestations d'entretien des vallons - Attribution de l'accord-cadre
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 6sWdBmW

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_217-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_217
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Prestations d'entretien des vallons - Attribution de l'accord-cadre
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_217-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Accord-cadre de
prestations de traitement et de gestion
externalisés des DT / DICT / ATU sur une
plateforme d'échange et cartographie des
chantiers - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.218

Date de la convocation :

Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage le 21 DEC. 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales
Stéphane PINTRE et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

A compter du 1^{er} janvier 2018, la CASA qui prend en charge les compétences « Gestion des eaux pluviales » et « GEMAPI », est tenue de répondre aux DT (Déclarations de Travaux), DICT (Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux) et ATU (Avis de Travaux Urgents) des entreprises, dans des délais déterminés, et de déclarer sous la même forme ses propres projets et travaux auprès des gestionnaires de réseaux à proximité de l'emprise de ses chantiers.

La réglementation DT-DICT-ATU en vigueur impose la réalisation de démarches administratives préalables au commencement de chantiers afin de prévenir les endommagements des réseaux, mais également les conséquences pouvant en résulter pour la sécurité des personnes et des biens.

La C.A.S.A est concernée par cette réglementation :

- En tant que **déclarant**, pour ses projets d'investissement et ses programmes d'entretien,
- En tant qu'**exploitant** de réseaux (transfert de la compétence eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2018 et transfert des compétences eau potable et assainissement à la date effective du transfert de compétence),
- En tant qu'**entreprise** dans le cadre de réalisation par sa régie de travaux programmés ou urgents.

C'est dans ce contexte que les services de la CASA ont lancé, en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un appel d'offres ouvert européen portant sur des prestations de traitement et de gestion externalisés des DT / DICT / ATU sur une plateforme d'échange et cartographie des chantiers, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans seuils.

Cet accord-cadre qui fait l'objet d'un lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 13 octobre 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 14 novembre 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 décembre 2017, a attribué l'accord-cadre à la SAS SOGELINK pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un accord cadre à bons de commandes sans seuil et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 34 435 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_218
Nature : DE - Délibérations
Objet : Accord-cadre de prestations de traitement et de gestion externalisés des DT / DICT / ATU sur une plateforme d'échange et cartographie des chantiers - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : pNRzCuz

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_218-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_218
Code nature : 1
Code matière.1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Accord-cadre de prestations de traitement et de gestion externalisés des DT / DICT / ATU sur une plateforme d'échange et cartographie des chantiers - Attribution du marché
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_218-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Maintenance du
système de pesées dans les déchetteries
communautaires de la CASA - Attribution
du marché.

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.219

Date de la convocation : Le 05/12/2017 Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage 21 DEC. 2017 en date du de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services Laurence MALHERBE Directrice des Affaires Générales du Juridique et du Contentieux Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Dans le cadre de l'entretien des déchetteries communautaires et à l'occasion du renouvellement du marché de « maintenance du système de pesées dans les déchetteries communautaires », la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a lancé, en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un appel d'offres ouvert européen traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et sans montant maximum annuel.

Cet accord-cadre qui fait l'objet d'un lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 03 octobre 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 06 novembre 2017.

Aucune offre n'ayant été réceptionnée, la consultation a été relancée conformément à l'article 30-I-2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, par voie de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 décembre 2017, a attribué l'accord-cadre, à la SARL PROVENCE PESAGE AUTOMATISMES pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un marché annuel à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et sans montant maximum annuel et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 26 314 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres,

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_219
Nature : DE - Deliberations
Objet : Maintenance du système de pesées dans les déchetteries communautaires de la CASA - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : IY60VF6

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_219-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_219
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Maintenance du système de pesées dans les déchetteries communautaires de la CASA - Attribution du marché
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99-DE-006-240600585-20171211-BC_2017_219-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Réalisation des
Plans-Guides pour la mise en oeuvre du
Plan de Paysage sur le territoire de la
Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis - Attribution du marché

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.220

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales
Stéphane PINTRE Du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Afin de mettre en route de manière plus opérationnelle son Plan de Paysage sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite engager la réalisation de Plans-Guide sur différents sites clefs afin d'établir des principes ou des pistes de réflexion constituant des éléments fondateurs pour des projets de ville ou communautaires.

Plus particulièrement, il s'agit d'élaborer des esquisses-programmes chiffrées sur des sites particuliers, permettant de fixer une enveloppe programmatique, de définir des principes d'aménagement susceptibles d'alimenter des cahiers des charges et de prévoir les budgets correspondants en vue de poursuivre des missions classiques de maîtrise d'oeuvre (conception et travaux d'aménagement).

C'est dans ce contexte, qu'un appel d'offres ouvert européen portant sur « la réalisation des plans-guides pour la mise en oeuvre du Plan de Paysage sur le territoire de la CASA a été lancé en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 36 000 € HT et sans montant maximum annuel.

L'accord-cadre est passé pour une période d'un an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 14 septembre 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 20 octobre 2017,

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 décembre 2017, a attribué l'accord-cadre à l'AGENCE BERTRAND FOLLEA et CLAIRE GAUTIER SARL pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre à bons de commandes avec un montant minimum de 36 000 € HT et sans montant maximum annuel et pour un montant résultant du Détail Quantitatif Estimatif Annuel non contractuel de 78 475 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_220
Nature : DE - Deliberations
Objet : Réalisation des Plans-Guides pour la mise en oeuvre du Plan de Paysage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 06PWGkz

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_220-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_220
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Réalisation des Plans-Guides pour la mise en oeuvre du Plan de Paysage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Attribution du marché
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_220-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Acquisition
d'objets promotionnels pour le compte
de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis - Attribution du marché

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.221

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

A l'occasion du renouvellement du marché d'acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

Cet accord cadre, à lot unique, est passé pour une période d'un an à compter de sa notification ; il est reconductible tacitement trois fois par même période.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 09 octobre 2017 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de remise des offres fixée au 13 novembre 2017.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 décembre 2017, a attribué l'accord-cadre à l'EURL VENDREDI 13 pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement la plus avantageuse, pour un accord cadre à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, QUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE :

Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord-cadre avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_221
Nature : DE - Deliberations
Objet : Acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis -
Attribution du marché
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 55RSRB2

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_221-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro Interne : BC_2017_221
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Acquisition d'objets promotionnels pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis -
Attribution du marché
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_221-DE-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction du Patrimoine - BUSINESS POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 - Lot 1 "travaux de climatisation ventilation chauffage (CVC) et plomberie" - Marché 17/224 - Titulaire SARL NEOCLIM - Avenant n° 1

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.222


Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Créé et opérationnel depuis août 2012, dédié aux entreprises et start-up, le Business Pôle rassemble les acteurs clés de la chaîne de l'innovation. Dans ce contexte, la pépinière d'entreprises innovantes du Business Pôle, structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux créateurs d'entreprises, facilite et consolide le développement des start-up sur un site relais sans alourdir leurs charges liées à un investissement immobilier.

Lieu de création entrepreneuriale dynamique, la pépinière accueille de jeunes structures pour une durée initiale de 24 mois pouvant être étendue à 36 mois. Elle a aussi pour vocation de favoriser l'implantation au sein de l'écosystème de nouvelles entreprises, notamment dans une démarche de « soft landing ».

Depuis près de 5 ans, la création et le développement du Business Pôle ont d'ores et déjà démontré la pertinence de ce lieu qui permet de répondre à une réelle demande de la communauté sophilopolitaine et d'accroître l'attractivité de Sophia Antipolis.

La période 2017-2020 va permettre, après ces premiers succès, de consolider l'existant, mais aussi de développer de nouveaux dispositifs et services. Pour se faire, l'extension de la structure existante est nécessaire et a pour ambition de développer la capacité d'accueil de la pépinière d'entreprises et du Business Pôle.

Par décision n°DEC.2017.45 du 30 juin 2017, des locaux commerciaux ont donc été loués à la société VAL DOLINES dans un ensemble immobilier Business Pôle 2. En effet, sa proximité avec le bâtiment déjà en exploitation permet de donner une dimension pertinente à un espace dédié à l'innovation, l'animation et l'émergence de projets collaboratifs.

L'aménagement de ces locaux en bureaux a fait l'objet de consultations spécifiques notamment les lots 01 « travaux de climatisation ventilation chauffage (CVC) et plomberie » et 02 « travaux électricité courant fort / courant faible ».

En effet, les travaux ne pouvant être réalisés par des opérateurs économiques autres que ceux en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble, ces lots ont été traités sous la forme de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 30-I-3°-b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ainsi, par délibération n°BC.2017.129 du 17 juillet 2017, le lot n° 01 a été attribué à la SARL NEO pour un montant global et forfaitaire de 109.622,75 € HT. Ce marché n°17/224, d'une durée de 11 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, a été notifié le 1^{er} septembre 2017. Les prestations confiées au titulaire concernent la fourniture, la pose et le raccordement de l'ensemble des réseaux de distribution et des appareils de climatisation-ventilation-chauffage prévus au projet.

Au cours de la réalisation de ces travaux, il est apparu nécessaire de modifier le projet initial par la création d'un local ménage, et l'installation d'une machine à boissons dans la zone Pitch Space. Ces aménagements nécessitent une extension du réseau de ventilation et la création d'une alimentation d'eau froide.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de prévoir une modification n° 1 au marché n°17/224 portant intégration de ces prestations complémentaires qui génèrent une plus-value de 1 231,50 € HT portant le montant du marché à 110 854,25 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la modification n°1 au marché n°17/224 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL NEO ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ladite modification de marché dont le projet est joint en annexe.

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice 2017, section investissement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la modification n°1 au marché n°17/224 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL NEO ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ladite modification de marché dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LÉS-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

BUSINESS POLE 2
AMENAGEMENT DE TROIS PLATEAUX DE BUREAUX

Lot n°01 :
Travaux de climatisation ventilation chauffage (CVC) et
plomberie

N° de marché : 17/224
Date de notification : 01/09/2017
Titulaire : **SARL NEO**
1486 chemin de la plaine
06250 MOUGINS

MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Modification de marché n°1

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer la présente modification par délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017,

D'une part,

Et,

La **SARL NEO**
1486 chemin de la Plaine
06250 MOUGINS
représentée par Monsieur Philippe DANIEL, Gérant

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Créé et opérationnel depuis août 2012, dédié aux entreprises et start-up, le Business Pôle rassemble les acteurs clés de la chaîne de l'innovation. Dans ce contexte, la pépinière d'entreprises innovantes du Business Pôle, structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux créateurs d'entreprises, facilite et consolide le développement des start-up sur un site relais sans alourdir leurs charges liées à un investissement immobilier.

Lieu de création entrepreneuriale dynamique, la pépinière accueille de jeunes structures pour une durée initiale de 24 mois pouvant être étendue à 36 mois. Elle a aussi pour vocation de favoriser l'implantation au sein de l'écosystème de nouvelles entreprises, notamment dans une démarche de « soft landing ».

Depuis près de 5 ans, la création et le développement du Business Pôle ont d'ores et déjà démontré la pertinence de ce lieu qui permet de répondre à une réelle demande de la communauté sophilopolitaine et d'accroître l'attractivité de Sophia Antipolis.

La période 2017-2020 va permettre, après ces premiers succès, de consolider l'existant, mais aussi de développer de nouveaux dispositifs et services. Pour se faire, l'extension de la structure existante est nécessaire et a pour ambition de développer la capacité d'accueil de la pépinière d'entreprises et du Business Pôle.

Par décision n° DEC.2017.45 du 30 juin 2017, des locaux ont donc été loués à la société VAL DOLINES dans un ensemble immobilier Business Pôle 2. En effet, sa proximité avec le bâtiment déjà en exploitation permet de donner une dimension pertinente à un espace dédié à l'innovation, l'animation et l'émergence de projets collaboratifs.

L'aménagement de ces locaux en bureaux a fait l'objet de consultations spécifiques notamment les lots 01 « travaux de climatisation ventilation chauffage (CVC) et plomberie » et 02 « travaux électricité courant fort / courant faible ».

En effet, les travaux ne pouvant être réalisés par un opérateur économique autre que ceux en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble, ces lots ont été traités sous la forme de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article 30-I-3°-b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ainsi, par délibération n°BC-2017-129 du 17 juillet 2017, le lot n° 01 a été attribué à la SARL NEO pour un montant global et forfaitaire de 109.622,75 €HT. Ce marché n°17/224, d'une durée de 11 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, a été notifié le 1^{er} septembre 2017. Les prestations confiées au titulaire concernent la fourniture, la pose et le raccordement de l'ensemble des réseaux de distribution et des appareils de climatisation-ventilation-chauffage prévus au projet.

Au cours de la réalisation de ces travaux, il est apparu nécessaire de modifier le projet initial par la création d'un local ménage, et l'installation d'une machine à boissons dans la zone Pitch Space. Ces modifications d'aménagement nécessitent une extension du réseau de ventilation et la création d'une alimentation d'eau froide.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de prévoir une modification de marché n° 1 au marché 17/224 portant intégration de ces prestations complémentaires.

Article 1 – Objet de la modification de marché

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché 17/224 les prestations suivantes :

- Création d'un local ménage : extension du réseau de ventilation
- Zone Pitch Space : création d'une alimentation d'eau froide pour machines à boissons, telles que définies au devis joint en annexe.

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Les prestations prévues par la présente modification ont une incidence en plus-value de 1.231,50 € HT qui porte le montant du marché à 110.854,25 €HT.

Montant €HT du marché initial :	109.622,75 €
Montant €HT de la modification de marché n° 1 :	+1.231,50 €
Montant €HT du marché après modification n°1 :	110.854,25 €
TVA 20% :	22.170,85 €
Montant €TTC du marché après modification n°1 :	133.025,10 €

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Gérant de la SARL NEO

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Philippe DANIEL

Jean LEONETTI

ANNEXE



Néo

Choisir au préalable votre énergie de chauffage...

CHAUFFAGE [CLIMATISATION](#)

D E V I S	CASA 449 Route des Crêtes 06560 SOPHIA ANTIPOLIS
N° Tel : 04 89 87 70 00	
Référence : 3081 Conçu le : 13/10/17	
Objet du devis :	
CASA : VENTILATION DU LOCAL MENAGE ET ALIMENTATION EF MACHINE A BOISSON	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	Création d'une extraction d'air dans le local ménage.				
1	Bouche d'extraction autoréglable type ALIZE de 50 m3/h compris manchette de raccordement diamètre 125mm.	U	1,00	43,35	43,35
2	Conduit souple isolé diamètre 125mm depuis le réseau d'extraction existant.	Ens	1,00	175,56	175,56
3	Raccordement au conduit d'extraction existant.	Ens	1,00	153,33	153,33
	Création d'une attente EF pour machine à boisson.				
4	Alimentation eau froide en tube MEPLA isolé diamètre 16mm depuis le sous-sol compris colliers et fixations.	ML	16,00	32,52	497,80
5	Perçement et calfeutrement dalle béton pour passage de la tuyauterie.	Ens	1,00	111,24	111,24
6	Raccordement au sous-sol sur réseau EF existant compris main d'oeuvre et toutes fournitures	Ens	1,00	182,37	182,37

NEO - 1495 CHEMIN DE LA PLAINE 06250 MUGINS - TEL : 04 89 06 26 10 - FAX : 04 89 26 26 41 - email : contact@neo-clim.com

SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES VIGNES 83440 MONTAUBOUX

Page 1

SARL AU CAPITAL DE 30 000 EURO - SIRET : 48402261700012 - APE : 4322B - TVA INTRACOM : FR 7145402261700012 - ASSURANCE RGPD :

0/5000

830941351

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
7	Attente machine à boisson avec vanne d'arrêt.	U	1,00	77,85	77,85

Total H.T.	1 231,50
Total T.V.A. 20,00 %	246,30
Total T.T.C.	1 477,80
Net à payer (Euro)	1 477,80

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
 Taux de pénalité de retard : 0 %.

A : le : / /

Signature Entreprise

Dévis N° 3051

Bon pour Accord.

Signature Client



www.neoclim.com

NEO - 1485 CHEMIN DE LA PLAINE 65200 MOUGINS - TEL : 04 93 06 26 10 - FAX : 04 93 06 26 41 - email : contact@neoclim.com

SIEGE SOCIAL : CHEMIN DES VIGNES 83440 MONTAUXOUX

Page 2

SARL AU CAPITAL DE 30 000 EUROS - SIRET : 45402251700012 - APE : 43226 - TVA INTRACOM : FR 7145402251700012 - ASSURANCE RC/RD : 630544351

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC 2017_222
Nature : DE - Deliberations
Objet : BUSINESS-POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 - Lot 1 "travaux de climatisation ventilation chauffage (CVC) et plomberie" - Marché 17/224 - Titulaire SARL NEOCLIM - Avenant n. 1
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : KI674t

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_222-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro Interne : BC 2017_222
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : BUSINESS POLE 2 - Extension du BUSINESS POLE 1 - Lot 1 "travaux de climatisation ventilation chauffage (CVC) et plomberie" - Marché 17/224 - Titulaire SARL NEOCLIM - Avenant n. 1
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_222-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_222-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction du Patrimoine - Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n° 3

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.223


Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Laurence MAHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Le service gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de gardiennage des bâtiments, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/263 a été attribué, par délibération du 09 novembre 2015, à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (SAAS).

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 50.000 € HT et maximum annuel de 160.000 € HT a été notifié le 26 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à exécuter par le titulaire sont les suivantes :

- Prise en charge des installations,
- Exécution de rondes,
 - D'ouverture et de fermeture
 - De surveillance nuit
 - De surveillance nuit et jour, les samedis, dimanches et jours fériés
 - Extérieures en journée les samedis, dimanches et jours fériés (y compris parking extérieur et parking intérieur)
- Télésurveillance 24h/24 et 365 jours par an des bâtiments pendant les heures de fermeture depuis un PC de télésurveillance auquel sont reliées les alarmes anti intrusion des bâtiments (technique, sûreté, sécurité),
- Intervention sur les bâtiments lors de déclenchement d'alarme ou à la demande du maître d'ouvrage en dehors des heures d'ouverture des bâtiments (nuit, weekend et jour férié), pour ouverture et fermeture des bâtiments lors de présence exceptionnelle du personnel de la CASA, nettoyage, maintenance multi technique, ou tout autre entreprise autorisée par le maître d'ouvrage,
- Réponse aux prestations telles que la mise en place d'agent dans le cadre d'une manifestation événementielle ou suite à la défaillance des organes de sûreté d'un site,
- Contrôle quotidien des agents par un responsable d'encadrement,
- Mise en place des outils nécessaires à sa mission,
- Formation des agents aux procédures et à l'exploitation des équipements techniques nécessaires à sa mission,
- Mise en place d'une main courante informatique,
- Conseil du RSEM dans le cadre du métier de la sûreté et de la sécurité.

Ces différentes prestations ont pour objectif de veiller à la sécurité des biens et des personnes dans le bâtiment et de signaler toute anomalie technique.

Le patrimoine bâti évoluant, il a été nécessaire d'intégrer un nouveau site dans le périmètre d'intervention du prestataire, modification apportée par voie d'avenant n°1.

Par la suite, dans le cadre de l'état d'urgence suite à des événements majeurs, il a été obligatoire de mettre en place du gardiennage statique à l'entrée des médiathèques communautaires à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces prestations représentant un coût important initialement imprévisible, le seuil maximum annuel du marché a été modifié par avenant n°2 afin de pouvoir engager non seulement les prestations courantes, mais également les prestations répondant aux critères de l'état d'urgence.

Aujourd'hui le patrimoine immobilier subit de nouvelles mutations, avec la prise en charge d'une part, de nouveaux sites suite au transfert de compétences notamment des offices du tourisme et d'autre part, du Business Pôle 2 et l'Hôtel STARS à Antibes.

Compte tenu de ces éléments, il convient de passer un avenant n°3 au marché n°15/263 portant intégration de ces modifications.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au marché 15/263 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe ;

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice de l'année en cours, section fonctionnement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°3 au marché 15/263 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe ;

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

GARDIENNAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/263

Date de notification : 26 novembre 2015

Titulaire : **SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (SAAS)**
1208 Route des Lucioles
Espace Beethoven – Bât 1
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

AVENANT N°3

Avenant n°3

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017,

D'une part,

Et,

La **SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (S.A.A.S.)**

1208 Route des Lucioles

Espace Beethoven – Bât 1

06901 SOPHIA ANTIPOLIS

Représentée par Madame Sandrine STRANIERO, Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Le service gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de gardiennage des bâtiments communautaires, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/263 a été attribué, par délibération du 09 novembre 2015, à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (SAAS).

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 50.000 € HT et maximum annuel de 160.000 € HT a été notifié le 26 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à exécuter par le titulaire sont les suivantes :

- Prise en charge des installations
- Exécution de rondes
 - D'ouverture et de fermeture
 - De surveillance nuit

- De surveillance nuit et jour, les samedis, dimanches et jours fériés
- Extérieures en journée les samedis, dimanches et jours fériés (y compris parking extérieur et parking intérieur)
- Télésurveillance 24h/24 et 365 jours par an des bâtiments pendant les heures de fermetures depuis un PC de télésurveillance auquel sont reliées les alarmes anti intrusion des bâtiments (technique, sûreté, sécurité)
- Intervention sur les bâtiments lors de déclenchement d'alarme ou à la demande du maître d'ouvrage en dehors des heures d'ouverture des bâtiments (nuit, weekend et jour férié), pour ouverture et fermeture des bâtiments lors de présence exceptionnelle du personnel de la CASA, nettoyage, maintenance multi technique, ou tout autre entreprise autorisée par le maître d'ouvrage
- Réponse aux prestations telles que la mise en place d'agent dans le cadre d'une manifestation événementielle ou suite à la défaillance des organes de sûreté d'un site
- Contrôle quotidien des agents par un responsable d'encadrement
- Mise en place des outils nécessaires à sa mission
- Formation des agents aux procédures et à l'exploitation des équipements techniques nécessaires à sa mission
- Mise en place d'une main courante informatique
- Conseil du RSEM dans le cadre du métier de la sûreté et de la sécurité

Ces différentes prestations ont pour objectif de veiller à la sécurité des biens et des personnes dans le bâtiment et de signaler toute anomalie technique.

Le patrimoine bâti évoluant, il a été nécessaire d'intégrer un nouveau site dans le périmètre d'intervention du prestataire, modification apportée par voie d'avenant n° 1.

Par la suite, dans le cadre de l'état d'urgence suite à des événements majeurs, il a été obligatoire de mettre en place du gardiennage statique à l'entrée des médiathèques communautaires à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces prestations représentant un coût important initialement imprévisible, le seuil maximum annuel du marché a été modifié par avenant n° 2 afin de pouvoir engager non seulement les prestations courantes, mais également les prestations répondant aux critères de l'état d'urgence.

Aujourd'hui le patrimoine immobilier subit de nouvelles mutations, avec la prise en charge d'une part de nouveaux sites suite au transfert de compétences notamment des offices du tourisme, et d'autre part du Business Pôle 2 et l'Hôtel STARS à Antibes.

Compte tenu de ces éléments, il convient de prévoir un avenant n° 3 au marché n°15/263.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer au bordereau des prix unitaires les sites suivants :
 - 3.4 « Business Pôle 2 » - Valbonne
 - 3.5 « Office du tourisme » - Valbonne
 - 3.6 « Office du tourisme » - Opio
 - 3.7 « Office du tourisme » - Bar-sur-Loup
 - 3.8 « Office du tourisme » - Tourrettes-sur-Loup

- 3.9 « Office du tourisme » - Gourdon
- 3.10 « Office du tourisme » - Gréolières
- 5.3 « Hôtel Stars » - Antibes

➤ de modifier l'article 2.4 « astreintes » du CCTP

Au regard de la localisation des offices du tourisme de Gourdon et de Gréolières, le délai contractuel d'intervention en cas de déclenchement d'alarme, actuellement de 20 minutes, ne peut être respecté. Ainsi, il convient de modifier l'article 2.4 « astreintes » du Cahier des Clauses Techniques Particulières, et de porter le délai à 45 minutes pour ces deux sites.

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les montants annuels contractuels.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le présent avenant est complété des documents suivants :

- Bordereau des prix unitaires « prestations récurrentes » et « prestations courantes »
- Annexe 1 : fiche d'identité des sites

Fait à Sophia Antipolis, le

La Présidente de la SAS
S.A.A.S.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Sandrine STRANIERO

Jean LEONETTI



Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

GARDIENNAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES AVENANT N° 3

BPU

Prestations
ponctuelles

	INTERVENANTS SUR PAVILLON DE LA GALERIE VERMORELLE		ROND-POINT DE LA FERME DE LA FERMIERE		ROND-POINT DE LA FERMIERE		ROND-POINT DE LA FERMIERE		ROND-POINT DE LA FERMIERE					
	HEURES CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES NON CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES NON CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES NON CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES NON CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES CLUSES (Hors horaires de nuit)	HEURES NON CLUSES (Hors horaires de nuit)				
1.1 Les GENETS	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
1.2 Yalbonne	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50
2.1 PAPERIE Bar-sur-Loup	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
2.2 Sambaques	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
2.3 MEDIATHEQUE Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
2.4 MEDIATHEQUE Valbonne	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
2.5 PCAE Villeneuve Louhet	30,00 €	0,40	30,00 €	0,40	30,00 €	0,40	30,00 €	0,40	30,00 €	0,40	30,00 €	0,40	30,00 €	0,40
2.6 MEDIATHEQUE / OT / SALLE CM Bdl	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
2.7 MAISON DU TERROIR Le Rouret	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45
2.8 POLE IMAGES Roguier-sur-Phis	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45
2.9 THEATRE COMMUNAUTAIRE Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
2.10 PARKING THEATRE Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
3.1 BASTIDE AUX VIOLETTES Tourrettes-sur-Loup	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50
3.2 STARTEO Chateaufort	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50
3.3 BUSINESS POLE (CASA) Sophia Antipolis	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
3.4 BUSINESS POLE (Parties communes) Sophia Antipolis	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
3.5 BUSINESS POLE 2 Sophia Antipolis	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
3.6 OFFICE DU TOURISME Valbonne	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
3.7 OFFICE DU TOURISME Opio	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50
3.8 OFFICE DU TOURISME Bar-sur-Loup	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50

N°	Site	INTERVENTION SUR APPÉLOU TELECHARGE EN ASSISTANCE				RONDES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE				RONDES					
		HEURES D'OUVERTURE (avant le début de l'intervention)		HEURES DE FERMETURE (après la fin de l'intervention)		OUVERTURE (avant le début de l'intervention)		FERMETURE (après la fin de l'intervention)		BEAUMIT (avant le début de l'intervention)		DEJOUR (avant le début de l'intervention)		DEJOUR (après la fin de l'intervention)	
		Montant	Coût	Montant	Coût	Montant	Coût	Montant	Coût	Montant	Coût	Montant	Coût	Montant	Coût
3.8	OFFICE DU TOURISME Tourrettes-sur-Loup	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50
3.9	OFFICE DU TOURISME Gourdon	70,00 €	2,00	70,00 €	2,00	70,00 €	2,00	70,00 €	2,00	70,00 €	2,00	70,00 €	2,00	70,00 €	2,00
3.10	OFFICE DU TOURISME Gréolières	100,00 €	2,00	100,00 €	2,00	100,00 €	2,00	100,00 €	2,00	100,00 €	2,00	100,00 €	2,00	100,00 €	2,00
4.1	CENTRE TECHNIQUE ENVINET Vallauris	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
4.2	DECHETTERIE Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
4.3	DECHETTERIE Vallauris	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
4.4	DECHETTERIE Valbonne	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
4.5	DECHETTERIE Tourrettes-sur-Loup	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45
4.6	DECHETTERIE La Colle-sur-Loup	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50
4.7	DECHETTERIE Ciprières	70,00 €	1,30	70,00 €	1,30	70,00 €	1,30	70,00 €	1,30	70,00 €	1,30	70,00 €	1,30	70,00 €	1,30
4.8	DEPOT DEN Blot	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS Chateaufort	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45	40,00 €	0,45
4.10	DECHETTERIE Bezaubon	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50	50,00 €	0,50
5.1	HABITAT LOGEMENT Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
5.2	HABITAT LOGEMENT Vallauris	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
5.3	HOTEL STARS Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
6.1	ANTENNE DE JUSTICE Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
6.2	ANTENNE DE JUSTICE Valbonne	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
6.3	ANTENNE DE JUSTICE Vallauris	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
6.4	PREVENTION JEUNESSE Juan les Pins	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
6.5	PREVENTION JEUNESSE Vallauris	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
6.6	PARENTHUSE TRAIT D'UNION Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
7.1	GARE ROUTIERE Antibes	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
7.2	GARE ROUTIERE Vallauris	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
7.3	GARE ROUTIERE Valbonne	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
7.4	DEPOT ENVIEBIS Vallauris	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30

	INTERVENTION SUR SITE OU TELEALARME EN ABSENTE		ROUTES D'OUVERTURE/DE FERMETURE					RONDES				
	HEURES OUVREES (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	HEURES NON OUVREES (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	OUVERTURE (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	FERMETURE (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	OUVERTURE (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	FERMETURE (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	DE JOUR (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	DE NUIT (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	DE JOUR (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	DE NUIT (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	DE JOUR (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)	DE NUIT (Mise en place, installation, démarrage, arrêt, démontage)
7.5 POLE DECHANGES (Antibes)	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30	20,00 €	0,30
Gardiennage statique : Mise en place pour 4 heures d'un agent de sécurité pour la surveillance d'un bâtiment	25,00 €		27,50 €									
Gardiennage statique : Mise en place pour 4 heures d'un Maître chien pour la surveillance d'un bâtiment	30,00 €		33,00 €									
Gardiennage actif : Mise en place pour 4 heures d'un agent de sécurité pour le filtrage et le contrôle de l'accès du public dans le cadre d'une manifestation événementielle	27,00 €		29,70 €									
Gardiennage spécialisé : Mise en place pour 4 heures d'un agent de services de sécurité spécialisé qualifié SSAP1 dans le cadre d'une manifestation événementielle.	30,00 €		33,00 €									

	INTERVENTION SUR APPEL OU TELEPHONIE EN ASSISTANCE		RONDES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE								RONDES							
	HEURES OUVRES (mufti - vanakali)		HEURES NON OUVRES (mufti - vanakali)		OUVERTURE (mufti - vanakali)		FERMETURE (mufti - vanakali)		OUVERTURE (mufti - vanakali)		FERMETURE (mufti - vanakali)		DE JOUR (mufti - vanakali)		DE NUIT (mufti - vanakali)		DE JOUR (mufti - vanakali)	
	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali	mufti - vanakali

Gardiennage statique : Mise en place pour 1 journée d'un agent de sécurité pour la surveillance d'un bâtiment	24,00 €	26,40 €																
Gardiennage statique : Mise en place pour 1 journée d'un bâtiment et/ou pour la surveillance d'un bâtiment	29,00 €	31,90 €																
Gardiennage actif : Mise en place pour 1 journée d'un agent de sécurité pour le filtrage et le contrôle de l'accès du public dans le cadre d'une manifestation événementielle	26,00 €	28,60 €																
Gardiennage spécialisé : Mise en place pour 1 journée d'un agent de services de sécurité incendie qualifié SSIAP1 dans le cadre d'une manifestation événementielle	29,00 €	31,90 €																
Gardiennage statique : Mise en place pour une semaine de 25 heures d'un agent de sécurité pour la surveillance d'un bâtiment	23,00 €	25,30 €																
Gardiennage statique : Mise en place pour une semaine de 25 heures d'un agent de sécurité pour la surveillance d'un bâtiment	28,00 €	30,80 €																
Gardiennage actif : Mise en place pour une semaine de 25 heures d'un agent de sécurité pour le filtrage et le contrôle de l'accès du public dans le cadre d'une manifestation événementielle	25,00 €	27,50 €																
Gardiennage spécialisé : Mise en place pour une semaine de 25 heures d'un agent de service de sécurité incendie qualifié SSIAP1 dans le cadre d'une manifestation événementielle	28,00 €	30,80 €																

N°	Site	INTERVENIR POUR APPÊL OU TELEALARME EN ASTREINTE		RONDES D'OUVERTURE/DE FERMETURE						RONDES				
		HEURES OUVERTES (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	HEURES NON OUVERTES (Novembre à Février inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	OUVERTURE (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	FERMETURE (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	TERMINÉ (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	OUVERTURE (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	FERMETURE (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	DE NUIT (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	DE JOUR (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	DE NUIT (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour	DE JOUR (Mars à Octobre inclus) Séjour de nuit Séjour de jour		
	Gardiennage statique : Mise en place pour une semaine de 35 heures d'un agent de sécurité pour la surveillance d'un bâtiment	22,00 €	24,20 €											
	Gardiennage statique : Mise en place pour une semaine de 35 heures d'un Maître chien pour la surveillance d'un bâtiment	27,00 €	29,70 €											
	Gardiennage actif : Mise en place pour une semaine de 35 heures d'un agent de sécurité pour le filtrage et le contrôle de l'accès du public dans le cadre d'une manifestation événementielle	24,00 €	26,40 €											
	Gardiennage spécialisé : Mise en place pour une semaine de 35 heures d'un agent de services de sécurité incendie, qualifié SSIAP-1 dans le cadre d'une manifestation événementielle.	27,00 €	29,70 €											

Fait à
Le

L'Entreprise (nom, cachet et signature)

Jean LEONETTI

FICHES D'IDENTITE DES SITES

N°	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites
1.1	Les GENETS Locaux siège CASA	449, route des crêtes	SOPHIA ANTIPOLIS	3 565	Administration	B	01/01/16
1.2	Papèterie	Chemin de la chapelle Saint-Jean	BAR / LOUP	236	Générale	C	01/01/16
2.1	Médiathèque Communautaire	Les Semboules, rue robert desnos	ANTIBES	246		C	01/01/16
2.2	Médiathèque Communautaire	19 bis Bid Chancel	ANTIBES	3652		A	01/01/16
2.3	Médiathèque Communautaire	Rond point Garbejaire	VALBONNE	1960		B	01/01/16
2.4	Pôle Culturel Auguste Escoffier	269 bis Allée René Cassin	VILLENEUVE-LOUBET	2300		B	01/01/16
2.5	Médiathèque Communautaire / Office du Tourisme / Salle Conseil Municipal	4 Chemin Neuf	BIOT	1228	Culture	B	01/01/16
2.6	Maison du Terroir	9 Route d'Opio	LE ROURET	953		B	01/01/16
2.7	Pôle Image	Route Départementale 2085	ROQUEFORT LES PINS	600		B	01/01/16
2.8	Théâtre Communautaire	Avenue Jules Grec	ANTIBES	9300		A	01/02/18
2.9	Parking Théâtre Communautaire	Avenue Jules Grec	ANTIBES	8300		C	01/02/18
2.10	La Bastide aux violettes	21 chemin de la ferrage	TOURRETTES SUR LOUP	120		C	01/01/16
3.1	STARTEO BUSINESS POLE plateau	45, chemin du cabanon	CHATEAUNEUF	546		C	01/01/16
3.2	A01/A02/A11/A12/A21/A22/B11/ B12/B21/B22	25 Allée Pierre Ziller	VALBONNE	3 230		B	01/01/16

FICHES D'IDENTITE DES SITES

n°	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites
3.3	BUSINESS POLE Parties communes	26 Allée Pierre Ziller	VALBONNE	2 500	Développement économique	B	01/01/16
3.4	BUSINESS POLE 2	1047 route des Dolines	VALBONNE	941		-	01/01/18
3.5	OFFICE DU TOURISME	1 place de l'Hôtel de Ville	VALBONNE	-		-	01/01/18
3.6	OFFICE DU TOURISME	1 carrefour de la Font Neuve	OPIO	-		-	01/01/18
3.7	OFFICE DU TOURISME	Place de la Tour	BAR SUR LOUP	-		-	01/01/18
3.8	OFFICE DU TOURISME	2 place de la Libération	TOURRETTES-SUR-LOUP	-		-	01/01/18
3.9	OFFICE DU TOURISME	1 place Victoria	GOURDON	-		-	01/01/18
3.10	OFFICE DU TOURISME	Route départementale 402	GREOLIERES	-		-	01/01/18

FICHES D'IDENTITE DES SITES

n°	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites	
4.1	Centre Technique Envinet	Lot Fond de Cine Lot 6 / 1835 ch St bernard	VALLAURIS	3 000		B	01/01/16	
4.2	DECHETTERIE	ZI des 3 Moulins	ANTIBES	58		C	01/01/16	
4.3	DECHETTERIE	Quartier des Tuilières	VALLAURIS	20		C	01/01/16	
4.4	DECHETTERIE	465 chemin de la Veyrière	VALBONNE	17		C	01/01/16	
4.5	DECHETTERIE		TOURRETTES SUR LOUP	10	Environnement	C	01/01/16	
4.6	DECHETTERIE	62 Bid Alex Roubert	LA COLLE SUR LOUP	20		C	01/01/16	
4.7	DECHETTERIE	Route de Grasse	CIPIERES	20		C	01/01/16	
4.8	DEPOT DEN	371 Chemin des prés	BIOT	30		C	01/01/16	
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS	858 route de Grasse	CHATEAUNEUF	40		C	01/01/16	
4.10	DECHETTERIE	Quartier de Villeplaine 06510	BEZAUDIN	10		C	-	
5.1	Service Habitat Logement	690 route de Grasse bât D	ANTIBES	187		Habitat	C	01/01/16
5.2	Service Habitat Logement	6 bis bid Ugo	VALLAURIS	59			C	01/01/16
5.3	Hôtel STARS	905 chemin du Valbosquet	ANTIBES	-				01/01/18
6.1	Antenne de Justice	80, Deuxième Avenue	ANTIBES	357			C	01/01/16
6.2	Antenne de Justice	1 rue Soubeiranne	VALBONNE	230		C	01/01/16	
6.3	Antenne de Justice	6 Bid Ugo	VALLAURIS	77		C	01/01/16	
6.4	Unité de Prévention Jeunesse	13 chemin des îles, Immeuble Lérins	JUAN LES PINS	22	Politique de la Ville	C	01/01/16	
6.5	Unité de Prévention Jeunesse	45 Avenue de Cannes	VALLAURIS	125		C	01/01/16	

FICHES D'IDENTITE DES SITES

N°	Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites
6.6	Paranthèse-Trait d'Union	690 route de Grasse bât A	ANTIBES	277		C	01/01/16
7.1	Gare Routière	Place Guynemer	ANTIBES	54		C	01/01/16
7.2	Gare Routière	Route de Grasse	VALLAURIS	23		C	01/01/16
7.3	Gare Routière	Rond point des messugues	VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	33	Transports	C	01/01/16
7.4	Dépôt ENVIBUS	1737, chemin de Saint Bernard	VALLAURIS	3 107		B	01/01/16
7.5	Pôle Echange	Bld Général Vautrin	ANTIBES	150		C	01/01/16

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_223
Nature : DE - Deliberations
Objet : Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n. 3
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : w1k8MCU

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_223-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_223
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Gardiennage des b7timents communautaires - March? 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES - Avenant n. 3
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_223-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_223-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_223-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_223-DE-1-1_4.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_223-DE-1-1_5.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction du Patrimoine - Nettoyage des bâtiments communaux - Marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n° 6

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.224

Date de la convocation :

Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage

en date du **21 DEC. 2017**

de la réception s/Préfecture

en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,

Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à , le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilainé DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, suite à un appel d'offres ouvert européen, à la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICE le marché n°15/252 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communaux.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 300.000 € HT et maximum annuel de 900.000 € HT.

Il a été notifié le 27 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par même période pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations confiées au titulaire ont pour objectif l'hygiène et la propreté des locaux afin de maintenir en état de propreté permanent l'ensemble des ouvrages.

Ces prestations sont les suivantes :

- La prise en charge en début de marché et le nettoyage de mise en service,
- La prise en charge des locaux et équipements mis à disposition,
- La permanence journalière,
- Le nettoyage des locaux,
- Le nettoyage des extérieurs,
- Le nettoyage des vitres,
- L'enlèvement des déchets,
- Les opérations de déneigement, sablage ou salage,
- Les opérations de désinfection, dératisation, désinsectisation, dépiégeonnisation,
- La fourniture des produits d'entretien et des produits sanitaires,
- Le nettoyage de fin de chantier.

La mise en place des prestations prévues au marché a fait apparaître que certains postes du bordereau des prix unitaires n'avaient pas été décomposés conformément à la réalité sur site. En effet, les sites en gestion ou exploitation commune avec les villes d'Antibes, de Biot et de Villeneuve-Loubet sont constitués de plusieurs entités.

L'avenant n°1 a permis de distinguer chacune de ces entités constituant les équipements « médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal à Biot », « pôle culturel Auguste Escoffier à Villeneuve-Loubet », et « Pôle d'échanges à Antibes ».

L'avenant n°2 a pris en compte les mutations du parc immobilier, à savoir de nouvelles surfaces à entretenir pour le site des Genêts, le nettoyage des fauteuils Fatboys dans les médiathèques communautaires et la modification de prestations à la gare routière de Valbonne.

Par la suite, l'avenant n°3 a intégré des prestations supplémentaires pour le site des Genêts (balayage quotidien et nettoyage mensuel de la rampe d'accès) et le site « Business Pôle » (nettoyage hebdomadaire de l'équipement électro-ménager).

L'avenant n°4 a inclus au BPU des prestations de nettoyage pour les déchetteries communautaires, le nettoyage intérieur et extérieur semestriel de l'élévateur pour les PMR de l'antenne de justice d'Antibes, ainsi que le nettoyage extérieur des fontaines à eau.

Par avenant n°5, le nettoyage des brise-soleil du parvis de la médiathèque communautaire de Valbonne et le nettoyage des vitrages en acrobatique à la Médiathèque d'Antibes du secteur adultes (R+4) ont été intégrés au BPU.

Aujourd'hui, de nouvelles surfaces sont à intégrer au marché. En effet, le transfert de la compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 nécessite une extension des locaux administratifs aux Genêts afin d'accueillir le personnel dédié. A cet effet, de nouveaux plateaux ont été aménagés. Par ailleurs, l'extension du Business Pôle 1 au Business Pôle 2 s'accompagne de surfaces complémentaires qu'il est nécessaire de prendre en charge.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de passer un avenant n°6 au marché n°15/252 portant intégration de ces modifications qui sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°6 au marché n°15/252 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice de l'année en cours, section fonctionnement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°6 au marché n°15/252 entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRERES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/252

Date de notification : 27 novembre 2015

Titulaire : **SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES**
Centre Commercial « Les Santons »
29 chemin du Santon
06130 GRASSE

AVENANT N°6

Avenant n°6

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017,

D'une part,

Et,

La **SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE ET SERVICES (LHMS)**
Centre Commercial « Les Santons »
29 chemin du Santon
06130 GRASSE

représentée par Monsieur Philippe LEONETTI, Directeur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, suite à un appel d'offres ouvert européen, à la SARL LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE SERVICE le marché n°15/252 relatif aux prestations de nettoyage des bâtiments communautaires.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 300.000 €HT et maximum annuel de 900.000 €HT.

Il a été notifié le 27 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations confiées au titulaire ont pour objectif l'hygiène et la propreté des locaux afin de maintenir en état de propreté permanent l'ensemble des ouvrages. Ces prestations sont les suivantes :

- La prise en charge en début de marché et nettoyage de mise en service
- La prise en charge des locaux et équipements mis à disposition
- La permanence journalière
- Le nettoyage des locaux
- Le nettoyage des extérieurs
- Le nettoyage des vitres
- L'enlèvement des déchets
- Les opérations de déneigement, sablage ou salage
- Les opérations de désinfection, dératisation, désinsectisation, dépigeonnisation
- La fourniture des produits d'entretien et des produits sanitaires
- Le nettoyage de fin de chantier

La mise en place des prestations prévues au marché a fait apparaître que certains postes du bordereau des prix unitaires n'avaient pas été décomposés conformément à la réalité sur site. En effet, les sites en gestion ou exploitation commune avec les villes d'Antibes, de Biot et de Villeneuve-Loubet sont constitués de plusieurs entités.

L'avenant n° 1 a ainsi permis de distinguer chacune de ces entités constituant les équipements « médiathèque communautaire / office du tourisme / salle du conseil municipal à Biot », « pôle culturel Auguste Escoffier à Villeneuve-Loubet », et « Pôle d'échanges à Antibes ».

L'avenant n° 2 a pris en compte les mutations du parc immobilier, à savoir de nouvelles surfaces à entretenir pour le site des Genêts, le nettoyage des fauteuils Fatboys dans les médiathèques communautaires et la modification de prestations à la gare routière de Valbonne.

Par la suite, l'avenant n° 3 a intégré des prestations supplémentaires pour le site des Genêts (balayage quotidien et nettoyage mensuel de la rampe d'accès) et le site « Business Pôle » (nettoyage hebdomadaire de l'équipement électro-ménager).

L'avenant n° 4 a inclus au BPU des prestations de nettoyage pour les déchetteries communautaires, le nettoyage intérieur et extérieur semestriel de l'élévateur pour les PMR de l'antenne de justice d'Antibes, ainsi que le nettoyage extérieur des fontaines à eau.

Par avenant n° 5, le nettoyage des brise-soleil du parvis de la médiathèque communautaire de Valbonne et le nettoyage des vitrages en acrobatique à la Médiathèque d'Antibes du secteur adultes (R+4) ont été intégrés au BPU.

Aujourd'hui, de nouvelles surfaces sont à intégrer au marché. En effet, le transfert de la compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 nécessite une extension des locaux administratifs aux Genêts afin d'accueillir le personnel dédié. A cet effet, de nouveaux plateaux ont été aménagés. Par ailleurs, l'extension du Business Pôle 1 au Business Pôle 2 s'accompagne de surfaces complémentaires qu'il est nécessaire d'entretenir.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de passer un avenant n° 6 au marché n°15/252 portant intégration de ces nouvelles prestations.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet les modifications suivantes du Bordereau des Prix Unitaires :

- Poste 1.1 « Les Genêts » : extension de la surface d'intervention
- Poste 3.4 « Business Pôle 2 » : intégration du site

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur les montants annuels contractuels du marché.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Le présent avenant est complété des documents suivants :

- Bordereau des prix unitaires « prestations récurrentes »
- Annexe 1 : fiche d'identité des sites
- Annexe 3 : conditions particulières d'exécution

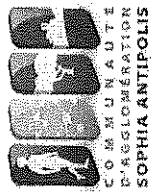
Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur de la
SARL LHMS

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Philippe LEONETTI

Jean LEONETTI



Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES AVENANT N° 6

BPU
Prestations
courantes

N°	Site	I		II		III		IV		V		VI		VII		VIII	
		Passage d'eau (voir chapitre 1)	Régénération (voir chapitre 1)	Reprise d'eau dégorgée (voir chapitre 1)	Prise sur 30 minutes (voir chapitre 1)	Essuyage général (voir chapitre 1)	O.D.D.O. (voir chapitre 1)	Formis d'entretien (voir chapitre 1)	Localité	Yves 2	Opérateurs de nettoyage (coordonnées) Société, adresse, téléphone, fax, e-mail, site internet	Localité	Yves 2	Yves 3	Yves 4	Yves 5	Yves 6
3.2	BUSINESS POLE (CASA) Sophia Antipolis	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 100,00 €	850,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €	39 052,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €		
3.3	BUSINESS POLE (Parties privatives) Sophia Antipolis	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 900,00 €	250,00 €	240,00 €	0,00 €	3 600,00 €	8 550,00 €	325,00 €	471,00 €					
3.4	BUSINESS POLE 2 Sophia Antipolis	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	200,00 €	50,00 €	100,00 €	100,00 €	14 800,00 €	0,00 €	250,00 €					
4.1	CENTRE TECHNIQUE ENVINET Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 800,00 €	350,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	8 400,00 €	300,00 €	468,00 €					
4.2	DECHETTERIE Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
4.3	DECHETTERIE Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
4.4	DECHETTERIE Vebonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
4.5	DECHETTERIE Tourrette-sur-Loup	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
4.6	DECHETTERIE La Colle-sur-Loup	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
4.7	DECHETTERIE Cipières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
4.8	DEPOT DEN Siot	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS Châteaufort	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	45,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	1 440,00 €							
5.1	HABITAT LOGEMENT Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	350,00 €	25,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €	3 886,00 €	65,00 €	54,00 €					
5.2	HABITAT LOGEMENT Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	25,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €	1 230,00 €	80,00 €	125,00 €					
6.1	ANTENNE DE JUSTICE Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	550,00 €	25,00 €	35,00 €	450,00 €	450,00 €	3 700,00 €	240,00 €	72,00 €					
6.2	ANTENNE DE JUSTICE Valbonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450,00 €	25,00 €	35,00 €	150,00 €	150,00 €	2 150,00 €	38,50 €	36,00 €					
6.3	ANTENNE DE JUSTICE Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	25,00 €	35,00 €	350,00 €	350,00 €	1 810,00 €	86,50 €	80,00 €					
6.4	PREVENTION JEUNESSE Juan les Pins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65,00 €	15,00 €	20,00 €	22,00 €	22,00 €	685,00 €	0,00 €	12,00 €					



Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 6

BPU

Prestations
courantes

N°	Site	I		II	III	IV	V	VI	VII	VIII			
		Dispositifs de nettoyage (courantes)	Recharge de consommables (entretien)	Remplacement de matériel (entretien)	Prévention des incendies (entretien)	Entretien des surfaces (entretien)	D.D.B.D. (four annuel)	Produits d'entretien (entretien)	Local	Matériel	Spécifique (entretien)	Autres	Total
6.5	PREVENTION JEUNESSE Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €	25,00 €	35,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
6.6	PARENTHSE TRAIT D'UNION Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160,00 €	15,00 €	20,00 €	70,00 €	0,00 €	1 680,00 €	65,00 €	55,00 €	400,00 €
7.1	GARE ROUTIERE Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	160,00 €	15,00 €	20,00 €	45,00 €	0,00 €	780,00 €	45,00 €	45,00 €	400,00 €
7.2	GARE ROUTIERE Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	218,00 €	33,00 €	70,00 €	2 340,00 €	0,00 €	1 100,00 €	75,00 €	85,00 €	540,00 €
7.3	GARE ROUTIERE Vasbonne	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 600,00 €	160,00 €	250,00 €	840,00 €	0,00 €	2 900,00 €	180,00 €	210,00 €	800,00 €
7.4a	DEPOT ENVIVIBUS (CASA) Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €	170,00 €	70,00 €	540,00 €	0,00 €	3 200,00 €	650,00 €	700,00 €	800,00 €
7.4b	DEPOT ENVIVIBUS (Délégataire) Vallauris	0,00 €	0,00 €	0,00 €	495,56 €	20,28 €	13,52 €	81,11 €	0,00 €	1 126,50 €	13,52 €	121,66 €	800,00 €
7.5a	PEA - Bâtiment accueil vente Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	220,00 €	9,00 €	6,00 €	36,00 €	0,00 €	500,00 €	6,00 €	54,00 €	800,00 €
7.5b	PEA - Local chauffeurs Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	149,87 €	6,12 €	4,08 €	24,49 €	0,00 €	340,17 €	4,08 €	36,74 €	800,00 €
7.5c	PEA - Local vélo Antibes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	234,67 €	9,60 €	6,40 €	36,40 €	0,00 €	533,33 €	6,40 €	57,60 €	800,00 €

Fait à

Le

L'entreprise (nom, cachet et signature)

Le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI

FICHES D'IDENTITE DES SITES

n°	Nom du local/batiment	Adresse	Commune	Surface (m ²)	Activité	Catégorie	Date de prise en charge des sites
1.1	Les GENETS Locaux siège CASA	449, route des crêtes	SOPHIA ANTIPOLIS	4926	Administration Générale	B	01/01/18
1.2	Papèterie	Chemin de la chapelle Saint-Jean	BAR / LOUP	236		C	01/01/16
2.1	Médiathèque Communautaire	Les Semboules, rue robert desnos	ANTIBES	246	Culture	C	01/01/16
2.2	Médiathèque Communautaire	19 bis Bld Chancel	ANTIBES	3652		A	01/01/16
2.3	Médiathèque Communautaire	Rond point Garbejaire	VALBONNE	1960		B	01/01/16
2.4a	PCAE - Médiathèque + bureaux	269 bis Allée René Cassin	VILLENEUVE-LOUBET	1021,50		B	01/01/16
2.4b	PCAE - Salle de projection + cuisine + bureaux	269 bis Allée René Cassin	VILLENEUVE-LOUBET	1371		B	01/01/16
2.4c	PCAE - Parties communes	269 bis Allée René Cassin	VILLENEUVE-LOUBET	482,50		B	01/01/16
2.5a	Médiathèque Communautaire	4 Chemin Neuf	BIOT	874,90		B	01/01/16
2.5b	Office du tourisme	4 Chemin Neuf	BIOT	197,60		B	01/01/16
2.5c	Salle du conseil municipal	4 Chemin Neuf	BIOT	180,60		B	01/01/16
2.5d	Parties communes	4 Chemin Neuf	BIOT	57,10		B	01/01/16
2.6	Maison du Terroir	9 Route d'Opio	LE ROURET	953	B	01/01/16	
2.7	Pôle Image	Route Départementale 2085	ROQUEFORT LES PINS	600	B	01/01/16	
2.8	Théâtre Communautaire	Avenue Jules Grec	ANTIBES	9300	A	01/02/18	
2.9	Parking Théâtre Communautaire	Avenue Jules Grec	ANTIBES	8300	C	01/02/18	
2.10	La Bastide aux violettes	21 chemin de la ferrage	TOURRETTES SUR LOUP	120	C	01/01/16	
3.1	STARTEO	45, chemin du cabanon	CHATEAUNEUF	545,62	Développement économique	C	01/01/16
3.2	BUSINESS POLE plateaux A01/A02/A11/A12/A21/A22/B11/B12/B21/B22	25 Allée Pierre Ziller	VALBONNE	3230		B	01/01/16
3.3	BUSINESS POLE Parties communes	26 Allée Pierre Ziller	VALBONNE	2500		B	01/01/16
3.4	BUSINESS POLE 2	Allé Pierre Ziller	VALBONNE	810		B	01/01/18
4.1	Centre Technique Envinet	Lot Fond de Cine Lot 6 / 1835 ch St bernard	VALLAURIS	3000	Environnement	B	01/01/16
4.2	DECHETTERIE	ZI des 3 Moulins	ANTIBES	58		C	01/01/16
4.3	DECHETTERIE	Quartier des Tuillières	VALLAURIS	20		C	01/01/16
4.4	DECHETTERIE	465 chemin de la Veyrière	VALBONNE	17		C	01/01/16
4.5	DECHETTERIE		TOURRETTES SUR LOUP	10		C	01/01/16
4.6	DECHETTERIE	62 Bld Alex Roubert	LA COLLE SUR LOUP	20		C	01/01/16
4.7	DECHETTERIE	Route de Grasse	CIPIERES	20		C	01/01/16
4.8	DEPOT DEN	371 Chemin des prés	BIOT	30		C	01/01/16
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS	858 route de Grasse	CHATEAUNEUF	40		C	01/01/16
5.1	Service Habitat Logement	690 route de Grasse bât D	ANTIBES	187	Habitat	C	01/01/16
5.2	Service Habitat Logement	6 bis bld Ugo	VALLAURIS	58,70		C	01/01/16
6.1	Antenne de Justice	80, Deuxième Avenue	ANTIBES	357	Politique de la Ville	C	01/01/16
6.2	Antenne de Justice	1 rue Soubeyranne	VALBONNE	229,94		C	01/01/16
6.3	Antenne de Justice	6 Bld Ugo	VALLAURIS	76,87		C	01/01/16
6.4	Unité de Prévention Jeunesse	13 chemin des Iles, Immeuble Léris	JUAN LES PINS	22,46		C	01/01/16
6.5	Unité de Prévention Jeunesse	45 Avenue de Cannes	VALLAURIS	125		C	01/01/16
6.6	Parenthèse-Trait d'Union	690 route de Grasse bât A	ANTIBES	277		C	01/01/16
7.1	Gare Routière	Place Guynemer	ANTIBES	53,62	Transports	C	01/01/16
7.2	Gare Routière	Route de Grasse	VALLAURIS	22,75		C	01/01/16
7.3	Gare Routière	Rond point des messugues	VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	24,91		C	01/01/16
7.4a	Dépôt ENVIBUS (CASA)	1737, chemin de Saint Bernard	VALLAURIS	762		B	01/01/16
7.4b	Dépôt ENVIBUS (Délégitaire)	1737, chemin de Saint Bernard	VALLAURIS	2345		B	01/01/16
7.5a	PEA - Bâtiment accueil vente	Bld Général Vautrin	ANTIBES	67,60		C	01/01/16
7.5b	PEA - Local chauffeurs	Bld Général Vautrin	ANTIBES	26,97		C	01/01/16
7.5c	PEA - Local vélos	Bld Général Vautrin	ANTIBES	20		C	01/01/16
7.5d	PEA - Kiosque	Bld Général Vautrin	ANTIBES	29		C	01/01/16



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté
d'Agglomération
Sophia Antipolis

**NETTOYAGE
DES BATIMENTS DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE
AVENANT 6**

Annexe 03

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Ouvrage ou tâche	Conditions particulières d'exécution
Faux plancher des locaux techniques	Les interventions de nettoyage des faux planchers techniques seront planifiées et ne se feront qu'après accord du représentant du Maître d'Ouvrage et en sa présence.
Ouvrages vitrés	Se conformer à la réglementation du travail. Chaque intervention inclura le nettoyage des encadrements, capotages et habillages des ouvrages vitrés Genêts et Business Pôle 1 et 2 Uniquement face intérieure des vitrages extérieurs PEA - GR Antibes - GR Valbonne : Nettoyage des vitreries extérieures 1/mois.
Accès au bâtiment	Les abords des accès seront nettoyés régulièrement, selon fréquences définies en annexe « définition des interventions programmées ». NB : Concernant le siège de la CASA (bâtiment les Genêts), le nettoyage du porche, du SAS et de la passerelle d'accès ainsi que le vidage/nettoyage des deux poubelles extérieures seront quotidiens.
Mise en ordre des locaux	La remise en ordre du mobilier (table, chaises, ...) dans les locaux tels que les bureaux, halls, circulations, etc..., est prévue dans les opérations de nettoyage. En outre, le personnel de nettoyage veille à la fermeture des fenêtres, portes et à l'extinction de l'éclairage et le cas échéant à l'activation de l'alarme anti intrusion.
Gestion des déchets - Tri sélectif	Lors de l'évacuation des déchets, les procédures CASA de tri sélectif devront être respectées (poubelles bleu et jaune)
Parquets huilés : *médiathèques d'Antibes, de Villeneuve Loubet *Office de tourisme de Biot *salle de spectacles de Villeneuve Loubet	Importantes surfaces des zones publiques sont aménagées en parquet huilé. Ce type de revêtement demande un entretien spécifique. Il sera donc procédé à : <ul style="list-style-type: none">○ Lavage <u>quotidien</u> des sols parquets avec serpillère essorée et finition mono brosse diamètre 60, finition manuelle pour les escaliers avec essuyage soigné des filets inox○ Entretien <u>bimestriel</u> : Huilage des sols parquets avec huile light suivant recommandations et finition mécanique (séchage 24 h), finition manuelle pour les escaliers avec essuyage soigné des filets inox
Nettoyage des extérieurs	– Gare routière de Valbonne: <ul style="list-style-type: none">○ Vidage <u>quotidien</u> des corbeilles extérieures présentes sur les quais et aux abords des gares,○ Ramassage et évacuation <u>quotidiens</u> des papiers et détritiques au sol,○ Nettoyage <u>hebdomadaire</u> (balayage et lavage) des quais, trottoirs et



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

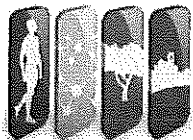
Communauté
d'Agglomération
Sophia Antipolis

**NETTOYAGE
DES BATIMENTS DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE**

Annexe 03

AVENANT 6

Ouvrage ou tâche	Conditions particulières d'exécution
	<p>caniveaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Nettoyage haute pression <u>semestriel</u> des quais, trottoirs et caniveaux. <p>– Gares routières Antibes et Vallauris :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Ramassage et évacuation <u>quotidiens</u> des papiers et débris au sol aux abords immédiats des bâtiments, o Nettoyage <u>hebdomadaire</u> (balayage et lavage) des trottoirs et caniveaux aux abords immédiats des bâtiments, <p>– Envibus Vallauris :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Vidage <u>quotidien</u> des corbeilles extérieures présentes aux abords de la zone d'accès public, o Nettoyage <u>hebdomadaire</u> (balayage et lavage) de la zone d'accès public, o Soufflage, balayage, ramassage <u>trimestriel</u> de tous les espaces extérieurs (hors espaces verts), o Nettoyage haute pression <u>semestriel</u> de tous les espaces extérieurs, o Parking de remisage intérieur Nettoyage HP trimestriel des sols y compris l'atelier et des bacs aciers latéraux. <p>Parenthèse Trait d'Union : Balayage <u>hebdomadaire</u> de la cour extérieure</p> <p>Les Genêts - rampe d'accès principal : Balayage <u>quotidien</u> et passage <u>mensuel</u> de la mono brosse</p>
Présence sur site du référent du titulaire	<ul style="list-style-type: none"> – Organise et coordonne l'activité de nettoyage sur les sites, – Exécute les tâches quotidiennes au même titre que les agents de son équipe, – Assure les contrôles déclenchés par la CASA, – Assure la remontée d'informations vers le responsable de la CASA (dysfonctionnements constatés) – Intervient en urgence à la demande de la CASA et est disponible et sur n'importe quel site dans un délai maximum de 4 heures ouvrées, – Est en liaison permanente avec la CASA. <p>CTCGD Vallauris :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les prestations seront commandées par zones (au m²) et à la journée sur période supérieure ou égale à un mois.
Nettoyage des Fatboys (sièges tissu remplis de billes de polystyrène) dans les médiathèques communautaires	<ul style="list-style-type: none"> – A réaliser 1 fois tous les 2 mois
Nettoyage de l'électroménager	<p>Business Pôle Nettoyage <u>hebdomadaire</u> de 5 réfrigérateurs et 7 fours à micro-ondes</p>
Déchetteries Antibes, La Colle sur Loup, Valbonne, Vallauris et Unité Collecte Haut Pays	<p>1 passage hebdomadaire (hors vitrage et fourniture consommables)</p>



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté
d'Agglomération
Sophia Antipolis

NETTOYAGE
DES BATIMENTS DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE
AVENANT 6

Annexe 03

Ouvrage ou tâche	Conditions particulières d'exécution
Antenne de Justice d'Antibes	Nettoyage semestriel de l'élévateur pour les PMR. Le nettoyage comprend le traitement de la cabine, de la vitrerie et de l'extérieur de l'équipement du RDC au R+1.



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Communauté
d'Agglomération
Sophia Antipolis

NETTOYAGE
DES BATIMENTS DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE

Annexe 03

AVENANT 6

HORAIRES D'INTERVENTION

Localisation	Type intervention	Plages horaires d'intervention possibles	Jours d'ouverture	Commentaires
Etablissements de bureaux	Nettoyage des locaux	5h00 - 7h00 ou 18h00- 20h00	Du lundi au vendredi	Samedi et dimanche possibles pour nettoyage plus complet et/ou complémentaire
Médiathèques	Nettoyage des locaux	Avant 8h30 et après 19h00	Du mardi au samedi	Lundi possible pour nettoyage plus complet et/ou complémentaire PCAE intervention possible le dimanche
Bibliothèque des Semboules	Nettoyage des locaux	Avant 8h30 et après 18h00	Du mardi au samedi	Lundi possible pour nettoyage plus complet et/ou complémentaire
Toutes	Nettoyage vitres	9h00 - 18h00	Du lundi au vendredi	Hors médiathèques et bibliothèques fermées lundi ouvertes samedi
Extérieurs (Envibus)	Nettoyage des sols, des parkings et voies de circulations extérieures	9h00 - 18h00	Le samedi ou le dimanche	A adapter en fonction de l'utilisation des extérieurs (parking bus) et des futurs horaires de réception du public.
Centre technique communautaire Vallauris	Nettoyage des locaux	13h00-18h00	Du lundi au samedi	
Déchetteries et Unité Collecte Haut Pays	Nettoyage des locaux (hors vitrages et fourniture consommables)	08h00-17 :00	Du lundi au samedi	

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_224
Nature : DE - Deliberations
Objet : Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché
15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE MAINTENANCE
SERVICES (LHMS) - Avenant n. 6
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : E7czNX3

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_224-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_224
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Nettoyage des bâtiments communautaires - Marché 15/252 - Titulaire LEONETTI HYGIENE
MAINTENANCE SERVICES (LHMS) - Avenant n. 6
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_224-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 4
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_224-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_224-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_224-DE-1-1_4.PDF
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_224-DE-1-1_5.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 21

Objet de la délibération: Coordination Administrative et Etudes - Fourniture mutualisée de carburants de tous types en station - Création d'un groupement de commandes

Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.225

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 21 Dec. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Laurence MALHERBE
Direction des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur BAGARIA,

Dans la logique de l'intercommunalité, de son objectif de cohérence territoriale et de solidarité institutionnelle, il est souhaitable de favoriser la coopération intercommunale.

C'est en ce sens que les services de la C.A.S.A ont engagé avec les communes membres une réflexion sur la mise en place d'une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques et à contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Il s'agit concrètement de mutualiser les procédures de marchés publics en recourant aux groupements de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux communs à la C.A.S.A et aux collectivités membres intéressées.

C'est dans ce cadre que vous est proposée, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commandes entre la C.A.S.A et la commune de Vallauris pour la fourniture mutualisée de carburants de tout type en station.

Il s'agit d'un lot unique sans minimum ni maximum.

Il vous appartient en conséquence d'approuver la convention constitutive dudit groupement, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Composition du groupement :
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
La commune de Vallauris.
- Modalités de fonctionnement : comme définies dans la convention constitutive ci-jointe.
- Coordonnateur : La C.A.S.A a proposé d'être le coordonnateur du groupement de commandes constitué, Elle sera autorisée à signer le marché, à le notifier et à l'exécuter au nom du groupement.
- Commission d'Appel d'Offres : Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.
- Répartition financière : entre les membres du groupement : selon les consommations réelles de chaque membre du groupement.
- La durée du groupement : le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui est d'un an à compter de sa notification et qui est reconductible tacitement 3 fois.

Vu la délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 du Conseil Communautaire autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions de constitution de groupement de commandes, il est proposé :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la C.A.S.A et la commune de Vallauris pour la fourniture mutualisée de carburants de tout type en station ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale ;
- d'approuver la désignation de la C.A.S.A en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit accord cadre ;
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord cadre à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la C.A.S.A et la commune de Vallauris pour la fourniture mutualisée de carburants de tout type en station ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale ;
- d'approuver la désignation de la C.A.S.A en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit accord cadre ;
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent l'accord cadre à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA FOURNITURE DE CARBURANT DE TOUT TYPE EN STATION

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée C.A.S.A, dont le siège social est situé au 449 Route des Crêtes BP 43, Les Genêts, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération n° du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017,

Et

La **Commune de Vallauris**, représentée par son Maire, Madame Michelle SALUCKI dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre de fournitures de carburants de tout type en station, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

La fourniture de carburant fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, conformément aux dispositions de l'article 78 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution de l'accord cadre de fournitures nécessaires à l'objet de la présente convention.

Article 2 - Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis ;
- La Commune de Vallauris.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui est de un an reconductible 3 fois tacitement et qui commencera à courir à compter de sa notification.

Article 4 - Coordinateur

La C.A.S.A est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

A ce titre, la C.A.S.A sera chargée de gérer la procédure, de signer l'accord cadre, de le notifier au nom du groupement.

Elle est notamment chargée de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre le DCE aux candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats retenus et non retenus ;
- signer l'accord cadre ;
- établir le rapport de présentation au représentant de l'Etat et adresser l'accord cadre au contrôle de la légalité ;
- notifier l'accord cadre ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- de régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution de l'accord cadre ;
- d'ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

La C.A.S.A coordonne l'exécution de l'accord cadre.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs propres, préalablement au lancement de la procédure ;
- Participer à l'exécution de l'accord cadre ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché, objet de la présente convention.

Article 6 - Commission d'Appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres désignée est celle du coordonnateur en application des dispositions de l'141463 du CGCT

Article 7 - Comité technique de coordination et de suivi

Article 7-1 : Composition du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation de l'accord cadre;
- la procédure d'exécution de l'accord cadre.

Article 7-2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'accord cadre.

7.2.1 : Passation de l'accord cadre

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces de l'accord cadre en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres.

7.2.2 : Exécution de l'accord cadre

Le coordonnateur est chargé du suivi des consommations globales de l'accord cadre.

Dès la notification de l'accord cadre, le comité technique pourra se réunir à chaque fois qu'il est nécessaire.

Chaque membre du comité technique sera également chargé :

- d'émettre les engagements juridiques et comptables et de les transmettre directement au titulaire de l'accord cadre ;
- de valider le contrôle de la prestation ;
- de procéder au paiement direct du titulaire comme prévu dans la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

Article 8-1 : Détermination des coûts

L'acquisition de carburants de tout type en station fera l'objet d'un accord à bons de commande conclu sans montant minimum ni maximum.

Article 8-2 : Répartition financière

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons le concernant.

Article 8-3 : Modalités de paiement

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire et dans les conditions prévues à l'article 183 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

La commune de Vallauris tient informé le coordonnateur des montants de mise en paiement de la somme qui lui incombe.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution) sont à la charge de la C.A.S.A.

Article 8-4 : Modalités de refacturation

Le titulaire établira une facture pour chacun des deux membres du groupement en fonction des consommations. Le fournisseur transmettra également un état récapitulatif au coordonnateur, la C.A.S.A, afin d'assurer le suivi de l'accord cadre.

Les frais annexes liés à l'exécution de l'accord cadre (fourniture de badges d'accès) seront facturés aux bénéficiaires du service.

Article 9: Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

La sortie du groupement de commande est subordonnée à une décision écrite du demandeur.

Article 10 : Avenant à la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les deux signataires, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Article 11-1 : Litige résultant de la présente convention

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente convention, une conciliation devra être organisée en présence d'un expert, désigné d'un commun accord. Les frais d'expertise sont partagés entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Article 11-2 : Litige résultant de l'accord cadre

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 12 - Résiliation

La résiliation de l'accord cadre entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention, qui sera réglée par voie d'avenant, entraîne la résiliation de l'accord cadre.

Fait à Sophia Antipolis, le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Madame le Maire de
la Commune de Vallauris**

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_225
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fourniture mutualisée de carburants de tous types en station - Création d'un groupement de commandes
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : n2xdl1Y

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_225-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_225
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Fourniture mutualisée de carburants de tous types en station - Création d'un groupement de commandes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_225-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_225-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 22

Objet de la délibération : DGA / DEAD -
Attribution de fonds de concours
d'équipements aux communes.

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.226

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Laurence MALLERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur MAURIN,

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la Loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes : dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016 et du 27 mars 2017 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BOUYON	Mise en sécurité du plateau sportif - Route de Nice	6 960,00 €	6 960,00 €	30%	2 088,00 €
TOURRETTES SUR LOUP	Travaux de modernisation du stade de football municipal	14 756,00 €	14 756,00 €	30%	4 426,80 €
VALBONNE	Réfection des sols des installations sportives - Complexe Municipal des Bouillides	69 063,00 €	64 893,00 €	30%	19 468,00 €
SOUS-TOTAL		90 779,00 €	86 609,00 €		25 982,80 €

EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
VILLENEUVE-LOUBET	Travaux dans les écoles - 4 ^{ème} branche	109 218,46 €	109 218,46 €	30%	32 765,54 €
SOUS-TOTAL		109 218,46 €	109 218,46 €		32 765,54 €

PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS CULTURELS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
LES FERRES	Travaux de réaménagement de la salle polyvalente à vocation culturelle	99 438,24	99 438,24	25%*	24 859,56 €
SAINT-PAUL DE VENCE	Valorisation du patrimoine : Aménagement d'un sentier piétons aux pieds des remparts et sécurisation d'une partie de l'édifice	340 000,00 €	340 000,00 €	30%	102 000,00 €
SOUS-TOTAL		439 438,24 €	439 438,24 €		126 859,56 €

*Nota : Pour cette opération, il est proposé une participation CASA à hauteur de 25 % environ au lieu de 30% compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs ; le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).

EAUX PLUVIALES

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
ANTIBES	Travaux de gestion des ruissellements urbains - protection contre les inondations	232 000,00 €	232 000,00 €	36% ^{a*}	83 500,00 €
OPIO	Aménagement du terrain agricole avec création d'un bassin de lutte contre les inondations	64 066,89 €	64 066,89 €	39% ^{a*}	24 743,53 €
SOUS TOTAL		296 066,89 €	296 066,89 €		108 243,53 €

*Nota : Pour ces opérations, il est proposé une participation CASA à hauteur de 36 % et 39 % environ au lieu de 50% compte-tenu des clés de répartition des différents partenaires financeurs ; le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune (article 3 des conventions d'attribution des fonds de concours d'équipements).

PATRIMOINE CULTUEL

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
OPIO	Rénovation du clocher de l'église	93 890,00 €	93 890,00 €	10%	9 389,00 €
SOUS TOTAL		93 890,00 €	93 890,00 €		9 389,00 €

ACQUISITION FONCIERE LIEE AUX THEMATIQUES DES FONDS DE CONCOURS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
OPIO	Acquisition d'un terrain pour la construction du groupe scolaire de la commune	317 130,00 €	317 130,00 €	30%	95 139,00 €
SOUS TOTAL		317 130,00 €	317 130,00 €		95 139,00 €

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS : HORS THEMATIQUES

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
CAUSSOLS	Installation d'une borne incendie chemin du Bois Béanger	5 138,80 €	5 138,80 €	30%	1 542,00 €
CIPIERES	Travaux sur les stations de pompage de la Fontaine et du Loup	11 320,00 €	11 320,00 €	30%	3 396,00 €
SOUS TOTAL		16 458,80 €	16 458,80 €		4 938,00 €
TOTAL EQUIPEMENTS		1 362 961,39 €	1 358 811,39 €		403 317,43 €

Les **12** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de **1 362 981.39 € HT**.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de **403 317.43 € HT**.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de dossiers de fonds de concours qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé aux communes de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Pour ces dossiers, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération n°BC.2016.149 du Bureau Communautaire du 18/07/2016 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BOUYON	Travaux d'extension du dispositif de vidéo protection	89 902,67 €	89 902,67 €	20%	17 980,53 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BOUYON	Travaux d'extension du dispositif de vidéo protection	106 635,00 €	106 635,00 €	25%*	26 658,75 €

* Nota: Le coût de l'opération a augmenté et un partenaire financeur a été rajouté, le taux a donc été revu au plus égal avec celui de la commune.

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours porté dans la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.149 du 18 juillet 2016 à : 226 978.49 € HT au lieu de 218 300.27 € HT.

Enfin, cette nouvelle attribution et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **411 995.65 € HT**, prévue au Budget Général de la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable, pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération n°BC.2016.149 du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016, telle que ci-dessus mentionnée ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération n°BC.2016.149 du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PATRIMOINE CULTUEL

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
OPIO	Rénovation du clocher de l'église	93 890,00 €	93 890,00 €	10%	9 389,00 €
SOUS TOTAL		93 890,00 €	93 890,00 €		9 389,00 €

ACQUISITION FONCIERE LIEE AUX THEMATIQUES DES FONDS DE CONCOURS

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
OPIO	Acquisition d'un terrain pour la construction du groupe scolaire de la commune	317 130,00 €	317 130,00 €	30%	95 139,00 €
SOUS TOTAL		317 130,00 €	317 130,00 €		95 139,00 €

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS : HORS THEMATIQUES

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
CAUSSOLS	Installation d'une borne incendie chemin du Bois Béranger	5 138,80 €	5 138,80 €	30%	1 542,00 €
CIPIERES	Travaux sur les stations de pompage de la Fontaine et du Loup	11 320,00 €	11 320,00 €	30%	3 396,00 €
SOUS TOTAL		16 458,80 €	16 458,80 €		4 938,00 €

TOTAL EQUIPEMENTS		1 362 981,39 €	1 358 811,39 €		403 317,43 €
--------------------------	--	-----------------------	-----------------------	--	---------------------

Les **12** nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de **1 362 981.39 € HT**.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de **403 317.43 € HT**.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de dossiers de fonds de concours qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé aux communes de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement de l'opération financée.

Pour ces dossiers, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération n°BC.2016.149 du Bureau Communautaire du 18/07/2016 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BOUYON	Travaux d'extension du dispositif de vidéo protection	89 902,67 €	89 902,67 €	20%	17 980,53 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant subventionnable en HT	Taux participation CASA	Montant du FDC
BOUYON	Travaux d'extension du dispositif de vidéo protection	106 635,00 €	106 635,00 €	25%*	26 658,75 €

* Nota : Le coût de l'opération a augmenté et un partenaire financeur a été rajouté, le taux a donc été revu au plus égal avec celui de la commune.

Cette actualisation a pour effet de modifier le montant global des fonds de concours porté dans la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.149 du 18 juillet 2016 à : 226 978.49 € HT au lieu de 218 300.27 € HT.

Enfin, cette nouvelle attribution et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **411 995.65 € HT**, prévue au Budget Général de la Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable, pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération n°BC.2016.149 du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_226
Nature : DE - Deliberations
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Matière : 7,8 - Fonds de concours
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : QuRy8IR

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_226-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_226
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 8
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_226-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : DGA / CV -
Acquisition, installation et maintenance
d'un système de radio - Création d'un
groupement de commandes

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.227

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
Stéphane PINTRE du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur OCCELLI,

Dans la logique de l'intercommunalité, de son objectif de cohérence territoriale et de solidarité institutionnelle, il est souhaitable de favoriser la coopération intercommunale.

C'est en ce sens que les services de la C.A.S.A ont engagé avec les communes membres une réflexion sur la mise en place d'une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques et à contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Il s'agit concrètement de mutualiser les procédures de marchés publics en recourant aux groupements de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux communs à la C.A.S.A et aux collectivités membres intéressées.

C'est dans ce cadre que vous est proposée, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commandes entre la C.A.S.A et la commune d'Antibes pour l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radio. En parallèle, la réalisation de ce projet commun permettra, grâce à la mutualisation des points relais de radiocommunication installés sur le pic des Courmettes, sur le site de la Garoupe et sur le site des Terriers, d'améliorer la couverture radio du territoire des deux collectivités.

Il s'agit d'un lot unique sans minimum ni maximum.

Il vous appartient en conséquence d'approuver la convention constitutive dudit groupement, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Composition du groupement :
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
La commune d'Antibes.
- Modalités de fonctionnement : comme définies dans la convention constitutive ci-jointe.
- Coordonnateur : La C.A.S.A a proposé d'être le coordonnateur du groupement de commandes constitué. Elle sera autorisée à signer le marché, à le notifier et à l'exécuter au nom du groupement.
- Commission d'Appel d'Offres : la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.
- Répartition financière : entre les membres du groupement : selon les consommations de chaque membre du groupement.
- La durée du groupement : le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui est d'un an à compter de sa notification et qui est reconductible tacitement trois (3) fois.

Vu la délibération n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 du Conseil Communautaire autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions de constitution de groupement de commandes, il est proposé :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la C.A.S.A et la commune d'Antibes pour la l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radio ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale ;
- d'approuver la désignation de la C.A.S.A en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit accord cadre ;
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer les pièces qui constituent l'accord cadre à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer tout document ou acte permettant, conformément aux dispositions de convention ci-dessus mentionnée, de mutualiser les sites « relais » assurant la couverture en radiocommunication du territoire.

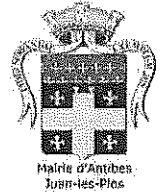
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la C.A.S.A et la commune d'Antibes pour la l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radio ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale ;
- d'approuver la désignation de la C.A.S.A en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit accord cadre ;
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer les pièces qui constituent l'accord cadre à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à la mobilité et aux transports à signer tout document ou acte permettant, conformément aux dispositions de convention ci-dessus mentionnée, de mutualiser les sites « relais » assurant la couverture en radiocommunication du territoire.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME DE RADIO

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée **CASA**, dont le siège social est situé au 449, Route des Crêtes BP 43, Les Genêts, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par son Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, Monsieur Thierry OCCELLI, dûment habilité par délibération n°..... du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017.

Désignée ci-après « la C.A.S.A »,

ET

La **Commune d'Antibes**, dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, BP 2205, 06606 ANTIBES, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre d'acquisition, installation et maintenance d'un système de radio conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Cette acquisition fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des dispositions des articles 25-I.1°, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radio fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum conformément aux dispositions de l'article 78 du décret du 25 mars 2016.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution de l'accord cadre d'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radio nécessaire à l'objet de la présente convention.

Article 2 - Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- La Commune d'Antibes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.
Le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui prendra effet à sa date de notification.

Le marché peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, sans que ce délai ne puisse excéder le quatre (4) ans.

Article 4 - Coordinateur

En application à l'article 28-II de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la C.A.S.A se verra confier la charge de mener la totalité de la procédure de passation et de superviser le suivi de l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est notamment chargée de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre le DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Signer l'accord cadre ;
- Établir le rapport de présentation au représentant de l'Etat et adresser l'accord cadre au contrôle de la légalité ;
- Notifier l'accord cadre ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- De régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution de l'accord cadre ;
- D'ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

La C.A.S.A coordonne l'exécution de l'accord cadre dans les conditions des articles 7, 8 et 9 de la présente convention.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs propres, préalablement au lancement des procédures ;
- Participer à l'exécution de l'accord cadre dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché, objet de la présente convention.

Article 6 - Commission d'Appel d'offres

En application de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, que représente la C.A.S.A.

Article 7 - Comité technique de coordination et de suivi

Article 7-1 : Composition du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- La procédure d'élaboration et de passation du marché public,
- La procédure d'exécution du marché public.

Article 7-2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'accord cadre.

7.2.1 : Passation de l'accord cadre

Le comité technique est chargé :

- De participer à l'élaboration des pièces du marché public, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la Commission d'Appel d'Offres ;

7.2.2 : Exécution de l'accord cadre

Le coordonnateur est chargé du suivi des consommations globales de l'accord cadre.

Il prend également en charge la validation des demandes éventuelles de hausses de prix transmises par le titulaire de l'accord cadre, dans le cadre des clauses définies dans ce dernier.

Dès la notification de l'accord cadre, le comité technique pourra se réunir à la demande du coordonnateur, à chaque fois qu'il est nécessaire.

L'exécution de l'accord cadre est gérée suivant les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

Article 8-1 : Détermination des coûts

L'acquisition, l'installation et la maintenance d'un système de radio fera l'objet d'un accord à bons de commande conclu sans montant minimum ni maximum.

Article 8-2 : Répartition financière

8.2.1 : Approvisionnement

Les commandes seront gérées par chaque membre du groupement. La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons de commande le concernant.

8.2.2 : Mutualisation des sites assurant la couverture radio

Dans le cadre de ce groupement de commandes, les parties disposent de points hauts respectifs permettant la couverture radio sur leurs territoires :

- La C.A.S.A dispose d'un point haut situé sur le site des Courmettes et d'un point au dépôt des Trois Moulins qui pourra être mutualisé avec la Ville d'Antibes ;
- La Commune d'Antibes dispose d'un point haut à la Garoupe, qui pourra être mutualisé avec la C.A.S.A, auquel il conviendra d'ajouter le point relais situé sur le bâtiment communal de la Direction des Réseaux et Infrastructures, sis chemin des terriers. Ce point relais des Terriers sera remis en service dans le cadre de ce projet.

Afin que les parties puissent disposer d'une couverture plus performante garantissant 100% de couverture de leur territoire, il est proposé de mutualiser certains points hauts en fonction des besoins actuels et d'envisager une réflexion future sur la mutualisation d'autres points hauts en fonction des besoins respectifs des parties.

Article 8-3 : Modalités de paiement

Le titulaire établira une facture pour chacun des deux membres du groupement en fonction de l'exécution des prestations respectives.

Le titulaire transmettra également un état récapitulatif au coordonnateur, la C.A.S.A, afin d'assurer le suivi de l'accord cadre.

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire et dans les conditions prévues à l'article 183 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution) sont à la charge de la C.A.S.A.

Article 9: Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention dans les conditions de son article 2;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement n'est pas décidé, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 : Avenant à la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les deux signataires, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

Article 11-1 : Litige résultant de la présente convention

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente convention, une conciliation devra être organisée en présence d'un expert, désigné d'un commun accord. Les frais d'expertise sont partagés entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Article 11-2 : Litige résultant de l'accord cadre

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 12 - Résiliation

La résiliation de l'accord cadre entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention, qui sera réglée par voie d'avenant, entraîne la résiliation de l'accord cadre.

Fait à Sophia Antipolis, le

**Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux
Transports**

**Monsieur le Maire
la Commune d'Antibes - Juan les Pins**

Thierry OCCELLI

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_227
Nature : DE - Deliberations
Objet : Acquisition, installation et maintenance d'un système de radio - Création d'un groupement de commandes
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : feH8n7L

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_227-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_227
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Acquisition, installation et maintenance d'un système de radio - Création d'un groupement de commandes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_227-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_227-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : DGA / CV - Mise
à disposition d'un local pour la vente des
titres de transports - Convention avec la
commune de Vallauris

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.228

Date de la convocation : Le 05/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage 21 DEC. 2017 en date du
de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Laurence MALHERBE Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DÉBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur OCCELLI,

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la C.A.S.A s'est vue transférer la gare routière de Vallauris pour l'exercice de la compétence transports. La Commune a décidé de réaliser un bâtiment communal « Ilôt ELENA » regroupant plusieurs services communaux et a sollicité la C.A.S.A afin d'y installer un nouveau point de vente pour le réseau Envibus en lieu et place de l'actuel.

Ainsi, la commune de Vallauris met à disposition de la C.A.S.A un local de 15.70m² moyennant une redevance mensuelle fixe et forfaitaire pendant toute la durée de la convention, dont le montant est de 400 € HT/mois soit 4 800 € HT/ an.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune de Vallauris.

Ce local est équipé :

- D'un espace de vente et de tous les équipements billettiques de la C.A.S.A ;
- De mobiliers fournis par la C.A.S.A ;
- De sanitaires situés au même niveau, communs avec le service culture de la Ville de Vallauris ;
- D'un espace à destination du personnel de la C.A.S.A.

Le local est mis à disposition dans les conditions définies dans la convention, dont le projet est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'îlot ELENA entre la commune de Vallauris Golfe Juan et la C.A.S.A, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition de l'îlot ELENA entre la commune de Vallauris Golfe Juan et la C.A.S.A, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ILÔT ELENA ENTRE LA COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE JUAN ET LA C.A.S.A

Entre les soussignées :

D'une part,

La **Commune de Vallauris Golfe-Juan**, ayant son siège social à L'Hôtel de Ville, Place Jacques Cavasse, 06220 VALLAURIS représentée par son Maire, Madame Michelle SALUCKI, demeurant es qualité à l'Hôtel de Ville – Place Jacques CAVASSE – 06220 VALLAURIS et agissant en vertu d'une décision municipale en date du 13 novembre 2017 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, ayant son siège social en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports, Monsieur Thierry OCCELLI, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, par délibération du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2017.

Ci-après désignée « **la C.A.S.A** »

D'autre part,

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Vallauris-Golfe Juan met à la disposition de la C.A.S.A, Autorité Organisatrice de la Mobilité et pour l'exercice de sa compétence Transport, des locaux situés dans l'Îlot ELENA afin d'y installer la nouvelle gare routière de Vallauris-Golfe Juan.

L'occupation de ces locaux est subordonnée au respect des obligations fixées dans la présente convention.

Article 2 : Désignation des lieux

Métrage du local objet de la convention : 15.70 m2

Section cadastrale : BX 210

Adresse exacte : Place Jacques Cavasse – 06220 VALLAURIS

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est assujettie à l'exercice de la compétence Transport par la C.A.S.A, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans son Ressort Territorial.

Elle prendra effet à compter de la date de transmission au contrôle de légalité, pour une durée d'un (1) an. Elle sera reconduite tacitement, par période d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

En cas de non reconduction, la partie décisionnaire en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant la date anniversaire.

Article 4 : Descriptif et état des lieux

Le local situé dans l'Îlot ELENA est strictement réservé aux personnels de la C.A.S.A et n'est accessible qu'aux détenteurs d'un badge distribué par la Commune.

Ce local est équipé :

- D'un espace de vente et de tous les équipements billettiques de la C.A.S.A ;
- De mobiliers fournis par la C.A.S.A ;
- De sanitaires situés au même niveau, communs avec le service culture de la Ville de Vallauris
- D'un espace à destination du personnel de la C.A.S.A.

Lors de la mise à disposition de ces locaux et de leurs équipements, un état des lieux sera établi par la C.A.S.A et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

Un état des lieux des locaux et de leurs équipements sera établi par la C.A.S.A à la fin de la présente convention.

Article 5 : Conditions d'occupation

Les locaux sont mis à disposition dans les conditions définies ci-après :

- Périodes, jours et heures d'utilisation : les locaux ne pourront être utilisés en dehors des heures de service du personnel de la C.A.S.A ;
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La C.A.S.A ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

La C.A.S.A s'engage à utiliser les locaux conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse le détériorer.

Par ailleurs, elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité, l'interdiction de fumer et réparer intégralement les dégâts matériels éventuellement commis.

Article 6 : Contrôle

La Commune peut contrôler à tout moment l'état des locaux mis à disposition et en restreindre ou en annuler l'accès s'il est constaté un état anormal d'entretien.

Article 7 : Conditions financières

La mise à disposition telle que définie ci-dessus, est consentie moyennant une redevance mensuelle fixe et forfaitaire pendant toute la durée de la convention, dont le montant est de 400 € HT/mois soit 4 800 € HT/ an.

Cette redevance d'occupation est payable par trimestre à échoir à Monsieur le Trésorier d'Antibes, dès réception du titre de recettes émis par la commune.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune de Vallauris.

Article 8 : Assurance et sécurité

La C.A.S.A devra s'assurer, selon les principes de droit commun :

- Pour les risques liés à la mise à disposition des locaux désignés dans la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable.

Dans les 15 (quinze) jours suivant la notification de la présente convention et à chaque reconduction, une attestation d'assurance devra être fournie par la C.A.S.A.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de manquement aux obligations contractuelles de la part de la C.A.S.A, la Commune pourra résilier sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (cf. article 3).

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Faute d'exécution de l'une de ces clauses, l'autorisation pourra être révoquée purement et simplement un mois après mise en demeure d'exécuter par simple lettre recommandée ou sommation de payer restée infructueuse pendant dix jours, sans préjudice des droits de la C.A.S.A, dommages-intérêts et remboursement des frais.

En cas de résiliation unilatérale, le ou les signataires concerné(s) devra abandonner les lieux et si la C.A.S.A l'exige, les remettre dans leur état initial dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif de Nice, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Article 10 : Règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Vallauris, le

**Mme le Maire de la Commune de Vallauris-
Golfe Juan**

**Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux
Transports**

Michèle SALUCKI

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_228
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition d'un local pour la vente des titres de transports - Convention avec la commune de Vallauris
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurencé

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Txx219r

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_228-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_228
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Mise à disposition d'un local pour la vente des titres de transports - Convention avec la commune de Vallauris
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_228-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_228-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 25

Objet de la délibération: Coordination Administrative et Etudes - Mise à disposition de locaux destinés aux conducteurs entre la CASA et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS - Avenant n°3

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.229

Date de la convocation : Le 05/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage 21 DEC. 2017 en date du
de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services Laurence MALHERBE Stéphane PINTRE du Juridique et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur OCCELLI,

Dans un souci d'amélioration des conditions de travail, la C.A.S.A met à disposition du personnel de conduite de la SNC VSA un local situé en gare routière d'Antibes et un local situé au Pôle d'échange d'Antibes. Cette convention est assujettie à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la SNC VSA.

Par délibération n°BC.2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention initiale relative à la mise à disposition de locaux conducteurs aux agents de la SNC CFT PM.

Par délibération n°BC.2016.025 en date du 1^{er} février 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs qui avait pour objet le transfert de ladite convention à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS.

Puis, par délibération n°BC.2016.075 en date du 25 avril 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A a approuvé l'avenant n°2 à la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs qui avait pour objet la modification de l'indemnité forfaitaire annuelle, suite à la suppression de la prestation de nettoyage dans le calcul de cette indemnité.

Or, par délibération n°BC.2015.205 en date du 9 novembre 2015, le Bureau communautaire a attribué le marché de gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES, ce qui a eu pour conséquence de modifier le coût des prestations de gardiennage du Pôle d'Echanges Antibois.

Le présent avenant n°3 a donc pour objet de modifier le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle estimée à 4 324.95 € H.T.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux destinés aux personnels de conduite entre la C.A.S.A et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant à la convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux destinés aux personnels de conduite entre la C.A.S.A et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant à la convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	RAPPORT DE PRESENTATION AU BUREAU COMMUNAUTAIRE	N° 25
--	--	--------------

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET ETUDES	Référence : SA/DR
Séance du : 11 DECEMBRE 2017	Rapporteur : Monsieur OCCELLI

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DESTINES AUX CONDUCTEURS ENTRE LA CASA ET LA SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS - AVENANT N°3

<p>Visa du Chef de service le</p>	<p>Dans un souci d'amélioration des conditions de travail, la C.A.S.A met à disposition du personnel de conduite de la SNC VSA un local situé en gare routière d'Antibes et un local situé au Pôle d'échange d'Antibes. Cette convention est assujettie à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la SNC VSA.</p>
<p>Visa de Monsieur le Directeur Général des Services, le</p>	<p>Par délibération n°BC.2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention initiale relative à la mise à disposition de locaux conducteurs aux agents de la SNC CFT PM.</p> <p>Par délibération n°BC.2016.025 en date du 1^{er} février 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs qui avait pour objet le transfert de ladite convention à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS.</p> <p>Puis, par délibération n°BC.2016.075 en date du 25 avril 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A a approuvé l'avenant n°2 à la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs qui avait pour objet la modification de l'indemnité forfaitaire annuelle, suite à la suppression de la prestation de nettoyage dans le calcul de cette indemnité.</p>
<p>Visa de l'Elu Délégué</p>	<p>Or, par délibération n°BC.2015.205 en date du 9 novembre 2015, le Bureau communautaire a attribué le marché de gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES, ce qui a eu pour conséquence de modifier le coût des prestations de gardiennage du Pôle d'Echanges Antibois.</p>
<p>Commissions :</p>	<p>Le présent avenant n°3 a donc pour objet de modifier le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle estimée à 4 324.95 € H.T.</p> <p>En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux destinés aux personnels de conduite entre la C.A.S.A et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS, dont le projet est joint en annexe ; - d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant à la convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DESTINES AUX CONDUCTEURS ENTRE LA C.A.S.A ET SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS

AVENANT 3

Entre les soussignées

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A. dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part,

La **SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS** dont le siège social est au 205 rue Henri Laugier, ZI 3 Moulins à Antibes (06600), représentée par Monsieur François MOULIN, dûment habilité à signer la présente.

Dénommée ci-après « **SNC VSA** »,

Exposé préalable.

Dans un souci d'amélioration des conditions de travail, la C.A.S.A met à disposition du personnel de conduite de la SNC VSA un local situé en gare routière d'Antibes et un local situé au Pôle d'échange d'Antibes. Cette convention est assujettie à l'existence du marché n°15/039 conclu avec la SNC VSA.

Par délibération n°2015.104 en date du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la convention initiale relative à la mise à disposition de locaux conducteurs aux agents de la SNC CFT PM.

Par délibération n°2016.025 en date du 1^{er} février 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs qui avait pour objet le transfert de ladite convention à la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS.

Puis, par délibération n°2016.075 en date du 25 avril 2016, le Bureau Communautaire de la C.A.S.A a approuvé l'avenant n°2 à la convention relative à la mise à disposition de locaux conducteurs qui avait pour objet la modification de l'indemnité forfaitaire annuelle, suite à la suppression de la prestation de nettoyage dans le calcul de cette indemnité.

Article 1 : Objet de l'avenant n°3

Par délibération n°2015.205 en date du 9 novembre 2015, le Bureau communautaire a attribué le marché de gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE SERVICES, ce qui a eu pour conséquence de modifier le coût des prestations de gardiennage du Pôle d'Echanges d'Antibes.

Le présent avenant n°3 a donc pour objet de modifier le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

Le coût des prestations de gardiennage ayant augmenté, il convient de modifier les dispositions de l'article 7-1 de la convention initiale, qui sont remplacées par :

Article 7-1 : Montant de l'indemnité

- **Pôle d'Echanges d'Antibes**

Pour permettre de maintenir les lieux en bon état, la C.A.S.A prend à sa charge la maintenance, les frais de gardiennage et les consommations liées à l'occupation. L'indemnité forfaitaire liée à la mise à disposition de ce local est calculée selon les m² dudit local.

L'indemnité forfaitaire annuelle estimée d'un montant de **4 324.95 € H.T** selon la répartition suivante :

Libellé	Montant annuel estimatif en € H.T
Eau	1242.04 €
Electricité	14.07 €
Maintenance bâtiments	1391.68 €
Frais de gardiennage	1677.15 €
Montan annuel estimé de l'indemnité	4324,95 €

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°3

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

A Sophia Antipolis en deux (2) exemplaires,

**Le Représentant de la
VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS
V.S.A**

**Le Vice-Président délégué à la
Mobilité et aux Transports**

François MOULIN

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC 2017_229
Nature : DE - Délibérations
Objet : Mise à disposition de locaux destinés aux conducteurs entre la CASA et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS - Avenant n.3
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : v81CgSP

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_229-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC 2017_229
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Mise à disposition de locaux destinés aux conducteurs entre la CASA et la SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS - Avenant n.3
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_229-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_229-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 26

Objet de la délibération: Coordination Administrative et Etudes - Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis entre la CASA et la SARL STCAR - Avenant 1

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.230

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **21 DEC. 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **20 DEC. 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Stéphane PINTRE
Secrétaire Générale,
du Juridique et du Contentieux

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Monsieur OCCELLI,

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté d'Agglomération s'est vue transférer un ensemble de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. A ce titre, la Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis lui est mise à disposition.

Par délibération n°BC.2015.248, le Bureau communautaire de la C.A.S.A a approuvé une convention de mise à disposition à la SARL STCAR d'un espace de vente situé en gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis. Cette mise à disposition est partielle, la SARL STCAR occupant l'espace de vente qu'entre deux et six jours par mois.

Par courrier en date du 3 janvier 2017, la SARL STCAR informait la C.A.S.A de l'opération de transmission universelle de patrimoine de la SARL STCAR à la SA KEOLIS ALPES-MARITIMES. Cette transmission a été actée par délibération du Bureau Communautaire de la C.A.S.A en date du 30 janvier 2017.

Le présent avenant n°1 a donc pour objet de remplacer dans toutes les dispositions de la convention de mise à disposition d'un espace de vente en gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis concernées la dénomination commerciale de la « SARL STCAR » par « SA KEOLIS ALPES-MARITIMES ».

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le présent avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la C.A.S.A, la SARL STCAR et la SA KEOLIS ALPES MARITIMES, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le présent avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la C.A.S.A, la SARL STCAR et la SA KEOLIS ALPES MARITIMES, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE DE VENTE EN GARE ROUTIERE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ENTRE LA C.A.S.A ET LA SARL SCTAR – AVENANT 1

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

D'une part

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A. dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 11 décembre 2017,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »,

Et

D'autre part

La SARL STCAR dont le siège social est situé au 4 route de Plascassier, à OPIO (06650) représentée par sa Directrice Madame Patricia MEUNIER, dûment habilitée à signer le présent.

Dénommée ci-après « **STCAR** »,

Et

D'autre part,

La SA KEOLIS ALPES-MARITIMES, dont le siège social est au 498 rue Henri Laugier, ZI 3 Moulins à Antibes (06600), représentée par sa Directrice, Madame Patricia MEUNIER, dûment habilitée à signer le présent,

Dénommée ci-après « **KEOLIS AM** »

Préambule

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la C.A.S.A s'est vue transférer un ensemble de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. A ce titre, la Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis lui est mise à disposition.

Par délibération n°2015.248, le Bureau communautaire de la C.A.S.A a approuvé une convention de mise à disposition à la SARL STCAR d'un espace de vente situé en gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis. Cette mise à disposition est partielle, la SARL STCAR occupant l'espace de vente qu'entre deux et six jours par mois.

Par courrier en date du 3 janvier 2017, la SARL STCAR informait la C.A.S.A de l'opération de transmission universelle de patrimoine de la SARL STCAR à la SA KEOLIS ALPES-MARITIMES. Cette transmission a été actée par délibération du Bureau Communautaire de la C.A.S.A en date du 30 janvier 2017.

Article 1 : Objet

Le présent avenant n°1 a pour objet de remplacer dans toutes les dispositions de la convention de mise à disposition d'un espace de vente en gare routière de Valbonne-Sophia Antipolis concernées la dénomination commerciale de la « SARL STCAR » par « SA KEOLIS ALPES-MARITIMES ».

Article 2 : Incidence sur la durée de la convention

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

Sans incidence.

Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en trois exemplaires à Sophia-Antipolis, le

**La Directrice de la
SARL STCAR**

**La Directrice de la SA
KEOLIS ALPES-MARITIMES**

**Le Vice-Président
délégué à la
Mobilité et aux
Transports**

Patricia MEUNIER

Patricia MEUNIER

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_230
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis entre la CASA et la SARL STCAR - Avenant 1
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurencé

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : nprqHTf

Accusé de réception préfectureDate de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_230-DE**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro Interne : BC_2017_230
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Mise à disposition d'un espace de vente en Gare Routière de Valbonne Sophia Antipolis entre la CASA et la SARL STCAR - Avenant 1
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_230-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_230-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan les Pins -
Acquisition en VEFA de 2 logements PLS -
résidence Angel Bay - 6, 8 et 10 Impasse
Juan - Octroi d'une garantie d'emprunt
contractée auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations par la SA d'HLM ERILIA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.231

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 21 DEC. 2017
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 2 logements PLS qui s'inscrivent dans une opération comprenant au total 15 logements sociaux, dont 9 PLUS et 4 PLAI - Résidence Angel Bay - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ERILIA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 2 logements PLS – Résidence Angel Bay - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n°55756, en annexe de la présente délibération, signé entre la SA d'HLM ERILIA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 227 520 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55756 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de 5 logements sur l'ensemble de ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt PLUS/PLAI accordée à la SA d'HLM ERILIA, soit 20 % des logements, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Lorsque l'emprunt garanti par l'EPCI est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 227 520 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55756 constitué de 2 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe à la présente délibération, entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 227 520 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°55756 constitué de 2 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière jointe à la présente délibération, entre la CASA et la SA D'HLM ERILIA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA D'HLM ERILIA
Acquisition en VEFA de 2 logements PLS
Résidence « Angel Bay » - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 11 décembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM Erilia représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général Délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM Erilia souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 227 520 € pour l'acquisition en VEFA de 2 logements PLS qui s'inscrivent dans une opération comprenant, au total, 15 logements dont 9 PLUS et 4 PLAI – Résidence Angel Bay - 6, 8 et 10 Impasse Juan à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (227 520 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 55756 constitué de 2 Lignes du Prêt

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SA d'HLM Erilia.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de 5 logements sur ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt PLUS/PLAI accordée à la SA d'HLM Erilia, soit 20 % des logements, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie d'emprunt.

Article 11 : La SA d'HLM Erilia s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes.

La SA d'HLM Erilia en son siège à Marseille

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SA d'HLM Erilia
Le Directeur Général Délégué

Jean LEONETTI

Eric PINATEL

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 55756

Entre

ERILIA - n° 000218990


Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX N° 57/4 page 1/22
Contrat de prêt n° 55756 Emprunteur n° 000218990

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@calssedesdepots.fr

Paraphes



1/22

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ANGELS BAY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 6-8-10 Impasse Juan 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-sept mille cinq-cent-vingt euros (227 520,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2014, d'un montant de cent-seize mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros (116 984,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2014, d'un montant de cent-dix mille cinq-cent-trente-six euros (110 536,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes:



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Délibération de Garantle rendue exécutoire (publicité de l'acte + transmission au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

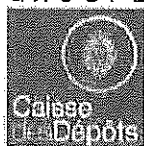
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2014	PLSDD 2014	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5134499	5134500	
Montant de la Ligne du Prêt	116 984 €	110 536 €	
Commission d'instruction	70 €	60 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,86 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,86 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ¹	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes *M*



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

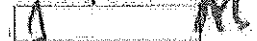
Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes 



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

*** Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes 



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 16 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :


- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires


Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes 



Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

19/22



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19. NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20. DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21. NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

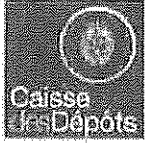
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

AL

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 07 NOV. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le Directeur Général
Délégué


B. RANVIER

Le, 24 octobre 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sorel Didier

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Directeur Territorial

Cachet et Signature :

ERILIA
74 boulevard Pierre-Dollé,
13201 MARSEILLE CEDEX 01
Téléphone : 04 91 10 45 45

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial


Didier Sorel

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/12/2017
Numéro :	BC_2017_231
Nature :	DE - Délibérations
Objet :	Antibes Juan Les Pins - Acquisition en VEFA de 2 logements PLS - résidence Angel Bay - 6, 8 et 10 Impasse Juan - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILJA
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur	
Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : cc03a9D

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017

Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_231-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017

Numéro interne : BC_2017_231

Code nature : 1

Code matière 1 : 8

Code matière 2 : 5

Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 2 logements PLS - résidence Angel Bay - 6, 8 et 10 Impasse Juan - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ERILJA

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_231-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2

99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_231-DE-1-1_2.PDF

99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_231-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan les Pins -
Acquisition en VEFA de 20 logements
locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI) -
résidence Les Terrasses d'Aléfia - chemin
du Tanit - Octroi d'une garantie
d'emprunt contractée auprès de la Caisse
des Dépôts et Consignations par la
SACEMA

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.232

Date de la convocation ; Le 05/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services Laurence MALHERBE Directrice des Affaires Générales, Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SACEMA pour l'acquisition en VEFA de 20 logements (14 PLUS et 6 PLAI), 33 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération n°CC.2015.036 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SACEMA et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 20 logements (14 PLUS et 6 PLAI), 33 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins ;

Vu le Contrat de Prêt n° 69518, en annexe de la présente délibération, signé entre la SACEMA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 741 592, 80 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 69518 constitué de 4 lignes du prêt ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt. Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements (14 PLUS et 6 PLAI), 33 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 4 logements pour la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Bâtiment	Type	Financement	Surface habitable
A 4	RDC	A	T2	PLUS	51.20 m ²
A 14	1er	A	T2	PLAI	49.95 m ²
A 24	2 ^{ème}	A	T2	PLUS	49.95 m ²
A 34	3 ^{ème}	A	T2	PLUS	49.95 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'EPCI est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 741 592, 80 € euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°69518 constitué de 4 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération, entre la CASA et la SACEMA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 741 592, 80 € euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°69518 constitué de 4 lignes du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération, entre la CASA et la SACEMA.

AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 11 décembre 2017

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA
Acquisition en VEFA de 20 logements (14 PLUS et 6 PLAI)
33 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 11 décembre 2017,

D'UNE PART

ET

La SACEMA, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1ère Avenue à 06600 ANTIBES,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SACEMA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100 %, de l'emprunt d'un montant de 1 741 592, 80 € pour l'acquisition en VEFA de 20 logements (14 PLUS et 6 PLAI), 33 chemin du Tanit à Antibes Juan-les-Pins.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (1 741 592, 80 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 69518 constitué de 4 Lignes du Prêt

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SACEMA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quatre (4) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Etage	Bâtiment	Type	Financement	Surface habitable
A 4	RDC	A	T2	PLUS	51.20 m ²
A 14	1er	A	T2	PLAI	49.95 m ²
A 24	2 ^{ème}	A	T2	PLUS	49.95 m ²
A 34	3 ^{ème}	A	T2	PLUS	49.95 m ²

Article 11 : La SACEMA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SACEMA en son siège à Antibes

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour la SACEMA
La Présidente

Jean LEONETTI

Marguerite BLAZY



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 69518

Entre

**SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS -
n° 000277211**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0066 V2.2.2 page 1/23
Contrat de prêt n° 69518 Emprunteur n° 000277211

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS, SIREN n°: 305082836, sis(e) RUE ROBERT DESNOS QUARTIER DES SEMBOULES 06600 ANTIBES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIERE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 33 TANIT, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés 33 Chemin du Tanit 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-douze euros et quatre-vingts centimes (1 741 592,80 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante mille quarante-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (260 049,92 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-trois euros (254 983,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-dix-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (619 984,88 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-six mille cinq-cent-soixante-quinze euros (606 575,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limité de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limité de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/01/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5199162	5199161	5199160	5199159
Montant de la Ligne du Prêt	260 049,92 €	254 983 €	619 984,88 €	606 575 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'Intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GRUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 octobre 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Mme

Nom / Prénom: BLAZY Marguerite

Qualité: Présidente

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12 octobre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: M.

Nom / Prénom: DUCASSE Fabien

Qualité: Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

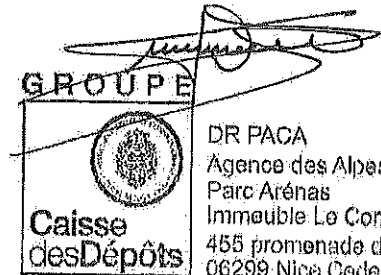
Cachet et Signature :



LA PRESIDENTE

MARGUERITE BLAZY

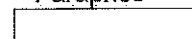
SACEMA
La Kalliste
570 Première Avenue
06600 ANTIBES



PRO090-PRO068-V0.2.2 page 23/23
Contrat de prêt n° 69516 Emprunteur n° 00027211

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
 Numéro : BC_2017_232
 Nature : DE - Délibérations
 Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI) - résidence Les Terrasses d'Aléfia - chemin du Tanit - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA
 Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
 Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : plXw8Yh

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_232-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
 Numéro interne : BC_2017_232
 Code nature : 1
 Code matière 1 : 8
 Code matière 2 : 5
 Objet : Antibes Juan les Pins - Acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI) - résidence Les Terrasses d'Aléfia - chemin du Tanit - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA
 Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_232-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
 99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_232-DE-1-1_2.PDF
 99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_232-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 29

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Dispositif d'Aide Directe à la
personne en attente de l'attribution d'un
logement conventionné

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.233

Date de la convocation : Le 05/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage 21 DEC. 2017 en date du de la réception s/Préfecture en date du 20 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services Laurence MAILLIERBE Directrice des Affaires Générales, du Juridique et du Contentieux Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Par délibérations du Conseil Communautaire des 19 décembre 2005, 28 mai 2006, 4 décembre 2006 et 17 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé un dispositif d'aide à la personne en attente d'un logement conventionné et a approuvé le règlement intérieur fixant les critères d'éligibilité, les modalités d'attribution de l'aide, ainsi que les modalités financières pour la mise en place et le suivi du dispositif.

Les Commissions Communautaires de Propositions de Candidats du 06 octobre 2017 et du 20 octobre 2017 ont instruit les demandes présentées par la Direction Habitat Logement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et par celles des communes, en vérifiant les modalités d'éligibilité des demandeurs à ce dispositif au titre de l'année 2017 prévues dans le règlement intérieur.

10 dossiers sont, à ce jour, éligibles et se répartissent comme suit :

- Commune d'Antibes 4
- Commune de Villeneuve-Loubet 4
- Commune de Gourdon 1
- Commune de Saint-Paul-de-Vence 1

Le montant de l'aide est fixé à 600 € pour les bénéficiaires relevant des critères traditionnels ou 1000 € à compter du 5^{ème} versement si les bénéficiaires sont reconnus prioritaires DALO par année et par foyer dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 30 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les foyers éligibles pour l'année 2017 ;
- d'approuver la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2017 annexée à la présente délibération.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE :

- le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les foyers éligibles pour l'année 2017 ;
- la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2017 annexée à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**BENEFICIAIRES AIDE DIRECTE A 600 €
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2017**

LAYOUNI Randa
DESVAUX Chrysole
KRYKWINSKI Jean-Pierre
GHARSALLAH Abdalah
MESSADI Mohamed

CHELI Alvaro
MEIGNAN Yvette
VERCHERE Michel
VOICU Angela
MARQUES Céline

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_233
Nature : DE - Délibérations
Objet : Dispositif d'Aide Directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : epXPukM

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_233-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_233
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Dispositif d'Aide Directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné?
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_233-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_233-DE-1-1_2.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 11 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	20	5

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Programme Intercommunal
d'Amélioration Durable de l'Habitat
(PIADH) - Attribution de subventions à
divers propriétaires

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.234

Date de la convocation :
Le 05/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 20 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Laurence MAILLERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux
Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 11 décembre à 11h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

ABSENTS :

Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Gilbert TAULANE, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

Madame BLAZY,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie / Api Provence / Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants et bailleurs souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu la délibération n°BC.2015.015 du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes ;

Vu la délibération BC.2015.016 du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés ;

Vu la délibération n°CC.2017.046 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention du PIADH ;

Vu l'avis favorable des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat des 07 septembre et 18 octobre 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH ;

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération n°BC.2015.207 du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015 du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA ;

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH ;

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 11 347,74 € pour cinq logements réhabilités (4 logements de propriétaires occupants et 1 de propriétaire bailleur), répartis ainsi qu'il suit :

- 9 633,34 € au titre des subventions et primes versées par la CASA
- 1 714,40 € au titre des avances faites par la CASA pour le compte de la Région

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422)

Considérant que par délibération du Conseil communautaire n°CC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 11 347,74 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH ;
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région ;

- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes ;
- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 11 347,74 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH ;
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région ;
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes ;
- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA
PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	CK du Logement	Secteur de PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclut prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION inclut prime	Subvention ANAF inclut primes	Subv CASA + primes/region	Total des aides financières	% aides/Coût TX	
ANTIBES	KOEGLER	60/62 Avenue de Nice Les Bastides de la Mer	1	2	Adaptation	POTM	9 954,45 €	8 759,00 €	Remplacement de la baignoire par une douche	1 751,80 €	0,00 €	875,90 €	4 380,00 €	2 627,70 €	7 007,70 €	70,40%	
VILLENEUVE LOUBET	BEROUL	1 allée du Baou Vaugrenier	1	3	Energie	POTM	10 184,00 €	9 398,10 €	Remplacement de deux menuiseries et isolation des combles et installation d'une climatisation réversible	1 676,99 €	500,00 €	838,50 €	5 132,00 €	3 415,49 €	8 147,49 €	80,00%	
GREOLIÈRES	BOURLET	465 route des Phoviens	1	2	Energie	POTM	3 896,25 €	3 522,75 €	Remplacement de la chaudière collective	704,55 €	0,00 €	0,00 €	2 113,00 €	704,55 €	2 817,55 €	72,31%	
ANTIBES	BOUDON	905 chemin du Velbosquet	1	5	Adaptation	POM	43 955,48 €	20 000,00 €	Réaménagement de l'accès extérieur pour accès en fauteuil roulant, aménagement des menuiseries, des WC et de la salle d'eau. Installation d'un monte-escalier	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €	2 000,00 €	9 000,00 €	20,48%	
							67 990,78 €	41 679,85 €		6 135,34 €	500,00 €	1 774,40 €	18 625,00 €	8 347,74 €	26 972,74 €	60,80%	
											6 633,34 €						

Légende

- POM Propriétaire occupant social
- POTM Propriétaire occupant très social
- POMAJ Propriétaire occupant plafonds majorés
- PRIME FART Programme Habiter Mieux (FART)

**PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA
PROPRIETAIRE BAILLEUR**

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clt du Logement	Type de loyer
CHATEAUNEUF	GRAGLIA	1991 chemin des Pelerins	1	T5	Conventionnement d'un logement non éligibles aux aides de l'Anah	LCS

Coût Travaux TTC	Travaux sur parties communes	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA	Primes CASA (Réduction loyer et ou Énergie et ou vacance)	Subvention REGION
20 000,00 €	0,00 €	18 957,35 €	Remplacement des menuiseries	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Prime Région	Subv+ primes CASA + avances Région	Subvention ANAH	Primes Anah (PIL)	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
0,00 €	#REF!	0,00 €	0,00 €	#REF!	#REF!

Légende

LCS Loyer conventionné social
LCTS Loyer conventionné très social

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/12/2017
Numéro : BC_2017_234
Nature : DE - Deliberations
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Attribution de subventions à divers propriétaires
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 2Gpauoa

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 20/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-BC_2017_234-DE

Acte reçu

Date : 11/12/2017
Numéro interne : BC_2017_234
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Attribution de subventions à divers propriétaires
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171211-BC_2017_234-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_AU-006-240600585-20171211-BC_2017_234-DE-1-1_2.PDF

N

BUREAU COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	13	12

N° de la séance: 01

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement
Compétence: ZAE - Définition des
périmètres des ZAE transférées sur le
territoire de la commune d'Antibes

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement: BC.2017.235

Date de la convocation :
Le 11/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 22 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5;

VU la délibération n° CC.2016.146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence «ZAE – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique»;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT);
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...);
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises);

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, les zones d'activités économiques transférées de la commune d'Antibes à la CASA sont les suivantes :

- La ZAE des Trois Moulins;
- La ZAE des Hauts d'Antibes.

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de définir les périmètres précis des ZAE transférées du territoire de la commune d'Antibes dénommées comme suit :
 - a) ZAE Trois Moulins (plan de délimitation en annexe 1);
 - b) ZAE Hauts d'Antibes (plan de délimitation en annexe 2);

tels qu'ils figurent en annexes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de définir les périmètres précis des ZAE transférées du territoire de la commune d'Antibes dénommées comme suit :
 - a) ZAE Trois Moulins (plan de délimitation en annexe 1);
 - b) ZAE Hauts d'Antibes (plan de délimitation en annexe 2);

tels qu'ils figurent en annexes.

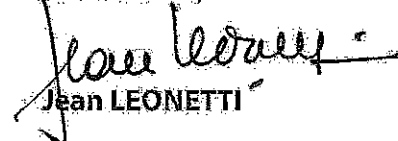
AINSI FAIT ET DELIBERE

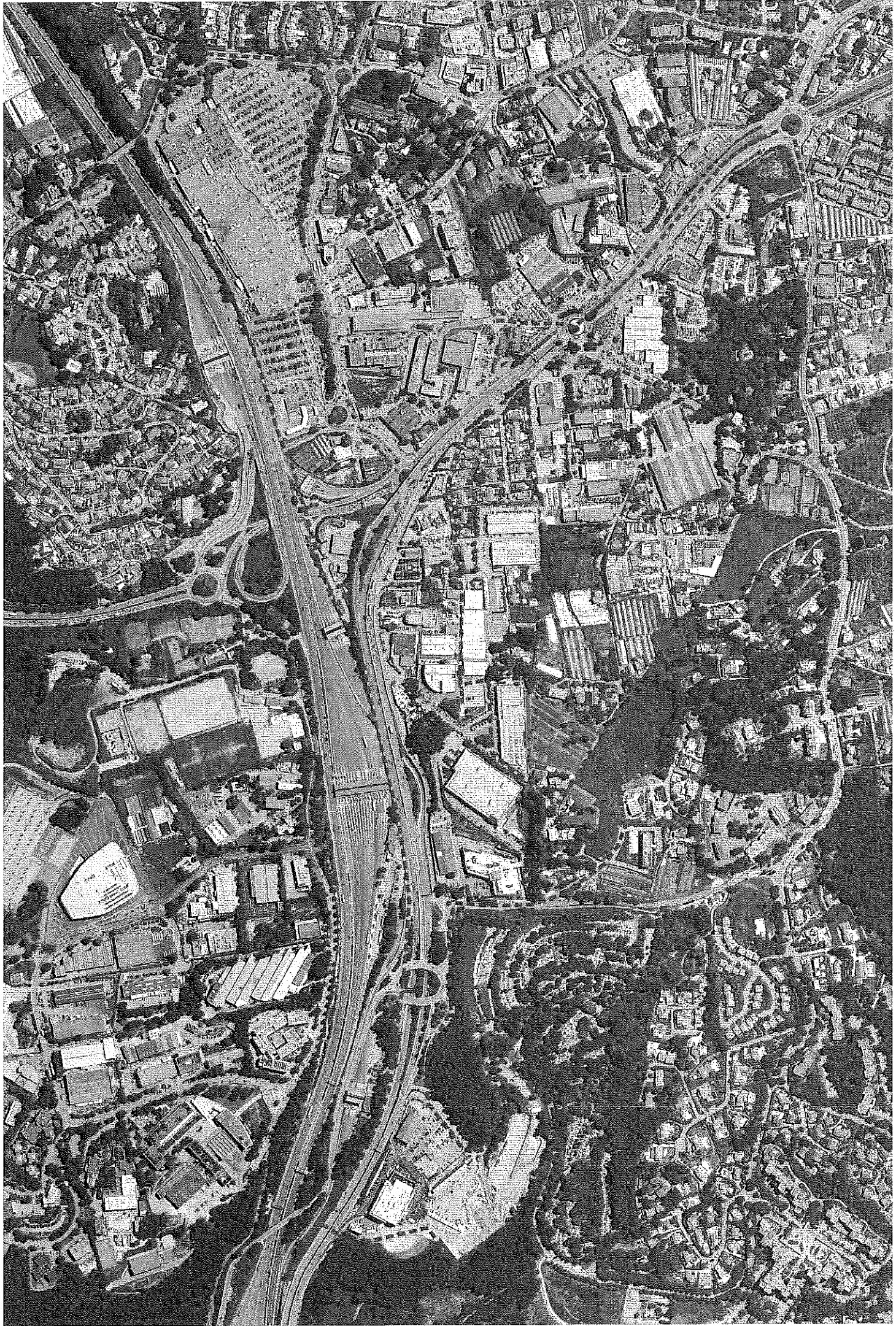
A ANTIBES LE 18 décembre 2017

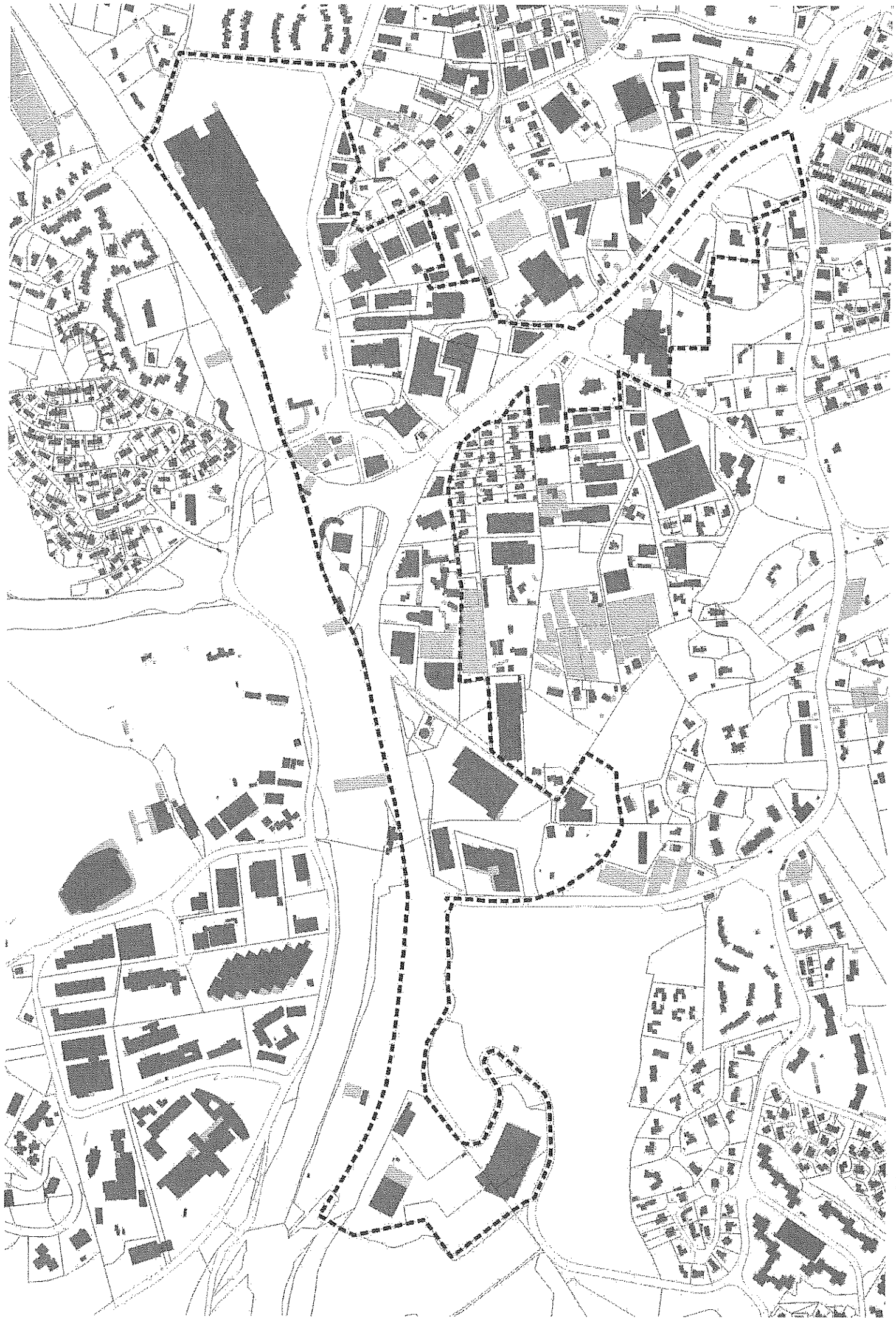
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

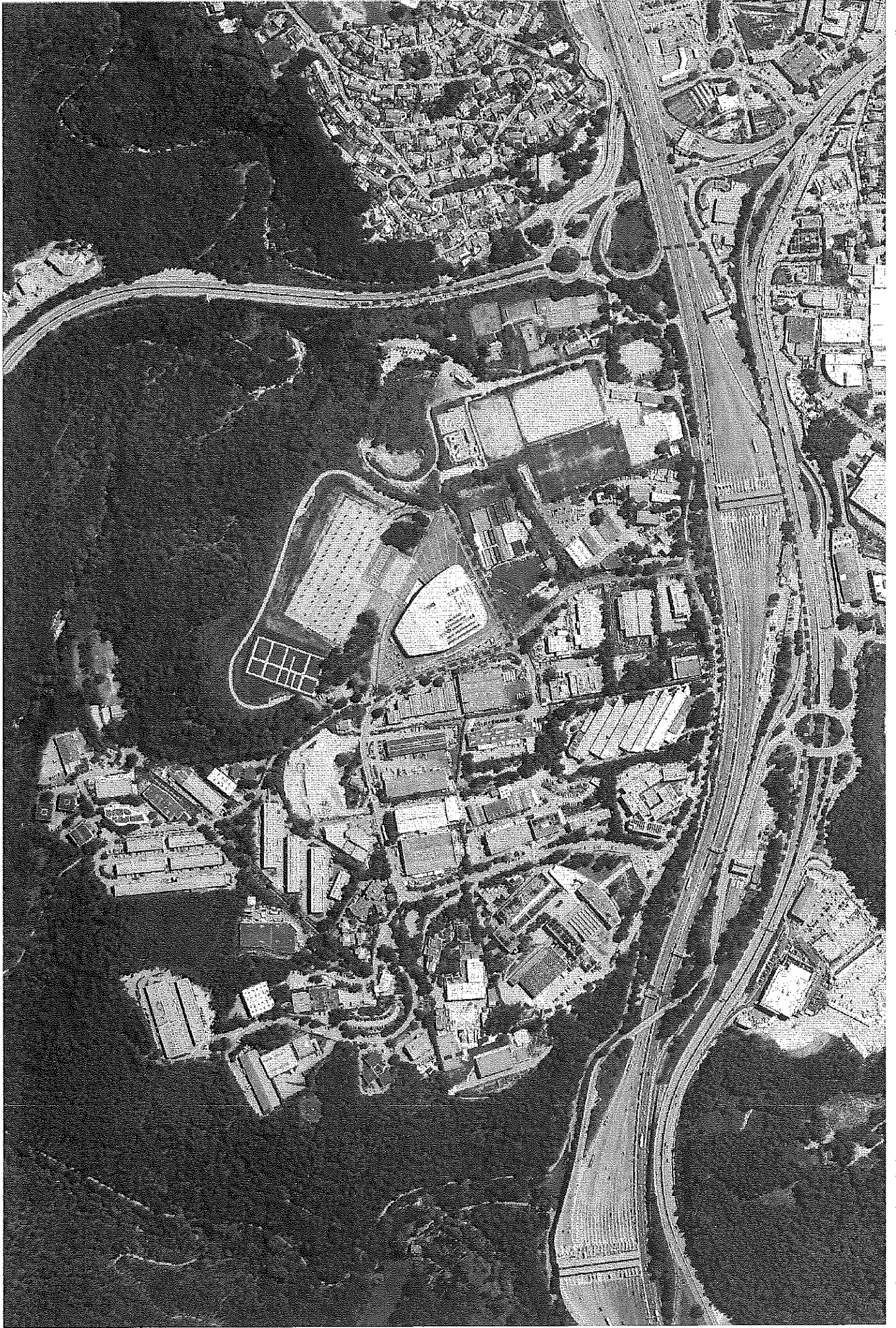

Jean LEONETTI

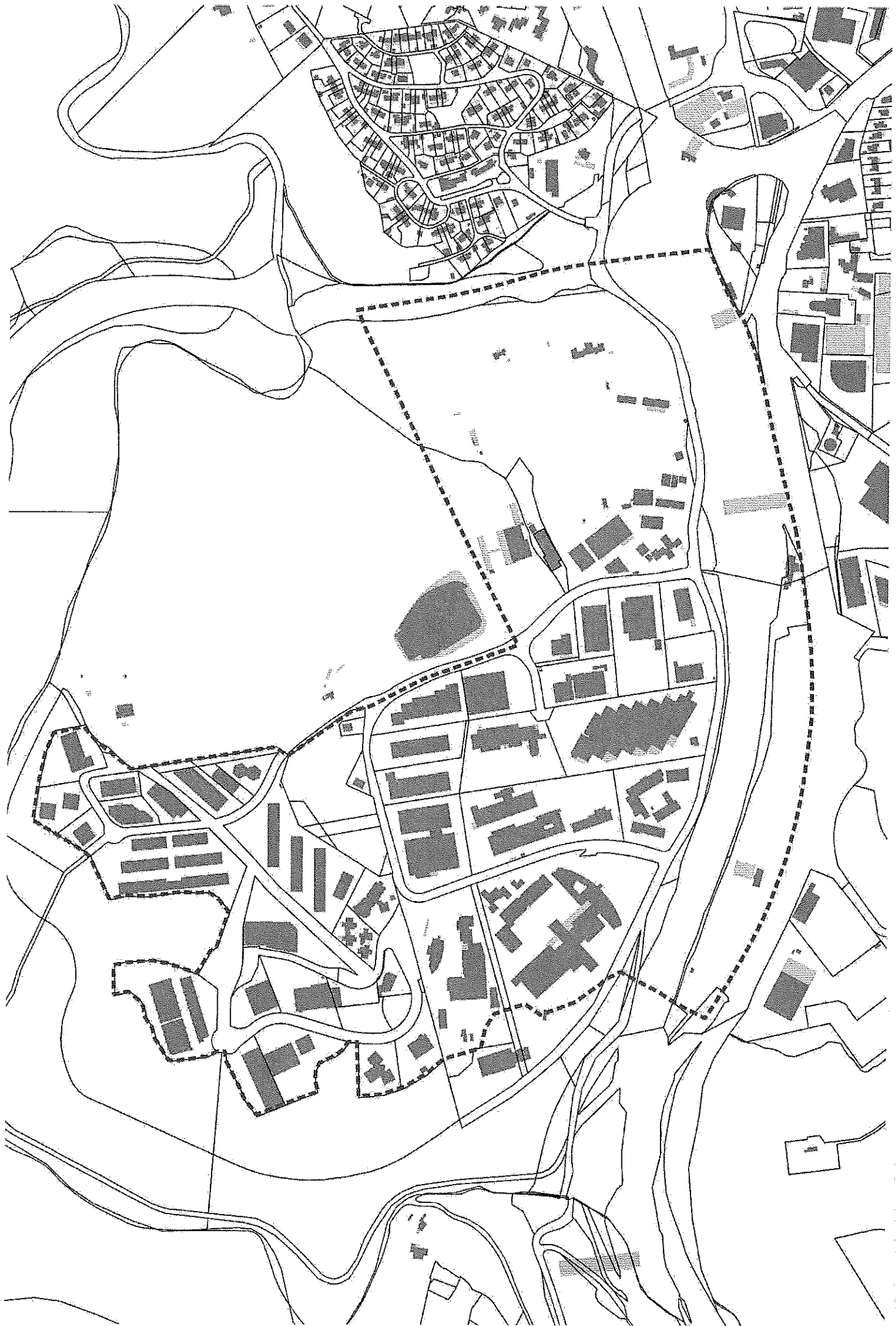




0 100 m

ZAE Hauts d'Antibes





AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_235
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune d'Antibes
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ZB2GpKG

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_235-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_235
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune d'Antibes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_235-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_235-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_235-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_235-DE-1-1_4.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_235-DE-1-1_5.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	13	12

N° de la séance : 02

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement
Compétence ZAE : définition du périmètre
de la ZAE transférée sur le territoire de la
commune du Bar-sur-Loup

 Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.236

Date de la convocation :
Le 11/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 22 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBÉRO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération n°CC.2016.146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence « ZAE – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...);
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises) ;

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, la zone d'activités économiques transférée de la commune du Bar-sur-Loup à la CASA est la suivante :

- Le plateau de la Sarrée

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune du Bar-sur-Loup dénommée ZAE du Plateau de la Sarrée, tel qu'il figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune du Bar-sur-Loup dénommée ZAE du Plateau de la Sarrée, tel qu'il figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



Légende :

 Périmètre étude



Légende :

■ Périètre étude

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_236
Nature : DE - Délibérations
Objet : Compétence ZAE : définition du périmètre de la ZAE transférée sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup.
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Xt44JooO

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_236-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_236
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE : définition du périmètre de la ZAE transférée sur le territoire de la commune du Bar-sur-Loup
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_236-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_236-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_236-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations: + Absents
25	13	12

N° de la séance : 03

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement
Compétence ZAE - Définition des
périmètres des ZAE transférées sur le
territoire de la commune de Biot

 Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.237

Date de la convocation : Le 11/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération n°CC.2016.146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence « ZAE – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...);
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises) ;

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, les zones d'activités économiques transférées de la commune de Biot à la CASA sont les suivantes :

- Les Prés
- Saint Philippe 1
- Saint Philippe 2
- Sophia 2 (partiellement)
- ZAC Funel
- Eganaude

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de définir les périmètres précis des ZAE transférées du territoire de la commune de Biot dénommées comme suit :
 - o ZAE Les Prés (plan de délimitation en annexe 1)
 - o ZAE Saint Philippe 1 (plan de délimitation en annexe 2)
 - o ZAE Saint Philippe 2 (plan de délimitation en annexe 3)
 - o ZAE Sophia 2 (partiellement) (plan de délimitation en annexe 4)
 - o ZAE ZAC Funel (plan de délimitation en annexe 5)
 - o ZAE Eganaude (plan de délimitation en annexe 6)

tels qu'ils figurent en annexe.

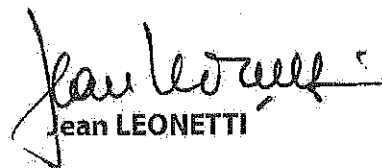
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

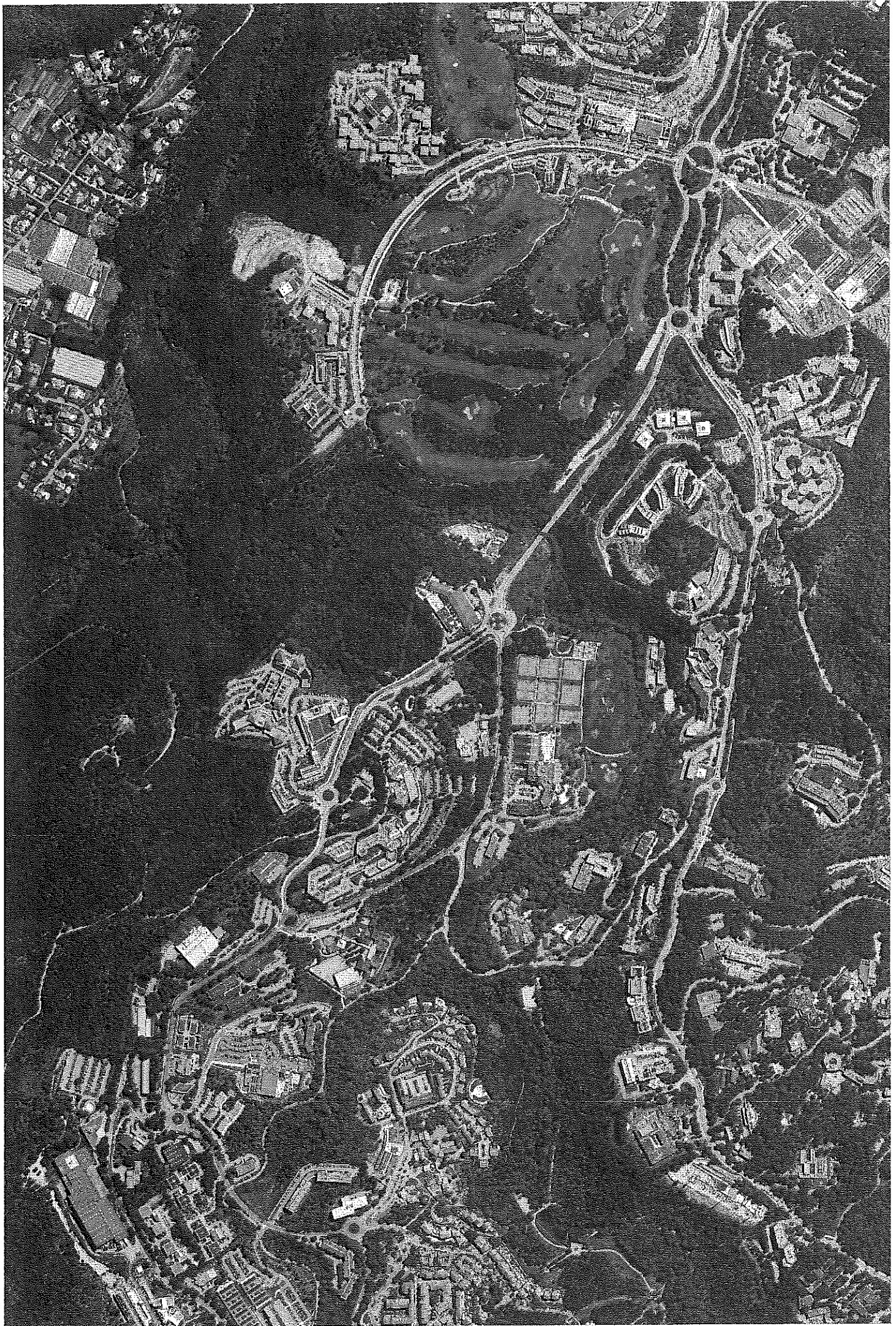
- de définir les périmètres précis des ZAE transférées du territoire de la commune de Biot dénommées comme suit :
 - o ZAE Les Prés (plan de délimitation en annexe 1)
 - o ZAE Saint Philippe 1 (plan de délimitation en annexe 2)
 - o ZAE Saint Philippe 2 (plan de délimitation en annexe 3)
 - o ZAE Sophia 2 (partiellement) (plan de délimitation en annexe 4)
 - o ZAE ZAC Funel (plan de délimitation en annexe 5)
 - o ZAE Eganaude (plan de délimitation en annexe 6)

tels qu'ils figurent en annexe.

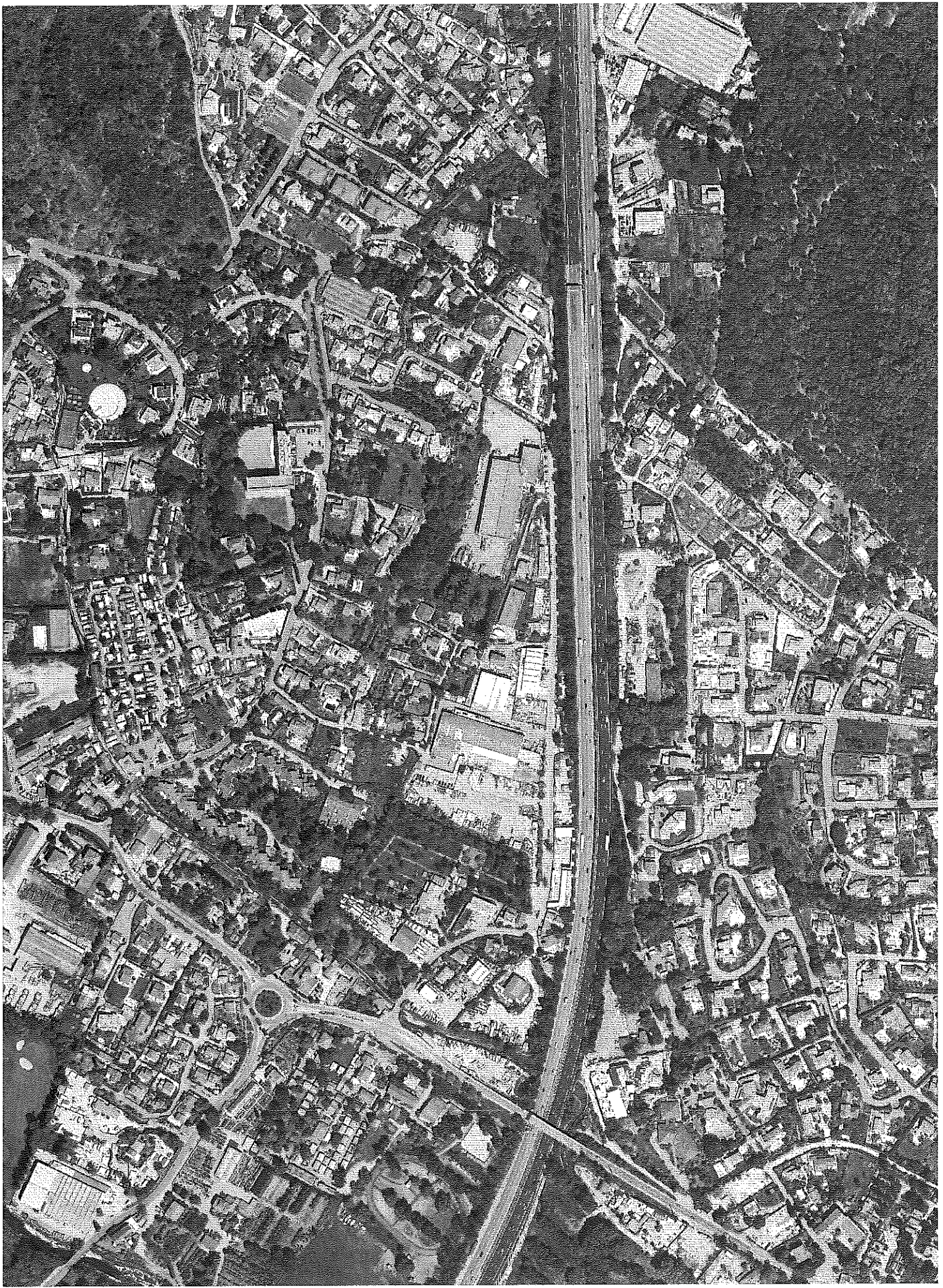
AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

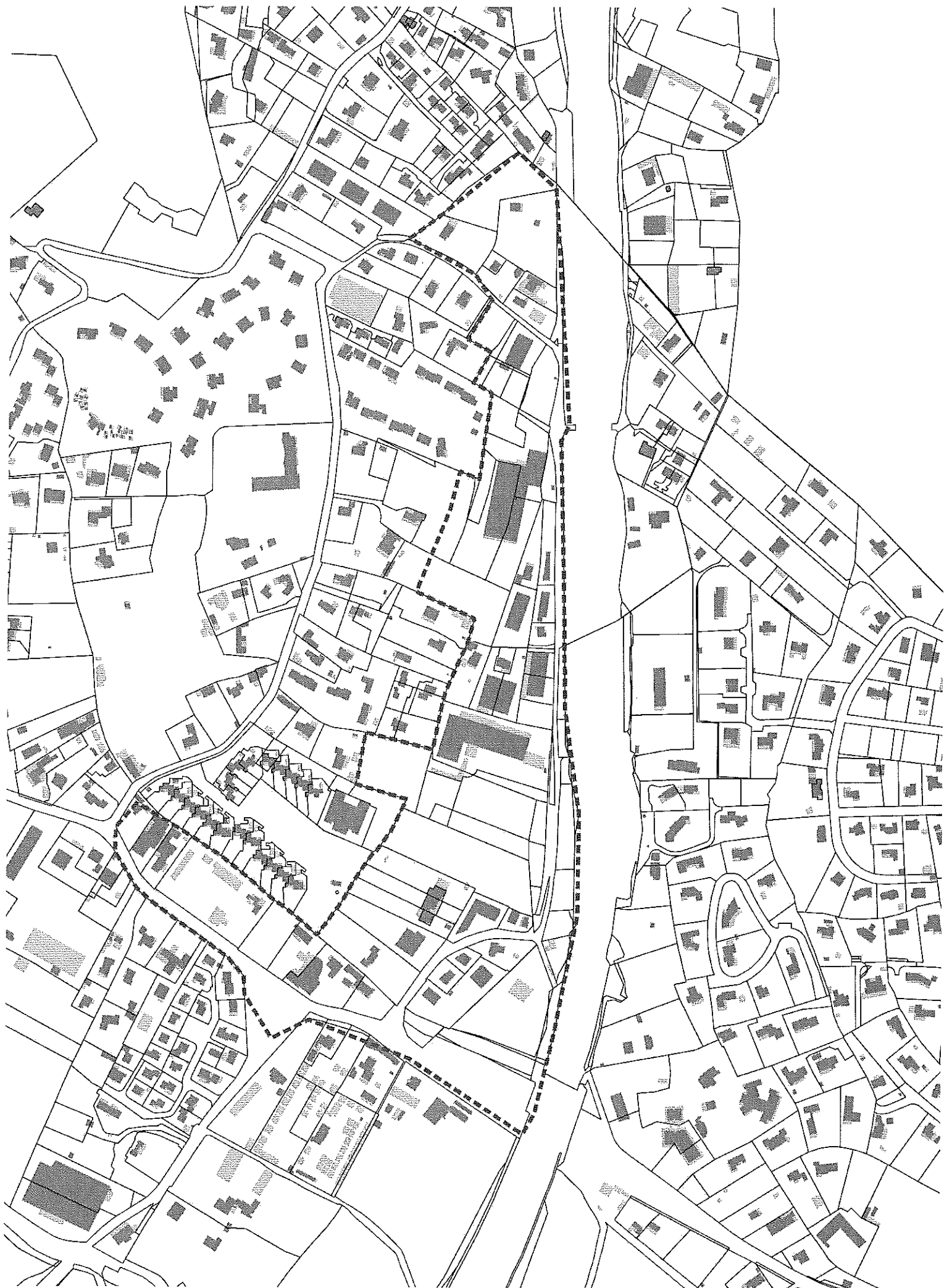
Le Président,


Jean LEONETTI









AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 09/12/2016
Numéro : BC_2017_237A
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Biot - Les Prés cadastre - Les Prés Ortho - Carte ZAC Eganaude Ortho - Carte ZAC Eganaude Cadastre Ann6
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : SpFaWbl

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20161209-BC_2017_237A-DE

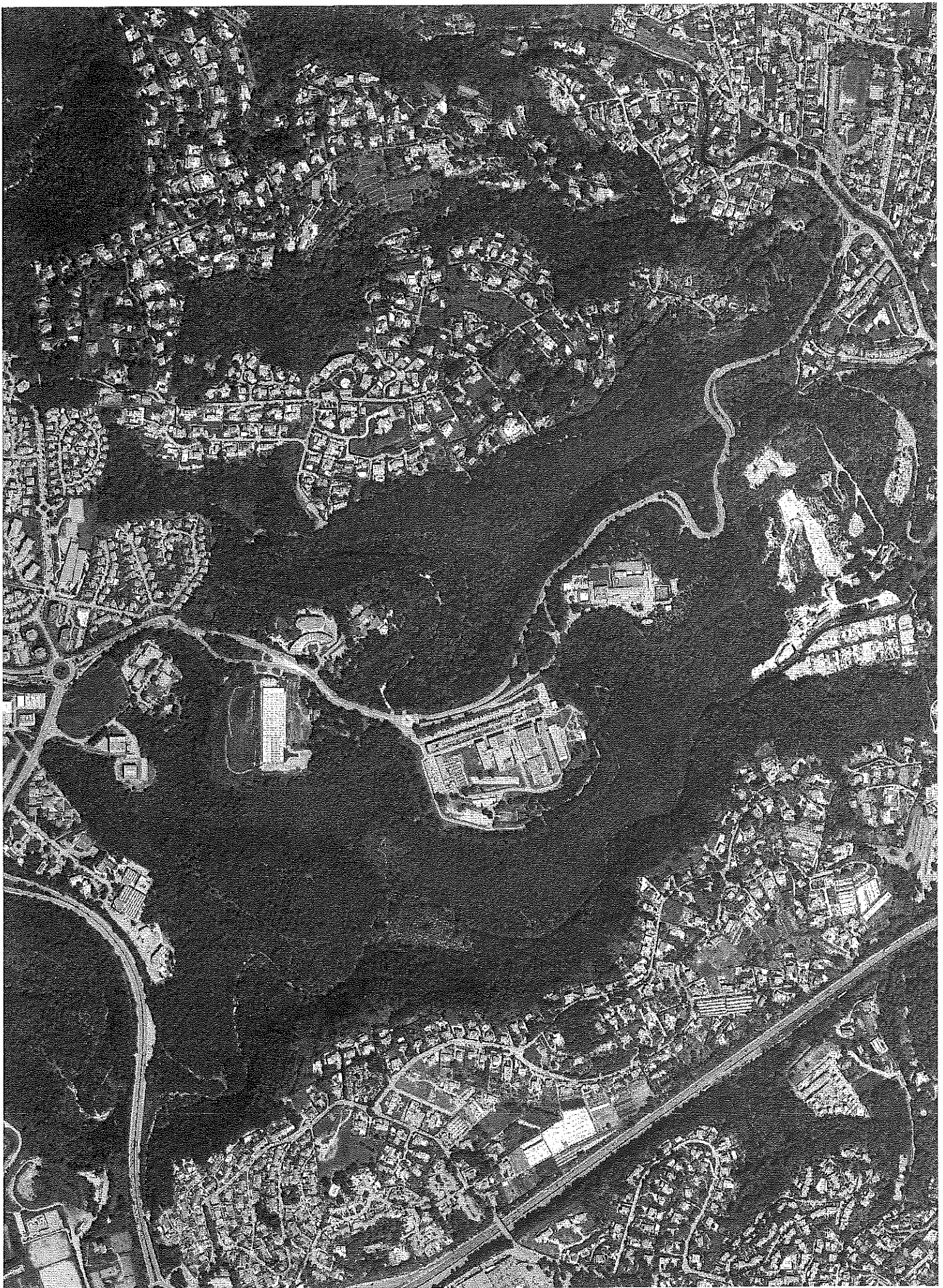
Acte reçu

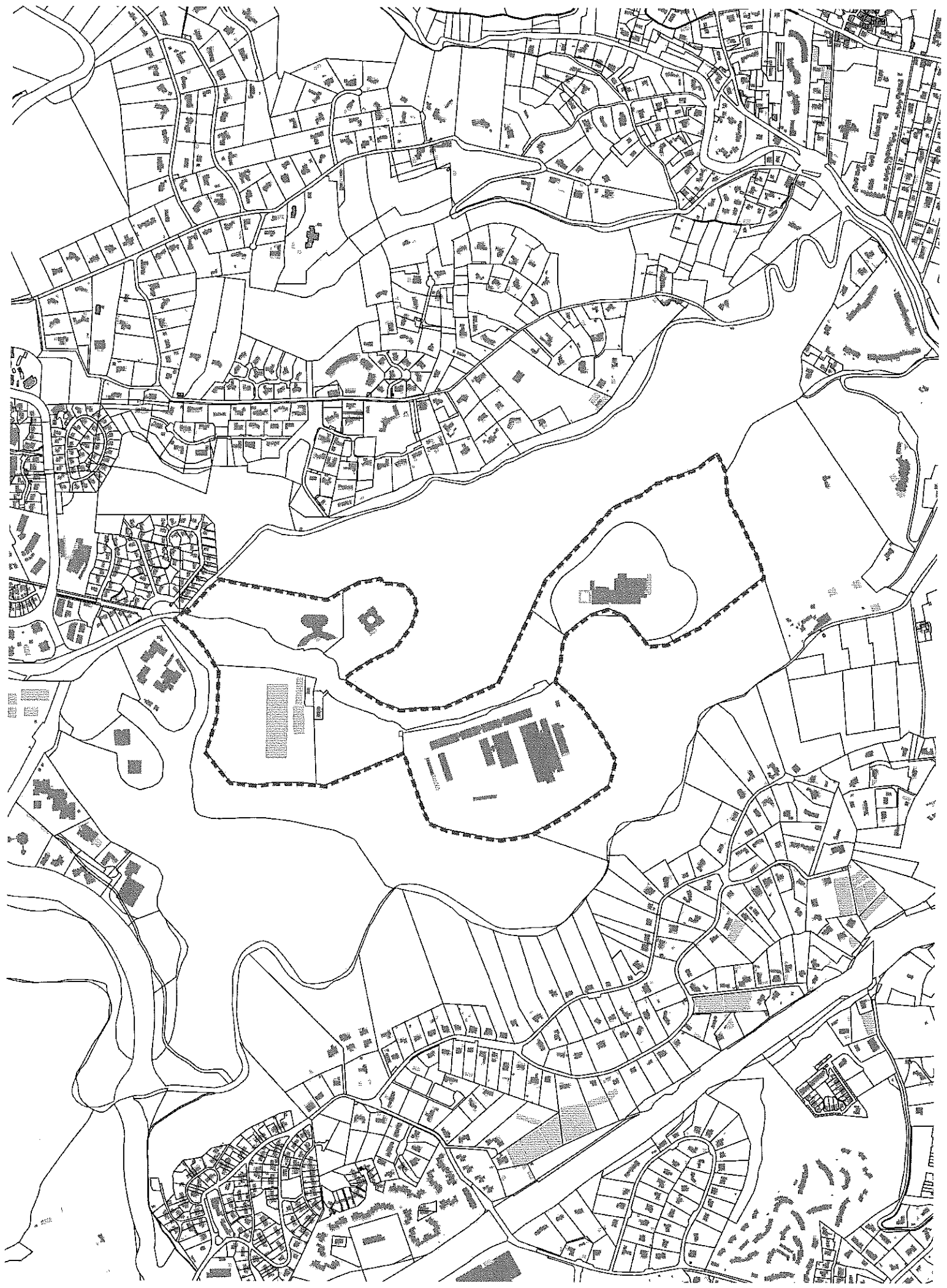
Date : 09/12/2016
Numéro interne : BC_2017_237A
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Biot - Les Prés cadastre - Les Prés Ortho - Carte ZAC Eganaude Ortho - Carte ZAC Eganaude Cadastre Ann6
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20161209-BC_2017_237A-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4
99_AU-006-240600585-20161209-BC_2017_237A-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20161209-BC_2017_237A-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20161209-BC_2017_237A-DE-1-1_4.PDF
99_AU-006-240600585-20161209-BC_2017_237A-DE-1-1_5.PDF

N





AR réceptionné - Imprimer

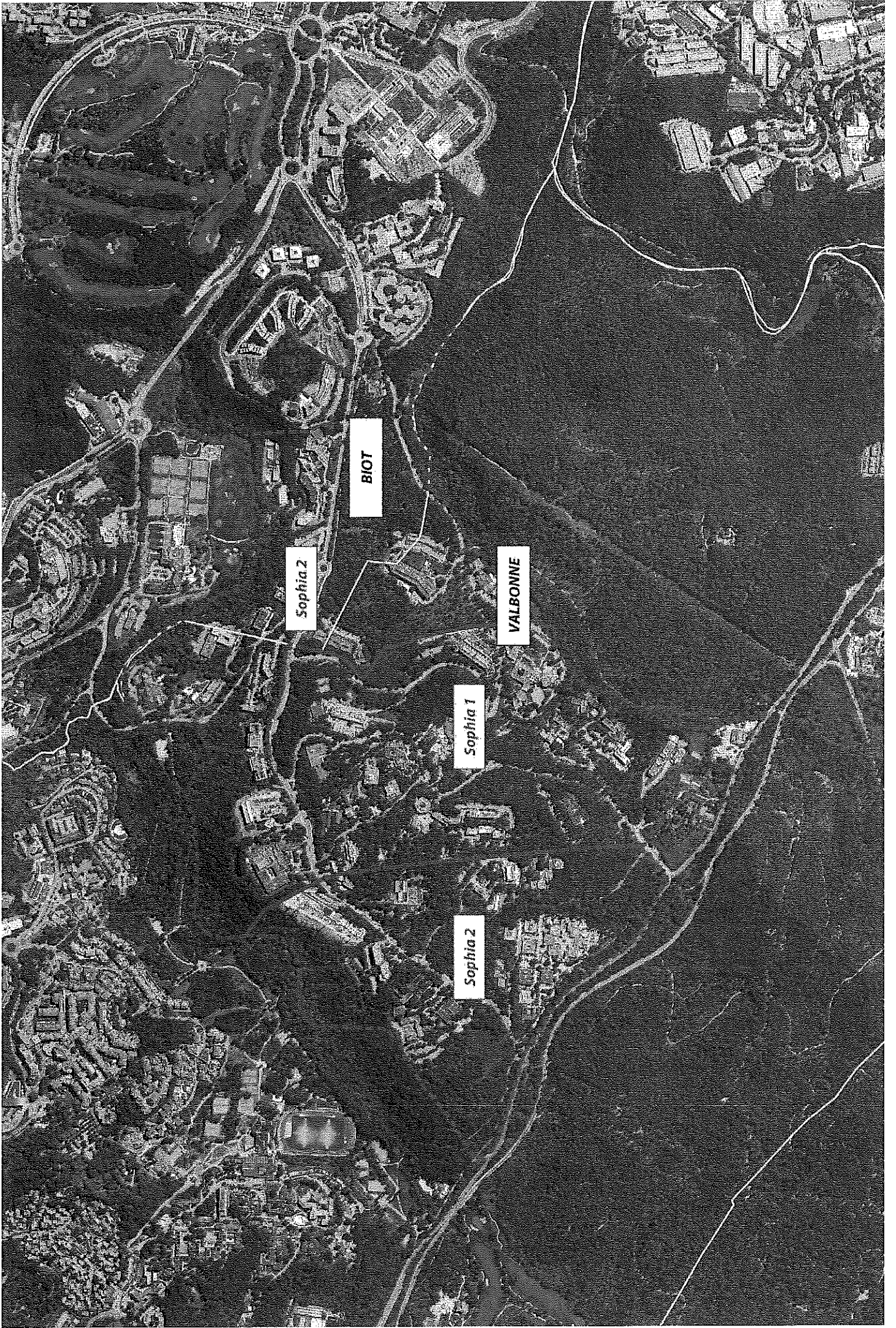
Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_237B
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Biot - carte ZAC Funel cadastre annexe 5 - carte ZAC Funel Ortho
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : hp1hikD

Accusé de réception préfectureDate de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_237B-DE**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_237B
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Biot - carte ZAC Funel cadastre annexe 5 - carte ZAC Funel Ortho
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_237B-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 3
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_237B-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_237B-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_237B-DE-1-1_4.PDF

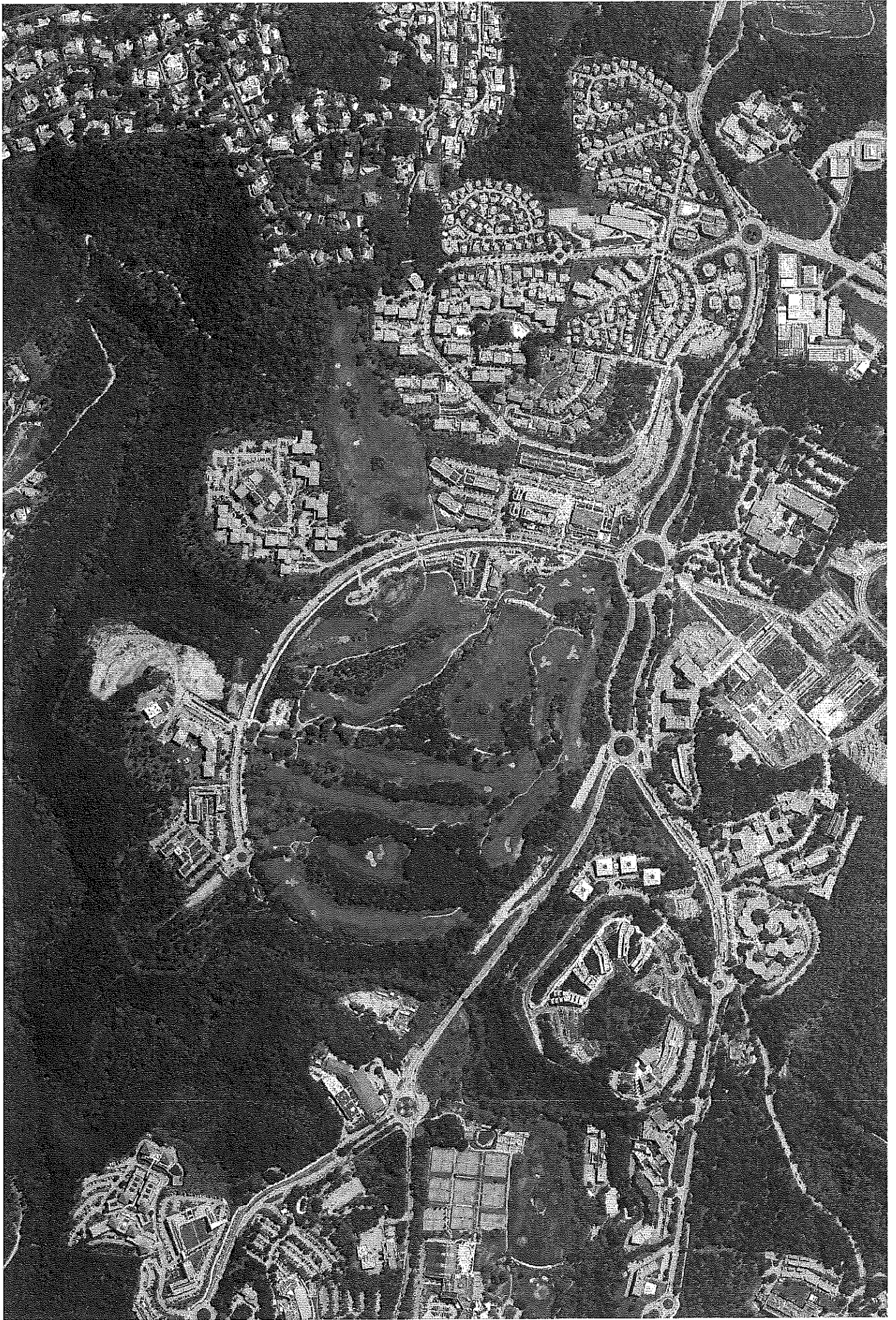
N

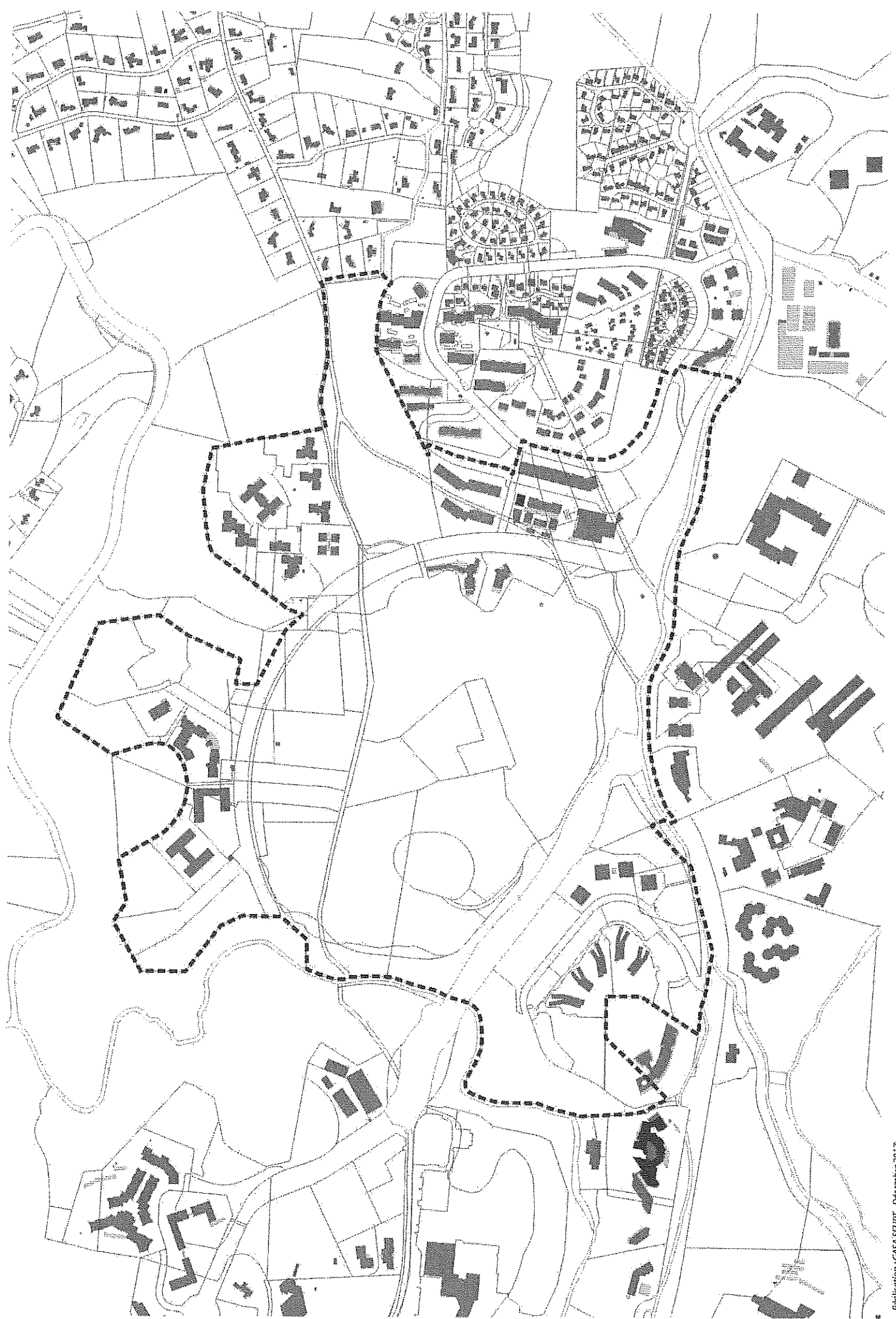


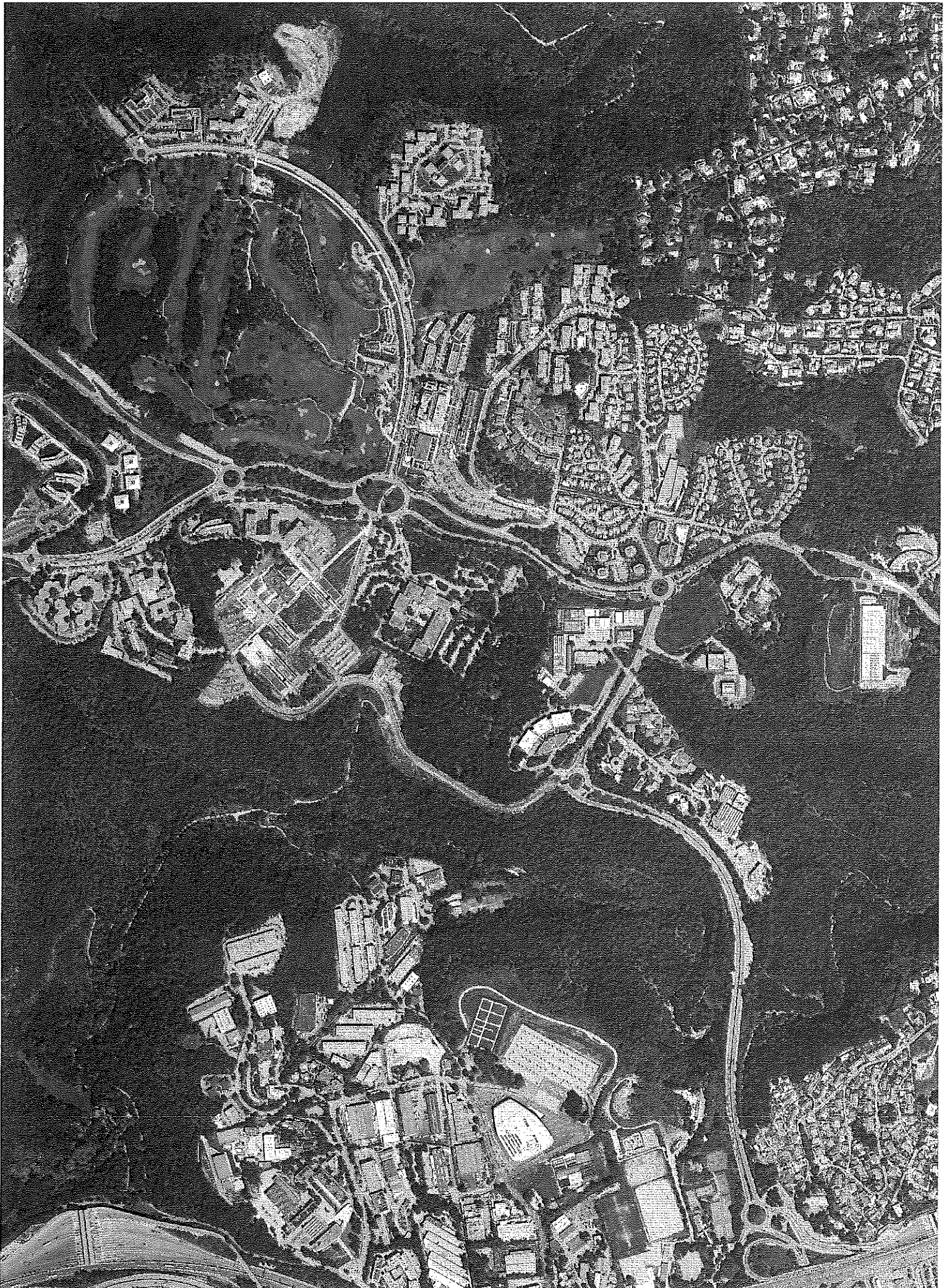


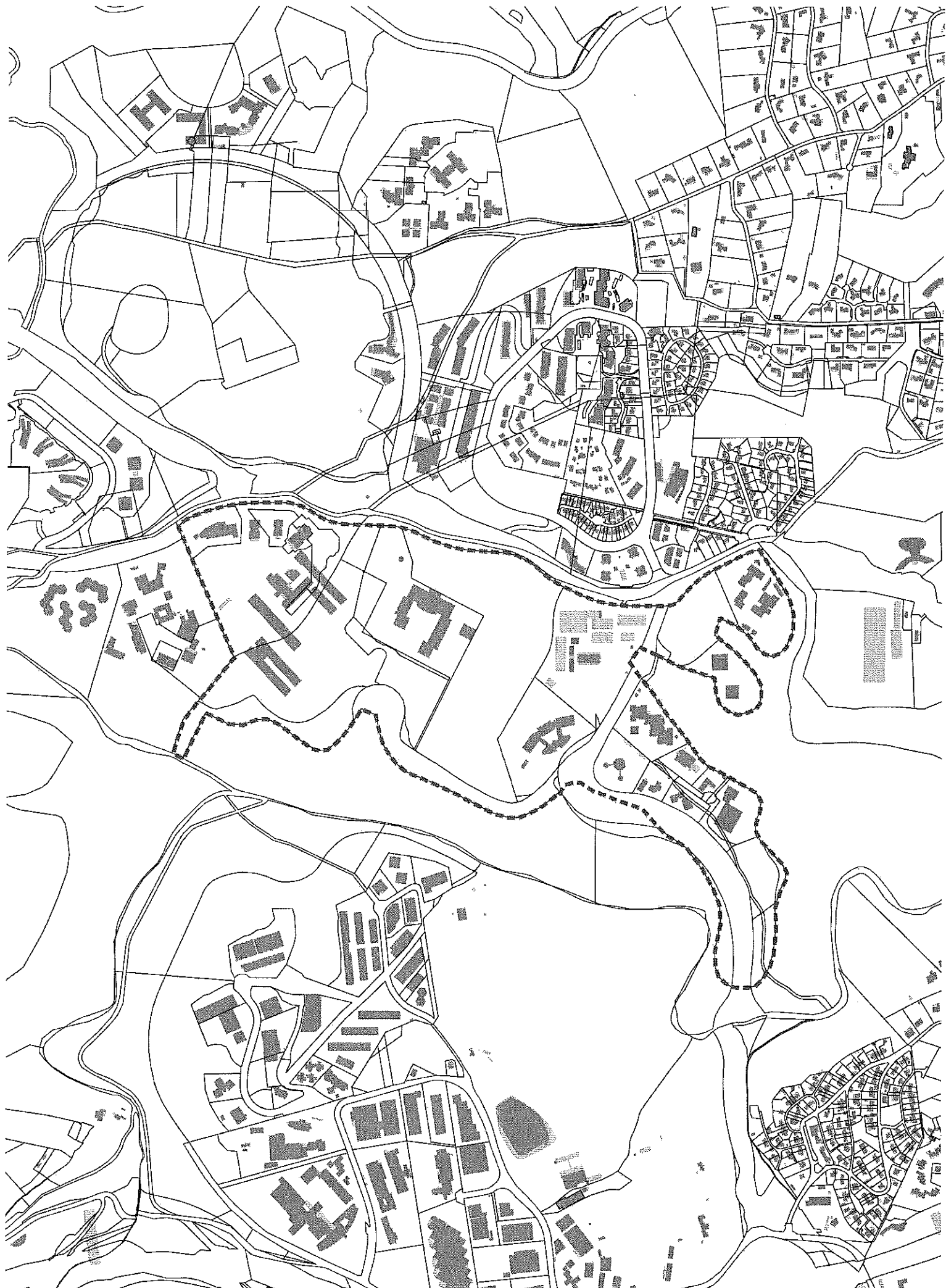
0 100 m

ZAE ZAC Sophia 1 et Sophia 2 - VALBONNE /BIOT













AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
 Numéro : BC_2017_237C
 Nature : DE - Deliberations
 Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Biot - Carte ZAC Sophia 1-2-Biot-Valbonne Cadastre ; Carte ZAC Sophia 1-2-Biot-Valbonne Ortho ; carte ZAC St Philippe1 Cadastre ann2 ; ZAC St Philippe1 Ortho ; ZAC St Philippe2 Cadastre Ann3 ; ZAC St Philippe2 Ortho
 Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
 Interlocuteur
 Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Gr2LCA1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_237C-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
 Numéro interne : BC_2017_237C
 Code nature : 1
 Code matière 1 : 8
 Code matière 2 : 4
 Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Biot - Carte ZAC Sophia 1-2-Biot-Valbonne Cadastre ; Carte ZAC Sophia 1-2-Biot-Valbonne Ortho ; carte ZAC St Philippe1 Cadastre ann2 ; ZAC St Philippe1 Ortho ; ZAC St Philippe2 Cadastre Ann3 ; ZAC St Philippe2 Ortho
 Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_237C-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
 99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_237C-DE-1-1_2.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_237C-DE-1-1_3.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_237C-DE-1-1_4.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	13	12

N° de la séance : 04

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement -
Compétence ZAE : définition des
périmètres des ZAE transférées sur le
territoire de la commune d'Opio

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.238

Date de la convocation :
Le 11/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération n° CC.2016.146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence « ZAE – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC, ...) ;
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises) ;

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, la zone d'activités économiques transférée de la commune d'Opio à la CASA est la suivante :

- ZAE Opiocolor

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune d'Opio dénommée ZAE Opiocolor, tel qu'il figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune d'Opio dénommée ZAE Opiocolor, tel qu'il figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_238
Nature : DE - Délibérations
Objet : Compétence ZAE : définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune d'Opio
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence.

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : INI78S2

Accusé de réception préfectureDate de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_238-DE**Acte reçu**

Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_238
Code nature : I
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE : définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune d'Opio
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_238-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_238-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_238-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	13	12

N° de la séance : 05

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement
Compétence ZAE : définition des
périmètres des ZAE transférées sur le
territoire de la commune de Roquefort-
lès-Pins.

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.239

Date de la convocation :
Le 11/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 21 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 22 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération n° CC.2016.146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence « ZAE – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex: opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...);
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises);

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, la zone d'activités économiques transférée de la commune de Roquefort-les-Pins à la CASA est la suivante :

- La Roque ;

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de définir les périmètres précis de la ZAE transférée du territoire de la commune de Roquefort-les-Pins dénommée ZAE La Roque, tel qu'il figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de définir les périmètres précis de la ZAE transférée du territoire de la commune de Roquefort-les-Pins dénommée ZAE La Roque, tel qu'il figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI





AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_239
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence ZAE : définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins
Matière : B.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 1DKzmYh

Accusé de réception préfectureDate de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_239-DE**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_239
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE : définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_239-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_239-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_239-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	13	12

N° de la séance : 06

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement -
Compétence ZAE - Définition des
périmètres des ZAE transférées sur le
territoire de la commune de Valbonne
Sophia Antipolis

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.240

Date de la convocation : Le 11/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 21 DEC. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESPI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération n°CC.2016.146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence « ZAE – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT);
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...);
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises);

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, les zones d'activités économiques transférées de la commune de Valbonne à la CASA sont les suivantes :

- La ZAC des Clausonnes / Fugueiret
- Les ZAC du parc d'activités technologiques Sophia Antipolis : Bouillides, Sophia 1, Sophia 2 (partiellement), Air France

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de définir les périmètres précis des ZAE transférées du territoire de la commune de Valbonne dénommées comme suit :
 - a) ZAE ZAC Clausonnes/Fugueiret (plan de délimitation en annexe 1);
 - b) ZAE Bouillides (plan de délimitation en annexe 2);
 - c) ZAE Sophia 1 (plan de délimitation en annexe 3);
 - d) ZAE Sophia 2 (partiellement) (plan de délimitation en annexe 3 également);
 - e) ZAE Air France (plan de délimitation en annexe 4);

tels qu'ils figurent en annexes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de définir les périmètres précis des ZAE transférées du territoire de la commune de Valbonne dénommées comme suit :
 - a) ZAE ZAC Clausonnes/Fugueiret (plan de délimitation en annexe 1) ;
 - b) ZAE Bouillides (plan de délimitation en annexe 2) ;
 - c) ZAE Sophia 1 (plan de délimitation en annexe 3) ;
 - d) ZAE Sophia 2 (partiellement) (plan de délimitation en annexe 3 également) ;
 - e) ZAE Air France (plan de délimitation en annexe 4) ;

tels qu'ils figurent en annexes.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI







7



AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
 Numéro : BC_2017_240A
 Nature : DE - Délibérations
 Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis - Carte Bouillides-Valbonne Cadastre ; Carte Bouillide-Valbonne Ortho ; ZAC AirFrance Cadastre ann4 ; ZAC AirFrance Ortho
 Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur
 Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : XhYdYHF

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
 Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_240A-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
 Numéro Interne : BC_2017_240A
 Code nature : 1
 Code matière 1 : 8
 Code matière 2 : 4
 Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis - Carte Bouillides-Valbonne Cadastre ; Carte Bouillide-Valbonne Ortho ; ZAC AirFrance Cadastre ann4 ; ZAC AirFrance Ortho
 Classification utilisée : 19/04/2017
 Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_240A-DE-1-1_1.PDF

Annexes

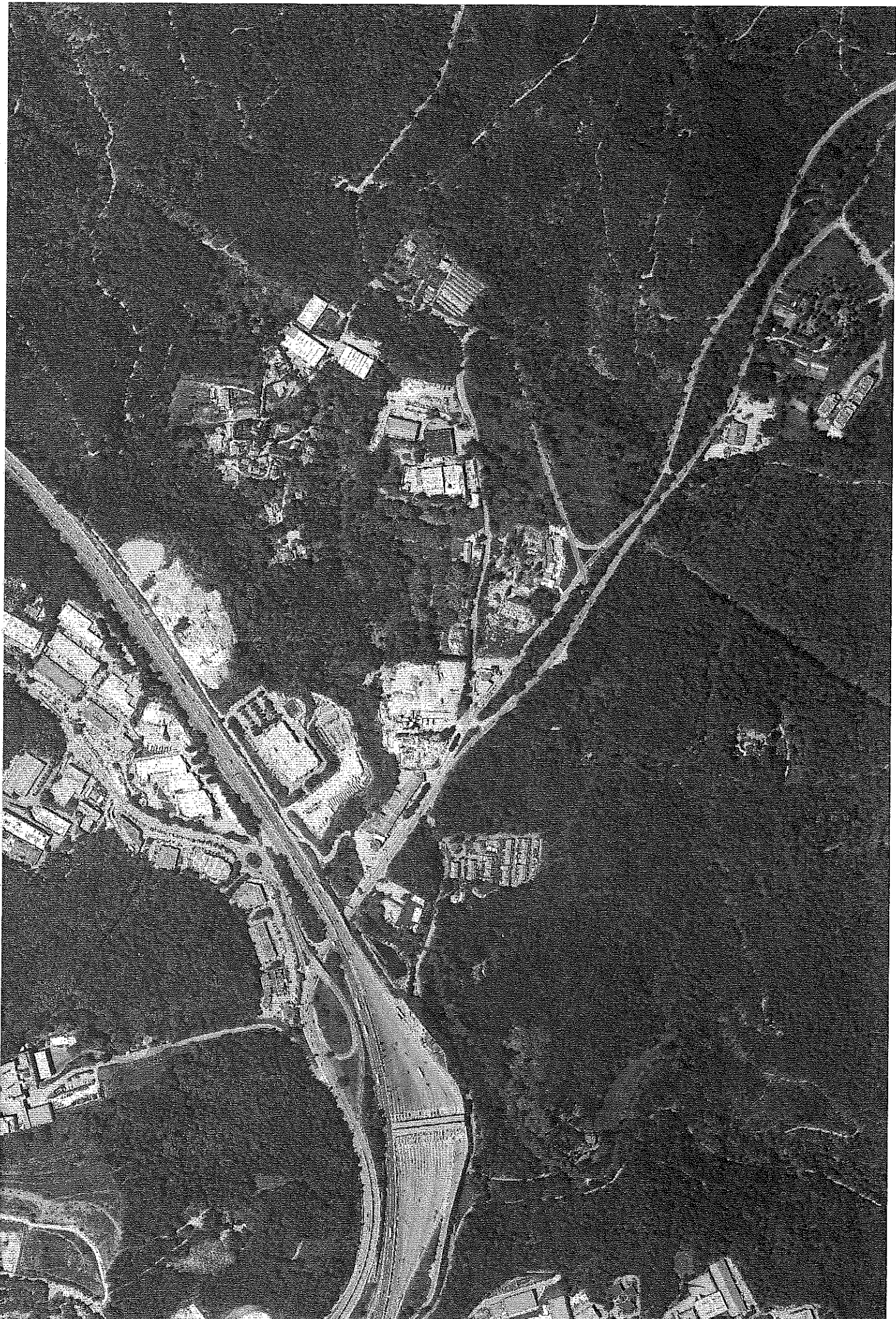
Nombre : 4

99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_240A-DE-1-1_2.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_240A-DE-1-1_3.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_240A-DE-1-1_4.PDF
 99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_240A-DE-1-1_5.PDF

N



ZAE ZAC des Clausonnes - Figueiret - VALBONNE



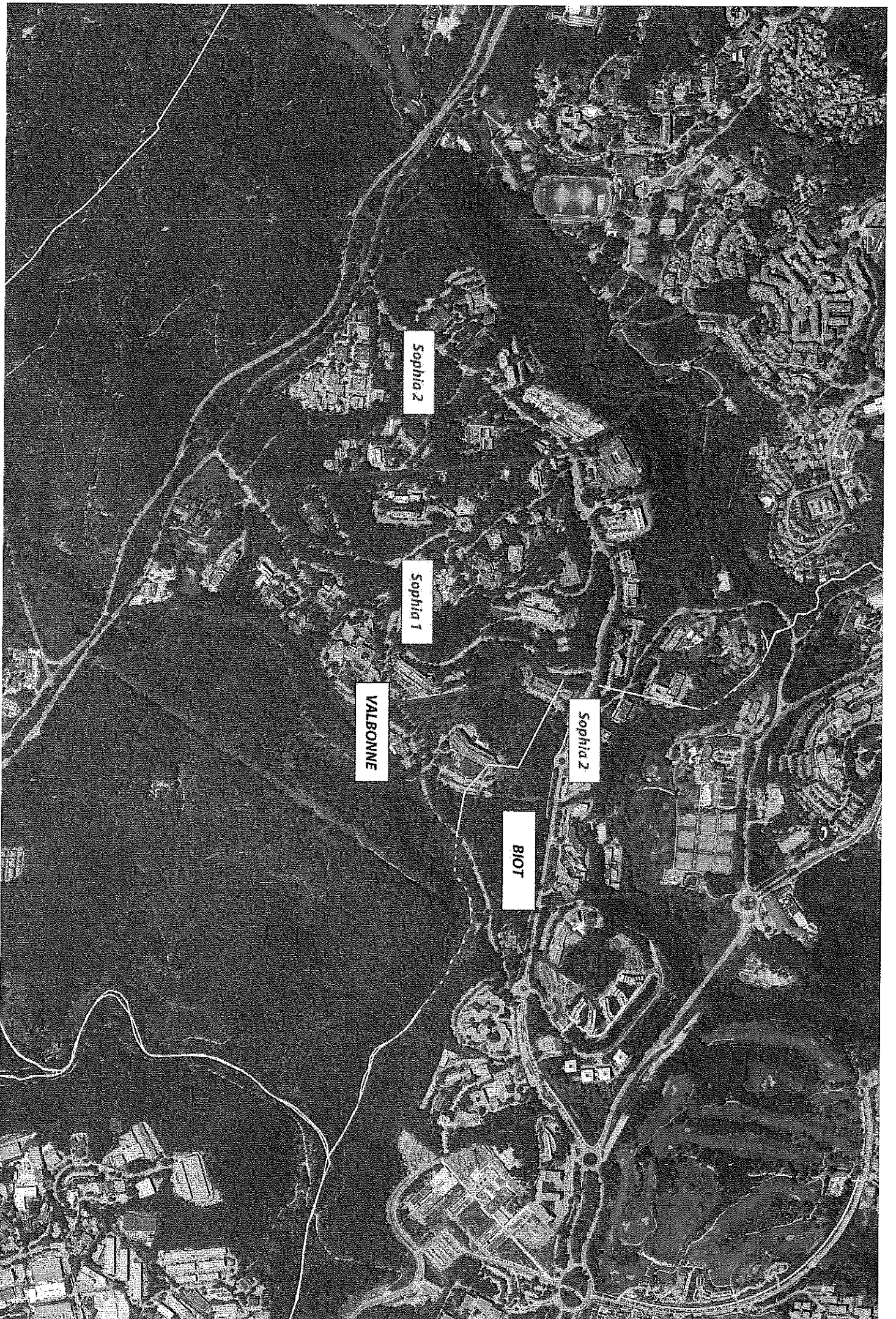
Réalisation : DAECT C&SA - Décembre 2017
Source : Orthophoto 2014

ZAE ZAC des Clausonnes - Fuguetret - VALBONNE

0 100 m



ZAE ZAC Sophia 1 et Sophia 2 - VALBONNE /BIOT



ZAE ZAC Sophia 1 et Sophia 2 - VALBONNE /BIOT

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_240B
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis -ZAC Clausonnes-fugueiret Cadastre ann1 ; ZAC Clausonnes-Fugueiret Ortho ann1 ; ZAC Sophia1-2-Biot-Valbonne Cadastre ; ZAC Sophia1-2-Biot-Valbonne Ortho
Matière : 8:4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : IWdnZyD

Accusé de réception préfectureDate de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_240B-DE**Acte reçu**Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_240B
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis -ZAC Clausonnes-fugueiret Cadastre ann1 ; ZAC Clausonnes-Fugueiret Ortho ann1 ; ZAC Sophia1-2-Biot-Valbonne Cadastre ; ZAC Sophia1-2-Biot-Valbonne Ortho
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_240B-DE-1-1_1.PDF**Annexes**Nombre : 3
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_240B-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_240B-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_240B-DE-1-1_4.PDF

N

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	13	12

N° de la séance : 07

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement -
Compétence ZAE - Définition des
périmètres des ZAE transférées sur le
territoire de la commune de Vallauris-
Golfe Juan

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.241

Date de la convocation : Le 11/12/2017
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération n° CC.2016.146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence « ZAE – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...);
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises) ;

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, la zone d'activités économiques transférée de la commune de Vallauris à la CASA est la suivante :

- ZAE Saint-Bernard

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones ;

Il est proposé au Bureau communautaire :


- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune de Vallauris Golfe-Juan dénommée ZAE Saint-Bernard, tel qu'il figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

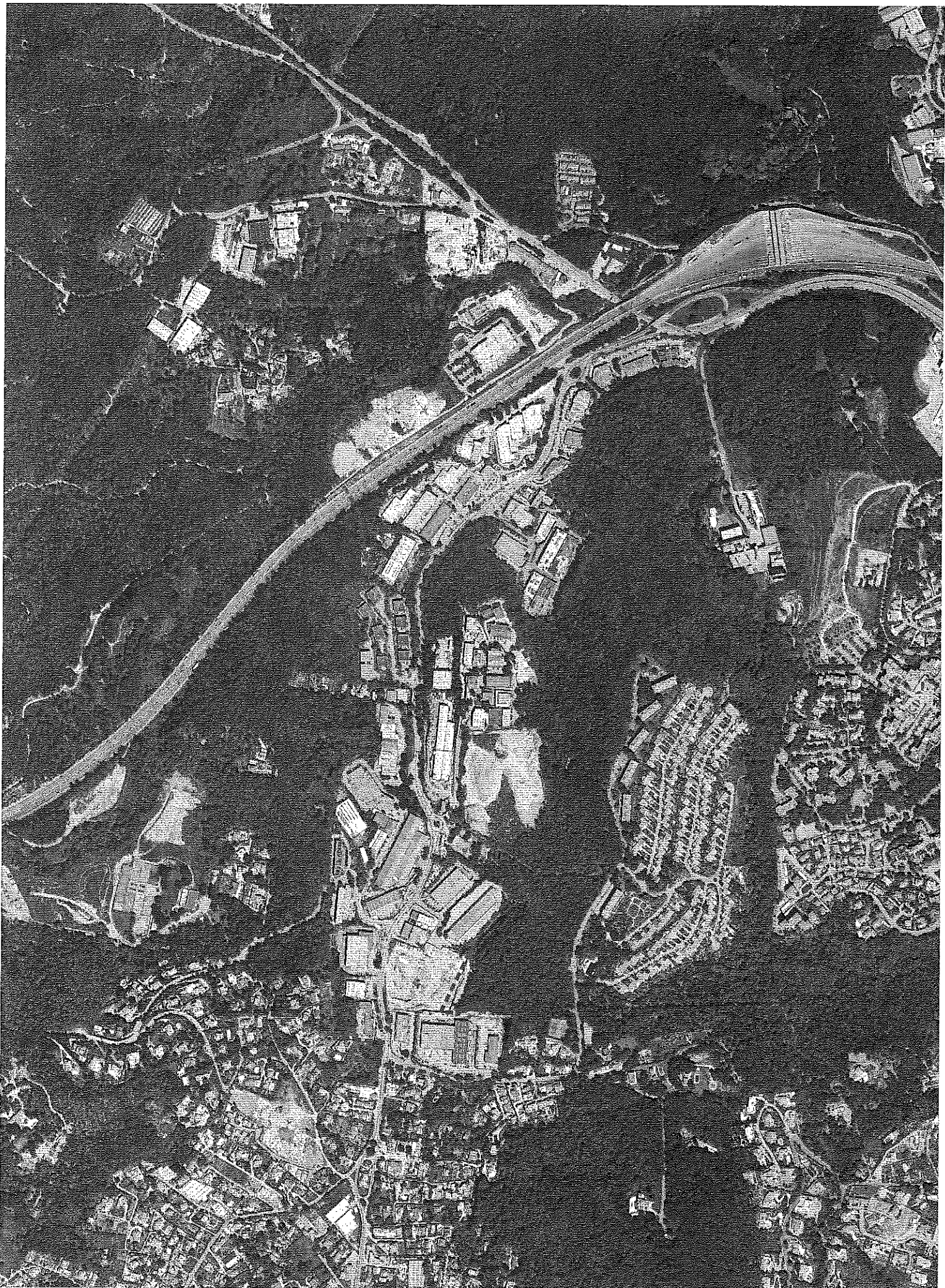
- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune de Vallauris Golfe-Juan dénommée ZAE Saint-Bernard, tel qu'il figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI





AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_241
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Vallauris-Golfe Juan
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : oIW9R4T

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_241-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_241
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Vallauris-Golfe Juan
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_241-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_241-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_241-DE-1-1_3.PDF

N

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 18 décembre 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	13	12

N° de la séance : 08

Objet de la délibération: Direction
Aménagement Environnement -
Compétence ZAE - Définition des
périmètres des ZAE transférées sur le
territoire de la commune de Villeneuve-
Loubet

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.242

Date de la convocation :
Le 11/12/2017

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage
en date du 21 DEC. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 22 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 18 décembre à 15h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations, 288 chemin de St Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, René TRASTOUR

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Joseph VALETTE

Monsieur LEONETTI,

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la délibération n°CC.2016:146 du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2016 relative à la prise de compétence « ZAE - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique » ;

Considérant que la notion de zone d'activité ne fait pas l'objet d'une définition légale et qu'il convient de l'apprécier au regard de la réalité de sa traduction sur le territoire de la CASA à travers un faisceau d'éléments dont notamment :

- l'initiative, volonté ou maîtrise d'ouvrage publique de la zone d'activité ;
- un espace déjà déclaré d'intérêt communautaire à la date du transfert de compétence, traduisant la volonté d'un développement économique coordonné ;
- une vocation économique affirmée par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- une production issue d'une opération d'aménagement (ex : opérations Sophia Antipolis, ZAE communale, lotissement, ZAC...);
- une superficie et une cohérence d'ensemble (rassemblement de plusieurs établissements/entreprises);

Considérant que chaque zone transférée doit être définie par une délimitation géographique et d'objet afin de distinguer chacune d'entre elles ;

Considérant qu'à ce jour, au regard de ce faisceau d'indices, la zone d'activités économiques transférée de la commune de Villeneuve Loubet à la CASA est la suivante :

- ZAE Pôle Marina 7

Considérant que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2016 susvisée, il appartient au Bureau communautaire de procéder à cette détermination et d'arrêter le périmètre précis de chacune des zones ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

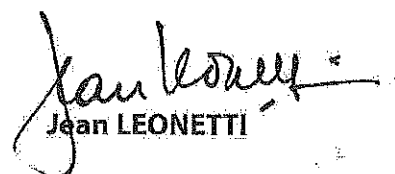
- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune de Villeneuve-Loubet dénommée ZAE Pôle Marina 7, tel qu'il figure en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de définir le périmètre précis de la ZAE transférée du territoire de la commune de Villeneuve-Loubet dénommée ZAE Pôle Marina 7, tel qu'il figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 18 décembre 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI





AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 18/12/2017
Numéro : BC_2017_242
Nature : DE - Deliberations
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : e9rhghI

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171218-BC_2017_242-DE

Acte reçu

Date : 18/12/2017
Numéro interne : BC_2017_242
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Compétence ZAE - Définition des périmètres des ZAE transférées sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20171218-BC_2017_242-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_242-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20171218-BC_2017_242-DE-1-1_3.PDF

N

ARRETES

ARRETES

LE 23 OCTOBRE 2017

ARR.2017.33 Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Marc DAUNIS – Abrogation

ARR.2017.34 Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Christophe ETORE

LE 20 NOVEMBRE 2017

ARR.2017.35 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thierry AIMAR

ARR.2017.36 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier DARCO

ARR.2017.37 Arrêté de délégation de signature à Mademoiselle Nathalie ROUBION

ARR.2017.38 Arrêté de délégation de signature à Monsieur FX. KOEMPGEN

ARR.2017.39 Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI

ARR.2017.40 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ETIENNE

ARR.2017.41 Arrêté de délégation de signature à Monsieur A. FOLLOT

ARR.2017.42 Arrêté de délégation de signature à Monsieur JC. JARTOUX

ARR.2017.43 Arrêté de délégation de signature à Monsieur JM. AUDOLI

ARR.2017.44 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI

ARR.2017.45 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier BERARD

ARR.2017.46 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Pierre AMPHOUX

ARR.2017.47 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Benoît LAUGEOIS

ARR.2017.48 Arrêté de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant que Directrice de la Régie Autonome Envibus et Directrice Mobilité Déplacements Transports.

ARR.2017.49 Arrêté de délégation de signature à Madame Sylvie PONTIUS

ARR.2017.50 Arrêté de délégation de signature à Madame Alice BIGORNE

ARR.2017.51 Arrêté de délégation de signature à Monsieur Grégory SCALABRE

LE 11 DECEMBRE 2017

ARR.2017.52 Arrêté constitutif d'une régie de recettes du Business Pôle 1 et 2 de la CASA

LE 21 DECEMBRE 2017

ARR.2017.53 Arrêté de désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégations de
fonction et de signature à Monsieur
Marc DAUNIS - Abrogation

N° d'enregistrement : ARR.2017.33

- Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification
en date du 06.11.2017

de l'affichage
en date du 24 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 24 OCT. 2017

Pour le Président,

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et de Contentieux



ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des
Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux
responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son
article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son
article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril
2014 désignant Monsieur Marc DAUNIS en qualité de Vice-président
de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil communautaire en date
du 27/03/2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer
certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté n°ARR.2014.04 en date du 25 avril 2014,

CONSIDERANT la lettre de démission de Monsieur Marc DAUNIS en
date du 11 septembre 2017 et le courrier d'acceptation de Monsieur
le Préfet en date du 2 octobre 2017,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon fonctionnement de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est nécessaire de
déléguer sous la surveillance et la responsabilité de son Président
l'exercice d'une partie de ses attributions.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation n°ARR.2014.04 en date du 25 avril 2014 est
abrogé à compter du caractère exécutoire du présent acte.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 23 OCT, 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 23/10/2017
Numéro : ARR_2017_33
Nature : AR - Arretes regiementaires
Objet : Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Marc DAUNIS - Abrogation
Matière : 5.4 - Delegation de fonctions

Interlocuteur

Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : d1w5bHB

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 24/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171023-ARR_2017_33-AR

Acte reçu

Date : 23/10/2017
Numéro interne : ARR_2017_33
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 4
Objet : Arr?t? de d?l?gations de fonction et de signature ? Monsieur Marc DAUNIS - Abrogation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171023-ARR_2017_33-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Christophe ETORÉ

N° d'enregistrement : ARR.2017.34

- Original
 - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de la notification en date du 6/11/2017

de l'affichage en date du 24 OCT. 2017

de la réception s/Préfecture en date du 24 OCT. 2017

Pour le Président,

Laurence MALHERBE
Directrice des Affaires Générales,
du Juridique et du Contentieux



ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil communautaire en date du 27/03/2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU la délibération n°CC.2017.102 du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2017 désignant Monsieur Christophe ETORÉ en qualité de Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est nécessaire de déléguer sous la surveillance et la responsabilité de son Président l'exercice d'une partie de ses attributions.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Christophe ETORÉ, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous la surveillance et la responsabilité du Président en matière d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 2 :

Le champ d'application de ces délégations de fonction et de signature concerne :

→ Au titre de l'article L.5211-9 du CGCT :

- tous documents et correspondances d'administration courante visant à obtenir ou communiquer des renseignements d'ordre administratif, juridique ou financier en vue de la préparation ou de l'application de délibérations, arrêtés ou décisions pris par les organes exécutifs ou délibérants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

→ Au titre de l'article L.5211-10 du CGCT :

- les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes hormis la signature de l'acte d'engagement ;
- les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des marchés passés selon la procédure adaptée (M.A.P.A) jusqu'à 90 000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
- tout engagement juridique à concurrence de ce seuil.

ARTICLE 3 :

Tous documents signés par Monsieur Christophe ETORÉ dans le cadre de la présente délégation comporteront la signature suivante :

Monsieur Christophe ETORÉ
Vice-président délégué à l'Eau et à l'Assainissement

Signature, Paraphe,



CE

ARTICLE 4 :

La présente délégation est valable à titre permanent pour la durée du mandat. Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 23 OCT. 2017

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 23/10/2017
Numéro : ARR_2017_34
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégations de fonction et de signature à Monsieur Christophe ETORE
Matière : 5.4 - Delegation de fonctions

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : WRnj9U3

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 24/10/2017
Identifiant : 006-240600585-20171023-ARR_2017_34-AR

Acte reçu

Date : 23/10/2017
Numéro interne : ARR_2017_34
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 4
Objet : Arr?t de d?l?gations de fonction et de signature ? Monsieur Christophe ETORE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171023-ARR_2017_34-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thierry AIMAR

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

N° d'enregistrement : ARR.2017.35

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.13 en date du 9 mai 2016 à Stéphane PINTRE, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.19 en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que le poste de Chargé d'Etudes et d'Expertises, ne nécessite pas de délégation de signature.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.09 en date du 7 mars 2016 de Monsieur Thierry AIMAR est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 23.11.2017 
de l'affichage
en date du 23 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_35
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thierry AIMAR
Matière : 5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : j8vEPTd

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_35-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_35
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature à Monsieur Thierry AIMAR
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_35-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

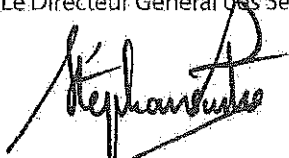
**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier DARCO

N° d'enregistrement : ARR.2017.36

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la notification en date du <u>5.11.2017</u> de l'affichage en date du <u>23 NOV. 2017</u> de la réception s/Préfecture en date du <u>5 DEC. 2017</u> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 5211-9 et L. 5211.10,

VU la délibération n°CC.2016.087 du Conseil Communautaire du 27 juin 2016 approuvant la convention de mise à disposition partielle au Directeur de la CASA auprès de la Ville d'Antibes,

VU la délibération n°CC2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DARCO, Directeur de la Communication, Administrateur Territorial, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_36
Nature : AR - Arretes reglementales
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier DARCO
Matière : 5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : VvEhoWJ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_36-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_36
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature ? Monsieur Olivier DARCO
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_36-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation de signature à Mademoiselle Nathalie ROUBION

N° d'enregistrement : ARR.2017.37

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation n°ARR.2014.51 en date du 1^{er} août 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre du recrutement du Directeur de la Communication, le poste de responsable de service ne nécessite pas de délégation de signature.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2014.51 est abrogé à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

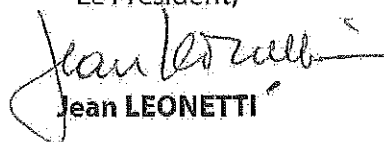
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 13/12/2017
de l'affichage
en date du 23 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_37
Nature : AR - Arrêtes réglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Mademoiselle Nathalie ROUBION
Matière : 5.5 - Delegation de signature.
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : FQ7XZAI

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_37-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_37
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature à Mademoiselle Nathalie ROUBION
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_37-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur François-Xavier KOEMPGEN

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

N° d'enregistrement : ARR.2017.38

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.10 en date du 7 mars 2016,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.13 en date du 9 mai 2016 à Stéphane PINTRE, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.10 en date du 7 mars 2016 de Monsieur François-Xavier KOEMPGEN est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

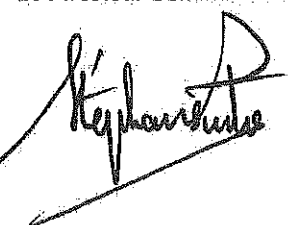
ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier KOEMPGEN, Attaché Principal, Directeur de Mission Evaluation Contrôle de Gestion et Partenariat, dans le cadre des activités qui lui sont confiées, pour signer les correspondances courantes dans ses relations externes et internes.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la notification en date du 23/11/2017
de l'affichage en date du 23 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture en date du - 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_38
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur François-Xavier KOEMPGEN
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 6VOpG3W

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_38-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_38
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature ? Monsieur François-Xavier KOEMPGEN
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_38-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de
signature à Madame Julie RETI

N° d'enregistrement : ARR.2017.39

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des
Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux
responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles
L. 5211-9 et L. 5211.10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du 27 mars 2017 donnant
autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses
compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.13 en date du 9
mai 2016 à Stéphane PINTRE, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.18 en date du 9
mai 2016,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public
et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de
déléguer la signature du Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa
responsabilité, à la Directrice Générale Adjointe des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.18 en date du 9 mai
2016 de Madame Julie RETI est abrogé et remplacé par le présent
arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Julie RETI,
Administrateur Territorial Contractuel, Directrice Générale Adjointe
pour les Ressources, pour :

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 14 DEC. 2017 

de l'affichage
en date du 23 NOV. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 5 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliatis et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
 - les ampliatis et notifications de décisions, de conventions et de contrats ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes ;
 - les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaires ;
 - les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission, notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
 - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 04/09/2017
Numéro : ARR_2017_39
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Julie RETI
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : SkMapTC

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20170904-ARR_2017_39-AR

Acte reçu

Date : 04/09/2017
Numéro interne : ARR_2017_39
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arr?t? de d?l?gation de signature ? Madame Julie RETI
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170904-ARR_2017_39-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ETIENNE

N° d'enregistrement : ARR.2017.40

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la notification en date du <u>14 décembre 2017</u>
de l'affichage en date du <u>23 NOV. 2017</u>
de la réception s/Préfecture en date du <u>5 DEC. 2017</u>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n° CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie RETI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe ETIENNE, Attaché Territorial, Directeur des Finances par intérim, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes ;
- signer les certificats administratifs ;
- représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_40
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ETIENNE
Matière : 5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : C3Tyt9U

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_40-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_40
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe ETIENNE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_40-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 5211-9 et L. 5211.10,

N° d'enregistrement : ARR.2017.41

VU la délibération n°CC.2017.016 du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.13 en date du 9 mai 2016 à Monsieur Stéphane PINTRE, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2017.01 en date du 10 février 2017 à Monsieur Alexandre FOLLOT, Directeur Général Adjoint,

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification en date du *14/11/17*
de l'affichage en date du *23 NOV. 2017*
de la réception s/Préfecture en date du *5 DEC. 2017*

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE
Stéphane PINTRE

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2017.01 du 10 février 2017 à Monsieur Alexandre FOLLOT est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre FOLLOT, Directeur Général Adjoint au Développement Economique et à l'Aménagement Durable, pour :

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliations et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
 - les ampliations et notifications de décisions, de conventions et de contrats ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes ;
 - les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaires ;
 - les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission, notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
 - toutes certifications conformes ;
 - les conventions d'occupation précaire et révocable du domaine public consenties par la CASA pour l'occupation de la « Télépépinière Starteo » sur la Commune de Châteauneuf - Pôle émergent : Pré du Lac - pour les activités de télétravail, pépinières d'entreprises et occupation à la demande ;
 - les conventions d'occupation précaire type sur le domaine privé du Business Pôle de Valbonne avec les partenaires (incubateurs et acteurs de Sophia Antipolis) ;
 - les baux dérogatoires type de courte durée sur le domaine privé du Business Pôle de Valbonne avec les entreprises.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels,

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_41
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT
Matière : 5.5 - Délégation de signature

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : OtwoLSH

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_41-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_41
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature à Monsieur Alexandre FOLLOT
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_41-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Christophe JARTOUX

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

N° d'enregistrement : ARR.2017.42

VU la délibération n° CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.30 en date du 26 octobre 2015,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 06/12/17 
de l'affichage
en date du 23 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du - 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.30 du 26 octobre 2015 de Monsieur Christophe JARTOUX est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FOLLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JARTOUX, Directeur Territorial, Directeur Economie de Proximité et Tourisme, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de sa direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LÉONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_42
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur
Christophe JARTOUX
Matière : 5.5 - Délégation de signature

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : LFSchQR

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_42-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_42
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature de Monsieur Christophe JARTOUX
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_42-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI

N° d'enregistrement : ARR.2017.43

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la notification 21/12/17 en date du de l'affichage 23 NOV. 2017 en date du de la réception s/Préfecture en date du 5 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services.  Stéphane PINTRE
--

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.08 en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de services.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2016.08 du 7 mars 2016 de Monsieur Jean-Marie AUDOLI est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre FOLLOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie AUDOLI, Ingénieur Principal, Directeur Hébergement et Accompagnement des Entreprises Innovantes, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de sa direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis au Syndicat Secondaire du Business Pôle de la Peire,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

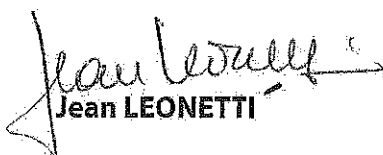
Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	20/11/2017
Numéro :	ARR_2017_43
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI
Matière :	5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur	
Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : udy3Zl

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_43-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_43
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Jean-Marie AUDOLI
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_43-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

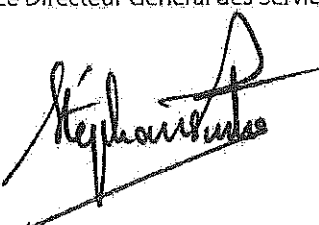
**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI

N° d'enregistrement : ARR.2017.44

<input checked="" type="checkbox"/> Original
<input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la notification en date du <u>14.11.2017</u>
de l'affichage en date du <u>23 NOV. 2017</u>
de la réception s/Préfecture en date du <u>5 DEC. 2017</u>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L. 5211-9 et L. 5211.10,

VU la délibération n°CC2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.13 en date du 9 mai 2016 à Stéphane PINTRE, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.16 en date du 9 mai 2016,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général Adjoint des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.16 en date du 9 mai 2016 de Monsieur Didier ROSSI est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROSSI, Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle, Directeur Général Adjoint Cadre de Vie, pour :

- Signer les documents suivants :
 - les correspondances et décisions relatives à l'administration communautaire dans ses relations externes et internes ;
 - la délivrance des expéditions conformes des registres des délibérations ;
 - les ampliements et notifications d'arrêtés réglementaires et individuels ;
 - les ampliements et notifications de décisions, de conventions et de contrats ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
 - les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement ;
 - les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes ;
 - les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement ;
 - tous les actes nécessaires à l'exécution des contrats passés par la Communauté d'Agglomération, relatifs à des opérations d'approvisionnement en argent ;
 - les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaires ;
 - les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission, notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
 - toutes certifications conformes.
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_44
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Didier ROSSI
Matière : 5,5 - Delegation de signature
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : urWgWZd

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_44-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_44
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arr?t? de d?l?gation de signature ? Monsieur Didier ROSSI
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_44-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier BERARD

N° d'enregistrement : ARR.2017.45

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services.

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 13 décembre 2017
Rouss
de l'affichage
en date du 23 NOV 2017
de la réception s/Préfecture
en date du - 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services.

Stéphane PINTRE
Stéphane PINTRE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.16 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.28 en date du 26 octobre 2015,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.28 du 26 octobre 2015 de Monsieur Olivier BERARD est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BERARD, Ingénieur Principal, Chargé de Développement, Adjoint au Directeur Général Adjoint Cadre de Vie, au sein de la Mission Coordination Administrative et Etudes pour signer les documents suivants :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels,
- Les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics à procédure adaptée, quel que soit leur objet, jusqu'aux seuils définis par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services en tant que pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, y compris la signature de l'acte d'engagement,
- Les courriers et pièces afférents à la passation et à l'exécution technique des marchés publics, quel que soit leur objet, d'un montant supérieur au seuil défini par la réglementation visant les marchés de fournitures courantes et services, hormis la signature de l'acte d'engagement,
- Les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 90 000 euros hors taxes,
- Les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4:

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_45
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Olivier BERARD
Matière : 5.5 - Delegation de signature

Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Sjy6JYP

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_45-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_45
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature ? Monsieur Olivier BERARD
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_45-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Pierre AMPHOUX

N° d'enregistrement : ARR.2017.46

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la notification en date du <u>23/11/2017</u> de l'affichage en date du <u>23 NOV. 2017</u> de la réception s/Préfecture en date du <u>5 DEC. 2017</u> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
--

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.16 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.29 en date du 26 octobre 2015,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.29 du 26 octobre 2015 de Monsieur Pierre AMPHOUX est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre AMPHOUX, Ingénieur Principal, Directeur Envinet, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	20/11/2017
Numéro :	ARR_2017_46
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature de Monsieur Pierre AMPHOUX
Matière :	5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur	
Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : p8qUTHD

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_46-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_46
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature de Monsieur Pierre AMPHOUX
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_46-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Benoit LAUGEOIS

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

N° d'enregistrement : ARR.2017.47

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

VU l'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.27 en date du 26 octobre 2015,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° ARR.2015.27 du 26 octobre 2015 de Monsieur Benoit LAUGEOIS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :


En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoit LAUGEOIS, Ingénieur Principal, Directeur Architecture Bâtiments, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services.

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 21/11/2017
de l'affichage
en date du 23 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_47
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Benoit LAUGEOIS
Matière : 5.5 - Délégation de signature
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : ad4P2Xk

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_47-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_47
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêté de délégation de signature de Monsieur Benoit LAUGEOIS
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_47-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606.ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Objet : Arrêté de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant que Directrice de la Régie Autonome Envibus et Directrice Mobilité Déplacements Transports.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L. 2221-14, L. 5211-9 et L. 5211-10, R. 2221-3, R. 2221-63, R. 2221-68, R. 2221-74,

N° d'enregistrement : **ARR.2017.48**

VU la délibération n°2011.048 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 portant création de la Régie Autonome Envibus et approbation des statuts,

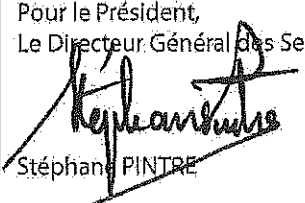
Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la délibération n°CC.2014.195 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014 désignant Madame Martine SIMON en tant que Directrice de la Régie Autonome Envibus,

VU la délibération n°CC.2015.074 du Conseil Communautaire du 15 juin 2015 modifiant les statuts de la Régie Autonome Envibus,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 5 12 17
de l'affichage
en date du 23 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

VU la délibération n°CC2017.096 du Conseil Communautaire du 26 juin 2017 modifiant la répartition des missions du Directeur de la Régie Autonome Envibus,

VU l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.23 en date du 29 août 2016,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de la Régie Autonome Envibus, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Régie sous sa surveillance et sa responsabilité, à la Directrice,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2016.23 en date du 29 août 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROSSI, délégation de signature est donnée à Madame Martine SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directrice Mobilité Déplacements Transports, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Martine SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directrice de la Régie Autonome Envibus, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour signer les documents suivants :

- Les correspondances et décisions relatives à l'administration de la Régie dans ses relations externes et internes ;
- Les actes relatifs à la carrière et à la rémunération des agents ;
- Les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à 25.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
- Les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 25.000 euros hors taxes ;
- Les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaires ;
- Les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
- Toutes certifications conformes ;

ARTICLE 4 :

Délégation de pouvoir est donnée à Madame Martine SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directrice de la Régie Autonome Envibus, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences pour représenter le Président de la CASA dans les dépôts de plainte, sans constitution de partie civile, auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Régie, ou de Monsieur Thierry OCCELLI, Vice-Président délégué aux transports et aux déplacements, délégation de signature est donnée à Madame Martine SIMON pour signer :

- Les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres; pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, dans la limite de 25 000 euros hors taxe,

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 7:

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	20/11/2017
Numéro :	ARR_2017_48
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant que Directrice de la Régie Autonome Envibus et Directrice Mobilité Déplacements Transports.
Matière :	5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur	
Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : QZQOmZS

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_48-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_48
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant que Directrice de la Régie Autonome Envibus et Directrice Mobilité Déplacements Transports.
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_48-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de signature de
Madame Sylvie PONTIUS

N° d'enregistrement : ARR.2017.49

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 06/12/2017
de l'affichage
en date du 29 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SIMON, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PONTIUS, Responsable du Pôle Mobilité Infrastructure, Ingénieur Principal, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_49
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de signature de Madame Sylvie PONTIUS
Matière : 5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 9FaZBU

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_49-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_49
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de signature de Madame Sylvie PONTIUS
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_49-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de signature de
Madame Alice BIGORNE

N° d'enregistrement : ARR.2017.50

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine SIMON, délégation de signature est donnée à Madame Alice BIGORNE, Responsable du Pôle Transport, Ingénieur Territorial, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

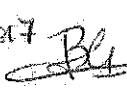
- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.


ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification
en date du 04/12/2017 
de l'affichage
en date du 23 NOV. 2017
de la réception s/Préfecture
en date du 5 DEC. 2017
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

ARR.2017.50 - Service des Assemblées - Arrêté de signature de Madame Alice BIGORNE
pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les
deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_50
Nature : AR - Arrêtés réglementaires
Objet : Arrêté de signature de Madame Alice BIGORNE
Matière : 5.5 - Délégation de signature

Interlocuteur

Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : J7Aifk2

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_50-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_50
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arr?té de signature de Madame Alice BIGORNE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_50-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Grégory SCALABRE

N° d'enregistrement : ARR.2017.51

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de la notification 01.12.17 en date du  de l'affichage en date du 23 NOV. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 05 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

ARRETE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LAURENT-NOTTER, délégation de signature est donnée à Monsieur Grégory SCALABRE, Directeur de la Lecture Publique, Conservateur des bibliothèques, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour :

- Signer les correspondances courantes de la direction dans ses relations externes et internes,
- Représenter l'autorité territoriale afin de viser les comptes rendus annuels d'entretiens professionnels.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressé et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 20 NOV. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 20/11/2017
Numéro : ARR_2017_51
Nature : AR - Arretes reglementaires
Objet : Arrêté de délégation de signature à Monsieur Grégory SCALABRE
Matière : 5.5 - Delegation de signature
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : YwdVYhQ

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 05/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171120-ARR_2017_51-AR

Acte reçu

Date : 20/11/2017
Numéro interne : ARR_2017_51
Code nature : 2
Code matière 1 : 5
Code matière 2 : 5
Objet : Arr?t? de d?l?gation de signature ? Monsieur Gr?gory SCALABRE
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20171120-ARR_2017_51-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

ARRETE

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Objet : Arrêté constitutif d'une régie
de recettes du Business Pôle 1 et 2 de
la CASA

N° d'enregistrement : ARR.2017.52

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 12 DEC. 2017

de la réception s/Préfecture
en date du 13 DEC. 2017

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 66 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 7 février 2005 et du 9 juillet 2007 approuvant le dispositif du régime indemnitaire et permettant d'attribuer une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou recettes ;

Vu la délibération n°CC.2017.016 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux par référence à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 1^{er} décembre 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes relative à la gestion des conventions d'occupation du domaine public au sein du Business Pôle.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 1047 route des Dolines, BP19, CS 80019, 06901 Valbonne Sophia-Antipolis.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les recettes suivantes liées à l'exécution des conventions d'occupation du domaine public au sein du Business Pôle :

- Les cautions ;
- Les redevances mensuelles ;
- Les charges mensuelles.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Par chèque bancaire ou postal ;
- Par prélèvement bancaire ;
- Par carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie d'Antibes Municipale.

ARTICLE 6 - Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

ARTICLE 7 - En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remet au débiteur un justificatif de paiement sous la forme suivante :

- Facture valant quittance issue d'un registre.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum visé à l'article 6 (soit 25 000 euros), ainsi que :

- Au minimum une fois par mois ;
- En fin d'année ;
- En cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ou un intérimaire ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

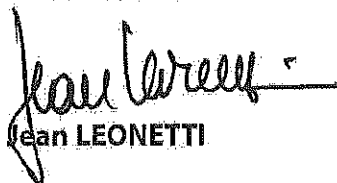
ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant, pendant le remplacement du régisseur, percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comptable Public de la CASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 11 DEC. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	11/12/2017
Numéro :	ARR_2017_52
Nature :	AR - Arretes reglementaires
Objet :	Arrêté constitutif d'une régie de recettes du Business Pôle 1 et 2 de la CASA
Matière :	7.10 - Divers
Interlocuteur	
Nom :	VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : qXIJ4CW

Accusé de réception préfectureDate de réception : 13/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171211-ARR_2017_52-AR**Acte reçu**Date : 11/12/2017
Numéro Interne : ARR_2017_52
Code nature : 2
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Arrêté constitutif d'une régie de recettes du Business-Pôle 1 et 2 de la CASA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AR-006-240600585-20171211-ARR_2017_52-AR-1-1_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0

N

Arrondissement de Grasse


**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Objet : Arrêté de désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

N° d'enregistrement : ARR.2017.53

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 22 DEC. 2017 de la réception s/Préfecture en date du 22 DEC. 2017 Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

ARRETE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Vu l'article R-321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui prévoit la création par l'EPCI délégataire d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) sur son territoire,

Vu le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat modifiant les dispositions de l'article R 321-10 I et II du Code de la construction et de l'habitation et notamment la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, et la durée du mandat de ses membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2014, approuvant le principe de l'exercice de la délégation de compétence des aides à la pierre par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour une durée de 6 ans (2015-2020),

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 15 décembre 2014, approuvant les conventions de mise en œuvre de la délégation pour la gestion de l'ensemble des aides à la pierre,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 23 janvier 2015, conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Etat en application de l'article L.301-5-1/ L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° CC.2015.035 du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la création de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération n°CC.2017.143 du Conseil Communautaire du 9 octobre 2017 actant les modifications réglementaires issues du décret susmentionné,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 23 janvier 2015, conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Anah, en délégation de compétence,

Considérant que la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, est composée de membres obligatoires ayant voies délibératives et de membres choisis et désignés par le Président de l'EPCI délégataire,

Vu l'arrêté n° 2016-29 du 05 décembre 2016, relatif à la désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, devenu obsolète,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, conformément aux nouvelles dispositions du décret susmentionné,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2016-29 du 05 décembre 2016, relatif à la désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se compose ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Jean LEONETTI**, Président de la Communauté d'Agglomération, membre de droit ou son représentant ci-après nommé et qualifié,
- **Madame Marguerite BLAZY**, Vice-Présidente à l'Habitat et au Logement, représentante de Monsieur Jean LEONETTI,
- **Le délégué local de l'Anah ou son représentant**,
- **Un représentant des propriétaires :**
 - o Membre titulaire : Administrateur de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Nice et des Alpes Maritimes (UNPI 06)
 - o Membre suppléant : Vice-Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Nice et des Alpes Maritimes (UNPI 06)
- **Un représentant des locataires :**
 - o Membre titulaire : Secrétaire Générale adjointe de la Confédération Nationale des Locataires (CNL 06)
 - o Membre Suppléant : Secrétaire Général de la Confédération Nationale des Locataires (CNL 06)
- **Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**
 - o Membre Titulaire : Directeur de l'ADIL 06
 - o Membre Suppléant : Juriste de l'ADIL 06
- **Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :**
 - o Membre Titulaire : Directeur de l'AGIS 06
 - o Membre Suppléant : Directeur d'Api Provence
 - o Membre titulaire : Directrice Générale Adjointe de la Direction départementale de la Cohésion Sociale
 - o Membre suppléant : Référent Dispositif Handicap Logement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- **Un représentant des associés collecteurs de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement :**
 - o Membre titulaire : Responsable du renouvellement urbain, des relations et du financement des personnes morales Paca-Corse (Action logement service)
 - o Membre suppléant : Directeur du Développement Paca Corse (Action Logement Service)

Les membres ci-dessus désignés et qualifiés disposent d'un droit de vote à raison d'une voix par membre titulaire ou suppléant.

Par ailleurs, cette commission est également composée de cinq (5) élus des Communes représentatives du territoire de la CASA (Littoral, Moyen Pays et Haut pays) ci-après désignés :

- M Roger CRESP, Maire de Gréolières, délégué communautaire à l'Habitat et au Logement pour les Communes du Haut Pays,
- Mme Anne-Marie BOUSQUET, Adjointe à la Commune d'Antibes Juan les Pins, au Quartier Grand Est, au Foncier et à la Gestion Immobilière,
- Mme Marie-Claude MOITRY, Adjointe à la Commune de Vallauris Golfe Juan, déléguée aux actions sociales, au bel âge et aux personnes en situation de handicap,
- Mme Colette CHASTAN, Adjointe à la Commune de Villeneuve Loubet, déléguée à la Solidarité et à la Fraternité,
- Mme Christel GENET, Adjointe à la Commune du Rouret, délégué à l'urbanisme, à l'environnement, au développement durable et au cadre de vie.

ARTICLE 3 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est présidée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son représentant, Madame Marguerite BLAZY, Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement.

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée de la convention de gestion conclue entre la CASA et l'Anah, soit jusqu'au 23 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux membres ci-dessus désignés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département.

Fait à Antibes, le 21 DEC. 2017

Le Président,


Jean LEONETTI

AR d'annulation en attente - Imprimer

Date de l'acte : 21/12/2017
Numéro : ARR_2017_53
Nature : AR - Arrêtés réglementaires
Objet : Arrêté de désignation des membres de la Commission
Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : VINCENT Laurence

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : IcmInTL

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 22/12/2017
Identifiant : 006-240600585-20171221-ARR_2017_53-AR

Acte reçu

Date : 21/12/2017
Numéro interne : ARR_2017_53
Code nature : 2
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Arrêt de désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_AR-006-240600585-20171221-ARR_2017_53-AR-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N

